



PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 12 JUIN 2024

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en qualité d'Emetteur et de Garant
(*Société de droit français*)

et

SG ISSUER
en qualité d'Emetteur
(*Société de droit luxembourgeois*)

Programme d'Emission de Titres de Créance

Aux fins de guider sur l'utilisation du Prospectus de Base et naviguer entre les différentes sections qui le composent, il convient de se référer à la section « Prospectus de Base Guide d'Utilisation » (dont l'objectif est d'aider les investisseurs dans leur lecture de ce Prospectus de Base mais qui doit toutefois être lue en conjonction avec les autres sections de ce Prospectus de Base).

Dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance (le **Programme**), Société Générale et SG Issuer (chacun un **Emetteur**, et ensemble les **Emetteurs**) peuvent émettre à tout moment des titres de créance (les **Titres**) libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur de ces Titres (l'**Emetteur concerné**) et l'(les)acquéreur(s) concerné(s).

Ce Prospectus de Base a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (**CSSF**) qui est l'autorité compétente luxembourgeoise au titre du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). La CSSF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus et cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les Emetteurs, sur le Garant ou sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Conformément aux dispositions de l'article 6(4) de la loi luxembourgeoise du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (la **loi Prospectus 2019**), en approuvant le présent Prospectus de Base, la CSSF ne prend aucun engagement quant à l'opportunité économique et financière des Titres ou la qualité ou la solvabilité de l'Emetteur. Les informations figurant sur les sites internet ne font pas partie du Prospectus de Base et n'ont pas été examinées ou approuvées par la CSSF.

Cette demande ne s'étend ni aux instruments de marché monétaire (tels que définis dans le Règlement Prospectus) ayant une échéance inférieure à un an ni aux Titres (qui sont offerts dans le cadre d'une offre exemptée) qui seront admis aux négociations sur l'Euro MTF (tel que défini ci-dessous). Une demande a également été déposée auprès de la Bourse de Luxembourg en vue de l'admission des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation (i) sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et en vue d'être inscrits à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et (ii) sur le système multilatéral de négociation Euro MTF de la bourse du Luxembourg (l'**Euro MTF**). Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers (telle que modifiée, **MiFID II**) (un **Marché Réglementé**).

L'Euro MTF n'est pas un Marché Réglementé et en conséquence la CSSF n'est pas l'autorité compétente pour l'approbation de ce Prospectus de Base relatif aux Titres émis dans le cadre du Programme et qui sont admis à la négociation sur l'Euro MTF, toutefois l'Euro MTF est soumis à la supervision de la CSSF. La CSSF n'a revu ou approuvé aucune information contenue dans ce Prospectus de Base relative aux émissions de Titres admis à la négociation sur l'Euro MTF. La CSSF n'assume donc aucune responsabilité relative aux émissions de Titres admis à la négociation sur l'Euro MTF.

Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront également ne pas être cotés ou être cotés et admis à la négociation sur tout autre marché, y compris tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou faire l'objet d'une offre au public non-exemptée dans tout Etat Membre de l'EEE. Les Conditions Définitives applicables, préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres, indiqueront si ces Titres font ou non l'objet d'une cotation et d'une admission à la négociation sur tout marché et/ou sont offerts dans le cadre d'une offre au public non-exemptée dans tout Etat Membre de l'EEE et mentionneront, le cas échéant, le marché concerné.

Ce Prospectus de Base a été approuvé le 12 juin 2024 et est valide jusqu'au 12 juin 2025 et doit durant cette période, conformément à l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié, être complété par un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. L'obligation de compléter le Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valable.

Ni les Titres, ni aucune garantie prise au titre de ces derniers n'a fait l'objet, et ne fera l'objet, d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act*), telle que modifiée (**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**), ni en vertu d'aucune loi sur les titres émanant d'un état ou d'une subdivision politique des Etats-Unis, et la négociation des Titres n'a pas fait l'objet d'une approbation par la *Commodities Future Trading Commission* (**CFTC**) en vertu du *United States Commodities*

Exchange Act de 1936, tel que modifié (**CEA**). Personne ne s'est enregistré et personne ne s'enregistrera en tant que le gérant de "commodity pool" d'un quelconque Emetteur en vertu du CEA et des règles de la CFTC ci-dessous (les **Règles CFTC**), et aucun Emetteur n'a été enregistré et aucun Emetteur ne sera enregistré en tant que société d'investissement en vertu de la Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement de 1940 (*United States Investment Company Act*), telle que modifiée et de ses règles et réglementations (**Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement**). Les Titres sont offerts ou vendus sur le fondement d'une exemption aux exigences d'enregistrement instituée par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières en application de la *Regulation S*) (**Regulation S**).

Ainsi, les Titres pourront uniquement être offerts, vendus, nantis ou autrement transférés dans le cadre d'une transaction en dehors des Etats-Unis (telle que définie par la *Regulation S*), à ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne qui (a) n'est pas un ressortissant des Etats-Unis au sens (i) d'une personne U.S. telle que définie dans la *Regulation S* (**Regulation S U.S. Person**) à moins que les Conditions Définitives applicables mentionnent que personne U.S. telle que définie au paragraphe 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* de 1986 (**IRS U.S. Person**) est également applicable, ou (ii) si dans le cas de Titres Indexés sur Indice SGI, Indice SGI Conseillé est applicable ou si dans le cas de Titres Indexés sur Portefeuille, Portefeuille Dynamique est applicable, une personne qui est soit une *Regulation S U.S. Person*, soit une *IRS U.S. Person*, à moins que les Conditions Définitives applicables ne mentionnent que seulement une *Regulation S U.S. Person* est applicable ; (b) n'est pas une personne entrant dans la définition d'une U.S. Person pour les besoins de la CEA ou de toute Règle CFTC, directive ou ordre suggéré ou émis au titre de la CEA (afin de lever toute ambiguïté, une personne qui n'est pas une "personne non-ressortissante des Etats-Unis" définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de la sous-section (D) de cette règle, de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des "personnes non-ressortissantes des Etats-Unis", devra être considérée comme une U.S. Person, ; et (c) n'est pas une « U.S. Person » pour les besoins des instructions définitives mettant en œuvre les exigences en matière de rétention du risque de crédit énoncées à la Section 15G de l'*U.S. Securities Exchange Act* de 1934, tel que modifié (les **U.S. Risk Retention Rules**) (une **Risk Retention U.S. Person**) (un **Cessionnaire Autorisé**).

Le montant nominal total des Titres, les intérêts (éventuels) payables sur les Titres, le prix d'émission des Titres qui sont applicables à chaque Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) de Titres, seront indiqués dans un document décrivant les conditions définitives des Titres concernés (les **Conditions Définitives**), qui (excepté dans le cas des Titres relatifs à une Offre Exemptée (tels que définis dans « *Modalités Générales des Titres de Droit Anglais* » et « *Modalités Générales des Titres de Droit Français* »)), seront déposés auprès de la CSSF.

LES TITRES OFFERTS PAR LE PRESENT PROSPECTUS DE BASE N'ONT PAS ETE ET NE FERONT PAS L'OBJET NI D'UN ENREGISTREMENT, NI D'UNE APPROBATION PAR UNE QUELCONQUE COMMISSION OU AUTORITE REGLEMENTAIRE DES ETATS-UNIS OU D'UN ETAT DES ETATS-UNIS COMPETENT EN MATIERE DE VALEURS MOBILIERES OU DE MARCHANDISES. PAR AILLEURS, LES AUTORITES PRECEDEMMENT CITEES NE SE SONT PAS PRONONCEES SUR LA QUALITE DE CETTE OFFRE, NI SUR L'EXACTITUDE OU SUR LA PERTINENCE DE CE PROSPECTUS DE BASE, NI NE LES ONT APPROUVES. TOUTE DECLARATION EN SENS CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PENALE AUX ETATS-UNIS.

Les réglementations fiscales américaines issues de la Section 871(m) de l'*U.S. Internal Revenue Code* de 1986 (les **Règlementations relatives à la Section 871(m)**) imposent généralement une retenue à la source de 30% sur les équivalents de dividendes payés ou réputés payés (au sens des Réglementations relatives à la Section 871(m) concernées) à un porteur non américain (un **Porteur Non Américain**), à l'égard de certains instruments financiers liés à des instruments de capital américain ou des indices incluant des instruments de capital américain (ces instruments de capital et indices, **Titres Américains Sous-Jacents**). En particulier, et sous réserve de règles spéciales applicables de 2017 à 2026 décrites dans la notice 2024-44 (la **Notice**), les Réglementations relatives à la Section 871(m) s'appliqueront généralement aux Titres émis à compter du 1er janvier 2017 qui répliquent substantiellement le rendement économique d'un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s), tel que déterminé par l'Emetteur, sur la base des tests décrits dans la Réglementation relative à la Section 871(m) applicable (pour les besoins de la Notice, ces Titres sont réputés être des instruments « delta-one ») (les **Titres Spécifiques**).

Un Titre lié à un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) que l'Emetteur a déterminé comme n'étant pas un Titre Spécifique ne sera pas soumis à la retenue fiscale à la source au titre des Réglementations relatives à la Section 871(m). Les investisseurs sont informés que la détermination faite par l'Emetteur s'impose aux Porteurs Non Américains, mais ne s'impose pas aux autorités fiscales américaines (United States Internal Revenue Service, ci-après, l'**IRS**) et l'IRS peut être en désaccord avec la détermination faite par l'Emetteur.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres sont des Titres Spécifiques, et, si tel est le cas, si l'Emetteur concerné ou l'agent chargé de la retenue à la source fera la retenue à la source au titre des Réglementations relatives à la Section 871(m) et le taux de cette retenue à la source. Les investisseurs doivent noter que si l'Emetteur ou tout agent chargé de la retenue à la source détermine que cette retenue à la source est requise, ni l'Emetteur concerné ni aucun agent chargé de la retenue à la source ne devra payer des montants additionnels par rapport aux montants retenus relatifs à un Titre Spécifique. Les investisseurs devront consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application éventuelle des Réglementations relatives à la Section 871(m) à un investissement dans les Titres.

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Titres doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des taxes ou des frais ou droits documentaires conformément aux lois et pratiques de la juridiction dans laquelle les Titres sont transférés ou d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune déclaration officielle des autorités fiscales ou décision de justice n'est disponible pour des instruments financiers tels que les Titres. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention, de la cession et du remboursement des Titres. L'obligation de payer ces impôts peut réduire le rendement effectif des Titres et peut également avoir un impact négatif sur leur valeur.

IMPORTANT – INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE – Si les Conditions Définitives applicables disposent que l' "Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail dans l'EEE" est Applicable, les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition, avec effet à compter de cette date, de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE). Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un **investisseur de détail** au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un **client** au sens de la Directive 2016/97/EU (telle que modifiée ou remplacée, la **Directive Distribution en Assurance**), lorsque ce client ne saurait être qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs UE**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs UE.

IMPORTANT – INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI – Si les Conditions Définitives applicables disposent que l' "Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail au Royaume-Uni" est Applicable, les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un **investisseur de détail** au sens de l'article 2, point (8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (l'**EUWA**) ; ou (ii) être un **client** au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (**FSMA**) et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive Distribution en Assurance, lorsque ce client ne saurait être qualifié de client professionnel tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'informations clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**), pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives relatives à tous les Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories mentionnées à l'élément 19 des Orientations publiées par l'*European Securities Market Authority (ESMA)* le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devra tenir compte de l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 de la Commission (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID. Pour lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité régulée par MiFID et ne se qualifie pas en tant que distributeur ou fabricant au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE – Les Conditions Définitives relatives à tous les Titres pourront comprendre une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories mentionnées à l'élément 18 des Orientations publiées par l'ESMA le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devra tenir compte de l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

ARRANGEUR

Société Générale

AGENTS PLACEURS

Société Générale

SG Option Europe

Table des matières

Section	Page
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUE	14
PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION	37
INFORMATIONS IMPORTANTES	45
INFORMATIONS REGLEMENTAIRES	56
INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX OFFRES NON-EXEMPTÉES	64
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	69
CONDITIONS DÉFINITIVES OU PROSPECTUS	80
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE	81
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	82
MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES DE DROIT ANGLAIS	136
MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES DE DROIT FRANCAIS	207
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES.....	276
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES STRUCTURÉS.....	421
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ACTION ET AUX TITRES INDEXES SUR CERTIFICAT D'ACTIONS ETRANGERES.....	431
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE.....	440
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE SGI.....	444
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE	453
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE	454
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISE.....	457
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR FONDS	476
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT.....	491
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INFLATION	553
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR OBLIGATION.....	556
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX TITRES INDEXÉS SUR ETP ET AUX TITRES INDEXES SUR ETF.....	584
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TITRE AUTRE QUE DE CAPITAL.....	593
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR CONTRAT À TERME	595
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE	600
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR DIVIDENDE.....	641
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS.....	654
MODELE DE GARANTIE	672
DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	674
DESCRIPTION DE SG ISSUER.....	676
DESCRIPTION DES INDICES SOCIÉTÉ GÉNÉRALE («INDICES SGI»).....	680
RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION, DE VENTE ET DE TRANSFERT	683
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	693
OFFRES NON-EXEMPTÉES EN COURS.....	696

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

La description suivante ne prétend pas être complète et est extraite du Prospectus de Base, et, en ce qui concerne les Modalités de toute Tranche de Titres considérée, des Conditions Définitives applicables, et doit être lue dans son intégralité sous réserve des documents dont elle est ainsi extraite.

La description suivante constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'article 25(1) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié, complétant le Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans les sections intitulées « Modalités Générales des Titres de Droit Anglais » ou, selon le cas, « Modalités Générales des Titres de Droit Français » auront la même signification dans la présente description générale.

Les sites Internet auxquels il est fait référence dans le Prospectus de Base sous forme d'hyper-liens le sont à des fins exclusivement informatives et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du Prospectus de Base en tant que tel à moins que l'information à laquelle ils renvoient soit incorporée par référence dans le Prospectus de Base.

1. PARTIES AU PROGRAMME

Emetteurs

- Société Générale

Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur: O2RNE8IBXP4R0TD8PU41

- SG Issuer

Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur: 549300QNMDBVTHX8H127

Garant

Société Générale

Arrangeur

Société Générale

Agents Placeurs

Société Générale, SG Option Europe et tous autres Agents Placeurs nommés conformément au Contrat d'Agent Placeur.

Agent de Cotation, Agent Payeur Principal, Agent de Tenue des Registres, Agent de Transfert et Agent d'Echange

Société Générale Luxembourg S.A.

Agents Payeurs

Société Générale (Paris), Société Générale Luxembourg S.A. et/ou tout agent payeur additionnel ou successeur nommé conformément aux Modalités Générales des Titres de Droit Anglais et des Modalités Générales des Titres de Droit Français.

Les Emetteurs pourront nommer ou (le cas échéant) maintenir un agent payeur additionnel dans chaque juridiction où des Titres non représentés par un certificat sont inscrits dans un registre et, si applicable, tant qu'il existe des Titres cotés au Luxembourg Stock Exchange, les Emetteurs maintiendront un agent payeur ayant un établissement spécifié au Luxembourg, le tout tel que décrit dans les Conditions Définitives applicables.

2. DESCRIPTION

Programme d'Emission de Titres de Créance.

Les Titres émis sous le Programme constituent des « titres autres que de capital », au sens de l'Article 2(c) du Règlement Prospectus.

3. MÉTHODE DE DISTRIBUTION

Les Titres pourront être distribués à des investisseurs qualifiés et/ou à des investisseurs non-qualifiés et dans chaque cas, sur une base syndiquée ou non-syndiquée.

Les Titres peuvent être offerts à un prix tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, lequel :

(a) sera le Prix d'Emission ou le Prix d'Emission jusqu'à un montant maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables, représenté par une commission de distribution payable à l'avance par l'Emetteur aux distributeurs ; ou

Description Générale du Programme

(b) sera le prix de marché qui sera déterminé par l'Agent Placeur sur une base journalière (et, le cas échéant, conformément aux conditions de marché dominantes y compris le prix de marché actuel du (des) Sous-Jacent(s)) ; et/ou évoluera entre la Date d'Emission et le dernier jour de la Période d'Offre sur une base linéaire de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables le dernier jour de la Période d'Offre et sera fourni par l'Agent Placeur à tout Titulaire de Titres sur demande ; ou

(c) sera intégralement souscrit par l'Agent Placeur et ultérieurement offert au public sur le marché secondaire français, au Prix d'Emission, pendant la Période d'Offre ; ou

(d) évoluera entre les dates spécifiées dans les Conditions Définitives applicables afin d'atteindre un niveau maximum spécifique à une date spécifique, conformément à la formule suivante :

Prix d'Offre (t) = Base de Prix d'Offre x (1 + Pourcentage de Convergence x Nb(t) / 360)

Où :

Base de Prix d'Offre désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Pourcentage de Convergence désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

Nb(t) désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Emission et la date « t » à laquelle la valeur des Titres est calculée (les deux dates incluses) ; ou

(e) sera déterminé par l'Agent Placeur sur une base continue conformément aux conditions de marché prévalant à ce moment-là et en fonction des conditions de marché, le prix d'offre sera égal, supérieur ou inférieur au Prix d'Emission ; ou

(f) sera fourni par l'Agent Placeur sur la base d'estimations rendues disponibles au marché et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables,

et qui, en toute hypothèse, peut être majoré des commissions, le cas échéant, indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

4. DEVICES

Les obligations de paiement relatives aux Titres peuvent être libellées dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné, sous réserve du respect de toutes lois et réglementations applicables.

Les Paiements en vertu des Titres pourront être, sous réserve du respect de ce qui figure ci-dessus, effectués en et/ou indexés sur toute(s) devise(s) autre(s) que la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

5.PRIX D'EMISSION

Les Titres pourront être intégralement ou partiellement libérés lors de leur émission, et pourront être émis à un prix d'émission (exprimé soit (i) en pourcentage de la Valeur Nominale Totale, soit (ii) pour un montant par Titre de la Valeur Nominale concernée) au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

6. REMBOURSEMENT DES TITRES

Les Conditions Définitives applicables des Titres autres que les Titres Eligibles indiqueront si les Titres ne pourront pas être remboursés avant leur échéance convenue (autrement que selon les tranches d'amortissement spécifiées, s'il y a lieu, ou pour des raisons fiscales, des raisons réglementaires, un événement Administrateur/Indice de référence, un événement de force majeure ou à la suite de la survenance d'un Cas de Défaut, ou d'une option de remboursement à déclenchement sur les Titres en circulation ou, uniquement dans le cas de Titres assortis de Sûretés, à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Garanties), ou si ces Titres (s'il s'agit de Titres à Règlement Physique) pourront être remboursés à leur échéance ou autrement par le paiement au(x) titulaire(s) d'un montant en numéraire et/ou par la livraison au(x) titulaire(s) des Actifs Livrables, ou si ces Titres pourront être remboursés au gré de l'Emetteur concerné et/ou des Titulaires de Titres, moyennant un préavis irrévocable dont la période de notification ne peut pas être inférieure à 30 jours mais et ne peut pas excéder 45 jours (ou toute autre période de notification (éventuelle) indiquée dans les Conditions Définitives applicables), donné aux Titulaires de Titres ou à l'Emetteur concerné, selon le cas, à une ou plusieurs dates spécifiées avant cette échéance convenue, et au(x) prix et conditions qui pourront être convenus entre l'Emetteur et l'acquéreur ou les acquéreurs, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que les Titres pourront être amortis en deux tranches d'amortissement ou davantage, pour les montants et aux dates indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Eligibles Non Structurés sont émis par Société Générale uniquement et ne peuvent être remboursés par anticipation qu'en cas de survenance d'un Evénement Fiscal ou d'un Evénement Fiscal Spécial ou d'un Evénement de Déqualification EMEE ou TLAC, ou au gré de l'Emetteur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Eligibles Structurés sont émis par Société Générale uniquement et ne peuvent être remboursés par anticipation qu'en cas de survenance d'un Evénement Fiscal ou d'un Evénement Fiscal Spécial mais également pour raisons réglementaires, ou en cas de survenance d'un Evénement Administrateur/Indice de référence, d'un événement de force majeure ou d'un Evénement de Déqualification EMEE, un remboursement forcé ou un événement de transfert des Titres au Porteur ou dans le cas où le montant nominal total attendu des Titres tombe en dessous de ou est égal à 10% du montant nominal total initial.

Nonobstant ce qui précède, le remboursement, l'achat ou l'annulation des Titres Eligibles avant leur Date d'Echéance sera soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Résolution Compétente.

Les Titres pourront également être remboursés par anticipation à la suite de la survenance de certain cas de perturbation, certain ajustement, d'événement extraordinaire ou autres liés aux actifs Sous-Jacent.

7. ECHEANCES

Toute échéance qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des échéances minimum ou maximum qui pourront être autorisées ou exigées de temps à autre par la banque centrale concernée (ou tout organe équivalent), ou par toutes lois ou réglementations applicables à l'Emetteur concerné ou à la Devise Prévue concernée.

Les Titres émis par SG Issuer venant à échéance à moins d'un an après leur date d'émission sont soumis à certaines restrictions en ce qui concerne leur valeur nominale et leur placement (voir le paragraphe intitulé « *Certaines Restrictions – Titres ayant une échéance inférieure à un an* » ci-dessous).

8. REDÉ NOMINATION /CONVERSION DE DEVISE ET/OU CONSOLIDATION

Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que certains Titres pourront être re-libellés/convertis en euros. Les dispositions concernées applicables à toute redénomination/conversion figurent dans les Modalités Générales des Titres de Droit Anglais et dans les Modalités Générales des Titres de Droit Français.

Les Titres libellés dans une devise pouvant être re-libellés/convertis en euro pourront faire l'objet d'une consolidation avec d'autres Titres libellés en euro.

9. RANG DES TITRES

Les Titres émis par Société Générale constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de Société Générale classées parmi les Obligations Senior Préférées (les « **Titres Senior Préférés** »)

Les Titres Senior Préférés, y compris le cas échéant les Coupons y afférents, constitueront des obligations senior directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés de l'Emetteur ayant à tout moment le rang d'obligations senior préférées (conformément à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier français (le **Code**) :

(i) pari passu avec :

a. toutes les obligations senior directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés de Société Générale en cours à la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ; et

b. toutes les obligations senior préférées (prévues à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code) présentes ou futures de Société Générale émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(ii) subordonnées à toutes les créances présentes ou futures de Société Générale bénéficiant d'exceptions statutaires préférentielles ; et

(iii) d'un rang supérieur à toutes:

a. obligations senior non préférées présentes ou futures (telles que prévues à l'article L. 613-30-3-I-4° du Code) de Société Générale ; et

b. obligations subordonnées et obligations super subordonnées présentes ou futures de la Société Générale.

En cas de jugement rendu par toute juridiction compétente prononçant la liquidation judiciaire de Société Générale ou si Société Générale est liquidée pour toute autre cause :

- les droits au paiement des Titulaires de Titres Senior Préférés et, le cas échéant, des Coupons y afférents seront subordonnés au paiement intégral de tous les titulaires ou créanciers présents ou futurs au titre de créances bénéficiant d'exceptions préférentielles statutaires (Créanciers Privilégiés); et

- sous réserve d'un tel paiement intégral, les Titulaires de Titres Senior Préférés et, le cas échéant, de tout Coupon y afférent seront payés en priorité à tout titulaire actuel ou futur ou créancier au titre des obligations visées au (iii) ci-dessus ; et

- en cas de paiement incomplet des Créanciers Privilégiés, les obligations de Société Générale en vertu des Titres Senior Préférés et, le cas échéant, des Coupons y afférents seront éteintes.

Les Titulaires de Titres Senior Préférés et, le cas échéant, de tout Coupon y afférent seront responsables de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation ordonnée d'une telle liquidation de Société Générale en relation avec toute créance qu'ils pourraient avoir à l'encontre de Société Générale.

Les titres émis par SG Issuer (autres que les Titres Assortis de Sûretés) constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de SG Issuer.

Les Titres Assortis de Sûretés seront émis par SG Issuer uniquement.

Les dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés sont plus amplement décrites dans la section « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés* ».

10. CAS DE DEFAUT

Pour les Titres Eligibles, qui sont émis par Société Générale uniquement, les Titulaires ne pourront pas prononcer la résiliation anticipée de ces Titres en cas de survenance d'un Cas de Défaut.

11. CERTAINES RESTRICTIONS

Chaque émission de Titres libellés dans une devise au titre de laquelle des lois, directives, réglementations, restrictions ou obligations de publication particulières s'appliquent, ne devra être effectuée qu'en parfaite conformité avec ces lois, directives, réglementations, restrictions ou obligations de publication en vigueur (voir « *Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert* »), y compris les restrictions suivantes qui sont applicables à la date du présent Prospectus de Base.

Titres ayant une échéance inférieure à un an

Les Titres émis par SG Issuer ayant une maturité inférieure à un an constitueront, si les produits de l'émission sont acceptés au Royaume-Uni, des dépôts dans le cadre de l'interdiction d'accepter des dépôts prévue à l'article 19 de la loi britannique sur les Services et Marchés Financiers de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) à moins qu'ils ne soient émis au profit d'une catégorie limitée d'investisseurs professionnels et aient une valeur nominale d'au moins 100.000 £ ou leur contre-valeur, (voir « *Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert* »).

En vertu de la loi Luxembourgeoise du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, les prospectus relatifs à des instruments du marché monétaire dont la maturité est inférieure à douze mois lors de leur émission et qui répondent à la définition de valeurs mobilières (tel que ce terme est défini dans le Règlement Prospectus) ne constituent pas un prospectus pour les besoins du Règlement Prospectus.

12. TYPE DE TITRES

Aucun titre de créance échangeable ou convertible en actions (en vertu de l'article 19 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission) ne sera émis en vertu du présent Prospectus de Base.

Tout indice de référence auquel un Titre se réfère sera fourni par un administrateur figurant sur le registre mentionné à l'Article 36 du Règlement (UE) N° 2016/1011 tel que modifié (le Règlement UE sur les Indices de Référence).

Titres à Taux Fixe

Des intérêts à taux fixe seront payables à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables et à la date de remboursement, et seront calculés sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui pourra être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Partiellement Libérés

Le Prix d'Emission des Titres Partiellement Libérés sera payable en plusieurs versements.

Aussi longtemps que des paiements partiels au titre du prix de souscription demeureront impayés par le titulaire de Titres Partiellement Libérés, aucun intérêt sur un Titre Global Provisoire ou Permanent représentant ces Titres ne pourra être échangé contre des Titres Définitifs au Porteur.

Si un Titulaire de Titres manque de payer un montant dû sur des Titres Partiellement Libérés dans le délai indiqué, l'Emetteur concerné pourra avoir le droit de rembourser ces Titres, si les Conditions Définitives applicables le stipulent et dans les termes indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Titres à Taux Variable

Les Titres à Taux variable porteront intérêt à un taux déterminé (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnelle dans la Devise Prévues concernée, régie par une convention attestée par une confirmation incorporant les Définitions ISDA 2021 (telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, et telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernée) ; ou (ii) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur la page d'écran convenue d'un service commercial de cotation.

La marge (éventuelle) se rapportant à ce taux variable sera convenue entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) pour chaque émission de Titres à Taux Variable et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres à Taux Variable peuvent également être assortis d'un taux d'intérêt maximum, d'un taux d'intérêt minimum, ou des deux.

Description Générale du Programme

Les intérêts seront calculés sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui pourra être convenue entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Titres à Règlement Physique

Les paiements relatifs aux Titres à Règlement Physique (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à échéance ou autrement), et toute livraison d'Actif(s) Livrables relative aux Titres à Règlement Physique seront effectués conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables, sous réserve toujours des lois boursières applicables.

Titres Zéro Coupon

Les Titres Zéro Coupon ne porteront pas intérêt (excepté en cas de retard de paiement).

Titres à Taux Fixe/Variable

Les Titres à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe pouvant être converti en taux variable, ou à un taux variable pouvant être converti en taux fixe. La possibilité de conversion du taux offerte à l'Emetteur concerné peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur concerné peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt.

Titres à Double Devise

Les paiements effectués en vertu des Titres à Double Devise (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à la date d'échéance ou autrement) seront effectués dans la(les) devise(s), et basés sur du(des) taux de change, qui pourront être convenus entre l'Emetteur concerné et l'(les) acquéreur(s) concerné(s) (conformément à ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

D'autres dispositions relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Structurés

Les Titres à Taux Variable et les Titres Structurés peuvent également être assortis d'un taux d'intérêt maximum, d'un taux d'intérêt minimum, ou des deux, ou être soumis à un coefficient multiplicateur, d'un Levier dans chacun des cas, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ci-dessous

Titres à Impact Positif

Utilisation du produit

Le produit net de chaque émission d'Obligations par Société Générale sera utilisé pour les besoins généraux de financement du Groupe.

Si, pour une émission particulière de Titres, l'Emetteur appliquera un montant équivalent au produit net de l'émission pour financer ou refinancer (via des dépenses directes, via des investissements directs ou via des emprunts), en partie ou en totalité, des activités qui servent à produire une contribution positive à au moins l'un des trois piliers du développement durable (économie, environnement et social)(ces activités, les **Activités Eligibles**), telles que détaillées dans le cadre des obligations à impact durable et positif de l'Emetteur, tel que modifié et complété de temps à autre et disponible sur le site Internet de Société Générale (https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/2021-11/20211104_Societe-Generale-Sustainable-and-Positive-Impact-Bond-Framework.pdf) (le **Document-Cadre**), cette utilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives de ces Titres (**les Titres à Impact Positif**).

Le Service Trésorerie de Société Générale gèrera le produit net des Titres à Impact Positif conformément au présent Document-Cadre.

Les modifications ultérieures apportées au Document-Cadre ne s'appliqueront pas aux Titres à Impact Positif en circulation (droits acquis). A ce titre, les Activités Eligibles doivent répondre aux critères d'éligibilité au moment où elles sont signalées comme Activités Eligibles, étant entendu que si Société Générale décide d'améliorer les critères d'éligibilité, alors ces nouveaux critères ne s'appliqueront pas de manière rétroactive (les Activités Eligibles Existantes ne perdent pas leur statut si elles ne répondent pas aux nouveaux critères d'éligibilité) aux Activités Eligibles existantes. Afin d'éviter toute ambiguïté, les nouveaux Titres à Impact Positif doivent être alignées sur la version la plus récente du Document-Cadre.

Pendant la durée de vie des Titres à Impact Positif, les Activités Eligibles seront ajoutées ou supprimées du pool d'Activités Eligibles dans la mesure nécessaire (par exemple en cas de cession ou d'annulation de projets, en cas de prêts amortis ou remboursés, ou si une activité cesse). pour répondre aux critères d'éligibilité). En cas de suppression d'Activités Eligibles, Société Générale s'engage, dans la mesure du possible, à réaffecter immédiatement le montant équivalent des fonds à d'autres Activités Eligibles.

Les Activités Eligibles seront suivies via les systèmes informatiques internes de Société Générale.

Dans l'attente de l'affectation intégrale d'un montant équivalent au produit net, le montant non alloué sera géré dans le cadre des opérations habituelles de gestion de trésorerie de Société Générale.

Titres Structurés

Les Titres Structurés fourniront aux investisseurs une exposition à un ou plusieurs Sous-Jacents. Les paiements du principal et/ou d'intérêts en vertu des Titres Structurés seront calculés par référence à ce(s) Sous-Jacent(s). L'élément "Type de Titres Structurés" des Conditions Définitives spécifiera le type de Sous-Jacent concerné des Titres Structurés. Tout Titre Structuré peut être lié à plusieurs Sous-Jacents et dans ce cas plusieurs types de Titres Structurés seront spécifiés. Pour chacun de ces Sous-Jacents et ces types de Titres, les Modalités Complémentaires applicables s'appliqueront. L'application de ces Modalités complémentaires sera également spécifiée au paragraphe 9 (iii) des Conditions Définitives.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le Sous-Jacent concerné et mentionneront où les informations relatives au Sous-Jacent (notamment celles relatives à ses performances passées et futures et à sa volatilité) pourront être trouvées et si l'Émetteur a ou non l'intention de communiquer des informations supplémentaires relatives au Sous-Jacent.

Chaque type de Sous-Jacent des Titres Structurés est décrit plus amplement ci-dessous.

13. TYPE DE TITRES STRUCTURES

Titres Indexés sur Action et Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Action et des Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères seront calculés par référence à une ou plusieurs actions ou un ou plusieurs certificats d'actions étrangères, tel que convenu entre l'Émetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Structurés Indexés sur Action et les Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères peuvent également être remboursés par livraison physique du (des) Actif(s) Livrable(s) tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères. Les Titres Indexés sur Action et les Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustements en cas de survenance de certains événements relatifs à la société, une radiation de la cote, une fusion ou une scission, une nationalisation ou en cas d'insolvabilité, le tout tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères.

Titres Indexés sur Indice

Les paiements du principal et/ou d'intérêts à la date d'échéance ou autrement en vertu des Titres Indexés sur Indice seront calculés par référence aux performances d'un ou plusieurs Indices, tel que convenu entre l'Émetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Indice peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustement tel que plus amplement décrit dans Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice.

Les Titres Indexés sur Indice sont liés aux performances d'un indice qui n'est pas composé par l'Émetteur concerné. Conformément au Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié, les Conditions Définitives applicables indiquent le nom de l'Indice et où des informations relatives à l'indice peuvent être obtenues.

Titres Indexés sur Indice SGI

Les paiements du principal et/ou d'intérêts à la date d'échéance ou autrement en vertu des Titres Indexés sur Indice SGI seront calculés par référence à un ou plusieurs Indices de Société Générale, comme pourrait être convenu entre l'Émetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Indice SGI peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustement tel que plus amplement décrit dans Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI.

Les Titres Indexés sur Indice SGI sont liés à la performance d'un ou plusieurs indices qui sont composés par Société Générale ou toute autre personne morale appartenant juridiquement au groupe Société Générale (un **Indice SGI**).

A la date du présent Prospectus de Base, l'administrateur des Indices SGI, Société Générale, est inclus dans le registre des administrateurs et des indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) conformément aux articles 34 et 36 du Règlement UE sur les Indices de Référence.

Conformément au Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié, ce Prospectus de Base contient une section « *Description des Indices Société Générale ("Indices SGI")* » relative à la description de chaque Indice SGI, description incluant les caractéristiques essentielles pour permettre à un investisseur de comprendre l'indice et sa dynamique et en faire une évaluation éclairée.

Il convient de noter que des Indices SGI supplémentaires peuvent être utilisés comme sous-jacents à la suite de la publication d'un supplément, conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus, qui contient une description d'Indice relatif à ces Indices supplémentaires.

Titres Indexés sur ETF

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur ETF seront calculés par référence à un ou plusieurs fonds indiciel(s) coté(s), tel que convenu entre l'Émetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Indexés sur ETF peuvent également être remboursés par livraison physique du (des) Actif(s) Livrable(s) tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF. Les Titres Indexés sur ETF

Description Générale du Programme

peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF.

Titres Indexés sur ETP

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur ETP seront calculés par référence à la performance d'un ou plusieurs produit(s) négocié(s) en bourse autre(s) que des ETF, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur ETP peuvent également être remboursés par livraison physique du (des) Actif(s) Livrable(s) tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF.

Les Titres Indexés sur ETP peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF.

Titres Indexés sur Taux de Référence

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Taux de Référence seront calculés par référence à un ou plusieurs taux de référence, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Taux de Référence peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence.

Titres Indexés sur Taux de Change

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Taux de Change seront calculés par référence à un ou plusieurs taux de change, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Taux de Change peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change.

Titres Indexés sur Marchandise

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Marchandise seront calculés par référence à un ou plusieurs Indices de Marchandises, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Marchandise peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise.

Titres Indexés sur Fonds

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Fonds seront calculés par référence à des unités, parts ou actions contenus dans un fonds unique ou dans un panier de fonds, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et comme cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Sous réserve des lois et réglementations applicables, les Titres Indexés sur Fonds peuvent également être remboursés par livraison physique du(des) Actif(s) livrables, tel que prévu dans les Modalités complémentaires des Titres Indexés sur Fonds.

Les Titres Indexés sur Fonds peuvent faire l'objet d'ajustements ou de remboursement anticipé, le cas échéant, en cas de survenance de certains événements relatifs à la société, tel que décrit plus amplement dans Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds.

Titres Indexés sur Événement de Crédit

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit seront liés aux événements de crédit qui peuvent affecter une ou plusieurs entités spécifiées, et éventuellement à leur écart CDS, et seront émis selon les termes qui seront convenus entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas de la survenance de certains événements (qui peuvent inclure, entre autre, la Faillite, le Défaut de Paiement, la Déchéance du Terme, le Cas de Défaut de l'Obligation, la Contestation/Moratoire ou la Restructuration) liés à l'Entité de Référence ou, aux Entités de Référence pour les Paniers de Titres et pour les Tranches de Titres, dans chacun de ces cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'obligation de paiement du principal à l'échéance de l'Emetteur concerné pourra être remplacée soit par (i) une obligation de payer d'autres montants égaux soit à certain(s) montant(s) fixé(s) tels que spécifiés dans les Conditions Définitives ou à des montants déterminés par référence à la valeur du (des) Actif(s) Livrables (et qui peut dans chacun des cas être inférieur au pair des Titres au moment concerné) et/ou (ii) par une obligation de livrer les Actif(s) Livrable(s), le tout tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit. De plus, les Titres Indexés sur Événement de Crédit porteurs d'intérêts pourront cesser de porter intérêt à la date de survenance de ces événements ou avant cette date.

Description Générale du Programme

Les Titres Indexés sur Événement de Crédit peuvent faire l'objet de remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrits dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.

Titres Indexés sur Inflation

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Inflation seront calculés par référence à un ou plusieurs indices d'inflation, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Inflation peuvent faire l'objet de remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation.

Titres Indexés sur Événement sur Obligation

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Événement sur Obligation seront liés aux événements de crédit pouvant affecter un titre de créance spécifié (l' «Obligation » tel que spécifié dans les Conditions Définitives) émis par un Emetteur spécifié (« l'Emetteur de l'Obligation » tel que spécifié dans les Conditions Définitives) et sera émis selon les conditions convenues entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas de la survenance de certains événements (qui peuvent inclure, entre autres, le Défaut de Paiement, la Déchéance du Terme, le Défaut de l'Obligation ou la Restructuration de l'Obligation) liés à l'Obligation ou aux Obligations (en vertu des Titres Indexés sur panier d'Obligations), dans chacun de ces cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'obligation de paiement du principal à l'échéance de l'Emetteur concerné pourra être remplacée par (i) une obligation de payer d'autres montants égaux soit à certain(s) montant(s) fixe(s) tels que spécifiés dans les Conditions Définitives ou à des montants déterminés par référence à la valeur des actifs sous-jacents (et qui peut dans chacun des cas être inférieur au pair des Titres au moment concerné). De plus, les Titres Indexés sur Événement sur Obligation porteurs d'intérêts pourront cesser de porter intérêt à la date de survenance de ces événements ou avant cette date.

Les Titres Indexés sur Événement sur Obligation peuvent faire l'objet de remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrits dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligations.

Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital seront calculés par référence à un ou plusieurs titres autre que de capital ou des contrats à terme sur ceux-ci, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital peuvent faire l'objet de remboursement anticipé ou d'ajustement, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital.

Titres Indexés sur Contrat à Terme

Les paiements en vertu des Titres Indexés sur Contrat à Terme seront calculés par référence à un ou plusieurs contrats à terme, tel que convenu entre l'Emetteur concerné et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Indexés sur Contrat à Terme sont susceptibles de remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme.

Titres Indexés sur Portefeuille

Les paiements effectués au titre des Titres Indexés sur Portefeuille seront calculés par référence à un portefeuille de sous-jacents sur lequel l'Emetteur concerné et l'(es) Agent(s) Placeur(s) s'accorderont et tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Portefeuille peuvent également être remboursés par livraison physique du (des) Actif(s) Livrable(s) tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille. Les Titres Indexés sur Portefeuille peuvent faire l'objet de remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrits dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille.

Titres Indexés sur Dividende

Les paiements effectués en vertu des Titres Indexés sur Dividende seront calculés par référence au dividende attaché à une ou plusieurs action(s), certificat(s) d'actions étrangères, et/ou un ou plusieurs indice(s) sur lequel l'Emetteur concerné et l'(es) Agent(s) Placeur(s) s'accorderont et tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Indexés sur Dividende peuvent faire l'objet de remboursement anticipé ou d'ajustements, tel que plus amplement décrits dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende.

FACTEURS DE RISQUE

La présentation ci-dessous est de nature générale et vise à décrire les différents facteurs de risque associés à un investissement dans les Titres. Vous devez examiner attentivement l'analyse des risques qui suit, ainsi que tout facteur de risque figurant dans les documents incorporés par référence aux présentes.

Les Emetteurs et le Garant estiment que les facteurs décrits ci-après représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme ; mais tout manquement de l'Emetteur ou du Garant à payer les intérêts (le cas échéant), le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut survenir ou être lié à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par les Emetteurs ou le Garant au regard des informations dont ils disposent à ce jour, ou qu'ils ne sont pour le moment pas à même d'anticiper.

Les mots et expressions définis ailleurs dans le présent Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'utilisés dans la présente section.

A la connaissance de chacun des Emetteurs, dans chaque catégorie de Facteurs de Risque, le facteur de risque identifié par les Emetteurs comme étant le plus important apparaît en premier. Pour le reste des facteurs de risque, l'ordre d'apparition n'est pas une indication de leur importance ou de la probabilité de leur survenance.

1. RISQUES RELATIFS AU GROUPE

1.1 Risques liés aux contextes macro-économique, géopolitique, de marché et réglementaire.

Ces risques sont détaillés aux pages 192 à 196 du Document d'Enregistrement Universel 2024 (voir Section "Documents Incorporés par Référence").

1.2 Risques de crédit et de contrepartie

Ces risques sont détaillés aux pages 196 à 197 du Document d'Enregistrement Universel 2024 (voir Section "Documents Incorporés par Référence").

1.3 Risques de marché et structurels

Ces risques sont détaillés aux pages 198 à 199 du Document d'Enregistrement Universel 2024 (voir Section "Documents Incorporés par Référence").

1.4 Risques non financiers (dont risques opérationnels) et de modèles

Ces risques sont détaillés aux pages 200 à 203 du Document d'Enregistrement Universel 2024 (voir Section "Documents Incorporés par Référence").

1.5 Risques de liquidité et de financement

Ces risques sont détaillés aux pages 199 à 200 du Document d'Enregistrement Universel 2024 (voir Section "Documents Incorporés par Référence").

1.6 Risques liés aux activités d'assurance

Ces risques sont détaillés à la page 203 du Document d'Enregistrement Universel 2024 (voir Section "Documents Incorporés par Référence").

2. RISQUES RELATIFS AUX EMETTEURS ET AU GARANT

2.1 Facteurs pouvant affecter la capacité de Société Générale en qualité d'Emetteur ou de Garant à remplir ses obligations en vertu des Titres émis

En cas de Titres émis par Société Générale, si Société Générale est en défaut ou fait l'objet d'une procédure de faillite, les Titulaires de Titres pourraient subir une perte partielle ou totale du montant investi. Si Société Générale fait l'objet de mesures dans le cadre de la réglementation relative au mécanisme de renflouement interne (bail-in), leur créance peut être réduite à zéro, convertie en titres de capital (actions) ou de créance ou subir un report d'échéance. Leur investissement n'est couvert par aucun système de garantie ou d'indemnisation. Les notations de crédit de Société Générale sont une évaluation de sa capacité à honorer ses engagements. Par conséquent, toute dégradation effective ou anticipée des notations de crédit de Société Générale peut affecter la valeur de marché des Titres.

Société Générale garantit inconditionnellement et irrévocablement le paiement de tous montants dus en vertu des Titres émis par SG Issuer et, en conséquence, les Titulaires de Titres sont exposés au risque de crédit de Société Générale agissant en tant que Garant. Les notations de crédit de Société Générale sont une évaluation de sa capacité à honorer ses engagements. Par conséquent, toute dégradation effective ou anticipée des notations de crédit de Société Générale peut affecter la valeur de marché des Titres.

Même si les Titres Senior Préférés émis uniquement par Société Générale sont prioritaires par rapport aux Obligations Senior Non Préférées de Société Générale, ils peuvent néanmoins être exposés à des pertes potentielles du fait de la résolution de Société Générale conformément à la loi de résolution applicable (les Titres Senior Préférés et les Obligations Senior Non Préférées sont définies à la Modalité 2 des Modalités Générales des Titres de Droit Anglais et des Modalités Générales des Titres de Droit Français).

2.2 Facteurs pouvant affecter la capacité de SG Issuer en qualité d'Emetteur à remplir ses obligations en vertu des Titres émis

En cas de Titres émis par SG Issuer, l'activité de SG Issuer consiste, *inter alia*, à émettre des titres de créance et les fonds collectés sont systématiquement déposés auprès de Société Générale sous forme de prêts à terme ou de contrats d'échange et en vertu desquels SG Issuer recevra de Société Générale les montants dus en vertu des Titres. La capacité de SG Issuer à effectuer des paiements en vertu des Titres dépendra donc principalement de l'exécution de ses obligations par Société Générale dans le cadre de ces opérations de couverture conclues entre SG Issuer et Société Générale.

Si SG Issuer est en défaut ou fait l'objet d'une procédure de faillite, en raison de la clause de recours limité contre SG Issuer incluse dans les Modalités des Titres, les Titulaires de Titres n'ont aucun recours contre SG Issuer et tout montant dû et impayé par SG Issuer doit être réclamé à Société Générale en sa qualité de Garant. Si les autorités de résolution prennent des mesures de renflouement interne conformément à la réglementation relative au redressement et à la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'encontre des titres émis par Société Générale ou SG Issuer (renflouement interne légal) ou à l'encontre des titres structurés de Société Générale (renflouement interne contractuel), alors l'investissement des Titulaires de Titres peut être réduit à zéro, converti en titres de capital (actions) ou de créance ou subir un report d'échéance et, dans ce cas, les obligations de Société Générale en tant que Garant seront ajustées à cette réduction, conversion ou report. Leur investissement n'est couvert par aucun système de garantie ou d'indemnisation.

2.3 Informations relatives au manque d'indépendance de chaque Emetteur et, selon le cas, du Garant – Conflit d'intérêt

Société Générale agira en qualité d'Emetteur en vertu du Programme, en qualité de Garant des Titres émis par SG Issuer, en qualité d'Agent de Calcul et également en qualité de fournisseur d'instruments de couverture à chaque Emetteur. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit de Société Générale mais également à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance de Société Générale, dans l'exécution de ses fonctions et obligations en qualité de Garant, d'Agent de Calcul et en tant que fournisseur d'instruments de couverture. Bien que les procédures de conformité exigent une ségrégation effective des fonctions et responsabilités entre les divisions concernées du Garant, la possibilité de conflits d'intérêts ne peut pas être totalement éliminée.

Le Groupe fournit une gamme complète de produits des marchés de capitaux et de services de conseil dans le monde entier, y compris l'émission de titres « structurés » dont les intérêts et/ou le principal sont liés à la performance d'actifs sous-jacents, et peut posséder ou acquérir des informations importantes et/ou confidentielles sur les actifs sous-jacents et/ou les entités de référence qui ne sont pas disponibles au public et qui sont ou qui pourraient être d'importance relativement aux Titres.

De telles activités commerciales et informations importantes et/ou confidentielles peuvent entraîner des conséquences préjudiciables pour les Titulaires de Titres.

Les Émetteurs, le Garant et l'un quelconque des autres membres du Groupe n'ont aucune obligation de divulguer ces informations sur les actifs sous-jacents concernés ou les créanciers auxquels elles se rapportent ou sur les entités de référence. L'Agent de Calcul, l'Arrangeur, les Agents Placeurs, les Agents Payeurs, l'Agent de Tenue des Registres, l'Agent de Transfert et l'Agent d'Echange peuvent tous faire partie du Groupe. Une détérioration du risque de crédit de Société Générale pourrait aussi avoir un effet négatif sur les obligations incombant à chacune des entités listées ci-dessus en lien avec les Titres. Si une de ces entités ne respecte pas ses obligations envers l'Emetteur concerné et/ou le Garant, cela pourra avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et les Titulaires de Titres pourront perdre une partie ou la totalité de leur investissement dans les Titres

2.4 La loi française sur l'insolvabilité

La Société Générale est une société anonyme dont le siège social se situe en France. Dans le cas où Société Générale deviendrait insolvable, la procédure d'insolvabilité serait soumise aux lois françaises sur l'insolvabilité dans la mesure où le « centre des intérêts principaux » (tel qu'interprété en vertu du règlement (UE) 2015/848, tel que modifié) de la Société Générale est situé en France.

La directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 a été transposée en droit français par l'Ordonnance 2021-1193 du 15 septembre 2021. Cette ordonnance, applicable à compter du 1er octobre 2021, modifie les lois françaises sur l'insolvabilité notamment en ce qui concerne le processus d'adoption des plans de restructuration dans le cadre d'une procédure collective. Selon cette ordonnance, les « parties concernées » (y compris notamment les créanciers, et donc les Titulaires de Titres) seront traitées via des classes distinctes qui reflètent certains critères de formation de classe aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les classes doivent être constituées de telle sorte que chaque classe comprenne des créances ou des intérêts assortis de droits reflétant une communauté d'intérêts suffisante sur la base de critères vérifiables. Les Titulaires de Titres ne délibéreront plus sur le projet de plan de restructuration en assemblée distincte, ce qui signifie qu'ils ne bénéficieront plus d'un droit de veto spécifique sur ce plan. A la place, comme toute autre partie concernée, les Titulaires de Titres seront regroupés en une ou plusieurs classes (avec potentiellement d'autres catégories de créanciers) et leur vote dissident pourra éventuellement être annulé par un "cram down" inter-classes.

Les champs d'application de la directive (UE) 2019/1023 et de l'ordonnance ne couvrent pas les institutions financières, sauf si l'autorité compétente choisit de les rendre applicables. Dans un tel cas, l'application de la loi française sur l'insolvabilité à un

établissement de crédit comme la Société Générale est également soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution avant l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation. Cette limitation affectera la capacité des Titulaires de Titres à recouvrer leurs investissements dans les Titres.

Si une telle procédure venait à être ouverte à l'encontre de Société Générale cela aurait un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres émis par Société Générale. En conséquence, toute décision prise par une classe de créanciers concernés pourrait impacter négativement et significativement les Titulaires de Titres et leur faire perdre tout ou partie de leur investissement, dans le cas où ils ne pourraient pas récupérer tout ou partie des sommes qui leur sont dues auprès de l'Emetteur.

2.5 Risques relatifs à la substitution de l'Emetteur

Société Générale ou SG Issuer pourront être remplacés l'un par l'autre ou (concernant les Titres de Droit Anglais uniquement) par toute société liée ou toute autre tierce partie en qualité de débiteur principal en ce qui concerne les Titres sans le consentement des Titulaires de Titres concernés ; sous réserve que certaines conditions soient satisfaites (entre autres, pas de retenue à la source déclenchée par la substitution, le maintien de la garantie par Société Générale le cas échéant). Une telle substitution peut avoir un impact sur la valeur des Titres et par conséquent les Titulaires de Titres pourront perdre une partie ou la totalité de leur investissement dans les Titres.

2.6 Risques liés à une interruption ou un dysfonctionnement des systèmes d'information et de communication de Société Générale

Société Générale et SG Issuer se reposent largement sur les systèmes d'information et de communication du groupe Société Générale afin de mener leur activité. Toute interruption ou dysfonctionnement dans la sécurité des systèmes de Société Générale, qui pourrait notamment résulter d'une rupture ou d'une défaillance opérationnelle de ses intermédiaires financiers ou prestataires extérieurs qu'elle utilise pour réaliser ou faciliter ses opérations sur titres ou d'actes malveillants et/ou frauduleux s'appuyant sur des moyens numériques afin d'atteindre les données, le traitement des données et les utilisateurs des données et constituant de la cybercriminalité, pourrait entraîner des dysfonctionnements ou des interruptions dans les systèmes d'information et de communication du groupe Société Générale. Même si Société Générale et SG Issuer se sont dotés de moyens visant à prévenir la survenance de tels événements et à augmenter sa cyber résilience, ces risques ne peuvent être totalement écartés. Si de tels dysfonctionnements, interruptions, actes malveillants et/ou frauduleux se produisaient, Société Générale et/ou SG Issuer pourraient ne pas être en mesure d'exécuter leurs obligations en vertu des Titres ou ne pourraient les exécuter que partiellement. Dans ces cas, selon les Modalités Générales des Titres, Société Générale et/ou SG Issuer, sur notification adressée aux Porteurs des Titres, pourraient suspendre l'exécution de leurs obligations sans que cela ne constitue un cas de défaut et sans que les intérêts ne courent durant la période de suspension. En conséquence, les Titulaires de Titres pourront perdre une partie ou la totalité de leur investissement dans les Titres.

2.7 Risque lié à l'application de sanctions financières internationales.

Les sanctions économiques ou financières, les embargos commerciaux ou les mesures similaires (les "Sanctions") peuvent être édictées, administrées ou appliquées par l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni ou l'Union européenne (ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci) (ou par tout organisme de l'une des entités susvisées) à l'encontre de pays, d'entités et/ou de personnes. Les Sanctions visent généralement à interdire les paiements à effectuer aux pays, entités et/ou individus concernés et, en tant que tels, peuvent affecter la capacité des émetteurs, du garant, des agents payeurs et/ou des systèmes de compensation d'effectuer les paiements dus en vertu des Notes en tout ou en partie. Les Sanctions peuvent être différentes d'une juridiction ou organisation mentionnée ci-dessus à une autre, elles peuvent avoir un effet extra territorial. La manière de se conformer aux Sanctions repose également en grande partie sur l'interprétation faite par les autorités chargées de la mise en œuvre de ces sanctions. Dans ce contexte, conformément aux Modalités Générales des Titres, Société Générale et/ou SG Issuer, sur notification aux Porteurs des Titres, pourraient suspendre l'exécution de leurs obligations sans que cela ne constitue un cas de défaut et sans que les intérêts ne courent durant la période de suspension. En conséquence, les Titulaires de Titres pourront perdre une partie ou la totalité de leur investissement dans les Titres.

3 RISQUES RELATIFS AUX TITRES

3.1 Risques relatifs aux caractéristiques des Titres

3.1.1 Risques liés aux Titres comportant un risque de perte en capital

Pour les Titres qui comportent un risque de perte en capital, la valeur de remboursement de ces Titres peut être inférieure au montant initialement investi. Dans le pire des cas, les Titulaires de Titres pourraient perdre la totalité de leur investissement. En outre, indépendamment du niveau de la protection du capital, les Titulaires de Titres peuvent perdre une partie ou la totalité du montant initialement investi, si les Titres sont vendus par les Titulaires de Titres avant l'échéance.

3.1.2 Risques liés aux Titres offrant une protection complète du capital à l'échéance

Pour les Titres offrant une protection complète en capital (100%) de la Valeur Nominale à l'échéance, les Titulaires de Titres peuvent, toutefois, perdre une partie ou la totalité du montant initialement investi s'ils vendent les Titres avant la date d'échéance (étant donné que la valeur des Titres pendant leur durée de vie peut être inférieure au montant de la protection du capital en raison des fluctuations du marché).

3.1.3 Titres émis par Société Générale qui sont des Titres Eligibles

La qualification des Titres émis par Société Générale en tant que Titres Eligibles est sujette à incertitude

Les Titres émis par Société Générale spécifiés dans les Conditions Définitives applicables en tant que Titres Eligibles sont destinés à être des passifs éligibles disponibles pour satisfaire aux Exigences EMEE ou TLAC ou aux Exigences EMEE selon le cas (tous tels que définis dans la Modalité 2 des Modalités Générales des Titres de Droit Anglais ou des Modalités Générales des Titres de Droit Français) (les « Titres Eligibles »). S'il ne s'agit pas de Titres Eligibles (ou s'il s'agit initialement de Titres Eligibles et qu'ils deviennent par la suite inéligibles en raison d'une modification des critères requis des passifs éligibles disponibles pour satisfaire aux Exigences EMEE ou TLAC ou aux Exigences EMEE, selon le cas), alors un Evénement de Déqualification EMEE ou TLAC ou un Evénement de Déqualification EMEE, selon le cas, se produira et les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé et, par conséquent, les investisseurs peuvent perdre une partie ou la totalité de leur investissement.

Risques liés à l'absence de cas de défaut sur les Titres Eligibles émis par Société Générale

Pour les Titres Eligibles, les Titulaires ne pourront pas accélérer l'échéance de ces Titres. En conséquence, si Société Générale manque à ses obligations au titre de ces Titres, les investisseurs n'auront pas le droit d'exigibilité anticipée du principal et des intérêts courus. En cas de défaut de paiement, le seul recours dont disposent les Titulaires de Titres et, le cas échéant, les Titulaires de Coupons pour le recouvrement des sommes dues au titre de tout paiement de principal ou d'intérêts sur ces Titres sera l'engagement d'une procédure judiciaire pour faire exécuter ce paiement. Nonobstant ce qui précède, l'Emetteur ne sera pas, du fait de l'introduction d'une telle procédure, tenu de payer une ou des sommes plus tôt que l'échéance initialement prévue mais avec une éventuelle nouvelle détérioration de sa situation financière d'ici là. Par conséquent, la liquidité et la valeur de marché des Titres peuvent être négativement affectées et les investisseurs qui vendent des Titres sur le marché secondaire pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Il existe un degré important d'incertitude réglementaire concernant la survenance potentielle d'un Evénement de Déqualification EMEE ou TLAC ou d'un Evénement de Déqualification EMEE.

Un Evénement de Déqualification EMEE ou TLAC ou un Evénement de Déqualification EMEE s'appliquera aux Titres Eligibles Non Structurés ou un Evénement de Déqualification EMEE s'appliquera aux Titres Eligibles Structurés comme décrit plus en détail dans les Modalités 2 et 6.2.5 des Modalités Générales des Titres de Droit Anglais ou des Modalités Générales des Titres de Droit Français.

Le Règlement Exigences en Capital II (CRR II) et la Directive Redressement et Résolution des Banques II (BRRD II) (tel que définis ci-dessous) donnent effet à la *Term Sheet total loss-absorbing capacity (TLAC)* publiée par le *Financial Stability Board (FSB)* et modifient les exigences minimales en matière de fonds propres et de passifs éligibles (EMEE) et les conditions d'éligibilité au TLAC. Bien qu'il existe un certain nombre de similitudes entre les exigences EMEE et les principes finaux du FSB concernant le TLAC, il existe certaines différences. Société Générale n'est actuellement pas en mesure de prédire si tout ou partie des Titres Eligibles pourraient cesser de respecter les exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles et/ou les exigences de capacité totale d'absorption des pertes applicables à Société Générale et/ou au Groupe Société Générale et ainsi être totalement ou partiellement exclu des exigences EMEE ou TLAC.

Un changement de classification des Titres en vertu des Exigences EMEE ou TLAC, qui n'était pas raisonnablement prévisible par Société Générale à la Date d'Emission des Titres et qui serait susceptible d'entraîner ou a entraîné l'exclusion totale ou partielle des Titres des passifs éligibles disponibles pour répondre aux Exigences EMEE ou TLAC pourrait entraîner un Evénement de Déqualification EMEE ou TLAC (pour les Titres Eligibles Non Structurés) ou un Evénement de Déqualification EMEE (pour les Titres Structurés Eligibles). Le non-respect des exigences EMEE ou TLAC pourrait donc entraîner la survenance d'un Evénement de Déqualification EMEE ou TLAC. La survenance d'un tel Evénement de Déqualification EMEE ou TLAC ou d'un Evénement de Déqualification EMEE peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur des Titres Eligibles et les Titulaires de Titres peuvent recevoir moins que le montant total dû au titre de ces Titres.

3.1.4 Titres pouvant donner lieu à un remboursement au gré de l'Emetteur

Les Conditions Définitives peuvent spécifier que les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé que l'Emetteur pourra déclencher à sa seule discrétion, soit à certaines dates prédéfinies, soit à tout moment pendant la durée de vie des Titres. La possibilité d'un remboursement anticipé des Titres au gré de l'Emetteur peut limiter la valeur de marché de ces Titres. Avant et pendant chaque période au cours de laquelle l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres, leur valeur de marché ne dépassera pas substantiellement leur prix de remboursement et les Titulaires de Titres ne bénéficieront pas de la performance du(des) sous-jacent(s).

Nonobstant ce qui précède, pour les Titres Eligibles, le remboursement, l'achat ou l'annulation avant leur Date d'Echéance sera soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Résolution Compétente.

3.1.5 Titres pouvant donner lieu à un remboursement automatique

Les Conditions Définitives peuvent spécifier que les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement automatique si le niveau du(des) sous-jacent(s) devient supérieur à, égal ou inférieur à un ou plusieurs niveau(x) prédéfini(s) à des dates prédéfinies ou à tout moment pendant la durée de vie des Titres. Par conséquent, pour ces Titres, lorsque le niveau du(des) sous-jacent(s) atteint le(s) niveau(x) prédéfini(s), les Titulaires de Titres ne bénéficieront pas de la performance du(des) sous-jacent(s) après cet événement.

3.1.6 Remboursement anticipé des Titres au gré de l'Emetteur (à la suite d'un Evénement Fiscal, d'un Evénement Fiscal Spécial, d'un Evénement Réglementaire, d'un Evénement Administrateur/Indice de Référence, d'un Evénement de Déqualification EMEE ou TLAC, d'un Evénement de Déqualification EMEE, ou d'un Evénement de Force Majeure ou d'une réduction du montant de l'émission)

Les Conditions Définitives des Titres autres que les Titres Eligibles indiqueront soit que les Titres ne peuvent pas être remboursés avant leur échéance initiale (sauf en tranches d'amortissement spécifiées, le cas échéant, ou pour des raisons fiscales, des raisons réglementaires, un événement Administrateur/Indice de référence, un cas de force majeure ou à la suite d'un Cas de Défaut ou en cas d'option de remboursement à déclenchement des Titres en circulation ou, en ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés uniquement, à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Garanties) ou que ces Titres seront remboursables au gré de l'Emetteur concerné et/ou des Titulaires de Titres moyennant un préavis irrévocable d'au moins trente et d'au plus quarante-cinq jours (ou tout autre délai de préavis (le cas échéant) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) aux Titulaires de Titres ou à l'Emetteur concerné, à une date ou des dates spécifiées avant l'échéance indiquée et à un prix ou des prix et selon les conditions convenues entre l'Emetteur et le ou les acheteurs, comme indiqué dans l'application Conditions Définitives applicables.

Les Titres Eligibles Non Structurés qui sont émis par Société Générale uniquement, ne peuvent être remboursés par anticipation qu'en cas de survenance d'un Événement Fiscal ou d'un Événement de Déqualification EMEE ou TLAC, ou au gré de l'Emetteur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Structurés Eligibles qui sont émis par Société Générale uniquement, peuvent également être remboursés pour Événement Fiscal, événement Fiscal Spécial, mais aussi pour des raisons réglementaires, un Événement Administrateur/Indice de référence, un cas de force majeure, un Événement de Déqualification EMEE, en cas d'événement de rachat forcé ou de transfert des Titres au Nominatif ou si applicable dans le cas où le montant nominal total des Titres restant dû tombe en dessous de ou égal à 10 % du montant nominal total initial. Cela pourrait avoir pour conséquence que les Titulaires de Titres reçoivent un montant de remboursement anticipé qui peut être inférieur au montant initialement investi (quel que soit le niveau de protection du capital à l'échéance, le cas échéant) et qu'ils soient remboursés plus tôt qu'ils ne l'avaient prévu et les Titulaires de Titres ne bénéficieront pas de la performance du ou des actifs sous-jacents à la suite d'un tel événement. Le remboursement anticipé des Titres Eligibles peut ne pas avoir lieu si l'Autorité de Résolution Compétente refuse de donner son autorisation, et si tel est le cas, la valeur de marché des Titres Eligibles concernés peut être affectée négativement, et les investisseurs peuvent subir des pertes au titre de leurs investissements dans ces Titres.

3.1.7 Risques relatifs aux ajustements, substitutions et annulation des Titres

Les Modalités des Titres donnent à l'Agent de Calcul une certaine discrétion afin de déterminer si un ou des événement(s) affectant les Titres ou le(s) sous-jacent(s) sont survenus conformément aux Modalités. L'Agent de Calcul dispose également d'une certaine discrétion afin de déterminer les conséquences de ces événements sur les Titres, le(s) sous-jacent(s) ou les opérations de couverture, y compris la détermination du prix du(des) sous-jacent(s) et le choix entre (a) des mécanismes d'ajustement ou de substitution du(des) sous-jacent(s), (b) la déduction de l'augmentation du coût de couverture de tout montant dû, (c) la monétisation et, par conséquent, la désindexation de la formule des Titres pour tout ou partie des montants dus au titre des Titres sur le(s) sous-jacent(s) et/ou (d) le remboursement anticipé des Titres par l'Emetteur, sans obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires de Titres. En l'absence d'erreur manifeste ou avérée, ces ajustements, substitutions ou décisions d'annulation seront contraignants pour l'Emetteur concerné, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres. Chacune de ces mesures imposées aux Titulaires de Titres peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi, quel que soit, le cas échéant, le niveau de protection du capital des Titres.

3.1.8 Les négociations sur les Titres et/ou les sous-jacents peuvent être suspendues, interrompues ou annulées

Si les Titres sont cotés sur un (ou plusieurs) marchés règlementés ou non règlementés, la négociation de ces Titres peut – en fonction des règles applicables sur ces marchés – être suspendue ou interrompue respectivement par la bourse ou l'autorité de régulation compétente pour certaines raisons, y compris la violation des limites de prix, le non-respect des dispositions légales, la survenance de problèmes opérationnels sur la bourse ou de manière générale si cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché et la sauvegarde des intérêts des investisseurs. De plus, les négociations, peuvent être annulées, sur décision de la bourse ou de l'autorité de régulation compétente.

Lorsque les négociations d'un Sous-Jacent des Titres sont suspendues, interrompues ou annulées, les négociations sur les Titres seront normalement également suspendues, interrompues ou annulées et les ordres pour l'achat ou la vente de Titres seront en principe annulés. Les investisseurs doivent avoir conscience que l'Emetteur n'a pas d'influence sur les suspensions ou les interruptions des négociations et les investisseurs vont donc supporter les risques qui y sont associés. En particulier, les investisseurs ne seront pas en mesure de vendre leurs Titres lorsque les négociations sont suspendues, interrompues ou annulées et les cotations de la bourse de ces Titres pourraient ne pas refléter de manière adéquate le prix des Titres. L'ensemble de ces risques pourraient, s'ils se matérialisent, avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et les investisseurs pourront perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

3.1.9 Risque d'exposition à l'effet de levier

La formule de remboursement de certains Titres peut inclure un facteur de levier augmentant l'exposition au sous-jacent concerné et amplifiera à la fois le rendement et les pertes. Alors que l'utilisation de l'effet de levier permet d'obtenir des multiples potentiels d'un rendement (en supposant qu'un rendement est obtenu) lorsque le sous-jacent concerné évolue dans la direction prévue, il amplifiera à l'inverse les pertes lorsque ce sous-jacent évoluera à l'encontre des attentes des investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent noter que les Titres impliqueront un niveau de risque plus élevé, et que chaque fois qu'il y a des pertes, celles-ci peuvent être plus élevées que celles d'un titre similaire qui n'a pas de levier. Les investisseurs ne devraient donc investir dans ces Titres que s'ils comprennent parfaitement les effets de ce levier qui peuvent être incorporés dans ces Titres dont la valeur de marché peut être significativement plus volatile que celle des Titres ne présentant pas une telle caractéristique.

3.1.10 Risques relatifs à l'Agent Payeur

Les paiements en faveur des Titulaires de Titres seront effectués par l'Agent Payeur pour le compte des Emetteurs. Les Emetteurs doivent transférer à l'Agent Payeur le montant dû en vertu des Titres au plus tard à chaque date à laquelle un tel paiement en vertu des Titres devient exigible.

Au cas où l'Agent Payeur, alors qu'il détient des fonds destinés au paiement des Titulaires de Titres en vertu des Titres, est déclaré insolvable, les Titulaires des Titres pourraient ne pas recevoir tous (ou partie) des montants qui leur sont dus en vertu des Titres de la part de l'Agent Payeur, auquel cas les Titulaires de Titres devront réclamer tout paiement directement auprès de l'Emetteur.

3.1.11 Les activités de couverture et de négociation des Emetteurs, du Garant et de tout autre membre du Groupe sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres.

Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, et qu'ils se livrent ou non à des activités de teneur de marché secondaire, les Emetteurs, le Garant et/ou l'un quelconque des membres du Groupe peuvent effectuer des transactions pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients, et détenir directement ou indirectement des positions acheteuses ou vendeuses sur un quelconque sous-jacent ou le ou les actifs de référence, entités de référence ou créanciers ou des dérivés connexes.

Ces opérations peuvent affecter les positions de couverture des Emetteurs et pourraient à leur tour avoir une incidence sur la valeur de marché des Titres et par conséquent les investisseurs pourront perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

3.1.12 Risque de change – Indisponibilité de la devise

L'Emetteur concerné paiera le principal et les intérêts sur les Titres dans la Devise Prévue. Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un Titulaire de Titres sont essentiellement traitées dans une devise (la « **Devise de l'Investisseur** ») autre que la Devise Prévue. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

L'Emetteur peut émettre des Titres à Double Devise dont le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend des fluctuations d'un ou plusieurs taux de change ou sont payables dans une ou plusieurs devises qui peuvent être différentes de la devise dans laquelle les Titres sont libellés. En conséquence, un investissement dans des Titres à Double Devise peut comporter des risques de marché similaires à un investissement direct en devise étrangère et les investisseurs potentiels doivent prendre cet élément en considération.

Les gouvernements et les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. Par conséquent, le Titulaire de Titres concerné pourrait recevoir un montant des intérêts ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

En outre, en raison de l'imposition de ces contrôles de change, de l'abandon de la devise de règlement des Titres ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'émetteur ou du garant concerné (selon le cas) ou en application d'une décision unilatérale prise par les systèmes de compensation de ne plus accepter la devise de règlement des Titres comme devise de règlement pour leurs opérations, il pourrait devenir impossible pour l'émetteur et/ou le garant d'exécuter leurs obligations dans la devise de règlement des Titres. Dans ce contexte, conformément aux Modalités Générales des Titres, Société Générale et/ou de SG Issuer, sur notification aux Porteurs des Titres, pourraient suspendre l'exécution de leurs obligations jusqu'à ce que l'événement qui a rendu la devise de règlement des Titres indisponible ait cessé ou, si ce jour survient avant, le trentième jour calendaire suivant la date de maturité des Titres initialement prévue (ce qui peut être un jour postérieur à la date de maturité des Titres initialement prévue) sans que cela ne constitue un cas de défaut et sans que les intérêts ne courent durant la période de suspension.

En outre, l'émetteur et/ou le garant peuvent décider de remplacer la monnaie de règlement des Titres par l'euro ou l'USD et déduire des montants versés aux porteurs des Titres tout coût pour l'émetteur et/ou le garant de dénouer toute opération de couverture relatif aux Titres et toutes transactions, paiements ou autres coûts et dépenses découlant directement de l'événement susmentionné ou du paiement des montants dus en vertu des Titres à la suite de ces événements qui peuvent résulter dans le fait que les Porteurs des Titres pourraient recevoir moins que les montants qu'ils auraient reçus en l'absence de tels événements liés à la devise de règlement des Titres.

3.1.13 Titres Partiellement Libérés

L'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le prix d'émission est payable en plusieurs versements par l'investisseur. Le défaut de paiement par l'investisseur d'un versement peut faire perdre à l'investisseur son investissement partiellement ou dans la totalité. Dans le cas où des investisseurs souscrivent des Titres Partiellement Libérés sur le marché secondaire avant que tous les paiements partiels ne soient effectués et que ces Titres ne soient entièrement libérés, ces investisseurs encourent le risque d'être tenus de payer les paiements partiels restants en plus du prix qu'ils auront payé pour acquérir ces Titres.

3.1.14 Titres à Taux Fixe/Variable

Les Titres à Taux Fixe/Variable sont des Titres qui peuvent porter intérêt à un taux fixe pouvant être converti en taux variable, ou à un taux variable pouvant être converti en taux fixe. La possibilité de convertir des taux d'intérêt et toute conversion des taux d'intérêt peuvent affecter la valeur de marché des Titres dans la mesure où le changement de taux d'intérêt peut entraîner un rendement inférieur pour le Titulaire de Titres. Si l'Emetteur concerné convertit un taux fixe en taux variable, l'écart (*spread*) de taux variable peut être moins favorable que les *spreads* sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux

variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur concerné convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres et pourrait affecter la valeur de marché d'un investissement dans les Titres concernés.

3.1.15 Titres émis avec une décote ou une prime importante

La valeur de marché des Titres émis avec une décote ou une prime importante sur leur principal ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations dues aux changements généraux de taux d'intérêt que la valeur des titres classiques productifs d'intérêts. Plus la durée restante de ces Titres est longue, plus importante est la volatilité de leur valeur comparée aux titres classiques ayant des échéances comparables.

3.1.16 Risques relatifs aux Titres à Règlement Physique

Dans le cas de Titres qui sont remboursables par livraison d'actifs, si un Cas de Perturbation du Règlement survient ou existe à la date prévue de livraison des Titres et vient empêcher ladite livraison de l'actif, l'Emetteur concerné devra payer, au lieu du Montant de Règlement Physique, pour chaque Titre, la valeur de marché du nombre de sous-jacents à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) une fois converti dans la Devise Prévues au taux de change applicable, le cas échéant. La Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché au Premier Jour Ouvrable suivant la Période de Livraison.

3.1.17 Risques relatifs aux Titres faisant référence à un « indice de référence »

Conformément aux dispositions de la Modalité 4 des Modalités Générales des Titres, le taux d'intérêt relatif aux Titres à taux variable peut être déterminé sur la base de Taux de Référence qui constituent des « indices de référence » aux fins du règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**).

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » font l'objet d'orientations réglementaires nationales et internationales et de propositions de réforme. Certaines de ces réformes sont déjà en place tandis que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes peuvent faire que ces indices de référence fonctionnent différemment que par le passé, disparaissent complètement, soient soumis à des méthodes de calcul révisées ou aient d'autres conséquences imprévisibles. L'une ou l'autre de ces conséquences pourrait avoir un effet défavorable important sur tout Titre indexé sur un tel « indice de référence » ou faisant référence à celui-ci.

Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique notamment à la fourniture d'indices de référence, à la contribution des données d'entrée d'un indice de référence et à l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'EEE. Nonobstant les dispositions de la Modalité 4.2.3.5 des Modalités Générales des Titres, qui visent à atténuer tout effet défavorable pour les Titulaires de Titres, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier :

- un indice qui est un « indice de référence » peut ne pas être autorisé à être utilisé par une entité supervisée (y compris l'Emetteur) si son administrateur n'obtient pas d'autorisation ou d'enregistrement ou, s'il est basé dans une juridiction non européenne, l'administrateur n'est pas reconnu comme équivalent ou reconnu ou avalisé et les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres termes de l'indice de référence peuvent être modifiés afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De tels changements pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une autre manière la volatilité du taux ou du niveau publié de "l'Indice de Référence" et, par conséquent, les porteurs de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir moins de revenus que ce n'aurait été le cas sans un tel changement.

Plus généralement, l'une quelconque des réformes internationales ou nationales, ou l'attention réglementaire accrue en général sur les indices de référence, pourrait augmenter les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation d'une autre manière à l'établissement d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences.

Ces facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou à contribuer aux "indices de référence"; (ii) déclencher des changements dans les règles ou méthodologies utilisées dans les indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition des indices de référence.

Tout changement ci-dessus ou tout autre changement consécutif à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et le rendement de tout Titre indexé sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Les investisseurs doivent être conscients que, si un indice de référence était abandonné ou indisponible d'une autre manière, le taux d'intérêt sur les Titres qui sont liés à cet indice de référence ou qui font référence à cet indice sera déterminé pour la période concernée par les dispositions de repli applicables à ces Titres - veuillez-vous référer au facteur de risque intitulé « La survenance d'un Événement de Taux pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et le rendement de ces titres liés ou faisant référence à ces « indices de référence » ci-dessous). En fonction de la manière dont un taux de référence doit être déterminé dans les Modalités générales, cela peut dans certaines circonstances entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que le taux de référence est exprimé sur la base d'un terme échu et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires. Tout ce qui précède pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en étendant les dispositions transitoires applicables aux indices de référence importants et aux indices de référence de pays tiers jusqu'à la fin de 2021. Les dispositions actuelles du Règlement sur les Indices de Référence ont été modifiées ultérieurement par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 février 2021 (le **Règlement Modificatif**).

Le Règlement Modificatif introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à la liquidation de certains indices de référence en conférant à la Commission européenne le pouvoir de désigner statutairement un indice de remplacement pour certains indices de référence, ce remplacement étant limité aux contrats et instruments financiers. En outre, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence des pays tiers ont été prorogées jusqu'à la fin de 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023

Les autorités de régulation et les banques centrales ont fortement encouragé la transition des IBOR, tels que le LIBOR et l'EURIBOR vers d'autres indices de référence, et ont identifié des "taux sans risque" pour remplacer ces IBOR comme principaux indices de référence. Cela inclut (entre autres) (i) pour le LIBOR GBP, le Sterling Overnight Index Average (**SONIA**) comme principal indice de référence du taux d'intérêt de la livre sterling, (ii) pour le LIBOR USD, le taux de financement au jour le jour garanti (**SOFR**) comme principal indice de référence des taux d'intérêt en dollars américains, (iii) pour l'Eonia et l'Euribor, un taux à court terme en euros (**€STR** ou **EuroSTR**) comme le taux sans risque de l'euro, (iv) pour le LIBOR CHF, le Swiss Average Rate Overnight (**SARON**), comme principal indice de référence des taux d'intérêt en francs suisses et (v) pour le LIBOR JPY, le Tokyo Overnight Average Rate (**TONA**), comme principal indice de référence des taux d'intérêt en yens japonais. Des initiatives similaires ont remplacé les taux LIBOR dans d'autres devises - à savoir le dollar de Hong Kong (**HIBOR**), le dollar australien (**BBSW**) et le dollar canadien (**CDOR**) - de passer à des taux alternatifs sans risque identifiés.

En cas de survenance d'un Événement sur Indice, le taux d'intérêt variable applicable pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et le rendement de tout Titre lié à ou faisant référence à ces "indices de référence" sans qu'il soit nécessaire que le consentement des Titulaires de Titres être obtenu.

Conformément aux dispositions des Modalités Générales des Titres, si certains événements affectant un taux de référence (chacun étant un Événement de Taux) se produisent, il est prévu certaines dispositions de repli, y compris si un taux offert interbancaire (tel que l'Euribor) ou un autre taux de référence pertinent (y compris, sans limitation, tout taux de swap intermédiaire) devient indisponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de calcul, tout Agent payeur ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'intérêt (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) ne sont pas plus autorisés légalement à calculer les intérêts sur les Titres en se référant à cet indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou autre.

Ces dispositions contractuelles de repli incluent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé par référence à un Taux de Remplacement avec ou sans l'application d'un écart d'ajustement (qui, s'il était appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué en vue de réduire ou éliminer, dans toute la mesure raisonnablement possible dans les circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs découlant du remplacement de l'indice de référence concerné) (tous deux tels que définis dans la Modalité 4.2.3.7 des Modalités Générales des Titres), et peut inclure des modifications aux termes et conditions des Titres pour assurer le bon fonctionnement du successeur ou de l'indice de référence de remplacement, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux ou par l'Agent de Calcul.

Aucun consentement ou approbation des Titulaires de Titres ne sera requis dans le cadre de l'application d'un taux successeur ou d'un taux alternatif (le cas échéant) ou de tout autre ajustement et/ou modification des Modalités Générales des Titres (ou tout autre document) à effectuer afin d'appliquer tout taux successeur ou taux alternatif (selon le cas).

Les investisseurs doivent noter que l'Agent de Détermination du Taux ou l'Agent de Calcul aura une certaine discrétion pour déterminer le Taux de Remplacement et, le cas échéant, un Ecart d'Ajustement dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences commerciales imprévues et, en raison des circonstances particulières de chaque porteur de Titres, un tel ajustement pourrait ne pas être favorable aux porteurs de Titres.

La réforme et le remplacement éventuel des IBOR par des taux sans risque peuvent amener l'IBOR concerné à fonctionner différemment que par le passé, à disparaître complètement ou à avoir d'autres conséquences imprévisibles. Ces taux sans risque ont une méthodologie différente et d'autres différences importantes par rapport aux IBOR qu'ils finiront par remplacer. Chacun de ces développements pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et le rendement des Titres liés à ces taux. Les Titulaires de Titres pourront donc perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Le marché continue de se développer par rapport aux taux sans risque comme taux de référence pour les Titres à taux variable.

Les Modalités Générales des Titres permettent l'émission de Titres référençant notamment SONIA, SOFR, le taux court terme Euro (**€ STR**), SARON, TONA. Le marché continue de se développer en ce qui concerne les taux sans risque, comme taux de référence sur les marchés de capitaux, et leur adoption comme alternative aux taux offerts interbancaires pertinents. Le marché ou une partie significative de celui-ci peut adopter une application de taux sans risque qui diffère de manière significative de celle énoncée dans les Modalités Générales et utilisée en relation avec les Titres à Taux Variable faisant référence à un taux sans risque émis dans le cadre du présent Prospectus de Base.

Le développement naissant de l'utilisation de ces taux sans risque comme taux de référence pour les marchés obligataires, ainsi que le développement continu de taux fondés sur des taux sans risque pour ces marchés et de l'infrastructure de marché pour l'adoption de ces taux, pourraient entraîner une réduction de la liquidité ou une volatilité accrue ou pourrait avoir une incidence sur la valeur de marché des Titres. Les intérêts sur les Titres faisant référence à un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la date de versement des intérêts concernée.

De plus, l'Émetteur ou l'Agent de Calcul n'a aucun contrôle sur la détermination, le calcul ou la publication de ces taux sans risque. Il ne peut y avoir aucune garantie qu'ils ne seront pas interrompus ou fondamentalement modifiés d'une manière qui est matériellement défavorable aux intérêts des Titulaires de Titres.

L'inadéquation entre l'adoption de ces taux de référence sur les marchés des obligations, des prêts et des dérivés peut avoir une incidence sur les opérations de couverture ou autres arrangements financiers qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou cession des Titres.

Ces taux sans risque peuvent ne pas être acceptés par le marché et tout marché des Titres indexés sur ces taux peut être illiquide et imprévisible. Les investisseurs ne doivent pas se fier à des données indicatives ou historiques concernant ces taux sans risque. Les investisseurs sont exposés à une certaine discrétion de l'Agent de Calcul pour déterminer le taux d'intérêt qui remplacera les indices de référence qui cesseront d'être publiés ou utilisés et pour calculer le montant des intérêts nécessaires pour calculer les montants dus en vertu des Titres sur la base des taux sans risque.

Les investisseurs ne connaîtront pas à l'avance le montant des intérêts payables sur les Titres qui est calculé par référence aux taux sans risque.

Le Taux d'Intérêt ou le Taux relatif aux Titres peut être calculé par référence à des taux sans risque tels que les taux de financement au jour le jour SONIA, SOFR, €STR, SARON ou TONA avec des Périodes d'Intérêt plus longues que le jour et sera calculé sur la base de (a) la moyenne arithmétique de ce taux sur la Période d'Intérêts concernée, lorsque ce taux est fixé pendant un certain nombre de jours avant la fin de cette Période d'Intérêts ou (b) un taux sans risque composé (i) en ce qui concerne la Période d'Intérêts, à condition que le taux sans risque utilisé comme base de calcul soit celui qui a été observé un nombre spécifié de jours avant ou (ii) pour une période commençant un nombre spécifié de jours avant la Période d'Intérêts concernée et se terminant le même nombre de jours spécifié avant la fin de ladite Période d'Intérêts ou (c) calculé par référence au niveau du taux sans risque publié par son Administrateur ou ses distributeurs agréés. En conséquence de ces méthodes de calcul, le montant des intérêts payables à chaque date de paiement d'intérêts ne sera connu que peu de temps avant la date de paiement d'intérêts concernée. Les investisseurs ne connaîtront donc pas à l'avance le montant des intérêts qui seront payables sur ces Titres et il est possible que ce montant soit inférieur aux prévisions.

3.1.18 Risques relatifs à des modifications légales, fiscales ou réglementaires

Les Modalités des Titres (y compris toute obligation non-contractuelle en résultant ou liée à celles-ci) sont régies par les lois applicables en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation, ou de l'application ou de l'interprétation de ces lois ou des pratiques administratives postérieures à la date du présent Prospectus de Base.

Des changements juridiques, fiscaux et réglementaires peuvent survenir pendant la durée de vie des Titres et peuvent affecter de manière négative le sous-jacent, les instruments dérivés qui leur sont liés ou les actifs gagés dans le cas de Titres Assortis de Sûretés. L'environnement réglementaire évolue, et des changements dans la réglementation de l'une quelconque des entités pourraient venir en affecter sa valeur. Les régulateurs et organismes autorégulés et les bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires dans le cas d'urgence sur le marché. La réglementation relative aux opérations sur titres et produits dérivés est un domaine de la loi qui évolue et qui est sujet à modifications par le gouvernement ou une action judiciaire. L'effet d'un quelconque changement futur de réglementation sur le sous-jacent, sur les instruments dérivés qui leur sont liés ou sur les actifs gagés pourrait être substantiel, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de système de compensation et de marge pour les instruments dérivés et par conséquent, peut avoir un effet négatif sur la valeur de Titres. Les Titulaires de Titres pourront donc perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

3.1.19 Recours limités contre l'Émetteur

Chaque Titulaire de Titre(s) émis par SG Issuer est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer, le cas échéant, de tout montant dû au titre de tout Titre (de tels défauts de paiement, des **Défauts de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre SG Issuer, le cas échéant, concernant ces Défauts de Paiement et renonce au droit de diligenter de tels procédures ou autre ou de faire des réclamations concernant ces Défauts de Paiement contre SG Issuer.

Néanmoins, les Titulaires de Titres continueront d'être en mesure d'intenter une action à l'encontre du Garant s'agissant de tout montant impayé.

En conséquence, les investisseurs potentiels dans les Titres émis par SG Issuer doivent noter que, dans le cas de Défauts de Paiement, le droit des Titulaires de Titres sera limité aux sommes obtenues en portant leur demande sur le fondement de la Garantie, et des dispositions pertinentes de la Garantie.

3.1.20 Renonciation à la compensation

En vertu des Modalités Générales des Titres, les Titulaires de Titres renoncent à tout droit ou demande de compensation simple (*set-off*), de compensation globale (*netting*), d'indemnisation (*compensation*), de rétention (*retention*) et de demande reconventionnelle (et, afin de lever toute ambiguïté, en ce compris tous droits, créances et dettes résultant de tous accords ou autres instruments de toute sorte ou tous engagements non-contractuels, qu'ils soient ou non relatifs aux Titres) en rapport avec les Titres, dans la mesure permise par la loi. Par conséquent, les Titulaires de Titres ne pourront à aucun moment compenser les obligations au titre des Titres contre les obligations qu'ils doivent à l'Émetteur.

3.1.21 Risques relatifs aux Titres libellés en Renminbi (RMB)

Risque lié au contrôle des changes attaché au RMB

Le RMB n'est pas une devise totalement librement convertible à ce jour et la conversion du Renminbi en d'autres devises est soumise au contrôle des changes imposé par le gouvernement de la RPC. De nouvelles réglementations de la RPC pourraient être promulguées ou des mécanismes de compensation et de règlement en RMB existant pourraient être résiliés ou modifiés dans l'avenir, ce qui aurait pour effet de restreindre la disponibilité du RMB en dehors de la RPC. La disponibilité limitée de RMB hors de la RPC peut affecter la liquidité des Titres libellés en RMB.

La quantité actuelle d'actifs libellés en Renminbi hors de la RPC reste limitée. Le contrôle de la conversion des devises et des fluctuations des taux de change du RMB peut avoir une incidence défavorable sur les actifs libellés en RMB, ce qui peut à son tour affecter les Titres liés à ces actifs.

Risque de devise attaché au RMB

Tous les paiements effectués en RMB aux Titulaires de Titres au titre des Titres le seront seulement par transfert sur un compte bancaire en RMB détenu à Hong Kong ou dans un centre financier en dehors de la RPC dans lequel une banque opère compensation et règlement en Renminbi (**Centre de Règlement RMB**) conformément aux règles qui prévalent et conformément aux Modalités des Titres. Il ne pourra être demandé à l'Emetteur d'effectuer un paiement au titre des Titres libellés en RMB par d'autres moyens (dans une autre devise ou sur un compte bancaire en RPC y compris), sauf si un Evénement sur Devise Renminbi, c'est-à-dire si le RMB devient illiquide, ou si un quelconque montant ne peut plus être converti en RMB ou depuis le RMB en une autre devise ou s'il devient impossible de transférer des montants en RMB entre des comptes à Hong Kong ou depuis Hong Kong vers des comptes en dehors de Hong Kong) est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

De plus, il n'est pas garanti que l'accès au RMB en vue d'effectuer des paiements au titre des Titres ou, de manière plus générale, soit maintenu ou ne fera l'objet de restrictions. S'il est impossible de convertir le RMB depuis/en une autre devise librement convertible, ou de transférer du RMB entre comptes détenus à Hong Kong (ou dans tout autre Centre de Règlement RMB), ou de remettre des RMB en RPC ou en dehors de la RPC, ou encore si le marché des changes du RMB devient illiquide, tout paiement effectué en RMB au titre des Titres pourra être retardé, ou l'Emetteur pourra effectuer ces paiements en une autre devise sélectionnée par l'Emetteur au moyen d'un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul, ou encore l'Emetteur pourra rembourser les Titres en effectuant un paiement en une autre devise.

Risque de taux de change attaché au RMB

La valeur du RMB par rapport à d'autres devises fluctue est affectée par les changes au sein de la RPC, par les conditions politiques et économiques internationales et encore par d'autres facteurs. Dès lors, la valeur de tout paiement en RMB (en toute devise étrangère applicable) peut varier avec les taux de change prédominants sur le marché. Si la valeur du RMB se déprécie par rapport à d'autres devises, la valeur de l'investissement de l'investisseur en cette autre devise déclinera. La dépréciation du RMB par rapport à d'autres devises pourrait entraîner une diminution du rendement effectif des Titres en RMB en dessous de leurs taux de coupon déclarés et pourrait entraîner une perte lorsque le rendement des Titres libellés en RMB est converti dans cette devise. En outre, il peut y avoir des conséquences fiscales pour les investisseurs en raison de tout gain de change résultant de tout investissement dans des Titres libellés en RMB.

Risque de taux d'intérêts attaché au RMB

Lorsque cela a vocation à s'appliquer, la valeur des paiements effectués en RMB au titre des Titres sera exposée aux fluctuations des taux d'intérêts, y compris du *Chinese RMB Repo Rates* et/ou du *Shanghai inter-bank offered rate (SHIBOR)*. Le gouvernement de la RPC a progressivement libéralisé la réglementation des taux d'intérêt ces dernières années. La poursuite de la libéralisation pourrait accroître la volatilité des taux d'intérêt. De plus, à cause du contrôle du marché des changes imposé par les lois et règlements de la RPC applicables et des conditions de marché prédominantes, le taux d'intérêts du RMB sur les marchés extérieurs à la RPC peuvent significativement dévier du taux d'intérêts du RMB en RPC.

Les paiements relatifs aux Titres libellés en RMB peuvent uniquement être effectués de la manière indiquée par ces Titres

Il peut être exigé des Titulaires de Titres qu'ils fournissent une certification et d'autres informations (y compris des informations relatives à leur compte en RMB) afin qu'ils soient autorisés à recevoir des paiements en RMB conformément aux mécanismes de compensation et de règlement s'appliquant aux banques participantes à Hong Kong. Tous les paiements aux investisseurs en vertu des Titres libellés en RMB seront effectués uniquement (i) aussi longtemps que les Titres libellés en RMB seront représentés par des Titres Globaux (*Global Notes*) ou des Titres Globaux Nominatifs (*Registered Global Notes*) détenus auprès d'un Dépositaire Central ou Conservateur Commun, le cas échéant, pour Clearstream Banking S.A. et Euroclear Bank SA/NV ou tout autre système de compensation, par voie de transfert vers un compte libellé en RMB détenu à Hong Kong ou (ii) aussi longtemps que les Titres libellés en RMB seront sous forme définitive, par voie de transfert vers un compte libellé en RMB détenu à Hong Kong conformément aux règles et réglementations applicables. L'Emetteur ne peut exiger que les paiements soient effectués par tout autre moyen (y compris dans toute autre devise ou en billets de banque, par chèque ou traite, ou par transfert vers un compte en banque en RPC), à l'exception des moyens décrits dans les Modalités des Titres.

3.1.22 Assemblée de Titulaires de Titres

Les Modalités Générales des Titres contiennent des dispositions relatives à la convocation d'assemblées (y compris par voie de conférence téléphonique ou par l'utilisation d'une plate-forme de visio-conférence) des Titulaires de Titres afin d'examiner les questions affectant leurs intérêts en général tel que précisé à la Modalité 16 des Modalités Générales des Titres. Ces dispositions permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires de Titres, y compris les Titulaires de Titres qui n'ont pas assisté et voté à l'assemblée concernée, mais également les Titulaires de Titres qui n'ont pas consenti aux Décisions Écrites et les Titulaires de Titres qui ont voté d'une manière contraire. Les assemblées générales ou consultations écrites peuvent délibérer sur toute proposition relative à la modification des Modalités des Titres sous réserve, pour les Titres de Droit Français, des limitations prévues par la loi française. Seuls les Titulaires de Titres de Droit Français pourront, dans certaines circonstances, être regroupés pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une entité juridique distincte dénommée « Masse » (au sens de la Modalité 16 des Modalités Générales des Titres. Si les Conditions Définitives applicables précisent "Pas de Masse", les Titulaires de Titres ne seront pas groupés en une masse dotée de la personnalité juridique régie par les dispositions du Code de commerce et ne seront pas représentés par un représentant de la masse. Bien qu'il ne soit pas possible d'évaluer la probabilité d'une modification des Modalités pendant la durée de vie des Titres par une assemblée des Titulaires de Titres, dans l'hypothèse où une telle décision est adoptée à la majorité des Titulaires de Titres et que de telles modifications portent atteinte ou limitent les droits des Titulaires de Titres, cela peut avoir pour conséquence d'affecter négativement la valeur de marché des Titres et les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres, bien que la probabilité qu'une telle décision soit prise par les Titulaires de Titres est considérée comme faible. Dans le cas de Titres Eligibles (émis par Société Générale uniquement), l'autorisation préalable écrite de l'Autorité de Résolution compétente sera nécessaire pour effectuer toute modification décidée par les Titulaires de Titres.

3.2 Risques relatifs au marché des Titres

3.2.1 Valeur de marché des Titres

Le marché de négociation des Titres peut être volatile et peut être affecté par de nombreux événements.

Le marché des titres de créance est impacté par les conditions économiques et de marché, les taux d'intérêt, les taux de change et les taux d'inflation en Europe ainsi que dans d'autres pays et régions industrialisés. Rien ne garantit que des événements qui surviennent en France, en Europe ou ailleurs n'entraîneront pas de volatilité sur les marchés ou qu'une telle volatilité n'aura pas d'effet défavorable sur le prix des obligations ou que les conditions économiques et de marché n'entraîneront pas d'autre effet défavorable. Ces facteurs peuvent signifier que le prix de négociation des titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final et, par conséquent, les Titulaires de Titres peuvent recevoir un montant ou un actif d'une valeur nettement inférieure au montant qu'ils ont investi pour acheter les Titres.

3.2.2 Risques relatifs au marché secondaire des Titres

Si les Titres sont soumis à des accords de tenue de marché, l'objectif est d'assurer la liquidité des Titres sur les marchés où ils sont négociés, en supposant que les conditions de marché soient normales et que les systèmes informatiques fonctionnent normalement. Certaines circonstances exceptionnelles de marché peuvent avoir un effet négatif sur la liquidité des Titres. Les Titulaires de Titres peuvent ne pas être en mesure de vendre facilement leurs Titres et peuvent être obligés de les vendre à un prix qui affecte de manière significative le montant qu'ils leurs rapportent. Il peut en résulter une perte partielle ou totale du montant investi.

Certains Titres comportent un risque de liquidité important. Certaines circonstances exceptionnelles de marché peuvent avoir un effet négatif sur la liquidité des Titres. Les Titulaires de Titres peuvent ne pas être en mesure de vendre facilement leurs Titres ou peuvent être obligés de les vendre à un prix qui affecte de manière significative le montant qu'ils leurs rapportent. Il peut en résulter une perte partielle ou totale du montant investi.

Il se peut qu'il n'existe pas de marché sur lequel ces Titres peuvent être négociés, ce qui peut avoir un effet négatif important sur le prix auquel ces Titres peuvent être revendus et peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi. Les Titres peuvent être totalement illiquides et ne pas pouvoir être revendus.

3.2.3 Risques de réinvestissement

Les Titres peuvent être remboursés par anticipation ou faire l'objet d'une annulation à un moment où un investisseur ne serait généralement pas en mesure de réinvestir le produit à un rendement escompté aussi élevé que le rendement des Titres faisant l'objet d'un remboursement anticipé, et ne pourrait le faire qu'à un rendement nettement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent considérer le risque de réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles à ce moment.

3.2.4 L'utilisation du produit d'émission des Titres identifiés comme Titres à Impact Positif dans les Conditions Définitives peut ne pas convenir aux critères d'investissement d'un investisseur

Les Conditions Définitives des Titres (les Titres à Impact Positif) peuvent prévoir que l'Émetteur appliquera un montant équivalent au produit net de l'émission pour financer ou refinancer (via des dépenses directes, via des investissements directs ou via des emprunts), en partie ou dans leur intégralité, les activités, qui servent à fournir une contribution positive à un ou plusieurs des trois piliers du développement durable (économique, environnemental et social)(ces activités les **Activités Eligibles**), une fois que les impacts négatifs potentiels et les mesures d'atténuation ont été dûment identifiés tel que défini dans le cadre des obligations à impact durable et positif, tel que modifié et complété de temps à autre (le Document-Cadre) qui est disponible sur le site Internet de Société Générale tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Titres à Impact Positif désigne tous Titres, Titres Senior Préférés assortis de sûretés et non subordonnés émis par Société Générale, Titres non assortis de sûretés et non subordonnés émis par SG Issuer, conformément au Document-Cadre.

À la date du présent Prospectus de Base, le Document-Cadre entre autre (i) est conforme aux Green Bond Principles, Social Bond Principles et Sustainability Bond Guidelines publiés par l'International Capital Markets Association, et (ii) s'aligne sur les Principles for Positive Impact Finance publiés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement - Initiative financière. Etant précisé que (i) cette définition et ces lignes directrices peuvent évoluer de temps à autre et/ou (ii) l'Émetteur peut décider de s'écarter de cette définition et de ces lignes directrices, auquel cas ces informations seront précisées dans le Document-Cadre.

Il n'existe actuellement aucun consensus sur le marché sur les attributs précis requis pour qu'un projet particulier soit défini comme « vert », « social » ou « durable ». Le développement de la taxonomie de l'UE aura lieu via une nouvelle « Plateforme sur la finance durable », qui est devenue opérationnelle en 2023 et devrait contribuer au développement de la définition des projets « verts », « sociaux », « durables » ou labellisés de manière équivalente. Dans le cadre du Règlement Taxonomie (UE) n° 2020/852 du 18 juin 2020 adopté par le Conseil et le Parlement européen et de ses actes délégués pertinents. À la lumière du développement continu des conventions juridiques, réglementaires et commerciales sur les marchés verts, durables et à impact social positif, il existe un risque que les activités éligibles ne satisfassent pas, en totalité ou en partie, aux futures exigences législatives ou réglementaires, ou toute attente ou exigence actuelle ou future de l'investisseur concernant les critères ou directives d'investissement auxquels cet investisseur ou ses investissements sont tenus de se conformer.

De même, (i) tout défaut par l'Émetteur d'obtenir et de publier des rapports, évaluations, avis de seconde partie et certifications, et/ou (ii) le fait que l'échéance d'une Activité Éligible pourrait ne pas correspondre à la durée minimale de tout Titre à Impact Positif et/ou (iii) le fait que pendant la durée de vie des Titres à Impact Positif, les Activités Éligibles peuvent être retirées du pool d'Activités Éligibles dans la mesure nécessaire (par exemple en cas de cession ou d'annulation de projets, en cas de prêts amortis ou remboursés, ou si une activité cesse pour répondre aux critères d'éligibilité), auquel cas un montant équivalent au produit net, en partie ou en totalité, ne pourra pas être alloué aux Activités Éligibles et/ou (iv) le retrait de toute seconde opinion ou certification attestant que l'Émetteur se conforme à toute question abordée par une seconde opinion ou certification peut avoir un effet défavorable sur la valeur de ces Titres à Impact Positif et/ou entraîner des conséquences défavorables pour certains investisseurs qui ont un portefeuille mandats d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un but particulier et qui, par conséquent, devraient céder les Titres à Impact Positif à leur valeur de marché en vigueur et les Titulaires de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement dans ces Titres à Impact Positif.

Pour éviter toute ambiguïté, (i) un tel échec ou événement ne (a) ne constituera pas un Cas de Défaut ou (b) ne donnera pas le droit aux Titulaires de Titres de demander le remboursement anticipé ou la déchéance du terme de tous Titres à Impact Positif qu'ils détiennent ou donner lieu à toute autre réclamation ou droit ou (c) conduire à une obligation de l'Émetteur de rembourser les Titres à Impact Positif ou être un facteur pertinent pour l'Émetteur pour déterminer s'il doit ou non exercer tout droit de rachat optionnel à l'égard des Titres ou (d) avoir un impact sur la classification réglementaire des Titres selon les Règles Concernées et/ou les Exigences MREL ou TLAC et (ii) les paiements du principal et des intérêts (le cas échéant) sur les Titres à Impact Positif concernés ne dépendront pas de la performance du projet concerné, et ces Titres n'auront aucun droit privilégié sur ces actifs.

Les Titres identifiés comme Titres à Impact Positif dans les Conditions Définitives restent soumis au renflouement interne (bail-in) et à d'autres exigences réglementaires

Les Titres à Impact Positif seront soumis à l'Outil de Bail-in et aux pouvoirs de dépréciation et de conversion, et en général aux pouvoirs qui peuvent être exercés par l'Autorité de Régulation Compétente et/ou l'Autorité de Résolution Compétente, dans la même mesure que tout autre Titre ayant le même rang et qui n'est pas un Titre à Impact Positif.

Les Titres Éligibles au titre des Exigences EMEE ou TLAC peuvent également être des Titres à Impact Positif.

De même, les Titres Éligibles qui sont des Titres à Impact Positif, comme tout autre Titre, seront entièrement soumis à l'application des Exigences EMEE ou TLAC et, à ce titre, le produit des Titres à Impact Positif qualifiés de Titres Éligibles devrait couvrir toutes les pertes au bilan de la Emetteur quel que soit son label « vert », « social » ou « durable ». En outre, leur labellisation en tant que Green Positive Impact Notes, Social Positive Impact Notes ou Sustainability Positive Impact Notes (i) n'affectera pas, selon le cas, le traitement réglementaire de ces Notes en tant que passifs éligibles aux fins de Exigences EMEE ou TLAC et (ii) n'auront aucun impact sur leur statut tel qu'indiqué dans les Modalités des Titres.

(i) Le défaut de détenir dans ses livres un montant en actifs de Finance à Impact Positif équivalent à 100% du montant nominal en circulation des Titres ou d'appliquer un montant équivalent au montant nominal total en circulation des Titres pour financer et/ou refinancer, en partie ou en totalité, les Activités Éligibles ;

(ii) le retrait de toute opinion ou certification ou toute opinion ou certification remplacée par une opinion ou une certification indiquant que la Société Générale ne s'est pas conformée, en tout ou en partie, à toute question sur laquelle l'opinion ou la certification initiale avait émis ou certifié ; et/ou

(iii) l'absence d'Activités Éligibles dans lesquelles Société Générale peut investir ; et/ou

(iv) tout événement ou circonstances ayant pour conséquence que les Titres à Impact Positif ne sont plus cotés ou admis à la négociation sur une bourse ou un marché de valeurs mobilières,

ne constituera pas un cas de défaut, n'affectera pas le traitement réglementaire des Titres à Impact Positif et pourra avoir un effet défavorable important sur la valeur des Titres à Impact Positif et sur la valeur de tout autre titre qui sont destinés à financer des activités éligibles et pourraient également avoir des conséquences négatives pour certains investisseurs ayant pour mandat de portefeuille d'investir dans des titres à utiliser dans un but particulier. Par conséquent, ces investisseurs pourraient devoir disposer des Titres à Impact Positif à leur valeur de marché en vigueur, qui peut être inférieure à l'investissement initial des investisseurs dans les Titres à Impact Positif. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie de leur investissement.

3.2.5 Risque lié à un taux d'inflation important

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en cas de taux d'inflation élevé entre le moment où ils ont acquis les Titres et le moment où ils percevront des rendements sur les Titres, le montant (le cas échéant) payable aux investisseurs peut ne pas permettre aux investisseurs d'acheter des actifs, des biens ou des services qu'ils auraient pu acheter au moment de leur investissement dans les Titres. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent tenir compte du risque de taux d'inflation élevés avant d'investir dans les Titres.

4. FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX TITRES STRUCTURÉS

4.1 Risques communs à tous les Titres Structurés

Risques relatifs aux Sous-Jacent(s) risque d'écart

Les montants dus au titre des Titres Structurés sont calculés par référence aux prix des Sous-Jacents, en fonction de la formule d'indexation de ces montants, étant précisé que la performance passée d'un Sous-Jacent ne préjuge en rien de sa performance future. Les investisseurs potentiels sont exposés au risque de perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. Les émetteurs ou propriétaires des actifs sous-jacents des Titres ne participent pas à l'offre des Titres et n'ont aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires de Titres, lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'affecter la valeur de ces actifs.

Le niveau, la valeur ou le prix pertinent d'un ou plusieurs sous-jacent(s) peut changer soudainement et significativement au cours de la journée de négociation ou à l'ouverture du marché. Un tel changement peut être positif ou négatif et est connu sous le nom de "Gap Risk". Si le prix des Titres inclut une prime, celle-ci sera calculée pour tenir compte du coût pour l'Emetteur ou ses Affiliés du dénouement de ses positions de couverture liées aux Titres en cas de remboursement anticipé des Titres et du Gap Risk associé au niveau, à la valeur ou au prix du ou des sous-jacents. Les Titulaires de Titres ne recevront pas de remboursement de cette prime si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique se produit, ce qui pourrait réduire considérablement le rendement qu'un Titulaire de Titres est susceptible de recevoir sur son investissement.

Limitation potentielle du bénéfice de la performance du prix des Sous-Jacent(s)

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que l'exposition des Titres à un ou plusieurs Sous-Jacents est limitée ou plafonnée à un certain niveau ou montant, les Titres concernés ne bénéficieront d'aucune hausse de la valeur de ces Sous-Jacents au-delà de cette limite ou de ce plafond. Dans ce cas, les Titulaires de Titres ne recevront pas autant de leur investissement que s'ils avaient investi directement dans le(s) Sous-Jacent(s) ou dans des Titres alternatifs sans ces caractéristiques. La probabilité que cela se produise dépend de la probabilité que le ou les sous-jacents de référence se comportent de telle sorte que la limite ou le plafond affecte les Titres.

Absence de droits sur le(s) Sous-Jacent(s)

Les Titres ne constituent pas une créance à l'encontre d'un Sous-Jacent (ou de tout émetteur, sponsor, gestionnaire ou autre personne liée à un Sous-Jacent) et les Titulaires n'auront aucun droit de recours en vertu des Titres sur un tel Sous-Jacent (ou tout émetteur, sponsor, gestionnaire ou autre personne liée à un sous-jacent). Les Titres ne sont en aucun cas sponsorisés, endossés ou promus par un émetteur, un sponsor, un gestionnaire ou une autre personne liée à un Sous-Jacent et ces entités n'ont aucune obligation de prendre en compte les conséquences de leurs actions sur les Porteurs de Titres et ces conséquences peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Titres. Les Titulaires de Titres peuvent donc perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres. Les investisseurs dans les Titres à Livraison Physique doivent également se référer aux « Risques associés aux Titres à Livraison Physique » ci-dessous. En outre, Société Générale, SG Issuer et/ou toute entité du groupe Société Générale pourront entreprendre toute action à l'égard du ou des Sous-Jacent(s) et les Titulaires n'auront aucun droit ni recours à l'encontre de Société Générale, SG Issuer et/ou toute entité du groupe Société Générale au titre de tout montant recouvré par Société Générale, SG Issuer ou toute entité du groupe Société Générale en vertu de ce ou ces Sous-Jacent(s).

4.2 Risques relatifs aux Titres Structurés sur Indice

Les politiques du sponsor d'un indice en matière d'ajouts, de suppressions et de substitutions des actifs sous-jacents à l'indice et la manière dont le sponsor de l'indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'indice.

Les politiques d'un sponsor d'indice en ce qui concerne le calcul d'un indice peuvent également affecter la valeur de l'indice. Un sponsor d'indice peut interrompre ou suspendre le calcul ou la diffusion d'informations relatives à son indice. De telles actions pourraient affecter la valeur des Titres et les Titulaires de Titres peuvent donc perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Un sponsor d'indice peut, à tout moment pendant la durée de vie des Titres, interrompre ou suspendre le calcul ou la diffusion d'informations relatives à son indice. En conséquence, les investisseurs dans les Titres Indexés sur Indice sont exposés au risque d'interruption de la capacité opérationnelle et de l'expertise du Sponsor de l'Indice pour assurer le calcul et la maintenance de l'indice selon la méthodologie en vigueur pendant toute la durée de vie des Titres.

4.2.1 Risques relatifs aux Titres Structurés sur SGI Indice

La composition de certains indices auxquels les Titres sont liés, et les méthodologies employées en relation avec ces indices, peuvent être déterminées et sélectionnées par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées. Dans le choix de ces méthodologies, on peut s'attendre à ce que Société Générale ou la société liée concernée de Société Générale tienne compte de ses propres objectifs et intérêts et/ou de ceux du Groupe, et aucune garantie ne peut être donnée que les méthodologies choisies ne seront pas moins

favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres sponsors d'indices dans des circonstances comparables.

Si les activités de couverture de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées sont perturbées en relation avec un indice particulier, Société Générale ou la société liée concernée pourra décider de mettre fin aux calculs de cet indice, plus tôt que ne le ferait un autre sponsor d'indice dans des circonstances comparables. Cet arrêt pourrait provoquer des ajustements, la désindexation, la substitution de l'Indice ou le remboursement anticipé des Titres.

4.2.2 Conflits d'intérêts en relation avec des indices propriétaires

Société Générale agit en qualité de sponsor des indices propriétaires (**SGI Indices**). Ces indices sont calculés par un agent de calcul externe conformément à des règles qui décrivent la méthodologie pour la détermination de la composition et du calcul de ces indices propriétaires (les **Règles**).

(i) En ce qui concerne les indices propriétaires composés de façon discrétionnaire par Société Générale ou une société liée de Société Générale auxquels des Titres sont liés ; Société Générale peut faire face à un conflit d'intérêts entre ses obligations en tant qu'Emetteur de ces Titres et en tant que compositeur de ces indices, dans la mesure où la détermination de la composition de ces indices peut avoir un impact sur la valeur des Titres. Par conséquent, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

(ii) En ce qui concerne les indices propriétaires composés par une tierce partie auxquels des Titres sont liés ; Société Générale peut faire face à un conflit d'intérêts entre ses obligations en tant qu'Emetteur de ces Titres et en tant que sponsor de ces indices, dans la mesure où il peut modifier ou compléter les Règles, conformément aux Règles, ce qui peut avoir un impact sur la valeur des Titres. Par conséquent, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

(iii) En ce qui concerne les indices propriétaires composés par l'application d'une formule mathématique de manière non discrétionnaire par Société Générale ou toute tierce partie ; Société Générale peut faire face à un conflit d'intérêts entre ses obligations en tant qu'Emetteur de ces Titres et en tant que sponsor de ces indices, dans la mesure où il peut modifier, conformément aux Règles, certains paramètres (tel que le *spread de funding*) ou fournir l'évaluation de certains composants, ce qui peut avoir un impact sur la valeur des Titres.

Par conséquent, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

4.3 Risques relatifs aux Titres Indexés sur un Fonds

4.3.1 Risques relatifs au(x) Fonds sous-jacent(s)

Certains fonds peuvent faire l'objet d'un faible niveau de, ou d'aucune, supervision et de réglementation, ce qui peut augmenter la probabilité de fraude et de négligence de la part des gestionnaires du Fonds et/ou des conseillers d'investissement, leur entreprise de courtage ou les banques.

Les Fonds peuvent comprendre des structures fiscales complexes et des reports dans la distribution d'informations fiscales importantes.

Les Fonds sur lesquels des Titres Structurés peuvent être indexés peuvent ne pas publier d'informations sur leurs opérations et portefeuilles.

Les membres du Groupe peuvent de temps à autre obtenir des informations sur des Fonds spécifiques qui peuvent ne pas être disponibles pour le grand public dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, et non pas en relation avec l'offre des Titres (y compris au titre de fonds qui sont gérés par des gérants liés à Société Générale). Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, les membres du Groupe peuvent recommander, ou décider de ne pas recommander, certains Fonds spécifiques à leurs clients qui peuvent figurer, actuellement ou dans le futur, parmi les Fonds sous-jacents utilisés dans la formule de remboursement des Titres Structurés. Toutes les positions qui peuvent être prises par les membres du Groupe au titre de la performance future prévue d'un ou plusieurs fonds (y compris au titre de fonds qui sont gérés par des gérants liés à Société Générale) ne constituent pas une indication de la performance future de ce fonds.

4.3.2 Les stratégies d'investissement des gérants de fonds

Les gérants de fonds (y compris un gérant faisant partie du groupe Société Générale) ne participent d'aucune façon à l'offre des Titres et n'ont aucune obligation de tenir compte de l'intérêt des Titulaires de Titres à prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des actions ou des parts des Fonds sous-jacents et donc sur la valeur des Titres.

Par conséquent, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Le gestionnaire et/ou le conseiller en investissement du Fonds qui met en œuvre la stratégie d'investissement du Fonds, peut décider d'investir dans des actifs ou instruments financiers comprenant eux-mêmes des risques en vue de maximiser les profits, notamment en empruntant des montants qui peuvent représenter plus de 100 % de la valeur des actifs du Fonds. Le gestionnaire et/ou le conseiller en investissement du Fonds peut y être d'autant plus encouragé que sa rémunération est indexée sur la performance du Fonds. Ces éléments peuvent affecter de manière négative la valeur de la part ou l'action du Fonds sous-jacent et, par conséquent, la valeur de marché des Titres. Par conséquent, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

4.3.3 Gestionnaires et/ou conseillers en investissement des (du) Fonds sous-jacent(s)

La performance d'un/de Fonds sous-jacent(s) dépend de manière significative de la performance des gestionnaires et/ou des conseillers en investissement des(du) Fonds. Les investisseurs dans les Titres adossés à des Fonds sont donc exposés à un risque de fraude et des affirmations inexactes des gestionnaires et des conseillers en investissement non affiliés du fonds. De plus, les gestionnaires et/ou les conseillers en investissement des(du) fonds peuvent être renvoyés ou remplacés, la dotation des actifs peut varier de temps à autre et les positions diverses d'investissement des(du) Fonds sous-jacent(s) peuvent être économiquement diminuées, et tout ceci peut affecter de manière négative la performance des(du) Fonds sous-jacent(s).

Les gestionnaires et/ou les conseillers en investissement du fonds peuvent gérer ou conseiller d'autres fonds et/ou comptes et peuvent avoir des intérêts financiers ou autres à favoriser ces autres fonds et/ou comptes sur le(s) Fonds sous-jacent(s). De plus, les gestionnaires et/ou conseillers en investissements du fond peuvent gérer ou conseiller pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients et peuvent faire des recommandations ou prendre des positions similaires ou différentes de celles des(du) Fonds sous-jacent(s) qui peuvent entrer en compétition.

4.3.4 Les commissions, déductions et charges diverses réduiront tous montants quelconques dus par l'Emetteur en vertu des Titres

Les frais et dépenses des fonds seront déduits de la valeur liquidative du fonds qui peuvent réduire le résultat du Fonds, et ainsi réduire la valeur des parts ou actions de ce Fonds.

En conséquence, dans la mesure où tout montant quelconque dû par l'Emetteur en vertu de Titres est indexé sur la valeur liquidative d'un fonds, ce montant payable aux Titulaires de Titres sera inférieur à celui qu'il aurait été en l'absence de ces commissions, déductions et charges.

4.3.5 L'absence de liquidité des investissements du Fonds sous-jacent ou la survenance de certains événements extraordinaires peut provoquer la réduction ou le report de la détermination de tous montants quelconques dus par l'Emetteur concerné en vertu des Titres

Les montants intermédiaires ou les montants de remboursement final ainsi que les autres montants concernés dus aux investisseurs dans les Titres indexés sur un/des Fonds dépendent du produit du remboursement des parts/actions du Fonds qui seront payés par le Fonds sous-jacent à un investisseur théorique, en vertu d'un ordre de rachat valide et transmis dans les délais par cet investisseur théorique, prenant effet à la date d'évaluation pertinente. Les ordres de remboursements importants de parts/actions d'un Fonds à une date donnée (y compris par Société Générale dans le cadre de la liquidation de la couverture relative aux Titres Structurés) peuvent provoquer une liquidation des positions du fonds plus rapide que ce qu'il serait autrement préférable et avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. De nombreux fonds ont des dispositions par lesquelles les demandes de remboursement sont réduites si le montant total de ces demandes atteint une limite prédéterminée ou lorsque les ordres de rachat peuvent être reportés ou suspendus de façon discrétionnaire.

Les investissements du Fonds sous-jacent peuvent également ne pas être facilement vendus à la date ou juste après un ordre de remboursement, s'ils sont illiquides.

Si les produits du remboursement des parts ou des actions n'ont pas été payés par le Fonds sous-jacent à la Date d'Echéance des Titres anticipée ou initialement prévue, le paiement de tous montants les quelconques dus par l'Emetteur concerné peuvent être reportés après la Date d'Echéance pour une période de deux ans au maximum, ou tel que spécifié dans les Conditions Définitives. Si à l'expiration de cette période, le Fonds sous-jacent n'a pas intégralement payé les produits du remboursement des parts ou des actions, quelconques montants dus par l'Emetteur concerné devront être déterminés par l'Agent de Calcul sur la base de ce qui a été effectivement payé par le Fonds sous-jacent. Le montant reçu par les investisseurs peut être aussi bas que zéro.

4.3.6 Les risques relatifs à une structure maître nourricier

Le(s) Fonds sous-jacent(s) peut investir en tant que fonds « nourricier » d'un fond « maître », aux côtés d'autres investisseurs ou fonds nourriciers actuels ou futurs. Un fond « nourricier » fait généralement référence à un fond qui regroupe les investissements de capitaux levés auprès d'investisseurs et investit (ou « nourrit ») ces capitaux dans un fond parapluie global (généralement appelé fonds « maître »), qui sera responsable des investissements de son portefeuille.

Le(s) Fonds sous-jacent(s) peut être substantiellement affecté par les actions de ces autres investisseurs et fonds nourriciers investissant dans le fonds maître, en particulier s'ils ont des investissements importants dans le fonds maître. Si ces autres investisseurs ou fonds nourriciers avec un investissement important dans le fonds maître demande le remboursement du fonds maître, l'absence de liquidité de certains titres ou marchés peut rendre difficile pour le fonds maître la liquidation des positions à des conditions favorables pour effectuer ce remboursement, ce dont il peut résulter des pertes ou la diminution de la valeur liquidative des parts/actions du fonds maître et par conséquent de la valeur de marché des Titres. De plus, afin de satisfaire à ces remboursements, le gérant du fonds maître peut avoir besoin de liquider les investissements les plus liquides du fonds maître ; laissant les investisseurs restants (y compris le(s) fonds sous-jacent(s)) investir dans des instruments encore moins liquides. Ces retraits peuvent aussi laisser le fonds maître avec un pool moins diversifié d'investissements. Cela peut augmenter le risque total de portefeuille du fonds maître, et, au final, les Titres. A l'inverse, le gérant du fonds maître peut refuser une demande de remboursement s'il pense qu'une telle demande, si elle était satisfaite, aurait un impact défavorable significatif sur les investisseurs restants dans le fonds maître. Cela pourrait affecter de manière négative la liquidité du fonds maître et, par conséquent, la performance du/des Fonds sous-jacent(s) et la valeur des Titres. Par conséquent, selon la performance du ou des Fonds sous-jacents, les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

4.4 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit

Les Titulaires de Titres sont exposés à compter d'une date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables qui peut être antérieure à la date de leur décision d'investir dans les Titres ou à la Date d'Émission à des événements liés à la qualité du crédit des Entités de Référence. En cas de survenance de ces événements, le montant payé ou la valeur des actifs sous-jacents reçus à l'échéance des Titres (après déduction des coûts, frais de rupture de financement, perte de financement, impôts et droits) déterminés par référence à la valeur de la dette de l'Entité de Référence peut être inférieur à la valeur au pair des Titres. En outre, les Titres Indexés sur Événement de Crédit porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance de ces événements ou avant cette date.

4.4.1 Les risques relatifs aux Titres Indexés sur un Événement de Crédit sur Tranche

Les Titres sur Tranche sont des Titres qui sont exposés à un risque de crédit d'une liste d'Entités de Référence, commençant à un point d'attachement et terminant à un point de détachement (les deux étant exprimés en pourcentage par référence à cette liste d'Entités de Référence). Le principal et les intérêts payables aux Titulaires de Titres commenceront à être impactés lorsque la somme des pertes subies sur la liste des Entités de Référence aura atteint le point d'attachement et 100% du principal et des intérêts payables aux Titulaires de Titres sera totalement perdu lorsque la somme des pertes aura atteint le point de détachement. La somme de ces pertes est exprimée en pourcentages par rapport à la liste des Entités de Référence.

Par rapport à un investissement dans un panier de la même liste d'Entités de Référence, l'investissement dans des Titres sur Tranche crée un effet de levier sur l'exposition au risque de crédit des Entités de Référence. Lorsque le seuil de déclenchement d'un événement de crédit est atteint, le principal et les intérêts payables aux Titulaires de Titres sera plus fortement impacté plus le point de détachement est proche et plus le point de détachement est atteint rapidement. L'effet de levier provient de l'impact de chaque Entité de Référence affectée sur les Titres sur Tranches une fois que le point d'attache a été atteint. L'effet de levier dépend de la largeur de la tranche (point de détachement moins point d'attachement) et est beaucoup plus élevé par rapport à l'impact qu'a la même Entité de Référence sur un panier d'Entités de référence qui ne sont pas des Titres sur Tranches.

4.4.2 Risques relatifs aux Titres Indexés sur un Événement de Crédit sur Panier de Titres

Pour les Titres sur Panier, plus le nombre d'Entités de Référence ayant subi un Événement de Crédit sera élevé, plus le montant dû en vertu des Titres sera réduit. À l'inverse, moins il y a d'Entités de Référence, plus l'impact de l'Événement de Crédit affectant l'une d'elles sera important sur le Montant de Remboursement Final.

4.4.3 Risques relatifs aux Titres Indexés sur un Événement de Crédit sur des Paniers de Titres sur mesure

Pour les Paniers de Titres sur mesure, plus le nombre d'Entités de Référence soumises à un Événement de Crédit est élevé, plus le Montant de Remboursement Final sera faible. À l'inverse, moins il y a d'Entités de Référence, plus l'impact d'un Événement de Crédit affectant l'une d'elles sera important sur le Montant de Remboursement Final.

La concentration des Entités de Référence dans un secteur d'activité ou une zone géographique quelconque soumettrait les Titres à un plus grand degré de risque en cas de ralentissement économique lié à ce secteur ou à cette zone géographique.

4.4.4 Risque accru concernant les Titres sur Premier Défaut

Les Titres sur Premier Défaut sont des Titres dans lesquels le risque de crédit pour le Titulaire de Titres se matérialise à la survenance du premier événement de crédit de toute Entité de Référence dans un panier d'Entités de Référence. Étant donné que le risque de crédit pour le Titulaire de Titres peut se matérialiser lors de la survenance du premier événement de crédit d'une Entité de Référence dans le panier, le Titulaire de Titres peut perdre une partie ou la totalité de son investissement dans les Titres dès qu'une seule Entité de Référence dans le panier fait l'objet d'un événement de crédit.

De plus, plus il y a d'Entités de Référence dans le panier d'Entités de Référence, plus il est probable qu'un événement de crédit puisse se produire, et plus le risque que le Titulaire de Titres perde la totalité de son capital investi dans les Titres est grand.

4.4.5 Valorisation et règlement en cas d'Événement de Crédit

En vertu des Modalités des Titres, si Société Générale agit en qualité d'Agent de Calcul elle pourra, afin de déterminer le montant dû en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit selon la Méthode des Intervenants de Marché ou le Montant de Règlement Physique (chacun tel que défini à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Événement de Crédit) à la suite d'un ou plusieurs Événements de Crédit, choisir des obligations ayant le prix le plus bas parmi toutes les obligations répondant aux critères requis. Cela peut affecter la valeur des Titres et les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement initial dans les Titres.

4.4.6 Valeur de Recouvrement Variable

Quand Valeur de Recouvrement Variable est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit prévoient que l'Agent de Calcul, en fonction de la sélection faite dans les Conditions Définitives, déterminera la Valeur Finale soit en obtenant des cotations de la part d'Intervenants de Marché pour une(des) Obligation(s) Sélectionnée(s), soit par référence aux Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction (tel que défini à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit). À cet égard, les investisseurs doivent noter que : (A) la Valeur Finale, telle que déterminée par référence aux Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction, peut être inférieure à la Valeur Finale déterminée autrement et aura habituellement pour effet de réduire le montant dû en vertu des Titres ; et (B) (i) si les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées ou (ii) un Événement de Règlement de Repli (tel que défini à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de

Crédit) survient dans un certain délai et s'il n'est pas possible d'obtenir des cotations de la part des Intervenants de Marché pour les Obligations Sélectionnées tel que défini à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) au cours d'une période supplémentaire, la Valeur Finale des Obligations Sélectionnées sera réputée être nulle et, en conséquence, le montant dû en vertu des Titres sera nul.

4.4.7 Valeur de Recouvrement Fixe

Quand Valeur de Recouvrement Fixe est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables (qui peut être zéro), les Modalités des Titres Indexés sur Evénement de Crédit prévoient que la Valeur Finale de l'Entité de Référence sur laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue, sera égale au pourcentage fixe de la Valeur Nominale mentionné dans les Conditions Définitives applicables (qui peut être zéro).

Ce pourcentage peut être plus faible que la valeur de recouvrement qui aurait été déterminée par référence à des prix fournis par des participants du marché ou en utilisant une méthode de valorisation aux enchères pour cette Entité de Référence, ou peut même être égal à zéro.

4.4.8 Report de valorisation et/ou de paiements

Dans certaines circonstances la période entre la date à laquelle l'existence de l'Evénement de Crédit a été établie et l'évaluation pourra durer jusqu'à 180 Jours. Par conséquent, le règlement ou selon le cas, la signification qu'aucun montant n'est dû en vertu des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, peut intervenir plusieurs mois après l'Evénement de Crédit concerné, à une date qui peut se trouver bien après la Date d'Echéance Prévus des Titres. Si cela survenait, cela pourrait affecter négativement la valeur des Titres et les Titulaires des Titres pourraient en conséquence perdre tout ou partie de leur investissement initial dans les Titres. Il est également possible qu'aucun paiement ne soit dû aux Titulaires de Titres à la Date de Maturité Prévus.

4.5 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation

Les Titulaires de Titres peuvent être exposés à compter d'une date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (qui peut être antérieure à la date de leur décision d'investir dans les Titres ou à la Date d'Émission) aux événements (spécifiés dans les Conditions Définitives) relatifs à la solvabilité de l'Émetteur de l'Obligation concerné. En cas de survenance de l'un de ces événements, le montant payé ou la valeur de l'Obligation reçue à l'échéance des Titres (après déduction des frais, des coûts de rupture, perte de financement, impôts et taxes) déterminé par référence à la valeur de l'Obligation (des Obligations) peut être inférieure au montant investi. En outre, les Titres Indexés sur Obligations peuvent cesser de porter des intérêts à la date de survenance de ces événements ou avant cette date. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, aucun montant ou un montant réduit du Montant de Remboursement en Espèces peut être dû au titre des Titres Indexés sur Obligations et du règlement (si le Règlement Américain ou le Règlement Européen est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives) peut se produire plusieurs mois ou années après l'Evénement sur Obligation concerné et à une date qui peut être postérieure à la Date d'Echéance Prévus des Titres. Si cela devait se produire, cela pourrait affecter négativement la valeur des Titres et les Titulaires de Titres pourraient donc perdre tout ou partie de leur investissement initial dans les Titres. Il est également possible qu'aucun paiement en vertu des Titres ne soit dû aux Titulaires de Titres à la Date d'Echéance Prévus.

4.5.1 Rang des Obligations

Selon le rang des Obligations, les obligations de l'Émetteur de l'Obligation et/ou, selon le cas, du Garant de l'Obligation, peuvent ne pas être prioritaires, en termes de priorité de paiement, sur les créanciers non subordonnés, sur les porteurs d'obligations subordonnées dont les conditions leur font prendre rang avant les Obligations et/ou sur les créanciers prioritaires du fait de dispositions obligatoires et/ou de dispositions impératives de la loi. En cas de paiement incomplet aux créanciers qui sont prioritaires par rapport au rang des Obligations, les obligations de l'Émetteur de l'Obligation et/ou du Garant de l'Obligation, selon le cas, dans le cadre des Obligations, pourront être résiliées. Le rang des Obligations peut donc augmenter le risque de crédit sur l'Émetteur de l'Obligation et/ou sur le Garant de l'Obligation, selon le cas, et par conséquent peut augmenter la probabilité de survenance d'un Evénement(s) sur Obligation. Dans l'hypothèse où un Evénement sur Obligation devait survenir, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres. Par conséquent, les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

4.5.2 Les risques relatifs aux Titres Indexés sur des Obligations sur les Paniers de Titres

Pour les Titres indexés sur Obligations sur Paniers de Titres, plus le nombre d'Obligations dans le panier faisant l'objet d'un Evénement sur Obligation est élevé, plus le montant dû en vertu des Titres sera faible. A l'inverse, moins il y a d'Obligations dans le panier, plus l'impact d'un Evénement sur Obligation affectant l'une d'entre elles sera important sur le Montant de Remboursement Final. La concentration des Emetteurs d'Obligations dans un secteur d'activité ou une zone géographique peut soumettre les Titres à un risque plus important en ce qui concerne les ralentissements économiques liés à ce secteur ou à cette zone géographique.

4.5.3 Valeur de Recouvrement Variable

Quand Valeur de Recouvrement Variable est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera la Valeur Finale de l'Obligation en obtenant des cotations de la part d'Intervenants de Marché pour les Obligations. A cet égard, les investisseurs doivent noter que : (i) la Valeur Finale de l'Obligation, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, peut être inférieure à la valeur de marché de l'Obligation déterminée autrement et aura habituellement pour effet de réduire le montant dû en vertu des Titres et (ii) cette Valeur Finale de l'Obligation ne peut pas excéder 100% (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives) du Montant Notionnel de l'Obligation quelle que soit la valeur de marché des Obligations déterminée autrement.

4.5.4 Valeur de Recouvrement Fixe

Quand Valeur de Recouvrement Fixe est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation prévoient que la Valeur Finale de l'Obligation d'une Obligation sur laquelle une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation est survenue, sera égale au pourcentage fixe de la Valeur Nominale ou du Montant Notionnel mentionné dans les Conditions Définitives applicables.

Ce pourcentage peut être plus faible que la valeur de recouvrement qui aurait été déterminée par référence à des prix fournis par des participants du marché ou en utilisant une méthode de valorisation aux enchères pour cette Obligation, ou peut même être égal à zéro.

4.5.5 Exposition à une transaction hypothétique et Montant du Coût de Rupture

Les Titres peuvent faire référence dans les Conditions Définitives applicables à :

(i) une transaction hypothétique réputée avoir été conclue entre Société Générale et une contrepartie hypothétique, afin de couvrir des montants (en principal, en intérêts ou tout autre montant) qui auraient été payés (x) sur l'Obligation, conformément à ses conditions initiales à la Date d'Emission des Titres, de (et incluant) la Date d'Emission des Titres jusqu'à (et incluant) la date d'échéance de l'Obligation (ces montants étant réputés dus par Société Générale ou l'une de ses sociétés affiliées à la contrepartie hypothétique) et (y) sur les Titres à compter de (et incluant) la Date d'Emission des Titres jusqu'à (et incluant) la Date d'Echéance Prévues (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) des Titres (ces montants étant réputés dus par la contrepartie hypothétique à Société Générale ou l'une de ses sociétés affiliées) (la « **Transaction de Référence** »); et/ou

(ii) un montant du coût de rupture, étant un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal aux frais, coûts et dépenses découlant directement ou indirectement de (i) la résiliation, le dénouement, la réalisation ou l'exécution de toute opération de rachat (le cas échéant) avec l'Obligation en tant qu'actif sous-jacent, dont le but est de refinancer l'Obligation concernée et (ii) conclure, négocier ou augmenter toute opération de rachat (ou toute opération ayant des objectifs similaires) avec les Actifs Gagés (le cas échéant) comme actif sous-jacent, le dont le but est de refinancer les Actifs Gagés (le cas échéant) (le « **Montant du Coût de Rupture** »).

Si une Date de Détermination d'un Événement sur Obligation survient au titre d'une Obligation, le montant dû aux Titulaires de Titres (le « **Montant de Remboursement en Espèces** ») pourra être réduit, potentiellement jusqu'à zéro, du Prix de la Transaction de Référence (étant le montant, tel que déterminé par le l'Agent de Calcul, dû pour résilier, liquider ou rétablir la Transaction de Référence) et/ou le Montant de Coût de Rupture. Les Titulaires de Titres peuvent donc perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

4.5.6 Événement de Marché Déclencheur

Si Événement de Marché Déclencheur est stipulé applicable dans les Conditions Définitives et l'Agent de Calcul détermine que le prix moyen des Titres sur le marché secondaire est tombé en-dessous d'un certain niveau les Titres pourront être remboursés par anticipation à un montant égal à la Valeur de Marché de l'Obligation suite à l'Événement de Marché Déclencheur (qui peut être égal à zéro) moins le Prix de la Transaction de Référence suite à l'Événement de Marché Déclencheur (qui peut être une valeur positive ou négative) et par conséquent le Montant de Remboursement dû en vertu des Titres pourrait être aussi bas que zéro. Par conséquent, les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie du montant investi.

4.6 Risques relatifs aux Titres indexés sur Taux de Change

La performance des Taux de Change, des unités monétaires ou des unités de compte est dépendante de l'offre et de la demande des devises dans les marchés de changes internationaux, qui sont soumis à des facteurs économiques, y compris les taux d'inflation dans les pays concernés, des différences entre les taux d'intérêt entre les pays respectifs, des prévisions économiques, des facteurs politiques internationaux, de la politique monétaire et fiscale, de la dette gouvernementale, de la convertibilité de la devise et de la sécurité à réaliser des investissements financiers dans la devise concernée, de la spéculation et des mesures prises par les gouvernements et les banques centrales. De telles mesures incluent, sans limitation, l'imposition de contrôles réglementaires ou d'impôts, l'émission d'une nouvelle devise pour remplacer une devise existante, le changement du taux de change ou des caractéristiques de change par la dévaluation ou la réévaluation d'une devise ou une imposition de contrôles des changes en ce qui concerne l'échange ou le transfert d'une devise indiquée qui affecterait les taux de change ainsi que la disponibilité de la devise indiquée. De telles mesures pourraient avoir un impact négatif sur la performance d'un Taux de Change et par conséquent sur la valeur des Titres.

On peut s'attendre à ce que les risques de change s'accroissent en période de turbulences financières. En période de turbulences financières, les capitaux peuvent quitter rapidement les régions qui sont perçues comme étant plus vulnérables aux effets d'une crise, ce qui a des conséquences soudaines et très négatives sur les monnaies de ces régions. En outre, les gouvernements du monde entier ont récemment effectué, et devraient continuer à effectuer, des interventions très importantes dans leurs économies, et parfois directement dans leurs monnaies. Il n'est pas possible de prévoir l'effet d'une future action légale ou réglementaire relative à une monnaie. De nouvelles interventions, d'autres mesures gouvernementales ou la suspension de mesures, ainsi que d'autres changements dans la politique économique des gouvernements ou d'autres événements financiers ou économiques affectant les marchés des devises - y compris le remplacement de devises entières par de nouvelles devises - peuvent entraîner de fortes fluctuations des Taux de Change à l'avenir, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres.

4.7 Risques relatifs aux Titres Structurés indexés sur Inflation

Le niveau de l'Inflation peut être en décalage ou ne pas suivre le niveau actuel de l'inflation dans la juridiction concernée.

Les Indices d'Inflation peuvent ne pas être en corrélation avec d'autres indices ou ne pas être parfaitement en corrélation avec le niveau d'inflation constaté par les acheteurs des Titres Indexés sur Inflation dans ces juridictions. La Valeur des Titres Indexés sur Inflation liés à un Indice d'Inflation peut être basée sur un calcul fait par référence à cette Indice d'Inflation pour un mois qui se situe plusieurs mois avant la date de paiement sur les Titres Indexés sur Inflation et par conséquent il peut être significativement différent du niveau d'inflation prévalant au moment du paiement en vertu des Titres Indexés sur Inflation.

Si certains événements relatifs à un Indice d'Inflation se produisent, par exemple si le niveau de l'Indice d'Inflation n'a pas été publié ou est supprimé ou est corrigé ou si cet Indice d'Inflation est recalculé ou modifié de manière significative, alors, en fonction de l'événement particulier, l'Émetteur peut déterminer le niveau, remplacer l'Indice d'Inflation initial, ajuster les modalités des Titres liés à l'Inflation ou rembourser les Titres liés à l'Inflation. Un tel événement et ses conséquences peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des Titres liés à l'Inflation.

4.8 Risques relatifs aux Titres Structurés indexés sur produit négocié en bourse (ETP) et sur fonds indiciel coté (ETF)

4.8.1 Les produits négociés en bourse et les fonds indiciels cotés sont soumis aux risques de négociations de marché

Un ETP ou un ETF fait face à de nombreux risques de négociations de marché, y compris sans que cela soit limitatif, un potentiel manque de marché actif, des pertes provenant de négociations sur des marchés secondaires, des périodes de haute volatilité, une liquidité limitée et une perturbation dans le processus de création ou de remboursement de cet ETP ou de cet ETF. Si l'un de ces risques se matérialise, cela peut conduire à négocier les parts de l'ETP ou de l'ETF avec une prime ou avec une réduction appliquée à sa juste valeur de marché.

4.8.2 Action ou inexécution par l'émetteur de l'ETP, le sponsor de l'ETP ou l'Agent de Calcul ou par la société de gestion, l'administrateur du fonds ou le sponsor d'un ETF pouvant affecter de manière négative les Titres

Dans l'hypothèse de Titres Indexés sur ETP, l'émetteur de l'ETP et/ou le sponsor de l'ETP et dans l'hypothèse de Titres Indexés sur ETF, la société de gestion, l'administrateur du fonds ou le sponsor d'un ETF ne sera aucunement impliqué dans l'offre et la vente des Titres et n'aura aucune obligation à l'égard de n'importe quel acquéreur de ces Titres. Dans ses opérations quotidiennes et dans sa stratégie d'investissement, un ETP sera conseillé par l'émetteur de l'ETP, sur le sponsor de l'ETP et sur l'Agent de Calcul et un ETF sera conseillé par le conseiller du fonds, le conseiller en investissement, la société de gestion et/ou sur des tiers fournissant des services de « garde » d'actifs ou de contrepartie d'instruments dérivés ou autres utilisés par cet ETF pour mettre en œuvre sa stratégie d'investissement. L'insolvabilité ou la non-exécution des services par une quelconque de ces personnes ou institutions est susceptible d'exposer un ETP ou un ETF à des pertes financières. La défaillance des procédures ou systèmes, ainsi que l'erreur humaine ou les événements extérieurs liés, dans le cas d'un ETP, l'émetteur de l'ETP, le sponsor de l'ETP ou l'Agent de Calcul et dans le cas d'un ETF, à la gestion et/ou à l'administration d'un ETF sont susceptibles de diminuer la valeur de l'ETP ou de l'ETF et d'affecter la valeur de marché des Titres.

4.8.3 Risque de crédit de l'émetteur d'ETP ou d'ETF

La valeur des Titres Indexés sur ETP ou des Titres Indexés sur ETF dépend de la valeur des ETP ou des ETF, laquelle dépendra en partie de la solvabilité de l'émetteur d'ETP ou d'ETF, qui peut varier sur la durée des Titres concernés. Un changement de la solvabilité de l'émetteur des ETP ou des ETF peut donc affecter respectivement la performance des ETP ou ETF et la valeur des Titres indexés sur ETP ou ETF (selon le cas). Par conséquent, selon la performance de ces ETP ou ETF, les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

4.8.4 Exposition au Sous-Jacent ETP

Les ETPs visent en général à suivre la performance d'un instrument financier sous-jacent ou d'un panier d'instruments financiers sous-jacents, qui pourrait comporter, sans limitation, des actions cotées, des marchandises, des taux d'intérêts, des taux de change, des instruments de dette, des dérivés ou n'importe quel indice s'y rapportant (le **Sous-Jacent ETP**). De plus, en comparaison avec des fonds indiciels cotés, l'exposition aux ETPs peut entraîner un niveau supérieur de levier et/ou des expositions courtes et/ou davantage d'expositions concentrées.

Les investisseurs potentiels doivent aussi évaluer les facteurs de risque s'agissant des risques que comportent l'investissement dans les ETP y compris, sans limitation, les risques relatifs au Sous-Jacent ETP et aux principes économiques des ETP. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent revoir les Documents de l'ETP et s'adresser à leurs propres conseillers professionnels s'ils le considèrent nécessaire.

4.8.5 Risque que l'ETP ne suive pas exactement la performance du Sous-Jacent.

Lorsque les Titres sont liés à un ETP, les Titulaires des Titres sont exposés à la performance de cet ETP et pas nécessairement à la performance des Sous-Jacents ETP. En conséquence, les investisseurs qui acquièrent des Titres liés à un ETP peuvent avoir un retour sur investissement différent de celui d'investisseurs ayant directement investi dans les parts de l'ETP ou dans les Sous-Jacents ETP.

4.8.6 Lorsque l'actif sous-jacent est un fonds indiciel coté, il existe un risque que ce fonds indiciel coté ne reflète pas fidèlement ses actions ou indice sous-jacents

Lorsque les Titres sont indexés sur un fonds indiciel coté (un **ETF**) et l'objectif d'investissement de cet ETF est de mesurer la performance d'une action ou d'un indice, les investisseurs dans ces Titres sont exposés aux performances de cet ETF plutôt qu'à celles de l'action ou de l'indice que cet ETF mesure/suit. Pour certaines raisons, notamment pour se conformer à certains impôts et contraintes réglementaires, un ETF peut ne pas être apte à mesurer ou répliquer les valeurs mobilières constitutives de la part ou

indice sous-jacent de cet ETF. Pour cette raison, les investisseurs qui achètent des Titres Indexés sur un ETF pourraient recevoir un rendement inférieur à celui qu'ils auraient perçus s'ils avaient investi directement dans l'action ou dans l'indice constituant le sous-jacent de cet ETF.

4.8.7 Les fonds indiciels cotés non gérés de manière active

Si l'objectif d'investissement d'un ETF est de refléter la performance d'un indice ou d'un autre actif, cet ETF investit dans des instruments composants, ou représentatifs de, un indice ou un autre actif que le fonds suit nonobstant les mérites de ces investissements. La performance de cet ETF pourrait être affecté par l'évolution générale dans des segments de marché relatifs à l'indice ou autre actif qu'il reflète et ces mouvements généraux dans les segments de marché peuvent donc affecter la valeur des Titres indexés sur les ETF. Par conséquent, selon la performance de cet ETF, les Titulaires de Titres pourront perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

4.8.8 Les fonds indiciels cotés peuvent effectuer des opérations de prêts de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières comporte un risque pour l'ETF de perdre de l'argent lorsque l'emprunteur des valeurs mobilières prêtées par l'ETF ne les restitue pas à temps ou du tout ou qu'une garantie insuffisante a été prévue dans le cadre de cette transaction de prêt de valeurs mobilières. Le prêt de valeur mobilières réalisé par l'ETF peut donc affecter sa performance et la valeur des Titres liés à cet ETF. Par conséquent, selon la performance de cet ETF, les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

4.9 Risques relatifs aux Titres Structurés indexés sur Taux de Référence

La performance des Taux de Référence dépend de facteurs économiques, notamment des taux d'inflation dans les pays concernés, les prévisions économiques, les facteurs politiques internationaux, les politiques monétaires et fiscales, la dette publique, la spéculation et les mesures prises par les gouvernements et les banques centrales. Ces facteurs pourraient avoir un impact négatif sur la performance du Taux de Référence et par conséquent sur la valeur des Titres. On peut s'attendre à ce que ces facteurs s'intensifient en période de trouble financier.

4.10 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Contrat à Terme

Un investissement dans des Titres Indexés sur Contrat à Terme peut comporter les mêmes risques de marché qu'un investissement direct dans les contrats à terme concernés. La valeur des contrats à terme servant de sous-jacents aux Titres peut varier dans le temps et peut augmenter ou diminuer par référence à une gamme de facteurs qui inclut les facteurs affectant le Sous-Jacent du Contrat à Terme, tels que définis dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme.

Les contrats à terme ont une Date d'Expiration prédéterminée telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme. Si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'Ajustement par Roll s'applique, la valeur des Titres est déterminée par rapport à des contrats à terme qui disposent d'une Date d'Expiration qui ne correspond pas au terme des Titres, en conséquence, l'Agent de Calcul procédera par conséquent à un *roll* des contrats à terme (**Ajustement par Roll**) ce qui signifie que les contrats à terme qui viennent à expirer (le **Contrat à Terme Actif**) sera remplacé avant son expiration par un contrat à terme qui a une Date d'Expiration plus tardive dans le temps (le **Prochain Contrat à Terme Actif**).

A chaque Date de Passage, le prix du Contrat à Terme Actif peut être inférieur (respectivement supérieur) au prix du Prochain Contrat à Terme Actif si le Contrat à Terme est en situation de report ou *contango* (respectivement en déport ou *backwardisation*). L'Ajustement par Roll peut, par conséquent, avoir soit un impact positif ou négatif sur la valeur des Titres. Ce qui peut résulter en une perte partielle ou totale de l'investissement initial dans les Titres pour le Titulaire des Titres.

En sus des effets du report et du déport, chaque "roll" peut générer des coûts qui seront déterminés l'Agent de Calcul. Ces coûts correspondent aux frais encourus lors du remplacement des Contrats à Terme (coûts de transaction) et peuvent avoir un effet négatif sur le rendement des Titres.

Les acquéreurs potentiels de Titres sont priés de noter que, en ce qui concerne les Titres indexés sur Contrat à Terme qui font l'objet d'un Ajustement par Roll, en cas d'effet négatif de celui-ci sur la valeur de ces titres, l'Ajustement par Roll est susceptible d'entraîner une performance des Titres moins importante que la performance qui aurait été réalisée par les Titres indexés sur le Sous-Jacent du Contrat à Terme lui-même.

4.11 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Portefeuille

La valeur de marché des Titres Indexés sur Portefeuille pourra fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de la performance des composants concernés du Portefeuille comme les actions, les titres de créance ou les titres dérivés, les indices, les placements, les fonds, les fonds négociés en bourse, les marchandises, le crédit, les paniers de titres ou indices, les devises et les portefeuilles. Cette performance peut être affectée par des changements intervenant dans la valeur des différents composants du Portefeuille auxquels l'émission de Titres Indexés sur Portefeuille se rapporte. Cette valeur peut être affectée par (i) des événements de nature économique, financière et politique dans un ou plusieurs pays, marché(s) ou système(s) de cotation sur le(s)quel(s) n'importe quel composant compris dans le Portefeuille peut être négocié, (ii) les risques sur lesquels la section « Facteurs de Risque » insiste (*Facteurs de Risques liés aux Titres Structurés*) s'agissant des types de sous-jacent pris individuellement compris dans le Portefeuille en question et (iii) d'autres facteurs figurant ailleurs dans ces « Facteurs de Risque ». La composition du Portefeuille peut être modifiée au fil du temps en fonction du rendement ou d'autres facteurs.

En conséquence, si la performance du Portefeuille est négative, la valeur des Titres Indexés sur Portefeuille sera affectée négativement. Les acquéreurs de Titres Indexés sur Portefeuille risquent de perdre la totalité ou une partie de leur placement si la valeur du Portefeuille baisse.

Par conséquent, les investisseurs potentiels, lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Titres Indexés sur Portefeuille, devraient également tenir compte des facteurs de risque liés aux Composants du Portefeuille.

De plus, il peut avoir une corrélation entre les variations de prix d'un composant et les variations de prix d'un autre composant du Portefeuille susceptibles d'avoir un effet négatif sur la valeur du Portefeuille. Ainsi, la valeur des Titres Indexés sur Portefeuille peut en conséquence s'avérer volatile et peut résulter pour les Titulaires de Titres en une perte totale, ou substantielle, de leur investissement.

Par ailleurs, les Titres Indexés sur Portefeuille peuvent avoir à supporter certain coût pouvant avoir un impact négatif sur la valeur des Titres Indexés sur Portefeuille.

- Exposition au Portefeuille Dynamique

Les Titulaires de Titres Indexés sur un Portefeuille Dynamique sont exposés au risque de variation de la valeur de marché des actifs des Titres résultant de la fluctuation du prix des actifs composant le Portefeuille Dynamique et des recommandations de remplacement ou de pondération des actifs composant le Portefeuille du Conseiller en Pondération. Par conséquent, selon la performance de ce Portefeuille Dynamique et la valeur de marché des Titres indexés sur ce Portefeuille Dynamique, les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans ces Titres.

- Risques relatifs au Conseiller en Pondération

Les investisseurs dans les Titres Indexés sur un Portefeuille sont exposés au risque relatif à la capacité opérationnelle et à l'expertise du Conseiller en Pondération de pouvoir fournir des recommandations de remplacement ou de pondération des actifs composant le Portefeuille tout au long de la vie des Titres.

Même si l'Emetteur et l'Agent de Calcul ont désigné le Conseiller en Pondération, le Conseiller en Pondération agira dans l'intérêt exclusif des Titulaires de Titres. Par conséquent, le Conseiller en Pondération est exclusivement responsable envers les Titulaires de Titres d'une quelconque recommandation de remplacement ou de pondération des actifs composant le Portefeuille ou de toute fraude, négligence ou fausse déclaration.

En outre, en cas de résiliation du Contrat de Conseil en Pondération, les investisseurs sont exposés au risque de désindexation du Portefeuille Dynamique et à un rendement monétaire, au remplacement du Conseiller en Pondération ou au remboursement anticipé des Titres. La survenance de l'un de ces événements peut avoir un impact sur la valeur de marché des Titres et peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi dans les Titres.

Les Titulaires de Titres devraient se référer au Contrat de Conseil en Pondération pour plus d'informations.

- Risques de conflit d'intérêts entre les Emetteurs, le Garant, l'Agent de Calcul, le Conseiller en Pondération et les Titulaires de Titres

Les Emetteurs, le Garant, l'Agent de Calcul ou le Conseiller en Pondération peuvent engager des activités de négociations et d'autres activités commerciales relatives aux Composants du Portefeuille sans considération avec les Titres et qui ne sont pas pour le compte des Titulaires de Titres ou en leur nom.

Ces activités commerciales et autres activités commerciales pourraient créer des conflits d'intérêts entre les Emetteurs, le Garant, l'Agent de Calcul et le Conseiller en Pondération d'une part, et les intérêts des Titulaires de Titres d'autre part, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur et le rendement des Titres. Par conséquent, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

4.12 Risques relatifs aux Titres Indexés sur Dividende

Les investisseurs potentiels dans les Titres Indexés sur Dividende doivent avoir connaissance du fait que, selon les termes et conditions spécifiques des Titres Indexés sur Dividende concernés (i) ils ne pourraient recevoir qu'un montant limité d'intérêts ou aucun intérêt, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts pourrait intervenir à un autre moment que celui prévu (iii) ils pourraient perdre tout ou partie de leur investissement. En outre, les niveaux de dividendes peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui n'ont aucun rapport avec les fluctuations des taux d'intérêts, des devises ou d'autres indices et le moment auquel surviennent ces variations peut avoir une incidence sur le rendement réel réalisé par les investisseurs, même dans le cas où le niveau moyen est conforme aux attentes.

En général, plus la modification du montant du dividende ou du montant résultant d'une formule intervient tôt, plus l'impact sur le rendement est important. Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et dépendre de la durée de l'échéance résiduelle et de la volatilité des montants des dividendes.

5. FACTEURS DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX TITRES ASSORTIS DE SURETÉS (EMIS UNIQUEMENT PAR SG ISSUER)

5.1 Risques relatifs aux Actifs Gagés

- Rien ne garantit que les Actifs Gagés seront suffisants pour garantir qu'à la suite de la réalisation d'un Contrat de Gage, les montants disponibles pour la distribution ou la valeur des Actifs Gagés disponibles pour être livrés seront suffisants pour payer tous les montants

dus aux Titulaires de Titres se rapportant à la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée. De plus, le Pourcentage Gagé peut être inférieur à 100%. Dans ce cas, les Titulaires de Titres auront toujours un recours contre le Garant pour tout montant impayé.

- La valeur des actifs utilisés en collatéral peut être 3 pourcent plus faible que la valeur requise des Actifs Gagés. Ce seuil de tolérance amplifie la plupart des risques associés aux Titres Assortis de Sûretés décrits ici et en particulier sans que ce soit limitatif, le risque que suite à la réalisation du Contrat de Gage, les montants disponibles pour distribution ou la valeur des Actifs Gagés disponibles pour être livrés par le Trustee des Sûretés ou par l'Agent des Sûretés ne soient pas suffisants pour payer les montants dus aux Titulaires de Titres au titre de la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée. Dans ce cas, les Titulaires de Titres auront toujours un recours contre le Garant pour tout montant impayé.

- Manque potentiel de diversification des Actifs Gagés

En cas de faible diversification des Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés conformément aux Critères d'Eligibilité et aux Règles du Pool d'Actifs Gagés, toute dépréciation de la valeur de ces actifs, survenant pendant la période comprise entre la plus récente Date de Test des Actifs Gagés et la réalisation des Actifs Gagés, aura un impact proportionnellement plus important sur tout déficit, puisque le montant recouvré au titre de la vente des Actifs Gagés dépendra de la valeur de marché actuelle d'un plus petit éventail d'Actifs Gagés.

- « Décote » appliquée aux Actifs Gagés

Une « Décote » (si précisé dans les Conditions Définitives applicables) signifie le pourcentage par lequel la valeur de chaque type d'Actif Gagés contenu dans un Pool d'Actifs Gagés est réduit. Une valeur de Décote peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables par type ou catégorie d'Actif Gagé.

Le ou les niveaux de Décote spécifiés dans les Conditions Définitives applicables soient destinés à refléter le risque d'une dépréciation de la valeur des Actifs Gagés pendant la période comprise entre la Date de Test des Actifs Gagés la plus récente et la date à laquelle ces Actifs Gagés peuvent être réalisés. Les investisseurs doivent noter que la valeur d'un Actif Gagé peut changer dans le temps, et que la Décote appliquée aux Actifs Gagés peut ne plus être d'actualité et ne pas fournir une protection convenable contre une dépréciation potentielle de la valeur de l'Actif Gagé concerné.

- Absence de Liquidité des Actifs Gagés

Certains des Actifs Gagés peuvent être non liquides et non aisément ou pas du tout réalisables dans certaines conditions de marché, ou ne pourraient être vendus qu'à un prix décoté. Dans ce cas, les investisseurs peuvent recevoir la livraison des Actifs Gagés de la même manière que si la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » était applicable à ces actifs.

5.2 Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés et Réalisation du Gage

Un Titulaire de Titres (ou, dans le cas des Titres de Droit Français uniquement, le Représentant de la Masse) ne pourra envoyer une Demande de Réalisation des Actifs Gagés au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés qu'à condition que ni l'Emetteur ni le Garant n'aient payé tous les montants dus à ce Titulaire de Titres dans un délai de 3 Jours Ouvrés des Sûretés suivant la survenance de ce Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés.

Durant une période de 3 Jours Ouvrés des Sûretés il pourra se produire une dépréciation de la valeur des Actifs Gagés concernés, réduisant ainsi le montant disponible pour honorer les créances des Titulaires de Titres lors de la réalisation des Actifs Gagés. De plus, les Actifs Gagés peuvent subir une baisse de valeur entre la date à laquelle une Demande de Réalisation du Gage est envoyée par un Titulaire de Titres (ou, dans le cas des Titres de Droit Français uniquement, le Représentant de la Masse) et la date à laquelle les Actifs Gagés sont intégralement liquidés ou, si la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » est applicable, livrés.

5.3 Fréquence des Dates de Test des Actifs Gagés

Plus la fréquence des Dates de Test des Actifs Gagés périodiques spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sera faible, et, dès lors, plus l'intervalle de temps entre deux Dates de Test des Actifs Gagés (ou même en cas d'absence de Date de Test des Actifs Gagés) sera long, et plus il sera probable qu'en cas d'exécution du Contrat de Gage concerné, les produits de l'exécution qu'un Titulaire de Titres recevra ou, si la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés, seront inférieurs aux montants dus aux Titulaires de Titres au titre de la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée. Cela pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres. Par conséquent, les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

5.4 Corrélation entre la valeur des Actifs Gagés et la solvabilité de SG Issuer et du Garant

S'il existe une corrélation positive entre la valeur des Actifs Gagés et la solvabilité de SG Issuer et du Garant, la valeur des Actifs Gagés pourrait varier de la même manière que la solvabilité de SG Issuer et du Garant.

Un défaut de SG Issuer et/ou du Garant à l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres Assortis de Sûretés pourra entraîner une chute de la valeur des Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

La valeur des Actifs Gagés devant être inscrite dans le Pool d'Actifs Gagés sera fondée sur la Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés qui prend en compte la solvabilité de SG Issuer et du Garant, alors que, en Cas de Défaut, la Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul (qui détermine le recours qu'un Titulaire de Titres Sans Renonciation a contre SG Issuer et/ou le Garant), ne prendra pas en compte la solvabilité de SG Issuer ou du Garant et ne diminuera pas à la suite d'un tel Cas de Défaut. Par conséquent,

le recours des Titulaires de Titres à l'encontre de l'Emetteur/du Garant peut être considérablement plus élevée que la valeur des Actifs Gagés.

5.5 Risque spécifique dû à la différence entre le calcul de la Valeur de Marché du Titre Sans Renonciation et la Valeur de Marché des Titres en Cas de Défaut dans le cas d'un Type de Collatéralisation à Valeur de Marché

Si en vertu des Conditions Définitives applicables, la valeur des Actifs Gagés devant figurer dans le Pool d'Actifs Gagés est fondée sur le montant nominal total des Titres Assortis de Sûretés, la valeur de ces Actifs Gagés ne reflètera pas la Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés. En conséquence, en cas de survenance d'un Cas de Défaut, la valeur des Actifs Gagés pourrait être significativement plus faible que le recours des Titulaires de Titres contre SG Issuer et/ou le Garant. Par conséquent, les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

5.6 Subordination des Titulaires de Titres au paiement de frais et à d'autres paiements

A la suite de l'exécution d'une sûreté, les droits des Titulaires de Titres Sans Renonciation d'être payés sur les produits de cette exécution et de la réalisation des Actifs Gagés correspondants, ou, si la clause « Livraison Physique des Actifs Gagés » est applicable, d'obtenir la livraison des Actifs Gagés, seront subordonnés à, et prendront donc rang après, les créances se rapportant à des montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, conformément à l'ordre de priorité pertinent et après tout droit de préférence existant par l'effet d'une loi.

5.7 Risque de retard dans la réalisation des Actifs Gagés en cas d'insolvabilité de l'Emetteur, du Trustee des Sûretés, de l'Agent des Sûretés et/ou du Dépositaire des Actifs Gagés

En cas d'insolvabilité de SG Issuer, du Trustee des Sûretés, de l'Agent des Sûretés ou du Dépositaire des Actifs Gagés, la réalisation des Actifs Gagés pourra être retardée soit par la nomination d'un administrateur judiciaire, curateur ou autre mandataire de justice en relation avec SG Issuer, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou le Dépositaire des Actifs Gagés, soit par des mesures ordonnées par un tribunal compétent. Ce retard pourrait affecter défavorablement la position des Titulaires de Titres en cas de dépréciation de la valeur des Actifs Gagés pendant cette période. Par conséquent, les Titulaires de Titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Le Dépositaire des Actifs Gagés, l'Agent de Cession, l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés et l'Agent des Sûretés (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives) font partie du même groupe et, en cas d'insolvabilité d'une entité, il est possible qu'une autre entité puisse également être insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans la réalisation des Actifs Gagés. Toutefois, les conventions par lesquelles ces entités sont désignées contiendront des dispositions permettant leur remplacement.

5.8 Risque lié à la Collatéralisation Variable

Lorsque l'Agent des Actifs Gagés a la possibilité d'ajuster le Pourcentage de Collatéralisation des Titres assortis de Sûreté avec Collatéralisation Variable pendant la durée de ces Titres, le Pourcentage de Collatéralisation peut être fixé à zéro.

Les investisseurs dans des Titres assortis de Sûreté avec Collatéralisation Variable peuvent être exposés partiellement ou totalement au risque de crédit du Garant. En particulier, lorsque le Pourcentage de Collatéralisation est égal à zéro, les investisseurs peuvent être entièrement exposés au risque de crédit sur le Garant et leur investissement ne peut être garanti par des Actifs Gagés.

Les investisseurs doivent être conscients que la valeur sur le marché secondaire des Titres assortis de Sûreté avec Collatéralisation Variable dépend de divers facteurs, notamment de la valeur dominante de l'écart de financement implicite du Garant et du coût de marché implicite de la collatéralisation. Les investisseurs souhaitant faire racheter leurs billets avant l'échéance pourraient être défavorablement affectés par ces facteurs et le prix de rachat pourrait être inférieur à leur investissement initial.

PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION

INTRODUCTION

L'objectif de cette section ou "Guide d'utilisation" est de fournir un outil simple aux investisseurs afin de les aider à naviguer dans les différents documents rendus disponibles relatifs aux Titres émis par Société Générale et SG Issuer (les « **Produits** » ou un « **Produit** »).

DOCUMENTATION

Pour chaque Série de Titres émise dans le cadre du Prospectus de Base, les documents suivants sont systématiquement mis à la disposition des investisseurs :

Le Prospectus de Base

Ce document :

- contient les informations relatives aux Emetteurs et au Garant des Titres, les facteurs de risque généraux ;
- décrit les Modalités Générales des Titres ;
- détaille toutes les caractéristiques spécifiques possibles des Titres, notamment toutes les formules de paiement potentielles utilisées pour calculer le montant des coupons et/ou du(des) montant(s) de remboursement anticipé ou à échéance, ainsi que d'une large gamme d'actifs sous-jacents.

Ces formules de paiement potentielles sont énoncées, selon l'émission et un ou plusieurs actifs sous-jacents considérés, dans les Modalités Générales des Titres de Droit Anglais ou dans les Modalités Générales de Titres de Droit Français, dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules ou dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernés.

Le Prospectus de Base est disponible sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et sur le site internet des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>).

Le(s) Supplément(s) le cas échéant

Ce document est émis pour chaque nouveau facteur important, chaque erreur avérée ou imprécision concernant les informations incluses dans le Prospectus de Base qui peut avoir un impact sur l'évaluation des Titres.

Tout Supplément au Prospectus de Base est disponible sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et sur le site internet des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>).

Les Conditions Définitives

Ce document est émis pour chaque Série de Titres spécifique et pourra inclure, lorsque le contexte l'exige, un résumé spécifique à chaque émission de Titres (dénommé résumé spécifique à l'émission) et contient :

- les caractéristiques générales, par exemple les codes d'identification, la valeur nominale, etc. ;
- les caractéristiques financières, par exemple les coupons, la(les) formule(s) de remboursement, le mécanisme de remboursement anticipé automatique (s'il y a lieu) et les définitions correspondant au Produit considéré tel que décrit dans le Prospectus de Base ;
- l'(les) actif(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le Produit est lié ; et
- les dates prédéfinies, par exemple date d'émission, date de maturité, date(s) de paiement de coupons, date(s) d'évaluation.

Les Conditions Définitives applicables sont disponibles sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com) et, lorsque les Titres sont admis à la négociation, sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg et sur le site internet des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>) lorsque les Titres sont des Offres Non-exemptées.

COMMENT NAVIGUER DANS LE PROSPECTUS DE BASE

LES DIFFÉRENTES SECTIONS DU PROSPECTUS DE BASE : Table des matières du Prospectus de Base

	Sections communes à tous les Titres	Sections spécifiques à certains Titres
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME FACTEURS DE RISQUE PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION INFORMATIONS IMPORTANTES INFORMATION REGLEMENTAIRES INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX OFFRES NON-EXEMPTÉES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE CONDITIONS DÉFINITIVES OU PROSPECTUS SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	1. Sections détaillant les informations générales sur le Prospectus de Base.	
MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES DE DROIT ANGLAIS MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES DE DROIT FRANÇAIS	2. Sections applicables aux Titres selon le droit applicable	
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES	3. Section détaillant les différentes formules de paiement	
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES STRUCTURES MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR ACTION ET AUX TITRES INDEXES SUR CERTIFICATS D'ACTIONS ÉTRANGÈRES MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE SGI MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR TAUX DE RÉFÉRENCE MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR TAUX DE CHANGE MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR MARCHANDISE MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR FOND MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR INFLATION MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR ÉVÉNEMENT SUR OBLIGATION MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR ETP ET SUR ETF MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR TITRE AUTRE QUE DE CAPITAL MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR <i>CONTRAT A TERME</i> MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR PORTEFEUILLE MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR DIVIDENDES	4. Sections s'appliquant aux Titres en fonction de l'(des) actif(s) sous-jacent(s) . Selon l'(les) actif(s) sous-jacent(s), une ou plusieurs sections s'appliqueront.	
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS	5. Sections applicables uniquement aux Titres Assortis de Sûretés	
GARANTIE DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DESCRIPTION DE SG ISSUER DESCRIPTION DES INDICES SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (« INDICES SGI »)	6. Sections s'appliquant aux Titres en fonction de l' émetteur / du garant des Titres	
SYSTÈME DE COMPENSATION PAR INSCRIPTION EN COMPTE RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION, DE VENTE ET DE TRANSFERT	7. Sections détaillant des informations générales supplémentaires	
INFORMATIONS GÉNÉRALES OFFRES NON-EXEMPTÉES EN COURS		

Les Titres émis dans le cadre du Prospectus de Base reposent sur **un ensemble de sections génériques** du Prospectus de Base détaillées ci-dessus, mais selon les caractéristiques des Titres, **toutes les sections du Prospectus de Base ne seront pas applicables à une émission de Titres spécifique.**

<p>LES DIFFÉRENTES SECTIONS DU PROSPECTUS DE BASE : -----></p> <p>Table des matières du Prospectus de Base</p>	
<p>DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME FACTEURS DE RISQUE PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION INFORMATIONS IMPORTANTES INFORMATION REGLEMENTAIRES INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX OFFRES NON-EXEMPTÉES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE CONDITIONS DÉFINITIVES OU PROSPECTUS SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES</p> <p>MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES DE DROIT ANGLAIS MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES DE DROIT FRANÇAIS</p>	<p>1. Sections détaillant les informations générales sur le Prospectus de Base.</p> <p>2. Sections applicables aux Titres selon le droit applicable</p>

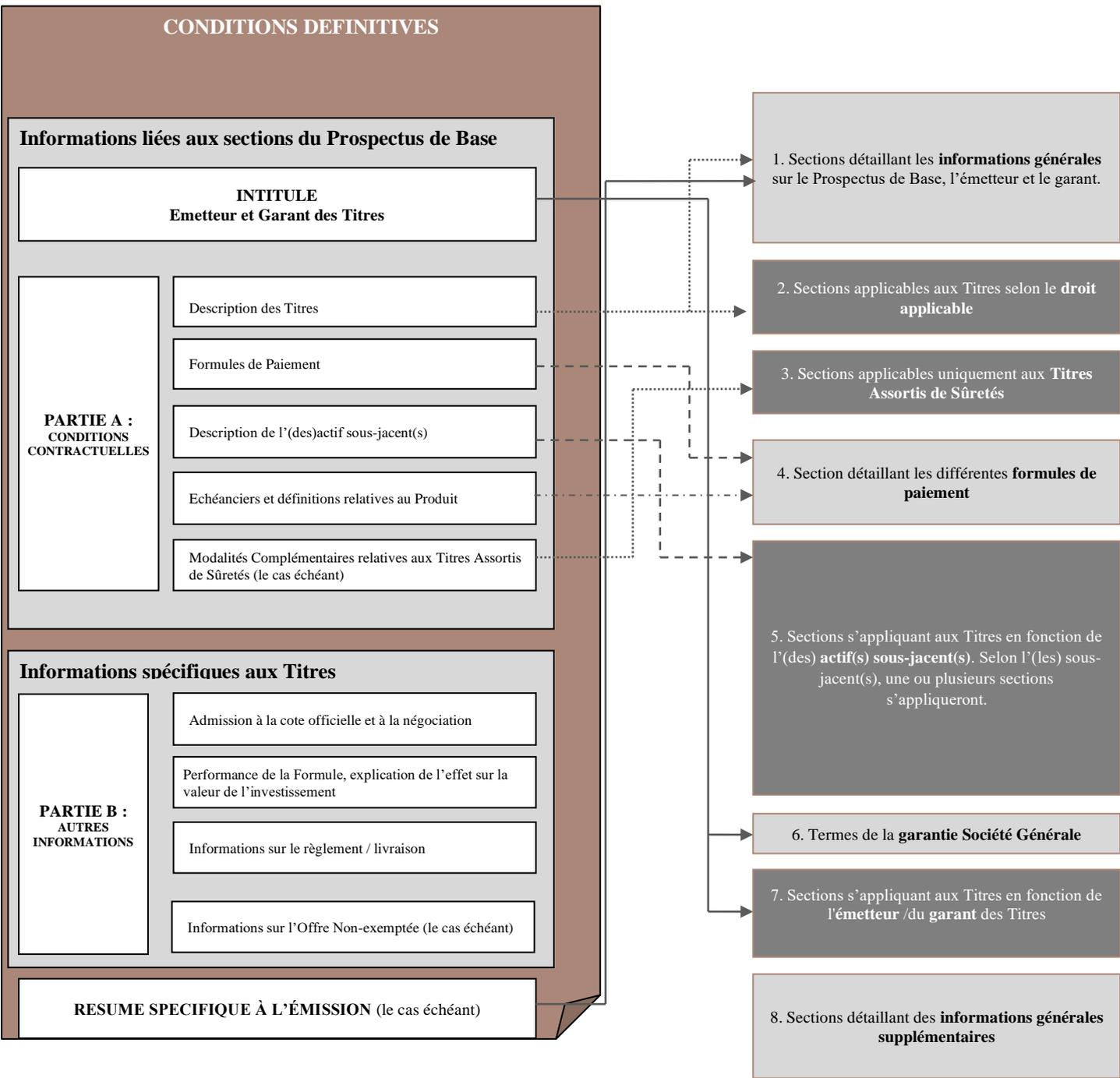


COMMENT LIRE LES CONDITIONS DEFINITIVES

Les Conditions Définitives applicables sont divisées en trois parties :

- Partie A, nommée "CONDITIONS CONTRACTUELLES", qui fournit les termes spécifiques contractuels du Produit ;
- Partie B, nommée "AUTRES INFORMATIONS", qui fournit les informations spécifiques aux Titres ; et
- Uniquement dans le cas de Titres offerts dans le cadre d'une Offre Non-exemptée, une troisième partie est annexée aux Conditions Définitives applicables constituant un résumé spécifique de l'émission des Titres.

Les informations exhaustives sur les Produits définies au niveau des Parties A et B des Conditions Définitives applicables sont disponibles dans le Prospectus de Base. Le diagramme suivant détaille les liens entre les différentes clauses des Parties A et B des Conditions Définitives applicables et les sections correspondantes dans le Prospectus de Base.



COMMENT LIRE LES MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES

La section "MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES" est la section du Prospectus de Base où toutes les formules de paiement sont détaillées.

Cette section contient :

- une liste exhaustive des Produits avec leurs Formules du Produit respectives, regroupées en Familles de Produits (Modalité 3 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules) ;
- une liste exhaustive des RéférenceFormules (Modalité 4 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules) ;
- les définitions de toutes les Données Variables nécessaires comme données d'entrée dans les différentes Formules du Produit (Modalité 5 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules) ; et
- la définition de tous les modules qui peuvent être utilisés comme caractéristique supplémentaire pour une Formule du Produit (Modalité 1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules).

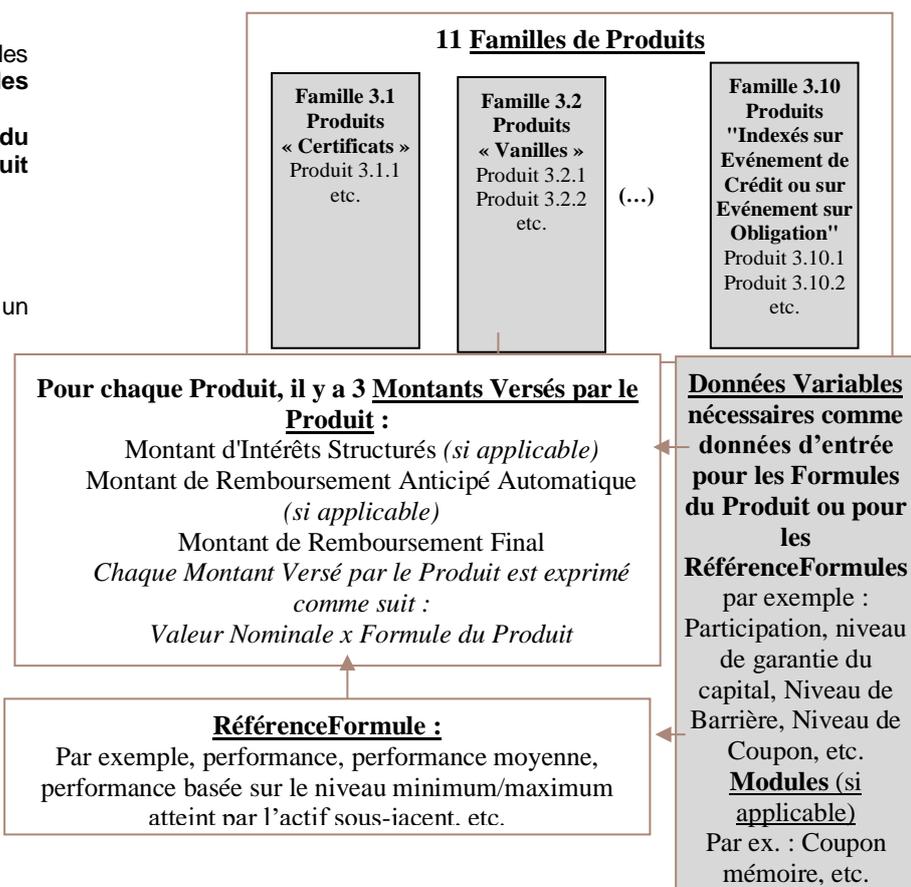
Aux fins de faciliter la lecture, les Produits avec des caractéristiques similaires sont regroupés en **Familles de Produit** (par exemple "Vanille").

Chaque Produit est identifié par une **Référence du Produit** et par un **Nom de Produit** (par exemple "3.2.1 Call Européen")

Chaque Montant Versé par le Produit décrit un montant dû pour chaque Titre :

- durant la vie du Produit : le **Montant d'Intérêts Structurés** (coupons)
- en cas de remboursement anticipé automatique : le **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** ou "AERA"
- à l'échéance : le **Montant de Remboursement Final** ou "FRA"

Chaque Formule du Produit du Montant Versé par le Produit sera basée sur une **RéférenceFormule** (par exemple "Performance" appartenant à la famille 4.1 Famille des « Niveaux Simples »)



EXEMPLES DE CONDITIONS DEFINITIVES - FOCUS SUR LA PARTIE A – FORMULE DE PAIEMENT

La meilleure manière pour un investisseur de comprendre un Produit est, avant toute chose, de lire les Conditions Définitives car elles fournissent les informations essentielles concernant les Titres.

2 études de cas sont détaillées ci-dessous, afin de fournir un guide détaillé permettant de lire les Conditions Définitives. Les chiffres précisés avant chaque section ci-dessous font référence aux sections correspondantes dans les Conditions Définitives.

ETUDE DE CAS #1 : CALL STANDARD

Produit identifié par sa **Référence du Produit**

3 Montants Versés par le Produit possibles :
 Montant(s) d'Intérêts Structurés (si applicable)
 Montant de Remboursement Anticipé Automatique (si applicable)
 Montant de Remboursement Final Exprimé comme = Valeur Nominale x Formule du Produit

Autres informations

Sous-Jacent(s)

Dates

Données Variables

9.(iv) Référence du Produit : 3.2.5

15.(i) Montant(s) d'Intérêts Structurés : Sans objet

19.(i) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

20. Montant de Remboursement Final :

Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(1), le Niveau Moyen du Panier(1) est supérieur ou égal à 90% alors :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Valeur Nominale} \times [90\% + 100\% \times (\text{Niveau Moyen du Panier}(1) - 90\%)]$$

Participation Finale

Strike Final_2

Strike Final_1

ConstanteRemboursement_FRA_1

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(1), le Niveau Moyen du Panier(1) est inférieur à 90%, alors :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Valeur Nominale} \times 90\%$$

Constante Remboursement_FRA_2

26.(i) Sous-jacent(s) :

- k = 1 : Indice 1
- k = 2 : Indice 2
- k = 3 : Indice 3
- k = 4 : Indice 4

27.(i) Echancier(s) relatif(s) au Produit :

Date d'Evaluation(0) : [JJ/MM/AAAA]
 Date d'Evaluation(1) : [JJ/MM/AAAA]

Chaque Montant Versé par le Produit est déterminé à partir des performances ou niveaux de référence (RéférenceFormules)

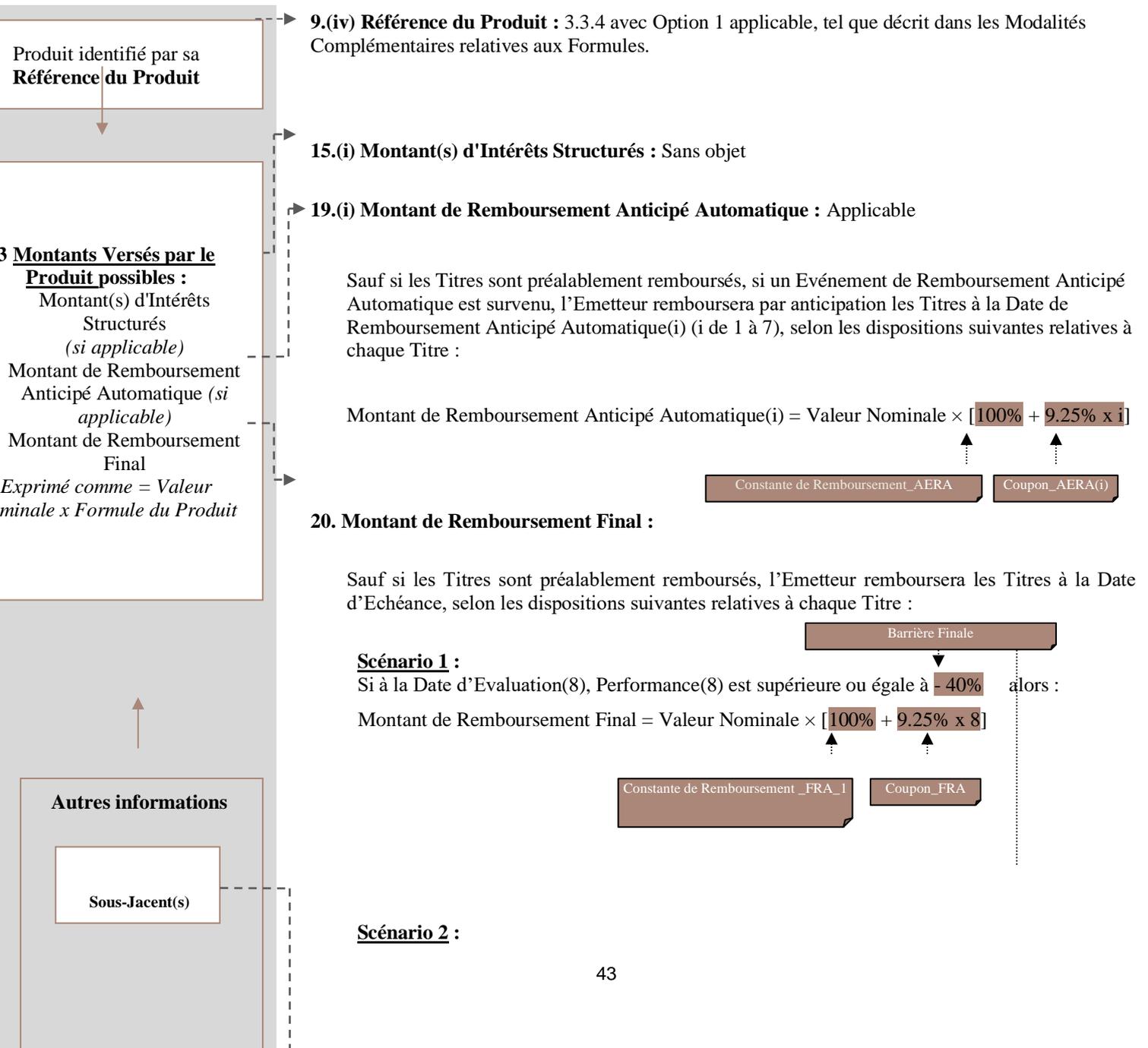
► **27.(ii) Définitions relatives au Produit :** Applicable, selon les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Formules

Niveau Moyen du Panier(1) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à 4, de Niveau(1,k), comme défini dans la Modalité 4.3 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Niveau(1,k) (k de 1 à 4) signifie $(S(1,k) / S(0,k))$, comme défini dans la Modalité 4.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

S(i,k) (i de 0 à 1) (k de 1 à 4) signifie pour chaque Date d'Evaluation(i) le Cours de Clôture, comme défini dans la Modalité 4.0 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

ETUDE DE CAS #2 : ATHENA, APOLLON



Si à la Date d'Evaluation(8), Performance(8) est inférieure ou égale à -40%, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × [100% + Performance(8)]

Dates

[Redacted]

Constante de Remboursement _FRA_2

26.(i) Sous-jacent(s) :

Action 1

27.(i) Echancier(s) relatif(s) au Produit :

Date d'Evaluation(0) : [JJ/MM/AAAA]

Date d'Evaluation(i) (i de 1 à 8) : i = 1 : [JJ/MM/AAAA], ..., i = 8 : [JJ/MM/AAAA]

27.(ii) Définitions relatives au Produit : Applicable, selon les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Formules

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à 7), Performance(i) est supérieure ou égale à 0%.

Barrière de Remboursement Automatique(i)

Performance(i) (i de 1 à 8) signifie $(S(i) / S(0)) - 100 \%$, comme définie dans la Modalité 4.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules

S(i) (i de 0 à 8) signifie pour chaque Date d'Evaluation(i) le Cours de Clôture, comme défini dans la Modalité 4.0 des

Chaque Montant Versé par le Produit est déterminé à partir des performances ou niveaux de référence prédéfinis (RéférenceFormules)

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus de Base est établi conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**) et en vue de donner toutes les informations nécessaires sur les Emetteurs, le Garant et les Titres afin de permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, la situation financière, les pertes et profits et les perspectives des Emetteurs et du Garant, les droits attachés aux Titres et les raisons de l'émission et son incidence sur l'Emetteur concerné.

Certaines informations contenues dans ce Prospectus de Base et/ou documents qui y sont incorporés par référence sont extraits de sources spécifiées dans les sections où ces informations figurent. Les Emetteurs confirment que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à leur connaissance et pour autant qu'ils soient en mesure de l'assurer, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. Les Conditions Définitives (s'il y a lieu) spécifieront la nature de la responsabilité (le cas échéant) assumée par l'Emetteur pour toutes informations relatives à tout sous-jacent auquel les Titres sont liés.

Sauf en ce qui concerne les documents qui sont réputés être incorporés par référence (voir la section « Documents Incorporés par Référence »), les informations figurant sur les sites web auxquels le Prospectus de Base renvoie ne font pas partie du Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base et n'ont pas été examinées ou approuvées par la CSSF.

Le présent Prospectus de Base doit être lu conjointement avec tous les Suppléments qui lui sont relatifs et les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence (voir la section « Documents Incorporés par Référence » ci-dessous). Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété en tenant compte du fait que ces documents sont incorporés par référence au présent Prospectus de Base et en forment partie.

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié séparément les informations contenues dans les présentes. En conséquence, ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration, ne donne de garantie ni n'assume d'obligation, expresse ou tacite, relative à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base ou incorporées par référence, ou de toutes autres informations relatives au Programme ou aux Titres fournies par l'un quelconque des Emetteurs ou le Garant. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'accepte une responsabilité quelconque au titre des informations qui sont contenues dans le présent Prospectus de Base ou y sont incorporées par référence, ni au titre de toutes autres informations fournies par l'un quelconque des Emetteurs ou le Garant en relation avec le Programme ou les Titres.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Arrangeur, l'un quelconque des Emetteurs ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues dans le présent Prospectus de Base ou ne soient pas conformes à celui-ci, ni à toutes autres informations fournies en relation avec le Programme et les Titres; et si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'un quelconque des Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou tout Agent Placeur.

Ni le présent Prospectus de Base ni aucune information fournie en relation avec le Programme ou les Titres (a) n'entendent constituer des éléments permettant une quelconque appréciation de crédit ou autre évaluation et (b) ne doivent être considérés comme une recommandation d'achat ou l'expression d'un avis (ou un rapport sur l'une ou l'autre de ces questions), formulée par l'un quelconque des Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou l'un quelconque des Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de toute autre information fournie en relation avec le Programme ou les Titres. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la situation financière, des affaires et de la solvabilité de l'Emetteur concerné et, s'il y a lieu, du Garant. Ni le présent Prospectus de Base ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou les Titres ne constituent une invitation ou une offre faite à quiconque, par ou pour le compte de l'un quelconque des Emetteurs, du Garant, de l'Arrangeur ou de l'un quelconque des Agents Placeurs, en vue de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans les présentes à propos de l'un quelconque des Emetteurs ou du Garant sont correctes à toute date postérieure à la date des présentes, ou que toutes autres informations fournies en relation avec le Programme ou les Titres sont correctes à toute date postérieure à la date indiquée dans le document les contenant. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage en aucun cas à revoir la situation financière ou les affaires de l'un quelconque des Emetteurs ou du Garant pendant la durée du Programme ou à aviser tout investisseur dans les Titres de toute information venant à leur attention. Les investisseurs devraient revoir, entre autre, les documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base les plus récemment publiés avant de décider d'investir ou non dans les Titres.

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE ET A L'OFFRE DE TITRES EN GÉNÉRAL

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à souscrire ou acquérir, ni une offre de souscrire ou d'acquérir des Titres, faite à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale. La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur ou les Agents Placeurs ne déclarent que le présent Prospectus de Base peut être légalement distribué, ou que les Titres peuvent être légalement offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre. En particulier, et sauf disposition expresse contraire des Conditions Définitives, aucune mesure n'a été prise par l'un quelconque des Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs qui soit destinée à permettre une offre non-exemptée de Titres quelconques à l'extérieur de l'Espace Economique Européen (EEE), ou la distribution de ce Prospectus de Base dans tout pays où une mesure est requise à cet effet. En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts

ni vendus directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre communication commerciale ou document d'offre ne pourront être distribués ni publiés dans un pays quelconque, excepté dans des circonstances qui auront pour effet de respecter les lois et règlements applicables dans ce pays. Il incombe aux personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base ou de tous Titres de s'informer de toutes ces restrictions applicables à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente de Titres et de les respecter (voir la section intitulée « Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert »).

Chaque investisseur potentiel de Titres doit s'assurer du caractère approprié de l'investissement au regard de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel devra déterminer, soit seul soit avec l'assistance de ses conseillers financiers et de ses autres conseillers s'il :

(i) a la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base ou tout Supplément concerné et dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) a accès à et connaît les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(iii) dispose de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres, notamment les Titres dont les intérêts ou le principal sont payables dans une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise de paiement des intérêts ou du principal est différente de la devise de l'investisseur potentiel ;

(iv) comprend les modalités des Titres et être au fait du comportement des indices et des marchés financiers ; et

(v) est capable d'évaluer les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou les autres facteurs qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques éventuels.

Des considérations d'ordre légales relatives à l'investissement peuvent restreindre certains investissements. Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et réglementations relatives à l'investissement ou à la supervision de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devra consulter son conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) la loi autorise à investir dans les Titres, (2) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts et (3) d'autres restrictions relatives à l'achat ou au nantissement des Titres sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

ANALYSE INDEPENDANTE ET CONSEILS

Chaque investisseur potentiel dans les Titres doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'aide de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition des Titres correspond parfaitement à ses besoins et ses objectifs financiers, que son acquisition des Titres est en conformité avec toutes les politiques, directives ou restrictions d'investissement qui lui sont applicables et constitue un investissement adapté, proportionné et approprié pour lui, quels que soient les risques manifestes et substantiels inhérents à l'acquisition et la détention des Titres.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et réglementations relatives à l'investissement ou à la supervision de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devra consulter son conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) la loi l'autorise à investir dans les Titres, (2) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts et (3) d'autres restrictions relatives à l'achat ou au nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires. Les investisseurs potentiels doivent également mener des enquêtes et des analyses indépendantes à propos de l'Emetteur, du Garant, des Titres et tout autre marché concerné et facteurs économiques, s'ils le jugent nécessaires en vue d'évaluer les risques et les avantages associés à un investissement dans les Titres.

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre aux Emetteurs, au Garant, à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) ou tout autre membre du Groupe pour déterminer le caractère légal de l'acquisition de Titres, ni pour toute autre raison précitée.

EVALUATION DU CARACTERE APPROPRIE DE L'INVESTISSEMENT

Chaque investisseur potentiel de Titres doit s'assurer du caractère approprié de son investissement au regard de sa propre situation financière et de ses objectifs d'investissement, et uniquement après examen attentif avec ses conseillers financiers, juridiques, fiscaux et autres. En particulier, chaque investisseur potentiel devra :

(i) avoir la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base ou dans tout autre Supplément ;

(ii) avoir accès à et connaître les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres ;

- (iv) comprendre les modalités des Titres et être au fait du comportement des indices et des marchés financiers ; et
- (v) être à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou les autres facteurs qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques éventuels.

Les Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes en dehors d'un programme d'émission. Ils acquièrent des instruments financiers complexes afin de réduire le risque ou d'accroître le rendement en ajoutant un risque connu, mesuré et approprié à leurs portefeuilles globaux. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans des Titres considérés comme des instruments financiers complexes à moins d'avoir l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les changements de circonstances qui pourraient influencer sur la performance des Titres et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements. Certains Titres qui sont des instruments financiers complexes peuvent être remboursables à un montant inférieur au pair auquel cas les investisseurs peuvent perdre la valeur d'une partie ou de tout leur investissement.

PAS DE CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL

Ni l'Emetteur ni le Garant ne donnent de conseils juridiques ou fiscaux aux investisseurs. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses propres conseillers pour les aspects juridiques, fiscaux et autres, liés à l'investissement dans les Titres. Le rendement effectif sur les Titres obtenu par le Titulaire de Titres peut être diminué par l'impôt dû par le Titulaire de Titres sur l'investissement dans ces Titres.

LEGALITE DE L'ACHAT

Ni l'Emetteur concerné, ni le ou les Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés liées respectives n'encourt ou n'assume une quelconque responsabilité liée à la légalité de l'acquisition des Titres par un acquéreur potentiel de Titres, que ce soit en vertu des lois de la juridiction dans laquelle il est immatriculé ou de la juridiction dans laquelle il est établi et exerce son activité (si elle est différente), ou en vertu du respect, par cet acquéreur potentiel, de toute loi, règlement ou politique réglementaire qui lui est applicable.

FISCALITE

Les acquéreurs et vendeurs potentiels de Titres doivent avoir à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou charges documentaires ou droits en vertu du droit et des pratiques de la juridiction dans laquelle les Titres sont transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ou aucune décision de justice ne peut être disponible s'agissant du traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres. La loi fiscale du pays de l'investisseur et celle du pays d'incorporation de l'Emetteur peuvent avoir une incidence sur les revenus provenant des titres. Les investisseurs devront consulter leur propre conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle s'agissant de l'acquisition, de la détention, de la cession ou du remboursement des Titres. Seul ce conseiller est en mesure d'apprécier la situation spécifique de chaque investisseur potentiel.

PAS DE RISQUE DE MAJORATION DES PAIEMENTS

Si une retenue à la source ou une déduction est requise par la Juridiction Fiscale et que les Conditions Définitives applicables spécifient que la Clause de Majoration n'est pas applicable, l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer ces paiements. Dans ce cas, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur ni aucune autre personne ne sera tenu de majorer les paiements qu'il effectue pour compenser les montants ainsi retenus ou déduits. Par conséquent, les Titulaires de Titres recevront ces paiements nets de cette retenue à la source. Dans ce cas, les Titulaires de Titres doivent prendre connaissance du fait qu'ils s'exposeront à toute retenue à la source applicable et il incombera à chaque Titulaire de Titres de fournir ou déposer (selon le cas) en temps utile toute preuve documentaire ou tout formulaire auquel le Titulaire de Titres peut être en droit de prétendre et tel que cela puisse être requis afin d'obtenir l'exonération ou la réduction des impôts imposés par le biais d'une retenue à la source ou d'une déduction effectuée sur les paiements au titre des Titres.

De plus, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur ni aucune autre personne ne sera tenu de payer des montants supplémentaires pour couvrir les montants retenus ou déduits au titre des retenues d'impôt des États-Unis, y compris les impôts en vertu de FATCA et de l'article 871(m), comme indiqué ci-dessous. Par conséquent, les Titulaires de Titres recevront des paiements nets de toute retenue d'impôt américaine applicable.

AVIS IMPORTANT POUR LES ETATS-UNIS

Les Titres et toute garantie de ceux-ci n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, tel que modifié (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou de toutes lois relatives à des instruments financiers d'un Etat américain, et aucun des Emetteurs ni le Garant n'est ni ne sera enregistré en qualité de société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act of 1940*, tel que modifié (le **U.S. Investment Company Act**). En conséquence, les Titres ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni au profit ou pour le compte de ressortissants des Etats-Unis (tels que définis dans la *Regulation S* en tant que *U.S. Person(s)*) excepté en vertu d'une dispense de l'obligation d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières dans le cadre d'une transaction n'imposant pas à l'Emetteur ou au Garant, selon le cas, l'obligation de se faire enregistrer en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*. Les Titres sont offerts ou vendus sur le fondement d'une exemption aux exigences d'enregistrement instituée par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières en application de la *Regulation S*.

En conséquence, les Titres pourront uniquement être offerts, vendus, nantis ou autrement transférés, dans le cadre d'une transaction en dehors des Etats-Unis (telle que définie par la *Regulation S*), à ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne qui (a) n'est pas

un ressortissant des Etats-Unis (tel que défini dans les Modalités Générales des Titres) ; (b) n'est pas une personne entrant dans la définition d'une personne U.S. pour les besoins de la CEA ou de toute Règle CFTC, directive ou ordre suggéré ou émis au titre de la CEA (afin de lever toute ambiguïté, une personne qui n'est pas une "personne non-ressortissante des Etats-Unis" définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de la sous-section (D) de cette règle, de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des "personnes non-ressortissantes des Etats-Unis", devra être considérée comme une personne U.S. et (c) n'est pas une « U.S. Person » pour les besoins des instructions définitives mettant en œuvre les exigences en matière de rétention du risque de crédit énoncées à la Section 15G de l'*U.S. Securities Exchange Act* de 1934, tel que modifié (**U.S. Risk Retention Rules**) (une **Risk Retention U.S. Person**) (un **Cessionnaire Autorisé**). Les Titres sont seulement éligibles aux Cessionnaires Autorisés.

LES TITRES OFFERTS PAR LE PRESENT PROSPECTUS DE BASE N'ONT PAS ETE ET NE FERONT L'OBJET NI D'UN ENREGISTREMENT, NI D'UNE APPROBATION PAR UNE QUELCONQUE COMMISSION OU AUTORITE REGLEMENTAIRE DES ETATS-UNIS OU D'UN ETAT DES ETATS-UNIS COMPETENT EN MATIERE DE VALEURS MOBILIERES OU DE MARCHANDISES. PAR AILLEURS, LES AUTORITES PRECEDEMMENT CITEES NE SE SONT PRONONCEES SUR LA QUALITE DE CETTE OFFRE, NI SUR L'EXACTITUDE OU SUR LA PERTINENCE DE CE PROSPECTUS DE BASE, NI LES ONT APPROUVEES. TOUTE DECLARATION EN SENS CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PENALE AUX ETATS-UNIS.

Le présent Prospectus de Base n'est pas un prospectus au sens de la Section 12(a)(2) ou de toute autre disposition ou règle du *Securities Act*.

Les Titres revêtant la forme au porteur sont soumis aux exigences de la législation fiscale des Etats-Unis et ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux Etats-Unis ou dans leurs possessions, ni à des *U.S. Persons*, excepté dans le cadre de certaines transactions autorisées par les réglementations du Trésor Américain. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'*U.S. Internal Revenue Code of 1986* (le **Code**), et ses textes d'application.

Le présent Prospectus de Base a été préparé en partant de l'hypothèse, excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous pourraient s'appliquer, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'EEE (chacun, un **Etat Concerné**) le sera en vertu d'une exception à l'obligation de publier un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir, dans cet Etat Concerné, des Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le présent Prospectus de Base, tel que ce dernier pourra être complété par des Conditions Définitives en relation avec l'offre de ces Titres, ne pourra le faire que (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur concerné ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu des articles 1(4) et 3(2) du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas en relation avec cette offre, ou (ii) si un prospectus a été approuvé pour cette offre par l'autorité compétente de cet Etat Concerné, ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre Etat Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Concerné et (dans l'un et l'autre cas) publié, le tout en conformité avec le Règlement Prospectus, sous la double réserve que tout prospectus de cette nature ait été ultérieurement complété par des Conditions Définitives qui spécifient que des offres peuvent être faites autrement qu'en vertu des articles 1(4) et 3(2) du Règlement Prospectus dans cet Etat Concerné, que cette offre soit faite pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées à cet effet dans ce prospectus ou ces Conditions Définitives, selon le cas, et que l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette offre. Excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessus pourront s'appliquer, ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans des circonstances faisant naître, à la charge de l'Emetteur ou de tout Agent Placeur, l'obligation de publier un prospectus ou un supplément au prospectus pour cette offre.

AVIS A L'INTENTION DE LA SUISSE

Les Titres décrits dans ce Prospectus de Base et les documents d'offre y afférents ne constituent pas une participation dans des placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux de la Suisse (LPCC). Par conséquent, les émissions de Titres ne sont pas soumises à l'autorisation et la supervision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA en Suisse (**FINMA**) et les investisseurs des Titres émis sous le Programme ne bénéficieront pas d'une protection en vertu de la LPCC ou d'une supervision par la FINMA. Les investisseurs supporteront le risque de crédit de l'Emetteur des Titres ou en cas de Titres garantissant, du Garant.

Le droit fiscal de l'état membre de l'investisseur et celui du pays où l'Emetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres.

RETENUES A LA SOURCE EN FRANCE

Paiements effectués par Société Générale en qualité d'Emetteur

Les développements suivants concernent les Titulaires de Titres qui ne détiennent pas simultanément des droits sociaux de Société Générale.

Retenues à la source applicables aux paiements effectués hors de France

Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par Société Générale au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts (**CGI**) à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (un **Etat Non Coopératif**) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article 238-0 A du CGI. Si ces paiements au titre des Titres sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, une retenue à la source de 75% sera applicable

(sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable) en application de l'article 125 A III du CGI. La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement.

En outre, en application de l'article 238 A du CGI, les intérêts et autres revenus au titre des Titres ne seront pas déductibles du revenu imposable de Société Générale s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et suivants du CGI, auquel cas ces intérêts et autres revenus non déductibles sont susceptibles d'être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI à (i) un taux de 12,8 % pour les intérêts et autres revenus bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa de l'article 219 I du CGI (soit 25 %) pour les intérêts et autres revenus bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) à un taux de 75 % pour les intérêts et autres revenus payés hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de ce même article 238-0 A du CGI (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du CGI, ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres si Société Générale démontre que cette émission de Titres a principalement un objet et un effet autre que celui de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts BOI-INT-DG-20-50-30, no. 150 et BOI-INT-DG-20-50-20, no. 290, une émission de Titres bénéficiera de l'Exception, sans que Société Générale ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission de Titres, si ces Titres sont :

(i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier pour laquelle la publication d'un prospectus est obligatoire ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une « offre équivalente » s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; et/ou

(ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; et/ou

(iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Retenues à la source applicables aux paiements effectués à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

En application de l'article 125 A I du CGI, lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement à la source au taux de 12,8%. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 17,2% sur ces intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

RETENUE A LA SOURCE AU LUXEMBOURG

Les développements qui suivent relatifs aux retenues à la source au Luxembourg sont basés sur les lois en vigueur au Grand-duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus de Base et sont soumis à tous changements de la loi.

Les informations suivantes sont d'ordre général, ne visent pas à constituer et ne doivent pas être interprétées comme constituant un conseil juridique ou fiscal, et ne prétendent pas être une description exhaustive de toutes les considérations fiscales luxembourgeoises qui peuvent être pertinentes pour la décision d'acheter, de posséder ou de céder les Titres. Les informations contenues dans cette section sont limitées aux questions relatives à la retenue à la source au Luxembourg ; les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseils professionnels à propos des effets des lois nationales, locales ou étrangères, notamment la législation fiscale luxembourgeoise, auxquelles ils peuvent être soumis, et à propos de leur situation fiscale à la suite de l'achat, de la propriété et de la cession des Titres.

Le concept de résidence utilisé dans les titres des différentes sections ci-dessous s'applique aux seules fins de l'analyse de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à une taxe de nature similaire, ou à tout autre concept, vise la loi fiscale et/ou les concepts luxembourgeois uniquement.

Titulaires de Titres non-résidents

En application des lois fiscales générales luxembourgeoises actuellement en vigueur, il n'y a pas de retenue à la source luxembourgeoise sur les paiements de capital, de primes ou d'intérêts effectués au profit de titulaires de Titres non-résidents, ni sur les intérêts courus non payés afférents aux Titres, ni sur le remboursement ou le rachat des Titres détenus par des titulaires de Titres non-résidents.

Titulaires de Titres résidents

En application des lois fiscales générales luxembourgeoises actuellement en et sous réserve de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée, (la **Loi Relibi**), il n'y a pas de retenue à la source luxembourgeoise sur le paiement de principal, de primes ou d'intérêts effectués au profit de Titulaires de Titres résidents luxembourgeois, ni sur les intérêts courus non payés afférents aux Titres, ni lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par un titulaire de Titres résident luxembourgeois.

En application de la Loi Relibi, les paiements d'intérêts et revenus similaires effectués ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg au profit d'un bénéficiaire effectif personne physique qui est un résident du Luxembourg seront soumis à une retenue à la source de 20 %. Cette retenue à la source sera totalement libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine personnel. L'agent payeur luxembourgeois est responsable de la retenue à la source de l'impôt.

Les paiements d'intérêts au titre des Titres entrant dans le champ d'application de la Loi Relibi seront soumis à une retenue à la source au taux de 20 %.

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION POUR RESPONSABILITÉ CIVILE

Les Emetteurs sont des sociétés respectivement de droit français et de droit luxembourgeois (chacune, la **Juridiction Concernée**). Tous les dirigeants et administrateurs dont les noms sont indiqués dans ce Prospectus de Base résident hors des Etats-Unis, et la totalité ou une partie substantielle des actifs de l'Emetteur concerné et de ces dirigeants et administrateurs est située hors des Etats-Unis. En conséquence, il pourra ne pas être possible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure en relation avec tout motif d'action en vertu des lois d'une juridiction autre que l'Angleterre et le Pays de Galles hors de la Juridiction Concernée à l'égard de l'Emetteur concerné ou de ces personnes, ou d'obtenir l'exécution forcée de jugements prononcés à leur encontre devant des tribunaux situés hors de la Juridiction Concernée, sur le fondement de responsabilités civiles de l'Emetteur concerné ou de ces administrateurs et dirigeants, en vertu de lois autres que celles de la Juridiction Concernée, y compris tout jugement prononcé sur le fondement des lois relatives à des instruments financiers fédérales des Etats-Unis.

IMPORTANT – INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Si les Conditions Définitives relatives aux Titres indiquent « Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail dans l'EEE » comme étant Applicable, les Titres, ne sont pas destinés à être offerts, cédés ou mis autrement à la disposition et ne devraient pas être offerts, cédés ou mis autrement à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. A cet effet, un investisseur de détail désigne une personne qui remplit l'une (ou plusieurs) des caractéristiques suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'Article 4(1) de MiFID II ; ou (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/EU (telle que modifiée ou remplacée, la **Directive Distribution en Assurance**), lorsque ce client n'est pas un client professionnel tel que ce terme est défini au point (1) de l'Article 4(1) de MiFID II ; ou (iii) n'est pas un investisseur qualifié tel que ce terme est défini par le Règlement Prospectus. Par conséquent, aucun document d'informations clés requis par le Règlement (UE) No 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs UE**) pour l'offre ou la vente de ces Titres ou pour leur mise à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et par conséquent l'offre ou la vente de ces Titres ou leur mise à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE peut être illégale en vertu du Règlement PRIIPs UE.

IMPORTANT – INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Si les Conditions Définitives relatives aux Titres indiquent « Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail au Royaume-Uni » comme étant Applicable, les Titres ne sont pas destinés à être offerts, cédés ou mis autrement à la disposition et ne devraient pas être offerts, cédés ou mis autrement à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. A cet effet, un investisseur de détail désigne une personne qui remplit l'une (ou plusieurs) des caractéristiques suivantes : (i) un client de détail tel que défini à l'article 2, point (8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (ii) un client au sens des dispositions du FSMA et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive Distribution en Assurance, lorsque ce client ne saurait être qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) n'est pas un investisseur qualifié tel que ce terme est défini par l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. Par conséquent, aucun document d'informations clés requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**) pour l'offre ou la vente de ces Titres ou pour leur mise à disposition à des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et par conséquent l'offre ou la vente de ces Titres ou leur mise à disposition à des investisseurs de détail au Royaume-Uni peut être illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

PRÉSENTATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

Chaque Emetteur tient sa comptabilité financière et dresse ses états financiers conformément à des normes de publication financière qui diffèrent sur certains aspects importants des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis (**U.S. GAAP**).

AUTRES INFORMATIONS

Notation de crédit

L'Emetteur peut demander à une ou plusieurs agences de notation de crédit indépendantes (établies dans l'Union Européenne et enregistrées en vertu du Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié (le **Règlement CRA**) et dont l'enregistrement n'a pas été retiré ou suspendu) d'attribuer une notation à une Série de Titres. La notation

des Titres ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

De façon générale, les investisseurs réglementés européens ne devraient fonder leurs décisions d'investissement que sur les notations attribuées par les agences de notation qui figurent sur la liste des agences de notation de crédit enregistrées et certifiées publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority (ESMA)*) sur son site internet conformément au Règlement CRA n'est pas probante du statut des agences de notation de crédit figurant dans ladite liste, dans la mesure où des délais peuvent survenir entre la prise de certaines mesures de supervision à l'encontre d'une agence de notation de crédit et la publication de la mise à jour de la liste de l'ESMA.

Titres structurés liés aux Indices SGI

Les rôles des différentes équipes impliquées au sein de Société Générale dans la conception, la maintenance et la réplique des indices ont été strictement définies. La réplique de tout indice est effectuée de la même manière par une seule équipe au sein de Société Générale, que ce soit pour la couverture d'un produit détenu par des investisseurs externes ou pour des positions détenues par Société Générale, agissant en tant que co-investisseurs aux côtés d'investisseurs extérieurs.

Caractère d'éligibilité à l'Eurosystème des Titres Globaux Nouveaux et des Titres Globaux Nominatifs

Les Titres Globaux Nouveaux et les Titres Globaux Nominatifs émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (*new safekeeping structure* et par abréviation NSS) pourront être émis afin d'être reconnus comme étant des actifs éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intra journalières effectuées par l'Eurosystème, soit au moment de leur émission ou à tout autre moment de leur existence. Cette reconnaissance dépend de leur capacité à satisfaire les critères d'éligibilité à l'Eurosystème tel que spécifié par la Banque Centrale Européenne. Cependant, il n'existe aucune garantie que ces Titres soient reconnus comme des actifs éligibles, ou que, même s'ils sont reconnus comme tels, l'éligibilité continuera pendant la durée de vie des Titres. Il n'est pas prévu que les autres Titres soient éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intra journalières effectuées par l'Eurosystème.

Titres dont les valeurs nominales impliquent des multiples entiers : Titres Définitifs au Porteur

Pour toute émission soumise au droit anglais de Titres au Porteur dont les valeurs nominales se composent d'une Valeur Nominale plus un ou plusieurs multiples entiers supérieurs d'un montant inférieur à cette Valeur Nominale, il est possible que ces Titres au Porteur soient négociés pour des montants qui ne sont pas des multiples entiers de cette Valeur Nominale. Dans ce cas, un Titulaire de Titres qui, du fait de la négociation de ces montants, viendrait à détenir à un moment donné un montant inférieur à la Valeur Nominale minimum sur son compte auprès du système de compensation concerné, pourra ne pas recevoir un Titre Définitif au Porteur au titre du montant qu'il détient ainsi (si les Titres Définitifs au Porteur sont imprimés), et devra acheter le montant en principal de Titres au Porteur nécessaire pour atteindre la Valeur Nominale minimum.

Si des Titres Définitifs au Porteur sont émis, les titulaires doivent savoir que ces Titres Définitifs au Porteur dont la valeur nominale n'est pas un multiple entier de la Valeur Nominale minimum peuvent être non liquides et difficiles à négocier.

Titres contenant des cas de défaut limités

Les Titres d'une Série pourront uniquement devenir immédiatement dus et exigibles suite à la survenance d'un nombre limité de cas de défaut (conformément à la Modalité 9 des Modalités Générales des Titres).

Utilisation des produits d'émission relatifs aux Titres à Impact Positif

Les Conditions Définitives des Titres pourront prévoir que l'Emetteur appliquera un montant équivalent au produit net de l'émission au financement ou au refinancement, en partie ou en totalité, d'activités éligibles (ces activités étant les Activités Eligibles), qui servent à délivrer un contribution positive à un ou plusieurs des trois piliers du développement durable (économique, environnemental et social), une fois que les éventuels impacts négatifs et les mesures d'atténuation ont été dûment identifiés, tels que définis dans le cadre des obligations à impact durable et positif, tel que modifié et complété au fil du temps (le Document-Cadre) qui est disponible sur le site Internet de Société Générale (https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/2021-11/20211104_Societe-Generale-Sustainable-and-Positive-Impact-Bond-Framework.pdf) et comme spécifié dans les Conditions Définitives (les Titres à Impact Positif).

Pendant la durée de vie des Titres à Impact Positif, les Activités Eligibles seront ajoutées ou supprimées du pool d'Activités Eligibles dans la mesure du nécessaire (par exemple en cas de cession ou d'annulation de projets, en cas de prêts amortis ou remboursés, ou si une activité cesse pour répondre aux critères d'éligibilité). En cas de suppression d'Activités Eligibles, Société Générale s'engage, dans la mesure du possible, à réaffecter immédiatement le montant équivalent des fonds à d'autres Activités Eligibles. Dans l'attente de l'affectation intégrale d'un montant équivalent au produit net, le montant non alloué sera géré dans le cadre des opérations habituelles de gestion de trésorerie de Société Générale.

Les Titres à Impact Positif peuvent être soit vertes (les Titres à Impact Positif Vert), sociales (les Titres à Impact Social Positif) ou durables (les Titres à Impact Positif de Durabilité) si un montant équivalent au produit net sera appliqué pour financer ou refinancer des Activités Eligibles dans les catégories vertes, sociales ou dans les deux catégories (en cas de Titres à Impact Positif) conformément au Document-Cadre :

Informations Importantes

Catégories :
- Énergie renouvelable ;
- Bâtiments verts ;
- Transports de l'eau et traitement des eaux ;
- Gestion Prévention et contrôle de la pollution ; et
- Économie circulaire.

Catégories :
- Création et préservation d'emplois grâce au financement des PME ;
- Progrès socio-économique et autonomisation ;
- Le logement abordable ;
- Accès à l'éducation et à la formation professionnelle ; et
- Accès aux soins de santé.

Ces différentes catégories sont définies dans le Document-Cadre qui décrit également plus en détail (i) les Activités Éligibles mentionnées ci-dessus par catégories et (ii) les processus que l'Émetteur appliquera pour évaluer et sélectionner les Activités Éligibles, gérer le produit net, déclarer et utiliser des revues externes, notamment conformément aux :

- Green Bond Principles, Social Bond Principles et Sustainability Bond Guidelines publiés par l'International Capital Markets Association ; et
- Principes pour une Finance à Impact Positif publiés par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement – Finance Initiative.

L'Émetteur a mis le Document-Cadre à disposition sur son site Internet : (https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/2021-11/20211104_Societe-Generale-Sustainable-and-Positive-Impact-Bond-Framework.pdf).

Un lien vers ce Document-Cadre sera également inclus dans les Conditions Définitives.

L'Émetteur a chargé ISS ESG de mener un examen externe de son Document-Cadre et d'émettre une opinion de deuxième partie (Second Party Opinion) sur les références environnementales et sociales du Document-Cadre, basée entre autres sur son alignement avec les Principes pour la Finance à Impact Positif publiés par les Nations Unies. Environment Programme Finance Initiative, les Green Bond Principles, les Social Bond Principles et les Sustainability Bond Guidelines publiés par l'International Capital Markets Association. Le Second Party Opinion est disponible dans la section « Obligations à Impact Durable et Positif » de la page Internet des investisseurs en dette de l'Émetteur : (<https://investors.societegenerale.com/fr/base-documentaire>).

L'Émetteur publiera annuellement un rapport d'assurance limitée ou raisonnable fourni par ses auditeurs externes ou tout autre tiers indépendant désigné jusqu'à l'échéance des Titres à Impact Positif, vérifiant :
- le montant affecté et non affecté équivalent au produit net ;
- la conformité des Activités Éligibles aux critères d'éligibilité définis pour les catégories concernées ; et
- la revue du reporting d'impact positif.

Pour toute vérification du respect des critères d'éligibilité des Titres à Impact Positif, ou pour le suivi de l'utilisation des fonds, les investisseurs doivent se référer au site Internet de la Société Générale (<https://investors.societegenerale.com/fr/base-documentaire>) ou à toute opinion d'un tiers pertinente. Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations énoncées dans les Conditions Définitives et le Document-Cadre concernant cette utilisation des produits et doivent déterminer eux-mêmes la pertinence de ces informations aux fins de tout investissement dans ces Titres à Impact Positif ainsi que de toute autre enquête menée par cet investisseur juge nécessaire.

La définition (légal, réglementaire ou autre) et le consensus du marché sur ce qui constitue ou peut être classé comme un projet ou un prêt « vert », « social », « durable » ou étiqueté de manière équivalente qui peut financer un tel projet ou prêt, et les exigences d'un tel label sont actuellement en cours d'élaboration. Le développement de la taxonomie de l'UE a eu lieu via une nouvelle « Plateforme sur la finance durable », qui est devenue opérationnelle en 2023 et devrait contribuer au développement de la définition des projets « verts », « sociaux », « durables » ou labellisés de manière équivalente dans le cadre du Règlement Taxonomie (UE) n° 2020/852 du 18 juin 2020 adopté par le Conseil et le Parlement européen et de ses actes délégués pertinents. En février 2022, la « Plateforme sur la finance durable » a publié un « Rapport final sur la taxonomie sociale » qui prétend déterminer si et comment une taxonomie « sociale » doit être développée, sans pour autant engager la Commission européenne dans le développement d'une taxonomie « sociale ». Le 20 décembre 2023, le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 relatif aux obligations vertes européennes et aux informations facultatives pour les obligations commercialisées comme durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité entrera en vigueur et constituera un nouveau label européen volontaire d'obligations vertes pour les émetteurs d'obligations vertes à usage de fonds dont les fonds seront investis dans des activités économiques alignées sur la taxonomie de l'UE. Il n'est pas clair à ce stade l'impact que la norme européenne sur les obligations vertes pourrait avoir sur la demande des investisseurs et sur la tarification des obligations vertes qui ne répondent pas à cette norme. Cela pourrait réduire la demande et la liquidité de ces obligations ainsi que leur prix.

L'Activité Éligible concernée ou l'affectation du produit net de tout Titre à Impact Positif en relation avec celle-ci (telle que décrite dans la section « Raisons de l'offre et Utilisation des fonds » des Conditions Définitives concernées), pourrait ne pas être mise en œuvre de telle manière ou substantiellement de cette manière et/ou de conformément à tout calendrier. Il ne peut pas non plus être certain qu'une telle Activité Éligible sera réalisée dans un délai spécifié ou pas du tout ou avec les résultats ou l'issue (qu'ils soient ou non liés à l'aspect « impact durable et positif ») initialement attendus ou anticipés par l'Émetteur.

Il ne peut y avoir aucune garantie de la part de l'Émetteur, de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs que l'utilisation du produit des Titres à Impact Positif identifiés dans les Conditions Définitives satisfera, que ce soit en totalité ou en partie, à toute exigence législative ou

Informations Importantes

réglementaire future, ou à toute exigence actuelle ou les attentes ou exigences futures des investisseurs en ce qui concerne les critères ou lignes directrices d'investissement auxquels tout investisseur ou ses investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou réglementation applicable actuelle ou future ou en vertu de ses propres statuts ou autres règles régissant ou mandats de portefeuille d'investissement .

Aucune assurance ou représentation n'est donnée quant au contenu, à l'adéquation ou à la fiabilité à quelque fin que ce soit en ce qui concerne (i) toute opinion de seconde partie ou certification de tout autre tiers (qu'elle soit ou non sollicitée par l'émetteur) qui peut être mise à disposition dans en lien avec l'émission de quelconques Titres à Impact Positif et en particulier avec toute activité visant à remplir des critères environnementaux, sociaux et/ou autres, (ii) tout Document-Cadre devant être publié sur le site Internet de l'Émetteur au plus tard à l'émission de tous Titres à Impact Positif ou Titres étiquetées de manière équivalente, ou sur (iii) tout rapport public ou (iv) tous Titres à Impact Positif ou Titres étiquetées de manière équivalente.

Actuellement, les fournisseurs d'avis et de certifications de deuxième partie ne sont soumis à aucun régime ou surveillance réglementaire ou autre spécifique. Une telle opinion ou certification d'une seconde partie ne constitue pas, et ne doit pas être considérée comme une recommandation de la part de l'Émetteur ou de toute autre personne d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres à Impact Positif.

L'Arrangeur ou les Agents Placeurs ne font aucune déclaration quant à l'adéquation des Titres à Impact Positif à remplir les critères « d'impact positif » requis par les investisseurs potentiels. L'Arrangeur ou les Agents Placeurs n'ont entrepris, et ne sont pas responsables, d'une quelconque évaluation des critères d'éligibilité, d'une quelconque vérification de la conformité des Titres à Impact Positif aux critères d'éligibilité, ou du suivi de l'utilisation des produits. Les investisseurs doivent se référer au site Internet de la Société Générale ou à tout avis de tiers.

Les investisseurs doivent se référer aux Conditions Définitives concernées, au site Internet de l'Émetteur, au Document-Cadre de l'Émetteur et à la Second Party Opinion émise à cet égard, le cas échéant, ainsi qu'à tout rapport public réalisé par ou au nom de l'Émetteur concernant l'utilisation du produit de toute activité éligible pour plus d'informations. Un tel Document-Cadre et/ou opinion de seconde partie et/ou rapport public ne fera pas partie du présent Prospectus de Base, ni ne sera incorporé par référence dans celui-ci.

Toute opinion ou certification de tout autre tiers (sollicitée ou non par l'Émetteur) qui pourrait être rendue disponible dans le cadre de l'émission de tous Titres à Impact Positif et en particulier de tout projet visant à remplir des critères environnementaux et/ou autres ne pourra pas être adapté ou fiable à quelque fin que ce soit. Actuellement, les fournisseurs de ces avis et certifications ne sont soumis à aucun régime ou surveillance réglementaire ou autre spécifique. Une telle opinion ou certification ne constitue pas, et ne doit pas être traitée ou considérée comme, une recommandation de la part de l'Émetteur ou de toute autre personne d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres à Impact Positif.

INTERPRÉTATION

1. Les termes commençant par des majuscules employés dans cette section auront, s'ils ne sont pas définis autrement dans ce Prospectus de Base, la signification qui leur est donnée dans les Modalités concernées ou toute autre section de ce Prospectus de Base.

2. Toutes les références faites dans ce Prospectus de Base et dans toutes Conditions Définitives applicables :

(a) aux « dollars U.S. » ou à « U.S.\$ » se rapportent à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis, celles faites au « Sterling » ou à « £ » se rapportent à la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, celles faites aux « dollars australiens » ou à « A\$ » se rapportent à la devise ayant cours légal en Australie, celles faites aux « Francs Suisses » se rapportent à la devise ayant cours légal en Suisse, celles faites au « Yen Japonais » ou à « ¥ » se rapportent à la devise ayant cours légal au Japon, celles faites à l' « euro », « Euro » ou à « € » se rapportent à la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié, et à "CNY", "CNH", "Yuan" ou "RMB" ou "Renminbi" se rapportent à la devise ayant cours légal en République Populaire de Chine (la RPC), qui, aux fins du présent document, exclut Taïwan et les régions administratives spéciales de la RPC : Hong Kong et Macao;

à chaque code alphabétique de devise à trois lettres incluant, sans limitation, les codes alphabétiques de devise à trois lettres listés ci-dessous, auront le sens qui leur est donné conformément à la norme ISO 4217 (le code international standard de devises établi par l'Organisation International de Normalisation).

Code alphabétique	Pays	Devise
AED	EMIRATS ARABES UNIS	Dirham des Emirats Arabes Unis
ARS	ARGENTINE	Peso Argentin
AUD	AUSTRALIE	Dollar Australien
BGN	BULGARIE	Lev Bulgare

Informations Importantes

BHD	BAHREIN	Dinar Bahreinite
BWP	BOSTWANA	Pula du Bostwana
BRL	BRESIL	Réal Brésilien
CAD	CANADA	Dollar Canadien
CHF	SUISSE	Franc Suisse
CLP	CHILI	Peso Chilien
CNY	CHINA	Onshore ou Offshore Yuan Chinois Renminbi (l'Offshore Yuan Chinois Renminbi est également codé CNH)
CZK	REPUBLIQUE TCHEQUE	Couronne Tchèque
DKK	DANEMARK	Couronne Danoise
EUR	ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE ¹	Euro
GBP	ROYAUME-UNI	Livre Sterling
GHS	GHANA	Cédi Ghanéen
HKD	HONG KONG	Dollar de Hong Kong
HUF	HONGRIE	Forint
IDR	INDONESIE	Roupie Indonésienne
ILS	ISRAEL	Nouveau Shekel Israélien
ISK	ICELAND	Couronne Islandaise
JOD	JORDANIE	Dinar Jordanien
JPY	JAPON	Yen
KES	KENYA	Shilling Kényan
KWD	KOWEIT	Dinar Koweïtien
KZT	KAZAKHSTAN	Tenge Kazakhstani
LBP	LIBAN	Livre Libanaise
LVL	LETTONIE	Lats Lettons
MAD	MAROC	Dirham Marocain
MUR	ILE MAURICE	Roupie Mauricienne
MXN	MEXIQUE	Peso Mexicain
MYR	MALAISIE	Ringgit Malaisien
NAD	NAMIBIE	Dollar Namibien
NGN	NIGERIA	Naira Nigérian
NOK	NORVEGE	Couronne Norvégienne
OMR	OMAN	Rial Omanais

¹ Les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté l'Euro dans le cadre de la troisième phase de l'union économique et monétaire européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, tel que modifié.

Informations Importantes

NZD	NOUVELLE ZELANDE	Dollar Néo-Zélandais
PEN	PEROU	Nouveau Sol Péruvien
PHP	PHILIPPINES	Peso Philippin
PLN	POLOGNE	Zloty
QAR	QATAR	Riyal Qatari
RON	ROUMANIE	Leu
RUB	RUSSIE	Rouble Russe
SAR	ARABIE SAOUDITE	Riyal Saoudien
SEK	SUEDE	Couronne Suédoise
SGD	SINGAPOUR	Dollar de Singapour
THB	THAILANDE	Baht Thaïlandais
TND	TUNISIE	Dinar Tunisien
TRY	TURQUIE	Lire Turque
USD	ETATS-UNIS	Dollar Américain
ZAR	AFRIQUE DU SUD	Rand

(b) aux « Titres » se rapportent aux Titres de Droit Anglais et/ou aux Titres de Droit Français, selon le cas. Afin d'éviter toute ambiguïté, dans la section intitulée « *Modalités Générales des Titres de Droit Anglais* », les références faites aux « Titres » se rapportent aux Titres de Droit Anglais et dans la section intitulée « *Modalités Générales des Titres de Droit Français* », les références faites aux « Titres » se rapportent aux Titres de Droit Français ;

(c) aux « Modalités Générales » ou aux « Modalités » visent les Modalités Générales des Titres de Droit Anglais ou les Modalités Générales des Titres de Droit Français, selon le cas ;

(d) à « Modalité de Droit Anglais » visent la Modalité concernée des Modalités Générales des Titres de Droit Anglais ;

(e) à « Conditions Définitives » visent les Conditions Définitives préparées sur la base du « Modèle de Conditions Définitives » ; et

(f) à « Modalité de Droit Français » visent la Modalité concernée des Modalités Générales des Titres de Droit Français.

STABILISATION

DANS LE CADRE DE L'ÉMISSION DE CHAQUE TRANCHE DE TITRES, L'AGENT PLACEUR OU LES AGENTS PLACEURS (ÉVENTUELS) DÉSIGNÉS EN QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT(S) CHARGÉ(S) DES OPÉRATIONS DE STABILISATION, LE OU LES « ETABLISSEMENTS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE STABILISATION » (OU LES PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE DE CET OU CES ETABLISSEMENTS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE STABILISATION) DANS LES CONDITIONS DÉFINITIVES APPLICABLES, PEUVENT EFFECTUER DES SURALLOCATIONS DE TITRES, OU DES OPÉRATIONS EN VUE DE MAINTENIR LE COURS DES TITRES À UN NIVEAU SUPÉRIEUR À CELUI QUI PREVAUDRAIT EN L'ABSENCE DE TELLES OPÉRATIONS. CEPENDANT, DE TELLES OPÉRATIONS DE STABILISATION N'AURONT PAS NECESSAIREMENT LIEU. LES ACTIONS DE STABILISATION NE POURRONT DÉBUTER QU'À LA DATE OU APRÈS LA DATE À LAQUELLE LES CONDITIONS DE L'ÉMISSION DE LA TRANCHE CONCERNÉE AURONT ÉTÉ RENDUES PUBLIQUES ET, UNE FOIS COMMENCÉES, ELLES POURRONT CESSER À TOUT MOMENT ET DEVRONT PRENDRE FIN PAS PLUS TARD QUE CELLE DES DEUX DATES SUIVANTES QUI SURVIENDRA LA PREMIÈRE ENTRE 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ÉMISSION DE LA TRANCHE DE TITRES CONCERNÉE ET 60 JOURS APRÈS LA DATE D'ALLOCATION DE LA TRANCHE DE TITRES CONCERNÉE. TOUTE MESURE DE STABILISATION OU DE SURALLOCATION DOIT ÊTRE PRISE PAR LE OU LES ETABLISSEMENTS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE STABILISATION (OU DES PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE DE CET OU CES ETABLISSEMENTS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE STABILISATION) EN CONFORMITÉ AVEC TOUTES LES LOIS ET RÈGLES APPLICABLES.

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ

Chacun des Emetteurs et du Garant (les **Personnes Responsables**) assument la responsabilité des informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus de Base et des informations contenues dans les Conditions Définitives applicables de chaque Tranche de Titres émise en vertu du Programme. A la connaissance de chacun des Emetteurs et du Garant (qui ont chacun pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

L'application du droit français et luxembourgeois et de la réglementation européenne relatifs à la résolution des institutions financières peut entraîner, si les Emetteurs sont réputés remplir les conditions d'une résolution, la réduction ou la conversion des Titres en capital ou d'autres mesures de résolution

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 établissant un cadre européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **BRRD**) est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. La BRRD a été transposée en France par plusieurs textes législatifs. La BRRD, tel que modifiée, a été transposée en droit luxembourgeois par, entre autres, la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement, telle que modifiée (la **Loi BRR 2015**). En vertu de la loi BRR 2015, l'autorité compétente est la Commission de surveillance du secteur financier (la **CSSF**) et l'autorité de résolution est la CSSF agissant en tant que conseil de résolution.

En avril 2023, la Commission européenne a publié une proposition visant à modifier, en particulier, la BRRD selon laquelle les titres de créance privilégiés de premier rang (tels que les Titres Senior Préférés) ne seraient plus de rang égal avec les dépôts non privilégiés non couverts de l'Émetteur ; au lieu de cela, les titres de créance privilégiés de premier rang (tels que les Titres Senior Préférés) auraient un droit de paiement inférieur aux créances de tous les déposants.

Cette proposition a été discutée et modifiée par le Parlement européen et le Conseil européen. Le Conseil européen et le Parlement ont conclu un accord le 6 décembre 2023 pour rendre la proposition définitive et applicable. Si l'accord final était adopté tel quel, il pourrait y avoir un risque accru qu'un investisseur dans les Titres Senior Préférés perde tout ou partie de son investissement dans le cadre de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne. L'accord final peut également conduire à une dégradation de la notation des titres de créance privilégiés de premier rang (tels que Titres Senior Préférés). Voir « – Risques liés au marché des Titres et notations de crédit – Les notations de crédit peuvent ne pas refléter tous les risques et peuvent être abaissées, suspendues, retirées ou non maintenues » pour plus d'informations sur les notations de crédit.

De plus, le Règlement (UE) n°806/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 15 Juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un Mécanisme de Résolution Unique (**MRU**) et d'un Fonds de résolution bancaire unique (le **Règlement MRU**) a établi un pouvoir de résolution centralisé confié au Conseil de Résolution Unique (*Single Resolution Board*) (le **CRU**) en coopération avec les autorités nationales de résolution.

Depuis novembre 2014, la Banque Centrale Européenne (la **BCE**) a pris en charge le contrôle prudentiel des principaux établissements de crédit des états membres de la Zone Euro dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique (**MSU**). En outre, un MRU a été mis en place pour assurer l'harmonisation de la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans l'ensemble de la Zone Euro. Comme mentionné ci-dessus, le MRU est géré par le CRU. En vertu de l'article 5(1) du Règlement MRU, le CRU s'est vu attribuer les responsabilités et les pouvoirs accordés aux autorités de résolution des Etats Membres de l'UE dans le cadre de la BRRD pour les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement soumis à la surveillance directe de la BCE. La capacité du CRU à exercer ces pouvoirs est entrée en vigueur au début de l'année 2016.

Société Générale a été, et continue d'être, désignée comme une entité importante soumise à une surveillance prudentielle aux fins de l'article 49(1) du Règlement (UE) 468/2014 de la BCE du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le **Règlement-cadre MSU**) et est par conséquent soumis à la surveillance prudentielle directe de la BCE dans le cadre du mécanisme de supervision unique (le **MSU**). Cela signifie que Société Générale et SG Issuer (étant couverts par la surveillance prudentielle de Société Générale) sont également soumis au MRU qui est entré en vigueur en 2015. Le Règlement MRU reflète la BRRD et, dans une large mesure, fait référence à la BRRD afin que le CRU puisse appliquer les mêmes pouvoirs qui seraient autrement attribués à l'autorité nationale de résolution compétente.

L'objectif annoncé de la BRRD et du Règlement MRU est de mettre en place un cadre commun à l'ensemble de l'Union Européenne pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Le régime instauré par la BRRD doit notamment doter l'autorité de résolution compétente désignée au sein de chaque État Membre (**Autorité de Résolution**) d'un ensemble d'outils crédibles lui permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement auprès de toute entité concernée en difficulté ou défaillante, afin d'assurer la continuité des fonctions financières et économiques de l'entité concernée tout en minimisant l'impact de la défaillance de cette entité concernée sur le système économique et financier (notamment sur l'exposition des contribuables aux pertes).

Conformément aux dispositions du Règlement MRU, lorsqu'il s'applique, le CRU a remplacé les autorités nationales de résolution désignées par la BRRD en ce qui concerne l'ensemble des aspects relatifs à la procédure de décision et les autorités nationales de résolution désignées par la BRRD continuent de mettre en œuvre les mesures de résolution adoptées par le CRU. Les dispositions relatives à la coopération entre le CRU et les autorités nationales de résolution dans le cadre de la préparation des plans de résolution des institutions s'appliquent depuis le 1er janvier 2015 et le CRU est entièrement opérationnel depuis le 1er janvier 2016.

Le CRU est l'Autorité de Résolution des Emetteurs (que sont Société Générale et SG Issuer).

Les pouvoirs accordés à l'Autorité de Résolution en vertu de la BRRD et du Règlement MRU comprennent des pouvoirs de réduction de valeur/conversion afin que les instruments de fonds propres (y compris notamment les instruments de dette subordonnée et/ou les Titres non assortis de sûreté (émis par SG Issuer)) et les engagements éligibles (y compris notamment les instruments de dette senior tels que les Titres si les instruments de dette junior ne permettent pas d'absorber toute les pertes) puissent absorber les pertes de l'entité émettrice concernée faisant l'objet d'une mesure de résolution, conformément à un ordre de priorité défini (le **Pouvoir de**

Renflouement Interne). Les conditions de la mise en place d'une mesure de résolution en vertu du Règlement MRU sont remplies lorsque (i) l'Autorité de Résolution détermine que l'entité concernée est défaillante ou a des chances de défaillir, (ii) aucune mesure autre qu'une mesure de résolution ne peut être raisonnablement envisagée afin d'éviter la défaillance dans un délai raisonnable et (iii) une mesure de résolution est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution (en particulier, assurer la continuité des fonctions essentielles, éviter un effet défavorable significatif sur le système financier, protéger les fonds publics en minimisant la dépendance au soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics et protéger les fonds et les actifs des clients) et la liquidation judiciaire de l'entité concernée selon une procédure collective classique ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs de résolution dans les mêmes conditions.

L'Autorité de Résolution pourrait également, indépendamment d'une mesure de résolution ou en complément d'une mesure de résolution lorsque les conditions de la mise en place d'une telle mesure sont remplies, réduire ou convertir des instruments de fonds propres (y compris notamment des instruments de dette subordonnée et/ou les Titres non assortis de sûreté (émis par SG Issuer)) en titres de capital lorsqu'elle détermine que l'entité concernée ou le groupe auquel elle appartient ne pourra survivre à moins qu'elle exerce ce pouvoir de réduction ou de conversion ou que le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics est requis (à l'exclusion de tout soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics apporté prévue à l'article 10 du Règlement MRU). Les modalités des Titres et de la Garantie contiennent des dispositions mettant en œuvre le Pouvoir de Renflouement Interne dans le contexte de la résolution et de réduction ou de la conversion des instruments de capital au point de non-viabilité.

Le Pouvoir de Renflouement Interne pourrait mener à la réduction ou la conversion partielle ou totale (c'est-à-dire à zéro) des Titres en actions ordinaires ou en d'autres titres de propriété des Titres ou de la Garantie, ou pourrait mener à une modification des modalités des Titres ou de la Garantie (la date d'échéance et/ou les intérêts dus peuvent par exemple être modifiés et/ou une suspension temporaire des paiements peut être ordonnée). Le soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics ne devrait être apporté qu'en dernier ressort, après avoir évalué et appliqué, dans toute la mesure du possible, les mesures de résolution. Aucune aide ne sera apportée tant qu'un montant minimum de contribution à l'absorption des pertes et à la recapitalisation de 8% du passif total, y compris les fonds qui ont été apportés par les actionnaires, les titulaires d'instruments de capital et d'autres engagements éligibles par le biais d'une réduction, d'une conversion ou autre.

Outre le Pouvoir de Renflouement Interne, la BRRD et le Règlement MRU dotent l'Autorité de Résolution de pouvoirs élargis afin de mettre en œuvre d'autres mesures de résolution pour les entités concernées qui remplissent les conditions d'une telle résolution, telles que notamment (sans limitation) la cession des activités de l'entité concernée, la création d'un établissement-relais, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'entité concernée en tant que débiteur au titre d'instruments de dette, la modification des termes et conditions s'appliquant aux instruments de dette (en ce compris les termes relatifs à la date d'échéance et/ou aux intérêts dus et/ou l'obligation de suspendre temporairement les paiements), la révocation des dirigeants, la nomination d'un administrateur provisoire et la radiation des titres financiers de la côte et la cessation de leur admission à la négociation.

Avant de mettre en œuvre une mesure de résolution et d'exercer son pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres concernés, l'Autorité de Résolution doit s'assurer qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'entité concernée a été effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique.

La BRRD, la Loi BRR 2015 et le Règlement MRU, disposent cependant que, en des circonstances exceptionnelles, si l'outil de renflouement interne est activé, le CRU, en coopération avec la CSSF, pourrait totalement ou en partie, exclure certaines obligations de l'application du pouvoir d'annulation ou de conversion sous certaines conditions.

Depuis le 1er janvier 2016, les établissements de crédit européens (tels que Société Générale) et certaines entreprises d'investissement doivent respecter, à tout moment, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (**l'EMEE ou MREL**) prescrite à l'article 12 du Règlement MRU. L'EMEE, qui s'exprime en pourcentage du total des fonds propres et du reste des passifs de l'institution, a pour objectif d'empêcher les institutions de structurer leur passif de manière à entraver l'efficacité du Pouvoir de Renflouement Interne pour faciliter la résolution.

Le régime a évolué en raison des modifications adoptées par les législateurs. Le 7 juin 2019, dans le cadre des modifications envisagées pour le paquet bancaire de l'UE, les textes législatifs suivants ont été publiés au Journal officiel de l'UE le 14 mai 2019 :

- La Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la BRRD en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Directive 98/26/CE (**BRRD II**) ; et

- Le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement MRU en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation (**CTAP ou TLAC**) des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (**le Règlement MRU II**, et ensemble avec BRRD II, les **Réformes de l'UE du Paquet Bancaire**).

Les Réformes de l'UE du Paquet Bancaire ont introduit, entre autres, la norme CTAP telle que mise en œuvre par le Conseil de Stabilité Financière (les **Conditions de CTAP du CSF**), en adaptant, entre autres, le régime existant relatif à l'EMEE spécifique dans le but de réduire les risques dans le secteur bancaire et renforçant encore la capacité des institutions à résister aux chocs potentiels renforce l'union bancaire et réduit les risques dans le système financier.

La CTAP a été mis en œuvre conformément aux Conditions de CTAP du CSF, qui impose un niveau de CTAP minimum qui est déterminé individuellement pour chaque banque d'importance systémique mondiale (**G-SIB**), telle que Société Générale, pour un montant au moins égale à (i) 16%, plus les coussins applicables, des actifs pondérés en fonction des risques depuis le 1er janvier 2022 et 18%, plus les coussins applicables par la suite et (ii) 6 % du dénominateur du ratio d'endettement de Bâle III depuis le 1er janvier 2022 et 6,75 % par la suite (chacun dont la portée pourrait être étendue par des exigences supplémentaires spécifiques à l'entreprise).

Le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (**CRR**), a notamment été modifié par le Règlement (UE) 2019/876 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (**CRR II**) et le Règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 et la Directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des institutions d'importance systémique mondiale adoptant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et les méthodes de souscription indirecte d'instruments éligibles pour satisfaire l'exigence minimale en fonds propres et en passifs éligibles, les G-SIB de l'UE, telles que la Société Générale, doivent se conformer aux exigences de CTAP, en plus de l'EMEE depuis l'entrée en vigueur de CRR II. À ce titre, les G-SIB, comme la Société Générale, doivent se conformer avec les exigences à la fois de CTAP et d'EMEE.

Par conséquent, les critères d'éligibilité pour l'EMEE des dettes pouvant faire l'objet d'une mesure de renflouement interne ont été étroitement alignés sur ceux des engagements éligibles CTAP en vertu de CRR II, mais sous réserve des ajustements et exigences complémentaires introduits dans la BRRD II. En particulier, certains titres de créance ayant une composante dérivée intégrée, tels que certains titres structurés, seront éligibles, sous certaines conditions, pour satisfaire aux exigences de l'EMEE dans la mesure où ils ont un montant principal fixe ou croissant remboursable à l'échéance qui est connu à l'avance avec un seul rendement supplémentaire autorisé lié à cette composante dérivée et dépendant de la performance d'un actif de référence.

Le niveau de capital et d'engagement éligible requis en vertu de l'EMEE est fixé par le CRU pour Société Générale sur une base individuelle et/ou consolidée basé sur certains critères, notamment l'importance systémique, qui pourront également être fixés pour SG Issuer. Les engagements éligibles peuvent être de rang senior ou subordonné, à condition, entre autre, qu'ils aient une échéance résiduelle d'au moins un an et, s'ils sont régis par le droit d'un état non membre de l'Union européenne, qu'ils comportent une clause de reconnaissance contractuelle du pouvoir de l'Autorité de Résolution de dépréciation ou de conversion de ces engagements en vertu de ce droit.

Le champ d'application du passif requis pour respecter l'EMEE comprend, en principe, tout le passif résultant des créances des créanciers chirographaires non garantis (passif non subordonné), à moins qu'ils ne répondent pas aux critères d'éligibilité spécifiques définis dans la BRRD, telle que notamment modifiée par la BRRD II. Afin d'améliorer la capacité de résolution des institutions et des entités par une utilisation efficace de l'outil de renflouement interne, le CRU devrait pouvoir exiger que l'EMEE soit respectée avec des fonds propres et d'autres passifs subordonnés, en particulier lorsqu'il existe des indications claires que les créanciers dont les créances sont assujetties au renflouement interne risquent de subir des pertes dans le cadre d'une résolution qui dépasseraient les pertes qu'ils subiraient dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire. En outre, le CRU devrait évaluer la nécessité d'exiger des institutions et des entités qu'elles satisfassent à l'EMEE avec des fonds propres et d'autres passifs subordonnés lorsque le montant du passif exclu de l'application de l'outil de renflouement interne atteint un certain seuil au sein d'une catégorie de passif qui comprend les engagements éligibles à l'EMEE. Toute subordination de titres de créance demandée par le CRU pour l'EMEE ne doit pas porter atteinte à la possibilité de satisfaire partiellement aux exigences CTAP avec des titres de créance non subordonnés conformément au CRR, tel que modifié par CRR II, comme le permet la norme CTAP. Des exigences spécifiques s'appliquent aux groupes de résolution dont les actifs sont supérieurs à 100 milliards d'euros (banques de premier rang, y compris Société Générale).

Le règlement et la réforme des « indices de référence »

Les taux d'intérêts et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'*Euro interbank offered rate* (l'**EURIBOR**)) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition complète, sous réserve des méthodes de calcul révisées ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres faisant référence à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'UE du 29 juin 2016 et est entré en vigueur principalement, sous réserve de certaines dispositions transitoires depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'UE. Entre autres, il (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé) et (ii) interdit l'utilisation par des entités supervisées par l'UE (telles que Société Générale) d'indices de référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé). Les Conditions Définitives applicables spécifieront si l'Indice de Référence est fourni par un administrateur inclus dans le registre visé à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

Chaque indice de référence cité dans le présent Prospectus de Base est spécifié dans le tableau ci-dessous, avec le nom de l'Administrateur concerné fournissant cet indice de référence.

A la date du présent Prospectus de Base, l'Administrateur concerné apparaît / n'apparaît pas, le cas échéant, sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et mis à jour par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence, tel que spécifié dans le tableau ci-dessous.

Si « N'apparaît pas et est exempté » est spécifié dans le tableau ci-dessous, cela signifie que l'Administrateur concerné ne relève pas du champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence en vertu de l'article 2 de ce règlement.

Informations Réglementaires

Si « N'apparaît pas et n'est pas exempté » est spécifié dans le tableau ci-dessous, cela signifie qu'à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que l'Administrateur concerné n'est pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement.

Indice de référence	Administrateur	Registre ESMA
EURIBOR	European Money Markets Institute (EMMI)	Apparaît
EUR-EURIBOR-ICE-Swap Rate 11:00	ICE Benchmark Administration Limited	N'apparaît pas et n'est pas exempté
EUR-CMS	ICE Benchmark Administration Limited	N'apparaît pas et n'est pas exempté
SOFR-CMS	ICE Benchmark Administration Limited	N'apparaît pas et n'est pas exempté
USD-SOFR ICE Swap Rate	ICE Benchmark Administration Limited	N'apparaît pas et n'est pas exempté
SHIBOR	People's Bank of China	N'apparaît pas et est exempté
SONIA	Bank of England	N'apparaît pas et est exempté
SOFR	CME Group Benchmark Administration Limited	N'apparaît pas et est exempté
€STR	ECB	N'apparaît pas et est exempté
SARON	SIX Swiss Exchange	N'apparaît pas et est exempté
TONA	Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited	N'apparaît pas et est exempté
SORA	ABS Benchmarks Administration Co Pte Ltd	Apparaît
HONIA	Treasury Markets Association (TMA)	N'apparaît pas et est exempté
AONIA	ASX Benchmarks Limited	Apparaît
CORRA	Bank of Canada	N'apparaît pas et est exempté
OBFR	Federal Reserve Bank of New York	N'apparaît pas et est exempté
FOMC Target Rate	Federal Reserve Bank of New York	N'apparaît pas et est exempté
FTSE MIB index	FTSE International Limited	N'apparaît pas et n'est pas exempté
SGMDGPPB Index - SGI Global 85% Progressive Protection Bond Index	Société Générale	Apparaît
IND1GMAS Index - Global Multi Asset Strategy EUR Index	Société Générale	Apparaît
SGMDPP90 Index – SGI Progressive Protection 90 Index	Société Générale	Apparaît
SGITEGD Index - SGI European Green Deal Index	Société Générale	Apparaît
SGIXTLU Index - SGI World Travel and Leisure Index	Société Générale	Apparaît

Informations Réglementaires

SGITGAMA Index - SGI Greener America Ahead Index	Société Générale	Apparaît
ERIX Index – European Renewable Energy Total Return Index in EUR	Société Générale	Apparaît
SGIXROBO Index - Rise Of The Robots Index (USD - Net Total Return)	Société Générale	Apparaît
SGMDDP95 Index – SGI Dynamic Protection 95% Index (EUR – Total Return)	Société Générale	Apparaît
SGMDPP85 Index – SGI ESG 85% Progressive Protection Bond Index (EUR – Total Return)	Société Générale	Apparaît
SGITEGDA Index - SGI European Green Deal AR 5% Index (EUR – Adjusted Return)	Société Générale	Apparaît
SGMDMC95 Index - SGI Moorea Sustainable Crescendo 95% Index (EUR – Total Return)	Société Générale	Apparaît
SGMDMJ22 Index - SGI Multi Asset Janvier 2022 90% Index (EUR - Total Return)	Société Générale	Apparaît
SGMDROBT Index - SG Rise Of The Robots VT 9 Index (Excess Return - USD)”	Société Générale	Apparaît
SGMDGP85 Index - SGI Global Progressive Protection 85 (SEK – Total Return)	Société Générale	Apparaît
SGMDWO9 - SGI Water VT 9 Index (Excess Return - EUR)	Société Générale	Apparaît
SGMDVE11 - SGI European Value VT 11 Index (Excess Return - EUR)	Société Générale	Apparaît
SGMDGD9 - SGI European Green Deal VT 9 Index (Excess Return - EUR)	Société Générale	Apparaît
SGIXINFL Index - SGI Inflation Proxy Index	Société Générale	Apparaît
SGIXFMLY Index - SGI Offices run by families Index	Société Générale	Apparaît
SGIXOPER Index - SGI Optimised Portfolio Enhanced Risk Allocation Index	Société Générale	Apparaît
SGDEINFL Index - SGI Inflation Proxy Index CNTR	Société Générale	Apparaît
WOWAX Index - World Water Total Return Index in EUR	Société Générale	Apparaît
WOWAXPC Index - World Water Price Index in EUR Market Cap Adjusted	Société Générale	Apparaît
SGMDTB85 Index - SGI Technology 85% Progressive Protection Bond Index	Société Générale	Apparaît

Informations Réglementaires

IND1BQSI Index - Banor Quality Equity Selection Index	Société Générale	Apparaît
SGMACRO Index - SG Macro Compass Index (USD – Excess Return)	Société Générale	Apparaît
SGMDQI8 - SGI Quality Income VT ER 8 Index (Excess Return - EUR)	Société Générale	Apparaît
SGMDSL8 - SGI Second Life VT ER 8 Index (Excess Return - EUR)	Société Générale	Apparaît
SGPBSTAR Index - SGPB Selection Horizon Decrement 5% Index	Société Générale	Apparaît
AL	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
AL3	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
CU	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
CU3	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
GI	European Energy Exchange (EEX)	Apparaît
GOA	ICE Benchmark Administration Limited (IBA)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
MCU	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
NI	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
NI3	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
PB	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
PB3	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
GO	ICE Benchmark Administration Limited (IBA)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
PDA	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
PD	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
PTA	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
PT	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
SI	ICE Benchmark Administration Limited (IBA)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
ZN	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté
ZN3	London Metal Exchange Limited (LME)	N'apparaît pas et n'est pas exempté

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a complété les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant les dispositions transitoires applicables aux indices de référence matériels et aux indices de référence des pays-tiers jusqu'à fin 2021. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été ultérieurement complétées par le Règlement Modificatif.

Le Règlement Modificatif a introduit une approche harmonisée afin d'établir un cadre pour la cessation ou l'abandon ordonné de certains indices de référence en conférant à la Commission le pouvoir de procéder au remplacement légal de certains indices de référence, remplacement qui sera limité aux contrats et instruments financiers. En outre, les dispositions transitoires applicables aux pays-tiers ont été prorogées jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers indépendants et procéder à leur propre évaluation des risques potentiels imposés par le règlement de référence de l'UE ou l'une des réformes internationales ou nationales lors de la prise de toute décision d'investissement concernant toute note liée ou faisant référence à un indice de référence.

Taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Une proposition de la Commission européenne (la **Proposition de la Commission**) a été publiée le 14 février 2013 pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, Estonie, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**) Cependant, l'Estonie a depuis déclaré qu'elle ne participerait pas.

La proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était introduite, s'appliquer à certaines transactions sur les Titres (y compris les transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription de Titres devraient cependant être exonérées.

Aux termes de la proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En règle générale, elle s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres dans lesquelles au moins une partie est une institution financière et au moins une partie est établie dans un État membre participant. Un établissement financier peut être, ou être réputé être, "établi" dans un État membre participant dans un large éventail de circonstances, y compris (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un État membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est délivré dans un État membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient décider de se retirer.

Lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 14 juin 2019, un état d'avancement des travaux sur la TTF a été présenté sur la base d'une note préparée par l'Allemagne le 7 juin 2019 indiquant un consensus entre les États membres participants (à l'exclusion de l'Estonie) pour poursuivre les négociations sur la base d'une proposition conjointe franco-allemande basée sur le modèle français de la taxe sur les transactions financières qui ne concernerait en principe que les actions de sociétés cotées dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne. Cependant, cette proposition est toujours sujette à changement jusqu'à une approbation finale.

Il est recommandé aux investisseurs d'avoir recours à leur propre conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Retenue à la source imposée par les règles FATCA

Les sections 1471 à 1474 du Code des impôts américain de 1986 (**FATCA**) peuvent imposer une retenue d'impôt de 30 % sur certains paiements versés à certaines institutions financières et à d'autres entités qui ne se conforment pas aux exigences de FATCA ou à des investisseurs qui manquent de fournir à leur courtier ou à leur dépositaire toutes informations, tous formulaires, toute autre documentation, ou tous consentements (**Documentation FATCA**) qui peuvent être nécessaires pour que les paiements soient effectués sans retenue à la source en application de FATCA.

Retenue à la source U.S. au titre de la Section 871(m)

La Section 871(m) de l'*U.S. Internal Revenue Code* de 1986 et les réglementations fiscales américaines promulguées en vertu de celle-ci (**Section 871(m)**) imposent généralement une retenue à la source de 30% sur les équivalents de dividendes payés ou réputés payés à un porteur non américain à l'égard de certains instruments financiers liés à des instruments de capital américain ou des indices incluant des instruments de capital américain. La Section 871(m) prévoit certaines exceptions aux exigences de retenue à la source, notamment pour les Titres liés à certains indices à base large qui répondent à certaines exigences indiquées dans la réglementation fiscale applicable (un tel indice, un **Indice Qualifié**). De plus, les directives de l'IRS excluent du champ d'application de la Section 871(m) les instruments émis avant le 1er janvier 2027 qui ne sont pas des instruments « delta-one » à l'égard de titres sous-jacents qui pourraient être imposables au titre de l'imposition fédérale américaine des revenus de dividendes (chacun un **Titre Sous-Jacent**). Si l'Émetteur a déterminé que la retenue à la source prévue par la Section 871(m) s'applique, il appliquera généralement la retenue à la source de 30% sans égard aux conventions fiscales applicables ou à la situation fiscale individuelle d'un investisseur.

Les investisseurs devront consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application éventuelle des Réglementations relatives à la Section 871(m) à un investissement dans les Titres.

La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank et EMIR

Le passage à la loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank (**Dodd-Frank Act**) en juillet 2010 aux Etats-Unis et au Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (**EMIR**) qui est entré en vigueur le 16 août 2012 et est devenu directement applicable dans les Etats membres de l'Union européenne, a conduit à des réformes structurelles significatives affectant l'industrie des services financiers. Le Dodd-Frank Act contient également des interdictions, communément appelées, ensemble avec les

règlements d'application, "**Loi Volcker**", qui régule la possibilité offerte aux institutions bancaires de s'engager comme mandataire dans les activités de négociation pour compte propre, de sponsoriser des *hedge private equity* ou d'investir dedans ou dans des fonds similaires. Même si certaines modifications des règlements d'application de la Loi Volcker sont entrées en vigueur en 2020, la Loi Volcker continue à opérer comme une contrainte sur ces activités.

A la fois le Titre VII (**Titre VII**) de Dodd-Frank Act et EMIR instaurent des régimes réglementaires complets destinés à une large gamme de contrats de produits dérivés y compris des swaps, des swaps de titres et des swaps mixtes (auxquels il est fait collectivement référence dans cette section en tant que **Swaps Couverts**).

En particulier, en vertu du Titre VII de Dodd-Frank Act et d'EMIR, des swaps conclus par un Emetteur peuvent être compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, exécutés sur une plateforme de négociation et soumis à des exigences supplémentaires en matière de marge et de fonds propres, de *reporting* et de tenue de registres s'agissant de Dodd-Frank Act, exigences pouvant se traduire en charges, coûts et frais supplémentaires (dépenses extraordinaires, non-récurrentes de cet Emetteur incluses).

De surcroît, le Dodd-Frank Act, qui modifie le CEA a élargi la définition de "*commodity pool*" pour inclure toute forme de société exploitée dans le but de négocier des marchandises, incluant des contrats d'échange. Chaque Emetteur a imposé certaines restrictions sur les ventes afin de ne pas relever du champ d'application de la CEA. De plus, si un Emetteur était considéré comme un "*commodity pool*", cet Emetteur devra être enregistré en tant que tels auprès de la CFTC et de la National Futures Association et aura à se conformer avec des exigences de déclaration destinées à s'appliquer aux *commodity pools* négociés. On ne sait pas actuellement comment l'Emetteur devra se conformer à ces exigences de déclaration en continu.

Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement (U.S. Investment Company Act)

SG Issuer n'est pas enregistré auprès de l'*United States Securities and Exchange Commission* (la **SEC**) en qualité de société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*. Les investisseurs dans les Titres ne bénéficieront pas des protections instituées par l'*U.S. Investment Company Act*.

Si la SEC ou un tribunal compétent devait juger que l'Emetteur est tenu de se faire enregistrer, mais ne s'est pas fait enregistrer en tant que société d'investissement, en violation de l'*U.S. Investment Company Act*, il pourrait en découler notamment les conséquences suivantes : (i) la SEC pourrait saisir un *district court* afin d'enjoindre la cessation de cette violation ; (ii) les investisseurs dans des Titres de l'Emetteur pourraient poursuivre l'Emetteur et obtenir réparation de tout préjudice causé par la violation ; et (iii) tout contrat auquel l'Emetteur est partie qui est conclu en violation de l'*U.S. Investment Company Act*, ou dont l'exécution implique une telle violation, ne pourrait pas faire l'objet d'une exécution forcée par toute partie au contrat, à moins qu'un tribunal ne juge que, dans les circonstances, cette exécution forcée produirait un résultat plus équitable que l'absence d'exécution et ne serait pas contraire à l'objet de l'*U.S. Investment Company Act*.

Le Règlement Revue Fondamentale du Trading Book

Pour (A) un Indice ou un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Titres de Capital qui est une Part de Fonds ou un Sous-Jacent Indice composé de Fonds, Part d'ETF ou un Sous-Jacent Indice composé d'ETF, (B) un Fonds ou (C) un ETF, si à compter du 1er janvier 2023, le Fonds concerné, le Prestataire de Services Fonds du Fonds sous-jacent, ETF ou Prestataire de Services ETF de l'ETF sous-jacent, selon le cas, ne rend pas publique une information ou ne fournit pas (volontairement ou conformément aux lois et règlements ou aux stipulations contractuelles) les informations qui permettent à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de calculer ses risques de marché en tant que porteur de Parts de Fonds ou Parts d'ETF, selon le cas, pour couvrir les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, comme s'il détenait directement les actifs du Fonds ou ETF sous-jacent, selon le cas, (**Informations FRTB**), Société Générale ou l'une de ses sociétés liées peuvent être soumis à des exigences de capital nettement plus élevées au titre du règlement Revue Fondamentale du Trading Book tel que transposé en droit français.

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX OFFRES NON-EXEMPTÉES

Certaines Tranches de Titres peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu du Règlement Prospectus. Une telle offre est désignée comme une Offre Non-exemptée.

Si, dans le contexte d'une Offre Non-exemptée, une entité vous propose d'acquérir des Titres, vous devriez vérifier que cette entité a reçu le consentement d'utiliser le Prospectus de Base pour les besoins de la réalisation de son offre avant d'accepter d'acquérir les Titres. Les entités suivantes ont le consentement d'utiliser le Prospectus de Base en relation avec toute Offre Non-exemptée :

- toute entité désignée en tant qu'Agent Placeur dans les Conditions Définitives applicables ;
- si la clause "*Type de Consentement*" est indiquée comme étant "*Consentement Individuel*" dans les Conditions Définitives applicables :
 - tout intermédiaire financier indiqué dans les Conditions Définitives comme ayant obtenu le consentement spécifique d'utiliser le Prospectus de Base ; ou
 - tout intermédiaire financier désigné, sur le(s) site(s) Internet de l'Emetteur concerné, en tant qu'Offreur Autorisé relatif à une Offre Non-exemptée (si cet intermédiaire financier a été désigné après la date des Conditions Définitives applicables) ; et
 - si la clause "*Type de Consentement*" est indiquée comme étant "*Consentement Général*" dans les Conditions Définitives applicables, tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres au titre de MiFID II qui a publié une Déclaration d'Acceptation (telle que définie ci-dessous) sur son site Internet.

Le consentement susvisé concerne uniquement les Périodes d'Offres (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois à compter de la date de ce Prospectus de Base.

Les entités mentionnées ci-dessus ont reçu le consentement d'utiliser le Prospectus de Base uniquement pendant la durée de la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives et uniquement dans les Juridictions d'Offre Non-exemptée.

Pour les Offres Non-exemptées se clôturant après la fin de validité du présent Prospectus de Base, il est conseillé aux investisseurs de se référer au prospectus de base suivant qui sera disponible sur et à la section « Offres Non-exemptées En Cours ».

Dans les autres cas différents de ceux indiqués ci-dessus, l'Emetteur n'a pas autorisé la réalisation de toute Offre Non-exemptée par toute personne et l'Emetteur n'a pas consenti l'utilisation du Prospectus de Base par toute personne en relation avec toute Offre Non-exemptée de Titres.

1. CONSENTEMENT DONNÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT PROSPECTUS

Pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus (une **Offre Non-exemptée**), chacun de l'Emetteur concerné et du Garant accepte d'être responsable dans chacun des Etats Concernés (tel que ce terme est défini ci-dessous) pour lesquels il a donné son consentement (chacun une **Juridiction de l'Offre Non-exemptée**) tels que mentionnés ci-dessous, du contenu du Prospectus de Base au titre de l'Article 11 du Règlement Prospectus, à l'égard de toute personne (un **Investisseur**) à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier auquel l'Emetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base (un **Offreur Autorisé**), si l'offre est faite durant la période pour laquelle ce consentement est donné dans une Juridiction de l'Offre Non-exemptée pour lequel ce consentement a été donné et en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Le consentement et les conditions y afférentes sont indiqués dans "*Type de Consentement*" et "*Conditions au Consentement*" ci-dessous.

Ni les Emetteurs, ni le Garant ni tout Agent Placeur ne fait de déclaration sur la conformité d'un Offreur Autorisé par rapport à toutes règles de conduite applicable ou toute autre exigence de nature réglementaire ou liées à la législation relative aux valeurs mobilières en rapport avec une Offre Non-exemptée et ni Emetteurs, ni le Garant ni tout Agent Placeur n'ont de responsabilité par rapport aux agissements d'un Offreur Autorisé.

Cependant, ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne saurait être tenu responsable des agissements de tout Offreur Autorisé, y compris le non-respect par tout Offreur Autorisé des règles de bonne conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires ou législatives locales en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'autorisent l'utilisation du Prospectus de Base dans le cas d'une Offre Non-exemptée dans un Etat Membre de l'EEE (chacun un **Etat Concerné**) autre qu'une Juridiction de l'Offre Non-exemptée ou dans une Juridiction de l'Offre Non-exemptée mais faite par un intermédiaire financier auquel l'Emetteur n'a pas donné son consentement. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de, l'Emetteur concerné, du Garant ou de l'Agent Placeur, et ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables des agissements de toute personne mettant en place de telles offres ou de leurs conséquences.

Sauf dans les cas décrits ci-dessus, ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'autorisent que des Offres Non-exemptées de Titres puissent être effectuées dans des circonstances qui obligeraient un Emetteur concerné à publier un prospectus ou un Supplément au Prospectus de Base.

Si, dans le contexte d'une Offre Non-exemptée, un investisseur potentiel se voit offrir des Titres par une personne qui n'est pas un Offreur Autorisé, l'investisseur potentiel devrait vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable du Prospectus de Base pour les besoins d'une Offre Non-exemptée et, dans ce cas, l'identité de cette personne. Si l'investisseur potentiel a des doutes sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur le Prospectus de Base et/ou sur l'identité de la personne responsable quant à son contenu, il devrait consulter des conseils juridiques.

2. TYPE DE CONSENTEMENT

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous dans « *Conditions au Consentement* » et si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables relatives à une Tranche de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la **Période d'Offre**).

Le consentement donné par l'Emetteur pourra être un consentement individuel (un **Consentement Individuel**) et/ou un consentement général (un **Consentement Général**), chacun tel que plus amplement décrit ci-dessous et tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2.1 Consentement Individuel

Si la clause « *Type de Consentement* » est spécifiée comme étant « *Consentement Individuel* » dans les Conditions Définitives applicables, cela signifie que l'Emetteur consent à ce que le Prospectus de Base soit utilisé pour une Offre Non-exemptée de ces Titres par l'Agent Placeur concerné et par :

(i) tout intermédiaire financier (autre qu'un Agent Placeur) agissant en association avec l'Emetteur dénommé **Offreur Autorisé Initial et** dont le nom et l'adresse sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables ; et

(ii) tout intermédiaire financier agissant en association avec l'Emetteur, désigné après la date des Conditions Définitives applicables, et dénommé **Offreur Autorisé Additionnel** et dont le nom et l'adresse seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<http://prospectus.socgen.com>).

2.2 Consentement Général

Si la clause « *Type de Consentement* » est spécifiée comme étant « *Consentement Général* » dans les Conditions Définitives applicables, cela signifie que l'Emetteur consent à ce que le Prospectus de Base soit utilisé pour une Offre Non-exemptée par tout intermédiaire financier agissant indépendamment de l'Emetteur dénommé **Offreur Autorisé Général** et :

(i) qui détient tous permis, licences, agréments, autorisations, approbations et accords nécessaires requis par les lois, règles, réglementations et recommandations (y compris de tout organe de régulation), applicables à l'Offre Non-exemptée des Titres pour être autorisé à faire une telle offre en vertu de la législation applicable de la Juridiction de l'Offre Non-exemptée, notamment celle transposant MiFID II ; et

(ii) qui publie sur son site internet le fait qu'il procède à l'Offre Non-exemptée de Titres sur la base du Consentement Général donné par l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base ;

Par cette publication sur son site internet, l'Offreur Autorisé Général s'engage à respecter les obligations suivantes (la **Déclaration d'Acceptation**) :

"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre [indiquer l'intitulé des Titres concernés] (les "**Titres**") décrits dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les "**Conditions Définitives**") publiées par [Société Générale/SG Issuer] ("**Emetteur**") [et Société Générale (le **Garant**)]. Nous acceptons par les présentes l'offre par l'Emetteur [et le Garant] d'utilisation par nous-mêmes du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) liée à l'offre [indiquer l'intitulé des Titres concernés] conformément aux termes et sous réserves des conditions liées au consentement d'une telle utilisation (telles que spécifiées dans le Prospectus de Base) et nous confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."

(a) il agit en conformité avec, toutes les lois, règles, réglementations et recommandations (y compris de tout organe de régulation), applicables à l'Offre Non-exemptée des Titres dans la Juridiction de l'Offre Non-exemptée, notamment celles transposant MiFID II (ci-après les **Règles**) et veille (i) au caractère adéquat de tout conseil en investissement dans les Titres par toute personne, (ii) à ce que toutes les informations données aux investisseurs potentiels y compris celles concernant tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet Offreur Autorisé Général au titre de l'offre des Titres ont été intégralement et clairement communiquées avant leur investissement dans les Titres ;

(b) il respecte les restrictions de souscription, de vente et de transfert concernées relatives à la Juridiction de l'Offre Non-exemptée comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur dans la Juridiction de l'Offre Non-exemptée et prend en considération l'évaluation du marché cible du producteur concerné et les canaux de distribution identifiés dans la légende "Gouvernance des Produits MiFID II" figurant dans les Conditions Définitives applicables ;

(c) il s'assure que l'existence de tout frais (et de toutes autres commissions ou avantages de toute nature que ce soit) ou remboursement reçu ou payé par lui en lien avec l'offre ou la vente des Titres ne viole les Règles soit pleinement et clairement communiquée aux Titulaires de Titres concernés ou aux investisseurs potentiels avant leur investissement dans les Titres et, dans la mesure où cela serait requis par les Règles, fournit davantage d'informations à leur sujet ;

(d) il respecte les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment, à la lutte contre la corruption, à la lutte "anti-bribery" et à la connaissance du client (y compris, sans limitation, en prenant les mesures appropriées, dans le respect de ces Règles, pour établir et documenter l'identité de chaque investisseur potentiel avant que l'investisseur n'investisse au préalable dans les Titres), et il ne permettra aucune demande de souscription dans les Titres dans des circonstances telles qu'il a un quelconque soupçon quant à la source des sommes objet de la demande de souscription ; il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et s'engage, s'il lui est demandé, à mettre ces données d'identification à la disposition de l'Emetteur concerné et/ou de l'Agent Placeur ou à les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur concerné et/ou l'Agent Placeur dépend(ent) afin de permettre à l'Emetteur concerné et/ou à l'Agent Placeur de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment, à la lutte contre la corruption, à la lutte "anti-bribery" et à la connaissance du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés ;

(e) il coopère avec l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné en fournissant les informations pertinentes (y compris, sans limitation, documents et enregistrements conservés en application du paragraphe (d) ci-dessus) et en fournissant toute assistance supplémentaire raisonnablement demandée, par écrit, dans chaque cas par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur concerné, dès que cela sera raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans tout délai fixé par le régulateur ou par la procédure réglementaire en question. A cette fin, une information pertinente qui est disponible ou que l'intermédiaire financier concerné peut obtenir :

(i) en relation avec toute demande ou enquête menée par tout régulateur au sujet des Titres, de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur concerné ; et/ou

(ii) en relation avec toutes réclamations reçues par l'Emetteur et/ou par l'Agent Placeur concerné au sujet de l'Emetteur et/ou de l'Agent Placeur concerné ou d'un autre Offrant Autorisé y compris, sans limitation, des réclamations telles que définies par les règles publiées par tout régulateur d'une juridiction compétente à tout moment ; et/ou

(iii) que l'Emetteur ou que l'Agent Placeur concerné peut raisonnablement demander à tout moment au sujet des Titres et/ou pour permettre à l'Emetteur ou à l'Agent Placeur concerné de se conformer pleinement à ses propres exigences légales, fiscales et réglementaires.

(f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou une obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ;

(g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans la clause « *Consentement Général / Autres Conditions à consentir* » dans les Conditions Définitives applicables ;

(h) il s'engage à indemniser l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant), l'Agent Placeur concerné, Société Générale et chacune de ses sociétés liées contre tout dommage, perte, dépense, réclamation, demande ou préjudice et honoraires (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) encourus par l'une de ces entités du fait de ou en relation avec le non-respect par l'Offreur Autorisé Général (ou par l'un de ses sous-distributeurs) de l'une quelconque de ses obligations ci-dessus ;

(i) il connaît et s'est engagé à se conformer à toutes lois et règlements en matière d'anti-corruption, corruption et Trafic d'Influence, y compris à tous changements de ces derniers, applicables à ses activités ;

(j) ni lui ni, au meilleur de sa connaissance, aucune des personnes sous son contrôle (y compris ses administrateurs, directeurs ou employés, chacun une **Personne Contrôlée**), ni aucun sous-distributeur ou intermédiaire qu'il a mandaté dans le cadre de ses activités, n'a commis ou ne commettra directement ou indirectement d'Actes de Corruption ou de Trafic d'Influence, dans chaque cas à l'égard de, pour l'usage de ou au bénéfice d'aucune personne ou d'aucun gouvernement officiel (ce qui inclura toute personne officielle, employé ou représentant de, ou toute autre personne agissant dans le cadre de ses fonctions officielles pour ou au nom de tout gouvernement de toute juridiction, de toute organisation publique internationale, de tout parti politique, ou de tout organe quasi-gouvernemental).

Pour le besoin des présentes :

Acte de Corruption signifie l'acte délibéré de (i) donner, offrir ou promettre directement ou indirectement par l'intermédiaires d'autres personnes telles que des parties tiers intermédiaires, ou (ii) solliciter ou accepter, directement ou indirectement par l'intermédiaires d'autres personnes telles que des parties tiers intermédiaires, toute offre, donation, cadeau, invitation, récompense ou toute chose de valeur de toute personne (y compris tout Officier d'Etat Public), pour soi-même ou pour une partie tiers ; qui sera ou pourrait être perçu soit comme une incitation à commettre un acte de corruption ou comme un acte délibéré de corruption, dans chaque cas dans le but d'inciter toute personne (y compris un Officier d'Etat Public) à user de leurs fonctions de manière impropre ou malhonnête et/ou d'obtenir un bénéfice indu.

Trafic d'Influence signifie l'acte délibéré de (i) donner, offrir ou promettre à toute personne (y compris un Officier d'Etat Public), ou (ii) céder à toute personne (y compris un Officier d'Etat Public) qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, toute offre, donation, cadeau, invitation, récompense ou toute chose de valeur, pour lui-même ou pour d'autres, dans chaque cas d'user ou d'avoir usé de leur influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'un Officier d'Etat Public une décision favorable ou un bénéfice indu.

Officier d'Etat Public signifie tous officiers élus, dignitaires, candidats à la fonction publique, membres de familles royales, magistrats, officiers ou employés, peu importe leur titre, ou toute personne appartenant ou agissant pour le compte (i) d'un gouvernement (étranger, national ou local) y compris tout département, agence, régulateur ou un de leurs organes ou entités, (ii) d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité publique, y compris mais sans limite aux autorités douanières et fiscales, ambassades et tout organisme délivrant des autorisations, (iii) d'un service public local ou régional, (iv) d'une entité détenue ou contrôlée par l'Etat (hôpitaux publics, universités, fonds d'investissement souverain ou tout autre entité soutenue par l'Etat), (v) d'un parti politique, ou (vi) d'une cour internationale ou organisation publique (par exemple les Nations Unies) ;

(k) il a mis en place des règles et procédures adéquates, selon les formes et modalités prévues par la loi et/ou adéquates pour une activité de sa dimension et compte tenu de ses ressources, afin (i) de l'empêcher lui-même, toute Personne Contrôlée et, si tel est le cas, ses sous-distributeurs ou autres intermédiaires qu'il a mandatés pour les besoins de ses activités de commettre des Actes de Corruption ou du Trafic d'Influence et (ii) de s'assurer que toute preuve ou suspicion d'Actes de Corruption ou de Trafic d'Influence relatifs à ses activités fasse l'objet d'un rapport immédiat à Société Générale ou à l'Emetteur concerné, pour autant que cela soit permis par la loi applicable et appliqué en conséquence ;

(l) ni lui ni aucun de ses agents, sous-distributeurs ou Personnes Contrôlées n'est inéligible ou traité par une quelconque autorité gouvernementale ou internationale comme inéligible aux fins d'entrer en relation contractuelle ou d'affaires ou à se faire attribuer un contrat ou une activité par cette autorité sur la base d'un Acte de Corruption ou d'un Trafic d'Influence réel ou allégué ;

(m) il a conservé des livres, enregistrements et comptes raisonnablement détaillés de ses activités, sous une forme et d'une manière appropriée pour une activité de sa dimension et compte tenu de ses ressources ;

(n) il s'engage à et garantit qu'il ne distribuera pas d'instruments financiers à, ou ne conclura d'accords s'agissant d'instruments financiers avec des Personnes Sanctionnées. Il mettra en place et maintiendra des agents appropriés et désignés pour prévenir toute action qui serait contraire à cette section ;

Pour les besoins des présentes :

Personne Sanctionnée signifie tout individu ou entité qui fait l'objet de Sanctions ou qui a autrement fait l'objet de Sanctions, y compris sans limite, en raison du fait d'être (a) détenu ou contrôlé directement ou indirectement par toute personne/entité ou personnes/entités qui font l'objet de Sanctions, ou (b) organisé conformément aux lois applicables à tout pays ou territoire, ou un résident de tout pays ou territoire qui fait l'objet de Sanctions globales ou nationales ;

Sanctions signifie toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou autres mesures similaires prises, organisées ou dont l'application est assurée par n'importe quelle entité suivante (ou ses organes) :

- a) Les Nations Unies ;
- b) Les Etats-Unis ;
- c) Le Royaume-Uni ; ou
- d) L'Union Européenne ou tout Etat membre actuel ou futur de l'Union Européenne ;

(o) il s'engage à informer rapidement Société Générale ou l'Emetteur concerné de (a) toute réclamation reçue en rapport avec ses activités ou les instruments financiers ; ou (b) tout événement l'affectant, y compris sans que cela soit limitatif : (i) une enquête réglementaire ou un audit le concernant ou concernant ses sociétés liées, ses associés ou ses agents ; ou (ii) une procédure légale initiée par une autorité réglementaire compétente contre lui ou contre ses sociétés liées, associés ou agents ; ou (iii) un jugement rendu ou une pénalité infligée contre lui ou ses sociétés liées, associés ou agents, qui dans chaque cas, peut raisonnablement impliquer un risque de réputation pour Société Générale ou pour l'Emetteur concerné ; et

(p) il reconnaît que son engagement de respecter les obligations ci-dessus est soumis au [droit français] [droit anglais] et consent à ce que tout litige y afférent soit soumis [aux tribunaux de Paris.] [aux cours d'Angleterre.]

Tout Offreur Autorisé Général qui souhaite utiliser le Prospectus de Base pour une Offre Non-exemptée de Titres conformément à ce Consentement Général et aux conditions y afférentes est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, d'indiquer sur son site Internet la Déclaration d'Acceptation.

3. CONDITIONS AU CONSENTEMENT

Le consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée concernée est (en plus des conditions décrites dans le paragraphe "Type de Consentement" ci-dessus si la clause "Type de Consentement" est indiquée comme étant le "Consentement Général" dans les Conditions Définitives applicables) qu'un tel consentement :

- (a) est valide uniquement pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) s'étend uniquement à l'utilisation du Prospectus de Base pour réaliser des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée en France et/ou au Luxembourg, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les seuls Etats Concernés pour lesquels l'Emetteur et le Garant donnent chacun leur consentement pour que puissent y être effectuées des Offres Non-exemptées et qui peuvent ainsi être spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel qu'indiqué au 3(b) ci-dessus comme Juridictions de l'Offre Non-exemptée, seront la France et le Luxembourg.

4. ACCORDS ENTRE INVESTISSEURS ET OFFREURS AUTORISÉS

Un investisseur potentiel qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offreur Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offreur Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offreur Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les « **Modalités de l'Offre Non-exemptée** »). L'Emetteur concerné et le Garant ne sera partie à aucun de ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres concernés et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations.

Les informations relatives aux Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux investisseurs potentiels par l'Offreur Autorisé au moment où cette Offre Non-exemptée sera faite.

Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant ni tout Agent Placeur (à l'exception du cas où un tel Agent Placeur est l'Offreur Autorisé) n'ont de responsabilité vis-à-vis d'un investisseur par rapport à ces informations.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

1. LISTE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base et qui ont été déposés auprès de la CSSF, sont incorporés par référence au présent Prospectus de Base et en forment partie intégrante.

Les documents suivants sont également incorporés par référence au présent Prospectus de Base et en forment partie intégrante :

(a) Les précédents Prospectus de Base (dont les Modalités Générales des Titres, le Modèle de Conditions Définitives et les Modalités Complémentaires relatives aux Titres) désignent collectivement le Prospectus de Base du 8 juillet 2016, le Prospectus de Base du 3 juillet 2017, le Prospectus de Base du 27 juin 2018, le Prospectus de Base du 21 juin 2019, le Prospectus de Base du 15 juin 2020, le Prospectus de Base du 14 juin 2021, le Prospectus de Base du 13 juin 2022 et le Prospectus de Base du 12 juin 2023, tous tels que supplémentés (les **Prospectus de Base Précédents**). Les suppléments relatifs aux Prospectus de Base Précédents et qui sont incorporés par référence sont énumérés à la section 2.3 ci-dessous.

(b) Les documents mentionnés aux section 1.1 et 1.2 ci-dessous.

La table de concordance se rapportant aux Prospectus de Base Précédents figure au paragraphe 2.3 ci-dessous. Dans la mesure où chaque Prospectus de Base Précédent incorpore des documents par référence, ces documents ne sont pas réputés être incorporés par référence dans les présentes.

Lorsque le Modèle de Conditions Définitives figurant dans un Prospectus de Base Précédent est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base, le paragraphe introductif de ce Modèle de Conditions Définitives précédent n'est plus valide et le paragraphe introductif du Modèle de Conditions Définitives du présent Prospectus de Base doit être utilisé.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base peuvent être demandées au siège de Société Générale et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs dans chaque cas à l'adresse figurant à la fin du présent Prospectus de Base.

Le présent Prospectus de Base et les documents incorporés par référence sont également publiés sur le site internet de la Bourse du Luxembourg (<https://www.luxse.com/>).

1.1 Documents incorporés par référence relatifs à Société Générale

Dans la mesure où chacun des documents incorporés par référence relatifs à Société Générale incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes. Toute référence à chacun des documents incorporés par référence relatifs à Société Générale sera réputée exclure les parties visées au (i), (ii) et (iii) des paragraphes allant de 1.1.1 à 1.1.3 ci-dessous.

1.1.1 Document d'Enregistrement Universel 2023

L'expression « **Document d'Enregistrement Universel 2023** » désigne le document d'enregistrement universel 2023 de Société Générale déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2023 sous le N° D.23-0089, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant l'encart de l'AMF, (ii) l'attestation du responsable du document d'enregistrement universel et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Directeur général de Société Générale, page 674 et (iii) la table de concordance, pages 676 à 683.

Le Document d'Enregistrement Universel 2022 est disponible sur le site internet de Société Générale (https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/2023-03/Document-d-Enregistrement-Universel-2023_FR.pdf).

La table de concordance se rapportant au Document d'Enregistrement Universel 2023 figure au paragraphe 2.1.1 ci-dessous.

1.1.2 Document d'Enregistrement Universel 2024

L'expression « **Document d'Enregistrement Universel 2024** » désigne le document d'enregistrement universel 2024 de Société Générale déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2024 sous le N° D.224-0094, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant l'encart de l'AMF, (ii) l'attestation du responsable du document d'enregistrement universel et du rapport financier annuel faite par M. Slawomir Krupa, Directeur général de Société Générale, page 724 et (iii) la table de concordance, pages 726 à 731.

Le Document d'Enregistrement Universel 2024 est disponible sur le site internet de Société Générale (<https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/2024-03/document-enregistrement-universel-2024.pdf>).

La table de concordance se rapportant au Document d'Enregistrement Universel 2024 figure au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.

1.1.3 Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024

L'expression « **Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024** » désigne le premier amendement au document d'enregistrement universel 2024 de Société Générale déposé auprès de l'AMF le 3 mai 2024 sous le N° D-24-0094-A01 exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant l'encart de l'AMF, (ii) l'attestation du responsable du document

d'enregistrement universel et du rapport financier annuel faite par M. Slawomir Krupa, Directeur général de Société Générale, page 42 et (iii) la table de concordance, pages 44 à 46.

Le Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 est disponible sur le site internet de Société Générale (<https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/2024-05/societe-generale-deu-1er-amendement-3-05-2024.pdf>).

La table de concordance se rapportant au Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 figure au paragraphe 2.1.3 ci-dessous.]

1.2 Documents incorporés par référence relatifs à SG Issuer

Dans la mesure où chacun des documents incorporés par référence relatifs à SG Issuer incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes.

1.2.1 Etats Financiers Annuels Audités 2022

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2022** » désigne les états financiers annuels audités de SG Issuer en langue anglaise pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cet exercice.

Les Etats Financiers Annuels Audités 2022 sont disponibles sur le site internet prospectus.socgen.com (https://prospectus.socgen.com/issuercdoc_search/SG%20Issuer%20S.A._FS_31.12.2022.pdf).

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2022 figure au paragraphe 2.2.1 ci-dessous.

1.2.2 Etats Financiers Annuels Audités 2023

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2023** » désigne les états financiers annuels audités de SG Issuer en langue anglaise pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cet exercice.

Les Etats Financiers Annuels Audités 2023 sont disponibles sur le site internet prospectus.socgen.com (https://prospectus.socgen.com/issuercdoc_search/SG%20Issuer%20S.A._%20SGIS%2031122023%20signed%20EY%20Fully%20searchable.pdf).

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2023 figure au paragraphe 2.2.2 ci-dessous.

2. TABLE DE CONCORDANCE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les parties des documents incorporées par référence qui ne sont pas mentionnées dans les tables de concordance ci-dessous ne sont pas incorporées par référence soit car elles sont sans objet pour l'investisseur, soit parce qu'elles sont couvertes à un autre endroit du Prospectus de Base.

Les références aux pages figurant dans chacune des tables de concordance se rapportent à celles du document incorporé par référence concerné.

2.1 Tables de concordance relatives à Société Générale

2.1.1 Document d'Enregistrement Universel 2023

Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019	Document d'Enregistrement Universel 2023
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Informations financières historiques	27-68; 149-153; 181-187; 195-257; 373-556 ; 564-627
Etats financiers audités	149-153; 181-187; 195-196; 206-209; 211; 222; 226-230; 235-239; 241; 247-253; 373-556
Bilan consolidé	374-375
Compte de résultat consolidé	376
Tableau des flux de trésorerie	379
Evolution des capitaux propres	378

Documents Incorporés par référence

Politiques comptables et notes explicatives sur les états financiers consolidés	149-153; 181-187; 195-196; 206-209; 211; 222; 226-230; 235-239; 241; 247-253; 380-556
Bilan de la Société Mère	571-572
Compte de résultat de la Société Mère	572
Audit des informations financières annuelles historiques (Rapport du Commissaire aux comptes)	557-563; 628-634

2.1.2 Document d'Enregistrement Universel 2024

Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019	Document d'Enregistrement Universel 2024
FACTEURS DE RISQUES	
	191-203
Risques liés aux contextes macroéconomique, géopolitique, de marché et réglementaire	192-196
Risques de crédit et de contrepartie	196-197
Risques de marché et structurels	198-199
Risques non financiers (dont risques opérationnels) et de modèles	200-203
Risques de liquidité et de financement	199-200
Risques liés aux activités d'assurance	203
INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	
Histoire et évolution de l'Emetteur	9
Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	714
Lieu et numéro d'enregistrement et LEI de l'Emetteur	714
Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur	714
Siège social et forme juridique de l'Emetteur, législation applicable, pays dans lequel il est constitué, adresse et numéro de téléphone du siège social et site web	714
Description du financement attendu des activités de l'émetteur	67-69;71
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	8-28;56-63
Fondement de toute déclaration faite par l'émetteur concernant sa position concurrentielle	32-41
ORGANIGRAMME	
Description sommaire du Groupe	10-12;30-31
INFORMATION SUR LES TENDANCES	18-19
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	

Documents Incorporés par référence

Membres des organes d'administration et de la direction	78-112
Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	166
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Contrôle de l'Emetteur	709-710;712
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Informations financières historiques	30-74; 155-159; 211-217; 225-287; 420-620;631-697
Etats financiers audités	155-159; 211-217; 225-226; 236-237; 239-241; 252; 256-260; 265-269; 271; 277-283; 420-620
Bilan consolidé	420-421
Compte de résultat consolidé	422
Tableau des flux de trésorerie	425
Evolution des capitaux propres	424
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et Notes explicatives sur les comptes consolidés	155-159; 211-217; 225-226; 236-237; 239-241; 252; 256-260; 265-269; 271; 277-283; 427-620 ; 621-630
Âge des dernières informations financières	420-620
Bilan de la Société Mère	638-639
Compte de résultat de la Société Mère	639
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels	698-704
Procédures judiciaires et d'arbitrage	300; 616-619; 694-697
CONTRATS IMPORTANTS	71

2.1.3 Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024

Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019	Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024
FACTEURS DE RISQUES	NA
INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	
Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	1
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	9-20
Principaux marchés	9-20

Documents Incorporés par référence

Evénements importants dans le développement des activités	3-8
Stratégie et objectifs	3-6
INFORMATION SUR LES TENDANCES	
Principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice Tout changement significatif dans la performance financière du Groupe ou fournir une déclaration négative appropriée	NA
Tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	3-6
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	
Membres des organes d'administration et de la direction	30
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Informations financières historiques	9-28
Informations financières proforma	NA
Procédures judiciaires et d'arbitrage	37-38

2.2 Tables de concordance relatives à SG Issuer

2.2.1 *Etats Financiers Annuels Audités 2022*

Etat du revenu global	18
Etat de la situation financière	17
Etat des variations dans les capitaux propres	19
Tableau des flux de trésorerie	20
Notes aux états financiers (incluant les principes comptables)	21-58
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	12-16

2.2.2 *Etats Financiers Annuels Audités 2023*

Etat des pertes et profits et du revenu global	18
Etat de la situation financière	17
Etat des variations dans les capitaux propres	19
Tableau des flux de trésorerie	20
Notes aux états financiers	21-55
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	12-16

2.3 Prospectus de Base Précédents

Les références aux sections se rapportent à celles du document incorporé par référence concerné.

Section		Pages
Prospectus de Base du 8 juillet 2016		
Prospectus de Base (https://prospectus.socgen.com/program_search/SG-SGOE-SGIS_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances_approved%20by%20CSSF%2008.07.2016)	Modèle de Conditions Définitives	156-219
	Modalités Générales des Titres	220-348
	Modalités Complémentaires	349-988
Supplément en date du 19 août 2016 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances%202016_n%C2%B02_19.08.2016)	Modèle de Conditions Définitives	4-5
	Modalités des Titres de Droit Français	5-6
	Modalités Complémentaires relatives aux Formules	6
	Modalités Complémentaires des Titres indexés sur ETF	6
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Portefeuille	6-9
Supplément en date du 24 octobre 2016 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT%204_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ance_2016_n%C2%B04_24.10.2016)	Modèle de Conditions Définitives	7
Supplément en date du 30 décembre 2016 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ance_2016_n%C2%B07_30.12.2016)	Modèle de Conditions Définitives	4-5
Prospectus de Base du 3 juillet 2017		
Prospectus de Base (https://prospectus.socgen.com/disclaimer?returnUrl=/program_search/SGBPfinal)	Modèle de Conditions Définitives	148-207
	Modalités Générales des Titres	208-322
	Modalités Complémentaires	501-800
Supplément en date du 31 juillet 2017 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT_Programme%20d%E2%80%99)	Modalités des Titres de Droit Anglais	3

Documents Incorporés par référence

%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances_2017_N%C2%B01_31.07.2017)	Modalités des Titres de Droit Français	3
	Modalités Complémentaires	3-7
Supplément en date du 21 septembre 2017 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT_Programme%20d%E2%80%99%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances_2017_3_21.09.2017)	Modalités des Titres de Droit Français	3-4
	Modalités Complémentaires	4-5
Supplément en date du 13 novembre 2017 (https://prospectus.socgen.com/program_search/Supplement%20to%20Prospectus%20-%20Base%20(final)%20171113)	Modalités des Titres de Droit Français	6
	Modalités Complémentaires	6-7
Supplément en date du 20 mars 2018 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT%20n%C2%B09_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances_2017_20.03.2018)	Modèle de Conditions Définitives	2-4
	Modalités Complémentaires	4-8
Prospectus de Base du 27 juin 2018		
Prospectus de Base (https://prospectus.socgen.com/program_search/SG-SGOE-SGIS_Programme%20d%E2%80%99%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances_27.06.2018)	Modèle de Conditions Définitives	149-210
	Modalités Générales des Titres	211-335
	Modalités Complémentaires	336-814
Supplément en date du 24 août 2018 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT_Programme%20d%E2%80%99%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances_2018_N%C2%B01_24.08.2018)	Modèle de Conditions Définitives	6
Supplément en date du 13 décembre 2018 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances_3_13.12.2018)	Modalités Générales de droit anglais	17
	Modalités Générales de droit français	17-18
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandises	18
Supplément en date du 1er mars 2019 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances_2018_N%C2%B05_29.02.2019)	Modèle de Conditions Définitives	4
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandises	4-5

Documents Incorporés par référence

	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation	5
Prospectus de Base du 21 juin 2019		
Prospectus de Base (https://prospectus.socgen.com/program_search/SG-SGOE-SGIS_Programme%20d%E2%80%99%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances_21.06.2019)	Modèle de Conditions Définitives	133-195
	Modalités Générales des Titres	196-320
	Modalités Complémentaires	321-837
Supplément en date du 19 septembre 2019 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT%201_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances%202019%20_19.09.19)	Modèle de Conditions Définitives	22-24
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice	24-25
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI	25-28
Supplément en date du 28 octobre 2019 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT%202%20Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances%202019%20_28.10.19)	Modalités des Titres de Droit Anglais	4-8
	Modalités des Titres de Droit Français	8-10
	Modalités Complémentaires relatives aux Formules	10-21
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés	21
Supplément en date du 11 décembre 2019 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT%203_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances%202019%20_11.12.19)	Modèle de Conditions Définitives	5-7
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit	7-9
Supplément en date du 20 février 2020 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT%205_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances%202019%20_20.02.20)	Modèle de Conditions Définitives	2
Supplément en date du 17 avril 2020 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT%206_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances%202019%20_17.04.20)	Modèle de Conditions Définitives	14

Documents Incorporés par référence

9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances%202019%20_17.04.20)	Modalités des Titres de Droit Français	15
Prospectus de Base du 15 juin 2020		
Prospectus de Base (https://prospectus.socgen.com/program_search/SG-SGIS_Programme%20d%E2%80%99%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances_15.06.2020)	Modèle de Conditions Définitives	95-161
	Modalités Générales des Titres	163-289
	Modalités Complémentaires	290-774
Supplément en date du 20 août 2020 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SUPPLEMENT%201_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ances%202020%20_20.08.20%20(final))	Modèle de Conditions Définitives	6-7
	Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Indice	7-8
Prospectus de Base du 14 juin 2021		
Prospectus de Base (https://prospectus.socgen.com/program_search/SG-SGIS_Programme%20d%E2%80%99%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ance_14.06.2021)	Modèle de Conditions Définitives	86-150
	Modalités Générales des Titres	152-302
	Modalités Complémentaires	303-783
Supplément en date du 17 décembre 2021 (https://prospectus.socgen.com/program_search/Supplement%201_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ance%202021-17.12.2021)	Modèle de Conditions Définitives	12-13
	Modalités Générales des Titres de Droit Anglais	6-9
	Modalités Générales des Titres de Droit Français	9-11

Documents Incorporés par référence

<p>Supplément en date du 29 mars 2022 (https://prospectus.socgen.com/program_search/Supplement%202_Programme%20d%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ance%202021-29.03.2022)</p>	<p>Modèle de Conditions Définitives</p>	<p>10</p>
<p>Prospectus de Base du 13 juin 2022</p>		
<p>Prospectus de Base (https://prospectus.socgen.com/program_search/SG-SGIS_Programme%20d%E2%80%99%C3%A9mission%20de%20titres%20de%20cr%C3%A9ance_13.06.2022)</p>	<p>Modèle de Conditions Définitives</p> <p>Modalités Générale des Titres</p> <p>Modalités Complémentaires</p>	<p>75 - 128</p> <p>129 - 262</p> <p>263 - 649</p>
<p>Supplément en date du 3 mars 2023 (https://prospectus.socgen.com/program_search/Soci%C3%A9t%C3%A9%20G%C3%A9n%C3%A9rale_DIIP%20FR_Supplement_Final)</p>	<p>Modèle de Conditions Définitives</p>	<p>2 - 4</p>
	<p>Modalités Générales des Titres de Droit Anglais</p>	<p>4</p>
	<p>Modalités Générales des Titres de Droit Français</p>	<p>4</p>
	<p>Modalités Complémentaires</p>	<p>4 - 7</p>
<p>Supplément en date du 14 avril 2023 (https://prospectus.socgen.com/program_search/SG_SGIS_Programme%20Emission%20de%20Titres%20de%20Cr%C3%A9ance_Supplement%20Clean)</p>	<p>Modalités Complémentaires</p>	<p>4-11</p>
<p>Prospectus de Base du 12 juin 2023</p>		

Documents Incorporés par référence

<p>Prospectus de Base (https://prospectus.socgen.com/program_search/SG-SGIS_Debt%20Instruments%20Issuance%20Programme%2031.05.2023)</p>	<p>Modèle de Conditions Définitives</p> <p>Modalités Générale des Titres</p> <p>Modalités Complémentaires</p>	<p>82-136</p> <p>137-275</p> <p>276-665</p>
<p>Supplement en date du 25 Octobre 2023 (https://prospectus.socgen.com/program_search/DIIP%20FR_1st_Supplement_VF_Clean)</p>	<p>Modèle de Conditions Définitives</p> <p>Modalités Complémentaires relatives aux Formules</p>	<p>4-8</p> <p>8-9</p>

CONDITIONS DÉFINITIVES OU PROSPECTUS

Dans cette section, l'expression "**informations nécessaires**" désigne pour toute Tranche de Titres, les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs de faire une évaluation fondée des actifs et des passifs, de la situation financière, des profits et des pertes et des perspectives des Emetteurs et du Garant et des droits rattachés aux Titres. Pour tous les différents types de Titres pouvant être émis en vertu du Programme, les Emetteurs et le Garant ont fait tout leur possible pour inclure dans ce Prospectus de Base toutes les informations nécessaires à l'exception des informations relatives aux Titres qui ne sont pas connues à la date de ce Prospectus de Base et qui peuvent être déterminées uniquement au moment de l'émission individuelle d'une Tranche de Titre.

Toutes informations se rapportant aux Titres qui ne sont pas incluses dans ce Prospectus de Base et qui sont requises pour compléter les informations nécessaires se rapportant à une Tranche de Titre seront par conséquent contenues soit dans les Conditions Définitives applicables soit dans le Prospectus concerné. Ces informations seront contenues dans les Conditions Définitives applicables sauf si l'une quelconque de ces informations constitue un fait nouveau significatif se rapportant aux informations contenues dans le Prospectus de Base auquel cas ces informations, ensemble avec toutes les autres informations nécessaires se rapportant à la Tranche de Titres concernée, seront contenues dans un Prospectus.

Pour une Tranche de Titres qui est soumise à des Conditions Définitives, ces Conditions Définitives compléteront, pour les besoins de cette Tranche uniquement, les Modalités des Titres et doivent être lues en conjonction avec ce Prospectus de Base. Les modalités applicables à une Tranche de Titres en particulier qui sont soumises à des Conditions Définitives constituent les Modalités des Titres telles que complétées et décrites dans les Conditions Définitives.

Les modalités applicables à une Tranche de Titres en particulier qui sont soumises à un Prospectus constituent les Modalités des Titres telles que supplémentées et décrites dans le Prospectus.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est soumise à un Prospectus, chaque référence dans ce Prospectus de Base aux informations étant mentionnées ou identifiées dans les Conditions Définitives applicables sera lue et interprétée comme une référence à ces informations étant mentionnées ou identifiées dans le Prospectus concernée sauf si le contexte l'exige différemment.

Un Emetteur et, le cas échéant, le Garant, peuvent convenir avec tout Agent Placeur que des Titres peuvent être émis, offerts dans le cadre d'une Offre Non-exemptée dans une forme non prévue par les Modalités des Titres décrites dans ce Prospectus de Base, auquel cas un Prospectus sera soumis pour approbation à l'autorité compétente concernée et sera mis à la disposition sur le site des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>).

Conformément à l'article 6(3) du Règlement Prospectus, le Prospectus sera rédigé en tant que document séparé, incorporant par référence, le cas échéant, les parties concernées de ce Prospectus de Base.

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Si à un moment les Emetteurs doivent préparer un supplément à ce Prospectus de Base conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus, les Emetteurs prépareront et rendront disponible un supplément à ce Prospectus de Base ou un autre Prospectus de Base qui, pour toute émission subséquente de Titres cotés et admis aux négociations sur un marché réglementé, constituera un supplément au Prospectus de Base (ou un nouveau Prospectus de Base, selon le cas), tel que requis (pour des suppléments) par l'Article 23 du Règlement Prospectus et fournira à chaque Agent Placeur le nombre d'exemplaires de ce supplément ou du nouveau Prospectus de Base qu'il pourra raisonnablement demander.

Chaque Emetteur s'est engagé auprès des Agents Placeurs que, si à tout moment pendant la durée de validité du Programme, il y a un fait nouveau significatif, une erreur ou une inexactitude substantielle ou une omission relative aux informations contenues dans le Prospectus de Base pouvant affecter l'évaluation des Titres et dont l'inclusion ou le retrait du Prospectus de Base est nécessaire, aux fins de permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, la situation financière, les résultats, les perspectives de l'Emetteur, du Groupe, les droits attachés aux Titres et les raisons de l'émission et son incidence sur l'Emetteur concerné, l'Emetteur préparera un supplément au Prospectus de Base ou publiera un nouveau Prospectus de Base afin de pour l'utiliser dans le cadre d'offres ultérieures de Titres, et fournira à chaque Agent Placeur le nombre d'exemplaires de ce supplément qu'il pourra raisonnablement demander.

Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, les Emetteurs et le Garant pourront, en cas de survenance d'un fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres, préparer un supplément à ce Prospectus de Base (un **Supplément**) conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus ou pourront publier un nouveau prospectus qui sera utilisé pour les émissions ultérieures de Titres. Ce Supplément tel que préparé devra être approuvé par la CSSF. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments par référence) seront, dans la mesure du possible (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base, ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Si les titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée au public, conformément à l'article 23(2) bis du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation, pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du Supplément.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Les Conditions Définitives, selon le modèle ci-dessous, seront complétées pour chaque Tranche de Titres émise en vertu du Programme où :

***s'applique si la valeur nominale minimum est inférieure à 100.000 €

***s'applique si la valeur nominale minimum est supérieure ou égale à 100.000 €

[Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Définitives si l'approche du marché cible ICMA 1 « all bonds to all professionals » est suivie]

[Gouvernance des produits MiFID II / Marché cible : Clients professionnels et contreparties éligibles uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories mentionnées à l'élément 19 des Orientations publiées par l'ESMA le 3 août 2023 ainsi que la détermination du canal de distribution approprié, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, et les clients professionnels, tels que définis par la [Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II)][MiFID II] ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés [Prendre en considération tout marché cible négatif]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]

[La légende n'est pas nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas soumis à UK MiFIR et, par conséquent, s'ils ne sont pas producteurs UK MiFIR. Selon la localisation des agents placeurs, il est des situations dans lesquelles soit la légende Gouvernance des Produits MiFID II soit la légende Gouvernance des Produits UK MiFIR ou les deux sont incluses :

Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché cible : Clients professionnels et contreparties éligibles uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories mentionnées à l'élément 18 des Orientations publiées par l'ESMA le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « Brexit: our approach to EU non-legislative materials »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook) (COBS), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (UK MiFIR) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [Prendre en considération tout marché cible négatif]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Définitives si l'approche ICMA 2 est suivie]

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché cible : Investisseurs de détail, clients professionnels et contreparties éligibles – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories mentionnées à l'élément 19 des Orientations publiées par l'ESMA le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles, les clients professionnels et les investisseurs de détail, tels que définis par la [Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II)][MiFID II] ; *SOIT*² [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] *OU*³ [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et [(iii) la détermination du canal de distribution approprié, a été réalisée et est disponible sur le site internet suivant : <https://regulatory.sgmarkets.com/#/mifid2/emt> [, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur en vertu de MiFID II, selon le cas]] [Prendre en considération tout marché cible négatif]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible, réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de

2 A insérer pour les titres qui ne sont pas considérés comme complexes par l'ESMA.

3 A inclure pour certains titres considérés comme complexes par l'ESMA. Il peut être nécessaire de mettre à jour cette liste, par exemple si des ventes faisant l'objet d'un conseil paraissent nécessaires. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat. En outre, si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié.

déterminer les canaux de distributions appropriés [,sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur, selon le cas] .^{4]}

[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché cible : Investisseurs de détail, clients professionnels et contreparties éligibles – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories mentionnées à l'élément 18 des Orientations publiées par l'ESMA le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les investisseurs de détail, tels que définis à l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (EUWA), et les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (COBS), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (UK MiFIR) ; *SOIT*⁵ [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] *OU*⁶ [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et [(iii) la détermination du canal de distribution approprié, a été réalisée et est disponible sur le site internet suivant : <https://regulatory.sgmarkets.com/#/mifid2/emt>] [, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible du faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]⁷ .^{8]}

CONDITIONS DÉFINITIVES APPLICABLES

En date du [●]

[*Si les Titres sont distribués en Suisse:*

Les Titres décrits dans ces Conditions Définitives ne constituent pas une participation dans des placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Par conséquent, les Titres ne sont pas soumis à l'autorisation et la supervision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (FINMA), et des investisseurs dans les Titres ne bénéficieront pas d'une protection en vertu de la LPCC ou d'une supervision par la FINMA.]

[*Légende devant être insérée si les Titres constituent potentiellement des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé ou si l'Emetteur souhaite interdire toute offre aux investisseurs de détail dans l'EEE pour toute autre raison, auquel cas la restriction de vente devra être indiquée comme étant "Applicable" : INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE– Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE). Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un investisseur de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) ; ou (ii) être un client au sens de la Directive 2016/97/EU (telle que modifiée ou remplacée, la Directive Distribution en Assurance), lorsque ce client ne saurait être qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (le Règlement PRIIPs UE), pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs UE.]*

4 Si les titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat.

5 A insérer pour les titres qui ne sont pas considérés comme complexes par l'ESMA, tel que reflété par le COBS.

6 A inclure pour certains titres considérés comme complexes par l'ESMA, tel que reflété par le COBS. Il peut être nécessaire de mettre à jour cette liste, par exemple si des ventes faisant l'objet d'un conseil paraissent nécessaires. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat. En outre, si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié.

7 Si les titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat.

8 A noter que les offre non exemptées au Royaume-Uni requièrent l'approbation de la FCA. Etant donné que le Prospectus de Base n'est pas approuvé par la FCA, l'approbation de ce document ou d'un drawdown prospectus par la FCA sera requis avant toute vente à des investisseurs de détail au Royaume-Uni en ce qui concerne une offre au public non exemptée.

[Légende devant être insérée si les Titres constituent potentiellement des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé ou si l'Emetteur souhaite interdire toute offre aux investisseurs de détail au Royaume-Uni pour toute autre raison, auquel cas la restriction de vente devra être indiquée comme étant "Applicable" : **INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI – Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un investisseur de détail au sens de l'article 2, point 8), du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (EUWA) ; (ii) être un client au sens de la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client ne saurait être qualifié de client professionnel tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le Règlement PRIIPs du Royaume-Uni), pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.]**

[SOCIÉTÉ GÉNÉRALE] [SG ISSUER]

Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur : [O2RNE8IBXP4R0TD8PU41/ 549300QNMDBVTHX8H127]

Emission de [jusqu'à hauteur de] [Montant Nominal Total de la Tranche] [Intitulé des Titres]

[Inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale]

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la section intitulée [« Modalités Générales des Titres de Droit Anglais » / « Modalités Générales des Titres de Droit Français »] du Prospectus de Base en date du 12 juin 2024 [, qui constitue un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 (le **Règlement Prospectus**)]. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits [au sens de l'article 8(4) du Règlement Prospectus] et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et [tout(s)] [le(s)] supplément(s) à ce Prospectus de Base du [●] et] [tout autre supplément] publié(s) avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) [le[s] **Supplément[s]**] ; étant toutefois précisé que dans la mesure où ce Supplément (i) est publié après que les présentes Conditions Définitives ont été signées ou émises et (ii) stipule un changement de certaines Modalités de la section intitulée [« Modalités Générales des Titres de Droit Anglais »] [« Modalités Générales des Titres de Droit Français »], ce changement n'aura aucun effet sur les Modalités des Titres auxquels les présentes Conditions Définitives se rapportent. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, [au Garant,] et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et tout(s) Supplément(s) éventuel(s). Avant d'acquiescer un droit sur les Titres décrits dans les présentes, les investisseurs potentiels doivent lire et comprendre les informations fournies dans ces Conditions Définitives, dans le Prospectus de Base et dans tout(s) Supplément(s) éventuel(s) et avoir connaissance des restrictions applicables à l'offre et à la vente de ces Titres aux Etats-Unis ou à des personnes qui ne sont pas des Cessionnaires Autorisés, ou pour leur compte ou à leur bénéfice. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé à ces Conditions Définitives.] Le Prospectus de Base, tout(s) Supplément(s) éventuel(s) et les présentes Conditions Définitives sont disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur [et du Garant,] dans les bureaux désignés des Agents Payeurs et, dans le cas de Titres admis à la négociation sur le Marché Réglementé ou sur l'Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (<https://www.luxse.com/>) [et, dans le cas de Titres offerts dans le cadre d'une Offre au Non-exemptée, sur le site internet de l'Emetteur (<http://prospectus.socgen.com>)].

[La formulation alternative suivante s'applique si la présente émission augmente le volume de la première Tranche de Titres réalisée en vertu d'un prospectus de base d'une date antérieure incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base :

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la section intitulée [« Modalités Générales des Titres de Droit Anglais » / « Modalités Générales des Titres de Droit Français »] du Prospectus de Base en date du [8 juillet 2016] [3 juillet 2017] [27 juin 2018] [21 juin 2019] [15 juin 2020] [14 juin 2021][13 juin 2022][12 juin 2023] tel que complété par [pour le Prospectus de Base en date du 8 juillet 2016 : le supplément en date du 19 août 2016, le supplément en date du 24 octobre 2016 et le supplément en date du 30 décembre 2016] [pour le Prospectus de Base en date du 3 juillet 2017 : le supplément en date du 31 juillet 2017, le supplément en date du 21 septembre 2017, le supplément en date du 13 novembre 2017 et le supplément du 20 mars 2018] [pour le Prospectus de Base en date du 27 juin 2018 : le supplément en date du 24 août 2018, le supplément en date du 13 décembre 2018 et le supplément en date du 1er mars 2019] [pour le Prospectus de Base en date du 21 juin 2019 : le supplément en date du 19 septembre 2019, le supplément en date du 28 octobre 2019, le supplément en date du 11 décembre 2019, le supplément en date du 20 février 2020 et le supplément en date du 17 avril 2020] [pour le Prospectus de Base en date du 15 juin 2020 : le supplément en date du 20 août 2020] pour le Prospectus de Base en date du 14 juin 2021 : le supplément en date du 17 Décembre 2021 et le supplément en date du 29 mars 2022] pour le Prospectus de Base en date du 13 juin 2022 : le supplément en date du 3 mars 2023 et le supplément en date du 14 avril 2023][pour le Prospectus de Base en date du 12 juin 2023 : le supplément en date du 25 octobre 2023] qui sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base en date du 12 juin 2024. Ce document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits [au sens de l'article 8(4) du

Règlement Prospectus]⁹ et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base du 12 juin 2024 [qui constitue un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**)] [et le(s) supplément[s] à ce Prospectus de Base en date du [●] [et tout autre supplément] publié(s) avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) (**Supplément(s)**)]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, [au Garant] et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et tout(s) Supplément(s) éventuel(s) à celui-ci. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé à ces Conditions Définitives.] Des copies du Prospectus de Base, de tout(s) Supplément(s) éventuel(s) et des présentes Conditions Définitives sont disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur [et du Garant,] dans les bureaux désignés des Agents Payeurs et, dans le cas de Titres admis à la négociation sur le Marché Réglementé ou sur l'Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (<https://www.luxse.com/>) [et, dans le cas de Titres offerts dans le cadre d'une Offre Non-exemptée ou admis à la négociation sur le Marché Réglementé dans l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni, sur le site internet de l'Emetteur (<http://prospectus.socgen.com>)].]

[En cas d'Offre Non-exemptée se poursuivant au-delà de la validité du Prospectus de Base : Le Prospectus de Base est valide jusqu'au 12 juin 2025. Le prospectus de base suivant sera disponible sur le site <http://prospectus.socgen.com>.]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Sans objet ». La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Sans objet » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives. Si « Sans objet » est précisé pour un paragraphe donné, les sous-paragraphes correspondants doivent être supprimés.]

[Si les Titres sont régis par le droit anglais. Toute référence dans les présentes Conditions Définitives aux « Modalités Générales » est réputée être une référence aux « Modalités Générales des Titres de Droit Anglais ». [Si les Titres sont régis par le droit français. Toute référence dans les présentes Conditions Définitives aux « Modalités Générales » est réputée être une référence aux « Modalités Générales des Titres de Droit Français »].

[En complétant les conditions définitives, il est recommandé de s'assurer si ces conditions ou informations constituent des « nouveaux facteurs significatifs », auquel cas elles nécessiteraient en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.]

[Lorsque le contexte l'exige, toute référence à « Titres » et « Titulaires de Titres » dans ces Conditions Définitives pourra être remplacée par « Certificats » et « Titulaires de Certificats ».]

[Si la date de maturité des Titres se situe à moins d'un an de la date d'émission, il peut être nécessaire que la valeur nominale minimale des Titres soit de £100.000 ou son équivalent dans une devise étrangère afin que les Titres soient conformes aux restrictions de vente du Royaume-Uni.]

[Toute référence dans les Conditions Définitives applicables à toute date exprimée sous la forme « JJ/MM/AAAA » est réputée être une référence à toute date exprimée sous la forme « Jour/Mois/Année ».]

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | (i) Série N° : | [Insérer le numéro de la série] |
| | (ii) Tranche N° : | [insérer le numéro de la tranche] |
| | (iii) Date à laquelle les Titres sont assimilés : | [Sans objet]
[Les Titres seront assimilés et formeront une série unique avec [Insérer l'intitulé des titres de la Tranche précédente de la Série] [le [Insérer la date]] [à la Date d'Emission] [le [date d'émission plus quarante jours]]] |
| 2. | Devise Prévue : | [Insérer la devise des Titres] [Evénement sur Devise Renminbi applicable conformément à la Modalité 4.11] |
| 3. | Montant Nominal Total : | |
| | (i) Tranche : | [jusqu'à hauteur de] [Insérer le montant nominal total de la tranche] |
| | (ii) Série : | [jusqu'à hauteur de] [Insérer le montant nominal total de la Série] |
| 4. | Prix d'Emission : | [Si le prix d'émission est exprimé en pourcentage : [Insérer le pourcentage]% du Montant Nominal Total] [Si le prix d'émission est exprimé en prix : [Insérer la devise et le montant] par Titre de [●] de Valeur Nominale] [majoré des intérêts courus à partir du [Insérer la date] inclus jusqu'à [Insérer la date] [la Date d'Emission] non incluse (soit les |

9 Pour les Titres de Droit Français uniquement, la Série doit comprendre au moins cinq Titres.

intérêts courus pendant **[Insérer le nombre de jours]** jours]
[Prix d'Offre]

5. **[(i)] Valeur(s) Nominale(s) :** **[Insérer la devise et le montant]**
[NB : En ce qui concerne toute émission de Titres relatifs à une Offre Exemptée au public, l'exigence d'une valeur nominale minimum de 100.000€ n'est pas requise.]**
[En ce qui concerne toute émission de Titres (Titres relatifs à une Offre Non-exemptée (tels que définis dans les Modalités Générales des Titres, selon le cas)) par Société Générale, une valeur nominale minimum de 1.000 € ou son équivalent dans une autre devise est requise.]*
[Seulement si les Titres sont des Titres autres que des Titres au Nominatif ou des Titres de Droit Français, si la Valeur Nominale est de 100.000€ ou son équivalent dans une autre devise et de multiples d'un montant principal inférieur (par exemple de 1.000€ ou son équivalent dans une autre devise), insérer la formulation complémentaire suivante :
 100.000€ et les multiples entiers de **[1.000€]** en sus jusqu'à 199.000€ inclus. Aucun Titre sous forme définitive ne sera émis pour une valeur nominale supérieure à 199.000€*
[NB : En ce qui concerne les Titres Dématérialisés, il y aura une seule valeur nominale]
[Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut : (en ce qui concerne chaque Titre, et sous réserve des dispositions de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, le Montant Nominal)]

[NB : Applicable uniquement aux Titres Définitifs au Porteur ou aux Titres Définitifs Nominatifs :

- [(ii)] Montant de Calcul :** **[Sans objet] [Insérer la devise et le montant]**

[NB : Applicable aux Titres de Droit Anglais uniquement.
 Le Montant de Calcul applicable (qui est utilisé pour le calcul des montants d'intérêts et de remboursement) sera (i) s'il n'existe qu'une seule Valeur Nominale, la Valeur Nominale des Titres Concernés ou (ii) s'il existe plusieurs Valeurs Nominales, ou si les circonstances énoncées au paragraphe 5(i) s'appliquent (c'est-à-dire Valeurs Nominales de 100.000€ et les multiples entiers de 1.000€), le facteur commun le plus élevé. Il est à noter qu'il doit y avoir un facteur commun dans le cas de deux ou plusieurs Valeurs Nominales. Si "Montant de Calcul" doit être utilisé dans les Conditions Définitives applicables, les références correspondantes au Montant de Calcul pour les besoins du calcul des intérêts, des montants de remboursements optionnels et de calcul du montant de remboursement (final ou anticipé) doivent être incluses dans le Prospectus de Base. Il est à noter que le Montant de Calcul inférieur à 1.000 unités de la devise concernée peut provoquer des difficultés pratiques pour les agents payeurs et/ou les dépositaires de valeurs mobilières centraux internationaux (International Central Securities Depositories ou ICSD) qui devront être consultés si ce montant est proposé.

- [(iii)] Valeur Nominale Ajustée :** **[Insérer la devise et le montant]**

[NB : Applicable aux Titres à Remboursement Echelonné seulement]

6. **(i) Date d'Emission :** **[Insérer la date]**
[(JJ/MM/AAAA)]
- (ii) Date de Début de Période d'Intérêts :** **[Sans objet] [Date d'Emission] [Préciser]**
[(JJ/MM/AAAA)]

[NB : Une Date de Début de Période d'Intérêts ne sera pas pertinente pour certains Titres, par exemple des Titres Zéro Coupon]

7. **Date d'Echéance :** **[Insérer la date] [Pour les intérêts non ajustés : [Insérer la date]] [Pour les intérêts ajustés : La Date de Paiement des Intérêts tombant en, ou le plus proche de [Insérer le mois et l'année]]**
[(JJ/MM/AAAA)]
[Pour les Titres avec un Sous-Jacent ou un Composant Valeur Mobilière négociés via les services China Connect : [Insérer la Date d'Echéance Prévue] sous réserve d'un

report en cas de survenance d'un Evènement de Perturbation des Opérations de Couverture]

[Pour les Titres à échéance ouverte : Echéance ouverte.]

[Pour les Titres Indexés sur Fonds : [Insérer la date], sous réserve de report en cas de survenance d'un Cas de Perturbation d'Echéance, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds.]

[Pour les Titres Indexés sur Evènement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evènement sur Obligation : [Indiquer la Date d'Echéance Prévue] (cette date étant la Date d'Echéance Prévue), sous réserve des dispositions du paragraphe [24 (iv) /24 (v)] « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evènement [de Crédit] [sur Obligation] » et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evènement [de Crédit] [sur Obligation].]

- 8. Droit applicable :** Droit [anglais] [français].
- 9. (i) Rang de créance des Titres :** [Non Assortis de Sûretés] Titres Eligibles – Titres Eligibles Non Structurés / Titres Eligibles Structurés] [Pour les Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer : Assortis de Sûretés. Voir paragraphe 26 « Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés » ci-dessous.]
- (ii) Date d'autorisation de la société pour l'émission des Titres :** [Sans objet] [Insérer la date]
- (iii) Type de Titres Structurés :** [Sans objet]
 [Titres Indexés sur Action] [Titres Indexés sur Indice] [Titres Indexés sur Indice SGI] [Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères] [Titres Indexés sur ETF] [Titres Indexés sur Taux de Référence] [Titres Indexés sur Taux de Change] [Titres Indexés sur Marchandise] [Titres Indexés sur Fonds] [Titres Indexés sur Evènement de Crédit] [Titres Indexés sur Inflation] [Titres Indexés sur Evènement sur Obligation] [Titres Indexés sur ETP] [Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital] [Titres Indexés sur Contrat à Terme] [Titres Indexés sur Portefeuille] [Titres Indexés sur Dividende]
 Les dispositions des Modalités Complémentaires suivantes s'appliquent :
 [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evènement de Crédit] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evènement sur Obligation] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende]
- (iv) Référence du Produit :** [Sans objet]

[[Insérer la référence du produit conformément à la Modalité 3 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules] [avec Option [Insérer la référence de l'Option] applicable], tel que décrit dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules]
 [Si un ou plusieurs Modules relatifs aux Formules du Produit sont applicables pour un Produit considéré :
 [Avec [Module relatif au Montant de Remboursement Anticipé Automatique applicable conformément à la Modalité 1.4.1 : [le « Remboursement Anticipé Automatique » est modifié en « Sans objet »] [le [[« Montant de Remboursement Anticipé Automatique »] [« Montant de Remboursement Final »] du Produit [Insérer la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules]]] [Option [Insérer la référence de l'Option] telle que décrite à la Modalité 3] est appliqué]
 [Module relatif au Montant d'Intérêts Structurés applicable conformément à la Modalité 1.4.2 : [la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est modifiée en « Sans objet »] [le « Montant d'Intérêts Structurés » du Produit [Insérer la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules]] telle que décrite à la Modalité 3] est appliqué]
 [Module sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Obligation applicable conformément à la Modalité 1.4.3]
 [Module relatif aux Montants Versés par le(s) Produit(s) avec effet mémoire applicable conformément à la Modalité 1.4.4] [Module relatif aux Facteurs Globaux applicable conformément à la Modalité 1.4.5 [avec Option [Insérer la référence de l'Option] applicable] [Module relatif au Taux de Change applicable conformément à la Modalité 1.4.6] [avec Option [Insérer la référence de l'Option] applicable]
 [Module relatif aux Taux de Capitalisation applicable conformément à la Modalité 1.4.7] [Module relatif aux frais de couverture applicables à une Formule du Produit applicable conformément à la Modalité 1.4.8] [Module relatif aux Données Variables applicable conformément à la Modalité 1.4.10] des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.]
 [Avec Module relatif au Montant de Remboursement Optionnel applicable conformément à la Modalité 1.4.9 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules: [[le « Montant de Remboursement Final » du Produit [Insérer la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules]] [L'Option [Insérer la référence de l'Option] telle que décrite à la Modalité 3] est appliqué[e]. [Avec Module relatif aux Titres d'EUA applicable conformément à la Modalité 1.4.11 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.]
 [Avec Module relatif à la Fraction de Décompte des Jours applicable conformément à la Modalité 1.4.12 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.]

10. Base d'Intérêts :

[Sans objet] [Taux Fixe de [Insérer le pourcentage]%%] [Taux Variable de [Insérer le taux de référence] [plus (+)] [moins (-)] [Insérer le pourcentage]%%] [Taux Fixe/Variable] [Titres à Taux Variable inversé] [Zéro Coupon] [Titres à Double Devise] [Voir section "DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER" ci-dessous]

11. Base de Remboursement/Paiement :

[Remboursement au [pair] [Montant de Remboursement Final]] [Règlement Physique. Voir paragraphe 21 « Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique » ci-dessous] [Libération Partielle. Voir paragraphe 33 « Dispositions relatives aux Titres Partiellement Libérés » ci-dessous] [Remboursement Echelonné. Voir paragraphe 34 « Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné » ci-dessous] [Titres à Double Devise] [Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation] : remboursement au Montant de Remboursement Final à la

Date d'Echéance Prévues, sauf disposition contraire des présentes Conditions Définitives et des dispositions de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation] [Voir section « DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT » ci-dessous]

12. **Option de remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires de Titres :** [Sans objet] [Option de remboursement au gré de l'Emetteur] [Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres] [Voir section « DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT » ci-dessous]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS) A PAYER

13. **Dispositions relatives aux Titres Taux Fixe :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 4.1 des Modalités Générales des Titres]
- [Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation : Applicable conformément à la Modalité 4.1 des Modalités Générales des Titres et aux dispositions du paragraphe [24(iv)/24(v)] « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation] » et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation].]*

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants]

- (i) **Taux d'Intérêt :** *[Insérer le pourcentage] [[Insérer le pourcentage]% payable à terme échu] [par an] [payable [annuellement] [semestriellement] [trimestriellement] [mensuellement] à terme échu.] [jusqu'au [Insérer la date] inclus] [En cas d'Offre Non-exemptée au public uniquement : Un pourcentage (à titre indicatif [insérer le pourcentage]% soumis à un minimum de [insérer le pourcentage]% devant être publié par l'Emetteur sur le site <http://prospectus.socgen.com> le [insérer la date de publication].*
- (ii) **Période(s) Spécifiée(s) / Date(s) de Paiement des Intérêts : [(JJ/MM/AAAA)]** *[Insérer la ou les dates de paiement des intérêts] [[Insérer le jour et le mois] de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance incluse.]*
- [Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation : [Insérer la ou les dates de paiement des intérêts][Insérer le jour et le mois] de chaque année à compter du [Insérer la date] inclus [jusqu'à la Date d'Echéance Prévues incluse]. [Insérer la(les) Période(s) d'Intérêt si nécessaire]*

[NB : Dans le cas de coupons longs ou courts, insérer la ou les Périodes Spécifiées concernées]

- (iii) **Convention de Jour Ouvré :** *[Pour les Titres à Taux Fixe Non Ajusté : Sans objet]*
- [Pour les Titres à Taux Fixe Ajusté, insérer l'une des conventions de jour ouvré suivantes : [Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]]*
- [Ou [Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] [(ajustée/non ajustée)]]*
- (iv) **Montant de Coupon Fixe :** *[Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous :]*
- [[Insérer la devise et le montant] par Titre de [Insérer la devise et le montant] de Valeur Nominale] [[Insérer la*

devise et le montant] par Montant de Calcul] [Taux d'Intérêt x Valeur Nominale [x Fraction de Décompte des Jours]]
 [Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut : Taux d'Intérêt x [Montant Nominal] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut : Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : Taux d'Intérêt x [Montant Nominal] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche : Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement Obligation et les Titres sont des Titres Indexés sur Obligation Unique : Taux d'Intérêt x Valeur Nominale [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation et les Titres sont des Titres Indexés sur Panier d'Obligations : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligations » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 24(v) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

(v) Fraction de Décompte des Jours :

[Sans objet] [Exact/Exact (ICMA)] [Convention 30/360] [Exact/Exact (ISDA)] [Exact/Exact] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [Convention 360/360]

[Base Obligataire] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 (ISDA)]

- (vi) **Période d'Intérêt :** [Insérer la Période d'Intérêts]/ [Sans Objet]
- (vii) **Coupon(s) Brisé(s) :** [Sans objet] [[Insérer la devise et le montant] par Titre de [Insérer la devise et le montant] de Valeur Nominale] [[Insérer la devise et le montant] par Montant de Calcul], payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant [en/le] [Insérer la date] [Dans le cas d'une Période d'Intérêts longue ou courte (en ce qui concerne le paragraphe 13 (ii) « Période(s) Spécifiée(s) / Date(s) de Paiement des Intérêts » ci-dessus, le montant des intérêts sera calculé conformément à la formule spécifiée dans le paragraphe 13 (iv) « Montant de Coupon Fixe » ci-dessus.]
- (viii) **Date(s) de Détermination :** [Sans objet] [[Insérer la ou les dates de détermination] [de chaque année]]

[NB : Indiquer les Dates de Paiement des Intérêts normales, en ignorant la Date d'Emission ou la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. Uniquement applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA)]

[NB : Dans le cas de Dates de Paiement des Intérêts qui ne sont pas régulières ou qui interviennent à intervalles inégaux, indiquer chacune des Dates de Détermination applicable]

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 4.2 des Modalités Générales des Titres]
 [Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation : Applicable conformément à la Modalité 4.2 des Modalités Générales des Titres et aux dispositions du paragraphe 24(iv)/24(v)] « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation] » et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation].]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe suivants]

- (i) **Montant de Coupon Variable :** [Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous :]
 [Valeur Nominale x [Max ((insérer le pourcentage applicable) ;] [Min ((insérer le pourcentage approprié) ;] [Taux de Référence] [x [insérer le levier] [+/- insérer le pourcentage applicable] ())]] [x Fraction de Décompte des Jours]]
- [Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut : [Montant Nominal]
- [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 24 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] x [Max((insérer le pourcentage approprié) ;] [Min ((insérer le pourcentage approprié) ;] [Taux de Référence] [x [insérer le levier] [+/- insérer le pourcentage approprié]())]] [x Fraction de Décompte des Jours]]
- [Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives

aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche : [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts]

[Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 24 « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] x [Max((insérer le pourcentage approprié ;] [Min ((insérer le pourcentage approprié ;] [Taux de Référence] [x [insérer le levier] [+/- insérer le pourcentage approprié]))] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut : Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : [Montant Nominal]

[Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] x [Max((insérer le pourcentage approprié ;] [Min ((insérer le pourcentage approprié ;] [Taux de Référence] [x [insérer le levier] [+/- insérer le pourcentage approprié]])] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche : Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts]

[Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 24(iv) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] x [Max((insérer le pourcentage approprié ;] [Min ((insérer le pourcentage approprié ;] [Taux de Référence] [x [insérer le levier] [+/- insérer le pourcentage approprié]])] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation et les Titres sont des Titres Indexés sur Obligation Unique : Valeur Nominale x [Max ((insérer le pourcentage approprié ;] [Min ((insérer le pourcentage approprié ;] [Taux de Référence] [x [insérer le levier] [+/- insérer le pourcentage approprié]))] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation et les Titres sont des Titres Indexés sur Panier d'Obligations : [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts]

[Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe 24(v) « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation » : Valeur Nominale] x [Max((insérer le

pourcentage approprié) ;] [Min ((insérer le pourcentage approprié) ;] [Taux de Référence] [x [insérer le levier] [+/- insérer le pourcentage approprié]())]] [x Fraction de Décompte des Jours]

[Ou la formule suivante, qui peut être adaptée pour ce qui est des Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou des Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :

[Valeur Nominale x [Max((Floor(i) ;] [Min((Cap(i) ;] [Taux de Référence] [xLevier(i)] [+/- Ecart(i)]())]]x Fraction de Décompte des Jours]

Où :

[Cap(i)] [Floor(i)] [Levier(i)] [Ecart(i)] désigne [insérer le pourcentage approprié] durant [insérer la Période d'Intérêts appropriée]

[En cas d'Offre Non-exemptée au public uniquement :

[Cap] [Floor] [Levier] [Ecart] désigne un pourcentage (à titre indicatif [insérer le pourcentage]% soumis à un minimum de [insérer le pourcentage]%) devant être publié par l'Emetteur sur le site <http://prospectus.socgen.com> le [insérer la date de publication].

- (ii) **Période(s) Spécifiées(s) /Date(s) de Paiement des Intérêts :** [(JJ/MM/AAAA)] [Insérer la ou les dates de paiement des intérêts] [Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation : [Insérer la ou les dates de paiement des intérêts][Insérer le jour et le mois] de chaque année à compter du [Insérer la date] inclus [jusqu'à la Date d'Echéance Prévue incluse] [jusqu'au [Insérer la date] inclus] [Insérer la(les) Période(s) d'Intérêt si nécessaire].
- (iii) **Convention de Jour Ouvré :** [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] [Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] [ajustée][non ajustée]

[NB : Indiquer "non ajustée" si l'application de la convention de jour ouvré concernée n'entend pas affecter le Montant des Intérêts : Voir Modalité 3.7.1. des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]

- (iv) **Centre(s) d'Affaires :** [Sans objet] [Insérer le ou les centres d'affaires]
- (v) **Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts :** [Détermination Standard du Taux sur Page Ecran] [Détermination ISDA] [Détermination du Taux TSR Composé sur Page Ecran] [Détermination du Taux TSR Moyenné sur Page Ecran] [Méthode de Composition TSR -] [Composition Rétrospective] [Composition avec Décalage d'Observation] [Composition avec Verrouillage] [Composition OIS] [Méthode de Moyenne TSR -] [Moyenne Rétrospective] [Moyenne avec Décalage d'Observation] [Moyenne avec Verrouillage] [Moyenne au Jour le Jour]

[Si Détermination du ISDA est applicable conformément à la Modalité 4.2.3.2 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant] :

- **Option Taux Variable :** [Indiquer l'option variable] [Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire par rapport à une période d'intérêts (conformément à la Modalité 4.2.3.1 des Modalités Générales des Titres), insérer la ou les périodes d'intérêts et les deux taux concernés utilisés pour cette détermination]
- **Echéance Désignée :** [insérer l'échéance désignée]
- **Date de Refixation :** [insérer la date de refixation]

[Si Détermination Standard du Taux sur Page Ecran est applicable conformément à la Modalité 4.2.3.2 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant] :

- **Taux de Référence :** [Insérer le taux de référence]
- **Date de Détermination du Coupon :** [indiquer la ou les dates de détermination]
- **Heure Spécifiée :** [Indiquer l'heure spécifiée]
- **Page Ecran Concernée :** [Indiquer la page écran concernée]

[Si Détermination du Taux TSR Composé sur Page Ecran ou Détermination du Taux TSR Moyenné sur Page Ecran est applicable conformément à la Modalité 4.2.3.3 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]

- **Taux de Référence :** [Insérer le taux de référence]
- **Taux Sous-Jacent :** [Insérer le taux sous-jacent]
- **Date de Détermination du Coupon :** [indiquer la ou les dates de détermination]
- **Heure Spécifiée :** [Indiquer l'heure spécifiée]
- **Page Ecran Concernée :** [Indiquer la page écran concernée]
- **Durée :** [specifier]
- **[Méthode de Composition TSR] [Méthode de Moyenne TSR] :** [Composition Rétrospective]
[Composition avec Décalage d'Observation] [Composition avec Verrouillage] [Composition OIS]

[Moyenne Rétrospective] [Moyenne avec Décalage d'Observation] [Moyenne avec Verrouillage] [Moyenne au Jour le Jour]

[Si Méthode de Composition TSR - [Composition Rétrospective] [Composition avec Décalage d'Observation] [Composition avec Verrouillage] [Composition OIS] ou si Méthode de Moyenne TSR - [Moyenne Rétrospective] [Moyenne avec Décalage d'Observation] [Moyenne avec Verrouillage] [Moyenne au Jour le Jour] s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.4 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]

- **Taux Sous-Jacent :** [Insérer le taux sous-jacent]
- **Date(s) de Détermination du Coupon :** [indiquer la ou les dates de détermination]
- **Heure Spécifiée :** [Indiquer l'heure spécifiée]
- **Page Ecran Concernée:** [Indiquer la page écran concernée]
- **Taux Plafond Quotidien :** [Applicable] [Sans objet]

[Si applicable]:

- **Taux Plafond Quotidien :** [Indiquer le taux plafond quotidien]
- **Taux Plafond Quotidien :** [Applicable] [Sans objet]

[Si applicable]:

- **Taux Plafond Quotidien :** [Indiquer le taux plancher quotidien]

[Si Composition avec Décalage d'Observation ou Moyenne avec Décalage d'Observation s'applique]:

- **[Jour Ouvré Supplémentaire de Décalage de Période d'Observation :]** [indiquer le(s) centre(s) financiers spécifiés ou si i aucun n'est spécifié il sera réputé ne pas y avoir de Jour Ouvré Supplémentaire de Décalage de Période d'Observation applicable]

Modèle de Conditions Définitives

- **[Décalage de Période d'Observation:]** *[indiquer si différent de 5]*
- **Période d'Observation Fixée à l'Avance :** *[Applicable] [Sans objet]*

[Si applicable]:

- **Première Période d'Observation Fixée à l'Avance :** *[du [] (inclus) au [] exclu] (Chacune des dates devant être un n Jour Ouvré de Décalage de Période d'Observation)]*

[Si Composition avec Verrouillage ou Moyenne avec Verrouillage s'applique]:

- **[Jour Ouvré de la Période de Verrouillage :]** *[Indiquer le centre financier][Jour Ouvrable Applicable]*
- **[“t”:]** *[indiquer si différent de 5]*
- (vi) **[Marge(s)]/[Ecart(s)] :** *[Sans objet] [[Indiquer le pourcentage]% [Plus(+)] [Moins (-)] [insérer le pourcentage]% par an] [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe 14 (i) “Montant de Coupon Variable” ci-dessus]*
- (vii) **Levier :** *[Sans objet] [Insérer le levier] [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe 14 (i) « Montant de Coupon Variable » ci-dessus]*
- (viii) **Taux d'Intérêt Minimum :** *[Sans objet] [[Indiquer le pourcentage]% [par an]] [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe 14 (i) “Montant de Coupon Variable” ci-dessus]*
- (ix) **Taux d'Intérêt Maximum :** *[Sans objet] [[Indiquer le pourcentage] [par an]] [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe 14 (i) “Montant de Coupon Variable” ci-dessus]*
- (x) **Fraction de Décompte des Jours :** *[Sans objet] [Exact/Exact (ICMA)] [Convention 30/360] [Exact/Exact (ISDA)] [Exact/Exact] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [Convention 360/360] [Base Obligataire] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 (ISDA)]*
- (xi) **Coefficient Multiplicateur :** *[Sans objet] [Insérer le coefficient multiplicateur]*

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

- **Taux Benchmark :** *[Taux de Référence EUR-EURIBOR] [Taux de Référence SOFR-CMS] [Taux de Référence EUR-CMS]*

[NB : Taux Benchmark pour les besoins de la Modalité 4.2.4 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant.]

- **Option Taux Variable :** *[Insérer l'option taux variable]*
- **Echéance Désignée :** *[Insérer l'échéance désignée]*
- **Taux Plafond :** *[Insérer le plafond]*
- **Taux Plancher :** *[Insérer le plancher]*

15. **Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés :** *[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 4.3 des Modalités Générales des Titres]*

[[Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation : Applicable conformément à la Modalité 4.3 des Modalités Générales des Titres, sous réserve des dispositions du paragraphe [24(iv)/24(v)] “Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation]” et des Modalités

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants]

- (i) **Montant d'Intérêts Structurés :** Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts[(i)], l'Émetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, [Pour les Titres avec un Sous-Jacent ou un Composant Valeur Mobilière négociés via les services China Connect : [Insérer la Date d'Échéance Prévüe] sous réserve d'un report en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de la Couverture de Change]un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous : [La somme de chaque Montant d'Intérêts Structurés(i) déterminé pour chaque Date d'Évaluation(i) (i de [] à []) survenant avant la Date de Paiement d'Intérêt, chaque Montant d'Intérêts Structurés(i) étant égal à :] Valeur Nominale x [Insérer la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9 (iv) "Référence du Produit" ci-dessus. [Insérer la formule applicable en cas d'offres de Titres exemptées]]
[Les définitions relatives au Montant d'Intérêts Structurés sont détaillées au paragraphe 25 (ii) « Définitions relatives au Produit »]
[Insérer la formule applicable en cas d'offres de Titres exemptées]
- (ii) **Période(s) Spécifiée(s) /Date(s) de Paiement des Intérêts) [(i)] :** [(JJ/MM/AAAA)] [Insérer la ou les dates de paiement des intérêts][Insérer la(les) Période(s) d'Intérêt si nécessaire]

[NB : Pour les Période(s) Spécifiée(s), voir la Modalité 4.2.1(ii) des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]

- (iii) **Convention de Jour Ouvré :** [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] [Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] [ajustée][non ajustée]

[NB : Indiquer « non ajustée » si l'application de la convention de jour ouvré concernée n'entend pas affecter le Montant des Intérêts. Voir Modalité 4.7.1 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]

- (iv) **Fraction de Décompte des Jours :** [Désigne en ce qui concerne le calcul d'un Montant d'Intérêt pour toute Période d'Intérêt:][Sans objet] [Exact/Exact (ICMA)] [Convention 30/360] [Exact/Exact (ISDA)] [Exact/Exact] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [Convention 360/360] [Base Obligatoire] [30E/360] [Base Euro Obligatoire] [30E/360 (ISDA)]

- (v) **Centre(s) d'Affaires :** [Insérer le ou les centres d'affaires]

16. **Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 4.4 des Modalités Générales des Titres]

[Si sans objet, ou dans le cas d'un Titre Zéro Coupon, le Montant de Remboursement Anticipé devra être égal à la Valeur de Marché, supprimer les sous-paragraphes restants]

- (i) **Taux de Rendement :** [Insérer le taux de rendement] [[Insérer le taux de rendement] % par an]
- (ii) **Prix de Référence :** [Insérer le prix de référence]
- (iii) **Fraction de Décompte des Jours en relation avec les Montants de** [Sans objet] [Applicable conformément aux Modalités 6.3 et 6.1.3.7 des Modalités Générales des Titres]

Remboursement Anticipé et les paiements arriérés :

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17. **Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 6.1.3.1.1 des Modalités Générales des Titres] [Si applicable pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou pour les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation : Sous réserve des dispositions de la notification visée au sous-paragraphe 17 (iii) ci-dessous, l'Emetteur peut rembourser les Titres, en totalité mais non en partie, lors de [spécifier la (les) date(s) ou le type de date(s)] [à compter de la Date d'Emission non incluse et jusqu'à la Date d'Echéance Prévues non incluse].]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

[NB : Montant de Remboursement Optionnel conformément à la Modalité 6.1.3.1.3 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]

- (i) **Montant de Remboursement Optionnel :** Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Titres à la Date de Remboursement Optionnel[(i) (i de [] à [])] selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre [Pour les Titres avec un Sous-Jacent ou un Composant Valeur Mobilière négociés via les services China Connect : [Insérer la Date d'Echéance Prévues] sous réserve d'un report en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de la Couverture de Change]:

[Valeur Nominale x [Insérer le pourcentage]%] [Formule du Montant de Remboursement Final calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel concernée]

[Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte : Valeur Nominale x [insérer la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à le Référence du Produit » spécifiée au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » ci-dessus mais calculée à la date d'évaluation en lien avec la Date de Remboursement Optionnel concernée.]]

[Valeur de Marché]

[Les définitions relatives au Montant de Remboursement Optionnel sont détaillées au paragraphe 25 (ii) « Définitions relatives au Produit »]

- (ii) **Date(s) de Remboursement Optionnel [(i) :[(JJ/MM/AAAA)]** [Insérer la ou les dates de remboursement optionnel] [spécifier autre]

[NB : Période de Notification conformément à la Modalité 6.1.3.1.4 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant. En mettant en place des périodes de notification, il est conseillé à l'Emetteur d'envisager les possibilités de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, des centrales de compensation et des dépositaires par exemple et d'indiquer les obligations de notification applicables, par exemple, entre l'Emetteur et l'Agent Payeur Principal]

- (iii) **Période de Notification :** [[Insérer le nombre de jours] jours][avant la Date de Remboursement Optionnel] [spécifier autre]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, si applicable : L'Emetteur devra donner un préavis de [Insérer le nombre de jours] Jours Ouvrés au moins (tel que définis dans la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux

Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation]) aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres (préavis qui sera irrévocable et précisera la date fixée pour le remboursement), [étant cependant entendu que ce préavis sera réputé nul et de nul effet si une Notification d'Evénement [de Crédit] [sur Obligation] a été ou est remise aux Titulaires de Titres conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement [de Crédit] [sur Obligation], à tout moment jusqu'à 17 heures (heure de Paris) le quatrième Jour Ouvré précédant la date fixée pour le remboursement, conformément au présent paragraphe 17.] [et toute notification de remboursement au gré de l'Emetteur, ainsi que le Montant de Remboursement Optionnel[(i)] (i à compter de [] jusqu'à [])], sera réputée prévaloir dans le [les] cas suivant[s] :

[(a)] une Notification d'Evénement [de Crédit] [sur Obligation] a été délivrée avant, ou est délivrée aux Titulaires de Titres le même jour que, ou après, toute notification de remboursement au gré de l'Emetteur [;] [.]

[(b)] un [Défaut de Paiement Potentiel] [et un] [Cas Potentiel de Contestation/Moratoire] [s'est] [se sont] déjà produit[s] et se [poursuit] [poursuivent] à la Date de Remboursement Optionnel[(i)] concernée [;] [.]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si applicable : [(b)] [(c)] une Notification d'Evénement de Crédit en Suspens a été délivrée moins de 100 Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Optionnel[(i)] concernée et, immédiatement avant cette Date de Remboursement Optionnel[(i)], (x) aucun Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit n'a été publié et (y) aucune Notification d'Evénement de Crédit relative à l'événement en suspens n'a été délivrée.]]

[NB : Remboursement partiel conformément à la Modalité 6.1.3.1.1.2 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]

(iv) Remboursement partiel : [Sans objet] [Applicable]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

- Montant Minimum Remboursable : [Insérer le montant minimum remboursable]

- Montant Maximum Remboursable : [Insérer le montant maximum remboursable]

18. Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres : [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 6.1.3.1.2 des Modalités Générales des Titres]

NB : Montant de Remboursement Optionnel conformément à la Modalité 6.1.3.1.4 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

(i) Montant de Remboursement Optionnel : Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera par anticipation les Titres de tout Titulaire de Titres ayant exercé son option, à la Date de Remboursement Optionnel [(i)] (i de [] à []) selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre [Pour les Titres avec un Sous-Jacent ou un Composant Valeur Mobilière négociés via les services China Connect : [Insérer la Date d'Echéance Prévue] sous réserve d'un report en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de la Couverture de Change]:
[Valeur Nominale x [Insérer le pourcentage] %]
[Formule du Montant de Remboursement Final calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel concernée]

[Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte ou des Titres d'EUA : Valeur Nominale x [insérer la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) « Référence du Produit » ci-dessus mais calculée à la date d'évaluation en lien avec la Date de Remboursement Optionnel concernée.]]

[Valeur de Marché]

[Le remboursement des Titres sera soumis à un montant nominal global maximum à rembourser égal à [insérer devise / montant] par [insérer fréquence : jour, autre] tel que dûment complété dans la Notice d'Exercice de l'Option déposée par le Titulaire de Titres auprès du Teneur de Registre ou auprès de tout Agent Payeur.]

[Les définitions relatives au Montant de Remboursement Optionnel sont détaillées au paragraphe 25 (ii) « Définitions relatives au Produit »]

(ii) **Date(s) de Remboursement Optionnel [(i)] :** [(JJ/MM/AAAA)] [insérer la ou les dates de remboursement optionnel] [spécifier autre]

[NB : Période de Notification conformément à la Modalité 6.1.3.1.4.2 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant]

(iii) **Période de Notification :** [[Insérer le nombre de jours] jours] [avant la Date de Remboursement Optionnel] [spécifier autre]

19. **Remboursement Anticipé Automatique :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 6.1.3.2 des Modalités Générales des Titres]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

(i) **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, l'Emetteur remboursera par anticipation les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique[(i) (i de [] à [])] selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre [Pour les Titres avec un Sous-Jacent ou un Composant Valeur Mobilière négociés via les services China Connect : [Insérer la Date d'Echéance Prévue] sous réserve d'un report en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de la Couverture de Change]: [Valeur Nominale x [Insérer la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9(iv) "Référence du Produit" ci-dessus.]]

[Les définitions relatives au Montant de Remboursement Anticipé Automatique sont détaillées au paragraphe 25 (ii) « Définitions relatives au Produit »]

(ii) **Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique [(i)] :** [(JJ/MM/AAAA)] [insérer la ou les dates de remboursement anticipé automatique] [Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si applicable : [insérer la ou les dates de remboursement anticipé automatique] (cette ou ces dates étant la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévue), sous réserve des dispositions du paragraphe 24(iv) "Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit" et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

(iii)	Événement de Remboursement Anticipé Automatique :	[Insérer l'Événement de Remboursement Anticipé Automatique applicable conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Formules]
20.	Montant de Remboursement Final :	<p>Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Émetteur remboursera les Titres à la Date d'Échéance, selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre [Pour les Titres avec un Sous-Jacent ou un Composant Valeur Mobilière négociés via les services China Connect : [Insérer la Date d'Échéance Prévue] sous réserve d'un report en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de la Couverture de Change]: [Au pair] [[Insérer la devise et le montant] par Titre de [Insérer la devise et le montant] Valeur Nominale] [[Insérer la devise et le montant] par Montant de Calcul] [Valeur Nominale x [insérer le pourcentage] %] [Valeur Nominale x [insérer la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe 9 (iv) "Référence du Produit" ci-dessus.]]</p> <p>[Pour les Titres à Échéance Ouverte : Sans objet, les Titres sont des Titres à Échéance Ouverte.]</p> <p>[Les définitions relatives au Montant de Remboursement Final sont détaillées au paragraphe 25 (ii) « Définitions relatives au Produit »].</p>
21.	Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique :	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.19 des Modalités Générales des Titres]
[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]		
(i)	Actif(s) Livrable(s) :	[Voir paragraphe "Sous-Jacent(s)"] [L'Actif Livrable est le(s) Sous-Jacent(k) figurant au paragraphe « Sous-Jacent(s) »] [Si l'actif livrable concerné est différent de l'actif sous-jacent figurant au paragraphe 24 (i) « Sous-Jacent(s) » ci-dessous : [Insérer l'actif livrable concerné conformément aux dispositions de la Modalité 5.19 des Modalités Générales des Titres] [Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit : Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s)]
(ii)	Montant de Règlement Physique :	[Voir paragraphe 25 (ii) "Définitions relatives au Produit"] [Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si applicable : Applicable, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]
(iii)	Dispositions indiquant si le transfert de des Actif(s) Livrable(s) ou le paiement d'une somme en espèces s'appliquera :	[Voir paragraphe 25 (ii) "Définitions relatives au Produit"] [Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si applicable : Applicable, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]
(iv)	Option de l'Émetteur de modifier la méthode de règlement :	[Non] [Applicable conformément à la Modalité 5.17.2 des Modalités Générales des Titres] [Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si applicable : Applicable, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]
(v)	Méthode de transfert d'Actif(s) Livrable(s) au titre du Montant de Règlement Physique (autre qu'une Livraison) :	[Applicable conformément à la Modalité 5.17.1 des Modalités Générales des Titres] [Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit : Livraison par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins que les Obligations Livrables Spécifiées ne soient pas éligibles pour compensation par le Système

de Compensation concerné ou autrement comme spécifié dans la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, auquel cas le transfert aura lieu en dehors du Système de Compensation concerné, ainsi qu'il est indiqué dans la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

(vi) **Conséquences d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Règlement :** Applicable, conformément à la Modalité 5.17.4 des Modalités Générales des Titres]

22. **Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 6.2.3 des Modalités Générales des Titres]

[NB:Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur sera toujours "Sans objet" pour les Titres Eligibles Non Structurés]

[Insérer le sous-paragraphe suivant **uniquement** si l'Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur est applicable conformément à la Modalité 6.2.3 des Modalités Générales]

[- **Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation :** [10% du Montant Nominal Total] [Insérer le niveau de déclenchement du montant en circulation]% du Montant Nominal Total]

23. **Remboursement pour Evénement Fiscal, Evénement Fiscal Spécial, Evénement Réglementaire, Evénement de Force Majeure ou Cas de Défaut :** [Remboursement Anticipé] [Remboursement Anticipé ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance]
[Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres, sauf en cas de Force Majeure ou de Cas de Défaut]

Montant de Remboursement Anticipé : [[Insérer la devise et le montant] par Titre de *devise et le montant*] de Valeur Nominale] [[Insérer la devise et le montant] par Montant de Calcul] [Valeur de Marché]

[Pour les besoins de la Modalité 6.3 et de la Modalité 6.5 ne s'appliquera pas à l'Evénement Fiscal et à l'Evénement Fiscal Spécial.]

[Pour les Titres Eligibles Non Structurés : Remboursement pour Evénement Réglementaire, Force Majeure ou Cas de Défaut ne s'appliqueront pas conformément à la Modalité 6.2 des Modalités Générales des Titres]

[Pour les Titres Eligibles Structurés: Remboursement pour Cas de Défaut ne s'appliquera pas conformément à la Modalité 6.2 des Modalités Générales des Titres]

[NB : Il y aura toujours un Montant de Remboursement Anticipé]

[NB : Dispositions relatives au Montant de Remboursement Anticipé payable(s) à la suite de la survenance d'un Evénement Fiscal, d'un Evénement Fiscal Spécial et/ou d'un Evénement Réglementaire ou en Cas de Défaut conformément à la Modalité 8 des Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit anglais ou les Modalités Générales des Titres applicables aux Titres de droit français, le cas échéant.]

[Valeur de Marché sauf en ce qui concerne le Montant de Remboursement Anticipé payable en Cas de Défaut auquel cas le montant dû sera égal à [Insérer la devise et le montant] par Titre de [Insérer la devise et le montant] de Valeur Nominale]

DISPOSITIONS APPLICABLES AU(X) SOUS-JACENT(S)

24. (i) **Sous-Jacent(s) :** [Sans objet]
[Dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation : Conformément au paragraphe [« Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit »] [« Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation »] ci-dessous.]

[Lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière, fournir le nom de l'émetteur et le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code

d'identification. En cas de Titres Indexés sur Indice SGI, si l'Indice SGI Conseillé est applicable, besoin de spécifier. Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir le nom de l'indice. Si l'indice n'est pas composé par l'émetteur, indiquer les sources auprès desquelles des informations sur l'indice peuvent être obtenues.

Lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt, fournir une description du taux d'intérêt.

Lorsque le sous-jacent ne relève pas de l'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives applicables doivent contenir une information équivalente.

Lorsque le sous-jacent est un Contrat à Terme ou un Panier de Contrats à Terme, l'intitulé du ou des Contrat(s) à Terme, le Contrat à Terme Actif, le Prochain Contrat à Terme Actif, la Bourse, l'Heure de Départ du Contrat à Terme, l'Heure de Fin du Contrat à Terme, le Sous-Jacent du Contrat à Terme, les pondérations de chaque Sous-Jacent du Panier doivent être communiqués.

Lorsque le sous-jacent est un Portefeuille ou un panier de Portefeuille, : Le [panier de] [Portefeuille[s]] tel que décrit dans l'Annexe pour Titres indexés sur Portefeuille ci-joint]

(ii) **Informations relatives aux performances passées et futures et à la volatilité du/des Sous-Jacent(s) :**

[Sans objet] [*Inclure les détails relatifs au site Internet ou à la page écran pertinent(e) où les informations sur les performances passées et futures ainsi que sur la volatilité peuvent être obtenues, tel que mentionné à l'élément 26(i)*]*

(iii) **Dispositions relatives, le cas échéant, aux Cas de Perturbation de Marché et/ou Ajustements et/ou Événement(s) Extraordinaire(s) et/ou tout autre cas de perturbation complémentaire tel que décrit dans les Modalités Complémentaires concernées :**

[Sans objet]
 [Les dispositions des Modalités Complémentaires suivantes s'appliquent :
 [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres indexés sur ETF] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit [et Modalité 3 « Dispositions Complémentaires relatives à l'Ecart CDS »]] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende]

[Spécifier si Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Spécifier si Coût accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Spécifier si Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture n'est pas applicable]

[Spécifier si Événement de Limite de Détention n'est pas applicable]

[Si Titres Indexés sur Action et Événement de Déclassement ESG est applicable :

Action	Agence de Notation ESG	Nom de l'Indicateur ESG	Niveau de l'Indicateur Minimum ESG	Critère ESG
X				A&C
Y				

Événement de Déclassement ESG :

Agent de Détermination ESG: [Spécifier l'Agent de Détermination ESG pertinent]

[Pour les Titres Indexés sur Fonds, spécifier si « Titres Indexés sur Fonds Événement2 » est applicable]

- (iv) **Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit :** [Sans objet] [Applicable, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit. [Les dispositions des « Dispositions Complémentaires relatives à l'Écart CDS » de la Modalité 3 s'appliquent.]]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous]

- (a) **Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit :** [Titres sur Entité Unique] [Titres sur Premier Défaut] [Titres sur Panier] [Titres sur Tranche]
- (b) **Dispositions relatives au Règlement :**
- (A.) **Type de Règlement :** [Règlement Américain] [Règlement Européen]
- (B.) **Méthode de Règlement :** [Règlement en Espèces, conformément à la Modalité 1.1.3 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Ou mais **SEULEMENT** pour les Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut et le Type de Règlement est Règlement Américain : Règlement Physique, conformément à la Modalité 1.1.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]
- (C.) **Valeur Finale :** [Valeur de Recouvrement Fixe : [Insérer le pourcentage] pour cent.]
 [Si Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Enchères est applicable : la Valeur Finale doit être déterminée conformément à des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction sont publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit, qui prévoient l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre desquelles un Événement de Crédit s'est produit, sous réserve de la survenance d'un Événement de Règlement de Repli, signifie le Prix Final aux Enchères (tel que mentionné dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et exprimé en pourcentage) déterminé (le cas échéant) en vertu de ces Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et applicable au statut de priorité de l'Obligation de Référence ou si un Événement de Règlement de Repli survient ou des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit, signifie le montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit comme suit :
 (x) le Prix Final s'il n'y a qu'une seule Obligation Sélectionnée ; ou
 (y) la valeur moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations Sélectionnées si celles-ci constituent un portefeuille,

dans chaque cas, après déduction du Coût de Couverture de l'Evaluation pour cette(ces) Obligation(s) Sélectionnée(s).]

[Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Intervenants de Marché : la Valeur Finale signifie le montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit comme suit :

(x) le Prix Final s'il n'y a qu'une seule Obligation Sélectionnée ; ou

(y) la valeur moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations Sélectionnées si celles-ci constituent un portefeuille, dans chaque cas, après déduction du Coût de Couverture de l'Evaluation pour cette(ces) Obligation(s) Sélectionnée(s).]

[Si Règlement Physique : Sans objet]

(D.) Coûts de Rupture :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]

[Coûts de Rupture Standard

Coûts de Rupture Standard signifie pour chaque Titre, un montant, soumis à un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, dépenses (incluant les charges liées à la rupture du financement et à la perte du financement, ce qui, afin de lever toute ambiguïté, représente la perte des montants d'intérêts futurs devant être reçus sous l'(les) arrangement(s) de financement conclu(s) en relation avec les Titres), taxes et frais encourus directement ou indirectement par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées en relation avec la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et la résiliation, le paiement ou le ré-établissement partiel ou total de toute Position de Couverture, ce montant devant être réparti au prorata du nombre de Titres en circulation] [Sans objet : Les Coûts de Rupture en vertu des Titres seront égaux à zéro]

(c) Dispositions relatives aux Titres sur Panier :

[Sans objet] [Applicable]

[Si (c) sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous]

(A.) Proportion Appropriée :

Conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

(B.) Montant de Perte Totale :

[Pour les Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche : Conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, désigne, à tout moment, pour un Titre sur Panier qui n'est pas un Titre sur Tranche, le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue.]

[Pour les Titres sur Tranche : Conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, désigne, à tout moment, pour un Titre sur Tranche, le plus faible des montants suivants (i) le Montant Notionnel de la Tranche et (ii) le plus élevé des montants suivants (x) zéro et (y) la différence entre (xx) le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue et (xy) le Montant de Subordination de la Tranche.]

(C.) Montant de Perte :

[Pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » est spécifié comme étant « Sans objet » : Pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de

l'Événement de Crédit est survenue, un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro.]

[Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » s'applique : Pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue :

- ayant un Rang strictement inférieur à N : un montant égal au produit

(i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et

(ii) du Prix de Référence ;

- ayant un Rang supérieur ou égal à N et inférieur ou égal à M : un montant égal au produit

(i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et

(ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve d'être supérieur à zéro ;

- ayant un Rang strictement supérieur à M : un montant égal à zéro.]

(D.) Montant Notionnel de l'Entité de Référence :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence, un montant égal au produit de la Pondération de l'Entité de Référence et du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence]

(E.) Titres sur Tranche :

[Sans objet] [Applicable]

[Si (E.) sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous]

(1) Montant de Subordination de la Tranche :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence multiplié par le Point d'Attachement]

(2) Montant Notionnel de la Tranche :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Le Montant Nominal Total]

(3) Défaut-de-N-à-M :

[Sans objet] [Applicable]

[Si « Applicable », insérer les définitions suivantes :

N = [nombre correspondant au Rang à partir duquel le Montant de Perte Totale sera un montant supérieur à zéro]

M = [nombre correspondant au Rang au-dessus duquel le Montant de Perte Totale cesse d'augmenter]

P = [nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence]

(4) Point d'Attachement :

[Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » est spécifié comme étant « Sans objet » :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] %]

[Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » s'applique :

[(N-1)/P] %]

(5) Point de Détachement :

[Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » est spécifié comme étant « Sans objet » :

				[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]%
				[Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » s'applique : [M/P]%
(F.)	Montant Notionnel	du	Portefeuille de Référence :	[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit] [<i>Pour les Titres sur Tranche</i> : Un montant égal au Montant Nominal Total divisé par la différence entre le Point de Détachement et le Point d'Attachement] [<i>Pour les Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche</i> : Un montant égal au Montant Nominal Total]
(G.)	Prix de Référence :			[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit] [[Indiquer le pourcentage] pour cent.] [Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence : le pourcentage tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous, ou si non spécifié, 100%.]
(H.)	Pondération de l'Entité de Référence :			[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit] [Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence : la proportion spécifiée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous qui sera ajustée conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]
(I.)	Valeur de Recouvrement des Intérêts :			[Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts dont le Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts est de [Insérer le pourcentage] pour cent.] [Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts] [Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts] [Non pertinent. Le sous-paragraphe « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti ».]
(d)	Type de Transaction :			[Pour des Titres sur Entité Unique : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous] [Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence, tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous]
(e)	Obligation(s)	[Livrible(s)]	/	[Si Règlement en Espèces et Valeur de Recouvrement Fixe : Sans objet] [Applicable]]

[Si (e) sans objet, supprimer les sous-paragraphe ci-dessous]

(A.)	Catégorie d'Obligation			[Pour des Titres sur Entité Unique : La Catégorie d'Obligation [Livrible] [Sélectionnée] précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous]
	[Livrible/Sélectionnée] :			[Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, la

Catégorie d'Obligation [Livrab] [Sélectionnée] précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous]

(B.) Caractéristiques d'Obligation [Livrab/Sélectionnée] :

[Pour des Titres sur Entité Unique : Les Caractéristiques d'Obligation [Livrab] [Sélectionnée] précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous]

[Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, les Caractéristiques d'Obligation [Livrab] [Sélectionnée] précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous]

(f) Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit :

[En ce qui concerne les [Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :] [Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :] [Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés :]] [Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit] [Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit] [Coupon Garanti] [Si pas de coupon : Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts.]

[NB : Coupon Garanti seulement si « Type de Règlement » est « Règlement Européen »]

(g) Intérêts Observés :

[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 1.1.3 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]

[Si (g) sans objet, supprimer le sous-paragraphe ci-dessous]

[- Dates d'Observation des Intérêts :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]]

(h) Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]

(i) Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévus :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit] [Le 4ème Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévus.]

(j) Entité(s) de Référence :

[Pour des Titres sur Entité Unique : Comme spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous (ou tout Successeur de celle-ci)]
[Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Les Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence décrit dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous (ou tout Successeur de celles-ci)]

[pour autant que l'Emetteur le sache et/ou soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence :
Informations à fournir en vertu du point 2.2.2 de l'annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission]

(k) Successeur(s) Multiple(s) :

[Pour des Titres sur Entité Unique : [Sans objet] [Applicable (c.-à-d. la Modalité 1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit s'applique aux Titres afin de traiter la scission de l'Entité de Référence en plusieurs autres Entités issues de cette division).]]

[Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Non pertinent. La Modalité 1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit ne s'applique pas.] Pour

éviter tout doute, la scission en plusieurs entités est traitée dans la définition du Successeur conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

- (l) **Obligation(s) de Référence :** [CUSIP/ISIN : *[Insérer le numéro d'identification]* [Aucune]]
- [Pour des Titres sur Entité Unique : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]*
- [Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, l'Obligation ou les Obligations de Référence précisée(s) dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous]*
- [(ou toute obligation remplaçant cette(ces) Obligation(s) de Référence originale(s) conformément aux Modalités Complémentaires aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit).]*
- (m) **Evénements de Crédit :** *[Pour des Titres sur Entité Unique : Les Evénements de Crédit spécifiés dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]*
- [Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, les Evénements de Crédit spécifiés dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]*
- (n) **Notification d'Information Publiquement Disponible :** *[Pour des Titres sur Entité Unique : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]*
- [Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]*
- (o) **Obligation(s) :**
- (A.) Catégorie d'Obligation :** *[Pour des Titres sur Entité Unique : La Catégorie d'Obligation précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]*
- [Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, la Catégorie d'Obligation précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]*
- (B.) Caractéristiques d'Obligation :** *[Pour des Titres sur Entité Unique : Les Caractéristiques d'Obligation précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]*
- [Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, les Caractéristiques d'Obligation précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]*
- (p) **Toutes Garanties :** *[Pour des Titres sur Entité Unique : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Evénement de Crédit » ci-dessous.]*
- [Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de*

- Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » cidessous.]
- (q) **Dispositions additionnelles relatives à certaines Entités de Référence spécifiques :** [Sans objet] [Applicable, si approprié, conformément à la Modalité 1.8 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]
- (r) **Jours Ouvrés (pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Les Jours Ouvrés spécifiés dans l'« Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit »]
- (s) **Option de l'Emetteur de Substitution des Entités de Référence et/ou Prolongation de l'Echéance :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 1.11 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]
- Le Portefeuille de Référence tel que décrit dans l' « Annexe pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-après, constitue les composants de [indiquer le Nom de l'Indice Initial] Série [i] Version [j], telle que publiée par Markit sur [indiquer le lien du site Web].
- Au plus tard le [préciser la date], l'Emetteur aura le droit, mais non l'obligation, d'appliquer la Substitution des Entités de Référence [et la Prolongation de l'Echéance].
- Portefeuille de Référence Modifié : les composantes de [indiquer le Nom Initial de l'Indice] Séries [i]+1 Version 1, à publier par Markit sur [indiquer le lien du site Web].
- [Prolongation de l'Echéance : Date d'Echéance [Prévue] Modifiée : [préciser la Date d'Echéance [Prévue] Modifiée].]

[Si (s) Sans objet, supprimer le sous-paragraphe ci-dessous)

- Période de Notification :** [Insérer le nombre de jours] jours avant la date effective de la Substitution des Entités de Référence [et Prolongation de l'Echéance].
- (t) **Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit :** [Sans objet]
- [Indiquer la source d'Information Publiquement Disponible qui doit être utilisée lorsque la Source Publique est différente des sources indiquées dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]
- [Indiquer le Nombre Spécifié si celui-ci est différent du Nombre Spécifié prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]
- [
Si « Règlement Physique » s'applique : spécifier si Inclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée s'applique.]
- [Si « Règlement en Espèces » s'applique et l'une des options suivantes s'applique aux Titres : spécifier si [Inclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée] ou [Exclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée] s'applique]
- [Spécifier les [Obligations Exclues] [Obligations Livrables Exclues] [Obligations Sélectionnées Exclues] si différentes des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]

[Spécifier si Obligation de Référence Non-Standard Originelle autre que l'Entité de Référence s'applique]

[Spécifier si le Remboursement Anticipé en Cas de Remplacement est sans objet]

[Spécifier le Pourcentage de Déclenchement applicable à une Entité de Référence si applicable]

[Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche : spécifier le Facteur de Crédit des Intérêts si différent de 100%]

[
Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche : spécifier le Facteur de Perte des Intérêts si différent de 100%]

[Spécifier le Facteur de Crédit du Principal si différent de 100%]

[Spécifier le Facteur de Perte du Principal si différent de 100%]

[Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche : spécifier si le Remboursement Préliminaire en Espèces est applicable]

[Seulement si les dispositions de la Modalité 3 « Dispositions Complémentaires relatives à l'Ecart CDS » s'appliquent :

[Spécifier l'Heure du Prestataire Externe si différente de 15.00, heure de Londres]

[Spécifier l'Heure Limite de Cotation si différente de 17.00, heure de Londres]

[Spécifier la Méthode de Cotation si différente d'Offer]

[Spécifier la Devise du CDS de Référence si différente de celle indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]

[Spécifier la Maturité du CDS de Référence si différente de 5 ans]

[Spécifier si Option de Substitution est sans objet]

[Spécifier si Option Indice de Crédit s'applique]

[Spécifier si Dispositions relatives au Recours Limité s'applique]

(v) **Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :** [Sans objet] [Applicable, conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants]

(a) **Type de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :** [Titres Indexés sur Obligation Unique] [Titres Indexés sur Panier d'Obligations]

(b) **Dispositions relatives au Règlement :**

(A.) **Type de Règlement :** [Règlement Américain] [Règlement Européen]

[NB : Règlement Américain pour Titres Indexés sur Obligation Unique uniquement]

(B.) **Valeur Finale de l'Obligation :** [Valeur de Recouvrement Fixe : [Indiquer le pourcentage] pour cent.] [Valeur de Recouvrement Variable : Pour chaque Obligation, le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :
(i) le Prix Final de l'Obligation ;

(ii) plus, s'il y a lieu, tout remboursement partiel ou total en espèces qui aurait été payé aux porteurs de l'Obligation au titre de l'Obligation à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation telle que déterminée par l'Agent de Calcul, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation ;

(iii) plus, s'il y a lieu, le prix (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation), calculé en utilisant une méthode similaire à celle utilisée pour déterminer le Prix Final de l'Obligation, de tout titre qui aurait été livré aux porteurs de l'Obligation au titre de l'Obligation à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(iv) moins, le Coût de Couverture de l'Evaluation.

(v) moins tout montant dû et exigible au titre de l'Obligation, conformément aux termes et conditions de l'Obligation tels qu'en vigueur et en effet à la Date d'Emission (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation) qui reste impayé à la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

[La Valeur Finale de l'Obligation est comprise entre un minimum de zéro pour cent et un maximum de cent pour cent (100%)] [La Valeur Finale de l'Obligation est comprise entre un minimum de zéro pour cent et un maximum qui pourra être supérieur à cent pour cent (100%)]

(C.) Période d'Enchères pour les besoins de la détermination du Prix Final de l'Obligation :

[Spécifier le nombre] de Jours Ouvrables consécutifs (tels que définis dans le paragraphe 24 (xi) ci-dessous).]

(D.) Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation :

[Si Valeur de Recouvrement Fixe : Sans objet] [Si Valeur de Recouvrement Variable : [Intérêts Courus Exclus] [Intérêts Courus Inclus]]

(E.) Montant du Coût de Rupture :

[Sans objet : Le Montant du Coût de Rupture sera égal à zéro] [Applicable : signifie un montant déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé dans la Devise Prévues des Titres utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la (aux) date(s) de calcul applicable(s), tel que déterminé par l'Agent de Calcul, égal aux frais, coûts et dépenses nés directement ou indirectement, en lien avec (i) la résiliation, le débouclage, la réalisation ou l'exécution forcée de toute transaction de pension livrée (le cas échéant) ayant l'Obligation comme actif sous-jacent, et dont le but est de refinancer l'Obligation concernée et (ii) la conclusion, la négociation ou l'augmentation de toute transaction de pension livrée (ou de toute opération ayant des objectifs similaires) ayant les Actifs Gagés (le cas échéant) comme actif sous-jacent, et dont le but est de refinancer les Actifs Gagés (le cas échéant). Afin de lever toute ambiguïté, le Montant du Coût de Rupture peut être un montant positif (s'il est à recevoir par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées) ou un montant négatif (s'il est à payer par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées).]

(F.) Proportion Appropriée :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]

(c) Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Panier d'Obligations :

[Sans objet] [Applicable]

[Si (c) sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous]

(A.) Montant de Perte Totale :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]

- (B.) Montant de Perte :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]
- (C.) Montant Notionnel du Portefeuille de Référence :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]
- (D.) Prix de Référence :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation] [Pour chaque Obligation du Portefeuille de Référence : le pourcentage spécifié dans le paragraphe « Tableaux » ci-dessous]
- (E.) Pondération de l'Obligation :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation] [Pour chaque Obligation : la proportion spécifiée dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous]
- (F.) Valeur de Recouvrement des Intérêts :** [Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts avec un Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts de [spécifier] pour cent.] [Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts] [Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts.] [Non pertinent. Le sous-paragraphe « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation » est spécifié comme étant « Coupon Garanti ».]
- (d) Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Obligation :** [Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Obligation] [Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Obligation] [Coupon Garanti] [Si pas de coupon : Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts.]

[NB : Coupon Garanti uniquement en cas de Règlement Européen]

- (e) Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]
- (f) Obligation(s) :** [Pour des Titres Indexés sur Obligation Unique : L'Obligation décrite dans le paragraphe « Tableaux » ci-dessous] [Pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations : Les Obligations comprises dans le Portefeuille de Référence décrit dans le paragraphe « Tableaux » ci-dessous]

[pour autant que l'Emetteur le sache et/ou soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence :

Informations à fournir en vertu du point 2.2.2 de l'annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission]

- (g) Devise des Obligations :** [Pour des Titres Indexés sur Obligation Unique : La Devise des Obligations est décrite dans le paragraphe « Tableaux » ci-dessous] [Pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations : La Devise des Obligations est décrite pour chacune des Obligations comprises dans le Portefeuille de Référence décrit dans le paragraphe « Tableaux » ci-dessous]
- (h) Montant Notionnel de l'Obligation** [Pour des Titres Indexés sur Obligation Unique : A la Date d'Emission, le Montant Notionnel de l'Obligation dans la Devise de l'Obligation, tel que décrit dans le paragraphe « Tableaux » ci-dessous et modifié conformément à la définition de « Montant Notionnel de l'Obligation » prévue dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Evénement sur Obligation.] [Pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations : A la Date d'Emission, le Montant Notionnel de l'Obligation dans

la Devise de l'Obligation, spécifiée pour chaque Obligation comprise dans le Portefeuille de Référence, tel que décrit dans le paragraphe « Tableaux » ci-dessous et modifié conformément à la définition de « Montant Notionnel de l'Obligation » prévue dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Evénement sur Obligation]

- (i) **Evénements sur Obligation :** [Pour des Titres Indexés sur Obligation Unique : Les Evénements sur Obligation spécifiés dans le paragraphe « Tableaux » ci-dessous]
[Pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations : Pour chacune des Obligations comprises dans le Portefeuille de Référence, les Evénements sur Obligation spécifiés dans le paragraphe « Tableaux » ci-dessous]
- (j) **Notification d'information publiquement disponible :** [Applicable]/ [Sans objet]
- (k) **Jours Ouvrés (pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation) :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]
- (l) **Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation :** [Sans objet]
[Indiquer la source d'Information Publiquement Disponible qui doit être utilisée lorsque la Source Publique est différente des sources indiquées dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]
[Indiquer le Nombre Spécifié si celui-ci est différent du Nombre Spécifié prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]

[Spécifier le nombre de Jours Ouvrés qui doit être utilisé conformément à la définition de Premier Jour de Cotation, si ce nombre est différent de celui prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation]

[Si Titres Indexés sur Panier d'Obligations : Spécifier si Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces est Applicable]
[Spécifier si le Prix de Transaction de Référence est Sans Objet]
[Spécifier si le Prix de Transaction de Référence est Applicable]

[Spécifier si l'Evénement de Marché Déclencheur est Sans Objet]

[Spécifier si l'Evénement de Marché Déclencheur est Applicable]

[Si Evénement de Marché Déclencheur est Applicable, ajouter les sous-paragraphe ci-dessous:
- **Source de Données de l'Evénement de Marché Déclencheur** signifie: [Spécifier]]
- **Pourcentage de L'Evénement de Marché Déclencheur** signifie: [Spécifier]]
- [Spécifier le nombre de Jour Ouvrés consécutifs si celui-ci est différent de cinq]]
- (m) **Tableaux :**
[Insérer le tableau suivant si le type de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation est Titres Indexés sur Obligation Unique :

Emetteur de l'Obligation	Garant de l'Obligation [le cas échéant [si aucun supprimer la colonne]]	Emprunteur Sous-Jacent [le cas échéant [si aucun supprimer la colonne]]	Code ISIN	Pondération de l'Obligation	Devise de l'Obligation	Montant Notionnel de l'Obligation	Echéance
□	□	□	□	□	□	□	□

[Pour les tableaux suivants, insérer autant de lignes que nécessaire :

[Insérer le tableau suivant si « Type de Titres Indexés sur Evénement sur Obligation » est « Titres Indexés sur Panier d'Obligations » :

Portefeuille de Référence :								
Emetteur de l'Obligation	Garant de l'Obligation [le cas échéant [si aucun supprimer la colonne]]	Emprunteur Sous-Jacent [le cas échéant [si aucun supprimer la colonne]]	Code ISIN	Pondération de l'Obligation	Devise de l'Obligation	Montant Notionnel de l'Obligation	Echéance	Prix de Référence
□	□	□	□	□	□	□	□	□

[Pour tous les Titres Indexés sur Panier d'Obligations lorsqu'il existe plus d'une Obligation, diviser la colonne Code ISIN en un nombre pertinent de colonnes] :

Les dispositions applicables à une Obligation sont celles spécifiées dans les tableaux ci-dessous.

Dans les tableaux ci-dessous, « X » signifie « Applicable » (inversement, lorsque laissé en blanc, signifie « Sans objet »).

Portefeuille de Référence :	
Déchéance du Terme	[X]
Défaut de l'Obligation	[X]
Remboursement Anticipé de l'Obligation	[X]
Restructuration de l'Obligation	[X]
Défaut de Paiement de l'Obligation	[X]
Evénement ISDA concernant l'Emetteur de l'Obligation	[X]
Intervention Gouvernementale sur Obligation	[X]

DÉFINITIONS APPLICABLES AUX INTÉRÊTS (EVENTUELS), AU REMBOURSEMENT ET AU(X) SOUS-JACENT(S) (ÉVENTUEL(S))

25. (i) **Echéancier(s) relatif(s) au Produit :** [Sans objet] [Applicable]
 [- **Insérer toute(s) date(s) pertinente(s) :** [Insérer la ou les date(s)]]
- (ii) **Définitions relatives au Produit** [Sans objet] [Applicable, sous réserve des dispositions de la Modalité 4 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.] [Applicable, les définitions relatives au Produit étant, totalement ou partiellement, celles utilisées dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.]

- [- **Insérer tout (tous) terme(s) défini(s) applicable aux intérêts (éventuels), au remboursement et au(x) sous-jacent(s) (éventuels) provenant des Modalités Complémentaires relatives aux Formules, l'expression « tout(tous) terme(s) défini(s) » désignant également toute(s) Définition(s) Spécifique(s) relatives uniquement à un Produit ou une Famille de Produits en particulier :**
- [Insérer la ou les définitions pertinentes correspondant à la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules et mentionnée dans le paragraphe 9(iv) "Référence du Produit" ci-dessus]]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

26. **Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés :** [Sans objet] [Applicable, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe(s) ci-dessous]

- (i) **Pool d'Actifs Gagés :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
- (ii) **Type de Pool d'Actifs Gagés :** [Pool d'Actifs Gagés à Série Unique] [Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples]
- (iii) **Type de Collatéralisation :** [Collatéralisation VM] [Collatéralisation VN] [Collatéralisation Max (VM, VN)] [Collatéralisation Min (VM, VN)]
- (iv) **Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale :** [Sans objet] [Applicable]
- (v) **Critères d'Eligibilité :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
- (vi) **Règles du Pool d'Actifs Gagés :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
- (vii) **Pourcentage de Collatéralisation :** [Indiquer le pourcentage ou la formule de calcul de ce pourcentage] [avec Collatéralisation Variable] [Plancher de Collatéralisation Variable: Indiquer le pourcentage] [Si la Collatéralisation Min (VM, VN) ou la Collatéralisation Max (VM, VN) est applicable, spécifier le niveau de pourcentage pour la Collatéralisation VM et VN si différent] [Préciser lorsque le Pourcentage de Collatéralisation peut varier après une certaine date, suite à la survenance d'un événement déclencheur ou suite à une décision unanime des Porteurs de Titres] [Lorsque le Pourcentage de Collatéralisation peut varier suite à une décision unanime des Porteurs de Titres, préciser une période de notification]
- (viii) **Décotes :** [Sans objet] [Applicable. [donner des détails sur la décote à appliquer à chaque type ou catégorie d'Actif Gagé]]
- (ix) **Date(s) de Test des Actifs Gagés :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés] [Il n'y a pas de Date de Test des Actifs Gagés] [Pas de Dates de Tests des Actifs Gagés périodiques]
- (x) **Substitution d'Actifs Gagés :** [Sans objet] [Applicable]
- (xi) **Renonciation aux Droits :** [Sans objet] [Applicable]
- (xii) **Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Sûretés :** [Valeur de Marché des Titres telle que définie dans la Modalité 6.3 des Modalités des Titres] [tel que défini au paragraphe 23 « Remboursement pour Evénement Fiscal, Evénement Fiscal Spécial, Evénement Réglementaire, Evénement de Force Majeure ou Cas de Défaut »]

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2.7 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]

- (xiii) **Livraison Physique des Actifs Gagés :** [Sans objet] [Applicable]
- [- **Méthode de transfert des Actifs Gagés en ce qui concerne la Part des Actifs Gagés :** [Livraison via Clearstream ou Euroclear ou tout autre système de compensation (le **Système de Compensation des Actifs Gagés**) à moins que les Actifs Gagés ne soient pas éligibles à la compensation par le Système de Compensation des Actifs Gagés, dans quel cas le transfert sera réalisé en dehors du Système de Compensation des Actifs Gagés]]

[Si (xii) Sans objet, supprimer le sous-paragraphe restant]

- (xiv) **Ordre de Priorité :** [L'Ordre de Priorité Standard (tel que défini dans la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) s'applique] [Indiquer tout Ordre de Priorité alternatif pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
- (xv) **Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés :** [Sans objet] [Lorsque la Devise d'Evaluation des Sûretés est l'euro, indiquer lorsque la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés ou l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés est différente de la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés ou l'Heure Spécifiée pour la Devise des Sûretés indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
[Lorsque la Devise d'Evaluation des Sûretés est autre que l'euro, indiquer la Devise d'Evaluation des Sûretés ainsi que la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés et l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés]
[Le Taux de Change de la Devise Prédéterminée pour l'Evaluation des Actifs Gagés est applicable]

[Si le Taux de Change de la Devise Prédéterminée pour l'Evaluation des Actifs Gagés est applicable, spécifier le taux prédéterminé de la Devise d'Evaluation des Actifs Gagés]
[Indiquer lorsqu'une Date d'Evaluation des Sûretés différente doit être utilisée]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

27. Dispositions applicables à la date ou aux dates de paiement :

- **Jour Ouvré de Paiement :** [Jour Ouvré de Paiement Suivant] [Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié]

[NB : Choix du « Jour Ouvré de Paiement » conformément à la Modalité 4.8 des Modalités Générales des Titres de Droit Anglais ou à la Modalité 4.11 des Modalités Générales des Titres de Droit Français]

- **Centre(s) Financier(s) :** [Insérer le ou les centres financiers]
[Pour des Titres Indexés sur Evénement de Crédit à Règlement Physique : [Insérer le ou les centres financiers] et uniquement pour les besoins du règlement physique, s'il y a lieu, un jour dans toute autre juridiction où une banque doit être ouverte pour effectuer le règlement de toutes Obligations Livrables en cours de Livraison]
- [- **Evénement d'Interruption de Paiement :** Frais de Perturbation de Paiement en Devises n'est pas applicable, conformément à la Modalité 5.14 des Modalités Générales des Titres]

28. Forme des Titres :

- (i) **Forme :** [Pour les Titres de Droit Anglais sous forme au porteur : [Titre Global Provisoire échangeable contre un Titre Global Permanent, qui n'est lui-même échangeable contre des Titres Définitifs au Porteur qu'en cas de survenance d'un Cas d'Echange] [Titre Global Permanent échangeable contre des Titres Définitifs au Porteur uniquement en cas de survenance d'un Cas d'Echange] [Pour les Titres de Droit Anglais sous forme nominative : [Titre Global Nominatif Non U.S. enregistré au nom d'un établissement mandataire commun d'Euroclear et de Clearstream]] [Titre Global *Regulation S* enregistré au nom d'un établissement mandataire commun d'Euroclear et de Clearstream] [Pour les Titres ECF : Titres de Droit Anglais émis sous la forme dématérialisée sans émission par l'Emetteur ou son mandataire de tout titre de propriété physique et qui sont inscrits en compte émis et réglés en Euroclear France conformément aux règles et règlements d'Euroclear France] [Pour les Titres de Droit Français sous forme matérialisée : Titres Matérialisés : Certificat Global Temporaire] [Pour les Titres de Droit Français sous forme dématérialisée : [Titres dématérialisés au porteur] [Titres dématérialisés au nominatif pur/administré]] [Il conviendra d'inclure la formulation suivante pour les Titres au Porteur (y compris, mais de façon non limitative, les Titres au Porteur de droit anglais et les Titres au Porteur matérialisés de droit français) qui feront l'objet d'une distribution en Belgique : Les Titres ne seront pas délivrés physiquement en Belgique, sauf auprès d'un système de compensation, un dépositaire ou une autre institution pour les besoins de leur immobilisation, conformément à l'article 4 de la Loi Belge du 14 Décembre 2005.]

[NB : Choisir « Oui » en face de « Nouveau Titre Global (new global note et par abréviation NGN) / Nouvelle Structure de Dépôt (new safekeeping structure et par abréviation NSS) » si « Oui » est également choisi en face du paragraphe intitulé « Eligibilité des Titres à l'Eurosystème » figurant dans la Partie B sous l'intitulé « Informations Opérationnelles »]

- (ii) **Nouveau Titre Global (new global note et par abréviation NGN- titres au porteur) / Nouvelle Structure de Dépôt (new safekeeping structure et par abréviation NSS- titres au nominatif) :** [Oui- NGN – titres au porteur] [Oui- NSS – titres au nominatif] [Non]

[NB : Supprimer le sous-paragraphe suivant en cas de Titres autres que des Titres Définitifs au Porteur]

- [(iii) **Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs au Porteur :** Oui (s'il y a lieu)]

29. **Redénomination :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 1.5 des Modalités Générales des Titres]
30. **Consolidation :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 14.2 des Modalités Générales des Titres]
31. **Dispositions relatives aux Titres Partiellement Libérés :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 6.1.3.6 des Modalités Générales des Titres]

[NB : Insérer le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être effectué et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement.]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

- (i) **Montant(s) de Libération Partielle :** [insérer le ou les montants de libération partielle]

- (ii) **Date(s) de Libération Partielle :** [insérer la ou les dates de libération partielle]

32. **Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 6.1.3.8 des Modalités Générales des Titres]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

- (i) **Montant(s) de Remboursement Echelonné :** [insérer le ou les montants de remboursement échelonné]
 (ii) **Date(s) de Remboursement Echelonné :** [insérer la ou les dates de remboursement échelonné]

33. Masse : [Pour les Titres de Droit Anglais : Sans Objet]
 [Pour les Titres de Droit Français : [Pas de Masse conformément à la Modalité 16.1] [Masse Complète conformément à la Modalité 16.2] [Masse Contractuelle conformément à la Modalité 16.3]

(Noter que (i) la Modalité 16.1 (Pas de Masse) est uniquement applicable pour les Titres ayant une valeur nominale, ou qui peuvent uniquement être négociés pour un montant, d'au moins 100.000€ ou son équivalent et (ii) la Modalité 16.3 (Masse Contractuelle) est une uniquement applicable pour chaque Tranche de Titres émise (a) hors de France ou (b) avec une Valeur Nominale Prévues d'au moins 100.000€ ou son équivalent)

(Si la Modalité 16.2 (Masse Complète) ou 16.3 (Masse Contractuelle) s'applique, insérer les détails ci-dessous)

[[Si le Représentant de la Masse n'est pas DIIS Group : Les nom et adresse du Représentant de la Masse titulaire sont : [●]]

34. Dispositions relatives aux Titres à Double Devise : [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.18 des Modalités Générales des Titres]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants]

- (i) **Devise de Règlement :** []
 (ii) **Taux de Change des Deux Devises :** [indiquer le taux de change]
 (iii) **Méthode de calcul et du fixing du Taux de Change des Deux Devises :** [Prédéterminée] [Détermination par l'Agent de Calcul]
 [Détermination du Taux sur Page Ecran]

[si Prédéterminée :

- **Fixing Prédéterminé :** [indiquer le fixing]

[si Détermination du Taux sur Page d'Ecran ou par l'Agent de Calcul :

- **Date d'Evaluation des Deux Devises :** []
 - **Heure d'Evaluation des Deux Devises :** []

[si Détermination du Taux sur Page d'Ecran :

- **Page d'Ecran Concernée :** []

35. Option de l'Emetteur de substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement: [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 6.6 des Modalités Générales des Titres]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants]

- (i) **Coupon de Substitution** [Sans objet] [Applicable]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants]

- **Montant de Coupon de Substitution :** []
 - **Montant de Coupon Additionnel de Substitution :** []
 (ii) **Valeur de Marché de Déclenchement :** []
 (iii) **Montant de Remboursement Final de Substitution :** [Sans objet] [Applicable]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants]

- **Montant de Remboursement Final de Substitution :** []
 - (iv) **Date de Modification Optionnelle :** []
 - (v) **Période de Notification :** []
36. **Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille** [Sans objet] [Applicable, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants]

- (i) **Composant(s) du Panier** Tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes
 - (ii) **Instrument(s) Titre de Créance** [Applicable, tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes] [Sans objet]
 - (iii) **Instrument(s) Marchandise** [Applicable, tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes] [Sans objet]
 - (iv) **Instrument(s) Dérivé(s)** [Applicable, tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes] [Sans objet]
 - (v) **Instrument(s) Titre de Capital** [Applicable, tel que mentionné à l'"Annexe pour Titres Indexés sur Portefeuille" annexée aux présentes] [Sans objet]
 - (vi) **Donnée(s) du Marché** [Applicable] [Sans objet]
- [NB : Si la substitution de l'Emetteur n'est pas applicable, insérer le paragraphe suivant :
37. **Substitution de l'Emetteur** [Sans objet]
- [NB : si la disposition relative à la clause de Majoration n'est pas applicable, insérer le paragraphe suivant :
38. **Fiscalité** [La clause de Majoration n'est pas applicable]

[INFORMATIONS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Toute information ci-incluse sur [le(s) Sous-Jacent(s)] [et] [le(s) Taux de Référence], qu'elle soit complète ou résumée, a été extraite de bases de données publiques ou de toute autre source disponible. L'Emetteur [et le Garant] confirme[nt] que ces informations ont été reproduites fidèlement et qu'à [sa][leur] connaissance et, pour autant qu'il[s] soi[en]t en mesure de l'assurer, qu'aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

[NB : Les Conditions Définitives doivent être signées par l'Emetteur et le Garant, le cas échéant, dans les juridictions dans lesquelles l'Emetteur et le Garant, le cas échéant, est légalement tenu de les signer, ou si la pratique du marché impose qu'il doive les signer. Le bloc de signature peut être supprimé dans les juridictions dans lesquelles aucune de ces exigences ne s'applique.

[Signé pour le compte de l'Emetteur :

[Signé pour le compte du Garant :

Par :

Par :

Dûment autorisé]

Dûment autorisé]

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

- (i) **Admission à la cote officielle :** [Si aucune admission à la cote officielle : Sans objet] [Une demande sera présentée en vue de faire admettre les Titres [à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg] [Insérer tout autre marché]]
- (ii) **Admission à la négociation :** [Dans le cas d'une admission aux négociations sur un marché réglementé hors de l'Union Européenne ou si aucune admission aux négociations ne doit intervenir : Sans objet] [Dans le cas d'une admission aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne : Une demande sera présentée en vue de faire admettre les Titres à la négociation [sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg] [avec effet le plus rapidement possible à compter de la Date d'Emission] [Insérer tout autre marché réglementé] [Spécifier le premier jour de négociation].] [Il n'y a aucune assurance que l'admission des Titres à la cote officielle et à la négociation soit approuvée et si elle est approuvée, qu'elle prenne effet à la Date d'Emission.] [Dans le cas d'une émission assimilable, il conviendra d'indiquer que les Titres originaux sont déjà admis à la négociation : Les Titres existants de [Insérer le montant nominal total] [insérer la devise de règlement] arrivant à l'échéance le [insérer la date d'échéance] (Tranche N° [insérer le numéro de la ou des tranches précédentes concernées]) sont déjà admis à la négociation [sur] [au] [insérer le marché].]
- (iii) **Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :** [Sans objet] [insérer le montant des frais totaux]

2. NOTATIONS

[Les Titres à émettre [ont] [n'ont pas] été notés [indiquer la ou les notations des Titres à émettre] [par [indiquer la ou les agences de notation].]

[NB : Si une notation attribuée aux valeurs mobilières, ou à la demande]

[Cette [ces] notation[es] a été [ont été] émise[s] par une [des] agence[s] de notation établie[s] [dans l'Union Européenne], enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié, et est[sont] inscrite[s] sur la liste des agences de notation agréées conformément au Règlement ANC publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>)]

[Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée à des Titres du type émis dans le cadre du Programme en général, ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.]

3. INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'ÉMISSION/OFFRE

[Sauf pour les commissions [de [insérer le montant des commissions]] payables aux [Membres du Syndicat de Placement/Agents Placeurs], à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'y a d'intérêt significatif. Les [Membres du Syndicat de Placement/Agents Placeurs] et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leur activité de banque d'investissement et/ou de banque commerciale ou d'autres services pour, l'Emetteur, [et le Garant] et [ses/leurs] affiliés dans le cadre normal de leurs activités]/[Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.]

4. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDS

- (i) **Raisons de l'offre et Utilisation des fonds :** [Sans objet] [Préciser l'utilisation des fonds] (Si l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer le montant et la source du complément nécessaire) [Les Titres constituent des Titres à Impact Positif (économique, environnemental et social) et un montant équivalent au produit net de l'émission sera affecté pour financer ou refinancer [décrire

les activités éligibles spécifiques et le Framework, y compris le lien vers le site Web, le Second Party Opinion et/ou autres informations pertinentes lorsque de telles informations peuvent être obtenues].

(ii) **Estimation des produits nets :** [Sans objet] [Insérer les produits nets estimés]

(iii) **Estimation des frais totaux :** [●]/[Sans objet]

5. INDICATION DU RENDEMENT (Titres à Taux Fixe uniquement)

[Sans objet] [Si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe 14 et l'Annexe 15 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission s'applique, indiquer le rendement.]

6. TAUX D'INTÉRÊT HISTORIQUES (Titres à Taux Variable uniquement)

[Sans objet] [Des informations sur les taux d'intérêt historiques du Taux de Référence peuvent être obtenues, [gratuitement]/[de façon payante], auprès de [indiquer la source/donner des précisions sur les moyens électroniques permettant d'obtenir les détails de la prestation].]

7. PERFORMANCE ET EFFETS SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT

(i) **PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIÉS (Titres Structurés uniquement)**

[Sans objet] [Donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.]*[Des informations sur l'indice, sa volatilité et sa performance passée et future peuvent être obtenues, [gratuitement]/[de façon payante], auprès de [●]/[donner des précisions sur les moyens électroniques permettant d'obtenir les détails de la prestations.]]

[NB : Ce paragraphe s'applique uniquement si les Titres donnent lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent auxquels s'applique l'Annexe 17 du Règlement d'Application du Règlement Prospectus.]

(ii) **PERFORMANCE DU (DES) TAUX DE CHANGE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (Titres à Double Devise uniquement)**

[NB : Ce paragraphe s'applique uniquement si les Titres donnent lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent auxquels s'applique l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission.]

[Sans objet] [Donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.] [Des informations sur le sous-jacent, sa volatilité et sa performance passée et future peuvent être obtenues, [gratuitement]/[de façon payante], auprès de [●]/[donner des précisions sur les moyens électroniques permettant d'obtenir les détails de la prestations.]]

8. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

(i) **Code(s) d'identification du Titre :**

[- **Code ISIN :** [Indiquer le code ISIN]

[- **Code commun :** [Indiquer le code commun]]

[- **Code ISIN temporaire :** [Indiquer le code ISIN temporaire]]

[- **Code commun temporaire :** [indiquer le code commun temporaire]]

[Ajouter autant de lignes que nécessaire]

(ii) **Système(s) de compensation :** [indiquer le(s) nom(s) et adresse(s) du(es) système(s) de compensation concerné(s) et, le cas échéant, son numéro d'identification]

[Si le paragraphe « Forme des Titres » spécifie que les Titres à émettre sont représentés par des certificats ou sous forme d'inscription en compte, insérer le nom et l'adresse du Teneur du compte/des certificats].

(iii) **Livraison :** Livraison [contre] [franco de] paiement

(iv) **Agent de Calcul :** [indiquer le nom et l'adresse de l'agent de calcul]

- (v) **Agent(s) Payeur(s) :** [indiquer le nom et l'adresse de tout agent payeur]
- (vi) **Éligibilité des Titres à l'Eurosystème :** [Non. Bien que « non » soit spécifié à la date des présentes Conditions Définitives, si les critères d'éligibilité de l'Eurosystème devaient être modifiés à l'avenir, de telle sorte que les Titres soient en mesure d'y répondre, les Titres pourront être déposés auprès de l'un des ICSD (Dépositaires centraux internationaux de titres) en qualité de dépositaire commun [(et enregistrés au nom d'un représentant de l'un des ICSD agissant en qualité de dépositaire commun [(et enregistrés au nom d'un représentant de l'un des ICSD agissant en qualité de dépositaire commun. Incline ce texte pour les titres au nominatif.]. Il est à noter que cela ne signifie pas nécessairement que les Titres seront reconnus comme éligibles en tant que garanties pour la politique monétaire de l'Eurosystème et les opérations de crédit en cours de journée par Eurosystème, que ce soit lors de l'émission ou à tous moments pendant leur vie. Cette reconnaissance dépendra de la satisfaction des critères d'éligibilité à l'Eurosystème.]
 [NB : Choisir "Oui" si "Oui" est également choisi en face du paragraphe intitulé "Nouveau Titre Global (new global note et par abréviation NGN) / Nouvelle Structure de Dépôt (new safekeeping structure et par abréviation NSS)" figurant dans la Partie A sous l'intitulé "Dispositions générales applicables aux Titres"]
 [Oui. Il est à noter que le choix « Oui » signifie simplement que les Titres sont destinés à être déposés lors de leur émission auprès de l'un des ICSD (Dépositaires centraux internationaux de titres) en qualité de dépositaire commun et ne signifie pas nécessairement que les Titres seront reconnus comme éligibles en tant que garanties pour la politique monétaire de l'Eurosystème et les opérations de crédit en cours de journée par Eurosystème, que ce soit lors de l'émission ou à tous moments pendant leur vie, ou que, même s'ils sont reconnus comme tels, l'éligibilité continuera pendant la durée de vie des Titres. Cette reconnaissance dépendra de la satisfaction des critères d'éligibilité à l'Eurosystème.]
 [Pour les Titres de Droit Français :
 Oui.
 Les Titres seront inscrits dans les livres d'Euroclear France, agissant en qualité de dépositaire central domestique de titres. Les Titres sont destinés à être éligible à l'Eurosystème mais aucun engagement n'est pris et aucune déclaration n'est faite impliquant que les Titres seront reconnus éligibles, ou que, même s'ils sont reconnus comme tels, l'éligibilité continuera pendant la durée de vie des Titres. Cette reconnaissance dépendra de la satisfaction des critères d'éligibilité à l'Eurosystème.]

9. PLACEMENT

- (i) **Méthode de distribution :** [Syndiquée] [Non-syndiquée]

[Si syndiquée :

- **Noms [et adresses et accords passés]* des Membres du Syndicat de Placement :** [Sans objet] [Indiquer les noms [et adresses ainsi que les accords passés]* des Membres du Syndicat de Placement] [Si les Titres sont soumis à l'Annexe 14 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, indiquer les noms [et adresses]* des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prise ferme, ainsi que les noms [et adresses]* des entités qui s'obligent à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base des « meilleurs efforts », si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.]

- **Date du Contrat de Syndication :** [Sans objet] [*indiquer la date du contrat de syndication*]
- **Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (s'il y a lieu) :** [Sans objet] [*Indiquer le nom de l'établissement chargé des opérations de stabilisation*]

[Si non-syndiquée :

- **Nom [et adresse et accords passés] de l'Agent Placeur :** [*Donner le nom [et adresse]* de l'Agent Placeur*]

[NB: Si les Titres sont soumis à l'Annexe 14 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, indiquer les noms [et adresses]* des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prise ferme, ainsi que les noms [et adresses]* des entités qui s'obligent à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base des « meilleurs efforts », si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.]

- (ii) **Commission et concession totales :** [Sans objet] [*indiquer le pourcentage*] pour cent du Montant Nominal Total] [Il n'existe ni commission ni concession payée par l'Emetteur à l'Agent Placeur ou aux Membres du Syndicat de Placement] [*indiquer toute autre commission*]*
- (iii) **Règles TEFRA :** [Sans objet] [TEFRA D] [TEFRA C]
- (iv) **Consentement de l'émetteur à utiliser le Prospectus de Base pendant la Période d'Offre pour l'Offre Non-exemptée :** [Sans objet] [Une Offre Non-exemptée de Titres peut être faite par [les membres du Syndicat de Placement] [l'Agent Placeur] [et] [tout **Offreur Autorisé Initial** mentionné ci-dessous)] [et] [tout **Offreur Autorisé Additionnel** dont les noms et adresses seront publiés sur le site de l'Emetteur ()] [et tous [autres] intermédiaires financiers auxquels l'Emetteur donne un Consentement Général (les **Offreurs Autorisés Généraux**)] dans la/les juridiction(s) de l'Offre Non-exemptée (**Juridiction(s) de l'Offre Non-exemptée**) durant la période d'offre (la **Période d'Offre**) telles que spécifiées dans le paragraphe « Modalités de l'Offre » ci-dessous.]

[Si (iv) est sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants]

- **Consentement Individuel / Nom(s) et adresse(s) de tout Offreur Autorisé Initial :** [Sans objet] [Applicable [*indiquer le nom et l'adresse de tout offreur autorisé initial*]]
- **Consentement Général / Autres conditions à consentir :** [Sans objet] [Applicable] [*Dans le cas d'un consentement général et si cela est pertinent, ajouter toutes autres conditions auxquelles est soumis le consentement donné*]]
- (v) **Considérations fiscales relatives à l'impôt fédéral sur le revenu U.S. :** [*Si l'Emetteur détermine que les Titres NE SONT PAS des Titres Spécifiques*: Les Titres ne sont pas des Titres Spécifiques conformément aux Réglementations relatives à la Section 871(m).]
 [*Si l'Emetteur détermine que les Titres sont des Titres Spécifiques*: L'Emetteur a déterminé que ces Titres répliquent substantiellement la performance économique d'un ou plusieurs Titre(s) Américain(s) Sous-Jacent(s) (et en tant que tel, pour les besoins de la notice de l'IRS 2022-37, ces Titres sont considérés comme des Titres « delta-one ») et en conséquence sont des Titres Spécifiques conformément aux Réglementations relatives à la Section 871(m). Des informations additionnelles relatives à l'application des Réglementations de la Section 871(m) aux Titres sont disponibles sur demande auprès de Société Générale en contactant *l'adresse email concernée*.]
 [La retenue à la source au titre des Réglementations relatives à la Section 871(m) se fera à un taux de [●] % et sera retenue par [*indiquer l'entité*].]
 [*Inséré si la détermination de la Section 871(m) ne peut pas être faite à la date des Conditions Définitives*: Cette information est indicative et sera mise à jour en fonction des circonstances au moment de l'émission des Titres]

[Si l'Émetteur détermine que les Titres sont des Titres de Dividendes Estimés à Zéro : L'Émetteur a déterminé que ces Titres sont des Titres de Dividendes Estimés à Zéro et partant, conformément aux Réglementations relatives à la Section 871(m), la retenue fiscale à la source applicable à ce Titre est de zéro.]

[spécifier si une retenue à la source U.S. supplémentaire est applicable]

(vi) - Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail dans l'EEE :

[Applicable/Non Applicable][Non Applicable, les Titres ne seront pas offerts, vendus ou autrement mis à la disposition d'un investisseur dans l'Espace Economique Européen.]
(Si les Titres ne constituent pas des produits "packagés" ou si les Titres constituent des produits "packagés" et qu'un document d'informations clés sera préparé, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement).

- Interdiction de Vente aux personnes morales dans l'EEE:

[Applicable/Non Applicable]
(Applicable signifie que les Titres ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, échangés, gagés, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit d'une personne morale dans l'EEE (autre que l'Émetteur, Société Générale, l'Agent Placeur ou un intermédiaire pour le marché secondaire) et toute offre, vente, revente, gage, remboursement, transfert ou livraison fait, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit ou pour le compte ou au profit d'une personne qui est une personne morale (à l'exception de l'Émetteur, de la Société Générale, de l'Agent Placeur ou d'un intermédiaire aux fins du marché secondaire) ne sera pas reconnu.)

(vii) - Interdiction de Vente aux personnes morales au Royaume-Uni :

[Applicable/Non Applicable]
(Applicable signifie que les Titres ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, échangés, gagés, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit d'une personne morale au Royaume-Uni (autre que l'Émetteur, Société Générale, l'Agent Placeur ou un intermédiaire pour le marché secondaire) et toute offre, vente, revente, gage, remboursement, transfert ou livraison fait, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit ou pour le compte ou au profit d'une personne qui est une personne morale (à l'exception de l'Émetteur, de la Société Générale, de l'Agent Placeur ou d'un intermédiaire aux fins du marché secondaire) ne sera pas reconnu.)

- Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail au Royaume-Uni

[Applicable/Non Applicable]
(Applicable signifie que les Titres ne pourront à aucun moment être offerts, vendus, revendus, échangés, gagés, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit d'une personne qui n'est pas un Investisseur de Détail au Royaume-Uni (autre que l'Émetteur, Société Générale, l'Agent Placeur ou un intermédiaire pour le marché secondaire) et toute offre, vente, revente, gage, remboursement, transfert ou livraison fait, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit ou pour le

compte ou au profit d'une personne qui n'est pas un Investisseur de Détail (autre que l'Emetteur, Société Générale, l'Agent Placeur ou un intermédiaire à des fins de marché secondaire) ne seront ni reconnus ni exécutoires.)

- (viii) - **Interdiction de Vente aux personnes morales en Suisse :** [Applicable/Non Applicable]
 (Applicable signifie que les Titres dont les Conditions Définitives précisent « Interdiction de Vente aux personnes morales en Suisse » comme « Applicable » ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, échangés, gagés, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit d'une personne morale en Suisse (autre que l'Emetteur, Société Générale, l'Agent Placeur ou un intermédiaire pour le marché secondaire) et le compte ou au profit ou pour le compte ou au profit d'une personne qui est une personne morale (à l'exception de l'Emetteur, de la Société Générale, de l'Agent Placeur ou d'un intermédiaire aux fins du marché secondaire) ne sera pas reconnu.)
- (ix) **[Nom et adresse de l'entité ou des entités qui a(ont) pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaire(s) sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteur(s) et vendeur(s) et principales conditions de son(leur) engagement :** [spécifier]]

[Si les Titres sont indexés sur un Indice SGI Conseillé ou sur un Portefeuille Dynamique ET si l'Emetteur choisit d'appliquer seulement la définition de la Regulation S U.S. Person, insérer le paragraphe suivant :

- (x) **Regulation S U.S. Person** [Applicable]

[Si les Titres ne sont indexés ni sur un indice SGI Conseillé ni sur un Portefeuille Dynamique ET si l'Emetteur choisit d'appliquer aussi la définition de l'IRS U.S. Person, insérer le paragraphe suivant :

- (x) **Regulation S U.S. Person ET IRS U.S. Person** [Applicable]

10. MODALITES DE L'OFFRE

[Ce paragraphe s'applique uniquement pour toute offre de Titres qui n'est pas faite en vertu d'une exemption de publication d'un prospectus au titre de l'article 1(4) du Règlement Prospectus.][Sans objet]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe ci-dessous]

- **Juridiction(s) de l'Offre Non-exemptée :** [Spécifier l(es) Etat(s) Concerné(s) –ceux-ci doivent être des juridictions dans lesquelles le Prospectus de Base et ses suppléments ont été « passeportés »]
- **Période d'Offre :** [Indiquer la période d'offre]
- **Prix d'Offre :** [[Les Titres seront offerts au Prix d'Emission [qui sera un pourcentage soumis à un maximum de [insérer le pourcentage]], représenté par une commission de distribution payable à l'avance par l'Emetteur au(x) Distributeur(s) qui sera publiée par l'Emetteur sur <http://prospectus.socgen.com> au plus tard le à la Date d'Emission.]

 [Les Titres seront offerts au prix de marché, lequel :
 - [sera déterminé par l'Agent Placeur sur une base journalière [conformément aux conditions de marché qui prévalent à ce moment notamment le prix de marché du (des) Sous-Jacent(s)] ;] [et]

 - [évoluera entre la Date d'Emission et le dernier jour de la Période d'Offre sur une base linéaire de sorte qu'il soit

égal à [insérer le pourcentage] le dernier jour de la Période d'Offre ; et

- sera communiqué par l'Agent Placeur à tout Titulaire de Titres, sur simple demande.]

[Les Titres émis à la Date d'Emission seront intégralement souscrits par l'Agent Placeur et ensuite offerts dans le cadre d'une Offre Non-exemptée au public sur le marché secondaire, [au Prix d'Emission, pendant la Période d'Offre.]]

[Le prix d'offre évoluera au taux de [spécifier le pourcentage] entre la Date d'Emission et [insérer la date] afin d'atteindre [insérer le pourcentage] le [insérer la date] conformément à la formule suivante :

Prix d'Offre (t) = Base de Prix d'Offre x (1 + Pourcentage de Convergence x Nb(t) / 360)

Où :

Base de Prix d'Offre désigne [spécifier]

Pourcentage de Convergence désigne [spécifier] ; et

Nb(t) désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Emission et la date « t » à laquelle la valeur des Titres est calculée (les deux dates étant incluses)

[Le [Prix d'Emission] [prix] est également majoré de commissions [spécifier].]

- **Conditions auxquelles l'offre est soumise :** [Enoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise]
- **Description de la procédure de demande de souscription :** [Sans objet] [Décrire la procédure de souscription]
- **Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :** [Sans objet] [Décrire la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs]
- **Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :** [Sans objet] [Indiquer le montant nominal et/ou maximal de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir)]
- **Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :** [Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières]
- **Modalités et date de publication des résultats de l'offre :** [Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication]
- **Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés :** [Sans objet] [Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés]
- **Si une tranche a été réservée ou est réservée à certains pays :** [Sans objet] [Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche]
- **Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si** [Sans objet] [Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification]

la négociation peut commencer avant la notification :

- **Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :** [Sans objet]/[Détailer] (Si l'Emetteur est soumis à MiFiD II et/ou au Règlement PRIIPS EU, il est nécessaire d'inclure les charges qui sont contenues dans le prix, dans la mesure où elles sont connues)

11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Minimum d'investissement dans les Titres :** [Sans objet] [Indiquer le minimum investissement]
- **Minimum négociable :** [Sans objet] [Indiquer le minimum négociable]

[Ajouter autant de lignes que nécessaires :

- [Insérer toutes informations complémentaires pertinentes conformément à l'annexe 28 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission : [Détailer]]

12. REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE

Indice de Référence : [Sans Objet] [Applicable]

[Les Montants payables en vertu des Titres seront calculés par référence à l'Indice de Référence concerné qui est fourni par l'Administrateur concerné, tel que spécifié dans le tableau ci-dessous.

A la date des présentes Conditions Définitives, l'Administrateur concerné apparaît / n'apparaît pas, le cas échéant, sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et mis à jour par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence de l'Union Européenne (Règlement (EU) 2016/1011) tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), tel que spécifié dans le tableau ci-dessous.

Si « N'apparaît pas et est exempté » est spécifié dans le tableau ci-dessous, cela signifie que l'Administrateur concerné ne relève pas du champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence en vertu de l'article 2 de ce règlement.

Si « N'apparaît pas et n'est pas exempté » est spécifié dans le tableau ci-dessous, cela signifie qu'à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que l'Administrateur concerné n'est pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement.

[Pour le tableau suivant, ajouter autant de lignes que nécessaire]

Indices de Référence	Administrateur	Registre
[Indiquer le nom de l'Indice de Référence]	[Indiquer le nom de l'Administrateur]	[Apparaît] [N'apparaît pas et est exempté] [N'apparaît pas et n'est pas exempté]

ANNEXE POUR TITRES INDEXÉS SUR EVÉNEMENT DE CRÉDIT
(Cette Annexe fait partie des Conditions Définitives auxquelles elle est jointe)

[Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Entité Unique :

Entité de Référence	Type de Transaction	Obligation de Référence	[Niveau de] Priorité
[]	[]	[Obligation de Référence Standard : Applicable] ou []	[]

[Pour les tableaux suivants, ajouter autant de lignes que nécessaire :

Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Premier Défaut :

Portefeuille de Référence :			
Entité de Référence	Type de Transaction	Obligation de Référence	[Niveau de] Priorité
[]	[]	[Obligation de Référence Standard : Applicable] ou []	[]

[Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Panier ou Titres sur Tranche :

[Insérer les éléments suivants pour les Titres sur Panier ou Titres sur Tranche si le Portefeuille de Référence est constitué d'un Indice :

Indice : []
Source : []
Date de l'annexe : []

Portefeuille de Référence :					
Entité de Référence	Type de Transaction	Pondération de l'Entité de Référence	Obligation de Référence	Prix de Référence	[Niveau de] Priorité
[o]	[o]	[o]	Obligation de Référence Standard : Applicable] ou []	[o]	[o]

[Pour des Titres sur Entité Unique : Les dispositions applicables à l'Entité de Référence sont celles spécifiées dans les tableaux ci-dessous en ce qui concerne le Type de Transaction de cette Entité de Référence tel que déterminé dans le tableau ci-dessus.]

[Pour les Titres sur Panier, les Titres sur Tranche et les Titres sur Premier Défaut : Les dispositions applicables à une Entité de Référence sont celles spécifiées dans les tableaux ci-dessous en ce qui concerne le Type de Transaction de cette Entité de Référence tel que déterminé dans le tableau ci-dessus.]

Dans les tableaux ci-dessous, « X » signifie « Applicable » (inversement, lorsque laissé en blanc, signifie « Sans objet ».)

Modèle de Conditions Définitives

Evénements de Crédit et options liées	[préciser le Type de Transaction]
Faillite	[X]
Défaut de Paiement	[X]
Extension de la Période de Grâce	[X]
Notification d'Information Publiquement Disponible	[X]
Seuil de Défaut de Paiement	[[X] (1,000,000 USD)] [[X] (0)]
Défaut de l'Obligation	[X]
Déchéance du Terme	[X]
Contestation/Moratoire	[X]
Restructuration	[X]
Mod R	[X]
Mod Mod R	[X]
Obligation à Porteurs Multiples	[X]
Seuil de Défaut	[[X] (10,000,000 USD)] [[X] (0)]
Toutes Garanties	[X]
Intervention Gouvernementale	[X]
Conditions d'une Entité de Référence Financière	[X]
Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée	[X]
Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée	[X]
Absence de Livraison du Package d'Actifs	[X]
Supplément Senior Non Préféré	[X]
Critère de Détérioration du Crédit	[X]
Actualisation de Repli	[X]
[Jours Ouvrés (pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit)]	[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
Catégorie d'Obligation	[préciser le Type de Transaction]
Paiement	[X]
Dette Financière	[X]
Obligation de Référence Uniquement	[X]
Titre de Créance	[X]

Modèle de Conditions Définitives

Crédit	[X]
Titre de Créance ou Crédit	[X]
Caractéristiques d'Obligation	[préciser le Type de Transaction]
Non Subordonnée	[X]
Devise de Référence - Devises de Référence Standard	[X]
Devise de Référence - Devises de Référence Standard et Devise Locale	[X]
Prêteur Non Souverain	[X]
Devise Locale Exclue	[X]
Droit Non Domestique	[X]
Cotée	[X]
Emission Non Domestique	[X]
Catégorie d'Obligation [Livable] [Sélectionnée]	[préciser le Type de Transaction]
Paiement	[X]
Dettes Financières	[X]
Obligation de Référence Uniquement	[X]
Titre de Créance	[X]
Crédit	[X]
Titre de Créance ou Crédit	[X]
Caractéristiques d'Obligation [Livable] [Sélectionnée]	[préciser le Type de Transaction]
Non Subordonnée	[X]
Devise de Référence - Devises de Référence Standard	[X]
Devise de Référence - Devises de Référence Standard et Devise Locale	[X]
Prêteur Non Souverain	[X]
Devise Locale Exclue	[X]
Droit Non Domestique	[X]
Cotée	[X]
Crédit Transférable	[X]
Crédit Transférable sur Accord	[X]
Transférable	[X]
Non au Porteur	[X]
Echéance Maximum : 30 ans	[X]
Emission Non Domestique	[X]
Echue par Anticipation ou Echue	

ANNEXE POUR TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE
(Cette Annexe fait partie des Conditions Définitives auxquelles elle est jointe)

Composition initiale du Portefeuille

S'il n'y a aucun Composant du Portefeuille dans le Portefeuille initiale et si Portefeuille Dynamique est applicable :

L'investissement initial dans le Portefeuille sera exclusivement en numéraire à la Date d'Evaluation(0).

Sinon :

k	Composant du Portefeuille (k)	Symbole Bloomberg	Type de Composant du Panier	Composant du Portefeuille	[Composant Non Financé]	Devise du Composant du Portefeuille (k)	[Couverture de Change]	[Couverture de Change Ratio]
[Spécifier k = 1, 2, 3,...]	[Spécifier le nom du Composant du Portefeuille (k)]	[Spécifier le symbole]	[Indice] [Action] [Part d'ETF] [Fonds] [Marchandise Unique] [Titre de Créance Unique] [Dérivé Unique] [Sans objet]	[Instrument Titre de Capital] [Instrument Marchandise] [Titre de Créance] [Instrument Dérivé] [Données du Marché]	[Applicable] [Sans objet]	Spécifier la devise	[Applicable] [Sans objet]	[Spécifier le ratio]

k	[Prix de Référence]	[TauxDist(k,t) Symbole Bloomberg]	[Q(k,0)]	[TauxLong(k,t)]	[TauxShort(k,t)]	[TauxRepoLong(k,t)]	[TauxRepoShort(k,t)]
[Spécifier k = 1, 2, 3,...]	[Cours de Clôture] [Prix à la Fixation] [TWAP] [Spécifier TWAPStartTime et TWAPEndTime] [VWAP] [Spécifier VWAPStartTime et VWAPEndTime] [Cours d'Ouverture] [Tous Efforts Possibles] [Ecart Bid-Ask] [Spécifier SpreadMidAsk et SpreadBidMid]	[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]	[Spécifier la quantité initiale]	[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]	[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]	[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]	[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]

k	[TauxFrais d'Exécution Achat(k,t)]	[TauxFrais d'Exécution Vente(k,t)]	[TauxFrais de Transaction(k,t)]	[Poid Initial(k)]	[S(k,0)]
[Spécifier k = 1, 2, 3,...]	[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]	[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]	[Spécifier le taux. Les taux peuvent être fixes ou variables dans le temps, ils peuvent également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]	[Spécifier le poids initial]	[Spécifier le niveau initial du

Modèle de Conditions Définitives

calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]	calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]	également être calculés comme un écart entre des taux et/ou être un taux ou une combinaison de taux déterminé par l'Agent de Calcul]	Composant du Portefeuille (k)]
---	---	--	--------------------------------

Paramètres et choix relatifs au Portefeuille

Dates de Calcul Prévues	[fournir un calendrier défini ou des règles pour fixer chaque Date de Calcul Prévue]
[Date(s) de Réexposition	[Spécifier les dates]]
<u>[Choix relatifs au Portefeuille]</u>	
[Calcul Coûts de Risque Extrême	[Applicable][Sans objet]
[Couverture de Change Dynamique	[Applicable][Sans objet]]
Portefeuille Dynamique	[Applicable][Sans objet]]
[Rendement Excédentaire	[Applicable][Sans objet]]
[Position en Devise Nette du Portefeuille	[Applicable][Sans objet]]
[Option Quanto	[Applicable][Sans objet]]
[Méthode de Réinvestissement	[Composants Individuels][Portefeuille]]
[Réexpositions Longue et Courte	
Simultanées	[Applicable][Sans objet]]
[Reset des Poids	[Applicable][Sans objet]]
<u>[Paramètres relatifs au Portefeuille]</u>	
[BaseTemps	[360][365][Spécifier autre]]
[DDIMPLong	[Spécifier le pourcentage]
[DDIMPShort	[Spécifier le pourcentage]
[DDLS	[Spécifier le pourcentage]
[Délai	[Spécifier le nombre]]
[Devise du Portefeuille	[Spécifier la devise]]
[LeverBrutSup	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[LeverInfLong	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[LeverInfShort	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[LeverSupLong	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[LeverSupShort	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[LeverCibleLong	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[LeverCibleShort	[Spécifier le pourcentage d'endettement pertinent]]
[NP(0)	[Spécifier le niveau initial du Portefeuille]]
[PortefeuilleSourceChangeHeureFixing	[Spécifier l'heure de fixation pertinente]]

Modèle de Conditions Définitives

[PortfeuilleSourceChange]	[Spécifier la source du taux de change pertinent]]
[Prix de Référence]	[tel(s) que spécifié(s) dans les Critères d'Eligibilité du Portfeuille] [Spécifier le(s) prix de référence(s) pertinent(s)]]
TauxFraisd'ExécutionAchat]	[Spécifier le pourcentage][si TauxFraisd'ExécutionAchat par Marché, spécifier le(s) pourcentage(s) par Marché]
[TauxFraisdeTransaction]	[Spécifier le pourcentage][si TauxFraisdeTransaction par Marché, spécifier le pourcentage par Marché]
[TauxLong(t)]	[Spécifier le taux pertinent]]
[TauxShort(t)]	[Spécifier le taux pertinent]]
[Date(s) de Reset des Poids]	[Spécifier les dates]]
 <i>[si Portfeuille Dynamique est « Applicable », Spécifier les éléments suivants :</i>	
Heure Limite de Communication	[Spécifier l'heure limite de communication]
Critères d'Eligibilité du Portfeuille	[Pour conserver l'éligibilité du Portfeuille en tant que Sous-Jacent du Titre, le Portfeuille et les Composants du Portfeuille devront respecter chacun des critères suivants:] [spécifier la liste des Critères d'Eligibilité du Portfeuille en rapport avec le Portfeuille, notamment conformément à la Modalité 3.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portfeuille]
Site Internet de Publication du Portfeuille	[Spécifier le site Internet sur lequel les informations relatives au Portfeuille et aux propositions de Modifications seront publiées conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portfeuille]
Date de Revue	[Spécifier les dates de revue pertinentes s'agissant des Propositions de Modifications]
[Date d'Implémentation de l'Exposition Cible]	[Spécifier]]
Date de Rééquilibrage	[Spécifier les dates de Rééquilibrage pertinentes s'agissant des Propositions de Modifications]
[Heure Limite Théorique de Communication]	[Spécifier l'heure limite de communication]]
[TCT(k,t)]	[Spécifier le pourcentage]]
[Heure Limite Théorique de Communication]	[Spécifier l'heure limite de communication]]
Conseiller en Pondération	[Insérer le nom du Conseiller en Pondération concerné]

[ANNEXE POUR LES REGLES DE L'INDICE SGI

(Cette Annexe fait partie des Conditions Définitives auxquelles elle est jointe)

(Si les Titres sont liés à un indice SGI, l'Emetteur doit annexer les Règles de l'Indice SGI aux Conditions Définitives applicables)]

RÉSUMÉ SPÉCIFIQUE À L'ÉMISSION

(Si les Titres, ayant une valeur nominale minimum inférieure à EUR 100.000 uniquement, sont offerts dans le cadre d'une Offre Non-exemptée *et/ou peuvent être* admis à la négociation sur un Marché Réglementé, l'Emetteur devra annexer le résumé spécifique à l'émission aux conditions définitives applicables constitué en effectuant les suppressions d'informations non pertinentes et les insertions des informations à compléter, conformément aux modalités des Titres.)]

MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES DE DROIT ANGLAIS

Les dispositions générales suivantes applicables aux Séries de Titres à émettre et régies par le droit anglais (les **Titres de Droit Anglais**) (les **Modalités Générales**), avec, le cas échéant, les modalités complémentaires telles que définies ci-dessous (les **Modalités Complémentaires**) constituent les modalités des Titres (les **Modalités des Titres**) et seront incorporées par référence dans chaque Titre Global et chaque Titre Définitif, mais uniquement, dans ce dernier cas, si cela est autorisé par la bourse ou par une autre autorité compétente (le cas échéant) et accepté par l'Emetteur concerné et l'acquéreur ou les acquéreurs concernés au moment de l'émission, étant entendu que si cette incorporation par référence n'est pas ainsi autorisée et acceptée, ces Modalités des Titres seront reproduites sur ce Titre Définitif ou lui seront annexées.

Les Conditions Définitives applicables à des Titres compléteront les Modalités Générales des Titres ci-dessous pour les besoins desdits Titres. Les Conditions Définitives applicables (telles que définies ci-dessous) (ou les modalités ci-dessous applicables) seront attachées, ou incorporées par référence à chaque Titre Global et Titre Définitif ou seront réputées s'appliquer aux titres dématérialisés (tels que les Titres ECF définis à la Modalité 1.1.3 ci-dessous).

Les références faites dans les présentes aux **Conditions Définitives applicables** désignent la Partie A des Conditions Définitives (ou toutes autres dispositions pertinentes de celles-ci) et, s'il y a lieu, toutes annexes aux Conditions Définitives qui sont reproduites sur, annexées ou incorporées par référence aux présentes.

Les références faites dans les présentes aux **Modalités Complémentaires** désignent les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre autre que de Capital, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende et les Modalités Complémentaires relatives aux Titres assortis de Sûretés.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Modalités Complémentaires énumérées ci-dessus des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille s'appliquent, alors les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés s'appliqueront également, y compris les dispositions relatives à toute perturbation de marché (**Cas de Perturbation de Marché**) ou à tout évènement extraordinaire (**Evènements Extraordinaires**) et le détail des conséquences de ces évènements.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent (i) que les « *Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés* » sont « applicables », alors les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés qui contiennent des dispositions relatives aux cas de perturbation (incluant, sans caractère limitatif et lorsque cela est nécessaire, les définitions appropriées de **Cas de Perturbation de Sûretés** et de **Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés** ainsi que les détails des conséquences de ces évènements) devront s'appliquer.

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Service Financier (tel que défini ci-dessous) ou employés dans les Conditions Définitives applicables auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans les présentes Modalités Générales, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf disposition contraire, étant entendu qu'en cas de divergence entre le Contrat de Service Financier et les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables prévaudront.

Toute référence faite dans les présentes à (i) **Tranche** désigne des Titres qui sont identiques à tous égards et (ii) une **Série** désigne une Tranche de Titres et toute(s) Tranche(s) de Titres ultérieure(s) qui sont (a) stipulées consolidées et formant une seule série, et (b) identiques à tous égards, excepté en ce qui concerne leur Date d'Emission, leur Date de Début de Période d'Intérêts et/ou leur Prix d'Emission respectifs.

Les références faites dans les présentes (i) à l'**Emetteur** désignent l'émetteur spécifié comme telle dans Conditions Définitives applicables (telles que définies ci-dessus) et, en cas de substitution de l'Emetteur conformément aux dispositions de la Modalité 12, le **Débiteur Substitué** tel que défini à la Modalité 12 et (ii) au **Garant** désignent Société Générale en sa qualité de garant en vertu de la Garantie (telle que définie dans la Modalité 2.3) en ce qui concerne les Titres émis par SG Issuer. En conséquence, les références faites dans les présentes au Garant ne sont applicables que s'agissant de Titres émis par SG Issuer.

Tous les Titres émis par Société Générale seront décrits comme « Non Assortis de Sûretés » dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres et tous les Titres émis par SG Issuer seront décrits comme « Non Assortis de Sûretés » ou « Assortis de Sûretés » dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres.

Toute référence faite dans les présentes à "tout montant dû en vertu des Titres" désignera, en fonction du contexte, tout paiement de principal et/ou d'intérêt en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes à un **Sous-Jacent** désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une Action et/ou un Certificat d'Actions Etrangères et/ou un Indice et/ou un Indice SGI et/ou un Taux de Référence et/ou un Taux de

Change et/ou une Marchandise et/ou un Indice sur Marchandise et/ou un Fonds et/ou un Indice d'Inflation et/ou une Obligation et/ou un ETF et/ou un ETP et/ou un Titre autre que de Capital et/ou Contrat à Terme et/ou un Portefeuille et/ou un Ecart CDS et/ou une combinaison de ces sous-jacents (chacun tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives au Sous-Jacent concerné).

Les références faites dans les présentes aux "**Titres**" désignent uniquement les Titres d'une même Série (telle que définie ci-dessus) et non tous les Titres émis sous le Programme.

Les références faites dans les présentes aux **Titres** désignent un Titre de droit anglais (**Titre de Droit Anglais**) qui est :

- (a) tout Titre au Porteur ou tout Titre au Nominatif représenté par un Titre émis sous forme globale (un **Titre Global au Porteur** et un **Titre Global au Nominatif**, respectivement et chacun, un **Titre Global**). Un Titre Global au Porteur est, le cas échéant, soit un Titre Global Provisoire, soit un Titre Global Permanent (chacun tel que défini à la Modalité 1.2.8 ci-dessous) ; un Titre Global au Nominatif est, le cas échéant, un Titre Global au Nominatif Non-U.S., tel que défini dans la Modalité 1.2.8 ci-dessous ;
- (b) tout Titre au porteur (**Titre au Porteur**), représenté par un Titre Global au Porteur ;
- (c) Tout Titre au Nominatif (**Titre au Nominatif**) représenté par un Titre Global au Nominatif;
- (d) tout Titre ECF (**Titre ECF**) tel que défini à la Modalité 1.1.3 ci-dessous;
- (e) tout Titre au Porteur émis sous la forme d'un nouveau Titre Global (**Nouveau Titre Global** (*new global note*) et par abréviation **NGN**) ;
- (f) tout Titre Global au Nominatif Non U.S. émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (**Nouvelle Structure de Dépôt** (*new safekeeping structure*) et par abréviation **NSS**) ;
- (g) tout Titre au Porteur définitif (un **Titre Définitif au Porteur**) émis en échange d'un Titre Global au Porteur ;
- (h) tout Titre définitif nominatif (un **Titre Définitif au Nominatif**) (qu'il soit ou non un Titre Définitif au Nominatif émis en échange d'un Titre Global au Nominatif) et ensemble avec un Titre Définitif au Porteur, un **Titre Définitif**.

Les **Titulaires de Titres**, les **Titulaires** ou les **titulaires de Titres** désignent plusieurs personnes qui sont actuellement les titulaires des Titres au Porteur et les titulaires nominatifs des Titres au Nominatif, selon le cas tels que plus amplement définis dans la Modalité 1.1 ci-dessous.

Toute référence faite dans les présentes à des **Titulaires de Reçus** désigne les titulaires des Reçus et toute référence faite dans les présentes à des **Titulaires de Coupons** désigne les titulaires des Coupons et désigne également, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les titulaires des Talons. Les références dans les présentes aux Titulaires de Titres ou aux titulaires des Titres doivent, si le contexte le requiert, inclure les Titulaires de Reçus et Titulaires de Coupons.

Sauf indication contraire ci-dessous, les Titres, les Reçus (tels que définis ci-dessous) et les Coupons (tels que définis ci-dessous) bénéficient d'un contrat de service financier daté du 4 juin 2021 tel qu'amendé par un amendement au contrat de service financier en date du 5 Septembre 2023 (le **Contrat de Service Financier**, cette expression désignant ce contrat tel qu'il pourra être modifié et/ou complété et/ou mis à jour de temps à autre), conclu, entre autres, entre les Emetteurs, le Garant (tel que défini ci-dessous), Société Générale Luxembourg S.A. en qualité d'agent payeur principal, d'agent de tenue des registres, d'agent de transfert et d'agent d'échange (en ces qualités respectives, l'**Agent Payeur Principal**, l'**Agent de Tenue des Registres**, l'**Agent de Transfert** et l'**Agent d'Echange**, ces expressions désignant également, dans chaque cas, tout agent payeur principal ou agent de tenue des registres successeur ou supplémentaire, ou tout autre agent de transfert ou d'échange nommé de temps à autre et spécifié dans les Conditions Définitives applicables), et les autres agents payeurs nommément indiqués dans ce contrat (ces agents payeurs, ensemble avec l'Agent Payeur Principal et l'Agent de Tenue des Registres, les **Agents Payeurs**, cette expression désignant également tous agents payeurs successeurs ou supplémentaires nommés de temps à autre) .

L'**Agent de Calcul**, en ce qui concerne une Tranche de Titres, sera Société Générale (ou tout successeur à Société Générale), tel que nommé dans les Conditions Définitives applicables.

Les Agents Payeurs, l'Agent de Tenue des Registres, l'Agent de Transfert, l'Agent d'Echange, et sauf si le contexte exige autrement, l'Agent de Calcul (tel que défini à la Modalité 11), sont désignés collectivement en tant que les **Agents**

Toute référence faite dans les présentes à **Euroclear** et/ou **Clearstream** (chacun tel que défini ci-dessous), sera réputée désigner également, si le contexte le permet, tout système de compensation supplémentaire ou de remplacement désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y compris, sans caractère limitatif, Euroclear France et les Intermédiaires financiers habilités autorisés à tenir des comptes en Euroclear France (ensemble **Euroclear France**)), tels qu'approuvés par l'Emetteur, le Garant, l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres au Nominatif Non U.S. uniquement), dans le cas de Titres cotés sur la Bourse de Luxembourg, la Bourse de Luxembourg.

Les Titres Définitifs au Porteur portant intérêts comporteront des coupons d'intérêts (**Coupons**), et, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, des talons pour des Coupons supplémentaires (**Talons**) joints lors de l'émission. Toute référence faite dans les présentes à des « Coupons » ou « coupons » sera réputée désigner également, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les « Talons » ou « talons ».

Les Titres Définitifs au Porteur remboursables de manière échelonnée seront émis avec des reçus (**Reçus**) pour le paiement des échéances en principal (autre que l'échéance finale) joints lors de l'émission. Les Titres Globaux n'ont pas de Reçu, Coupon ou Talon joint lors de l'émission.

Toutes références faites dans les présentes Modalités Générales à des « Coupons », « Talons » ou « Reçus » ne s'appliquent pas aux Titres au Nominatif.

Toute référence faite dans les présentes à des **Titres à Règlement Physique** désigne toute Série de Titres liés à un ou plusieurs Actifs Livrables (tels que définis dans la Modalité 5.17) décrits dans les Conditions Définitives applicables.

Des copies du Contrat de Service Financier, de la Garantie (s'il y a lieu) et de l'Acte d'Engagement (défini ci-dessous) sont disponibles pour consultation pendant les heures ouvrables normales au siège de l'Emetteur concerné et, le cas échéant, du Garant, et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles sur le site internet <https://www.luxse.com/> et peuvent être obtenues au siège de l'Emetteur concerné et du Garant (s'il y a lieu), et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs, étant précisé que dans le cas où le présent Titre ne serait pas un Titre relatif à une Offre Non-exemptée (tel que défini ci-dessous), les Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues que par un Titulaire de Titres détenant un ou plusieurs de ces Titres, qui devra produire à l'Emetteur concerné et au Garant (s'il y a lieu) ou, selon le cas, à l'Agent Payeur concerné, une preuve jugée satisfaisante de sa détention de ces Titres et de son identité (à moins qu'il n'en soit autrement rendu public par l'Emetteur), étant entendu que pour la distribution au public en Suisse, les investisseurs ou potentiels investisseurs en Suisse pourront obtenir les Conditions Définitives applicables auprès de la succursale à Zurich de Société Générale, Paris, sans avoir à fournir de preuve particulière. Les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons sont réputés avoir été avisés et bénéficier de, toutes les dispositions du Contrat de Service Financier, de la Garantie (s'il y a lieu), de l'Acte d'Engagement et des Conditions Définitives applicables. Les dispositions des présentes Modalités Générales contiennent des résumés, et s'entendent sous réserve, des dispositions détaillées du Contrat de Service Financier.

Dans la présente section, (a) Titre relatif à une **Offre Non-exemptée** désigne tout Titre qui est (i) offert au public dans l'EEE autrement qu'en vertu des articles 1(4) ou 3(2) du Règlement (UE) 2017/1129 tel que modifié ou remplacé (le **Règlement Prospectus**), ou (ii) admis à la négociation dans l'EEE au titre de l'article 3(3) du Règlement Prospectus et (b) Titre relatif à une **Offre Exemptée** désigne tout Titre qui est (i) offert au public dans l'EEE uniquement en vertu des articles 1(4) ou 3(2) du Règlement Prospectus ou (ii) admis à la négociation dans l'EEE au titre de l'article 1(5) du Règlement Prospectus.

En ce qui concerne les Titres Globaux détenus pour le compte d'Euroclear et/ou Clearstream, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons bénéficient de l'acte d'engagement de l'Emetteur daté du 4 juin 2021 (**l'Acte d'Engagement**). L'original de l'Acte d'Engagement est détenu par le dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream.

1. FORME, PROPRIETE, TRANSFERT, VALEUR NOMINALE, ET REDENOMINATION

1.1 Forme et propriété

Les Titres (autres que les Titres sous forme nominative (**Titres au Nominatif**) sont émis sous forme au porteur (les **Titres au Porteur**) ou sous forme nominative non U.S. (les **Titres au Nominatif Non U.S.**) et, dans le cas des Titres Définitifs au Porteur, numérotés en série, dans la Devise Prévvue et la ou les Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) (telle(s) que définie(s) ci-dessous) précisée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

1.1.1 Titres au Porteur

Chaque Tranche de Titres au Porteur sera émise sous la forme d'un Titre Global Provisoire ou d'un Titre Global Permanent tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui, dans chaque cas (i) si les Titres Globaux sont destinés à être émis sous la forme d'un nouveau titre global (*new global note* et, par abréviation ci-après un **NGN**), comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, sera livré au plus tard à la date d'émission initiale de la Tranche à un conservateur commun (le **Conservateur Commun**) pour Euroclear et Clearstream ; ou (ii) si les Titres Globaux ne sont pas destinés à être émis sous la forme d'un NGN, sera livré au plus tard à la date initiale d'émission de la Tranche à un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) pour Euroclear et Clearstream.

Aussi longtemps que l'un des Titres au Porteur sera représenté par un Titre Global au Porteur détenu pour le compte de, ou, dans le cas de **Nouveaux Titres Globaux**, par un Conservateur Commun, pour le compte de, Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et/ou Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**), chaque personne (autre que Euroclear ou Clearstream), qui sera inscrite au moment considéré dans les livres de Euroclear et/ou Clearstream, en tant que détenteur d'un montant nominal particulier de ces Titres (à cet égard, tout certificat ou autre document délivré par Euroclear ou Clearstream, à propos du montant nominal de Titres inscrits sur le compte d'une personne, fera foi et sera obligatoire à tous égards, sauf erreur manifeste), sera traitée par l'Emetteur, le Garant et tout Agent Payeur comme le détenteur de ce montant nominal de Titres à tous effets, excepté pour le paiement du principal ou des intérêts relatifs au montant nominal de ces Titres, pour les besoins duquel le porteur du Titre Global au Porteur concerné sera traité par l'Emetteur, le Garant et tout Agent Payeur comme le détenteur de ce montant nominal de Titres, conformément à, et sous réserve des modalités du Titre Global au Porteur concerné (et les expressions « Titulaire de Titres » et « détenteur de Titres » ainsi que toutes expressions apparentées seront interprétées en conséquence).

1.1.2 Titres au Nominatif

L'émission d'une Tranche de Titres au Nominatif sera représentée par un Titre Global, un **Titre Global au Nominatif**.

Dans le cas de titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis, un Titre Global au Nominatif sera un Titre Global *Regulation S*.

Les Titres Globaux au Nominatif seront, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit :

- déposés auprès d'un Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, et enregistrés au nom d'un établissement mandataire commun d'Euroclear et Clearstream, ou
- émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (**NSS**), enregistrés au nom d'un établissement mandataire commun de l'un des dépositaires centraux internationaux de titres (*International Central Securities Depository*, et par abréviation, un **ICSD**) agissant comme Conservateur Commun.

Les personnes détenant des droits de propriété effective sur des Titres Globaux au Nominatif seront en droit de recevoir ou tenus de recevoir, selon le cas, dans les circonstances décrites ci-dessous, la livraison physique de Titres Définitifs au Nominatif.

Tant que les Titres au Nominatif sont émis sous la forme d'un Titre Global détenu par un Dépositaire Commun ou, dans le cas de Titres Globaux au Nominatif détenus dans le cadre du NSS, par un Conservateur Commun, pour le compte d'Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et/ou Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**), chaque personne qui est inscrite dans les registres d'Euroclear et/ou Clearstream comme ayant droit à un certain montant nominal de Titres sera traitée par l'Emetteur, le Garant ou tout Agent Payeur comme le titulaire de ce même montant nominal des Titres pour tous besoins sauf en cas de paiement du principal, ou des intérêts sur ce montant nominal des Titres, au titre desquels le titulaire inscrit du Titre Global au Nominatif concerné sera traité par l'Emetteur, le Garant ou tout Agent Payeur comme étant le titulaire de ce montant nominal de ces Titres conformément et sous réserve des termes du Titre Global concerné (et les expressions « Titulaire de Titres » ou « titulaire de Titres » doivent être interprétées en conséquence).

1.1.3 Titres ECF

La propriété des Titres ECF sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier (le **Code**). Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code) ne sera émis en représentation des Titres ECF.

Les Titres ECF sont émis sous la forme dématérialisée au porteur et seront inscrits dans les livres d'Euroclear France, une filiale d'Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France.

Pour les besoins des présentes Modalités, un Teneur de Compte Euroclear France désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et désigne également Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales contraires, le porteur de tout Titre ECF, Reçu, Coupon ou Talon est réputé être, et est traité comme, le seul et unique propriétaire à tous effets et pour tous besoins, que ce Titre ECF, Reçu, Coupon ou Talon soit ou non échu et impayé et indépendamment de tout avis de propriété, ou tout intérêt y afférent, toute écriture apposée sur celui-ci, ou son vol ou sa perte, et aucune personne ne peut encourir une responsabilité quelconque pour avoir traité le porteur de cette manière. Dans ces Modalités et en ce qui concerne les Titres ECF, Titulaire de Titres ou titulaire désigne la personne dont le nom figure sur le compte du Teneur de Compte Euroclear France concerné comme ayant droit à ces Titres.

Les Titres ECF émis sous forme dématérialisée au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres ECF sous forme dématérialisée au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

1.2 Transferts de Titres

1.2.1 Transferts des droits dans les Titres Globaux

Les Titres représentés par un Titre Global détenu pour le compte d'Euroclear ou de Clearstream ne seront cessibles que conformément aux règles et procédures en vigueur d'Euroclear ou de Clearstream, selon le cas.

Les Transferts des droits dans un Titre Global seront effectués par Euroclear ou Clearstream et, à leur tour, par d'autres participants et, s'il y a lieu, par des participants indirects à ces systèmes de compensation agissant pour le compte des cédants et cessionnaires bénéficiaires concernés de ces droits.

1.2.2 Transferts des droits dans les Titres Globaux au Nominatif

Les transferts des droits dans les Titres Globaux au Nominatif seront effectués par Euroclear ou Clearstream, le cas échéant et, à leur tour, par d'autres participants et, s'il y a lieu, des participants indirects à ces systèmes de compensation agissant pour le compte des cédants et cessionnaires effectifs de ces droits. Sous réserve du respect de toutes les restrictions légales et réglementaires applicables, les droits dans un Titre Global au Nominatif seront échangeables contre des Titres Définitifs au Nominatif ou des droits dans un autre Titre Global au Nominatif, uniquement dans les Valeurs Nominales Indiquées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, et uniquement en conformité avec les règles et procédures opérationnelles d'Euroclear ou Clearstream, le cas échéant en vigueur au moment considéré, et conformément aux modalités du Contrat de Service Financier.

Aucun propriétaire effectif d'un droit sur un Titre Global au Nominatif ne pourra transférer ce droit, excepté en conformité avec les procédures applicables d'Euroclear et Clearstream, dans la mesure applicable.

Dans le cas d'un remboursement partiel de Titres en vertu de la Modalité 6.1.3.1.1.2, l'Émetteur ne sera pas tenu d'enregistrer le transfert d'un Titre au Nominatif ou d'une partie d'un Titre au Nominatif faisant l'objet d'un remboursement partiel.

1.2.3 Transferts des Titres Définitifs au Nominatif

Sous réserve des dispositions ci-dessous, et dans les termes et sous réserve des conditions stipulées dans le Contrat de Service Financier, un Titre Définitif au Nominatif pourra être transféré en totalité ou en partie (dans les Valeurs Nominales Indiquées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables). Afin d'effectuer un tel transfert, quel qu'il soit, (i) le ou les titulaires devront (A) restituer le Titre Définitif au Nominatif pour enregistrement du transfert du Titre Définitif au Nominatif (ou de la partie concernée du Titre Définitif au Nominatif) à l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou de tout Agent de Transfert, avec le formulaire de transfert dûment signé par son ou ses titulaires ou son ou leur mandataire dûment autorisé par écrit, et (B) compléter et déposer telle autre attestation qui pourra être requise par l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné, et (ii) l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné, devra, après avoir procédé à des vérifications soigneuses, être satisfait des documents attestant de la propriété et de l'identité de la personne faisant la demande de transfert. Tout transfert de cette nature sera soumis aux règles raisonnables que l'Émetteur et l'Agent de Tenue des Registres pourront prescrire de temps à autre (les règles initiales étant reproduites dans le Contrat de Service Financier). Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné authentifiera et, en cas de Titre Global au Nominatif, effectuera et délivrera, ou fera authentifier et délivrer au bénéficiaire du transfert, dans son établissement désigné ou lui enverra (aux risques du récipiendaire du transfert) par courrier non recommandé, à l'adresse demandée par le bénéficiaire du transfert, un nouveau Titre Définitif au Nominatif de même valeur nominale totale que le Titre Définitif au Nominatif (ou la partie concernée du Titre Définitif au Nominatif) transféré, et ce dans les trois jours ouvrés (un jour ouvré étant, à cet effet, un jour où les banques sont ouvertes pour l'exercice de leur activité dans la ville où est situé l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné) suivant la demande (ou dans tel délai plus long qui pourra être exigé pour se conformer aux lois ou réglementations fiscales ou autres applicables). En cas de transfert d'une partie seulement d'un Titre Définitif au Nominatif, un nouveau Titre Définitif au Nominatif ou un Titre Global au Nominatif portant sur le solde du Titre Définitif au Nominatif non transféré sera ainsi authentifié et, en cas de Titre Global au Nominatif émis dans le cadre du NSS, et délivré ou (aux risques du cédant) envoyé au cédant.

1.2.4 Transfert des Titres ECF

La propriété des Titres ECF sous forme dématérialisée au porteur devra être transférée, et le transfert de ces Titres ECF ne pourra être effectué, que par l'inscription de ce transfert sur les comptes des Teneurs de Comptes Euroclear France.

1.2.5 Transferts des droits dans les Titres Globaux Regulation S et dans les Titres Globaux au Nominatif Non-US

Les transferts par le titulaire d'un Titre Global *Regulation S* ou d'un droit dans un Titre Global *Regulation S* à un cessionnaire aux Etats-Unis ou qui est une *U.S. Person* peut uniquement avoir lieu à la réception par l'Agent de Tenue des Registres d'une certification écrite émanant du cédant du Titre ou du droit substantiellement en la forme figurant dans le Contrat de Service Financier ("*Agency Agreement*"), modifiée de manière appropriée (un **Certificat de Transfert**), dont des copies sont disponibles à l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou de tout Agent de Transfert, afin que le transfert en question s'effectue à un Cessionnaire Autorisé et conformément à toute loi applicable aux titres dans tout Etat des Etats-Unis ou dans tout autre juridiction.

Un tel cessionnaire peut prendre livraison au moyen d'un Titre à Négociabilité Restreinte en forme globale ou définitive.

Les Titres Globaux au Nominatif Non-U.S., ou tout droit sur ceux-ci, ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ni pour son compte ni à son profit et aucune offre, vente, revente, négociations, nantissement, remboursement, transfert ou livraison faite directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ne sera reconnu. Les droits dans les Titres Globaux au Nominatif Non-U.S. ne peuvent jamais être détenus par des personnes qui ne sont pas des Cessionnaires Autorisés et ce à quel que moment que ce soit.

1.2.6 Transferts des droits dans les Titres à Négociabilité Restreinte

Les transferts de Titres à Négociabilité Restreinte ou des droits dans des Titres à Négociabilité Restreinte peuvent uniquement avoir lieu :

(1) à destination d'un cessionnaire qui reçoit ces droits par un Titre Global *Regulation S* à la réception par l'Agent de Tenue des Registres d'un Certificat de Transfert émanant du cédant du Titre et dûment complété stipulant que le transfert en question s'effectue conformément à la *Regulation S* ; ou

(2) à destination d'un cessionnaire qui reçoit ces droits par un Titre à Négociabilité Restreinte où le cessionnaire est une personne qui est un Cessionnaire Autorisé, sans certification ; ou

(3) autrement conformément au *Securities Act* ou à une dispense de celui-ci, sous réserve de la réception par l'Émetteur d'une preuve satisfaisante que l'Émetteur peut raisonnablement demander, qui peut inclure un avis des conseillers juridiques américains, selon lequel ce transfert est conforme au *Securities Act*, à l'*Investment Company Act*, au CEA et à toute loi sur les titres ou sur les marchandises applicable dans n'importe quel Etat des Etats-Unis, et, dans chaque cas, conformément aux lois sur les titres

applicables de tout État des États-Unis, ou de toute autre juridiction. Des certifications supplémentaires peuvent être demandées telles que décrit es dans les Conditions Définitives applicables ou le Prospectus applicable.

Lors du transfert, de l'échange ou du remplacement des Titres à Négociabilité Restreinte, ou sur demande spécifique pour la suppression de la Légende, l'Agent de Tenue des Registres doit livrer uniquement des Titres à Négociabilité Restreinte ou refuser de supprimer la Légende, le cas échéant, sauf si une preuve satisfaisante qui peut raisonnablement être demandée par l'Émetteur est livrée à l'Émetteur, qui peut inclure un avis des conseillers juridiques américains, selon lequel ni la Légende, ni les restrictions sur le transfert telles que décrites dans celle-ci sont nécessaires pour assurer la conformité avec les stipulations du *Investment Company Act*, du *Securities Act*, du CEA et de toute loi sur les titres ou sur les marchandises applicable dans n'importe quel État des États-Unis.

1.2.7 Frais d'enregistrement

Les Titulaires de Titres ne seront pas tenus de supporter les frais et charges d'un quelconque enregistrement de transfert tel que cela est précisé ci-dessus, exception faite des frais et coûts de livraison autre que par courrier simple non assuré et du paiement, si l'Émetteur l'exige, d'une somme suffisante pour couvrir tout droit de timbre ou toute autre taxe gouvernementale pouvant être imposée au titre de l'enregistrement.

1.2.8 Définitions - Transferts aux Cessionnaires Autorisés

Dans les présentes Modalités Générales, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Cessionnaire Autorisé (*Permitted Transferee*) désigne toute personne qui :

- (i) n'est pas une U.S. Person ; et
- (ii) qui n'est pas une personne entrant dans la définition d'une U.S. Person pour les besoins de la CEA ou de toute Règle CFTC, directive ou ordre suggéré ou émis au titre de la CEA (afin de lever toute ambiguïté, une personne qui n'est pas une "personne non-ressortissante des États-Unis" définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de cette sous-section (D), de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des "personnes non-ressortissantes des États-Unis", devra être considérée comme une U.S. Person ; et
- (iii) n'est pas une *Risk Retention U.S. Person*.

IRS U.S. Person désigne une U.S. person telle que définie au paragraphe 7701(a)(30) de l'*U.S Internal Revenue Code* de 1986 ;

Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement (*U.S. Investment Company Act*) désigne la Loi sur les Sociétés d'Investissement de 1940, telle que modifiée ;

Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (*U.S. Securities Act*) désigne la Loi sur les Valeurs Mobilières de 1933 telle que modifiée ;

Période de Distribution Autorisée (*Distribution Compliance Period*) désigne la période prenant fin 40 jours après la fin de la distribution des Titres concernés tel que déterminé par le chef de file concerné.

Regulation S désigne la *Regulation S* prise en vertu de l'*U.S. Securities Act* ;

Regulation S U.S. Person désigne une U.S. Person telle que définie dans la *Regulation S* ;

Risk Retention U.S. Person désigne une « U.S. person » pour les besoins des *U.S. Risk Retention Rules* ;

Titre à Négociabilité Restreinte (*Legended Note*) désigne un Titre au Nominatif (qu'il soit en forme définitive ou représenté par un Titre Global au Nominatif) offert et vendu à un Cessionnaire Autorisé ;

Titre Global (*Global Note*) désigne un Titre Global Provisoire (*Temporary Global Note*) et/ou un Titre Global Permanent (*Permanent Global Note*) et/ou un Titre Global *Regulation S* et/ou un Titre Global au Nominatif Non-U.S., selon le contexte ;

Titre Global Permanent (*Permanent Global Note*) désigne un Titre Global permanent représentant des Titres au Porteur d'une ou plusieurs Tranches soit, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au moment de leur émission ou en échange d'un Titre Global Provisoire, ou une partie de ce dernier, et qui sera substantiellement dans la forme décrite dans le Contrat de Service Financier ;

Titre Global Provisoire (*Temporary Global Note*) désigne un Titre Global provisoire représentant des Titres au Porteur d'une ou plusieurs Tranches au moment de leur émission et qui sera substantiellement dans la forme décrite dans le Contrat de Service Financier (tel que défini ci-dessous) ;

Titre Global Regulation S (*Regulation S Global Note*) désigne un Titre au Nominatif qui est un titre offert et vendu en dehors des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des U.S. Persons autre qu'un Titre Global Nominatif Non-U.S. ;

Titre Nominatif Non-U.S. (Non U.S. Registered Note) désigne un Titre au Nominatif offert et vendu en dehors des Etats-Unis (tel que défini par la Regulation S), à, pour le compte ou au bénéfice d'un Cessionnaire Autorisé ;

Titre au Nominatif désigne un titre au nominatif offert et vendu en dehors des Etats-Unis (tel que défini par la *Regulation S*), exclusivement à, pour le compte ou au bénéfice d'un Cessionnaire Autorisé ;

U.S. Person désigne (i) une Regulation S U.S. Person sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que IRS U.S. Person est également applicable, ou (ii) en cas de Titres Indexés sur Indice SGI, si Indice SGI Conseillé est applicable ou en cas de Titres Indexés sur Portefeuille, si Portefeuille Dynamique est applicable, une personne qui est soit une Regulation S U.S. Person, soit une IRS U.S. Person sauf si les Conditions Définitives spécifient que seulement une Regulation S U.S. Person est applicable ; et

U.S. Risk Retention Rules désigne les instructions définitives mettant en œuvre les exigences en matière de rétention du risque de crédit énoncées à la Section 15G de l'*U.S. Securities Exchange Act* de 1934, tel que modifié.

Les Titres ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé et toute offre, toute vente, toute revente, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ne sera pas reconnu.

1.3 Echanges

1.3.1 Un droit de propriété effectif sur un Titre Global sera, sous réserve de la Modalité 1.2.1 ou 1.2.2 et sous réserve du respect de toutes les restrictions légales et réglementaires applicables, échangeable contre un Titre Définitif ou un droit de propriété effectif sur un autre Titre Global avec la même valeur nominale uniquement en conformité avec les règles et procédures opérationnelles d'Euroclear ou Clearstream en vigueur au moment considéré, et conformément aux modalités du Contrat de Service Financier.

1.3.2 A compter de et après la Date d'Echange, les droits sur le Titre Global Provisoire seront échangeables (gratuitement), sur demande formulée dans les modalités indiquées dans ce Titre, contre, selon le cas, (i) des droits sur un Titre Global Permanent, ou (ii) des Titres Définitifs au Porteur de la même Série, avec, s'il y a lieu, des Reçus, Coupons et/ou Talons attachés (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables et sous réserve, dans le cas des Titres Définitifs au Porteur, de la période de préavis telle que spécifiée dans le Titre Global Permanent), conformément aux modalités du Titre Global Provisoire, contre production de la Certification relative à l'absence de détention au bénéfice d'une Personne U.S. décrite ci-dessus et exigée par les réglementations du Trésor Américain, à moins que cette Certification n'ait déjà été donnée en vertu des dispositions ci-dessus ; étant cependant entendu que si le Titre Global concerné est émis au titre d'une Tranche de Titres au Porteur relatives à des Titres Partiellement Libérés dans les Conditions Définitives applicables, ce Titre Global ne pourra être échangé contre des Titres Définitifs au Porteur et (s'il y a lieu) des Coupons, Reçus et Talons tels que décrits ci-dessus, qu'à condition que le dernier paiement devant être effectué pour la libération intégrale de ces Titres Partiellement Libérés alors en circulation ait été effectué. L'échange d'un Titre Global Provisoire contre des droits sur un Titre Global Permanent ne sera effectué qu'à condition que des Titres Définitifs au Porteur n'aient pas déjà été émis. Si des Titres Définitifs au Porteur ont déjà été émis, le Titre Global Provisoire ne pourra ensuite être échangé contre des Titres Définitifs au Porteur qu'en vertu des modalités de ces derniers. Le titulaire d'un Titre Global Provisoire ne sera pas en droit de percevoir tout paiement en principal, intérêts ou autre montant dû à compter de la Date d'Echange à moins que l'échange du Titre Global Provisoire contre un droit sur un Titre Global Permanent ou, en cas de Titres au Porteur, contre des Titres Définitifs au Porteur, n'ait été indûment retenu ou refusé, en dépit de la production d'une Certification en bonne et due forme.

Date d'Echange désigne le lendemain de la plus tardive des deux dates suivantes : (i) 40 jours après l'émission du Titre Global Provisoire ou, selon le cas, du Certificat Global Provisoire, et (ii) 40 jours après la date d'achèvement du placement de la Tranche concernée telle que certifiée par l'Agent Placeur concerné (en cas d'émission non-syndiquée) ou le chef de file principal concerné (en cas d'émission syndiquée).

1.3.3 Le Titre Global Permanent sera échangeable (gratuitement), en totalité mais non en partie, contre des **Titres Définitifs au Porteur**, avec, s'il y a lieu, Reçus, Coupons et/ou Talons attachés, en cas de survenance de l'une quelconque des circonstances décrites aux (i), (ii), ou (iii) ci-dessous (chacune, un **Cas d'Echange**), ou par l'Emetteur en cas de survenance des circonstances décrites au (iii) ci-dessous :

(i) s'il y a lieu, un Cas de Défaut (tel que défini à la Modalité 9 des Modalités Générales des Titres de Droit Anglais) s'est produit et perdure ;

(ii) si l'Emetteur a été avisé qu'Euroclear et Clearstream, ont tous deux été fermés pendant une période ininterrompue de 14 jours (autrement qu'en raison de jours fériés légaux ou autre) ou annoncent leur intention de cesser définitivement leur activité ou l'ont effectivement cessée, et aucun système de compensation successeur n'est disponible ;

(iii) à l'occasion du prochain paiement sur des Titres au Porteur, l'Emetteur serait tenu de payer des montants supplémentaires visés à la Modalité 5 et à la Modalité 7 des Modalités Générales des Titres de Droit Anglais, et ce paiement ne serait pas exigé si les Titres étaient sous forme définitive ; (étant cependant entendu que si le Titre Global concerné est émis au titre d'une Tranche de Titres au Porteur décrite comme des Titres Partiellement Libérés dans les Conditions Définitives applicables, ce Titre Global ne pourra être échangé contre des Titres Définitifs et (s'il y a lieu) des Coupons, Reçus et/ou Talons comme décrits ci-dessus qu'à condition que le dernier paiement exigé pour la libération intégrale de tous ces Titres Partiellement Libérés alors en circulation ait été payé).

L'Emetteur notifiera sans délai la survenance d'un Cas d'Echange aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales de Droit Anglais. En cas de survenance d'un Cas d'Echange, Euroclear et/ou Clearstream (agissant sur

instructions de tout titulaire d'un droit sur ce Titre Global au Nominatif) pourront adresser une notification à l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, à l'Agent de Tenue des Registres, demandant l'échange et, en cas de survenance d'un Cas d'Echange décrit au (v) ci-dessus, l'Emetteur pourra également adresser une notification à l'Agent Payeur Principal demandant l'échange. Un tel échange devra être effectué au plus tard 10 jours après la date de réception de la première notification de demande d'échange par l'Agent Payeur Principal.

1.3.4 Echange de Talons

A compter de la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal ou de tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas de Coupon courant jusqu'à la date finale de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte (incluse)) un Talon supplémentaire, sous réserve des dispositions de la Modalité 8. Chaque Talon sera réputé, pour les besoins des présentes Modalités Générales, venir à échéance à la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final compris dans la feuille de Coupons viendra à échéance.

1.4 Valeur(s) Nominale(s)

Les Titres seront émis à (aux) valeur(s) nominale(s) telle(s) que figurant dans les Conditions Définitives applicables (la(es) **Valeur(s) Nominale(s) Prévues(s)**) étant entendu que la valeur nominale minimale de chaque Titre émis par Société Générale et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) ou offert dans le cadre d'une Offre Non-exemptée dans un Etat Membre de l'EEE dans des circonstances requérant la publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus sera de 1.000€ (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette autre devise).

Les Titres ayant une Valeur Nominale ne peuvent pas être échangés contre des Titres ayant une autre Valeur Nominale. Les Titres ECF devront être émis avec une seule Valeur Nominale.

1.5 Redénomination – Conversion de devise

Lorsque les Conditions Définitives applicables prévoient que redénomination est applicable, l'Emetteur pourra, lors de toute Date de Paiement des Intérêts survenant à partir de ou après la date à laquelle l'Etat Membre de l'UE dans la monnaie nationale duquel les Titres sont libellés sera devenu un Etat Membre participant à la troisième étape de l'Union Economique et Monétaire Européenne (conformément au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (l'**UE**) telle que modifié de temps à autre (le **Traité**)), ou à partir de la date de survenance d'événements produisant substantiellement les mêmes effets (dans l'un et l'autre cas : **UEM**), choisir de re-libeller tous, et non pas une partie seulement, des Titres d'une Série quelconque en euros, et ajuster en conséquence le montant nominal total et la ou les Valeur(s) Nominales indiquées dans les Conditions Définitives applicables, dans les conditions décrites ci-dessous sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, en notifiant les Titulaires de Titres avec un préavis d'au moins 30 jours conformément à la Modalité 13.

La redénomination des Titres en vertu du paragraphe ci-dessus sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en Euro, en appliquant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 140 du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur), et si l'Emetteur estime, avec l'accord de l'Agent Payeur Principal, que la pratique de marché relative à la redénomination en euro de titres financiers offerts internationalement diffère des dispositions ci-dessus, ces dispositions seront réputées avoir été modifiées pour être conformes avec cette pratique de marché et l'Emetteur notifiera immédiatement aux Titulaires de Titres la bourse (s'il y en a une) sur laquelle les Titres peuvent être cotés et les Agents Payeurs pour les besoins de ces modifications.

Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro sera arrondi à l'euro inférieur le plus proche.

Le taux de conversion applicable à la redénomination et les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Cette soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination.

La date à laquelle une telle redénomination devient effective constitue dans les présentes Modalités Générales la **Date de Redénomination**.

A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence faite à la devise nationale concernée devra être interprétée comme une référence à l'euro.

A moins qu'il en soit disposé autrement, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent Payeur Principal, dans le cadre d'une redénomination ou d'une consolidation effectuée conformément à la Modalité 14.2, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, mais en donnant un préavis de 30 jours au minimum aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13, apporter tout changement ou ajout à ces Modalités Générales qu'il estime raisonnablement nécessaire ou souhaitable aux dispositions de la présente Modalité 1.5 ou à la Modalité 14.2 (y compris, notamment, tout changement de toute définition applicable de jour ouvré, convention de jour ouvré, de principal centre financier du pays de la Devise Prévues, de la base de calcul des intérêts et du taux de référence), en tenant compte de la pratique de marché en ce qui concerne les titres de créance émis sur l'euro marché re-libellés en

euro, dès lors qu'il estimera que ces changements et ajouts ne sont pas préjudiciables aux intérêts des Titulaires de Titres. Tous ces changements ou ajouts seront notifiés dès que possible aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Payeurs ne répondra envers un Titulaire de Titre quel qu'il soit ou toute autre personne de toutes commissions, ou de tous coûts, pertes ou dépenses qui résulteraient directement ou indirectement d'une opération de crédit ou de virement en euros, de la conversion d'une devise quelconque ou de l'arrondissement opéré dans ce contexte.

Les déterminations effectuées conformément à la présente Modalité 1.5 seront, en l'absence de toute erreur manifeste ou prouvée, définitives et auront force obligatoire à l'égard des Titulaires de Titres.

2. RANG DE CRÉANCE DES TITRES ET DE LA GARANTIE

2.1 Titres émis par Société Générale

Les Titres émis par Société Générale y compris le cas échéant les Coupons y afférents, constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior de Société Générale ayant le rang d'obligations senior préférées (visées à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code) (les **Titres Senior Préférés**) :

(i) *pari passu* avec :

a. toutes les obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior de Société Générale en circulation à la date d'entrée en vigueur de la Loi du 11 décembre 2016 ; et

b. toutes les obligations présentes ou futures, senior préférées, présentes ou futures, (prévues à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code) de Société Générale émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi du 11 décembre 2016 ;

(ii) subordonnées à toutes les créances présentes ou futures de Société Générale bénéficiant d'une priorité du fait d'une exception statutaire ; et

(iii) d'un rang supérieur à toutes:

a. Obligations Senior Non Préférées présentes ou futures; et

b. obligations subordonnées et obligations super subordonnées présentes ou futures de Société Générale.

En cas de jugement rendu par toute juridiction compétente prononçant la liquidation judiciaire de Société Générale ou si Société Générale fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison:

- les droits de créance des Titulaires de Titres Senior Préférés et, le cas échéant, des Coupons y afférents seront subordonnés au paiement intégral de tous les titulaires ou créanciers présents ou futurs au titre de créances bénéficiant d'une priorité du fait d'une exception statutaire (**Créanciers Privilégiés**) ;

- sous réserve d'un tel paiement intégral, les Titulaires de Titres Senior Préférés et, le cas échéant, de tout Coupon y afférent seront payés en priorité à tout titulaire actuel ou futur ou créancier au titre des obligations visées au (iii) ci-dessus ; et

- en cas de paiement incomplet des Créanciers Privilégiés, les obligations de Société Générale en vertu des Titres Senior Préférés et, le cas échéant, des Coupons y afférents seront résiliées.

Les Titulaires de Titres Senior Préférés et, le cas échéant, de tout Coupon y afférent seront responsables de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation ordonnée d'une telle liquidation de Société Générale en relation avec toute créance qu'ils pourraient avoir à l'encontre de Société Générale.

Pour les Titres Senior Préférés qui sont des Titres Eligibles, le remboursement, l'achat ou l'annulation avant leur Date d'Echéance sera soumis à l'autorisation préalable écrite de l'Autorité de Résolution Compétente.

BRRD II désigne la directive 2014/59/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement telle que publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 juin 2014, telle que modifiée de temps à autre ou toute autre directive pouvant entrer en vigueur à sa place (y compris par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

CRD IV désigne la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 27 juin 2013, telle que modifiée de temps à autre ou toute autre directive qui pourrait entrer en vigueur à sa place (y compris la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres).

CRR désigne le Règlement 2013/575 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013, tel que modifié de temps à autre ou toute autre directive susceptible d'entrer en vigueur à sa place (y compris le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication et le Règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 et la Directive 2014/59/EU en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Exigences MREL désigne l'exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles applicables à Société Générale et/ou au Groupe visés dans la BRRD II et dans CRD IV ou toute autre loi ou réglementation de l'UE transposée dans la loi et la réglementation française et/ou telle que fixées dans les politiques et/ou principes du Conseil de Résolution Unique (*Single Resolution Board* ou *SRB*), tel(le)(s) qu'amendé(e)(s) de temps à autre.

Exigences MREL et TLAC désigne l'exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles applicables à l'Émetteur et/ou au Groupe visés dans la BRRD II et dans CRD ou toute autre loi ou réglementation de l'UE, y compris le Règlement MRU, transposée dans la loi et la réglementation française et/ou telle que fixées dans les politiques et/ou principes du Conseil de Résolution Unique (*Single Resolution Board* ou *SRB*) et/ou selon les termes de la TLAC Term Sheet du *FSB* (Conseil de Stabilité Financière) en date du 9 novembre 2015, tel(le)(s) qu'amendé(e)(s) de temps à autre.

Mesures d'Exécution de la CRD IV désigne toute règle de fonds propres réglementaires mettant en œuvre la CRD IV ou le CRR qui peut être introduite de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, les actes délégués ou d'exécution (normes techniques de réglementation) adoptés par la Commission Européenne, les lois et réglementations nationales, ainsi que les réglementations et directives émises par l'Autorité de Régulation Compétente, qui sont applicables à Société Générale et qui prescrivent les exigences à remplir par les instruments financiers pour inclusion dans les fonds propres réglementaires de Société Générale.

Obligations Senior Non Préférées désigne toutes les obligations senior (chirographaires) de, ou autres instruments émis par, Société Générale, qui entrent ou sont exprimées comme entrant dans la catégorie des obligations décrites à l'article L. 613-30-3-I- 4° et R 613-28 du Code.

Règlement MRU désigne le Règlement 806/204/UE, tel que modifié de temps à autre ou tout autre règlement qui pourrait prendre effet à la place de celui-ci (y compris le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

Règles BRRD II désigne l'un quelconque de la BRRD II et du MRU ainsi que leurs mesures d'exécution.

Règles CRD IV désigne tout ou partie de la CRD IV, du CRR et de toutes les Mesures d'Exécution de la CRD IV.

Règles Pertinentes désigne à tout moment les lois, réglementations, exigences, directives et politiques de l'Autorité de Résolution Compétente relatives à l'adéquation des fonds propres applicable à Société Générale de temps à autre, y compris, pour éviter tout doute, les règles applicables contenues dans ou mettant en œuvre les Règles CRD IV et/ou les Règles BRRD II.

Titres Éligibles désigne les Titres Senior Préférés émis par Société Générale, spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables :

(i) émis selon les dispositions de l'Article R 613-46-1 du Code conformément aux critères applicables aux passifs éligibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL ou TLAC, conformément aux Règles Pertinentes mais à l'exclusion (a) des Titres Structurés Éligibles visés au (ii) ci-dessous et (b) des autres engagements comportant un dérivé incorporé répondant à la condition de l'article R 613-46-1-III-1° du Code (les **Titres Éligibles Non Structurés**)

lesquels critères, incluent, notamment, à la date des Modalités Générales des Titres, que ces Titres :

- (a) ne peuvent être résiliés par anticipation par les Titulaires de Titres en cas de survenance d'un Cas de Défaut ; et
- (b) ne peuvent être remboursés, rachetés ou annulés par anticipation avant leur Date d'Echéance (autre qu'en cas de survenance d'un Cas de Défaut) uniquement sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Résolution Compétente ; et
- (c) donnent lieu à une créance sur Société Générale qui est égale au pair ou au moins égale au pair en cas de Titres à Coupon Zéro

ou

(ii) émis selon les dispositions de l'Article R 613-46-1-III -2° du Code conformément aux critères applicables aux passifs structurés éligibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL, conformément aux Règles Pertinentes (les **Titres Éligibles Structurés**), lesquels critères incluent, notamment, à la date des Modalités Générales des Titres, que ces Titres :

- (a) ne peuvent être résiliés par anticipation par les Titulaires de Titres en cas de survenance d'un Cas de Défaut, et

(b) peuvent être remboursés, achetés ou annulés par anticipation avant leur Date d'Echéance (autrement qu'en cas de survenance d'un Cas de Défaut) uniquement sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Résolution Compétente ; et

(c) dont la créance sur Société Générale en cas de liquidation ou de résolution de Société Générale, est d'un montant fixe ou croissant et n'excède pas le montant initialement libéré du passif en application des dispositions de l'Article R 613-46-1-III-2° du Code,

et qui ont dans chaque cas (i) et (ii) ci-dessus, une échéance initiale au moins égale à un an.

Les Conditions Définitives spécifieront si les Titres sont des Titres Eligibles et dans l'affirmative, s'il s'agit de Titres Eligibles Structurés ou des Titres Eligibles Non Structurés.

2.2 Titres émis par SG Issuer

2.2.1 Titres (autres que les Titres Assortis de Sûretés) émis par SG Issuer

Les Titres constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de SG Issuer et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de SG Issuer, présentes ou futures.

2.2.2 Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer uniquement

Les Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer constitueront des obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer, présentes ou futures.

2.3 Garantie dans le cas de Titres émis par SG Issuer

Le paiement à bonne date de tous montants dus par l'Emetteur concerné au titre de tous Titres émis par SG Issuer est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant, conformément aux dispositions de la garantie conclue à compter du 12 juin 2024 (la **Garantie** et tout montant dû dans le cadre de la Garantie, une **Obligation Garantie**) dont le texte figure dans la partie « *Garantie* » du présent Prospectus de Base du 12 juin 2024, sous réserve que, dans le cas de Titres à Règlement Physique dans le cadre desquels l'obligation garantie concernée de l'Emetteur est une obligation de transférer le(s) Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Règlement Physique, le Garant sera tenu de payer un montant espèce dans la Devise Prévues égal à la juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul au moment de la date concernée pour le transfert du ou des Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Règlement Physique) du ou des Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Règlement Physique.

Les Obligations Garanties constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées du Garant venant au même rang que les obligations senior préférées, telles que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code.

Ces Obligations Garanties viennent et viendront au même rang sans préférence ou priorité entre elles :

(i) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, et non subordonnées du Garant en circulation à la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(ii) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code) du Garant émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(iii) à un rang inférieur aux créances présentes et futures du Garant bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et

(iv) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 4° du Code) et aux obligations présentes et futures subordonnées et super subordonnées du Garant.

3. Laissé blanc intentionnellement

4. INTÉRÊTS EN VERTU DES TITRES

Cette Modalité 4 s'applique si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable*" et/ou "*Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est « Applicable ».

Pour les besoins de cette Modalité 4, toute référence à "Montant des Intérêts" sera réputée être une référence au Montant de Coupon Fixe, au Montant de Coupon Variable ou au Montant d'Intérêts Structurés (chacun tel que défini ci-dessous) lorsque le contexte l'exige.

4.1 Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe

Les dispositions de cette Modalité 4.1 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*" est « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres contiennent des dispositions applicables à la détermination de montant de coupon fixe (le **Montant de Coupon Fixe**) et doivent être lues avec cette Modalité 4.1 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Fixe.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront, le cas échéant, la Date de Début de Période d'Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, le Montant de Coupon Fixe, tout(tous) Coupon(s) Brisé(s), tout Montant de Calcul, toute Fraction de Décompte des Jours et toute Date de Détermination applicables.

Les Titres à Taux Fixe peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement d'Intérêts sont déterminés en appliquant le(les) Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale tels que détaillés les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas où des Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée et que le(s) Taux d'Intérêt doit(vent) être déterminé(s) par référence à un pourcentage devant être publié par l'Emetteur sur le site, les Conditions Définitives applicables stipuleront une valeur indicative, une valeur minimale et indiqueront la date de publication de ce dernier.

Pour les besoins de cette Modalité 4.1:

Titre à Taux Fixe désigne un Titre portant intérêt à un ou plusieurs taux fixe(s) applicable(s) à la Période d'Intérêts concerné qui sera soit un Titre à Taux Fixe Ajusté soit un Titre à Taux Fixe Non Ajusté ;

Titre à Taux Fixe Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe pour lequel le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts sont sujets à modification conformément à la Modalité 4.1.2 ci-dessous.

Titre à Taux Fixe Non Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe dont le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts demeurent, pour les besoins de cette Modalité 4 (et sans préjudice des dispositions de la Modalité 4.3) inchangés et sont calculés conformément à la Modalité 4.1.1 ci-dessous.

4.1.1 Titres à Taux Fixe Non Ajusté

Chaque Titre à Taux Fixe Non Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au(x) taux annuel(s) égal(aux) au(x) Taux d'Intérêt. Les intérêts seront payables à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont des Titres Définitifs au Porteur, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts pour la Période d'Intérêts finissant à cette date, s'élèvera au Montant de Coupon Fixe. Les paiements d'intérêts à toute Date de Paiement des Intérêts s'élèveront, si les Conditions Définitives le prévoient, au coupon brisé ainsi spécifié (le **Coupon Brisé**).

Excepté dans le cas de Titres qui sont des Titres Définitifs au Porteur pour lesquels un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Brisé est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts seront calculés pour toute période en appliquant le(s) Taux d'Intérêt indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables :

- dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres représentés par un Titre Global, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci) ; ou
- dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs au Nominatif, au Montant de Calcul ;

et dans chaque cas, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable (le cas échéant), puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité (telle que définie à la Modalité 4.7 ci-dessous) la plus proche de la Devise Prévues concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse. Les Titres à Taux Fixe peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le(s) Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale selon les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif au Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Taux Fixe sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

4.1.2 Titres à Taux Fixe Ajusté

4.1.2.1 Chaque Titre à Taux Fixe Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (x) s'il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber, ou (y) si toute Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, et si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est :

« **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche ; ou

« **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe, ce faisant, dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ; ou

« **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche,

et l'expression « Date de Paiement des Intérêts » devra être interprétée en conséquence.

4.1.2.2 L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le **Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté**) payable pour les Titres à Taux Fixe Ajusté pour la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le(s) Taux d'Intérêt :

(i) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres représentés par un Titre Global, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci) ; ou

(ii) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs au Nominatif, au Montant de Calcul ;

et, le cas échéant, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable puis, dans chaque cas, en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévvue, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe Ajusté qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif au Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables sur ce Titre sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

4.2 Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable et Titres indexés sur Taux de Référence

Les dispositions de cette Modalité 4.2 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable*" est « Applicable » ou si les Modalités Complémentaires Relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence sont applicables.

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination du montant de coupon variable (le **Montant de Coupon Variable**) et doivent être lues avec cette Modalité 4.2 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Variable.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables stipuleront la Date de Début de Période d'Intérêts, le Montant de Coupon Variable, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, la méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts, tout(e)(ou(te)s) Marge(s) / Ecart(s), tout Levier et, le cas échéant, tout taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**) (ces derniers éléments peuvent aussi être mentionnés dans la formule servant au calcul du Montant de Coupon Variable indiqué dans les Conditions Définitives applicables), toute Fraction de Décompte des Jours et tout coefficient multiplicateur (le **Coefficient Multiplicateur**).

Dans le cas où des Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée et que le Montant de Coupon Flottant doit être déterminé par référence à une ou plusieurs composante(s) consistant en un pourcentage devant être publié(s) par l'Emetteur sur le site, les Conditions Définitives applicables stipuleront une valeur indicative, une valeur minimale et indiqueront la date de publication de ces derniers.

4.2.1 Période(s) Spécifiée(s) et Date(s) de Paiement des Intérêts

Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts soit :

(i) à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables ; soit

(ii) si les Conditions Définitives applicables ne **prévoient** aucune Date de Paiement des Intérêts, à chaque date (une telle date, et chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives, la(les) **Date(s) de Paiement des Intérêts**) correspondant numériquement à la Date de Paiement des Intérêts précédente immédiate et qui tombe à un nombre de mois, ou à une ou plusieurs périodes spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (la(les) **Période(s) Spécifiée(s)**), après la Date de Paiement des Intérêts précédente ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts (et si aucune Date de Début de Période d'Intérêts n'est spécifiée, après la Date d'Emission).

4.2.2 Montant de Coupon Variable

Le Montant de Coupon Variable payable au(x) Dates de Paiements des Intérêts sur les Titres à Taux Variable sera déterminé en appliquant le(s) Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

4.2.3 Taux d'Intérêt

Le Taux d'Intérêt afférent aux Titres à Taux Variable ou aux Titres Indexés sur Taux de Référence, selon le cas, sera déterminé conformément aux dispositions suivantes selon ce qui sera spécifié dans les Conditions Définitives.

4.2.3.1 Détermination ISDA

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est « Détermination ISDA » :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable plus ou moins la(les) marge(s) (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) (éventuelle(s)) (la (les) **Marge(s)**) qui, afin de lever toute ambiguïté, peut (peuvent) être dénommée(s) **Ecart(s)** dans les Conditions Définitives applicables, multiplié par le levier éventuel (le **Levier**) ; et
- le cas échéant, le Taux d'Intérêt Minimum (tel que défini ci-dessous) sera réputé être égal à zéro.

Pour les besoins du présent paragraphe, **Taux ISDA** désigne, sous réserve des dispositions de la Modalité 4.2.3.5 ci-dessous pour une Période d'Intérêts, un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent Payeur Principal ou toute autre personne agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2021 (telles que définies ci-dessous), et en vertu de laquelle :

- (1) l'Option Taux Variable est un taux tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
- (2) l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (3) la Date de Réinitialisation concernée est telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

(l'Opération d'Echange de Taux d'Intérêt Théorique).

Pour les besoins du présent paragraphe, **Taux Variable, Agent de Calcul, Option Taux Variable, Echéance Désignée, Date de Réinitialisation et Zone Euro** ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2021 sur les Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*) publiées par l'International Swaps and Derivatives Association Inc., telles que mises à jour et amendées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres (les **Définitions ISDA 2021**).

Lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives comme « *Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* », à moins qu'un Taux Minimum plus élevé ne soit spécifié dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Sauf si les dispositions des Modalités 4.2.3.3 ou 4.2.3.4 s'appliquent, si la clause "*Option Taux Variable*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le(s) Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera(ont) calculé(s) par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base de l'Option Taux Variable, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

4.2.3.2 Détermination Standard du Taux sur Page Ecran

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est « Détermination Standard du Taux sur Page Ecran » ou stipulent que « Détermination Standard du Taux sur Page Ecran » est applicable :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous et des dispositions de la Modalité 4.2.3.5 ci-dessous :

- (1) soit la cotation offerte ;
- (2) soit la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des cotations offertes,

(exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le(s) Taux de Référence qui apparaît ou apparaissent, selon le cas, sur la Page Ecran Concernée à l'heure spécifiée (l'**Heure Spécifiée**) dans le principal centre financier de la juridiction du Taux de Référence concerné à la date de détermination des intérêts en question (la **Date de Détermination du Coupon**), telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge ou l'Ecart (éventuel), multiplié par le Levier éventuel, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Ecran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) de ces cotations offertes.

Si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (1) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (2) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée, l'Agent de Calcul devra demander au siège de chacune des Banques de Référence (telles que définies ci-dessous) de lui fournir sa cotation offerte

(exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon en question. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) de ces cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier éventuel, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul.

Si, à une Date de Détermination du Coupon quelconque, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit à l'Agent de Calcul une cotation offerte telle que visée au paragraphe précédent, le(s) Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des taux, communiqués à l'Agent de Calcul (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux quelconque d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vues offrir, aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon concernée, des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le(s) Taux de Référence par les Banques de Référence, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier, ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le(s) Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il est dit ci-dessus) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le(s) Taux de Référence aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon concernée, dont une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Emetteur) informeront l'Agent de Calcul, qu'elles le proposent aux banques principales sur le marché inter-bancaire concerné (ou, selon le cas, les cotations de cette ou ces banques à l'Agent de Calcul) plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier.

Où :

Taux de Référence désigne, pour les besoins de cette Modalité 4.2.3.2 le taux de dépôt, le taux interbancaire, le taux de swap ou le taux de rendement obligataire, selon le cas, qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Banques de Référence a le sens qui lui est donné, pour chaque Taux de Référence, dans les Définitions ISDA 2021 telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Série concernée. Par exemple, dans le cas du taux EURIBOR, le siège dans la Zone Euro de quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro.

Zone Euro a la signification qui lui est donnée dans les Définitions ISDA 2021.

Dans les Conditions Définitives applicables, si la clause "*Taux de Référence*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base du Taux de Référence concerné, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte la plus proche que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue la plus proche que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

4.2.3.3 Détermination du Taux TSR Composé sur Page Ecran ou Détermination du Taux TSR Moyenné sur Page Ecran

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « *Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est « Détermination du Taux TSR Composé sur Page Ecran » ou « Détermination du Taux TSR Moyenné sur Page Ecran » ou prévoient autrement que « Détermination du Taux TSR Composé sur Page Ecran » ou « Détermination du Taux TSR Moyenné sur Page Ecran » s'applique et le Taux de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables aux Titres à Taux Variable ou aux Titres Indexés sur Taux de Référence, selon le cas, est basé sur un taux sans risque au jour le jour (tel que et sans que cela soit limitatif SONIA, SOFR, € STR, SARON, TONA, SORA, HONIA, AONIA, CORRA) (chacun un **Taux Sous-Jacent**), le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêt sera, sous réserve des dispositions de la Modalité 4.2.3.5 ci-dessous, (A) ce Taux de Référence qui sera soit (i) un Taux Sans Risque Composé Publié soit (ii) un Taux Sans Risque Moyenné Publié, (B) plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant) multiplié par le Levier (le cas échéant), (et le pourcentage résultant sera arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi vers le haut).

Aux fins de ce paragraphe, un **Taux Sans Risque Composé Publié** signifie le Taux de Référence tel que fourni par son Administrateur à des distributeurs autorisés et publié à une heure spécifiée (**l'Heure Spécifiée**) sur la Page Ecran Concernée (chacune telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) à une date (la **Date de Détermination du Coupon**) (spécifiée dans les Conditions Définitives ou si aucune n'est spécifiée le 5^e Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts) correspondant au taux de rendement d'un investissement à intérêt composé quotidien sur une certaine durée (la **Durée**), calculé conformément à l'une des Méthodes de Composition TSR décrites aux Modalités 4.2.3.4.1 à 4.2.3.4.4 ci-dessous, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Aux fins de ce paragraphe, un **Taux Sans Risque Moyenné Publié** signifie le Taux de Référence tel que fourni par son Administrateur à des distributeurs autorisés et publié à une heure spécifiée (**l'Heure Spécifiée**) sur la Page Ecran Concernée (chacune telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) à une date (la **Date de Détermination du Coupon**) (spécifiée dans les Conditions Définitives ou si aucune n'est spécifiée le 5^e Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts) correspondant à la moyenne arithmétique du Taux Sous-Jacent tel que constaté sur une certaine durée (la **Durée**) calculé conformément à l'une des Méthodes de Moyenne TSR décrites aux Modalités 4.2.3.4.1 à 4.2.3.4.4 ci-dessous, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

4.2.3.4 Détermination du Taux d'Intérêt sur la base des Méthodes de Composition TSR et des Méthodes de Moyenne TSR

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts » est l'une parmi « Composition Rétrospective », « Composition avec Décalage d'Observation », « Composition avec Verrouillage » ou « Composition OIS » (chacune une **Méthode de Composition TSR** et ensemble les **Méthodes de Composition TSR**), le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêt sera, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2.3.5 ci-dessous, égal (i) au Taux de Référence correspondant au taux de rendement d'un investissement à intérêt composé sur une certaine durée, calculé sur la base d'un taux sans risque au jour le jour (tel que et sans que cela soit limitatif SONIA, SOFR, € STR, SARON, TONA, SORA, HONIA, AONIA ou CORRA (chacun étant spécifié comme le Taux Sous-Jacent dans les Conditions Définitives)), conformément à l'une des Méthodes de Composition TSR décrites aux Modalités 4.2.3.4.1 à 4.2.3.4.4 ci-dessous tel que déterminé à la Date de Détermination du Coupon concernée (chacune étant spécifiée dans les Conditions Définitives) (ii) plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant), multiplié par le Levier éventuel et le pourcentage résultant sera arrondi, si nécessaire, au cent-millième le plus proche de un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondi vers le haut) ; ou

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts » est l'une parmi « Moyenne Rétrospective », « Moyenne avec Décalage d'Observation », « Moyenne avec Verrouillage » ou « Moyenne au Jour le Jour » (chacune une **Méthode de Moyenne TSR** et ensemble les **Méthodes de Moyenne TSR**), le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêt sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, égal (i) au Taux de Référence correspondant à la moyenne arithmétique sur une certaine durée d'un taux sans risque au jour le jour (tel que et sans que cela soit limitatif SONIA, SOFR, € STR, SARON, TONA, SORA, HONIA, AONIA ou CORRA (chacun étant spécifié comme le Taux Sous-Jacent dans les Conditions Définitives)), conformément à l'une des Méthodes de Moyenne TSR décrites aux Modalités 4.2.3.4.1 à 4.2.3.4.4 ci-dessous tel que déterminé à la Date de Détermination du Coupon concernée (chacune étant spécifiée dans les Conditions Définitives) (ii) plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant), multiplié par le Levier éventuel (et le pourcentage résultant sera arrondi, si nécessaire, au cent-millième le plus proche de un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondi vers le haut).

4.2.3.4.1 Avec Rétrospective

4.2.3.4.1.1 Si « Composition Rétrospective » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Composition TSR, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Produit } (i \text{ de } 1 \text{ à } d_0)(1 + (\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i\text{-Rétrospective } r \text{ ABD} \times n_i) / \text{Base de Calcul des Jours}) - 1] \times \text{Base de Calcul des Jours} / d$$

4.2.3.4.1.2 Si « Moyenne Rétrospective » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Moyenne TSR applicable, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Somme } (i \text{ de } 1 \text{ à } d_0) (\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i\text{-Rétrospective } r \text{ ABD})] \times 1/d$$

4.2.3.4.1.3 Définitions pour Rétrospective

Pour les besoins des Modalités 4.2.3.4.1.1 et 4.2.3.4.1.2 :

Base de Calcul des Jours signifie, si « Composition Rétrospective » s'applique, le dénominateur de la fraction de décompte des jours qui s'applique habituellement au Taux Sous-Jacent du Taux de Référence et qui est soit 365, soit 360 ;

« i » est :

- si « Composition Rétrospective » s'applique :

a. si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée est un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d_0 , chacun représentant le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus).

b. Si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente n'est pas un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d_0 , où $i = 1$ représente le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente, et chacun de $i = 2$ à d_0 représente le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable inclus de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus).

- si « Moyenne Rétrospective » s'applique :

une série de nombres entiers de 1 à d_0 , chacun représentant un jour calendaire de la Période d'Intérêt dans l'ordre chronologique à partir de et incluant le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt ;

Rétrospective r signifie le nombre de Jours Ouvrés Applicables tel que spécifié dans les Conditions Définitives ; si aucun n'est spécifié « Rétrospective r » sera réputée comme étant égal à 5 ;

n signifie, si « Composition Rétrospective » s'applique, pour tout jour «i», le nombre de jours calendaires à partir de ce Jour Ouvré Applicable «i» (inclus) jusqu'au plus tôt entre (a) le Jour Ouvré Applicable suivant, et (b) le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée, et pour la dernière Période d'Intérêt, la Date d'Echéance (exclue) ;

Jour Ouvré Applicable ou **ABD**

- Pour un Taux Sous-Jacent autre que le taux SOFR : Jour Ouvré Applicable désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour les affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans le centre financier principal de la devise pertinente du Taux Sous-Jacent du Taux de Référence ;
- Pour le taux SOFR : un Jour Ouvré Applicable désigne un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US.

d est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée ;

d0 est, pour une Période d'Intérêt :

- si « Composition Rétrospective » s'applique, le nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente, sauf si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée n'est pas un Jour Ouvré Applicable, alors il s'agit du nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente plus un ; ou

- si « Moyenne Rétrospective » s'applique, le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêt ;

Niveau du Taux Sous-Jacent ^{i-Rétrospective r ABD} signifie :

(a) sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, pour tout Jour Ouvré Applicable «i» de la Période d'intérêt concernée, le niveau du Taux Sous-Jacent en ce qui concerne le Jour Ouvré Applicable tombant «Rétrospective r» Jours Ouvrés Applicables précédant «i» fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée (le tout tel que spécifié dans les Conditions Définitives).

Pour éviter toute ambiguïté, conformément aux règles d'un Taux Sous-Jacent, le Niveau du Taux Sous-Jacent pour un Jour Ouvré Applicable « i » (la **Date de Réinitialisation**) peut être fourni par son Administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Ecran Concernées, un jour (le **Jour de Fixation**) qui est soit le même jour que la Date de Réinitialisation, soit un ou plusieurs (le nombre exact étant "p") Jours Ouvrés Applicables avant (" - p") ou après (" + p") la Date de Réinitialisation (par exemple SONIA et SOFR) (avec "p" = 0 si le Jour de Fixation est la Date de Réinitialisation); dans ce cas, Niveau du Taux Sous-Jacent **i-Rétrospective r ABD** pour le Jour Ouvré Applicable « i » sera le Niveau du Taux Sous-Jacent publié le jour **i - Rétrospective r ABD** « + p » ou " - p " Jour Ouvré Applicable(s);

(b) si un « Taux Plafond Quotidien et / ou un Taux Plancher Quotidien » est spécifié dans les Conditions Définitives, le Niveau du Taux Sous-Jacent i- Rétrospective r ABD pour tout Jour Ouvré Applicable i- Rétrospective r ABD sera soit :

- (i) le plus élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) et le Taux Plancher Quotidien spécifié (le cas échéant) ; et
- (ii) le moins élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) et le Taux Plafond Quotidien spécifié (le cas échéant), selon le cas.

4.2.3.4.2 Décalage d'Observation

4.2.3.4.2.1 Si « Composition avec Décalage d'Observation » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Composition TSR applicable, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Produit}(i \text{ de } 1 \text{ à } d_0)(1 + (\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i \times n_i) / \text{Base de Calcul des Jours}) - 1] \times \text{Base de Calcul des Jours} / d$$

4.2.3.4.2.2 Si « Moyenne avec Décalage d'Observation » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Moyenne TSR applicable, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Somme}(i \text{ de } 1 \text{ à } d_0) (\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i)]$$

4.2.3.4.2.3 Définitions pour Décalage d'Observation

Pour les besoins des Modalités 4.2.3.4.2.1 et 4.2.3.4.2.2

Base de Calcul des Jours signifie, si « Composition avec Décalage d'Observation » s'applique, le dénominateur de la fraction de décompte des jours qui s'applique habituellement au Taux Sous-Jacent du Taux de Référence et qui est soit 365, soit 360 ;

« i » est :

- si « Composition avec Décalage d'Observation » s'applique :

a) une série de nombres entiers de 1 à d0, chacun représentant le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus) ; ou

- si « Moyenne avec Décalage d'Observation » s'applique :

b) une série de nombres entiers de 1 à d0, chacun représentant le jour calendaire concerné de la Période d'Observation dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable de la Période d'Observation concernée (ce jour inclus) ;

Jour Ouvré Applicable ou **ABD**

- Pour un Taux Sous-Jacent autre que le taux SOFR : Jour Ouvré Applicable désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour les affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans le centre financier principal de la devise pertinente du Taux Sous-Jacent du Taux de Référence ;
- Pour le taux SOFR : un Jour Ouvré Applicable désigne un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US.

d est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée ;

d0 est :

- si « Composition avec Décalage d'Observation » s'applique, le nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Observation ; ou
- si « Moyenne avec Décalage d'Observation » s'applique, le nombre de jours calendaires dans la Période d'Observation ;

Jour Ouvré de Décalage de Période d'Observation désigne un jour qui est à la fois un Jour Ouvré Applicable et, le cas échéant, un Jour Ouvré Supplémentaire de Décalage de Période d'Observation ;

Jour Ouvré Supplémentaire de Décalage de Période d'Observation signifie un jour ouvré dans les centres financiers spécifiés, le cas échéant, à cette fin dans les Conditions Définitives applicables, sinon si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives, il sera réputé ne pas y avoir de Jour Ouvré Supplémentaire de Décalage de Période d'Observation ;

ni signifie, si « Composition avec Décalage d'Observation » s'applique, pour tout jour «i», le nombre de jours calendaires à partir de ce jour « i » (inclus) jusqu'au plus tôt entre (a) le Jour Ouvré Applicable suivant, et (b) la Date de Fin de la Période d'Observation (ou la Date de Fin de la Période d'Observation de la Période d'Observation Fixée à l'Avance, le cas échéant) ;

Niveau du Taux Sous-Jacent i signifie :

(a) si « Composition avec Décalage d'Observation » s'applique, pour tout Jour Ouvré Applicable «i» de la Période d'Intérêt concernée, le niveau du Taux Sous-Jacent en ce qui concerne le Jour Ouvré Applicable fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée (le tout tel que spécifié dans les Conditions Définitives) ; ou

(b) si « Moyenne avec Décalage » s'applique, et sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous :

(I) pour tout Jour Ouvré Applicable « i », le niveau du Taux Sous-Jacent au titre de ce Jour Ouvré Applicable « i » fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Ecran Concernées ;

(II) pour tout jour qui n'est pas un Jour Ouvré Applicable, le niveau du Taux Sous-Jacent au titre des précédents Jours Ouvrés Applicables dans chaque cas fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publiés sur les Pages Ecran Concernées ;

(c) si un « Taux Plafond Quotidien et / ou un Taux Plancher Quotidien » est spécifié dans les Conditions Définitives, le Niveau du Taux Sous-Jacent « i » pour tout Jour Ouvré Applicable « i » sera soit :

(i) le plus élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) et le Taux Plancher Quotidien spécifié (le cas échéant) ; et

(ii) le moins élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) et le Taux Plafond Quotidien spécifié (le cas échéant), selon le cas.

Pour éviter toute ambiguïté, conformément aux règles d'un Taux Sous-Jacent, le niveau d'un Taux Sous-Jacent pour un Jour Ouvré Applicable « i » (la **Date de Réinitialisation**) peut être fourni par son Administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Écran Concernées, un jour (le **Jour de Fixation**) qui est soit le même jour que la Date de Réinitialisation, soit un ou plusieurs (le nombre exact étant "p") Jours Ouvrés Applicables avant (" - p") ou après (" + p") la Date de Réinitialisation (par exemple SONIA et SOFR) (avec "p" = 0 si le Jour de Fixation est la Date de Réinitialisation) ; dans ce cas, Niveau du Taux Sous-Jacent i pour le Jour Ouvré Applicable « i » sera le Niveau du Taux Sous-Jacent publié le jour i « + p » ou " - p " Jour Ouvré Applicable(s).

«s» est le nombre spécifié en tant que "Décalage de Période d'Observation" dans les Conditions Définitives ; si aucun n'est spécifié, «s» sera réputé être égal à 5.

Période d'Observation signifie, pour toute Période d'Intérêt, (A) la période à partir de, et y compris, la date se situant «s» Jour(s) Ouvré(s) de Décalage de Période d'Observation précédant le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée (et la première Période d'Observation commencera et inclura la date tombant «s» Jour(s) Ouvré(s) de Décalage de Période d'Observation précédant la Date de Commencement des Intérêts) jusqu'à, la date «s» Jours Ouvrés(s) de Décalage de Période d'Observation précédant le dernier jour de la Période d'Intérêt concernée (la **Date de Fin de la Période d'Observation**) à moins que (B) une Période d'Observation Fixée à l'Avance soit spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables, auquel cas la Période d'Observation correspondra à celle-ci ;

Période d'Observation Fixée à l'Avance signifie pour une Période d'Intérêt, la période qui aurait été la Période d'Observation de la Période d'Intérêt immédiatement précédente, si cette Période d'Observation avait été déterminée par application de la définition de Période d'Observation ci-dessus étant précisé que pour la première Période d'Intérêt, la Période d'Observation Fixée à l'avance sera celle spécifiée dans les Conditions Définitives (la **Première Période d'Observation Fixée à l'Avance**).

4.2.3.4.3 Verrouillage

4.2.3.4.3.1 Si « Composition avec Verrouillage » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Composition TSR, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Produit } (i \text{ de } 1 \text{ à } d0)(1+(\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i \times ni) / \text{Base de Calcul des Jours}) - 1] \times \text{Base de Calcul des Jours} / d$$

4.2.3.4.3.2 Si « Moyenne avec Verrouillage » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Moyenne TSR, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Somme } (i \text{ de } 1 \text{ à } d0) (\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i \times ni)] \times 1/d$$

4.2.3.4.3.3 Définitions pour Verrouillage

Pour les besoins des Modalités 4.2.3.4.3.1 et 4.2.3.4.3.2 :

Base de Calcul des Jours signifie, si « Composition avec Verrouillage » s'applique, le dénominateur de la fraction de décompte des jours qui s'applique habituellement aux Taux Sous-Jacent du Taux de Référence et qui est soit 365, soit 360 ;

« i » est :

- si « Composition avec Verrouillage » s'applique :

a. si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée est un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d0, chacun représentant le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus).

b. Si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente n'est pas un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d0, où i = 1 représente le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente, et chacun de i = 2 à d0 représente le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable inclus de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus).

- si « Moyenne avec Verrouillage » s'applique :

une série de nombres entiers de 1 à d0, chacun représentant un jour calendaire de la Période d'Intérêt dans l'ordre chronologique à partir du premier jour calendaire de la Période d'Intérêt (ce jour inclus) ;

Date de Verrouillage signifie la date se situant «t» Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage précédant le dernier jour de la Période d'Intérêt concernée ou, en ce qui concerne la dernière Période d'Intérêt, la Date d'Echéance (ou, le cas échéant toute date antérieure se situant «t» Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage précédant la date à laquelle les Titres deviennent dus et exigibles) ;

Jour Ouvré Applicable ou ABD

- Pour un Taux Sous-Jacent autre que le taux SOFR : Jour Ouvré Applicable désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour les affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans le centre financier principal de la devise pertinente du Taux Sous-Jacent du Taux de Référence ;

- Pour le taux SOFR : un Jour Ouvré Applicable désigne un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US.

d est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée ;

d0 est, pour toute Période d'Intérêts :

si « Composition avec Verrouillage » s'applique, le nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente, sauf si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée n'est pas un Jour Ouvré Applicable, alors il s'agit du nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente plus un ; ou

si « Moyenne avec Verrouillage » s'applique, le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêt ;

Jour Ouvré de la Période de Verrouillage signifie :

(a) un Jour Ouvré dans les centres financiers spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives ; ou

(b) si aucun centre financier n'est spécifié à cette fin dans les Conditions Définitives, un Jour Ouvré Applicable.

«t» signifie :

(i) le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) si aucun nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, «t» sera réputé être égal à 5.

ni signifie, si « Composition avec Verrouillage » s'applique, pour tout Jour Ouvré Applicable «i», le nombre de jours calendaires à partir de ce Jour Ouvré Applicable «i» (inclus) jusqu'au plus tôt entre (a) le Jour Ouvré Applicable suivant, et (b) le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée, et pour la dernière Période d'Intérêt, la Date d'Echéance (exclue) ;

Niveau du Taux Sous-Jacent i signifie :

(a) sous réserve du paragraphe (c), pour tout jour «i» autre qu'un jour « i » de la Période de Verrouillage :

(I) si ce jour « i » est un Jour Ouvré Applicable, le niveau du Taux Sous-Jacent en ce qui concerne le Jour Ouvré Applicable « i » fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publiés sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée (le tout tel que spécifié dans les Conditions Définitives) ; ou

(II) si ce jour « i » n'est pas un Jour Ouvré Applicable, le niveau du Taux Sous-Jacent tel que fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publiés sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée pour le Jour Ouvré Applicable précédent ;

- (c) si un « Taux Plafond Quotidien et / ou un Taux Plancher Quotidien » est spécifié dans les Conditions Définitives, le Niveau du Taux Sous-Jacent pour tout Jour Ouvré Applicable « i » sera soit :
- (i) le plus élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) et le Taux Plancher Quotidien spécifié (le cas échéant) ; et
- (ii) le moins élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) et le Taux Plafond Quotidien spécifié (le cas échéant), selon le cas ;

Pour éviter toute ambiguïté, conformément aux règles d'un Taux Sous-Jacent, le niveau d'un Taux Sous-Jacent pour un Jour Ouvré Applicable « i » (la **Date de Réinitialisation**) peut être fourni par son Administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Écran Concernées, un jour (le **Jour de Fixation**) qui est soit le même jour que la Date de Réinitialisation, soit un ou plusieurs (le nombre exact étant "p") Jours Ouvrés Applicables avant (" - p") ou après (" + p") la Date de Réinitialisation (par exemple SONIA et SOFR) (avec "p" = 0 si le Jour de Fixation est la Date de Réinitialisation); dans ce cas, Niveau du Taux Sous-Jacent i pour le Jour Ouvré Applicable « i » sera le Niveau du Taux Sous-Jacent publié le jour i « + p » ou " - p " Jour Ouvré Applicable(s).

Période de Verrouillage est la période comprise entre la Date de Verrouillage (cette date incluse) et, le dernier jour de la Période d'Intérêt ou, pour la dernière Période d'Intérêt, la Date d'Echéance (ce jour exclu) ;

4.2.3.4.4 Composition OIS ou Moyenne au Jour le Jour

4.2.3.4.4.1 Si « Composition OIS » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Composition TSR, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Produit } (i \text{ de } 1 \text{ à } d_0)(1+(\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i \times n_i) / \text{Base de Calcul des Jours}) - 1] \times \text{Base de Calcul des Jours} / d$$

4.2.3.4.4.2 Si « Moyenne au Jour le Jour » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Moyenne TSR, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Somme}(i \text{ de } 1 \text{ à } d_0) (\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i)] \times 1/d$$

4.2.3.4.4.3 Définitions pour « Composition OIS » et pour « Moyenne au Jour le Jour »

Pour les besoins des Modalités 4.2.3.4.4.1 et 4.2.3.4.4.2 :

Base de Calcul des Jours signifie, si « Composition OIS » s'applique, le dénominateur de la fraction de décompte des jours qui s'applique habituellement au Taux Sous-Jacent du Taux de Référence et qui est soit 365, soit 360 ;

« i » signifie :

- si « Composition OIS » s'applique :

a. si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée est un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d₀, chacun représentant le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus).

b. Si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente n'est pas un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d₀, où i = 1 représente le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente, et chacun de i = 2 à d₀ représente le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable inclus de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus); ou

- si « Moyenne au Jour le Jour » s'applique :

une série de nombres entiers de 1 à d₀, chacun représentant un jour calendaire de la Période d'Intérêt dans l'ordre chronologique à partir du premier jour calendaire de la Période d'Intérêt (ce jour inclus) ;

Jour Ouvré Applicable ou **ABD**

- Pour un Taux Sous-Jacent autre que le taux SOFR : Jour Ouvré Applicable désigne, tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour les affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans le centre financier principal de la devise pertinente du Taux Sous-Jacent du Taux de Référence ;

- Pour le taux SOFR : un Jour Ouvré Applicable désigne un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US.

d est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée ;

do est :

- si « Composition OIS » s'applique, le nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente, sauf si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée n'est pas un Jour Ouvré Applicable, alors il s'agit du nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente plus un ; ou

- si « Moyenne au Jour le Jour » s'applique, le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêt ;

ni signifie, si « Composition OIS » s'applique, pour tout Jour Ouvré Applicable «i», le nombre de jours calendaires à partir de ce Jour Ouvré Applicable «i» (inclus) jusqu'au plus tôt entre (a) le Jour Ouvré Applicable suivant, et (b) le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée ou, pour la dernière Période d'Intérêt, la Date d'Echéance (exclue) ;

Niveau du Taux Sous-Jacent i signifie pour un jour « i » :

(I) si ce jour « i » est un Jour Ouvré Applicable, le niveau du Taux Sous-Jacent en ce qui concerne le Jour Ouvré Applicable fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publiés sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée (le tout tel que spécifié dans les Conditions Définitives) ;

(II) si ce jour « i » n'est pas un Jour Ouvré Applicable, le niveau du Taux Sous-Jacent tel que fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publiés sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée pour le Jour Ouvré Applicable précédent ;

Pour éviter toute ambiguïté, conformément aux règles d'un Taux Sous-Jacent, le niveau d'un Taux Sous-Jacent pour un Jour Ouvré Applicable « i » (la **Date de Réinitialisation**) peut être fourni par son Administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Écran Concernées, un jour (le **Jour de Fixation**) qui est soit le même jour que la Date de Réinitialisation, soit un ou plusieurs (le nombre exact étant "p") Jours Ouvrés Applicables avant (" - p") ou après (" + p") la Date de Réinitialisation (par exemple SONIA et SOFR) (avec "p" = 0 si le Jour de Fixation est la Date de Réinitialisation); dans ce cas, Niveau du Taux Sous-Jacent i pour le Jour Ouvré Applicable « i » sera le Niveau du Taux Sous-Jacent publié le jour i « + p » ou " - p " Jour Ouvré Applicable(s).

4.2.3.5 Événements affectant les Taux de Référence et les Taux Sous-Jacents

Si un évènement survient affectant un Taux de Référence ou un Taux Sous-Jacent empêchant la détermination du Taux d'Intérêt d'une Période d'Intérêt (la **Période d'Intérêt Affectée**) alors les dispositions suivantes s'appliquent.

4.2.3.5.1 Aucun Événement de Taux ne s'est produit

(i) Si Détermination ISDA s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.1, et que l'Option de Taux Variable pour le Taux ISDA relativement à une date pour laquelle elle est nécessaire n'est pas publiée par l'Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas autrement fournie par l'Administrateur soit (a) à la plus tardive des dates entre (I) la Date de Réinitialisation (*Reset Date*)(y compris tout jour réputé être une Date de Réinitialisation) et soit (b) le Jour de Fixation (*Fixing Day*) (*Reset Date et Fixing Day*, tous deux tels que définis dans les Définitions ISDA 2021) ou toute autre date à laquelle le Taux de Référence est nécessaire dans le cadre de l'Opération d'Echange de Taux d'Intérêt Théorique, selon la dernière de ces dates, alors l'Agent de Calcul déterminera le Taux ISDA utilisé pour calculer le Taux d'Intérêt en appliquant les dispositions de repli (*Fallback Provisions*) des Définitions ISDA 2021 et de la Matrice ISDA 2021 de Taux Variable des Définitions des Dérivés de Taux d'Intérêt (the *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions Floating Rate Matrix*) (la **Matrice ISDA**) (telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernée) pour une non-publication temporaire (*Temporary Non Publication* selon les Définitions ISDA 2021).

(ii) Si Détermination Standard du Taux sur Page Ecran s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.2 ci-dessus, aux fins de la détermination du Taux d'Intérêt, et si, à la Date de Détermination du Coupon pertinente, (x) le Taux de Référence ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 4.2.3.2, et (y) un Événement de Taux n'est pas survenu, alors le Taux d'Intérêt sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base (1) du dernier cours offert; ou (2) de la moyenne arithmétique (arrondie, le cas échéant, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des dernières cotations proposées, (exprimée en pourcentage du taux annuel), pour le ou les Taux de Référence qui apparaissent ou apparaissent, selon le cas, sur la Page Ecran Concernée à l'heure indiquée dans les Conditions Définitives ou à l'heure indiquée dans le centre financier principal de la juridiction du Taux de Référence pertinent, disponible immédiatement avant la Date de Détermination du Coupon, déterminé par l'Agent de Calcul, plus ou moins (selon le cas) la Marge (le cas échéant) et multiplié par l'éventuel Levier.

(iii) Si Détermination du Taux d'Intérêt sur la base des Méthodes Composition TSR ou des Méthodes de Moyennes TSR s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.3, et :

(aa) le Taux Sous-Jacent est l'un quelconque de €STR, SARON, SOFR, SONIA et TONA (chacun tel que défini ci-dessous, les « **Taux Sous-Jacents Majeurs** » et chacun un « **Taux Sous-Jacent Majeur** »):

Si un Taux Sous-Jacent Majeur, pour la date à laquelle il doit être déterminé, n'est pas publié sur une Page Ecran Concernée par son Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas autrement fourni par l'Administrateur soit (a) à la plus tardive des deux dates entre (i) la Date de Réinitialisation et (ii) le Jour de Fixation ou (b) toute autre date à laquelle le Taux Sous-Jacent Majeur est nécessaire, le Niveau du Taux Sous-Jacent pour un jour « i » utilisé pour déterminer le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul comme le dernier niveau fourni ou publié de ce Taux Sous-Jacent Majeur au Jour de Fixation ou, si aucun Jour de Fixation ne s'applique au Taux Sous-Jacent Majeur, à la date à laquelle il était initialement nécessaire; ou

(bb) le Taux Sous-Jacent est autre qu'un Taux Sous-Jacent Majeur et n'est pas publié sur une Page Ecran Concernée par son Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas autrement fourni par l'Administrateur soit (a) à la plus tardive des deux dates entre (i) la Date de Réinitialisation et (ii) le Jour de fixation ou (b) toute autre date à laquelle le Niveau du Taux Sous-Jacent est nécessaire, le Niveau du Taux Sous-Jacent i pour un jour "i" utilisé pour déterminer le Taux d'Intérêt sera déterminé par l'Agent de Calcul (i) conformément à la Clause de Repli en cas de Non Publication Temporaire (*Temporary Non Publication Fallback*) des Définitions ISDA 2021 et à la Matrice ISDA, telles que mises à jour et modifiées à la date d'émission de la première tranche des Titres, si le Taux Sous-Jacent précisé dans Conditions Définitives applicables est également un Taux Sous-Jacent (*Underlying Benchmark*) au titre des Définitions de l'ISDA 2021 et la Matrice de l'ISDA, comme s'il agissait en tant qu'Agent de calcul dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt aux termes d'un accord intégrant les Définitions ISDA 2021 et utilisant le Taux Sous-Jacent pour déterminer les montants dus au titre de cette opération d'échange de taux d'intérêt ou (ii) autrement, comme le dernier Niveau du Taux Sous-Jacent disponible fourni par son Administrateur et publié sur les Pages Ecran Concernées.

4.2.3.5.2 Si un Événement de Taux s'est produit

Si un Evénement de Taux affectant un Taux de Référence ou un Taux Sous-Jacent s'est produit, la détermination du Taux d'Intérêt d'une Période d'Intérêt (la Période d'Intérêt Affectée), les dispositions suivantes s'appliqueront.

4.2.3.5.2.1 Si Détermination ISDA s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.1, alors (i) si l'Option Taux Variable précisée dans les Conditions Définitives est une Option Taux Variable (*Floating Rate Option*) dans la Matrice ISDA, l'Agent de Calcul déterminera le Taux ISDA utilisé pour déterminer le Taux d'Intérêt comme s'il était l'Agent de Calcul de l'Opération d'Echange de Taux d'Intérêt Théorique en appliquant les clauses de repli (*Fallbacks*) en cas de Cessation d'Indice (*Index Cessation*) ou d'Evénement Administrateur/Taux de Référence (*Administrator Benchmark Event*) des Définitions ISDA 2021 et de la Matrice ISDA, telles que mises à jour et modifiées à la date d'émission de la première tranche des Titres, ou (ii) si l'Option Taux Variable précisée dans les Conditions Définitives n'est pas une Option Taux Variable dans la Matrice ISDA, les dispositions de la Modalité 4.2.3.5.2.3 ci-dessous s'appliquent.

4.2.3.5.2.2 Si la Détermination Standard du Taux sur Page Ecran s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.2 ci-dessus ou si Détermination du Taux d'Intérêt sur la base des Méthodes de Composition TSR ou des Méthodes de Moyennes TSR s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.3. ci-dessus, et le Taux Sous-Jacent est un Taux Sous-Jacent Majeur et :

4.2.3.5.2.2.1 Le Taux Sous-Jacent Majeur est €STR

(i) Si un Evénement de Taux relatif à €STR se produit, le taux pour un Jour de Fixation (dans toute cette Modalité 4.2.3.5.2.2.1 tel que défini au point 4.2.3.4 ci-dessus) survenant à compter de la Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR, sera le Taux Recommandé EUR.

(ii) Non-publication temporaire du Taux Recommandé EUR. S'il existe un Taux Recommandé EUR avant la fin du premier Jour de Règlement T2 suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR, mais que ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le Taux Recommandé EUR, alors, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, pour tout jour pour lequel le Taux Recommandé EUR est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé EUR sera réputée être une référence au dernier Taux Recommandé EUR fourni ou publié. Toutefois, s'il n'y a pas de dernier Taux Recommandé EUR fourni ou publié, toute référence au Taux Recommandé EUR en euros sera réputée être une référence au dernier taux €STR fourni ou publié.

(iii) Pas de Taux Recommandé EUR ou de Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Evénement Administrateur/Taux de Référence relative au Taux Recommandé EUR.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé EUR avant la fin du premier Jour de Règlement T2 suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR; ou

b) il y a un Taux Recommandé EUR euros et une Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR survient ensuite,

alors le taux pour un Jour de Fixation survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR ou la Date d'Effet du Repli Applicable relative au Taux Recommandé EUR (le cas échéant) sera EDFR Modifié.

(iv) Références à EDFR. Pour toute date pour laquelle EDFR est nécessaire, les références à EDFR seront réputées être des références au dernier EDFR fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Francfort ce jour-là.

Où :

« **€STR** » désigne le taux à court terme en euros (€STR ou *Euro Short Term Rate*) administré par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur).

« **EDFR** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux de la facilité de dépôt, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts à vue auprès de l'Eurosystème, pour ce jour.

« **Ecart EDFR** » signifie

(i) si aucun Taux Recommandé EUR n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR, la moyenne arithmétique des différences quotidiennes entre €STR et EDFR pour chacun des 30 Jours Ouverts T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation du Taux ou l'Evénement Administrateur/Taux de Référence est survenu; ou

(ii) si un Evénement de Taux relatif au Taux Recommandé EUR survient, la moyenne arithmétique des différences quotidiennes entre le Taux Recommandé EUR et EDFR pour chacun des 30 jours ouverts T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Taux relatif au Taux Recommandé EUR est survenu.

« **EDFR modifié** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), un taux égal à EDFR pour ce jour, plus l'Ecart EDFR.

« **Jour de Règlement T2** » désigne tout jour durant lequel le T2 est ouvert pour des règlements en euros.

« **Taux Recommandé EUR** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux (y compris tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement d'€STR par : (i) la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur d'€STR lui succédant) ; ou

(ii) un comité officiellement approuvé par (a) la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur d'€STR lui succédant) et/ou (b) l'Autorité Européenne des Marchés et des Valeurs Mobilières, dans chaque cas afin de recommander un taux pour remplacer €STR (lequel taux peut être produit par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur) et tel que prévu par l'Administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'Administrateur de ce taux, le taux tel que publié par un distributeur agréé, pour ce jour.

4.2.3.5.2.2 Le Taux Sous-Jacent Majeur est le SARON

(i) Si un Événement de Taux relatif au SARON se produit, le taux pour un Jour de Fixation (dans toute cette Modalité 4.2.3.5.2.2 tel que défini à la Modalité 4.2.3.4 ci-dessus) survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au SARON sera le Taux Recommandé NWG.

(ii) Non-publication Temporaire du Taux Recommandé NWG. S'il existe un Taux Recommandé NWG avant la fin du premier jour ouvrable de Zurich suivant la Date d'Effet entrée du Repli Applicable relative au SARON, mais que ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ni ne publient le Taux Recommandé NWG, alors, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, pour tout jour pour laquelle le Taux Recommandé NWG est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé NWG sera réputée être une référence au dernier Taux Recommandé NWG fourni ou publié. Toutefois, s'il n'y a pas de Taux Recommandé NWG fourni ou publié, pour tout jour pour lequel le Taux Recommandé NWG est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé NWG sera réputée être une référence au dernier SARON fourni ou publié.

(iii) Pas de Taux Recommandé NWG ou de Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Événement Administrateur/Taux de Référence relative au Taux Recommandé NWG.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé NWG avant la fin du premier Jour Ouvré à Zurich suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SARON; ou

b) il y a un Taux Recommandé NWG et une Date d'Effet du Repli Applicable relative au SARON survient ensuite,

alors le taux pour un Jour de Fixation survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SARON ou la Date d'Effet du Repli Applicable relative au Taux Recommandé NWG (le cas échéant), sera le Taux Directeur BNS Modifié.

Références au Taux Directeur de la BNS. Pour tout jour pour lequel le Taux Directeur BNS est nécessaire, les références au Taux Directeur BNS seront réputées être des références au dernier taux directeur de la BNS fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Zurich ce jour-là.

Où :

« **Ecart BNS** » désigne :

(i) si aucun Taux Recommandé NWG n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré à Zurich suivant la Date d'Effet du Repli du CHF, la médiane historique entre le SARON et le Taux Directeur BNS sur une période d'observation de deux ans commençant deux ans avant la date à laquelle la Date de Déclenchement du Repli CHF est survenue et se terminant le Jour Ouvré à Zürich précédant immédiatement la Date de Déclenchement du Repli CHF; ou

(ii) si un événement de cessation du Taux Recommandé NWG survient, la médiane historique entre le Taux Recommandé NWG (ou en cas d'absence de Taux Recommandé NWG, SARON) et le Taux Directeur SNB sur une période d'observation de deux ans avant le jour où est survenu l'Événement de Cessation de l'Indice ou de l'Événement Administrateur/Taux de Référence relatif au Taux Recommandé NWG et se terminant le Jour Ouvré à Zürich immédiatement précédant le jour où est survenu l'Événement de Cessation de l'Indice ou de l'Événement Administrateur/Taux de Référence relatif au Taux Recommandé NWG, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Où :

« **Date d'Effet du Repli CHF** » désigne la Date d'Effet du Repli Applicable au SARON.

« **Date de Déclenchement du Repli CHF** » désigne le jour où l'Événement de Cessation du Taux ou de l'Événement Administrateur/Taux de Référence relatif au SARON survient.

« **Jour Ouvré de Zürich** » désigne tout jour durant lequel les banques commerciales et les marchés des changes pour les activités ordinaires (y compris le règlement des paiements et les négociations de contrats de change et les dépôts en monnaie étrangère) sont ouvertes à Zürich.

« **SARON** » désigne le taux moyen suisse au jour le jour (*Swiss Average Rate Overnight*) administré par SIX Swiss Exchange AG (ou tout administrateur successeur).

« **Taux Directeur BNS Modifié** » s'entend, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), d'un taux égal au taux directeur de la BNS pour ce jour, plus l'Ecart BNS.

« **Taux recommandé de NWG** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux (y compris les écarts ou les ajustements) recommandé comme remplacement du SARON par tout groupe de travail ou comité en Suisse organisé de la même

manière ou de manière similaire au Groupe de Travail National sur les Taux de Référence du Franc Suisse qui a été fondé en 2013 dans le but de, notamment, d'examiner les propositions de réforme des taux d'intérêt de référence en Suisse, et tel que prévu par l'administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'Administrateur de ce taux, publié par un distributeur autorisé, pour ce jour.

« **Taux Directeur BNS** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux directeur de la Banque nationale suisse, pour ce jour.

4.2.3.5.2.2.3 Le Taux Sous-Jacent Majeur est le SOFR

(i) Si un Événement de Taux relatif au SOFR se produit, le taux pour un Jour de Fixation (dans toute cette Modalité 4.2.3.5.2.2.3 tel que définie au point 4.2.3.4 ci-dessus) survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au SOFR sera le Taux Recommandé Fed.

(ii) Non-publication Temporaire du Taux Recommandé Fed. S'il existe un Taux Recommandé Fed avant la fin du premier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR, mais que ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ni ne publient le Taux Recommandé Fed, alors, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, pour tout jour pour laquelle le Taux Recommandé Fed est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé Fed sera réputée être une référence au dernier Taux Recommandé Fed fourni ou publié. Toutefois, s'il n'y a pas de Taux Recommandé Fed fourni ou publié, pour tout jour pour lequel le Taux Recommandé Fed est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé Fed sera réputée être une référence au dernier SOFR fourni ou publié.

(iii) Pas de Taux Recommandé Fed ou de Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Événement Administrateur/Taux de Référence relative au Taux Recommandé Fed.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé Fed avant la fin du premier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR; ou

b) il y a un Taux Recommandé Fed et une Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR survient ensuite,

alors le taux pour un Jour de Fixation survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR ou la Date d'Effet du Repli Applicable relative au Taux Recommandé Fed (le cas échéant), sera l'OBFR et toute référence à un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US pour tout Jour de Fixation et tout Jour Ouvré Applicable sera réputé être une référence à un Jour Ouvré de la New York Fed.

(iv) Non-publication temporaire de l'OBFR. Si ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ni ne publient l'OBFR, alors, sous réserve du paragraphe (v) ci-dessous, pour tout jour pour lequel l'OBFR est nécessaire, les références à l'OBFR seront réputées être des références au dernier OBFR fourni ou publié.

(v) Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Événement Administrateur/Taux de Référence relative à l'OBFR.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé Fed avant la fin du premier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR ou il y a un Taux Recommandé Fed et une Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR survient ensuite, et

b) une Date d'Effet du Repli Applicable relative à l'OBFR survient également, alors le taux pour un Jour de Fixation qui a lieu à la Date d'Effet du Repli Applicable relative à l'OBFR ou après cette date. (ou, si la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR ou la Date d'Effet du Repli Applicable relative au Taux Recommandé Fed (selon le cas) est postérieure, un Jour de Fixation ayant lieu à compter de la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR ou au Taux Recommandé de la Fed, selon le cas) sera le Taux Cible FOMC et toute référence à un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US pour tout Jour de Fixation, et tout Jour Ouvré Applicable sera réputé faire référence à un Jour Ouvré de New York.

(vi) Références au Taux Cible FOMC. À l'égard de tout jour pour lequel le Taux Cible FOMC est nécessaire, toute référence au Taux Cible FOMC sera réputée être une référence au dernier Taux Cible FOMC fourni ou publié à la fermeture des bureaux à New York ce jour-là.

Où :

« **Jour Ouvré de New York** » désigne tout jour durant lequel les banques commerciales et les marchés des changes pour les activités ordinaires (y compris le règlement des paiements et les négociations de contrats de change et les dépôts en monnaie étrangère) sont ouvertes à New York.

« **Jour Ouvré de la New York Fed** » désigne tout jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour durant lequel le *Fedwire Securities Services* ou le *Fedwire Funds Services* de la *Federal Reserve Bank of New York* est fermé.

« **Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US** » désigne tout jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour où The Securities Industry and Financial Markets Association (ou son successeur) recommande que les services des titres à revenu fixe de ses membres soient fermés toute la journée aux fins de la négociation de titres du gouvernement des États-Unis.

« **OBFR** » désigne, à l'égard de tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux de financement bancaire à un jour administré par la *Federal Reserve Bank of New York* (ou un administrateur successeur), pour ce jour.

« **SOFR** » désigne le taux de financement garanti au jour le jour (*Secured Overnight Financing Rate*) administré par la *Federal Reserve Bank of New York* (ou tout administrateur successeur).

« **Taux Cible FOMC** » désigne, à l'égard de tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux d'intérêt cible à court terme établi par le *Federal Open Market Committee* ou, si le *Federal Open Market Committee* ne cible pas un taux unique, le point médian de la fourchette cible de taux d'intérêt à court terme établie par le *Federal Open Market Committee* (calculé comme la moyenne arithmétique de la limite supérieure de la fourchette cible et de la limite inférieure de la fourchette cible, arrondie, si nécessaire, conformément à la méthode exposée à la section 4.8.2 Arrondi des montants), pour ce jour.

« **Taux Recommandé Fed** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux (y compris les écarts ou ajustements) recommandé comme remplacement du taux SOFR par le *Federal Reserve Board* ou la *Federal Reserve Bank of New York*, ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par le *Federal Reserve Board* ou la *Federal Reserve Bank of New York* dans le but de recommander un taux pour remplacer le taux SOFR (taux qui peut être produit par la *Federal Reserve Bank of New York* ou un autre administrateur) et tel que prévu par l'Administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'Administrateur de ce taux, publié par un distributeur autorisé, pour ce jour.

4.2.3.5.2.2.4 Le Taux Sous-Jacent Majeur est SONIA

(i) Si un Événement de Taux relatif au SONIA se produit, le taux pour un Jour de Fixation (dans toute cette Modalité 4.2.3.5.2.2.4 telle que définie à la Modalité 4.2.3.4 ci-dessus) survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au SONIA sera le Taux Recommandé GBP.

(ii) Non-publication Temporaire du Taux Recommandé GBP. S'il y a un taux recommandé GBP avant la fin du premier Jour Ouvré de Londres suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SONIA, mais que ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ni ne publient le Taux Recommandé GBP, alors, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, pour tout jour pour laquelle le Taux Recommandé GBP est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé GBP sera réputée être une référence au dernier Taux Recommandé GBP fourni ou publié. Toutefois, s'il n'y a pas de Taux Recommandé GBP fourni ou publié, pour tout jour pour lequel le Taux Recommandé GBP est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé GBP sera réputée être une référence au dernier SONIA fourni ou publié.

(iii) Pas de Taux Recommandé GBP ou de Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Événement Administrateur/Taux de Référence relative au Taux Recommandé GBP.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé GBP avant la fin du premier Jour Ouvré Londres suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au SONIA; ou

b) il y a un Taux Recommandé GBP et, une Date d'Effet du Repli Applicable relative au SONIA survient ensuite,

alors le taux pour un Jour de Fixation ayant lieu à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable à l'égard de SONIA ou la Date d'Effet du Repli Applicable à l'égard du Taux Recommandé GBP (le cas échéant) sera le Taux Bancaire R.U.

Références au Taux Bancaire R.U. Pour tout jour pour lequel le Taux Bancaire R.U. est nécessaire, toute référence au Taux Bancaire R.U. sera réputée être une référence au dernier Taux Bancaire R.U. fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Londres ce jour.

« **Jour Ouvré de Londres** » désigne tout jour durant lequel les banques commerciales et les marchés des changes pour les activités ordinaires (y compris le règlement des paiements et les négociations de contrats de change et les dépôts en monnaie étrangère) sont ouvertes à Londres.

« **SONIA** » désigne le taux moyen de l'indice Sterling au jour le jour (*Sterling OverNight Index Average*) administré par la Banque d'Angleterre (ou tout administrateur successeur).

« **Taux Recommandé GBP** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux (y compris les écarts ou ajustements) recommandé comme remplacement de SONIA par (i) l'administrateur de SONIA si l'administrateur de SONIA est une banque centrale nationale, ou (ii) si l'administrateur de la banque centrale nationale de SONIA ne fait pas de recommandation ou si l'administrateur de SONIA n'est pas une banque centrale nationale, un comité désigné à cet effet par la *Financial Conduct Authority* (ou tout successeur de celle-ci) et/ou à la Banque d'Angleterre et tel que fourni par l'administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'administrateur de ce taux, publié par un distributeur autorisé, pour ce jour.

« **Taux Bancaire R.U.** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux d'escompte officiel déterminé par le Comité de Politique Monétaire (*Monetary Policy Committee*) de la Banque d'Angleterre et publié par la Banque d'Angleterre de temps à autre, en vigueur ce jour-là.

4.2.3.5.2.2.5 Le Taux Sous-Jacent Majeur est TONA

(i) Si un Événement de Taux relatif au TONA se produit, le taux pour un Jour de Fixation (dans toute cette Modalité 4.2.3.5.2.2.5 tel que défini au point 4.2.3.4 ci-dessus) survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au TONA sera le Taux Recommandé JPY.

(ii) Non-publication Temporaire du Taux Recommandé JPY. S'il existe un Taux Recommandé JPY avant la fin du premier Jour Ouvré de Tokyo suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au TONA, mais que ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ni ne publient le Taux Recommandé JPY, alors, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, pour tout jour pour laquelle le Taux Recommandé JPY est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé JPY sera réputée être une référence au dernier Taux Recommandé JPY fourni ou publié. Toutefois, s'il n'y a pas de Taux Recommandé JPY fourni ou publié, pour tout jour pour lequel le Taux Recommandé JPY est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé JPY sera réputée être une référence au dernier TONA fourni ou publié.

(iii) Pas de Taux Recommandé JPY ou de Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Événement Administrateur/Taux de Référence relative au Taux Recommandé JPY.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé JPY avant la fin du premier Jour Ouvré Tokyo suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au TONA; ou

b) il y a un Taux Recommandé JPY et, une Date d'Effet du Repli Applicable relative au TONA survient ensuite,

alors le taux pour un Jour de Fixation survenant à ou après la Date d'Effet de Repli Applicable à l'égard du TONA ou du Taux Recommandé JPY (le cas échéant) sera déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 4.2.3.5.2.3 ci-dessous.

« **Jour Ouvré de Tokyo** » désigne tout jour durant lequel les banques commerciales et les marchés des changes pour les activités ordinaires (y compris le règlement des paiements et les négociations de contrats de change et les dépôts en monnaie étrangère) sont ouvertes à Tokyo.

« **Taux Recommandé JPY** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux (y compris les écarts ou ajustements) recommandé comme remplacement de TONA par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque du Japon dans le but de recommander un taux pour remplacer le taux TONA (taux qui peut être produit par la Banque du Japon ou un autre administrateur) et tel que prévu par l'Administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'Administrateur de ce taux, publié par un distributeur autorisé, pour ce jour

Tout taux déterminé conformément aux Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5 ci-dessus sera déterminé par l'Agent de Calcul.

4.2.3.5.2.3

(A) Ces dispositions s'appliquent si un Événement de Taux se produit à l'égard d'un Taux de Référence ou d'un Taux Sous-Jacent et :

- ISDA Détermination s'applique conformément au paragraphe 4.2.3.1, mais l'Option Taux Variable précisée dans les Conditions définitives n'est pas une Option Taux Variable de la Matrice ISDA; ou
- Détermination Standard du Taux sur Page Ecran s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.2 ci-dessus mais le Taux Sous-Jacent n'est pas un Sous-Jacent Majeur ; ou
- Détermination du Taux d'Intérêt sur la base des Méthodes de Composition TSR ou des Méthodes de Moyennes TSR s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.3. ci-dessus, et le Taux Sous-Jacent n'est pas un Taux Sous-Jacent Majeur
- la présente Modalité 4.2.3.5.2.3 s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.5.2.2.5 ci-dessus, ou
- la présente Modalité 4.2.3.5.2.3 s'applique conformément à la Modalité 4.2.4.

alors l'Emetteur fera tout son possible pour nommer un Agent de Détermination de Taux, dès que cela sera raisonnablement possible, pour déterminer un Taux Successeur, à défaut de quoi un Taux Alternatif (conformément au paragraphe (B) ci-dessus) et, dans les deux cas, un Écart de d'Ajustement s'il y a lieu (conformément au paragraphe (C) ci-dessus) et à toute Modification d'Adaptation (conformément à la Modalité 4.2.3.6 ci-dessous).

L'Agent de Détermination de Taux nommé en vertu de la présente Modalité agit de bonne foi de manière commercialement raisonnable à titre d'expert et en consultation avec l'Emetteur. En l'absence de mauvaise foi ou de fraude, l'Agent de Détermination n'est aucunement responsable envers l'Emetteur, les Agents Payeurs, les Porteurs de Titres ou les Porteurs de Coupons, de toute décision prise par lui, conformément à la présente Modalité.

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si l'Agent de Détermination du Taux détermine que :

(i) il y a un Taux Successeur, alors ce Taux Successeur sera (sous réserve d'un ajustement tel que prévu au (C) ci-dessus) par la suite utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine ou du Taux Sous-Jacent d'Origine, le cas échéant, pour déterminer le Taux d'Intérêt (ou la partie pertinente de celui-ci) pour tous les paiements futurs d'Intérêts sur les Titres (sous réserve de l'application de la présente Modalité 4.2.3.5.2.3); ou

(ii) il n'y a pas de Taux Successeur mais il existe un Taux Alternatif, alors ce Taux Alternatif sera (sous réserve d'ajustement tel que prévu au (C) ci-dessous) par la suite utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine ou du Taux Sous-Jacent d'Origine, le cas échéant, pour déterminer le Taux d'Intérêt (ou la partie pertinente de celui-ci) pour tous les paiements futurs d'Intérêts sur les Titres (sous réserve de l'application de la présente Modalité 4.2.3.5.2.3).

(C) Écart d'Ajustement

Dans le cas où un Événement de Taux s'est produit pour un Taux de Référence ou un Taux Sous-Jacent, et l'Agent de Calcul pour tout taux déterminé conformément aux Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5 ou l'Agent de Détermination du Taux en ce qui concerne un Taux Successeur ou un Taux Alternatif détermine (i) qu'un Ecart d'Ajustement doit être appliqué à tout taux déterminé conformément aux dispositions des Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5, au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) et (ii) le montant, la formule ou la méthode utilisée pour déterminer cet Ecart d'Ajustement, alors cet Ecart d'Ajustement doit être appliqué à tout taux déterminé conformément aux dispositions des Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5, au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas).

Etant précisé que :

(y) si l'Événement de Taux s'est produit mais la Date d'Effet du Repli Applicable n'est pas survenue tel que déterminé par l'Agent de Calcul, alors le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent pour la Période d'Intérêts Affectée sera déterminé conformément aux dispositions qui s'appliqueraient à la détermination du Taux de Référence ou du Taux Sous-Jacent comme si aucun Événement de Taux ne s'était produit ;

et

(z) si l'Événement de Taux s'est produit mais la Date d'Effet du Repli Applicable n'est pas survenue tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et si le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives applicables, affecté par l'Événement de Taux et utilisé pour déterminer le Taux d'Intérêt d'une Période d'Intérêts est un Taux à Terme déterminé avant ou au début de cette Période d'Intérêts et conformément à l'application des dispositions en ci-dessus, il sera remplacé par un Taux de Remplacement à déterminer à la fin ou juste après la fin d'une Période d'Intérêts à la suite de la composition ou de la moyenne d'un taux au jour le jour, tel qu'observé à des dates au cours d'une période commençant à ou avant le début de la Période d'Intérêt, selon le cas, plus un Ecart d'Ajustement, alors le Taux de Remplacement sera appliqué à partir de la Période d'Intérêts Affectée et déterminé à la fin ou juste après cette Période d'Intérêts Affectée.

Taux à Terme désigne un indice qui reflète le taux de rendement dans le marché considéré pour une ou plusieurs périodes de temps spécifiée(s) dans les Conditions Définitives comme étant l'Échéance Désignée ou dans l'Option de Taux Variable.

Si, en ce qui concerne les Titres Eligibles seulement, l'Émetteur détermine que le remplacement du Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent par le Taux de Remplacement et/ou tout Ecart d'Ajustement et/ou toute Modification du Taux (selon le cas) (x) aurait pour conséquence que le montant nominal global des Titres serait en tout ou partie exclu des passifs admissibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL ou aux Exigences MREL/TLAC (telles qu'appelées ou définies par les lois et règlements alors applicables ou les critères MREL ou TLAC applicables à l'Émetteur) et donc d'entraîner un Cas de Déqualification MREL ou un Cas de Déqualification MREL ou TLAC ; ou (y) pourrait raisonnablement avoir pour conséquence que l'Autorité de Résolution concernée considère toute Date de Paiement d'Intérêts future comme étant la Date d'Échéance effective des Titres, plutôt que la Date d'Échéance initialement prévue (si, par exemple, le passage au Taux de Remplacement créait une incitation au remboursement des Titres qui serait incompatible avec le maintien du statut réglementaire de Titres Eligibles), alors l'Émetteur peut décider qu'aucun Taux de Remplacement ne sera adopté et le Taux de Référence sera le dernier Taux de Référence disponible (basé, le cas échéant, sur la séquence des niveaux de Taux-Sous-Jacents disponibles pour déterminer ce dernier Taux de Référence disponible).

Si (i) l'Émetteur n'est pas en mesure de nommer un Agent de Détermination de Taux ou (ii) ni l'Agent de Calcul n'est en mesure de déterminer un taux conformément aux Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5 ni l'Agent de Détermination de Taux nommé par lui ne détermine un Taux Successeur ou un Taux Alternatif avant la Date de Détermination du Coupon pertinente, alors l'Émetteur peut décider soit (x) qu'aucun Taux de Remplacement ne sera adopté et le Taux de Référence sera le dernier Taux de Référence disponible (basé, le cas échéant, sur la séquence des niveaux de Taux-Sous-Jacents disponibles pour déterminer ce dernier Taux de Référence disponible) soit (y) d'appliquer les dispositions de la Modalité 6.2.2.

4.2.3.6 Modifications d'Adaptation

À la suite de la survenance d'un Événement de Taux, l'Agent de Calcul peut apporter des modifications techniques, administratives ou opérationnelles (y compris, sans limitation, des modifications des dates de détermination, du moment et de la fréquence de détermination des taux et des paiements, l'arrondi des montants ou des maturités, l'introduction ou la modification de tout report ou décalage entre le calcul ou la période d'observation d'un taux et les dates de paiement y afférentes et autres questions administratives) que l'Agent de Calcul juge appropriées pour refléter le changement du Taux de Référence ou du Taux Sous-Jacent par le Taux de Remplacement d'une manière substantiellement cohérente avec la pratique du marché en vigueur (ou, si l'Agent de Calcul considère que l'adoption d'une partie de cette pratique de marché n'est pas réalisable administrativement ou si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune pratique de marché pour l'utilisation du Taux de Remplacement n'existe, de toute autre manière que l'Agent de Calcul détermine raisonnablement nécessaire) et/ou pour adapter des solutions fournies par les Définitions ISDA 2021 et la Matrice ISDA établies pour les transactions dérivées de gré à gré au contexte des Titres (les "**Modifications d'Adaptation**").

Ces modifications d'adaptation s'imposeront aux Titulaires des Titres.

(A) Avis

Tout Taux de Remplacement, Écart d'Ajustement et /ou Modifications d'Adaptation (selon le cas) déterminé(e)s en vertu de la présente Modalité 4.2.3 sera notifié(e) rapidement par l'Émetteur, après avoir reçu ces informations de la part de l'Agent de Détermination du Taux ou de l'Agent de Calcul, à l'Agent Payeur Principal, à l'Agent de Calcul, aux Agents Payeurs et, conformément à la Modalité 13, aux Titulaires de Titres et aux Titulaires de Coupons.

Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications d'Adaptation, le cas échéant.

Tout Taux de Remplacement, Écart d'Ajustement et/ou Modifications d'Adaptation (selon le cas) spécifié(e)s dans cet Avis, sera/ont (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi dans la détermination du Taux de Remplacement, de l'Écart d'Ajustement (le cas échéant) et /ou des Modifications d'Adaptation (le cas échéant)) définitif(s) et liera/ront l'Émetteur, l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, les Titulaires de Titres et les Titulaires de Coupons.

(B) Survie du Taux de Référence d'Origine ou du Taux Sous-Jacent d'Origine

Sans préjudice des obligations de l'Émetteur au titre des Modalités 4.2.3.5.2.3 et 4.2.3.6, le Taux de Référence d'Origine continuera de s'appliquer tant que les dispositions ci-dessus ne permettent pas de déterminer le Taux d'Intérêt.

4.2.3.7 Définitions:

Administrateur désigne, pour un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, l'administrateur de ce Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent ou, s'il n'y a pas d'administrateur, le fournisseur de ce Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent ; ou dans les deux cas, tout administrateur successeur ou, selon le cas, tout administrateur ou fournisseur successeur.

Agent de Détermination du Taux désigne un agent nommé par l'Émetteur qui peut être (i) un Conseiller Indépendant, (ii) une banque de premier plan ou un courtier sur le principal centre financier de la Devise Prévvue (qui peut inclure l'un des Agents impliqué dans l'émission des Titres) désigné par l'Émetteur, (iii) l'Émetteur, (iv) une entité contrôlée par l'Émetteur, que contrôle l'Émetteur ou sous le même contrôle que l'Émetteur ou (v) l'Agent de Calcul, acceptant ce rôle.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante dont la bonne réputation est reconnue ou un conseiller financier indépendant ayant une expertise appropriée, nommé(e) par l'Émetteur à ses frais.

Date d'Effet du Repli Applicable désigne soit la Date de Cessation Effective du Taux soit la Date de l'Événement Administrateur/Taux de Référence.

Date de l'Événement Administrateur/Taux de Référence désigne eu égard à un Événement Administrateur/Taux de Référence, la date à partir de laquelle le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent ne peut plus être utilisé en vertu de toute loi ou réglementation applicable par l'Émetteur, le Garant et/ou l'Agent de Calcul.

Date de Cessation Effective du Taux désigne :

1. la première date à laquelle le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent aurait normalement été publié ou fourni et n'est plus publié ou fourni ; ou alors
2. la première date à laquelle le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent aurait normalement été publié ou fourni et est soit :
 - (a) non représentatif par référence à la déclaration ou publication la plus récente visée au paragraphe (iii) de la définition d'Événement de Cessation du Taux et même si ce Taux Sous-Jacent continue d'être publié ou fourni à cette date ; ou alors
 - (b) n'est plus publié ou fourni.

Écart d'Ajustement signifie l'ajustement, le cas échéant, d'un Taux de Remplacement que l'Agent de Calcul juge nécessaire pour réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique (a) de l'Émetteur aux titulaires de Titres ou (b) des Titulaires de Titres à l'Émetteur, dans chaque cas qui résulterait sinon de la substitution du Taux de Référence d'Origine ou du Taux Sous-Jacent d'Origine par le Taux de Remplacement.

Un tel ajustement peut tenir compte, sans limitation, de tout transfert anticipé de valeur économique résultant de toute différence dans la structure du terme ou la maturité du Taux de Remplacement par rapport au Taux de Référence d'Origine ou du Taux Sous-Jacent d'Origine. L'Écart d'Ajustement peut être positif, négatif ou nul ou déterminé selon une formule ou une méthodologie.

Événement Administrateur/Taux de Référence signifie, pour un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, endossement, décision d'équivalence, approbation ou inclusion dans tout registre officiel concernant le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent ou l'administrateur ou le promoteur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent qui n'a pas été, ou ne sera pas, obtenu(e) ou a été, ou sera, rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) par l'autorité compétente ou un autre organisme officiel compétent, dans chaque cas, avec pour effet que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité n'est pas ou ne sera plus autorisé(e) en vertu d'une loi ou réglementation applicable, à utiliser le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent pour s'acquitter de ses obligations ou de leurs obligations respectives en vertu des Titres.

Événement de Cessation du Taux signifie, pour un Taux de Référence ou un Taux Sous-Jacent, l'occurrence d'un ou plusieurs des événements suivants :

- (i) une déclaration publique ou la publication d'une information par ou au nom de l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent de façon permanente ou

indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur lui succédant qui continuera à fournir le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent ;

(ii) une déclaration publique ou la publication d'une information par le superviseur de régulation de l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, la banque centrale pour la devise du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, une entité compétente pour l'insolvabilité de l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent ou un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire à propos de l'insolvabilité ou la résolution de l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, annonçant que l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent a cessé ou cessera de fournir le Taux de référence ou Taux Sous-Jacent de façon permanente ou indéfiniment, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir le taux de référence ;

(iii) une déclaration publique ou la publication d'une information par le superviseur de la réglementation pour l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent annonçant que (a) le superviseur de la réglementation a déterminé que ce Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent n'est plus, ou à compter d'une date future spécifiée ne sera plus, représentatif du marché sous-jacent et de la réalité économique que ce Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent est censé mesurer et que la représentativité ne sera pas rétablie et (b) elle est faite en sachant que cette déclaration publique ou publication d'information va déclencher l'application de dispositions contractuelles de repli activées par des annonces de pré-cessation par ce superviseur (quelle qu'en soit la description) dans les contrats se référant au Taux de Référence ;ou Taux Sous-Jacent ou

(iv) tout événement qui constitue par ailleurs un «événement de cessation de l'indice» (quelle que soit la façon dont il est effectivement défini ou décrit dans la définition du Taux de Référence) ou Taux Sous-Jacent en une Disposition de Repli Prioritaire.

Si, pour un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, (i) un événement ou une circonstance qui autrement constituerait ou donnerait lieu à un Événement Administrateur/Taux de Référence constitue également une Cessation du Taux ou (ii) une Cessation du Taux et un Événement Administrateur/Taux de Référence surviennent en même temps, dans les deux cas cela constituera une Cessation du Taux et ne constituera ni ne donnera lieu à un Événement Administrateur/Taux de Référence.

Événement de Taux signifie :

(i) un Événement de Cessation du Taux ;

(ii) un Événement Administrateur / Taux de Référence ; ou

(iii) un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent est, en ce qui concerne les transactions sur dérivés de gré à gré qui utilisent ce Taux de Référence, l'objet d'une évolution à l'échelle du marché des dérivés de gré à gré (qui peut prendre la forme d'un protocole de l'ISDA (*ISDA Protocol*)) en vertu de laquelle, ce Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent à une date spécifiée (la **Date de l'Événement de Taux sans Risque**), remplacé par un taux sans risque (ou presque sans risque) établi afin de se conformer aux recommandations du document du Financial Stability Board intitulé « Reforming Major Interest Rate Benchmarks » du 22 juillet 2014.

Organisme de Désignation Compétent désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent :

(i) la banque centrale de la devise dans laquelle le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent est libellé ou toute banque centrale ou autre superviseur chargé de superviser soit le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent, soit l'administrateur du Taux de Référence ou du Taux Sous-Jacent; ou

(ii) tout groupe de travail ou comité officiellement approuvé ou convoqué par (A) la banque centrale pour la devise dans laquelle le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent est libellé, (B) toute banque centrale ou autre superviseur chargé de superviser soit le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, soit l'administrateur du Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent, (C) un groupe de ces banques centrales ou autres autorités de surveillance ou (D) le Conseil de Stabilité Financière ou une partie de celui-ci.

Page Ecran Concernée signifie la page d'affichage qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables dans le but de fournir un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, ou (i) toute page d'affichage lui succédant, toute autre source publiée, vendeur ou fournisseur d'informations ou fournisseur qui a été officiellement désigné par le sponsor de la page d'affichage d'origine ou (ii) si le sponsor n'a pas officiellement désigné une page d'affichage succédant à la page d'affichage d'origine, une autre source publiée, un vendeur ou fournisseur d'informations (selon le cas), la page d'affichage succédant à la page d'origine, une autre source publiée, un vendeur ou fournisseur d'informations, le cas échéant, désigné par le vendeur ou fournisseur d'informations concerné (s'il est différent du sponsor).

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran que l'Agent de Détermination du Taux détermine conformément à la présente Modalité pour remplacer le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent) qui est reconnu ou accepté comme étant le remplacement standard de l'industrie pour les marchés de capitaux internationaux dans le but de déterminer des taux d'intérêt dans la même Devise Prévue que les Titres ou le remplacement standard de l'industrie pour les transactions dérivées de gré à gré qui utilisent le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent (cette reconnaissance ou acceptation pouvant prendre la forme d'un communiqué de presse, de l'annonce d'un membre, d'un conseil d'un membre, d'une lettre, d'un protocole ou de la publication de termes standards par l'ISDA).

Taux de Référence désigne, à moins qu'autrement spécifié, tout indice de référence auquel tout montant payable en vertu des Titres à taux variable est déterminé, spécifié dans les Conditions Définitives. Le Taux de Remplacement remplaçant le Taux de Référence d'Origine deviendra le Taux de Référence à compter du jour où ce taux s'applique pour la première fois.

Taux de Remplacement désigne tout taux déterminé conformément aux Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5 par l'Agent de Calcul ou tout Taux Successeur ou Taux Alternatif déterminé par l'Agent de Détermination du Taux.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de référence ou taux écran utilisé pour déterminer le Taux d'Intérêt (ou tout composant de ce taux) des Titres, tel qu'initialement spécifié dans les Conditions Définitives.

Taux Sous-Jacent d'Origine désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence d'Origine, le Taux Sous-Jacent de ce Taux de Référence d'Origine.

Taux Successeur désigne un taux écran ou taux sous-jacent que l'Agent de Détermination du Taux considère, conformément avec les présentes dispositions, comme un taux successeur ou remplaçant du Taux de Référence d'Origine ou le Taux Sous-Jacent d'Origine et qui est formellement désigné, nommé ou recommandé par un Organisme de Désignation Compétent .

4.2.4 Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou Coefficient Multiplicateur et/ou Levier

Sous réserve des dispositions de la Modalité 4.2.3.1 :

- Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le(s) Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 4.2.3, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le(s) Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Minimum.
- Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le(s) Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 4.2.3, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le(s) Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Maximum.
- Si les Conditions Définitives applicables prévoient le coefficient multiplicateur (le **Coefficient Multiplicateur**) comme étant « n/N » ou « nb/Nb » pour toute Période d'Intérêts, alors, le(s) Taux d'Intérêt applicable pour une Période d'Intérêts quelconque sera multiplié par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

Pour les besoins de cette Modalité:

Administrateur désigne, pour une Option de Taux Variable, l'administrateur de cette Option de Taux Variable tel que spécifié dans la Matrice ISDA.

Jour Taux Benchmark désigne, si le Taux Benchmark est :

- EUR-EURIBOR ou EUR-EURIBOR Ice Swap Rate-11:00, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le T2 fonctionne ; et
- USD-SOFR-ICE Swap Rate, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions à New York.

Levier désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

n désigne le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

nb désigne le nombre de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

N désigne le nombre total de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée.

Nb désigne le nombre total de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée.

Taux Benchmark désigne, au titre de n'importe quel jour calendaire (pour la définition de n) ou, au titre de n'importe quel Jour Ouvré (pour la définition de nb) de la Période d'Intérêts concernée :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « Taux Benchmark EUR-EURIBOR » :

le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2021 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « EUR-EURIBOR » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2021), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'est pas publié par l'Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas autrement fourni par l'Administrateur.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « **Taux Benchmark EUR-CMS** » :

le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2021 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « EUR-EURIBOR ICE Swap Rate-11 :00 » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2021), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « Taux Benchmark SOFR-CMS » :

le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, dans les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2021 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « USD-SOFR ICE Swap Rate » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2021), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, l'un de ces taux n'est pas publié par l'Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas autrement fourni par l'Administrateur ou si un Evénement de Taux s'est produit à l'égard de ce taux, il sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées en cas de Non Publication Temporaire (*Temporary Non Publication Fallback*) ou d'Evénement de Cessation du Taux ou d'Evénement Administrateur/Taux de Référence selon le cas, conformément à l'Option de Taux Variable dans les Définitions ISDA 2021 et la Matrice ISDA pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation) à condition que si la disposition de repli applicable est une disposition supplétive de caractère général, alors le taux sera déterminé conformément aux dispositions de 4.2.3.5.2.3 ci-dessus.

Pour les besoins des présentes, (i) la valeur du Taux Benchmark lors de tout jour calendaire de la Période d'Intérêts concernée, s'il n'est pas un Jour Taux Benchmark, sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le premier Jour Taux Benchmark précédent, et (ii) la valeur du Taux Benchmark lors de chacun des quatre derniers Jours Ouvrés T2 de toute Période d'Intérêts sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le cinquième Jour Ouvré T2 (ou le Jour Taux Benchmark précédant immédiatement ce cinquième Jour Ouvré T2, si ce cinquième Jour Ouvré T2 n'est pas un Jour Taux Benchmark) précédant la Date de Paiement des Intérêts afférente à cette Période d'Intérêts.

Taux Plafond désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Plancher désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

4.2.5 Détermination du(des) Taux d'Intérêt et calcul des Montants des Intérêts s'agissant des Titres à Taux Variable

L'Agent de Calcul déterminera dès que possible après le moment auquel le(s) Taux d'Intérêt doit être déterminé, le(s) Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée.

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres à Taux Variable au titre de la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt. Chaque Montant des Intérêts sera calculé en appliquant le(s) Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévue concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres à Taux Variable peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours où les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le(s) Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

4.3 Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés

Les dispositions de cette Modalité s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination de du Montant d'Intérêts Structurés et doivent être lues avec cette Modalité 4.3 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres Structurés. Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront la Date de Début de Période d'Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés, la Convention de Jour Ouvré et, s'il y a lieu, la Fraction de Décompte des Jours concernée.

4.3.1 Montant d'Intérêts Structurés

Tout Montant d'Intérêts Structurés payable en ce qui concerne des Titres Structurés sera déterminé de la manière suivante :

Montant d'Intérêts Structurés = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au sein des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

4.3.2 Détermination du Montant des Intérêts des Titres Structurés

L'Agent de Calcul calculera, au moment où dès que possible après le moment auquel le Montant des Intérêts doit être calculé, le Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul notifiera l'Agent Payeur Principal du Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée le plus rapidement possible après l'avoir calculé (mais en aucun cas plus tard que le premier Jour Ouvré suivant ce calcul).

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres Structurés pour chaque Valeur Nominale au titre de la Période d'Intérêts concernée. Chaque Montant des Intérêts sera calculé en conformité avec la Formule du Produit telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et figurant dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévues concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres Structurés peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours où les intérêts payables à chaque Date de Paiement d'Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Montant d'Intérêts Structurés à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

4.4 Titres Zéro Coupon

Les dispositions de cette Modalité s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le taux de rendement (le **Taux de Rendement**), le prix de référence (le **Prix de Référence**) et la Fraction de Décompte des Jours se rapportant aux Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés (conformément aux dispositions des Modalités 6.1.3.7 et 6.3).

Si un Titre Zéro Coupon devient dû et remboursable et n'est pas payé à son échéance et le montant dû et remboursable est le **Montant Nominal Amorti**, qui sera un montant égal à la somme :

(A) du Prix de Référence ; et

(B) du produit du Taux de Rendement (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de (et incluant) la Date d'Emission jusqu'à (mais excluant) la date convenue pour le remboursement ou (selon le cas) à laquelle ce Titre devient dû et remboursable.

et notifié conformément à la Modalité 13, *mutatis mutandis*.

4.5 Titres Partiellement Libérés

Dans le cas de Titres Partiellement Libérés (autres que des Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres Zéro Coupon), les intérêts courent dans les conditions précitées sur le montant nominal libéré de ces Titres.

4.6 Calcul et Constitution des Intérêts

Chaque Titre (ou, en cas de remboursement d'une partie seulement d'un Titre, cette partie seulement du Titre) cessera de porter intérêt (s'il y a lieu) à compter de la date de son remboursement, à moins que le paiement du principal (ou, dans le cas d'un Titre à Règlement Physique, le transfert du ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé (étant précisé que dans le cas d'un Montant de Règlement Physique quel qu'il soit, le transfert ne sera pas réputé avoir été indûment retenu ou refusé si ce transfert est retardé par des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou de l'un quelconque de ses Agents). Dans ce cas, les intérêts continueront d'être calculés et de courir jusqu'à la survenance de la première des deux dates suivantes :

(1) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été payés ; et

(2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables concernant ce Titre aura été reçu par l'Agent Payeur Principal, et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

4.7 Certaines dispositions relatives au calcul des intérêts

4.7.1 Convention de Jour Ouvré

Si (x) il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber ou (y) une Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la(les) Date(s) de Paiement des Intérêts (ou toute(s) autre(s) date(s)) sera(seront) le jour déterminé en utilisant une Convention de Jour Ouvré conformément aux dispositions des Modalités 4.7.1.1, 4.7.1.2, 4.7.1.3 ou 4.7.1.4 ci-dessous.

Convention de Jour Ouvré désigne une convention de jour ouvré qui peut être soit Convention de Jour Ouvré Taux Variable, Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée ou Convention de Jour Ouvré Précédent telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Centre(s) d'Affaires désigne le(s) centre(s) d'affaires spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un jour qui est à la fois :

- (1) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans tout(s) Centre(s) d'Affaires spécifié(s) dans les Conditions Définitives ; et
- (2) soit (x) s'agissant de toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue concernée (si autre qu'un Centre d'Affaires et qui sera Sydney si la Devise Prévue est le dollar australien, qui sera Montréal si la Devise Prévue est le dollar canadien ou (y) s'agissant de toute somme payable en euro, un Jour Ouvré T2.

Jour Ouvré T2 désigne un jour où le T2 fonctionne.

T2 désigne le Système Européen de Transfert Automatisé de Règlements Bruts en Temps Réel ou tout successeur ou remplaçant de ce système.

4.7.1.1 Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Taux Variable** », dans le cas où des Périodes Indiquées sont spécifiées conformément à la Modalité 4.2.1(ii) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts (a) dans le cas visé à la Modalité 4.7.1(x) ci-dessus, sera le dernier jour qui est un Jour Ouvré du mois concerné et les dispositions de la Modalité 4.7.1.2 ci-dessous s'appliqueront, *mutatis mutandis*, ou (b) dans le cas visé à la Modalité 4.7.1(y) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts sera différée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (i) cette Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (ii) chaque Date de Paiement des Intérêts suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où tombera la Période Indiquée après la Date de Paiement des Intérêts applicable précédente ; ou

4.7.1.2 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant ; ou

4.7.1.3 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; ou

4.7.1.4 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

4.7.1.5 Nonobstant les dispositions des Modalités 4.7.1.1, 4.7.1.2, 4.7.1.3 ou 4.7.1.4 ci-dessus, si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Convention de Jour Ouvré concernée doit être appliquée sur une base **non ajustée**, le Montant des Intérêts payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de cette Convention de Jour Ouvré.

4.7.2 Fraction de Décompte des Jours

Fraction de Décompte des Jours désigne, si mentionnée comme applicable dans les Conditions Définitives, pour le calcul d'un Montant d'Intérêts afférent à toute Période d'Intérêts l'une quelconque des Fractions de Décompte de Jours suivantes (étant précisé que la Fraction de Décompte des Jours applicable aux Titres à Taux Variable libellés en euro sera Exact/360) :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ICMA)** » :

(a) dans le cas de Titres pour lesquels le nombre de jours inclus dans la période concernée comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (exclue) (la **Période de Calcul**) est égal ou inférieur à la Période de Détermination au cours de laquelle la Période de Calcul prend fin, le nombre de jours dans cette Période de Calcul divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune date n'y est indiquée, la **Date de Paiement des Intérêts**, les **Dates de Détermination** et chacune une **Date de Détermination**) qui surviendraient dans une année calendaire ; et

(b) dans le cas de Titres pour lesquels la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme :

(i) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire ; et

(ii) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire,

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30/360** » et si les Titres sont des Titres à Taux Fixe :

le nombre de jours inclus dans la période comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (exclue) (ce nombre de jours étant calculé sur la base d'une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours), divisé par 360 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ISDA)** » ou « **Exact/Exact** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre exact de jours dans cette Période d'Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre exact de jours dans la Période d'Intérêts ne se situant par dans une année bissextile divisé par 365) ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Fixe)** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Sterling)** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement d'Intérêt se situant dans une année bissextile, divisé par 366 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/360** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30/360, convention 360/360** » ou « **Base Obligatoire** » et que les Titres sont des Titres à taux variable :

le nombre de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = ([360 \times (Y2 - Y1)] + [30 \times (M2 - M1)] + (D2 - D1)) / 360$$

où :

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D2 sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30E/360** » ou « **Base Euro Obligatoire** » :

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = ([360 \times (Y2 - Y1)] + [30 \times (M2 - M1)] + (D2 - D1)) / 360$$

où :

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30E/360 (ISDA)** » :

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

Fraction de Décompte des Jours = $([360 \times (Y2 - Y1)] + [30 \times (M2 - M1)] + (D2 - D1)) / 360$

où :

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30.

4.7.3 Autres définitions relatives au calcul des intérêts

Date de Début de Période d'Intérêts désigne la date à partir de laquelle un Titre commence à produire des intérêts (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables). Si aucune Date de Début de Période d'Intérêts n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Emission sera réputée être la Date de Début de Période d'Intérêts ;

Date d'Emission désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. A la Date d'Emission, les systèmes de compensation concernés débitent et créditent des comptes conformément aux instructions qu'ils auront reçues ;

Période de Détermination désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination (incluse) et la prochaine Date de Détermination (exclue) (y compris, si la Date de Début de Période d'Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant lors de la première Date de Détermination suivant cette date) ;

Période d'Intérêts désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue), et chaque période suivante commençant à une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue), ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Sous-unité désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent ;

Taux d'Intérêt(i-1) désigne, pour une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt déterminé par l'Agent de Calcul pour la Période d'Intérêts immédiatement précédente.

4.8 Règles générales d'arrondi

S'agissant du calcul de tout montant payable concernant les Titres (y compris, sans caractère limitatif, les intérêts), et sauf disposition contraire des présentes Modalités Générales, ces montants seront arrondis, si besoin est, à la sous-unité la plus proche (telle que définie ci-dessus) de la Devise Prévues concernée, la moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse.

4.9 Notification du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts

L'Agent de Calcul fera en sorte, le cas échéant, que le Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté ou le(s) Taux d'Intérêt et/ou le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant (le cas échéant) et à toute bourse sur laquelle les Titres à Taux Fixe Ajusté ou les Titres à Taux Variable ou les Titres Structurés concernés sont alors admis à la cote officielle, et qu'un avis correspondant soit publié conformément à la Modalité 13, dès que possible après le calcul ou la détermination de ce montant et cette date (étant précisé que, dans le cas de notification à toute bourse, cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date).

4.10 Caractère final des déterminations

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 4, par l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence de manquement intentionnel, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu), l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Calcul (s'il y a lieu), les autres Agents et tous les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons et (en l'absence de manquement intentionnel, ou mauvaise foi) ni l'Agent Payeur Principal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu), les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

5. PAIEMENTS ET LIVRAISONS

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Les références au « paiement » ou au « remboursement » (selon le cas) du principal et/ou des intérêts et autres expressions similaires seront réputées, si le contexte le permet, viser également la livraison du ou des Actifs Livrables s'agissant de tout Montant de Règlement Physique.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Banque désigne une banque située dans le principal centre financier pour cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

5.1 Méthode de paiement

Sous réserve des dispositions ci-dessous et, dans le cas de Titres à Règlement Physique ou de Titres au Nominatif, sous réserve également des Conditions Définitives applicables :

(1) les paiements dans une Devise Prévue (autre que l'euro ou Renminbi) seront effectués par crédit ou transfert sur un compte dans la Devise Prévue concernée, détenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque du principal centre financier du pays de cette Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est le dollar australien, sera à Sydney et, si la Devise Prévue est le dollar canadien, sera à Montréal);

(2) les paiements en euro seront effectués par crédit ou transfert à un compte en euro (ou tout autre compte auquel des euros peuvent être crédités ou transférés) spécifié par le bénéficiaire du paiement ;

(3) les paiements en Renminbi seront effectués seulement par crédit à un compte bancaire en Renminbi maintenu dans une banque à Hong Kong en conformité avec les lois, règles, réglementations et consignes émises au fur et à mesure ;

(4) dans le cas de tout Titre qui est un Titre à Règlement Physique et sous réserve de la Modalité 5.17 :

(i) le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de

Règlement Physique sera effectué par la Livraison (a) au Titulaire de Titres, ou à son ordre, de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables concerné(s), ou (b) au Titulaire de Titres, ou à son ordre, aux risques du Titulaire de Titres concerné, selon les modalités qui peuvent être spécifiées dans la notification de transfert (la **Notification de Transfert**, dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier), sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables ; et

(ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement*" est "Applicable", le paiement sera effectué conformément aux dispositions de la Modalité 5.17.2, ou en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, le paiement sera effectué conformément aux dispositions de la Modalité 5.17.4.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Livrer signifie, au titre de tout actif sous-jacent, livrer, remplacer par voie de novation, transférer (y compris, si l'actif sous-jacent est une garantie, transférer le bénéfice de cette garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement de l'actif sous-jacent applicable (y compris la signature de tous documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l'actif sous-jacent, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications et charges (et notamment, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute défense (autre qu'une Demande Reconventionnelle ou Défense) ou droit de compensation du ou dont le débiteur peut se prévaloir au titre de l'actif sous-jacent) ; étant entendu que si l'actif sous-jacent est une Participation à un Prêt, « Livrer » signifie consentir (ou faire consentir) une participation en faveur du Titulaire de Titres, et, si l'Actif Livrable est une garantie, « Livrer » signifie Livrer à la fois la garantie et l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte. « Livraison » et « Livré » seront interprétés en conséquence. Dans le cas d'un prêt (à

savoir toute obligation matérialisée par un contrat de prêt à terme, un contrat de prêt renouvelable ou autre contrat de crédit similaire), la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement similaire à celle habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce prêt au moment considéré.

Demande Reconventionnelle ou **Défense** signifie, au titre de tout actif sous-jacent, toute défense fondée sur (a) l'absence ou la prétendue absence d'autorisation ou de capacité du débiteur concerné pour contracter au titre de l'actif sous-jacent ou, si l'actif sous-jacent est une garantie, l'absence ou la prétendue absence d'autorisation ou de capacité du débiteur concerné pour contracter cette garantie et/ou l'obligation à laquelle cette garantie se rapporte, (b) toute absence d'effet exécutoire, toute illégalité, toute impossibilité ou toute invalidité, réelle ou alléguée, entachant tout actif sous-jacent ou, si l'actif sous-jacent est une garantie, la garantie et/ou l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte, quelle que soit sa description, (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification applicable, quelle que soit sa description, ou la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification, quelle que soit sa description, ou tout revirement, de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou de compétence apparente, ou (d) l'imposition ou la modification de tous contrôles des changes, de toutes restrictions à la circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires imposées par toute autorité monétaire ou autre, quelle que soit sa description.

Participation à un Prêt désigne un prêt au titre duquel, en vertu d'un contrat de participation, l'Emetteur concerné est capable de consentir ou faire consentir un droit contractuel en faveur du Titulaire de Titres concerné, qui confère à ce Titulaire de Titres un recours contre le vendeur de la participation pour une part spécifiée de tous paiements dus en vertu du prêt en question, qui sont reçus par ce vendeur de participation, tout contrat de cette nature étant conclu entre le Titulaire de Titres et l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

5.2 Dispositions générales applicables aux paiements

Le titulaire d'un Titre Global sera la seule personne habilitée à recevoir des paiements sur les Titres représentés par ce Titre Global, et l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, sera déchargé de son obligation de paiement envers le titulaire de ce Titre Global, ou à son ordre, à hauteur de chaque montant ainsi payé. Chacune des personnes inscrites dans les registres d'Euroclear ou Clearstream en tant que propriétaire effectif d'un montant nominal particulier de Titres représentés par un Titre Global, doit s'adresser uniquement à Euroclear, ou à Clearstream pour obtenir sa part de chaque paiement ainsi effectué par l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, au titulaire de ce Titre Global ou à son ordre (sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables). Aucune personne autre que le titulaire de ce Titre Global n'aura une créance sur l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, au titre de tous paiements dus sur ce Titre Global.

Nonobstant ce qui précède, les paiements en principal et/ou intérêts relatifs aux Titres au Porteur (éventuels) en dollars U.S. seront effectués auprès de l'établissement désigné d'un Agent Payeur aux Etats-Unis (cette expression, telle qu'utilisée dans les présentes, désigne les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia et leurs possessions)), si :

- (1) l'Emetteur concerné et le Garant ont désigné des Agents Payeurs ayant des établissements désignés hors des Etats-Unis dans la perspective raisonnable qu'ils seraient en mesure d'effectuer le paiement en dollars U.S. dans ces établissements désignés de l'intégralité des montants en principal et intérêts dus sur les Titres au Porteur de la manière décrite ci-dessus, lorsqu'ils sont exigibles ;
- (2) le paiement intégral de ces montants en principal et intérêts auprès de tous ces établissements désignés hors des Etats-Unis est illégal ou effectivement interdit par la réglementation du contrôle des changes ou par d'autres restrictions similaires relatives au paiement ou à la réception de l'intégralité de ces montants en principal et intérêts en dollars U.S. ; et
- (3) ce paiement est toutefois autorisé par la législation américaine, sans qu'il en résulte, de l'avis de l'Emetteur concerné et du Garant, aucune conséquence fiscale défavorable pour l'Emetteur concerné ou le Garant.

Aucun paiement ne peut être effectué sur des comptes situés aux États-Unis ou, dans le cas de Titres à Règlement Physique, aucun certificat, instrument ou actif sous-jacent ne peut être transmis ou envoyé à des adresses situées aux États-Unis.

5.3 Présentation de Titres Définitifs au Porteur, Reçus et Coupons

Les paiements en principal sur les Titres Définitifs au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 5.1, que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de ces Titres Définitifs au Porteur, et les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Définitifs au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de Coupons, dans chaque cas dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur hors des Etats-Unis (expression qui désigne, telle qu'elle est employée dans les présentes, les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia et leurs possessions)). Sous réserve de toutes lois et réglementations applicables, les paiements par crédit ou transfert seront effectués en fonds immédiatement disponibles, sur un compte maintenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque située hors des Etats-Unis. Sous réserve des dispositions ci-dessous, aucun paiement relatif à tout Titre Définitif au Porteur, à tout Reçu ou à tout Coupon ne sera effectué sur présentation de ce Titre Définitif au Porteur, de ce Reçu ou de ce Coupon dans tout établissement ou agence de l'Emetteur, du Garant ou de tout Agent Payeur aux Etats-Unis, et aucun de ces paiements ne sera effectué par crédit ou transfert sur un compte aux Etats-Unis ou par courrier à une adresse située aux Etats-Unis.

Les paiements correspondants à des remboursements échelonnés du principal (le cas échéant) des Titres Définitifs au Porteur, autres que le paiement du remboursement final, ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 5.1, que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Reçu correspondant, conformément au paragraphe précédent. Le paiement du remboursement final ne sera effectué de la manière stipulée à la Modalité 5.1 que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Titre au

Porteur concerné, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du remboursement concerné avec le Titre Définitif au Porteur auquel il appartient. Les Reçus présentés sans le Titre Définitif au Porteur auquel ils appartiennent ne constituent pas des obligations valables de l'Emetteur, ou, selon le cas, du Garant. A la date à laquelle tout Titre Définitif au Porteur deviendra dû et remboursable, les Reçus non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera fait à ce titre.

Les Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs au Porteur (autres des Titres à Double Devise, Titres Structurés ou des Titres à Règlement Physique) doivent être présentés pour paiement accompagnés de tous Coupons non échus leur étant rattachés (expression qui désigne, à cet effet, les Coupons devant être émis en échange de Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, si le paiement n'est pas effectué pour son montant intégral, la même proportion du montant de ce Coupon non échu manquant que celle que la somme ainsi payée représente par rapport à la somme due) sera déduit de la somme due pour paiement. Chaque montant en principal ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant correspondant, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix ans suivant la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 8) pour ce montant en principal (indépendamment du point de savoir si ce Coupon serait autrement devenu caduc en vertu de la Modalité 8) ou, si cette date tombe plus tard, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle ce Coupon serait autrement devenu dû, mais en aucun cas après.

Si un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif au Porteur devient dû et remboursable avant sa Date d'Echéance, tous les Talons non échus (éventuels) lui étant rattachés deviendront caducs et aucun Coupon supplémentaire ne sera émis s'agissant de ce titre.

A la date à laquelle tout Titre à Taux Variable, tout Titre à Double Devise, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est un Titre Définitif au Porteur deviendra dû et remboursable, les Coupons et Talons non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ni, selon le cas, échange contre des Coupons supplémentaires ne sera effectué à ce titre. Si tout Titre à Taux Variable, tout Titre à Double Devise, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est réglé en espèces est présenté au remboursement sans tous les Coupons non échus lui étant rattachés, le paiement de tous les montants dus s'agissant de ce Titre ne sera effectué que contre fourniture de l'indemnisation que l'Emetteur concerné et le Garant (les cas échéant) pourront fixer.

Si la date d'exigibilité du remboursement d'un Titre Définitif au Porteur n'est pas une Date de Paiement des Intérêts, les intérêts (éventuels) courus sur ce Titre à compter de la Date de Paiement des Intérêts précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts, ne seront payables que contre restitution du Titre Définitif au Porteur concerné.

5.4 Paiements relatifs aux Titres Globaux au Porteur

Les paiements sur des Titres représentés par un Titre Global au Porteur seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) pour les Titres Définitifs au Porteur de la manière spécifiée ci-dessus ou, autrement, de la manière spécifiée dans le Titre Global au Porteur concerné, contre présentation ou restitution, selon le cas, de ce Titre Global au Porteur dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur hors des Etats-Unis. Une mention de chaque paiement sera effectuée en distinguant le cas échéant entre tout paiement, au titre de ce Titre Global au Porteur par l'Agent Payeur concerné ou dans les registres d'Euroclear ou de Clearstream (selon le cas) lesquels systèmes de compensation enregistreront également chaque paiement concerné aux détenteurs d'intérêts dans le Titre Global au Porteur au Porteur concernés.

5.5 Paiements relatifs aux Titres au Nominatif

Les paiements en principal au moment du remboursement final et /ou des intérêts dus au moment du remboursement final relatif à chaque Titre au Nominatif (qu'il soit ou non sous forme globale) seront effectués contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Titre au Nominatif dans l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou de l'un quelconque des Agents Payeurs. Ces paiements seront effectués par transfert au Compte Désigné (tel que défini ci-dessous) du titulaire (ou de celui des co-titulaires dont le nom apparaît en premier) du Titre au Nominatif apparaissant dans le registre des titulaires de Titres au Nominatif, tenu par l'Agent de Tenue des Registres (le **Registre**), (i) lorsqu'il s'agit de Titres au Nominatif sous forme globale, à la fermeture des bureaux le jour ouvré (qui sera un jour pendant lequel le système de compensation concerné, par le biais duquel les Titres sont conservés, est ouvert) précédent la date de paiement concernée et (ii) lorsqu'il s'agit de Titres au Nominatif sous forme définitive à la fermeture des bureaux le troisième jour ouvré (qui est, à cet effet, un jour où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions dans la ville où est situé l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres) avant la date d'exigibilité concernée. A cet effet, **Compte Désigné** signifie le compte maintenu par un titulaire auprès d'une Banque Désignée et identifié comme tel dans le Registre, et **Banque Désignée** signifie (en cas de paiement dans une Devise Prévue autre que l'euro ou le Renminbi) une banque dans le principal centre financier du pays de cette Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est le dollar australien, sera à Sydney, si la Devise Prévue est le dollar canadien, sera à Montréal) ou en cas de paiement dans une Devise Prévue qui est (i) l'euro, toute banque qui traite des paiements en euro ou (ii) le Renminbi, toute banque dans le principal centre financier de Hong Kong.

Les paiements d'intérêts (autres que les intérêts dus au moment du remboursement final) et les paiements correspondants à des remboursements échelonnés du principal (autres que le paiement du remboursement final) de chaque Titre au Nominatif (qu'il soit ou non sous forme globale) seront effectués par chèque dans la Devise Prévue, tiré sur une Banque Désignée et posté par courrier ordinaire le jour ouvré, dans la ville où est situé l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres, précédant immédiatement la date d'exigibilité concernée, au titulaire (ou à celui des co-titulaires dont le nom apparaît en premier) du Titre au Nominatif apparaissant dans le Registre, (i) lorsqu'il s'agit de Titres au Nominatif sous forme globale, à la fermeture des bureaux le jour ouvré (qui sera un jour pendant lequel le système de compensation concerné, par le biais duquel les titres sont conservés, est ouvert) précédent la date de paiement concernée et (ii) lorsqu'il s'agit de Titres au Nominatif sous forme définitive à la fermeture des bureaux le 15ème jour (que ce 15ème jour soit ou non un jour ouvré) précédant la date d'exigibilité concernée (la **Date d'Enregistrement**), à l'adresse de ce titulaire indiquée dans le Registre à la Date d'Enregistrement, et à ses risques. Sur demande du titulaire à

l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres, pas moins de trois jours ouvrés, dans la ville où l'établissement désigné de l'Agent de tenue des Registres est situé, avant la date d'exigibilité de tout paiement d'intérêts relatif à un Titre au Nominatif, le paiement pourra être effectué par transfert à la date d'exigibilité, de la manière indiquée au paragraphe précédent. Toute demande de transfert de cette nature sera réputée se rapporter à tous paiements futurs d'intérêts (autres que les intérêts dus lors du remboursement) et aux remboursements échelonnés du principal (autre que le remboursement final) relatifs aux Titres au Nominatif, qui deviendront payables au titulaire ayant fait cette demande initiale, jusqu'à ce que l'Agent de Tenue des Registres ait reçu une notification écrite contraire de la part de ce titulaire.

Les Titulaires de Titres au Nominatif ne pourront prétendre à aucun paiement d'intérêts ni à aucun autre paiement en cas de retard dans la réception de tout montant dû relatif à un Titre au Nominatif, au motif que le chèque posté conformément à la présente Modalité leur parviendrait après la date d'exigibilité du paiement ou serait perdu par la poste. L'Agent de Tenue des Registres ne facturera aucune commission ni aucun frais à ces titulaires pour tous paiements dus en vertu de ces Titres au Nominatif.

Aucun des Emetteurs, du Garant (le cas échéant) ou des Agents Payeurs n'assumera une responsabilité quelconque du fait de tout aspect des écritures enregistrées afférentes aux droits des Titres Globaux au Nominatif, ou des paiements effectués à ce titre, ni du fait du maintien, de la supervision ou du contrôle de toutes écritures se rapportant à ces droits.

5.6 Laissé blanc intentionnellement

5.7 Laissé blanc intentionnellement

5.8 Laissé blanc intentionnellement

5.9 Paiements relatifs aux Titres ECF

Les paiements du principal et des intérêts relatifs aux Titres ECF seront effectués aux personnes enregistrées en tant que Titulaires de Titres dans les livres d'Euroclear France (qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France) conformément aux règles, règlements et procédures appliqués par Euroclear France de temps à autre. Si la date de paiement de tout montant au titre des Titres ECF n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire n'aura droit à aucun paiement avant le Jour Ouvré de Paiement suivant et n'aura droit à aucun autre intérêt ou autre paiement en raison de ce retard. Pour les besoins de cette Modalité, **Jour Ouvré de Paiement** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour la réalisation d'opérations courantes à Paris.

5.10 Laissé blanc intentionnellement

5.11 Paiements soumis aux lois fiscales et autres

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à (i) toutes lois, réglementations et directives fiscales ou autres applicables dans toute juridiction (que ce soit de plein droit ou en vertu de l'accord de l'Emetteur ou de ses Agents Payeurs) et l'Emetteur ne sera redevable d'aucun impôt ou droit de toute nature, imposé ou prélevé par ces lois, réglementations, directives ou accords, mais sans préjudice des stipulations de la Modalité 7, (ii) tout prélèvement ou retenue à la source exigé en application d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code des impôts américain de 1986 (le **IRS US Code**) ou autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, toutes réglementations ou accords y afférents, toutes interprétations officielles y afférentes, ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale y afférente et (iii) tout prélèvement ou retenue à la source exigé en vertu de la Section 871(m) du IRS US Code.

Aucune commission ou frais ne seront facturés aux Titulaires de Titres, mais, pour éviter tout doute, sans préjudice de la possibilité pour l'Agent de Calcul d'appliquer les stipulations spécifiques à la survenance d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, tel que prévu dans chacune des Modalités Complémentaires concernées.

5.12 Jour Ouvré de Paiement

Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le Titulaire de Titres sera en droit de recevoir ce paiement :

(1) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est « **Jour Ouvré de Paiement Suivant** » :

jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, ou

(2) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est « **Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié** » :

jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe ce faisant au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée ;

étant précisé que si ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant » ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié » n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres, « Jour Ouvré de Paiement Suivant » sera réputé s'appliquer. Dans le cas où un ajustement quelconque serait apporté à la date de paiement conformément à la présente Modalité, le montant dû concerné relatif à tout Titre ne sera pas affecté par cet ajustement quel qu'il soit.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales des Titres et sans préjudice des dispositions prévues à la Modalité 5.9 :

Jour Ouvré de Paiement désigne tout jour qui :

(1) sous réserve des dispositions du Contrat de Service Financier, est un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) :

(2) dans le cas de Titres sous forme définitive uniquement, dans la place de présentation concernée ;

(3) chaque centre financier (le **Centre Financier**) spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

(4) soit (A) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévvue, autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation d'opérations en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévvue (qui sera, si la Devise Prévvue est le dollar australien ou le dollar canadien, respectivement Sydney ou Montréal et si la Devise Prévvue est le Renminbi, Hong Kong), soit (B) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le T2 fonctionne.

5.13 Interprétation des termes « principal » et « intérêts »

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » des Titres sera réputée inclure, selon le cas et comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables :

(1) le(s) Montant(s) de Remboursement Optionnel des Titres ;

(2) le(s) Montant(s) de Remboursement Anticipé Automatique des Titres ;

(3) le Montant de Remboursement Final des Titres ;

(4) le(s) Montant(s) de Remboursement Anticipé des Titres ;

(5) le(s) Montant(s) de Remboursement Echelonné, s'agissant des Titres à Remboursement Echelonné ;

(6) s'agissant des Titres Zéro Coupon, le Montant Nominal Amorti (tel que défini à la Modalité 4.4) ;

(7) toutes majorations pouvant être payables au titre du principal en vertu de la Modalité 7, le cas échéant ; et

(8) toute prime et tous autres montants (autres que des intérêts) pouvant être payables par l'Emetteur au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales aux « intérêts » des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin, toutes majorations pouvant être payables au titre des intérêts en vertu de la Modalité 7.

Toute référence faites dans les présentes Modalités Générales aux « intérêts cumulés » et/ou aux « intérêts courus » sera réputée inclure tous les intérêts suspendus tel que prévu à la Modalité 4.6.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » et/ou aux « intérêts » et/ou au « Montant de Règlement Physique », dans le cas de Titres à Règlement Physique, désigne ce montant sous déduction de tous frais, commissions, droits d'enregistrement, droits de timbre ou autres montants, y compris, sans limitation, toute taxe ou frais rapportant de la livraison ou du transfert des Actifs Livrables, payables sur ce Montant de Règlement Physique ou à ce titre.

5.14 Événement d'Interruption de Paiement

Si, au plus tard à une date d'échéance (cette date étant une « **Date de Perturbation de Paiement** ») pour le paiement d'un Montant d'Intérêt, d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, d'un Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou de tout autre montant (le cas échéant) payable en vertu des Titres et/ou de la Garantie (un Événement de Perturbation de Paiement tel que déterminé par l'Agent de Calcul, l'Emetteur doit aviser les Porteurs de Titres de cet événement conformément à la Modalité 13 dès que raisonnablement possible par la suite.

À la suite de la survenance d'un Événement de Perturbation de Paiement :

(A) la date de paiement de ce Montant d'intérêt, Montant de Remboursement Anticipé Automatique, Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou tout autre montant (le cas échéant) payable en vertu des Titres (le « **Montant Perturbé** ») sera reportée à (i) le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que l'Événement de Perturbation de Paiement n'existe plus ou si plus tôt (ii) la date tombant trente jours civils suivant la date d'échéance prévue pour le paiement du Montant Perturbé concerné (la « **Date Limite de Perturbation de Paiement** ») qui, pour éviter toute ambiguïté, peut être postérieure à la Date d'Echéance prévue ; et

(B) (i) dans le cas de (A)(i) ci-dessus, l'Émetteur paiera le Montant Perturbé concerné moins les Frais de Perturbation de Paiement (le cas échéant) dans la Devise Spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) dans le cas de (A)(ii) ci-dessus, au lieu de payer le Montant Perturbé pertinent dans la Devise Spécifiée concernée, l'Émetteur devra : sous réserve du paragraphe ci-dessus, convertir le Montant Perturbé pertinent dans la Devise de Perturbation de Paiement (en utilisant le Taux de Change de Perturbation de Paiement pour la Date de Paiement Perturbée pertinente) et paiera le Montant Perturbé pertinent moins les Frais de Perturbation de Paiement (le cas échéant) dans la Devise de Perturbation de Paiement à la Date Limite de Perturbation de Paiement.

Si le sous-alinéa (B)(ii) ci-dessus s'applique, l'Agent de Calcul déterminera Taux de Change de Perturbation de Paiement agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable conformément aux procédures suivantes:

(A) le Taux de Change de Perturbation de Paiement sera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, à quatre décimales (0,00005 étant arrondi vers le haut)) telle que déterminée par ou au nom de l'agent de calcul de l'offre et de l'offre Devise Spécifiée/ Devise de Perturbation de Paiement fournis par deux Intervenants de Marché ou plus sur un marché des changes (tel que sélectionné par l'Agent de Calcul) ce jour-là; ou

(B) si moins de deux Intervenants de Marché fournissent à l'Agent de Calcul des taux de change de la Devise Spécifiée/ Devise de Perturbation de Paiement ce jour-là, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change de Perturbation de Paiement en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune Période d'Intérêt ne sera ajustée à la suite du report de tout paiement d'intérêts conformément à la présente Modalité 5.14, et aucun intérêt supplémentaire ne sera payé à l'égard de tout report de la date de paiement.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition des présentes dispositions relatives à un « Événement de Perturbation des Paiements » n'empêchera l'Emetteur de prendre toute autre décision en vertu des présentes Modalités Générales des Titres ou de toute Modalités Additionnelles applicables.

Aucune action ou omission (y compris, sans limitation, tout report de tout paiement et/ou paiement effectué dans une Devise de Perturbation de Paiement) conformément aux dispositions de la présente Modalité 5.14 ne constituera un Cas de Défaut.

Aux fins de la présente Modalité 5.14 :

« **Devise de Perturbation de Paiement** » désigne Euro ou USD tel que sélectionné d'une manière commercialement raisonnable par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ;

« **Événement de Perturbation de Paiement** » désigne la survenance d'un événement qui rend illégal, impossible ou autrement impraticable le paiement d'un Montant Perturbé dans la Devise Spécifiée à la Date de Perturbation de Paiement, y compris, sans limitation, toute décision d'un Système de Compensation de cesser d'accepter la Devise Spécifiée comme devise de règlement pour ses opérations et transactions, y compris : sans s'y limiter, le paiement de revenus et/ou de rachats à l'égard des Titres ;

« **Frais de Perturbation de Paiement en Devises** » désigne, à moins d'avoir été spécifié comme "Non Applicable" dans les Conditions Définitives des Titres, la somme (i) du coût pour l'Emetteur et/ou ses sociétés affiliées du dénouement de tout accord de couverture lié aux Titres et (ii) de toute transaction, paiement ou autre coût et dépense découlant directement de la survenance d'un Événement de Perturbation de Paiement ou du paiement connexe du Montant Perturbé, tout cela tel que déterminé par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ; et

« **Taux de Change de Perturbation de Paiement** » désigne, sauf si « Événement de Perturbation de Paiement » est stipulée comme étant « *Non Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change entre la Devise Spécifiée (tel que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) et la Devise de Perturbation de Paiement, déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de l'alinéa (iii) ci-dessus.

5.15 Sanctions

Si, au plus tard à une date d'échéance (cette date, une « **Date de Perturbation des Sanctions** ») pour le paiement d'un Montant d'Intérêt, d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, d'un Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou de tout autre montant (le cas échéant) payable en vertu des Titres et/ou de la Garantie, un Événement de Perturbation des Sanctions se produit tel que déterminé par l'Agent de Calcul, l'Emetteur doit aviser les Porteurs de Titres de cet événement conformément à la Modalité 13 dès que raisonnablement possible par la suite.

À la suite de la survenance d'un Événement de Perturbation des Sanctions :

(A) la date de paiement de ce Montant d'Intérêt, d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, d'un Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou de tout autre montant (le cas échéant) payable en vertu des Titres (le « **Montant Perturbé** ») sera reportée au deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que l'Événement de Perturbation des Sanctions n'existe plus, ce qui, pour éviter toute ambiguïté, peut être postérieure à la Date d'Echéance prévue (la « **Date de Paiement Libérée** »).

(B) Les Paiements de Montants Perturbés, en particulier, mais sans s'y limiter, la situation où la Date de Paiement Libérée intervient après la Date d'Echéance prévue, peuvent être effectués en dehors des systèmes de compensation si le(s) système(s) de compensation concerné(s) a/ont décidé que ces paiements ne sont plus éligibles pour ses opérations et transactions.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune Période d'Intérêt ne sera ajustée à la suite du report de tout paiement d'intérêts conformément à la présente Modalité 5.15, et aucun intérêt supplémentaire ne sera payé à l'égard de tout report de la date de paiement.

Pour éviter toute ambiguïté, rien dans les présentes dispositions relatives aux Événements de Perturbation des Sanctions n'empêchera l'Emetteur de déterminer la survenance de tout autre événement en vertu des présentes Modalités Générales des Titres ou de toute Modalités Additionnelles applicables. Aucune action ou omission (y compris, sans limitation, tout report de tout paiement et/ou paiement effectué dans une Devise de Perturbation de Paiement) conformément aux dispositions de la présente Modalité 5.15 ne constitue un Cas de Défaut.

« **Événement de Perturbation des Sanctions** » désigne le paiement tel qu'envisagé en vertu des présentes Conditions Générales et/ou de la Garantie et de l'Agency Agreement français, du *Paying Agency Agreement* suisse ou de tout autre *Paying Agency Agreement* ou de tout autre *Paying Agency Agreement*, d'un Montant d'Intérêts, Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé Automatique, Montant de Remboursement Optionnel, Montant de Remboursement Final ou tout autre montant payable (le cas échéant) au titre des Titres, par l'Emetteur ou le Garant constituerait un manquement ou une violation des Sanctions, y compris suite au changement d'interprétation des Sanctions existantes.

Sanctions désigne toute sanction économique ou financière, embargo commercial ou mesure similaire promulgué, administré ou appliqué par l'une des entités suivantes (ou par tout organisme de l'une des entités suivantes) :

- a) l'Organisation des Nations Unies;
- b) les États-Unis d'Amérique;
- c) le Royaume-Uni; ou
- d) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci.

5.16 Cyberattaques

Si, au plus tard à une date d'échéance pour le paiement d'un Montant d'Intérêt, d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, d'un Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou de tout autre montant (le cas échéant) payable en vertu des Titres et/ou de la Garantie (à cette date, une « Date de Perturbation de la Cyberattaque »), une Cyberattaque se produit tel que déterminé par l'Agent de Calcul (un « **Événement de Perturbation de la Cyberattaque** »), l'Emetteur doit aviser les Porteurs de Titres conformément à la Modalité 13 dès que raisonnablement possible par la suite.

À la suite de la survenance d'un Événement de Perturbation de Cyberattaque :

- la date de paiement du Montant d'Intérêt, d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, d'un Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou de tout autre montant (le cas échéant) payable en vertu des Titres et/ou de la Garantie (le « **Montant Perturbé par la Cyberattaque** ») sera reportée au deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que l'Événement de Perturbation de la Cyberattaque n'existe plus, ce qui, pour éviter toute ambiguïté, peut être postérieure à la Date d'Echéance prévue, à condition que l'Emetteur et/ou le Garant fassent de leur mieux pour mettre en œuvre des mesures correctives dès que raisonnablement possible afin d'éliminer l'impact de l'Événement de Perturbation de la Cyberattaque sur ses obligations de paiement du Montant Perturbé par la Cyberattaque en vertu des Titres et/ou de la Garantie (le cas échéant).

« **Données** » désigne toute information numérique, stockée ou utilisée par le système informatique, y compris les données confidentielles.

« **Cyberattaque** » désigne toute action ou tentative malveillante initiée pour voler, exposer, altérer, désactiver ou détruire des informations par un accès non autorisé ou maintenance ou usage des Ssystèmes Informatiques de l'Emetteur, du Garant, de l'Agent de Calcul, de leurs sociétés affiliées respectives (le "**Groupe SG**"), de leurs fournisseurs de services informatiques, par (et sans limitation) l'utilisation de logiciels malveillants, *ransomwares*, *phishing*, déni ou perturbation de service ou *cryptojacking*, ou toute saisie, suppression, reproduction, transmission, suppression, divulgation ou modification non autorisée empêchant l'Emetteur, le Garant et/ou l'Agent de Calcul pour exécuter leurs obligations en vertu des Titres, et nonobstant la mise en œuvre des processus, requis, selon le cas, par les lois et règlements applicables à l'Emetteur, au Garant, à l'Agent de Calcul et à leurs sociétés affiliées, ou à leurs fournisseurs de services informatiques, pour améliorer leur résilience à ces actions et tentatives.

« **Système Informatique** » désigne l'ensemble des ressources informatiques comprenant notamment : les matériels, progiciels, logiciels, bases de données et périphériques, équipements, réseaux, installations électroniques de stockage des données informatiques, y compris les Données.

- Le système informatique doit être compris comme ce qui :
- appartient au groupe SG et/ou ;
 - est loué, exploité ou légalement détenu par le Groupe SG dans le cadre d'un contrat avec le titulaire des droits sur ledit système et/ou ;
 - est exploité pour le compte du Groupe SG par un tiers dans le cadre d'une relation contractuelle et/ou ;
 - est mis à disposition du Groupe SG dans le cadre d'un contrat dans le cadre d'un système mutualisé (notamment cloud computing).

Pour éviter toute ambiguïté, aucune période d'intérêt ne sera ajustée à la suite du report de tout paiement d'intérêts conformément à la présente modalité 5.16, et aucun intérêt supplémentaire ne sera payé à l'égard de tout report de la date de paiement.

Pour éviter toute ambiguïté, rien dans les présentes dispositions relatives aux Événements de Perturbation des Sanctions n'empêchera l'Emetteur de prendre toute autre décision en vertu des présentes Modalités Générales des Titres ou de toute Modalités Additionnelles applicables.

Aucune action ou omission (y compris, sans limitation, tout report de tout paiement et/ou paiement effectué dans une Devise de Perturbation de Paiement) conformément aux dispositions de la présente Modalité 5.16 ne constitue un Cas de Défaut.

Cette condition ne s'applique pas aux Titres Indexés sur Dividende et aux Titres Assortis de Sûretés.

5.17 Dispositions spécifiques à l'Événement sur Devise Renminbi

Si "Événement sur Devise Renminbi" est mentionné dans les Conditions Définitives applicables et qu'un Événement sur Devise Renminbi, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion, existe à une date de paiement d'un quelconque montant dû au titre de tout Titre, l'Émetteur pourra décider de l'une ou de plusieurs des options suivantes, et demander de l'Agent de Calcul qu'il prenne cette mesure ou qu'il décide en conséquence :

(a) que le paiement en question effectué par l'Émetteur soit décalé de 10 Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Événement sur Devise Renminbi aura cessé d'exister ou, si cela n'était pas possible (tel que déterminé par l'Émetteur agissant de bonne foi) dès que sera raisonnablement possible de procéder au paiement ;

(b) que l'obligation de l'Émetteur d'effectuer ce paiement en Renminbi au titre des modalités des Titres soit remplacée par une obligation de payer ce même montant dans une Devise Concernée (convertie au Taux de Règlement Alternatif déterminé par l'Agent de Calcul à un moment choisi de bonne foi par l'Agent de Calcul) ; et/ou

(c) que l'Émetteur puisse rembourser la totalité, mais non seulement une partie, des Titres, chaque Titre étant remboursé à son Montant de Remboursement Anticipé.

A la survenance d'un Événement sur Devise Renminbi, l'Émetteur adressera un avis, dès que cela sera possible, aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13 faisant état de la survenance d'un Événement sur Devise Renminbi, donnant de brefs détails à ce sujet et la décision qu'il s'est proposé de prendre à cet égard.

Pour les besoins de cette Modalité:

Autorité Gouvernementale désigne tout gouvernement de fait ou de droit (ou toute agence ou instrument de celui-ci), cours, tribunal, autorité administrative ou autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) en charge de la réglementation des marchés financiers (banque centrale incluse) de Hong Kong.

Devise Concernée désigne le dollar américain, le dollar hongkongais ou toute autre devise le cas échéant spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Événements sur Devise du Renminbi désigne au choix l'illiquidité du Renminbi, la Non-Transférabilité du Renminbi ou l'Inconvertibilité du Renminbi.

Illiquidité du Renminbi signifie que le marché global des changes du Renminbi à Hong Kong devient illiquide de telle sorte que l'Émetteur et/ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ne peuvent obtenir suffisamment de Renminbi afin d'effectuer un paiement ou d'accomplir toute autre obligation au titre des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Inconvertibilité du Renminbi désigne la survenance d'un quelconque événement rendant impossible, infaisable ou illégal pour l'Émetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de convertir un quelconque montant en Renminbi ou du Renminbi, selon le cas, montant devant être payé par l'Émetteur au titre des Titres à une quelconque date de paiement ou tout autre montant, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion sur le marché global des changes du Renminbi à Hong Kong, autrement que lorsque cette impossibilité, infaisabilité ou illégalité est due seulement à un manquement de cette partie de se conformer à toute loi, règle ou règlement adoptée par toute Autorité Gouvernementale (à moins que cette loi, règle ou règlement ne soit adoptée postérieurement à la Date d'Emission de la Série de Titres concernée et s'il soit impossible pour l'Émetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de se conformer à cette loi, règle ou règlement, à cause d'un événement hors du contrôle de l'Émetteur ou de la société liée concernée).

Non-Transférabilité du Renminbi désigne la survenance d'un quelconque événement rendant impossible, infaisable ou illégal pour l'Émetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de transférer du Renminbi entre comptes situés à Hong Kong ou depuis un compte situé à Hong Kong en direction d'un compte situé en dehors de Hong Kong, autrement que lorsque cette impossibilité, infaisabilité ou illégalité est due seulement à un manquement de la part de l'Émetteur et/ou de la société liée en question de se conformer à toute loi, règle ou règlement adoptée par toute Autorité Gouvernementale (à moins que cette loi, règle ou règlement ne soit adoptée postérieurement à la Date d'Emission de la Série de Titres concernée et s'il soit impossible pour l'Émetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de se conformer à cette loi, règle ou règlement, à cause d'un événement hors du contrôle de l'Émetteur ou de la société liée concernée).

Taux de Règlement Alternatif désigne le taux au comptant entre le Renminbi et la Devise Concernée, déterminé par l'Agent de Calcul, prenant en considération toutes les informations disponibles que l'Agent de Calcul considère pertinentes (ce qui inclut, sans limitation, l'information sur le prix obtenue d'un marché sans livraison situé en dehors de la RPC et/ou du marché des changes du Renminbi en RPC).

5.18 Dispositions spécifiques aux Titres à Double Devise

Les Montants dus au titre du paiement du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) en vertu des Titres à Double Devise, doivent être déterminés par l'Agent de Calcul en convertissant les montants concernés libellés dans la Devise Prévues concernées dans la Devise de Règlement au fixing du Taux de Change des Deux Devises.

La méthode de détermination du fixing du Taux de Change des Deux Devises sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et peut être l'une des méthodes suivantes :

(1) si « Prédéterminé » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises », l'Agent de Calcul devra utiliser le *Fixing* Prédéterminé comme étant le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises pour convertir le(s) montant(s) concerné(s) ;

(2) si « Détermination du Taux sur Page d'Ecran » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises », le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises sera le *fixing* du taux de change concerné indiqué sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation des Deux Devises à la Date d'Evaluation des Deux Devises ;

(3) si « Détermination par l'Agent de Calcul » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises », le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des sources qu'il juge adéquates à l'Heure d'Evaluation des Deux Devises à la Date d'Evaluation des Deux Devises.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, si un Cas de Perturbation des Deux Devises survient ou continue à toute Date d'Evaluation des Deux Devises, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, celui-ci devra :

(a) déterminer que la Date d'Evaluation des Deux Devises sera le premier Jour de Négociation Prévu des Deux Devises immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation des Deux Devises à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus des Deux Devises qui suivent immédiatement la Date d'Evaluation des Deux Devises prévue ne soit également un Jour de Perturbation des Deux Devises. Dans ce cas, ce huitième Jour de Négociation Prévu des Deux Devises sera réputé comme étant la Date d'Evaluation des Deux Devises, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation des Deux Devises et l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises. L'estimation de bonne foi du *fixing* ainsi déterminée sera réputée être le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises ; et/ou

(b) reporter toute date de paiement afférente à cette Date d'Evaluation des Deux Devises (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance) au deuxième Jour Ouvré suivant la date d'extinction du Cas de Perturbation des Deux Devises, ou la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine son estimation de bonne foi du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises conformément aux dispositions du (a) ci-dessus, selon le cas. Aucun intérêt ou autre montant ne sera dû/payé par l'Emetteur en vertu de ce report.

Etant cependant entendu que chaque référence au terme « deuxième » au sein des paragraphes ci-dessus est réputée être une référence à tout autre délai tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation concerné.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Cas de Perturbation des Deux Devises désigne la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation de la Source de Prix, (b) d'une Perturbation liée à un manque de liquidité, (c) d'un Double Taux de Change ou (d) de tout autre cas considéré par l'Agent de Calcul comme étant analogue à (a), (b), ou (c). Pour les besoins de la présente disposition :

A. **Perturbation de la Source de Prix** signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Taux de Change des Deux Devises est calculé.

B. **Perturbation liée à un manque de liquidité** désigne la survenance de tout événement concernant la Devise Prévue et/ou la Devise de Règlement au titre duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir un prix ferme pour cette devise dans un montant considéré nécessaire par l'Agent de Calcul pour couvrir ses obligations résultant des Titres (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à une quelconque Date d'Evaluation des Deux Devises ; et

C. **Double Taux de Change** signifie que le Taux de Change des Deux Devises se décompose en deux ou plusieurs taux de change ;

Devise de Règlement désigne la devise ou les devises spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que la Devise de Règlement pourra varier fonction de la survenance de différents scénarii décrits dans les Conditions Définitives applicables ;

Fixing Prédéterminé désigne le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Jour de Négociation Prévu des Deux Devises désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou, seraient ouvertes si un Cas de Perturbation des Deux Devises ne s'était pas produit) pour effectuer des **transactions** (y compris des opérations en devise étrangère conformément à la pratique de marché du marché de change) sur les principaux centres d'affaires du Taux de Change des Deux Devises ;

Jour de Perturbation des Deux Devises désigne tout Jour de Négociation Prévu des Deux Devises auquel l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation des Deux Devises s'est produit ;

Système de Compensation désigne le système de compensation par lequel les Titres sont compensés et réglés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux de Change des Deux Devises désigne un taux de change exprimé sous forme de X/Y (où X et Y sont des devises) et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, un taux de change exprimé sous forme X/Y désigne le nombre d'unités (ou fractions d'unité) de la devise Y en contrepartie duquel une unité de la devise X peut être échangée.

5.19 Titres à Règlement Physique

Les dispositions de la présente Modalité s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique* » est « *Applicable* ».

En particulier, les Conditions Définitives applicables spécifieront le ou les Actifs Livrables, le Montant de Règlement Physique et les dispositions indiquant si le transfert du ou des Actifs Livrables ou le paiement d'une somme en espèces s'appliquera, l'option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement et la méthode de transfert d'Actif(s) Livrable(s) au titre du Montant de Règlement Physique.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Actif(s) Livrable(s) désigne le ou les actifs livrables qui peuvent être soit :

- (i) le ou les Sous-Jacent(s) des Titres stipulés dans la clause « *Sous-Jacent(s)* » dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être tout Sous-Jacent tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés ou
- (ii) si différent du ou des Sous-Jacent(s) des Titres, une action et/ou un Certificat d'Action Etrangère et/ou un fonds indicial coté (ETF) et/ou un produit négocié en bourse (ETP) et/ou un fonds et/ou une Obligation et/ou un contrat à terme et/ou tout autre actif stipulé dans la clause « *Actif(s) Livrable(s)* » dans les Conditions Définitives applicables, dans ce cas, les dispositions des Modalités Complémentaires relatives à un tel actif livrable (comme si cet actif était un sous-jacent des Titres) s'appliquent en ce qui concerne toute définition ou événement relatif à l'actif délivrable concerné, ou dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, la ou les "Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s)" conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

Toutefois,

- (a) aucune action Société Générale ni aucune action du Groupe ne pourra faire l'objet d'une livraison physique. Dans l'hypothèse où l'action Société Générale ou une action du Groupe devait être livrée, cette action serait remplacée, à due proportion, par un montant équivalent en numéraire.
- (b) aucune Parts de Fonds au titre du fonds sous-jacent qui serait un hedge fund ne pourra faire l'objet d'une livraison physique à des investisseurs de détail.

Un **Montant de Règlement Physique** désigne un montant déterminé et calculé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables.

Toute référence dans les présentes Modalités à un ou des Montant(s) de Règlement Physique désigne un montant déduit de toutes dépenses, commissions, droits de timbre, prélèvement et autres montants incluant, sans limitation, toutes taxes ou droits résultant de la livraison ou transfert du ou des Actif(s) Livrable(s) payables correspondant au(x) Montant(s) de Règlement Physique.

5.19.1 Méthode de Transfert d'Actif(s) Livrable(s) relative au Montant de Règlement Physique

Quand le règlement d'un Titre à Règlement Physique se fait par le biais d'une livraison physique, la livraison du Montant de Règlement Physique (incluant, sans limitation, la responsabilité pour les coûts de transfert d'Actif(s) Livrable(s)) sera effectuée par Euroclear ou Clearstream ou tout autre Système de Compensation concerné.

Les Actifs Sous-Jacents seront livrés aux risques du Titulaire de Titres concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la notification de transfert par laquelle les Actifs Sous-Jacents sont livrés (**Notification de Transfert** dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier) et, nonobstant la Modalité 2, aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû au Titulaire de Titres si des Actifs Sous-Jacents sont livrés après leur date d'exigibilité, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné. La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en vigueur utilisées par le Système de Compensation concerné.

Le droit d'un Titulaire de Titres à recevoir tout Montant de Règlement Physique sera représenté par :

- (i) le solde du compte de ce Titulaire de Titres apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné,
- (ii) en ce qui concerne les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, par le solde du compte apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné ou, si cela est nécessaire, le nombre de Titres détenus par chaque Titulaire de Titres tel que notifié à l'Agent Payeur Principal par le Système de Compensation concerné, et
- (iii) en ce qui concerne les Titres au Nominatif Définitifs, par inscription le jour concerné sur le Registre tenu par l'Agent de Tenue des Registres.

Lorsque les Titres sont détenus dans un Système de Compensation, dans la mesure où le Titulaire de Titres détient ces Titres par l'intermédiaire d'un dépositaire, l'Emetteur peut, à sa discrétion (et à condition d'en obtenir la preuve et/ou accords d'indemnisation qu'il juge adéquats) prendre en compte les accords de conservation lorsqu'il s'agit de déterminer où livrer le ou les Actif(s) Livrable(s) qui constitue(nt) le Montant de Règlement Physique.

Toute livraison d'Actifs Sous-Jacents sera exclusivement opérée en conformité avec les lois relatives aux valeurs mobilières applicables.

5.19.2 Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement* » est « Applicable », l'Emetteur pourra choisir de payer ou de faire payer aux Titulaires de Titres le Montant de Règlement Final à la Date d'Echéance au lieu de son obligation de livrer ou de faire livrer le Montant de Règlement Physique. Ce choix sera notifié aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

5.19.3 Pas d'obligations en lien avec les Actifs Sous-Jacents

Sauf dans le cas où cela est expressément prévu, l'acquisition de Titres ne confère aucun droit sur aucun Sous-Jacent (qu'il s'agisse de droit de vote, distributions ou autres) au Titulaire de Titres.

L'Emetteur ne sera tenu d'inscrire ou de faire inscrire aucun Titulaire de Titres ou toute autre personne comme titulaire inscrit pour aucun actif concerné inclus dans un Montant de Règlement Physique.

Durant cette période suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur ou toute personne agissant au nom de l'Emetteur continuera à être le propriétaire légal de tout actif(s) inclus dans tout actif(s) compris dans le Montant de Règlement Physique (ou dans des montants équivalents si les Titres font l'objet d'un remboursement anticipé, d'une acquisition ou d'une annulation) (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni aucune autre personne ne sera tenu (a) de livrer ou faire livrer au Titulaire de Titres concerné ou tout autre bénéficiaire effectif ultérieur de l'actif(s) ou toute autre personne par lettre, certificat, avis, circulaire ou tout autre document ou paiement reçu par cette personne en sa capacité de titulaire de l'actif(s), (b) d'exercer ou de faire exercer tous droits (y compris tout droits de vote) rattachés à l'actif(s) pendant la Période d'Intervention ou (c) pour responsable du préjudice ou de la perte subie directement ou indirectement, par le Titulaire de Titres concerné ou de tout autre bénéficiaire effectif subséquent de l'actif(s) pendant la Période d'Intervention.

5.19.4 Cas de Perturbation des Opérations de Règlement

Si un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement empêche la livraison du Montant de Règlement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Règlement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la **Date de Règlement Effective**) à moins qu'un Cas de Perturbation d'Opérations de Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement Effective (la **Période de Livraison**). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, payer pour chaque Titre la juste valeur de marché du nombre d'Actif(s) Livrable(s) à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) convertie dans la Devise Prévues au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu.

La Juste Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison :

(a) si un dividende est payé au titre du ou des Actif(s) Livrable(s) à compter de la Date d'Evaluation (incluse) jusqu'à, selon le cas, (a) la Date de Livraison (exclue) ou (b) s'il survient un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la date (incluse) à laquelle la Juste Valeur de Marché est calculée, le montant du dividende net relatif au nombre d'Actifs Livrables à livrer par Titre (à l'exclusion de tout crédit d'impôt y afférent), converti dans la Devise Prévues au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu, sera payé en espèces aux Titulaires de Titres dès que possible ; et

(b) tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires se rapportant au règlement physique du ou des Actifs Livrables seront à la charge des Titulaires de Titres.

Etant cependant précisé que, dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, en cas de survenance de Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, l'Emetteur concerné paiera ou fera payer, pour chaque Titre, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligations Non Livrables (tel que ce terme est défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) à livrer converti dans la Devise Prévues au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Jour de Système de Compensation désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement.

Date de Livraison désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la Date de Règlement Effective (telle que définie ci-dessus).

Cas de Perturbation des Opérations de Règlement désigne tout Evénement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Règlement Physique.

6. REMBOURSEMENT

6.1 Remboursement dans des conditions normales

6.1.1 Montant de Remboursement Final

Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation intervenant conformément aux Modalités ci-dessous, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur, à la Date d'Echéance, à un montant de remboursement final (le **Montant de Remboursement Final**) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant de Remboursement Final sera déterminé conformément à l'une des options suivantes :

Option 1 :

- Montant de Remboursement Final = Au pair,

Option 2 :

- Montant de Remboursement Final = un montant fixe par Valeur Nominale ou le Montant de Calcul,

Option 3 :

- Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables (si ce pourcentage est différent de 100% de la Valeur Nominale),

Option 4 :

- Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables.

Dans le cas des Titres à Règlement Physique, ces Titres seront remboursés par le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, ou déterminé de la manière spécifiée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, dans la Devise Prévue concernée ou, s'il y a lieu, converti dans la Devise Prévue concernée, à la Date d'Echéance.

Etant précisé que :

- dans le cas d'un Titre faisant l'objet d'une Offre Non-exemptée et (i) si une action Société Générale ou l'une de ses sociétés liées est spécifiée en tant qu'Actif Livrable dans les Conditions Définitives applicables, la fraction du Montant de Règlement Physique composée d'actions Société Générale sera remplacée, à due proportion, par un montant équivalent en numéraire calculé de la manière indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules et (ii) aucune Part de Fonds en vertu de tout fonds sous-jacent qui est un *hedge fund* ne sera livré aux investisseurs de détail, et
- en cas d'insolvabilité ou de résolution de Société Générale, la créance sur Société Générale en vertu des Titres Structurés Eligibles, sera le montant à prendre en compte aux fins de l'Article R 613-46-1-III-2° du Code ; ce montant est fixe ou croissant et n'excède pas le montant initialement libéré du passif.

Pour les besoins de cette Modalité :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

6.1.2 Laissé en blanc intentionnellement

6.1.3 Remboursement avant l'échéance

6.1.3.1 Option de remboursement anticipé

6.1.3.1.1 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

6.1.3.1.1.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*" est « Applicable », les Titres seront sujets à remboursement avant la Date d'Echéance au gré de l'Emetteur au(aux) Montant(s) de Remboursement Optionnel (tel que défini à la Modalité 6.1.3.1.3 ci-dessous) à(aux) la Date(s) de Remboursement Optionnel comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront la Période de Notification (telle que définie à la Modalité 6.1.3.1.4 ci-dessous).

S'agissant des Titres Eligibles, le remboursement des Titres au gré de l'Emetteur sera soumis à l'autorisation préalable écrite de l'Autorité de Résolution Compétente.

6.1.3.1.1.2 Remboursement partiel

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Remboursement partiel*" est « Applicable », les Conditions Définitives applicables spécifieront le Montant Minimum Remboursable et le Montant Maximum Remboursable (tel que défini ci-dessous).

a) Montant de Remboursement Minimum et Montant de Remboursement Maximum

Chacun de ces remboursements partiels au gré de l'Emetteur doit être égal à un montant nominal (le **Montant de Remboursement Optionnel**) qui ne peut être inférieur au montant minimum remboursable (le **Montant Minimum Remboursable**) et ne peut dépasser le montant maximum remboursable (le **Montant Maximum Remboursable**), tels qu'ils sont tous deux indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

b) Méthode de Remboursement

Les Titres à rembourser (**Titres Remboursés**) seront sélectionnés individuellement par tirage au sort, dans le cas de Titres Remboursés représentés par des Titres Définitifs, conformément aux règles d'Euroclear et/ou de Clearstream, et dans le cas de Titres Remboursés représentés par un Titre Global, 30 jours au plus avant la date convenue pour le remboursement (cette date de sélection étant ci-après dénommée la **Date de Sélection**). Si les Titres Remboursés sont représentés par des Titres Définitifs, une liste des numéros de série de ces Titres Remboursés sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 13, 15 jours au moins avant la date convenue pour le remboursement. Dans le cas de Titres Remboursés représentés par un Titre Global, la sélection sera reflétée de la manière prescrite par Euroclear et/ou de Clearstream. Aucun échange du Titre Global concerné ne sera permis pendant la période comprise entre la Date de Sélection (incluse) et la date (incluse) convenue pour le remboursement en vertu de la présente Modalité, et un avis à cet effet sera notifié par l'Emetteur aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13, cinq jours au moins avant la Date de Sélection.

En cas de remboursement partiel de Titres, l'Emetteur ne sera pas tenu d'enregistrer le transfert d'un Titre au Nominatif ou d'une partie d'un Titre au Nominatif appelé à un remboursement partiel.

6.1.3.1.2 Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l' "*Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres*" est « Applicable », les Titres seront sujets à remboursement avant la Date d'Echéance au gré des Titulaires de Titres au(aux) Montant(s) de Remboursement Optionnel (tel que défini à la Modalité 6.1.3.1.3 ci-dessous) à la(les) Date(s) de Remboursement Optionnel comme stipulés dans les Conditions Définitives applicables. En ce qui concerne les Titres Eligibles, aucune option de remboursement au gré des Titulaires de Titres n'est possible.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront la Période de Notification (telle que définie à la Modalité 6.1.3.1.4 ci-dessous).

6.1.3.1.3 Montant(s) de Remboursement Optionnel

Dans le cas de Titres autres que des Titres Zéro Coupon :

Le (les) Montant(s) de Remboursement Optionnel sera (seront) déterminé(s) conformément à l'un des paragraphes suivants :

- Montant de Remboursement Optionnel = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage stipulé dans les Conditions Définitives applicables
- Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé sur la base du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel
- Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte ou des Titres d'EUA (tels que définis aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandises), le Montant de Remboursement Optionnel stipulé dans les Conditions Définitives applicables sera le produit de (i) la Valeur Nominale et (ii) la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final des Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit stipulé au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables, mais calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel en question
- Le Montant de Remboursement Optionnel sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie à la Modalité 6.3 ci-dessous),

et pour chacune des options ci-dessus, si pertinent et approprié, le Montant de Remboursement Optionnel sera augmenté des intérêts courus jusqu'à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel (exclue(s)).

Dans le cas de Titres Zéro Coupon :

Le (les) Montant(s) de Remboursement Optionnel sera (seront) égal (égaux) au Montant Nominal Amorti par Montant de Calcul ou une Constante, tel que défini à la Modalité 4.4 ci-dessus.

6.1.3.1.4 Période de Notification

6.1.3.1.4.1 Période de Notification en cas d'Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Après avoir donné une notification aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) suivant une période de notification d'au moins 5 Jours Ouvrés ou toute autre délai de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sachant que cela ne devra en aucun cas être inférieur à 3 Jours Ouvrés, ladite notification sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour le remboursement, l'Emetteur devra rembourser la totalité (ou partie seulement des Titres lorsque le « *Remboursement partiel* » est stipulé comme applicable dans les Conditions Définitives applicables) des Titres alors en circulation à toute(s) Date(s) de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel.

En ce qui concerne les Titres Indexés sur Événement de Crédit ou les Titres Indexés sur Événement sur Obligation, toute notification donnée par l'Emetteur conformément à la présente Modalité sera nulle et sans effet en ce qui concerne ces Titres Indexés sur Événement de Crédit ou ces Titres Indexés sur Événement sur Obligation dans le cas où une Notification d'Événement de Crédit ou une Notification d'Événement sur Obligation, a été, ou est, remise aux Titulaires de Titres à tout moment au plus tard à 17h00 (heure de Paris) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Optionnel conformément à la présente Modalité 6.

En ce qui concerne tout Titre, toute notification donnée par l'Emetteur conformément à la présente Modalité sera nulle et sans effet en ce qui concerne ce Titre dans le cas où, avant la remise de cette notification par l'Emetteur, le Titulaire de Titre a déjà remis une Notification d'Exercice relative à ce Titre conformément à la Modalité 6.1.3.1.4.2.

6.1.3.1.4.2 Période de Notification en cas d'Option de remboursement au gré des Titulaires de Titre

Sous réserve de la Modalité 6.1.3.1.2, le Titulaire de Titres aura la possibilité d'exiger que le Titre soit soumis au Remboursement au gré du Titulaire de Titres, à condition que ce Titulaire de Titres remette à l'Emetteur, d'au moins 5 Jours Ouvrés ou tout autre délai de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sachant que cela ne devra en aucun cas être inférieur à 3 Jours Ouvrés,.

Il est possible qu'avant qu'une option exigeant d'un Titre qu'il soit soumis à l'« Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres » ne puisse être exercée permettant d'exiger qu'un Titre soit soumis à un "Remboursement au gré des Titulaires de Titres", certaines conditions et/ou circonstances, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, soient satisfaites.

Afin de lever toute ambiguïté, lorsque le Titulaire de Titres n'a pas le droit de remettre une Notification d'Exercice (telle que définie ci-dessous) en vertu de la Modalité 6.1.3.1.2 et dans les circonstances dans lesquelles cette notification n'est pas remise, les Titres concernés sont soumis au remboursement de la manière prévue dans les dispositions restantes de la présente Modalité 6.

Toute Notification d'Exercice donnée par le Titulaire d'un Titre conformément à la présente Modalité sera :

(1) irrévocable à moins qu'un Cas de Défaut ne se soit produit avant la date convenue de la(les) Date(s) de Remboursement Optionnel et ne perde, auquel cas ce Titulaire de Titres pourra choisir, par le biais d'une notification donnée à l'Emetteur, de revenir sur sa notification donnée en vertu de la présente à la présente Modalité et de déclarer que ce Titre est immédiatement exigible et payable en vertu de la Modalité 9 ci-dessous ; et

(2) nulle et sans effet s'agissant d'un Titre, si, avant l'envoi de cette Notification d'Exercice par le Titulaire de Titres concerné, (A) ce Titre constitue un Titre Remboursé (tel que défini à la Modalité 6.1.3.1.2 ci-dessus), (B) l'Emetteur avait notifié aux Titulaires de Titres son intention de rembourser tous les Titres d'une Série en circulation, dans chaque cas conformément aux dispositions de la Modalité 13, ou (C) les Titres sont autrement déjà soumis à un remboursement anticipé conformément aux Modalités des Titres.

Pour pouvoir exercer cette option de remboursement d'un Titre, le Titulaire de Titres devra, pendant la Période de Notification, remettre une notification dûment complétée et signée (**Notification d'Exercice**) :

(i) Si le Titre est sous forme définitive et détenu en dehors d'Euroclear et de Clearstream, sous la forme qu'il pourra obtenir (au moment considéré) auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur ou, selon le cas, de l'Agent de Tenue des Registres, à l'établissement désigné de tout Agent Payeur (dans le cas de Titres au Porteur) ou de l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres au Nominatif) à tout moment pendant les heures ouvrables normales de cet Agent Payeur, ou, selon le cas, de l'Agent de Tenue des Registres. Le titulaire devra indiquer dans cette Notification d'Exercice un compte bancaire (ou, si le paiement est demandé par chèque, une adresse) sur lequel ou à laquelle le paiement doit être effectué en vertu de la présente Modalité et, dans le cas de Titres au Nominatif, le montant nominal des titres devant être remboursé, et, si le remboursement porte sur un montant inférieur au montant nominal des Titres au Nominatif ainsi restitués, une adresse à laquelle un nouveau Titre au Nominatif portant sur le solde de ces Titres au Nominatif doit être envoyé, sous réserve des dispositions de la Modalité 13 et conformément à celles-ci. Si ce Titre est sous forme définitive, la Notification d'Exercice devra être accompagnée de ce Titre ou d'une preuve satisfaisante pour l'Agent Payeur concerné que ce Titre sera détenu, après la remise de la Notification d'Exercice, à son ordre ou sous son contrôle, ou

(ii) Si le Titre est représenté par un Titre Global ou est sous forme définitive et détenu par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream (**Système de Compensation**), à l'Agent Payeur Principal conformément aux procédures standard du Système de Compensation applicable (ces procédures pouvant inclure la notification de son instruction pour son compte à l'Agent Payeur Principal, sous forme électronique, par le Système de Compensation applicable, ou par tout dépositaire commun ou tout conservateur commun (*common safekeeper*), selon le cas), sous une forme jugée acceptable par le Système de Compensation concerné au moment considéré.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le droit d'exiger le remboursement de Titres conformément à la présente Modalité doit être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation concerné, et, en cas de divergence entre les

dispositions qui précèdent et les règles et procédures du Système de Compensation concerné, les règles et procédures du Système de Compensation concerné prévaudront.

6.1.3.2 Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « *Remboursement Anticipé Automatique* » est « Applicable », les Titres feront l'objet d'un remboursement automatique avant la Date d'Echéance au(aux) montant(s) de remboursement anticipé automatique (le(les) **Montant(s) de Remboursement Anticipé Automatique**), à(aux) la date(s) de remboursement anticipé automatique (la(les) **Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**) et suivant l'évènement de remboursement anticipé automatique (**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**), tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Le(les) Montant(s) de Remboursement Anticipé Automatique sera(ont) déterminé(s) comme suit :

Montant(s) de Remboursement Anticipé Automatique = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe « *Référence du Produit* » des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules

6.1.3.3 Option de l'Emetteur de substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement

Pour les besoins de cette Modalité :

(i) toute référence à "Montant des Intérêts" sera réputée être une référence au Montant de Coupon Fixe, au Montant de Coupon Variable et/ou au Montant d'Intérêts Structurés (chacun tel que défini ci-dessus) lorsque le contexte l'exige.

(ii) toute référence à "Montant de Remboursement" sera réputée être une référence au Montant de Remboursement Final, au Montant de Remboursement Anticipé et/ou au Montant de Remboursement Optionnel (chacun tel que défini dans la présente Modalité 6) lorsque le contexte l'exige.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l' « *Option de l'Emetteur de substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement* » est « Applicable », et si la valeur de marché du titre est supérieure ou égale à une valeur de marché prédéterminée (la **Valeur de Marché de Déclenchement**), l'Emetteur pourra choisir (i) d'ajouter tout Montant des Intérêts ou (ii) de substituer tout Montant des Intérêts et/ou tout Montant de Remboursement par les autres Montants tels que décrits ci-dessous.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront la Valeur de Marché de Déclenchement, le montant de coupon de substitution (le **Montant de Coupon de Substitution**) et le montant de coupon additionnel de substitution (le **Montant de Coupon Additionnel de Substitution**), si « Coupon de Substitution » est stipulé « Applicable », et/ou le montant de remboursement final de substitution (le **Montant de Remboursement Final de Substitution**), si « Remboursement Final de Substitution » est stipulé « Applicable », et la(les) date(s) de modification optionnelle (la(les) **Date(s) de Modification Optionnelle**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

Montant de Coupon de Substitution désigne un montant déterminé selon la Modalité 4.1 relative aux Titres à Taux Fixe ou la Modalité 4.2 relative aux Titres à Taux Variable.

Montant de Coupon Additionnel de Substitution désigne un montant déterminé selon la Modalité 4.1 relative aux Titres à Taux Fixe ou selon la Modalité 4.2 relative aux Titres à Taux Variable.

Montant de Remboursement Final de Substitution désigne un montant déterminé conformément aux dispositions suivantes :

Montant de Remboursement Final de Substitution = Valeur Nominale multipliée par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur pourra, après avoir donné une notification aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) suivant une période de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ladite notification sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour la substitution), substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement.

Tout préavis donné par l'Emetteur en vertu de la présente Modalité à propos d'un Titre sera nul et de nul effet s'agissant de ce Titre si, avant l'envoi de ce préavis par l'Emetteur, le Titulaire de ce Titre a déjà envoyé une Notification d'Exercice s'agissant de ce Titre, conformément aux dispositions de la Modalité 6.1.3.1.2.

6.1.3.4 Titres à Echéance Ouverte

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Titres à Echéance Ouverte » est « Applicable », les titres n'auront pas une date de maturité prédéfinie.

L'Emetteur et les Titulaires de Titres auront le droit de rembourser, ou le cas échéant, de demander le remboursement des Titres, à leur Montant de Remboursement Optionnel conformément aux Modalités 6.1.3.1.1 ou 6.1.3.1.2 et 13.

6.1.3.5 Titres à Remboursement Echelonné

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que « *Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné* » est « Applicable », les dispositions de la présente Modalité s'appliquent.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de remboursement échelonné (le(s) **Montant(s) de Remboursement Echelonné**) et la(les) date(s) de remboursement échelonné (la(les) **Date(s) de Remboursement Echelonné**).

Une valeur nominale ajustée (**Valeur Nominale Ajustée**) peut être utilisée pour les besoins du calcul du(es) Montant(s) de Remboursement Echelonné, et sera alors stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de remboursement anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 6.3.

6.1.3.6 Titres Partiellement Libérés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que « *Dispositions relatives aux Titres Partiellement Libérés* » est « Applicable », les dispositions de la présente Modalité s'appliquent.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de libération partielle (le(s) **Montant(s) de Libération Partielle**) et la(les) date(s) de libération partielle (la(les) **Date(s) de Libération Partielle**).

Les Titres Partiellement Libérés seront souscrits pour les Montants de Libération Partielle à la (aux) Date(s) de Libération Partielle spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. L'obligation de payer un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée ne sera encourue par les Titulaires de Titres qu'à cette Date de Libération Partielle.

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés à la Date d'Echéance, à leur valeur nominale et à toute Date de Remboursement Optionnel, à leur **valeur nominale libérée** à la date fixée pour le remboursement. Dans le cas où un Titulaire de Titres ne paierait pas un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée (cette date étant dénommée : un **Date de Défaut de Libération Partielle**), les Titres détenus par ce Titulaire de Titres seraient automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé concernée, pour le Montant de Règlement.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Date de Remboursement Anticipé désigne, à propos de tout Titre, le septième Jour Ouvré de Paiement suivant une Date de Défaut de Libération Partielle ;

Montant de Règlement désigne, pour tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Max [0 ; [Montant Nominal Libéré – Coûts de Dénouement]]

Où :

Montant Nominal Libéré désigne, pour toute Date de Libération Partielle, le montant nominal libéré du Titre concerné, jusqu'à la Date de Libération Partielle applicable (incluse). Les intérêts ne courent pas et ne seront pas payables pendant la période comprise entre la Date de Défaut de Libération Partielle applicable (incluse) et la Date de Remboursement Anticipé applicable (incluse) ; et

Coûts de Dénouement désigne la quote-part, pour chaque Titre, des pertes (exprimées sous la forme d'un nombre positif) ou des gains (exprimés sous la forme d'un nombre négatif) du dénouement de tous les contrats de couverture (en tenant compte de la valeur actuelle de tout(s) Montant(s) de Libération Partielle restant à payer sur ces Titres) conclus ou achetés par l'Emetteur et/ou le Garant pour de ces Titres.

6.1.3.7 Retard de Paiement relatifs aux Titres Zéro Coupon

Si le montant payable relatif à un Titre Zéro Coupon à la date de remboursement de ce Titre Zéro Coupon, conformément à la Modalité 6 ou à la date à laquelle il deviendra exigible et payable conformément à la Modalité 9, est indûment retenu ou refusé, le montant dû et remboursable sur ce Titre Zéro Coupon, sera le montant calculé conformément à la Modalité 4.4, avec les références faites dans ce paragraphe, à la date convenue pour le remboursement ou à la date à laquelle ce Titre Zéro Coupon devient exigible et payable, remplacées par des références à la première des deux dates suivantes :

- (1) la date à laquelle tous les montants dus sur le Titre Zéro Coupon auront été payés ; ou
- (2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables relatifs à ce Titre Zéro Coupon aura été reçu par l'Agent Payeur Principal et où un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

6.2 Remboursement suite à un Evénement Spécial

Un **Evénement Spécial** désigne l'un quelconque des événements définis ci-dessous :

- Evénement Fiscal (6.2.1),
- Evénement Fiscal Spécial (6.2.1),
- Evénement Réglementaire (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) (6.2.1),

- Événement de Force Majeure (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) (6.2.1),
- Cas de Défaut (sauf pour les Titres Eligibles) (6.2.1),
- Événement Administrateur/Taux de Référence (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) (6.2.2),
- Option de Remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) (6.2.3),
- Remboursement ou transfert forcé de Titres au Nominatif (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) (6.2.4), ou
- Événement de Déqualification MREL ou TLAC (pour les Titres Eligibles Non Structurés uniquement) ou Événement de Déqualification MREL (pour les Titres Eligibles Structurés uniquement) (6.2.5).

Sauf indication contraire dans la présente Modalité 6.2, si un Événement Spécial, tel que défini dans la présente Modalité, se produit concernant une Série de Titres à ou à compter de la Date d'Emission de la première Tranche de la Série de Titres, l'Emetteur, ou le Garant, le cas échéant, et pour les Titres Eligibles, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Résolution Compétente, peut, par notification à l'Agent Payeur Principal et aux Titulaires de Titres, choisir que les Titres soient remboursés par anticipation le quatorzième (14^{ème}) jour calendaire après la remise par l'Emetteur (ou le Garant, le cas échéant) de la notification de remboursement anticipé applicable (la **Date de Remboursement Anticipé**), conformément à la présente Modalité.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Avis Pertinent désigne, conformément à la Modalité 13, un avis donné aux Titulaires de Titres (pour lesquels l'avis sera irrévocable) et à l'Agent Payeur Principal conformément à la Modalité 13 (i) de 30 jours au moins et de 45 jours au plus, dans le cas d'un Événement Fiscal, d'un Événement Réglementaire ou d'un Événement de Force Majeure, (ii) de 7 jours au moins et de 45 jours au plus, dans le cas d'un Événement Fiscal Spécial.

Cas de Défaut a la signification qui lui est donnée conformément à la Modalité 9.

Changement de Loi désigne (i) l'adoption, la promulgation, la publication, l'exécution ou la ratification de toute nouvelle(nouveau) loi, règlement ou règle applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi, règlement ou règle de nature fiscale applicable) postérieurement à la Date d'Emission des Titres, (ii) la mise en œuvre ou l'application de toute loi, règlement ou règle applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi, règlement ou règle de nature fiscale applicable) déjà en vigueur à la Date d'Emission des Titres mais pour laquelle les modalités de mise en œuvre ou d'application n'étaient pas connues ou étaient équivoques à la Date d'Emission, ou (iii) le changement de toute loi, règlement ou règle applicable existant(e) à la Date d'Emission des Titres, ou le revirement dans l'interprétation ou l'application ou la pratique y afférente, existante à la Date d'Emission des Titres, de toute loi, règlement ou règle applicable par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire compétente ou par toute autre entité exerçant un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, fiscal, réglementaire ou administratif ou des fonctions gouvernementales ou s'y rapportant (y compris toute cour, tribunal, autorité ou toute entité additionnelle ou alternative à celui existant à la Date d'Emission).

Événement Administrateur/Taux de Référence a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 4.2.3.7.

Événement de Déqualification MREL désigne un changement dans la classification des Titres Eligibles Structurés en vertu des Exigences MREL, qui n'était pas raisonnablement prévisible par Société Générale à la Date d'Emission de ces Titres, et qui serait susceptible de rendre ou a rendu les Titres Eligibles Structurés, totalement ou partiellement exclus des passifs éligibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL (telles que nommées ou définies par les lois et réglementations alors applicables ou les critères MREL applicables à l'Émetteur). Afin d'éviter toute ambiguïté, l'exclusion d'une Série de Titres Eligibles Structurés des passifs éligibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL en raison du fait que l'échéance restante de ces Titres est inférieure à toute période prescrite en vertu de ceux-ci ne constitue pas un Événement de Déqualification MREL.

Événement de Déqualification MREL ou TLAC désigne un changement dans la classification des Titres Eligibles Non Structurés en vertu des Exigences MREL ou TLAC, qui n'était pas raisonnablement prévisible par Société Générale à la Date d'Emission de ces Titres, et qui serait susceptible de rendre ou a rendu les Titres Eligibles Non Structurés totalement ou partiellement exclus des passifs éligibles disponibles pour satisfaire aux Exigences MREL ou TLAC (telles que nommées ou définies par les lois et réglementations alors applicables ou les critères MREL ou TLAC applicables à l'Emetteur). Afin d'éviter toute ambiguïté, l'exclusion d'une Série de Titres Eligibles Non Structurés des passifs éligibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL ou TLAC en raison du fait que l'échéance restante de ces Titres est inférieure à toute période prescrite en vertu de ceux-ci ne constitue pas un Événement de Déqualification MREL ou TLAC.

Événement de Force Majeure signifie qu'en raison de la survenance d'un événement ou d'un acte d'état, à ou après la Date d'Emission, pour lesquels l'Entité Concernée (tel que défini ci-dessous) n'est pas responsable, il devient impossible et insurmontable pour l'Entité Concernée d'exécuter ses obligations en vertu des Titres, de sorte que le maintien des Titres est ainsi rendu définitivement impossible.

Événement Fiscal signifie que (i) l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant est ou sera tenu de payer des montants supplémentaires conformément à la Modalité 7 en raison de tout changement ou modification de la législation ou de la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 7), ou tout changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces législations ou réglementations, ce changement ou cette modification prenant effet à ou après la Date d'Emission de la première Tranche des Titres, et (ii) cette obligation ne peut pas être évitée par l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant en prenant des mesures raisonnables à sa disposition.

Événement Fiscal Spécial signifie que l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, était, à l'occasion du prochain paiement (y compris du paiement en principal ou en intérêts, le cas échéant) ou règlement au titre des Titres, empêché par la législation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 7) de verser aux Titulaires de Titres la totalité du montant alors dû et exigible, nonobstant l'engagement de payer des montants supplémentaires en vertu de la Modalité 7.2.

Événement Réglementaire désigne, suite à la survenance d'un Changement de Loi affectant l'Émetteur et/ou Société Générale en tant que Garant ou pris en tout autre qualité (y compris, sans caractère limitatif, teneur de marché des Titres ou actionnaire direct ou indirect ou sponsor de l'Émetteur) ou l'une quelconque de ses filiales impliquées dans l'émission des Titres (les **Sociétés Liées Concernées** et chacun de l'Émetteur, de Société Générale et des Sociétés Liées Concernées, une **Entité Concernée**) que, postérieurement à la Date d'Émission des Titres, (i) une Entité Concernée subirait une augmentation substantielle (en comparaison avec les circonstances existantes avant la survenance de cet événement) du montant d'une taxe, d'un droit, d'un engagement, d'une pénalité, d'une dépense, de frais, d'un coût ou des fonds propres réglementaires quelle qu'en soit la définition ou des exigences en matière de garanties aux fins de remplir ses obligations en vertu des Titres, y compris, sans caractère limitatif, en raison des exigences de compensation ou, de l'absence de compensation des opérations conclues dans le cadre de l'émission des Titres, (ii) il serait exigé de l'Entité de Référence qu'elle obtienne une quelconque licence, autorisation, approbation, permis, inscription de tout autorité gouvernementale, inter-gouvernementale, supranationale, agence, corps, ministère ou département qu'elle n'aurait pas à la Date d'Émission ou qu'elle modifie ses statuts pour se conformer aux nouvelles exigences (a) le fait de détenir, d'acquérir, d'émettre, de réémettre, de substituer, de maintenir, de rembourser, de régler ou selon le cas, de garantir, les Titres, (b) le fait d'acquérir, de détenir, de sponsoriser ou de disposer de tout(s) actif(s) (ou de tous intérêts dans ceux-ci) ou de conclure toute(s) opération(s) que cette Entité Concernée pourrait utiliser dans le cadre de l'émission des Titres, (c) le fait de remplir ses obligations en lien avec les Titres ou dans le cadre de tout arrangement contractuel conclu entre l'Émetteur et Société Générale ou toute Société Liée Concernée ou (d) le fait de détenir, d'acquérir, de maintenir, d'augmenter, de substituer ou de rembourser la totalité ou une part substantielle de sa participation directe ou indirecte au capital de l'Émetteur ou au capital de la Société Liée Concernée ou de sponsoriser directement ou indirectement l'Émetteur ou toute Société Liée Concernée, ou (iii) il y a ou il pourrait y avoir un effet défavorable significatif sur l'Entité Concernée dans le cadre de l'émission des Titres.

Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres signifie que l'Émetteur appliquera la "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" conformément à la Modalité 6.5 mais offrira également aux Titulaires de Titres le choix de rembourser leurs Titres à leur gré avant la Date d'Echéance en totalité. Dans le cas où un Titulaire de Titres demande à l'Émetteur de rembourser ces Titres, l'Émetteur mettra fin à ses obligations au titre de ces Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché (telle que définie à la Modalité 6.3).

Remboursement Anticipé des Titres désigne le remboursement des Titres en totalité, mais non en partie, à tout moment (dans le cas des Titres autres que les Titres à Taux Variable ou des Titres autres portant intérêts pour lesquels le Taux d'Intérêt n'est pas calculé sur une base de taux fixe (Titres à Intérêts Structurés)) ou à toute Date de Paiement des Intérêts (dans le cas des Titres à Taux Variable ou des Titres à Intérêts Structurés) au Montant de Remboursement Anticipé visé dans la Modalité 6.3, majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement.

Un Événement Fiscal, un Événement Fiscal Spécial, un Événement Réglementaire ou un Événement de Force Majeure sont chacun un **Événement Exceptionnel** et ensemble des **Événements Exceptionnels**.

6.2.1 Remboursement à la suite d'un Événement Fiscal, d'un Événement Fiscal Spécial, d'un Événement Réglementaire (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés), d'un Événement de Force Majeure (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) ou d'un Cas de Défaut (sauf pour les Titres Eligibles)

Si les Conditions Définitives applicables stipulent :

(a) « Remboursement Anticipé »

alors, en cas d'Événement Exceptionnel, l'Agent de Calcul peut, en donnant un Avis Pertinent, procéder au Remboursement Anticipé des Titres tel que défini ci-dessus, ou

(b) « Remboursement Anticipé ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance »

alors, en cas d'Événement Fiscal, d'Événement Fiscal Spécial ou d'Événement Réglementaire, l'Agent de Calcul peut, en donnant un Avis Pertinent, décider de procéder soit :

(i) au Remboursement Anticipé des Titres, soit

(ii) à la « Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance » conformément à la Modalité 6.5,

et en cas d'Événement de Force Majeure ou de Cas de Défaut (sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que le Cas de Défaut est "non applicable"), l'Agent de Calcul peut uniquement procéder au Remboursement Anticipé des Titres, ou

(c) « Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres, sauf en cas d'Événement de Force Majeure ou de Cas de Défaut »,

alors, en cas d'Événement Fiscal, d'Événement Fiscal Spécial ou d'Événement Réglementaire, l'Agent de Calcul peut, en donnant un Avis Pertinent, procéder à la Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres tel que défini ci-dessus, et

en cas d'Événement de Force Majeure ou de Cas de Défaut (sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que le Cas de Défaut est non applicable) l'Agent de Calcul peut seulement procéder au Remboursement Anticipé des Titres.

Si à la suite de la survenance d'un Événement Fiscal ou d'un Événement Fiscal Spécial, le Remboursement Anticipé des Titres ne s'applique pas (conformément aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus), alors la Modalité 7.2 "Majoration" ne s'appliquera pas.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que l'Événement Fiscal ou l'Événement Fiscal Spécial est non applicable, alors en cas de survenance d'un Événement Fiscal ou d'un Événement Fiscal Spécial, les Titres resteront inchangés.

6.2.2 Remboursement en cas d'Événement Administrateur/Taux de Référence (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés)

Cette modalité s'applique si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « *Règlement sur les Indices de Référence – Indice de Référence* » est « Applicable ».

En cas de survenance ou de survenance probable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, d'un Événement Administrateur/Taux de Référence dans le cas des Titres à Taux Variable tel que décrit à la Modalité 4.2.3.1 ci-dessus, à ou après la Date d'Emission, et si l'Agent de Calcul n'a pas déterminé de Taux de Référence de Remplacement et le cas échéant d'Écart d'Ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 4.2.3.5.2, alors l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, peut soit :

(i) considérer un tel événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après, un **Événement de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Émetteur devra mettre fin à ses obligations relatives aux Titres et devra payer ou faire payer un Montant de Remboursement Anticipé basé sur la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 ci-dessous.

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Échéance (telle que définie à la Modalité 6.5 ci-dessous).

6.2.3 Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Émetteur

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'« *Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Émetteur* » est « Applicable », alors dans l'hypothèse où à tout moment au cours de la vie des Titres et pour une raison quelconque, le Montant Nominal Total des Titres en Circulation est égal au Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, ou descend en-dessous de celui-ci, l'Émetteur aura l'option, sous réserve des lois et règlements applicables, (et en ce qui concerne les Titres Eligibles, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de Résolution Compétente) de rembourser les Titres restant en circulation en totalité (mais pas en partie), à leur Montant de Remboursement Anticipé sur la base de leur Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 en donnant un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés au moins aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) précisant que le Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation a été atteint.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Montant Nominal Total des Titres en Circulation désigne, à tout moment, le produit de (a) la Valeur Nominale et (b) du nombre des Titres en circulation détenus à ce moment par les Titulaires de Titres autres que Société Générale ou ses sociétés liées pour leur compte propre tel que déterminé de bonne foi par l'Agent Payeur en consultation avec le/les établissement(s) de compensation dans le(s)quel(s), ou par l'intermédiaire du(des)quel(s), les Titres sont détenus et les opérations sur ces Titres sont compensées.

Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation désigne 10% du Montant Nominal Total des Titres initialement émis ou, si différent de 10%, le niveau spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

6.2.4 Remboursement ou transfert forcé de Titres au Nominatif (à l'exception des Titres Eligibles Non Structurés)

Tout transfert ou cession d'un droit tiré d'un Titre au Nominatif Non-U.S. à une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé sera nul *ab initio* et sans effet juridique de quelque manière que ce soit. Tout cessionnaire prétendu d'un droit tiré d'un Titre au Nominatif Non-U.S. partie à une telle opération sera privé de tous les droits reconnus à un titulaire d'un droit tiré d'un Titre au Nominatif Non-U.S. Si l'Émetteur détermine à tout moment qu'un titulaire d'un Titre au Nominatif Non-U.S. (i) est une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ou (ii) qu'il a acheté un Titre au Nominatif Non-U.S., en violation des déclarations tacites ou explicites données par ce titulaire lors de l'achat de ce Titre au Nominatif Non-U.S., l'Émetteur pourra (a) rembourser ces Titres au Nominatifs Non-U.S. au Montant de Remboursement Anticipé, ou (b) adresser à ce titulaire une notification lui enjoignant de vendre ou de transférer ces Titres au Nominatifs Non-U.S. à une *Non-U.S. Person* hors des États-Unis réunissant toutes les conditions posées par la *Regulation S*, dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, et, si ce titulaire ne procède pas à la vente ni au transfert de ses Titres au Nominatif Non-U.S. dans ce délai de 30 jours, l'Émetteur pourra transférer ou vendre ces Titres au Nominatif Non-U.S. pour le compte de ce titulaire.

Aucun paiement ne sera effectué sur les Titres concernés à compter de la date d'envoi de la notification d'injonction de vente et jusqu'à la date à laquelle les Titres concernés seront vendus.

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un Titulaire de Titres ou d'un droit sur ceux-ci, dont on exige qu'il vende des Titres ou dont les Titres sont vendus pour son compte (en vertu de la présente Modalité) n'encourra pas une perte significative en raison de la nécessité pour l'Émetteur concerné, ou pour le cédant, de trouver un cessionnaire éligible désireux d'acheter les Titres. Ni l'Émetteur concerné, ni le Garant ni aucune autre partie ne répondront de cette perte envers le titulaire.

6.2.5 Remboursement en cas d'Événement de Déqualification MREL ou TLAC (pour les Titres Eligibles Non Structurés) ou d'Événement de Déqualification MREL (pour les Titres Eligibles Structurés)

En cas de survenance d'un Événement de Déqualification MREL ou TLAC relatif à des Titres Eligibles Non Structurés ou d'un Événement de Déqualification MREL relatif à des Titres Eligibles Structurés, l'Émetteur peut, à tout moment, à son gré (sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de Résolution Compétente) et après avoir donné un préavis irrévocable d'au moins trente (30) et au plus de quarante-cinq (45) jours calendaires à l'Agent Payeur Principal, aux Titulaires de Titres et aux Titulaires de Coupons, conformément à la Modalité 13, rembourser les Titres en circulation en totalité mais pas en partie à leur Montant de

Remboursement Anticipé spécifié dans les Conditions Définitives applicables, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à (mais excluant) la date de remboursement.

6.3 Remboursement Anticipé

Lorsque le montant dû payable (ou livrable, dans le cas de Titres à Règlement Physique) aux Titulaires de Titres, conformément aux Modalités 6.2 et 9, est spécifié comme étant le « Montant de Remboursement Anticipé », ce montant sera déterminé conformément aux dispositions applicables de la présente Modalité.

Le Montant de Remboursement Anticipé sera calculé comme suit :

(1) dans le cas de Titres dont le Montant de Remboursement Final est égal au Prix d'Emission, au Montant de Remboursement Final de ces Titres ; ou

(2) dans le cas de Titres (autres que des Titres Zéro Coupon) dont le Montant de Remboursement Final est ou peut être inférieur ou supérieur au Prix d'Emission, ou qui est payable dans une Devise Prévues autre que celle dans laquelle les Titres sont libellés, au montant spécifié et calculé selon les dispositions de la Modalité 5.1 ; ou

(3) dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché :

(i) à un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, et qui a pour effet (après avoir tenu compte des coûts qui ne peuvent être évités pour le remboursement à juste valeur de marché) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée ; ou

(ii) dans le cas de Titres d'EUA uniquement, à un montant déterminé par l'Agent de Calcul et qui, à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, représentera la juste valeur de marché des Titres, tiendra compte de la Valeur de Spread(t) pertinente et aura pour effet (après prise en compte des coûts qui ne peuvent être évités pour le remboursement des Titulaires de Titres à la juste valeur de marché) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipé concernée ; la Valeur de Marché peut être inférieure à la valeur de marché d'une obligation vanille de Société Générale ayant le même coupon et la même maturité que ces Titres ; ou

(4) dans le cas de Titres à Règlement Physique, au Montant de Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(5) dans le cas de Titres Zéro Coupon, le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie au paragraphe 3 ci-dessus), ou au Montant Nominal Amorti, tel que déterminé dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de lever toute ambiguïté, pour les besoins du calcul de la Valeur de Marché à la suite d'un Cas de Défaut, conformément à la Modalité 9 uniquement, ne devra pas être prise en compte la solvabilité :

(i) de l'Emetteur, qui doit être réputé capable d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ; ou

(ii) du Garant, qui doit être considéré comme capable d'exécuter intégralement ses obligations découlant de la Garantie.

Pour les Titres portant intérêt, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Générales des Titres le Montant de Remboursement Anticipé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à ce paragraphe inclura tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement anticipé concernée (exclue) et à l'exclusion de tout intérêt inclus dans le Montant de Remboursement Anticipé, aucun autre intérêt couru ou non ni aucun autre montant ne sera payable par l'Emetteur, ou le Garant, le cas échéant, en vertu de ce remboursement. Si ce calcul doit être fait pour une période inférieure à un an, il devra être fait sur la base de la Fraction de Jour de Décompte, si applicable, telle que déterminée dans les Conditions Définitives.

6.4 Conditions de remboursement anticipé, de rachat et d'annulation des Titres Eligibles émis par la Société Générale

Comme indiqué ci-dessus, les Titres émis par Société Générale qui sont des Titres Eligibles peuvent être remboursés par anticipation, rachetés ou annulés conformément aux Modalités 6.1.3.1.1, 6.2., 14.3 et 14.4, selon le cas, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'Autorité de Résolution Compétente

6.5 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Si (i) conformément aux dispositions des Modalités 6.2.1 ou 6.2.2, l'Emetteur choisit d'appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Remboursement Anticipé ne sera pas appliqué ou (ii) conformément aux Modalités Complémentaires spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul choisit d'appliquer la Monétisation telle que prévue à la présente Modalité, alors l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à une Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à une Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), payer

un montant tel que décrit aux Modalités 6.5.1, 6.5.2 et/ou 6.5.3 ci-dessous afin d'éteindre intégralement et définitivement ses obligations.

De plus, en ce qui concerne les Titres à Règlement Physique, lorsqu'intervient un événement donnant lieu à une Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu de régler (1) le Montant de Règlement Physique correspondant à la Date de Paiement de tout Montant Intermédiaire, et/ou (2) le Montant de Règlement Physique correspondant à la Date de Remboursement Optionnel, et/ou (3) le Montant de Règlement Physique tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais à la place l'Emetteur livrera, en exécution complète et définitive de ses obligations, un ou des Actif(s) Livrable(s) d'un montant égal à celui décrit aux Modalités 6.5.1, 6.5.2 et/ou 6.5.3.

Cette Modalité 6.5 et la Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres s'appliqueront si le paragraphe « *Remboursement pour Evénement Fiscal, Evénement Fiscal Spécial, Evénement Réglementaire, Evénement de Force Majeure ou Cas de Défaut* » des Conditions Définitives applicables spécifie que « *Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres, sauf en cas de Force Majeure ou de Cas de Défaut* » est applicable.

Chaque référence au terme « quatrième » au sein des paragraphes ci-dessous est réputée être une référence à tout autre délai tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation concerné.

6.5.1 Monétisation de tout Montant Intermédiaire

6.5.1.1 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la présente Modalité, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale, à l'une de ses sociétés liées ou à un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

*6.5.1.2 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la présente Modalité, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(a) (i) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou à un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue, en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (ii) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(b) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

6.5.2 Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel

6.5.2.1 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de cette Modalité, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

*6.5.2.2 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de cette Modalité, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel, ou (2) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

6.5.3 Monétisation du Montant de Remboursement Final

6.5.3.1 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de cette Modalité, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

*6.5.3.2 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de cette Modalité, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (inclusive) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

6.5.4 Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré (tel qu'il est défini dans la Modalité 4.7.1) de cette Période de Calcul.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Impôts Locaux a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur institutionnel hypothétique ne résidant pas dans (a) la Juridiction Concernée, la Juridiction Locale et/ou la Juridiction de Résidence Fiscale applicable(s) pour les besoins de la loi et de la réglementation fiscales applicables, cette Juridiction Concernée, cette Juridiction Locale et/ou cette Juridiction de Résidence Fiscale ; ou (b) une juridiction où tout remboursement, crédit ou tout autre bénéfice, exemption ou réduction lié à des Impôts Locaux pourrait être dû en vertu d'un traité fiscal applicable ou de toutes lois ou arrangements applicables.

Juridiction Locale a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction de Résidence Fiscale a la signification qui lui est donnée à la Modalité 7.

Méthode de Capitalisation désigne que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivant cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants : (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calcul.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (exclue) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, une partie ou toutes les obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à la Date d'Echéance et répartie au prorata de chaque Titre en circulation ; sous réserve que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle n'est/ne sont pas survenue(s) au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture comprendront alors les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, une partie ou toutes les obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à une Date de Paiement Intermédiaire et répartie au prorata de chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, une partie ou toutes les obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à une Date de Remboursement Optionnel et répartie au prorata de chaque Titre en circulation.

Système de Compensation désigne le système de compensation par lequel les Titres sont compensés et réglés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux annualisé offert par l'Emetteur dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée ; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ; et

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

7. FISCALITÉ

7.1 Tous les paiements et règlements relatifs aux Titres et relatifs à la Garantie, le cas échéant, seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de toute nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de toute juridiction, sauf si ce prélèvement ou cette retenue à la source est requis par la loi et/ou si les Conditions Définitives en disposent autrement.

7.2 Majoration

Sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que (i) la clause de Majoration n'est pas applicable ou (ii) le Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas pour les besoins de la Modalité 7.2, la présente Modalité s'appliquera.

Si les paiements relatifs aux Titres, Reçus et Coupons ou (le cas échéant) relatifs à la Garantie sont soumis, en vertu de la législation de toute Juridiction Fiscale, à un prélèvement ou une retenue à la source au titre de tout impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, devra, dans toute la mesure permise par la loi,

- (i) si les Titres ne sont pas des Titres Eligibles, eu égard au paiement d'intérêts (le cas échéant) et du principal, ou
- (ii) si les Titres sont des Titres Eligibles, eu égard aux paiements d'intérêts (le cas échéant) seulement,

payer des montants supplémentaires, de sorte que chaque Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons reçoive (dans le cas de Titres relevant du (i) ci-dessus seulement) le principal et (dans le cas de Titres relevant du (ii) ci-dessus seulement) les intérêts (le cas échéant) qui lui auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé qu'aucun montant supplémentaire ne sera versé au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon :

(1) lorsque le Titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons est redevable au Luxembourg (dans le cas de paiements par SG Issuer) ou en France (dans le cas de paiements par Société Générale) desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(2) lorsque ces Titres, Reçus ou Coupons sont présentés au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence (telle que définie ci-dessous), sauf dans l'hypothèse où le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant supplémentaire sur présentation de ceux-ci au paiement le trentième jour, en supposant que ce jour ait été un Jour Ouvré de Paiement (tel que défini à la Modalité 4.8) ; ou

(3) en ce qui concerne les Titres qui font l'objet d'une Offre Exemptée, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables stipulent qu'aucun montant supplémentaire ne sera dû.

7.3 Laissé blanc intentionnellement

7.4 Fiscalité des Etats-Unis

Nonobstant toute autre stipulation des présentes Modalités Générales, en aucun cas, ni les Emetteurs, ni le Garant ne seront tenus de payer des montants supplémentaires au titre des Titres, Reçus ou Coupons au titre, ou en raison, de tout prélèvement ou retenue à la source (i) exigé en vertu d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code ou autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou accords y afférents, ou toutes interprétations officielles y afférentes, ou toute loi mettant en œuvre une approche inter-gouvernementale y afférente, (ii) imposé en vertu des Réglementations de la Section 871(m) ou (iii) imposé par toute autre loi des Etats-Unis. En outre, pour déterminer le montant de la retenue à la source imposée en vertu de la Section 871(m), l'Emetteur pourra effectuer une retenue à la source sur tout "équivalent de dividendes" (au sens de la Section 871(m) du Code) au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue à la source applicable conformément à la législation concernée.

Si l'Emetteur ou le Garant détermine que les Titres sont des « Titres Spécifiques » conformément aux Réglementations de la Section 871(m), les Conditions Définitives applicables spécifieront le taux de retenue à la source, le nom de l'entité qui retiendra le taux et l'adresse email à laquelle les Titulaires de Titres peuvent demander des informations additionnelles concernant l'application des Réglementations de la Section 871(m).

En ce qui concerne les Titres Spécifiques qui prévoient un réinvestissement de dividendes nets à l'égard soit d'un titre américain sous-jacent (c'est-à-dire un titre qui donne droit à des dividendes de source américaine) ou d'un indice incluant des titres américains, tout paiement au titre des Titres faisant référence à de tels titres américains ou à un indice qui comprend des titres américains peut être calculé par référence aux dividendes sur de tels titres américains qui sont réinvestis à un taux de 70%. Dans ce cas, en calculant le montant du paiement concerné, le titulaire sera réputé recevoir, et l'Emetteur ou le Garant sera réputé retenir, 30% de tout paiement d'« équivalent de dividendes » (tel que définis dans la Section 871(m) du Code) au titre des titres américains concernés. L'Emetteur ou le Garant ne paiera aucun montant supplémentaire au titulaire au titre du montant de la Section 871(m) réputé retenu.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Date de Référence a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 8.

Juridiction Fiscale désigne le Luxembourg ou toute subdivision politique ou toute autorité de celui-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements par SG Issuer) ou la France ou toute subdivision politique ou toute autorité de celle-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements par Société Générale) ;

Réglementations de la Section 871(m) désigne les réglementations fiscales américaines issues de la Section 871(m) du Code.

Titre Spécifique désigne sous réserve de règles spéciales applicables de 2017 à 2026 décrites dans la notice 2024-44 (la **Notice**), les Titres émis à compter du 1er janvier 2017 qui répliquent substantiellement la performance économique d'un ou plusieurs titre(s) américain(s) sous-jacent(s) tel que déterminé par l'Emetteur à la date à laquelle le delta anticipé de ces Titres est déterminé par l'Emetteur sur la base des tests décrits dans la Réglementation de la Section 871(m) applicable (pour les besoins de la Notice, ces instruments sont réputés être des instruments « delta-one »).

8. PRESCRIPTION

Les réclamations relatives aux Titres au Porteur (et tous Reçus et Coupons y afférents) et les Titres au Nominatif seront prescrits, à moins que des créances en principal et/ou d'intérêts soient présentées dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence (telle que définie ci-dessous).

La loi luxembourgeoise du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur telle que modifiée (la **Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996**), exige que lorsque (i) une opposition a été enregistrée en relation avec les Titres ou Coupons et lorsque (ii) les Titres arrivent à échéance avant d'être frappés de déchéance (tel que disposé par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996), tout montant devant être payé en vertu des Titres ou Coupons, (mais qui n'a pas

déjà été payé aux Titulaires des Titres ou Coupons), soit versé à la Caisse des consignations du Luxembourg jusqu'à la mainlevée de l'opposition ou la déchéance des Titres.

Aucun Coupon émis en échange d'un Talon ne pourra inclure un Coupon qui serait prescrit en vertu de la présente Modalité ou de la Modalité 5.3 ni un Talon qui serait prescrit en vertu de la Modalité 5.3.

Date de Référence désigne la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, étant entendu, par exception, que si le montant total des sommes dues n'a pas été dûment reçu par l'Agent Payeur Principal à ou avant cette date d'exigibilité, la Date de Référence désigne la date à laquelle le montant total de ces sommes ayant été ainsi reçu, un avis à cet effet sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

9. CAS DE DÉFAUT

9.1 En ce qui concerne les Titres autres que les Titres Eligibles

En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un **Cas de Défaut**) :

(1) l'Emetteur ne paye pas ou ne règle pas toute somme devenue exigible en vertu des Titres d'une Série et ce manquement, dans le cas de toute somme due, perdure plus de 30 jours suivant cette date d'exigibilité (ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) à moins que le Garant (le cas échéant) n'ait remédié à ce manquement avant l'expiration de cette période ; et sous réserve que la livraison tardive de tout Actif Sous-Jacent, dans les circonstances décrites à la Modalité ci-dessus, ne constituera pas un Cas de Défaut ; ou

(2) l'Emetteur manque d'exécuter l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres et, si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) peut remédier à ce manquement, il n'y est pas remédié dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, notifiée par tout Titulaire de Titres à l'Emetteur, exigeant qu'il soit remédié à ce manquement ; ou

(3) l'Emetteur prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle l'Emetteur ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle l'Emetteur ne consentirait pas ne constituera pas un Cas de Défaut ; ou

(4) dans le cas de Titres pour lesquels la Garantie s'applique, la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur et en effet au titre de ces Titres, des Reçus ou des Coupons, ou une notification est donnée par le Garant ayant pour effet de priver la Garantie de tout effet au titre de cette Série de Titres, des Reçus ou des Coupons, ou la Garantie est rendue nulle pour tout motif ou par tout moyen sauf si cela résulte de la survenance d'un Changement de Loi qui constitue un Evénement Réglementaire tel que défini à la Modalité 6.2 ; ou

(5) dans le cas de Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer, une Notification de Défaut des Garanties Requises relative à un Pool de Garanties garantissant ces Titres Assortis de Sûretés est remise,

alors le Titulaire de Titres pourra notifier par écrit, pour les Titres émis par SG Issuer ou Société Générale, à l'Emetteur concerné et au Garant (le cas échéant), l'exigibilité anticipée immédiate des Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu et sous réserve de toute disposition contraire des présentes, des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement.

9.2 En ce qui concerne les Titres Eligibles

Il n'y aura pas de Cas de Défaut à l'égard des Titres Eligibles et, en conséquence, les Titulaires de ces Titres et/ou les titulaires de tout Coupon lié ne pourront pas raccourcir la durée de leurs Titres Eligibles et/ou de tout Coupon lié.

En tout état de cause, si un jugement devait être rendu en vue de la liquidation judiciaire de Société Générale ou si Société Générale était liquidée pour toute autre raison, les Titres Eligibles deviendraient immédiatement exigibles.

- pour les Titres Non Structurés Eligibles, à leur montant en principal majoré des intérêts courus jusqu'à la date de paiement, sans autre formalité ; ou

- pour les Titres Structurés Eligibles, au montant à prendre en compte pour l'application de l'Article R 613-46-1-III-2° du Code. Ce montant est fixe ou croissant et n'excède pas le montant initialement libéré de la dette, sans autre formalité.

Les titulaires de Titres Eligibles et, le cas échéant, de tout Coupon y afférent seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation ordonnée d'une telle liquidation de Société Générale en relation avec toute réclamation qu'ils pourraient avoir à son encontre.

10. REMPLACEMENT DES TITRES, RECUS, COUPONS ET TALONS

Tout Titre ou (dans le cas d'un Titre au Porteur), tout Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit pourra être remplacé dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal (dans le cas de Titres au Porteur), ou de l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres au Nominatif), sous réserve des exigences boursières applicables et de toutes lois en vigueur, contre paiement des coûts correspondants et des frais que l'Emetteur ou, le cas échéant, le Garant, pourra raisonnablement imposer en matière de preuve, de sécurité, d'indemnité ou autre (qui peuvent prévoir, entre autres, que si un Titre, Reçu, Coupon ou Talon prétendument perdu, volé ou détruit est ensuite présenté pour paiement ou, le cas échéant, pour échange contre d'autres Coupons, il sera payé à l'Emetteur et/ou au Garant, sur demande, le montant payable par l'Emetteur et/ou le Garant au titre de ces Titres au Porteur, Reçus, Coupons ou Talons). Les Titres, Reçus, Coupons ou Talons mutilés ou effacés devront être restitués avant de pouvoir être remplacés. Le remplacement de Titres au porteur, de reçus, de coupons, de talons relatifs à des Titres au porteur, dans le cas d'une perte ou d'un vol, est soumis la procédure prévue par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996.

11. DÉSIGNATION DES AGENTS

11.1 Agents

Les noms de l'Agent Payeur Principal initial, de l'Agent de Tenue des Registres initial et des autres Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous et les noms et établissements désignés du ou des Agent(s) de Calcul sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur et (le cas échéant) le Garant peuvent modifier ou révoquer la nomination de tout Agent Payeur et/ou nommer des Agents Payeurs supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent Payeur agit, sous les réserves suivantes :

- (1) aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse quelconque, ou admis à la cotation officielle ou à la négociation par toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Payeur Principal) et un Agent de Transfert (qui pourra être l'Agent de Tenue des Registres) ayant un établissement désigné dans l'endroit requis par les règles et réglementations de la bourse concernée ; et
- (2) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Payeur Principal) ayant un établissement désigné dans une ville d'Europe ; et
- (3) il devra y avoir un ou plusieurs Agent(s) de Calcul lorsque les Modalités des Titres le prévoient ; et
- (4) il devra y avoir un Agent de Redénomination et/ou un Agent de Consolidation lorsque les Modalités des Titres le prévoient ; et
- (6) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur Principal et un Agent de Tenue des Registres.

En outre, l'Emetteur et (le cas échéant) le Garant doivent nommer, sans délai, un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la ville de New York, dans les circonstances décrites dans le deuxième paragraphe de la Modalité 5.2. Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins et de 45 jours au plus, donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

En agissant conformément aux termes du Contrat de Service Financier, les Agents Payeurs agiront exclusivement en qualité d'agents de l'Emetteur et du Garant, si applicable, et les Agents Payeurs n'assumeront aucune obligation envers les Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons et n'entretiendront aucune relation d'agent ou de fiduciaire avec les Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons. Le Contrat de Service Financier contient des dispositions permettant à toute entité fusionnée avec tout Agent Payeur, ou avec lequel l'Agent Payeur est fusionné ou consolidé ou avec lequel l'Agent Payeur transfère tout ou une partie substantielle de ses actifs de devenir le successeur de cet agent payeur.

11.2 Agent de calcul

Pour tous les Titres, si l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables (l'**Agent de Calcul**) est :

- (i) Société Générale, sa désignation sera régie par les termes du contrat d'agent de calcul (le **Contrat d'Agent de Calcul**) ; ou
- (ii) toute entité autre que Société Générale, les termes de sa désignation seront résumés dans les Conditions Définitives applicables.

12. SUBSTITUTION DE L'EMETTEUR

Sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Substitution de l'Emetteur » est « Non Applicable », alors la présente Modalité s'appliquera.

Société Générale ou SG Issuer pourra être remplacé par l'autre ou par toute société liée à Société Générale ou toute autre tierce partie en qualité de débiteur principal des Titres, Reçus et Coupons, sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons concernés. Si Société Générale ou SG Issuer décide d'être remplacé par l'autre ou par toute société liée à Société Générale ou toute autre tierce partie (dénommé en cette qualité, le **Débiteur Substitué**), il devra le notifier aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13, 30 jours au moins et 45 jours au plus à l'avance et, immédiatement après l'expiration de ce préavis, le Débiteur Substitué deviendra le débiteur principal au lieu et place de l'Emetteur concerné, et les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons cesseront immédiatement de détenir des droits ou créances quelconques sur l'Emetteur concerné. Cependant, aucune substitution de cette nature ne prendra effet :

- (1) si elle devait avoir pour conséquence, à la date de cette substitution, d'assujettir des paiements devant être effectués en vertu des Titres à une retenue à la source ou à une déduction qui n'aurait pas dû être opérée en l'absence de cette substitution ;
- (2) si le Débiteur Substitué n'est pas Société Générale, avant que Société Générale n'ait consenti une garantie inconditionnelle et irrévocable, revêtant en substance la forme de la Garantie, au titre des obligations de ce Débiteur Substitué ;
- (3) en toute hypothèse, avant que le Débiteur Substitué n'ait fourni à l'Agent Payeur Principal les documents qui pourront être nécessaires afin que les Titres et le Contrat de Service Financier constituent des obligations légales, valables et ayant force de loi à l'égard du Débiteur Substitué ; et
- (4) si nécessaire en vertu de toute loi ou réglementation, avant que ce Débiteur Substitué n'ait été approuvé par écrit par les autorités compétentes comme étant habilité à émettre les Titres concernés.

En cas de substitution intervenant dans ces conditions, les modifications nécessaires seront apportées aux Titres, Reçus, Coupons et Talons, et les Titulaires de ces Titres, Reçus, Coupons et Talons seront avisés des modifications ainsi apportées aux Titres, Reçus, Coupons et Talons, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins de la présente Modalité, il est expressément convenu qu'en souscrivant, acquérant ou achetant de quelque manière les Titres, les titulaires des Titres sont réputés avoir expressément consentis à la substitution de l'Emetteur concerné par le Débiteur Substitué et à la libération de l'Emetteur concerné de toutes ses obligations relatives aux Titres et à tous les contrats afférents, et sont expressément réputés avoir accepté cette substitution et ses conséquences.

En ce qui concerne les Titres ECF, en complément des autres critères énoncés ci-dessus, la substitution sera subordonnée à la condition qu'Euroclear France ait confirmé qu'à la suite de la substitution proposée, les Titres continueront à être incorporés et enregistrés dans leur système d'inscription en compte conformément aux règles applicables à Euroclear France.

13. AVIS

13.1 Avis relatifs aux Titres autres que les Titres ECF

13.1.1 Tous les avis concernant les Titres autres que les Titres ECF seront valablement donnés, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens financiers de diffusion générale en Europe sous réserve que, aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur un Marché Réglementé ou sur une ou plusieurs bourse(s) ou sont admis aux négociations par l'autorité compétente, l'Emetteur devra également veiller à ce que les avis soient dûment publiés en conformité avec les règles et réglementations de ce Marché Réglementé, cette (ces) bourse(s) ou l'autorité considérée.

Tout avis sera réputé avoir été donné (i) à la date de la première publication ou, lorsque la publication doit être effectuée dans plusieurs journaux, à la date de la première publication dans tous les journaux requis (qui, s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le Luxemburger Wort (ou le Tageblatt)) ou (ii) dans le cas de publication sur un site internet, à la date à laquelle cette notification est publiée pour la première fois sur le site internet concerné (qui, s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, sera <https://www.luxse.com/>).

13.1.2 Jusqu'à ce que des Titres sous forme définitive soient émis, et tant que le ou les Titres globaux représentant les Titres seront détenus intégralement pour le compte d'Euroclear et/ou de Clearstream, la publication d'un avis dans les journaux ou sur les sites internet comme spécifié dans la Modalité 13.1.1, pourra être remplacée par la remise de l'avis concerné à Euroclear et/ou Clearstream pour communication par leurs soins aux titulaires des Titres.

Tout avis ainsi remis ou publié sera réputé avoir été donné aux Titulaires de Titres le jour où cet avis a été donné à Euroclear et/ou Clearstream.

13.1.3 Tous les avis concernant les Titres Définitifs au Nominatif seront réputés valablement donnés s'ils sont envoyés par courrier affranchi au tarif le plus élevé (par avion, si l'adresse est située à l'étranger) aux Titulaires (ou à celui des co-titulaires dont le nom apparaît en premier), à leur adresse respective enregistrée dans le Registre.

En outre, tant que des Titres Définitifs au Nominatif sont cotés sur un marché réglementé ou une bourse ou sont admis à la négociation par une autorité compétente et que les règles de ce marché réglementé ou de cette bourse ou autre autorité compétente l'exigent, cet avis sera publié sur le site Internet de la bourse ou de l'autorité compétente et/ou dans un journal quotidien de diffusion générale dans la ou les villes où se trouve le marché réglementé ou la bourse sur lequel ces Titres sont cotés et admis à la négociation.

Tout avis de cette nature sera réputé avoir été donné le quatrième jour suivant la date de son envoi postal.

13.1.4 Les notifications devant être effectuées par un Titulaire de Titres devront se faire par écrit et être déposées, avec (dans le cas de tout Titre sous forme définitive) le ou les Titres correspondants, chez l'Agent Payeur Principal (dans le cas de Titres au Porteur) ou chez l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres au Nominatif). Aussi longtemps que certains Titres seront représentés par un Titre Global, ces notifications pourront être effectuées par tout titulaire d'un Titre à l'Agent Payeur Principal ou à l'Agent de Tenue des Registres (selon le cas), via Euroclear et/ou Clearstream, de la manière qui pourra être approuvée par l'Agent Payeur Principal ou l'Agent de Tenue des Registres (selon le cas), et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas.

13.2 Avis relatifs aux Titres ECF

Tous les avis devant être remis aux porteurs de Titres ECF en vertu des présentes Modalités Générales peuvent être donnés par remise de l'avis concerné à Euroclear France en lieu et place de la publication requise par la Modalité 13.1, sauf qu'aussi longtemps que les Titres ECF sont admis aux négociations sur un ou plusieurs marchés réglementés ou sur une ou plusieurs bourses ou admis aux négociations par une autorité compétente et que les règles dudit/desdits marchés réglementés ou de ladite/desdites bourses ou de l'autorité compétente l'exigent, les avis devront également être publiés dans un quotidien financier de diffusion générale dans la/les ville(s) du/des marchés financiers ou de la/des bourses sur laquelle les Titres ECF sont admis.

Si une telle publication n'est pas possible, l'avis sera valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens financiers de diffusion générale en Europe. Cet avis sera réputé avoir été donné à la date de sa publication, ou si ce dernier est publié à plusieurs dates différentes, à la date de sa première publication tel que précisé ci-dessus.

14. EMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CONSOLIDATION – SOUSCRIPTIONS ET RACHATS – ANNULATIONS

14.1 Emissions supplémentaires

L'Emetteur pourra créer et émettre, à tout moment et sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, des Titres supplémentaires conférant des droits identiques à tous égards et régis par les mêmes Modalités (sauf en ce qui concerne leur Date d'Emission, la Date de Début de Période d'Intérêts, le Prix d'Emission et/ou le montant et la date du premier paiement des intérêts sur ceux-ci) qui seront assimilés aux Titres en circulation et formeront une série unique avec ces Titres.

14.2 Consolidation

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Consolidation » est « Applicable », l'Emetteur aura la faculté, à tout moment lors de toute Date de Paiement des Intérêts tombant à la date ou après la date indiquée pour une redénomination des Titres conformément à la Modalité 1.5 en le notifiant au moins 30 jours à l'avance aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, de consolider les Titres avec une ou plusieurs émissions de Titres qu'il aura émises, que ces Titres aient ou non été émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été re-libellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

14.3 Souscriptions et Rachats

L'Emetteur ou (s'il y a lieu) le Garant aura le droit de procéder à des souscriptions et/ou à des rachats de Titres (sous réserve, dans le cas de Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus y afférents soient simultanément rachetés) en bourse ou de gré à gré quel qu'en soit le prix, sous réserve des lois et réglementations applicables.

En ce qui concerne les Titres Éligibles, un tel rachat sera soumis à l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de Résolution Compétente et sera détenu conformément à la loi applicable.

14.4 Annulation

Tous les Titres rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, (ainsi que, dans le cas de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou sont restitués). Tous les Titres ainsi rachetés ou annulés (ainsi que, dans le cas de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés annulés avec ces Titres) seront envoyés à l'Agent Payeur Principal (ou, dans le cas de Titres au Nominatif, à l'Agent de Tenue des Registres) et ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

En ce qui concerne les Titres Éligibles, une telle annulation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de Résolution Compétente.

15. AJUSTEMENTS ET PERTURBATION – CALCULS ET DETERMINATIONS

Pour tout Type de Titres Structurés auquel les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés s'appliquent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul en charge de la détermination et du calcul de tout taux, taux d'intérêt, intérêts payables et de tout montant payable sera l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables (conformément aux dispositions de la Modalité 11).

Dès que l'Agent de Calcul effectuera un calcul, un ajustement, une détermination ou agira de quelque façon que ce soit, il agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste ou prouvée.

A la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement jugé substantiel de l'avis de l'Agent de Calcul, ou d'un Événement Extraordinaire affectant, en ce qui concerne les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés, (a) un Sous-Jacent concerné et/ou (b) une Obligation Sélectionnée ou une Obligation Livrable et/ou (c) un Titre de Créance,

l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse de l'Agent de Calcul spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour éviter toute ambiguïté, en cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit et, conformément à la définition de Successeur (tel que défini dans la condition 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit), lorsque les déterminations du Successeur par l'Agent de Calcul suit les déterminations de l'indice en question, alors aucune notification ne sera envoyé par l'Agent de Calcul.

16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES TITULAIRES DE TITRES, MODIFICATION, RENONCIATION

Le Contrat de Service Financier contient des dispositions réglementant la convocation des assemblées générales (y compris par voie de conférence téléphonique ou de plateforme de vidéoconférence) des Titulaires de Titres en vue d'examiner toute question affectant leurs intérêts, y compris la modification, par voie de résolution extraordinaire (**une Résolution Extraordinaire**), des Titres, des Reçus, des Coupons ou de certaines dispositions du Contrat de Service Financier. Cette assemblée pourra être convoquée par l'Emetteur ou le Garant (s'il y a lieu) à tout moment, ou par des Titulaires de Titres détenant 10 pour cent au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Le quorum requis pour l'adoption d'une Résolution Extraordinaire est fixé à une ou plusieurs personnes présentes, détenant ou représentant au total 50 pour cent au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré, et, lors de toute assemblée tenue après ajournement, à une ou plusieurs personnes présentes, Titulaires de Titres ou représentant des Titulaires de Titres, quel que soit le montant nominal des Titres ainsi détenus ou représentés ; par exception à ce principe, le quorum requis pour l'adoption d'une Résolution Extraordinaire, lors de toute assemblée générale dont l'ordre du jour comporte la modification de certaines dispositions des Titres, Reçus ou Coupons (y compris, sans caractère limitatif, la modification de la Date d'Echéance des Titres, la réduction ou l'annulation du montant en principal ou du taux d'intérêt payable sur les Titres, ou la modification de la devise de paiement des Titres, Reçus ou Coupons, la modification de la majorité exigée afin de passer une Résolution Extraordinaire, la sanction de tout plan ou proposition pour l'échange ou la vente ou la conversion d'actions, de titres, d'obligations et/ou autres obligations et/ou titres de l'Emetteur (tel que plus amplement décrit dans le Contrat de Service Financier) est fixé à une ou plusieurs personnes présentes, détenant ou représentant les deux tiers au moins, ou, lors d'une assemblée tenue sur deuxième convocation, le tiers au moins, du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Le Contrat de Service Financier prévoit que (i) une résolution adoptée lors d'une réunion dûment convoquée et tenue conformément au Contrat de Service Financier par une majorité composée d'au moins les trois quarts des voix exprimées sur cette résolution, (ii) une résolution écrite signée par ou pour le compte des porteurs d'au moins 90 % du montant nominal des Obligations actuellement en circulation ou (iii) un consentement donné au moyen de consentements électroniques par l'intermédiaire des systèmes de compensation (sous une forme jugée satisfaisante par l'Agent Payeur Principal) par ou pour le compte des porteurs, représentant au moins les trois quarts du montant nominal des Titres actuellement en circulation sera, dans chaque cas, effective en tant que Résolution Extraordinaire des Titulaires de Titres. En outre, en ce qui concerne les Titres Eligibles, toute proposition de modification de toute disposition des Titres ne peut être effectuée que sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de Résolution Compétente. Toute Résolution Extraordinaire adoptée conformément aux dispositions ci-dessus lors d'une assemblée générale des Titulaires de Titres par écrit ou par consentement électronique liera tous les Titulaires de Titres, qu'ils soient ou non présents lors de cette assemblée et qu'ils aient ou non exprimé un vote sur cette résolution ainsi que tous les Titulaires de Reçus et tous les Titulaires de Coupons.

L'Agent Payeur Principal, l'Emetteur et le Garant (s'il y a lieu) pourront, sans devoir obtenir l'accord des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, convenir d'apporter toute modification aux Titres, aux Reçus, aux Coupons ou au Contrat de Service Financier, dès lors qu'elle (i) vise à corriger ou remédier à une ambiguïté ou à une disposition erronée ou incohérente de ceux-ci, ou est de nature formelle, mineure ou technique, ou (ii) n'est pas substantiellement préjudiciable aux intérêts des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus et/ou des Titulaires de Coupons (sous réserve que la modification proposée n'ait pas trait à une question qui devrait faire l'objet d'une Résolution Extraordinaire si une assemblée générale des Titulaires de Titres était tenue pour examiner cette modification) et sous réserve en ce qui concerne les Titres Eligibles, de l'accord préalable écrit de l'Autorité de Résolution Compétente, ou (iii) vise à corriger une erreur manifeste ou prouvée ; ou (iv) vise à se conformer aux dispositions impératives de la loi. Toute modification de cette nature liera les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons, et devra être notifiée dès que possible aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

En ce qui concerne SG Issuer uniquement, les dispositions des articles 470-1 à 470-19 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la **Loi sur les Sociétés de 1915**), ne sont pas applicables aux Titres. Aucun Titulaire de Titres ne peut engager des poursuites à l'encontre de SG Issuer sur la base de l'article 470-21 de la Loi sur les Sociétés de 1915.

17. SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION DE LA COTE

Les Titres qui sont admis à la cotation sur un marché réglementé ou une bourse ou admis aux négociations par une autorité compétente, peuvent être suspendus de la négociation et/ou radiés de la cotation à n'importe quel moment conformément aux lois et réglementations applicables de ce marché réglementé ou de cette bourse.

18. RENONCIATION A LA COMPENSATION

Aucun titulaire de Titre, Reçu, Coupon ou Talon ne peut à aucun moment exercer ni réclamer l'exécution de Droits Renoncés à la Compensation contre un droit, une créance ou d'une dette que l'Emetteur a ou peut avoir ou acquiert contre ce titulaire, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (et, afin de lever toute ambiguïté, en ce inclus tous droits, créances ou dettes résultant de, ou relatifs à, tous accords ou autres instruments de toute sorte ou tous engagements non-contractuels, relatifs ou non aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons). Ce titulaire est réputé avoir renoncé à tous Droits Renoncés à la Compensation dans la mesure permise par la loi applicable à ces droits, créances et dettes, effectifs ou potentiels.

Afin de lever toute ambiguïté, la présente Modalité ne vise à accorder, ni ne saurait être interprétée comme reconnaissant, aucun droit à déduction, compensation simple (*set-off*), compensation globale (*netting*), indemnisation (*compensation*), rétention (*retention*) ou demande reconventionnelle ou que ce droit est ou serait accordé à tout titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon sauf pour la présente Modalité.

Pour les besoins de la présente Modalité, **Droits Renoncés à la Compensation** désigne tous droits ou demandes de tout titulaire de Titre, Reçu, Coupon ou Talon à déduction, compensation simple (*set-off*), compensation globale (*netting*), indemnisation (*compensation*), rétention (*retention*) ou demande reconventionnelle résultant directement ou indirectement de, ou en relation à, ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon.

19. RECOURS LIMITE CONTRE SG ISSUER

Chaque Titulaire de Titre émis par SG Issuer est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer du principal (et de la prime, le cas échéant), d'un coupon ou de tout autre montant dû au titre de ces Titres (notamment, sans caractère limitatif, un Montant de Remboursement Final sur ces Titres) lorsque son paiement est exigible (un tel défaut de paiement, dénommé ci-après un **Défaut de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre SG Issuer concernant ce Défaut de Paiement et renonce au droit de diligenter une procédure judiciaires ou autre ou de faire une réclamation concernant ce Défaut de Paiement contre l'Emetteur concerné.

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit sont sans conséquence sur le droit du porteur au titre de la Garantie et ne modifient pas, ni ne limitent, les obligations du Garant au titre de la Garantie et en conséquence, chaque porteur conserve le droit de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre le Garant pour obtenir l'exécution de toute obligation exigible au titre de la Garantie, notamment, sans caractère limitatif, un Défaut de Paiement), sous réserve des dispositions de la Garantie.

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit ne modifie pas, ni ne limite, le droit des Titulaires de Titres à demander la réalisation du Contrat de Gage concerné conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

20. RECONNAISSANCE DES POUVOIRS DE RENFLOUEMENT INTERNE (« BAIL-IN »), DE DEPRECIATION OU DE CONVERSION

20.1 Reconnaissance des pouvoirs de renflouement interne et de dépréciation ou de conversion sur les Engagements de Société Générale ou de SG Issuer et reconnaissance de la dépréciation et conversion des Titres de SG Issuer à la suite du renflouement interne et de la dépréciation et de la conversion de certains Engagements de Société Générale

En acquérant des Titres, chaque Titulaire de Titres (qui, pour les besoins de la présente Modalité, inclut tout titulaire actuel ou futur de la propriété effective des Titres) reconnaît et accepte ce qui suit, y consent et convient :

(1) qu'il sera lié par l'effet de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») (tel que défini ci-dessous) par l'Autorité de Résolution Compétente (telle que définie ci-dessous) sur les engagements de Société Générale ou SG Issuer en vertu des Titres, qui peuvent comprendre et entraîner l'un des éléments suivants, ou une combinaison de ces éléments:

(i) la réduction totale ou partielle des Montants Restant Dus (tels que définis ci-dessous) sur une base permanente;

(ii) la conversion totale ou partielle des Montants Restant Dus en actions, autres titres, ou obligations de l'Emetteur concerné ou du Garant ou d'une autre personne (et l'émission au Titulaire des Titres de ces actions, titres ou obligations), y compris par voie d'amendement, modification ou changement des modalités des Titres, auquel cas, le Titulaire des Titres s'engage à accepter, à la place des droits qu'il détient au titre des Titres, lesdites actions, autres titres ou obligations de l'Emetteur concerné ou du Garant ou d'une autre personne ;

(iii) l'annulation des Titres ; et/ou

(iv) la modification ou l'altération de l'échéance des Titres ou la modification du montant des intérêts payables sur les Titres, ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables ; y compris en suspendant le paiement pour une période temporaire ; et

que les modalités des Titres sont assujetties, et peuvent être modifiées si nécessaire pour donner effet aux Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Compétente ou par le Régulateur, et peuvent être modifiées, s'il y a lieu, pour donner effet à l'exercice desdits pouvoirs.

(le « **Pouvoir de Renflouement Interne Légal** »)

Et

(2) à l'égard des Titres émis par SG Issuer, si l'Autorité de Résolution Compétente (telle que définie ci-dessous) exerce son Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») (tel que défini ci-dessous) sur les engagements de Société Générale, conformément à l'article L.613-30-3-1 3° du Code :

(A) dont le rang est :

(i) inférieur aux engagements de Société Générale bénéficiant d'exceptions légalement préférées en application de l'article L.613-30-3-I 1° et 2° du Code ;

(ii) *pari passu* avec les engagements de Société Générale tels que définis à l'article L.613-30-3-I 3° du Code ; et

(iii) supérieur aux engagements de Société Générale tels que définis à l'article L.613-30-3-I 4° du Code ; et

(B) qui ne sont pas des titres non structurés tels que définis à l'article R.613-28 du Code, et

(C) qui ne sont pas ou qui ne sont plus éligibles à être pris en compte aux fins du ratio EMEE (tel que défini ci-dessous) de Société Générale,

et un tel exercice du Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») entraîne la réduction ou l'annulation de la totalité, ou d'une partie, du montant principal de, ou du montant restant dû au titre de, et/ou les intérêts sur, de tels engagements, et/ou la conversion de tout ou partie du montant principal de, ou du montant restant dû au titre de, ou des intérêts sur, de tels engagements en actions, autres titres ou obligations de Société Générale ou d'une autre personne, y compris au moyen d'une modification de leurs modalités afin de donner effet à l'exercice d'un tel Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* »), alors les obligations de SG Issuer en vertu des Titres (autres que des Titres Assortis de Sûretés) seront limitées (i) au paiement des montants en principal et/ou en intérêts réduits ou annulés qui seraient recouvrables par les Titulaires de Titres et/ou (ii) à la livraison ou au paiement de la valeur des actions ou autres titres ou autres obligations de Société Générale ou d'une autre personne qui seraient payés ou remis aux Titulaires de Titres comme si, dans l'un ou l'autre cas, les Titres avaient été émis directement par Société Générale elle-même, et que tout Montant Restant Dû en vertu des Titres a donc été directement soumis à l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne (« **Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel** »).

20.2 Conséquences de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal et de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel.

Aucun remboursement ou paiement des Montants Restant Dus ne deviendra exigible et payable ou ne sera payé après l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal (« *Bail-In* ») portant sur l'Emetteur concerné ou du Garant à moins qu'à la date où il est prévu que ce remboursement ou ce paiement devienne respectivement dû, l'Emetteur concerné ou le Garant soit autorisé à effectuer ce remboursement ou ce paiement en vertu des lois et réglementations en vigueur en France ou au Luxembourg et dans l'Union Européenne qui sont applicables à l'Emetteur concerné ou au Garant ou à d'autres membres de son groupe.

Aucun remboursement ou paiement des Montants Restant Dus ne deviendra exigible et payable ou ne sera payé en vertu des Titres émis par SG Issuer après la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel.

Si les Titres donnent lieu à l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou à la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel, l'Emetteur concerné ou le Garant adressera aux Titulaires de Titres, dès que cela sera pratiquement possible, une notification conformément à la Modalité 13 les informant de l'exercice de ce Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel. L'Emetteur concerné ou le Garant adressera également une copie de cette notification à l'Agent Payeur Principal, pour information, étant précisé que l'Agent Payeur Principal ne sera pas tenu d'envoyer cette notification aux Titulaires de Titres. Le fait que l'Emetteur concerné ou le Garant tarde à envoyer cette notification ou manque de l'envoyer n'affectera pas la validité et les effets de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel, ni les effets de cet exercice sur les Titres, tels que décrits ci-dessus.

Ni l'annulation des Titres, ni la réduction totale ou partielle des Montants Restant Dus, ni la conversion de ceux-ci en un autre titre ou une autre obligation de l'Emetteur concerné ou du Garant ou d'une autre personne, en conséquence de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel à l'égard des Titres ne constitueront un cas de défaut ou d'inexécution d'une obligation contractuelle, ni n'habiliteront le Titulaire de Titres à exercer des recours quelconques (y compris des recours en vertu de l'équité), auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

En cas d'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel, l'Emetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et chaque Titulaire de Titres (y compris chaque titulaire d'un droit de propriété effective sur les Titres) conviennent par les présentes que (a) l'Agent Payeur Principal ne sera pas tenu d'obtenir des directives quelconques de la part des Titulaires de Titres, et (b) le Contrat de Service Financier n'impose aucune obligation à l'Agent Payeur Principal, de quelque nature que ce soit, au titre de l'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel.

Nonobstant ce qui précède, si, après l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel, des Titres demeurent en circulation (par exemple, si l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel entraîne uniquement une réduction partielle du montant en principal des Titres), les obligations que les Titres mettent à la charge de l'Agent Payeur Principal en vertu du Contrat de Service Financier demeureront applicables après cet exercice, dans la mesure où l'Emetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et l'Agent Payeur Principal en conviendront ainsi en vertu d'une modification du Contrat de Service Financier.

Si, dans le contexte du Pouvoir de Renflouement Interne Légal, l'Autorité de Résolution Compétente exerce le Pouvoir de Renflouement Interne ou si le Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel est mis en œuvre au titre d'un montant inférieur au total des Montants Restant Dus, et à moins que l'Agent Payeur Principal ne reçoive des instructions contraires de la part de l'Emetteur concerné ou du Garant ou, le cas échéant, de l'Autorité de Résolution Compétente, toute annulation, dépréciation ou conversion des Titres opérée sera effectuée sur une base au prorata.

Les sujets évoqués dans cette Modalité sont exhaustifs au regard des sujets qui précèdent, à l'exclusion de tout autre accord, arrangement ou entente entre l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et chaque Titulaire de Titres.

Aucun des frais nécessaires pour les besoins des procédures en vertu de la présente Modalité, y compris, mais sans caractère limitatif, ceux encourus par l'Emetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et l'Agent Payeur Principal, ne sera supporté par un Titulaire de Titres, quel qu'il soit.

En cas de résolution dans le cadre de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal (tel que défini ci-dessous) par l'Autorité de Résolution Compétente sur le passif de Société Générale, la créance sur Société Générale au titre des Titres Structurés Eligibles, sera le montant à prendre en compte pour les besoins de l'article R. 613-46-1 III 2° du Code ; ce montant est fixe ou croissant et n'excède pas le montant initialement libéré du passif.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Autorité de Résolution Compétente désigne toute autorité habilitée à exercer le Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») auprès de Société Générale ou de SG Issuer le cas échéant.

EMEE (« MREL ») désigne l'Exigence Minimale de fonds propres et d'Engagements Eligibles telle que définie par la Directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée de temps à autre).

Montants Restant Dus désigne les montants dus en vertu des Titres émis par l'Emetteur concerné et tout intérêt couru et non payé sur ces Titres, qui n'ont pas été antérieurement annulés ou ne sont plus dus autrement.

Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») désigne tout pouvoir d'annulation, de réduction et/ou de conversion légal existant de temps à autre en vertu de toutes lois, réglementations, règles ou exigences relatif à la résolution de banques, sociétés de groupe bancaire, établissements de crédit et/ou entreprises d'investissement, y compris, mais non exclusivement, toutes lois, réglementations, règles ou exigences mises en œuvre, adoptées ou édictées dans le cadre d'une directive de l'Union européenne ou d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le recouvrement et la résolution des établissements de crédit et entreprises d'investissement, ou toutes autres lois ou réglementations applicables, telles que modifiées, ou autrement, en vertu desquelles les obligations d'une banque, d'une société d'un groupe bancaire, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'un membre de son groupe peuvent être réduites, annulées ou modifiées de quelque manière que ce soit et/ou converties en actions ou autres titres ou obligations du débiteur ou d'une autre personne.

21. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

21.1 Loi Applicable

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Droit Applicable* » est « Droit anglais » :

- les Titres, les Reçus et les Coupons et tous engagements non-contractuels des Titres, des Reçus et des Coupons ou s'y rapportant, seront régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation ;

- le Contrat de Service Financier, le *Deed of Covenant* et tous engagements non-contractuels du Contrat de Service Financier et du *Deed of Covenant* ou s'y rapportant, seront régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation, étant entendu que, concernant les Titres ECF, leur forme, leur propriété, leur transfert ainsi que l'exercice d'options et les dispositions relatives aux paiements à la Modalité 5.9 et à la Modalité 6.1 seront régis conformément aux lois, règles et réglementations applicables à Euroclear France.

La Modalité 2.1 (Rang de créance des Titres et de la Garantie - Titres émis par Société Générale) sera régie par le droit français et sera interprétée conformément à celui-ci.

La Garantie et tous engagements non-contractuels résultant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par le droit français qui gouvernera également leur interprétation.

21.2 Attribution de compétence

L'Emetteur convient irrévocablement par les présentes que les tribunaux d'Angleterre seront compétents pour régler tous différends pouvant découler ou survenir en relation avec des Titres, des Reçus et/ou des Coupons ou s'y rapporter, et il se soumet en conséquence à la compétence des tribunaux d'Angleterre.

L'Emetteur renonce à invoquer toute exception d'incompétence territoriale, personnelle ou matérielle à l'égard des tribunaux d'Angleterre. Dans la mesure où cela est autorisé par la loi, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons pourront engager à l'encontre de l'Emetteur toutes poursuites, actions ou procédures (l'ensemble étant dénommé : **Procédure**) découlant ou en relation avec des Titres, des Reçus et des Coupons et tous engagements non-contractuels découlant ou en relation avec des Titres, des Reçus et des Coupons ou s'y rapportant, devant tout autre tribunal compétent ainsi que des Procédures concurrentes devant plusieurs juridictions.

L'Emetteur nomme Société Générale, London Branch (**SGLB**), actuellement située à One Bank Street, Canary Wharf, Londres E14 4SG, Royaume-Uni, en qualité de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure pour son compte et s'engage, dans le cas où SGLB cesserait d'agir en cette qualité ou d'être immatriculé en Angleterre, à nommer une autre personne en qualité

Modalités Générales des Titres de Droit Anglais

de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure en Angleterre pour son compte, au titre de toute Procédure. Aucune disposition des présentes n'affectera le droit de signifier les actes de procédure de toute autre manière autorisée par la loi.

Aux termes du Contrat de Service Financier, du *Deed of Covenant* et du *Deed Poll*, l'Emetteur et, s'il y a lieu, le Garant se sont soumis à la compétence des tribunaux d'Angleterre et ont nommé un mandataire chargé de recevoir les actes de procédure dans des termes substantiellement identiques à ceux qui précèdent.

Toute action à l'encontre du Garant en rapport avec la Garantie devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Paris.

22. LOI BRITANNIQUE SUR LES CONTRATS (DROITS DE TIERS) DE 1999

Les Titres ne confèrent aucun droit de poursuivre l'exécution forcée de tout terme ou condition des Titres en vertu de la Loi britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999 (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*), mais cette disposition n'affecte aucun droit ou recours qu'un tiers peut détenir ou exercer sur la base de tout autre fondement que cette Loi.

MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES DE DROIT FRANCAIS

Les dispositions générales suivantes applicables aux Titres à émettre et régis par le droit français (les **Titres de Droit Français**) (les **Modalités Générales**) avec, le cas échéant, les modalités complémentaires (les **Modalités Complémentaires**) constituent les Modalités des Titres (les **Modalités des Titres**), qui seront approuvées uniquement sur les Titres Matérialisés Définitifs au Porteur et seront réputées s'appliquer aux Titres Dématérialisés.

Les Conditions Définitives applicables compléteront les Modalités Générales suivantes pour les besoins des Titres. Les Conditions Définitives applicables (telles que définies ci-dessous) (ou les dispositions concernées) seront approuvées pour, annexées ou incorporées par référence aux, Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous) et seront réputées s'appliquer aux Titres Dématérialisés.

Les références faites dans les présentes aux **Conditions Définitives applicables** désignent la Partie A des Conditions Définitives (**Conditions Définitives**) préparées en relation avec les Titres et qui complètent les Modalités Générales.

Les références faites dans les présentes aux **Modalités Complémentaires** désignent les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre autre que de Capital, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividendes et les Modalités Complémentaires relatives aux Titres assortis de Sûretés.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Modalités Complémentaires énumérées ci-dessus des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille s'appliquent, alors les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés s'appliqueront également, y compris les dispositions relatives à toute perturbation de marché (**Cas de Perturbation de Marché**) ou à tout événement exceptionnel (**Evènements Exceptionnels**) et le détail des conséquences de ces événements.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent (i) que les « *Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés* » sont « applicables », alors les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés qui contiennent des dispositions relatives aux cas de perturbation (incluant, sans caractère limitatif et lorsque cela est nécessaire, les définitions appropriées de **Cas de Perturbation de Sûretés** et de **Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés** ainsi que les détails des conséquences de ces événements) devront s'appliquer.

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Service Financier de Droit Français (tel que défini ci-dessous) ou employés dans les Conditions Définitives applicables auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans les présentes Modalités Générales, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf disposition contraire, étant entendu qu'en cas de divergence entre le Contrat de Service Financier de Droit Français et les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables prévaudront.

Toute référence faite dans les présentes à **Tranche** désigne des Titres qui sont identiques à tous égards, et **Série** désigne une Tranche de Titres et toute(s) Tranche(s) de Titres ultérieures qui sont (a) stipulées consolidées et formant une seule série avec l'émission d'origine, et (b) identiques à tous égards, excepté en ce qui concerne leur Date d'Emission, leur Date de Début de Période d'Intérêts et/ou leur Prix d'Emission respectifs.

Tous les Titres émis par Société Générale seront décrits comme « Non Assortis de Sûretés » dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres et tous les Titres émis par SG Issuer seront décrits comme « Non Assortis de Sûretés » ou « Assortis de Sûretés » dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres.

Les références faites dans les présentes aux **Titres** désignent tout Titre de Droit Français (les **Titres de Droit Français**) :

(a) tout Titre dématérialisé (les **Titres Dématérialisés**) émis au gré de l'Emetteur, soit au porteur (les **Titres au Porteur**), soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné soit au nominatif administré soit au nominatif pur (les **Titres au Nominatif**) ;

(b) tout certificat global provisoire au porteur (un **Certificat Global Provisoire**) (et dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur sans Coupon attaché) émis en relation avec des Titres Matérialisés au Porteur ; et

(c) tout Titre définitif matérialisé au porteur (les **Titres Matérialisés**) est émis au porteur (les **Titres Matérialisés au Porteur**) sous forme définitive ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou Talons attachés lors de l'émission (les **Titres Définitifs Matérialisés au Porteur**).

Les **Titulaires de Titres**, les **Titulaires** ou les **titulaires de Titres** désigne plusieurs personnes qui sont actuellement les titulaires des Titres au Porteur et les titulaires nominatifs des Titres au Nominatif, selon le cas.

Toute référence faite dans les présentes à des **Titulaires de Reçus** désigne les titulaires des Reçus pour le paiement des échéances de principal pour les Titres Matérialisés et toute référence faite dans les présentes à des **Titulaires de Coupons** désigne les titulaires des Coupons relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et désigne, s'agissant de ces Titres, également, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les titulaires des Talons pour d'autres Coupons. Les références dans les présentes aux Titulaires de Titres ou aux titulaires des Titres doivent, si le contexte le requiert, inclure les Titulaires de Reçus et Titulaires de Coupons.

Le titulaire d'un Titre Dématérialisé sera la personne apparaissant sur le compte du Teneur de Compte Euroclear France, de l'Emetteur ou de l'Agent de Tenue des Registres (selon le cas) concerné comme ayant droit à ces Titres, conformément aux règles et réglementations applicables à Euroclear France, le cas échéant, et les termes Titulaires de Titres ou Titulaires des Titres doivent être interprétés en conséquence. Les Titres seront uniquement transférables conformément aux lois, règles et réglementations.

Toute référence faite dans les présentes à "tout montant dû en vertu des Titres" désignera, en fonction du contexte, tout paiement de principal et/ou d'intérêt en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes à un **Sous-Jacent** désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une Action et/ou un Certificat d'Actions Etrangères et/ou un Indice et/ou un Indice SGI et/ou un Taux de Référence et/ou un Taux de Change et/ou une Marchandise et/ou un Indice sur Marchandise et/ou un Fonds et/ou un Indice d'Inflation et/ou une Obligation et/ou un ETF et/ou un ETP et/ou un Titre autre que de Capital et/ou Contrat à Terme et/ou un Portefeuille et/ou un Ecart CDS et/ou une combinaison de ces sous-jacents (chacun tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives au Sous-Jacent concerné).

Sous réserve de ce qui est décrit ci-dessous, les Titres et, dans le cas de Titres Matérialisés, les Reçus (tel que défini ci-dessous), les Coupons (tel que défini ci-dessous), les talons (les **Talons**) pour des Coupons ultérieurs, le cas échéant, bénéficient d'un contrat de service financier daté du 22 février 2021 (le **Contrat de Service Financier de Droit Français**, expression devant être interprétée par référence à ce contrat tel qu'il pourra être amendé, complété ou mis à jour de temps à autre) et conclu notamment entre Société Générale, SG Issuer, et le Garant (tel que défini ci-dessous), Société Générale Luxembourg S.A. en qualité d'agent payeur principal (**l'Agent Payeur Principal**, expression désignant également tout agent payeur principal successeur ou supplémentaire nommé de temps à autre et spécifié dans les Conditions Définitives applicables), et tout autre agent payeur nommé dans les Conditions Définitives applicables (les **Agents Payeurs**, expression désignant également tout agent payeur successeur ou supplémentaire nommé de temps à autre).

L'**Agent de Calcul**, en ce qui concerne une Tranche de Titres, sera Société Générale (ou tout successeur à Société Générale), tel que nommé dans les Conditions Définitives applicables.

Les Agents Payeurs, l'Agent de Tenue des Registres, l'Agent Payeur Principal et, sauf si le contexte exige autrement, l'Agent de Calcul (tel que défini à la Modalité 11), seront désignés collectivement en tant que les **Agents**.

Toute référence faite dans les présentes à Euroclear France, Euroclear et/ou Clearstream (chacun tel que défini ci-dessous), sera réputée viser également, si le contexte le permet, tout système de compensation supplémentaire ou de remplacement spécifié dans les Conditions Définitives applicables (incluant, sans limitation, les *Intermédiaires financiers habilités* autorisés à maintenir des comptes en Euroclear France).

Dans les présentes Modalités Générales, **Teneur de Compte Euroclear France** désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et désigne également Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

Les Titres Matérialisés portant intérêts comporteront des intérêts sous forme de coupons (**Coupons**) et, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, des talons pour les Coupons supplémentaires (**Talons**) joints lors de l'émission. Toute référence faite dans les présentes à « Coupons » ou « coupons » sera réputée désigner également, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les « Talons » ou « talons ».

Les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur remboursables de manière échelonnée seront émis avec des reçus (**Reçus**) pour le paiement des échéances du principal (autre que l'échéance finale) joints lors de l'émission. Les Certificats Globaux Provisoires n'ont pas de Reçu, Coupon ou Talon joint lors de l'émission.

Toute référence dans les présentes aux « Coupons », « Talons » ou « Reçus » ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

Toute référence faite dans les présentes à des **Titres à Règlement Physique** désigne toute Série de Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que ces Titres sont liés à un ou plusieurs Actifs Livrables (tels que définis dans la Modalité 4.15) décrits dans les Conditions Définitives applicables.

Des copies du Contrat de Service Financier de Droit Français et de la Garantie sont disponibles pour consultation pendant les heures ouvrables normales au siège de l'Emetteur et du Garant, et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles sur le site internet <https://www.luxse.com/> et peuvent être obtenues au siège de l'Emetteur et du Garant, et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs, étant précisé que dans le cas où le présent Titre ne serait pas un Titre relatif à une Offre Non-exemptée (tel que défini ci-dessous), les Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues que par un Titulaire de Titres détenant un ou plusieurs de ces Titres, qui devra produire à l'Emetteur concerné, et au Garant (s'il y a lieu) ou, selon le cas, à l'Agent Payeur concerné, une preuve jugée satisfaisante de sa détention de ces Titres et de son identité (à moins qu'il n'en soit autrement rendu public par l'Emetteur). Les Titulaires de Titres, les Titulaires de

Reçus et les Titulaires de Coupons sont réputés avoir été avisés et bénéficier de toutes les dispositions du Contrat de Service Financier de Droit Français, de la Garantie (s'il y a lieu) et des Conditions Définitives applicables. Les dispositions des présentes Modalités Générales contiennent des résumés des dispositions détaillées du Contrat de Service Financier de Droit Français et les présentes Modalités Générales s'entendent sous réserve de ces dispositions détaillées.

Dans la présente section, (a) Titre relatif à une **Offre Non-exemptée** désigne tout Titre qui est (i) offert au public dans l'EEE autrement qu'en vertu des articles 1(4) ou 3(2) du Règlement (UE) 2017/1129 tel que modifié ou remplacé (le **Règlement Prospectus**) ou (ii) admis à la négociation dans l'EEE au titre de l'article 3(3) du Règlement Prospectus et (b) Titre relatif à une **Offre Exemptée** désigne tout Titre qui est (i) offert au public dans l'EEE uniquement en vertu des articles 1(4) ou 3(2) du Règlement Prospectus ou (ii) admis à la négociation dans l'EEE au titre de l'article 1(5) du Règlement Prospectus.

1. FORME, PROPRIETE, TRANSFERT, VALEUR NOMINALE ET REDENOMINATION

1.1 Forme et propriété

1.1.1 Titres Dématérialisés

La forme et la propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier (le **Code**). Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur et tel que cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit sous forme Dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un agent des registres (désigné dans les Conditions Définitives applicables) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Agent des Registres**).

Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire des Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code. Toute conversion de cette nature sera opérée aux frais du Titulaire de Titres concerné.

Pour autant que cela soit permis par la loi applicable, l'Emetteur pourra à tout moment demander au dépositaire central des informations portant sur l'identification des Titulaires des Titres telles que le nom ou la raison sociale, la nationalité, la date de naissance ou l'année d'immatriculation ainsi que l'adresse électronique ou, selon le cas, l'adresse électronique des porteurs de Titres au Porteur Dématérialisés.

1.1.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés sont des Titres émis sous forme matérialisée au porteur.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code, les titres financiers sous forme matérialisée et soumis au droit français doivent être émis hors du territoire français.

Un certificat global provisoire au porteur sans Coupon attaché (un **Certificat Global Provisoire**) sera initialement émis en relation avec les Titres Matérialisés.

Lors du dépôt initial de ce Certificat Global Provisoire auprès d'un dépositaire commun, Euroclear ou Clearstream (ou, si un souscripteur détient un compte auprès d'un système de compensation autre qu'Euroclear ou Clearstream, lequel détient un compte directement ou indirectement chez Euroclear ou Clearstream, auprès de cet autre système de compensation) (le **Dépositaire Commun**), Euroclear ou Clearstream (ou tout autre système de compensation) créditera le compte de chaque souscripteur de ces Titres d'un montant nominal de Titres égal au montant nominal des Titres qu'il a souscrits et payés.

Les Certificats Globaux Provisaires sont échangés contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur conformément à la Modalité 1.3 ci-dessous.

Les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) qui y sont attachés, excepté dans le cas de Titres Zéro Coupon pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités Générales ne sont pas applicables. Les Titres à Remboursement Echelonné sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou des dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre, et, selon le cas, Reçu, Coupon ou Talon sera réputé en être le seul et unique propriétaire et pourra être traité comme tel, à tous effets et pour tous besoins, que ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon soit ou non arriéré et nonobstant toute notice de propriété, tout intérêt y afférent ou autre légende apposée sur celui-ci, ou toute notice de perte ou vol antérieur de celui-ci, et personne n'encourra une responsabilité quelconque pour avoir traité le titulaire de cette manière.

1.1.3 *Laissé blanc intentionnellement*

1.2 Transfert de Titres

1.2.1 La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes d'Euroclear France tenus par l'Émetteur ou l'Agent des Registres.

1.2.2 *Laissé blanc intentionnellement*

1.2.3 *Laissé blanc intentionnellement*

1.2.4 *Laissé blanc intentionnellement*

1.2.5 *Laissé blanc intentionnellement*

1.2.6 *Laissé blanc intentionnellement*

1.2.7 *Frais d'enregistrement*

Les Titulaires de Titres ne seront pas tenus de supporter les frais et charges d'un quelconque enregistrement de transfert tel que cela est précisé ci-dessus, exception faite des frais et coûts de livraison autre que par courrier simple non assuré et du paiement, si l'Émetteur l'exige, d'une somme suffisante pour couvrir tout droit de timbre ou toute autre taxe gouvernementale pouvant être imposée au titre de l'enregistrement.

1.2.8 *Définitions – Transfert aux Cessionnaires Autorisés*

Dans ces Modalités Générales, les expressions suivantes doivent avoir le sens suivant :

Cessionnaire Autorisé (*Permitted Transferee*) désigne toute personne qui :

(i) n'est pas une U.S. Person ; et

(ii) qui n'est pas une personne entrant dans la définition d'une U.S. Person pour les besoins de la CEA ou de toute Règle CFTC, directive ou ordre suggéré ou émis au titre de la CEA (afin de lever toute ambiguïté, une personne qui n'est pas une "personne non-ressortissante des Etats-Unis" définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de la sous-section (D) de cette règle, de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des "personnes non-ressortissantes des Etats-Unis", devra être considérée comme une U.S. Person ; et

(iii) n'est pas une *Risk Retention U.S. Person*.

IRS U.S. Person désigne une U.S. person telle que définie au paragraphe 7701(a)(30) de l'*U.S Internal Revenue Code* de 1986;

Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement (*U.S. Investment Company Act*) désigne la Loi sur les Sociétés d'Investissement de 1940, telle que modifiée ;

Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (*U.S. Securities Act*) désigne la Loi sur les Valeurs Mobilières de 1933 telle que modifiée ;

Période de Distribution Autorisée (*Distribution Compliance Period*) désigne la période prenant fin 40 jours après la fin de la distribution des Titres concernés tel que déterminé par le chef de file concerné ;

Regulation S désigne la *Regulation S* prise en vertu de l'*U.S. Securities Act* ;

Regulation S U.S. Person désigne une U.S. person telle que définie dans la *Regulation S* ;

Risk Retention U.S. Person désigne une « *U.S. Person* » pour les besoins des *U.S. Risk Retention Rules* ;

Titres Globaux désigne un Certificat Global Provisoire émis initialement en relation avec les Titres Matérialisés ;

U.S. Person désigne (i) une *Regulation S U.S. Person* sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'une *IRS U.S. Person* est également applicable, ou (ii) en cas de Titres Indexés sur Indice SGI, si *Indice SGI Conseillé* est applicable ou en cas de Titres Indexés sur Portefeuille, si *Portefeuille Dynamique* est applicable, une personne qui est soit une *Regulation S U.S. Person*, soit une *IRS U.S. Person* sauf si les Conditions Définitives spécifient que seulement une *Regulation S U.S. Person* est applicable ;

U.S. Risk Retention Rules désigne les instructions définitives mettant en œuvre les exigences en matière de rétention du risque de crédit énoncées à la Section 15G de l'*U.S. Securities Exchange Act* de 1934, tel que modifié.

Les Titres ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé et toute offre, toute vente, toute revente, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ne sera pas reconnu.

1.3 Echanges

Les Titres Matérialisés au Porteur d'une Valeur Nominale ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés au Porteur ayant une autre Valeur Nominale.

Les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire seront échangeables, en totalité mais non en partie, gratuitement pour le titulaire, à compter de la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous) contre des Titres au porteur matérialisés sous forme définitive (**Titres Définitifs Matérialisés au Porteur**), et avec, s'il y a lieu, des Reçus, Coupons et/ou Talons attachés et (a) si les Conditions Définitives applicables indiquent que ce Certificat Global Provisoire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une transaction à laquelle les Règles TEFRA ne sont pas applicables ; et (b) autrement, sur production d'une certification attestant que ces Titres ne sont pas la propriété effective d'*U.S. Persons*, dans la forme définie dans le Contrat de Service Financier de Droit Français (tel que défini ci-dessus).

A compter de la Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Provisoire pourra restituer ce Certificat Global Provisoire à l'Agent Payeur Principal (tel que défini dans le Contrat de Service Financier de Droit Français) ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Provisoire, l'Emetteur livrera ou fera livrer des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur dûment signés et authentifiés. Les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur seront imprimés aux frais de l'Emetteur selon un procédé garantissant leur protection contre la falsification conformément aux exigences légales et boursières applicables, dans la forme ou dans une forme substantiellement identique indiquée dans le Contrat de Service Financier de Droit Français.

Pour les besoins de la présente Modalité, la Date d'Echange désigne le lendemain de la plus tardive des deux dates suivantes : (i) 40 jours après l'émission du Titre Global Provisoire ou, selon le cas, du Certificat Global Provisoire, et (ii) la date d'achèvement de la Période de Distribution Autorisée.

A compter de la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons émise pour un Titre Matérialisé au Porteur viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal ou de tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas de Coupon courant jusqu'à la date finale de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte (incluse)) un Talon supplémentaire, sous réserve des dispositions de la Modalité 10. Chaque Talon sera réputé, pour les besoins des présentes Modalités Générales, venir à échéance à la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final compris dans la feuille de Coupons viendra à échéance.

1.4 Valeur Nominale

Les Titres seront émis à (aux) valeur(s) nominale(s) telle(s) que figurant dans les Conditions Définitives applicables (la(es) **Valeur(s) Nominale(s) Prévues(s)**) étant entendu que la valeur nominale minimale de chaque Titre émis par Société Générale et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou offert dans le cadre d'une Offre Non-exemptée dans un Etat Membre de l'EEE dans des circonstances requérant la publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus sera de 1.000€ (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette autre devise).

Les Titres seront émis en une **Valeur Nominale Prévues** uniquement.

1.5 Redénomination – Conversion de devise

L'Emetteur pourra (si les Conditions Définitives applicables le prévoient), lors de toute Date de Paiement des Intérêts tombant à partir de ou après la date à laquelle l'Etat Membre de l'UE dans la monnaie nationale duquel les Titres sont libellés sera devenu un Etat Membre participant à la troisième étape de l'Union Economique et Monétaire Européenne (conformément au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (**l'UE**) telle que modifié de temps à autre (**le Traité**)), ou à partir de la date de survenance d'événements produisant substantiellement les mêmes effets (dans l'un et l'autre cas : **UEM**), choisir de re-libeller tous, et non pas une partie seulement, des Titres d'une Série quelconque en euros, et ajuster en conséquence le montant nominal total et la ou les Valeur(s) Nominales indiquées dans les Conditions Définitives applicables, dans les conditions décrites ci-dessous sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, en notifiant les Titulaires de Titres avec un préavis d'au moins 30 jours conformément à la Modalité 13.

La redénomination des Titres en vertu du paragraphe ci-dessus sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en Euro, en appliquant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 140 du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur), et si l'Emetteur estime, avec l'accord de l'Agent Payeur Principal, que la pratique de marché relative à la redénomination en euro de titres financiers offerts internationalement diffère des dispositions ci-dessus, ces dispositions seront réputées avoir été modifiées pour être conformes avec cette pratique de marché et l'Emetteur notifiera immédiatement aux Titulaires de Titres la bourse (s'il y en a une) sur laquelle les Titres peuvent être cotés et les Agents Payeurs pour les besoins de ces modifications.

Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro sera arrondi à l'euro inférieur le plus proche.

Le taux de conversion applicable à la redénomination et les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Cette soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination.

La date à laquelle une telle Redénomination devient effective constitue dans les présentes Modalités Générales la **Date de Redénomination**.

A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence faite à la devise nationale concernée devra être interprétée comme une référence à l'euro.

A moins qu'il en soit ici disposé autrement, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent Payeur Principal, dans le cadre d'une redénomination ou d'une consolidation effectuée conformément à la Modalité 13.2, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, mais en donnant un préavis de 30 jours au minimum aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 12, apporter à ces Modalités tout changement ou ajout à ces Modalités Générales qu'il estime raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour rendre effectives les dispositions de la présente Modalité ou de la Modalité 13 (y compris, notamment, tout changement de toute définition applicable de jour ouvré, convention de jour ouvré, de principal centre financier du pays de la Devise Prévvue, de la base de calcul des intérêts et du taux de référence), en tenant compte de la pratique de marché en ce qui concerne les titres de créance émis sur l'euro-marché re-libellés en euro, dès lors qu'il estimera que ces changements et ajouts ne sont pas préjudiciables aux intérêts des Titulaires de Titres.

Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Payeurs ne répondra envers un Titulaire de Titre quel qu'il soit ou toute autre personne de toutes commissions, ou de tous coûts, pertes ou dépenses qui résulteraient directement ou indirectement d'une opération de crédit ou de virement en euros, de la conversion d'une devise quelconque ou de l'arrondissement opéré dans ce contexte.

Les déterminations effectuées conformément à la présente Modalité seront, en l'absence de toute erreur manifeste ou prouvée, définitives et auront force obligatoire à l'égard des Titulaires de Titres.

2. RANG DE CRÉANCE DES TITRES ET DE LA GARANTIE

2.1 Titres émis par Société Générale

Les Titres émis par Société Générale y compris le cas échéant les Coupons y afférents, constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior de Société Générale classées parmi les obligations senior préférées (visées à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code (les Titres Senior Préférés)

(i) *pari passu* avec :

a. toutes les obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior de Société Générale en circulation à la date d'entrée en vigueur de la Loi du 11 décembre 2016 ; et

b. toutes les obligations senior préférées, présentes ou futures, (prévues à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code) de Société Générale émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi du 11 décembre 2016 ;

(ii) subordonnées à toutes les créances présentes ou futures de Société Générale bénéficiant d'une priorité du fait d'une exception statutaire; et

(iii) d'un rang supérieur à toutes:

a. Obligations Senior Non Préférées présentes ou futures ; et

b. obligations subordonnées et obligations super subordonnées présentes ou futures de Société Générale.

En cas de jugement rendu par toute juridiction compétente prononçant la liquidation judiciaire de Société Générale ou si Société Générale fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison:

- les droits de créance des Titulaires de Titres Senior Préférés et, le cas échéant, des Coupons y afférents seront subordonnés au paiement intégral de tous les titulaires ou créanciers présents ou futurs au titre de créances bénéficiant d'une priorité du fait d'une exception statutaire (**Créanciers Privilégiés**) ; et

- sous réserve d'un tel paiement intégral, les Titulaires de Titres Senior Préférés et, le cas échéant, de tout Coupon y afférent seront payés en priorité à tout titulaire actuel ou futur ou créancier au titre des obligations visées au (iii) ci-dessus ; et

- en cas de paiement incomplet des Créanciers Privilégiés, les obligations de Société Générale en vertu des Titres Senior Préférés et, le cas échéant, des Coupons y afférents seront résiliées.

Les Titulaires de Titres Senior Préférés et, le cas échéant, de tout Coupon y afférent seront responsables de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation ordonnée d'une telle liquidation de Société Générale en relation avec toute créance qu'ils pourraient avoir à l'encontre de Société Générale.

Pour les Titres Senior Préférés qui sont des Titres Eligibles, le remboursement, l'achat ou l'annulation avant leur Date d'Echéance sera soumis à l'autorisation préalable écrite de l'Autorité de Résolution Compétente.

BRRD II désigne la directive 2014/59/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement telle que publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 juin 2014, telle que modifiée de temps à autre ou toute autre directive pouvant entrer en vigueur à sa place (y compris par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

CRD IV désigne la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée au Journal officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013, telle que modifiée de temps à autre ou toute autre directive qui pourrait entrer en vigueur à sa place (y compris la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres).

CRR désigne le Règlement 2013/575 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne le 27 juin 2013, tel que modifié de temps à autre ou toute autre directive susceptible d'entrer en vigueur à sa place (y compris le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication et le Règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 et la Directive 2014/59/EU en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Exigences MREL désigne l'exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles applicables à l'Émetteur et/ou au Groupe visés dans la BRRD II et dans CRD IV ou toute autre loi ou réglementation de l'UE transposée dans la loi et la réglementation française et/ou telle que fixées dans les politiques et/ou principes du Conseil de Résolution Unique (*Single Resolution Board* ou *SRB*), telle qu'amendée de temps à autre.

Exigences MREL/TLAC désigne l'exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles et/ou les exigences totales de capacité d'absorption des pertes applicables à l'Émetteur et/ou au Groupe visés dans la BRRD II et dans CRD IV ou toute autre loi ou réglementation de l'UE, y compris le Règlement MRU, transposée dans la loi et la réglementation française et/ou telle que fixées dans les politiques et/ou principes du Conseil de Résolution Unique (*Single Resolution Board* ou *SRB*) et/ou selon les termes de la TLAC Term Sheet du FSB (Conseil de Stabilité Financière) en date du 9 novembre 2015, telle qu'amendée de temps à autre.

Mesures d'Exécution de la CRD IV désigne toute règle de capital réglementaire mettant en œuvre la CRD IV ou le CRR qui peut être introduite de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, les actes délégués ou d'exécution (normes techniques de réglementation) adoptés par la Commission européenne, les lois et réglementations nationales, ainsi que les réglementations et directives émises par l'Autorité de Régulation Compétente, qui sont applicables à Société Générale et qui prescrivent les exigences à remplir par les instruments financiers pour inclusion dans les fonds propres réglementaires de l'Émetteur.

Obligations Senior Non Préférées désigne toutes les obligations seniors (chirographaires) de, ou autres instruments émis par, Société Générale, qui entrent ou sont exprimées comme entrant dans la catégorie des obligations décrites à l'article L. 613-30-3-I- 4° et R 613-28 du Code.

Règlement MRU désigne le Règlement 806/204/UE, tel que modifié de temps à autre ou tout autre règlement qui pourrait prendre effet à la place de celui-ci (y compris le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

Règles BRRD II désigne l'un quelconque de la BRRD II et du MRU ainsi que leurs mesures d'exécution.

Règles CRD IV désigne tout ou partie de la CRD IV, du CRR et de toutes les Mesures d'Exécution de la CRD IV.

Règles Pertinentes désigne à tout moment les lois, réglementations, exigences, directives et politiques de l'Autorité de Résolution Compétente relatives à l'adéquation des fonds propres applicable à l'Émetteur de temps à autre, y compris, pour éviter tout doute, les règles applicables contenues dans ou mettant en œuvre les Règles CRD IV et/ou les Règles BRRD II.

Titres Eligibles désigne les Titres Senior Préférés émis par Société Générale, spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables :

(i) émis selon les dispositions de l'Article R 613-46-1 du Code conformément aux critères applicables aux passifs éligibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL ou TLAC, conformément aux Règles Pertinentes mais à l'exclusion (a) des Titres Structurés Eligibles visés au (ii) ci-dessous et (b) des autres engagements comportant un dérivé incorporé répondant à la condition de l'article R 613-46-1-III-1° du Code (les **Titres Eligibles Non Structurés**)

lesquels critères, incluent, notamment, à la date des Modalités Générales que ces Titres :

(a) ne peuvent être résiliés par anticipation par les Titulaires de Titres en cas de survenance d'un Cas de Défaut (et les Conditions Définitives applicables préciseront « Cas de Défaut : Non Applicable ») ; et

(b) ne peuvent être remboursés, rachetés ou annulés par anticipation avant leur Date d'Echéance (autre qu'en cas de survenance d'un Cas de Défaut) uniquement sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Résolution Compétente (et les Conditions Définitives applicables préciseront « Autorisation Préalable de l'Autorité de Résolution Compétente: Applicable »); et

(c) donnent lieu à une créance sur Société Générale qui est égale au pair ou au moins égale au pair en cas de Titres à Coupon Zéro
ou

(ii) émis selon les dispositions de l'Article R 613-46-1-III -2° du Code conformément aux critères applicables aux passifs structurés éligibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL, conformément aux Règles Pertinentes (les **Titres Eligibles Structurés**), lesquels incluent, notamment, à la date des Modalités Générales que ces Titres :

(a) ne peuvent être résiliés par anticipation par les Titulaires de Titres en cas de survenance d'un Cas de Défaut ; et

(b) peuvent être remboursés, rachetés ou annulés par anticipation avant leur Date d'Echéance (autrement qu'en cas de survenance d'un Cas de Défaut) uniquement sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Résolution Compétente ; et

(c) dont la créance sur Société Générale en cas de liquidation ou de résolution de Société Générale, est d'un montant fixe ou croissant et n'excède pas le montant initialement libéré du passif en application des dispositions de l'Article R 613-46-1-III-2° du Code ;

et qui ont dans chaque cas (i) et (ii) ci-dessus une échéance initiale au moins égale à un an.

Les Conditions Définitives spécifieront si les Titres sont des Titres Eligibles et dans l'affirmative, s'il s'agit de Titres Eligibles Structurés ou des Titres Eligibles Non Structurés.

2.2 Titres émis par SG Issuer

2.2.1 Titres (autres que les Titres Assortis de Sûretés) émis par SG Issuer

Les Titres constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de SG Issuer et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de SG Issuer, présentes ou futures.

2.2.2 Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer uniquement

Les Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer constitueront des obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer, présentes ou futures.

2.3 Garantie dans le cas de Titres émis par SG Issuer

Le paiement à bonne date de tous montants dus par l'Emetteur concerné au titre de tous Titres émis par SG Issuer est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant, conformément aux dispositions de la garantie conclue à compter du 12 juin 2024 (la **Garantie** et tout montant dû dans le cadre de la Garantie, une **Obligation Garantie**) dont le texte figure dans la partie « *Garantie* » du présent Prospectus de Base du 12 juin 2024, sous réserve que, dans le cas de Titres à Règlement Physique dans le cadre desquels l'obligation garantie concernée de l'Emetteur est une obligation de transférer le(s) Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Règlement Physique, le Garant sera tenu, au lieu de ce transfert, de payer un montant espèce dans la Devise Prévüe égal à la juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul au moment de la date concernée pour le transfert du ou des Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Règlement Physique) du ou des Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Règlement Physique.

Les Obligations Garanties constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées du Garant venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code.

Ces Obligations Garanties viennent et viendront au même rang sans préférence ou priorité entre elles :

(i) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, et non subordonnées du Garant en circulation à la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(ii) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code) du Garant émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;

(iii) à un rang inférieur aux créances présentes et futures du Garant bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et

(iv) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 4° du Code) et aux obligations présentes et futures subordonnées et super subordonnées du Garant.

3. Laissé blanc intentionnellement

4. INTÉRÊTS EN VERTU DES TITRES

Cette Modalité 4 s'applique si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable*" et/ou "*Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est « Applicable ».

Pour les besoins de cette Modalité 4, toute référence à "Montant des Intérêts" sera réputée être une référence au Montant de Coupon Fixe, au Montant de Coupon Variable ou au Montant d'Intérêts Structurés (chacun tel que défini ci-dessous) lorsque le contexte l'exige.

4.1 Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe

Les dispositions de cette Modalité 4.1 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*" est « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres contiennent des dispositions applicables à la détermination de montant de coupon fixe (le **Montant de Coupon Fixe**) et doivent être lues avec cette Modalité 4.1 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Fixe.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront, le cas échéant, la Date de Début de Période d'Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, le Montant de Coupon Fixe, tout(tous) Coupon(s) Brisé(s), tout Montant de Calcul, toute Fraction de Décompte des Jours et toute Date de Détermination applicables.

Les Titres à Taux Fixe peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement d'Intérêts sont déterminés en appliquant le(les) Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale tels que détaillés les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas où des Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée et que le(s) Taux d'Intérêt doit(vent) être déterminé(s) par référence à un pourcentage devant être publié par l'Emetteur sur le site, les Conditions Définitives applicables stipuleront une valeur indicative, une valeur minimale et indiqueront la date de publication de ce dernier.

Pour les besoins de cette Modalité 4.1:

Titre à Taux Fixe désigne un Titre portant intérêt à un ou plusieurs taux fixe(s) applicable(s) à la Période d'Intérêts concerné qui sera soit un Titre à Taux Fixe Ajusté soit un Titre à Taux Fixe Non Ajusté ;

Titre à Taux Fixe Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe pour lequel le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts sont sujets à modification conformément à la Modalité 4.1.2 ci-dessous.

Titre à Taux Fixe Non Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe dont le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts demeurent, pour les besoins de cette Modalité 4 (et sans préjudice des dispositions de la Modalité 4.3) inchangés et sont calculés conformément à la Modalité 4.1.1 ci-dessous.

4.1.1 Titres à Taux Fixe Non Ajusté

Chaque Titre à Taux Fixe Non Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au(x) taux annuel(s) égal(aux) au(x) Taux d'Intérêt. Les intérêts seront payables à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont des Titres Définitifs au Porteur, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts pour la Période d'Intérêts finissant à cette date, s'élèvera au Montant de Coupon Fixe. Les paiements d'intérêts à toute Date de Paiement des Intérêts s'élèveront, si les Conditions Définitives le prévoient, au coupon brisé ainsi spécifié (le **Coupon Brisé**).

Excepté dans le cas de Titres qui sont des Titres Définitifs au Porteur pour lesquels un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Brisé est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts seront calculés pour toute période en appliquant le(s) Taux d'Intérêt indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables :

- dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres représentés par un Titre Global, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci) ; ou
- dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs au Nominatif, au Montant de Calcul ;

et dans chaque cas, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable (le cas échéant), puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité (telle que définie à la Modalité 4.7 ci-dessous) la plus proche de la Devise Prévues concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse. Les Titres à Taux Fixe peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le(s) Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale selon les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif au Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Taux Fixe sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

4.1.2 Titres à Taux Fixe Ajusté

4.1.2.1 Chaque Titre à Taux Fixe Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (x) s'il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber, ou (y) si toute Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, et si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est :

« **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche ; ou

« **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe, ce faisant, dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ; ou

« **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche,

et l'expression « Date de Paiement des Intérêts » devra être interprétée en conséquence.

4.1.2.2 L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le **Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté**) payable pour les Titres à Taux Fixe Ajusté pour la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le(s) Taux d'Intérêt :

- (i) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres représentés par un Titre Global, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci) ; ou
- (ii) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs au Nominatif, au Montant de Calcul ;

et, le cas échéant, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable puis, dans chaque cas, en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévues, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe Ajusté qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif au Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables sur ce Titre sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

4.2 Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable et Titres indexés sur Taux de Référence

Les dispositions de cette Modalité 4.2 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable* » est « Applicable » ou si les Modalités Complémentaires Relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence sont applicables.

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination du montant de coupon variable (le **Montant de Coupon Variable**) et doivent être lues avec cette Modalité 4.2 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Variable.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables stipuleront la Date de Début de Période d'Intérêts, le Montant de Coupon Variable, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, la méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts, tout(e)(ou(te)s) Marge(s) / Ecart(s), tout Levier et, le cas échéant, tout taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**) (ces derniers éléments peuvent aussi être mentionnés dans la formule servant au calcul du Montant de Coupon Variable indiqué dans les Conditions Définitives applicables), toute Fraction de Décompte des Jours et tout coefficient multiplicateur (le **Coefficient Multiplicateur**).

Dans le cas où des Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée et que le Montant de Coupon Flottant doit être déterminé par référence à une ou plusieurs composante(s) consistant en un pourcentage devant être publié(s) par l'Emetteur sur le site , les Conditions Définitives applicables stipuleront une valeur indicative, une valeur minimale et indiqueront la date de publication de ces derniers.

4.2.1 Période(s) Spécifiée(s) et Date(s) de Paiement des Intérêts

Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts soit :

- (i) à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables ; soit
- (ii) si les Conditions Définitives applicables ne **prévoient** aucune Date de Paiement des Intérêts, à chaque date (une telle date, et chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives, la(les) **Date(s) de Paiement des Intérêts**) correspondant numériquement à la Date de Paiement des Intérêts précédente immédiate et qui tombe à un nombre de mois, ou à une ou plusieurs périodes spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (la(les) **Période(s) Spécifiée(s)**), après la Date de Paiement des Intérêts précédente ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts (et si aucune Date de Début de Période d'Intérêts n'est spécifiée, après la Date d'Emission).

4.2.2 Montant de Coupon Variable

Le Montant de Coupon Variable payable au(x) Dates de Paiements des Intérêts sur les Titres à Taux Variable sera déterminé en appliquant le(s) Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

4.2.3 Taux d'Intérêt

Le Taux d'Intérêt afférent aux Titres à Taux Variable ou aux Titres Indexés sur Taux de Référence, selon le cas, sera déterminé conformément aux dispositions suivantes selon ce qui sera spécifié dans les Conditions Définitives.

4.2.3.1 Détermination ISDA

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est « Détermination ISDA » :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable plus ou moins la(les) marge(s) (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) (éventuelle(s)) (la (les) **Marge(s)**) qui, afin de lever toute ambiguïté, peut (peuvent) être dénommée(s) **Ecart(s)** dans les Conditions Définitives applicables, multiplié par le levier éventuel (le **Levier**) ; et
- le cas échéant, le Taux d'Intérêt Minimum (tel que défini ci-dessous) sera réputé être égal à zéro.

Pour les besoins du présent paragraphe, **Taux ISDA** désigne, sous réserve des dispositions de la Modalité 4.2.3.5 ci-dessous pour une Période d'Intérêts, un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent Payeur Principal ou toute autre personne agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2021 (telles que définies ci-dessous), et en vertu de laquelle :

- (1) l'Option Taux Variable est un taux tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
- (2) l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (3) la Date de Réinitialisation concernée est telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

(l'Opération d'Echange de Taux d'Intérêt Théorique).

Pour les besoins du présent paragraphe, **Taux Variable**, **Agent de Calcul**, **Option Taux Variable**, **Echéance Désignée**, **Date de Réinitialisation** et **Zone Euro** ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2021 sur les Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*) publiées par l'International Swaps and Derivatives Association Inc., telles que mises à jour et amendées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres (les **Définitions ISDA 2021**).

Lorsque Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives comme « *Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* », à moins qu'un Taux Minimum plus élevé ne soit spécifié dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Sauf si les dispositions des Modalités 4.2.3.3 ou 4.2.3.4 s'appliquent, si la clause "*Option Taux Variable*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le(s) Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera(ont) calculé(s) par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base de l'Option Taux Variable, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

4.2.3.2 Détermination Standard du Taux sur Page Ecran

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est « Détermination Standard du Taux sur Page Ecran » ou stipulent que « Détermination Standard du Taux sur Page Ecran » est applicable :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous et des dispositions de la Modalité 4.2.3.5 ci-dessous :

(1) soit la cotation offerte ;

(2) soit la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des cotations offertes,

(exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le(s) Taux de Référence qui apparaît ou apparaissent, selon le cas, sur la Page Ecran Concernée à l'heure spécifiée (**l'Heure Spécifiée**) dans le principal centre financier de la juridiction du Taux de Référence concerné à la date de détermination des intérêts en question (la **Date de Détermination du Coupon**), telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge ou l'Ecart (éventuel), multiplié par le Levier éventuel, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Ecran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) de ces cotations offertes.

Si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (1) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (2) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée, l'Agent de Calcul devra demander au siège de chacune des Banques de Référence (telles que définies ci-dessous) de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon en question. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) de ces cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier éventuel, tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul.

Si, à une Date de Détermination du Coupon quelconque, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit à l'Agent de Calcul une cotation offerte telle que visée au paragraphe précédent, le(s) Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des taux, communiqués à l'Agent de Calcul (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux quelconque d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vues offrir, aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon concernée, des dépôts dans la Devise Prévues pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le(s) Taux de Référence par les Banques de Référence, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier, ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Prévues pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le(s) Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il est dit ci-dessus) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Prévues pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le(s) Taux de Référence aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon concernée, dont une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Emetteur) informeront l'Agent de Calcul, qu'elles le proposent aux banques principales sur le marché inter-bancaire concerné (ou, selon le cas, les cotations de cette ou ces banques à l'Agent de Calcul) plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle) et multiplié par tout Levier.

Où :

Taux de Référence désigne, pour les besoins de cette Modalité 4.2.3.2 le taux de dépôt, le taux interbancaire, le taux de swap ou le taux de rendement obligataire, selon le cas, qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Banques de Référence a le sens qui lui est donné, pour chaque Taux de Référence, dans les Définitions ISDA 2021 telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Série concernée. Par exemple, dans le cas du taux EURIBOR, le siège dans la Zone Euro de quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro.

Zone Euro a la signification qui lui est donnée dans les Définitions ISDA 2021.

Dans les Conditions Définitives applicables, si la clause "*Taux de Référence*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base du Taux de Référence concerné, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte la plus proche que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue la plus proche que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

4.2.3.3 Détermination du Taux TSR Composé sur Page Ecran ou Détermination du Taux TSR Moyenné sur Page Ecran

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « *Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est « Détermination du Taux TSR Composé sur Page Ecran » ou « Détermination du Taux TSR Moyenné sur Page Ecran » ou prévoient autrement que « Détermination du Taux TSR Composé sur Page Ecran » ou « Détermination du Taux TSR Moyenné

sur Page Ecran » s'applique et le Taux de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables aux Titres à Taux Variable ou aux Titres Indexés sur Taux de Référence, selon le cas, est basé sur un taux sans risque au jour le jour (tel que et sans que cela soit limitatif SONIA, SOFR, € STR, SARON, TONA, SORA, HONIA, AONIA, CORRA) (chacun un **Taux Sous-Jacent**), le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêt sera, sous réserve des dispositions de la Modalité 4.2.3.5 ci-dessous, (A) ce Taux de Référence qui sera soit (i) un Taux Sans Risque Composé Publié soit (ii) un Taux Sans Risque Moyenné Publié, (B) plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant) multiplié par le Levier (le cas échéant), (et le pourcentage résultant sera arrondi, si nécessaire, au cent millième de point de pourcentage le plus proche, 0,000005 étant arrondi vers le haut).

Aux fins de ce paragraphe, un **Taux Sans Risque Composé Publié** signifie le Taux de Référence tel que fourni par son Administrateur à des distributeurs autorisés et publié à une heure spécifiée (**l'Heure Spécifiée**) sur la Page Ecran Concernée (chacune telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) à une date (la **Date de Détermination du Coupon**) (spécifiée dans les Conditions Définitives ou si aucune n'est spécifiée le 5^e Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts) correspondant au taux de rendement d'un investissement à intérêt composé quotidien sur une certaine durée (la **Durée**), calculé conformément à l'une des Méthodes de Composition TSR décrites aux Modalités 4.2.3.4.1 à 4.2.3.4.4 ci-dessous, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Aux fins de ce paragraphe, un **Taux Sans Risque Moyenné Publié** signifie le Taux de Référence tel que fourni par son Administrateur à des distributeurs autorisés et publié à une heure spécifiée (**l'Heure Spécifiée**) sur la Page Ecran Concernée (chacune telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) à une date (la **Date de Détermination du Coupon**) (spécifiée dans les Conditions Définitives ou si aucune n'est spécifiée le 5^e Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts) correspondant à la moyenne arithmétique du Taux Sous-Jacent tel que constaté sur une certaine durée (la **Durée**) calculé conformément à l'une des Méthodes de Moyenne TSR décrites aux Modalités 4.2.3.4.1 à 4.2.3.4.4 ci-dessous, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

4.2.3.4 Détermination du Taux d'Intérêt sur la base des Méthodes de Composition TSR et des Méthodes de Moyenne TSR

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts » est l'une parmi « Composition Rétrospective », « Composition avec Décalage d'Observation », « Composition avec Verrouillage » ou « Composition OIS » (chacune une **Méthode de Composition TSR** et ensemble les **Méthodes de Composition TSR**), le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêt sera, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2.3.5 ci-dessous, égal (i) au Taux de Référence correspondant au taux de rendement d'un investissement à intérêt composé sur une certaine durée, calculé sur la base d'un taux sans risque au jour le jour (tel que et sans que cela soit limitatif SONIA, SOFR, € STR, SARON, TONA, SORA, HONIA, AONIA ou CORRA (chacun étant spécifié comme le Taux Sous-Jacent dans les Conditions Définitives)), conformément à l'une des Méthodes de Composition TSR décrites aux Modalités 4.2.3.4.1 à 4.2.3.4.4 ci-dessous tel que déterminé à la Date de Détermination du Coupon concernée (chacune étant spécifiée dans les Conditions Définitives) (ii) plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant), multiplié par le Levier éventuel et le pourcentage résultant sera arrondi, si nécessaire, au cent-millième le plus proche de un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondi vers le haut) ; ou

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « Méthode de détermination du(des) Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts » est l'une parmi « Moyenne Rétrospective », « Moyenne avec Décalage d'Observation », « Moyenne avec Verrouillage » ou « Moyenne au Jour le Jour » (chacune une **Méthode de Moyenne TSR** et ensemble les **Méthodes de Moyenne TSR**), le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêt sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, égal (i) au Taux de Référence correspondant à la moyenne arithmétique sur une certaine durée d'un taux sans risque au jour le jour (tel que et sans que cela soit limitatif SONIA, SOFR, € STR, SARON, TONA, SORA, HONIA, AONIA ou CORRA (chacun étant spécifié comme le Taux Sous-Jacent dans les Conditions Définitives)), conformément à l'une des Méthodes de Moyenne TSR décrites aux Modalités 4.2.3.4.1 à 4.2.3.4.4 ci-dessous tel que déterminé à la Date de Détermination du Coupon concernée (chacune étant spécifiée dans les Conditions Définitives) (ii) plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant), multiplié par le Levier éventuel (et le pourcentage résultant sera arrondi, si nécessaire, au cent-millième le plus proche de un point de pourcentage, 0,000005 étant arrondi vers le haut).

4.2.3.4.1 Avec Rétrospective

4.2.3.4.1.1 Si « Composition Rétrospective » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Composition TSR, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Produit } (i \text{ de } 1 \text{ à } d_0)(1+(\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i\text{-Rétrospective } r \text{ ABD } \times n_i) / \text{Base de Calcul des Jours}) - 1] \times \text{Base de Calcul des Jours} / d$$

4.2.3.4.1.2 Si « Moyenne Rétrospective » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Moyenne TSR applicable, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Somme } (i \text{ de } 1 \text{ à } d_0) (\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i\text{-Rétrospective } r \text{ ABD})] \times 1/d$$

4.2.3.4.1.3 Définitions pour Rétrospective

Pour les besoins des Modalités 4.2.3.4.1.1 et 4.2.3.4.1.2 :

Base de Calcul des Jours signifie, si « Composition Rétrospective » s'applique, le dénominateur de la fraction de décompte des jours qui s'applique habituellement au Taux Sous-Jacent du Taux de Référence et qui est soit 365, soit 360 ;

« i » est :

- si « Composition Rétrospective » s'applique :

a. si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée est un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d0, chacun représentant le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus).

b. Si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente n'est pas un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d0, où i = 1 représente le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente, et chacun de i = 2 à d0 représente le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable inclus de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus).

- si « Moyenne Rétrospective » s'applique :

une série de nombres entiers de 1 à d0, chacun représentant un jour calendaire de la Période d'Intérêt dans l'ordre chronologique à partir de et incluant le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt ;

Rétrospective r signifie le nombre de Jours Ouvrés Applicables tel que spécifié dans les Conditions Définitives ; si aucun n'est spécifié « Rétrospective r » sera réputée comme étant égal à 5 ;

n signifie, si « Composition Rétrospective » s'applique, pour tout jour «i», le nombre de jours calendaires à partir de ce Jour Ouvré Applicable «i» (inclus) jusqu'au plus tôt entre (a) le Jour Ouvré Applicable suivant, et (b) le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée, et pour la dernière Période d'Intérêt, la Date d'Echéance (exclue) ;

Jour Ouvré Applicable ou ABD

- Pour un Taux Sous-Jacent autre que le taux SOFR : Jour Ouvré Applicable désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour les affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans le centre financier principal de la devise pertinente du Taux Sous-Jacent du Taux de Référence ;

- Pour le taux SOFR : un Jour Ouvré Applicable désigne un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US.

d est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée ;

d0 est, pour une Période d'Intérêt :

- si « Composition Rétrospective » s'applique, le nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente, sauf si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée n'est pas un Jour Ouvré Applicable, alors il s'agit du nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente plus un ; ou

- si « Moyenne Rétrospective » s'applique, le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêt ;

Niveau du Taux Sous-Jacent ^{i-Rétrospective r ABD} signifie :

(a) sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, pour tout Jour Ouvré Applicable «i» de la Période d'intérêt concernée, le niveau du Taux Sous-Jacent en ce qui concerne le Jour Ouvré Applicable tombant «Rétrospective r» Jours Ouvrés Applicables précédant «i» fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée (le tout tel que spécifié dans les Conditions Définitives).

Pour éviter toute ambiguïté, conformément aux règles d'un Taux Sous-Jacent, le Niveau du Taux Sous-Jacent pour un Jour Ouvré Applicable « i » (la **Date de Réinitialisation**) peut être fourni par son Administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Écran Concernées, un jour (le **Jour de Fixation**) qui est soit le même jour que la Date de Réinitialisation, soit un ou plusieurs (le nombre exact étant "p") Jours Ouvrés Applicables avant (" - p") ou après (" + p") la Date de Réinitialisation (par exemple SONIA et SOFR) (avec "p" = 0 si le Jour de Fixation est la Date de Réinitialisation); dans ce cas, Niveau du Taux Sous-Jacent **i-Rétrospective r ABD** pour le Jour Ouvré Applicable « i » sera le Niveau du Taux Sous-Jacent publié le jour **i - Rétrospective r ABD** « + p » ou " - p " Jour Ouvré Applicable(s);

(b) si un « Taux Plafond Quotidien et / ou un Taux Plancher Quotidien » est spécifié dans les Conditions Définitives, le Niveau du Taux Sous-Jacent **i- Rétrospective r ABD** pour tout Jour Ouvré Applicable **i- Rétrospective r ABD** sera soit :

(i) le plus élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) et le Taux Plancher Quotidien spécifié (le cas échéant) ; et
(ii) le moins élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) et le Taux Plafond Quotidien spécifié (le cas échéant), selon le cas.

4.2.3.4.2 Décalage d'Observation

4.2.3.4.2.1 Si « Composition avec Décalage d'Observation » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Composition TSR applicable, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Produit } (i \text{ de } 1 \text{ à } d0)(1+(\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i \times n_i) / \text{Base de Calcul des Jours}) - 1] \times \text{Base de Calcul des Jours} / d$$

4.2.3.4.2.2 Si « Moyenne avec Décalage d'Observation » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Moyenne TSR applicable, le Taux de Référence est égal à :

[Somme(i de 1 à d0) (Niveau du Taux Sous-Jacent i)]

4.2.3.4.2.3 Définitions pour Décalage d'Observation

Pour les besoins des Modalités 4.2.3.4.2.1 et 4.2.3.4.2.2

Base de Calcul des Jours signifie, si « Composition avec Décalage d'Observation » s'applique, le dénominateur de la fraction de décompte des jours qui s'applique habituellement au Taux Sous-Jacent du Taux de Référence et qui est soit 365, soit 360 ;

« i » est :

- si « Composition avec Décalage d'Observation » s'applique :

a) une série de nombres entiers de 1 à d0, chacun représentant le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvrable Applicable de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus) ; ou

- si « Moyenne avec Décalage d'Observation » s'applique :

b) une série de nombres entiers de 1 à d0, chacun représentant le jour calendaire concerné de la Période d'Observation dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvrable Applicable de la Période d'Observation concernée (ce jour inclus) ;

Jour Ouvré Applicable ou **ABD**

- Pour un Taux Sous-Jacent autre que le taux SOFR : Jour Ouvré Applicable désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour les affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans le centre financier principal de la devise pertinente du Taux Sous-Jacent du Taux de Référence ;

- Pour le taux SOFR : un Jour Ouvré Applicable désigne un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US.

d est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée ;

d0 est :

- si « Composition avec Décalage d'Observation » s'applique, le nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Observation ; ou

- si « Moyenne avec Décalage d'Observation » s'applique, le nombre de jours calendaires dans la Période d'Observation ;

Jour Ouvré de Décalage de Période d'Observation désigne un jour qui est à la fois un Jour Ouvré Applicable et, le cas échéant, un Jour Ouvré Supplémentaire de Décalage de Période d'Observation ;

Jour Ouvré Supplémentaire de Décalage de Période d'Observation signifie un jour ouvré dans les centres financiers spécifiés, le cas échéant, à cette fin dans les Conditions Définitives applicables, sinon si aucun n'est spécifié dans les Conditions Définitives, il sera réputé ne pas y avoir de Jour Ouvré Supplémentaire de Décalage de Période d'Observation ;

ni signifie, si « Composition avec Décalage d'Observation » s'applique, pour tout jour «i», le nombre de jours calendaires à partir de ce jour « i » (inclus) jusqu'au plus tôt entre (a) le Jour Ouvré Applicable suivant, et (b) la Date de Fin de la Période d'Observation (ou la Date de Fin de la Période d'Observation de la Période d'Observation Fixée à l'Avance, le cas échéant) ;

Niveau du Taux Sous-Jacent i signifie :

(a) si « Composition avec Décalage d'Observation » s'applique, pour tout Jour Ouvré Applicable «i» de la Période d'Intérêt concernée, le niveau du Taux Sous-Jacent en ce qui concerne le Jour Ouvré Applicable fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée (le tout tel que spécifié dans les Conditions Définitives) ; ou

(b) si « Moyenne avec Décalage » s'applique, et sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous :

(I) pour tout Jour Ouvré Applicable « i », le niveau du Taux Sous-Jacent au titre de ce Jour Ouvré Applicable « i » fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Ecran Concernées ;

(II) pour tout jour qui n'est pas un Jour Ouvré Applicable, le niveau du Taux Sous-Jacent au titre des précédents Jours Ouvrés Applicables dans chaque cas fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publiés sur les Pages Ecran Concernées ;

(c) si un « Taux Plafond Quotidien et / ou un Taux Plancher Quotidien » est spécifié dans les Conditions Définitives, le Niveau du Taux Sous-Jacent « i » pour tout Jour Ouvré Applicable « i » sera soit :

(i) le plus élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) et le Taux Plancher Quotidien spécifié (le cas échéant) ; et

(ii) le moins élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) et le Taux Plafond Quotidien spécifié (le cas échéant), selon le cas.

Pour éviter toute ambiguïté, conformément aux règles d'un Taux Sous-Jacent, le niveau d'un Taux Sous-Jacent pour un Jour Ouvré Applicable « i » (la **Date de Réinitialisation**) peut être fourni par son Administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les

Pages Écran Concernées, un jour (le **Jour de Fixation**) qui est soit le même jour que la Date de Réinitialisation, soit un ou plusieurs (le nombre exact étant "p") Jours Ouvrés Applicables avant (" - p") ou après (" + p") la Date de Réinitialisation (par exemple SONIA et SOFR) (avec "p" = 0 si le Jour de Fixation est la Date de Réinitialisation); dans ce cas, Niveau du Taux Sous-Jacent i pour le Jour Ouvré Applicable « i » sera le Niveau du Taux Sous-Jacent publié le jour i « + p » ou " - p " Jour Ouvré Applicable(s).

«s» est le nombre spécifié en tant que "Décalage de Période d'Observation" dans les Conditions Définitives ; si aucun n'est spécifié, «s» sera réputé être égal à 5.

Période d'Observation signifie, pour toute Période d'Intérêt, (A) la période à partir de, et y compris, la date se situant «s» Jour(s) Ouvré(s) de Décalage de Période d'Observation précédant le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée (et la première Période d'Observation commencera et inclura la date tombant «s» Jour(s) Ouvré(s) de Décalage de Période d'Observation précédant la Date de Commencement des Intérêts) jusqu'à, la date «s» Jours Ouvrés de Décalage de Période d'Observation précédant le dernier jour de la Période d'Intérêt concernée (la **Date de Fin de la Période d'Observation**) à moins que (B) une Période d'Observation Fixée à l'Avance soit spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables, auquel cas la Période d'Observation correspondra à celle-ci ;

Période d'Observation Fixée à l'Avance signifie pour une Période d'Intérêt, la période qui aurait été la Période d'Observation de la Période d'Intérêt immédiatement précédente, si cette Période d'Observation avait été déterminée par application de la définition de Période d'Observation ci-dessus étant précisé que pour la première Période d'Intérêt, la Période d'Observation Fixée à l'avance sera celle spécifiée dans les Conditions Définitives (la **Première Période d'Observation Fixée à l'Avance**).

4.2.3.4.3 Verrouillage

4.2.3.4.3.1 Si « Composition avec Verrouillage » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Composition TSR, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Produit } (i \text{ de } 1 \text{ à } d_0)(1+(\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i \times n_i) / \text{Base de Calcul des Jours}) - 1] \times \text{Base de Calcul des Jours} / d$$

4.2.3.4.3.2 Si « Moyenne avec Verrouillage » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Moyenne TSR, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Somme } (i \text{ de } 1 \text{ à } d_0) (\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i \times n_i)] \times 1/d$$

4.2.3.4.3.3 Définitions pour Verrouillage

Pour les besoins des Modalités 4.2.3.4.3.1 et 4.2.3.4.3.2 :

Base de Calcul des Jours signifie, si « Composition avec Verrouillage » s'applique, le dénominateur de la fraction de décompte des jours qui s'applique habituellement aux Taux Sous-Jacent du Taux de Référence et qui est soit 365, soit 360 ;

« i » est :

- si « Composition avec Verrouillage » s'applique :

a. si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée est un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d₀, chacun représentant le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus).

b. Si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente n'est pas un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d₀, où i = 1 représente le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente, et chacun de i = 2 à d₀ représente le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable inclus de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus).

- si « Moyenne avec Verrouillage » s'applique :

une série de nombres entiers de 1 à d₀, chacun représentant un jour calendaire de la Période d'Intérêt dans l'ordre chronologique à partir du premier jour calendaire de la Période d'Intérêt (ce jour inclus) ;

Date de Verrouillage signifie la date se situant «t» Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage précédant le dernier jour de la Période d'Intérêt concernée ou, en ce qui concerne la dernière Période d'Intérêt, la Date d'Echéance (ou, le cas échéant toute date antérieure se situant «t» Jours Ouvrés de la Période de Verrouillage précédant la date à laquelle les Titres deviennent dus et exigibles) ;

Jour Ouvré Applicable ou ABD

- Pour un Taux Sous-Jacent autre que le taux SOFR : Jour Ouvré Applicable désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour les affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans le centre financier principal de la devise pertinente du Taux Sous-Jacent du Taux de Référence ;

- Pour le taux SOFR : un Jour Ouvré Applicable désigne un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US.

d est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée ;

d₀ est, pour toute Période d'Intérêts :

si « Composition avec Verrouillage » s'applique, le nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente, sauf si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée n'est pas un Jour Ouvré Applicable, alors il s'agit du nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente plus un ; ou

si « Moyenne avec Verrouillage » s'applique, le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêt ;

Jour Ouvré de la Période de Verrouillage signifie :

- (a) un Jour Ouvré dans les centres financiers spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives ; ou
- (b) si aucun centre financier n'est spécifié à cette fin dans les Conditions Définitives, un Jour Ouvrable Applicable.

«t» signifie :

- (i) le chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) si aucun nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, «t» sera réputé être égal à 5.

ni signifie, si « Composition avec Verrouillage » s'applique, pour tout Jour Ouvré Applicable «i», le nombre de jours calendaires à partir de ce Jour Ouvré Applicable «i» (inclus) jusqu'au plus tôt entre (a) le Jour Ouvré Applicable suivant, et (b) le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée, et pour la dernière Période d'Intérêt, la Date d'Echéance (exclue) ;

Niveau du Taux Sous-Jacent i signifie :

(a) sous réserve du paragraphe (c), pour tout jour «i» autre qu'un jour « i » de la Période de Verrouillage :

(I) si ce jour « i » est un Jour Ouvré Applicable, le niveau du Taux Sous-Jacent en ce qui concerne le Jour Ouvré Applicable « i » fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publiés sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée (le tout tel que spécifié dans les Conditions Définitives) ; ou

(II) si ce jour « i » n'est pas un Jour Ouvré Applicable, le niveau du Taux Sous-Jacent tel que fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publiés sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée pour le Jour Ouvré Applicable précédent ;

(c) si un « Taux Plafond Quotidien et / ou un Taux Plancher Quotidien » est spécifié dans les Conditions Définitives, le Niveau du Taux Sous-Jacent pour tout Jour Ouvré Applicable « i » sera soit :

- (i) le plus élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) et le Taux Plancher Quotidien spécifié (le cas échéant) ; et
- (ii) le moins élevé entre le taux déterminé conformément au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) et le Taux Plafond Quotidien spécifié (le cas échéant), selon le cas ;

Pour éviter toute ambiguïté, conformément aux règles d'un Taux Sous-Jacent, le niveau d'un Taux Sous-Jacent pour un Jour Ouvré Applicable « i » (la **Date de Réinitialisation**) peut être fourni par son Administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Ecran Concernées, un jour (le **Jour de Fixation**) qui est soit le même jour que la Date de Réinitialisation, soit un ou plusieurs (le nombre exact étant "p") Jours Ouvrés Applicables avant (" - p") ou après (" + p") la Date de Réinitialisation (par exemple SONIA et SOFR) (avec "p" = 0 si le Jour de Fixation est la Date de Réinitialisation); dans ce cas, Niveau du Taux Sous-Jacent i pour le Jour Ouvré Applicable « i » sera le Niveau du Taux Sous-Jacent publié le jour i « + p » ou " - p " Jour Ouvré Applicable(s).

Période de Verrouillage est la période comprise entre la Date de Verrouillage (cette date incluse) et, le dernier jour de la Période d'Intérêt ou, pour la dernière Période d'Intérêt, la Date d'Echéance (ce jour exclu) ;

4.2.3.4.4 Composition OIS ou Moyenne au Jour le Jour

4.2.3.4.4.1 Si « Composition OIS » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Composition TSR, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Produit } (i \text{ de } 1 \text{ à } d0)(1+(\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i \times ni) / \text{Base de Calcul des Jours}) - 1] \times \text{Base de Calcul des Jours} / d$$

4.2.3.4.4.2 Si « Moyenne au Jour le Jour » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme Méthode de Moyenne TSR, le Taux de Référence est égal à :

$$[\text{Somme}(i \text{ de } 1 \text{ à } d0) (\text{Niveau du Taux Sous-Jacent } i)] \times 1/d$$

4.2.3.4.4.3 Définitions pour « Composition OIS » et pour « Moyenne au Jour le Jour »

Pour les besoins des Modalités 4.2.3.4.4.1 et 4.2.3.4.4.2 :

Base de Calcul des Jours signifie, si « Composition OIS » s'applique, le dénominateur de la fraction de décompte des jours qui s'applique habituellement au Taux Sous-Jacent du Taux de Référence et qui est soit 365, soit 360 ;

« i » signifie :

- si « Composition OIS » s'applique :

a. si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée est un Jour Ouvré Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d0, chacun représentant le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvrable Applicable de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus).

b. Si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente n'est pas un Jour Ouvrable Applicable, une série de nombres entiers de 1 à d0, où i = 1 représente le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt pertinente, et chacun de i = 2 à d0 représente le Jour Ouvré Applicable concerné dans l'ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré Applicable inclus de la Période d'Intérêt concernée (ce jour inclus); ou

- si « Moyenne au Jour le Jour » s'applique :

une série de nombres entiers de 1 à d_0 , chacun représentant un jour calendaire de la Période d'Intérêt dans l'ordre chronologique à partir du premier jour calendaire de la Période d'Intérêt (ce jour inclus) ;

Jour Ouvré Applicable ou **ABD**

- Pour un Taux Sous-Jacent autre que le taux SOFR : Jour Ouvré Applicable désigne, tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour les affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans le centre financier principal de la devise pertinente du Taux Sous-Jacent du Taux de Référence ;

- Pour le taux SOFR : un Jour Ouvré Applicable désigne un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US.

d est le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêts concernée ;

do est :

- si « Composition OIS » s'applique, le nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente, sauf si le premier jour calendaire de la Période d'Intérêt concernée n'est pas un Jour Ouvré Applicable, alors il s'agit du nombre de Jours Ouvrés Applicables dans la Période d'Intérêt pertinente plus un ; ou

- si « Moyenne au Jour le Jour » s'applique, le nombre de jours calendaires dans la Période d'Intérêt ;

ni signifie, si « Composition OIS » s'applique, pour tout Jour Ouvré Applicable «i», le nombre de jours calendaires à partir de ce Jour Ouvré Applicable «i» (inclus) jusqu'au plus tôt entre (a) le Jour Ouvré Applicable suivant, et (b) le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée ou, pour la dernière Période d'Intérêt, la Date d'Echéance (exclue) ;

Niveau du Taux Sous-Jacent i signifie pour un jour « i » :

(I) si ce jour « i » est un Jour Ouvré Applicable, le niveau du Taux Sous-Jacent en ce qui concerne le Jour Ouvré Applicable fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publiés sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée (le tout tel que spécifié dans les Conditions Définitives) ;

(II) si ce jour « i » n'est pas un Jour Ouvré Applicable, le niveau du Taux Sous-Jacent tel que fourni par son administrateur aux distributeurs autorisés et publiés sur les Pages Ecran Concernées à l'Heure Spécifiée pour le Jour Ouvré Applicable précédent ;

Pour éviter toute ambiguïté, conformément aux règles d'un Taux Sous-Jacent, le niveau d'un Taux Sous-Jacent pour un Jour Ouvré Applicable « i » (la **Date de Réinitialisation**) peut être fourni par son Administrateur aux distributeurs autorisés et publié sur les Pages Écran Concernées, un jour (le **Jour de Fixation**) qui est soit le même jour que la Date de Réinitialisation, soit un ou plusieurs (le nombre exact étant "p") Jours Ouvrés Applicables avant (" - p") ou après (" + p") la Date de Réinitialisation (par exemple SONIA et SOFR) (avec "p" = 0 si le Jour de Fixation est la Date de Réinitialisation); dans ce cas, Niveau du Taux Sous-Jacent i pour le Jour Ouvré Applicable « i » sera le Niveau du Taux Sous-Jacent publié le jour i « + p » ou " - p " Jour Ouvré Applicable(s).

4.2.3.5 Événements affectant les Taux de Référence et les Taux Sous-Jacents

Si un événement survient affectant un Taux de Référence ou un Taux Sous-Jacent empêchant la détermination du Taux d'Intérêt d'une Période d'Intérêt (la **Période d'Intérêt Affectée**) alors les dispositions suivantes s'appliquent.

4.2.3.5.1 Aucun Événement de Taux ne s'est produit

(i) Si Détermination ISDA s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.1, et que l'Option de Taux Variable pour le Taux ISDA relativement à une date pour laquelle elle est nécessaire n'est pas publiée par l'Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas autrement fournie par l'Administrateur soit (a) à la plus tardive des dates entre (I) la Date de Réinitialisation (*Reset Date*)(y compris tout jour réputé être une Date de Réinitialisation) et soit (b) le Jour de Fixation (*Fixing Day*) (*Reset Date et Fixing Day*, tous deux tels que définis dans les Définitions ISDA 2021) ou toute autre date à laquelle le Taux de Référence est nécessaire dans le cadre de l'Opération d'Echange de Taux d'Intérêt Théorique, selon la dernière de ces dates, alors l'Agent de Calcul déterminera le Taux ISDA utilisé pour calculer le Taux d'Intérêt en appliquant les dispositions de repli (*Fallback Provisions*) des Définitions ISDA 2021 et de la Matrice ISDA 2021 de Taux Variable des Définitions des Dérivés de Taux d'Intérêt (the *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions Floating Rate Matrix*) (la **Matrice ISDA**) (telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernée) pour une non-publication temporaire (*Temporary Non Publication* selon les Définitions ISDA 2021).

(ii) Si Détermination Standard du Taux sur Page Ecran s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.2 ci-dessus, aux fins de la détermination du Taux d'Intérêt, et si, à la Date de Détermination du Coupon pertinente, (x) le Taux de Référence ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 4.2.3.2, et (y) un Événement de Taux n'est pas survenu, alors le Taux d'Intérêt sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base (1) du dernier cours offert; ou (2) de la moyenne arithmétique (arrondie, le cas échéant, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des dernières cotations proposées, (exprimée en pourcentage du taux annuel), pour le ou les Taux de Référence qui apparaissent ou apparaissent, selon le cas, sur la Page Ecran Concernée à l'heure indiquée dans les Conditions Définitives ou à l'heure indiquée dans le centre financier principal de la juridiction du Taux de Référence pertinent, disponible immédiatement avant la Date de Détermination du Coupon, déterminé par l'Agent de Calcul, plus ou moins (selon le cas) la Marge (le cas échéant) et multiplié par l'éventuel Levier.

(iii) Si Détermination du Taux d'Intérêt sur la base des Méthodes Composition TSR ou des Méthodes de Moyennes TSR s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.3, et :

(aa) le Taux Sous-Jacent est l'un quelconque de €STR, SARON, SOFR, SONIA et TONA (chacun tel que défini ci-dessous, les « **Taux Sous-Jacents Majeurs** » et chacun un « **Taux Sous-Jacent Majeur** »):

Si un Taux Sous-Jacent Majeur, pour la date à laquelle il doit être déterminé, n'est pas publié sur une Page Ecran Concernée par son Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas autrement fourni par l'Administrateur soit (a) à la plus tardive des deux dates entre (i) la Date de Réinitialisation et (ii) le Jour de Fixation ou (b) toute autre date à laquelle le Taux Sous-Jacent Majeur est nécessaire, le Niveau du Taux Sous-Jacent pour un jour « i » utilisé pour déterminer le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul comme le dernier niveau fourni ou publié de ce Taux Sous-Jacent Majeur au Jour de Fixation ou, si aucun Jour de Fixation ne s'applique au Taux Sous-Jacent Majeur, à la date à laquelle il était initialement nécessaire; ou

(bb) le Taux Sous-Jacent est autre qu'un Taux Sous-Jacent Majeur et n'est pas publié sur une Page Ecran Concernée par son Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas autrement fourni par l'Administrateur soit (a) à la plus tardive des deux dates entre (i) la Date de Réinitialisation et (ii) le Jour de fixation ou (b) toute autre date à laquelle le Niveau du Taux Sous-Jacent est nécessaire, le Niveau du Taux Sous-Jacent i pour un jour "i" utilisé pour déterminer le Taux d'Intérêt sera déterminé par l'Agent de Calcul (i) conformément à la Clause de Repli en cas de Non Publication Temporaire (*Temporary Non Publication Fallback*) des Définitions ISDA 2021 et à la Matrice ISDA, telles que mises à jour et modifiées à la date d'émission de la première tranche des Titres, si le Taux Sous-Jacent précisé dans Conditions Définitives applicables est également un Taux Sous-Jacent (*Underlying Benchmark*) au titre des Définitions de l'ISDA 2021 et la Matrice de l'ISDA, comme s'il agissait en tant qu'Agent de calcul dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt aux termes d'un accord intégrant les Définitions ISDA 2021 et utilisant le Taux Sous-Jacent pour déterminer les montants dus au titre de cette opération d'échange de taux d'intérêt ou (ii) autrement, comme le dernier Niveau du Taux Sous-Jacent disponible fourni par son Administrateur et publié sur les Pages Ecran Concernées.

4.2.3.5.2 Si un Evénement de Taux s'est produit

Si un Evénement de Taux affectant un Taux de Référence ou un Taux Sous-Jacent s'est produit, la détermination du Taux d'Intérêt d'une Période d'Intérêt (la Période d'Intérêt Affectée), les dispositions suivantes s'appliqueront.

4.2.3.5.2.1 Si Détermination ISDA s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.1, alors (i) si l'Option Taux Variable précisée dans les Conditions Définitives est une Option Taux Variable (*Floating Rate Option*) dans la Matrice ISDA, l'Agent de Calcul déterminera le Taux ISDA utilisé pour déterminer le Taux d'Intérêt comme s'il était l'Agent de Calcul de l'Opération d'Echange de Taux d'Intérêt Théorique en appliquant les clauses de repli (*Fallbacks*) en cas de Cessation d'Indice (*Index Cessation*) ou d'Evénement Administrateur/Taux de Référence (*Administrator Benchmark Event*) des Définitions ISDA 2021 et de la Matrice ISDA, telles que mises à jour et modifiées à la date d'émission de la première tranche des Titres, ou (ii) si l'Option Taux Variable précisée dans les Conditions Définitives n'est pas une Option Taux Variable dans la Matrice ISDA, les dispositions de la Modalité 4.2.3.5.2.3 ci-dessous s'appliquent.

4.2.3.5.2.2 Si la Détermination Standard du Taux sur Page Ecran s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.2 ci-dessus ou si Détermination du Taux d'Intérêt sur la base des Méthodes de Composition TSR ou des Méthodes de Moyennes TSR s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.3. ci-dessus, et le Taux Sous-Jacent est un Taux Sous-Jacent Majeur et :

4.2.3.5.2.2.1 Le Taux Sous-Jacent Majeur est €STR

(i) Si un Evénement de Taux relatif à €STR se produit, le taux pour un Jour de Fixation (dans toute cette Modalité 4.2.3.5.2.2.1 tel que défini au point 4.2.3.4 ci-dessus) survenant à compter de la Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR, sera le Taux Recommandé EUR.

(ii) Non-publication temporaire du Taux Recommandé EUR. S'il existe un Taux Recommandé EUR avant la fin du premier Jour de Règlement T2 suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR, mais que ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le Taux Recommandé EUR, alors, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, pour tout jour pour lequel le Taux Recommandé EUR est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé EUR sera réputée être une référence au dernier Taux Recommandé EUR fourni ou publié. Toutefois, s'il n'y a pas de dernier Taux Recommandé EUR fourni ou publié, toute référence au Taux Recommandé EUR en euros sera réputée être une référence au dernier taux €STR fourni ou publié.

(iii) Pas de Taux Recommandé EUR ou de Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Evénement Administrateur/Taux de Référence relative au Taux Recommandé EUR.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé EUR avant la fin du premier Jour de Règlement T2 suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR; ou

b) il y a un Taux Recommandé EUR euros et une Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR survient ensuite,

alors le taux pour un Jour de Fixation survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR ou la Date d'Effet du Repli Applicable relative au Taux Recommandé EUR (le cas échéant) sera EDFR Modifié.

(iv) Références à EDFR. Pour toute date pour laquelle EDFR est nécessaire, les références à EDFR seront réputées être des références au dernier EDFR fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Francfort ce jour-là.

Où :

« **€STR** » désigne le taux à court terme en euros (€STR ou *Euro Short Term Rate*) administré par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur successeur).

« **EDFR** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux de la facilité de dépôt, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts à vue auprès de l'Eurosystème, pour ce jour.

« **Ecart EDFR** » signifie

(i) si aucun Taux Recommandé EUR n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative à €STR, la moyenne arithmétique des différences quotidiennes entre €STR et EDFR pour chacun des 30 Jours Ouverts T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation du Taux ou l'Événement Administrateur/Taux de Référence est survenu; ou

(ii) si un Événement de Taux relatif au Taux Recommandé EUR survient, la moyenne arithmétique des différences quotidiennes entre le Taux Recommandé EUR et EDFR pour chacun des 30 jours ouverts T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Taux relatif au Taux Recommandé EUR est survenu.

« **EDFR modifié** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), un taux égal à EDFR pour ce jour, plus l'Ecart EDFR.

« **Jour de Règlement T2** » désigne tout jour durant lequel le T2 est ouvert pour des règlements en euros.

« **Taux Recommandé EUR** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux (y compris tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement d'€STR par : (i) la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur d'€STR lui succédant) ; ou (ii) un comité officiellement approuvé par (a) la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur d'€STR lui succédant) et/ou (b) l'Autorité Européenne des Marchés et des Valeurs Mobilières, dans chaque cas afin de recommander un taux pour remplacer €STR (lequel taux peut être produit par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur) et tel que prévu par l'Administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'Administrateur de ce taux, le taux tel que publié par un distributeur agréé, pour ce jour.

4.2.3.5.2.2.2 Le Taux Sous-Jacent Majeur est le SARON

(i) Si un Événement de Taux relatif au SARON se produit, le taux pour un Jour de Fixation (dans toute cette Modalité 4.2.3.5.2.2 tel que défini à la Modalité 4.2.3.4 ci-dessus) survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au SARON sera le Taux Recommandé NWG.

(ii) Non-publication Temporaire du Taux Recommandé NWG. S'il existe un Taux Recommandé NWG avant la fin du premier jour ouvrable de Zurich suivant la Date d'Effet entrée du Repli Applicable relative au SARON, mais que ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ni ne publient le Taux Recommandé NWG, alors, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, pour tout jour pour laquelle le Taux Recommandé NWG est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé NWG sera réputée être une référence au dernier Taux Recommandé NWG fourni ou publié. Toutefois, s'il n'y a pas de Taux Recommandé NWG fourni ou publié, pour tout jour pour lequel le Taux Recommandé NWG est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé NWG sera réputée être une référence au dernier SARON fourni ou publié.

(iii) Pas de Taux Recommandé NWG ou de Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Événement Administrateur/Taux de Référence relative au Taux Recommandé NWG.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé NWG avant la fin du premier Jour Ouvré à Zurich suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SARON; ou

b) il y a un Taux Recommandé NWG et une Date d'Effet du Repli Applicable relative au SARON survient ensuite,

alors le taux pour un Jour de Fixation survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SARON ou la Date d'Effet du Repli Applicable relative au Taux Recommandé NWG (le cas échéant), sera le Taux Directeur BNS Modifié.

Références au Taux Directeur de la BNS. Pour tout jour pour lequel le Taux Directeur BNS est nécessaire, les références au Taux Directeur BNS seront réputées être des références au dernier taux directeur de la BNS fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Zurich ce jour-là.

Où :

« **Ecart BNS** » désigne :

(i) si aucun Taux Recommandé NWG n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré à Zurich suivant la Date d'Effet du Repli du CHF, la médiane historique entre le SARON et le Taux Directeur BNS sur une période d'observation de deux ans commençant deux ans avant la date à laquelle la Date de Déclenchement du Repli CHF est survenue et se terminant le Jour Ouvré à Zürich précédant immédiatement la Date de Déclenchement du Repli CHF; ou

(ii) si un événement de cessation du Taux Recommandé NWG survient, la médiane historique entre le Taux Recommandé NWG (ou en cas d'absence de Taux Recommandé NWG, SARON) et le Taux Directeur SNB sur une période d'observation de deux ans avant le jour où est survenu l'Événement de Cessation de l'Indice ou de l'Événement Administrateur/Taux de Référence relatif au Taux

Recommandé NWG et se terminant le Jour Ouvré à Zürich immédiatement précédant le jour où est survenu l'Événement de Cessation de l'Indice ou de l'Événement Administrateur/Taux de Référence relatif au Taux Recommandé NWG, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Où :

« **Date d'Effet du Repli CHF** » désigne la Date d'Effet du Repli Applicable au SARON.

« **Date de Déclenchement du Repli CHF** » désigne le jour où l'Événement de Cessation du Taux ou de l'Événement Administrateur/Taux de Référence relatif au SARON survient.

« **Jour Ouvré de Zürich** » désigne tout jour durant lequel les banques commerciales et les marchés des changes pour les activités ordinaires (y compris le règlement des paiements et les négociations de contrats de change et les dépôts en monnaie étrangère) sont ouvertes à Zürich.

« **SARON** » désigne le taux moyen suisse au jour le jour (*Swiss Average Rate Overnight*) administré par SIX Swiss Exchange AG (ou tout administrateur successeur).

« **Taux Directeur BNS Modifié** » s'entend, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), d'un taux égal au taux directeur de la BNS pour ce jour, plus l'Ecart BNS.

« **Taux recommandé de NWG** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux (y compris les écarts ou les ajustements) recommandé comme remplacement du SARON par tout groupe de travail ou comité en Suisse organisé de la même manière ou de manière similaire au Groupe de Travail National sur les Taux de Référence du Franc Suisse qui a été fondé en 2013 dans le but de, notamment, d'examiner les propositions de réforme des taux d'intérêt de référence en Suisse, et tel que prévu par l'administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'Administrateur de ce taux, publié par un distributeur autorisé, pour ce jour.

« **Taux Directeur BNS** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux directeur de la Banque nationale suisse, pour ce jour.

4.2.3.5.2.2.3 Le Taux Sous-Jacent Majeur est le SOFR

(i) Si un Événement de Taux relatif au SOFR se produit, le taux pour un Jour de Fixation (dans toute cette Modalité 4.2.3.5.2.2.3 tel que définie au point 4.2.3.4 ci-dessus) survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au SOFR sera le Taux Recommandé Fed.

(ii) Non-publication Temporaire du Taux Recommandé Fed. S'il existe un Taux Recommandé Fed avant la fin du premier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR, mais que ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ni ne publient le Taux Recommandé Fed, alors, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, pour tout jour pour laquelle le Taux Recommandé Fed est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé Fed sera réputée être une référence au dernier Taux Recommandé Fed fourni ou publié. Toutefois, s'il n'y a pas de Taux Recommandé Fed fourni ou publié, pour tout jour pour lequel le Taux Recommandé Fed est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé Fed sera réputée être une référence au dernier SOFR fourni ou publié.

(iii) Pas de Taux Recommandé Fed ou de Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Événement Administrateur/Taux de Référence relative au Taux Recommandé Fed.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé Fed avant la fin du premier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR; ou

b) il y a un Taux Recommandé Fed et une Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR survient ensuite,

alors le taux pour un Jour de Fixation survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR ou la Date d'Effet du Repli Applicable relative au Taux Recommandé Fed (le cas échéant), sera l'OBFR et toute référence à un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US pour tout Jour de Fixation et tout Jour Ouvré Applicable sera réputé être une référence à un Jour Ouvré de la New York Fed.

(iv) Non-publication temporaire de l'OBFR. Si ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ni ne publient l'OBFR, alors, sous réserve du paragraphe (v) ci-dessous, pour tout jour pour lequel l'OBFR est nécessaire, les références à l'OBFR seront réputées être des références au dernier OBFR fourni ou publié.

(v) Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Événement Administrateur/Taux de Référence relative à l'OBFR.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé Fed avant la fin du premier Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR ou il y a un Taux Recommandé Fed et une Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR survient ensuite, et

b) une Date d'Effet du Repli Applicable relative à l'OBFR survient également, alors le taux pour un Jour de Fixation qui a lieu à la Date d'Effet du Repli Applicable relative à l'OBFR ou après cette date. (ou, si la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR ou la Date d'Effet du Repli Applicable relative au Taux Recommandé Fed (selon le cas) est postérieure, un Jour de Fixation ayant lieu à compter de la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SOFR ou au Taux Recommandé de la Fed, selon le cas) sera le Taux Cible FOMC et toute référence à un Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US pour tout Jour de Fixation, et tout Jour Ouvré Applicable sera réputé faire référence à un Jour Ouvré de New York.

(vi) Références au Taux Cible FOMC. À l'égard de tout jour pour lequel le Taux Cible FOMC est nécessaire, toute référence au Taux Cible FOMC sera réputée être une référence au dernier Taux Cible FOMC fourni ou publié à la fermeture des bureaux à New York ce jour-là.

Où :

« **Jour Ouvré de New York** » désigne tout jour durant lequel les banques commerciales et les marchés des changes pour les activités ordinaires (y compris le règlement des paiements et les négociations de contrats de change et les dépôts en monnaie étrangère) sont ouvertes à New York.

« **Jour Ouvré de la New York Fed** » désigne tout jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour durant lequel le *Fedwire Securities Services* ou le *Fedwire Funds Services* de la *Federal Reserve Bank of New York* est fermé.

« **Jour Ouvré pour les Titres du Gouvernement US** » désigne tout jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour où The Securities Industry and Financial Markets Association (ou son successeur) recommande que les services des titres à revenu fixe de ses membres soient fermés toute la journée aux fins de la négociation de titres du gouvernement des États-Unis.

« **OBFR** » désigne, à l'égard de tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux de financement bancaire à un jour administré par la *Federal Reserve Bank of New York* (ou un administrateur successeur), pour ce jour.

« **SOFR** » désigne le taux de financement garanti au jour le jour (*Secured Overnight Financing Rate*) administré par la *Federal Reserve Bank of New York* (ou tout administrateur successeur).

« **Taux Cible FOMC** » désigne, à l'égard de tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux d'intérêt cible à court terme établi par le *Federal Open Market Committee* ou, si le *Federal Open Market Committee* ne cible pas un taux unique, le point médian de la fourchette cible de taux d'intérêt à court terme établie par le *Federal Open Market Committee* (calculé comme la moyenne arithmétique de la limite supérieure de la fourchette cible et de la limite inférieure de la fourchette cible, arrondie, si nécessaire, conformément à la méthode exposée à la section 4.8.2 Arrondi des montants)), pour ce jour.

« **Taux Recommandé Fed** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux (y compris les écarts ou ajustements) recommandé comme remplacement du taux SOFR par le *Federal Reserve Board* ou la *Federal Reserve Bank of New York*, ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par le *Federal Reserve Board* ou la *Federal Reserve Bank of New York* dans le but de recommander un taux pour remplacer le taux SOFR (taux qui peut être produit par la *Federal Reserve Bank of New York* ou un autre administrateur) et tel que prévu par l'Administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'Administrateur de ce taux, publié par un distributeur autorisé, pour ce jour.

4.2.3.5.2.2.4 Le Taux Sous-Jacent Majeur est SONIA

(i) Si un Événement de Taux relatif au SONIA se produit, le taux pour un Jour de Fixation (dans toute cette Modalité 4.2.3.5.2.2.4 telle que définie à la Modalité 4.2.3.4 ci-dessus) survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au SONIA sera le Taux Recommandé GBP.

(ii) Non-publication Temporaire du Taux Recommandé GBP. S'il y a un taux recommandé GBP avant la fin du premier Jour Ouvré de Londres suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au SONIA, mais que ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ni ne publient le Taux Recommandé GBP, alors, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, pour tout jour pour laquelle le Taux Recommandé GBP est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé GBP sera réputée être une référence au dernier Taux Recommandé GBP fourni ou publié. Toutefois, s'il n'y a pas de Taux Recommandé GBP fourni ou publié, pour tout jour pour lequel le Taux Recommandé GBP est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé GBP sera réputée être une référence au dernier SONIA fourni ou publié.

(iii) Pas de Taux Recommandé GBP ou de Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Événement Administrateur/Taux de Référence relative au Taux Recommandé GBP.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé GBP avant la fin du premier Jour Ouvré Londres suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au SONIA; ou

b) il y a un Taux Recommandé GBP et, une Date d'Effet du Repli Applicable relative au SONIA survient ensuite,

alors le taux pour un Jour de Fixation ayant lieu à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable à l'égard de SONIA ou la Date d'Effet du Repli Applicable à l'égard du Taux Recommandé GBP (le cas échéant) sera le Taux Bancaire R.U.

Références au Taux Bancaire R.U. Pour tout jour pour lequel le Taux Bancaire R.U. est nécessaire, toute référence au Taux Bancaire R.U. sera réputée être une référence au dernier Taux Bancaire R.U. fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Londres ce jour.

« **Jour Ouvré de Londres** » désigne tout jour durant lequel les banques commerciales et les marchés des changes pour les activités ordinaires (y compris le règlement des paiements et les négociations de contrats de change et les dépôts en monnaie étrangère) sont ouvertes à Londres.

« **SONIA** » désigne le taux moyen de l'indice Sterling au jour le jour (*Sterling OverNight Index Average*) administré par la Banque d'Angleterre (ou tout administrateur successeur).

« **Taux Recommandé GBP** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux (y compris les écarts ou ajustements) recommandé comme remplacement de SONIA par (i) l'administrateur de SONIA si l'administrateur de SONIA est une banque centrale nationale, ou (ii) si l'administrateur de la banque centrale nationale de SONIA ne fait pas de recommandation ou si l'administrateur de SONIA n'est pas une banque centrale nationale, un comité désigné à cet effet par la *Financial Conduct Authority* (ou tout successeur de celle-ci) et/ou à la Banque d'Angleterre et tel que fourni par l'administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'administrateur de ce taux, publié par un distributeur autorisé, pour ce jour.

« **Taux Bancaire R.U.** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux d'escompte officiel déterminé par le Comité de Politique Monétaire (*Monetary Policy Committee*) de la Banque d'Angleterre et publié par la Banque d'Angleterre de temps à autre, en vigueur ce jour-là.

4.2.3.5.2.2.5 Le Taux Sous-Jacent Majeur est TONA

(i) Si un Événement de Taux relatif au TONA se produit, le taux pour un Jour de Fixation (dans toute cette Modalité 4.2.3.5.2.2.5 tel que défini au point 4.2.3.4 ci-dessus) survenant à ou après la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au TONA sera le Taux Recommandé JPY.

(ii) Non-publication Temporaire du Taux Recommandé JPY. S'il existe un Taux Recommandé JPY avant la fin du premier Jour Ouvré de Tokyo suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relative au TONA, mais que ni l'Administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ni ne publient le Taux Recommandé JPY, alors, sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, pour tout jour pour laquelle le Taux Recommandé JPY est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé JPY sera réputée être une référence au dernier Taux Recommandé JPY fourni ou publié. Toutefois, s'il n'y a pas de Taux Recommandé JPY fourni ou publié, pour tout jour pour lequel le Taux Recommandé JPY est nécessaire, toute référence au Taux Recommandé JPY sera réputée être une référence au dernier TONA fourni ou publié.

(iii) Pas de Taux Recommandé JPY ou de Date de Cessation Effective du Taux ou de Date Effective d'Événement Administrateur/Taux de Référence relative au Taux Recommandé JPY.

Si :

a) il n'y a pas de Taux Recommandé JPY avant la fin du premier Jour Ouvré Tokyo suivant la Date d'Effet du Repli Applicable relatif au TONA; ou

b) il y a un Taux Recommandé JPY et, une Date d'Effet du Repli Applicable relative au TONA survient ensuite,

alors le taux pour un Jour de Fixation survenant à ou après la Date d'Effet de Repli Applicable à l'égard du TONA ou du Taux Recommandé JPY (le cas échéant) sera déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 4.2.3.5.2.3 ci-dessous.

« **Jour Ouvré de Tokyo** » désigne tout jour durant lequel les banques commerciales et les marchés des changes pour les activités ordinaires (y compris le règlement des paiements et les négociations de contrats de change et les dépôts en monnaie étrangère) sont ouvertes à Tokyo.

« **Taux Recommandé JPY** » désigne, pour tout jour pertinent (y compris tout jour « i »), le taux (y compris les écarts ou ajustements) recommandé comme remplacement de TONA par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque du Japon dans le but de recommander un taux pour remplacer le taux TONA (taux qui peut être produit par la Banque du Japon ou un autre administrateur) et tel que prévu par l'Administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'Administrateur de ce taux, publié par un distributeur autorisé, pour ce jour

Tout taux déterminé conformément aux Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5 ci-dessus sera déterminé par l'Agent de Calcul.

4.2.3.5.2.3

(A) Ces dispositions s'appliquent si un Événement de Taux se produit à l'égard d'un Taux de Référence ou d'un Taux Sous-Jacent et :

- ISDA Détermination s'applique conformément au paragraphe 4.2.3.1, mais l'Option Taux Variable précisée dans les Conditions définitives n'est pas une Option Taux Variable de la Matrice ISDA; ou
- Détermination Standard du Taux sur Page Ecran s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.2 ci-dessus mais le Taux Sous-Jacent n'est pas un Sous-Jacent Majeur ; ou
- Détermination du Taux d'Intérêt sur la base des Méthodes de Composition TSR ou des Méthodes de Moyennes TSR s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.3. ci-dessus, et le Taux Sous-Jacent n'est pas un Taux Sous-Jacent Majeur

- la présente Modalité 4.2.3.5.2.3 s'applique conformément à la Modalité 4.2.3.5.2.2.5 ci-dessus, ou
- la présente Modalité 4.2.3.5.2.3 s'applique conformément à la Modalité 4.2.4.

alors l'Emetteur fera tout son possible pour nommer un Agent de Détermination de Taux, dès que cela sera raisonnablement possible, pour déterminer un Taux Successeur, à défaut de quoi un Taux Alternatif (conformément au paragraphe (B) ci-dessous) et, dans les deux cas, un Écart de d'Ajustement s'il y a lieu (conformément au paragraphe (C) ci-dessous) et à toute Modification d'Adaptation (conformément à la Modalité 4.2.3.6 ci-dessous).

L'Agent de Détermination de Taux nommé en vertu de la présente Modalité agit de bonne foi de manière commercialement raisonnable à titre d'expert et en consultation avec l'Emetteur. En l'absence de mauvaise foi ou de fraude, l'Agent de Détermination n'est aucunement responsable envers l'Emetteur, les Agents Payeurs, les Porteurs de Titres ou les Porteurs de Coupons, de toute décision prise par lui, conformément à la présente Modalité.

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si l'Agent de Détermination du Taux détermine que :

(i) il y a un Taux Successeur, alors ce Taux Successeur sera (sous réserve d'un ajustement tel que prévu au (C) ci-dessous) par la suite utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine ou du Taux Sous-Jacent d'Origine, le cas échéant, pour déterminer le Taux d'Intérêt (ou la partie pertinente de celui-ci) pour tous les paiements futurs d'Intérêts sur les Titres (sous réserve de l'application de la présente Modalité 4.2.3.5.2.3); ou

(ii) il n'y a pas de Taux Successeur mais il existe un Taux Alternatif, alors ce Taux Alternatif sera (sous réserve d'ajustement tel que prévu au (C) ci-dessous) par la suite utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine ou du Taux Sous-Jacent d'Origine, le cas échéant, pour déterminer le Taux d'Intérêt (ou la partie pertinente de celui-ci) pour tous les paiements futurs d'Intérêts sur les Titres (sous réserve de l'application de la présente Modalité 4.2.3.5.2.3).

(C) Écart d'Ajustement

Dans le cas où un Événement de Taux s'est produit pour un Taux de Référence ou un Taux Sous-Jacent, et l'Agent de Calcul pour tout taux déterminé conformément aux Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5 ou l'Agent de Détermination du Taux en ce qui concerne un Taux Successeur ou un Taux Alternatif détermine (i) qu'un Écart d'Ajustement doit être appliqué à tout taux déterminé conformément aux dispositions des Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5, au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) et (ii) le montant, la formule ou la méthode utilisée pour déterminer cet Écart d'Ajustement, alors cet Écart d'Ajustement doit être appliqué à tout taux déterminé conformément aux dispositions des Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5, au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas).

Etant précisé que :

(y) si l'Événement de Taux s'est produit mais la Date d'Effet du Repli Applicable n'est pas survenue tel que déterminé par l'Agent de Calcul, alors le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent pour la Période d'Intérêts Affectée sera déterminé conformément aux dispositions qui s'appliqueraient à la détermination du Taux de Référence ou du Taux Sous-Jacent comme si aucun Événement de Taux ne s'était produit ;

et

(z) si l'Événement de Taux s'est produit mais la Date d'Effet du Repli Applicable n'est pas survenue tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et si le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives applicables, affecté par l'Événement de Taux et utilisé pour déterminer le Taux d'Intérêt d'une Période d'Intérêts est un Taux à Terme déterminé avant ou au début de cette Période d'Intérêts et conformément à l'application des dispositions en ci-dessus, il sera remplacé par un Taux de Remplacement à déterminer à la fin ou juste après la fin d'une Période d'Intérêts à la suite de la composition ou de la moyenne d'un taux au jour le jour, tel qu'observé à des dates au cours d'une période commençant à ou avant le début de la Période d'Intérêt, selon le cas, plus un Écart d'Ajustement, alors le Taux de Remplacement sera appliqué à partir de la Période d'Intérêts Affectée et déterminé à la fin ou juste après cette Période d'Intérêts Affectée.

Taux à Terme désigne un indice qui reflète le taux de rendement dans le marché considéré pour une ou plusieurs périodes de temps spécifiée(s) dans les Conditions Définitives comme étant l'Échéance Désignée ou dans l'Option de Taux Variable.

Si, en ce qui concerne les Titres Eligibles seulement, l'Emetteur détermine que le remplacement du Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent par le Taux de Remplacement et/ou tout Écart d'Ajustement et/ou toute Modification du Taux (selon le cas) (x) aurait pour conséquence que le montant nominal global des Titres serait en tout ou partie exclu des passifs admissibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL ou aux Exigences MREL/TLAC (telles qu'appelées ou définies par les lois et règlements alors applicables ou les critères MREL ou TLAC applicables à l'Emetteur) et donc d'entraîner un Cas de Déqualification MREL ou un Cas de Déqualification MREL ou TLAC ; ou (y) pourrait raisonnablement avoir pour conséquence que l'Autorité de Résolution concernée considère toute Date de Paiement d'Intérêts future comme étant la Date d'Échéance effective des Titres, plutôt que la Date d'Échéance initialement prévue (si, par exemple, le passage au Taux de Remplacement créait une incitation au remboursement des Titres qui serait incompatible avec le maintien du statut réglementaire de Titres Eligibles), alors l'Emetteur peut décider qu'aucun Taux de Remplacement ne sera adopté et le Taux de Référence sera le dernier Taux de Référence disponible (basé, le cas échéant, sur la séquence des niveaux de Taux-Sous-Jacents disponibles pour déterminer ce dernier Taux de Référence disponible).

Si (i) l'Émetteur n'est pas en mesure de nommer un Agent de Détermination de Taux ou (ii) ni l'Agent de Calcul n'est en mesure de déterminer un taux conformément aux Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5 ni l'Agent de Détermination de Taux nommé par lui ne détermine un Taux Successeur ou un Taux Alternatif avant la Date de Détermination du Coupon pertinente, alors l'Émetteur peut décider soit (x) qu'aucun Taux de Remplacement ne sera adopté et le Taux de Référence sera le dernier Taux de Référence disponible (basé, le cas échéant, sur la séquence des niveaux de Taux-Sous-Jacents disponibles pour déterminer ce dernier Taux de Référence disponible) soit (y) d'appliquer les dispositions de la Modalité 6.2.2.

4.2.3.6 Modifications d'Adaptation

À la suite de la survenance d'un Événement de Taux, l'Agent de Calcul peut apporter des modifications techniques, administratives ou opérationnelles (y compris, sans limitation, des modifications des dates de détermination, du moment et de la fréquence de détermination des taux et des paiements, l'arrondi des montants ou des maturités, l'introduction ou la modification de tout report ou décalage entre le calcul ou la période d'observation d'un taux et les dates de paiement y afférentes et autres questions administratives) que l'Agent de Calcul juge appropriées pour refléter le changement du Taux de Référence ou du Taux Sous-Jacent par le Taux de Remplacement d'une manière substantiellement cohérente avec la pratique du marché en vigueur (ou, si l'Agent de Calcul considère que l'adoption d'une partie de cette pratique de marché n'est pas réalisable administrativement ou si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune pratique de marché pour l'utilisation du Taux de Remplacement n'existe, de toute autre manière que l'Agent de Calcul détermine raisonnablement nécessaire) et/ou pour adapter des solutions fournies par les Définitions ISDA 2021 et la Matrice ISDA établies pour les transactions dérivées de gré à gré au contexte des Titres (les "**Modifications d'Adaptation**").

Ces modifications d'adaptation s'imposeront aux Titulaires des Titres.

(A) Avis

Tout Taux de Remplacement, Écart d'Ajustement et /ou Modifications d'Adaptation (selon le cas) déterminé(e)(s) en vertu de la présente Modalité 4.2.3 sera notifié(e) rapidement par l'Émetteur, après avoir reçu ces informations de la part de l'Agent de Détermination du Taux ou de l'Agent de Calcul, à l'Agent Payeur Principal, à l'Agent de Calcul, aux Agents Payeurs et, conformément à la Modalité 13, aux Titulaires de Titres et aux Titulaires de Coupons.

Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications d'Adaptation, le cas échéant.

Tout Taux de Remplacement, Écart d'Ajustement et/ou Modifications d'Adaptation (selon le cas) spécifié(e)(s) dans cet Avis, sera/ont (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi dans la détermination du Taux de Remplacement, de l'Écart d'Ajustement (le cas échéant) et /ou des Modifications d'Adaptation (le cas échéant)) définitif(s) et liera/ront l'Émetteur, l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, les Titulaires de Titres et les Titulaires de Coupons.

(B) Survie du Taux de Référence d'Origine ou du Taux Sous-Jacent d'Origine

Sans préjudice des obligations de l'Émetteur au titre des Modalités 4.2.3.5.2.3 et 4.2.3.6, le Taux de Référence d'Origine continuera de s'appliquer tant que les dispositions ci-dessus ne permettent pas de déterminer le Taux d'Intérêt.

4.2.3.7 Définitions:

Administrateur désigne, pour un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, l'administrateur de ce Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent ou, s'il n'y a pas d'administrateur, le fournisseur de ce Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent ; ou dans les deux cas, tout administrateur successeur ou, selon le cas, tout administrateur ou fournisseur successeur.

Agent de Détermination du Taux désigne un agent nommé par l'Émetteur qui peut être (i) un Conseiller Indépendant, (ii) une banque de premier plan ou un courtier sur le principal centre financier de la Devise Prévvue (qui peut inclure l'un des Agents impliqué dans l'émission des Titres) désigné par l'Émetteur, (iii) l'Émetteur, (iv) une entité contrôlée par l'Émetteur, que contrôle l'Émetteur ou sous le même contrôle que l'Émetteur ou (v) l'Agent de Calcul, acceptant ce rôle.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante dont la bonne réputation est reconnue ou un conseiller financier indépendant ayant une expertise appropriée, nommé(e) par l'Émetteur à ses frais.

Date d'Effet du Repli Applicable désigne soit la Date de Cessation Effective du Taux soit la Date de l'Événement Administrateur/Taux de Référence.

Date de l'Événement Administrateur/Taux de Référence désigne eu égard à un Événement Administrateur/Taux de Référence, la date à partir de laquelle le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent ne peut plus être utilisé en vertu de toute loi ou réglementation applicable par l'Émetteur, le Garant et/ou l'Agent de Calcul.

Date de Cessation Effective du Taux désigne :

1. la première date à laquelle le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent aurait normalement été publié ou fourni et n'est plus publié ou fourni ; ou alors
2. la première date à laquelle le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent aurait normalement été publié ou fourni et est soit :
 - (a) non représentatif par référence à la déclaration ou publication la plus récente visée au paragraphe (iii) de la définition d'Événement de Cessation du Taux et même si ce Taux Sous-Jacent continue d'être publié ou fourni à cette date ; ou alors
 - (b) n'est plus publié ou fourni.

Ecart d'Ajustement signifie l'ajustement, le cas échéant, d'un Taux de Remplacement que l'Agent de Calcul juge nécessaire pour réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique (a) de l'Emetteur aux titulaires de Titres ou (b) des Titulaires de Titres à l'Emetteur, dans chaque cas qui résulterait sinon de la substitution du Taux de Référence d'Origine ou du Taux Sous-Jacent d'Origine par le Taux de Remplacement.

Un tel ajustement peut tenir compte, sans limitation, de tout transfert anticipé de valeur économique résultant de toute différence dans la structure du terme ou la maturité du Taux de Remplacement par rapport au Taux de Référence d'Origine ou du Taux Sous-Jacent d'Origine. L'Ecart d'Ajustement peut être positif, négatif ou nul ou déterminé selon une formule ou une méthodologie.

Événement Administrateur/Taux de Référence signifie, pour un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, endossement, décision d'équivalence, approbation ou inclusion dans tout registre officiel concernant le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent ou l'administrateur ou le promoteur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent qui n'a pas été, ou ne sera pas, obtenu(e) ou a été, ou sera, rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) par l'autorité compétente ou un autre organisme officiel compétent, dans chaque cas, avec pour effet que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité n'est pas ou ne sera plus autorisé(e) en vertu d'une loi ou réglementation applicable, à utiliser le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent pour s'acquitter de ses obligations ou de leurs obligations respectives en vertu des Titres.

Événement de Cessation du Taux signifie, pour un Taux de Référence ou un Taux Sous-Jacent, l'occurrence d'un ou plusieurs des événements suivants :

(i) une déclaration publique ou la publication d'une information par ou au nom de l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur lui succédant qui continuera à fournir le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent ;

(ii) une déclaration publique ou la publication d'une information par le superviseur de régulation de l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, la banque centrale pour la devise du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, une entité compétente pour l'insolvabilité de l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent ou un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire à propos de l'insolvabilité ou la résolution de l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, annonçant que l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent a cessé ou cessera de fournir le Taux de référence ou Taux Sous-Jacent de façon permanente ou indéfiniment, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir le taux de référence ;

(iii) une déclaration publique ou la publication d'une information par le superviseur de la réglementation pour l'administrateur du Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent annonçant que (a) le superviseur de la réglementation a déterminé que ce Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent n'est plus, ou à compter d'une date future spécifiée ne sera plus, représentatif du marché sous-jacent et de la réalité économique que ce Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent est censé mesurer et que la représentativité ne sera pas rétablie et (b) elle est faite en sachant que cette déclaration publique ou publication d'information va déclencher l'application de dispositions contractuelles de repli activées par des annonces de pré-cessation par ce superviseur (quelle qu'en soit la description) dans les contrats se référant au Taux de Référence ;ou Taux Sous-Jacent ou

(iv) tout événement qui constitue par ailleurs un «événement de cessation de l'indice» (quelle que soit la façon dont il est effectivement défini ou décrit dans la définition du Taux de Référence) ou Taux Sous-Jacent en une Disposition de Repli Prioritaire.

Si, pour un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, (i) un événement ou une circonstance qui autrement constituerait ou donnerait lieu à un Événement Administrateur/Taux de Référence constitue également une Cessation du Taux ou (ii) une Cessation du Taux et un Événement Administrateur/Taux de Référence surviennent en même temps, dans les deux cas cela constituera une Cessation du Taux et ne constituera ni ne donnera lieu à un Événement Administrateur/Taux de Référence.

Événement de Taux signifie :

(i) un Événement de Cessation du Taux ;

(ii) un Événement Administrateur / Taux de Référence ; ou

(iii) un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent est, en ce qui concerne les transactions sur dérivés de gré à gré qui utilisent ce Taux de Référence, l'objet d'une évolution à l'échelle du marché des dérivés de gré à gré (qui peut prendre la forme d'un protocole de l'ISDA (*ISDA Protocol*)) en vertu de laquelle, ce Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent à une date spécifiée (la **Date de l'Événement de Taux sans Risque**), remplacé par un taux sans risque (ou presque sans risque) établi afin de se conformer aux recommandations du document du Financial Stability Board intitulé « Reforming Major Interest Rate Benchmarks » du 22 juillet 2014.

Organisme de Désignation Compétent désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent :

(i) la banque centrale de la devise dans laquelle le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent est libellé ou toute banque centrale ou autre superviseur chargé de superviser soit le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent, soit l'administrateur du Taux de Référence ou du Taux Sous-Jacent; ou

(ii) tout groupe de travail ou comité officiellement approuvé ou convoqué par (A) la banque centrale pour la devise dans laquelle le Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent est libellé, (B) toute banque centrale ou autre superviseur chargé de superviser soit le Taux

de Référence ou Taux Sous-Jacent, soit l'administrateur du Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent, (C) un groupe de ces banques centrales ou autres autorités de surveillance ou (D) le Conseil de Stabilité Financière ou une partie de celui-ci.

Page Ecran Concernée signifie la page d'affichage qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables dans le but de fournir un Taux de Référence ou Taux Sous-Jacent, ou (i) toute page d'affichage lui succédant, toute autre source publiée, vendeur ou fournisseur d'informations ou fournisseur qui a été officiellement désigné par le sponsor de la page d'affichage d'origine ou (ii) si le sponsor n'a pas officiellement désigné une page d'affichage succédant à la page d'affichage d'origine, une autre source publiée, un vendeur ou fournisseur d'informations (selon le cas), la page d'affichage succédant à la page d'origine, une autre source publiée, un vendeur ou fournisseur d'informations, le cas échéant, désigné par le vendeur ou fournisseur d'informations concerné (s'il est différent du sponsor).

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran que l'Agent de Détermination du Taux détermine conformément à la présente Modalité pour remplacer le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent) qui est reconnu ou accepté comme étant le remplacement standard de l'industrie pour les marchés de capitaux internationaux dans le but de déterminer des taux d'intérêt dans la même Devise Prévues que les Titres ou le remplacement standard de l'industrie pour les transactions dérivées de gré à gré qui utilisent le Taux de Référence ou le Taux Sous-Jacent (cette reconnaissance ou acceptation pouvant prendre la forme d'un communiqué de presse, de l'annonce d'un membre, d'un conseil d'un membre, d'une lettre, d'un protocole ou de la publication de termes standards par l'ISDA).

Taux de Référence désigne, à moins qu'autrement spécifié, tout indice de référence auquel tout montant payable en vertu des Titres à taux variable est déterminé, spécifié dans les Conditions Définitives. Le Taux de Remplacement remplaçant le Taux de Référence d'Origine deviendra le Taux de Référence à compter du jour où ce taux s'applique pour la première fois.

Taux de Remplacement désigne tout taux déterminé conformément aux Modalités 4.2.3.5.2.2.1 à 4.2.3.5.2.2.5 par l'Agent de Calcul ou tout Taux Successeur ou Taux Alternatif déterminé par l'Agent de Détermination du Taux.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de référence ou taux écran utilisé pour déterminer le Taux d'Intérêt (ou tout composant de ce taux) des Titres, tel qu'initialement spécifié dans les Conditions Définitives.

Taux Sous-Jacent d'Origine désigne, en ce qui concerne un Taux de Référence d'Origine, le Taux Sous-Jacent de ce Taux de Référence d'Origine.

Taux Successeur désigne un taux écran ou taux sous-jacent que l'Agent de Détermination du Taux considère, conformément avec les présentes dispositions, comme un taux successeur ou remplaçant du Taux de Référence d'Origine ou le Taux Sous-Jacent d'Origine et qui est formellement désigné, nommé ou recommandé par un Organisme de Désignation Compétent .

4.2.4 Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou Coefficient Multiplicateur et/ou Levier

Sous réserve des dispositions de la Modalité 4.2.3.1 :

- Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le(s) Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 4.2.3, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le(s) Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Minimum.
- Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le(s) Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 4.2.3, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le(s) Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Maximum.
- Si les Conditions Définitives applicables prévoient le coefficient multiplicateur (le **Coefficient Multiplicateur**) comme étant « n/N » ou « nb/Nb » pour toute Période d'Intérêts, alors, le(s) Taux d'Intérêt applicable pour une Période d'Intérêts quelconque sera multiplié par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

Pour les besoins de cette Modalité:

Administrateur désigne, pour une Option de Taux Variable, l'administrateur de cette Option de Taux Variable tel que spécifié dans la Matrice ISDA.

Jour Taux Benchmark désigne, si le Taux Benchmark est :

- EUR-EURIBOR ou EUR-EURIBOR Ice Swap Rate-11:00, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le T2 fonctionne ; et
- USD-SOFR-ICE Swap Rate, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions à New York.

Levier désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

n désigne le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

nb désigne le nombre de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

N désigne le nombre total de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée.

Nb désigne le nombre total de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée.

Taux Benchmark désigne, au titre de n'importe quel jour calendaire (pour la définition de n) ou, au titre de n'importe quel Jour Ouvré (pour la définition de nb) de la Période d'Intérêts concernée :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « Taux Benchmark EUR-EURIBOR » :

le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2021 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « EUR-EURIBOR » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2021), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'est pas publié par l'Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas autrement fourni par l'Administrateur.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « **Taux Benchmark EUR-CMS** » :

le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2021 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « EUR-EURIBOR ICE Swap Rate-11 :00 » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2021), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « Taux Benchmark SOFR-CMS » :

le taux égal au Taux Variable pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, dans les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2021 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Variable est « USD-SOFR ICE Swap Rate » (telle que définie dans les Définitions ISDA 2021), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, l'un de ces taux n'est pas publié par l'Administrateur ou un distributeur autorisé et n'est pas autrement fourni par l'Administrateur ou si un Événement de Taux s'est produit à l'égard de ce taux, il sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées en cas de Non Publication Temporaire (*Temporary Non Publication Fallback*) ou d'Événement de Cessation du Taux ou d'Événement Administrateur/Taux de Référence selon le cas, conformément à l'Option de Taux Variable dans les Définitions ISDA 2021 et la Matrice ISDA pour une période correspondant à l'Echéance Désignée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation) à condition que si la disposition de repli applicable est une disposition supplétive de caractère général, alors le taux sera déterminé conformément aux dispositions de 4.2.3.5.2.3 ci-dessus.

Pour les besoins des présentes, (i) la valeur du Taux Benchmark lors de tout jour calendaire de la Période d'Intérêts concernée, s'il n'est pas un Jour Taux Benchmark, sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le premier Jour Taux Benchmark précédent, et (ii) la valeur du Taux Benchmark lors de chacun des quatre derniers Jours Ouvrés T2 de toute Période d'Intérêts sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le cinquième Jour Ouvré T2 (ou le Jour Taux Benchmark précédant immédiatement ce cinquième Jour Ouvré T2, si ce cinquième Jour Ouvré T2 n'est pas un Jour Taux Benchmark) précédant la Date de Paiement des Intérêts afférente à cette Période d'Intérêts.

Taux Plafond désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Plancher désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

4.2.5 Détermination du(des) Taux d'Intérêt et calcul des Montants des Intérêts s'agissant des Titres à Taux Variable

L'Agent de Calcul déterminera dès que possible après le moment auquel le(s) Taux d'Intérêt doit être déterminé, le(s) Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée.

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres à Taux Variable au titre de la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt. Chaque Montant des Intérêts sera calculé en appliquant le(s) Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévue concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres à Taux Variable peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours où les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le(s) Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

4.3 Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés

Les dispositions de cette Modalité s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination de du Montant d'Intérêts Structurés et doivent être lues avec cette Modalité 4.3 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres Structurés. Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront la Date de Début de Période d'Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés, la Convention de Jour Ouvré et, s'il y a lieu, la Fraction de Décompte des Jours concernée.

4.3.1 Montant d'Intérêts Structurés

Tout Montant d'Intérêts Structurés payable en ce qui concerne des Titres Structurés sera déterminé de la manière suivante :

Montant d'Intérêts Structurés = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au sein des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

4.3.2 Détermination du Montant des Intérêts des Titres Structurés

L'Agent de Calcul calculera, au moment où dès que possible après le moment auquel le Montant des Intérêts doit être calculé, le Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul notifiera l'Agent Payeur Principal du Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée le plus rapidement possible après l'avoir calculé (mais en aucun cas plus tard que le premier Jour Ouvré suivant ce calcul).

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres Structurés pour chaque Valeur Nominale au titre de la Période d'Intérêts concernée. Chaque Montant des Intérêts sera calculé en conformité avec la Formule du Produit telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et figurant dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, en multipliant ce montant par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévvue concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres Structurés peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours où les intérêts payables à chaque Date de Paiement d'Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Montant d'Intérêts Structurés à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

4.4 Titres Zéro Coupon

Les dispositions de cette Modalité s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le taux de rendement (le **Taux de Rendement**), le prix de référence (le **Prix de Référence**) et la Fraction de Décompte des Jours se rapportant aux Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés (conformément aux dispositions des Modalités 6.1.3.7 et 6.3).

Si un Titre Zéro Coupon devient dû et remboursable et n'est pas payé à son échéance et le montant dû et remboursable est le **Montant Nominal Amorti**, qui sera un montant égal à la somme :

(A) du Prix de Référence ; et

(B) du produit du Taux de Rendement (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de (et incluant) la Date d'Emission jusqu'à (mais excluant) la date convenue pour le remboursement ou (selon le cas) à laquelle ce Titre devient dû et remboursable.

et notifié conformément à la Modalité 13, *mutatis mutandis*.

4.5 Titres Partiellement Libérés

Dans le cas de Titres Partiellement Libérés (autres que des Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres Zéro Coupon), les intérêts courent dans les conditions précitées sur le montant nominal libéré de ces Titres.

4.6 Calcul et Constitution des Intérêts

Chaque Titre (ou, en cas de remboursement d'une partie seulement d'un Titre, cette partie seulement du Titre) cessera de porter intérêt (s'il y a lieu) à compter de la date de son remboursement, à moins que le paiement du principal (ou, dans le cas d'un Titre à Règlement Physique, le transfert du ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé (étant précisé que dans le cas d'un Montant de Règlement Physique quel qu'il soit, le transfert ne sera pas réputé avoir été indûment retenu ou refusé si ce transfert est retardé par des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou de l'un quelconque de ses Agents). Dans ce cas, les intérêts continueront d'être calculés et de courir jusqu'à la survenance de la première des deux dates suivantes :

- (1) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été payés ; et
- (2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables concernant ce Titre aura été reçu par l'Agent Payeur Principal, et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

4.7 Certaines dispositions relatives au calcul des intérêts

4.7.1 Convention de Jour Ouvré

Si (x) il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber ou (y) une Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la(les) Date(s) de Paiement des Intérêts (ou toute(s) autre(s) date(s)) sera(seront) le jour déterminé en utilisant une Convention de Jour Ouvré conformément aux dispositions des Modalités 4.7.1.1, 4.7.1.2, 4.7.1.3 ou 4.7.1.4 ci-dessous.

Convention de Jour Ouvré désigne une convention de jour ouvré qui peut être soit Convention de Jour Ouvré Taux Variable, Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée ou Convention de Jour Ouvré Précédent telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Centre(s) d'Affaires désigne le(s) centre(s) d'affaires spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un jour qui est à la fois :

- (1) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans tout(s) Centre(s) d'Affaires spécifié(s) dans les Conditions Définitives ; et
- (2) soit (x) s'agissant de toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue concernée (si autre qu'un Centre d'Affaires et qui sera Sydney si la Devise Prévue est le dollar australien, qui sera Montréal si la Devise Prévue est le dollar canadien ou (y) s'agissant de toute somme payable en euro, un Jour Ouvré T2.

Jour Ouvré T2 désigne un jour où le T2 fonctionne.

T2 désigne le Système Européen de Transfert Automatisé de Règlements Bruts en Temps Réel ou tout successeur ou remplaçant de ce système.

4.7.1.1 Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Taux Variable** », dans le cas où des Périodes Indiquées sont spécifiées conformément à la Modalité 4.2.1(ii) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts (a) dans le cas visé à la Modalité 4.7.1(x) ci-dessus, sera le dernier jour qui est un Jour Ouvré du mois concerné et les dispositions de la Modalité 4.7.1.2 ci-dessous s'appliqueront, *mutatis mutandis*, ou (b) dans le cas visé à la Modalité 4.7.1(y) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts sera différée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (i) cette Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (ii) chaque Date de Paiement des Intérêts suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où tombera la Période Indiquée après la Date de Paiement des Intérêts applicable précédente ; ou

4.7.1.2 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant ; ou

4.7.1.3 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; ou

4.7.1.4 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

4.7.1.5 Nonobstant les dispositions des Modalités 4.7.1.1, 4.7.1.2, 4.7.1.3 ou 4.7.1.4 ci-dessus, si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Convention de Jour Ouvré concernée doit être appliquée sur une base **non ajustée**, le Montant des Intérêts payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de cette Convention de Jour Ouvré.

4.7.2 Fraction de Décompte des Jours

Fraction de Décompte des Jours désigne, si mentionnée comme applicable dans les Conditions Définitives, pour le calcul d'un Montant d'Intérêts afférent à toute Période d'Intérêts l'une quelconque des Fractions de Décompte de Jours suivantes (étant précisé que la Fraction de Décompte des Jours applicable aux Titres à Taux Variable libellés en euro sera Exact/360) :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ICMA)** » :

(a) dans le cas de Titres pour lesquels le nombre de jours inclus dans la période concernée comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (exclue) (la **Période de Calcul**) est égal ou inférieur à la Période de Détermination au cours de laquelle la Période de Calcul prend fin, le nombre de jours dans cette Période de Calcul divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune date n'y est indiquée, la **Date de Paiement des Intérêts**, les **Dates de Détermination** et chacune une **Date de Détermination**) qui surviendraient dans une année calendaire ; et

(b) dans le cas de Titres pour lesquels la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme :

(i) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire ; et

(ii) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire,

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30/360** » et si les Titres sont des Titres à Taux Fixe :

le nombre de jours inclus dans la période comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (exclue) (ce nombre de jours étant calculé sur la base d'une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours), divisé par 360 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ISDA)** » ou « **Exact/Exact** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre exact de jours dans cette Période d'Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre exact de jours dans la Période d'Intérêts ne se situant par dans une année bissextile divisé par 365) ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Fixe)** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Sterling)** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement d'Intérêt se situant dans une année bissextile, divisé par 366 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/360** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360 ;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30/360, convention 360/360** » ou « **Base Obligataire** » et que les Titres sont des Titres à taux variable :

le nombre de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

Fraction de Décompte des Jours = $([360 \times (Y2 - Y1)] + [30 \times (M2 - M1)] + (D2 - D1)) / 360$

où :

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D2 sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **convention 30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » :

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = ([360 \times (Y2 - Y1)] + [30 \times (M2 - M1)] + (D2 - D1)) / 360$$

où :

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30E/360 (ISDA)** » :

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = ([360 \times (Y2 - Y1)] + [30 \times (M2 - M1)] + (D2 - D1)) / 360$$

où :

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30.

4.7.3 Autres définitions relatives au calcul des intérêts

Date de Début de Période d'Intérêts désigne la date à partir de laquelle un Titre commence à produire des intérêts (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables). Si aucune Date de Début de Période d'Intérêts n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Emission sera réputée être la Date de Début de Période d'Intérêts ;

Date d'Emission désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. A la Date d'Emission, les systèmes de compensation concernés débitent et créditent des comptes conformément aux instructions qu'ils auront reçues ;

Période de Détermination désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination (incluse) et la prochaine Date de Détermination (exclue) (y compris, si la Date de Début de Période d'Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant lors de la première Date de Détermination suivant cette date) ;

Période d'Intérêts désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue), et chaque période suivante commençant à une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue), ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Sous-unité désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent ;

Taux d'Intérêt(i-1) désigne, pour une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt déterminé par l'Agent de Calcul pour la Période d'Intérêts immédiatement précédente.

4.8 Règles générales d'arrondi

S'agissant du calcul de tout montant payable concernant les Titres (y compris, sans caractère limitatif, les intérêts), et sauf disposition contraire des présentes Modalités Générales, ces montants seront arrondis, si besoin est, à la sous-unité la plus proche (telle que définie ci-dessus) de la Devise Prévues concernée, la moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse.

4.9 Notification du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts

L'Agent de Calcul fera en sorte, le cas échéant, que le Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté ou le(s) Taux d'Intérêt et/ou le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant (le cas échéant) et à toute bourse sur laquelle les Titres à Taux Fixe Ajusté ou les Titres à Taux Variable ou les Titres Structurés concernés sont alors admis à la cote officielle, et qu'un avis correspondant soit publié conformément à la Modalité 13, dès que possible après le calcul ou la détermination de ce montant et cette date (étant précisé que, dans le cas de notification à toute bourse, cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date).

4.10 Caractère final des déterminations

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 4, par l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence de manquement intentionnel, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu), l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Calcul (s'il y a lieu), les autres Agents et tous les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons et (en l'absence de manquement intentionnel, ou mauvaise foi) ni l'Agent Payeur Principal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu), les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

5. PAIEMENTS ET LIVRAISONS

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Les références au « paiement » ou au « remboursement » (selon le cas) du principal et/ou des intérêts et autres expressions similaires seront réputées, si le contexte le permet, viser également la livraison du ou des Actifs Livrables s'agissant de tout Montant de Règlement Physique.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Banque désigne, pour une devise autre que l'euro, une banque située dans le principal centre financier pour cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

5.1 Méthode de paiement

5.1.1 Titres Dématérialisés

Les paiements concernant les Titres Dématérialisés seront effectués (dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif) par virement au compte tenu dans la devise concernée des Teneurs de Compte Euroclear France concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur) à des comptes tenus dans la devise concernée auprès d'une Banque désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués sur ces comptes des Teneurs de Compte Euroclear France ou de cette Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

5.1.2 Titres Matérialisés au Porteur

Sous réserve des dispositions ci-dessous et, dans le cas de Titres à Règlement Physique, sous réserve également des Conditions Définitives applicables :

- (1) les paiements dans une Devise Prévüe (autre que l'euro ou le Renminbi) seront effectués par crédit ou transfert sur un compte dans la Devise Prévüe concernée, détenu par le bénéficiaire du paiement, auprès d'une banque du principal centre financier du pays de cette Devise Prévüe (qui, si la Devise Prévüe est le dollar australien, sera à Sydney et, si la Devise Prévüe est le dollar canadien, sera à Montréal) ;
- (2) les paiements en euro seront effectués par crédit ou transfert à un compte en euro (ou tout autre compte auquel des euros peuvent être crédités ou transférés) spécifié par le bénéficiaire du paiement ;
- (3) les paiements en Renminbi seront effectués uniquement par crédit à un compte bancaire libellé en Renminbi tenu dans une banque à Hong Kong conformément aux lois, réglementations et directives applicables émises de temps à autre ;
- (4) dans le cas de Titres à Règlement Physique et sous réserve de la Modalité 5.17 :
 - (i) le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique sera effectué par la Livraison (a) au Titulaire de Titres ou à son ordre de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables concernés, ou (b) au Titulaire de Titres ou à son ordre, aux risques du Titulaire de Titres concerné, selon les modalités qui peuvent être spécifiées dans la notification de transfert (la **Notification de Transfert**) dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier de Droit Français), dans chaque cas, sous réserve du respect des lois boursières applicables ; et
 - (ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement*" est "Applicable", le paiement sera effectué conformément aux dispositions de la Modalité 5.17.2, ou en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, conformément aux dispositions de la Modalité 5.17.4.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Livrer signifie, au titre de tout Actif Livrable, livrer, remplacer par voie de novation, transférer (y compris, si l'Actif Livrable est une garantie, transférer le bénéfice de cette garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement de l'Actif Livrable applicable (y compris la signature de tous documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l'Actif Livrable, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications et charges (et notamment, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute défense (autre qu'une Demande Reconventionnelle ou Défense) ou droit de compensation du ou dont le débiteur peut se prévaloir au titre de l'Actif Livrable) ; étant entendu que si l'Actif Livrable est une Participation à un Prêt, « Livrer » signifie consentir (ou faire consentir) une participation en faveur du Titulaire de Titres, et, si l'Actif Livrable est une garantie, « Livrer » signifie Livrer à la fois la garantie et l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte. « Livraison » et « Livré » seront interprétés en conséquence. Dans le cas d'un prêt (à savoir toute obligation matérialisée par un contrat de prêt à terme, un contrat de prêt renouvelable ou autre contrat de crédit similaire), la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement similaire à celle habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce prêt au moment considéré.

Demande Reconventionnelle ou **Défense** signifie, au titre de tout Actif Sous-Jacent, toute défense fondée sur (a) l'absence ou la prétendue absence d'autorisation ou de capacité du débiteur concerné pour contracter au titre de l'Actif Sous-Jacent ou, si l'Actif Sous-Jacent est une garantie, l'absence ou la prétendue absence d'autorisation ou de capacité du débiteur concerné pour contracter cette garantie et/ou l'obligation à laquelle cette garantie se rapporte, (b) toute absence d'effet exécutoire, toute illégalité, toute impossibilité ou toute invalidité, réelle ou alléguée, entachant tout Actif Sous-Jacent ou, si l'Actif Sous-Jacent est une garantie, la garantie et/ou l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte, quelle que soit sa description, (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification applicable, quelle que soit sa description, ou la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification, quelle que soit sa description, ou tout revirement, de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou de compétence apparente, ou (d) l'imposition ou la modification de tous contrôles des changes, de toutes restrictions à la circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires imposées par toute autorité monétaire ou autre, quelle que soit sa description ; et

Participation à un Prêt désigne un prêt au titre duquel, en vertu d'un contrat de participation, l'Emetteur concerné est capable de consentir ou faire consentir un droit contractuel en faveur du Titulaire de Titres concerné, qui confère à ce Titulaire de Titres un recours contre le vendeur de la participation pour une part spécifiée de tous paiements dus en vertu du prêt en question, qui sont reçus par ce vendeur de participation, tout contrat de cette nature étant conclu entre le Titulaire de Titres et l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

5.2 Laissé blanc intentionnellement

5.3 Présentation de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, Reçus et Coupons

Les paiements en principal sur les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 5.1, que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de ces Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, et les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de Coupons, dans chaque cas dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur hors des Etats-Unis (expression qui désigne, telle qu'elle est employée dans les présentes, les Etats-Unis d'Amérique y compris les Etats et le District de Columbia, et leurs possessions)). Sous réserve de toutes lois et réglementations applicables, les paiements par crédit ou transfert seront effectués en fonds immédiatement disponibles, sur un compte maintenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque située hors des Etats-Unis. Sous réserve des dispositions ci-dessous, aucun paiement relatif à tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur, à tout Reçu ou à tout Coupon ne sera effectué sur présentation de ce Titre Définitif Matérialisé

au Porteur de ce Reçu ou de ce Coupon dans tout établissement ou agence de l'Emetteur, du Garant ou de tout Agent Payeur aux Etats-Unis, et aucun de ces paiements ne sera effectué par crédit ou transfert sur un compte aux Etats-Unis ou par courrier à une adresse située aux Etats-Unis.

Les paiements correspondants à des remboursements échelonnés du principal (le cas échéant) des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, autres que le paiement du remboursement final, ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 5.1, que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Reçu correspondant, conformément au paragraphe précédent. Le paiement du remboursement final ne sera effectué de la manière stipulée à la Modalité 5.1 que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Titre au Porteur concerné, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du remboursement concerné avec le Titre Définitif Matérialisé au Porteur auquel il appartient. Les Reçus présentés sans le Titre Définitif Matérialisé au Porteur auquel ils appartiennent ne constituent pas des obligations valables de l'Emetteur, ou, selon le cas, du Garant.

A la date à laquelle tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur deviendra dû et remboursable, les Reçus non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera fait à ce titre.

Les Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (autres des Titres Structurés ou des Titres à Règlement Physique) doivent être présentés pour paiement accompagnés de tous Coupons non échus leur étant rattachés (expression qui désigne, à cet effet, les Coupons devant être émis en échange de Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échus manquant (ou, si le paiement n'est pas effectué pour son montant intégral, la même proportion du montant de ce Coupon non échus manquant que celle que la somme ainsi payée représente par rapport à la somme due) sera déduit de la somme due pour paiement.

Chaque montant en principal ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant correspondant, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix ans suivant la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 8) pour ce montant en principal (indépendamment du point de savoir si ce Coupon serait autrement devenu caduc en vertu des dispositions de la Modalité 8) ou, si cette date tombe plus tard, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle ce Coupon serait autrement devenu dû, mais en aucun cas après.

Si un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur devient dû et remboursable avant sa Date d'Echéance, tous les Talons non échus (éventuels) lui étant rattachés deviendront caducs et aucun Coupon supplémentaire ne sera émis s'agissant de ce titre.

A la date à laquelle tout Titre à Taux Variable, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur deviendra dû et remboursable, les Coupons et Talons non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ni, selon le cas, échange contre des Coupons supplémentaires ne sera effectué à ce titre. Si tout Titre à Taux Variable, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est réglé en espèces est présenté au remboursement sans tous les Coupons non échus lui étant rattachés, le paiement de tous les montants dus s'agissant de ce Titre ne sera effectué que contre fourniture de l'indemnisation que l'Emetteur concerné et le Garant, si applicable, pourront fixer.

Si la date d'exigibilité du remboursement d'un Titre Définitif Matérialisé au Porteur n'est pas une Date de Paiement des Intérêts, les intérêts (éventuels) courus sur ce Titre à compter de la Date de Paiement des Intérêts précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts, ne seront payables que contre restitution du Titre Définitif Matérialisé au Porteur concerné.

5.4 Laissé blanc intentionnellement

5.5 Laissé blanc intentionnellement

5.6 Laissé blanc intentionnellement

5.7 Laissé blanc intentionnellement

5.8 Laissé blanc intentionnellement

5.9 Laissé blanc intentionnellement

5.10 Laissé blanc intentionnellement

5.11 Paiements soumis aux lois fiscales et autres

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à (i) toutes lois, réglementations et directives fiscales ou autres applicables dans toute juridiction (que ce soit de plein droit ou en vertu de l'accord de l'Emetteur ou de ses Agents Payeurs) et l'Emetteur ne sera redevable d'aucun impôt ou droit de toute nature, imposé ou prélevé par ces lois, réglementations, directives ou accords, mais sans préjudice des stipulations de la Modalité 7, (ii) tout prélèvement ou retenue à la source exigé en application d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code des impôts américain de 1986 (le **IRS US Code**) ou autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, toutes réglementations ou accords y afférents, toutes interprétations officielles y afférentes, ou toute loi mettant en œuvre une approche inter-gouvernementale y afférente et (iii) tout prélèvement ou retenue à la source exigé en vertu de la Section 871(m) du IRS US Code.

Aucune commission ou frais ne seront facturés aux Titulaires de Titres, mais, pour éviter tout doute, sans préjudice de la possibilité pour l'Agent de Calcul d'appliquer les stipulations spécifiques à la survenance d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, tel que prévu dans chacune des Modalités Complémentaires concernées.

5.12 Jour Ouvré de Paiement

Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le Titulaire de Titres sera en droit de recevoir ce paiement :

(1) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est « **Jour Ouvré de Paiement Suivant** » :

- jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, ou

(2) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est « **Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié** » :

- jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe ce faisant au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée ;

étant précisé que si ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant » ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié » n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres, « Jour Ouvré de Paiement Suivant » sera réputé s'appliquer. Dans le cas où un ajustement quelconque serait apporté à la date de paiement conformément à la présente Modalité, le montant dû concerné relatif à tout Titre ne sera pas affecté par cet ajustement quel qu'il soit, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales:

Jour Ouvré de Paiement désigne tout jour qui est :

(1) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés sous forme définitive, un jour où Euroclear France est ouvert pour la réalisation de transactions, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général dans la place de présentation concernée,

(2) conformément aux dispositions du Contrat de Service Financier de Droit Français, un jour où les banques commerciales et marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts aux affaires de manière générale (y compris pour des échanges étrangers et des dépôts de devises étrangères) dans chaque centre financier (le(s) **Centre(s) Financier(s)**) spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

(3) soit (A) en ce qui concerne toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue concernée (qui sera, si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar canadien, respectivement Sydney ou Montréal et si la Devise Prévue est le Renminbi, Hong Kong) ou (B) en ce qui concerne toute somme payable en euro, un jour où le T2 fonctionne.

5.13 Interprétation des termes « principal » et « intérêts »

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » des Titres sera réputée inclure, selon le cas et comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables :

(1) le(s) Montant(s) de Remboursement Optionnel des Titres ;

(2) le(s) Montant(s) de Remboursement Anticipé Automatique des Titres ;

(3) le Montant de Remboursement Final des Titres ;

(4) le(s) Montant(s) de Remboursement Anticipé des Titres ;

(5) le(s) Montant(s) de Remboursement Echelonné, s'agissant des Titres à Remboursement Echelonné ;

(6) s'agissant des Titres Zéro Coupon, le Montant Nominal Amorti (tel que défini à la Modalité 4.4) ;

(7) toutes majorations pouvant être payables au titre du principal en vertu de la Modalité 7, le cas échéant ; et

(8) toute prime et tous autres montants (autres que des intérêts) pouvant être payables par l'Emetteur au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales aux « intérêts » des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin, toutes majorations pouvant être payables au titre des intérêts en vertu de la Modalité 7.

Toute référence faites dans les présentes Modalités Générales aux « intérêts cumulés » et/ou aux « intérêts courus » sera réputée inclure tous les intérêts suspendus tel que prévu à la Modalité 4.6.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » et/ou aux « intérêts » et/ou au « Montant de Règlement Physique », dans le cas de Titres à Règlement Physique, désigne ce montant sous déduction de tous frais, commissions, droits d'enregistrement, droits de timbre ou autres montants payables sur ce Montant de Règlement Physique ou à ce titre.

5.14 Événement d'Interruption de Paiement

Si, au plus tard à une date d'échéance (cette date est une « **Date de Perturbation de Paiement** ») pour le paiement d'un Montant d'Intérêt, d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, d'un Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou de tout autre montant (le cas échéant) payable en vertu des Titres et/ou de la Garantie (un Événement de Perturbation de Paiement tel que déterminé par l'Agent de Calcul, l'Émetteur doit aviser les Porteurs de Titres de cet événement conformément à la Modalité 13 dès que raisonnablement possible par la suite.

À la suite de la survenance d'un Événement de Perturbation de Paiement :

(A) la date de paiement de ce Montant d'intérêt, Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé Automatique, Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou tout autre montant payable (le cas échéant) en vertu des Titres (le « **Montant Perturbé** ») sera reportée à (i) le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que l'Événement de Perturbation de Paiement n'existe plus ou si plus tôt (ii) la date tombant trente jours civils suivant la date d'échéance prévue pour le paiement du Montant Perturbé concerné (la « **Date Limite de Perturbation de Paiement** ») qui, pour éviter toute ambiguïté, peut être postérieure à la Date d'Echéance prévue ; et

(B) (i) dans le cas de (A)(i) ci-dessus, l'Émetteur paiera le Montant Perturbé concerné moins les Frais de Perturbation de Paiement (le cas échéant) dans la Devise Spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) dans le cas de (A)(ii) ci-dessus, au lieu de payer le Montant Perturbé pertinent dans la Devise Spécifiée concernée, l'Émetteur devra : sous réserve du paragraphe ci-dessous, convertir le Montant Perturbé pertinent dans la Devise de Perturbation de Paiement (en utilisant le Taux de Change de Perturbation de Paiement pour la Date de Paiement Perturbée pertinente) et paiera le Montant Perturbé pertinent moins les Frais de Perturbation de Paiement (le cas échéant) dans la Devise de Perturbation de Paiement à la Date Limite de Perturbation de Paiement.

Si le sous-alinéa (B)(ii) ci-dessus s'applique, l'Agent de Calcul déterminera Taux de Change de Perturbation de Paiement agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable conformément aux procédures suivantes:

(A) le Taux de Change de Perturbation de Paiement sera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, à quatre décimales (0,00005 étant arrondi vers le haut)) telle que déterminée par ou au nom de l'agent de calcul de l'offre et de l'offre Devise Spécifiée/ Devise de Perturbation de Paiement fournis par deux Intervenants de Marché ou plus sur un marché des changes (tel que sélectionné par l'Agent de Calcul) ce jour-là; ou

(B) si moins de deux Intervenants de Marché fournissent à l'Agent de Calcul des taux de change de la Devise Spécifiée/ Devise de Perturbation de Paiement ce jour-là, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change de Perturbation de Paiement en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune Période d'Intérêt ne sera ajustée à la suite du report de tout paiement d'intérêts conformément à la présente Modalité 5.14, et aucun intérêt supplémentaire ne sera payé à l'égard de tout report de la date de paiement.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition des présentes dispositions relatives à un « Événement de Perturbation des Paiements » n'empêchera l'Émetteur de prendre toute autre décision en vertu des présentes Modalités Générales des Titres ou de toute Modalités Additionnelles applicables.

Aucune action ou omission (y compris, sans limitation, tout report de tout paiement et/ou paiement effectué dans une Devise de Perturbation de Paiement) conformément aux dispositions de la présente Modalité 5.14 ne constituera un Cas de Défaut.

Aux fins de la présente Modalité 5.14 :

« **Devise de Perturbation de Paiement** » désigne Euro ou USD tel que sélectionné d'une manière commercialement raisonnable par l'Émetteur ou l'Agent de Calcul ;

« **Événement de Perturbation de Paiement** » désigne la survenance d'un événement qui rend illégal, impossible ou autrement impraticable le paiement d'un Montant Perturbé dans la Devise Spécifiée à la Date de Perturbation de Paiement, y compris, sans limitation, toute décision d'un Système de Compensation de cesser d'accepter la Devise Spécifiée comme devise de règlement pour ses opérations et transactions, y compris : sans s'y limiter, le paiement de revenus et/ou de rachats à l'égard des Titres ;

« **Frais de Perturbation de Paiement en Devises** » désigne la somme (i) du coût pour l'Émetteur et/ou ses sociétés affiliées du dénouement de tout accord de couverture lié aux Titres et (ii) de toute transaction, paiement ou autre coût et dépense découlant directement de la survenance d'un Événement de Perturbation de Paiement ou du paiement connexe du Montant Perturbé, tout cela tel que déterminé par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

« **Taux de Change de Perturbation de Paiement** » désigne, sauf si « Événement de Perturbation de Paiement » est stipulée comme étant « *Non Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change entre la Devise Spécifiée (tel que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) et la Devise de Perturbation de Paiement, déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de l'alinéa (iii) ci-dessus.

5.15 Sanctions

Si, au plus tard à une date d'échéance (cette date, une « **Date de Perturbation des Sanctions** ») pour le paiement d'un Montant d'Intérêt, d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, d'un Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou de tout autre montant (le cas échéant) payable en vertu des Titres et/ou de la Garantie, un Événement de Perturbation des Sanctions se produit tel que déterminé par l'Agent de Calcul, l'Emetteur doit aviser les Porteurs de Titres de cet événement conformément à la Modalité 13 dès que raisonnablement possible par la suite.

À la suite de la survenance d'un Événement de Perturbation des Sanctions :

(A) la date de paiement de ce Montant d'Intérêt, d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, d'un Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou de tout autre montant payable (le cas échéant) en vertu des Titres (le « **Montant Perturbé** ») sera reportée au deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que l'Événement de Perturbation des Sanctions n'existe plus, ce qui, pour éviter toute ambiguïté, peut être postérieure à la Date d'Echéance prévue (la « **Date de Paiement Libérée** »).

(B) Les Paiements de Montants Perturbés, en particulier, mais sans s'y limiter, la situation où la Date de Paiement Libérée intervient après la Date d'Echéance prévue, peuvent être effectués en dehors des systèmes de compensation si le(s) système(s) de compensation concerné(s) a/ont décidé que ces paiements ne sont plus éligibles pour ses opérations et transactions.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune Période d'Intérêt ne sera ajustée à la suite du report de tout paiement d'intérêts conformément à la présente Modalité 5.15, et aucun intérêt supplémentaire ne sera payé à l'égard de tout report de la date de paiement.

Pour éviter toute ambiguïté, rien dans les présentes dispositions relatives aux Événements de Perturbation des Sanctions n'empêchera l'Emetteur de déterminer la survenance de tout autre événement en vertu des présentes Modalités Générales des Titres ou de toute Modalités Additionnelles applicables. Aucune action ou omission (y compris, sans limitation, tout report de tout paiement et/ou paiement effectué dans une Devise de Perturbation de Paiement) conformément aux dispositions de la présente Modalité 5.15 ne constitue un Cas de Défaut.

« **Événement de Perturbation des Sanctions** » désigne le paiement tel qu'envisagé en vertu des présentes Conditions Générales et/ou de la Garantie et de l'*Agency Agreement* français, du *Paying Agency Agreement* suisse ou de tout autre *Paying Agency Agreement* ou de tout autre *Paying Agency Agreement*, d'un Montant d'Intérêts, Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé Automatique, Montant de Remboursement Optionnel, Montant de Remboursement Final ou tout autre montant payable (le cas échéant) au titre des Titres, par l'Emetteur ou le Garant constituerait un manquement ou une violation des Sanctions, y compris suite au changement d'interprétation des Sanctions existantes.

Sanctions désigne toute sanction économique ou financière, embargo commercial ou mesure similaire promulgué, administré ou appliqué par l'une des entités suivantes (ou par tout organisme de l'une des entités suivantes) :

- a) l'Organisation des Nations Unies;
- b) les États-Unis d'Amérique;
- c) le Royaume-Uni; ou
- d) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci.

5.16 Cyberattaques

Si, au plus tard à une date d'échéance pour le paiement d'un Montant d'Intérêt, d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, d'un Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou de tout autre montant (le cas échéant) payable en vertu des Titres et/ou de la Garantie (à cette date, une « **Date de Perturbation de la Cyberattaque** »), une Cyberattaque se produit tel que déterminé par l'Agent de Calcul (un « **Événement de Perturbation de la Cyberattaque** »), l'Emetteur doit aviser les Porteurs de Titres conformément à la Modalité 13 dès que raisonnablement possible par la suite.

À la suite de la survenance d'un Événement de Perturbation de Cyberattaque :

- la date de paiement du Montant d'Intérêt, d'un Montant de Remboursement Final, d'un Montant de Remboursement Anticipé Automatique, d'un Montant de Remboursement Optionnel de Montant de Remboursement Final ou de tout autre montant payable (le cas échéant) en vertu des Titres et/ou de la Garantie (le « **Montant Perturbé par la Cyberattaque** ») sera reportée au deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que l'Événement de Perturbation de la Cyberattaque n'existe plus, ce qui, pour éviter toute ambiguïté, peut être postérieure à la Date d'Echéance prévue, à condition que l'Emetteur et/ou le Garant fassent de leur mieux pour mettre en œuvre des mesures correctives dès que raisonnablement possible afin d'éliminer l'impact de l'Événement de Perturbation de la Cyberattaque sur ses obligations de paiement du Montant Perturbé par la Cyberattaque en vertu des Titres et/ou de la Garantie (le cas échéant).

« **Données** » désigne toute information numérique, stockée ou utilisée par le système informatique, y compris les données confidentielles.

« **Cyberattaque** » désigne toute action ou tentative malveillante initiée pour voler, exposer, altérer, désactiver ou détruire des informations par un accès non autorisé ou maintenance ou usage des Systèmes Informatiques de l'Emetteur, du Garant, de l'Agent de Calcul, de leurs sociétés affiliées respectives (le "**Groupe SG**"), de leurs fournisseurs de services informatiques, par (et sans limitation) l'utilisation de logiciels malveillants, *ransomwares*, *phishing*, déni ou perturbation de service ou *cryptojacking*, ou toute saisie, suppression, reproduction, transmission, suppression, divulgation ou modification non autorisée empêchant l'Emetteur, le Garant et/ou l'Agent de Calcul pour exécuter leurs obligations en vertu des Titres, et nonobstant la mise en œuvre des processus,

requis, selon le cas, par les lois et règlements applicables à l'Emetteur, au Garant, à l'Agent de Calcul et à leurs sociétés affiliées, ou à leurs fournisseurs de services informatiques, pour améliorer leur résilience à ces actions et tentatives.

« **Système Informatique** » désigne l'ensemble des ressources informatiques comprenant notamment : les matériels, progiciels, logiciels, bases de données et périphériques, équipements, réseaux, installations électroniques de stockage des données informatiques, y compris les Données.

Le système informatique doit être compris comme ce qui :

- appartient au groupe SG et/ou ;

- est loué, exploité ou légalement détenu par le Groupe SG dans le cadre d'un contrat avec le titulaire des droits sur ledit système et/ou ;

- est exploité pour le compte du Groupe SG par un tiers dans le cadre d'une relation contractuelle et/ou ;

- est mis à disposition du Groupe SG dans le cadre d'un contrat dans le cadre d'un système mutualisé (notamment cloud computing).

Pour éviter toute ambiguïté, aucune période d'intérêt ne sera ajustée à la suite du report de tout paiement d'intérêts conformément à la présente modalité 5.16, et aucun intérêt supplémentaire ne sera payé à l'égard de tout report de la date de paiement.

Pour éviter toute ambiguïté, rien dans les présentes dispositions relatives aux Événements de Perturbation des Sanctions n'empêchera l'Emetteur de prendre toute autre décision en vertu des présentes Modalités Générales des Titres ou de toute Modalités Additionnelles applicables.

Aucune action ou omission (y compris, sans limitation, tout report de tout paiement et/ou paiement effectué dans une Devise de Perturbation de Paiement) conformément aux dispositions de la présente Modalité 5.16 ne constitue un Cas de Défaut.

5.17 Dispositions spécifiques à l'Événement sur Devise Renminbi

Si "Événement sur Devise Renminbi" est mentionné dans les Conditions Définitives applicables et qu'un Événement sur Devise Renminbi, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion, existe à une date de paiement d'un quelconque montant dû au titre de tout Titre, l'Emetteur pourra décider de l'une ou de plusieurs des options suivantes, et demander de l'Agent de Calcul qu'il prenne cette mesure ou qu'il décide en conséquence :

(a) que le paiement en question effectué par l'Emetteur soit décalé de 10 Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Événement sur Devise Renminbi aura cessé d'exister ou, si cela n'était pas possible (tel que déterminé par l'Emetteur agissant de bonne foi) dès que sera raisonnablement possible de procéder au paiement ;

(b) que l'obligation de l'Emetteur d'effectuer ce paiement en Renminbi au titre des modalités des Titres soit remplacée par une obligation de payer ce même montant dans une Devise Concernée (convertie au Taux de Règlement Alternatif déterminé par l'Agent de Calcul à un moment choisi de bonne foi par l'Agent de Calcul) ; et/ou

(c) que l'Emetteur puisse rembourser la totalité, mais non seulement une partie, des Titres, chaque Titre étant remboursé à son Montant de Remboursement Anticipé.

A la survenance d'un Événement sur Devise Renminbi, l'Emetteur adressera un avis, dès que cela sera possible, aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13 faisant état de la survenance d'un Événement sur Devise Renminbi, donnant de brefs détails à ce sujet et la décision qu'il s'est proposé de prendre à cet égard.

Pour les besoins de cette Modalité:

Autorité Gouvernementale désigne tout gouvernement de fait ou de droit (ou toute agence ou instrument de celui-ci), cours, tribunal, autorité administrative ou autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) en charge de la réglementation des marchés financiers (banque centrale incluse) de Hong Kong.

Devise Concernée désigne le dollar américain, le dollar hongkongais ou toute autre devise le cas échéant spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Événements sur Devise du Renminbi désigne au choix l'illiquidité du Renminbi, la Non-Transférabilité du Renminbi ou l'Inconvertibilité du Renminbi.

Illiquidité du Renminbi signifie que le marché global des changes du Renminbi à Hong Kong devient illiquide de telle sorte que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ne peuvent obtenir suffisamment de Renminbi afin d'effectuer un paiement ou d'accomplir toute autre obligation au titre des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Inconvertibilité du Renminbi désigne la survenance d'un quelconque événement rendant impossible, infaisable ou illégal pour l'Emetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de convertir un quelconque montant en Renminbi ou du Renminbi, selon le cas, montant devant être payé par l'Emetteur au titre des Titres à une quelconque date de paiement ou tout autre montant, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion sur le marché global des changes du Renminbi à Hong

Kong, autrement que lorsque cette impossibilité, infaisabilité ou illégalité est due seulement à un manquement de cette partie de se conformer à toute loi, règle ou règlement adoptée par toute Autorité Gouvernementale (à moins que cette loi, règle ou règlement ne soit adoptée postérieurement à la Date d'Emission de la Série de Titres concernée et s'il soit impossible pour l'Emetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de se conformer à cette loi, règle ou règlement, à cause d'un événement hors du contrôle de l'Emetteur ou de la société liée concernée).

Non-Transférabilité du Renminbi désigne la survenance d'un quelconque événement rendant impossible, infaisable ou illégal pour l'Emetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de transférer du Renminbi entre comptes situés à Hong Kong ou depuis un compte situé à Hong Kong en direction d'un compte situé en dehors de Hong Kong, autrement que lorsque cette impossibilité, infaisabilité ou illégalité est due seulement à un manquement de la part de l'Emetteur et/ou de la société liée en question de se conformer à toute loi, règle ou règlement adoptée par toute Autorité Gouvernementale (à moins que cette loi, règle ou règlement ne soit adoptée postérieurement à la Date d'Emission de la Série de Titres concernée et s'il soit impossible pour l'Emetteur et/ou pour l'une quelconque de ses sociétés affiliées de se conformer à cette loi, règle ou règlement, à cause d'un événement hors du contrôle de l'Emetteur ou de la société liée concernée).

Taux de Règlement Alternatif désigne le taux au comptant entre le Renminbi et la Devise Concernée, déterminé par l'Agent de Calcul, prenant en considération toutes les informations disponibles que l'Agent de Calcul considère pertinentes (ce qui inclut, sans limitation, l'information sur le prix obtenue d'un marché sans livraison situé en dehors de la RPC et/ou du marché des changes du Renminbi en RPC.

5.18 Dispositions spécifiques aux Titres à Double Devise

- Les Montants dus au titre du paiement du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) en vertu des Titres à Double Devise, doivent être déterminés par l'Agent de Calcul en convertissant les montants concernés libellés dans la Devise Prévues concernées dans la Devise de Règlement au fixing du Taux de Change des Deux Devises.

- La méthode de détermination du fixing du Taux de Change des Deux Devises sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et peut être l'une des méthodes suivantes :

(1) si « Prédéterminé » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du fixing du Taux de Change des Deux Devises », l'Agent de Calcul devra utiliser le Fixing Prédéterminé comme étant le fixing du Taux de Change des Deux Devises pour convertir le(s) montant(s) concerné(s) ;

(2) si « Détermination du Taux sur Page d'Ecran » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du fixing du Taux de Change des Deux Devises », le fixing du Taux de Change des Deux Devises sera le fixing du taux de change concerné indiqué sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation des Deux Devises à la Date d'Evaluation des Deux Devises ;

(3) si « Détermination par l'Agent de Calcul » est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous « Méthode de calcul du fixing du Taux de Change des Deux Devises », le fixing du Taux de Change des Deux Devises sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des sources qu'il juge appropriées, à l'Heure d'Evaluation des Deux Devises à la Date d'Evaluation des Deux Devises.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, si un Cas de Perturbation des Deux Devises survient ou continue à toute Date d'Evaluation des Deux Devises, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, celui-ci devra :

(a) déterminer que la Date d'Evaluation des Deux Devises sera le premier Jour de Négociation Prévus des Deux Devises immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation des Deux Devises à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus des Deux Devises qui suivent immédiatement la Date d'Evaluation des Deux Devises prévues ne soit également un Jour de Perturbation des Deux Devises. Dans ce cas, ce huitième Jour de Négociation Prévus des Deux Devises sera réputé comme étant la Date d'Evaluation des Deux Devises, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation des Deux Devises et l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi du *fixing* du Taux de Change des Deux Devises. L'estimation de bonne foi du *fixing* ainsi déterminée sera réputée être le fixing du Taux de Change des Deux Devises ; et/ou

(b) reporter toute date de paiement afférente à cette Date d'Evaluation des Deux Devises (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance) au deuxième Jour Ouvré suivant la date d'extinction du Cas de Perturbation des Deux Devises, ou la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine son estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change des Deux Devises conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, selon le cas. Aucun intérêt ou autre montant ne sera dû/payé par l'Emetteur en vertu de ce report.

Etant cependant entendu que chaque référence au terme « deuxième » au sein des paragraphes ci-dessus est réputée être une référence à tout autre délai tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation concerné.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Cas de Perturbation des Deux Devises désigne la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation de la Source de Prix, (b) d'une Perturbation liée à un manque de liquidité, (c) d'un Double Taux de Change ou (d) de tout autre cas considéré par l'Agent de Calcul comme étant analogue à (a), (b), ou (c). Pour les besoins de la présente disposition :

A. **Perturbation de la Source de Prix** signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Taux de Change des Deux Devises est calculé.

B. **Perturbation liée à un manque de liquidité** désigne la survenance de tout événement concernant la Devise Prévues et/ou la Devise de Règlement au titre duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir un prix ferme pour cette devise dans un montant considéré nécessaire par l'Agent de Calcul pour couvrir ses obligations résultant des Titres (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à une quelconque Date d'Evaluation des Deux Devises ; et

C. **Double Taux de Change** signifie que le Taux de Change des Deux Devises se décompose en deux ou plusieurs taux de change ;

Devise de Règlement désigne la devise ou les devises spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que la Devise de Règlement pourra varier fonction de la survenance de différents scénarii décrits dans les Conditions Définitives applicables ;

Fixing Prédéterminé désigne le *fixing* du Taux de Change des Deux Devises tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Jour de Négociation Prévus des Deux Devises désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou, seraient ouvertes si un Cas de Perturbation des Deux Devises ne s'était pas produit) pour effectuer des transactions (y compris des opérations en devise étrangère conformément à la pratique de marché du marché de change) sur les principaux centres d'affaires du Taux de Change des Deux Devises ;

Jour de Perturbation des Deux Devises désigne tout Jour de Négociation Prévus des Deux Devises auquel l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation des Deux Devises s'est produit ;

Système de Compensation désigne le système de compensation par lequel les Titres sont compensés et réglés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

Taux de Change des Deux Devises désigne un taux de change exprimé sous forme de X/Y (où X et Y sont des devises) et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, un taux de change exprimé sous forme X/Y désigne le nombre d'unités (ou fractions d'unité) de la devise Y en contrepartie duquel une unité de la devise X peut être échangée.

5.19 Titres à Règlement Physique

Les dispositions de la présente Modalité s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Règlement Physique* » est « *Applicable* ».

En particulier, les Conditions Définitives applicables spécifieront le ou les Actifs Livrables, le Montant de Règlement Physique et les dispositions indiquant si le transfert du ou des Actifs Livrables ou le paiement d'une somme en espèces s'appliquera, l'option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement et la méthode de transfert d'Actif(s) Livrable(s) au titre du Montant de Règlement Physique.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Actif(s) Livrable(s) désigne le ou les actifs livrables qui peuvent être soit

(i) le ou les Sous-Jacent(s) des Titres stipulés dans la clause « *Sous-Jacent(s)* » dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être tout Sous-Jacent tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés ou

(ii) si différent du ou des Sous-Jacent(s) des Titres, une action et/ou un Certificat d'Action Etrangère et/ou un fonds indicel(s) coté(s) (ETF) et/ou un produit(s) négocié(s) en bourse (ETP) et/ou le un fonds et/ou une Obligation et/ou un contrat à terme et/ou tout autre actif stipulé dans la clause « *Actif(s) Livrable(s)* » dans les Conditions Définitives applicables, dans ce cas, les dispositions des Modalités Complémentaires relatives à un tel actif livrable (comme si cet actif était un sous-jacent des Titres) s'appliquent en ce qui concerne toute définition ou événement relatif à l'actif délivrable concerné ou, dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, la ou les « *Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s)* » sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires des Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

Toutefois,

(a) aucune action Société Générale ni aucune action du Groupe ne pourra faire l'objet d'une livraison. Dans l'hypothèse où l'action Société Générale ou une action du Groupe devait être livrée, cette action serait remplacée, à due proportion, par un montant équivalent en numéraire.

(b) aucune Parts de Fonds au titre du fonds sous-jacent qui serait un *hedge fund* ne pourra faire l'objet d'une livraison à des investisseurs de détail.

Montant de Règlement Physique désigne tout montant déterminé et calculé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables.

Toute référence dans les présentes Modalités à un ou des Montant(s) de Règlement Physique désigne un montant déduit de toutes dépenses, commissions, droits de timbre, prélèvement et autres montants incluant, sans limitation, toutes taxes ou droits résultant de la livraison ou transfert du ou des Actif(s) Livrable(s) payables correspondant au(x) Montant(s) de Règlement Physique.

5.19.1 Méthode de Transfert d'Actif(s) Livrable(s) relative au Montant de Règlement Physique

Quand le règlement d'un Titre à Règlement Physique se fait par le biais d'une livraison physique, la livraison du Montant de Règlement Physique (incluant, sans limitation, la responsabilité pour les coûts de transfert d'Actif(s) Livrable(s)) sera effectuée par le biais du Système de Compensation pertinent à travers lequel les Titres sont détenus.

Les Actifs Sous-Jacents seront livrés aux risques du Titulaire de Titres concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la **Notification de Transfert** et, nonobstant toute disposition contraire, aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû au Titulaire de Titres si des Actifs Sous-Jacents sont livrés après leur date d'exigibilité, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné. La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en vigueur utilisées par le Système de Compensation concerné.

Le droit d'un Titulaire de Titres à recevoir tout Montant de Règlement Physique sera représenté par :

- (i) le solde du compte de ce Titulaire de Titres apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné et
- (ii) en ce qui concerne les Titres Indexés sur Événement de Crédit, par le solde du compte apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné ou, si cela est nécessaire, le nombre de Titres détenus par chaque Titulaire de Titres tel que notifié à l'Agent Payeur Principal par le Système de Compensation concerné et
- (iii) en ce qui concerne les Titres Dématérialisés au Nominatif, par l'inscription à la date concernée sur le Registre tenu par l'Agent de Tenue des Registres.

Lorsque les Titres détenus dans un Système de Compensation, dans la mesure où le Titulaire de Titres détient les Titres par l'intermédiaire d'un dépositaire, l'Emetteur peut, à sa discrétion (et à condition d'en obtenir la preuve et/ou accords d'indemnisation qu'il juge adéquats) prendre en compte les accords de conversion lorsqu'il s'agit de déterminer où livrer le ou les Actif(s) Livrable(s) qui constitue(nt) le Montant de Règlement Physique.

Toute livraison d'Actifs Sous-Jacents sera exclusivement opérée en conformité avec les lois relatives aux valeurs mobilières applicables.

5.19.2 Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement* » est « Applicable », l'Emetteur pourra choisir de payer ou de faire payer aux Titulaires de Titres le Montant de Règlement Final à la Date d'Echéance au lieu de son obligation de livrer ou de faire livrer le Montant de Règlement Physique. La notification de ce choix sera communiquée aux Titulaires de Titres conformément avec la Modalité 13.

5.19.3 Pas d'obligations en lien avec les Actifs Sous-Jacents

Sauf dans le cas où cela est expressément prévu, l'acquisition de Titres ne confère aucun droit sur aucun Sous-Jacent (qu'il s'agisse de droit de vote, distributions ou autres) au Titulaire de Titres.

L'Emetteur ne sera tenu d'inscrire ou de faire inscrire aucun Titulaire de Titres ou toute autre personne comme titulaire inscrit pour aucun actif concerné inclus dans un Montant de Règlement Physique.

Durant cette période suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur ou toute personne agissant au nom de l'Emetteur continuera à être le propriétaire légal de tout actif(s) inclus dans tout actif(s) compris dans le Montant de Règlement Physique (ou dans des montants équivalents si les Titres font l'objet d'un remboursement anticipé, d'une acquisition ou d'une annulation) (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni aucune autre personne ne sera tenu (a) de livrer ou faire livrer au Titulaire de Titres concerné ou tout autre bénéficiaire effectif ultérieur de l'actif(s) ou toute autre personne par lettre, certificat, avis, circulaire ou tout autre document ou paiement reçu par cette personne en sa capacité de titulaire de l'actif(s), (b) d'exercer ou de faire exercer tous droits (y compris tout droits de vote) rattachés à l'actif(s) pendant la Période d'Intervention ou (c) pour responsable du préjudice ou de la perte subie directement ou indirectement, par le Titulaire de Titres concerné ou de tout autre bénéficiaire effectif subséquent de l'actif(s) pendant la Période d'Intervention.

5.19.4 Cas de Perturbation des Opérations de Règlement

Si un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement empêche la livraison du Montant de Règlement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Règlement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la **Date de Règlement Effective**) à moins qu'un Cas de Perturbation d'Opérations de Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement Effective (la **Période de Livraison**). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, payer pour chaque Titre la juste valeur de marché du nombre d'Actif(s) Livrable(s) à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) convertie dans la Devise Prévvue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu.

La Juste Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison :

(a) si un dividende est payé au titre du ou des Actif(s) Livrable(s) à compter de la Date d'Evaluation (incluse) jusqu'à, selon le cas, (i) la Date de Livraison (exclue) ou (ii) s'il survient un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la date (incluse) à laquelle la Juste Valeur de Marché est calculée, le montant du dividende net relatif au nombre d'Actifs Livrables à livrer par Titre (à l'exclusion de tout crédit d'impôt y afférent), converti dans la Devise Prévues au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu, sera payé en espèces aux Titulaires de Titres dès que possible, et

(b) tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires se rapportant au règlement physique du ou des Actifs Livrables seront à la charge des Titulaires de Titres.

Etant cependant précisé que, dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, en cas de survenance de Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, l'Emetteur concerné paiera ou fera payer, pour chaque Titre, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligations Non Livrables (tel que ce terme est défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) à livrer converti dans la Devise Prévues au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Jour de Système de Compensation désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement.

Date de Livraison désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la Date de Règlement Effective (telle que définie ci-dessus).

Cas de Perturbation des Opérations de Règlement désigne tout Evénement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Règlement Physique.

6. REMBOURSEMENT

6.1 Remboursement dans des conditions normales

6.1.1 Montant de Remboursement Final

Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation intervenant conformément aux Modalités ci-dessous, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur, à la Date d'Echéance, à un montant de remboursement final (le **Montant de Remboursement Final**) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant de Remboursement Final sera déterminé conformément à l'une des options suivantes :

Option 1 :

- Montant de Remboursement Final = Au pair,

Option 2 :

- Montant de Remboursement Final = un montant fixe par Valeur Nominale ou le Montant de Calcul,

Option 3 :

- Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables (si ce pourcentage est différent de 100% de la Valeur Nominale),

Option 4 :

- Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables.

Dans le cas des Titres à Règlement Physique, ces Titres seront remboursés par le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, ou déterminé de la manière spécifiée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, dans la Devise Prévues concernée ou, s'il y a lieu, converti dans la Devise Prévues concernée, à la Date d'Echéance.

Etant précisé que :

- dans le cas d'un Titre faisant l'objet d'une Offre Non-exemptée et (i) si une action Société Générale ou l'une de ses sociétés liées est spécifiée en tant qu'Actif Livrable dans les Conditions Définitives applicables, la fraction du Montant de Règlement Physique composée d'actions Société Générale sera remplacée, à due proportion, par un montant équivalent en numéraire calculé de la manière indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules et (ii) aucune Part de Fonds en vertu de tout fonds sous-jacent qui est un *hedge fund* ne sera livré aux investisseurs de détail, et

- en cas d'insolvabilité ou de résolution de Société Générale, la créance sur Société Générale en vertu des Titres Structurés Eligibles, sera le montant à prendre en compte aux fins de l'Article R 613-46-1-III-2° du Code ; ce montant est fixe ou croissant et n'excède pas le montant initialement libéré du passif souscrit.

Pour les besoins de cette Modalité :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

6.1.2 Laissé en blanc intentionnellement

6.1.3 Remboursement avant l'échéance

6.1.3.1 Option de remboursement anticipé

6.1.3.1.1 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

6.1.3.1.1.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*" est « Applicable », les Titres seront sujets à remboursement avant la Date d'Echéance au gré de l'Emetteur au(aux) Montant(s) de Remboursement Optionnel (tel que défini à la Modalité 6.1.3.1.3 ci-dessous) à(aux) la Date(s) de Remboursement Optionnel comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront la Période de Notification (telle que définie à la Modalité 6.1.3.1.4 ci-dessous).

S'agissant des Titres Eligibles, le remboursement des Titres au gré de l'Emetteur sera soumis à l'autorisation préalable écrite de l'Autorité de Résolution Compétente.

6.1.3.1.1.2 Remboursement partiel

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Remboursement partiel*" est « Applicable », les Conditions Définitives applicables spécifieront le Montant Minimum Remboursable et le Montant Maximum Remboursable (tel que défini ci-dessous).

a) Montant de Remboursement Minimum et Montant de Remboursement Maximum

Chacun de ces remboursements partiels au gré de l'Emetteur doit être égal à un montant nominal (le **Montant de Remboursement Optionnel**) qui ne peut être inférieur au montant minimum remboursable (le **Montant Minimum Remboursable**) et ne peut dépasser le montant maximum remboursable (le **Montant Maximum Remboursable**), tels qu'ils sont tous deux indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

b) Méthode de Remboursement

En cas de remboursement d'une partie seulement des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux Titulaires de ces Titres Matérialisés devra également contenir les numéros de série des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur devant être remboursés et qui devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en tenant compte des pratiques du marché et conformément aux lois applicables et aux exigences boursières.

En cas de remboursement d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par l'application d'un pool factor correspondant à la réduction du montant nominal de tous les Titres Dématérialisés d'une même Série proportionnellement au montant nominal total remboursé.

En cas de remboursement partiel de Titres, l'Emetteur ne sera pas tenu d'enregistrer le transfert d'un Titre au Nominatif ou d'une partie d'un Titre au Nominatif appelé à un remboursement partiel.

6.1.3.1.2 Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l' "*Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres*" est « Applicable », les Titres seront sujets à remboursement avant la Date d'Echéance au gré des Titulaires de Titres au(aux) Montant(s) de Remboursement Optionnel (tel que défini à la Modalité 6.1.3.1.3 ci-dessous) à la(les) Date(s) de Remboursement Optionnel comme stipulés dans les Conditions Définitives applicables. En ce qui concerne les Titres Eligibles, aucune option de remboursement au gré des Titulaires de Titres n'est possible.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront la Période de Notification (telle que définie à la Modalité 6.1.3.1.4 ci-dessous).

6.1.3.1.3 Montant(s) de Remboursement Optionnel

Dans le cas de Titres autres que des Titres Zéro Coupon :

Le (les) Montant(s) de Remboursement Optionnel sera (seront) déterminé(s) conformément à l'un des paragraphes suivants :

- Montant de Remboursement Optionnel = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage stipulé dans les Conditions Définitives applicables

- Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé sur la base du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel
- Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte ou des Titres d'EUA (tels que définis aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandises), le Montant de Remboursement Optionnel stipulé dans les Conditions Définitives applicables sera le produit de (i) la Valeur Nominale et (ii) la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final des Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit stipulé au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables, mais calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel en question
- Le Montant de Remboursement Optionnel sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie à la Modalité 6.3 ci-dessous), et pour chacune des options ci-dessus, si pertinent et approprié, le Montant de Remboursement Optionnel sera augmenté des intérêts courus jusqu'à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel (exclue(s)).

Dans le cas de Titres Zéro Coupon :

Le (les) Montant(s) de Remboursement Optionnel sera (seront) égal (égaux) au Montant Nominal Amorti par Montant de Calcul ou une Constante, tel que défini à la Modalité 4.4 ci-dessus.

6.1.3.1.4 Période de Notification

6.1.3.1.4.1 Période de Notification en cas d'Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Après avoir donné une notification aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) suivant une période de notification d'au moins 5 Jours Ouvrés ou toute autre délai de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sachant que cela ne devra en aucun cas être inférieur à 3 Jours Ouvrés ladite notification sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour le remboursement, l'Emetteur devra rembourser la totalité (ou partie seulement des Titres lorsque le « *Remboursement partiel* » est stipulé comme applicable dans les Conditions Définitives applicables) des Titres alors en circulation à toute(s) Date(s) de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel.

En ce qui concerne les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, toute notification donnée par l'Emetteur conformément à la présente Modalité sera nulle et sans effet en ce qui concerne ces Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou ces Titres Indexés sur Evénement sur Obligation dans le cas où une Notification d'Evénement de Crédit ou une Notification d'Evénement sur Obligation, a été, ou est, remise aux Titulaires de Titres à tout moment au plus tard à 17h00 (heure de Paris) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Optionnel conformément à la présente Modalité 6.

En ce qui concerne tout Titre, toute notification donnée par l'Emetteur conformément à la présente Modalité sera nulle et sans effet en ce qui concerne ce Titre dans le cas où, avant la remise de cette notification par l'Emetteur, le Titulaire de Titre a déjà remis une Notification d'Exercice relative à ce Titre conformément à la Modalité 6.1.3.1.4.2.

6.1.3.1.4.2 Période de Notification en cas d'Option de remboursement au gré des Titulaires de Titre

Sous réserve de la Modalité 6.1.3.1.2, le Titulaire de Titres aura la possibilité d'exiger que le Titre soit soumis au Remboursement au gré du Titulaire de Titres, à condition que ce Titulaire de Titres remette à l'Emetteur, une notification d'au moins 5 Jours Ouvrés ou tout autre délai de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sachant que cela ne devra en aucun cas être inférieur à 3 Jours Ouvrés.

Il est possible qu'avant qu'une option exigeant d'un Titre qu'il soit soumis à l'« Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres » ne puisse être exercée permettant d'exiger qu'un Titre soit soumis à un "Remboursement au gré des Titulaires de Titres", certaines conditions et/ou circonstances, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, soient satisfaites.

Afin de lever toute ambiguïté, lorsque le Titulaire de Titres n'a pas le droit de remettre une Notification d'Exercice (telle que définie ci-dessous) en vertu de la Modalité 6.1.3.1.2 et dans les circonstances dans lesquelles cette notification n'est pas remise, les Titres concernés sont soumis au remboursement de la manière prévue dans les dispositions restantes de la présente Modalité 6.

Toute Notification d'Exercice donnée par le Titulaire d'un Titre conformément à la présente Modalité sera :

(1) irrévocable à moins qu'un Cas de Défaut ne se soit produit avant la date convenue de la(les) Date(s) de Remboursement Optionnel et ne perdure, auquel cas ce Titulaire de Titres pourra choisir, par le biais d'une notification donnée à l'Emetteur, de revenir sur sa notification donnée en vertu de la présente Modalité et de déclarer que ce Titre est immédiatement exigible et payable en vertu de la Modalité 9 ci-dessous ; et

(2) nulle et sans effet s'agissant d'un Titre, si, avant l'envoi de cette Notification d'Exercice par le Titulaire de Titres concerné, (A) ce Titre constitue un Titre Remboursé (tel que défini à la Modalité 6.1.3.1.1.2 ci-dessus), (B) l'Emetteur avait notifié aux Titulaires de Titres son intention de rembourser tous les Titres d'une Série en circulation, dans chaque cas conformément aux dispositions de la Modalité 13, ou (C) les Titres sont autrement déjà soumis à un remboursement anticipé conformément aux Modalités des Titres.

Pour pouvoir exercer cette option de remboursement d'un Titre, le Titulaire de Titres devra, pendant la Période de Notification, remettre une notification dûment complétée et signée (**Notification d'Exercice**) :

(i) si le Titre est un Titre Matérialisé au Porteur ou un Titre Dématérialisé et détenu en dehors d'Euroclear France, Euroclear et Clearstream, conforme au modèle qu'il pourra obtenir auprès de toute entité spécifiée de l'Agent Payeur, ou, le cas échéant, de l'Agent de Tenue des Registres, à une entité spécifiée de tout Agent Payeur ou de l'Agent de Tenue des Registres à tout moment pendant les heures normales ouvrables de cet Agent Payeur ou, le cas échéant, de l'Agent de Tenue des Registres. Cette Notification d'Exercice devra être accompagnée, dans le cas des Titres Matérialisés au Porteur, du Titre concerné (avec tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire de Titres devra transférer ou faire transférer les Titres Dématérialisés à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur indiqué dans la Notification d'Exercice, ou

(ii) si le Titre est un Titre Matérialisé au Porteur détenu par l'intermédiaire d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream et/ou tout autre système ou établissement de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont détenus au moment considéré, y compris (le cas échéant) tout dépositaire central de titres concerné (**Système de Compensation**), à l'Agent Payeur Principal conformément aux procédures standard du Système de Compensation concerné (ces procédures pouvant inclure la notification de son instruction pour son compte à l'Agent Payeur Principal, sous forme électronique, par le Système de Compensation, ou par tout dépositaire commun ou tout établissement de garde en dépôt, selon le cas), sous une forme jugée acceptable par ce Système de Compensation concerné au moment considéré.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le droit d'exiger le remboursement de Titres conformément à la présente Modalité doit être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation concerné, et, en cas de divergence entre les dispositions qui précèdent et les règles et procédures du Système de Compensation concerné, les règles et procédures du Système de Compensation concerné prévaudront.

6.1.3.2 Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « *Remboursement Anticipé Automatique* » est « Applicable », les Titres feront l'objet d'un remboursement automatique avant la Date d'Echéance au(aux) montant(s) de remboursement anticipé automatique (le(les) **Montant(s) de Remboursement Anticipé Automatique**), à(aux) la date(s) de remboursement anticipé automatique (la(les) **Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**) et suivant l'évènement de remboursement anticipé automatique (**Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**), tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Le(les) Montant(s) de Remboursement Anticipé Automatique sera(ont) déterminé(s) comme suit :

Montant(s) de Remboursement Anticipé Automatique = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée au paragraphe « *Référence du Produit* » des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules

6.1.3.3 Option de l'Emetteur de substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement

Pour les besoins de cette Modalité :

(i) toute référence à "Montant des Intérêts" sera réputée être une référence au Montant de Coupon Fixe, au Montant de Coupon Variable et/ou au Montant d'Intérêts Structurés (chacun tel que défini ci-dessus) lorsque le contexte l'exige.

(ii) toute référence à "Montant de Remboursement" sera réputée être une référence au Montant de Remboursement Final, au Montant de Remboursement Anticipé et/ou au Montant de Remboursement Optionnel (chacun tel que défini dans la présente Modalité 6) lorsque le contexte l'exige.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l' « *Option de l'Emetteur de substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement* » est « Applicable », et si la valeur de marché du titre est supérieure ou égale à une valeur de marché prédéterminée (la **Valeur de Marché de Déclenchement**), l'Emetteur pourra choisir (i) d'ajouter tout Montant des Intérêts ou (ii) de substituer tout Montant des Intérêts et/ou tout Montant de Remboursement par les autres Montants tels que décrits ci-dessous.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront la Valeur de Marché de Déclenchement, le montant de coupon de substitution (le **Montant de Coupon de Substitution**) et le montant de coupon additionnel de substitution (le **Montant de Coupon Additionnel de Substitution**), si « *Coupon de Substitution* » est stipulé « Applicable », et/ou le montant de remboursement final de substitution (le **Montant de Remboursement Final de Substitution**), si « *Remboursement Final de Substitution* » est stipulé « Applicable », et la(les) date(s) de modification optionnelle (la(les) **Date(s) de Modification Optionnelle**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

Montant de Coupon de Substitution désigne un montant déterminé selon la Modalité 4.1 relative aux Titres à Taux Fixe ou la Modalité 4.2 relative aux Titres à Taux Variable.

Montant de Coupon Additionnel de Substitution désigne un montant déterminé selon la Modalité 4.1 relative aux Titres à Taux Fixe ou selon la Modalité 4.2 relative aux Titres à Taux Variable.

Montant de Remboursement Final de Substitution désigne un montant déterminé conformément aux dispositions suivantes :

Montant de Remboursement Final de Substitution = Valeur Nominale multipliée par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur pourra, après avoir donné une notification aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) suivant une période de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ladite notification sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour la substitution), substituer le Montant des Intérêts et/ou le Montant de Remboursement.

Tout préavis donné par l'Emetteur en vertu de la présente Modalité à propos d'un Titre sera nul et de nul effet s'agissant de ce Titre si, avant l'envoi de ce préavis par l'Emetteur, le Titulaire de ce Titre a déjà envoyé une Notification d'Exercice s'agissant de ce Titre, conformément aux dispositions de la Modalité 6.1.3.1.2.

6.1.3.4 Titres à Echéance Ouverte

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Titres à Echéance Ouverte » est « Applicable », les titres n'auront pas une date de maturité prédéfinie.

L'Emetteur et les Titulaires de Titres auront le droit de rembourser les, ou le cas échéant, de demander le remboursement des, Titres, à leur Montant de Remboursement Optionnel conformément aux Modalités 6.1.3.1.1 ou 6.1.3.1.2 et 13.

6.1.3.5 Titres à Remboursement Echelonné

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné » est « Applicable », les dispositions de la présente Modalité s'appliquent.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de remboursement échelonné (le(s) **Montant(s) de Remboursement Echelonné**) et la(les) date(s) de remboursement échelonné (la(les) **Date(s) de Remboursement Echelonné**).

Une valeur nominale ajustée (**Valeur Nominale Ajustée**) peut être utilisée pour les besoins du calcul du(es) Montant(s) de Remboursement Echelonné, et sera alors stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de remboursement anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 6.3.

6.1.3.6 Titres Partiellement Libérés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Dispositions relatives aux Titres Partiellement Libérés » est « Applicable », les dispositions de la présente Modalité s'appliquent.

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de libération partielle (le(s) **Montant(s) de Libération Partielle**) et la(les) date(s) de libération partielle (la(les) **Date(s) de Libération Partielle**).

Les Titres Partiellement Libérés seront souscrits pour les Montants de Libération Partielle à la (aux) Date(s) de Libération Partielle spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. L'obligation de payer un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée ne sera encourue par les Titulaires de Titres qu'à cette Date de Libération Partielle.

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés à la Date d'Echéance, à toute Date de Remboursement Optionnel, à leur **valeur nominale libérée** à la date fixée pour le remboursement. Dans le cas où un Titulaire de Titres ne paierait pas un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée (cette date étant dénommée : une **Date de Défaut de Libération Partielle**), les Titres détenus par ce Titulaire de Titres seraient automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé concernée, pour le Montant de Règlement.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Date de Remboursement Anticipé désigne, à propos de tout Titre, le septième Jour Ouvré de Paiement suivant une Date de Défaut de Libération Partielle ;

Montant de Règlement désigne, pour tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Max } [0 ; [\text{Montant Nominal Libéré} - \text{Coûts de Dénouement}]]$$

Où :

Montant Nominal Libéré désigne, pour toute Date de Libération Partielle, le montant nominal libéré du Titre concerné, jusqu'à la Date de Libération Partielle applicable (incluse). Les intérêts ne courent pas et ne seront pas payables pendant la période comprise entre la Date de Défaut de Libération Partielle applicable (incluse) et la Date de Remboursement Anticipé applicable (incluse) ; et

Coûts de Dénouement désigne la quote-part, pour chaque Titre, des pertes (exprimées sous la forme d'un nombre positif) ou des gains (exprimés sous la forme d'un nombre négatif) du dénouement de tous les contrats de couverture (en tenant compte de la valeur actuelle de tout(s) Montant(s) de Libération Partielle restant à payer sur ces Titres) conclus ou achetés par l'Emetteur et/ou le Garant pour de ces Titres.

6.1.3.7 Retard de Paiement relatifs aux Titres Zéro Coupon

Si le montant payable relatif à un Titre Zéro Coupon à la date de remboursement de ce Titre Zéro Coupon, excepté pour les Titres au Nominatif, conformément à la Modalité 6 ou à la date à laquelle il deviendra exigible et payable conformément à la Modalité 9, est indûment retenu ou refusé, le montant dû et remboursable sur ce Titre Zéro Coupon, sera le montant calculé conformément à la Modalité 4.4, avec les références faites dans ce paragraphe, à la date convenue pour le remboursement ou à la date à laquelle ce Titre Zéro Coupon devient exigible et payable, remplacées par des références à la première des deux dates suivantes :

- (1) la date à laquelle tous les montants dus sur le Titre Zéro Coupon auront été payés ; ou
- (2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables relatifs à ce Titre Zéro Coupon aura été reçu par l'Agent Payeur Principal et où un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

6.2 Remboursement suite à un Événement Spécial

Un **Événement Spécial** désigne l'un quelconque des événements définis ci-dessous :

- Événement Fiscal (6.2.1),
- Événement Fiscal Spécial (6.2.1),
- Événement Réglementaire (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) (6.2.1),
- Événement de Force Majeure (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) (6.2.1),
- Cas de Défaut (sauf pour les Titres Eligibles) (6.2.1),
- Événement Administrateur/Taux de Référence (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) (6.2.2),
- Option de Remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) (6.2.3),
- Remboursement ou transfert forcé de Titres au Nominatif (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) (6.2.4), ou
- Événement de Déqualification MREL ou TLAC (pour les Titres Eligibles Non Structurés uniquement) ou Événement de Déqualification MREL (pour les Titres Eligibles Structurés uniquement) (6.2.5).

Sauf indication contraire dans la présente Modalité 6.2, si un Événement Spécial, tel que défini dans la présente Modalité, se produit concernant une Série de Titres à ou à compter de la Date d'Emission de la première Tranche de la Série de Titres, l'Emetteur ou le Garant, le cas échéant, et pour les Titres Eligibles, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Résolution Compétente, peut, par notification à l'Agent Payeur Principal et aux Titulaires de Titres, choisir que les Titres soient remboursés par anticipation le quatorzième (14ème) jour calendaire après la remise par l'Emetteur (ou le Garant, le cas échéant) de la notification de remboursement anticipé applicable (la **Date de Remboursement Anticipé**), conformément à la présente Modalité.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Avis Pertinent désigne, conformément à la Modalité 13, un avis donné aux Titulaires de Titres (pour lesquels l'avis sera irrévocable) et à l'Agent Payeur Principal conformément à la Modalité 13 (i) de 30 jours au moins et de 45 jours au plus, dans le cas d'un Événement Fiscal, d'un Événement Réglementaire ou d'un Événement de Force Majeure, (ii) de 7 jours au moins et de 45 jours au plus, dans le cas d'un Événement Fiscal Spécial.

Cas de Défaut a la signification qui lui est donnée conformément à la Modalité 9.

Changement de Loi désigne (i) l'adoption, la promulgation, la publication, l'exécution ou la ratification de toute nouvelle(nouveau) loi, règlement ou règle applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi, règlement ou règle de nature fiscale applicable) postérieurement à la Date d'Emission des Titres, (ii) la mise en œuvre ou l'application de toute loi, règlement ou règle applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi, règlement ou règle de nature fiscale applicable) déjà en vigueur à la Date d'Emission des Titres mais pour laquelle les modalités de mise en œuvre ou d'application n'étaient pas connues ou étaient équivoques à la Date d'Emission, ou (iii) le changement de toute loi, règlement ou règle applicable existant(e) à la Date d'Emission des Titres, ou le revirement dans l'interprétation ou l'application ou la pratique y afférente, existante à la Date d'Emission des Titres, de toute loi, règlement ou règle applicable par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire compétente ou par toute autre entité exerçant un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, fiscal, réglementaire ou administratif ou des fonctions gouvernementales ou s'y rapportant (y compris toute cour, tribunal, autorité ou toute entité additionnelle ou alternative à celui existant à la Date d'Emission).

Événement Administrateur/Taux de Référence a la signification qui lui est donnée à la Modalité 4.2.3.7.

Événement de Déqualification MREL désigne un changement dans la classification des Titres Eligibles Structurés en vertu des Exigences MREL, qui n'était pas raisonnablement prévisible par Société Générale à la Date d'Emission de ces Titres, et qui serait susceptible de rendre ou a rendu les Titres Eligibles Structurés totalement ou partiellement exclus des passifs éligibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL (telles que nommées ou définies par les lois et réglementations alors applicables ou les critères MREL applicables à l'Emetteur). Afin d'éviter toute ambiguïté, l'exclusion d'une Série de Titres Eligibles Structurés des passifs éligibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL en raison du fait que l'échéance restante de ces Titres est inférieure à toute période prescrite en vertu de ceux-ci ne constitue pas un Événement de Déqualification MREL.

Événement de Déqualification MREL ou TLAC désigne un changement dans la classification des Titres Eligibles Non Structurés en vertu des Exigences MREL ou TLAC, qui n'était pas raisonnablement prévisible par Société Générale à la Date d'Emission de ces Titres, et qui serait susceptible de rendre ou a rendu les Titres Eligibles Non Structurés totalement ou partiellement exclus des passifs éligibles disponibles pour satisfaire aux Exigences MREL ou TLAC (telles que nommées ou définies par les lois et réglementations alors applicables ou les critères MREL ou TLAC applicables à l'Emetteur). Afin d'éviter toute ambiguïté, l'exclusion d'une Série de Titres Eligibles Non Structurés des passifs éligibles disponibles pour répondre aux Exigences MREL ou TLAC en raison du fait que l'échéance restante de ces Titres est inférieure à toute période prescrite en vertu de ceux-ci ne constitue pas un Événement de Déqualification MREL ou TLAC.

Événement de Force Majeure signifie qu'en raison de la survenance d'un événement ou d'un acte d'état, à ou après la Date d'Emission, pour lesquels l'Entité Concernée (tel que défini ci-dessous) n'est pas responsable, il devient impossible et insurmontable pour l'Entité Concernée d'exécuter ses obligations en vertu des Titres, de sorte que le maintien des Titres est ainsi rendu définitivement impossible.

Événement Fiscal signifie que (i) l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant est ou sera tenu de payer des montants supplémentaires conformément à la Modalité 7 en raison de tout changement ou modification de la législation ou de la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 6), ou tout changement dans l'application ou l'interprétation officielle de ces législations ou réglementations, ce changement ou cette modification prenant effet à ou après la Date d'Emission de la première Tranche des Titres, et (ii) cette obligation ne peut pas être évitée par l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant en prenant des mesures raisonnables à sa disposition.

Événement Fiscal Spécial signifie que l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, était, à l'occasion du prochain paiement (y compris du paiement en principal ou en intérêts, le cas échéant) ou règlement au titre des Titres, empêché par la législation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 7) de verser aux Titulaires de Titres la totalité du montant alors dû et exigible, nonobstant l'engagement de payer des montants supplémentaires en vertu de la Modalité 7.2.

Événement Réglementaire désigne, suite à la survenance d'un Changement de Loi affectant l'Emetteur et/ou Société Générale en tant que Garant ou pris en tout autre qualité (y compris, sans caractère limitatif, teneur de marché des Titres ou actionnaire direct ou indirect ou sponsor de l'Emetteur) ou l'une quelconque de ses filiales impliquées dans l'émission des Titres (les **Sociétés Liées Concernées** et chacun de l'Emetteur, de Société Générale et des Sociétés Liées Concernées, une **Entité Concernée**) que, postérieurement à la Date d'Emission des Titres, (i) une Entité Concernée subirait une augmentation substantielle (en comparaison avec les circonstances existantes avant la survenance de cet événement) du montant d'une taxe, d'un droit, d'un engagement, d'une pénalité, d'une dépense, de frais, d'un coût ou des fonds propres réglementaires quelle qu'en soit la définition ou des exigences en matière de garanties aux fins de remplir ses obligations en vertu des Titres, y compris, sans caractère limitatif, en raison des exigences compensation ou, de l'absence de compensation des opérations conclues dans le cadre de l'émission des Titres, (ii) il serait exigé de l'Entité de Référence qu'elle obtienne une quelconque licence, autorisation, approbation, permis, inscription de tout autorité gouvernementale, inter-gouvernementale, supranationale, agence, corps, ministère ou département qu'elle n'aurait pas à la Date d'Emission ou qu'elle modifie ses statuts pour se conformer aux nouvelles exigences (a) le fait de détenir, d'acquérir, d'émettre, de réémettre, de substituer, de maintenir, de rembourser, de régler ou selon le cas, de garantir, les Titres, (b) le fait d'acquérir, de détenir, de sponsoriser ou de disposer de tout(s) actif(s) (ou de tous intérêts dans ceux-ci) ou de conclure toute(s) opération(s) que cette Entité Concernée pourrait utiliser dans le cadre de l'émission des Titres, (c) le fait de remplir ses obligations en lien avec les Titres ou dans le cadre de tout arrangement contractuel conclu entre l'Emetteur et Société Générale ou toute Société Liée Concernée ou (d) le fait de détenir, d'acquérir, de maintenir, d'augmenter, de substituer ou de rembourser la totalité ou une part substantielle de sa participation directe ou indirecte au capital de l'Emetteur ou au capital de la Société Liée Concernée ou de sponsoriser directement ou indirectement l'Emetteur ou toute Société Liée Concernée, ou (iii) il y a ou il pourrait y avoir un effet défavorable significatif sur l'Entité Concernée dans le cadre de l'émission des Titres.

Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres signifie que l'Émetteur appliquera la "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" conformément à la Modalité 6.5 mais offrira également aux Titulaires de Titres le choix de rembourser leurs Titres à leur gré avant la Date d'Echéance en totalité. Dans le cas où un Titulaire de Titres demande à l'Émetteur de rembourser ces Titres, l'Émetteur mettra fin à ses obligations au titre de ces Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché (telle que définie à la Modalité 6.3).

Remboursement Anticipé des Titres désigne le remboursement des Titres en totalité, mais non en partie, à tout moment (dans le cas des Titres autres que les Titres à Taux Variable ou des Titres autres portant intérêts pour lesquels le Taux d'Intérêt n'est pas calculé sur une base de taux fixe (Titres à Intérêts Structurés)) ou à toute Date de Paiement des Intérêts (dans le cas des Titres à Taux Variable ou des Titres à Intérêts Structurés) au Montant de Remboursement Anticipé visé dans la Modalité 6.3, majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement.

Un Événement Fiscal, un Événement Fiscal Spécial, un Événement Réglementaire ou un Événement de Force Majeure sont chacun un **Événement Exceptionnel** et ensemble des **Événements Exceptionnels**.

6.2.1 Remboursement à la suite d'un Événement Fiscal, d'un Événement Fiscal Spécial, d'un Événement Réglementaire (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés), d'un Événement de Force Majeure (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés) ou d'un Cas de Défaut (sauf pour les Titres Eligibles)

Si les Conditions Définitives applicables stipulent :

(a) « Remboursement Anticipé »

alors, en cas d'Événement Exceptionnel, l'Agent de Calcul peut, en donnant un Avis Pertinent, procéder au Remboursement Anticipé des Titres tel que défini ci-dessus, ou

(b) « Remboursement Anticipé ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance »

alors, en cas d'Événement Fiscal, d'Événement Fiscal Spécial ou d'Événement Réglementaire, l'Agent de Calcul peut, en donnant un Avis Pertinent, décider de procéder soit :

(i) au Remboursement Anticipé des Titres, soit

(ii) à la « Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance » conformément à la Modalité 6.5,

et en cas d'Événement de Force Majeure ou de Cas de Défaut (sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que le Cas de Défaut est « non applicable »), l'Agent de Calcul peut uniquement procéder au Remboursement Anticipé des Titres, ou

(c) « Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres, sauf en cas d'Événement de Force Majeure ou de Cas de Défaut »,

alors, en cas d'Événement Fiscal, d'Événement Fiscal Spécial ou d'Événement Réglementaire, l'Agent de Calcul peut, en donnant un Avis Pertinent, procéder à la Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres tel que défini ci-dessus, et en cas d'Événement de Force Majeure ou de Cas de Défaut (sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que le Cas de Défaut est non applicable) l'Agent de Calcul peut seulement procéder au Remboursement Anticipé des Titres.

Si à la suite de la survenance d'un Événement Fiscal ou d'un Événement Fiscal Spécial, le Remboursement Anticipé des Titres ne s'applique pas (conformément aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus), alors la Modalité 7.2 "Majoration" ne s'appliquera pas.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que l'Événement Fiscal ou l'Événement Fiscal Spécial est non applicable, alors en cas de survenance d'un Événement Fiscal ou d'un Événement Fiscal Spécial, les Titres resteront inchangés.

6.2.2 Remboursement en cas d'Événement Administrateur/Taux de Référence (sauf pour les Titres Eligibles Non Structurés)

Cette modalité s'applique si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « Règlement sur les Indices de Référence – Indice de Référence » est « Applicable ».

En cas de survenance ou de survenance probable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, d'un Événement Administrateur/Taux de Référence dans le cas des Titres à Taux Variable tel que décrit à la Modalité 4.2.3.1 ci-dessus, à ou après la Date d'Emission, et si l'Agent de Calcul n'a pas déterminé de Taux de Référence de Remplacement et le cas échéant d'Écart d'Ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 4.2.3.5.2, alors l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, peut soit :

(i) considérer un tel événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après, un **Événement de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Émetteur devra mettre fin à ses obligations relatives aux Titres et devra payer ou faire payer un Montant de Remboursement Anticipé basé sur la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 ci-dessous.

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 6.5 ci-dessous).

6.2.3 Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Émetteur

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l' « Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Émetteur » est « Applicable », alors dans l'hypothèse où à tout moment au cours de la vie des Titres et pour une raison quelconque, le Montant Nominal Total des Titres en Circulation est égal au Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, ou descend en-dessous de celui-ci, l'Émetteur aura l'option, sous réserve des lois et règlements applicables (et en ce qui concerne les Titres Eligibles, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de Résolution Compétente), de rembourser les Titres restant en circulation en totalité (mais pas en partie), à leur Montant de Remboursement Anticipé sur la base de leur Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 en donnant un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés au moins aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) précisant que le Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation a été atteint.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Montant Nominal Total des Titres en Circulation désigne, à tout moment, le produit de (a) la Valeur Nominale et (b) du nombre des Titres en circulation détenus à ce moment par les Titulaires de Titres autres que Société Générale ou ses sociétés liées pour leur compte propre tel que déterminé de bonne foi par l'Agent Payeur Principal en consultation avec le/les établissement(s) de compensation dans le(s)quel(s), ou par l'intermédiaire du(des)quel(s), les Titres sont détenus et les opérations sur ces Titres sont compensées.

Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation désigne 10% du Montant Nominal Total des Titres initialement émis ou, si différent de 10%, le niveau spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

6.2.4 Remboursement ou transfert forcé de Titres au Nominatif (à l'exception des Titres Eligibles Non Structurés)

Tout transfert ou cession d'un droit tiré d'un Titre au Nominatif Non-U.S. à une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé sera nul *ab initio* et sans effet juridique de quelque manière que ce soit. Tout cessionnaire prétendu d'un droit tiré d'un Titre au Nominatif Non-U.S. partie à une telle opération sera privé de tous les droits reconnus à un titulaire d'un droit tiré d'un Titre au Nominatif Non-U.S. Si l'Émetteur détermine à tout moment qu'un titulaire d'un Titre au Nominatif Non-U.S. (i) est une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ou (ii) qu'il a acheté un Titre au Nominatif Non-U.S., en violation des déclarations tacites ou explicites données par ce titulaire lors de l'achat de ce Titre au Nominatif Non-U.S., l'Émetteur pourra (a) rembourser ces Titres au Nominatifs Non-U.S. au Montant de Remboursement Anticipé, ou (b) adresser à ce titulaire une notification lui enjoignant de vendre ou de transférer ces Titres au Nominatif Non-U.S. à une *Non-U.S. Person* hors des Etats-Unis réunissant toutes les conditions posées par la *Regulation S*, dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, et, si ce titulaire ne procède pas à la vente ni au transfert de

ses Titres au Nominatif Non-U.S. dans ce délai de 30 jours, l'Emetteur pourra transférer ou vendre ces Titres au Nominatif Non-U.S. pour le compte de ce titulaire.

Aucun paiement ne sera effectué sur les Titres concernés à compter de la date d'envoi de la notification d'injonction de vente et jusqu'à la date à laquelle les Titres concernés seront vendus.

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un Titulaire de Titres ou d'un droit sur ceux-ci, dont on exige qu'il vende des Titres ou dont les Titres sont vendus pour son compte (en vertu de la présente Modalité) n'encourra pas une perte significative en raison de la nécessité pour l'Emetteur concerné, ou pour le cédant, de trouver un cessionnaire éligible désireux d'acheter les Titres. Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant ni aucune autre partie ne répondront de cette perte envers le titulaire.

6.2.5 Remboursement en cas d'Événement de Déqualification MREL ou TLAC (pour les Titres Eligibles Non Structurés) ou un Événement de Déqualification MREL (pour les Titres Eligibles Structurés)

En cas de survenance d'un Événement de Déqualification MREL ou TLAC relatif à des Titres Eligibles Non Structurés ou d'un Événement de Déqualification MREL relatif à des Titres Eligibles Structurés, l'Emetteur peut, à tout moment, à son gré (sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de Résolution Compétente) et après avoir donné un préavis irrévocable d'au moins trente (30) et au plus de quarante-cinq (45) jours calendaires à l'Agent Payeur Principal, aux Titulaires de Titres et aux Titulaires de Coupons, conformément à la Modalité 13, rembourser les Titres en circulation en totalité mais pas en partie à leur Montant de Remboursement Anticipé spécifié dans les Conditions Définitives applicables, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à (mais excluant) la date de remboursement.

6.3 Remboursement Anticipé

Lorsque le montant dû payable (ou livrable, dans le cas de Titres à Règlement Physique) aux Titulaires de Titres, conformément aux Modalités 6.2 et 9, est spécifié comme étant le « Montant de Remboursement Anticipé », ce montant sera déterminé conformément aux dispositions applicables de la présente Modalité.

Le Montant de Remboursement Anticipé sera calculé comme suit :

(1) dans le cas de Titres dont le Montant de Remboursement Final est égal au Prix d'Emission, au Montant de Remboursement Final de ces Titres ; ou

(2) dans le cas de Titres (autres que des Titres Zéro Coupon) dont le Montant de Remboursement Final est ou peut être inférieur ou supérieur au Prix d'Emission, ou qui est payable dans une Devise Prévues autre que celle dans laquelle les Titres sont libellés, au montant spécifié et calculé selon les dispositions de la Modalité 5.1 ; ou

(3) dans le cas de Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché :

(i) à un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, et qui a pour effet (après avoir tenu compte des coûts qui ne peuvent être évités pour le remboursement à juste valeur de marché) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée ; ou

(ii) dans le cas de Titres d'EUA uniquement, à un montant déterminé par l'Agent de Calcul et qui, à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, représentera la juste valeur de marché des Titres, tiendra compte de la Valeur de Spread(t) pertinente et aura pour effet (après prise en compte des coûts qui ne peuvent être évités pour le remboursement des Titulaires de Titres à la juste valeur de marché) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipé concernée ; la Valeur de Marché peut être inférieure à la valeur de marché d'une obligation vanille de Société Générale ayant le même coupon et la même maturité que ces Titres ; ou

(4) dans le cas de Titres à Règlement Physique, au Montant de Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(5) dans le cas de Titres Zéro Coupon, le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie au paragraphe 3 ci-dessus), ou au Montant Nominal Amorti, tel que déterminé dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de lever toute ambiguïté, pour les besoins du calcul de la Valeur de Marché à la suite d'un Cas de Défaut, conformément à la Modalité 9 uniquement, ne devra pas être prise en compte la solvabilité :

(i) de l'Emetteur, qui doit être réputé capable d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ; ou

(ii) du Garant, qui doit être considéré comme capable d'exécuter intégralement ses obligations découlant de la Garantie.

Pour les Titres portant intérêt, notwithstanding toute disposition contraire des présentes Modalités Générales des Titres, le Montant de Remboursement Anticipé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à ce paragraphe inclura tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement anticipé concernée (exclue) et à l'exclusion de tout intérêt inclus dans le Montant de Remboursement Anticipé, aucun autre intérêt couru ou non ni aucun autre montant ne sera payable par l'Emetteur, ou le Garant, le cas échéant, en

vertu de ce remboursement. Si ce calcul doit être fait pour une période inférieure à un an, il devra être fait sur la base de la Fraction de Jour de Décompte, si applicable telle que déterminée dans les Conditions Définitives.

6.4 Conditions de remboursement anticipé, de rachat et d'annulation des Titres Eligibles émis par la Société Générale

Comme indiqué ci-dessus, les Titres émis par Société Générale qui sont des Titres Eligibles peuvent être remboursés par anticipation, rachetés ou annulés conformément aux Modalités 6.1.3.1.1, 6.2., 14.3 et 14.4, selon le cas, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'Autorité de Résolution Compétente.

6.5 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Si (i) conformément aux dispositions des Modalités 6.2.1 ou 6.2.2, l'Emetteur choisit d'appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Remboursement Anticipé ne sera pas appliqué ou (ii) conformément aux Modalités Complémentaires spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul choisit d'appliquer la Monétisation telle que prévue à la présente Modalité, alors l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à une Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à une Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), payer un montant tel que décrit aux Modalités 6.5.1, 6.5.2 et/ou 6.5.3 ci-dessous afin d'éteindre intégralement et définitivement ses obligations.

De plus, en ce qui concerne les Titres à Règlement Physique, lorsqu'intervient un événement donnant lieu à une Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu de régler (1) le Montant de Règlement Physique correspondant à la Date de Paiement de tout Montant Intermédiaire, et/ou (2) le Montant de Règlement Physique correspondant à la Date de Remboursement Optionnel, et/ou (3) le Montant de Règlement Physique tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais à la place l'Emetteur livrera, en exécution complète et définitive de ses obligations, un ou des Actif(s) Livrable(s) d'un montant égal à celui décrit aux Modalités 6.5.1, 6.5.2 et/ou 6.5.3.

Cette Modalité 6.5 et la Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres s'appliqueront si le paragraphe « *Remboursement pour Evénement Fiscal, Evénement Fiscal Spécial, Evénement Réglementaire, Evénement de Force Majeure ou Cas de Défaut* » des Conditions Définitives applicables spécifie que « *Monétisation avec Option de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires de Titres, sauf en cas de Force Majeure ou de Cas de Défaut* » est applicable.

Chaque référence au terme « quatrième » au sein des paragraphes ci-dessous est réputée être une référence à tout autre délai tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation concerné.

6.5.1 Monétisation de tout Montant Intermédiaire

6.5.1.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la présente Modalité, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale, à l'une de ses sociétés liées ou à un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

6.5.1.2 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la présente Modalité, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou à un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévues, en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente

disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (include) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

6.5.2 Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel

6.5.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de cette Modalité, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique, selon le cas, à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (include) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

6.5.2.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de cette Modalité, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel, ou (2) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (include) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

6.5.3 Monétisation du Montant de Remboursement Final

6.5.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de cette Modalité, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce

Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (inclusive) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

6.5.3.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de cette Modalité, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (b) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (inclusive) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

6.5.4 Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré (tel qu'il est défini dans la Modalité 4.7.1) de cette Période de Calcul.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Impôts Locaux a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur institutionnel hypothétique ne résidant pas dans (a) la Juridiction Concernée, la Juridiction Locale et/ou la Juridiction de Résidence Fiscale applicable(s) pour les besoins de la loi et de la réglementation fiscales applicables, cette Juridiction Concernée, cette Juridiction Locale et/ou cette Juridiction de Résidence Fiscale ; ou (b) une juridiction où tout remboursement, crédit ou tout autre bénéfice, exemption ou réduction lié à des Impôts Locaux pourrait être dû en vertu d'un traité fiscal applicable ou de toutes lois ou arrangements applicables.

Juridiction Locale a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction de Résidence Fiscale a la signification qui lui est donnée à la Modalité 7.

Méthode de Capitalisation désigne que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivant cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants : (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calcul.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (exclue) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, une partie ou toutes les obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à la Date d'Echéance et répartie au prorata de chaque Titre en circulation ; sous réserve que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle n'est/ne sont pas survenue(s) au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture comprendront alors les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, une partie ou toutes les obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à une Date de Paiement Intermédiaire et répartie au prorata de chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, une partie ou toutes les obligations de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou d'un Investisseur Hypothétique, selon le cas, résultant des Titres dus à une Date de Remboursement Optionnel et répartie au prorata de chaque Titre en circulation.

Système de Compensation désigne le système de compensation par lequel les Titres sont compensés et réglés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux annualisé offert par l'Emetteur dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée ; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ; et

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

7. FISCALITÉ

7.1 Retenues fiscales

Tous les paiements et règlements relatifs aux Titres et relatifs à la Garantie, le cas échéant, seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de toute nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de toute juridiction, sauf si ce prélèvement ou cette retenue à la source est requis par la loi et/ou si les Conditions Définitives en disposent autrement.

7.2 Majoration

Sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que (i) la clause de Majoration n'est pas applicable ou (ii) le Remboursement Anticipé ne s'appliquera pas pour les besoins de la Modalité 7.2, la présente Modalité s'appliquera.

Si les paiements relatifs aux Titres, Reçus et Coupons ou (le cas échéant) relatifs à la Garantie sont soumis, en vertu de la législation de toute Juridiction Fiscale, à un prélèvement ou une retenue à la source au titre de tout impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, devra, dans toute la mesure permise par la loi,

- (i) si les Titres ne sont pas des Titres Eligibles, eu égard au paiement d'intérêts (le cas échéant) et du principal, ou
- (ii) si les Titres sont des Titres Eligibles, eu égard aux paiements d'intérêts (le cas échéant) seulement,

payer des montants supplémentaires, de sorte que chaque Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons reçoive (dans le cas de Titres relevant du (i) ci-dessus seulement) le principal et (dans le cas de Titres relevant du (ii) ci-dessus seulement) les intérêts (le cas échéant) qui lui auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé qu'aucun montant supplémentaire ne sera versé au titre de tout Titre:

(1) lorsque le Titulaire de ces Titres est redevable au Luxembourg (dans le cas de paiements par SG Issuer) ou en France (dans le cas de paiements par Société Générale) desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention desdits Titres; ou

(2) lorsque ces Titres, Reçus ou Coupons sont présentés au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence (telle que définie ci-dessous), sauf dans l'hypothèse où le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant supplémentaire sur présentation de ceux-ci au paiement le trentième jour, en supposant que ce jour ait été un Jour Ouvré de Paiement (tel que défini à la Modalité 4.8) ; ou

(3) en ce qui concerne les Titres qui font l'objet d'une Offre Exemptée, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables stipulent qu'aucun montant supplémentaire ne sera dû.

7.3 Laissé blanc intentionnellement

7.4 Fiscalité des Etats-Unis

Nonobstant toute autre stipulation des présentes Modalités Générales, en aucun cas, ni les Emetteurs, ni le Garant ne seront tenus de payer des montants supplémentaires au titre des Titres, Reçus ou Coupons au titre, ou en raison, de tout prélèvement ou retenue à la source (i) exigé en vertu d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code ou autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou accords y afférents, ou toutes interprétations officielles y afférentes, ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale y afférente, (ii) imposé en vertu des Réglementations de la Section 871(m) ou (iii) imposé par toute autre loi des Etats-Unis. En outre, pour déterminer le montant de la retenue à la source imposée en vertu de la Section 871(m), l'Emetteur pourra effectuer une retenue à la source sur tout "équivalent de dividendes" (au sens de la Section 871(m) du Code) au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue à la source applicable conformément à la législation concernée.

Si l'Emetteur ou le Garant détermine que les Titres sont des « Titres Spécifiques » conformément aux Réglementations de la Section 871(m), les Conditions Définitives applicables spécifieront le taux de retenue à la source, le nom de l'entité qui retiendra le taux et l'adresse email à laquelle les Titulaires de Titres peuvent demander des informations additionnelles concernant l'application des Réglementations de la Section 871(m).

En ce qui concerne les Titres Spécifiques qui prévoient un réinvestissement de dividendes nets à l'égard soit d'un titre américain sous-jacent (c'est-à-dire un titre qui donne droit à des dividendes de source américaine) ou d'un indice incluant des titres américains, tout paiement au titre des Titres faisant référence à de tels titres américains ou à un indice qui comprend des titres américains peut être calculé par référence aux dividendes sur de tels titres américains qui sont réinvestis à un taux de 70%. Dans ce cas, en calculant le montant du paiement concerné, le titulaire sera réputé recevoir, et l'Emetteur ou le Garant sera réputé retenir, 30% de tout paiement d'« équivalent de dividendes » (tel que définis dans la Section 871(m) du Code) au titre des titres américains concernés. L'Emetteur ou le Garant ne paiera aucun montant supplémentaire au titulaire au titre du montant de la Section 871(m) réputé retenu.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Date de Référence a la signification qui lui est donnée dans la Modalité 8.

Juridiction Fiscale désigne le Luxembourg ou toute subdivision politique ou toute autorité de celui-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements par SG Issuer) ou la France ou toute subdivision politique ou toute autorité de celle-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements par Société Générale) ;

Réglementations de la Section 871(m) désigne les réglementations fiscales américaines issues de la Section 871(m) du Code.

Titre Spécifique désigne sous réserve de règles spéciales applicables de 2017 à 2026 décrites dans la notice 2024-44 (la **Notice**), les Titres émis à compter du 1er janvier 2017 qui répliquent substantiellement la performance économique d'un ou plusieurs titre(s) américain(s) sous-jacent(s) tel que déterminé par l'Emetteur à la date à laquelle le delta anticipé de ces Titres est déterminé par l'Emetteur sur la base des tests décrits dans la Réglementation de la Section 871(m) applicable (pour les besoins de la Notice, ces instruments sont réputés être des instruments « delta-one »).

8. PRESCRIPTION

Les réclamations relatives aux Titres au Porteur (et tous Reçus et Coupons y afférents) et les Titres au Nominatif seront prescrites, à moins que des créances en principal et/ou d'intérêts soient présentées dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence (telle que définie ci-dessous).

La loi luxembourgeoise du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur telle que modifiée (la **Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996**), exige que lorsque (i) une opposition a été enregistrée en relation avec les Titres ou Coupons et lorsque (ii) les Titres arrivent à échéance avant d'être frappés de déchéance (tel que disposé par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996), tout montant devant être payé en vertu des Titres ou Coupons, (mais qui n'a pas déjà été payé aux Titulaires des Titres ou Coupons), soit versé à la Caisse des consignations du Luxembourg jusqu'à la mainlevée de l'opposition ou la déchéance des Titres.

Aucun Coupon émis en échange d'un Talon ne pourra inclure un Coupon qui serait prescrit en vertu de la présente Modalité ou de la Modalité 5.3 ni un Talon qui serait prescrit en vertu de la Modalité 5.3.

Date de Référence désigne la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, étant entendu, par exception, que si le montant total des sommes dues n'a pas été dûment reçu par l'Agent Payeur Principal à ou avant cette date d'exigibilité, la Date de Référence désigne la date à laquelle le montant total de ces sommes ayant été ainsi reçu, un avis à cet effet sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

9. CAS DE DÉFAUT

9.1 En ce qui concerne les Titres autres que les Titres Eligibles

En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un **Cas de Défaut**) :

(1) l'Emetteur ne paye pas ou ne règle pas toute somme devenue exigible en vertu des Titres d'une Série et ce manquement, dans le cas de toute somme due, perdure plus de 30 jours suivant cette date d'exigibilité (ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) à moins que le Garant (le cas échéant) n'ait remédié à ce manquement avant l'expiration de cette période ; et sous réserve que la livraison tardive de tout Actif Sous-Jacent, dans les circonstances décrites à la Modalité ci-dessus, ne constituera pas un Cas de Défaut ; ou

(2) l'Emetteur manque d'exécuter l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres et, si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) peut remédier à ce manquement, il n'y est pas remédié dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, notifiée par tout Titulaire de Titres à l'Emetteur, exigeant qu'il soit remédié à ce manquement ; ou

(3) l'Emetteur prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle l'Emetteur ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle l'Emetteur ne consentirait pas ne constituera pas un Cas de Défaut ; ou

(4) dans le cas de Titres pour lesquels la Garantie s'applique, la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur et en effet au titre de ces Titres, des Reçus ou des Coupons, ou une notification est donnée par le Garant ayant pour effet de priver la Garantie de tout effet au titre de cette Série de Titres, des Reçus ou des Coupons, ou la Garantie est rendue nulle pour tout motif ou par tout moyen sauf si cela résulte de la survenance d'un Changement de Loi qui constitue un Evénement Réglementaire tel que défini à la Modalité 6.2 ; ou

(5) dans le cas de Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer, une Notification de Défaut des Garanties Requises relative à un Pool de Garanties garantissant ces Titres Assortis de Sûretés est remise,

alors le Titulaire de Titres pourra notifier par écrit, pour les Titres émis par SG Issuer ou Société Générale, à l'Emetteur concerné et au Garant (le cas échéant), l'exigibilité anticipée immédiate des Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu et sous réserve de toute disposition contraire des présentes, des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement.

9.2 En ce qui concerne les Titres Eligibles

Il n'y aura pas de Cas de Défaut à l'égard des Titres Eligibles et en conséquence, les Titulaires de ces Titres et/ou les titulaires de tout Coupon lié ne pourront pas raccourcir la durée de leurs Titres Eligibles et/ou de tout Coupon lié.

En tout état de cause, si un jugement devait être rendu en vue de la liquidation judiciaire de Société Générale ou si Société Générale était liquidée pour toute autre raison, les Titres Eligibles deviendraient immédiatement exigibles :

- pour les Titres Non Structurés Eligibles, à leur montant en principal majoré des intérêts courus jusqu'à la date de paiement, sans autre formalité ; ou

- pour les Titres Structurés Eligibles, au montant à prendre en compte pour l'application de l'Article R 613-46-1-III-2° du Code. Ce montant est fixe ou croissant et n'excède pas le montant initialement libéré de la dette, sans autre formalité.

Les titulaires de Titres Eligibles et, le cas échéant, de tout Coupon y afférent seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation ordonnée d'une telle liquidation de Société Générale en relation avec toute réclamation qu'ils pourraient avoir à son encontre.

10. REMPLACEMENT DES TITRES, RECUS, COUPONS ET TALONS

Si tout Certificat Global Provisoire ou tous Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ou (dans le cas de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur), tout Reçu, Coupon ou Talon était perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit, il pourra être remplacé, dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal, sous réserve des réglementations boursières applicables et de toutes les lois et réglementations applicables, dans chaque cas contre paiement de ces coûts correspondants, et selon des modalités concernant la preuve, la sécurité et l'indemnisation (qui pourront prévoir, notamment, que dans le cas où un Titre Définitif Matérialisé au Porteur (et/ou tout Reçu, Coupon ou Talon lui appartenant) prétendument perdu, volé ou détruit serait ultérieurement présenté au paiement ou, selon le cas, pour échange contre des Coupons supplémentaires, il devra être payé à l'Emetteur et/ou au Garant, sur simple demande, le montant payable par l'Emetteur et/ou le Garant sur ces Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et/ou, selon le cas, les Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires leur appartenant)) que l'Emetteur ou, le cas échéant, le Garant, pourront raisonnablement imposer. Les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur mutilés ou effacés (et/ou tous Reçus, Coupons ou Talons leur appartenant) devront être restitués avant de pouvoir être remplacés. Le remplacement de Titres au porteur, de reçus, de coupons, de talons relatifs à des Titres au porteur, dans le cas d'une perte ou d'un vol, est soumis la procédure prévue par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996.

11. DÉSIGNATION DES AGENTS

11.1 Agents

Les noms de l'Agent Payeur Principal initial, de l'Agent de Tenue des Registres initial et des autres Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous et les noms et établissements désignés du ou des Agent(s) de Calcul sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur et (le cas échéant) le Garant peuvent modifier ou révoquer la nomination de tout Agent Payeur et/ou nommer des Agents Payeurs supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent Payeur agit, sous les réserves suivantes :

- (1) aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse quelconque, ou admis à la cotation officielle ou à la négociation par toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Payeur Principal) et un Agent de Transfert (qui pourra être l'Agent de Tenue des Registres) ayant un établissement désigné dans l'endroit requis par les règles et réglementations de la bourse concernée ; et
- (2) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Payeur Principal) ayant un établissement désigné dans une ville d'Europe ; et
- (3) il devra y avoir un ou plusieurs Agent(s) de Calcul lorsque les Modalités des Titres le prévoient ; et
- (4) il devra y avoir un Agent de Redénomination et/ou un Agent de Consolidation lorsque les Modalités des Titres le prévoient ; et
- (5) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur Principal et un Agent de Tenue des Registres.

Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins et de 45 jours au plus, donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

En agissant conformément aux termes du Contrat de Service Financier, les Agents Payeurs agiront exclusivement en qualité d'agents de l'Emetteur et du Garant, si applicable et les Agents Payeurs n'assumeront aucune obligation envers les Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons et n'entretiendront aucune relation d'agent ou de fiduciaire avec les Titulaires de Titres, Reçus ou Coupons. Le Contrat de Service Financier de Droit Français contient des dispositions permettant à toute entité fusionnée avec tout Agent Payeur, ou avec lequel l'Agent Payeur est fusionné ou consolidé ou avec lequel l'Agent Payeur transfère tout ou une partie substantielle de ses actifs de devenir le successeur de cet agent payeur.

11.2 Agent de Calcul

Pour tous les Titres, si l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables (l'**Agent de Calcul**) est :

- (i) Société Générale, sa désignation sera régie par les termes du contrat d'agent de calcul (le **Contrat d'Agent de Calcul**) ; ou
- (ii) toute entité autre que Société Générale, les termes de sa désignation seront résumés dans les Conditions Définitives applicables.

12. SUBSTITUTION DE L'EMETTEUR

Sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Substitution de l'Emetteur » est « Non Applicable », alors la présente Modalité s'appliquera.

Société Générale ou SG Issuer pourra être remplacé par l'autre en qualité de débiteur principal des Titres, Reçus et Coupons, sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons concernés. Si Société Générale ou SG Issuer décide d'être remplacé par l'autre (dénommé en cette qualité, le **Débiteur Substitué**), il devra le notifier aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13, 30 jours au moins et 45 jours au plus à l'avance et, immédiatement après l'expiration de ce préavis, le Débiteur Substitué deviendra le débiteur principal au lieu et place de l'Emetteur concerné, et les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons cesseront immédiatement de détenir des droits ou créances quelconques sur l'Emetteur concerné. Cependant, aucune substitution de cette nature ne prendra effet :

- (1) si elle devait avoir pour conséquence, à la date de cette substitution, d'assujettir des paiements devant être effectués en vertu des Titres à une retenue à la source ou à une déduction qui n'aurait pas dû être opérée en l'absence de cette substitution ;
- (2) si le Débiteur Substitué n'est pas Société Générale, avant que Société Générale n'ait consenti une garantie inconditionnelle et irrévocable, revêtant en substance la forme de la Garantie, au titre des obligations de ce Débiteur Substitué ;
- (3) en toute hypothèse, avant que le Débiteur Substitué n'ait fourni à l'Agent Payeur Principal les documents qui pourront être nécessaires afin que les Titres et le Contrat de Service Financier de Droit Français constituent des obligations légales, valables et ayant force de loi à l'égard du Débiteur Substitué ; et
- (4) si nécessaire en vertu de toute loi ou réglementation, avant que ce Débiteur Substitué n'ait été approuvé par écrit par les autorités compétentes comme étant habilité à émettre les Titres concernés.

En cas de substitution intervenant dans ces conditions, les modifications nécessaires seront apportées aux Titres, Reçus, Coupons et Talons, et les Titulaires de ces Titres, Reçus, Coupons et Talons seront avisés des modifications ainsi apportées aux Titres, Reçus, Coupons et Talons, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins de la présente Modalité, il est expressément convenu qu'en souscrivant, acquérant ou achetant de quelque manière les Titres, les titulaires des Titres sont réputés avoir expressément consentis à la substitution de l'Emetteur concerné par le Débiteur Substitué et à la libération de l'Emetteur concerné de toutes ses obligations relatives aux Titres et à tous les contrats afférents, et sont expressément réputés avoir accepté cette substitution et ses conséquences.

S'agissant des Titres ECF, en plus des critères ci-dessus, la substitution ne pourra être effective qu'après la confirmation écrite de Euroclear France que, suite à la substitution envisagée, les Titres continueront à être enregistrés dans leur système d'inscription en compte conformément aux règles applicables à Euroclear France.

13. AVIS

13.1 Sous réserve des dispositions de la Modalité 13.3 ci-dessous, tous les avis concernant les Titres seront valablement donnés, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens financiers de diffusion générale en Europe sous réserve que, aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur un Marché Réglementé ou sur une ou plusieurs bourse(s) ou sont admis aux négociations par l'autorité compétente, l'Emetteur devra à la place veiller à ce que les avis soient dûment publiés en conformité avec les règles et réglementations de ce Marché Réglementé, cette (ces) bourse(s) ou l'autorité considérée.

Tout avis sera réputé avoir été donné (i) à la date de la première publication ou, lorsque la publication doit être effectuée dans plusieurs journaux, à la date de la première publication dans tous les journaux requis (qui, s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le Luxemburger Wort (ou le Tageblatt)) ou (ii) dans le cas de publication sur un site internet, à la date à laquelle cette notification est publiée pour la première fois sur le site internet concerné (qui, s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, sera <https://www.luxse.com/>).

13.2 Sous réserve des dispositions des Modalités 13.3 et 13.4 ci-dessous, tous les avis destinés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront réputés valablement donnés soit (i) s'ils sont envoyés par courrier postal à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour ouvré (à savoir un jour autre qu'un samedi ou dimanche) après leur envoi postal, soit (ii) à l'option de l'Emetteur, s'ils sont publiés conformément à la Modalité 13.1.

13.3 Sous réserve des dispositions de la Modalité 13.4 ci-dessous, tous les avis destinés aux titulaires de Titres Dématérialisés (sous forme nominative ou au porteur) peuvent être donnés par remise de l'avis concerné à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont compensés au moment considéré, au lieu et place de l'envoi postal aux titulaires et de la publication exigés par les Modalités 13.1 et 13.2 ci-dessus sauf qu'aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur un ou plusieurs marchés réglementés ou sur une ou plusieurs bourses ou sont admis aux négociations par une autorité compétente et que les règles dudit/desdits marchés réglementés ou de ladite/desdites bourses ou de

l'autorité compétente l'exigent, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés dans un quotidien financier de diffusion générale dans la/les ville(s) du/des marchés réglementés ou de la/des bourse(s) sur laquelle les Titres sont admis.

13.4 En cas de publication conformément à la présente Modalité qu'il ne serait pas possible d'effectuer, les avis peuvent être donnés et réputés valides s'ils sont publiés dans un grand quotidien financier de diffusion générale en Europe. Cet avis sera réputé avoir été donné à la date de sa publication dans le quotidien concerné, ou si ce dernier est publié à plusieurs dates différentes, à la date de sa première publication dans le quotidien concerné.

13.5 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions prises conformément à la Modalité 16 et en vertu des articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, seront uniquement délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Modalités 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

14. EMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CONSOLIDATION – SOUSCRIPTIONS ET RACHATS – ANNULATIONS

14.1 Emissions supplémentaires

L'Emetteur pourra créer et émettre, à tout moment et sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, des Titres supplémentaires conférant des droits identiques à tous égards et régis par les mêmes Modalités (sauf en ce qui concerne leur Date d'Emission, la Date de Début de Période d'Intérêts, le Prix d'Emission et/ou le montant et la date du premier paiement des intérêts sur ceux-ci) qui seront assimilés aux Titres en circulation et formeront une série unique avec ces Titres.

14.2 Consolidation

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Consolidation » est « Applicable », l'Emetteur aura la faculté, à tout moment lors de toute Date de Paiement des Intérêts tombant à la date ou après la date indiquée pour une redénomination des Titres conformément à la Modalité 1.5 en le notifiant au moins 30 jours à l'avance aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, de consolider les Titres avec une ou plusieurs émissions de Titres qu'il aura émises, que ces Titres aient ou non été émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été re-libellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

14.3 Souscriptions et Rachats

L'Emetteur ou (s'il y a lieu) le Garant aura le droit de procéder à des souscriptions et/ou à des rachats de Titres (sous réserve, dans le cas de Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus y afférents soient simultanément rachetés) en bourse ou de gré à gré quel qu'en soit le prix, sous réserve des lois et réglementations applicables.

En ce qui concerne les Titres Éligibles, un tel rachat sera soumis à l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de Résolution Compétente et sera détenu conformément à la loi applicable.

14.4 Annulation

Tous les Titres rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, Tous les Titres ainsi rachetés ou annulés seront envoyés à l'Agent Payeur Principal (ou, dans le cas de Titres au Nominatif, à l'Agent de Tenue des Registres) et ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

En ce qui concerne les Titres Éligibles, une telle annulation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de Résolution Compétente.

15. AJUSTEMENTS ET PERTURBATION – CALCULS ET DETERMINATIONS

Pour tout Type de Titres Structurés auquel les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés s'appliquent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul en charge de la détermination et du calcul de tout taux, taux d'intérêt, intérêts payables et de tout montant payable sera l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables (conformément aux dispositions de la Modalité 11).

Dès que l'Agent de Calcul effectuera un calcul, un ajustement, une détermination ou agira de quelque façon que ce soit, il agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste ou prouvée.

A la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement jugé substantiel de l'avis de l'Agent de Calcul, ou d'un Événement Extraordinaire affectant, en ce qui concerne les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés, (a) un Sous-Jacent concerné et/ou (b) une Obligation Sélectionnée ou une Obligation Livrable et/ou (c) un Titre de Créance, l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse de l'Agent de Calcul spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour éviter toute ambiguïté, en cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit et, conformément à la définition de Successeur (tel que défini dans la condition 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit), lorsque les déterminations du Successeur par l'Agent de Calcul suit les déterminations de l'indice en question, alors aucune notification ne sera envoyée par l'Agent de Calcul.

16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES TITULAIRES DE TITRES, MODIFICATION, RENONCIATION

En ce qui concerne les assemblées générales et le vote des Titulaires de Titres, les définitions suivantes s'appliquent :

(A) les références à une **Assemblée Générale** se rapportent à une assemblée générale de Titulaires de Titres de toutes les Tranches d'une seule Série de Titres et incluent, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, toute assemblée tenue après ajournement;

(B) les références aux **Titres** et aux **Titulaires de Titres** se rapportent uniquement aux Titres de la Série à l'égard desquels une Assemblée Générale a été ou doit être convoquée et aux Titres de la Série à l'égard desquels une Décision Ecrite a été ou doit être adoptée, ainsi qu'aux titulaires de ces Titres, respectivement;

(C) **en circulation** signifie, à l'égard des Titres de toute Série, tous les Titres émis autres que:

(i) les Titres qui ont été achetés ou remboursés et annulés ;

(ii) Les Titres à l'égard desquels la date de remboursement a eu lieu et les montants à rembourser (y compris tous les intérêts accumulés (le cas échéant) jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt (le cas échéant) payable après cette date) ont été dûment payés ou payés à l'ordre de l'Agent Payeur Principal (et lorsqu'un avis approprié à cet effet a été donné aux Titulaires de Titres) et demeurent disponibles pour paiement contre présentation des Titres et/ou des Coupons concernés, selon le cas ;

(iii) les Titres Matérialisés mutilés ou effacés qui ont été remis et annulés et pour lesquels des Titres de remplacement ont été émis ;

(iv) les Titres Matérialisés qui auraient été prétendument perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres de remplacement ont été émis ; et

(v) tout Certificat Global Provisoire dans la mesure où il a été échangé contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ;

étant entendu que s'agissant du droit d'assister et de voter à toute Assemblée Générale, les Titres (le cas échéant) qui sont pour le moment détenus par toute personne (y compris, de façon non limitative, l'Emetteur ou l'une de ses filiales) pour le compte de l'Emetteur ou de l'une de ses filiales et qui ne sont pas annulés (à moins et jusqu'à ce qu'ils cessent d'être ainsi détenus) seront réputés ne pas être en circulation ;

(D) **Résolution** désigne une résolution sur tous les éléments décrits dans la présente Modalité adoptée (x) lors de l'Assemblée Générale conformément aux règles de quorum et de vote décrites dans la présente ou (y) par une Décision Ecrite (y compris par voie de Consentement Electronique) ; et

(E) Aux fins du calcul d'une période de **jours francs**, il n'est pas tenu compte du jour où une période commence ou du jour où une période se termine.

16.1 Représentation contractuelle des Titulaires de Titres/Pas de Masse

En ce qui concerne les Titres ayant une valeur nominale initiale, ou qui ne peuvent uniquement être négociés pour un montant, d'au moins 100.000€ ou son équivalent dans d'autres devises au moment de l'émission, et si les Conditions Définitives applicables spécifient "Pas de Masse", les dispositions suivantes relatives aux assemblées générales et au vote s'appliqueront :

(i) Généralités

En vertu de l'article L.213-6-3 I du Code, (a) les Titulaires de Titres ne seront pas regroupés en une masse ayant une personnalité juridique distincte et agissant en partie par l'intermédiaire d'un représentant de la masse et en partie par l'intermédiaire d'assemblées générales ; toutefois, (b) les dispositions du Code de commerce relatives aux assemblées générales des titulaires de titres s'appliqueront sous réserve de ce qui suit :

(A) Chaque fois que les mots "de la masse", "d'une même masse", "par les représentants de la masse", "d'une masse", "et au représentant de la masse", "de la masse intéressée", "composant la masse", "de la masse à laquelle il appartient", "dont la masse est convoquée en assemblée" ou "par un représentant de la masse", figurent dans les dispositions du Code de commerce relatives aux assemblées générales des titulaires de titres, elles sont réputées être supprimées ; et

(B) Les Assemblées Générales seront régies par les dispositions du Code de commerce, à l'exception de l'article L.228-65 et de tous les autres articles qui sont accessoires ou consécutifs à cet article, du deuxième paragraphe de l'article L.228-68, de la deuxième phrase du premier paragraphe et du second paragraphe de l'article L.228-71, de l'article R.228-69, de l'article R.236-9 du Code de commerce et sous réserve des dispositions suivantes :

(ii) *Pouvoirs de l'Assemblée Générale*

Une Assemblée Générale a le pouvoir :

- (A) d'approuver tout compromis ou arrangement proposé entre l'Emetteur et les Titulaires de Titres ou l'un d'entre eux ;
- (B) d'approuver toute abrogation, modification, compromis ou arrangement concernant les droits des Titulaires des Titres à l'encontre de l'Emetteur ou à l'encontre de ses biens ou de leurs biens, que ces droits découlent des Titres ou autrement ;
- (C) d'accepter toute modification des Modalités ou des Titres proposée par l'Emetteur ;
- (D) d'autoriser quiconque à adopter et à faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre et donner effet à une Résolution ;
- (E) de donner toute autorisation ou approbation qui doit être donnée par Résolution ;
- (F) de désigner toute personne (Titulaires de Titres ou non) en tant que comité ou comités pour représenter les intérêts des Titulaires de Titres et conférer à tout comité ou comités les pouvoirs ou pouvoirs discrétionnaires que les Titulaires de Titres pourraient eux-mêmes exercer par Résolution étant précisé que (a) les personnes qui sont liées à l'Emetteur au sens des articles L.228-49 et L.228-62 du Code de commerce et (b) les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui ont été privées du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise à quelque titre que ce soit, ne peuvent être ainsi désignées ;
- (G) de délibérer sur toute proposition, qu'il s'agisse d'arbitrage ou d'accord transactionnel, relative aux droits en litige ou qui ont fait l'objet de décisions judiciaires ;
- (H) d'approuver tout projet ou proposition d'échange ou de vente des Titres pour, ou la conversion de Titres en, ou l'annulation des Titres en considération, des actions, titres de capital, titres de créance, obligations et/ou autres engagements et/ou titres de l'Emetteur ou de toute autre société constituée ou à constituer, ou pour ou en contrepartie d'espèces, ou en partie pour ou en contrepartie d'actions, titres de capital, titres de créance, obligations et/ou d'autres engagements et/ou titres comme indiqué ci-dessus et en partie pour ou en espèces ou en contrepartie d'espèces ;
- (I) d'approuver la substitution de toute entité à la place de l'Emetteur (ou de toute entité substituée antérieurement) en tant que débiteur principal des Titres autre qu'une substitution de l'Emetteur conformément à la Modalité 13 ;
- (J) de désigner un mandataire pour représenter les intérêts des Titulaires de Titres en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'Emetteur et plus particulièrement pour déclarer la créance au nom de tous les Titulaires de Titres en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Emetteur. En vertu de l'article L.228-85 du Code de commerce, en l'absence d'une telle désignation d'un mandataire, le mandataire judiciaire, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire de Titres, demandera au tribunal de désigner un représentant des Titulaires de Titres qui procédera à la déclaration de créance pour le compte des Titulaires de Titres ; et
- (K) de délibérer sur toute autre question se rapportant aux droits, actions et avantages communs qui pourrait être soulevée maintenant ou à l'avenir concernant les Titres.

Etant précisé, toutefois, qu'une Assemblée Générale ne peut établir aucun traitement inégal entre les Titulaires de Titres, et que les dispositions ci-dessus (notamment sous (H) ci-dessus) sont sans préjudice des pouvoirs de l'*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution*, du Conseil de Résolution Unique établi en application du Règlement (UE) n°806/2014 ou toute autre autorité ayant des pouvoirs de résolution à l'encontre de l'Emetteur, et de plus, s'agissant des Titres Eligibles, toute modification proposée d'une disposition des Titres peut seulement être effectuée sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Autorité de Résolution Compétente,

étant entendu que les dispositions spéciales relatives au quorum prévues au paragraphe (vii) s'appliquent à toute Résolution (une **Résolution Spéciale sur le Quorum**) dans le but d'apporter aux Titres une modification qui aurait pour effet de:

- (a) modifier la Date d'Echéance des Titres ou de réduire ou d'annuler le montant nominal payable à l'échéance ; ou
- (b) réduire ou d'annuler le montant payable ou de modifier la date de paiement à l'égard de tout intérêt au titre des Titres ou de modifier la méthode de calcul du taux d'intérêt à l'égard des Titres ; ou
- (c) réduire tout Taux d'Intérêt Minimum et/ou Taux d'Intérêt Maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (d) modifier la devise dans laquelle les paiements relatifs aux Titres doivent être effectués ; ou
- (e) modifier la majorité requise pour l'adoption d'une Résolution ; ou
- (f) sanctionner tout projet ou proposition décrit au paragraphe (H) ci-dessus ; ou
- (g) modifier cette disposition.

Afin d'éviter tout doute, l'Assemblée Générale n'a pas le pouvoir de décider :

- (x) la potentielle fusion ou scission, y compris les apports partiels d'actif de ou par l'Emetteur ;

(y) le transfert du siège statutaire d'une Société Européenne (*Societas Europaea* - SE) dans un autre État membre de l'Union européenne ; ou

(z) la réduction du capital social de l'Emetteur pour des raisons autres que la compensation des pertes subies par l'Emetteur.

Toutefois, chaque Titulaire de Titres est créancier de l'Emetteur et bénéficie à ce titre, conformément à l'article L.213-6-3 IV du Code monétaire et financier, de tous les droits et prérogatives des créanciers individuels dans les circonstances décrites aux paragraphes (x) à (z) ci-dessus, y compris le droit de former opposition aux opérations décrites aux paragraphes (x) à (z).

(iii) *Convocation d'une Assemblée Générale*

Une Assemblée Générale peut être tenue à tout moment sur convocation de l'Emetteur. Un ou plusieurs Titulaires de Titres, détenant ensemble au moins un dixième du montant en principal des Titres en circulation, peuvent adresser à l'Emetteur une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si cette Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les sept (7) jours calendaires suivant cette demande, les Titulaires de Titres peuvent demander à l'un de leurs membres de saisir un tribunal compétent à Paris pour désigner un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale et déterminera son ordre du jour.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale sera donné conformément à la Modalité 13 au moins vingt et un (21) jours calendaires avant la date de cette Assemblée Générale.

(iv) *Modalités de vote*

Chaque Titulaire de Titres a le droit de participer à une Assemblée Générale en personne, par procuration ou, dans le cas des Titres Dématérialisés uniquement, par correspondance ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires de Titres participants comme prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.228-68 du Code de commerce).

Chaque Titre donne droit à une voix.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque titulaire d'un Titre Dématérialisé de participer aux Assemblées Générales sera constaté par l'inscription dans les livres du Titulaire de Compte concerné au nom de ce Titulaire à 0h00, heure de Paris, le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale concernée.

(v) *Président*

Les Titulaires des Titres présents à une Assemblée Générale choisiront l'un de leurs membres pour être président (le **Président**) à la majorité simple des voix présentes ou représentées à cette Assemblée Générale (nonobstant l'absence de quorum au moment de ce vote). Si les Titulaires de Titres ne parviennent pas à désigner un Président, le Titulaire de Titres détenant ou représentant le plus grand nombre de Titres et présent à cette assemblée sera désigné Président, faute de quoi l'Emetteur pourra désigner un Président. Il n'est pas nécessaire que le Président d'une assemblée ajournée soit la même personne que le Président de l'assemblée à laquelle l'ajournement a eu lieu.

(vi) *Quorum, Ajournement et Vote*

Le quorum à toute assemblée pour l'adoption d'une Résolution sera d'un ou plusieurs Titulaires de Titres présents et détenant ou représentant ensemble au moins un vingtième du montant nominal des Titres pour le moment en circulation; toutefois, à toute assemblée dont l'ordre du jour comprend une Résolution Spéciale sur le Quorum, le quorum sera d'un ou plusieurs Titulaires de Titres présents et détenant ou représentant ensemble au moins les deux tiers du montant nominal des Titres pour le moment en circulation.

Si, dans les 15 minutes (ou dans un délai plus long ne dépassant pas 30 minutes tel que le Président peut en décider) après l'heure fixée pour une assemblée, un quorum n'est pas atteint pour toute résolution particulière, alors, sous réserve et sans préjudice de toute autre résolution (le cas échéant) pour laquelle le quorum est atteint, l'assemblée sera dissoute si elle est convoquée par les Titulaires de Titres. Dans tous les autres cas, elle est ajournée pour une période d'au moins 14 jours francs et d'au plus 42 jours francs et à un endroit désigné par le Président et approuvé par l'Agent Payeur Principal. Si, dans un délai de 15 minutes (ou une période plus longue ne dépassant pas 30 minutes tel que le Président peut en décider) après l'heure fixée pour l'ajournement d'une assemblée, le quorum n'est pas atteint pour toute résolution particulière, alors, sous réserve et sans préjudice de la résolution (le cas échéant) pour laquelle le quorum est atteint, le Président peut soit dissoudre l'assemblée, soit l'ajourner pour une période d'au moins 14 jours francs (mais sans nombre maximum de jours francs) et à un endroit désigné par le Président (soit lors de l'assemblée ajournée ou après celle-ci) et approuvé par l'Agent Payeur Principal, et les dispositions de la présente phrase s'appliquent à toutes les autres assemblées ajournées.

Lors de toute assemblée ajournée, un ou plusieurs Titulaires de Titres présents (quel que soit le montant nominal des Titres ainsi détenus ou représentés par eux) constitueront (sous réserve des dispositions ci-dessous) un quorum et auront (sous réserve des dispositions ci-dessous) le pouvoir d'adopter toute Résolution, toute Résolution Spéciale de Quorum ou toute autre résolution et de décider de toutes les questions qui auraient pu être dûment traitées à l'assemblée à laquelle l'ajournement a eu lieu si le quorum requis avait été atteint.

L'avis d'ajournement d'une assemblée doit être notifié conformément à la Modalités 13, mais pas moins de dix (10) jours francs avant la date d'une Assemblée Générale pour l'approbation d'une Résolution autre qu'une Résolution Spéciale de Quorum et pas moins de

vingt et un (21) jours francs avant la date d'une assemblée pour l'approbation d'une Résolution Spéciale de Quorum et l'avis doit indiquer le quorum pertinent.

Les décisions prises aux assemblées sont prises à la majorité des voix exprimées par les Titulaires de Titres présents ou représentés à ces Assemblées Générales pour l'approbation d'une Résolution autre qu'une Résolution Spéciale de Quorum et à 75 % des voix exprimées par les Titulaires de Titres présents ou représentés à ces Assemblées Générales pour l'approbation d'une Résolution Spéciale de Quorum.

(vii) Décisions Ecrites et Consultation Electronique

Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, mais au titre de toute Série de Titres Dématérialisés uniquement, l'Emetteur a le droit, au lieu de tenir une Assemblée Générale, de demander l'approbation d'une Résolution par les Titulaires de Titres par voie d'une Décision Ecrite. Sous réserve de la phrase qui suit, une Décision Ecrite peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de Titres. Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut également être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires de Titres (**Consultation Electronique**).

L'avis concernant l'approbation de la Décision Ecrite (y compris par voie de Consultation Electronique) sera publié conformément à la Modalité 13 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'adoption d'une telle Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis concernant l'approbation d'une Décision Ecrite devront contenir les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires de Titres souhaitant exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires de Titres exprimant leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas disposer de leurs Titres jusqu'à la Date de la Décision Ecrite.

Pour les besoins de la présente Modalité, une **Décision Ecrite** signifie une résolution par écrit signée ou approuvée par ou pour le compte des Titulaires de Titres détenant au moins 90% du montant nominal des Titres en circulation.

(viii) Effet des Résolutions

Une Résolution adoptée à une Assemblée Générale, une Décision Ecrite ou une Consultation Electronique, s'imposeront à tous les Titulaires de Titres, qu'ils soient ou non présents lors de l'Assemblée Générale et qu'ils aient ou non, dans le cas d'une Décision Ecrite ou d'une Consultation Electronique, participé à une telle Décision Ecrite ou Consultation Electronique et chacun d'entre eux sera tenu d'exécuter la Résolution en conséquence. De plus, s'agissant des Titres Eligibles, toute modification proposée d'une disposition des Titres peut seulement être effectuée sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Autorité de Résolution Compétente.

16.2 Masse Complète

Si les Conditions Définitives applicables spécifient "*Masse Complète*", les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Série, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

(i) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant de la Masse (le **Représentant de la Masse**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires de Titres (une **Assemblée Générale**). Les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront, telles que complétées par, et sous réserve des dispositions de ce paragraphe (b).

(ii) Représentant de la Masse

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, le Représentant de la Masse initial sera DIIS Group, Société par actions simplifiée, 12 rue Vivienne, 75002 Paris, France, ou tout autre Représentant de la Masse tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant de la Masse désigné pour la première Tranche d'une Série de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Série.

En cas de décès, liquidation, de démission, dissolution ou de révocation du Représentant de la Masse, celui-ci sera remplacé par un autre Représentant de la Masse. En cas de décès, liquidation, de démission, dissolution ou de révocation du Représentant de la Masse, un suppléant sera désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant de la Masse initial et du Représentant de la Masse suppléant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) Assemblées Générales

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque titulaire de Titres Dématérialisés à participer aux Assemblées Générales sera attesté par des inscriptions dans les livres du Teneur de Compte concerné au nom de ce Titulaire de Titres, à 0h00, heure de Paris, le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour l'Assemblée Générale concernée.

Conformément aux articles L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 13 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours calendaires au moins sur seconde convocation.

Chaque Titulaire de Titres a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance et conformément à l'article L.228-61 du Code de commerce, dans le cas des Titres Dématérialisés uniquement, par visioconférence ou par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires de Titres, tel que prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.228-68 du Code de commerce).

Chaque Titre donne droit à une voix.

Les Décisions concernant les Assemblées Générales et les Décisions Ecrites, une fois approuvées, seront publiées conformément à la Modalité 13.

De plus, s'agissant des Titres Eligibles, toute modification proposée d'une disposition des Titres peut seulement être effectuée sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Autorité de Résolution Compétente.

(iv) *Décisions Ecrites et Consultation Electronique*

La Modalité 16.1(vii) est expressément reproduite ici.

16.3 Masse Contractuelle

Si les Conditions Définitives applicables spécifient "*Masse Contractuelle*", les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Série, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception, en vertu de l'article L.228-90 du Code de commerce, de l'article L.228-48, des sous-paragraphes 1°, 3°, 4° and 6° of I de l'article L.228-65, de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article L.228-71 et des articles R.228-63 et R.228-69, et sous réserve des dispositions suivantes :

(i) *Personnalité Morale*

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant de la Masse (le **Représentant de la Masse**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires de Titres (l'**Assemblée Générale**).

(ii) *Représentant de la Masse*

La Modalité 16.2(ii) est expressément reproduite ici.

(iii) *Assemblées Générales*

La Modalité 16.2(iii) est expressément reproduite ici.

(iv) *Décisions Ecrites et Consultation Electronique*

La Modalité 16.1(vii) est expressément reproduite ici.

16.4 Information des Titulaires de Titres

Chaque Titulaire de Titres ou (s'il y en a un) le Représentant de la Masse aura le droit, pendant une période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, et, dans le cas d'une Assemblée Générale tenue après ajournement ou d'une Décision Ecrite, cinq (5) jours calendaires précédant la tenue d'une telle Assemblée Générale ou de la Date de la Décision Ecrite, selon le cas, de consulter ou de prendre copie du texte des Résolutions qui seront proposées et des rapports préparés en lien avec ces Résolutions, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires de Titres concernés au siège social de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ou de la Décision Ecrite.

16.5 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, à la convocation et à la tenue des Assemblées Générales et à la tenue des Décisions Ecrites et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par l'Assemblée Générale ou par écrit par les Titulaires de Titres, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres lorsque les Conditions Définitives concernées spécifient "Pas de Masse" ou "Masse Contractuelle".

16.6 Masse Unique

Lorsque les Conditions Définitives concernées spécifient "Masse Complète" ou "Masse Contractuelle", les Titulaires des Titres d'une même Série ainsi que les Titulaires de Titres de toute Série qui a été assimilée avec les Titres de la première Série mentionnée conformément à la Modalité 13, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant de la Masse désigné pour la première Tranche d'une Série de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Série.

16.7 Titulaire unique

Lorsque les Conditions Définitives concernées spécifient "Masse Complète" ou "Masse Contractuelle", aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par, les dispositions de la présente du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le seul Titulaire et devra les rendre disponibles, sur demande, à tout titulaire subséquent de tout ou partie des Titres de cette Série.

16.8 Autres Dispositions

Conformément à l'article L.213-6-3 V du Code, l'Emetteur a la faculté de modifier les Modalités des Titres ayant une valeur nominale initiale, ou qui peuvent uniquement être négociés pour un montant, d'au moins 100 000€, sans devoir obtenir l'accord préalable des Titulaires des Titres, afin de corriger une erreur qui est de nature formelle, mineure ou technique.

En ce qui concerne SG Issuer uniquement, les dispositions des articles 470-1 à 470-19 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la Loi sur les Sociétés de 1915), ne sont pas applicables aux Titres. Aucun Titulaire de Titres ne peut engager des poursuites à l'encontre de SG Issuer sur la base de l'article 470-21 de la Loi sur les Sociétés de 1915.

Dans la présente Modalité, le terme "en circulation" (tel que défini dans le Contrat de Service Financier de Droit Français) ne comprend pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément l'article L.213-0-1 du Code qu'il détient et qui ne sont pas annulés.

17. SUSPENSION DE LA NEGOCIATION ET RADIATION DE LA COTE

Les Titres qui sont admis à la cotation sur un marché réglementé ou une bourse ou admis aux négociations par une autorité compétente, peuvent être suspendus de la négociation et/ou radiés de la cotation à n'importe quel moment conformément aux lois et réglementations applicables de ce marché réglementé ou de cette bourse.

18. RENONCIATION A LA COMPENSATION

Aucun titulaire de Titre, Reçu, Coupon ou Talon ne peut à aucun moment exercer ni réclamer l'exécution de Droits Renoncés à la Compensation contre un droit, une créance ou d'une dette que l'Emetteur a ou peut avoir ou acquiert contre ce titulaire, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (et, afin de lever toute ambiguïté, en ce inclus tous droits, créances ou dettes résultant de, ou relatifs à, tous accords ou autres instruments de toute sorte ou tous engagements non-contractuels, relatifs ou non aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons). Ce titulaire est réputé avoir renoncé à tous Droits Renoncés à la Compensation dans la mesure permise par la loi applicable à ces droits, créances et dettes, effectifs ou potentiels.

Afin de lever toute ambiguïté, la présente Modalité ne vise à accorder, ni ne saurait être interprétée comme reconnaissant, aucun droit à déduction, compensation simple (*set-off*), compensation globale (*netting*), indemnisation (*compensation*), rétention (*retention*) ou demande reconventionnelle ou que ce droit est ou serait accordé à tout titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon sauf pour la présente Modalité.

Pour les besoins de la présente Modalité, Droits Renoncés à la Compensation désigne tous droits ou demandes de tout titulaire de Titre, Reçu, Coupon ou Talon à déduction, compensation simple (*set-off*), compensation globale (*netting*), indemnisation (*compensation*), rétention (*retention*) ou demande reconventionnelle résultant directement ou indirectement de, ou en relation à, ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon.

19. RECOURS LIMITE CONTRE SG ISSUER

Chaque Titulaire de Titre émis par SG Issuer est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer du principal (et de la prime, le cas échéant), d'un coupon ou de tout autre montant dû au titre de ces Titres (notamment, sans caractère limitatif, un Montant de Remboursement Final sur ces Titres) lorsque son paiement est exigible (un tel défaut de paiement, dénommé ci-après un **Défaut de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre SG Issuer concernant ce Défaut de Paiement et renonce au droit de diligenter une procédure judiciaires ou autre ou de faire une réclamation concernant ce Défaut de Paiement contre l'Emetteur concerné.

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit sont sans conséquence sur le droit du porteur au titre de la Garantie et ne modifient pas, ni ne limitent, les obligations du Garant au titre de la Garantie et en conséquence, chaque porteur conserve le droit de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre le Garant pour obtenir l'exécution de toute obligation exigible au titre de la Garantie, notamment, sans caractère limitatif, un Défaut de Paiement), sous réserve des dispositions de la Garantie.

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit ne modifie pas, ni ne limite, le droit des Titulaires de Titres à demander la réalisation du Contrat de Gage concerné conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

20. RECONNAISSANCE DES POUVOIRS DE RENFLOUEMENT INTERNE (« BAIL-IN »), DE DEPRECIATION OU DE CONVERSION

20.1 Reconnaissance des pouvoirs de renflouement interne et de dépréciation ou de conversion sur les Engagements de Société Générale ou de SG Issuer et reconnaissance de la dépréciation et conversion des Titres de SG Issuer à la suite du renflouement interne et de la dépréciation et de la conversion de certains Engagements de Société Générale

En acquérant des Titres, chaque Titulaire de Titres (qui, pour les besoins de la présente Modalité, inclut tout titulaire actuel ou futur de la propriété effective des Titres) reconnaît et accepte ce qui suit, y consent et convient :

(1) qu'il sera lié par l'effet de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») (tel que défini ci-dessous) par l'Autorité de Résolution Compétente (telle que définie ci-dessous) sur les engagements de Société Générale ou SG Issuer en vertu des Titres, qui peuvent comprendre et entraîner l'un des éléments suivants, ou une combinaison de ces éléments:

(i) la réduction totale ou partielle des Montants Restant Dus (tels que définis ci-dessous) sur une base permanente ;

(ii) la conversion totale ou partielle des Montants Restant Dus en actions, autres titres, ou obligations de l'Emetteur concerné ou du Garant ou d'une autre personne (et l'émission au Titulaire des Titres de ces actions, titres ou obligations), y compris par voie d'amendement, modification ou changement des modalités des Titres, auquel cas, le Titulaire des Titres s'engage à accepter, à la place des droits qu'il détient au titre des Titres, lesdites actions, autres titres ou obligations de l'Emetteur concerné ou du Garant ou d'une autre personne ;

(iii) l'annulation des Titres ; et/ou

(iv) la modification ou l'altération de l'échéance des Titres ou la modification du montant des intérêts payable sur les Titres, ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables ; y compris en suspendant le paiement pour une période temporaire ; et

que les modalités des Titres sont assujetties, et peuvent être modifiées si nécessaire pour donner effet aux Pouvoirs de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Compétente ou par le Régulateur, et peuvent être modifiées, s'il y a lieu, pour donner effet à l'exercice desdits pouvoirs.

(le « **Pouvoir de Renflouement Interne Légal** »)

Et

(2) à l'égard des Titres émis par SG Issuer, si l'Autorité de Résolution Compétente (telle que définie ci-dessous) exerce son Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») (tel que défini ci-dessous) sur les engagements de Société Générale, conformément à l'article L.613-30-3-I 3° du Code :

(A) dont le rang est :

(i) inférieur aux engagements de Société Générale bénéficiant d'exceptions légalement préférées en application de l'article L.613-30-3-I 1° et 2° du Code ;

(ii) *pari passu* avec les engagements de Société Générale tels que définis à l'article L.613-30-3-I 3° du Code ; et

(iii) supérieur aux engagements de Société Générale tels que définis à l'article L.613-30-3-I 4° du Code ; et

(B) qui ne sont pas des titres non structurés tels que définis à l'article R.613-28 du Code, et

(C) qui ne sont pas ou qui ne sont plus éligibles à être pris en compte aux fins du ratio EMEE (tel que défini ci-dessous) de Société Générale,

et un tel exercice du Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») entraîne la réduction ou l'annulation de la totalité, ou d'une partie, du montant principal de, ou du montant restant dû au titre de, et/ou les intérêts sur, de tels engagements, et/ou la conversion de tout ou partie du montant principal de, ou du montant restant dû au titre de, ou des intérêts sur, de tels engagements en actions, autres titres ou obligations de Société Générale ou d'une autre personne, y compris au moyen d'une modification de leurs modalités afin de donner effet à l'exercice d'un tel Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* »), alors les obligations de SG Issuer en vertu des Titres (autres que des Titres Assortis de Sûretés) seront limitées (i) au paiement des montants en principal et/ou en intérêts réduits ou annulés qui seraient recouvrables par les Titulaires de Titres et/ou (ii) à la livraison ou au paiement de la valeur des actions ou autres titres ou autres obligations de Société Générale ou d'une autre personne qui seraient payés ou remis aux Titulaires de Titres comme si, dans l'un ou l'autre cas, les Titres avaient été émis directement par Société Générale elle-même, et que tout Montant Restant Dû en vertu des Titres a donc été directement soumis à l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne (« **Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel** »).

20.2 Conséquences de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal et de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel.

Aucun remboursement ou paiement des Montants Restant Dus ne deviendra exigible et payable ou ne sera payé après l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal (« *Bail-In* ») portant sur l'Emetteur concerné ou du Garant à moins qu'à la date où il est prévu que ce remboursement ou ce paiement devienne respectivement dû, l'Emetteur concerné ou le Garant soit autorisé à effectuer ce remboursement ou ce paiement en vertu des lois et réglementations en vigueur en France ou au Luxembourg et dans l'Union Européenne qui sont applicables à l'Emetteur concerné ou au Garant ou à d'autres membres de son groupe.

Aucun remboursement ou paiement des Montants Restant Dus ne deviendra exigible et payable ou ne sera payé en vertu des Titres émis par SG Issuer après la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel.

Si les Titres donnent lieu à l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou à la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel, l'Emetteur concerné ou le Garant adressera aux Titulaires de Titres, dès que cela sera pratiquement possible, une notification conformément à la Modalité 13 les informant de l'exercice de ce Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel. L'Emetteur concerné ou le Garant adressera également une copie de cette notification à l'Agent Payeur Principal, pour information, étant précisé que l'Agent Payeur Principal ne sera pas tenu d'envoyer cette notification aux Titulaires de Titres. Le fait que l'Emetteur concerné ou le Garant tarde à envoyer cette notification ou manque de l'envoyer n'affectera pas la validité et les effets de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel, ni les effets de cet exercice sur les Titres, tels que décrits ci-dessus.

Ni l'annulation des Titres, ni la réduction totale ou partielle des Montants Restant Dus, ni la conversion de ceux-ci en un autre titre ou une autre obligation de l'Emetteur concerné ou du Garant ou d'une autre personne, en conséquence de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel à l'égard des Titres ne constitueront un cas de défaut ou d'inexécution d'une obligation contractuelle, ni n'habilitent le Titulaire de Titres à exercer des recours quelconques (y compris des recours en vertu de l'équité), auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

En cas d'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel, l'Emetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et chaque Titulaire de Titres (y compris chaque titulaire d'un droit de propriété effective sur les Titres) conviennent par les présentes que (a) l'Agent Payeur Principal ne sera pas tenu d'obtenir des directives quelconques de la part des Titulaires de Titres, et (b) le Contrat de Service Financier de Droit Français n'impose aucune obligation à l'Agent Payeur Principal, de quelque nature que ce soit, au titre de l'exercice d'un Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel.

Nonobstant ce qui précède, si, après l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel, des Titres demeurent en circulation (par exemple, si l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal ou de la mise en œuvre du Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel entraîne uniquement une réduction partielle du montant en principal des Titres), les obligations que les Titres mettent à la charge de l'Agent Payeur Principal en vertu du Contrat de Service Financier de Droit Français demeureront applicables après cet exercice, dans la mesure où l'Emetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et l'Agent Payeur Principal en conviendront ainsi en vertu d'une modification du Contrat de Service Financier de Droit Français.

Si, dans le contexte du Pouvoir de Renflouement Interne Légal, l'Autorité de Résolution Compétente exerce le Pouvoir de Renflouement Interne ou si le Pouvoir de Renflouement Interne Contractuel est mis en œuvre au titre d'un montant inférieur au total des Montants Restant Dus, et à moins que l'Agent Payeur Principal ne reçoive des instructions contraires de la part de l'Emetteur concerné ou du Garant ou, le cas échéant, de l'Autorité de Résolution Compétente, toute annulation, dépréciation ou conversion des Titres opérée sera effectuée sur une base au prorata.

Les sujets évoqués dans cette Modalité sont exhaustifs au regard des sujets qui précèdent, à l'exclusion de tout autre accord, arrangement ou entente entre l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu) et chaque Titulaire de Titres.

Aucun des frais nécessaires pour les besoins des procédures en vertu de la présente Modalité, y compris, mais sans caractère limitatif, ceux encourus par l'Emetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et l'Agent Payeur Principal, ne sera supporté par un Titulaire de Titres, quel qu'il soit.

En cas de résolution dans le cadre de l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne Légal (tel que défini ci-dessous) par l'Autorité de Résolution Compétente sur le passif de Société Générale, la créance sur Société Générale au titre des Titres Structurés Eligibles, sera le montant à prendre en compte pour les besoins de l'article R. 613-46-1 III 2° du Code ; ce montant est fixe ou croissant et n'excède pas le montant initialement libéré du passif.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Autorité de Résolution Compétente désigne toute autorité habilitée à exercer le Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») auprès de Société Générale ou de SG Issuer le cas échéant.

EMEE (« MREL ») désigne l'Exigence Minimale de fonds propres et d'Engagements Eligibles telle que définie par la Directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée de temps à autre).

Montants Restant Dus désigne les montants dus en vertu des Titres émis par l'Emetteur concerné et tout intérêt couru et non payé sur ces Titres, qui n'ont pas été antérieurement annulés ou ne sont plus dus autrement.

Pouvoir de Renflouement Interne (« *Bail-In* ») désigne tout pouvoir d'annulation, de réduction et/ou de conversion légal existant de temps à autre en vertu de toutes lois, réglementations, règles ou exigences relatif à la résolution de banques, sociétés de groupe bancaire, établissements de crédit et/ou entreprises d'investissement, y compris, mais non exclusivement, toutes lois, réglementations, règles ou exigences mises en œuvre, adoptées ou édictées dans le cadre d'une directive de l'Union européenne ou d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le recouvrement et la résolution des établissements de crédit et entreprises d'investissement, ou toutes autres lois ou réglementations applicables, telles que modifiées, ou autrement, en vertu desquelles les obligations d'une banque, d'une société d'un groupe bancaire, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise

d'investissement ou d'un membre de son groupe peuvent être réduites, annulées ou modifiées de quelque manière que ce soit et/ou converties en actions ou autres titres ou obligations du débiteur ou d'une autre personne.

21. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

21.1 Loi Applicable

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Droit Applicable* » est « Droit français », les Titres et tous engagements non-contractuels résultant des ou en lien avec les Titres seront régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

Le Contrat de Service Financier de Droit Français et tous engagements non-contractuels résultant du Contrat de Service Financier de Droit Français seront régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

La Garantie et tous engagements non-contractuels résultant de la Garantie seront régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

21.2 Attribution de compétence

Toute action à l'encontre de l'Emetteur en rapport avec des Titres et le Contrat de Service Financier de Droit Français devra être portée devant les tribunaux de Paris, France, exclusivement.

Toute action à l'encontre du Garant en rapport avec la Garantie devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Paris.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES

Les Modalités Complémentaires suivantes relatives aux formules (les **Modalités Complémentaires relatives aux Formules**) s'appliqueront à tout Titre dont les Conditions Définitives comportent une rubrique intitulée **Référence du Produit** alimentée par une référence correspondant à un paragraphe de la Modalité 3 ci-dessous.

Les définitions utilisées dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules pourront également s'appliquer à un Titre dont les Conditions Définitives indiquent que tout ou partie des termes en majuscules utilisés dans les Conditions Définitives relatives au Titre ont le sens qui leur est donné dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Pour les besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules, le Titre auquel elles s'appliquent est appelé un **Produit**.

Chaque Produit fait partie d'une famille de produits (la **Famille de Produits**).

INTRODUCTION

Contenu et description	
Famille de Produits	Une Famille de Produit est un ensemble de Produits ayant des caractéristiques similaires. Pour chaque Famille de Produit, sont définies les formules et données variables utilisées pour déterminer les Montants Versés par les Produits (définis ci-dessous).
Référence du Produit :	Une Référence du Produit est un numéro de référence à 3 chiffres (e.g. 3.3.18) dont les deux premiers correspondent à la référence de la Famille de Produit auquel le Produit appartient et le troisième au produit lui-même. Les Conditions Définitives applicables au Produit indiquent la Référence du Produit (qui correspond à un paragraphe de la Modalité 3. ci-dessous où sont énumérées les formules et données variables utilisées pour déterminer les Montants Versés par le Produit (définis ci-dessous)) et, le cas échéant, les Options et Modules applicables pour déterminer ces montants.
Produit :	Un Produit est un Titre auquel les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules s'appliquent et comportant un Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant), un Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final (chacun un Montant Versé par le Produit , et ensemble les Montants Versés par le Produit) chacun déterminé par l'Agent de Calcul à partir d'un ensemble de définitions et de formules énumérées à la Modalité 3. ci-dessous dans le paragraphe correspondant à la Référence du Produit.
Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) [tel que décrit dans la Modalité 1.1 ci-dessous]	<u>Principes communs :</u> Pour chaque Produit, chaque Montant Versé par le Produit (i.e. Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant), un Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final) est égal à la formule : Valeur Nominale x Formule du Produit
Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) [tel que décrit dans la Modalité 1.2 ci-dessous]	Pour chaque Produit et chaque Montant Versé par le Produit, une Formule de Produit fait appel et/ou combine, une ou plusieurs définitions et formules spécifiques, dénommées Données Variables et RéférenceFormule(s) .
Montant de Remboursement Final [tel que décrit dans la Modalité 1.3 ci-dessous]	Afin de lever toute ambiguïté, plusieurs Données Variables et RéférenceFormule(s) peuvent être utilisées et/ou combinées dans le cadre de la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit d'un Produit particulier. Formule du Produit = Fonction{Echéancier(s) ; Définition(s) Spécifique(s) ; Donnée(s) Variable(s) ; RéférenceFormule(s) ; Module(s)}
Les dispositions suivantes s'appliqueront pour le Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant), le Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final :	
Echéancier [tel que décrit dans la Modalité 2.1 ci-dessous]	Un Echéancier désigne (i) soit toute(s) Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinentes(s) ou toute(s) autre(s) date(s) énumérée(s) dans les Conditions Définitives applicables, (ii) ou toute(s) Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinentes(s) ou toute(s) autre(s) date(s) comprise(s) dans une période définie dans les Conditions Définitives applicables. Pour lever toute ambiguïté, plusieurs Echéanciers peuvent être utilisés pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit particulier. Pour faciliter la lecture, les Echéanciers pourront être renommés dans les Conditions Définitives applicables selon les cas (i.e. Période, Période de Corridor, Période

Modalités Complémentaires relatives aux Formules

	<p>d'Intérêts, Période de Barrière Activante Européenne, Période de Barrière Activante Américaine, ...).</p> <p>De plus, pour une Formule du Produit et un Echancier donné, Date d'Evaluation ou Date d'Evaluation Pertinente pourront, afin de faciliter la lecture, être renommées (par exemple, pour un Echancier comprenant des Dates d'Evaluation quotidiennes, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation Quotidienne », pour un Echancier comprenant des Dates d'Evaluation Pertinentes annuelles, « Date d'Evaluation Pertinente » pourra être renommée « Date d'Evaluation Annuelle » pour un autre Echancier relatif à un Sous-Jacent_A spécifique, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Sous-Jacent_A Date d'Evaluation »,...).</p> <p>Afin de lever toute ambiguïté, toutes les dates indépendamment de la façon dont elles sont nommées, doivent être considérées comme des Dates d'Evaluation telles que définies dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le(s) Sous-jacent(s) concerné(s), à l'exception des Dates de Constatation d'une Moyenne qui devront conserver la signification de Date de Constatation d'une Moyenne telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le(s) Sous-jacent(s) concerné(s).</p>
Définitions Générales	Désigne les définitions figurant dans la Modalité 5. ci-dessous susceptibles de s'appliquer à toutes les Familles de Produit et à tout Produit au sein de chacune des Familles de Produit.
Définitions Spécifiques	<i>Désigne, le cas échéant, les définitions et formules requises pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit d'un Produit particulier. Dans la Modalité 3. ci-dessous, lorsque la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit peut nécessiter une ou plusieurs définitions spécifiques, un paragraphe intitulé « Définitions Spécifiques » apparaîtra dans le paragraphe du Produit correspondant et (i) une définition spécifique ad hoc soit (ii) la ou les références des Modalités ci-dessous où peu(ven)t être trouvée(s) la ou les Définitions Spécifiques nécessaires pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit.</i>
Données Variables [telles que décrites dans la Modalité 3 ci-dessous]	<i>Désigne, pour la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit, les données variables utilisées pour la Formule du Produit comme données d'entrée pour la détermination et le calcul du Montant Versé par le Produit et spécifiées, entre autres, sous la forme d'un montant, d'un niveau, d'un pourcentage ou de la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit dans les Conditions Définitives applicables.</i>
RéférenceFormules [telles que décrites dans la Modalité 2.4 ci-dessous]	<p>Désigne, une formule figurant parmi la liste des RéférenceFormules figurant aux Modalités 4.1 à 4.27 ci-dessous et qui sert à constater ou calculer (i) le Prix d'un Sous-Jacent qui s'appelle Prix de Référence, (ii) le Niveau d'un Sous-Jacent qui s'appelle Niveau de Référence, (iii) la Performance d'un Sous-Jacent qui s'appelle Performance de Référence et/ou (iv) le Fixing d'un Taux de Référence qui s'appelle le Fixing de Référence, utilisée le cas échéant, pour une ou plusieurs Formule(s) du Produit d'un ou plusieurs Montant(s) Versé(s) par le Produit.</p> <p>Toute RéférenceFormule peut être indexée à tout type de Sous-Jacent dont les modalités sont régies par les Modalités Complémentaires relatives audit Sous-Jacent.</p> <p>Les RéférenceFormules aux Modalités 4.1 à 4.27 ci-dessous sont regroupées par Famille.</p>
Modules [tels que décrits dans la Modalité 1.4 ci-dessous]	<i>Désigne la liste des caractéristiques génériques qui peuvent s'appliquer à toute Formule du Produit standard afin de compléter, modifier voire remplacer cette Formule du Produit standard. La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables à un Produit indiquera le ou les Modules applicable(s) au Produit.</i>
Option 1,2...X	<i>Désigne au sein d'une Famille de Produit, ou d'un Module les différentes variantes de Formules de Produits pour calculer un Montant Versé par le Produit. Ces différentes Options sont décrites dans la Modalité 3. ci-dessous. La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives d'un Produit indiquera l'Option retenue pour le Produit.</i>

Scénario 1,2...X	Désigne, le fait qu'un même Montant Versé par le Produit d'un même Produit peut être déterminé et calculé de différentes façons en fonction de la survenance d'un ou plusieurs événements faisant intervenir une ou plusieurs RéférenceFormule(s) (définies ci-dessous).
------------------	--

1. DISPOSITIONS ET DÉFINITIONS RELATIVES AUX MONTANTS VERSÉS PAR LE PRODUIT

Les conditions décrites ci-dessous sont applicables pour toutes les différentes Formules du Produit décrites dans la Modalité 3.

1.1 Montant d'Intérêts Structurés

Pour un Produit, le Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) est un montant calculé sur la base de la Formule du Produit et qui dépend de la survenance d'une condition et/ou du fait que le prix du Sous-Jacent ait atteint un certain niveau ou réalisé une certaine performance.

Si les Conditions Définitives applicables à un Produit stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable », toute(s) Formule(s) du Produit utilisée(s) pour déterminer le Montant d'Intérêts Structurés du Produit figurant dans le paragraphe de la Modalité 3 correspondant à la Référence du Produit sera(ont) reproduite(s) dans la clause « Montant d'Intérêts Structurés » des Conditions Définitives applicables avec les valeurs prises par les **Données Variables**, les **RéférenceFormule(s)**, et l'(les) **Echéancier(s)** nécessaire(s) et l'indication des **Définition(s) Spécifique(s)** et / ou **Module(s)** applicables :

Montant d'Intérêts Structurés	<p>Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à [chaque] [la] Date de Paiement des Intérêts[(i) (i de t1 à t2)], l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous :</p> <p>[La somme de chaque Montant d'Intérêts Structurés(i) déterminé pour chaque Date d'Evaluation(i) [survenant avant la Date de Paiement des Intérêts], chaque Montant d'Intérêts Structurés(i) étant égal à :]</p> <p>[Formule(s) du Produit du Montant d'Intérêts Structurés correspondant à la Référence du Produit concerné. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans la clause « Définitions relatives au Produit » des Conditions Définitives applicables.]</p>
-------------------------------	--

1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique

1.2.1 Description générale

Si les Conditions Définitives applicables à un Produit stipulent que la clause « Remboursement Anticipé Automatique » est spécifiée étant « Applicable », toute(s) Formule(s) du Produit utilisée(s) pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique du Produit figurant dans le paragraphe de la Modalité 3 correspondant à la Référence du Produit sera reproduite dans la clause « Montant de Remboursement Anticipé Automatique » des Conditions Définitives applicables avec les valeurs prises par les **Données Variables**, les **RéférenceFormule(s)**, et l'(les) **Echéancier(s)** nécessaire(s) et l'indication des **Définition(s) Spécifique(s)** et / ou **Module(s)** applicables :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique	<p>Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, l'Emetteur remboursera par anticipation les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(i) (i de t1 à t2), par paiement d'un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre :</p> <p>[Formule(s) du Produit du Montant de Remboursement Anticipé Automatique correspondant à la Référence du Produit concerné. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans la clause « Définitions relatives au Produit » des Conditions Définitives applicables.]</p>
---	---

1.2.2 Evénements de Remboursement Anticipé Automatique

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)**, **Date(s)_Référence(x)** ou **Date(s)_Référence(y)** signifie

[la Date d'Evaluation(i)] ou

- [la date(t) (respectivement date(x) ou date(y)) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables] ou
- [chacune des Dates d'Evaluation(t) (respectivement Dates d'Evaluation(x) ou Dates d'Evaluation(y)) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [au moins une Date d'Evaluation(t) (respectivement Date d'Evaluation(x) ou Date d'Evaluation(y)) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [[Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation [consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [au moins [Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation [non consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [la(les) Date(s)(t) (respectivement date(x) ou date(y)) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [chacune des Dates(t) (respectivement date(x) ou date(y)) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [au moins une date(t) (respectivement date(x) ou date(y)) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [[Nombre de Jours] date(s) [consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [au moins [Nombre de Jours] date(s)(t) (respectivement date(x) ou date(y)) [non consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique] ou
- [chaque Jour de Négociation Prévu][chaque Jour Ouvré du Fonds][chaque Jour d'Evaluation du Fonds] qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [include][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [include][exclue]] ou
- [au moins un Jour de Négociation Prévu][chaque Jour Ouvré du Fonds][chaque Jour d'Evaluation du Fonds] qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [include][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [include][exclue]],

le cas échéant telles que définies dans les Conditions Définitives applicables.

a) Description :

Mono Sous-Jacent

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique(i) est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [[RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique] [Barrière de Remboursement Automatique(i)] [[et] [ou] en Date(s) Référence(x)] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] est réputé [ne pas] être survenu [[et] [ou] [[et] [ou] en Date(s) Référence(y)] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] est réputé [ne pas] être survenu [[et] [ou] [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique_2(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours de Clôture [S(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique_2] [Barrière de Remboursement Automatique_2(i)].

Multi Sous-Jacents

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique(i) est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [[RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t)] [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique] [Barrière de Remboursement Automatique(i,k)] [[et] [ou] en Date(s) Référence(x)] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] est réputé [ne pas] être survenu [[et] [ou] [[et] [ou] en Date(s) Référence(y)] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] est réputé [ne pas] être survenu [[et] [ou] [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique_2(t)] [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique_2(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique_2] [Barrière de Remboursement Automatique_2(i)] or

[RéférenceFormule_RemboursementAutomatique_2(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique_2] [Barrière de Remboursement Automatique_2(i,k)].

b) Données Variables :

Nombre de Jours ; Barrière de Remboursement Automatique ; Barrière de Remboursement Automatique_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique ; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique_2 ; Cours de Clôture ; Cours Intraday »

1.3 Montant de Remboursement Final

1.3.1 Principes généraux

a) Toute(s) Formule(s) du Produit utilisée pour déterminer le Montant de Remboursement Final d'un Produit figurant dans le paragraphe de la Modalité 3 correspondant à la Référence du Produit sera reproduite dans la clause « *Montant de Remboursement Final* » des Conditions Définitives applicables avec les valeurs prises par les **Données Variables**, les **RéférenceFormule(s)** et l'(les) **Echéancier(s)** nécessaires et les **Définition(s) Spécifique(s)** et / ou **Module(s)** applicables définis dans les Modalités 1.4, 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

Montant de Remboursement Final :	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance [Prévue], par paiement d'un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : [Formule(s) du Produit du Montant de Remboursement Final correspondant à la Référence du Produit concerné. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans la clause « Définitions relatives au Produit » des Conditions Définitives applicables.]
---	---

b) Si les Titres sont des Titres à Echéance Ouverte ou Titres d'EUA, le produit de (i) la Valeur Nominale et (ii) la Formule du Produit utilisée pour déterminer un Montant de Remboursement Final de la Condition 3. ci-dessous peut être utilisé comme un Montant de Remboursement Optionnel. Le cas échéant, ce produit de (i) la Valeur Nominale et (ii) la Formule du Produit sera répliquée dans la clause « Montant de Remboursement Optionnel » des Conditions Définitives applicables et la Référence du Produit [ainsi que l'Option selon le cas] du Montant de Remboursement Final concerné sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

1.3.2 Principes relatifs à la Livraison Physique

a) Description du Montant de Livraison Physique

CAS 1 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est identique à la Devise Prévue :

Un nombre entier d'Actif Livrable déterminé et calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Montant de Règlement Physique(T)} = \text{Valeur Nominale} / \text{Strike pour Livraison Physique}$$

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payée en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévue est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Cours de Clôture du [Sous-Jacent][Sous-Jacent(k)] à la Date d'Evaluation(T). Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales.

CAS 2 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est différente de la Devise Prévue :

Un nombre entier d'Actif Livrable déterminé et calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Montant de Règlement Physique(T)} = \text{Valeur Nominale} / (\text{Strike pour Livraison Physique} \times \text{Taux FX(T)})$$

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payé en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévue est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Produit (i) du Cours de Clôture du [Sous-Jacent][Sous-Jacent(k)] à la Date d'Evaluation(T) et (ii) le Taux FX applicable à la Date d'Evaluation(T). Ce montant en espèces est arrondi à 4 décimales.

CAS 3 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à plus d'un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est identique à la Devise Prévues :

Un nombre entier d'Actif Livrable(k) déterminé et calculé conformément à la formule suivante :

Montant de Règlement Physique(T) = Valeur Nominale / Strike pour Livraison Physique(k)

Avec :

(k) étant le Sous-Jacent ayant la plus faible Performance(T,k). Si plusieurs Sous-Jacents atteignent la même Performance(T,k), le Sous-Jacent ayant la plus grande capitalisation boursière est retenu ;

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payée en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévues est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Cours de Clôture de ce Sous-Jacent(k) à la Date d'Evaluation(T). Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales.

CAS 4 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à plus d'un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est différente de la Devise Prévues :

Un nombre entier d'Actif Livrable(k) déterminé et calculé conformément à la formule suivante :

Montant de Règlement Physique(T) = Valeur Nominale / (Strike pour Livraison Physique(k) x Taux FX(T))

Avec :

(k) étant le Sous-Jacent ayant la plus faible Performance(T,k). Si plusieurs Sous-Jacents atteignent la même Performance(T,k), le Sous-Jacent ayant la plus grande capitalisation boursière est retenu ;

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payée en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévues est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Produit (i) du Cours de Clôture de ce Sous-Jacent(k) à la Date d'Evaluation(T) et (ii) le Taux FX applicable à la Date d'Evaluation(T). Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales.

Etant précisé que dans le cas où (i) les Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée et (ii) l'action Société Générale est spécifiée en tant qu'Actif Livrable dans les Conditions Définitives applicables, la fraction du Montant de Règlement Physique composé d'action Société Générale sera remplacée par un montant en numéraire. Ce montant en numéraire est calculé en multipliant (a) le nombre d'actions Société Générale entrant dans la composition du Montant de Règlement Physique par (b) le Cours de Clôture de l'action Société Générale à la Date d'Evaluation(T) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales et convertie, le cas échéant, dans la Devise Prévues.

1.4 Modules relatifs aux Formules du Produit

Pour une Formule de Produit d'un Montant Versé par le Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous, l'application d'un Module relatif à une Formule de Produit et décrit au 1.4.1 à 1.4.11 ci-dessous consiste à modifier, compléter ou remplacer, ladite Formule de Produit. Pour chaque Montant Versé par le Produit pour lequel un Module est utilisé, la section relative à la Référence du Produit des Conditions Définitives applicables devra inclure la référence (a) au Module pertinent (Modalités 1.4.1 à 1.4.6), (b) à l'Option applicable relative au Module concerné (Modalités 1.4.5 à 1.4.6) et (c) à la (ou les) Formules du Produit applicable(s) (Modalité 3) et/ou les Données Variables (Modalité 5) applicable(s).

1.4.1 Module relatif au Montant de Remboursement Anticipé Automatique

Si le paragraphe « Montant de Remboursement Anticipé Automatique » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Applicable » dans la Modalité 3, il pourra cependant être modifié comme suit, selon les informations mentionnées dans la clause « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables :

- ce champ pourra être modifié à « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables du Produit et, par conséquent aucun Montant de Remboursement Anticipé Automatique ne sera versé pour ce Produit ;
- la(les) Formule(s) du Produit prédéfinie(s) relative(s) au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pourra(ont) être remplacée(s) par une ou plusieurs autres Formule(s) du Produit relative au Montant de Remboursement Anticipé Automatique de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous ; ou
- la(les) Formule(s) du Produit prédéfinie(s) relative(s) au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pourra(ont) être remplacée(s) par une ou plusieurs autres Formule(s) du Produit relative au Montant de Remboursement Final de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous, calculé à la (aux) date(s) d'évaluation liée(s) au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Si le paragraphe « Montant de Remboursement Anticipé Automatique » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Sans objet » dans la Modalité 3 ci-dessous, il pourra être modifié à « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables au Produit et, par conséquent un Montant de Remboursement Anticipé Automatique pourra être versé pour ce Produit par l'application (i) de la Formule du Produit relative au Montant de Remboursement Anticipé Automatique de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous ou (ii) de la Formule du Produit relative au Montant de Remboursement Final de

tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous, calculé à la (aux) date(s) d'évaluation liée(s) au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

1.4.2 Module relatif au Montant d'Intérêts Structurés

Si le paragraphe « *Montant d'Intérêts Structurés* » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Applicable » dans la Modalité 3 ci-dessous, il pourra être modifié comme suit, selon les informations mentionnées dans la clause « *Référence du Produit* » des Conditions Définitives applicables :

- ce champ pourra être modifié à « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables au Produit et, par conséquent aucun Montant d'Intérêts Structurés ne sera versé pour ce Produit ; ou
- la(les) Formule(s) du Produit prédéfinie(s) relative(s) au Montant d'Intérêts Structurés pourra(ont) être remplacée(s) par une ou plusieurs autres Formule(s) du Produit relative au Montant d'Intérêts Structurés de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3. ci-dessous.

Si le paragraphe « *Montant d'Intérêts Structurés* » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Sans objet » dans la Modalité 3 ci-dessous, il pourra être modifié à « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables au Produit et, par conséquent un Montant d'Intérêts Structurés pourra être versé pour ce Produit par l'application de la Formule du Produit relative au Montant d'Intérêts Structurés de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous.

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous relative au Montant d'Intérêts Structurés d'un Produit appartenant à la Famille de Produits Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Obligation pourra être remplacée ou complétée par toute Formule du Produit relative au Montant d'Intérêts Structurés d'un Produit appartenant aux Familles de Produit autres que Produits Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Obligation décrit dans la Modalité 3 ci-dessous. De plus, dans un tel cas « Valeur Nominale » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sera modifiée tel que décrit ci-dessous :

- s'agissant des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacée par « Montant Nominal » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » ; et
- s'agissant des Titres sur Panier, des Titres sur Tranche et des Titres Indexés sur Panier d'Obligations, le cas échéant « Valeur Nominale » sera remplacé par « Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit* » ou « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation* » (le cas échéant) est spécifiée comme étant « Coupon Garanti ».

1.4.3 Module sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Obligation

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous (relative au Montant d'Intérêts Structurés et/ou au Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou au Montant de Remboursement Final) d'un Produit appartenant à une Famille de Produit autre que la Famille de Produits Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Obligation pourra être remplacée ou complétée par toute Formule du Produit (relative au Montant d'Intérêts Structurés et/ou au Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou au Montant de Remboursement Final) d'un Produit appartenant à la Famille de Produits Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Obligation.

Dans un tel cas, toutes les dispositions applicables aux Familles de Produits Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Obligation en cas de survenance d'une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit ou Date(s) de Détermination de l'Événement sur Obligation (le cas échéant) seront applicables à une Formule du Produit, nonobstant les Modalités 1.1.1.1.1 et 1.1.2.1(i) des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, et la modalité 1.1.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation.

De plus, lorsque cela est pertinent,

a. la formule du Montant d'Intérêts Structurés sera modifiée tel que décrit ci-dessous :

- s'agissant des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacée par « Montant Nominal » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » ; et
- s'agissant des Titres sur Panier, des Titres sur Tranche et des Titres Indexés sur Panier d'Obligations, le cas échéant « Valeur Nominale » sera remplacée par « Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit* » ou « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation* » (le cas échéant) est spécifiée comme étant « Coupon Garanti ».

b. la formule du Montant de Remboursement Anticipé Automatique si l'une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit survien(nen)t sera ajustée de la manière suivante :

- "Valeur Nominale" sera remplacée par "Montant de Remboursement en Espèces" dans la formule du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ; ou

- toute la formule du "Montant de Remboursement Anticipé Automatique" sera remplacée par "Montant de Remboursement en Espèces".
- c. la formule du Montant de Remboursement Final si l'une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit survien(nen)t sera ajustée de la manière suivante :
 - "Valeur Nominale" sera remplacée par "Montant de Remboursement en Espèces" dans la formule du Montant de Remboursement Final ; ou
 - toute la formule du "Montant de Remboursement Final" sera remplacée par "Montant de Remboursement en Espèces".

1.4.4 Module relatif aux Montants Versés par le(s) Produit(s) avec effet mémoire

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant d'Intérêts Structurés à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T) et/ou un Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou déterminer un Événement de Remboursement Anticipé Automatique à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T) et/ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, pourra être modifiée afin que soit pris en compte le Montant d'Intérêts Structurés et/ou le Montant de Remboursement Anticipé Automatique cristallisé par le Produit à la (aux) Date(s) d'Evaluation précédente(s).

L'effet mémoire s'exerce à des Dates d'Evaluation Mémoire qui sont des Dates comprises dans l'Echéancier des Dates d'Evaluation(i) avec DE(T) étant la dernière date de cet Echéancier. Les Conditions Définitives applicables spécifieront les Dates d'Evaluation ainsi que les Dates d'Evaluation Mémoire. Pour un même Produit, les deux cas suivants peuvent se présenter :

Cas 1 : La Date d'Evaluation(i) est une Date d'Evaluation Mémoire

[Montant d'Intérêts Structurés(DE(i))] [Montant de Remboursement Anticipé Automatique(DE(i))] = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x **Participation_1** x **Formule du Produit(DE(i)) – Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-1))**))

Ou appliqué au scénario pertinent de Remboursement Final

Montant de Remboursement Final = Max(Floor_FRA ; Min(Plafond Final ; Valeur Nominale x Participation Finale x (ConstanteRemboursement_FRA + Formule du Produit_FRA(DE(T))) – Somme des Coupons Cristallisés (DE(T-1))))

Où :

Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-1)) = Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-2)) + [Montant d'Intérêts Structurés(DE(i-1))] [+ Montant de Coupon Fixe(DE(i))] [+ Montant de Coupon Variable(DE(i))]

La Somme des Coupons Cristallisés peut être un montant ou la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit.

Avec :

[Somme des Coupons Cristallisés(DE(0)) = 0 (zéro)] ou [Somme des Coupons Cristallisés(DE(t1)) = SommeCoupons_t1]

Cas 2 : La Date d'Evaluation(i) n'est pas une Date d'Evaluation Mémoire

[Montant d'Intérêts Structurés(DE(i))] [Montant de Remboursement Anticipé Automatique(DE(i))] = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x **Participation_2** x **Formule du Produit(DE(i))**))

Avec :

Participation, Plancher et Plafond étant des Données Variables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

a) Exemple d'application : cas général

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), la Performance(DE(i)) est supérieure ou égale à -5% et que la Date d'Evaluation(i) est une Date d'Evaluation Mémoire, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(DE(i)) = Valeur Nominale x (3% x i) – Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-1))

Où,

Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-1)) = Somme des Coupons Cristallisés(DE(i-2)) + [Montant d'Intérêts Structurés(DE(i-1))] [+ Montant de Coupon Fixe(DE(i-1))] [+ Montant de Coupon Variable(DE(i-1))]

Avec :

[Somme des Coupons Cristallisés(DE(0)) = 0 (zéro)] ou [Somme des Coupons Cristallisés(DE(t1)) = SommeCoupons_t1]

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), la Performance(DE(i)) est supérieure ou égale à -5% et que la Date d'Evaluation(i) n'est pas une Date d'Evaluation Mémoire, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(DE(i)) = Valeur Nominale x 3%

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(i), la Performance(DE(i)) est inférieure à -5%, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(DE(i)) = 0 (zéro)

b) Cas particulier : toutes les Dates d'Evaluation(i) sont des Dates d'Evaluation Mémoire

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant d'Intérêts Structurés à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T) et/ou un Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou déterminer un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T), le cas échéant, pourra être modifiée afin que soit pris en compte le Montant d'Intérêts Structurés à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T) et/ou le Montant de Remboursement Final, et/ou le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, cristallisés par le Produit à la (aux) Date(s) d'Evaluation précédente(s), le cas échéant. Dans ce cas, les Conditions Définitives applicables ne spécifieront pas les Dates d'Evaluation Mémoire.

[Montant d'Intérêts Structurés(i)] [Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i)] = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x Participation(i) x Formule du Produit(i) – Somme des Coupons Cristallisés(i-1)))

Ou appliqué au scénario pertinent de Remboursement Final

Montant de Remboursement Final = $Max(Floor_FRA ; Min(Plafond Final ; Valeur Nominale \times Participation Finale \times (ConstanteRemboursement_FRA + Formule du Produit_FRA(DE(T))) - Somme des Coupons Cristallisés (DE(T-1))))$

Où :

Somme des Coupons Cristallisés(i-1) = Somme des Coupons Cristallisés(i-2) + [Montant d'Intérêts Structurés(i-1)] [+ Montant de Coupon Fixe(DE(i-1))] [+ Montant de Coupon Variable(DE(i-1))]

La Somme des Coupons Cristallisés peut être un montant ou la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit.

Avec :

[Somme des Coupons Cristallisés(0) = 0 (zéro)] *ou* [Somme des Coupons Cristallisés(DE(t1)) = SommeCoupons t1]

Et Participation, Plancher et Plafond étant des Données Variables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

1.4.5 Module relatif aux Facteurs Globaux

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant Versé Par le Produit peut être modifiée comme suit afin d'y ajouter un Plafond Global, un Plancher Global, un Facteur Additif Global et un Facteur Multiplicatif Global :

Option 1 : Si un Plafond Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Min(Plafond Global ; Formule du Produit), où Plafond Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Option 2 : Si un Plancher Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Max(Plancher Global ; Formule du Produit), où Plancher Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Option 3 : Si un Facteur Additif Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x (Formule du Produit + Facteur Additif Global), où Facteur Additif Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Option 4 : Si un Facteur Multiplicatif Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x Facteur Multiplicatif Global, où Facteur Multiplicatif Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1.4.6 Module relatif aux Taux de Change

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit dans une monnaie différente de la Devise Prévues pourra être modifiée comme suit afin de préciser que le Montant Versé par le Produit est libellé et payé dans la Devise Prévues :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit [x Taux FX(t1)] [/ Taux FX(t2)]

Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou les Titres Indexés sur Evénement sur Obligation, si pertinent :

a. le Montant Nominal Total, exprimé dans la Devise Prévues, pourra être converti dans une devise différente de la Devise Prévues (la **Devise de Couverture**) au début de la durée de vie du produit. Le cas échéant, la précision suivante sera donnée au sujet du Montant Nominal Total dans les Conditions Définitives applicables :

A la réception des fonds débouclés et libellés dans la Devise Prévues relatifs au Montant Nominal Total, Société Générale, quand elle mettra en place une couverture dans le cadre de son rôle d'Emetteur des Titres ou dans le cadre de son rôle de fournisseur d'instruments de couverture à l'Emetteur des Titres, selon le cas, convertira ces fonds, libellés dans la Devise Prévues, dans la Devise de Couverture, conformément au Taux FX(0), et couvrira le produit en utilisant les fonds convertis dans la Devise de Couverture.

b. quand le Montant Nominal Total a été converti dans la Devise de Couverture, le Montant Nominal, la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts, le Montant de Remboursement en Espèces, ou tout montant servant à déterminer un montant payable par l'Emetteur aux Titulaires des Titres tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacun de ces montants étant ainsi réputé être exprimé dans la Devise de Couverture, pourront être convertis dans la Devise Prévues afin que tout Montant Versé par le Produit, ou tout autre montant payable par l'Emetteur aux Titulaires des Titres et non réputé être un Montant Versé par le Produit, soit libellé et payé dans la Devise Prévues. Dans un tel cas :

- Taux FX(i) (i de 1 à T) sera multiplié à la Formule du Produit du Montant Versé par le Produit associé ou sera pris en compte dans la détermination de tout autre montant payable par l'Emetteur aux Titulaires des Titres et non réputé être un Montant Versé par le Produit ; et

- la précision suivante sera donnée au sujet du Montant Versé par le Produit associé, ou de tout autre montant payable par l'Emetteur aux Titulaires des Titres et non réputé être un Montant Versé par le Produit, dans les Conditions Définitives applicables :

A la suite de la conversion initiale dans la Devise de Couverture des fonds débouclés et libellés dans la Devise Prévues relatifs au Montant Nominal Total, [le Montant Nominal] [la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [le Montant de Remboursement en Espèces] [tout montant servant à déterminer un montant payable par l'Emetteur aux Titulaires des Titres tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables], et tout autre montant associé, seront réputés être libellés dans la Devise de Couverture.

[Le Montant Versé par le Produit associé] [Tout autre montant payable par l'Emetteur aux Titulaires des Titres et non réputé être un Montant Versé par le Produit], et le cas échéant, tout autre montant relatif au [paiement d'intérêt(s)] [remboursement du principal] devant être reçu par les Titulaires de Titres, seront payables dans la Devise Prévues.

Chaque Taux FX(i) (i de 0 à T) mentionné ci-dessus est défini dans la Modalité 4.0 ci-dessous.

1.4.7 Module relatif aux Taux de Capitalisation

Pour certains Produits pour lesquels il existe une période significative entre la Dernière Date d'Evaluation et la dernière Date de Paiement, la Formule du Produit peut devenir :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x Taux de Capitalisation

Avec Taux de Capitalisation calculé pour une période de calcul pertinente.

1.4.8 Module relatif aux frais de couverture applicables à une Formule du Produit

Pour certains Produits pour lesquels des frais de couverture spécifiques sont applicables, la Formule du Produit peut devenir :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x Facteur de Frais de Couverture

Avec Facteur de Frais de Couverture(i) = Produit (de t de 1 à i) [(1 - Facteur_1(t-1) x ACT(t-1 ;t) / 360) x (1 - (Facteur_Fees (t-1) + Facteur_Gap(t-1) + Facteur_Collat(t-1) + Facteur_Quanto (t-1)) x ACT(t-1 ;t) / 360) x (1 + Facteur_Taux(t-1) x (Act(t-1 ;t) / [360][365]))] avec [Facteur_1] [et] [Facteur_Fees] [et] [Factor_1_Max] et [Factor_Fees_Max] étant [une][des] Donnée[s] Variable[s] spécifiée[s] dans les Conditions Définitives applicables

Où :

Facteur_1(t) signifie [0] [Facteur_1, qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit.] [un taux qui correspond à un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit avec Factor_1(0) égal à Factor_1 à la Date d'Evaluation(0) et pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_1(t) peut être ajustée par l'Agent de Calcul à condition de ne pas excéder Factor_1_Max.]

Facteur_Fees (t) signifie [0] [Facteur_Fees, qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit.] [un taux qui correspond à un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit avec Facteur_Fees(0) égal à Facteur_Fees à la Date

d'Evaluation(0) et pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_Fees (t) peut être ajustée par l'Agent de Calcul à condition de ne pas excéder Factor_Fees_Max.] [la somme du Facteur_ConseilFees(t), du Facteur_DistributionFees(t) et du Facteur_StructuringFees(t).]

Facteur_ConseilFees(t) signifie [0] [Facteur_ConseilFees, qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit payé au Conseiller en Pondération.] [un taux qui correspond à un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit, payé au Conseiller en Pondération, avec Facteur_ConseilFees(0) égal à Facteur_ConseilFees à la Date d'Evaluation(0) et pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_ConseilFees(t) peut être ajustée par l'Agent de Calcul à condition de ne pas excéder Facteur_ConseilFees_Max.]

Facteur_DistributionFees(t) signifie [0] [Facteur_DistributionFees, qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit payé au Distributeur.] [un taux qui correspond à un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit, payé au Distributeur, avec Facteur_DistributionFees(0) égal à Facteur_DistributionFees à la Date d'Evaluation(0) et pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_DistributionFees(t) peut être ajustée par l'Agent de Calcul à condition de ne pas excéder Facteur_DistributionFees_Max.]

Facteur_StructuringFees(t) signifie [0] [Facteur_StructuringFees, qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit payé à l'Agent de Calcul.] [un taux qui correspond à un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit, payé au Conseiller en Pondération, avec Facteur_StructuringFees(0) égal à Facteur_StructuringFees à la Date d'Evaluation(0) et pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_StructuringFees(t) peut être ajustée par l'Agent de Calcul à condition de ne pas excéder Facteur_StructuringFees_Max.]

Facteur_Gap(t) signifie [0] [Facteur_Gap_Initial à la Date d'Evaluation(0). Pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_Gap(t) pourra être modifiée par l'Agent de Calcul afin de refléter] [, pour chaque Date d'Evaluation(t), le taux annuel de la prime d'écart à cette Date d'Evaluation(t), tel que déterminé par l'Agent de Calcul] [comme] [le coût que l'Emetteur (et/ou l'une de ses filiales et/ou sociétés affiliées) facturerait pour répliquer la performance du Produit, ce qui inclut, entre autres, les coûts de couverture liés au risque que la valeur de marché du Produit devienne négative].

Facteur_Collat(t) signifie [0] [Facteur_Collat_Initial à la Date d'Evaluation(0). Pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_Collat(t) pourra être modifiée par l'Agent de Calcul afin de refléter] [, pour chaque Date d'Evaluation(t), un taux annuel qui sera déterminé par rapport à la Date d'Evaluation(t) par l'Agent de Calcul] [comme] [le coût qui serait généré pour l'Emetteur (et/ou l'une de ses filiales et/ou sociétés affiliées) s'il devait emprunter les Actifs Gagés (suite à, par exemple, mais sans caractère limitatif, un prêt ou une mise en pension de titres) pour un montant égal à la valeur de marché du Produit à cette Date d'Evaluation(t) (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) [multiplié par le Pourcentage de Collatéralisation].

Facteur_Quanto(t) signifie [0] [Factor_Quanto_Initial à compter de la Date d'Evaluation(0). Pour chaque Date d'Evaluation(t) suivante, la valeur de Facteur_Quanto(t) peut être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter], s'agissant de chaque Date d'Evaluation(t), le coût du quanto annuel à la Date d'Evaluation(t) par l'Agent de Calcul] [comme] [le coût que l'Emetteur (et/ou ses sociétés liées) facturerait pour répliquer la performance du Produit, y compris, entre autres, les coûts de couverture liés au risque de change au titre du Produit].

Facteur_Taux(t) signifie, s'agissant d'une Date d'Evaluation(t), le fixing du Taux_d'Intérêt_Overnight, tel que constatée par l'Agent de Calcul se fondant sur la Source Taux.

Source Taux signifie une source de données spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux_d'Intérêt_Overnight signifie un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1.4.9 Module relatif au Montant de Remboursement Optionnel

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "Option de remboursement au gré de l'Emetteur" est spécifiée comme étant « Applicable » :

- Le Montant de Remboursement Optionnel pourra être déterminé sur la base d'une ou plusieurs autres Formule(s) du Produit (i) relative(s) au Montant de Remboursement Final de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel et (ii) différente(s) de la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres" est spécifiée comme étant « Applicable » :

- Le Montant de Remboursement Optionnel pourra être déterminé sur la base d'une ou plusieurs autres Formule(s) du Produit (i) relative(s) au Montant de Remboursement Final de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel et (ii) différente(s) de la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1.4.10 Module relatif aux Données Variables

Toute Donnée Variable qui pourrait être utilisée pour déterminer et/ou calculer un Montant Versé par le Produit pourra être remplacée ou complétée par toute Formule de Référence contenue dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous, ou par toute valeur obtenue par

une ou plusieurs opération(s) mathématique(s) qui peut(peuvent) inclure une ou plusieurs RéférenceFormule(s) contenue(s) dans les Modalités 4.0 à 4.27, et appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit à la(aux) date(s) d'évaluation liée(s) au Montant du Produit.

Illustration :

Par exemple pour le produit 3.3.2 « Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital », le paragraphe « Données Variables » indique « Barrière du Coupon » parmi les Données Variables utilisées. « Barrière du Coupon » peut être remplacé par toute Formule de Référence contenue dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous.

Par exemple, « Barrière du Coupon » peut être remplacé par « Cible Ajustée(i, Cible(i), Seuil(i-1), RéférenceFormule(i-1)) ».

1.4.11 Module relatif aux Titres d'EUA

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous relative et utilisée pour déterminer et calculer un Montant d'Intérêts Structurés à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T) et/ou un Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou déterminer un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique à une Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T) et/ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, pourra être modifiée afin que soit pris en compte l'Opportunité d'Arbitrage. Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront la Référence Formule de la Modalité 4 ci-dessous utilisée dans cette Formule du Produit.

Quand appliqué au Montant d'Intérêts Structurés :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max [0% ; [Coupon_1 x [(Act(i1,i2) / Act(i3,i4))]] [+ RéférenceFormule _Opportunité d'Arbitrage(i)] - Max(Plancher_1 ; Min(Plafond_1 ; Participation_1 x (RéférenceFormule_SIA _ Valeur du Spread(i) – Strike_1)))]

Quand appliqué au Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max [0% ; ConstanteRemboursement _2 [+ Coupon_2 x [(Act(i1,i2) / Act(i3,i4))]] [+ RéférenceFormule_ Opportunité d'Arbitrage(i)] - Max(Plancher_2 ; Min(Plafond_2 ; Participation_2 x (RéférenceFormule_ AERA _ Valeur du Spread(i) –Strike_2)))]

Ou appliqué au scénario pertinent du Montant de Remboursement Final

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max [0% ; ConstanteRemboursement_ 3 [+ Coupon_3 x [(Act(i1,i2) / Act(i3,i4))]] [+ RéférenceFormule_ Opportunité d'Arbitrage(T)] - Max(Plancher_3 ; Min(Plafond_3 ; Participation_3 x (RéférenceFormule_ Valeur du Spread(T) –Strike_3)))]

1.4.12 Module relatif à la Fraction de Décompte des Jours

- Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant de Remboursement Anticipé Automatique pourra être modifiée afin que soit pris en compte la Fraction de Décompte des Jours.

Illustration :

Quand appliqué au Montant Versé par le Produit relatif au Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x **DCF**

Quand appliqué à toute Donnée Variable et/ou Formule de Référence qui pourrai(en)t être utilisé(e)(s) pour déterminer et/ou calculer un Montant Versé par le Produit relatif au Montant de Remboursement Anticipé Automatique:

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Plancher_AERA(i) ; Min(Plafond_AERA(i) ; Coupon_AERA(i) x **DCF(i)** + Participation_AERA(i) x (RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i)– Strike_AERA(i))))

ou :

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Plancher_AERA(i) ; Min(Plafond_AERA(i) ; Coupon_AERA(i) + Participation_AERA(i) x (RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i) x **DCF(i)** – Strike_AERA(i))))

- Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Final pourra être modifiée afin que soit pris en compte la Fraction de Décompte des Jours.

Illustration :

Quand appliqué au Montant Versé par le Produit relatif au Montant de Remboursement Final :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x DCF

Quand appliqué à toute Donnée Variable et/ou Formule de Référence qui pourrai(en)t être utilisé(e)(s) pour déterminer et/ou calculer un Montant Versé par le Produit relatif au Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA_1 x DCF(T) + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

ou :

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA_1 + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) x DCF(T) – Strike Final_1)))

1.5 Devises de paiement

Les paiements relatifs au Produit seront faits dans la Devise Prévvue, telle que définie dans les Conditions Définitives applicables, sauf lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent que les « Dispositions relatives aux Titres Libellés en Deux Devises » sont applicables, auquel cas les paiements relatifs au Produit seront faits dans la Devise de Règlement (qui pourra varier en fonction des différents scénarios du Produit), tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas des Titres Libellés en Deux Devises, toute devise applicable pourra être spécifiée dans le paragraphe relatif au Montant Versé par le Produit.

1.6 Produits avec Titres à Remboursement Echelonné

Lorsque les Conditions Définitives stipulent que les « Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné » sont applicables, la Valeur Nominale peut être remplacée par une Valeur Nominale Ajustée (tel que définie dans les Conditions Définitives applicables) pour les besoins de calcul de chaque Montant Versé par le Produit concerné.

2 ECHÉANCIER(S), DÉFINITION(S) SPÉCIFIQUE(S), DONNÉES VARIABLES ET RÉFÉRENCEFORMULE(S)

2.1 Echancier

Un Echancier correspond soit à (A) une liste de Date(s) d'Evaluation ou de Date(s) d'Evaluation Pertinente(s) ou toute(s) autre(s) date(s) ou (B) toutes les Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinente(s) ou toute(s) autre(s) date(s) appartenant à une période définie.

Pour lever toute ambiguïté, plusieurs Echanciers peuvent être utilisés pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit. Afin de faciliter la lecture, des Echanciers pourront être renommés (par exemple, Période, Période de Corridor, Période d'Intérêts, Période de Barrière Activante Européenne, Période de Barrière Activante Américaine, ...).

De plus, pour une Formule du Produit et un Echancier donné, afin de faciliter également la lecture, « Date d'Evaluation » ou « Date d'Evaluation Pertinente » pourront être renommées (par exemple, pour un Echancier comprenant uniquement des Dates d'Evaluation quotidiennes, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation Quotidienne », pour un Echancier comprenant uniquement des Dates d'Evaluation annuelles, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation Annuelle », pour un autre Echancier relatif à un Sous-Jacent_A spécifique, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation_Sous-Jacent_A », ...).

2.2 Définitions Générales et Définitions Spécifiques

2.2.1 Définitions Générales : définitions figurant dans la Modalité 5 applicables à toutes les Familles de Produit et à tout Produit au sein de chacune des Familles de Produit.

2.2.2 Définitions Spécifiques : définition utilisée le cas échéant, pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit et / ou la RéférenceFormule associée. Une ou plusieurs définitions spécifiques peuvent être nécessaires (ci-après la(les) **Définition(s) Spécifique(s)**). La ou les Définitions Spécifiques apparaissent ou définies dans le paragraphe de la Modalité 3 ci-dessous correspondant à la Référence du Produit, intitulé « *Définition(s) Spécifique(s)* » et sera(ont) également reproduite(s) dans les Conditions Définitives applicables. Lorsqu'aucune Définition Spécifique n'est nécessaire pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit d'un Produit, le paragraphe « *Définition(s) Spécifique(s)* » mentionnera : « Aucune Définition Spécifique n'est nécessaire pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit ».

2.3 Données Variables

Une ou plusieurs données variables sont nécessaires pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit d'un Produit (ci-après, les **Données Variables**). La définition des Données Variables pouvant être utilisées pour un Montant Versé par le Produit d'un Produit de l'une quelconque des Familles de Produits figure dans la Modalité 5.4 « Données Variables ».

Les Données Variables figurant dans la Modalité 5.4 susceptibles de s'appliquer à plusieurs Produits d'une Famille de Produit apparaissent au niveau du paragraphe X.X.0 de la Famille de Produit (e.g. 3.3.0).

Les Données Variables figurant dans la Modalité 5.4 nécessaires pour un Produit particulier apparaissent au niveau du paragraphe « Données Variables » relatif audit Produit.

Dans le cadre des Conditions Définitives applicables, en fonction de leur définition respective figurant dans la Modalité 5.4 ci-dessous, les Données Variables peuvent être un montant, un niveau, un pourcentage ou la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit.

Si dans le cadre de la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit d'un Produit donné, une Donnée Variable a une valeur égale à 0 (zéro) ou 1 (un), ou n'est pas utilisée ou est sans utilité ou si une Donnée Variable n'est pas applicable pour le calcul de certains Montants Versés par le Produit, alors la(les) Formule(s) du Produit telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables pourra (pourront) être simplifiée(s) afin de faciliter la lisibilité et l'intelligibilité de la (des) formule(s).

Par exemple, si la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit est :

ConstanteRemboursement + Min(Plafond ; Participation x RéférenceFormule_Coupon)

Et si la Donnée Variable « ConstanteRemboursement » est égale à 0, « Participation » est égale à 1, et « Plafond » n'est pas applicable

Alors la Formule du Produit du Montant Versé par le Produit pourra être exprimée comme suit dans les Conditions Définitives applicables :

RéférenceFormule_Coupon

2.4 RéférenceFormule(s)

Les **RéférenceFormules** sont les formules de base prédéfinies spécifiées dans la Modalité 4 ci-dessous (ci-après, individuellement une **RéférenceFormule** et collectivement **les RéférenceFormules**) qui sont utilisées, le cas échéant, comme données d'entrée pour une Option, une Formule du Produit et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques ou Modules nécessaire(s) pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit.

Pour chaque Produit décrit dans la Modalité 3 ci-dessous, figure un paragraphe appelé « RéférenceFormule(s) ».

Ce paragraphe indique :

(i) d'une part, le contexte dans lequel est(sont) utilisée(s) la ou les RéférenceFormules du Produit, par le suffixe qui suit l'expression « RéférenceFormule_ » e.g.

- « RéférenceFormule_Finale », « RéférenceFormule_VolatilitéFinale » ou « RéférenceFormule_StrikeFinal » signifie que la ou les RéférenceFormule(s) du Produit est(sont) utilisée(s) pour déterminer le Montant de Remboursement Final du Produit et la Formule du Produit, l'Option et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques nécessaires à la détermination du Montant de Remboursement Final comporte(nt) l'indication « RéférenceFormule_Finale » ;

par exemple pour le produit 3.1.1 « Certificats », le paragraphe « Référence Formule(s) » indique « RéférenceFormule_Finale » cela signifie qu'une RéférenceFormule est utilisée pour la détermination du Montant de Remboursement Final et le paragraphe « Remboursement Final » indique :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(RVD(T))

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Participation x **RéférenceFormule_Finale(RVD(T))**

- « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique » signifie que la ou les RéférenceFormule(s) du Produit est(sont) utilisée(s) pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique du Produit, le cas échéant et la Formule de Produit, l'Option et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques nécessaires à la détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique comporte(nt) l'indication « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique » ;

par exemple pour le produit 3.3.2 « *Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital* », le paragraphe « Référence Formule(s) » indique « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique » cela signifie qu'une RéférenceFormule est utilisée pour la détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et la rubrique Remboursement Anticipé Automatique indique :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i) ; Participation x **RéférenceFormule_RemboursementAutomatique**)

- « RéférenceFormule_Coupon » signifie que la ou les RéférenceFormule(s) du Produit est(sont) utilisée(s) pour déterminer le Montant d'Intérêts Structurés et la Formule de Produit, l'Option et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques nécessaires à la détermination du Montant d'Intérêts Structurés comporte(nt) l'indication « RéférenceFormule_Coupon » ;

par exemple pour le produit 3.5.1 « Accumulateur », le paragraphe « Référence Formule » indique « RéférenceFormule_Coupon » cela signifie qu'une RéférenceFormule est utilisée pour la détermination du Montant d'Intérêts Structurés et la rubrique Intérêts Structurés indique :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
 Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x **RéférenceFormule_Coupon**(RVD(i))))

(ii) d'autre part, la ou les valeurs que les RéférenceFormules applicable(s) et/ou celles susceptible(s) d'être le plus souvent applicable(s) pour le Produit peuvent prendre ; dans chaque cas, le paragraphe « RéférenceFormule(s) » indiquera la Famille à laquelle appartient la RéférenceFormule (e.g. si Référence Formule = Moyenne Temporelle des Niveaux, il sera indiqué « *(telle que définie à la Modalité 4.9 « Famille des Niveaux Temporels »)* »).

Une RéférenceFormule va servir à déterminer soit un Prix de Référence, une Performance de Référence, un Niveau de Référence ou un Fixing de Référence.

Pour lever toute ambiguïté, lorsque une (des) RéférenceFormule(s) n'est/ne sont pas pertinentes pour un Produit, celle(s)-ci n'apparaîtra(ont) pas dans les Conditions Définitives applicables à ce Produit.

Toute RéférenceFormule indiquée dans la Modalité 4 ci-dessous peut également, dans le cadre de la Formule du Produit, se décliner sous la forme de la « Somme de RéférenceFormule », « RéférenceFormule – 100% », « 100% - Reference Formule », ou être affectée du signe « - ».

Chaque RéférenceFormule définie dans une devise autre que la Devise Prévue peut être convertie dans la Devise Prévue sur la base du Taux de Change applicable entre la devise de la Formule du Produit et la Devise Prévue.

La (les) RéférenceFormule(s) entre crochets « [...] » est (sont) optionnelle(s).

3. FAMILLE DE PRODUITS

3.1 Famille de Produits « Certificats »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Certificats », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « Référence du Produit » :

Référence du Produit	Produits
3.1.1	Certificats
3.1.2	Forwards Européens
3.1.3	Forwards Standard
3.1.4	Certificats avec Frais de Performance
3.1.5	Certificats sur Fonds Euro

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacent(s) considéré(s) :

La Famille de Produits « Certificats » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier.

3.1.1 Certificats

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.1.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique

o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier.

Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier.

3.1.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.1.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i) + Participation_AERA(i) x RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i)

3.1.1.3 **Montant de Remboursement Final** :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(RVD(T))

En cas de règlement en espèces :

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Participation x RéférenceFormule_Finale(RVD(T))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

3.1.1.4 **Définition(s) Spécifique(s)**

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

3.1.1.5 **Données Variables** :

ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Participation_AERA ; Participation ; ConstanteRemboursement_FRA ; Barrière de Remboursement Automatique

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.1.6 **RéférenceFormule(s)**

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique ; RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

3.1.2 Forwards Européens

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.2.0 **Description du produit** :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique

o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.1.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher_Coupon}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond_Coupon}(i) ; \text{Constante_Coupon} + \text{Participation_Coupon}(i) \times (\text{RéférenceFormule_Coupon}(\text{RVD}(i)) - \text{Coupon_Strike}(i))))$

3.1.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{ConstanteRemboursement_AERA}(i) + \text{Coupon_AERA}(i) + \text{Participation_AERA}(i) \times \text{RéférenceFormule_RemboursementAutomatique}(i)$

3.1.2.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

En cas de règlement en espèces :

Formule du Produit(T) = $\text{Max}(\text{Plancher_FRA} ; \text{Min}(\text{Plafond_FRA} ;$

$(\text{ConstanteRemboursement_FRA} + \text{Participation Finale} \times (\text{RéférenceFormule_Finale}(\text{RVD}(T)) - \text{Strike Final}))))$

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

3.1.2.4 Définition(s) Spécifique(s)

Les Conditions Définitives applicables du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

3.1.2.5 Données Variables :

Plancher_Coupon ; Plafond_Coupon ; Participation_Coupon ; Coupon_Strike ; Constante_Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA ; Participation_AERA ; Participation Finale ; Plancher_FRA ; Plafond_FRA ; Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.2.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.1.3 Forwards Standard

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.3.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.1.3.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.1.3.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.1.3.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

En cas de règlement en espèces :

Formule du Produit(T) = Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ;

ConstanteRemboursement_FRA + Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) – Strike Final)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

3.1.3.4 Définition(s) Spécifique(s)

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

3.1.3.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_FRA ; Participation Finale; Plancher_FRA; Plafond_FRA; Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.3.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.1.4 Certificats avec Frais de Performance

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.1.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.4.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne verse pas de Remboursement Anticipé Automatique
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée du Niveau du Certificat calculé selon l'option sélectionnée parmi les 4 possibles, appliqué au(x) Sous-Jacent(s) du Produit net des frais de couverture et des frais de performance soumise ou non à un effet de levier.

3.1.4.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.1.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.1.4.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit

En cas de règlement en espèces :

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Participation x Niveau du Certificat(RVD(T))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

3.1.4.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées ci-dessous, si pertinente(s) :

Niveau du Certificat(t) = NC(t) / Strike

Option A : Frais de Performance sur seuil historique

NC(t) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(t), la valeur du produit net des frais de couverture et des frais de performance, déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$NC(t) = \text{Max}[0\% ; (NC(t-1) + \text{Frais de Performance}(t-1)) \times [S(t) / S(t-1) \times \text{Facteur de Frais de Couverture}(t) / \text{Facteur de Frais de Couverture}(t-1)] - \text{Frais de Performance}(t-1) - \text{Frais de Performance}(t)]$$

où :

$$NC(0) = \text{ConstanteNiveauCertiicat_0}$$

Frais de Performance(t) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(t), les commissions de performance à payer au Conseiller en Pondération et déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Frais de Performance}(t) = \text{Max}[0\% ; FP \times ((NC(t-1) + \text{Frais de Performance}(t-1)) \times [S(t) / S(t-1) \times \text{Facteur de Frais de Couverture}(t) / \text{Facteur de Frais de Couverture}(t-1)] - \text{Frais de Performance}(t-1) - NB(t))]$$

où :

$$\text{Frais de Performance}(0) = 0 \text{ (zero)}$$

NB(t) signifie le Maximum, pour i de tr à t-1, des NC(i)

Option B : Frais de Performance sur Benchmark taux fixe

NC(t) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(t), la valeur du produit net des frais de couverture et des frais de performance, déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$NC(t) = \text{Max}[0\% ; (NC(t-1) + \text{Frais de Performance}(t-1)) \times [S(t) / S(t-1) \times \text{Facteur de Frais de Couverture}(t) / \text{Facteur de Frais de Couverture}(t-1)] - \text{Frais de Performance}(t-1) - \text{Frais de Performance}(t)]$$

Où :

$$NC(0) = \text{ConstanteNiveauCertiicat_0}$$

Frais de Performance(t) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(t), les commissions de performance à payer au Conseiller en Pondération et déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Frais de Performance}(t) = \text{Max}[0\% ; FP \times ((NC(t-1) + \text{Frais de Performance}(t-1)) \times [S(t) / S(t-1) \times \text{Facteur de Frais de Couverture}(t) / \text{Facteur de Frais de Couverture}(t-1)] - \text{Frais de Performance}(t-1) - NB(t))]$$

Où :

$$\text{Frais de Performance}(0) = 0 \text{ (zero)}$$

NB(t) signifie le Maximum, pour i de tr à t-1, des NC(i) x [1 + TauxFixe x Act(i,t) / 360]

Option C : Frais de Performance sur seuil quotidien

NC(t) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(t), la valeur du produit net des frais de couverture et des frais de performance, déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$NC(t) = \text{Max}[0\% ; (NC(t-1) \times [S(t) / S(t-1)] - \text{Frais de Performance}(t))]$$

où :

$$NC(0) = \text{ConstanteNiveauCertiicat_0}$$

Frais de Performance(t) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(t), les commissions de performance à payer au Conseiller et déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Frais de Performance}(t) = NC(t-1) \times \text{Facteur de Frais de Couverture}(t)$$

où :

$$\text{Frais de Performance}(0) = 0 \text{ (zero)}$$

Les Conditions Définitives applicables du Produit indiqueront également, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées ci-dessous, si pertinente(s) :

Facteur de Frais de Couverture(t) signifie Produit pour de i de 1 à t de $(1 - (\text{Facteur_Fees}(i-1)) \times (\text{ACT}(i-1 ; i) / 360))$ à l'exception ou l'Option C : : **Frais de Performance sur seuil quotidien** est choisi auquel cas **Facteur de Frais de Couverture(t)** signifie $[\text{Factor_Fees}(t) \times (\text{Act}(t-1;t) / 360)]$

[où Facteur de Frais de Couverture(0) = 1]

Facteur_Fees(t) signifie [0] [Facteur_Fees, qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit.] [la somme du Facteur_ConseilFees(t), du Facteur_DistributionFees(t) et du Facteur_StructuringFees(t).]

Facteur_ConseilFees(t) signifie [0] [Facteur_ConseilFees, qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit payé au Conseiller en Pondération.]

Facteur_DistributionFees(t) signifie [0] [Facteur_DistributionFees, qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit payé au Distributeur.]

Facteur_StructuringFees(t) signifie [0] [Facteur_StructuringFees, qui est un taux de commission annuel déduit de la valeur du Produit payé à l'Agent de Calcul.]

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

3.1.4.5 Données Variables :

ConstanteNiveauCertificat ; ConstanteRemboursement_FRA ; Facteur_ConseilFees ; Facteur_DistributionFees ; Facteur_Fees ; Facteur_StructuringFees ; FP ; Participation ; Strike ; TauxFixe
Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.4.6 RéférenceFormule(s) :

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

S (tel que défini à la Modalité 4.0 « Définitions de S, SI et Taux FX » ci-dessous)
Fixing (telle que définie à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.1.5 Certificats sur Fonds Euro

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.1.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.5.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne verse pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant (i) de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier et (ii) du Niveau Liquidatif.

3.1.5.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.1.5.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.1.5.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(RVD(T))
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + (Participation_1 x Max(Plancher_FRA ; RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T))) + Participation_2 x Niveau Liquidatif(RVD(T)))

3.1.5.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Niveau Liquidatif(RVD(T)) signifie pour la Date d'Evaluation(T) le Produit pour i de 1 à T de $[100\% + \text{Max}(S(i-1,k) ; \text{Taux Plancher}(i-1)) \times \text{Act}(i-1,i) / 360]$

Où

Taux Plancher(i) signifie :

- Pour i de 0 à N, le Taux Minimum Provisoire

- Pour i de $N+1$ à $T-1$, $S(N,k) - \text{Spread}(i)$

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans (i) la Modalité 1.2.2 ci-dessus et (ii) les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds.

3.1.5.5 Données Variables :

Participation_1 ; Participation_2 ; ConstanteRemboursement_FRA ; Spread
Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.5.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Performance du Panier (tel que défini à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

3.2 Famille de Produits « Vanilles »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Vanilles », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « Référence du Produit » :

Référence du Produit	Produit
3.2.1	Call Européen
3.2.2	Put Européen
3.2.3	Call Digital
3.2.4	Put Digital
3.2.5	Call Standard
3.2.6	Put Standard

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Vanilles » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) sur la base soit (a) d'un montant qui dépend de la performance ou du niveau d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier (Calls et Puts Européens) ou (b) d'un montant fixe prédéfini (Calls/Puts Digitaux). Les performances ou niveaux d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un plancher et/ou plafond.

3.2.1 Call Européen

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.1.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à un Strike.
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :

o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

$$\text{Formule du Produit}(i) = \text{Max}(\text{Plancher_Coupon_1}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond_Coupon_1}(i) ; \text{Participation_1}(i) \times (\text{RéférenceFormule_Coupon_2}(\text{RVD}(i)) - \text{CouponStrike_1}(i))))$$

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

$$\text{Formule du Produit}(i) = \text{Max}(\text{Plancher_Coupon_2}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond_Coupon_2}(i) ; \text{Participation_2}(i) \times (\text{RéférenceFormule_Coupon_3}(\text{RVD}(i)) - \text{CouponStrike_2}(i))))$$

3.2.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

$$\text{Formule du Produit}(i) = \text{ConstanteRemboursement_AERA}(i) + \text{Coupon_AERA}(i)$$

3.2.1.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

$$\text{Formule du Produit}(T) = \text{ConstanteRemboursement_FRA_1} + \text{Max}(\text{Plancher_FRA} ; \text{Min}(\text{Plafond_FRA} ; \text{Participation Finale} \times (\text{RéférenceFormule_Finale_2}(\text{RVD}(T)) - \text{Strike Final_2})))$$

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

$$\text{Formule du Produit}(T) = \text{ConstanteRemboursement_FRA_2}$$

3.2.1.4 Définitions Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.1.5 Données Variables :

Strike ; Participation_1 ; Plancher_Coupon_1 ; Plafond_Coupon_1 ; CouponStrike_1 ; Participation_2 ; Plancher_Coupon_2 ; Plafond_Coupon_2 ; CouponStrike_2 ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Strike Final_1 ; Strike Final_2 ; Plancher_FRA ; Plafond_FRA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Participation Finale

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4.

3.2.1.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon_1 ; RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_Coupon_3 ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.2 Put Européen

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.2.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :

o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à un Strike.

o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.

o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.2.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i) ; Min(Plafond_Coupon_1(i) ; Participation_1(i) x (CouponStrike_1(i) - RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i))))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i) ; Min(Plafond_Coupon_2(i) ; Participation_2(i) x (CouponStrike_2(i) - RéférenceFormule_Coupon_3(RVD(i))))))

3.2.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.2.2.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; Participation Finale x (Strike Final_2 - RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.2.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.2.5 Données Variables :

Strike ; Participation_1 ; Plafond_Coupon_1 ; Plancher_Coupon_1 ; CouponStrike_1 ; Participation_2 ; Plafond_Coupon_2 ; Plancher_Coupon_2 ; CouponStrike_2 ; Coupon_AERA ; Strike_Final_1 ; Strike_Final_2 ; Plafond_FRA ; Plancher_FRA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Participation Finale

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.2.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon_1 ; RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.3 Call Digital

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.2.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.3.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :

o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit est supérieure [ou égale] à une Barrière, le Produit verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à une valeur prédéterminée.

o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à une Barrière, le Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.

o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

- o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
- o Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.2.3.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.2.3.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.3.4 **Définition(s) Spécifique(s)** :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.3.5 **Données Variables** :

Barrière ; Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Barrière Finale ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.3.6 **RéférenceFormule(s)** :

RéférenceFormule_Barrière ; RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 « Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.4 Put Digital

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.2.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.4.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit est inférieure [ou égale] à une Barrière, le Produit verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à une valeur prédéterminée.
 - o Si la valeur observée de la Référence Formule considérée est supérieure [ou égale] à une Barrière, le produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
 - o Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.4.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.2.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.2.4.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.4.4 Définition(s) Spécifique(s)

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.4.5 Données Variables :

Barrière ; Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Barrière Finale ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.4.6 RéférenceFormule(s)

RéférenceFormule_Barrière ; RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux ou Niveau Max Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.5 Call Standard

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.2.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.5.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.5.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.2.5.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.2.5.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.5.4 Définitions Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.5.5 Données Variables :

Strike Final_1; Strike Final_2; Plancher_FRA ; Plafond_FRA; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Participation Finale

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4.

3.2.5.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.6 Put Européen

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.6.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.6.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.2.6.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.2.6.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; Participation Finale x (Strike Final_2 - RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.6.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.6.5 Données Variables :

Strike Final_1; Strike Final_2; Plafond_FRA ; Plancher_FRA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Participation Finale

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.6.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous).

3.3 Famille de Produits « A Barrière »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « A Barrière », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « Référence du Produit » :

Référence du Produit	Produit
3.3.1	Reverse Convertible
3.3.2	Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital
3.3.3	Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital avec Effet Mémoire
3.3.4	Athena, Apollon
3.3.5	Double Opportunité
3.3.6	Reverse Convertible avec Coupon Digital
3.3.7	Reverse Convertible avec Evénement de Remboursement Anticipé Automatique
3.3.8	Produit avec Remboursement Automatique avec Coupon Digital spécifique
3.3.9	Athena Airbag
3.3.10	Twin Win
3.3.11	Titres d'EUA
3.3.12	Optimal Plus
3.3.13	Réservé
3.3.14	Bonus & Bonus Plafonné
3.3.15	Bonus Flex
3.3.16	Coupon Digital Jupiter

Modalités Complémentaires relatives aux Formules

3.3.17	Phoenix/Athena Jupiter
3.3.18	Triple Opportunité
3.3.19	In-Line
3.3.20	Réservé
3.3.21	Sprint & Outperformance
3.3.22	Réservé
3.3.23	Reverse Bonus Plafonné
3.3.24	Réservé
3.3.25	Reverse Sprint & Reverse Outperformance
3.3.26	Réservé
3.3.27	Range Digital
3.3.28	Range avec Coupon
3.3.29	Réservé
3.3.30	Protection Actions
3.3.31	Reverse Protection Actions
3.3.32	Range Accrual

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « A Barrière » regroupe les Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) sur la base d'une ou plusieurs conditions (classées en plusieurs scénarios). Typiquement, une condition est satisfaite [ou non] si la performance ou le niveau d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier est supérieure [ou égale] [ou inférieure] à une barrière de performance ou de niveau prédéfinie. Les performances ou niveaux d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un plancher et/ou plafond.

3.3.0 Descriptions générales, Données Variables, RéférenceFormule(s) et Définition(s) Spécifique(s) applicables aux Produits à Barrière

3.3.0.1 Options relatives au Montant de Remboursement Final des Produits de la Famille de Produits « A Barrière »

Ci-dessous une liste des différentes options relatives au Montant de Remboursement Final. La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables indiquera l'Option applicable, le cas échéant, au Produit choisie parmi celles ci-dessous, pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Final du Produit.

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

OPTION 0 : Constante de Remboursement seulement

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

Description de l'Option 0 :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, le Montant de Remboursement Final du Produit à la Date d'Echéance est égal à une valeur prédéterminée.

OPTION 1 : Barrière Finale seulement

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 1 :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 2 possibles.
- La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
- Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou à un effet de levier.

OPTION 2 : Barrière Finale et une Barrière Activante

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n'est] [pas] survenu], alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike Final_2)))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n'est] [pas] survenu], alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 2 :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'échéance le Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 3 possibles.
- La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière Finale et / ou en fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute].
- Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou à un effet de levier.

OPTION 3 : Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute]

Scénario 1 :

Si un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n]est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit (T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher_Final_1 ; Min(Plafond_Final_1 ; BonusFinal_1 + Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Final_1(T) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n]est [pas] survenu, alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher_Final_2 ; Min(Plafond_Final_2 ; BonusFinal_2 + Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Final_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 3 :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 2 possibles.
- La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute].
- Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou à un effet de levier.

OPTION 4 : Deux Barrières Finales

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher_Final_1 ; Min(Plafond_Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Final_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher_Final_2 ; Min(Plafond_Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Final_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 3 :

Modalités Complémentaires relatives aux Formules

Si à la Date d'Evaluation(T), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2], alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 4 :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 3 possibles.

- La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) valeur(s) observée(s) de la(des) RéférenceFormule(s) considérée(s) appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position(s) par rapport à une(des) Barrière(s) Finale(s).

- Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou un plafond et / ou soumise à un effet de levier.

OPTION 5 : Deux Barrières Finales et une Barrière Activante

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2], alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3)))

Scénario 4 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n'] est [pas] survenu] alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(RVD(T)) = ConstanteRemboursement_FRA_4 + Max(Plancher Final_4 ; Min(Plafond Final_4 ; Participation Finale_4 x (RéférenceFormule_Finale_4(RVD(T)) – Strike Final_4)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 5 :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 4 possibles.
- La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) valeur(s) observée(s) de la(des) RéférenceFormule(s) considérée(s) appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position(s) par rapport à une(des) Barrière(s) Finale(s) et / ou en fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute].
- Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou soumise à un effet de levier.

OPTION 6 : Double Opportunité

Scénario 1 :

Si un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n]est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(T)], [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n] est [pas] survenu] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2], alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(T)], [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n] est [pas] survenu] [[et] [ou]RéférenceFormule_BarrièreFinale_3(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_3], alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option 6 :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 3 possibles.
- La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) les valeur(s) observée(s) de la(des) RéférenceFormule(s) considérée(s) appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position(s) par rapport à une(des) Barrière(s) Finale(s) et / ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute].
- Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou soumise à un effet de levier.

OPTION 7 : Certificat

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Coupon_FRA + Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; BonusFinal + Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) – Strike Final)))

Description de l'Option 7 :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou soumise à un effet de levier.

OPTION 8 avec [2_3_4_5_6] Scenarios : Option Multiple

Option 8 avec 2 Scenarios

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA_1 + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; BonusFinal_1 + Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Coupon_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; BonusFinal_2 + Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Option 8 avec 3 Scenarios

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA_1 + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; BonusFinal_1 + Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Coupon_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; BonusFinal_2 + Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Coupon_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; BonusFinal_3 + Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Option 8 avec 4 Scenarios

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA_1 + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; BonusFinal_1 + Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Coupon_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; BonusFinal_2 + Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Coupon_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; BonusFinal_3 + Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3))

Scénario 4 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_4 + Coupon_FRA_4 + Max(Plancher Final_4 ; Min(Plafond Final_4 ; BonusFinal_4 + Participation Finale_4 x (RéférenceFormule_Finale_4(RVD(T)) – Strike Final_4))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Option 8 avec 5 Scenarios

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA_1 + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; BonusFinal_1 + Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Coupon_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; BonusFinal_2 + Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Coupon_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; BonusFinal_3 + Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3))

Scénario 4 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_4 + Coupon_FRA_4 + Max(Plancher Final_4 ; Min(Plafond Final_4 ; BonusFinal_4 + Participation Finale_4 x (RéférenceFormule_Finale_4(RVD(T)) – Strike Final_4))

Scénario 5 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_5 + Coupon_FRA_5 + Max(Plancher Final_5 ; Min(Plafond Final_5 ; BonusFinal_5 + Participation Finale_5 x (RéférenceFormule_Finale_5(RVD(T)) – Strike Final_5)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Option 8 avec 6 Scenarios

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA_1 + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; BonusFinal_1 + Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike Final_1)))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Coupon_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; BonusFinal_2 + Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike Final_2)))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Coupon_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; BonusFinal_3 + Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike Final_3)))

Scénario 4 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_4 + Coupon_FRA_4 + Max(Plancher Final_4 ; Min(Plafond Final_4 ; BonusFinal_4 + Participation Finale_4 x (RéférenceFormule_Finale_4(RVD(T)) – Strike Final_4)))

Scénario 5 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_5 + Coupon_FRA_5 + Max(Plancher Final_5 ; Min(Plafond Final_5 ; BonusFinal_5 + Participation Finale_5 x (RéférenceFormule_Finale_5(RVD(T)) – Strike Final_5)))

Scénario 6 :

Si [à la Date d'Evaluation(T),] [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor] [n'] est [pas] survenu] alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
 Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_6 + Coupon_FRA_6 + Max(Plancher Final_6 ; Min(Plafond Final_6 ; BonusFinal_6 + Participation Finale_6 x (RéférenceFormule_Finale_6(RVD(T)) – Strike Final_6)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'OPTION 8 avec [2_3_4_5_6] Scenarios :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 3 (ou 3, ou 4, ou 5, ou 6 selon le nombre de scénarios choisis) possibles :

o La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) valeur(s) observée(s) de la(des) RéférenceFormule(s) considérée(s) appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position(s) par rapport à une(des) Barrière(s) Finale(s) et / ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [Mémoire] [Cible] [Corridor].

o Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou un plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.3.0.2 Données Variables

Ci-dessous la liste des Données Variables nécessaires pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Final en fonction de l'Option applicable au Produit (choisie parmi celles définies dans la Modalité 3.4.0.1 ci-dessus et spécifiée dans la rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables).

Dans la table suivante, "X" signifie « Applicable ».

Données Variables	Option								
	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Barrière Finale[_1/2]		X	X		X	X	X	X	X
ConstanteRemboursement_FRA[_1/2/3/4/5/6]	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupon_FRA[_1/2/3/4/5/6]		X	X	X	X	X	X	X	X
BonusFinal[_1/2/3/4/5/6]				X				X	X
Participation Finale[_1/2/3/4/5/6]		X	X	X	X	X	X	X	X
Plafond Final[_1/2/3/4/5/6]		X	X	X	X	X	X	X	X
Plancher Final[_1/2/3/4/5/6]		X	X	X	X	X	X	X	X
Strike Final[_1/2/3/4/5/6]		X	X	X	X	X	X	X	X

Les Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.0.3 RéférenceFormule(s)

Ci-dessous une liste de RéférenceFormules applicables pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Final en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles définies dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus et figurant dans la rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables.

Dans la table suivante, "X" signifie « Applicable »

RéférenceFormule(s)	Option								
	0	1	2	3	4	5	6	7	8

Modalités Complémentaires relatives aux Formules

RéférenceFormule_Barrière Finale[_1/2]		X	X		X	X	X	X	X
RéférenceFormule_Finale[_1/2/3/4/5/6]		X	X	X	X	X	X	X	X

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits à Barrière sont (mais sans limitation) :

Performance ou Performance avec Levier (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Plus Petite Performance ou Plus Petite Performance avec Levier (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Performance du Panier Performance Moyenne du Panier (telle que définie à la Modalité 4.4 Famille « Performances du Panier » ci-dessous)

Performance du Min Temporel Intraday ou Plus Petite Performance des Min Temporels Intraday (telles que définies à la Modalité 4.22 Famille des « Niveaux Intraday » ci-dessous)

3.3.0.4 Événements de Barrière Activante Européenne

Événement de Barrière Activante Européenne peut être renommé Événement de Barrière Désactivante Européenne, si pertinent et approprié.

a) Description :

Mono Sous-Jacent

Événement de Barrière Activante Européenne[_1/2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i)] ou [le Cours de Clôture [S(i)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i).

Multi Sous-Jacents

Événement de Barrière Activante Européenne[_1/2/3/4]((i))((i,k)) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i,k)] du Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] du Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i)] [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i,k)].

b) Données Variables :

Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4]

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4]

Cours de Clôture

3.3.0.5 Événements de Barrière Activante Américaine

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie :

- [Date(s) d'Evaluation(t)] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4] tel que défini dans les Conditions Définitives applicables] ou
- [chacune des Dates d'Evaluation(t)] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] ou
- [au moins une Date d'Evaluation(t)] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] ou
- [[Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation(t)] [consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] ou

- [au moins [Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation(t) [non consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] ou
- [la(les) date(s)(t) telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] ou
- [chacune des dates(t) telles que définies dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] ou
- [au moins une date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] ou
- [[Nombre de Jours] date(s) [consécutives] telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] ou
- [au moins [Nombre de Jours] date(s)(t) [non consécutives] telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] ou
- [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [include][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [include][exclue]] ou
- [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [include][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [include][exclue]].

Un Echéancier(i) d'Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4] est applicable pour un Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4](i), et le cas échéant un Événement de Barrière Activante Basse, un Événement de Barrière Activante Haute, un Événement de Seconde Barrière Activante Basse, un Événement de Seconde Barrière Activante Haute, un Événement de Barrière Activante Mémoire, un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Émetteur.

Un Événement de Barrière Activante Américaine peut être renommé Événement de Barrière Désactivante Américaine, si pertinent et approprié.

a) Description :

Mono Sous-Jacent

Événement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4](t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i).

Multi Sous-Jacents

Événement de Barrière Activante Américaine[1/2/3/4](i)[(i,k)] est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4](t)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4](t,k)] de chaque Sous-Jacent(k) ou [le Cours de Clôture [S(t,k)]] de chaque Sous-Jacent(k) ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)]] de chaque Sous-Jacent(k) ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)]] de chaque Sous-Jacent(k) ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4](t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k) ou [le Cours de Clôture [S(t,k)]] d'au moins un Sous-Jacent(k) ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)]] d'au moins un Sous-Jacent(k) ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)]] d'au moins un Sous-Jacent(k) ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4](t,k)] du Sous-Jacent(k) ou [le Cours de Clôture [S(t,k)]] du Sous-Jacent(k) ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)]] du Sous-Jacent(k) ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)]] du Sous-Jacent(k) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i,k)].

b) Données Variables :

Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4] ; Nombre de Jours

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4] ; Cours de Clôture ; Cours Intraday

3.3.0.6 Événements de Barrière Activante Basse et Haute

Comme détaillé ci-après, les événements de Barrière Activante Basse et Haute peuvent être considérés comme des Événements de Barrière Activante Américaine ou des Événements de Barrière Activante Européenne.

Dans le cadre de cette section, Date(s)_Référence(t) est défini dans la Modalité 3.3.0.5 ci-dessus.

Les Evénements de Barrière Activante Basse et Haute peuvent être renommés Evénements de Barrière Désactivante Basse et Haute, si pertinent et approprié.

a) Description :

Mono Sous-Jacent

Evénement de Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreBasse(i)] ou [le Cours de Clôture [S(i)]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]]] est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Basse(i) [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Barrière Basse)].

Evénement de Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreHaute(i)] ou [le Cours de Clôture [S(i)]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]]] est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Haute(i) [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Barrière Haute)].

Evénement de Seconde Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(i)] ou [le Cours de Clôture [S(i)]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]]] est inférieur(e) [ou égal(e)] à Seconde Barrière Basse(i) [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Seconde Barrière Basse)].

Evénement de Seconde Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(i)] ou [le Cours de Clôture [S(i)]] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]]] est supérieur(e) [ou égal(e)] à Seconde Barrière Haute(i) [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Seconde Barrière Haute)].

Multi Sous-Jacents

Evénement de Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreActivanteBasse(i)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteBasse(i,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteBasse(i,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t)] ou [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est inférieur(e) [ou égal(e)] à [Barrière Basse(i)] [Barrière Basse(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Barrière Basse)].

Evénement de Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreHaute(i)] ou [RéférenceFormule_BarrièreHaute(i,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreHaute(i,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t)] ou [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est supérieur(e) [ou égal(e)] à [Barrière Haute(i)] [Barrière Haute(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Barrière Haute)].

Evénement de Seconde Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(i)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(i,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(i,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est inférieur(e) [ou égal(e)] à [Seconde Barrière Basse(i)] [Seconde Barrière Basse(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Evénement de Seconde Barrière Basse)].

Événement de Seconde Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [[en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(i)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute](i,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute](i,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est supérieur(e) [ou égal(e)] à [Seconde Barrière Haute(i)] [Seconde Barrière Haute(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Événement de Seconde Barrière Haute)].

b) Données Variables :

Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4] ; Nombre de Jours ; Barrière Basse ; Barrière Haute ; Seconde Barrière Basse ; Seconde Barrière Haute

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

Cours de Clôture ; Cours Intraday ; RéférenceFormule_BarrièreBasse ; RéférenceFormule_BarrièreHaute ; RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse ; RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute

3.3.0.7 Événement de Barrière Activante Corridor

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie :

- [la(les) Date(s) d'Evaluation(i)] ou
- [chaque Date(s) d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) dans l'Événement de Barrière Activante] ou
- [au moins une Date d'Evaluation dans l'Événement de Barrière Activante]
- [[nombre de jours] [consécutifs] Date(s) d'Evaluation dans l'Événement de Barrière Activante [_1/2/3/4] Echéancier(i)] ou
- [au moins [nombre de jours] [non consécutifs] Date(s) d'Evaluation dans l'Événement de Barrière Activante [_1/2/3/4] Echéancier(i)] ou
- [toutes les dates telles que définies dans les Conditions Définitives dans l'Événement de Barrière Activante [_1/2/3/4] Echéancier(i)] ou
- [au moins une date telle que définie dans les Conditions Définitives dans l'Événement de Barrière Activante [_1/2/3/4] Echéancier(i)] ou
- [[nombre de jours] [consécutifs] dates telles que définies dans les Conditions Définitives dans l'Événement de Barrière Activante [_1/2/3/4] Echéancier(i)] ou
- [au moins [nombre des jours] [non consécutifs] date(s) telles que définies dans les Conditions Définitives dans l'Événement de Barrière Activante [_1/2/3/4] Echéancier(i)] ou
- [la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables] ou
- [la date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)] ou
- [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [include][exclude] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [include][exclude]] ou
- [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [include][exclude] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [include][exclude]].

Un Événement de Barrière Activante Corridor peut être renommé Événement de Barrière Désactivante Corridor, si pertinent et approprié.

a) Description :

Mono Sous-Jacent

Événement de Barrière Activante Corridor[_1 /2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteRange[_1/2/3/4]](t) ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours

Intraday [SI(t)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)] est [supérieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Inférieure[(i)] [et][ou] [inférieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Supérieure[(i)]]

Multi Sous-Jacents

Événement de Barrière Activante Corridor[_1 /2/3/4][(i)][(i,k)] est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteRange[_1/2/3/4](t)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteCorridor[_1/2/3/4](t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteCorridor[_1/2/3/4](t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteCorridor[_1/2/3/4](t,k) du Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] du Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] du Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] du Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Inférieure[(i)][(i,k)] [et][ou] [inférieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Supérieure[(i)][(i,k)]]

b) Données Variables :

Borne Supérieure[_1/2/3/4] ; Borne Inférieure[_1/2/3/4]

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreActivanteCorridor ; Cours de Clôture

3.3.0.8 Événement de Barrière Activante Cible

Un Événement de Barrière Activante Cible peut être renommé Événement de Barrière Désactivante Cible, si pertinent et approprié.

a) Description :

Événement de Barrière Activante Cible est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)), Somme des Coupons [Payés](i) est supérieure [ou égale] à Montant Cible(i).

b) Donnée Variable :

Montant Cible

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) : Sans objet

d) Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Coupons [Payés](i) = Somme des Coupons [Payés](i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

[Somme des Coupons [Payés](0) = 0 (zéro)] ou [Somme des Coupons [Payés](t1) = SommeCoupons_t1]

3.3.0.9 Événement de Barrière Activante Mémoire

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie :

- [la(les) Date(s) d'Evaluation(i)] ou
- [la(les) date(s)(t) telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables] ou
- [Date(s) d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables] ou
- [la date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)] ou
- [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [include][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [include][exclue]] ou
- [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [include][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [include][exclue]].

Mono Sous-Jacent

Événement de Barrière Activante Mémoire[_{1/2/3/4}](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), un Événement Mémoire[_{1/2/3/4}](i) [n'] est [pas] survenu.

[à au moins une Date d'Evaluation(t)(t de j à i)] ou [en Date(s)_Référence(t) telle(s) que définie dans les Conditions Définitives applicables] [RéférenceFormule_BarrièreActivanteMémoire[_{1/2/3/4}](t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au Seuil de Barrière Activante[_{1/2/3/4}](i).

Multi Sous-Jacents

Événement de Barrière Activante Mémoire[_{1/2/3/4}](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), un Événement Mémoire[_{1/2/3/4}](i,k) [n'] est [pas] survenu pour [au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Sous-Jacent(k) observé séparément].

b) Données Variables :

Seuil de Barrière Activante[_{1/2/3/4}] ; Nombre de Jours

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreActivanteMémoire[_{1/2/3/4}] ; Cours de Clôture

d) Définition(s) Spécifique(s) :

Événement Mémoire[_{1/2/3/4}](i) : est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [à au moins une Date d'Evaluation(t)(t de j à i)] ou [en Date(s)_Référence(t)], [RéférenceFormule_BarrièreActivanteMémoire[_{1/2/3/4}](t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au [Seuil de Barrière Activante[_{1/2/3/4}](i)] [Seuil de Barrière Activante[_{1/2/3/4}](t)].

Événement Mémoire[_{1/2/3/4}](i,k) : est réputé [ne pas] être survenu pour le Sous-jacent(k), tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [à au moins une Date d'Evaluation(t)(t de j à i)] ou [en Date(s)_Référence(t)], [RéférenceFormule_BarrièreActivanteMémoire[_{1/2/3/4}](t,k) du Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] du Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] du Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] du Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au [Seuil de Barrière Activante[_{1/2/3/4}](i)] [Seuil de Barrière Activante[_{1/2/3/4}](i,k)] [Seuil de Barrière Activante[_{1/2/3/4}](t)] [Seuil de Barrière Activante[_{1/2/3/4}](t,k)].

3.3.0.10 Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie :

- [la(les) Date(s) d'Evaluation(i)] ou
- [la(les) date(s)(t) telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables] ou
- [Date(s) d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables] ou
- [la date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)] ou
- [chaque Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [include][exclude] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [include][exclude]] ou
- [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [include][exclude] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [include][exclude]].

a) Description :

Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t) un préavis a été donné par l'Emetteur aux Titulaires des Titres durant la Période de Notification (conformément à la Modalité 13 et à la Modalité 5.5).

b) Donnée Variable :

Sans Objet.

c) RéférenceFormule(s) :

Sans objet

3.3.0.11 Événement Cliquet

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie :

- [la(les) Date(s) d'Evaluation(i)] ou
- [la(les) date(s)(t) telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables] ou
- [la(les) Date(s) d'Evaluation(i) appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement Cliquet[_1/2/3/4] telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables] ou
- [au moins une Date d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement Cliquet[_1/2/3/4]] ou
- [[Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation(t) [consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement Cliquet[_1/2/3/4]] ou
- [au moins [Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation(t) [non consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement Cliquet[_1/2/3/4]] ou
- [la(les) date(s)(t) telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement Cliquet[_1/2/3/4]] ou
- [au moins une date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement Cliquet[_1/2/3/4]] ou
- [au moins un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation, depuis la Date d'Evaluation(t1) [incluse][exclue] jusqu'à la Date d'Evaluation(t2) [incluse][exclue]].

a) Description :

Mono Sous-Jacent

Événement Cliquet[_1 /2/3/4](n) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), pour la première fois, [RéférenceFormule_Cliquet[_1/2/3/4](t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au à Barrière Cliquet[_1 /2/3/4](n)

Multi Sous-Jacents

Événement Cliquet[_1 /2/3/4]((n))((n,k)) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), for la première fois, [RéférenceFormule_Cliquet[_1/2/3/4](t)] ou [RéférenceFormule_Cliquet[_1/2/3/4](t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)]] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)]] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_Cliquet[_1/2/3/4](t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)]] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_Cliquet[_1/2/3/4](t,k) du Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] du Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] du Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] du Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à [Barrière Cliquet[_1/2/3/4](n)][Barrière Cliquet[_1/2/3/4](n,k)].

b) Donnée Variable :

Barrière Cliquet[_1/2/3/4] ; Nombre de Jours.

Ces Données Variables sont définies à la Modalité 5.4 des présentes.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Cliquet[_1/2/3/4] ; Cours de Clôture ; Cours Intraday

3.3.1 Reverse Convertible

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.3.1.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles définies dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.1.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Aucune Définition Spécifique n'est nécessaire pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit.

3.3.1.5 Données Variables :

Toute Donnée Variable applicable au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

3.3.1.6 RéférenceFormule(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, la(les) RéférenceFormule(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.2 Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.2.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Américaine] [Européenne][Mémoire].

o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier et/ou un coupon.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique

Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.2.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(i)], RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne_1][Américaine_1][Mémoire_1](i) [n']est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i) ; Min(Plafond_Coupon_1(i) ; Participation_Coupon_1(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – Coupon_Strike_1(i))))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne_1][Américaine_1][Mémoire_1] (i) [n']est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i) ; Min(Plafond_Coupon_2(i) ; Participation_Coupon_2(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – Coupon_Strike_2(i))))

3.3.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Plancher_AERA(i) ; Min(Plafond_AERA(i) ; Coupon_AERA(i) + Participation_AERA(i) x RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i) – Strike_AERA(i)))

3.3.2.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.2.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus et les Modalités 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessous.

3.3.2.5 Données Variables :

Plancher_Coupon_1 ; Plafond_Coupon_1 ; Participation_Coupon_1 ; Coupon_Strike_1 ; Plancher_Coupon_2 ; Plafond_Coupon_2 ; Participation_Coupon_2 ; Coupon_Strike_2 ; Plancher_AERA ; Plafond_AERA ; Barrière du Coupon ; Coupon_AERA ; Participation_AERA ; Strike_AERA ; ConstanteRemboursement_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées à la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.2.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_BarrièreCoupon ; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.3 Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital avec Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.3.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Américaine] [Européenne][Mémoire].

o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à (i) une valeur prédéterminée dépendant du Montant d'Intérêts Structurés précédemment calculé ou à (ii) zéro

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique

o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance, un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.3.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i) [et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne][Américaine] [Mémoire](i) [n'est] [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x Coupon(i) – Somme des Coupons [Payés](i-1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i) [et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne][Américaine] [Mémoire](i) [n'est] [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.3.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i); Participation(i) x
RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i))

3.3.3.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.3.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Coupons [Payés](i) = Somme des Coupons [Payés](i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

[Somme des Coupons [Payés](0) = 0 (zéro)] ou [Somme des Coupons [Payés](t1) = SommeCoupons_t1]

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.3.5 Données Variables :

Barrière du Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; Participation ; Plafond ; Plancher ; Coupon ; Coupon_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessus.

3.3.3.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon ; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.4 Athena, Apollon

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.4.0 Description du produit

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance, un Montant de Remboursement Final calculé déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.4.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i); Participation(i) x
RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i))

3.3.4.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.4.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.4.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA : Participation ; Coupon_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.4.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.5 Double Opportunité

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.5.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à deux barrières.

- Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée dépendant du Montant d'Intérêts Structurés précédemment calculé Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique conditionné à la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique et / ou à la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante.

o Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.5.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher_Coupon_1}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond_Coupon_1}(i) ; \text{Participation_Coupon_1}(i) \times (\text{RéférenceFormule_Coupon_1}(\text{RVD}(i)) - \text{Coupon_Strike_1}(i))))$

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher_Coupon_2}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond_Coupon_2}(i) ; \text{Participation_Coupon_2}(i) \times (\text{RéférenceFormule_Coupon_2}(\text{RVD}(i)) - \text{Coupon_Strike_2}(i))))$

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher_Coupon_3}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond_Coupon_3}(i) ; \text{Participation_Coupon_3}(i) \times (\text{RéférenceFormule_Coupon_3}(\text{RVD}(i)) - \text{Coupon_Strike_3}(i))))$

3.3.5.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.5.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.5.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.5.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Barrière du Coupon_1 ; Barrière du Coupon_2 ; Plancher_Coupon_1 ; Plafond_Coupon_1 ; Participation_Coupon_1 ; Coupon_Strike_1 ; Plancher_Coupon_2 ; Plafond_Coupon_2 ; Participation_Coupon_2 ; Coupon_Strike_2 ; Plancher_Coupon_3 ; Plafond_Coupon_3 ; Participation_Coupon_3 ; Coupon_Strike_3 ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.5.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1 ; RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2 ; RéférenceFormule_Coupon_1 ;
RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_Coupon_3

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.6 Reverse Convertible avec Coupon Digital

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.6, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.6.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon.
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée ou à zéro.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.6.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.6.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.3.6.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.6.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Aucune Définition Spécifique n'est nécessaire pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit.

3.3.6.5 Données Variables :

Barrière du Coupon ; Coupon ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.6.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.7 Reverse Convertible avec Evénement de Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.7, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.7.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction de la Date d'Evaluation considérée et du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon.
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée dépendant le cas échéant du Montant d'Intérêts Structurés précédemment calculé.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.7.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Pour i allant de t_1 à t_2

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = Coupon_1(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = Coupon_2(i)

Pour i allant de (t_2+1) à t_3

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x Participation(i) x Coupon_3(i) – Somme des Coupons[Payés](i-1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_4(i)

3.3.7.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.7.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.7.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Coupons[Payés](i) = Somme des Coupons[Payés](i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

[Somme des Coupons[Payés](0) = 0 (zéro)] ou [Somme des Coupons [Payés](t1) = SommeCoupons_t1]

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.7.5 Données Variables :

Barrière du Coupon ; Participation ; Plancher ; Plafond ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon[_1/2/3/4] ; Coupon_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessus.

3.3.7.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.8 Produit avec Remboursement Automatique avec Coupon Digital spécifique

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.8, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.8.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) valeur(s) observée(s) de la RéférenceFormule considérée(s) appliqué(e) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position par rapport à une(deux) Barrière(s).

o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.8.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i) ; Min(Plafond_Coupon_1(i) ; Participation_Coupon_1(i) x (RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) – Coupon_Strike_1(i))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i) ; Min(Plafond_Coupon_2(i) ; Participation_Coupon_2(i) x (RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)) – Coupon_Strike_2(i))))

3.3.8.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i) ; Participation_AERA(i) x RéférenceFormule_AERA(i))

3.3.8.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.8.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.8.5 Données Variables :

Barrière du Coupon ; Barrière de Remboursement Automatique ; Participation_AERA ; Plancher_Coupon_1 ; Plafond_Coupon_1 ; Participation_Coupon_1 ; Coupon_Strike_1 ; Plancher_Coupon_2 ; Plafond_Coupon_2 ; Participation_Coupon_2 ; Coupon_Strike_2 ; Coupon_AERA ; ConstanteRemboursement_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessus.

3.3.8.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon ; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique ; RéférenceFormule_Coupon_1 ; RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_AERA

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.9 Athena Airbag

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.9, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.9.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon et / ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine].

o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.

o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.9.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine]_1(i) [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher_Coupon_1}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond_Coupon_1}(i) ; \text{Participation_Coupon_1}(i) \times (\text{RéférenceFormule_Coupon_1}(\text{RVD}(i)) - \text{Coupon_Strike_1}(i))))$

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine]_1(i) [n']est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher_Coupon_2}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond_Coupon_2}(i) ; \text{Participation_Coupon_2}(i) \times (\text{RéférenceFormule_Coupon_2}(\text{RVD}(i)) - \text{Coupon_Strike_2}(i))))$

3.3.9.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{ConstanteRemboursement_AERA}(i) + \text{Coupon_AERA}(i)$

3.3.9.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit » l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.9.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.9.5 Données Variables :

Barrière du Coupon ; ConstanteRemboursement_AERA ; Plancher_Coupon_1 ; Plafond_Coupon_1 ; Participation_Coupon_1 ; Coupon_Strike_1 ; Plancher_Coupon_2 ; Plafond_Coupon_2 ; Participation_Coupon_2 ; Coupon_Strike_2 ; Coupon_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessus.

3.3.9.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon_1 ; RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_BarrièreCoupon

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.10 Twin Win

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.10, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.10.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
 - Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.3.10.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.10.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.10.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation au Call x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike_1))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Événement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation au Put x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Événement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike_3)

3.3.10.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.10.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ;
ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ; Strike_3 ; Participation Finale ; Participation au Call ; Plafond ; Participation au Put

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous

3.3.10.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2 ; RéférenceFormule_Finale_3

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.11 Titres d'EUA

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.11, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.11.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé sur la base du montant par lequel la somme de la ConstanteRemboursement_FRA et de l'Opportunité d'Arbitrage (représentée par le Coupon_FRA ou la RéférenceFormule_Opportunité d'Arbitrage) dépasse la valeur du spread.

3.3.11.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.11.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.3.11.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si un Evénement Extraordinaire sur le Sous-Jacent n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = $\text{Max} [0\% ; \text{ConstanteRemboursement_FRA_1} [+ \text{Coupon_FRA_1} \times [(\text{Act}(t1,t2) / \text{Act}(t3,t4))]] [+ \text{RéférenceFormule_Opportunité d'Arbitrage}(T)] - \text{Max}(\text{Plancher Final_1} ; \text{Min}(\text{Plafond Final_1} ; \text{Participation Finale_1} \times (\text{RéférenceFormule_Valeur du Spread}(T) - \text{Strike Final_1})))]$

Scénario 2 :

Si un Evénement Extraordinaire sur le Sous-Jacent est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = $\text{Max} [0\% ; \text{ConstanteRemboursement_FRA_2} [+ \text{Coupon_FRA_2} \times [(\text{Act}(t5,t6) / \text{Act}(t7,t8))]] [+ \text{Max}(\text{Plancher Final_2} ; \text{RéférenceFormule_Opportunité d'Arbitrage}(T))] - \text{Max}(\text{Plancher Final_3} ; \text{Min}(\text{Plafond Final_2} ; \text{Participation Finale_2} \times (\text{RéférenceFormule_Valeur du Spread}(T) - \text{Strike Final_2})))]$

3.3.11.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.7 ci-dessus.

3.3.11.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_FRA_1 ; Coupon_FRA_1 ; Strike Final_1 ; Plancher Final_1 ; Plafond Final_1 ; Participation_Finale_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_FRA_2 ; Strike Final_2 ; Plancher Final_2 ; Plafond Final_2 ; Participation Finale_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.11.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Opportunité d'Arbitrage ; RéférenceFormule_Valeur du Spread

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Valeur du Spread(i)

Valeur du SpreadFX(i)

Opportunité d'Arbitrage(i)

3.3.12 Optimal Plus

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.12, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.12.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à deux barrières.

o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier et/ou un coupon et dépendant du Montant Mémoire calculé.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique conditionné à la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique et / ou à la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante.

o Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.12.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = $\text{Max}(\text{Plancher_Coupon_1}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond_Coupon_1}(i) ; \text{Valeur Nominale} \times \text{Participation_Coupon_1}(i) \times (\text{RéférenceFormule_Coupon_1}(\text{RVD}(i)) - \text{Coupon_Strike_1}(i)) + \text{Montant Mémoire}(i)))$

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = $\text{Max}(\text{Plancher_Coupon_2}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond_Coupon_2}(i) ; \text{Valeur Nominale} \times \text{Participation_Coupon_2}(i) \times (\text{RéférenceFormule_Coupon_2}(\text{RVD}(i)) - \text{Coupon_Strike_2}(i)) + \text{Montant Mémoire}(i)))$

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(i), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.12.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.12.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.12.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Montant Mémoire(i) signifie :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant Mémoire(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Valeur Nominale x Coupon(i) – Somme des Coupons Mémoires(i-1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant Mémoire(i) = 0 (zéro)

Où

Somme des Coupons Mémoires(i-1) = Somme des Coupons Mémoires(i-2) + Montant Mémoire(i-1)

Avec :

Somme des Coupons Mémoires(0) = 0 (zéro)

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.10 ci-dessus.

3.3.12.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Coupon ; Barrière du Coupon ; Barrière du Coupon_1 ; Barrière du Coupon_2 ; Plancher ; Plafond ; Participation ; Plancher_Coupon_1 ; Plafond_Coupon_1 ; Participation_Coupon_1 ; Coupon_Strike_1 ; Plancher_Coupon_2 ; Plafond_Coupon_2 ; Participation_Coupon_2 ; Coupon_Strike_2 ;
et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.12.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1 ; RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2 ; RéférenceFormule_Coupon_1 ;
RéférenceFormule_Coupon_2 ; RéférenceFormule_Coupon_3

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus

3.3.13 Réserve

3.3.14 Bonus & Bonus Plafonné

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.14, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.14.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
 - Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et soumise ou non à un effet de levier.

3.3.14.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.14.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.14.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus ; Min(Plafond_1 ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1)))

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Min(Plafond_2 ; Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2))

3.3.14.4 **Définition(s) Spécifique(s)** :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.14.5 **Données Variables** :

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_AERA ; Bonus ; Participation_1 ; Participation_2 ; Strike_1 ; Strike_2 ; Plafond_1 ; Plafond_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.14.6 **RéférenceFormule(s)** :

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.15 Bonus Flex

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.15, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.15.0 **Description du produit** :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante [Basse] [Haute] et de la survenance ou non d'un Evénement de Seconde Barrière Activante [Basse] [Haute].

o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et soumise ou non à un effet de levier.

3.3.15.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.15.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.15.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si un Evénement de Barrière Activante [Basse] [Haute] n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus Haut ; Min(Plafond_1 ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike_1)))

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière [Basse] [Haute] est survenu et un Evénement de Seconde Barrière Activante [Basse] [Haute] n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Bonus Bas ; Min(Plafond_2 ; Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2)))

Scénario 3 :

Si un Evénement de Barrière Activante [Basse] [Hausse] est survenu et un Evénement de Seconde Barrière Activante [Basse] [Haute] est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Min(Plafond_3 ; Participation_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) – Strike_3))

3.3.15.4 **Définition(s) Spécifique(s)** :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.15.5 **Données Variables** :

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA ; Bonus Haut ; Participation_1 ; Participation_2 ; Participation_3 ; Strike_1 ; Strike_2 ; Strike_3 ; Plafond_1 ; Plafond_2 ; Plafond_3 ; Bonus Bas

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.15.6 **RéférenceFormule(s)** :

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2 ; RéférenceFormule_Finale_3

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.16 Coupon Digital Jupiter

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.16, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.16.0 **Description du produit** :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une ou deux Barrière(s) du Coupon ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Américaine] [Européenne] [Mémoire] et / ou fonction de la survenance ou non d'un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur.

o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier et/ou un coupon.

- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.16.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(i),] [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)] [[et] [ou] [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Mémoire] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i); Min(Plafond_Coupon_1(i); Coupon_Bonus_1(i) + Coupon_1(i) + Participation_Coupon_1(i) x (RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) – Coupon_Strike_1(i))))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(i),] [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)] [[et] [ou] [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Mémoire] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i); Min(Plafond_Coupon_2(i); Coupon_Bonus_2(i) + Coupon_2(i) + Participation_Coupon_2(i) x (RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)) – Coupon_Strike_2(i))))

3.3.16.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans Objet

3.3.16.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.16.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus et les Modalités 3.3.0.4 à 3.3.0.10 ci-dessus.

3.3.16.5 Données Variables :

Barrière du Coupon_1; Barrière du Coupon_2; Plancher_Coupon_1; Plafond_Coupon_1; Participation_Coupon_1; Coupon_Strike_1; Coupon_Bonus_1; Coupon_1; Plancher_Coupon_2; Plafond_Coupon_2; Participation_Coupon_2; Coupon_Strike_2; Coupon_Bonus_2; Coupon_2;

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées à la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessus.

3.3.16.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon; RéférenceFormule_BarrièreCoupon; RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.17 Phoenix/Athena Jupiter

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.17, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.17.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une ou deux Barrière(s) du Coupon ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Américaine] [Européenne] [Mémoire] et / ou fonction de la survenance ou non d'un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur.

o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier et/ou un coupon.

- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.17.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(i),] [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)] [[et] [ou] [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Mémoire] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [n'] est [pas] survenu], alors Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i) ; Min(Plafond_Coupon_1(i) ; Coupon_Bonus_1(i) + Coupon_1(i) + Participation_Coupon_1(i) x (RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) – Coupon_Strike_1(i))))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(i),] [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)] [[et] [ou] [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Mémoire] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i) ; Min(Plafond_Coupon_2(i) ; Coupon_Bonus_2(i) + Coupon_2(i) + Participation_Coupon_2(i) x (RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)) – Coupon_Strike_2(i))))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(i),] [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)] [[et] [ou] [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Mémoire] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_3(i) ; Min(Plafond_Coupon_3(i) ; Coupon_Bonus_3(i) + Coupon_3(i) + Participation_Coupon_3(i) x (RéférenceFormule_Coupon_3(RVD(i)) – Coupon_Strike_3(i))))

3.3.17.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans Objet

3.3.17.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.17.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.10 ci-dessus.

3.3.17.5 Données Variables :

Barrière du Coupon_1; Barrière du Coupon_2; Plancher_Coupon_1; Plafond_Coupon_1; Participation_Coupon_1; Coupon_Strike_1; Coupon_Bonus_1; Coupon_1; Plancher_Coupon_2; Plafond_Coupon_2; Participation_Coupon_2; Coupon_Strike_2; Coupon_Bonus_2; Coupon_2; Plancher_Coupon_3; Plafond_Coupon_3; Participation_Coupon_3; Coupon_Strike_3; Coupon_Bonus_3; Coupon_3;

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.17.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1; RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2; RéférenceFormule_Coupon_1; RéférenceFormule_Coupon_2; RéférenceFormule_Coupon_3

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.18 Triple Opportunité

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.18, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.18.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 4 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une ou deux Barrière(s) du Coupon ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Américaine] [Européenne] [Mémoire] et / ou fonction de la survenance ou non d'un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur.

o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier et/ou un coupon.

- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.18.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si [à la Date d'Evaluation(i),] [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)] [[et] [ou] [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Mémoire] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_1(i); Min(Plafond_Coupon_1(i); Coupon_Bonus_1(i) + Coupon_1(i) + Participation_Coupon_1(i) x (RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) – Coupon_Strike_1(i))))

Scénario 2 :

Si [à la Date d'Evaluation(i),] [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)] [[et] [ou] [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Mémoire] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_2(i); Min(Plafond_Coupon_2(i); Coupon_Bonus_2(i) + Coupon_2(i) + Participation_Coupon_2(i) x (RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)) – Coupon_Strike_2(i))))

Scénario 3 :

Si [à la Date d'Evaluation(i),] [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)] [[et] [ou] [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Mémoire] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [n'] est [pas] survenu], alors :

:

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_3(i); Min(Plafond_Coupon_3(i); Coupon_Bonus_3(i) + Coupon_3(i) + Participation_Coupon_3(i) x (RéférenceFormule_Coupon_3(RVD(i)) – Coupon_Strike_3(i))))

Scénario 4 :

Si [à la Date d'Evaluation(i),] [RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_1(i)] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon_2(i)] [[et] [ou] [un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Mémoire] [n'] est [pas] survenu] [[et] [ou] un Événement d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [n'] est [pas] survenu], alors : Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon_4(i); Min(Plafond_Coupon_4(i); Coupon_Bonus_4(i) + Coupon_4(i) + Participation_Coupon_4(i) x (RéférenceFormule_Coupon_4(RVD(i)) – Coupon_Strike_4(i))))

3.3.18.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans Objet

3.3.18.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.18.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.10 ci-dessus.

3.3.18.5 Données Variables :

Barrière du Coupon_1; Barrière du Coupon_2; Plancher_Coupon_1; Plafond_Coupon_1; Participation_Coupon_1; Coupon_Strike_1; Coupon_Bonus_1; Coupon_1; Plancher_Coupon_2; Plafond_Coupon_2; Participation_Coupon_2; Coupon_Strike_2; Coupon_Bonus_2; Coupon_2; Plancher_Coupon_3; Plafond_Coupon_3; Participation_Coupon_3; Coupon_Strike_3; Coupon_Bonus_3; Coupon_3; Plancher_Coupon_4; Plafond_Coupon_4; Participation_Coupon_4; Coupon_Strike_4; Coupon_Bonus_4; Coupon_4;

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessus.

3.3.18.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon_1; RéférenceFormule_BarrièreCoupon_2; RéférenceFormule_Coupon_1; RéférenceFormule_Coupon_2; RéférenceFormule_Coupon_3

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.19 In-Line

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « Référence du Produit » est 3.3.19, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.19.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse et de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.

o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée.

3.3.19.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.19.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.19.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Bonus

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu ou un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.3.19.4 **Définition(s) Spécifique(s)** :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.19.5 **Données Variables** :

ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Bonus

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.19.6 **RéférenceFormule(s)** : Sans objet

3.3.20 Réserve

3.3.21 Sprint & Outperformance

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que « *Référence du Produit* » est 3.3.21, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.21.0 **Description du produit** :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.

o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et (ii) (si applicable) de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse.

o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond et / ou à un effet de levier.

3.3.21.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.21.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.21.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike_1))

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike_2)

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike_2)

3.3.21.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.21.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ;
ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ; Participation_1 ; Participation_2 ; Plafond

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.21.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2
Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.22 Réserve

3.3.23 Reverse Bonus Plafonné

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.3.23, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.23.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
 - Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou à un effet de levier.

3.3.23.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.23.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit (i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.23.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si un Evénement de Barrière Activante Haute n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit (T)
Formule du Produit (T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus ; Min(Plafond_1 ; Participation_1 x (Strike_1 - RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T))))))

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :
Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit (T)
Formule du Produit (T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher ; Min(Plafond_2 ; Participation_2 x (Strike_2 - RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))))

3.3.23.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.23.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_AERA ; Bonus ; Participation_1 ; Participation_2 ; Strike_1 ; Strike_2 ; Plafond_1 ; Plafond_2 ; Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.23.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.24 Réserve

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.3.24, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.24.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
- Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et (ii) (si applicable) de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un effet de levier.

3.3.24.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.24.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.24.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation (T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Participation_1 x (Strike_1 – RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)))

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))

3.3.24.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.24.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ;
ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ; Participation_1 ; Participation_2 ; Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.24.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.25 Reverse Sprint & Reverse Outperformance

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.3.25, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.25.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend (i) de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et (ii) (si applicable) à la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou à un effet de levier.

3.3.25.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.25.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.25.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation_1 x (Strike_1 - RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T))))

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 - RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 - RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))

3.3.25.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.25.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ;
ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Coupon_AERA ; Plancher ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ; Participation_1 ; Participation_2 ;
Plafond

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.4.25.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_1 ; RéférenceFormule_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.26 Réserve

3.3.27 Range Digital

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.3.27, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.27.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.

o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 5 possibles.

o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse et de (ii) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute et de (iii) la date d'Evénement de Barrière Haute par rapport à la date d'Evénement de Barrière Basse.

o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou à un effet de levier.

3.3.27.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.27.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.27.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu et aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Bonus

Scénario 2 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Min(Plafond Haut_1 ; Participation au Call_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike du Call_1))

Scénario 3 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Basse se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Haute, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Min(Plafond Haut_2 ; Participation au Call_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike du Call_2))

Scénario 4 :

Si un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Haute se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Basse, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_4 + Min(Plafond Bas_1 ; Max(Plancher_1 ; Participation au Put_1 x (Strike du Put_1 – RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T))))))

Scénario 5 :

Si un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_5 + Max(Plancher_2 ; Participation au Put_2 x (Strike du Put_2 – RéférenceFormule_Finale_4(RVD(T))))

3.3.27.4 **Définition(s) Spécifique(s)** :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.27.5 **Données Variables** :

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_3 ; ConstanteRemboursement_FRA_4 ; ConstanteRemboursement_FRA_5 ; Coupon_AERA ; Bonus ; Plafond Haut_1 ; Participation au Call_1 ; Strike du Call_1 ; Plafond Bas_1 ; Plancher_1 ; Participation au Put_1 ; Strike du Put_1 ; Plafond Haut_2 ; Participation au Call_2 ; Strike du Call_2 ; Plafond Bas_2 ; Plancher_2 ; Participation au Put_2 ; Strike du Put_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.27.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2 ; RéférenceFormule_Finale_3 ; RéférenceFormule_Finale_4

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.28 Range avec Coupon

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.3.28, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.28.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse ou d'un Événement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée ou à zéro.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.3.28.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si aucun Événement de Barrière Activante Basse(i) n'est survenu et aucun Événement de Barrière Activante Haute(i) n'est survenu, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si un Événement de Barrière Activante Basse(i) est survenu ou un Événement de Barrière Activante Haute(i) est survenu, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.28.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.3.28.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.3.28.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.28.5 Données Variables :

Coupon ; ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.28.6 **RéférenceFormule(s)** : Sans objet

3.3.29 **Réservé**

3.3.30 **Protection Actions**

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « *Référence du Produit* » est 3.3.30, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.30.0 **Description du produit** :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
 - Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et de (ii) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond, et / ou à un effet de levier.

3.3.30.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.30.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.30.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) – Strike_1))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)) – Strike_2)

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Plancher

3.3.30.4 **Définition(s) Spécifique(s)** :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.30.5 **Données Variables** :

Modalités Complémentaires relatives aux Formules

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ;
ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Plafond ; Coupon_AERA ; Participation_1 ; Participation_2 ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ;
Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.30.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.31 Reverse Protection Actions

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.3.31, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.31.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
 - Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et de (ii) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond, et / ou à un effet de levier.

3.3.31.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.31.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit (i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.31.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation_1 x (Strike_1 - RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (Strike_2 - RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T)))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Plancher

3.3.31.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.8 ci-dessus.

3.3.31.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ;
ConstanteRemboursement_FRA_3 ; Plafond ; Coupon_AERA ; Participation_1 ; Participation_2 ; Barrière ; Strike_1 ; Strike_2 ;
Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous

3.3.31.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.32 Range Accrual

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.3.32, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.32.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dont la valeur dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s).

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.

o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.32.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i) x RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) [x Fraction de Décompte des Jours]

3.3.32.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.32.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.32.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.3.32.5 Données Variables :

Coupon ; Fraction de Décompte des Jours ; ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.32.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelles applicables au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.4 RÉSERVÉ

3.5 Famille de Produits « Accumulateurs et Produit à Cliquets »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Accumulateurs et Produit à Cliquet », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « Référence du Produit » :

Référence du Produit	Produit
3.5.1	Accumulateur Révisable
3.5.2	Reservé
3.5.3	Meilleure Entrée Accumulative
3.5.4	Meilleure Entrée

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Accumulateurs et Produits à Cliquet » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) au sein d'un Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) par l'accumulation (à la fois additive ou multiplicative) des performances du Sous-Jacent ou du Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent (s) dans un Panier sur plusieurs périodes consécutives (les performances étant généralement restreintes au début de chaque période). Les Performances d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) du Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un niveau plancher et / ou plafond.

3.5.1 Accumulateur Révisable

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.5.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.1.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la différence entre les valeurs observées à deux dates de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.5.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x

(RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – RéférenceFormule_Coupon(RVD(i-1))))

Avec :

RéférenceFormule_Coupon(0) = 0 (zéro)

3.5.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.5.1.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.5.1.4 Données Variables :

Plancher ; Plafond ; Participation ; ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.1.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celle principalement utilisée pour ces Produits est (mais sans limitation) :

Somme Temporelle des Performances Restriquées (telle que définie à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restriquées » ci-dessous)

3.5.2 Reservé

3.5.3 Meilleure Entrée Accumulative

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.5.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.3.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés déterminé en fonction de la somme de chaque valeur pondérée du Coupon, soumise ou non à un plancher et / ou plafond.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la moyenne pondérée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou un plafond.

3.5.4.1 Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon(i) ; Min(Plafond_Coupon(i) ; Coupon(i) x Somme (pour t de t1 à t2) Poids_Coupon(t) x Act(t3,t4)/360))

3.5.3.2 Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.5.3.3 Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Poids_Coupon(RVD(T)) + Max(Plancher Final ; Min(Plafond Final ; Poids_1 x RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) / RéférenceFormule_Finale(t0) + Somme (pour i de 1 à RVD(T))(n de 1 à NombreCliquet) (Poids(i, n) x RéférenceFormule_Finale(RVD(t)) / RéférenceFormule_Finale(i))))).

3.5.3.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables du Produit indiqueront également, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées ci-dessous, si pertinente(s) :

Événement Cliquet(n) est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si à Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_Cliquet(t)] [le Cours de Clôture du Sous-Jacent] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière_Cliquet_1(n) [[et][ou] [RéférenceFormule_Cliquet(t)] [le Cours de Clôture du Sous-Jacent] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière_Cliquet_2(n)].

Poids_Coupon(i) signifie :

Pour i = y1, Poids_Coupon(i) = Cash_Initial

Pour i de (y1+1) à y2, Poids_Coupon(i) = Max(0%; Cash_Initial – Somme(j de 1 à i-1)(n de 1 à NombreCliquet) [Poids(j, n)])

Poids(i, n) signifie:

Si à la Date d'Evaluation(i), Evénement Cliquet(n) est survenu :
 $Poids(i, n) = \text{Min}(Poids(n), Poids_Coupon(i))$

Si à la Date d'Evaluation(i), Evénement Cliquet(n) n'est pas survenu :
 $Poids(i, n) = 0\%$

Echéancier(s) relatif(s) au Produit :

Dans le cadre de cette section, sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables :

Date(s)_Référence(t) désigne :

- [Date d'Evaluation(i)] *ou*
- [Date d'Evaluation Quotidienne(i)] *ou*
- [La date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables]

3.5.3.5 Données Variables :

Plancher_Coupon ; Plafond_Coupon ; Coupon ; NombreCliquet ; Poids_Coupon ; Cash_Initial; ConstanteRemboursement_FRA ; Plancher Final ; Plafond Final ; Poids ; Poids_1 ; Barrière_Finale ; Barrière_Cliquet_1 ; Barrière_Cliquet_2.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.3.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Final ; RéférenceFormule_Cliquet

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Prix (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

S(i) est défini dans la Modalité 4.0 relative à la définition de S, SI et Taux FX.

3.5.4 Meilleure Entrée

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.5.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.4.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés déterminé en fonction de la somme de chaque valeur pondérée de la Période de Meilleure Entrée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction du scénario qui se réalise parmi le seul (ou les 2 selon l'Option choisie) possible(s) :
 - o Si pertinent, la réalisation des scénarios est déterminée en fonction de la valeur de la moyenne pondérée de la RéférenceFormule considérée et appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de la somme de chaque valeur du Niveau de Meilleure Entrée, comparée à une Barrière.
 - o Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur de la moyenne pondérée de la RéférenceFormule considérée et appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de la somme de chaque valeur du Niveau de Meilleure Entrée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond.

3.5.4.1 Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon(i) ; Min(Plafond_Coupon(i) ; Coupon(i) x Somme (pour n de 1 à NombreCliquet)) [Poids_Coupon(n) x Période de Meilleure Entrée(n,i)/BaseTemps))

3.5.4.2 **Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.5.4.3 **Remboursement Final** :

Montant de Remboursement Final – Option A :: Certificat

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Max(Plancher Final ; Min(Plafond Final ; Poids_1 x RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) + Somme (pour n de 1 à NombreCliquet)) Poids_2(n) x Niveau de Meilleure Entrée [du Panier](n, RVD(t))).

Montant de Remboursement Final – Option B : Meilleure Entrée simplifiée

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), l'Événement Cliquet(n) n'est pas survenu, alors :
Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Poids_1 x RéférenceFormule_Finale(RVD(T))))

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), l'Événement Cliquet(n) est survenu, alors :
Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Niveau de Meilleure Entrée [du Panier](n, RVD(T))))

Montant de Remboursement Final – Option C : Digital

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Poids_1 x RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) + [Somme (pour tn de 1 à NombreCliquet)) Poids_2(n) x Niveau de Meilleure Entrée [du Panier](n, RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à 1Barrière_Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Poids_1 x RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) + [Somme (pour tn de 1 à NombreCliquet)) Poids_2(n) x Niveau de Meilleure Entrée(t [du Panier](n, RVD(T))))

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Poids_1 x RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) + [Somme (pour tn de 1 à NombreCliquet)) Poids_2(n) x Niveau de Meilleure Entrée [du Panier](n, RVD(T)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière_Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Poids_1 x RéférenceFormule_Finale(RVD(T)) + [Somme (pour n de 1 à NombreCliquet)) Poids_2(n) x Niveau de Meilleure Entrée[du Panier](n, RVD(T))))

3.5.4.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Les Conditions Définitives applicables du Produit indiqueront également, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées ci-dessous, si pertinente(s) :

Période de Meilleure Entrée(t) désigne, pour [chaque] [l'] événement Cliquet(n): *Option A* :

- Si la Date d'Evaluation Cliquet(n) est avant l'Echéancier(i), alors Période de Meilleure Entrée(n,i) est égale à 0 (zero);
- Si la Date d'Evaluation Cliquet(n) est dans l'Echéancier(i), alors Période de Meilleure Entrée(n,i) est égale au nombre de jours calendaire(s) entre :
(a) la plus tardive des dates suivantes : la Date d'Evaluation(i-1) exclue et la Date d'Evaluation Cliquet(n-1) exclue ; et (b) la Date d'Evaluation Cliquet(n) incluse.
- Si la Date d'Evaluation Cliquet(n) est après l'Echéancier(i) ou l'Événement Cliquet(n) n'est pas survenu, alors:

(a) Si la Date d'Evaluation Cliquet(n-1) est avant ou dans l'Echéancier(i), alors Période de Meilleure Entrée(n,i) est égale au nombre de jours calendaire(s) entre :

(i) la plus tardive des dates suivantes : la Date d'Evaluation(i-1) exclue et la Date d'Evaluation Cliquet(n- 1) exclue ; et

(ii) la Date d'Evaluation(i) incluse.

(b) Si la Date d'Evaluation Cliquet(n-1) est après l'Echéancier(i) ou l'Evenement Cliquet(n-1) n'est pas survenu, alors Période de Meilleure Entrée(n,i) est égale à 0 (zero);

[Evénement Cliquet(0) est réputé être survenu à la Date d'Evaluation(0)]

Evénement Cliquet(n) est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si à la Date (s)_Référence(t), pour la première fois, [RéférenceFormule_Cliquet(t)] [le Cours de Clôture du Sous Jacent] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière_Cliquet(n).

[Option A : Mono Sous-Jacent

Niveau de Meilleure Entrée(t) désigne, pour [chaque] [l'] Evénement Cliquet(n) .

-Si Evénement Cliquet(n) est survenu, alors :

Niveau de Meilleure Entrée(n,i) = S(i) / Strike de Meilleure Entrée(tn).

-Si Evénement Cliquet(n) n'est pas survenu, alors :

Niveau de Meilleure Entrée(t) = 100%.

Strike de Meilleure Entrée(tn) désigne, [pour [chaque] [l'] Evénement Cliquet(n) qui est survenu, le Minimum des Cours de Clôture du Sous-Jacent observés à chaque Date d'Evaluation Quotidienne(i), de la Date d'Evaluation(i) (exclue) précédant immédiatement la Date d'Evaluation Cliquet (n) à la Date d'Evaluation Cliquet(tn) (incluse)] [le Cours de Clôture du Sous Jacent à la Date(s)_Référence(t0)] [Barrière_Cliquet(n)][[Barrière_Cliquet(n) x S(0)]].

[Option B : Multi Sous-Jacents

Niveau de Meilleure Entrée du Panier(n, i) désigne la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Niveau de Meilleure Entrée(n, i, k).

Niveau de Meilleure Entrée(n, i, k) désigne, pour [chaque] [l'] Evénement Cliquet(n) :

-Si Evénement Cliquet(n) est survenu, alors :

Niveau de Meilleure Entrée(n, i, k) = S(i,k) / Strike de Meilleure Entrée(n, k).

-Si Evénement Cliquet(n) n'est pas survenu, alors :

Niveau de Meilleure Entrée(n, i, k) = 100%.

Strike de Meilleure Entrée(n, k) désigne, [pour [chaque] [l'] Evénement Cliquet(n) qui est survenu, le Cours de Clôture du Sous-Jacent(k) observé à la Date d'Evaluation Quotidienne(i) à laquelle RéférenceFormule_Cliquet(RVD(i)) a atteint son plus [haut][bas] niveau, de la Date d'Evaluation(i) précédant immédiatement la Date d'Evaluation Cliquet(n) (exclue) à la Date d'Evaluation Cliquet(n) (incluse)] [le Cours de Clôture du Sous-Jacent(k) à la Date(s)_Référence(t0)][Barrière_Cliquet(n)][[Barrière_Cliquet(n) x S(0,k)]].

Echéancier(s) relatif(s) au Produit :

Dans le cadre de cette section, sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables :

Date d'Evaluation Cliquet(t) désigne, [chaque] [l'] Evénement Cliquet(n), la Date (s)_Référence(t) spécifique à laquelle cet Evénement Cliquet(t) est survenu.

Date(s)_Référence(t) désigne :

-[Date d'Evaluation(i)] ou

-[Date d'Evaluation Quotidienne(i)] ou

-[La date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables]

Date(s)_Référence(t0) désigne :

-[Date d'Evaluation(t0)] ou

-[Date d'Evaluation Cliquet(n)] ou

-[La date(t0) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables]

3.5.4.5 **Données Variables :**

Plancher_Coupon ; Plafond_Coupon ; Coupon ; NombreCliquet ; Poids_Coupon ; ConstanteRemboursement_FRA ; Plancher Final ; Plafond Final ; Poids_1 ; Poids_2 ; Barrière_Finale ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Plancher Final_1 ; Plancher Final_2 ; Plafond Final_1 ; Plafond Final_2 ; 2Barrière-Cliquet.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.4.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Final ; RéférenceFormule_Cliquet

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

S(i) est défini dans la Modalité 4.0 relative à la définition de S, SI et Taux FX.

3.6 Famille de Produits « Multi-Sous-Jacents »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Multi-Sous-Jacents », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « *Référence du Produit* » :

Référence du Produit	Produit
3.6.1	Réservé
3.6.2	Réservé
3.6.3	Palladium
3.6.4	Réservé
3.6.5	Réservé

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Multi-Sous-Jacents » regroupe les Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative de plusieurs Sous-Jacents qui composent le Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) en fonction de la performance ou niveau individuel(le) de chaque Sous-Jacent, sachant que cette performance ou niveau individuel(le) peut être pondéré(e), soumis(e) à un effet de levier, moyenné, cristallisé(e), soumis(e) à un niveau plancher et / ou plafond. La composition du Panier peut être modifiée au fil du temps en fonction de la performance ou du niveau individuel(le) des Sous-Jacents. Les performances d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) du Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un niveau plancher et / ou plafond.

3.6.1 Réserve

3.6.2 Réserve

3.6.3 Palladium

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.6.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.3.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée du Niveau Palladium, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.3.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.6.3.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.3.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Min(Plafond ; Max(Plancher ; Facteur de Levier x (Niveau Palladium(RVD(T)) – Strike)))

3.6.3.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Niveau Palladium(i) = (1/N) x Somme (pour k de 1 à N) [ABS(Niveau(i,k) – (1/N) x Somme (pour s de 1 à N) Niveau(i,s))]

3.6.3.4.1 RéférenceFormule(s) :

La RéférenceFormule utilisée pour ces Produits est :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

3.6.3.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement ; Plafond ; Plancher ; Facteur de Levier ; Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.4 Réserve

3.6.5 Réserve

3.7 Famille de Produits « Volatilité »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Volatilité », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « Référence du Produit » :

Référence du Produit	Produit
3.7.1	Options Européennes sur Variance
3.7.2	Réserve
3.7.3	Réserve
3.7.4	Options Européennes sur Volatilité
3.7.5	Réserve
3.7.6	Réserve
3.7.7	Sharpe Ratio & Sharpe Ratio Restriqué
3.7.8	Réserve
3.7.9	Sharpe Ratio CMS & Sharpe Ratio CMS Restriqué
3.7.10	Réserve
3.7.11	Réserve

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Volatilité » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative de la variance historique ou de la volatilité historique d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) d'un Panier. Variance et volatilité mesurent la dispersion des rendements du(des) Sous-Jacent(s). Le(s) Montant Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) à partir (a) de la performance ou du niveau du Sous-Jacent ou du Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) d'un Panier, et / ou (b) de la variance historique ou de la volatilité historique du Sous-Jacent ou du Panier et / ou (c) de paramètres supplémentaires (le cas échéant). La performance ou le niveau ou la variance historique ou la volatilité historique du Sous-Jacent ou du Panier peut être pondéré(e), soumis(e) à un effet de levier, moyenné(e), cristallisé(e), soumis(e) à un niveau plancher et / plafond.

3.7.1 Options Européennes sur Variance

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction (i) du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles et (ii) de l'Option sélectionnée :

Si la valeur observée du Niveau de Variance Historique est [supérieure] [inférieure] [ou égal] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée du Niveau de Variance Historique soumise ou non à un effet de levier;

Autrement, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée

3.7.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.7.1.3 **Montant de Remboursement Final** :

Montant de Remboursement Final – Option A : Call sur Variance

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendence) est supérieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_1 + Participation x (Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendence) – Strike Final)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendence) est inférieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_2

Montant de Remboursement Final – Option B : Put sur Variance

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendence) est inférieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_1 + Participation x (Strike Final - Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendence))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendence) est supérieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_2

Montant de Remboursement Final – Option C : Call sur Variance Digit

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendence) est supérieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendence) est inférieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.7.1.4 Données Variables :

ConstanteRemboursement_1 ; ConstanteRemboursement_2 ; Facteur de Tendence ; Participation ; Strike ; Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.1.5 RéférenceFormule(s) :

Niveau de Variance Historique est défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous.

3.7.2 Réserve

3.7.3 Réserve

3.7.4 Options Européennes sur Volatilité

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.7.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.4.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction (i) du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles et (ii) de l'Option sélectionnée:

Si la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité est [supérieure] [inférieure] [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité soumise ou non à un effet de levier.

Autrement, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.7.4.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.7.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.7.4.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final – Option A : Call sur Volatilité

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)) est supérieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Participation x (RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)) – Strike Final)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)) est inférieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

Montant de Remboursement Final – Option B : Put sur Volatilité

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)) est inférieure [ou égale] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Participation x (Strike Final - RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(RVD(T)) est supérieure [ou égale] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

Montant de Remboursement Final – Option C : Call sur Volatilité Digital

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Volatilité Historique(T, Facteur de Tendence, Nombre d'Observations Annuelles) est supérieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Volatilité Historique(T, Facteur de Tendence, Nombre d'Observations Annuelles) est inférieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.7.4.4 Données Variables :

ConstanteRemboursement ; Participation ; Strike ; Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.4.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_VolatilitéFinale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles utilisées pour ces Produits sont

Niveau de Volatilité Historique et Niveau de Volatilité Historique Restriqué (tels que définis à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous).

3.7.5 Réserve

3.7.6 Réserve

3.7.7 Sharpe Ratio & Sharpe Ratio Restriqué

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.7.7, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.7.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée du [Sharpe Ratio] [Sharpe Ratio Restriqué] appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.7.7.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés – Option A : Sharpe Ratio

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x Sharpe Ratio(i)))

Montant d'Intérêts Structurés – Option B : Sharpe Ratio Restriqué

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x Sharpe Ratio Restriqué(i)))

3.7.7.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.7.7.3 **Montant de Remboursement Final** :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.7.4 **Définition(s) Spécifique(s)** :

Sharpe Ratio(i) = Max(0 ; RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – RéférenceFormule_StrikeCoupon(RVD(i))) / Max(Vol Plancher ; RéférenceFormule_CouponVolatilité(RVD(i)))

Ratio de Sharpe Restriqué(i) = Max(0 ; RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) / RéférenceFormule_Coupon(RVD(i-1)) – RéférenceFormule_StrikeCoupon(RVD(i)) / RéférenceFormule_Strike Coupon(RVD(i-1))) / Max(Vol Plancher ; RéférenceFormule_CouponVolatilité(RVD(i)))

Avec :

Vol Plancher signifie le pourcentage minimum qui peut être atteint par la volatilité réalisée de l'élément auquel elle est appliquée.

3.7.7.5 **Données Variables** :

Plancher ; Plafond ; Participation ; ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Vol Plancher

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.7.4 ci-dessus.

3.7.7.6 **RéférenceFormule(s)** :

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_StrikeCoupon ; RéférenceFormule_CouponVolatilité

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau de Volatilité Historique (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.7.8 **Réservé**

3.7.9 **CMS Sharpe Ratio & CMS Sharpe Ratio Restriqué**

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.7.9, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.9.0 **Description du produit** :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule d'un Taux et de la valeur observée du [Sharpe Ratio] [Sharpe Ratio Restriqué].
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.7.9.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés – Option A : CMS Sharpe Ratio

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; RéférenceFormule_TauxCMS(RVD(i)) + Ecart de Taux CMS(RVD(i)))) x Participation(i) x Sharpe Ratio(i)

Montant d'Intérêts Structurés – Option B : CMS Sharpe Ratio Restriqué

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)
 Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; RéférenceFormule_TauxCMS(RVD(i)) + Ecart de Taux CMS(RVD(i)))) x Participation(i) x Sharpe RatioRestriqué(i)

3.7.9.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.7.9.3 **Montant de Remboursement Final :3.7.10 Réserve**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)
 Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.9.4 **Définition(s) Spécifique(s)** :

Sharpe Ratio(i) = Max(0 ; RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) RéférenceFormule_StrikeCoupon(RVD(i))) /- Max(Vol Plancher ; RéférenceFormule_CouponVolatilité(RVD(i)))

Sharpe Ratio Restriqué(i) = Max(0 ; RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) / RéférenceFormule_Coupon(RVD(i-1)) – RéférenceFormule_StrikeCoupon(RVD(i)) / RéférenceFormule_Strike Coupon(RVD(i-1))) / Max(VolPlancher ; RéférenceFormule_Coupon Volatilité(RVD(i)))

Avec :

Vol Plancher signifie le pourcentage minimum qui peut être atteint par la volatilité réalisée de l'élément auquel elle est appliquée.

3.7.9.5 **Données Variables** :

Plancher ; Plafond ; Participation ; ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Ecart de Taux CMS

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.9.1 ci-dessus

Vol Plancher

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.9.4 ci-dessus.

3.7.9.6 **RéférenceFormule(s)** :

RéférenceFormule_Taux CMS ; RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_StrikeCoupon ; RéférenceFormule_CouponVolatilité

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau de Volatilité Historique (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.7.10 Réserve

3.7.11 Réserve

3.8 Réserve

3.9 Famille de Produits « Taux »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Taux », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « Référence du Produit » :

Référence du Produit	Produit
3.9.1	Titre Structuré sur Taux Variable
3.9.2	Corridor
3.9.3	Corridor Cliquet
3.9.4	Swap à Echéance Forward

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Taux » comporte des Produits communément utilisés afin de fournir une exposition à un Taux de Référence ou à un Indice Inflation, pour autant d'autres Familles de Produits peuvent être indexées à un Taux de Référence ou à un Indice Inflation.

3.9.0 Descriptions génériques utiles pour les Produits de Taux

3.9.0.1 Événement Déclencheur Borne Supérieure

a) Description :

Événement Déclencheur Borne Supérieure est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure(i).

b) Donnée Variable :

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure
Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

3.9.0.2 Événement Déclencheur Borne Inférieure

a) Description :

Événement Déclencheur Borne Inférieure est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure(i).

b) Donnée Variable :

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure
Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

3.9.0.3 Événement de Barrière Activante Cible

a) Description :

Événement de Barrière Activante Cible est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)), Somme des Coupons [Payés](i) est supérieure [ou égale] à Montant Cible(i).

b) Donnée Variable :

Montant Cible
Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) : Sans objet

d) Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Coupons [Payés](i) = Somme des Coupons [Payés](i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

[Somme des Coupons [Payés](0) = 0 (zéro)] ou [Somme des Coupons [Payés](t1) = SommeCoupons_t1]

3.9.0.4 Événements de Remboursement Anticipé Automatique

Ci-dessous une liste des différentes Options relatives aux Produits de la Famille de Produit « Taux ». La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables indiquera l'Option applicable au Produit choisies parmi celles ci-dessous, pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique du Produit.

OPTION 1 : Événement Déclencheur Borne Supérieure pour le Remboursement Anticipé Automatique

Si à la Date d'Evaluation(i), un Événement Déclencheur Borne Supérieure [n'] est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i)

OPTION 2 : Événement Déclencheur Borne Inférieure pour le Remboursement Anticipé Automatique

Si à la Date d'Evaluation(i), un Événement Déclencheur Borne Inférieure [n'] est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i)

OPTION 3 : Événement de Barrière Activante Cible pour le Remboursement Anticipé Automatique

Si à la Date d'Evaluation(i), un Événement de Barrière Activante Cible [n'] est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i)

3.9.1 Titre Structuré sur Taux Variable

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.9.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.9.1.0 Description du Produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction de l'Option sélectionnée parmi les 2 possibles :

o Si **Option Sans Global Cap** est sélectionné, le Montant d'Intérêts Structurés sera dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et / ou à une Fraction de Décompte des Jours

o Si **Option Avec Global Cap** est sélectionné, le Montant d'Intérêts Structurés sera (i) dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et / ou à une Fraction de Décompte des Jours (ii) et dépendant du Montant d'Intérêts Structurés précédemment calculé.

- Ce Produit ne prévoit pas a priori de Remboursement Anticipé Automatique, sauf si une Option est spécifiée applicable parmi les Options décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option sélectionnée parmi les 2 possibles :

o Si **Option Sans Global Floor** est sélectionnée, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé

o Si **Option Avec Global Floor** est sélectionnée, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé soumise ou non à un plancher et / ou soumise à un effet de levier et dépendant ou non du Montant d'Intérêts Structurés calculé.

3.9.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés - Option Sans Global Cap

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation_1(i) × (Participation_2(i) × RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – Strike(i)) + Ecart de Taux(i)))) [x Fraction de Décompte des Jours]

Montant d'Intérêts Structurés - Option Avec Global Cap

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Min(Cible(i) – Participation(i) × Somme des Coupons [Payés](i-1); (Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation_1(i) × (Participation_2(i) × RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) – Strike(i)) + Ecart de Taux(i)))) [x Fraction de Décompte des Jours]))

3.9.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront soit « Sans objet » soit l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

3.9.1.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final - Option Sans Global Floor

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

Montant de Remboursement Final - Option Avec Global Floor

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Max(Plancher(T); Cible(T) – Participation (T) × Somme des Coupons [Payés](T))

3.9.1.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Coupons [Payés](i) = Somme des Coupons [Payés](i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

[Somme des Coupons [Payés](0) = 0 (zéro)] ou [Somme des Coupons [Payés](t1) = SommeCoupons_t1]

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.9.1.5 Données Variables :

Plafond ; Plancher ; Cible ; Participation ; Participation_1 ; Participation_2 ; Strike ; Ecart de Taux ; Fraction de Décompte des Jours ; ConstanteRemboursement_AERA (le cas échéant) ; ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.9.1.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Fixing (telle que définie à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

Performance (telle que définie à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance Restriquée (telle que définie à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restriquées » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Meilleur Fixing, Plus Petit Fixing, Fixing Moyen, Panier de Fixing ou Ecart des Fixings (tels que définis à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Restriquée du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

3.9.2 Corridor

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.9.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.9.2.0 Description du Produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la combinaison de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de la valeur observée d'une RéférenceFormule issue de la Famille des Range Accrual, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et à une Fraction de Décompte des Jours

- Ce Produit ne prévoit pas a priori de Remboursement Anticipé Automatique.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.9.2.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) + Ecart de Taux (i)) x RéférenceFormule_Range Accrual(RVD(i)))) x Fraction de Décompte des Jours

3.9.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront soit « Sans objet » soit l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

3.9.2.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.9.2.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités 1.2.2 ci-dessus.

3.9.2.5 Données Variables :

Plancher ; Plafond ; Participation ; Ecart de Taux ; Fraction de Décompte des Jours ;

ConstanteRemboursement_AERA (le cas échéant) ; ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessus.

3.9.2.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_Range Accrual

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessus, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Range Accrual, Dual Range Accrual ou Range Accrual Binaire (tels que définis à la Modalité 4.21 Famille des « Range Accrual » ci-dessus)

3.9.3 Corridor Cliquet

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.9.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.9.3.0 Description du Produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la combinaison de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et des valeurs observées à deux dates d'une RéférenceFormule issue de la Famille des Range Accrual, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et à une Fraction de Décompte des Jours
- Ce Produit ne prévoit pas a priori de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.9.3.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) + Ecart de Taux (i)) x RéférenceFormule_Range Accrual(RVD(i)) x RéférenceFormule_Range Accrual(RVD(i-1)))) x Fraction de Décompte des Jours

3.9.3.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront soit « Sans objet » soit l'Option applicable au Produit choisie parmi celles [décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

3.9.3.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.9.3.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.9.3.5 Données Variables :

Plancher ; Plafond ; Participation ; Ecart de Taux ; Fraction de Décompte des Jours ; ConstanteRemboursement_AERA (le cas échéant) ; ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.9.3.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon ; RéférenceFormule_Range Accrual

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Range Accrual, Dual Range Accrual ou Range Accrual Binaire (tels que définis à la Modalité 4.21 Famille des « Range Accrual » ci-dessous)

3.9.4 Swap à Echéance Forward

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.9.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.9.4.0 Description du Produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et à une Fraction de Décompte des Jours
- Ce Produit ne prévoit pas a priori de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.9.4.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) × (RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) + (1 + RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)))ⁿ² × RéférenceFormule_Coupon_1(RVD(i)) - (1 + RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)))ⁿ² × RéférenceFormule_Coupon_2(RVD(i)) + Ecart de Taux(i)))) [× Fraction de Décompte des Jours]

3.9.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront soit « Sans objet » soit l'Option applicable au Produit choisie parmi celles [décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

3.9.4.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.9.4.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.9.4.5 Données Variables :

Plancher ; Plafond ; Participation ; n1 ; n2 ; Ecart de Taux ; Fraction de Décompte des Jours ; ConstanteRemboursement_AERA (le cas échéant) ; ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.9.4.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon_1 ; RéférenceFormule_Coupon_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Modalités Complémentaires relatives aux Formules

Fixing (telle que définie à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

Performance (telle que définie à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance Restriktée (telle que définie à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restriktées » ci-dessous)

Meilleur Fixing, Plus Petit Fixing, Fixing Moyen, ou Ecart des Fixings (tels que définis à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous).

3.10 Famille de Produits « Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Obligation »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Obligation », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « Référence du Produit » :

Référence du Produit	Produit
3.10.1	Produits Indexés sur Événement de Crédit
3.10.2	Produits Indexés sur Événement sur Obligation
3.10.3	Produits Indexés sur Événement de Crédit avec Remboursement Anticipé Automatique
3.10.4	Produits Indexés sur Événement de Crédit « Long Recovery »
3.10.5	Produits Indexés sur Événement de Crédit Panier de Tranches
3.10.6	Produits Indexés sur Événement de Crédit Tranche Evolutive
3.10.7	Produits Indexés sur Événement de Crédit avec Levier

Pour chaque Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessus, toute référence venant des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation, y compris toute référence n'étant pas relative à un Montant Versé par le Produit, pourra être énumérée autant de fois que le contexte le requerra.

La référence d'origine qui est énumérée devra être interprétée comme une référence, et s'appliquera *mutatis mutandis*, à chacune de ses énumérations, sauf si la Référence du Produit fait mention d'une définition propre à l'énumération pour une référence d'origine qui est énumérée, et, le cas échéant, la définition mentionnée dans la Référence du Produit prévaudra.

Si plusieurs références venant des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation, y compris toute référence n'étant pas relative à un Montant Versé par le Produit, sont énumérées, alors toutes les références portant le même numéro d'énumération seront réputées, *mutatis mutandis*, faire partie du même ensemble de références, et, si pertinent, être liées les unes aux autres.

Illustration :

Pour le produit 3.10.5, Montant de Perte Totale, Montant de Subordination de la Tranche et Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts, entre autres, peuvent être énumérés en, respectivement :

Montant de Perte Totale(1), Montant de Perte Totale(2) et Montant de Perte Totale(3) ;

Montant de Subordination de la Tranche(1), Montant de Subordination de la Tranche(2) et Montant de Subordination de la Tranche(3) ;

Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts(1), Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts(2) et Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts(3).

La définition du Montant de Perte Totale devra être interprétée comme une référence, et s'appliquera *mutatis mutandis*, à Montant de Perte Totale(1), Montant de Perte Totale(2) et Montant de Perte Totale(3).

La définition du Montant de Subordination de la Tranche devra être interprétée comme une référence, et s'appliquera *mutatis mutandis*, à Montant de Subordination de la Tranche(1), Montant de Subordination de la Tranche(2) et Montant de Subordination de la Tranche(3).

La définition du Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts devra être interprétée comme une référence, et s'appliquera *mutatis mutandis*, à Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts(1), Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts(2) et Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts(3).

Montant de Perte Totale(1), Montant de Subordination de la Tranche(1) et Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts(1) seront réputés, *mutatis mutandis*, faire partie du même ensemble de références (i.e. l'ensemble de références énumérées avec le numéro (1)), et, si pertinent, être liés les uns aux autres.

Montant de Perte Totale(2), Montant de Subordination de la Tranche(2) et Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts(2) seront réputés, *mutatis mutandis*, faire partie du même ensemble de références (i.e. l'ensemble de références énumérées avec le numéro (2)), et, si pertinent, être liés les uns aux autres.

Montant de Perte Totale(3), Montant de Subordination de la Tranche(3) et Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts(3) seront réputés, *mutatis mutandis*, faire partie du même ensemble de références (i.e. l'ensemble de références énumérées avec le numéro (3)), et, si pertinent, être liés les uns aux autres.

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la survenance ou non d'un Événement de Crédit ou d'un Événement sur Obligation :

La Famille de Produits « Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Obligation » comporte des Produits qui offrent une exposition au risque de crédit d'une Entité de Référence ou d'un Portefeuille de Référence comprenant plusieurs Entités de Référence (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit), ou au risque d'une Obligation ou d'un Portefeuille de Référence comprenant plusieurs Obligations (dans le cas de Titres Indexés sur Événement sur Obligation) et à l'endettement financier de chacune de ces Entités de Référence ou d'une ou plusieurs Entité(s) de Référence au sein du Portefeuille de Référence (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit), où les Montants Versés par le Produit sont déterminés en fonction de la survenance d'Événement(s) de Crédit ou d'Événement(s) sur Obligation et dans le cas d'Événement(s) de Crédit, en fonction du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique (avec, le cas échéant, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable), si applicable, tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, ou dans le cas d'Événement(s) sur Obligation, en fonction du Montant de Remboursement en Espèces tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation. En outre, les Produits Indexés sur Événement de Crédit avec Remboursement Anticipé Automatique offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Ecart CDS, où les Montants Versés par le Produit sont déterminés sur la base d'une ou plusieurs conditions, l'une d'elles étant typiquement satisfaite si le niveau de l'Ecart CDS est supérieur (ou inférieure) ou égal à une barrière prédéfinie.

3.10.1 Produits Indexés sur Événement de Crédit

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.10.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la survenance ou non d'Événement(s) de Crédit.

3.10.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.10.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.10.1.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

[Si règlement en espèces :

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit survien(nent) l'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]

Montant de Remboursement en Espèces signifie

[Si Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit de la Valeur Finale par le Montant Nominal de chaque Titre moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Événement de Crédit.

[Si Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut lorsque le Facteur de Crédit du Principal et/ou le Facteur de Perte du Principal est différent de 100%] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit (i) du Facteur de Crédit du Principal par (ii) le Montant Nominal de chaque Titre, moins le produit (a) du Montant Nominal de chaque Titre, (b) du Facteur de Perte du Principal et (c) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Événement de Crédit.

[Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres à (i) la Proportion Appropriée de la différence

entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale moins (ii) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Événement de Crédit, à la Date d'Échéance.

[Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche lorsque le Facteur de Crédit du Principal et/ou le Facteur de Perte du Principal est(sont) différent(s) de 100%] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres au produit (i) du Facteur de Crédit du Principal par (ii) la différence entre (x) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Totale et (y) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Événement de Crédit, à la Date d'Échéance.

[Si règlement par livraison physique, seulement applicable pour les Titres sur Entité Unique et les Titres sur Premier Défaut :

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit survient(nent) l'Émetteur livrera, à la Date d'Échéance, le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]

Montant de Règlement Physique désigne, pour chaque Titre [des Obligations Livrables Spécifiées avec (a) un Solde en Principal à Payer (si ces Obligations Livrables Spécifiées sont une Dette Financière) ou (b) un Montant Dû et Payable (si ces Obligations Livrables Spécifiées ne sont pas une Dette Financière)], déterminé dans chaque cas par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante, sous réserve d'un minimum de zéro : $A \times (B - C)$

Où :

A désigne le Facteur de Crédit du Principal ;

B désigne (i) le Montant Nominal ou (ii) le Montant de Remboursement Partiel (dans le cas d'une Restructuration tel que décrit dans la Modalité 1.1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) ou (iii) le Montant Notionnel Successeur Multiple (dans les circonstances décrites dans la Modalité 1.1.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) ; et

C désigne un nombre équivalent d'Obligations Livrables Spécifiées dont la valeur de marché est égale au montant des Coûts de Rupture.

3.10.1.4 Donnée Variable :

ConstanteRemboursement

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.10.2 Produits Indexés sur Événement sur Obligation

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.10.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.2.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Échéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la survenance ou non d'Événement(s) sur Obligation.

3.10.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.10.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.10.2.3 **Montant de Remboursement Final** :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale \times Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement sur Obligation survien(nent), l'Émetteur remboursera, à la Date d'Échéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, selon les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation.

Montant de Remboursement en Espèces signifie le maximum entre zéro et :

[Si Titres Indexés sur Obligation Unique pour lesquels la Devise de l'Obligation est la même que la Devise Prévvue des Titres] un montant égal pour chaque Titre à la somme (soumis à un minimum de zéro) (A)(i) du produit de la Valeur Finale de l'Obligation et de la Valeur Nominale pour chaque Titre et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture de l'Obligation si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables ou zéro si « Montant

du Coût de Rupture » est spécifié comme sans objet dans les Conditions Définitives applicables moins (B) le produit de la Valeur Nominale de chaque Titre et le Prix de la Transaction de Référence (sauf si le Prix de la Transaction de Référence est spécifié comme étant « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables).

[Si Titres Indexés sur Obligation Unique pour lesquels la Devise de l'Obligation est différente de la Devise Prévüe des Titres] un montant égal pour chaque Titre à la somme (soumis à un minimum de zéro) (A)(i) du produit de la Valeur Finale de l'Obligation et de la Proportion Appropriée du Montant Notionnel de l'Obligation (converti dans la Devise Prévüe des Titres en appliquant le Taux de Change au Comptant Applicable à ou autour de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation) et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture de l'Obligation si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables ou zéro si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme sans objet dans les Conditions Définitives applicables moins (B) le produit de la Valeur Nominale de chaque Titre et le Prix de la Transaction de Référence (sauf si le Prix de la Transaction de Référence est spécifié comme étant « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables).

[Si Titres Indexés sur Panier d'Obligations] un montant égal pour chaque Titre à la somme (soumis à un minimum de zéro) (A)(i) du produit de la Proportion Appropriée et de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale à la Date d'Echéance et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et de la somme des Montants du Coût de Rupture pour chaque Obligation concernée si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables ou zéro si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme sans objet dans les Conditions Définitives applicables moins (B) le produit de la Valeur Nominale de chaque Titre et le Prix de la Transaction de Référence total de chacune des Obligations concernées (sauf si le Prix de la Transaction de Référence est spécifié comme étant « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables).

3.10.2.4 Donnée Variable :

ConstanteRemboursement

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.10.3 Produits Indexés sur Evénement de Crédit avec Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.10.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.3.1 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique : Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé être survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la Formule de Référence et conformément à la survenance d'un (des) Evénement(s) de Crédit.

3.10.3.2 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.10.3.3 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si (1) Si à la Date d'Evaluation(i), un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [n'est [pas] survenu] [[et] [ou]] RéférenceFormule_BarrièreAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à BarrièreAutomatique(i), (2) aucune Date de Détermination de l'Evénement de Crédit n'est survenue à ou avant la Date de Remboursement Anticipé Automatique(RVD(i)), et (3) aucun Cas Potentiel de Contestation/ Moratoire ou Défaut de Paiement Potentiel (le cas échéant) ne s'est produit et se poursuit à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(RVD(i)), alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + [Coupon_AERA [x i] [x DCF(i)]]

3.10.3.4 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_BarrièreFinale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à BarrièreFinale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + [Coupon_FRA [x T] [x DCF(T)]]

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), [RéférenceFormule_BarrièreFinale(T) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à BarrièreFinale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

[Si règlement en espèces :

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit survien(nent) l'Émetteur remboursera, à la Date d'Échéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]

Montant de Remboursement en Espèces signifie

[*lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%*] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit de la Valeur Finale par le Montant Nominal de chaque Titre moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Événement de Crédit.

[*lorsque le Facteur de Crédit du Principal et/ou le Facteur de Perte du Principal est différent de 100%*] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit (i) du Facteur de Crédit du Principal par (ii) le Montant Nominal de chaque Titre, moins le produit (a) du Montant Nominal de chaque Titre, (b) du Facteur de Perte du Principal et (c) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Événement de Crédit.

[*Si règlement par voie de livraison physique uniquement pour les Titres sur Entité Unique :*

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit survien(nent), l'Émetteur livrera, à la Date d'Échéance, le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]

Montant de Règlement Physique désigne, pour chaque Titre : [des Obligations Livrables Spécifiées avec (a) un Solde en Principal à Payer (si ces Obligations Livrables Spécifiées sont une Dette Financière) ou (b) un Montant Dû et Payable (si ces Obligations Livrables Spécifiées ne sont pas une Dette Financière)], déterminé dans chaque cas par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante, sous réserve d'un minimum de zéro : $A \times (B - C)$

Où :

A désigne le Facteur de Crédit du Principal ;

B désigne (i) le Montant Nominal ou (ii) le Montant de Remboursement Partiel (dans le cas d'une Restructuration tel que décrit dans la Modalité 1.1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) ou (iii) le Montant Notionnel Successeur Multiple (dans les circonstances décrites dans la Modalité 1.1.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) ; et

C désigne un nombre équivalent d'Obligations Livrables Spécifiées dont la valeur de marché est égale au montant des Coûts de Rupture.

3.10.3.5 Données Variables :

BarrièreAutomatique ; BarrièreFinale ; ConstanteRemboursement_AERA ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Coupon_FRA ; Coupon_AERA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.10.3.6 RéférenceFormule(s)

RéférenceFormule_BarrièreAutomatique ; RéférenceFormule_BarrièreFinale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) : Ecart CDS

3.10.4 Produits Indexés sur Événement de Crédit « Long Recovery »

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.10.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.4.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Échéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de (i) la survenance d'un(des) Événement(s) de Crédit et (ii) la valeur de la moyenne pondérée de la(des) valeur(s) de recouvrement variable(s) par rapport à une Barrière.

3.10.4.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.10.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.10.4.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

[Si règlement en espèces :

Etant entendu que si (i) une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit survien(nent) et (ii) la Valeur Moyenne de Recouvrement est [inférieure] [supérieure] [ou égale] à la Barrière, l'Émetteur remboursera, à la Date d'Échéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]

[Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100% :

Montant de Remboursement en Espèces désigne un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres à (i) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale moins (ii) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Événement de Crédit, à la Date d'Échéance.

Valeur Moyenne de Recouvrement désigne la moyenne pondérée de la Valeur Finale déterminée pour toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue, chacune de ces Valeurs Finales étant pondérées par la Pondération de l'Entité de Référence correspondante.

Remboursement Préliminaire en Espèces est Sans objet.]

[Si Titres sur Panier lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100% :

Montant de Perte Totale désigne, conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, à tout moment, pour un Titre sur Panier qui n'est pas un Titre sur Tranche, le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue.

Montant de Perte désigne, nonobstant la définition dans la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue, un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) du Prix de Référence, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro.]

[Si Titres sur Tranche lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100% :

Montant de Perte Totale désigne, conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, à tout moment, pour un Titre sur Tranche, le plus faible des montants suivants (i) le Montant Notionnel de la Tranche et (ii) le plus élevé des montants suivants (x) zéro et (y) la différence entre (xx) le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue et (xy) le Montant de Subordination de la Tranche.

Montant de Perte désigne, nonobstant la définition dans la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue, un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) du Prix de Référence, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro.]

3.10.4.4 Données Variables :

ConstanteRemboursement ; Barrière.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.10.5 Produits Indexés sur Événement de Crédit Panier de Tranches

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que (i) "Référence du Produit" est 3.10.5 et (ii) le Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit est « Titres sur Tranche », les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.5.0 Description du produit :

- Ce Produit peut verser un Montant de Coupon Fixe et/ou un Montant de Coupon Variable. *Aucun de ces deux montants sera réputé être un Montant Versé par le Produit, parce que chacun de ces deux montants peut être exprimé autrement qu'avec la formule (Valeur Nominale x Formule du Produit).*
- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la survenance d'un(des) Evénement(s) de Crédit et chacun de ces Evénements de Crédit peut tomber dans une tranche liée à un certain Portefeuille de Référence ayant un Poids du Portefeuille de Référence prédéterminé.

3.10.5.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.10.5.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.10.5.3 **Montant de Remboursement Final** :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

[Si règlement en espèces :

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement de Crédit survien(nent), l'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

[Si le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100% :

Montant de Remboursement en Espèces désigne un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres à la Proportion Appropriée de la Somme, pour k de 1 à N, du Produit (x) du Poids du Portefeuille de Référence(k) et (y) de la différence entre (xx) la différence entre (a) le Montant Nominal Total et (b) le Montant de Perte Totale(k) et (xy) la somme des Coûts de Rupture(k) en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit, à la Date d'Echéance.

Poids du Portefeuille de Référence(k) (k de 1 à N) signifie Poids_k.

Montant de Perte Totale(k) (k de 1 à N) désigne, à tout moment, pour un Titre sur Tranche, le plus faible des montants suivants (i) le Montant Notionnel de la Tranche et (ii) le plus élevé des montants suivants (x) zéro et (y) la différence entre (xx) le total des Montants de Perte(k) de toutes les Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence(k) pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue et (xy) le Montant de Subordination de la Tranche(k).

Chaque référence d'origine, qui vient des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, qui est énumérée ci-dessus et dont la définition n'est pas détaillée ci-dessus, devra être interprétée comme une référence, et s'appliquera mutatis mutandis, à chacune de ses énumérations conformément à sa signification donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

3.10.5.4 **Données Variables** :

ConstanteRemboursement ; Poids_k (k de 1 à N).

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessus.

3.10.5.5 **Autres montants** :

[Si le Facteur de Crédit des Intérêts et le Facteur de Perte des Intérêts sont tous deux égaux à 100%, les Conditions Définitives applicables spécifient que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est différente de « Coupon Garanti » et que (ii) la clause « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est la « Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts », et le Produit verse un Montant de Coupon Fixe et/ou un Montant de Coupon Variable, alors, pour chacun du Montant de Coupon Fixe et du Montant de Coupon Variable :

Montant Journalier de Calcul des Intérêts désigne, quel que soit le jour au cours d'une Période d'Intérêts, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal à la Somme, pour k de 1 à N, du Produit (x) du Poids du Portefeuille de Référence(k) et (y) de la différence entre (xx) le Montant Nominal Total et (xy) un montant égal au Montant de Perte Totale(k) qui aurait été calculé si la Valeur Finale(k) pour toutes les Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence(k) pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue avait été réputée égale au Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts(k).

Chaque référence d'origine, qui vient des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, qui est énumérée ci-dessus et dont la définition n'est pas détaillée ci-dessus, devra être interprétée comme une référence, et s'appliquera mutatis mutandis, à chacune de ses énumérations conformément à sa signification donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

3.10.6 Produits Indexés sur Evénement de Crédit Tranche Evolutive

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que (i) "Référence du Produit" est 3.10.6 et (ii) le Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit est « Titres sur Tranche », les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.6.0 **Description du produit** :

- Ce Produit peut verser un Montant de Coupon Fixe et/ou un Montant de Coupon Variable. *Aucun de ces deux montants sera réputé être un Montant Versé par le Produit, parce que chacun de ces deux montants peut être exprimé autrement qu'avec la formule (Valeur Nominale x Formule du Produit).*

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la survenance d'un(des) Evénement(s) de Crédit et chacun de ces Evénements de Crédit peut tomber dans une tranche dont l'étendue, indiquée en particulier par le Point d'Attachement et le Point de Détachement, évolue automatiquement à la Date de Substitution de la Tranche.

3.10.6.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.10.6.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.10.6.3 **Montant de Remboursement Final** :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

[Si règlement en espèces :

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement de Crédit survien(nent), l'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

[Si le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100% :

Montant de Remboursement en Espèces désigne un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres à (i) la Proportion Appropriée du produit (x) de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale(1) et (y) la différence entre 1 et la division (xx) du Montant de Perte Totale(2) par (xy) le Montant Nominal Total moins (ii) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit, à la Date d'Echéance.

Montant de Perte Totale(1) désigne, à tout moment, pour un Titre sur Tranche, le plus faible des montants suivants (i) le Montant Notionnel de la Tranche et (ii) le plus élevé des montants suivants (x) zéro et (y) la différence entre (xx) le total des Montants de Perte(1) de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue de la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (incluse) à la Date de Substitution de la Tranche (exclue) et (xy) le Montant de Subordination de la Tranche(1).

Montant de Perte Totale(2) désigne, à tout moment, pour un Titre sur Tranche, le plus faible des montants suivants (i) le Montant Notionnel de la Tranche et (ii) le plus élevé des montants suivants (x) zéro et (y) la différence entre (xx) le total des Montants de Perte(2) de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue de la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (incluse) à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévus (incluse) et (xy) le Montant de Subordination de la Tranche(2).

Date de Substitution de la Tranche désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. La Date de Substitution de Tranche doit être comprise dans la période allant de la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit (exclue) à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévus (exclue).

Chaque référence d'origine, qui vient des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, qui est énumérée ci-dessus et dont la définition n'est pas détaillée ci-dessus, devra être interprétée comme une référence, et s'appliquera mutatis mutandis, à chacune de ses énumérations conformément à sa signification donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

3.10.6.4 **Données Variables** :

ConstanteRemboursement.

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.10.6.5 **Autres montants** :

[Si le Facteur de Crédit des Intérêts et le Facteur de Perte des Intérêts sont tous deux égaux à 100%, les Conditions Définitives applicables spécifient que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est différente de « Coupon Garanti » et que (ii) la clause « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est la « Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts », et le Produit verse un Montant de Coupon Fixe et/ou un Montant de Coupon Variable, alors, pour chacun du Montant de Coupon Fixe et du Montant de Coupon Variable :

Montant Journalier de Calcul des Intérêts désigne, quel que soit le jour au cours d'une Période d'Intérêts, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit :

(x) de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale(1) qui aurait été calculé si la Valeur Finale pour toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue de la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse) à la Date de Substitution de la Tranche (exclue) avait été réputée égale au Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts

et

(y) la différence entre 1 et la division :

(xx) du Montant de Perte Totale(2) qui aurait été calculé si la Valeur Finale pour toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue de la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse) à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue (incluse) avait été réputée égale au Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts

par

(xy) le Montant Nominal Total.

Chaque référence d'origine, qui vient des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, qui est énumérée ci-dessus et dont la définition n'est pas détaillée ci-dessus, devra être interprétée comme une référence, et s'appliquera mutatis mutandis, à chacune de ses énumérations conformément à sa signification donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]

3.10.7 Produits Indexés sur Événement de Crédit avec Levier

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.10.7, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.7.1 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.

- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique : Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé être survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Échéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la Formule de Référence et conformément à la survenance d'un (des) Événement(s) de Crédit, soumis à un Levier sur le montant des pertes en cas de survenance d'un (des) Événement(s) de Crédit.

3.10.7.2 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.10.7.3 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable
Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur de Marché

Où :

Valeur de Marché signifie, conformément aux Modalités 5.9(3) des Modalités Générales des Titres, un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, et qui a pour effet (après avoir tenu compte des coûts qui ne peuvent être évités pour le remboursement à juste valeur de marché) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Émetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée.

Événement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si (1) Si à la Date d'Évaluation(i)(i de 1 à T):

[Si Titres sur Entité Unique

(i) si l'Écart de l'Entité de Référence à cette date est supérieur ou égal à Barrière_Unique
[ou (ii) une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue pour l'Entité de Référence.]
[et [(ii)][(iii)] la Valeur de Marché Courante du Titre est inférieure ou égale à Barrière_AER.]

[Si Titres sur Panier et Option Indice de Crédit est Sans Objet

(i) l'Écart Moyen à cette date est supérieur ou égale à Barrière_Panier
[ou (ii) l'Écart de l'Entité de Référence pour toute Entité de Référence(k) à cette date est supérieure ou égale à Barrière_Unique(k)]
[ou [(ii)][(iii)] une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue pour une ou plusieurs Entité de Référence.]
[et [(ii)][(iii)][(iv)] la Valeur de Marché Courante du Titre est inférieure ou égale à Barrière_AER]]

[Si Titres sur Panier et Option Indice de Crédit est Applicable

(i) l'Écart de l'Indice de Crédit à cette date est supérieur ou égal à Barrière_Indice
et (ii) la Valeur de Marché Courante du Titre est inférieure ou égale à Barrière_AER]]

Date de Détermination de l' Événement de Remboursement Anticipé Automatique : signifie la date à laquelle une Notice d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique est délivré.

Notification d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique : désigne une notification irrévocable signifiée par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres, informant les Titulaires de Titres de la survenance d'un Événement de Remboursement Anticipé Automatique. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Événement de Remboursement Anticipé Automatique faisant l'objet de la Notification d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique se poursuive à la Date de Détermination de l'Événement de Remboursement Anticipé Automatique.

Valeur de Marché Courante signifie un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la Valeur de Marché des Titres qui serait calculée dans l'hypothèse où les Titres étaient remboursés à la Date d'Évaluation (i) (i de 1 à T).

Intervenant de Marché (« Dealer ») désigne tout intervenant de marché (autre que Société Générale) désigné par l'Agent de Calcul en tant qu'intervenant de marché aux fins de fournir des cotations relatives aux opérations portant sur les contrats d'échange sur risque de défaut de crédit.

Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché (« Dealer Poll Method ») signifie qu'à toute Date d'Évaluation lorsqu'elle est applicable, l'Écart de l'Entité de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

(A) L'Agent de Calcul tentera d'obtenir de la part de cinq Intervenants de Marché sur CDS des cotations conformément à la Méthode de Cotation, selon laquelle :

(a) Si trois ou plus de ces cotations sont obtenues avant l'Heure Limite de Cotation de ce jour, l'Écart de l'Entité de Référence correspondra à la moyenne arithmétique de ces cotations sans considération pour la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) ; ou

(b) Si deux de ces cotations sont obtenues avant l'Heure Limite de Cotation, l'Écart de l'Entité de Référence correspondra à la moyenne arithmétique de ces cotations ; ou

(c) Si une telle cotation est obtenue avant l'Heure Limite de Cotation, l'Écart de l'Entité de Référence correspondra à cette cotation ; ou

(B) S'il n'est pas possible d'obtenir de cotation avant l'Heure Limite de Cotation, l'Écart de l'Entité de Référence correspondra à un taux défini par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, prenant en considération les conditions prévalant sur le marché, telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les conditions de liquidité et de négociation du CDS de Référence au moment du calcul.

Levier signifie Levier_FRA

[Si Titres sur Panier et Option Indice de Crédit est Sans Objet

Écart Moyen signifie, à toute Date d'Évaluation(i), la moyenne pondérée des Ecart de l'Entité de Référence pour toutes les Entités de Référence calculé comme suit : Somme (pour k de 1 à N) [Poids(k) x Ecart(k)]

N signifie le nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence

Poids(k) signifie la Pondération de l'Entité de Référence de la kème Entité de Référence

Écart(k) signifie l'Écart de l'Entité de Référence de la kème Entité de Référence]

[Si Titres sur Panier et Option Indice de Crédit est Applicable

Écart de l'Indice de Crédit : signifie, pour toute Date d'Évaluation(i),

(i) si aucune Date de Détermination de l'Événement de Crédit n'est survenue, l'Écart de l'Indice de Crédit Effectif

(ii) si une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue, l'Écart de l'Indice de Crédit Ajusté.

Indice de Crédit Initial : [insérer l'Indice de Crédit]

Indice de Crédit Effectif: signifie l'Indice de Crédit Initial ou, si des versions ultérieures de l'indice sont publiées, la dernière version de l'Indice de Crédit Initial publiée par l'Éditeur de l'Indice et effective à la date pertinente. Pour lever toute ambiguïté, l'Éditeur de l'Indice devrait publier une nouvelle version de l'indice à chaque fois qu'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit survient, et que la Valeur Finale a été déterminée selon les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction.

Écart de l'Indice de Crédit Effectif: désigne le taux *offer*, exprimé en tant qu'écart coté, pour le CDS sur l'Indice de Crédit Effectif dans la Devise de l'Indice de Crédit et avec une maturité équivalente à la Maturité de l'Indice de Crédit, déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché.

Éditeur de l'Indice : Markit Indices Limited, ou tout successeur

Devise de l'Indice de Crédit : [insérer la devise de l'indice de Crédit]

Maturité de l'Indice de Crédit: [Insérer la Maturité de l'Indice de Crédit]

Coupon de l'Indice de Crédit: [Insérer le Coupon de l'Indice de Crédit]

Taux de Recouvrement de l'Indice de Crédit: [insérer le Taux de Recouvrement de l'Indice de Crédit]

Ecart de l'Indice de Crédit Ajusté : signifie l'écart, exprimé en pourcentage, et déterminé par l'Agent de Calcul à une Date d'Evaluation quelconque en convertissant la Soulte de l'Indice de Crédit Ajusté en un écart coté, en utilisant la fonction Bloomberg « CDSW », comme précisé ci-dessous, ou tout autre calcul que l'Agent de Calcul jugera approprié, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. En utilisant la fonction Bloomberg « CDSW », l'Agent de Calcul déterminera l'Ecart de l'Indice de Crédit Ajusté en utilisant les paramètres Bloomberg suivants :

- Bloomberg requested Points Upfront: Soulte de l'Indice de Crédit Ajusté
- Bloomberg requested Index Coupon: Coupon de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Currency: Devise de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Maturity Date: Maturité de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Recovery Rate: Taux de Recouvrement de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Curve Date: Date d'Evaluation (i)

étant précisé que si cette fonction Bloomberg ou l'un des critères listés ci-dessus deviennent indisponibles, l'Agent de Calcul déterminera l'Ecart de l'Indice de Crédit Ajusté sur la base de critères équivalents.

Soulte de l'Indice de Crédit Ajusté signifie un montant calculé avec la formule suivante :

Soulte de l'Indice de Crédit Effectif x Nominal Résiduel de l'Indice de Crédit + Montant de Perte Totale sur l'Indice de Crédit

Soulte de l'Indice de Crédit Effectif : signifie le montant déterminé par l'Agent de Calcul pour une Date d'Evaluation quelconque en convertissant l'Ecart de l'Indice de Crédit Effectif en une valeur de soulte, en utilisant la fonction Bloomberg « CDSW », comme précisé ci-dessous, ou tout autre calcul que l'Agent de Calcul jugera approprié, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. En utilisant la fonction Bloomberg « CDSW », l'Agent de Calcul déterminera la Soulte de l'Indice de Crédit Effectif en utilisant les paramètres

Bloomberg suivants avec le résultat « Points Upfront » exprimé en pourcentage :

- Bloomberg requested CDS Spread: Ecart de l'Indice de Crédit Effectif
- Bloomberg requested Index Coupon: Coupon de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Currency: Devise de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Maturity Date: Maturité de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Recovery Rate: Taux de Recouvrement de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Curve Date: Date d'Evaluation (i)

étant précisé que si cette fonction Bloomberg ou l'un des critères listés ci-dessus deviennent indisponibles, l'Agent de Calcul déterminera la Soulte de l'Indice de Crédit Effectif sur la base de critères équivalents.

Nominal Résiduel de l'Indice de Crédit: signifie à la Date d'Evaluation (i) un montant exprimé en pourcentage et égal à 100% moins la somme de la Pondération de l'Entité de Référence pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue et la Valeur Finale a été déterminée.]

Montant de Perte Totale de l'Indice de Crédit: signifie à la Date d'Evaluation (i), un montant exprimé en pourcentage et égal (i) au Montant de Perte Totale divisé par (ii) le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant de Perte Totale devra prendre en compte seulement les Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit pour lesquelles une Valeur Finale a été déterminée.

[Si Titres sur Entité Unique

Ecart de l'Entité de Référence: désigne pour une Entité de Référence et un jour donnés, le taux *offer*, exprimé en tant qu'écart coté, pour un contrat d'échange sur risque de défaut de crédit sur entité unique portant sur l'Entité de Référence, régi par les définitions ISDA relatives aux dérivés de crédit, dont la devise est l'USD, et ayant une échéance égale à la Maturité du CDS de Référence et pour une taille égale au produit de (i) le Montant Nominal Total des Notes et (ii) le Levier, déterminé par l'Agent de Calcul en utilisant la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS. Afin de lever toute ambiguïté, si l'Agent de Calcul observe, ou reçoit une cotation exprimée en un montant d'avance (upfront amount) (le Montant d'Avance), il convertira ce Montant d'Avance en un écart coté en utilisant la fonction QCDS de Bloomberg ou tout autre calcul que l'Agent de Calcul considérera comme approprié, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

[Si Titres sur Panier

Ecart de l'Entité de Référence: désigne pour une Entité de Référence et un jour donnés, le taux *offer*, exprimé en tant qu'écart coté, pour un contrat d'échange sur risque de défaut de crédit sur entité unique portant sur l'Entité de Référence, régi par les définitions ISDA relatives aux dérivés de crédit, dont la devise est l'USD, et ayant une échéance égale à la Maturité du CDS de Référence et pour une taille égale au produit de (i) le Montant Nominal Total des Notes, (ii) la Pondération de l'Entité de Référence et (iii) le Levier, déterminé par l'Agent de Calcul en utilisant la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS. Afin de lever toute ambiguïté, si l'Agent de Calcul observe, ou reçoit une cotation exprimée en un montant d'avance (upfront amount) (le Montant d'Avance), il convertira ce Montant d'Avance en un écart coté en utilisant la fonction QCDS de Bloomberg ou tout autre calcul que l'Agent de Calcul considérera comme approprié, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Maturité du CDS de Référence: désigne 5 ans, ou toute échéance standard de CDS plus courte, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, étant précisé que pour le calcul d'un Ecart Moyen, la même échéance devra être retenue pour déterminer les Ecart de l'Entité de Référence pour toutes les Entités de Références.

3.10.7.4 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
 Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

[Si règlement en espèces :

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Evénement de Crédit survien(nent) l'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.]

Montant de Remboursement en Espèces signifie

[Si Titres sur Entité Unique lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal (A) au produit de (i) 100% - Levier x (100% – Valeur Finale) multiplié par (ii) le Montant Nominal de chaque Titre moins (B) les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit.

[Si Titres sur Panier lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%] un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres à (i) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale moins (ii) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit, à la Date d'Echéance.

[Si Titres sur Panier

Montant de Perte Totale (« *Aggregate Loss Amount* ») désigne, conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, à tout moment, pour un Titre sur Panier qui n'est pas un Titre sur Tranche, le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue.]

Montant de Perte (« *Loss Amount* ») désigne, nonobstant la définition dans la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue, un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) du Prix de Référence, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro.

[Si Titres sur Panier

Montant Notionnel du Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio Notional Amount* ») désigne un montant égal au Montant Nominal Total multiplié par le Levier.]

3.10.7.5 Données Variables :

Barrière_Panier; Levier_FRA; Barrière_AER, Barrière_Unique; Barrière_Indice.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.10.7.6 RéférenceFormule(s)

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) : Ecart CDS

3.11 Famille de Produits « Vanilles à Combinaison »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Vanilles A Combinaison », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique « *Référence du Produit* » :

Référence du Produit	Produit
3.11.1	Combinés avec Barrière Finale
3.11.2	Réservé
3.11.3	Cumulatives
3.11.4	Réservé

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Vanilles à Combinaison » comporte des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) au sein d'un Panier, où le(s) Montant(s) Versé(s) par

le Produit est (sont) déterminé à partir d'une combinaison pondérée soumise à un plancher, un plafond ou un effet de levier, soit additive, soit multiplicative, de calls, puts, options digitales et montants fixes, et comme des combinaisons, soit additives soit multiplicatives, de calls, options digitales et de montants fixes.

3.11.1 Combinées avec Barrière Finale

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Référence du Produit" est 3.11.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.11.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
 - Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
 - o Le Montant de Remboursement Final dépend de la valeur observée de la Somme des Digitales et, le cas échéant, de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée.

3.11.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.11.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)
Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.11.1.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Barrière(RVD(T)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_1 + Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(RVD(T)) - Strike Final) + Participation Finale_2 x RéférenceFormule_Finale_2(RVD(T))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Barrière(RVD(T)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)
Formule du Produit(T) = Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(RVD(T)) - Strike Final) + Participation Finale_4 x RéférenceFormule_Finale_4(RVD(T))))

3.11.1.4 **Définition(s) Spécifique(s)** :

Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.1.5 **Données Variables** :

ConstanteRemboursement_AERA ; Coupon_AERA ; Barrière Finale ; ConstanteRemboursement_FRA_1 ; ConstanteRemboursement_FRA_2 ; Plancher Final_1 ; Plancher Final_2 ; Plafond Final_1 ; Plafond Final_2 ; Strike Final ; Participation Finale_1 ; Participation Finale_2 ; Participation Finale_3 ; Participation Finale_4 ; et toute Donnée Variable pertinente en fonction des Définitions Spécifiques utilisées, telles que mentionnées dans la Modalité 1.2.2. ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessus.

3.11.1.6 **RéférenceFormule(s)** :

RéférenceFormule_Barrière ; RéférenceFormule_Finale_1 ; RéférenceFormule_Finale_2 ; RéférenceFormule_Finale_3

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessus, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Somme des Digitales ou Somme des Digitales Restriquées (tels que définis à la Modalité 4.27 Famille des « Vanilles à Combinaison » ci-dessous)

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »)

3.11.2 Réserve

3.11.3 Cumulatives

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que « Référence du Produit » est 3.11.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.11.3.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la Formule du Produit de l'Option Cumulative, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.11.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.11.3.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.11.3.3 **Montant de Remboursement Final** :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher ; Min(Plafond ; Levier x Formule du Produit de l'Option Cumulative))

3.11.3.4 **Définition(s) Spécifique(s)** :

Formule du Produit de l'Option Cumulative signifie le [Produit] [Somme], pour k de 1 à Nombre de Produits Vanilles Unitaires, de Produit Vanille Unitaire(k, Paramètres(k), RéférenceFormule(k))

Produit Vanille Unitaire(k, Paramètres(k), RéférenceFormule(k)) signifie la [Somme] [Produit] de :

- 1) ConstanteRemboursement(k) ; et
- 2) La Somme de Constante du Call(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Calls(k), du Produit de Poids du Call(m, k) et $\text{Max}(0 ; \text{RéférenceFormule}(k)(T) - \text{Strike du Call}(m, k))$; et
- 3) La Somme de Constante du Put(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Puts(k), du Produit de Poids du Put(m, k) et $\text{Max}(0 ; \text{Strike du Put}(m, k) - \text{RéférenceFormule}(k)(T))$; et
- 4) La Somme de Constante de la Digitale Haute(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Digitales Hautes(k), du Produit de Poids de la Digitale Haute(m, k) et $\text{IND}(\text{RéférenceFormule}(k)(T) \text{ est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike de la Digitale Haute}(m, k))$; et
- 5) La Somme de Constante de la Digitale Basse(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Digitales Basses(k), du Produit de Poids de la Digitale Basse(m, k) et $\text{IND}(\text{RéférenceFormule}(k)(T) \text{ est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike de la Digitale Basse}(m, k))$.

Paramètres(k) signifie la liste des Données Variables suivantes :

- Nb de Calls(k)
- Constante du Call(k)
- Nb de Puts(k)
- Constante du Put(k)
- Nb de Digitales Hautes(k)
- Constante de la Digitale Haute(k)
- Nb de Digitales Basses(k)
- Constante de la Digitale Basse(k)
- ConstanteRemboursement(k)
- Poids du Call(m, k) (m de 1 à Nb de Calls(k))
- Strike du Call(m, k) (m de 1 à Nb de Calls(k))
- Poids du Put(m, k) (m de 1 à Nb de Puts(k))

Modalités Complémentaires relatives aux Formules

- Strike du Put(m, k) (m de 1 à Nb de Puts(k))
- Poids de la Digitale Haute(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Hautes(k))
- Strike de la Digitale Haute(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Hautes (k))
- Poids de la Digitale Basse(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Basses(k))
- Strike de la Digitale Basse(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Basses (k))

Pour lever toute ambiguïté, DonnéeVariable(k)(i) signifie conformément à la kième itération, la DonnéeVariable à la date(i)
Les Conditions Définitives applicables au Produit indiqueront le cas échéant une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.3.5 Données Variables :

Nombre de Produits ; Plancher ; Plafond ; Levier ; Nombre de Produits Vanilles Unitaires ; ConstanteRemboursement ; Nb de Calls ; Constante du Call ; Nb de Puts ; Constante du Put ; Nb de Digitales Hautes ; Constante de la Digitale Haute ; Nb de Digitales Basses ; Constante de la Digitale Basse ; Poids du Call ; Strike du Call ; Poids du Put ; Strike du Put ; Poids de la Digitale Haute ; Strike de la Digitale Haute ; Poids de la Digitale Basse ; Strike de la Digitale Basse
Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11.3.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définis à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »)

3.11.4 Réserve

4. CARACTÉRISTIQUES ET DÉFINITIONS RELATIVES AUX FAMILLES DE RÉFÉRENCEFORMULE(S)

Dans cette Modalité 4, toute référence à un composant de RéférenceFormule désigné au singulier sera réputée inclure toute référence à ce même composant au pluriel lorsque le contexte l'exige.

Ci-dessous la liste des Familles de RéférenceFormule(s), chacune étant décrite ci-après :

Référence de la Famille	RéférenceFormule(s)
4.0	Définitions de S, SI et Taux FX
4.1	Famille des « Niveaux Simples »
4.2	Famille des « Niveaux Classés »
4.3	Famille des « Niveaux du Panier »
4.4	Famille des « Performances du Panier »
4.5	Famille des « Meilleurs Niveaux »
4.6	Famille des « Plus Petits Niveaux »
4.7	Famille des « Niveaux Elevés »
4.8	Famille des « Niveaux Bas »
4.9	Famille des « Niveaux Temporels »
4.10	Famille des « Niveaux Temporels Classés »

Modalités Complémentaires relatives aux Formules

4.11	Famille des « Sommes Pondérées des Max Temporels »
4.12	Famille des « Sommes Pondérées des Min Temporels »
4.13	Famille des « Sommes Pondérées des Sommes Temporelles »
4.14	Famille des « Sommes Pondérées des Moyennes Temporelles »
4.15	Famille des « Plus Petits Niveaux Temporels »
4.16	Famille des « Meilleurs Niveaux Temporels »
4.17	Famille des « Performances Restriquées »
4.18	Famille des « Performances Ajustées »
4.19	Famille des « Performances Figées Ajustées »
4.20	Famille des « Niveaux de Référence Himalaya et Emeraude »
4.21	Famille des « Range Accrual »
4.22	Famille des « Niveaux Intraday »
4.23	Famille des « Niveaux de Volatilité »
4.24	Famille des « RéférenceFormules Combinées »
4.25	Famille des « Fixings de Référence »
4.26	Famille des « Niveaux Intermédiaires »
4.27	Famille des « Vanilles à Combinaison »
4.28	Famille des « EUA »
4.29	Famille des « Compteurs »

Les RéférenceFormules des Familles de RéférenceFormules décrites dans les sections 4.1 à 4.29 ci-dessous servent à constater ou calculer (i) le Prix d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) qui s'appelle Prix de Référence, (ii) le Niveau d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) qui s'appelle Niveau de Référence, (iii) la Performance d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) qui s'appelle Performance de Référence et/ou (iv) le Fixing d'un ou plusieurs Taux de Référence qui s'appelle le Fixing de Référence et/ou (v) le Fixing d'un ou plusieurs Taux de Change Taux qui s'appelle le Fixing de Change.

1) Prix, Niveau ou Performance

Dans les sections 4.1 à 4.27 ci-dessous, (a) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules contient le mot « Prix », cette RéférenceFormule sert à la constatation d'un Prix de Référence, (b) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormule contient le mot « Niveau », cette RéférenceFormule sert au calcul d'un Niveau de Référence, (c) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules contient le mot « Performance », cette RéférenceFormule sert au calcul d'une Performance de Référence et (d) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormule contient le mot « Fixing », cette RéférenceFormule sert à la constatation ou au calcul d'un Fixing de Référence.

Nonobstant ce qui précède pour un Produit donné (i) une RéférenceFormule qui sert à calculer un Niveau de Référence (une « **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée pour constater un Prix de Référence ou calculer une Performance de Référence (une « **RéférenceFormule Alternative** ») et (ii) une RéférenceFormule qui sert à calculer une Performance de Référence (une « **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée pour constater un Prix de Référence ou calculer un Niveau de Référence (une « **RéférenceFormule Alternative** »), (iii) une RéférenceFormule qui sert à calculer un Prix de Référence (une

« **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée pour calculer une performance de Référence ou calculer un Niveau de Référence (une « **RéférenceFormule Alternative** ») étant entendu que dans ces deux cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Exemple :

La Modalité 4.11 contient la RéférenceFormule suivante : **Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(i)** signifie la Somme, pour k de 1 à N , du Produit de $W(i,k)$ et des Max Temporels des Niveaux(i,k) et est utilisée pour calculer un Niveau de Référence. La même RéférenceFormule peut également être utilisée pour déterminer la Performance de Référence et sera alors exprimée comme suit :

Somme Pondérée des Max Temporels des Performances(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N , du Produit de $W(i,k)$ et des Max Temporels des Performances(i,k).

2) Plancher, Plafond, Levier, Shift

Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules décrite dans les sections 4.1 à 4.29 ci-dessous, utilise un Plafond et contient le mot « Plafonné », cela signifie que par l'application de la RéférenceFormule, le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence retenu pour calculer un Montant du Produit sera le moins élevé entre (i) le Plafond et (ii) le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence effectivement constaté(e).

Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les Modalités 4.0 à 4.29 ci-dessous utilise un Plancher et contient le mot « Soumis(e) à un Plancher », cela signifie que par l'application de la RéférenceFormule, le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence retenu(e) pour calculer un Montant Versé par le Produit sera le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence effectivement constaté.

Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les Modalités 4.0 à 4.29 ci-dessous utilise un Levier et contient le mot « Soumis(e) à un Levier », cela signifie que par l'application de la RéférenceFormule, le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence retenu(e) pour calculer un Montant Versé par le Produit sera le produit entre (i) le Levier et (ii) le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence effectivement constaté.

Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les Modalités 4.0 à 4.29 ci-dessous utilise un Shift et contient le mot « Soumis(e) à un Shift », cela signifie que par l'application de la RéférenceFormule, le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence retenu(e) pour calculer un Montant Versé par le Produit sera la somme entre (i) le Shift et (ii) le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence effectivement constaté.

Nonobstant ce qui précède :

a) Pour un Produit donné (i) une RéférenceFormule dont l'appellation utilise un Plafond et contient le mot « Plafonné » (une « **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée avec un Plancher et contenir le mot « Soumis(e) à une Valeur Plancher » (une « **RéférenceFormule Alternative** ») et (ii) une RéférenceFormule dont l'appellation utilise un Plancher et contient le mot « Soumis(e) à une Valeur Plancher » (une « **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée avec un Plafond et contenir le mot « Plafonné » (une « **RéférenceFormule Alternative** »). Dans chaque cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Exemple :

La Modalité 4.1 contient la RéférenceFormule suivante :

Niveau Plafonné(i, Strike, Plafond(i)) signifie le Minimum entre Niveau(i , Strike) et Plafond(i).

Une RéférenceFormule dont l'appellation utilise un Plancher pourrait alors s'écrire comme suit :

Niveau Soumis à une Valeur Plancher(i, Strike, Plancher(i)) signifie le Maximum entre Niveau(i , Strike) et Plancher(i).

b) Une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les sections 4.0 à 4.29 ci-dessous dont l'appellation n'utilise pas de Plafond ou de Plancher ou de Levier ou de Shift (une RéférenceFormule de Base) peut aussi être utilisée (i) avec un Plancher et contenir le mot « Soumis(e) à une Valeur Plancher » (une « RéférenceFormule Alternative ») ou (ii) avec un Plafond et contenir le mot « Plafonné » (une « RéférenceFormule Alternative ») ou (iii) avec un Levier et contenir le mot « Levier » (une « RéférenceFormule Alternative ») ou (iv) avec un Shift et contenir le mot « Shift » (une « RéférenceFormule Alternative »). Dans chaque cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Exemple :

La Modalité 4.3 contient la RéférenceFormule suivante : **Niveau du Panier(i)** signifie la Somme, pour k de 1 à N , du Produit de $W(i,k)$ et de Niveau(i,k);

Cette RéférenceFormule pourrait également utiliser un Plafond et s'écrire comme suit : **Niveau Plafonné du Panier(i, Plafond)** signifie le Minimum entre Niveau du Panier(i) et Plafond.

Cette RéférenceFormule pourrait également utiliser un Plancher comme suit : **Niveau du Panier soumis à une Valeur Plancher(i, Plancher)** signifie le Maximum entre Niveau du Panier(i) et Plancher.

Cette RéférenceFormule pourrait également utiliser un Levier comme suit : **Niveau du Panier soumis à un Levier(i, Levier)** signifie le Produit entre Niveau du Panier(i) et Levier.

Cette RéférenceFormule pourrait également utiliser un Shift comme suit : **Niveau du Panier soumis à un Shift(i, Shift)** signifie la Somme entre Niveau du Panier(i) et Shift.

Cette RéférenceFormule pourrait également utiliser un Plancher et un Plafond et s'écrire comme suit : **Niveau Plafonné du Panier et soumis à une Valeur Plancher (i, Plancher, Plafond)** signifie le Minimum entre le (a) Plafond et le (b) Maximum entre le Plancher et Niveau du Panier(i).

3) Strike

Une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les sections 4.1 à 4.27 ci-dessous dont l'appellation n'utilise pas de Strike (une « **RéférenceFormule de Base** ») peut également être utilisée avec un Strike (une « **RéférenceFormule Alternative** »). Dans ce cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base. Pour lever toute ambiguïté, ce Strike remplace alors le S(0) standard (ou le S(0,k)).

Exemple :

Meilleur Niveau(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i,k), tel que défini à la Modalité 4.5, avec **Niveau(i,k)** signifie $(S(i,k) / S(0,k))$, tel que défini à la Modalité 4.1.

Cette RéférenceFormule peut aussi être utilisée avec un Strike et s'écrire comme suit :

Meilleur Niveau(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i, k, Strike (k)), tel que défini à la Modalité 4.5. avec Niveau(i, k, Strike(k)) signifie $(S(i,k) / \text{Strike}(k))$ tel que défini à la Modalité 4.1.

4) Max Temporel, Min Temporel et autres appellations

Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les sections 4.1 à 4.27 ci-dessous contient l'expression :

- « Max Temporel », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer (a) le Prix, le Niveau, ou la Performance courant(e) le(la) plus élevé(e), ou (b) le Fixing d'un Taux de Référence courant le plus élevé sur une période de temps ;

- « Min Temporel », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer (a) le Prix, le Niveau, ou la Performance courant(e) le(a) plus bas(se), ou (b) le Fixing d'un Taux de Référence courant le plus bas sur une période de temps ;

- « Moyenne Temporelle », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer la Moyenne (a) de Prix, de Niveaux, ou de Performances d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) de Fixing d'un Taux de Référence constatés sur une période de temps ;

- « Somme Temporelle », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer la Somme (a) de Prix, de Niveaux, ou de Performances d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) de Fixing d'un Taux de Référence constatés sur une période de temps ;

- « Pondérée », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer (a) un Prix, un Niveau, ou une Performance pondéré(e) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) un Fixing pondéré d'un Taux de Référence ;

- « Classé », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer un rang (a) de Prix, de Niveaux, ou de Performances d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) de Fixings d'un Taux de Référence ;

- « Meilleur », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) meilleur(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence ;

- « Plus Petit », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) plus petit(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence ;

- « Elevé », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence, le(s) plus élevé(s) ;

- « Bas », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence, le(s) plus bas ;

- « Moyenne », cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer la moyenne du(des) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence ;

Nonobstant ce qui précède :

a) Pour un Produit donné (i) une RéférenceFormule dont l'appellation utilise l'expression « Max Temporel », « Min Temporel », « Somme Temporelle », « Moyenne Temporelle », « Pondéré », « Classé », « Meilleur », « Plus Petit », « Elevé », « Bas » ou « Moyenne » (chacune une « Caractéristique ») (la **RéférenceFormule de Base**), peut aussi être utilisée avec chaque autre Caractéristique et dans ce cas, les Conditions Définitives applicables au Produit concerné comporteront la Caractéristique correspondante (une **RéférenceFormule Alternative**) étant entendu que dans tous ces cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base

b) Chaque « Caractéristique » (« Max Temporel », « Min Temporel », « Somme Temporelle », « Moyenne Temporelle », « Pondéré », « Classé », « Meilleur », « Plus Petit », « Elevé » ou « Bas ») peut s'ajouter à n'importe quelle RéférenceFormule (la « **RéférenceFormule de Base** ») décrite dans les sections 4.1 à 4.27 ci-dessous. Dans ce cas, son appellation utilisera la Caractéristique correspondante (une « **RéférenceFormule Alternative** ») étant entendu que dans tous ces cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Exemple :

La Modalité 4.9 contient la RéférenceFormule suivante : **Moyenne Temporelle des Niveaux(t)** signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux(i).

Cette RéférenceFormule peut aussi être utilisée avec un « Max Temporel » et s'écrire comme suit :

Max Temporel de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i) tel que défini à la Modalité 4.9.

5) Un sous-jacent / Plusieurs sous-jacents

Toute RéférenceFormule contenue dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous pour des Produits qui ont plus d'un sous-jacents et exprimée sous la forme « Performance(i,k) » ou « Niveau(i,k) » (la Formule de Référence de Base) peut aussi être utilisée pour des Produits qui n'ont qu'un Sous-Jacent et être exprimée sous la forme « Performance(i) » ou « Niveau(i,k) » (une Formule de Référence Alternative) étant entendu que dans ce cas, la Formule de Référence Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de Formules de Référence que la Formule de Référence de Base.

De plus, toute RéférenceFormule contenue dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous pour des Produits qui ont plus d'un sous-jacent peut aussi être utilisée en relation à l'ensemble du Panier et de ses N sous-jacents ou à un sous-panier de celui-ci. Dans ce cas, on ajoutera la mention « Sous » à la RéférenceFormule tel que décrit ci-dessous.

La mention « Sous » peut être ajoutée à toute RéférenceFormule (une « Formule de Référence de Base » contenue dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous. Dans ce cas, l'appellation de la RéférenceFormule dans les Conditions Définitives applicable au Produit concerné comportera la mention « Sous » ; (une « Formule de Référence Alternative ») étant entendu que dans ce cas, la Formule de Référence Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de Formules de Référence que la Formule de Référence de Base.

Exemple :

Niveau Moyen du Panier(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, de Niveau(i, k).
Plus Petit Prix(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Prix(i,k).

En introduisant la notion de « Sous », cela devient :

Niveau Moyen du Sous Panier(i, SousN1, SousN2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de SousN1 à SousN2, de Niveau(i, k).

Sous Plus Petit Prix(i, SousN1, SousN2) signifie le Minimum, pour k de SousN1 à SousN2, des Prix(i,k).

6) Niveau, Performance d'un Taux de Change

Quand l'appellation d'un Niveau de Référence ou d'une Performance de Référence (une « **RéférenceFormule de Base** »), d'une Famille de RéférenceFormules décrite dans les sections 4.0 à 4.27 ci-dessous, est appliquée à un sous-jacent Taux de Change, le Niveau ou la Performance retenus pour calculer un Montant du Produit peuvent être définis de façon standard comme dans les sections 4.0 à 4.27 ou, selon le cas, comme suit :

NiveauFX(i) signifie $1 / (S(i) / S(0))$, ce qui pourrait également s'écrire : $S(0) / S(i)$

PerformanceFX(i) signifie $(1 / (S(i) / S(0))) - 100\%$, ce qui pourrait également s'écrire : $(S(0) / S(i)) - 100\%$ ou **PerformanceFX(i)** signifie $100\% - (S(i) / S(0))$

NiveauFX(i,k) signifie $1 / (S(i,k) / S(0,k))$, ce qui pourrait également s'écrire : $(S(0,k) / S(i,k))$

PerformanceFX(i,k) signifie $(1 / ((S(i,k) / S(0,k))) - 100\%$, ce qui pourrait également s'écrire : $(S(0,k) / S(i,k)) - 100\%$ ou **PerformanceFX(i,k)** signifie $100\% - ((S(i,k) / S(0,k))$

Les Conditions Définitives applicables au Produit concerné comporteront la définition retenue, étant entendu que dans tous les cas, la RéférenceFormule utilisée (la « **RéférenceFormule Alternative** ») contiendra le mot « FX » et sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Dans le cas d'un Panier de sous-jacents :

PerformanceFX du Panier(i) signifie 100% - Niveau du Panier(i)

PerformanceFX Moyenne du Panier(i) signifie 100% - Niveau Moyen du Panier(i)

Exemple :

La Modalité 4.5 contient la RéférenceFormule suivante : **Meilleure Performance(i)** signifie le Maximum, pour k de 1 à N , des Performances(i,k). La même Référence Formule appliquée à un sous-jacent FX pourra alors s'écrire :

Meilleure PerformanceFX(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N , des PerformanceFX(i,k), avec **PerformanceFX(i,k)** signifie $100\% - (S(i,k) / S(0,k))$

ou, **Meilleure PerformanceFX(i)** signifie le Maximum, pour k de 1 à N , des PerformanceFX(i,k), avec **PerformanceFX(i,k)** signifie $S(0,k)/S(i,k) - 100\%$

7) Dates d'Evaluation et Echancier

Chaque RéférenceFormule est associée selon les cas à des Dates d'Evaluation, des Dates d'Evaluation Pertinente (ou « *Relevant Valuation Date* » et par abréviation, « *RVD* ») ou à des Echanciers ({Echancier(i)}) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Un Echancier désigne (i) soit toute(s) Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinentes(s) ou toute(s) autre(s) date(s) énumérée(s) dans les Conditions Définitives applicables, (ii) ou toute(s) Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinentes(s) ou toute(s) autre(s) date(s) comprise(s) dans une période définie dans les Conditions Définitives applicables.

a) Cas d'une Date d'Evaluation

Quand une Date d'Evaluation (et par abréviation « DE ») appartenant à un calendrier défini dans la section des définitions relatives aux dates est nécessaire, elle doit être associée à une RéférenceFormule selon la règle suivante :

La RéférenceFormule(i) peut aussi s'écrire RéférenceFormule(DE(i)) :

- RéférenceFormule(DE(i)) se réfère à la Date d'Evaluation(i) considérée.

Illustration 1 :

Niveau Max Temporel(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Niveaux(i).

Devient en introduisant la notion de Date d'Evaluation Trimestrielle (et par abréviation « DET ») :

Niveau Max Temporel(DET(t)) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Niveaux(DET(i)).

Illustration 2 :

Plus Petit Niveau(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N , des Niveaux(i,k).

Devient en introduisant la notion de Date d'Evaluation Quotidienne (et par abréviation « DEQ ») :

Plus Petit Niveau(DEQ(i)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N , des Niveaux(DEQ(i,k)).

b) Cas d'un Echancier

Quand un Echancier est nécessaire, il doit être associé à une RéférenceFormule selon la règle ci-dessous :

L'Echancier peut être indexé dans le temps tel que RéférenceFormule(i) devient RéférenceFormule({Echancier(i)}) :

- RéférenceFormule({Echancier(i)}) se réfère à toutes les dates appartenant à l'Echancier(i) considéré.

Illustration 1 :

Niveau Max Temporel(i) signifie le Maximum, pour t de 1 à i , des Niveaux(t).

Devient en introduisant la notion d'Echancier :

Niveau Max Temporel({Echancier(i)}) signifie le Maximum, pour tout t appartenant à l'Echancier(i), des Niveaux(t).

Illustration 2 :

Moyenne Temporelle des Performances(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour t de 1 à i, des Performances(ti)

Devient :

Moyenne Temporelle des Performances({Echéancier(i)}) signifie la Moyenne Arithmétique, pour tout t appartenant à l'Echéancier(i), des Performances(t).

8) Taux de Change

Toute RéférenceFormule contenue dans les Modalités 4.0 à 4.27 ci-dessous peut être modifiées en divisant et/ou multipliant par FXRate tel que :

RéférenceFormule [x FXRate(t1)] [/ FXRate(t2)]

4.0 Définition de S, SI et Taux FX

S(i) ou S(i,k) signifie pour chaque Date d'Evaluation(i) :

o Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est une Action, un Indice, un Indice SGI, un Certificat d'Actions Etrangères, un ETF, un Indice sur Marchandises, un Fonds, un Taux de Change ou un Indice Inflation, un ETP (autre qu'un ETF) ou un Contrat à Terme, le Cours de Clôture tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s) ; et/ou

o Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est une Marchandise, le Prix de Référence de la Marchandise tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise ; et/ou

o Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est un Taux de Référence, le Fixing du Taux de Référence tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence ; et/ou

o Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est un Ecart CDS, l'Ecart CDS tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

o Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est un Portefeuille, le Niveau du Portefeuille tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille.

SI(i) ou SI(i,k) signifie pour chaque Date d'Evaluation(i) et pour un Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) qui est une Action, un Indice, un Certificat d'Actions Etrangères, un Fonds Indiciel Coté (ETF), une Marchandise, un ETP, un Titre Autre que de Capital ou un Contrat à Terme, le Prix Intraday tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s).

Taux FX ou Taux FX(i) ou Taux FX(i, X, Y, Source de Prix, Source de Prix de Substitution, Heure d'Evaluation) signifie pour chaque Date d'Evaluation(i), le fixing du taux de change exprimé comme X/Y (X et Y étant des devises) tel que constaté par l'Agent de Calcul, basé sur la Source de Prix (le terme étant défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change) à l'Heure d'Evaluation (le terme étant défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change) en considérant que si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure d'Evaluation est réputée être l'heure limite habituellement utilisée par les participants du marché pour cette Source de Prix. Si (a) la Source de Prix (ou quelque page qui puisse lui être substituée) n'est pas disponible ou si (b) le fixing du taux de change n'est pas disponible sur la Source de Prix à l'Heure d'Evaluation, le fixing sera le taux de change exprimé comme X/Y (X et Y étant des devises) tel que constaté par l'Agent de Calcul basé sur la Source de Prix de Substitution (le terme étant défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change) à l'Heure d'Evaluation, par défaut si, à la Date d'Evaluation(i) de la Période d'Evaluation, (a) il n'y pas de Source de Prix de Substitution définie dans les Conditions Définitives applicables, (b) la Source de Prix de Substitution (ou quelque page qui puisse lui être substituée) n'est pas disponible ou (c) le fixing dudit taux de change n'est pas disponible sur la Source de Prix à l'Heure d'Evaluation, alors le fixing du taux de change sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et d'une manière raisonnable d'un point de vue commercial. Pour lever toute ambiguïté, **Taux FX ou Taux FX(i) ou Taux FX(i, X, Y, Source de Prix, Source de Prix de Substitution, Période d'Evaluation)** ne seront pas utilisés pour déterminer le Cours de Clôture d'un Sous-Jacent qui serait un Taux de Change.

4.1 Famille des « Niveaux Simples »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Prix d'un Sous-Jacent, le Niveau ou la Performance du Prix d'un Sous-Jacent.

Les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules constituent les éléments de base utilisés par les RéférenceFormules des autres Familles de RéférenceFormules.

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Prix(i) signifie S(i) pour les Sous-Jacents autres que des Taux de Référence.

Performance(i) signifie (S(i) / S(0)) -100%.

Performance Inversée(i) signifie $100\% - (S(0) / S(i))$

Niveau(i) signifie $(S(i) / S(0))$

Niveau Inversé(i) signifie $(S(0) / S(i))$

Performance(i, Strike) signifie $(S(i) / \text{Strike}) - 100\%$.

Performance avec Levier(i, Levier) signifie $(S(i) / S(0) - 100\%) \times \text{Lever}$

Performance avec Levier(i, Levier(i)) signifie $(S(i) / S(0) - 100\%) \times \text{Lever}(i)$

Niveau(i, Strike) signifie $(S(i) / \text{Strike})$.

Niveau avec Levier(i, Levier) signifie $(S(i) / S(0)) \times \text{Lever}$.

Niveau avec Levier(i, Levier(i)) signifie $(S(i) / S(0)) \times \text{Lever}(i)$.

Niveau Exprimé en TRI(i, [p] [Mat]) signifie $\text{Puissance}(S(i) / S(0) ; 1 / [p] [\text{Mat}])$.

Niveau Exprimé en TRI(i) signifie $(S(i) / S(0)) / i$.

Niveau Décrémenté(i, Décrément) signifie $(S(i) / S(0)) \times \text{Exp}(- \text{Décrément} \times \text{Act}(0, i) / \text{BaseTemps})$

Niveau Incrémenté(i, Div) signifie $\text{Niveau Incrémenté}(0, \text{Div}) \times (S(i) / S(0)) \times (1 - \text{Div})^{(\text{Act}(0,i) / \text{BaseTemps})}$ où $\text{Niveau Incrémenté}(0, \text{Div}) = \text{Constante_NiveauInitial}$

Niveau Plafonné(i, Strike, Plafond(i)) signifie le Minimum entre $\text{Niveau}(i, \text{Strike})$ et $\text{Plafond}(i)$

Niveau Soumis à une Valeur Plancher(i, Strike, Plancher(i)) signifie le Maximum entre $\text{Niveau}(i, \text{Strike})$ et $\text{Plancher}(i)$.

Performance Exprimée en TRI(i, [p] [Mat]) signifie $\text{Puissance}(S(i) / S(0) ; 1 / [p] [\text{Mat}]) - 100\%$.

Performance Exprimée en TRI(i) signifie $(S(i) / S(0) - 100\%) / i$.

Performance Incrémentée(i, Div) signifie $\text{Performance Incrémentée}(0, \text{Div}) \times (S(i) / S(0)) \times (1 - \text{Div})^{(\text{Act}(0,i) / \text{BaseTemps})} - 100\%$, où $\text{Performance Incrémentée}(0, \text{Div}) = \text{Constante_PerformanceInitiale}$

Performance Plafonnée(i, Strike, Plafond(i)) signifie le Minimum entre $\text{Performance}(i, \text{Strike})$ et $\text{Plafond}(i)$.

Performance Soumise à une Valeur Plancher(i, Strike, Plancher(i)) signifie le Maximum entre $\text{Performance}(i, \text{Strike})$ et $\text{Plancher}(i)$.

DivYield(i) signifie $\text{POW}((S(i) / S(0)) \times (1 - \text{Div}) ; \text{RVD}(i))$

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Prix(i,k) signifie $S(i,k)$ pour les Sous-Jacents autres que des Taux de Référence.

Performance(i,k) signifie $(S(i,k) / S(0,k)) - 100\%$.

Performance Inversée(i,k) signifie $100\% - (S(0,k) / S(i,k))$

Niveau(i,k) signifie $(S(i,k) / S(0,k))$.

Niveau Inversé(i,k) signifie $(S(0,k) / S(i,k))$

Performance(i, k, Strike(k)) signifie $(S(i,k) / \text{Strike}(k)) - 100\%$.

Performance avec Levier(i, k, Levier) signifie $(S(i,k) / S(0,k) - 100\%) \times \text{Lever}$

Performance avec Levier(i, k, Levier(i)) signifie $(S(i,k) / S(0,k) - 100\%) \times \text{Lever}(i)$

Niveau(i, k, Strike(k)) signifie $(S(i,k) / \text{Strike}(k))$.

Niveau avec Levier(i, k, Levier) signifie $(S(i,k) / S(0,k)) \times \text{Lever}$.

Niveau avec Levier(i, k, Levier(i)) signifie $(S(i,k) / S(0,k)) \times \text{Lever}(i)$.

Niveau Exprimé en TRI(i, k) signifie $(S(i,k) / S(0,k)) / i$.

Niveau Exprimé en TRI(i, k, [p] [Mat]) signifie Puissance($S(i,k) / S(0,k) ; 1 / [p]$ [Mat]).

Niveau Décrémenté(i, k, Décrément) signifie $(S(i, k) / S(0,k)) \times \text{Exp}(-\text{Décrément} \times \text{Act}(0, i) / \text{BaseTemps})$

Niveau Incrémenté(i, k, Div) signifie Niveau Incrémenté(0, k, Div) $\times (S(i, k) / S(0, k)) \times (1 - \text{Div})^{(\text{Act}(0,i) / \text{BaseTemps})}$, avec Niveau Incrémenté(0, k, Div) = Constante_Niveaulinitial

Performance Exprimée en TRI (i, k) signifie $(S(i,k) / S(0,k) - 100\%) / i$.

Performance Exprimée en TRI (i, k, [p] [Mat]) signifie Puissance($S(i,k) / S(0,k) ; 1 / [p]$ [Mat]) - 100%.

Performance Incrémentée(i, k, Div) signifie Performance Incrémentée(0, k, Div) $\times (S(i, k) / S(0, k)) \times (1 - \text{Div})^{(\text{Act}(0,i) / \text{BaseTemps})}$, - 100%, où Performance Incrémentée(0, k, Div) = Constante_Performancelnitial

Niveau Soumis à une Valeur Plancher(i, k, Strike(k), Plancher(i,k)) signifie le Maximum entre Niveau(i, k, Strike(k)) et Plancher(i,k).

Niveau Plafonné(i, k, Strike(k), Plafond(i,k)) signifie le Minimum entre Niveau(i, k, Strike(k)) et Plafond(i,k).

Performance Soumise à une Valeur Plancher(i, k, Strike(k), Plancher(i,k)) signifie le Maximum entre Performance(i, k, Strike(k)) et Plancher(i,k).

Performance Plafonnée(i, k, Strike(k), Plafond(i,k)) signifie le Minimum entre Performance(i, k, Strike(k)) et Plafond(i,k).

DivYield(i,k) signifie $\text{POW}((S(i,k) / S(0,k)) \times (1 - \text{Div}) ; \text{RVD}(i,k))$

Pour la Famille de "Produits à Barrière" pour lesquels un levier est défini au niveau de la Formule de Remboursement Final, un Pourcentage de Levier spécifique sera défini dans les Conditions Définitives applicables et le Strike (ou la Barrière) sera défini(e) comme suit :

Si les Titres sont indexés sur un seul Sous-Jacent : Strike (ou Barrière) = Pourcentage de Levier $\times S(i)$.

Si les Titres sont indexés sur plus d'un Sous-Jacent : Strike (ou Barrière) = Pourcentage de Levier $\times S(i,k)$.

4.2 Famille des « Niveaux Classés »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents trient les Sous-Jacents en fonction de leurs Niveaux respectifs pour une Date d'Evaluation.

Niveau Classé(i,k, Strike(k)) signifie, pour une Date d'Evaluation(i), le Niveau des Sous-Jacents ayant le k-ième rang au sein d'un Panier composé de N Sous-Jacents (classés du Niveau le plus petit au plus élevé) . Afin de lever toute ambiguïté, Niveau Classé(i,1) = Min(s de 1 à N) Niveau(i,s) $\leq \dots \leq$ Niveau Classé(i,N) = Max(s de 1 à N) Niveau(i,s).

Niveau Classé Pondéré(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de RW(i,k) et de Niveau Classé(i,k).

Max Temporel des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

Min Temporel des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

Somme Temporelle des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

4.3 Famille des « Niveaux du Panier »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Niveau d'un Panier et la valeur maximum, minimum, la somme ou la moyenne courante des Niveaux du Panier, sur une période de temps.

Niveau du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Niveau(i,k).

Somme du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, de Niveau(i,k).

Niveau Moyen du Panier(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, de Niveau(i, k).

Max Temporel des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Min Temporel des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie le Minimum, pour i de de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Somme Temporelle des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie la Somme, pour i de de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle du Niveau Moyen du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux Moyens du Panier(i).

Max Temporel des Niveaux du Panier(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Min Temporel des Niveaux du Panier(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Somme Temporelle des Niveaux du Panier(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux Moyens du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux Moyens du Panier(i).

4.4 Famille des « Performances du Panier »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la Performance du Panier et ses Performances maximum, minimum, la somme ou la moyenne arithmétique de Performances du Panier sur une période de temps.

Performance du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Performance(i,k).

Somme des Performances du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, de Performance(i,k).

Performance Restriktée du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Performance Restriktée(i,k).

Performance Moyenne du Panier(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, de Performance(i,k).

Performance Incrémentée du Panier(i, Div) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Performance Incrémentée(i, k, Div).

Performance Incrémentée Moyenne du Panier(i, Div) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, d Performance Incrémentée(i, k, Div).

Max Temporel de Performance du Panier(t1, t2) signifie le Maximum pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Min Temporel de Performance du Panier(t1, t2) signifie le Minimum pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Somme Temporelle des Performances du Panier(t1, t2) signifie la Somme pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances Moyennes du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Performances Moyennes du Panier(i).

Max Temporel de Performance du Panier(t) signifie le Maximum pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Min Temporel de Performance du Panier(t) signifie le Minimum pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Somme Temporelle des Performances du Panier(t) signifie la Somme pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances Moyennes du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Performances Moyennes du Panier(i).

4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents déterminent le Sous-Jacent ayant le Niveau (ou la Performance) le(la) plus élevé(e) à une Date d'Evaluation (ou sur une période de temps).

Meilleur Prix(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Prix(i,k).

Meilleure Performance(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances(i,k).

Meilleur Niveau(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i,k). Pour lever toute ambiguïté, Meilleur Niveau(i) est égal à Niveau Classé(i,N).

Meilleure Performance(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances(i, k, Strike(k))

Meilleur Niveau(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i, k, Strike (k)).

Meilleure Performance avec Levier(i, Levier(1), ..., Levier(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances avec Levier(i, k, Levier(k)).

Meilleur Niveau avec Levier(i, Levier(1), ..., Levier(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux avec Levier(i, k, Levier(k)).

Meilleure Performance Incrémentée(i, Div) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances Incrémentée(i, k, Div).

Max Temporel des Meilleures Performances(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Min Temporel des Meilleures Performances(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Somme Temporelle des Meilleures Performances(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Moyenne Temporelle des Meilleures Performances(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Max Temporel des Meilleurs Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

Min Temporel des Meilleurs Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

Somme Temporelle des Meilleurs Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Meilleurs Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Sous-Jacent avec le plus petit Niveau (ou la plus petite Performance) à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps (ou le plus petit des Niveaux ou la plus petite des Performances du Sous-Jacent à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps).

Plus Petit Prix(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Prix(i,k).

Plus Petite Performance(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances(i,k).

Plus Petit Niveau(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i,k). Pour lever toute ambiguïté, Plus Petit Niveau(i) est égal à Niveau Classé(i,1).

Plus Petite Performance(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances(i, k, Strike(k)).

Plus Petit Niveau(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux (i, k, Strike(k)).

Plus Petite Performance avec Levier(i, Levier(1), ..., Levier(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances avec Levier (i, k, Levier(k)).

Plus Petite Performance Incrémentée(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances Incrémentée(i,k).

Plus Petit Niveau avec Levier(i, Levier(1), ..., Levier(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux avec Levier (i, k, Levier(k)).

Max Temporel des Plus Petites Performances(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances(i).

Min Temporel des Plus Petites Performances(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances(i).

Somme Temporelle des Plus Petites Performances(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances (i).

Moyenne Temporelle des Plus Petites Performances(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances(i).

Max Temporel des Plus Petits Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Plus Petits Niveaux(i).

Min Temporel des Plus Petits Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Plus Petits Niveaux(i).

Somme Temporelle des Plus Petits Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Plus Petits Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Plus Petits Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Plus Petits Niveaux(i).

4.7 Famille des « Niveaux Elevés »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le ou les Sous-Jacents avec le ou les Niveaux ou la ou les Performance(s) les plus élevé(e)s à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps (ou la plus élevée des Niveaux ou la plus élevée des Performances du Sous-Jacent à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps).

Niveau Elevé(i,m) signifie la Somme, pour k de $N-m+1$ à N , des Niveaux Classés(i,k). Pour lever toute ambiguïté, Niveau Elevé($i,1$) = Niveau Classé(i,N) = Meilleur Niveau(i).

Niveau Elevé Moyenné(i,m) signifie le Ratio de Niveau Elevé(i,m) et m .

Niveau Elevé Moyen(i,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de $N-m+1$ à N , des Niveaux Elevés(i,k).

Max Temporel des Niveaux Elevés(t,m) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Niveaux Elevés(i,m).

Min Temporel des Niveaux Elevés(t,m) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Niveaux Elevés(i,m).

Somme Temporelle des Niveaux Elevés(t,m) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Niveaux Elevés(i,m).

Moyenne Temporelle des Niveaux Elevés(t,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Niveaux Elevés(i,m).

4.8 Famille des « Niveaux Bas »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, déterminent les Sous-Jacents avec les Niveaux (ou Performances) les plus bas(es) à une Date d'Evaluation.

Niveau Bas(i,m) signifie la somme, pour k de 1 à m , des Niveaux Classés(i,k). Pour lever toute ambiguïté, Niveau Bas($i,1$) = Niveau Classé($i,1$) = Plus Petit Niveau(i).

Niveau Bas Moyenné(i,m) signifie le Ratio de Niveau Bas(i,m) et m .

Niveau Bas Moyen(i,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à m , des Niveaux Bas(i,k).

Max Temporel des Niveaux Bas(t,m) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Niveaux Bas(i,m).

Min Temporel des Niveaux Bas(t,m) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Niveaux Bas(i,m).

Somme Temporelle des Niveaux Bas(t,m) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Niveaux Bas(i,m).

Moyenne Temporelle des Niveaux Bas(t,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Niveaux Bas(i,m).

4.9 Famille des « Niveaux Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Niveau, le Prix ou la Performance maximum, minimum d'un Sous-Jacent, la somme ou la moyenne courante du Niveau, du Prix ou de la Performance d'un Sous-Jacent enregistré(e) sur une période de temps.

Niveau Max Temporel(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Niveaux(i).

Niveau Min Temporel(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Niveaux(i).

Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Niveaux(i).

Niveau Max Temporel(t,k) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Niveaux(i,k).

Niveau Min Temporel(t,k) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Niveaux(i,k).

Somme Temporelle des Niveaux(t,k) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Niveaux(i,k).

Moyenne Temporelle des Niveaux(t,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Niveaux(i,k).

- Niveau Min Temporel Soumis à une Valeur Plancher(t,k)** signifie pour i de 1 à t , le Maximum entre Niveau Min Temporel(i,k) et Plancher(k).
- Niveau Max Temporel Plafonné(t,k)** signifie, pour i de 1 à t , le Minimum entre Niveau Max Temporel(i,k) et Plafond(k).
- Niveau Max Temporel(t1,t2)** signifie le Maximum, pour i de $t1$ à $t2$, des Niveaux(i).
- Niveau Min Temporel(t1,t2)** signifie le Minimum, pour i de $t1$ à $t2$, des Niveaux(i).
- Somme Temporelle des Niveaux(t1,t2)** signifie la Somme, pour i de $t1$ à $t2$, des Niveaux(i).
- Moyenne Temporelle des Niveaux(t1,t2)** signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de $t1$ à $t2$, des Niveaux(i).
- Niveau Max Temporel(t1,t2,k)** signifie le Maximum, pour i de $t1$ à $t2$, des Niveaux(i,k).
- Niveau Min Temporel(t1,t2,k)** signifie le Minimum, pour i de $t1$ à $t2$, des Niveaux(i,k).
- Somme Temporelle des Niveaux(t1,t2,k)** signifie la Somme, pour i de $t1$ à $t2$, des Niveaux(i,k).
- Moyenne Temporelle des Niveaux(t1,t2,k)** signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de $t1$ à $t2$, des Niveaux(i,k).
- Performance Max Temporelle(t)** signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Performances(i).
- Performance Min Temporelle(t)** signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Performances(i).
- Somme Temporelle des Performances(t)** signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Performances(i).
- Moyenne Temporelle des Performances(t)** signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Performances(i).
- Performance Max Temporelle(t,k)** signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Performances(i,k).
- Performance Min Temporelle(t,k)** signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Performances(i,k).
- Somme Temporelle des Performances(t,k)** signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Performances(i,k).
- Moyenne Temporelle des Performances(t,k)** signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Performances(i,k).
- Performance Min Temporelle Soumise à une Valeur Plancher(t,k)** signifie pour i de 1 à t , le Maximum entre Performance Min Temporelle(i,k) et Plancher(k).
- Performance Max Temporelle(t1,t2)** signifie le Maximum, pour i de $t1$ à $t2$, des Performances(i).
- Performance Min Temporelle(t1,t2)** signifie le Minimum, pour i de $t1$ à $t2$, des Performances(i).
- Somme Temporelle des Performances(t1,t2)** signifie la Somme, pour i de $t1$ à $t2$, des Performances(i).
- Moyenne Temporelle des Performances(t1,t2)** signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de $t1$ à $t2$, des Performances(i).
- Performance Max Temporelle(t1,t2,k)** signifie le Maximum, pour i de $t1$ à $t2$, des Performances(i,k).
- Performance Min Temporelle(t1,t2,k)** signifie le Minimum, pour i de $t1$ à $t2$, des Performances(i,k).
- Somme Temporelle des Performances(t1,t2,k)** signifie la Somme, pour i de $t1$ à $t2$, des Performances(i,k).
- Moyenne Temporelle des Performances(t1,t2,k)** signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de $t1$ à $t2$, des Performances(i,k).
- Prix Max Temporel(t)** signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Prix(i).
- Prix Min Temporel(t)** signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Prix(i).
- Somme Temporelle des Prix(t)** signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Prix(i).
- Moyenne Temporelle des Prix(t)** signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Prix(i).
- Prix Max Temporel(t,k)** signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Prix(i,k).
- Prix Min Temporel(t,k)** signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Prix(i,k).
- Somme Temporelle des Prix(t,k)** signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Prix(i,k).
- Moyenne Temporelle des Prix(t,k)** signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Prix(i,k).
- Prix Max Temporel(t1,t2)** signifie le Maximum, pour i de $t1$ à $t2$, des Prix(i).

Prix Min Temporel(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Somme Temporelle des Prix(t1,t2) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Moyenne Temporelle des Prix(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Prix Max Temporel(t1,t2,k) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

Prix Min Temporel(t1,t2,k) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

Somme Temporelle des Prix(t1,t2,k) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

Moyenne Temporelle des Prix(t1,t2,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

4.10 Famille des « Niveaux Temporels Classés »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, trient les Sous-Jacents par la valeur respective de leur Niveau Max Temporel, Niveau Min Temporel, Somme Temporelle des Niveaux ou Moyenne Temporelle des Niveaux (déterminées par application d'une RéférenceFormule de la Famille de RéférenceFormules « Niveaux Temporels ») pour une Date d'Evaluation (ou sur une période de temps).

Niveau Max Temporel Classé(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Niveau Max Temporel respectif, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambiguïté, Niveau Max Temporel Classé(i,1) = Min(s de 1 à N) Niveau Max Temporel(i,s) ≤ ... ≤ Niveau Max Temporel Classé(i,N) = Max(s de 1 à N) Niveau Max Temporel(i,s).

Niveau Min Temporel Classé(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Niveau Min Temporel respectif, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambiguïté, Niveau Min Temporel Classé(i,1) = Min(s de 1 à N) Niveau Min Temporel(i,s) ≤ ... ≤ Niveau Min Temporel Classé(i,N) = Max(s de 1 à N) Niveau Min Temporel(i,s).

Somme Temporelle des Niveaux Classés(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Somme Temporelle des Niveaux respective, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambiguïté, Somme Temporelle des Niveaux Classés(i,1) = Min(s de 1 à N) Somme Temporelle des Niveaux(i,s) ≤ ... ≤ Somme Temporelle des Niveaux Classés(i,N) = Max(s de 1 à N) Somme Temporelle des Niveaux(i,s).

Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Moyenne Temporelle des Niveaux respective, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambiguïté, Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(i,1) = Min(s de 1 à N) Moyenne Temporelle des Niveaux(i,s) ≤ ... ≤ Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(i,N) = Max(s de 1 à N) Moyenne Temporelle des Niveaux(i,s).

4.11 Famille des “Sommes Pondérées des Max Temporels”

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur maximum ou minimum, la moyenne ou la somme (sur une période de temps) de la somme pondérée des Max Temporels des Niveaux.

Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et des Max Temporels des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

4.12 Famille des « Sommes Pondérées des Min Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur maximum ou minimum, la moyenne ou la somme (sur une période de temps) de la somme pondérée des Min Temporels des Niveaux.

Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Min Temporel des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

4.13 Famille des « Sommes Pondérées des Sommes Temporelles des Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur de la somme pondérée des Sommes Temporelles des Niveaux (déterminées par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels), ainsi que la valeur maximum, minimum, la somme et la moyenne sur une période de temps de cette somme pondérée des Sommes Temporelles des Niveaux.

Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N , du Produit de $W(i,k)$ et de la Somme Temporelle des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

4.14 Famille des « Sommes Pondérées des Moyennes Temporelles des Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur de la somme pondérée des Moyennes Temporelles des Niveaux (déterminées par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels), ainsi que la valeur maximum, minimum, la somme et la moyenne sur une période de temps de cette somme pondérée des Moyennes Temporelles des Niveaux.

Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N , du Produit de $W(i,k)$ et de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

4.15 Famille des « Plus Petits Niveaux Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la plus petite valeur de chacun des Niveaux Temporels Classés (déterminés par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels Classés).

Plus Petit Max Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Max Temporel Classé($i,1$).

Plus Petit Min Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Min Temporel Classé($i,1$).

Plus Petite Somme Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme Temporelle des Niveaux Classée($i,1$).

Plus Petite Moyenne Temporelle des Niveaux(i) signifie la Moyenne Temporelle des Niveaux Classée ($i,1$).

4.16 Famille des « Meilleurs Niveaux Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminer la valeur la plus élevée de chacun des Niveaux Temporels Classés (déterminés par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels Classés).

Meilleur Max Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Max Temporel Classé(i,N).

Meilleur Min Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Min Temporel Classé(i,N).

Meilleure Somme Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme Temporelle des Niveaux Classée(i,N).

Meilleure Moyenne Temporelle des Niveaux(i) signifie la Moyenne Temporelle des Niveaux Classée(i,N).

4.17 Famille des « Performances Restriées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent les Performances et les Niveaux entre deux Dates d'Evaluation consécutives.

Niveau Restrié(i) signifie $(S(i) / S(i-1))$.

Niveau Restrié(i, Plancher(i), Plafond(i)) signifie $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; (S(i) / S(i-1))))$.

Niveau Restrié(i, Plafond(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond}(i) ; (S(i) / S(i-1)))$.

Niveau Restrié(i, Plancher(i)) signifie $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; (S(i) / S(i-1)))$.

Niveau Restrié Négatif(i) signifie Niveau Restrié(i, 1).

Niveau Restrié(i,k) signifie $(S(i,k) / S(i-1,k))$.

Niveau Restrié(i, k, Plancher(i,k), Plafond(i,k)) signifie $\text{Max}(\text{Plancher}(i,k) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i,k) ; (S(i,k) / S(i-1,k))))$.

Niveau Restrié(i, k, Plafond(i,k)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond}(i,k) ; (S(i,k) / S(i-1,k)))$.

Niveau Restrié(i, k, Plancher(i,k)) signifie $\text{Max}(\text{Plancher}(i,k) ; (S(i,k) / S(i-1,k)))$.

Niveau Restrié du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de $W(i,k)$ et de Niveau Restrié(i,k).

Max Temporel des Niveaux Restriés(i, Pas) signifie le Maximum, pour t de $\text{Max}(1, i-\text{Pas}+1)$ à i, des Niveaux Restriés(t).

Max Temporel des Niveaux Restriés du Panier(i, Pas) signifie le Maximum, pour t de $\text{Max}(1, i-\text{Pas}+1)$ à i, des Niveaux Restriés du Panier(t).

Performance Restriée(i) signifie $(S(i) / S(i-1)) - 100\%$.

Performance Restriée(i,k) signifie $(S(i,k) / S(i-1,k)) - 100\%$.

Performance Restriée(i, Plancher(i), Plafond(i)) signifie $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; (S(i) / S(i-1)) - 100\%))$.

Performance Restriée(i, Plancher, Plafond) signifie $\text{Max}(\text{Plancher} ; \text{Min}(\text{Plafond} ; (S(i) / S(i-1)) - 100\%))$.

Performance Restriée(i, Plafond(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond}(i) ; (S(i) / S(i-1)) - 100\%)$.

Performance Restriée(i, Plafond) signifie $\text{Min}(\text{Plafond} ; (S(i) / S(i-1)) - 100\%)$.

Performance Restriée Négative(i) signifie Performance Restriée(i, 0).

Somme Temporelle des Performances Restriées(i) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t).

Somme Temporelle des Performances Restriées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Somme Temporelle des Performances Restriées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plafond(t)).

Somme Temporelle des Performances Restriées(i, Plancher, Plafond) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plancher, Plafond).

Somme Temporelle des Performances Restriées(i, Plafond) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plafond).

Somme Temporelle des Performances Restriées Négatives(i) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriées Négatives(t).

Produit Temporel des Performances Restriées(i) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restriées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plancher(t), Plafond(t)) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restriées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plafond(t)) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restriées(i, Plancher, Plafond) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plancher, Plafond) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restriées(i, Plafond) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plafond) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restriées Négatives(i) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriées Négatives(t) et (b) 100%.

Min Temporel des Performances Restriées(i) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t).

Min Temporel des Performances Restriées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Min Temporel des Performances Restriées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plafond(t)).

Min Temporel des Performances Restriées(i, Plancher, Plafond) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plancher, Plafond).

Min Temporel des Performances Restriées(i, Plafond) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriées(t, Plafond).

Min Temporel des Performances Restriées Négatives(i) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriées Négatives(t).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriées(i) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restriées(t).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restriées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restriées(t, Plafond(t)).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriées(i, Plancher, Plafond) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restriées(t, Plancher, Plafond).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriées(i, Plafond) signifie le maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restriées(t, Plafond).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriées(i) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restriées(t).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restriées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restriées(t, Plafond(t)).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriées(i, Plancher, Plafond) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restriées(t, Plancher, Plafond).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriées(i, Plafond) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restriées(t, Plafond).

Niveau Smoothie Restrié(i, Participation à la Baisse, Participation à la Hausse) signifie $100\% + \text{Participation à la Hausse} \times \text{Max}(0 ; S(i) / S(i-1) - 100\%) - \text{Participation à la Baisse} \times \text{Min}(0 ; S(i) / S(i-1) - 100\%)$.

Performance Smoothie(i, Participation à la Baisse, Participation à la Hausse) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Niveaux Smoothie Restriés(t, Participation à la Baisse, Participation à la Hausse) et (b) 100%.

4.18 Famille des « Performances Ajustées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules fixent une valeur maximum (un « Plafond »), une valeur minimum (un « Plancher ») pour un Niveau ou une Performance ou un facteur de participation appliqué à une Performance ou à la différence entre un Niveau ou une Performance et un Seuil.

Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie :

Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Min(Plafond(i) ; Participation à la Hausse(i) x Performance(i,k))

Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Max(Plancher(i) ; Participation à la Baisse(i) x Performance(i,k)).

Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie :

Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Haut(i) ; Min(Plafond Haut(i) ; Participation à la Hausse(i) x Performance(i,k)))

Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Bas(i) ; Min(Plafond Bas(i) ; Participation à la Baisse(i) x Performance(i,k))).

Cible Ajustée(i, Cible(i), Seuil(i-1), RéférenceFormule(i-1)) signifie :

Si RéférenceFormule(i-1) est [supérieure] [Inférieure] [ou égale] à Seuil(i-1), alors :

Cible Ajustée(i, Cible(i), Seuil(i-1), RéférenceFormule(i-1)) = Cible Ajustée(i-1, Cible(i-1), Seuil(i-2), RéférenceFormule(i-2)) + Cible(i)

Si RéférenceFormule(i-1) est [supérieure] [Inférieure] [ou égale] à Seuil(i-1), alors :

Cible Ajustée(i, Cible(i), Seuil(i-1), RéférenceFormule(i-1)) = Cible Ajustée(i-1, Cible(i-1), Seuil(i-2), RéférenceFormule(i-2))

Pour éviter tout doute, si i de t1 à t2, Cible Ajustée(t1, Cible(t1), Seuil(t1-1), RéférenceFormule(t1-1)) signifie la valeur initiale de Cible Ajustée(i, Cible(i), Seuil(i-1), RéférenceFormule(i-1)) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Performance Restriée Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie :

Si Performance Restriée(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

Performance Restriée Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Haut(i) ; Min(Plafond Haut(i) ; Participation à la Hausse(i) x Performance Restriée(i,k)))

Si Performance Restriée(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

Performance Restriée Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Bas(i) ; Min(Plafond Bas(i) ; Participation à la Baisse(i) x Performance Restriée(i,k))).

Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie :

Si Niveau(i,k) est supérieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Min(Plafond(i) ; Participation à la Hausse(i) x (Niveau(i,k) – Seuil(i)))

Si Niveau(i,k) est inférieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Max(Plancher(i) ; Participation à la Baisse(i) x (Niveau(i,k) – Seuil(i))).

Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie :

Si Niveau(i,k) est supérieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Haut(i) ; Min(Plafond Haut(i) ; Participation à la Hausse(i) x (Niveau(i,k) – Seuil(i))))

Si Niveau(i,k) est inférieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) = Max(Plancher Bas(i) ; Min(Plafond Bas(i) ; Participation à la Baisse(i) x (Niveau(i,k) – Seuil(i))))

Performance Ajustée Moyenne(i, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Performance Ajustée Moyenne(i, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)).

Performance Ajustée Plafonnée(i, k, Plafond(i,k)) signifie le Minimum entre Performance(i,k) et Plafond(i,k).

Performance Ajustée Soumise à une Valeur Plancher(i, k, Plancher(i,k)) signifie le Maximum entre Performance(i,k) et Plancher(i,k).

Performance Ajustée Plafonnée avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie :

Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à 0%, alors :

Performance Ajustée Plafonnée avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Min(Plafond(i) ; Participation à la Hausse(i) x Performance(i,k))

Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à 0%, alors :

Performance Ajustée Plafonnée avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) = Max(Plancher(i) ; Participation à la Baisse(i) x Performance(i,k)).

Pour lever toute ambiguïté, Performance Ajustée Plafonnée avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Plafond(i)) est égale à Performance Ajustée(i, k, 0%, Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Performance Jade Ajustée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie :

Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

Performance Jade Ajustée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie Plafond(i)

Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

Performance Jade Ajustée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie le Maximum entre Plancher(i) et Performance(i,k).

Performance Ajustée Plafonnée Moyenne(i, Plafond(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées Plafonnées(i, k, Plafond(i)).

Performance Ajustée Plafonnée Moyenne avec Levier(i, Participation à la Hausse(i), Plafond(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées Plafonnées avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Plafond(i)).

Performance Jade Ajustée Moyenne(i, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Jade Ajustées(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Performance Ajustée d'Événement(i, k, Coupon(i), Participation à la Hausse(i), Plafond(i), Plancher(i), RéférenceFormule(i,k)) signifie :

Si un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n]est [pas] survenu, alors :

Performance Ajustée d'Événement(i, k, Coupon(i), Participation à la Hausse(i), Plafond(i), Plancher(i), RéférenceFormule(i,k)) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation à la Hausse(i) x RéférenceFormule(i,k)))

Si un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Corridor] [Basse] [Haute] [n]est [pas] survenu, alors :

Performance Ajustée d'Evénement(i, k , Coupon(i), Participation à la Hausse(i), Plafond(i), Plancher(i), ReferenceFormule(i,k)) = Coupon(i)

4.19 Famille des « Performances Ajustées Figées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules figent les performances des Sous-Jacents d'un Panier, selon que la performance réelle des Sous-Jacents est au-dessus d'un seuil, avant de les éjecter du Panier.

Performance Jade Ajustée Figée(i, k , Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie :

Si pour chaque t entre t_1 et t_i , Performance(t,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(t), alors :

Performance Jade Ajustée Figée(i, k , Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie le Maximum entre Plancher(i) et Performance(i,k)

Si pour au moins un t entre t_1 et t_i , Performance(t,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(t), alors :

Performance Jade Ajustée Figée(i, k , Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie Plafond(i)

Performance Jade Ajustée Figée Moyenne(i , Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 to N , des Performances Jade Ajustées Figées(i, k , Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Performance Jade Ajustée Figée(i, k , Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) et Performance Jade Ajustée Figée Moyenne(i , Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) peuvent être renommées, respectivement, Performance Désactivante Mémoire(i, k , Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) et Performance Désactivante Mémoire Moyenne(i, k , Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)), si pertinent et approprié.

4.20 Famille des « Niveaux de Référence Himalaya et Emeraude »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, figent sur une période de temps les Sous-Jacents ayant la meilleure performance parmi les Sous-Jacents appartenant à un Panier, avant de les en éjecter.

"**M**" signifie le nombre de Sous-Jacents éjectés d'un Panier pour une Date d'Evaluation.

Panier avec Ejection(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), Panier avec Ejection($i-1,M$) duquel est éjecté, pour k de 1 à M , les Meilleurs Sous-Jacents(i,k). Panier avec Ejection(0, M) signifie le panier initial de Sous-Jacents tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Panier avec Ejection du Plus Petit(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), Panier avec Ejection du Plus Petit($i-1,M$) duquel est éjecté, pour k de 1 à M , les Moins Performant des Sous-Jacents(i,k). Panier avec Ejection du Plus Petit(0, M) signifie le panier initial de Sous-Jacents tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Meilleurs Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les M Sous-Jacents ayant la(les) meilleure(s) Performance(s) parmi les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection($i-1,M$).

Moins Performants des Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les M Sous-Jacents ayant la(les) moins bonne(s) Performance(s) parmi les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection du Plus Petit($i-1,M$).

Niveau des Meilleurs Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les Niveaux Elevés(i,M) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection($i-1,M$).

Niveau des Moins Performants des Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les Niveaux Bas(i,M) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection du Plus Petit($i-1,M$).

Niveau des Sous-Jacents Libres(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les Niveaux Elevés($i,N-Mx_i$) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection(i,M).

Somme des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme pour t de 1 à i , des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents(t,M)

Moyenne des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Ratio entre (a) la Somme de la Somme des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents(t,M) et des Niveau des Sous-Jacents Libres(i,M) et (b) N . Pour lever toute ambiguïté, Moyenne des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) peut aussi être renommé **Niveau Himalaya(i,M)**.

Maximum de la Moyenne des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Maximum, pour t de 1 à i , des Niveaux Himalaya(t,M). Pour lever toute ambiguïté, Maximum de la Moyenne des Niveau des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) peut aussi être renommé **Niveau Emeraude(i,M)**.

Niveau Ajusté des Meilleurs Sous-Jacents(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme, pour k de 1 à M, des Niveaux Ajustés(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) des Meilleurs Sous-Jacents(i,M).

Niveau Ajusté des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme, pour k de 1 à N-ixM, des Niveaux Ajustés(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection(i,M).

Somme des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents (i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme pour t de 1 à i, des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents(t, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Ratio entre (a) la Somme de la Somme des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents(t, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) et Niveau Ajusté des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) et (b) N. Pour lever toute ambiguïté, Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) peut aussi être renommé **Niveau Himayala Ajusté(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i))**.

Maximum de la Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Maximum, pour t de 1 à i, des Moyennes des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(t, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)). Pour lever toute ambiguïté, Maximum de la Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) peut être aussi renommé **Niveau Emeraude Ajusté(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i))**.

4.21 Famille des « Range Accrual »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le ratio entre (i) le nombre de Dates d'Evaluation pour lesquelles un certain Niveau de Référence, Prix de Référence ou Performance de Référence est au-dessus ou en-dessous de bornes prédéfinies et (ii) le nombre total de Dates d'Evaluation.

4.21.1 Range Accrual :

[Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), RéférenceFormule_BorneInférieure)]

ou

[Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BorneSupérieure)]

ou

[Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BorneInférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure)]

ou

[Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure)]

ou

[Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), Événement de Barrière Activante Corridor(i))]

signifie pour l'Echéancier(i), le Ratio $[n(i) / N(i)] [n(i) / N(i)-m]$,

n(i) signifie le nombre de date(s)(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) pour la(les)quelle(s) :

[RéférenceFormule_BorneInférieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i)]

ou

[RéférenceFormule_BorneSupérieure(t) est inférieure [ou égale] à BorneSupérieure(i)]

ou

[RéférenceFormule_BorneInférieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure(t) est inférieure [ou égale] à BorneSupérieure(i)]

ou

[RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure(i)]

ou

[un Événement de Barrière Activante Corridor(i) [n] est [pas] survenu].

Et,

N(i) signifie le nombre total de dates(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)

Les principales RéférenceFormules utilisées pour RéférenceFormule_Borne Inférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure sont (mais sans limitation) ;

Niveau, Performance ou Prix (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessus)

Plus Petit Niveau, Plus Petite Performance ou Plus Petit Prix (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessus)

Meilleur Niveau, Meilleure Performance ou Meilleur Prix (telles que définies à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessus)

Fixing, Plus Petit Fixing ou Meilleur Fixing (telles que définies à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

4.21.2 Dual Range Accrual :

[Dual Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure_1(i), Borne Inférieure_2(i), RéférenceFormule_BorneInférieure_1, RéférenceFormule_BorneInférieure_2)]

ou

[Dual Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Supérieure_1(i), Borne Supérieure_2(i), RéférenceFormule_BorneSupérieure_1, RéférenceFormule_BorneSupérieure_2)]

ou

[Dual Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure_1(i), Borne Inférieure_2(i), Borne Supérieure_1(i), RéférenceFormule_BorneInférieure_1, RéférenceFormule_BorneInférieure_2, RéférenceFormule_BorneSupérieure_1)]

ou

[Dual Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure_1(i), Borne Supérieure_1(i), Borne Supérieure_2(i), RéférenceFormule_BorneInférieure_1, RéférenceFormule_BorneSupérieure_1, RéférenceFormule_BorneSupérieure_2)]

ou

[Dual Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure_1(i), Borne Inférieure_2(i), Borne Supérieure_1(i), Borne Supérieure_2(i), RéférenceFormule_BorneInférieure_1, RéférenceFormule_BorneInférieure_2, RéférenceFormule_BorneSupérieure_1, RéférenceFormule_BorneSupérieure_2)]

ou

[Dual Range Accrual({Echéancier (i)}, Borne Inférieure_1(i), Borne Inférieure_2(i), Borne Supérieure_1(i), Borne Supérieure_2(i), RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_1, RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_2)]

signifie pour un Echéancier(i), le Ratio $[n(i) / N(i)] [n(i)- m / N(i)-m]$,

Où :

n(i) signifie le nombre de date(s)(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) pour la(es)quelle(s) :

RéférenceFormule_BorneInférieure_1(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneInférieure_2(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_2(i)]

ou

RéférenceFormule_BorneSupérieure_1(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure_2(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_2(i)]

ou

RéférenceFormule_BorneInférieure_1(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneInférieure_2(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_2(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure_1(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_1(i)]

ou

RéférenceFormule_BorneInférieure_1(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure_1(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure_2(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_2(i)]

ou

[RéférenceFormule_BorneInférieure_1(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneInférieure_2(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_2(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure_1(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure_2(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_2(i)]

ou

[RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_1(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_1(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_1(i) [et] [ou] RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_2(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_2(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_2(i)]

Et :

N(i) signifie le nombre total de dates(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)

Les principales RéférenceFormules utilisées pour RéférenceFormule_BorneInférieure_1, RéférenceFormule_BorneInférieure_2, RéférenceFormule_BorneSupérieure_1, RéférenceFormule_BorneSupérieure_2, RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_1 et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_2 sont (mais sans limitation) :

Niveau, Performance ou Prix (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessus)

Plus Petit Niveau, Plus Petite Performance ou Plus Petit Prix (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessus)

Meilleur Niveau, Meilleure Performance ou Meilleur Prix (telles que définies à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessus)

Fixing, Plus Petit Fixing ou Meilleur Fixing (telles que définies à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous).

4.21.3 Range Accrual Binaire :

[Range Accrual Binaire({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BorneInférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure)] ou [Range Accrual Binaire({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure)] signifie pour l'Echéancier(i), un nombre égal à un (1) si n(i) est égal à N(i) et zéro (0) sinon,

Où

n(i) signifie le nombre de date(s)(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) pour la(es)quelle(s) :

[RéférenceFormule_BorneInférieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure(i)]

ou

[RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure(i)].

Et,

N(i) signifie le nombre total de dates(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i).

Les principales RéférenceFormules utilisées pour RéférenceFormule_BorneInférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure sont (mais sans limitation) :

Niveau

Niveau, Performance ou Prix (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessus)

Plus Petit Niveau, Plus Petite Performance ou Plus Petit Prix (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessus)

Meilleur Niveau, Meilleure Performance ou Meilleur Prix (telles que définies à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessus)

Fixing, Plus Petit Fixing ou Meilleur Fixing (telles que définies à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

4.22 Famille des « Niveaux Intraday »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent un Prix Intraday d'un Sous-Jacent, une valeur minimum ou maximum de ce Prix Intraday d'un Sous-Jacent, un Niveau ou une Performance de cette valeur minimum ou maximum du Prix Intraday d'un Sous-Jacent, ou le Niveau ou la Performance la plus élevée ou la plus faible de ce Niveau ou de cette Performance de la valeur minimum ou maximum du Prix Intraday d'un Sous-Jacent, chaque fois constaté au cours du temps et le cas échéant par rapport au Prix, Niveau ou Performance des autres Sous-Jacents du Produit..

Min Temporel SI(i) signifie pour un Sous-Jacent et une Date d'Evaluation(i), le SI(i) Minimum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Max Temporel SI(i) signifie pour un Sous-Jacent et une Date d'Evaluation(i), le SI(i) Maximum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Min Temporel SI(i,k) signifie pour un Sous-Jacent(k) et une Date d'Evaluation(i), le SI(i,k) Minimum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Max Temporel SI(i,k) signifie pour un Sous-Jacent(k) et une Date d'Evaluation(i), le SI(i,k) Maximum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Performance du Min Temporel Intraday(i) signifie Min Temporel $SI(i) / S(0) - 100\%$.

Performance du Max Temporel Intraday(i) signifie Max Temporel $SI(i) / S(0) - 100\%$.

Performance du Min Temporel Intraday(i,k) signifie Min Temporel $SI(i,k) / S(0,k) - 100\%$.

Performance du Max Temporel Intraday(i,k) signifie Max Temporel $SI(i,k) / S(0,k) - 100\%$.

Plus Petite Performance des Min Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances du Min Temporel Intraday(i,k).

Plus Petite Performance des Max Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances du Max Temporel Intraday(i,k).

Meilleure Performance des Min Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances du Min Temporel Intraday(i,k).

Meilleure Performance des Max Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances du Max Temporel Intraday(i,k).

Niveau du Min Temporel Intraday(i) signifie Min Temporel $SI(i) / S(0)$.

Niveau du Max Temporel Intraday(i) signifie Max Temporel $SI(i) / S(0)$.

Niveau du Min Temporel Intraday(i,k) signifie Min Temporel $SI(i,k) / S(0,k)$.

Niveau du Max Temporel Intraday(i,k) signifie Max Temporel $SI(i,k) / S(0,k)$.

Plus Petit Niveau des Min Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Min Temporel Intraday(i,k).

Plus Petit Niveau des Max Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Max Temporel Intraday(i,k).

Meilleur Niveau des Min Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Min Temporel Intraday(i,k).

Meilleur Niveau des Max Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Max Temporel Intraday(i,k).

4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le niveau de volatilité historique d'un Sous-Jacent donné.

Rendement Moyen(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour t de 1 à i, de $LN(\text{Niveau Restriqué}(t))$.

Niveau de Variance Historique(i, Facteur de Tendence) signifie la Somme, pour t de 1 à i, de $[LN(\text{Niveau Restriqué}(t)) - \text{Facteur de Tendence} \times \text{Rendement Moyen}(i)]^2$.

Niveau de Volatilité Historique(i, Facteur de Tendence, Nombre d'Observations Annuelles) signifie $[\text{Niveau de Variance Historique}(i, \text{Facteur de Tendence}) \times \text{Nombre d'Observations Annuelles} / i]^{(0.5)}$.

Niveau de Volatilité Historique Restriqué(t1, t2, Facteur de Tendence, Nombre d'Observations Annuelles) signifie $[(\text{Niveau de Variance Historique}(t2, \text{Facteur de Tendence}) - \text{Niveau de Variance Historique}(t1, \text{Facteur de Tendence})) \times \text{Nombre d'Observations Annuelles} / (t2 - t1)]^{(0.5)}$.

4.24 Famille des « RéférenceFormules Combinées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules combinent deux ou plusieurs RéférenceFormules (RéférenceFormule1 et RéférenceFormule2, ..., RéférenceFormuleN).

Somme(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN)) signifie la Somme de RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., et RéférenceFormuleN(iN). Elle pourrait également s'écrire Somme(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Somme(t1, t2, RéférenceFormule(i)) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, de RéférenceFormule(i).

Moyenne(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN)) signifie la Moyenne Arithmétique de RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., et RéférenceFormuleN(iN). Elle pourrait également s'écrire Moyenne(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Moyenne(t1, t2, RéférenceFormule(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, de RéférenceFormule(i).

Différence(i, t, RéférenceFormule1(i), RéférenceFormule2(t)) signifie la Différence entre RéférenceFormule1(i) et RéférenceFormule2(t). Elle pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i) - RéférenceFormule2(t).

Différence(i, t, RéférenceFormule) signifie la Différence entre RéférenceFormule(i) et RéférenceFormule(t). Elle pourrait également s'écrire RéférenceFormule(i) - RéférenceFormule(t).

Produit(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN)) signifie le Produit de RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., et RéférenceFormuleN(iN). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i1) x RéférenceFormule2(i2) x ... x RéférenceFormuleN(iN).

Produit(t1, t2, RéférenceFormule(i)) signifie le Produit, pour i de t1 à t2, de RéférenceFormule(i).

Ratio(i, t, RéférenceFormule1(i), RéférenceFormule2(t)) signifie le Ratio de RéférenceFormule1(i) et RéférenceFormule2(t). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i) / RéférenceFormule2(t).

Maximum(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN)) signifie le Maximum entre RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN) Il pourrait également s'écrire Max(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Maximum(t1, t2, RéférenceFormule(i)) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des RéférenceFormule(i).

Différence Max(t1, t2, Différence(t, i, RéférenceFormule)) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Maximum pour t de i à t2 des Différence(t, i, RéférenceFormule). Elle pourrait également s'écrire Max(i de t1 à t2) [Max(t de i à t2) (t de i à t2) [Différence(t, i, RéférenceFormule)]

Minimum(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN)) signifie le Minimum entre RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., et RéférenceFormuleN(iN) Il pourrait également s'écrire Min(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Minimum(t1, t2, RéférenceFormule(i)) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des RéférenceFormule(i).

Pour les Notes indexées sur plusieurs Sous-Jacents et une combinaison dans le temps :

Somme(i1, i2, ..., iN, k, RéférenceFormule1(i1,k), RéférenceFormule2(i2,k), ..., RéférenceFormuleN(iN,k)) signifie la Somme de RéférenceFormule1(i1,k), RéférenceFormule2(i2,k), ..., et RéférenceFormuleN(iN,k).

Somme(t1, t2, k, RéférenceFormule(i,k)) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, de RéférenceFormule(i,k).

Différence(i, t, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(t,k)) signifie la Différence entre RéférenceFormule1(i,k) et RéférenceFormule2(t,k). Elle pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k) - RéférenceFormule2(t,k).

Différence(i, t, k, RéférenceFormule) signifie la Différence entre RéférenceFormule(i,k) et RéférenceFormule(t,k). Elle pourrait également s'écrire RéférenceFormule(i,k) - RéférenceFormule(t,k).

Produit(i1, i2, ..., iN, k, RéférenceFormule1(i1,k), RéférenceFormule2(i2,k), ..., RéférenceFormuleN(iN,k)) signifie le Produit de RéférenceFormule1(i1,k), RéférenceFormule2(i2,k), ..., et RéférenceFormuleN(iN,k). **Produit(t1, t2, k, RéférenceFormule(i,k))** signifie le Produit, pour i de t1 à t2, de RéférenceFormule(i,k).

Ratio(i, t, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(t,k)) signifie le Ratio de RéférenceFormule1(i,k) et RéférenceFormule2(t,k). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k) / RéférenceFormule2(t,k).

Maximum(i1, i2, ..., iN, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(i2,k), ..., RéférenceFormuleN(iN,k)) signifie le Maximum entre RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(i2,k), et RéférenceFormuleN(iN,k). Il pourrait également s'écrire Maximum(i1, i2, ..., iN, k, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Maximum(t1, t2, k, RéférenceFormule(i,k)) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des RéférenceFormule(i,k).

Minimum(i1, i2, ..., iN, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(i2,k), ..., RéférenceFormuleN(iN,k)) signifie le Minimum entre RéférenceFormule1(i1,k), RéférenceFormule2(i2,k), ..., et RéférenceFormuleN(iN,k). Il pourrait également s'écrire Minimum(i1, i2, ..., iN, k, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Minimum(t1, t2, k, RéférenceFormule(i,k)) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des RéférenceFormule(i,k).

Valeur Absolue(i, k, RéférenceFormule(i,k)) signifie la Valeur Absolue de RéférenceFormule(i,k).

Pour les Notes indexées sur plusieurs Sous-Jacents et une combinaison sur les Sous-Jacents :

Somme(i, k1, k2, ..., kN, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), ..., RéférenceFormuleN(i,kN)) signifie la Somme de RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), ..., et RéférenceFormuleN(i,kN). Il pourrait également s'écrire Somme(i1, i2, ..., iN, k, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Somme(i, k1, k2, RéférenceFormule(i,k)) signifie la Somme, pour k de k1 à k2, de RéférenceFormule(i,k).

Différence(i, k1, k2, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2)) signifie la Différence entre RéférenceFormule1(i,k1) et RéférenceFormule2(i,k2). Elle pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k1) - RéférenceFormule2(i,k2).

Produit(i, k1, k2, ..., kN, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), ..., RéférenceFormuleN(i,kN)) signifie le Produit de RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), ..., et RéférenceFormuleN(i,kN). Il pourrait également s'écrire Produit(i1, i2, ..., iN, k, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Produit(i, K1, k2, RéférenceFormule(i,k)) signifie le Produit, pour k de k1 à k2, de RéférenceFormule(i,k).

Ratio(i, k1, k2, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2)) signifie le Ratio de RéférenceFormule1(i,k1) et RéférenceFormule2(i,k2). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k1) / RéférenceFormule2(i,k2).

Maximum(i, k1, k2, ..., kN, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), ..., RéférenceFormuleN(i,kN)) signifie le Maximum entre RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), ..., et RéférenceFormuleN(i,kN). Il pourrait également s'écrire Maximum(i, k1, k2, ..., kN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Maximum(i, k1, k2, RéférenceFormule(i,k)) signifie le Maximum, pour k de k1 à k2, des RéférenceFormule(i,k).

Minimum(i, k1, k2, ..., kN, RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), ..., RéférenceFormuleN(i,kN)) signifie le Minimum entre RéférenceFormule1(i,k1), RéférenceFormule2(i,k2), ..., et RéférenceFormuleN(i,kN). Il pourrait également s'écrire Minimum(i, k1, k2, ..., kN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Minimum(i, k1, k2, RéférenceFormule(i,k)) signifie le Minimum, pour k de k1 à k2, des RéférenceFormule(i,k).

4.25 Famille des « Fixings de Référence »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent les combinaisons de Fixings de Référence de taux d'intérêt.

Fixing(i) signifie S(i) pour un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence.

Max Temporel des Fixings(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i).

Min Temporel des Fixings(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i).

Moyenne Temporelle des Fixings(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Fixings(i).

Ecart Temporel des Fixings(t1,t2) signifie la Différence entre Fixing(t1) et Fixing(t2) (ou respectivement la Différence entre Fixing(t2) et Fixing(t1) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Ecart Temporel Absolu des Fixings(t1,t2) signifie la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t1) et Fixing(t2) (ou respectivement la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t2) et Fixing(t1) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Fixing(i,k) signifie S(i,k) pour un Sous-Jacent(k) qui est un Taux de Référence.

Max Temporel des Fixings(t1,t2,k) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i,k).

Min Temporel des Fixings(t1,t2,k) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i,k).

Moyenne Temporelle des Fixings(t1,t2,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Fixings(i,k).

Ecart Temporel des Fixings(t1,t2,k) signifie la Différence entre Fixing(t1,k) et Fixing(t2,k) (ou respectivement la Différence entre Fixing(t2,k) et Fixing(t1,k) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Ecart Temporel Absolu des Fixings(t1,t2,k) signifie la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t1,k) et Fixing(t2,k) (ou respectivement la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t2,k) et Fixing(t1,k) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Meilleur Fixing(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Fixings(i,k).

Plus Petit Fixing(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Fixings(i,k).

Fixing Moyen(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Fixings(i,k).

Panier de Fixings(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit des W(i,k) et des Fixings(i,k).

Max Temporel des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Paniers de Fixings(i).

Min Temporel des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Paniers de Fixings(i).

Moyenne Temporelle des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Paniers de Fixings(i).

Moyenne Temporelle des Ecarts de Fixings(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Ecarts de Fixings(i).

Ecart Temporel des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie la Différence entre Panier de Fixings(t1) et Panier de Fixings(t2) (ou respectivement la Différence entre Panier de Fixings(t2) et Panier de Fixings(t1) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables).

Ecart Temporel Absolu des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie la Valeur Absolue de la Différence entre Panier de Fixings(t1) et Panier de Fixings(t2) (ou respectivement la Valeur Absolue de Différence entre Panier de Fixing(t2) et Panier de Fixing(t1) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables).

Ecart de Fixing(i) signifie pour un Sous-Jacent(1) et un Sous-Jacent(2) qui sont des Taux de Référence, la Différence entre Fixing(i,1) et Fixing(i,2) (ou respectivement la Différence entre Fixing(i,2) et Fixing(i,1) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables).

Fixing soumis à un Shift(i, Shift) signifie la Somme entre Fixing(i) et Shift

Fixing Ajusté(i, k, Seuil(i,k), Coupon(i,k), Poids(i,k)) signifie :

Si Fixing(i,k) est égal à Seuil(i,k), alors :
Fixing Ajusté(i, k, Seuil(i,k), Coupon(i,k), Poids(i,k)) = Coupon(i,k)
Si Fixing(i,k) est différent de Seuil(i,k), alors :
Fixing Ajusté(i, k, Seuil(i,k), Coupon(i,k), Poids(i,k)) = Poids(i,k)

Niveau Capi de Référence(i, Fixing, Base de Fixing, Ecart de Taux) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Produit pour t de 1 à i de [100% + (Fixing(t-1) + Ecart de Taux(t-1)) x Base de Fixing(t)]

4.26 Famille des « Niveaux Intermédiaires »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, déterminent les Sous-Jacents avec les Niveaux compris entre les plus petits niveaux et les niveaux les plus élevés à une Date d'Evaluation.

Niveau Intermédiaire(i,m1,m2) signifie la Somme, pour k de m1 à m2, des Niveaux Classés(i,k).

Niveau Intermédiaire Moyenné(i,m1,m2) signifie le Ratio de Niveau Intermédiaire(i,m1,m2) et de (m2-m1+1).

Max Temporel des Niveaux Intermédiaires(t,m1,m2) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux Intermédiaires(i,m1,m2).

Min Temporel des Niveaux Intermédiaires(t,m1,m2) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux Intermédiaires(i,m1,m2).

Somme Temporelle des Niveaux Intermédiaires(t,m1,m2) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux Intermédiaires(i,m1,m2).

Moyenne Temporelle des Niveaux Intermédiaires(t,m1,m2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux Intermédiaires(i,m1,m2).

4.27 Famille des « Vanilles à Combinaison »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules fixent une valeur maximum (un "Plafond"), une valeur minimum (un "Plancher") pour un Niveau ou une Performance ou un facteur de participation appliqué à la Performance ou à la différence entre un Niveau ou une Performance et un Seuil.

Somme des Calls(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Call Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :

Call Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie le Produit de Poids(k) et Min(Plafond(k) ; Max(Plancher(k) ; RéférenceFormule(k)(i) – Strike(k)))

Somme des Digitales(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieure] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie Min(Plafond(k) ; Max(Plancher(k) ; Poids(k)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond}(k) ; \text{Max}(\text{Plancher}(k) ; 0))$

Somme des Digitales(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieure] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond Haut}(k) ; \text{Max}(\text{Plancher Haut}(k) ; \text{Poids}(k)))$

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond Bas}(k) ; \text{Max}(\text{Plancher Bas}(k) ; \text{Coupon}(k)))$

Somme des Digitales d'Événement(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k))

Où :

Scénario 1 :

Si un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n]est [pas] survenu, alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond Haut}(k) ; \text{Max}(\text{Plancher Haut}(k) ; \text{Poids}(k)))$

Scénario 2 :

Si un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Basse] [Haute] [n]est [pas] survenu, alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Coupon(k), Plafond Haut(k), Plancher Haut(k), Plafond Bas(k), Plancher Bas(k)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond Bas}(k) ; \text{Max}(\text{Plancher Bas}(k) ; \text{Coupon}(k)))$

Somme des Digitales Restriées(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Digitale Unitaire Restriée(i, k, Strike(k), Poids(k), Coupon(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire Restriée(i, k, Strike(k), Poids(k), Coupon(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie Poids(k)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire Restriée(i, k, Strike(k), Poids(k), Coupon(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie Coupon(k)

Somme des Digitales Temporelles(t1,i) signifie la Somme, pour t de t1 à i, de Digitale Unitaire Temporelle(t, Strike, Poids(t), RéférenceFormule(t))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(t), RéférenceFormule(t) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike, alors :

Digitale Unitaire Temporelle(t, Strike, Poids(t), RéférenceFormule(t)) signifie Poids(t)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(t), RéférenceFormule(t) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike, alors :

Digitale Unitaire Temporelle(t, Strike, Poids(t), RéférenceFormule(t)) signifie 0.

Somme des Calls et Digitales(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, du Produit de Digitale Unitaire(i, k, Poids de la Digitale(k), Plafond de la Digitale(k), Plancher de la Digitale(k), Strike de la Digitale(k), RéférenceFormule_Digitale(k)(i)) et Call Unitaire(i, k, Poids du Call(k), Plafond du Call(k), Plancher du Call(k), Strike du Call(k), RéférenceFormule_Call(k)(i))

Où :

Call Unitaire(i, k, Poids du Call(k), Plafond du Call(k), Plancher du Call(k), Strike du Call(k), RéférenceFormule_Call(k)(i)) signifie le Produit de Poids du Call(k) et $\text{Min}(\text{Plafond du Call(k)} ; \text{Max}(\text{Plancher du Call(k)} ; \text{RéférenceFormule_Call(k)(i)} - \text{Strike du Call(k)}))$

Et :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Digitale(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids de la Digitale(k), Plafond de la Digitale(k), Plancher de la Digitale(k), Strike de la Digitale(k), RéférenceFormule_Digitale(k)(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond(k)} ; \text{Max}(\text{Plancher(k)} ; \text{Poids(k)}))$

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Digitale(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids de la Digitale(k), Plafond de la Digitale(k), Plancher de la Digitale(k), Strike de la Digitale(k), RéférenceFormule_Digitale(k)(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond(k)} ; \text{Max}(\text{Plancher(k)} ; 0))$

4.28 Famille des « EUA »

Valeur du Spread(i) : (i de 0 à DernièreDated'Evaluation) = $[S(i,k2) - S(i,k1)] / S(0,k1)$

Valeur du SpreadFX(i) : (i de 0 à DernièreDated'Evaluation) = $\{[S(i,k2) - S(i,k1)] \times \text{Taux FX}(i,k1) + [\text{Taux FX}(i,k2) - \text{Taux FX}(i,k1)] \times S(0,k2)\} / [S(0,k1) \times \text{Taux FX}(0,k1)]$

Opportunité d'Arbitrage(i) : (i de 0 à DernièreDated'Evaluation) signifie pour la Période d'Intérêts(n) (n de 1 à NombredePérioded'Intérêts) à laquelle la Date d'Evaluation(i) appartient : $[S((n-1), k_ \text{TauxVariable}) + \text{Spread}] \times [(\text{Act}(i9,i10) / \text{Act}(i11,i12))] + [\text{SwapdeTaux}(n) + \text{Spread}] \times \text{DF}(t) \times [(\text{Act}(i13,i14) / \text{Act}(i15,i16))]$

DF(t) signifie le coefficient d'actualisation calculé comme étant $\exp(\text{negative}(\text{Act}(i13,i14) / \text{Act}(i15,i16)) \times \text{SwapdeTaux}(t))$

exp(x) est la fonction inverse de ln(x)

negative(x) signifie que x est une valeur négative

SwapdeTaux(n) (n de 1 à NombredePérioded'Intérêts) pour une Période d'Intérêts(n) est déterminé comme suit :

Scénario 1 : Si le nombre résultant du calcul $(\text{Act}(i13,i14) / \text{Act}(i15,i16))$ est égal à une Durée(k) (k de 1 à NombredeDuréesdeSwapdeTauxOfferts), alors **SwapdeTaux(n)** est le Fixing du Taux de Référence du Taux de Référence Sans Risque(k) correspondant à cette Durée(k)

Scénario 2 : Si le nombre résultant du calcul $(\text{Act}(i13,i14) / \text{Act}(i15,i16))$ se situe entre une Durée(k) (k de 1 à NombredeDuréesdeSwapdeTauxOfferts) et la Durée(k+1) qui suit immédiatement, alors **SwapdeTaux(n)** est le résultat de l'application d'une interpolation linéaire aux Fixings du Taux de Référence du Taux de Référence Sans Risque(k) et Taux de Référence Sans Risque (k+1) correspondants.

Durée(k) (k de 1 à NombredeDuréesdeSwapdeTauxOfferts) figure dans le tableau ci-dessous :

k	Durée(k)	Taux de Référence Sans Risque(k)
1	[un jour] [1/[360][365]][<i>autre durée</i>]	Le Fixing du Taux de Référence du [insérer SwapdeTaux(t) correspondant à cette durée]
2	[une semaine] [7/[360][365]] [<i>autre durée</i>]	Le Fixing du Taux de Référence du [insérer SwapdeTaux(t) correspondant à cette durée]

3	[un mois] [1/12] [autre durée]	Le Fixing du Taux de Référence du [insérer SwapdeTaux(t) correspondant à cette durée]
4	[3 mois] [¼][autre durée]	Le Fixing du Taux de Référence du [insérer SwapdeTaux(t) correspondant à cette durée]
5	[6 mois] [½] [autre durée]	Le Fixing du Taux de Référence du [insérer SwapdeTaux(t) correspondant à cette durée]
6	[9 mois] [¾] [autre durée]	Le Fixing du Taux de Référence du [insérer SwapdeTaux(t) correspondant à cette durée]
7	[une année] [1] [autre durée]	Le Fixing du Taux de Référence du [insérer SwapdeTaux(t) correspondant à cette durée]
8	[2 années] [2] [autre durée]	Le Fixing du Taux de Référence du [insérer SwapdeTaux(t) correspondant à cette durée]
9	[3 années] [3] [autre durée]	Le Fixing du Taux de Référence du [insérer SwapdeTaux(t) correspondant à cette durée]
[...] N	[N années] [N] [autre durée]	Le Fixing du Taux de Référence du [insérer SwapdeTaux(t) correspondant à cette durée]

4. 29 Famille des « Compteurs »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le nombre de Dates d'Evaluation pour lesquelles un certain Niveau de Référence, Prix de Référence ou Performance de Référence est au-dessus ou en-dessous de bornes prédéfinies ou le nombre Dates d'Evaluation pour lesquelles un événement est survenu.

Compteur({Echéancier(i)}, Borne(i), RéférenceFormule_Borne) signifie le nombre de Date(s) d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) pour la(les)quelle(s) RéférenceFormule_Borne(t) est [supérieure] [inférieure] [ou égale] à Borne(i)

Compteur({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure) signifie le nombre de Date(s) d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) pour la(les)quelle(s) RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure(t) est [supérieure] [inférieure] [ou égale] à Borne Inférieure(i) et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure(t) est [supérieure] [inférieure] [ou égale] à Borne Supérieure(i)

Compteur({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BorneInférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure) signifie le nombre de Date(s) d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) pour la(les)quelle(s) RéférenceFormule_BorneInférieure (t) est [supérieure] [inférieure] [ou égale] à Borne Inférieure(i) et RéférenceFormule_BorneInférieure(t) est [supérieure] [inférieure] [ou égale] à Borne Supérieure(i)

Compteur({Echéancier(i)}, Borne(i), Événement de Barrière Activante [Européen] [Américain] [Memoire] [Cible] [Corridor] [i]) signifie le nombre de Date(s) d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) pour la(les)quelle(s) un Événement de Barrière Activante [Européen] [Américain] [Memoire] [Cible] [Corridor] [i] est réputé [ne pas] être survenu.

5. DÉFINITIONS GÉNÉRALES UTILISÉES DANS CES MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES

5.1 Conventions d'indices génériques, d'énumération, de simplification et de scénarios

5.1.1 Convention d'indices génériques utilisés dans les définitions de Formules du Produit

"i" ou "t" ou "t1" ou "t2" signifie la référence à toute date relative à une Date d'Evaluation, à une Date d'Evaluation Pertinente ou à une date spécifiée dans l'Echéancier pertinent. Afin de simplifier la lecture, ces lettres peuvent être remplacées par n, t, x, y ou z, cette liste n'étant pas exhaustive.

"k" ou "s" signifie la référence à tout Sous-Jacent appartenant au Panier pertinent.

"N" signifie le nombre de Sous-Jacents appartenant au Panier pertinent.

"RVD(i)" ("**Relevant Valuation Date**") et par abréviation "**RVD**") signifie, pour chaque date(i), la référence à une date (qui peut être différente de la date(i)).

A titre illustratif, Date d'Evaluation(i) peut être, pour une Date de Paiement des Intérêts(i) donnée, la Date d'Evaluation qui précède immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts.

"SousN" signifie le nombre de Sous-Jacents appartenant au sous-panier pertinent défini tel que faisant partie du panier pertinent. SousN est strictement inférieur à N.

"t0" (ou "0") signifie la première Date d'Evaluation ou la première date d'un Echancier pertinent.

"T" signifie la dernière Date d'Evaluation ou la dernière date d'un Echancier pertinent.

Afin de lever toute ambiguïté, i-1, t-1, t1-1, t2-1, ou T-1 (resp. i+1, t+1, t1+1, t2+1, ou T+1) signifie les Dates d'Evaluation précédant (respectivement suivant) immédiatement i, t, t1, t2 ou T.

5.1.2 Convention d'énumération

Les énumérations seront généralement définies selon les dispositions suivantes :

Les dates utilisées dans les RéférenceFormules sont définies selon les énumérations suivantes, « de 0 à t » et / ou « de 1 à t » et / ou « de t1 à t2 ». Les RéférenceFormules listées ci-dessus peuvent être définies pour déterminer les Formules du Produit, selon chacun de ces trois énumérations, en fonction des cas.

Illustration

Max Temporel des Niveaux du Panier(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Peut être modifié comme suit :

Max Temporel des Niveaux du Panier(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i)." (i de t1 à t2)" signifie toute date(i) allant de t1 incluse à t2 incluse.

"(k de 1 à N)" signifie tout Sous-Jacent(k) d'un Panier allant du Sous-Jacent(1) inclus au Sous-Jacent(N) inclus.

Afin de lever toute ambiguïté, les bornes inférieures et supérieures d'énumérations utilisées dans les définitions de Formules du Produit peuvent être modifiées (sans que cela soit restrictif) pour tenir compte des spécificités des Echanciers relatifs à des Produits. Par exemple « (i de 0 à T) » utilisé dans une Formule du Produit générique peut devenir « (i de 1 à T-1) » lorsqu'il s'agit de définir la Formule du Produit d'un Produit en particulier.

5.1.3 Convention de simplification

5.1.3.1. Afin de simplifier la lecture, certaines conditions relatives à la (aux) Formule(s) du Produit telles que décrites dans cette section pourront être simplifiées selon les règles suivantes :

Cas 1 : une seule barrière est nécessaire pour que la condition soit remplie

Par exemple, concernant les conditions :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure à [ou égale] à Barrière de Remboursement Automatique(T) et RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale, alors : »

si la seconde condition « RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale » n'est pas nécessaire, alors ces conditions pourront être simplifiées ainsi :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure [ou égale] à Barrière de Remboursement Automatique(T), alors »

Cas 2 : une des barrières est redondante pour que la condition soit remplie

Par exemple, concernant les conditions :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure [ou égale] à Barrière de Remboursement Automatique(T) et RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale, alors : »,

si « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est égale à « RéférenceFormule_Barrière(T) » alors ces conditions pourront être simplifiées ainsi :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale, alors »

Cas 3 : ajout de Données Variables et de valeurs déterminées à partir de RéférenceFormules

Par exemple concernant la Formule du Produit suivante :

« Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Participation x (RéférenceFormule_Finale(T) – Strike) »,

si ConstanteRemboursement_FRA est égale à 90%, Participation est égale à 100% et Strike est égal à 10%,

alors la Formule du Produit pourra être simplifiée ainsi :

« Formule du Produit(T) = 80% + RéférenceFormule_Finale(T) »

où :

80% = 90% - 10%

5.1.3.2 Titres d'EUA

Afin de simplifier la lecture, lorsque l'application des formules produit le même Montant Versé par le Produit dans les deux scénarios, le Montant de Remboursement Final pourra être simplifié comme suit :

Montant de Remboursement Final = Montant Versé par le Produit

5.1.4 Convention de Scénarios

La convention décrite ci-dessous est applicable à tous les différents scénarios décrits dans les Modalités 3.

Un Scénario est réputé être survenu et payer une Formule du Produit associée selon la position de la RéférenceFormule pertinente et d'une barrière prédéterminée et/ou selon un évènement de barrière activante. La position de la RéférenceFormule peut être « supérieur(e) », « inférieur(e) », « supérieur(e) ou égal(e) » ou « inférieur(e) ou égal(e) ». Quand la position de la RéférenceFormule est « supérieur(e) » ou « inférieur(e) », il peut être aussi écrit « strictement supérieur(e) » ou « strictement inférieur(e) ».

5.2 Définitions génériques

Actif Livrable (respectivement Actif Livrable(k)) signifie l'actif sous-jacent(respectivement l'actif sous-jacent(k)) livré lorsque la clause « Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

« Actif Livrable » aura le sens qui lui est donné dans la Modalité 5.13 des Modalités Générales des Titres.

Devise Prévue signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée, la devise de la Valeur Nominale des Titres concernés.

Formule(s) du Produit signifie la formule du produit définie comme telle dans la Vue d'Ensemble de ces Modalités Complémentaires.

Montant(s) Versé(s) par le Produit désigne le ou les montants définis comme tels dans la Vue d'Ensemble de ces Modalités Complémentaires.

RéférenceFormule(s) signifie la ou les formules de référence définies comme telles dans la Vue d'Ensemble de ces Modalités Complémentaires.

Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) signifie l'actif sous-jacent (respectivement actif sous-jacent (k)) utilisé comme sous-jacent d'une ou plusieurs RéférenceFormules pertinentes, telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

« Sous-Jacent » aura le sens que celui qui lui est donné dans la section intitulée « Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés ».

Valeur Nominale signifie la valeur nominale de chaque Titre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

5.3 Echéanciers, dates et jours

Act(tj,ti) signifie le nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation(tj) (incluse) et la Date d'Evaluation(ti) (exclue) ou tout autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Base de Fixing signifie la convention de base de décompte de jours applicable, exprimée sous forme de fraction X/Y (où le numérateur X compte le nombre de jours entre deux dates «t-1» et «t» sur lesquelles les intérêts sont rémunérés et le dénominateur Y compte le nombre total de jours dans la période établie) et qui définit la manière dont les intérêts s'accumulent dans le temps et, dans les deux cas, sélectionnée dans les Modalités Générales des Titres de Droit Anglais ou de Droit Français pertinentes et précisée dans les Conditions Définitives applicables.

BaseTemps signifie 360 ou 365 tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation ou **Date d'Evaluation Pertinente** ("Relevant Valuation Date" et par abréviation "RVD") ou toute autre date, désigne toute date pertinente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, signifie pour un ou plusieurs Sous-Jacents, la date définie comme étant la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne dans les Modalités Complémentaires relatives au(x) Sous-Jacent(s) pertinent(s).

Date d'Evaluation Mémoire désigne toute date à laquelle l'effet mémoire s'applique et est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Événement de la Barrière Basse désigne la date à laquelle un Événement de la Barrière Basse est survenu.

Date d'Événement de la Barrière Haute désigne la date à laquelle un Événement de la Barrière Haute est survenu.

Date d'Événement de la Seconde Barrière Basse désigne la date à laquelle un Événement de la Seconde Barrière Basse est survenu.

Date d'Événement de la Seconde Barrière Haute désigne la date à laquelle un Événement de la Seconde Barrière Haute est survenu.

Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique signifie la (les) date(s) de paiement telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Date(s) de Paiement des Intérêts signifie la (les) date(s) de paiement telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Échéance Prévüe signifie la date de paiement telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Échéance signifie la date de paiement telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

DCF signifie la convention de Fraction de Décompte des Jours, pour une période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (ou la Date d'Emission si la Date de Début de Période d'Intérêts n'est pas spécifiée ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) (incluse) et terminant à la Date de Remboursement Anticipée Automatique appropriée ou la Date d'Échéance ou la Date d'Échéance Prévüe (exclue), selon le cas applicable.

Echéancier(i) signifie le i-ème Echéancier défini dans les Conditions Définitives applicables comme étant, soit (A) une liste de Dates d'Evaluation ou de Dates d'Evaluation Pertinentes ou toutes autres dates, ou (B) toutes les Dates d'Evaluation ou toutes les Dates d'Evaluation Pertinentes ou toutes autres dates appartenant à une période comprise entre la date t1 [incluse] [exclue] et la date t2 [incluse] [exclue].

Fraction de Décompte des Jours signifie la convention de Fraction de Décompte des Jours telle que définie dans les Modalités Générales des Titres et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré signifie un jour ouvré tel que décrit dans les Modalités Générales des Titres ou dans les Conditions Définitives applicables.

Mat signifie le nombre d'années d'observation du Sous-Jacent auquel ce terme s'applique. Afin de lever toute ambiguïté, Mat peut prendre une valeur autre qu'entière.

5.4 Données Variables

Quand elles sont applicables, les Données Variables suivantes seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Ces Données Variables peuvent être un montant, un pourcentage, un niveau ou la valeur observée d'une RéférenceFormule ou toute valeur obtenue par une ou plusieurs opération(s) mathématique(s) qui peut(peuvent) inclure une ou plusieurs RéférenceFormule(s), et appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit.

Barrière Cliquet a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière de Remboursement Automatique[_1/2] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière du Coupon a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière Finale[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière[_1/2/3/4] (ou Barrière Finale[_1/2/3/4] ou Barrière du Coupon ou Barrière Haute ou Barrière Basse ou Seconde Barrière Haute ou Seconde Barrière Basse ou Borne Inférieure[_1/2] ou Borne Supérieure[_1/2] ou Barrière de Remboursement Automatique[_1/2] ou Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure ou Barrière de Remboursement Automatique

de la Borne Inférieure ou Barrière Cliquet) signifie une barrière qui, une fois atteinte, déclenche un ajustement du(des) Montant(s) Versé(s) par le Produit ou la survenance d'un Evénement.

Bonus Bas a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Bonus Haut a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Bonus[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Borne Inférieure[_1/2] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Borne Supérieure[_1/2] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Constante de la Digitale Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Constante du Call ».

Constante de la Digitale Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Constante du Call ».

Constante du Call (ou Constante de la Digitale Basse ou Constante de la Digitale Haute ou Constante du Put) signifie un nombre constant à ajouter au(x) Montant(s) Versé(s) par le Produit.

Constante du Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Constante du Call ».

Constante_NiveauInitial signifie un montant, un pourcentage ou un niveau.

Constante_PerformanceInitiale signifie un montant, un pourcentage ou un niveau.

ConstanteNiveauCertificat signifie un montant, un pourcentage ou un niveau.

ConstanteRemboursement (ou ConstanteRemboursement_FRA[_1/2/3/4] ou ConstanteRemboursement_AERA[_1/2/3/4]) signifie un montant, un pourcentage ou un niveau constant.

ConstanteRemboursement_AERA[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « ConstanteRemboursement ».

ConstanteRemboursement_FRA[_1/2/3/4/5] a le sens qui lui est donné dans la définition de « ConstanteRemboursement ».

Coupon[_1/2/3/4] (ou Coupon_AERA ou Coupon_FRA) signifie le montant certain ou conditionnel payé périodiquement ou lors d'un Remboursement Anticipé Automatique ou d'un Remboursement Final des Titres.

Coupon_AERA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Coupon[_1/2/3/4] ».

Coupon_FRA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Coupon[_1/2/3/4] ».

Div signifie un montant, un pourcentage ou un niveau.

Ecart de Taux[_CMS/LC/RL/SC] ou Spread signifie le pourcentage à ajouter au Fixing ou au taux de référence pertinent.

[En cas d'Offre Non-exemptée au public *uniquement* : Un pourcentage (à titre indicatif [insérer le pourcentage]% soumis à un minimum de [insérer le pourcentage]%) devant être publié par l'Emetteur sur le site <http://prospectus.socgen.com> le [insérer la date de publication].]

Facteur_ConseilFees a le sens qui lui est donné dans la définition de « Facteur_Fees »

Facteur_Fees (ou Facteur_ConseilFees ou Facteur_DistributionFees ou Facteur_StructuringFees) signifie un pourcentage ou un taux déduit de la valeur du Produit.

Facteur_DistributionFees a le sens qui lui est donné dans la définition de « Facteur_Fees »

Facteur_StructuringFees a le sens qui lui est donné dans la définition de « Facteur_Fees »

Facteur de Levier a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Facteur de Tendence signifie un nombre entier égal à zéro (0) ou un (1) utilisé pour déterminer la volatilité historique ou la variance historique d'un Sous-Jacent ou d'un Panier.

FP signifie un montant, un pourcentage ou un niveau.

Levier a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Montant Cible signifie un montant utilisé pour déterminer la survenance d'un Evénement de Barrière Activante Cible.

NombreCliquet signifie le nombre d'événements utilisés pour déterminer le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit.

Nb de Calls (ou Nb de Puts ou Nb de Digitales Basses ou Nb de Digitales Hautes ou Nombre de Produits ou Nombre de Produits Vanilles Unitaires ou Nombre d'Options) signifie le nombre de composants utilisés pour déterminer le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit.

Nb de Digitales Basses a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nb de Digitales Hautes a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nb de Puts a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nombre d'Observations Annuelles signifie le nombre de dates utilisées pour déterminer la volatilité historique d'un Sous-Jacent ou d'un Panier (e.g. 252 ou 260).

Nombre d'Options a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nombre de Jours signifie le nombre de jours à observer pour déterminer un Evénement.

Nombre de Produits a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nombre de Produits Vanilles Unitaires a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Participation à la Baisse signifie la participation à la performance ou au niveau du ou des Sous-Jacents en dessous du Seuil. Cette Donnée Variable peut être exprimée sous la forme d'un montant, d'un pourcentage ou d'un niveau.

Participation à la Hausse signifie la participation à la performance ou au niveau du ou des Sous-Jacents au-dessus du Seuil.

Participation au Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Participation au Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Participation Finale[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Participation[_1/2/3/4] (ou Participation Finale[_1/2/3/4] ou Participation au Call ou Participation au Put ou Pourcentage de Levier ou Levier ou Facteur de Levier) signifie le facteur multiplicatif appliqué à un ou plusieurs composants de la Formule du Produit, afin d'augmenter ou de diminuer l'exposition de ce composant ou de plusieurs de ces composants à la Formule du Produit.

[En cas d'Offre Non-exemptée au public *uniquement* : Un pourcentage (à titre indicatif [insérer le pourcentage]% soumis à un minimum de [insérer le pourcentage]%) devant être publié par l'Emetteur sur le site <http://prospectus.socgen.com> le [insérer la date de publication].]

Pas signifie un nombre de dates.

Plafond Bas a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond Final[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond Global a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond Haut a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond[_1/2/3/4] (ou Plafond Final ou Plafond Global ou Plafond Haut ou Plafond Bas ou Plafond du Call ou Plafond de la Digitale ou Plafond de la Digitale A ou Plafond de la Digitale B ou Plafond_FRA ou Plafond_Coupon) signifie le niveau, le pourcentage ou le montant Maximum qu'un composant d'une Formule du Produit peut atteindre et auquel il s'applique. Si le composant auquel il s'applique est supérieur au Plafond (resp. Plafond Final ou Plafond Global ou Plafond Haut ou Plafond Bas ou Plafond du Call ou Plafond de la Digitale ou Plafond de la Digitale A ou Plafond de la Digitale B ou Plafond_FRA ou Plafond_Coupon), alors le composant sera réputé être égal au Plafond (resp. Plafond Final ou Plafond Global ou Plafond Haut ou Plafond Bas ou Plafond du Call ou Plafond de la Digitale ou Plafond de la Digitale A ou Plafond de la Digitale B ou Plafond_FRA ou Plafond_Coupon).

[En cas d'Offre Non-exemptée au public *uniquement* : Un pourcentage (à titre indicatif [insérer le pourcentage]% soumis à un minimum de [insérer le pourcentage]%) devant être publié par l'Emetteur sur le site <http://prospectus.socgen.com> le [insérer la date de publication].]

Plafond_Coupon a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond_FRA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plancher Bas a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher Final[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher Global a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher Haut a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher[_1/2/3/4] (ou Plancher Final ou Plancher Global ou Bonus[_1/2/3/4] ou Plancher Haut ou Plancher Bas ou Bonus Bas ou Bonus Haut ou Plancher du Call ou Plancher de la Digitale ou Plancher de la Digitale A ou Plancher de la Digitale B ou Plancher_FRA ou Plancher_Coupon) signifie le niveau, pourcentage ou montant Minimum qu'un composant d'une Formule du Produit peut atteindre et auquel il s'applique. Si le composant auquel il s'applique est inférieur au Plancher (resp. Plancher Final ou Plancher Global ou Bonus ou Plancher Haut ou Plancher Bas ou Bonus Bas ou Bonus Haut ou Plancher du Call ou Plancher de la Digitale ou Plancher de la Digitale A ou Plancher de la Digitale B ou Plancher_FRA ou Plancher_Coupon), alors le composant sera réputé être égal au Plancher (resp. Plancher Final ou Plancher Global ou Bonus ou Plancher Haut ou Plancher Bas ou Bonus Bas ou Bonus Haut ou Plancher du Call ou Plancher de la Digitale ou Plancher de la Digitale A ou Plancher de la Digitale B ou Plancher_FRA ou Plancher_Coupon).

[En cas d'Offre au Non-exemptée au public *uniquement* : Un pourcentage (à titre indicatif [*insérer le pourcentage*]%) soumis à un minimum de [*insérer le pourcentage*]%) devant être publié par l'Emetteur sur le site <http://prospectus.socgen.com> le [*insérer la date de publication*].]

Plancher_Coupon a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher_FRA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Poids[_1/2/.../N] (ou Poids du Call ou Poids de la Digitale ou Poids de la Digitale A ou Poids de la Digitale B ou Poids de la Digitale Basse ou Poids de la Digitale Haute ou Poids du Put) signifie le poids, généralement exprimé en pourcentage, associé aux composants utilisés pour déterminer le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit.

Poids de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ». **Poids du Put** a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids_Coupon a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Pourcentage de Levier a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Seconde Barrière Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Seconde Barrière Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Seuil signifie le seuil en-dessous ou au-dessus duquel la participation au niveau ou à la performance du ou des Sous-Jacents est ajustée.

Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4] signifie la performance qui, quand elle est atteinte, déclenche un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Corridor].

Shift signifie le niveau, le pourcentage ou le montant à ajouter à la Formule de Référence pertinente à laquelle il s'applique.

SommeCoupons_t1 signifie un montant constant.

Strike de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike du Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike Final[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike pour Livraison Physique signifie le strike du Sous-Jacent concerné (ou tout niveau ou montant calculé à partir des strikes des Sous-Jacents pertinents) à utiliser pour déterminer le nombre d'Actifs Livrables à livrer en cas de règlement par voie de livraison physique, tel que spécifié dans les Conditions Finales applicables.

Strike[_1/2/3/4] (ou Strike Final[_1/2/3/4] ou Strike du Call ou Strike du Put ou Strike de la Digitale ou Strike de la Digitale A ou Strike de la Digitale B ou Strike de la Digitale Basse ou Strike de la Digitale Haute) signifie le montant, le niveau ou la performance du ou des Sous-Jacents considérés, utilisé pour déterminer le prix de référence d'achat ou de vente (resp. performance, niveau) du ou des Sous-Jacents considérés.

TauxFixe signifie un montant, un pourcentage ou un niveau.

W(i,k) (par abréviation de "Weight") signifie pour une Date d'Evaluation(i) et un Sous-Jacent(k), le poids (généralement exprimé en pourcentage) associé au Sous-Jacent(k) appartenant au Panier considéré (afin de lever toute ambiguïté, W(i,k) peut prendre une valeur négative).

6. DÉFINITIONS RELATIVES AUX SYMBOLES ET OPÉRATEURS MATHÉMATIQUES

+	signifie que l'élément précédant ce signe est ajouté à l'élément suivant ce signe et qu'il convient d'appliquer la règle de l'addition.
-	signifie que l'élément suivant ce signe est déduit de l'élément précédant ce signe et qu'il convient d'appliquer la règle de la soustraction.
/	signifie que l'élément précédant ce signe est divisé par l'élément suivant ce signe et qu'il convient d'appliquer la règle de la division.
x ou *	signifie que l'élément précédant ce signe est multiplié par l'élément suivant ce signe et qu'il convient d'appliquer la règle de la multiplication.
>	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être strictement supérieur à un élément Y suivant ce signe (E.g. : « Si X > Y, alors, ... » signifie que X doit être strictement supérieur à Y pour que la condition soit remplie).
<	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être strictement inférieur à un élément Y suivant ce signe (E.g. : « Si X < Y, alors, ... » signifie que X doit être strictement inférieur à Y pour que la condition soit remplie).
≥ ou >=	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être supérieur ou égal à un élément Y suivant ce signe (E.g. : « Si X < Y, alors, ... » signifie que X doit être supérieur ou égal à Y pour que la condition soit remplie).
≤ ou <=	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être inférieur ou égal à un élément Y suivant ce signe (E.g. : « Si X ≤ Y ou X<=Y, alors, ... » signifie que X doit être inférieur ou égal à Y pour que la condition soit remplie).
i de X à Y	signifie, parmi la liste de nombres entiers constituée par les éléments désignés auxquels i s'applique (défini ci-dessus) que seuls les nombres entiers compris entre le nombre X et le nombre Y (tous les deux inclus) sont pris en considération. Afin de simplifier la lecture, ces lettres peuvent être remplacées par n, t, x, y ou z, cette liste n'étant pas exhaustive. i de X à Y et ≠ i0 par extension la valeur classée i0 est exclue de la liste ci-dessus.
Min(X ;Y)	signifie que le niveau considéré est le plus petit niveau entre les niveaux des deux nombres X et Y.

Min ou min ou MIN ou Minimum	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le plus petit niveau que cet élément prendra. E.g. Min(n de 1 à 10) RéférenceFormule(n) désigne le plus petit niveau parmi les 10 niveaux que RéférenceFormule(n) prendra.
Max(X ;Y)	signifie que le niveau considéré est le niveau le plus élevé entre les niveaux des deux nombres X et Y.
Max ou max ou MAX ou Maximum	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le niveau le plus élevé que cet élément prendra. E.g. Max(n de 1 à 10) FonctionNiveau(n) désigne le niveau le plus élevé parmi les 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prendra.
$\sum_{n=1}^X$ ou Somme(n de 1 à X) ou Somme	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, la somme des X niveaux que cet élément prendra. Somme de a et b signifie a + b. E.g. : $\sum_{n=1}^{10}$ Référence Formule(n) signifie la Somme des 10 niveaux que RéférenceFormule (n) prend quand n varie de 1 à 10.
$\frac{1}{X} \times \sum_{n=1}^X$ ou Moyenne(n de 1 à X) ou Moyenne Arithmétique	$\frac{1}{10} \times \sum_{n=1}^{10}$ E.g. : RéférenceFormule (n) signifie la Moyenne Arithmétique des 10 niveaux que RéférenceFormule(n) prend.
 X ou Abs (X) ou Valeur Absolue de X	désigne le maximum entre X et -X.
Xn ou X^n	signifie que le niveau à prendre en considération est le résultat de X multiplié par lui-même « n-1 » fois. (E.g. : 25 désigne 2*2*2*2*2, soit 2 multiplié 4 fois par lui-même, c'est-à-dire 32).
a puissance b ou PUISSANCE (a,b) ou a^b	désigne la fonction exponentielle de b avec une base a.
EXP(x) ou Exp(x) ou (A)	désigne la fonction exponentielle de x avec une base e.
\sqrt{X} ou la racine carrée de X	signifie que le niveau à prendre en considération est le nombre qui, multiplié à lui-même, donne X. E.g. : $\sqrt{9} = 3$, puisque 3*3 = 9.
$\prod_{n=1}^X$ ou Produit	désigne, pour l'élément auquel elle s'applique, le produit des valeurs x que l'élément prendra. Produit de a et b désigne a x b. E.g. : $\prod_{n=1}^{(n+1)}$ désigne (1 + 1)(2 + 1)(3 + 1) = 2 x 3 x 4 = 24
LN(x) = ln(x) = Ln(x)	désigne le logarithme de la base e de x, par exemple LN(2) = 0,69315.
INT(x)	désigne la fonction qui donne un nombre entier à partir du nombre x (arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche), E.g INT(2,3) = 2, INT(1,6) = 1, INT (-1,4) = -2, INT (-4,6) = -5.
IND(condition)	désigne la fonction caractéristique de la condition qui est égale à 1 si la condition est satisfaite, et qui est égale à 0 si la condition n'est pas satisfaite. E.g. : S(0) : Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(0) S(1) : Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation (1) Si S(0) > S(1), alors IND(S(0)>S(1)) = 1 Si S(0) = S(1), alors IND(S(0)>S(1)) = 0 Si S(0) < S(1), alors IND(S(0)>S(1)) = 0
Ratio	Ratio entre a et b signifie a / b
Différence	Différence entre a et b désigne a – b
Signe(a)	Désigne 1 si a ≥ 0 et (-1) si a < 0

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES STRUCTURÉS

Ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés (les **Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés**) font partie intégrante des Modalités Générales des Titres et s'appliquent à tout Type de Titres Structurés spécifié dans les Conditions Définitives applicables tels que les Titres Indexés sur Action, les Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères, les Titres Indexés sur Indice, les Titres Indexés sur Indice SGI, les Titres Indexés sur Dividende, les Titres Indexés sur ETF, les Titres Indexés sur ETP, les Titres Indexés sur Taux de Référence, les Titres Indexés sur Taux de Change, les Titres Indexés sur Marchandise, les Titres Indexés sur Fonds, les Titres Indexés sur Événement de Crédit, les Titres Indexés sur Inflation, les Titres Indexés sur Événement sur Obligation, les Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital, les Titres Indexés sur Contrat à Terme, et les Titres Indexés sur Portefeuille, ou une combinaison de ces types de Titres (les « **Titres Structurés** »).

En complément des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés peuvent également s'appliquer aux Titres Structurés des modalités complémentaires propres à chaque Sous-Jacent, telles que les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et aux Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETF, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme, et les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille (les « **Modalités Complémentaires relatives aux Sous-Jacents** »). Ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés, les Modalités Complémentaires relatives aux Sous-Jacents et les Modalités Complémentaires relatives aux Formules désignent collectivement les **Modalités Complémentaires**.

En cas de conflit entre les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés et les Modalités Complémentaires relatives aux Sous-Jacents en relation avec un Sous-Jacent particulier, les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Sous-Jacent prévaudront.

Le paiement de tout montant afférent à un Type de Titres Structurés soumis à ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés pourra être déterminé ou calculé par référence à une ou plusieurs Formules de Produit (formules telles que décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules) basées sur ou se référant à un ou plusieurs Sous-Jacents ou se référant à un ou plusieurs événements de crédit ou événement sur titre de créance si une Référence du Produit (telle que décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules) est spécifiée pour ce Type de Titres Structurés dans les Conditions Définitives applicables.

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour les besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés :

Formules de Produit et Référence du Produit ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Sous-Jacent tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables

2. EVENEMENT ADMINISTRATEUR / TAUX DE REFERENCE

Cette modalité s'applique si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « Règlement Indice de Référence – Indice de Référence » est applicable.

En cas de survenance ou de survenance probable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, d'un Événement Administrateur/Taux de Référence sur un Sous-Jacent (le **Sous-Jacent Affecté**) à ou après la Date d'Emission, l'Agent de Calcul peut :

(A) ajuster le Sous-Jacent Affecté tel qu'il le considère approprié pour prendre en compte l'évènement ou les circonstances et, sans que cela soit limitatif, ces ajustements pourront comprendre la sélection d'un successeur du Sous-Jacent qui est représentatif du même secteur économique et géographique, et la mise en oeuvre de tout autre changement ou ajustement des modalités des Titres Structurés y compris s'il y a lieu pour refléter toute augmentation des coûts de l'Emetteur fournissant une telle exposition au Sous-Jacent successeur et, dans le cas de plus d'un Sous-Jacent successeur, prévoir l'allocation de l'exposition entre les Sous-Jacents successeurs ; ou

(B) Si l'Agent de Calcul n'a pas fait d'ajustement en application du paragraphe A ci-dessus, alors l'Agent de Calcul peut soit :

(i) considérer un tel évènement comme un évènement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après, un Événement de Remboursement Anticipé). Dans ce cas, l'Emetteur devra mettre fin à ses obligations relatives aux Titres et devra payer ou faire payer un Montant de Remboursement Anticipé basé sur la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités des Titres.

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (tel que défini à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres).

où :

Cessation d'Indice de Référence signifie, pour un Indice de Référence, la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

(i) une déclaration publique ou la publication d'une information par ou au nom de l'administrateur de l'Indice de Référence annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur lui succédant qui continuera à fournir l'Indice de Référence ;

(ii) une déclaration publique ou la publication d'une information par l'autorité de régulation de l'administrateur de l'Indice de Référence, la banque centrale pour la devise de l'Indice de Référence, une entité compétente pour l'insolvabilité de l'administrateur de l'Indice de Référence, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence ou un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire relativement à l'insolvabilité ou la résolution de l'administrateur de l'Indice de Référence, annonçant que l'administrateur de l'Indice de Référence a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence de façon permanente ou indéfiniment, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continuera à fournir l'Indice de Référence ;

(iii) une déclaration publique ou la publication d'une information par l'autorité de régulation de l'administrateur de l'Indice de Référence annonçant que (a) l'autorité de régulation a déterminé que cet Indice de Référence n'est plus, ou à compter d'une date future spécifiée ne sera plus, représentatif du marché Sous-Jacent et de la réalité économique que l'Indice de Référence est censé mesurer et que la représentativité ne sera pas rétablie et (b) elle est faite en sachant que cette déclaration publique ou publication d'information va déclencher l'application de dispositions contractuelles de repli activées par des annonces de pré-cessation par cette autorité de régulation (quelle qu'en soit la description) dans les contrats se référant à l'Indice de Référence ;

(iv) tout événement qui constitue par ailleurs un «événement de cessation de l'indice» (quelle que soit la façon dont il est effectivement défini ou décrit dans la définition de l'Indice de Référence) au regard duquel une Disposition de Repli Prioritaire (tel que définie dans la Modalité 4 des Modalités Générales des Titres) est spécifiée.

Si, pour l'Indice de Référence, (i) un événement ou une circonstance qui autrement constituerait ou donnerait lieu à un Événement Administrateur/Taux de Référence constitue également une Cessation de l'Indice de Référence ou (ii) une Cessation de l'Indice de Référence et un Événement Administrateur/Taux de Référence surviennent en même temps, dans les deux cas cela constituera une Cessation de l'Indice de Référence et ne constituera ni ne donnera lieu à un Événement Administrateur/ de l'Indice de Référence.

Événement Administrateur/Taux de Référence signifie, pour un Taux de Référence, toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, endossement, décision d'équivalence, approbation ou inclusion dans tout registre officiel concernant le Taux de Référence ou l'administrateur ou le promoteur du Taux de Référence qui n'a pas été, ou ne sera pas, obtenu(e) ou a été, ou sera, rejeté(e), refusé(e), suspendu(e) ou retiré(e) par l'autorité compétente ou un autre organisme officiel compétent, avec, dans chaque cas, pour effet que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité n'est pas ou ne sera plus autorisé(e) en vertu d'une loi ou réglementation applicable, à utiliser le Taux de Référence pour s'acquitter de ses obligations ou de leurs obligations respectives en vertu des Titres.

Événement d'Indice de Référence signifie, pour tout Indice de Référence, qu'un des événements suivants est survenu ou va survenir :

(i) une Cessation d'Indice de Référence;

(ii) un Événement Administrateur /Taux de Référence ; ou

(iii) un Indice de Référence qui est un Taux de Référence défini à la Modalité 4 des Modalités Générales, est, en ce qui concerne les transactions sur dérivés de gré à gré qui utilisent ce Taux de Référence, l'objet d'une évolution à l'échelle du marché des dérivés de gré à gré (qui peut prendre la forme d'un protocole de l'ISDA (ISDA Protocol)) en vertu de laquelle, ce Taux de Référence est, à une date spécifiée (la «**Date de l'Événement de Taux sans Risque**»), remplacé par un taux sans risque (ou presque sans risque) établi afin de se conformer aux recommandations du document du Financial Stability Board intitulé « Reforming Major Interest Rate Benchmarks » du 22 juillet 2014.

Indice de Référence signifie tout chiffre constituant un indice de référence défini comme tel aux termes du Règlement sur les Indices de Référence et lorsque tout montant à payer en vertu des Titres Structurés, ou la valeur des Titres Structurés, est déterminé(e) en tout ou partie par référence à ce chiffre, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Règlement sur les Indices de Référence désigne le Règlement (UE) 2016/1011 publié au Journal Officiel de l'UE du 29 juin 2016, tel que subséquemment modifié.

3. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPERATIONS DE COUVERTURE, EVENEMENT DE LIMITE DE DETENTION, OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE FAILLITE ET CONSEQUENCES

Les stipulations suivantes ne s'appliqueront pas aux Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Marchandise, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur ETF, Titres Indexés sur ETP ou Titres Indexés sur Portefeuille mais s'appliqueront pour tout autre Titre Structuré.

La survenance ou la probable survenance, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, de n'importe lequel des événements suivants relativement à un Sous-Jacent (le **Sous-Jacent Affecté**) et/ou à une ou plusieurs Entité(s) de Référence (l'Entité(s) de Référence Affectée(s)) et/ou à une ou plusieurs Obligation(s) (l'Obligation(s) Affectée(s)) à compter de la Date d'Emission constituera un **Événement Extraordinaire**:

(i) **Changement de Loi** signifie, pour les Titres Structurés ayant un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et/ou Entités de Référence et/ou Obligations, qu'à ou après la première des trois dates suivantes : (a) la Date d'Emission, (b) la date de conclusion des Positions de Couverture et (c) la première Date d'Evaluation des Titres (si applicable) (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres et, concernant uniquement les Composants Valeur Mobilières, tout règlement, règle ou procédure de tout Marché sur lequel tout Composant Valeur Mobilière ou tout composant de celui-ci est négocié) (les **Lois et Règlements Applicables**), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou toute action engagée devant un tribunal de la juridiction compétente), l'Agent de Calcul détermine (a) en ce qui concerne les Sous-Jacents, Obligations ou Entités de Référence négociés ou localisés sur les AEJ Closed Markets qu'il deviendra, ou qu'il y a une probabilité substantielle qu'il devienne, dans les 30 jours calendaires suivants, mais avant la Date d'Echéance du Titre, ou qu'il est devenu, illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou par un Investisseur Hypothétique de détenir, acquérir, et disposer d'une Position de Couverture en relation avec les Titres ou de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Émetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres Structurés et/ou à l'Entité de Référence et/ou à l'Obligation(s) ou (b) en ce qui concerne les autres Sous-Jacents, qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Émetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres Structurés et/ou à l'Entité de Référence et/ou à l'Obligation(s).

Où:

AEJ Closed Markets signifie République Populaire de Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Corée, la Malaisie, le Pakistan, les Philippines, Taiwan, la Thaïlande et le Vietnam.

(ii) **Perturbation des Opérations de Couverture** signifie, sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable, pour les Titres Structurés ayant un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et/ou Composant(s) Valeur Mobilière et/ou Entité(s) de Référence et/ou Obligation(s), que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer et/ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) (y compris, sans s'y limiter, les prêts d'actions et autres transactions pouvant être utilisées pour créer une exposition longue ou courte au Sous-Jacent ou au Composant Valeur Mobilière, selon le cas) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de marché, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de crédit, de devise, de valeurs mobilières, de dividende, de taux d'intérêt, de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Émetteur en relation avec les Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture ou de tout contrat conclu par l'Émetteur avec Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées en relation avec les Titres Structurés (que ce soit entre des comptes tenus dans le pays des Positions de Couverture (la **Pays Affecté**) ou, le cas échéant, depuis des comptes tenus dans le Pays Affecté vers des comptes tenus hors du Pays Affecté, ou (c) (seulement en cas de Titres indexés sur Événement sur Obligation) de recevoir ou d'être susceptibles de recevoir, en vertu de la ou des Obligations, le paiement de toute somme due et payable en vertu de la ou des Obligations, mais sans qu'une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation ne soit survenue. En plus des Titres Structurés qui incluent tout Sous-Jacent ou Composant Valeur Mobilière négocié via le Service China Connect, la Perturbation des Opération de Couverture inclut, sans toutefois s'y limiter, une incapacité de Société Générale ou de l'une de ses sociétés affiliées, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables, à acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder les positions de couverture en raison de la survenance d'une Perturbation de China Connect ou d'une Clôture Anticipée de China Connect.

(iii) **Coût Accru des Opérations de Couverture** signifie,

- Pour les Titres Structurés qui incluent tout Sous-Jacent ou Composant Valeur Mobilière négocié via le Service China Connect et à moins qu'il ne soit spécifié comme « Non Applicable » dans les Conditions Définitives applicables :

(1) que Société Générale ou l'une de ses sociétés affiliées subirait un montant sensiblement augmenté (par rapport aux circonstances existant à la ou aux dates auxquelles Société Générale ou l'une de ses sociétés affiliées conclut des positions de couverture à l'égard des Titres) de taxe, droit, dépense ou frais (autres que les commissions de courtage) (lequel montant de taxe doit inclure, sans limitation, tout montant de taxe dû à une augmentation de l'impôt à payer, une diminution de l'avantage fiscal ou tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale par rapport aux dividendes) pour (A) acquérir, établir, rétablir, substituer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir le risque de cours des actions lié à la conclusion et à l'exécution de ses obligations avec concernant les Titres ou tout accord conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés affiliées par l'Émetteur au titre des Titres ou (B) librement réaliser, récupérer, recevoir, rapatrier, remettre ou transférer hors ou dans la Juridiction Locale le produit de ou tout montant lié à une Position de Couverture ; ou

(2) une Décision Fiscale est ou a été prise par le gouvernement ou les autorités fiscales compétentes de la RPC en ce qui concerne les Impôts Locaux.

Aux fins de cette disposition :

« Impôts Locaux » désigne les impôts, droits et charges similaires imposés ou perçus par le gouvernement ou les autorités fiscales de la RPC sur les plus-values ou tout autre gain pouvant être payable par les investisseurs étrangers et/ou d'autres taxes, droits,

prélèvements, impôts, charges de la RPC, cotisations, déductions, retenues et obligations connexes, y compris les ajouts aux impôts, pénalités et intérêts imposés concernant la négociation d'actions A (y compris, sans s'y limiter, tous les titres négociés via le service China Connect) ; et

« Décision fiscale » désigne la mise en œuvre d'une décision, d'un ordre ou d'un règlement final publié par tout gouvernement ou autorité fiscale compétente en RPC concernant les Imôts Locaux ».

- Sinon et sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable, pour les Titres Structurés ayant un ou plusieurs Sous-Jacents et/ou Composant(s) Valeur Mobilière et/ou Entités de Référence et/ou Obligations, que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres Structurés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de marché (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de crédit, de devise, de valeur mobilières, de dividende, de taux d'intérêt, de change) et exécuter leurs obligations résultant des Titres Structurés ou de tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres ou (b) réaliser, recouvrer, recevoir, rapatrier, transférer ou verser librement les produits de ces Positions de Couverture ou tout contrat conclu par l'Emetteur avec Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées en relation avec les Titres Structurés.

(iv) **Evénement de Limite de Détention** signifie, à moins qu'il ne soit spécifié comme "Non Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et sauf en cas de Titres Structurés, en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, que Société Générale et ses sociétés liées détiennent de façon agrégée un ensemble d'intérêts dans l'un quelconque des Sous-Jacents ou composant de Sous-Jacent, le cas échéant, représentant ou susceptible de représenter (de manière directe ou indirecte) une participation, un contrôle ou un droit de vote de n'importe quel Sous-Jacent ou composant de Sous-Jacent de l'émetteur de ce Sous-Jacent ou de composant de ce Sous-Jacent au-delà d'un pourcentage autorisé ou conseillé, tel que déterminé par Société Générale pour ses besoins de conformité avec la Loi Volcker y compris toutes demandes, règlements, lignes directrices ou directives créés par une autorité gouvernementale compétente sous, ou émis par cette autorité gouvernementale compétente dans le cadre de cette loi.

Où:

Loi Volcker (*Volcker Rule*) désigne le *Bank Holding Company Act* de 1956 tel qu'amendé par la Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et par le *Consumer Protection Act*.

(v) Pour tout Sous-Jacent de type Action, Certificat d'Actions Etrangères, ou Dividende, **Ouverture d'une Procédure de Faillite** désigne, pour des Titres Structurés ayant un ou plusieurs Sous-Jacents, la situation dans laquelle la Société prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute **autre** autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure ; ou encore la situation dans laquelle la Société ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la Société ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

En cas de survenance d'un Evénement Extraordinaire tel que défini ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra :

A. remplacer le cas échéant le Sous-Jacent Affecté par un nouveau Sous-Jacent, l'Entité de Référence Affectée par une nouvelle entité de référence ou l'Obligation Affectée par une nouvelle obligation, dans chaque cas qui est représentatif(ve) du même secteur économique et géographique ; ou

B. uniquement en cas de Coût Accru des Opérations de Couverture, déduire

(i) du Montant des Intérêts (le cas échéant) dû en vertu d'un Titre Structuré à une/aux Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, dans le cadre de ses Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres Structurés, ce montant étant rapporté prorata à la Valeur Nominale de chaque Titre Structuré en circulation (**le Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre Structuré doit être déduit du Montant des Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant des Intérêts dû en vertu d'un Titre Structuré (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant des Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant des Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) des Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro); ou

(ii) en l'absence de tout Montant des Intérêts en vertu des Titres Structurés, (a) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres Structurés à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres Structurés, du Montant de Remboursement Final relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro); ou

(iii) dans le cas de Titres Structurés qui sont des Titres à Règlement Physique, tout Montant de Règlement Physique qui est calculé en lien avec les Titres Structurés sera diminué du Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

Si l'Agent de Calcul ne retient pas l'ajustement mentionné dans le (A) ci-dessus (ou une déduction conformément au (B) ci-dessus uniquement dans le cas d'un Coût Accru des Opérations de Couverture) alors l'Agent de Calcul pourra décider :

A. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres Structurés (ci-après un **Événement de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Émetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera ou fera en sorte que soit payé à chaque Titulaire des Titres un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

B. d'appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres) ;

C. dans le Cas de Perturbation des Opérations de Couverture uniquement, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, peut considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé partiel des Titres Structurés. Dans ce cas, l'Émetteur paiera ou fera payer :

(i) le Montant de Remboursement Anticipé Partiel à la Date de Remboursement Anticipé, et,

(ii) le Montant de Protection du Capital à la Date d'Échéance du Titre

Montant de Protection du Capital désigne un montant égal au produit de la valeur nominale spécifiée et du Taux de Protection du Capital.

Taux de Protection du Capital : a la signification indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Montant de Remboursement Anticipé Partiel désigne un montant égal à la différence entre (i) la Valeur de Marché du Titre et (ii) la Valeur de Marché d'un titre qui ne paierait à l'échéance que le Montant de Protection du Capital.

La Valeur de Marché du Titre et la Valeur de Marché d'un titre qui ne rapporterait qu'à l'échéance le Montant de Protection du Capital seront calculées comme suit : à un montant déterminé par l'Agent de Calcul qui, à la date d'échéance du remboursement du Titre, Titres, représentera la juste valeur marchande des Titres et aura pour effet (après prise en compte des coûts qui ne peuvent être évités pour rembourser la juste valeur de marché aux Titulaires des Titres) de préserver pour les Titulaires des Titres l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur devra effectuer les paiements au titre des Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipé concernée.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTION, TITRES INDEXES SUR CERTIFICAT REPRESENTATIF D' ACTIONS ETRANGERES, TITRES INDEXES SUR INDICE ET TITRES INDEXÉS SUR INDICE SGI

4.1 DEFINITIONS

Actions ChiNext désignent les titres cotés et négociés sur le Conseil ChiNext de la Stock Exchange de Shenzhen ("SZSE") qui peuvent être négociés par des investisseurs de Hong Kong et étrangers dans le cadre des Services China Connect.

Actions STAR désigne tous les titres cotés sur le marché STAR de la SSE qui peuvent être éligibles à la négociation par les investisseurs de Hong Kong et internationaux sur le Services China Connect de temps à autre.

Autorité China Connect désigne, en ce qui concerne tout Sous-Jacent ou Composant Valeur Mobilière négocié via le Service China Connect, toute cour, tribunal, gouvernement, autorité de régulation, bourse ou dépositaire central de titres en RPC ou à Hong Kong ayant une juridiction compétente sur ou à l'égard de la Chine. Service Connect (tel que défini dans les dispositions de China Connect), y compris, sans s'y limiter, la China Securities Regulatory Commission, la Securities and Futures Commission, la Bourse, la Bourse de Hong Kong Limited, la China Securities Depository and Clearing Corporation et la Hong Kong Société de compensation de titres limitée.

Cas de Perturbation du Marché désigne, en ce qui concerne un Sous-jacent, (i) la survie ou l'existence (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation du Marché que, dans les deux cas, l'Agent de Calcul détermine comme importante, à tout moment au cours de la période d'une heure qui se termine à l'Heure d'Evaluation concernée ou (C) une Clôture Anticipée, ou (D) en ce qui concerne les Actions négociées via le Service China Connect, une Perturbation de China Connect, ou (E) en ce qui concerne les Actions négociées via le Service China Connect, une Clôture Anticipée du China Connect qui, dans les deux cas (D) ou (E), l'Agent de Calcul déterminant que cela est important, à tout moment pendant la

période d'une heure qui se termine à l'Heure d'Evaluation concernée, par rapport à le Marché sur laquelle ce Sous-Jacent ou par rapport aux Titres Indexés sur Indice, ces Composants Valeur Mobilière sont principalement négociés ; et (ii) en ce qui concerne un Sous-Jacent étant un Indice uniquement, la survie ou l'existence, en ce qui concerne les contrats à terme ou les options relatives à l'Indice, de : (A) une Perturbation des Négociations; (B) une Perturbation du Marché qui, dans les deux cas, l'Agent de Calcul juge importante, à tout moment au cours de la période d'une heure qui se termine à la Clôture des Négociations sur le Marché lié ; ou (C) une Clôture Anticipée.

A cet effet :

A. Perturbation des Négociations désigne, pour un Sous-Jacent, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) du Sous-Jacent sur le Marché ou, dans le cas d'un Indice, affectant tout Composant Valeur Mobilière qui compose l'Indice concerné, ou (ii) des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs au Sous-Jacent concerné sur tout Marché Lié concerné ;

B. Perturbation du Marché désigne, pour un Sous-Jacent, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) le Sous-Jacent sur le Marché concerné, ou dans le cas d'un Indice, affectant tout Composant Valeur Mobilière qui compose l'Indice concerné sur le ou les Marché(s) concerné(s) ou (b) des contrats à terme ou contrats d'option relatifs au Sous-Jacent concerné sur tout Marché Lié concerné ;

C. Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné, ou, dans le cas d'un Indice, du ou des Marché(s) concerné(s) sur lequel ou sur lesquels est coté tout titre qui compose l'Indice concerné, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture Prévues, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

D. Perturbation de China Connect signifie (i) toute suspension ou limitation des transmissions d'ordres (concernant les ordres d'achat uniquement, les ordres de ventes uniquement ou les ordres de ventes ou d'achats) via le Service China Connect concernant l'Action concernée sur le Marché ou (ii) tout autre événement (autre qu'une Clôture Anticipée du China Connect) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général de passer des ordres concernant l'Action concernée via le Service China Connect ;

E. Clôture Anticipée du China Connect désigne la clôture du Service China Connect, lors de tout Jour de Bourse du China Connect avant leur Heure de Clôture Prévues, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par le SEHK ou le Marché (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective pour la transmission d'ordre via le Service China Connect lors de ce Jour de Bourse du China Connect, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Service China Connect sur la Bourse pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse du China Connect.

Composant Valeur Mobilière désigne, en ce qui concerne tout Sous-Jacent étant un indice ou un indice SGI, une valeur mobilière composant l'indice ou l'indice SGI selon le cas.

CSDCC signifie, pour les Actions négociées via le Service China Connect, le "China Securities Depository and Clearing Corporation".

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un Sous-Jacent, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévus, le Jour de Négociation Prévus immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la Modalité 4.2 ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne, pour un Sous-Jacent, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévus pour ce Sous-Jacent, le Jour de Négociation Prévus immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la Modalité 4.2 ci-dessous.

Heure de Clôture Prévues désigne, pour un Sous-Jacent et relativement à un Marché, un Marché Lié ou pour les Actions négociées via le Service China Connect, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché, de ce Marché Lié ou du Service China Connect, sans tenir compte (pour un Marché ou un Marché Lié) des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

Heure d'Evaluation désigne, pour un Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Prévues, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévues, l'Heure d'Evaluation sera l'heure effective de clôture du Marché.

HKSCC signifie, en ce qui concerne les Actions négociées via le Service China Connect, le "Hong Kong Securities Clearing Company Limited".

Hong Kong signifie, en ce qui concerne les Actions négociées via le Service China Connect, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong faisant partie de la République Populaire de Chine.

Impôts

Locaux

signifient,

- en ce qui concerne tout Sous-Jacent ou Composant Valeur Mobilière négocié via Service China Connect, les taxes, droits et charges similaires imposés ou prélevés par le gouvernement ou les autorités fiscales de la RPC sur les plus-values ou tout autre gain pouvant être payable par des investisseurs étrangers et/ou autres taxes, droits, prélèvements, impôts, charges, cotisations, déductions, retenues et obligations connexes de la RPC, y compris les ajouts aux impôts, pénalités et intérêts imposés relatifs à la négociation des actions A (y compris, sans s'y limiter, tous les titres négociés via Service China Connect);

- Autrement, les taxes, droits et charges similaires (dans chaque cas, y compris les intérêts et pénalités y afférents) imposés par l'autorité fiscale de toute juridiction, qui seraient retenus ou payés ou autrement encourus par un Investisseur Hypothétique en relation avec toute Position de Couverture applicable, à l'exclusion de tout impôt sur le revenu des sociétés prélevé sur le revenu net global de l'Investisseur Hypothétique.

Jour de Bourse désigne, pour un Sous-Jacent ou, dans le cas d'un Panier de Sous-Jacents, (pour tout Sous-Jacent composant le Panier et observée séparément), tout Jour de Négociation Prévu (i) où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue (ii) pour le cas où le Sous-Jacent est un Indice, le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de cet Indice, (iii) et, pour les Actions traitées via le Service China Connect qui est un Jour Ouvré China Connect.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un Sous-Jacent (ou, dans le cas d'un Panier de Sous-Jacents, pour tout Sous-Jacent composant le Panier et observée séparément), tout jour où (i) il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, et (ii) (cumulativement) (a) pour le cas où le Sous-Jacent est un Indice, où le Sponsor de l'Indice a prévu de publier le Cours de Clôture de cet Indice ou (b) le Service China Connect est prévu d'être ouvert pour la transmission d'ordres pendant la séance de négociation normale de transmission d'ordres.

Jour Ouvré du China Connect signifie, pour les Sous-Jacents et/ou Composants Valeur Mobilière négociés via le Service China Connect, chaque Jour de Négociation Prévu où le Service China Connect est ouvert pour la transmission d'ordre pendant la séance de négociation normale, nonobstant le fait que le Service China Connect ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Perturbation désigne, pour un Sous-Jacent (ou, dans le cas d'un Panier de Sous-Jacent, pour tout Sous-Jacent composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où :

- (a) un Marché ou un Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou
- (b) un Cas de Perturbation de Marché s'est produit ; ou
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice SGI, un Cas de Perturbation de Marché SGI s'est produit ; ou
- (d) Pour un Sous-Jacent qui est un Indice, le Sponsor de l'Indice ne publie pas le Cours de Clôture de cet Indice ; ou
- (e) pour les Actions négociées via le Service China Connect, le Service China Connect n'est pas ouvert aux transmissions d'ordres pendant sa séance de négociation normale.

S'agissant d'un Certificat d'Actions Etrangères, un Jour de Perturbation sera réputé survenir s'il survient relativement aux Titres en Dépôt ayant trait à ce Certificat d'Actions Etrangères.

Juridiction Concernée désigne, pour un Sous-Jacent, les autorités compétentes dans le pays d'immatriculation de l'émetteur de tout Composant Valeur Mobilière composant ce Sous-Jacent.

Juridiction Locale désigne, en ce qui concerne un Sous-Jacent, le pays dans lequel le Marché concerné est situé.

Juridiction de Résidence Fiscale désigne, pour un Sous-Jacent, la Juridiction Locale ou tout lieu de résidence fiscale de l'émetteur des valeurs mobilières ou Composants Valeur Mobilière.

Marché(s) désigne(nt), pour un Sous-Jacent, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation du Sous-Jacent a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour ce Sous-Jacent). Pour les Titres en Dépôt, **Marché** désigne le principal marché ou le principal système de négociation de ces Titres en Dépôt.

Marché(s) Liés désigne(nt), pour un Sous-Jacent (et, pour Un Certificat d'Actions Etrangères, les Titres en Dépôt correspondants), chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur ce Sous-Jacent ou ces Titres en Dépôt, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur le Sous-Jacent concerné ou les Titres en Dépôt concernés a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur ce Sous-Jacent ou ces Titres en Dépôt).

Panier désigne un panier composé de Sous-Jacents (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités de Sous-Jacents spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Position de Couverture Applicable désigne, concernant un Sous-Jacent qui n'est pas un Certificat d'Actions Etrangères, à tout moment une Position de Couverture que Société Générale ou ses sociétés liées détermine qu'un Investisseur Hypothétique, agissant de manière commercialement raisonnable, considérerait nécessaire pour couvrir les Titres à cet instant.

PRC signifie, pour les Composants Valeur Mobilière négociés via le Service China Connect, la République Populaire de Chine (excluant Hong Kong, Macao et Taiwan).

Service China Connect signifie, pour les Sous-Jacents et/ou Composants Valeur Mobilière négociés via le Service China Connect, que le programme de négoce de titres et de compensation mis au point ou qui sera mis au point par SEHK, le SSE ou le SZSE (selon le cas), la HKSCC et CSDCC pour l'établissement d'un accès mutuel au marché entre (i) SEHK et SSE ou, (ii) SEHK et SZSE (selon le cas).

SEHK signifie, pour les Actions négociées via le Service China Connect, le Stock Exchange de Hong Kong Limited.

SSE signifie, pour les Actions négociées via le Service China Connect, le Stock Exchange de Shanghai.

Société désigne pour un Sous-Jacent qui est soit une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, l'émetteur de cette Action ou des Titres en Dépôt correspondants ou, le cas échéant, l'entité concernée (y compris et sans limitation, une société en commandite simple) dans laquelle une unité de propriété équivalente est détenue.

4.2 CONSEQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (respectivement la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**) est un Jour de Perturbation pour un Sous-Jacent, l'Agent de Calcul devra :

déterminer que la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Sous-Jacent sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour ce Sous-Jacent, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus immédiatement après la Date d'Evaluation prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne prévue la date est également un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera considéré comme la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour le Sous-Jacent. Si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera reportée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à condition qu'il ne s'agisse pas également d'une Date de Constatation d'une Moyenne prévue ; si, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne prévue, aucun Jour de Négociation Prévu qui n'est ni un jour de perturbation ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne prévue ne s'est produit, alors ce huitième Jour de Négociation Prévu sera considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation soit considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne). Le Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue) ou est un Jour de Perturbation et l'Agent de Calcul prendra ce jour-là les déterminations décrites au (B) ci-dessous, et l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau du Sous-Jacent ainsi calculé sera considéré comme le Cours de Clôture,

B. l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau du Sous-Jacent à l'Heure d'Evaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu et l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau du Sous-Jacent ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture. Dans le cas où le Sous-Jacent est un indice (ou un indice SGI), cette détermination par l'Agent de Calcul sera effectuée conformément à la formule et à la méthode de calcul du niveau de cet indice (ou, le cas échéant, de l'indice SGI) en vigueur en dernier lieu avant la survenance du premier Jour de Perturbation utilisant le prix négocié ou coté en Bourse à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu de chaque titre ou autre composant compris dans l'Indice (ou, le cas échéant, l'Indice SGI) (ou si un qu'un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit à l'égard du titre ou de l'autre composant concerné ce huitième Jour de Bourse Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre ou de l'autre composant concerné à l'Heure d'Evaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu) ;

A condition toutefois que,

(i) si une Date d'évaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne est reportée, selon le cas, conformément aux dispositions ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera d'appliquer l'une des méthodes suivantes :

A. nonobstant ce qui précède, déterminer que le quatrième jour ouvrable précédant la date de tout paiement sera considéré comme la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne et l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau du Sous-Jacent et l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau du Sous-Jacent ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture et dans ce cas, la Date de Paiement ne sera pas reportée ; ou

B. reporter toute date de paiement liée à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette Date d'Evaluation (y compris, le cas échéant, la date d'échéance) jusqu'au quatrième Jour Ouvrable suivant le jour où les déterminations décrites en (B) ci-dessus ou au plus tard le quatrième Jour Ouvrable suivant la date à laquelle un Jour de Perturbation ne subsiste plus. Aucun intérêt ou autre montant ne sera payé par l'émetteur au titre d'un tel report;

(ii) si le Sous-Jacent est inclus dans un Panier, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement au Sous-Jacent affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Sous-Jacent non affecté par un Jour de Perturbation sera la date prévue. Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne prévue ; et

(iii) toutes les références au mot « quatrième » ci-dessus peuvent être considérées comme une référence à un autre délai déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres Structurés sont compensés et réglés, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4.3 PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE DE CHANGE, ÉVÉNEMENT D'ILLÉGALITÉ OU D'ÉLIGIBILITÉ DE LA TRANSACTION CHINA CONNECT ET CONSÉQUENCES

Évènement d'illégalité des Transactions China Connect désigne, en ce qui concerne tout titre Sous-Jacent ou Composant Valeur Mobilière négocié via le Service China Connect, qui, à compter de la Date de Négociation, (A) en raison de l'adoption ou de toute modification de toute loi, réglementation, règle, procédure, orientation ou politique, (B) en raison de la promulgation ou de tout changement dans l'interprétation par une Autorité de China Connect de toute loi, réglementation, règle, procédure, orientation ou politique pertinente, ou (C) en raison du secteur public ou privé, déclaration ou action de toute Autorité de China Connect ou de tout fonctionnaire ou représentant de celle-ci agissant à titre officiel, l'Agent de Calcul détermine de bonne foi que Société Générale ou l'une de ses sociétés affiliées a subi, ou pourrait subir, une pénalité, une injonction, une mesure non financière, charge, atteinte à la réputation ou autre conséquence défavorable liée au maintien de l'accord conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés affiliées par l'Émetteur des Titres relatifs au Sous-Jacent.

Évènement d'Éligibilité désigne, en ce qui concerne tout titre Sous-Jacent ou Composant Valeur Mobilière négocié via le Service China Connect, l'un des éléments suivants :

(1) en ce qui concerne les Titres qui sont liés aux Actions ChiNext ou aux Actions STAR, selon le cas, le propriétaire ou le propriétaire véritable de ces Titres n'est pas ou cesse d'être un Investisseur Éligible, sauf lorsque le titulaire des Titres détiennent ces Titres en exerçant dûment leur pouvoir discrétionnaire d'investissement dans le cadre de la fourniture de services de gestion d'actifs, auquel cas le gestionnaire d'actifs sera considéré comme le propriétaire véritable de ces Titres aux fins de déterminer si un Évènement d'Éligibilité s'est produit en vertu du paragraphe (1) des présentes ; ou (2) à compter de la Date d'Émission, (A) en raison de l'adoption ou de tout changement dans toute loi, réglementation, règle, procédure, orientation ou politique applicable, (B) en raison de la promulgation ou de tout changement dans l'interprétation par toute Autorité China Connect de toute loi, réglementation, règle, procédure, orientation ou politique pertinente, ou (C) en raison de la déclaration ou de l'action publique ou privée d'une Autorité China Connect ou de tout fonctionnaire ou représentant de celle-ci agissant à titre officiel, l'Agent de Calcul détermine de bonne foi que Société Générale ou l'une de ses sociétés affiliées a subi, ou pourrait subir, une pénalité, une injonction, une charge non financière, une atteinte à sa réputation ou toute autre conséquence défavorable dans le cadre de l'exécution par l'Émetteur de ses obligations au titre des Titres ou tout accord conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés affiliées par l'Émetteur au titre des Titres.

Investisseur Éligible désigne, en ce qui concerne les Titres liés aux Actions ChiNext ou aux Actions STAR, un « investisseur institutionnel professionnel » tel que défini au chapitre 1 des règles de la Bourse de Hong Kong (telles que modifiées ou complétées à partir de de temps à autre), c'est-à-dire toute personne relevant des paragraphes (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h) ou (i) de la définition de « investisseur professionnel » dans la section 1 de la partie 1 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (Cap. 571) de Hong Kong ou d'autres types d'investisseurs autorisés ou approuvés par les autorités gouvernementales ou réglementaires, les bourses et/ou les systèmes de compensation concernés, pour négocier des Actions ChiNext ou des Actions STAR via le Service China Connect.

En cas de survenance d'un Évènement d'illégalité des Transactions China Connect ou d'un Évènement d'Éligibilité, l'Agent de Calcul peut considérer cet événement comme un Évènement de Remboursement Anticipé. Dans le cas où un Évènement de Remboursement Anticipé survient, l'Émetteur peut, sans y être obligé, mettre fin à ses obligations au titre de tout ou partie des Titres et payer ou faire payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie, à l'Article 6.5 des Conditions Générales des Titres de Droit Anglais.

Suite à la survenance d'un Évènement d'Éligibilité en vertu du paragraphe (1), le Titulaire de Titres s'engage à prendre, et à faire en sorte que chaque propriétaire et bénéficiaire effectif des Titres, prenne toutes les mesures nécessaires et appropriées pour faciliter la résiliation des obligations de l'Émetteur en vertu du paragraphe (1) les Titres dans le cadre de cet Évènement d'Éligibilité.

Cas de Perturbation de la Couverture de Change désigne, en ce qui concerne tout Sous-Jacent ou composant de titre négocié via le Service China Connect uniquement, la survenance d'un événement qui peut inclure l'imposition par la Juridiction Locale de tout contrôle, que l'Agent de Calcul détermine que cela a ou aura pour effet d'empêcher, de restreindre ou de retarder l'Émetteur, ou l'une de ses entités affiliées par l'intermédiaire de laquelle il a effectué de bonne foi des opérations de couverture concernant les Titres, à conclure ou à régler une transaction sur devises.

(A) Si l'Agent de Calcul informe le Titulaire qu'un Cas de Perturbation de la Couverture de Change s'est produit avant ou à la Date de Paiement, tout paiement à effectuer dans la Devise de Règlement au titre de cette Date de Paiement sera reporté jusqu'au premier Jour Ouvrable de Paiement suivant pour lequel aucun Cas de Perturbation de la Couverture de Change n'existe ; à condition, toutefois, que si un Cas de Perturbation de la Couverture de Change continue d'exister à compter de la date tombant un an après la survenance du Cas de Perturbation de la Couverture de Change (« Date d'Arrêt Longue »), (a) la Date d'Échéance des Titres sera reportée au premier Jour Ouvrable de Paiement suivant lequel aucun Cas de Perturbation de la Couverture de Change n'existe ou au premier Jour Ouvrable de Paiement suivant la Date d'Arrêt Long (qui comprendra tout jour où, commercial les banques de la Juridiction Locale auraient été ouvertes ou auraient effectué la livraison de la Devise de Règlement, sans la survenance d'un moratoire bancaire ou d'un autre événement similaire lié à un Cas de Perturbation de la Couverture de Change applicable aux Titres), et

(b) l'Agent de Calcul soit (i) déterminera le Taux de Change applicable à cette date en tenant compte de toutes les informations disponibles que l'Agent de Calcul juge pertinentes, soit (ii) désignera la Devise Locale comme Devise de Règlement.

Si la monnaie locale est désignée comme Devise de Règlement et que tout paiement à effectuer dans la Devise Locale est en outre empêché par l'existence d'un Cas de Perturbation de la Couverture de Change, l'Agent de Calcul déterminera le taux de change applicable conformément au point (i) ci-dessus.

Dans chaque cas, la Date de Paiement sera réputée reportée conformément à ce qui précède. Jusqu'à cette détermination, les Titulaires de Titres n'auront droit à aucun paiement de la part de l'Émetteur au titre des Titres. Si un Cas de Perturbation de la Couverture de Change survient un jour qui est un Jour de Perturbation, les modalités des Titres seront ajustées conformément à ce qui précède seulement après que les reports ou ajustements nécessaires auront été effectués conformément à la définition de Date d'Evaluation.

(1) « Transaction en devises » désigne, à ou pour une Date de Paiement, une transaction conclue par l'Émetteur dans le but de (a) convertir le Produit de Couverture libellé dans la Devise Locale dans la Devise de Règlement et/ou (b) obtenir un taux ou un taux commercialement raisonnable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) en dehors de la juridiction locale, dans chaque cas, auquel les produits de couverture libellés dans la monnaie locale peuvent être échangés en dehors de la juridiction locale contre la devise de règlement, par la voie légale habituelle.

(2) « Taux de change » désigne le taux de change en vigueur au moment pertinent que l'Agent de Calcul détermine comme étant nécessaire pour convertir une unité de la monnaie locale en monnaie de règlement sur un marché des changes sans restriction.

(3) « Juridiction Locale » désigne la juridiction dans laquelle le Marché est située.

(4) « Devise Locale » désigne la devise dans laquelle les actions concernées sont négociées sur la Bourse.

(5) « Date de Paiement » désigne un jour auquel tout paiement est dû selon les modalités des Titres.

(6) « Produit de Couverture » désigne le montant en espèces constituant le produit reçu par l'Émetteur ou l'une de ses entités affiliées au titre de toute Position de couverture (ou serait ainsi reçu si l'Émetteur ou l'une de ses entités affiliées détenait la Position de couverture) .

(7) « Devise de Règlement » désigne la Devise spécifiée.

Si un événement ou une circonstance qui constituerait autrement (en l'absence de cette disposition) une Perturbation de la Couverture constitue également une Perturbation de la Couverture de Change, il sera considéré comme une Perturbation de la Couverture de Change et ne constituera pas une Perturbation de la Couverture.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ACTION ET AUX TITRES INDEXES SUR CERTIFICAT D'ACTIONS ETRANGERES

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Action » ou « Titres Indexés sur Certificat d'Actions Etrangères ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Action(s) désigne une action, ou une unité de propriété équivalente (y compris et sans limitation, une part commune dans une société en commandite simple), de la Société (ou les actions des Sociétés concernées dans le cas d'un Panier) désignée comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

ADR (*American depositary receipt*) désigne un certificat américain d'actions étrangères (ou les certificats américains d'actions étrangères dans le cas d'un Panier), représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt, spécifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Affilié signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, par rapport à toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la personne, une entité qui contrôle, directement ou indirectement, la personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec la personne. A cet effet, le « contrôle » de toute entité ou personne signifie la propriété de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne.

Cas de Perturbation du Marché a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés

Certificat d'Actions Etrangères désigne un certificat d'actions étrangères (incluant un ADR et/ou un GDR) représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt, spécifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Contrat de Dépôt désigne le contrat de dépôt conclu entre la Société qui a émis les actions qui sont des Titres en Dépôt et le Dépositaire, en vertu duquel un Certificat d'Actions Etrangères a été émis.

Cours de Clôture désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères :

- a. si cette Action est négociée sur le Marché de Tokyo ou le Marché d'Osaka, Inc., le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Cours de Clôture concerné ;
- b. si cette Action est négociée sur le Marché italien (*Borsa Italiana S.p.A.*), le *Prezzo di Riferimento*, c'est-à-dire le cours publié par *Borsa Italiana S.p.A.* à la clôture des négociations, tel que défini dans les Règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces Règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre ;
- c. si cette Action est négociée sur le Nasdaq, le *NASDAQ Official Closing Price* (NOCP), à l'Heure d'Evaluation pertinente à la Date d'Evaluation telle que publié par le mécanisme officiel de diffusion de prix en temps réel pour le Marché ;
- d. dans tout autre cas, le cours de clôture officiel de cette Action sur le Marché concerné.
Dans chaque cas tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Cours Intraday désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, le cours de cette Action sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Cour d'Ouverture désigne, pour une Action, le cours officiel d'ouverture de cette Action sur le Marché concerné tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

CSDCC signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, le "China Securities Depository et Clearing Corporation".

Date de Constatation d'une Moyenne a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Date d'Evaluation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Dépositaire désigne le dépositaire nommé dans le Contrat de Dépôt ou tout successeur de celui-ci, opérant de temps à autre en cette qualité.

GDR (*Global depositary receipt*) désigne un certificat international d'actions étrangères (ou les certificats internationaux d'actions étrangères dans le cas d'un Panier), représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt, spécifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Heure d'Evaluation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

HKSCC signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, le "Hong Kong Securities Clearing Company Limited".

Hong Kong signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong faisant partie de la République Populaire de Chine.

Impôts Locaux a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Investisseur Hypothétique a le sens qui lui est donné dans les Modalités Générales des Titres.

Jour de Négociation Prévu a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Jour de Perturbation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Jour Ouvré du China Connect a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction Concernée a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction Locale a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction de Résidence Fiscale a le sens qui lui est donné dans les Modalités Générales des Titres.

Marché(s) a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Marché(s) Lié(s) a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Panier a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Position de Couverture Applicable a le sens qui lui est donné dans les Modalités Générales des Titres.

RPC signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, la République Populaire de Chine (excluant Hong Kong, Macao et Taiwan).

Service China Connect a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

SEHK signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, le Stock Exchange de Hong Kong Limited.

Société a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Titres en Dépôt désigne les actions émises par une Société détenues par le Dépositaire en application du Contrat de Dépôt, par lequel un Certificat d'Actions Etrangères représentant ces Titres en Dépôt a été émis.

2. CONSEQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Les conséquences des Jours de Perturbation sont prévues dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

3. AJUSTEMENTS ET EVENEMENT EXTRAORDINAIRES - CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, EVENEMENTS DE LIMITE DE DETENTION, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE FAILLITE ET CONSEQUENCES - DISQUALIFICATION DE L'ACTION DU CHINA CONNECT, CLOTURE DU CHINA CONNECT SERVICE ET CONSEQUENCES

3.1 Ajustements et Événements Extraordinaires

3.1.1 Cas d'Ajustement Potentiel

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, l'un quelconque des événements suivants :

A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie de l'Action concernée (ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une division d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite de l'Action ou des Titres en Dépôt concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de l'Action ou des Titres en Dépôt concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de l'Action concernée ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères, portant sur (a) l'Action concernée ou les Titres en Dépôt, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs de l'Action concernée ou des Titres en Dépôt, ou (c) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) tout autre type de titres, droits, bons

de souscription ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

D. un appel de fonds lancé par la Société au titre de l'Action ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères qui n'a pas été intégralement libérée ;

E. un rachat d'Action ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères par la Société ou l'une de ses sociétés liées, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

F. un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un régime de droits des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

G. tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique de l'Action concernée ou sur les Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique de ces Certificats d'Actions Etrangères.

Après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel tel que défini ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relatif sur :

(i) la valeur théorique de l'Action ; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs à l'Action concernée servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et (b) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet, ou

(ii) les Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique de ce Certificat d'Actions Etrangères. Un événement ayant un effet dilutif ou relatif sur les Titres en Dépôt affectera la valeur théorique du Certificat d'Actions Etrangères, à moins que (et dans la mesure où) la Société ou le Dépositaire, dans l'exercice des pouvoirs (éventuels) qui lui sont conférés par le Contrat de Dépôt, ne choisisse d'ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par chaque Certificat d'Actions Etrangères, de telle sorte que le prix du Certificat d'Actions Etrangères ne soit pas affecté par cet événement (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), auquel cas l'Agent de Calcul ne procédera à aucun ajustement. Si la Société ou le Dépositaire choisit de ne pas ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par un Certificat d'Actions Etrangères, ou procède à un ajustement dont l'Agent de Calcul détermine qu'il n'a pas été adéquat, l'Agent de Calcul pourra procéder à l'ajustement nécessaire des éléments relatifs au Sous-Jacent, servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou de toutes autres modalités des Titres qu'il jugera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Le Dépositaire pourra également avoir la capacité, en vertu du Contrat de Dépôt, de procéder à des ajustements au titre du Certificat d'Actions Etrangères pour tenir compte des distributions d'actions, distributions de droits, distributions en numéraire et distributions autres qu'en actions, droits et numéraire. En cas d'ajustement ainsi opéré par le Dépositaire, l'Agent de Calcul pourra apporter les ajustements nécessaires que l'Agent de Calcul jugera appropriés afin de tenir compte de cet événement.

Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relatif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique de l'Action ou les Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique du Certificat d'Actions Etrangères et tous ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus par un Investisseur Etranger en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel et pour les Actions traitées via le Service China Connect uniquement toute exigence, ajustement et / ou la limitation pouvant être imposée par le Service China Connect ou de toute action ou inaction par une ou plusieurs Marché, SEHK, CSDCC et HKSCC en lien à ce Cas d'Ajustement Potentiel. L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié sur lequel les options portant sur l'Action ou les Titres en Dépôt sont négociées.

Définitions applicables à la Modalité 3.1.1 :

Investisseur Etranger désigne un porteur d'Action qui est un investisseur institutionnel non résident dans le pays d'immatriculation de la Société ou de situation du Marché sur lequel l'Action est cotée (la **Juridiction Locale**), pour les besoins des lois et réglementations fiscales de la Juridiction Locale et, afin d'éviter toute ambiguïté, dont la juridiction de résidence (i) sera déterminée par l'Agent de Calcul et (ii) pourra être la juridiction de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées.

3.1.2 Evénements Extraordinaires et conséquences

A. Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Période d'Offre s'est ouverte pour (i) une Action (une **Action Affectée**) ou (ii) un Certificat d'Actions Etrangères (un **Certificat d'Actions Etrangères Affecté**), avant la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou à l'une de ces deux dates, à la suite d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Faillite, d'une Nationalisation, d'une Offre Publique d'Acquisition ou autrement à n'importe quel moment suivant la survenance d'un Evénement de Limite de Détention, l'Agent de Calcul pourra décider de bonne foi d'appliquer la Méthode de Substitution au titre de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté, pendant cette Période d'Offre.

B. Si l'Agent de Calcul décide de ne pas appliquer la Méthode de Substitution pendant la Période d'Offre au titre de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté :

(a) s'il s'agit d'un Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), à compter de la Date de Fusion (ou de la Date de l'Offre Publique d'Acquisition selon le cas), et/ou lors de la réalisation d'un Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra appliquer pour les cas Action-contre-Action, Action-contre-Autres Actifs, Action-contre-Actifs Combinés soit :

(x) un Ajustement par l'Agent de Calcul et/ou ;

(y) la Méthode de Substitution

(b) s'il s'agit d'un Cas de Fusion affectant deux Actions ou deux Certificat d'Actions Etrangères comprises dans un Panier, l'Agent de Calcul devra soit :

(x) continuer avec l'action ou l'ADR ou le GDR résultant du Cas de Fusion et, afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier, une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution (selon le cas) sera choisi et inclus dans le Panier ; ou

(y) substituer aux deux Actions deux Actions de Substitution ou Certificat d'Actions Etrangères de Substitution choisies dans les conditions décrites dans la Méthode de Substitution ;

(c) s'il s'agit d'un Cas de Scission, à compter de la Date de Scission, et/ou lors de la réalisation de la Scission, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul devra soit :

(x) remplacer l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté par des actions ou certificats d'actions étrangères de sociétés successeurs ; ou

(y) remplacer une ou plusieurs actions ou certificats d'actions étrangères résultant de ce Cas de Scission en appliquant la Méthode de Substitution ;

étant entendu que, dans le cas d'un Panier, l'Agent de Calcul maintiendra le nombre initial de sociétés dans le Panier et que, dans le cas où l'Agent de Calcul aurait choisi de substituer à l'Action Affectée ou au Certificat d'Actions Etrangères Affecté plusieurs actions ou certificats d'actions étrangères résultant de ce Cas de Scission, ces actions ou certificats d'actions étrangères seront placés dans un sous-panier et considérés comme un seul composant du Panier ;

(d) s'il s'agit d'un Cas de Radiation de la Cote ou d'une Nationalisation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul devra appliquer la Méthode de Substitution ;

(e) s'il s'agit d'une Faillite, l'Agent de Calcul décidera soit :

(x) que la valeur du composant concerné dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer ou la survenance d'une condition, le cas échéant telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, concernant l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté, sera prise en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer sa juste valeur de marché à tout moment à compter de la survenance de cette Faillite et jusqu'à la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne. La détermination de la juste valeur de marché dépendra de la liquidité du marché et des conditions de négociations relatives à l'Action ou le Certificat d'Actions Etrangères affecté à la date de calcul ; soit

(y) que l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté sera remplacé selon la Méthode de Substitution ; ou

(f) Après la survenance de tout événement mentionné dans (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, si l'Agent de Calcul ne retient (x) applicable l'ajustement décrit en (a), (b), (c) ou (e) ci-dessus; ou (y) si dans le cas du paragraphe (a), (b), (c) ou (e) ci-dessus, aucune Action ou Certificat d'Actions Etrangères ne répond aux critères de substitution mentionnés dans la Méthode de Substitution, alors l'Agent de Calcul pourra décider soit:

(x) d'appliquer la Modalité 6.5 "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" des Modalités Générales des Titres; ou

(y) de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Événement de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire des Titres un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ;

C. Nonobstant toute disposition contraire, l'Agent de Calcul devra déployer tous les efforts raisonnables afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier en qualité de Sociétés en vertu des présentes.

Définitions applicables à cette Modalité :

Action-contre-Actifs Combinés désigne, pour un Cas de Fusion ou un cas d'Offre Publique d'Acquisition, que la contrepartie des Actions ou des Certificats d'Actions Etrangères, sera constituée de Contreparties Mixtes.

Action-contre-Action désigne, pour un Cas de Fusion ou un cas d'Offre Publique d'Acquisition, que la contrepartie des Actions ou des Certificats d'Actions Etrangères, sera constituée (ou, à l'option du porteur de ces Actions, pourra être constituée) exclusivement d'Actions Nouvelles.

Action-contre-Autres Actifs désigne, pour un Cas de Fusion ou un cas d'Offre Publique d'Acquisition, que la contrepartie des Actions ou des Certificats d'Actions Etrangères sera constituée exclusivement d'Autres Contreparties.

Actions Nouvelles désigne des actions ou certificats d'actions étrangères (de l'auteur de l'offre ou d'un tiers) qui sont admis à la cote officielle ou cotés sur un marché reconnu et impliqués dans l'application de la Méthode de Substitution ou de l'Ajustement par l'Agent de Calcul, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Ajustement par l'Agent de Calcul signifie, pour un Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), que l'Agent de Calcul devra, à, ou après la Date de Fusion retenue (ou la Date de l'Offre Publique d'Acquisition retenue selon le cas) soit (A) effectuer un ajustement des modalités relatives à l'exercice, au dénouement, au paiement ou de toutes autres modalités des Titres que l'Agent de Calcul juge approprié afin de tenir compte des conséquences économiques du Cas de Fusion (ou de l'Offre Publique d'Acquisition selon le cas) sur les Titres (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué lorsque les modifications porteront uniquement sur la volatilité, les dividendes escomptés, le taux de prêt de titres ou la liquidité relatifs aux Action ou aux Certificat d'Actions Etrangères ou aux Titres) qui pourront, mais pas nécessairement, être évaluées par référence à ou aux ajustements effectués, en conséquence de ce Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), par un marché d'options sur les options relatives aux Actions ou aux Certificat d'Actions Etrangères concernées échangées sur ce marché d'options et (B) déterminer la date d'entrée en vigueur de l'ajustement concerné.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'auteur de l'offre ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne, pour toute Action out tout Certificat d'Actions Etrangères émis en vertu d'un Contrat de Dépôt :

A. tout changement de catégorie ou toute transformation de cette Action (y compris le changement de la devise de référence de l'Action) ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères (y compris le changement de la devise de référence du Contrat de Dépôt) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes ces Actions ou ces Titres en Dépôt en circulation au profit d'une autre entité ou personne ;

B. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions ou de tous les Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères en circulation) ;

C. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions ou des Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères en circulation de la Société, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toute ou partie de ces Actions ou de ces Titres en Dépôt (autres que les Actions ou que les Titres en Dépôt déjà détenus ou contrôlés par cette autre entité ou personne) ;

D. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de l'une de ses sociétés liées avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions ou tous les Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions ou les Titres en Dépôt concernés en circulation (à l'exclusion des Actions ou des Titres en Dépôt concernés déjà détenus ou contrôlés par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions ou des Titres en Dépôt en circulation immédiatement après cette opération ;

Cas de Radiation de la Cote désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, le fait que cette Action ou ce Certificat d'Actions Etrangères (ou des Titres en Dépôt afférents à ce Certificat d'Actions Etrangères) : (a) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur le Marché concerné ou sur le compartiment de cotation du Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique d'Acquisition), sans que cette Action ou ce Certificat d'Actions Etrangères soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) ; ou (b) continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation ou d'être publiquement coté, mais dans des conditions inappropriées selon l'avis de l'Agent de Calcul (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la disparition du contrat à terme et/ou d'option portant sur l'Action ou sur le Certificat d'Actions Etrangères (ou les Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères) concerné) ; ou (c) le Contrat de Dépôt est résilié.

Cas de Scission désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cette Action est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement ou toute opération de nature similaire.

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de Fusion désigne, pour une Action ou pour les Titres en Dépôt sous-jacents à un Certificat d'Actions Etrangères, la date à laquelle des porteurs du nombre nécessaire d'Actions ou des Titres en Dépôt concernés (autres, dans le cas d'une offre publique d'achat, que des Actions ou Titres en Dépôt détenus ou contrôlés par l'auteur de l'offre) pour constituer un Cas de Fusion ont accepté ou sont devenus irrévocablement obligés de transférer leurs Actions ou leurs Titres en Dépôt.

Date de Scission désigne la date à laquelle un Cas de Scission prend effet.

Date de l'Offre Publique d'Acquisition désigne, pour une Action ou pour les Titres en Dépôt sous-jacents à un Certificat d'Actions Etrangères, la date à laquelle le nombre d'Actions ou des Titres en Dépôt dotés de droit de vote correspondant au seuil applicable, exprimé en pourcentage, est effectivement acheté ou autrement obtenu (telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Faillite désigne, pour une Société, la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant cette Société telle que déterminée de bonne foi par l'Agent de Calcul.

Méthode de Substitution désigne la situation dans laquelle, dans le cas d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Nationalisation, d'une Offre Publique d'Acquisition, ou d'une Faillite concernant la Société ou une série d'Actions émises par une Société ou un Certificat d'Actions Etrangères, l'Agent de Calcul peut considérer que l'Action Affectée, le Certificat d'Actions Etrangères Affecté, les Actions Nouvelles, et/ou tout ou partie de l'Autre Contrepartie (selon le cas) est/sont converties en numéraire, et que les produits seront réinvestis soit (a) en une action nouvelle ou un nouveau certificat d'actions étrangères du même secteur économique, ou en une action ou un certificat d'actions étrangères émis par une société de réputation internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté, (**l'Action de Substitution** ou le **Certificat d'Actions Etrangères de Substitution**, selon le cas), ou (b) dans le cas d'une Contrepartie Mixte, en Actions Nouvelles. Si l'Autre Contrepartie doit être reçue en numéraire à une date future, l'Agent de Calcul pourra considérer que le montant en numéraire à recevoir dans le futur doit être actualisé afin de réinvestir immédiatement les produits alors obtenus conformément aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

La vente de l'Action Affectée, des Actions Nouvelles, de l'Autre Contrepartie ou du Certificat d'Actions Etrangères Affectés sera réputée avoir lieu pendant la Période de Fixation. L'Action de Substitution ou le Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, selon le cas, et la société émettrice de cette Action de Substitution (ou, dans le cas d'un certificat d'actions étrangères, la société émettrice des Titres en Dépôt afférents à ce certificat d'actions étrangères seront réputées être une **Action ou Certificat d'Actions Etrangères** et la **Société** respectivement, et l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres).

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères est remplacé, à toute date « t », par une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, la valeur de la composante correspondante dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date « t », au titre de l'Action de Substitution ou du Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de ce Certificat d'Actions Etrangères de Substitution sur le Marché concerné à la date « t » sera pondéré par un coefficient d'ajustement afin que ce cours de clôture soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères à cette date « t ».

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou les Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Offre Publique d'Acquisition désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

Période de Fixation désigne la période, limitée à un maximum de dix Jours de Bourse, qui expirera 90 Jours Ouvrés au plus tard après la Date de Fusion, la Date de Scission, la Date de l'Offre Publique d'Acquisition ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Nationalisation ou de la Faillite, pendant laquelle :

A. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées vend les Actions Affectées, les Certificats d'Actions Etrangères Affectés, les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie (selon le cas), sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture des actifs concernés négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, tels qu'observés pendant cette Période de Fixation ; et

B. les produits de cette vente sont réinvestis dans les Actions de Substitution, les Certificats d'Actions Etrangères de Substitution et/ou les Actions Nouvelles selon le cas pendant ladite Période de Fixation, sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture de ces Actions de Substitution, de ces Certificats d'Actions Etrangères de Substitution et/ou de ces Actions Nouvelles négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, tels qu'observés pendant cette Période de Fixation.

Période d'Offre désigne la période comprise entre la date (inclusive) à laquelle le Cas de Fusion, le Cas de Radiation de la Cote, le Cas de Scission, la Faillite, la Nationalisation ou l'Offre Publique d'Acquisition est publiquement et officiellement annoncé et la Date de Fusion ou de Scission ou l'Offre Publique d'Acquisition ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Faillite, de la Nationalisation, ces dates étant non incluses.

Remboursement Anticipé désigne la situation dans laquelle un remboursement anticipé des Titres intervient sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture

Sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture » n'est pas applicable, si, lors d'un Jour de Bourse de la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'une Action ou du Certificat d'Actions Etrangères subirait une baisse de 80% ou plus par rapport à son Cours de Clôture à la Date d'Evaluation initiale (**l'Action Affectée** ou le **Certificat d'Actions Etrangères Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), les dispositions suivantes s'appliqueront :

A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté par une nouvelle action ou un nouveau certificat d'actions étrangères émis par une société de stature internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté (**l'Action de Substitution** ou le **Certificat d'Actions Etrangères de Substitution**, selon le cas) et ajustera les modalités concernées des Titres en conséquence ; ou

B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Action Affectée ; ou

C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, ni décidé de conserver l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté, l'Agent de Calcul pourra soit :

(a) appliquer la Modalité 6.5 "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" des Modalités Générales des Titres ; ou

(b) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères est remplacé, à toute date « t », par une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, la valeur du composant correspondant dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date « t », au titre de l'Action de Substitution ou de ce Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de ce Certificat d'Actions Etrangères de Substitution sur le Marché concerné à la date « t », sera pondéré par un coefficient de liaison approprié, de telle sorte qu'il soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté à cette date « t ».

3.1.4 Correction du Cours de Clôture

Dans le cas où tout cours ou niveau d'une Action ou d'un Certificat d'Actions Etrangères publié sur le Marché qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui sera payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction, à condition toutefois que toutes les références au mot « quatre » ci-dessus puissent être considérées comme une référence à un autre délai déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au système de compensation concerné.

3.2 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Evénement de Limite de Détention, Coût Accru des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences - Disqualification de l'Action du China Connect, Clôture du China Connect Service et conséquences

3.2.1 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Evénement de Limite de Détention, Coût Accru des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences

Changement de Loi, Perturbation de Opérations de Couverture, Evénement de Limite de Détention, Coût Accru des Opérations de Couverture et Procédure de Faillite ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture, Evénement de Limite de Détention, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture ou d'Ouverture d'une Procédure de Faillite relative à une Action ou d'un Certificat d'Actions Etrangères (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

3.2.2 Disqualification de l'Action du China Connect, Clôture du China Connect Service et conséquences

Pour les actions négociées à travers le Services China Connect, les paragraphes suivants s'appliquent :

Disqualification de l'Action du China Connect signifie qu'à compter de la Date d'Emission que l'Action cesse d'être acceptée comme « China Connect Securities » (tel que défini dans les règles du Marché SEHK).

Clôture du China Connect Service signifie qu'à compter de la Date d'Emission, l'annonce d'un ou plusieurs Marché(s), SEHK, le CSDCC, HKSCC ou tout autre autorité réglementaire compétente d'une suspension ou clôture du Service China Connect ou d'une partie de celui-ci pour toute raison qui affecte de manière significative la transmission d'ordres concernant l'Action concerné via le Service China Connect et que l'Agent de Calcul détermine qu'il y a des raisons raisonnables de considérer que cette suspension ou clôture n'est, ou ne sera pas temporaire.

alors, en cas de survenance de l'un de ces événements, l'Agent de Calcul peut choisir, tant que la Disqualification de l'Action du China Connect ou que la Clôture du Service China Connect se prolonge, de terminer la(es) transaction(s) en adressant à l'autre partie un préavis d'au moins 2 Jours de Négociation Prévus et précisant la date de cette résiliation auquel cas l'Agent de Calcul appliquera un Cas de Remboursement Anticipé.

3.3 Evénement de Déclassement ESG

Si l'Evénement de Déclassement ESG est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives, lors de la survenance d'un Evénement de Déclassement ESG tel que déterminé par l'Agent de Calcul, l'Agent de Détermination ESG pourra décider soit :

(i) De remplacer l'action affectée ("l'Action Affectée") par une nouvelle action (la « Nouvelle Action ») émise par une Société dont [(i)] l'Indicateur ESG par l'Agence de Notation ESG concernée est au moins égal au Niveau de l'Indicateur Minimum ESG et [(ii) répond à un ou plusieurs des Critères ESG, dans chaque cas] comme spécifié dans les Conditions Définitives ; et dans ce cas, la substitution de l'Action Affectée par la Nouvelle Action sera effectuée, entre autres, sur la base du prix auquel l'Action Affectée peut être vendue et la Nouvelle Action peut être achetée par l'Agent de Calcul sur la Bourse concernée dès que raisonnablement possible après la survenance de l'Evénement de Déclassement ESG et la détermination par l'Agent de Détermination ESG. L'Agent de Calcul pourra alors procéder aux ajustements nécessaires aux conditions des Titres utilisés pour déterminer les conditions de règlement ou de paiement au titre des Titres et/ou toutes autres conditions des Titres qu'il juge appropriées pour refléter cette substitution et préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur au titre des Titres (sous réserve de toute Taxe Locale à retenir ou à payer) et déterminer la date effective de cet ajustement ;

(ii) D'appliquer la Condition 6.5 « Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance » des Conditions Générales ;

(iii) Considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur mettra fin à ses obligations au titre des Titres et versera à chaque Titulaire, dès que possible après la survenance de l'Evénement de Déclassement ESG un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à l'Article 6.3. des Conditions Générales.

(iv) Maintenir les termes des Titres inchangés (et en particulier maintenir l'Action Affectée dans le(s) Sous-Jacent(s) des Titres). En conséquence, l'Action Affectée ne sera pas soumise à l'Evénement de Déclassement ESG jusqu'à l'échéance des Notes.

L'Agent de Calcul informera les Titulaires de la survenance d'un Evénement de Déclassement ESG et de la décision de l'Agent de Détermination ESG en application des dispositions ci-dessus conformément à la Modalité 13 des Conditions Générales.

Lors de la survenance d'un Evénement de l'Indicateur ESG, l'Agent de Détermination ESG déterminera un Indicateur ESG Alternatif. L'Agent de Calcul notifiera aux Titulaires de Titres la survenance d'un Evénement de l'Indicateur ESG ainsi que l'Indicateur ESG Alternatif et le Niveau de l'Indicateur Minimum ESG conformément aux dispositions ci-dessus conformément à la Modalité 13 des Conditions Générales.

Où:

"Agent de Détermination ESG" désigne l'entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives.

"Agence de Notation ESG" désigne l'entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives, ou l'Agence de Notation Successeur qui sera considérée comme l'Agence de Notation ESG.

« Critères ESG » signifie :

A) la Société de la Nouvelle Action est constituée dans le même pays ou la même zone géographique que la Société de l'Action Affectée,

B) la Société de la Nouvelle Action opère dans le même secteur économique que la Société de l'Action Affectée,

C) la Nouvelle Action est libellée dans la même devise que l'Action Affectée.

« Evénement de Déclassement ESG » signifie qu'au plus tard X jours/semaines/mois avant la Date d'Echéance, la notation ESG attribuée par une Agence de Notation ESG à une Société dont l'Action est utilisée comme Sous-Jacent, y compris dans le cadre d'un Panier (l'« Action concernée »), est retirée ou réduite en dessous du Niveau de l'Indicateur Minimum ESG.

« Evénement de l'Indicateur ESG » signifie que, selon la détermination de l'Agent de Calcul, X jours/semaines/mois avant la Date d'échéance, (i) l'Agence de Notation ESG concernée (ou, le cas échéant, l'Agence de Notation ESG Successeur) apporte un changement important dans la formule ou la méthode d'attribution de l'Indicateur ESG ou modifie de toute autre manière matériellement cette Indicateur ESG ou (ii) une déclaration publique ou la publication d'informations par ou au nom de l'Agence de Notation ESG annonçant qu'elle a cessé ou cessera fournir l'Indicateur ESG de manière permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'Agence de Notation ESG successeur qui continuera à fournir l'Indicateur ESG.

« Indicateur ESG » désigne le niveau de l'Indicateur attribué par une Agence de Notation ESG à une entreprise mesurant son exposition aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance à long terme, impliquant des questions telles que, mais sans s'y limiter, l'efficacité énergétique, la sécurité des travailleurs et le conseil d'administration. indépendante et précisée dans les Conditions Définitives. Si un Indicateur ESG est :

(a) non calculés et annoncés par l'Agence de Notation ESG concernée, mais calculés et annoncés par une Agence de Notation ESG remplaçante concernée (l'Agence de Notation ESG Remplaçante) acceptable par l'Agent de Détermination ESG ; ou
(b) remplacé par un indice successeur (l'Indicateur ESG Successeur) utilisant, dans la détermination de l'Agent de Calcul, la même formule ou une formule et une méthode sensiblement similaires pour déterminer un Indicateur ESG que celles utilisées dans la détermination de l'Indicateur ESG ;
alors l'Indicateur ESG sera réputé être l'Indicateur ESG ainsi calculé et annoncé par l'Agence de Notation ESG successeur concerné ou cet Indicateur ESG Successeur (selon le cas).

« **Mesure ESG Alternative** » désigne l'Indicateur ESG sélectionné de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable par l'Agent de Détermination ESG, en cas de survenance d'un Événement de l'Indicateur ESG. un Indicateur ESG Alternatif sera considéré comme l'Indicateur ESG.

"**Niveau de l'Indicateur Minimum ESG**" désigne le Niveau de l'Indicateur Minimum ESG spécifié dans les Conditions Définitives qui doit être attribué par l'Agence de Notation ESG spécifiée dans les Conditions Définitives à la société sélectionnée par l'Agent de Détermination ESG afin que son action puisse remplacer une Action Nouvelle dont la Société est affectée par un Événement de Déclassement ESG, en tant que sous-jacent, y compris dans le cadre d'un panier.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Indice ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Cas de Perturbation du Marché a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Cours de Clôture désigne, pour un Indice, le niveau de clôture officiel de l'Indice publié et annoncé par le Promoteur de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant) conformément aux dispositions de la Condition 3 ci-dessous, ou (le cas échéant) le niveau du Prix de Règlement Quotidien.

Cours d'Ouverture désigne

(i) pour l'indice FTSE MIB, le niveau de l'indice calculé sur la base des *Opening Auction Prices* (tels que définis dans les règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*) à une date donnée, sous réserve que cette date est un jour de négociation sur *Borsa Italiana S.p.A.* pour les instruments financiers composant cet Indice, tel que décrit dans les règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre, et calculés selon les règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre ;

(ii) pour les autres indices, le niveau officiel d'ouverture de l'indice publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, ajusté (si applicable) conformément aux dispositions de la Modalité 3 de ces Modalités Complémentaires.

Si, à une Date d'Evaluation, le Cours d'Ouverture de l'Indice ne peut pas être déterminé pour quelque raison que ce soit, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice de bonne foi à cette Date d'Evaluation conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance de l'événement empêchant la détermination du Cours d'Ouverture de l'Indice et en prenant en compte tout autre élément objectif disponible.

Cours Intraday désigne, pour un Indice, le niveau de cet Indice sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Date de Constatation d'une Moyenne a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Date d'Evaluation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Événement FRTB désigne à l'égard de toute Part du Fonds ou Part d'ETF dont, à compter du 1er janvier 2023, le Fonds concerné ou le Prestataire de Services Fonds concerné, l'ETF concerné ou le Prestataire de Services ETF concerné, selon le cas (i) ne met pas à la disposition du public, de manière volontaire ou selon le cas, comme l'exigent les lois et règlements applicables, les Informations FRTB et (ii) en violation d'un accord bilatéral avec la Société Générale, le cas échéant, ne fournit pas à la Société Générale les Informations FRTB et, par conséquent, la Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées subirait une augmentation substantielle des besoins de fonds propres en vertu de Fundamental Review of the Trading Book (par rapport aux circonstances existantes à la date d'émission des Titres) tel que transposé en droit français, pour la détention d'une Part du Fonds ou Part d'ETF, selon le cas.

Fonds désigne tout fonds commun, société d'investissement ou tout autre organisme de placement collectif émettant des Parts de Fonds (à l'exclusion des ETF).

Heure de Clôture Prévue a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Heure de Fixation Quotidienne désigne l'heure officielle à laquelle le Prix de Règlement Quotidien du contrat à terme concerné est calculé par la Bourse. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque le Prix de Règlement Quotidien est calculé par la Bourse sur une période d'une ou plusieurs minutes, l'Heure de Fixation Quotidien correspondra à la fin de cette période.

Heure d'Evaluation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Impôts Locaux a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Indice désigne l'indice (ou les indices, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Informations FRTB désigne des informations suffisantes, y compris des données pertinentes sur la sensibilité au risque, dans un format exploitable permettant à la Société Générale, en tant que porteur de Parts du Fonds ou de Parts d'ETF, de calculer son risque de marché par rapport à ce dernier, comme si la Société Générale détenait directement les actifs du Fonds ou de l'ETF; « format exploitable » signifie que le format de ces informations peut être facilement utilisé par la Société Générale en utilisant les

fonctionnalités existantes d'un logiciel ou d'une application communément utilisées par les institutions financières pour calculer leur risque de marché tel que décrit ci-dessus.

Investisseur Hypothétique a le sens qui lui est donné dans les Modalités Générales des Titres.

Jour de Négociation Prévu a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Jour de Perturbation a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Jour Ouvré a la signification qui lui est donnée à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres.

Juridiction Concernée a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction Locale a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction de Résidence Fiscale a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Marché(s) a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Marché(s) Lié(s) a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Panier a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Part d'ETF désigne au titre d'un ETF, une part ou action de cet ETF.

Part de Fonds ou **Part** désigne, au titre d'un Fonds, une part ou action de ce Fonds.

Position de Couverture Applicable a le sens qui lui est donné dans les Modalités Générales des Titres.

Prestataire de Services ETF désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services à cet ETF, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour cet ETF (le **Conseiller de l'ETF**), tout fiduciaire (trustee) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour cet ETF, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (prime broker), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire en investissements ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le **Conseiller du Fonds**), tout fiduciaire (trustee) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (prime broker), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire.

Prix de Règlement Quotidien signifie, à l'égard d'un Indice et pour un jour qui tombe le dernier jour de cotation du principal contrat à terme sur l'Indice échéant dans le mois de ce jour, alors le Cours de Clôture signifie, pour ce jour, le Prix de Règlement officiel de le principal contrat à terme sur l'Indice ce jour-là, déterminé selon les règles de la Bourse applicable à l'Heure de Fixation Quotidienne.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou toute autre entité (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures, et des méthodes de calcul et d'ajustements de l'Indice concerné, et/ou (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Les conséquences des Jours de Perturbation sont prévues dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

3. AJUSTEMENTS ET ÉVÉNEMENTS - –CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, ÉVÉNEMENT DE LIMITE DE DETENTION, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSÉQUENCES

3.1 Ajustements et Événements

3.1.1 Ajustements

A. Si un Indice :

(a) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice compétent ou l'Agent de Calcul de l'Indice, selon le cas, mais est calculé et annoncé par un successeur de ce sponsor compétent (le **Sponsor Successeur de l'Indice**) ou un successeur de cet agent de calcul (**l'Agent de Calcul Successeur de l'Indice**) jugé satisfaisant par l'Agent de Calcul ; ou

(b) est remplacé par un indice de remplacement (**l'Indice de Remplacement**) utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identiques ou substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de cet Indice ;

l'Indice sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par le Sponsor Successeur de l'Indice ou l'Agent de Calcul Successeur de l'Indice, ou cet Indice de Remplacement (selon le cas).

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul :

(a) à une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur de l'Indice) effectue un changement significatif à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice ou modifie substantiellement de toute autre manière cet Indice (autre qu'une modification prévue par cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de modifications des titres le composant, de sa capitalisation et d'autres événements courants) (une **"Modification de l'Indice"**). Afin de lever toute ambiguïté, les événements suivants ne constituent pas des événements courants : division du niveau de l'Indice (ou *split*), consolidation du niveau de l'Indice (ou *reverse split*) ou tout autre événement lié à la performance ou au niveau de l'Indice ; ou

(b) avant ou à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur de l'Indice) ou l'Agent de Calcul de l'Indice (ou l'Agent de Calcul Successeur de l'Indice), selon les cas, manque de calculer et de publier le niveau de l'Indice, et si ce manquement est susceptible d'avoir un impact important sur la couverture de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées relative aux Titres (un **"Événement de Perturbation"**) ; ou

(c) le Sponsor de l'Indice (ou, le cas échéant, le Sponsor Successeur de l'Indice) annule définitivement l'Indice et qu'il n'existe aucun Indice de Remplacement (une **"Annulation de l'Indice"** et ensemble avec une Modification de l'Indice et une Perturbation de l'Indice", chacun un **Cas d'Ajustement de l'Indice**) ;

(d) pour un indice comprenant toute Part du Fonds ou Part d'ETF un Événement FRTB survient,

l'Agent de Calcul devra alors :

(x) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer ou si une condition est remplie (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice par le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, mais en se référant uniquement aux titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (autres que les titres qui ont depuis cessé d'être admis à la cote officielle sur tout Marché concerné) ;

(y) remplacer l'Indice par un nouvel indice, sous réserve que cet indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas), et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE ; ou

(z) uniquement dans le cas d'Événement FRTB, remplacer l'Indice par un Indice de Substitution (un **Cas de Substitution de l'Indice**), où l'Indice de Substitution désigne un Indice déterminé par l'Agent de Calcul comme étant semblable à l'indice de référence de l'Indice affecté ou, en l'absence d'indice de référence pour l'Indice affecté, comme ayant une stratégie d'investissement semblable à la stratégie d'investissement de l'Indice affecté.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (x) ou (z) et si, dans la situation du paragraphe (y), aucun indice répondant aux critères (a) et (b) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors :

(i) appliquer la Modalité 6.5 "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" des Modalités Générales des Titres ; ou

(ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après, un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Émetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

3.1.2 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture

Sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture » n'est pas applicable, si, lors d'un Jour de Bourse de la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son Cours de Clôture à la Date d'Evaluation initiale (**l'Indice Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), les dispositions suivantes s'appliqueront :

A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice Affecté par un nouvel indice représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et, dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE (**l'Indice de Substitution**) et ajustera les modalités concernées des Titres en conséquence ; ou

B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Indice Affecté ; ou

C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu un Indice de Substitution, ni décidé de conserver l'Indice Affecté, l'Agent de Calcul pourra alors :

(i) appliquer la Modalité 6.5 "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" des Modalités Générales des Titres; ou

(ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un Cas de Remboursement

Anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 Correction du Cours de Clôture

Dans le cas où tout cours ou niveau d'un Indice publié sur le Marché ou par le Sponsor de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché ou le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui sera payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Evénement de Limite de Détention, Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Evénement de Limite de Détention et Coût Accru des Opérations de Couverture ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Evénement de Limite de Détention ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture relative à un Indice (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE SGI

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est indiquée comme étant « Titres Indexés sur Indice SGI ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Action désigne une action ordinaire d'une société.

Actions d'ETF désigne, s'agissant de tout ETF, une action de cet ETF.

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'agent de calcul de l'indice nommée dans les Règles de l'Indice associées, en charge du calcul et de la publication du niveau de l'Indice SGI.

Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Cas de Perturbation de Donnée de l'Indice désigne, en ce qui concerne un Composant de l'Indice, la non-publication des Données de l'Indice relatives à ce Composant de l'Indice, normalement utilisées par l'Agent de Calcul de l'Indice pour les besoins du calcul de l'Indice SGI.

Cas de Perturbation des Instrument Dérivés et Autres Instruments désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants : (a) la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de l'Instrument Dérivé et Autre concerné, (b) la suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou marchés réglementés sur lesquels l'Instrument Dérivé et Autre concerné est négocié, (c) tout événement qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général à effectuer des transactions, se conformer aux obligations de compensation ou obtenir des valeurs de marché, relatives à l'Instrument Dérivé et Autre sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou marchés réglementés sur lesquels l'Instrument Dérivé et Autre concerné est négocié, (d) une clôture anticipée imprévue du ou des marché(s) organisé(s) ou du ou des marché(s) réglementé(s) sur lesquels l'Instrument Dérivé et Autre concerné est ou sont négocié(s) ou (e) les événements équivalents au (c) et (d) mais affectant la négociation sur le Marché Lié de contrats à terme, contrats d'options ou autre instruments dérivés concernant les Instruments Dérivés et Autres Instruments, ou (f) si un Instrument Dérivé ou Autre Instrument est un Indice Sous-Jacent, la non-publication de cet indice, l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice ou l'agent de calcul de cet indice, ou l'un quelconque des événements suivants (a) à (e) affectant cet indice et/ou en ce qui concerne un ou plusieurs composants de cet indice.

Cas de Perturbation Titre de Capital désigne,

- pour un Titre de Capital qui est une Action ou une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent relatif à ceux-ci ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation du Marché que l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est significative, (c) une Clôture Anticipée survenant à tout moment au cours de la période se terminant à la Date d'Evaluation concernée ou (d) dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, l'un quelconque des événements qui précèdent affectant un ou plusieurs de ses composantes, la non-publication de cet indice ou l'annonce d'un événement de perturbation par le sponsor de l'indice ou l'agent de calcul de l'indice concerné. A cet effet :

A. **Perturbation des Négociations** désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) des Actions, des Parts d'ETF, d'un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou de titres ou d'instruments sous-jacents à un Indice Sous-Jacent sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à des Actions, des Parts d'ETF, à un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou toutes composantes sous-jacentes à un Indice Sous-Jacent ;

B. **Perturbation du Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, d'obtenir des cours de marché pour, (i) des Actions, des Parts d'ETF, d'un ou de plusieurs Indices Sous-Jacents ou titres ou instruments sous-jacent à un Indice Sous-Jacent sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à des Actions, des Parts d'ETF, à un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou toutes composantes sous-jacentes à un Indice Sous-Jacent ;

C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Négociation Prévu:

(a) de tout(s) Marché(s) concerné(s) pour les Actions, les Parts d'ETF, l'un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou titres ou instruments sous-jacents à un Indice Sous-Jacent ; ou

(b) de tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options, relatifs à l'Action, la Part d'ETF, un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou tout composant sous-jacent à un Indice Sous-Jacent,

avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Négociation Prévu, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Négociation Prévu ; et

- pour un Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent composé de Fonds ou de tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice, la survenance ou la survenance probable, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, (a) d'un Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication, (b) d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds, (c) d'un Cas de Perturbation de la Détermination de la VL ou (d) dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, l'un quelconque des événements qui précèdent s'agissant d'un ou de plusieurs de ses composantes, la non-publication de cet Indice Sous-Jacent ou l'annonce d'un événement de perturbation par le sponsor de l'indice ou l'agent de calcul de l'indice concerné. A cet effet :

A. **Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne, la survenance d'un événement, échappant au contrôle de l'Investisseur Hypothétique (y compris toute barrière, différé, suspension ou autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la valeur liquidative officielle par Part de Fonds par le Fonds (ou par le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette valeur liquidative officielle) ;

B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds** désigne la situation dans laquelle le Fonds manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, place l'Agent de Calcul de l'Indice dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la valeur liquidative de ce Fonds (et, tel qu'applicable, le niveau de l'Indice Sous-Jacent), y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre intégralement par le Fonds qu'après cette date ; et

C. **Cas de Perturbation de la Détermination de la VL** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la survenance de tout événement (échappant au contrôle de tout Investisseur Hypothétique) autre qu'un événement mentionné au paragraphe A « *Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication* » ci-dessus ou au paragraphe B « *Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds* » ci-dessus affectant ce Fonds, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la valeur liquidative de ce Fonds (et, tel qu'applicable, le niveau de l'Indice Sous-Jacent).

Cas de Perturbation Donnée de Marché désigne, s'agissant d'une Composante Indice qui est une Donnée de Marché, la non-publication du niveau de la Donnée de Marché concernée par l'Agent de Calcul de l'Indice pour les besoins du calcul de l'Indice SGI.

Cas de Perturbation du Marché a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Cas de Perturbation du Marché SGI désigne la survenance d'un Evénement Composante de l'Indice (ou tout événement similaire décrit dans les Règles de l'Indice concerné) qui a un effet significatif sur les Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cas de Perturbation Titre de Créance désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants : (a) la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché du Titre de Créance concerné, (b) la suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou marchés réglementés sur lesquels le Titre de Créance concerné est négocié, (c) tout événement qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général à effectuer des transactions, se conformer aux obligations de compensation ou obtenir des valeurs de marché, relatives au Titre de Créance sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou marchés réglementés sur lesquels le Titre de Créance concerné est négocié, (d) une clôture anticipée imprévue du ou des marché(s) organisé(s) ou du ou des Marché(s) Réglementé(s) sur lesquels le Titre de Créance concerné est ou sont négocié(s) ou (e) les événements équivalents au (c) et (d) mais affectant la négociation sur le Marché Lié de contrats à terme, contrats d'options ou autre instruments dérivés concernant ce Titre de Créance, ou (f) si un Titre de Créance est un Indice Sous-Jacent, la non-publication de cet indice, l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice ou l'agent de calcul de cet indice, ou l'un quelconque des événements suivants (a) à € affectant cet indice et/ou en ce qui concerne un ou plusieurs composants de cet indice.

Cas de Perturbation Instrument Matière Première désigne, pour un Instrument Matière Première, tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, perturbe ou compromet la détermination du prix ou du niveau de cet Instrument Matière Première pour une Date d'Evaluation, et inclut, sans caractère limitatif :

A. le défaut de publication du prix par le Marché approprié ou la source de prix concernée pour une Date d'Evaluation, ou une discontinuité ou indisponibilité temporaire ou permanente de la Source de Prix ;

B. la suspension significative des négociations ou la limitation significative imposée des négociations (au motif que des mouvements de prix atteignent les limites établies par le Marché concerné au sein desquelles le prix du contrat à terme concerné peut fluctuer ou autrement) de l'Instrument Matière Première concerné sur le Marché concerné.

C. la non-ouverture des négociations sur l'Instrument Matière Première sur le Marché concerné un jour durant lequel le Marché est prévu d'être ouvert pour les négociations, à condition que toute négociation sur l'Instrument Matière Première soit fermée durant l'entière session normale de négociation sur ce Marché ce jour-là ;

D. en ce qui concerne un Instrument Matière Première qui est un Indice SGI Sous-jacent, le défaut du sponsor de l'indice concerné ou, le cas échéant, de l'agent de calcul de l'indice de déterminer ou rendre public le niveau de clôture de l'Indice SGI Sous-jacent.

La survenance ou l'existence de l'un quelconque de ces événements à une Date de Barrière (qui est également une Date d'Evaluation) ne constitue pas un Cas de Perturbation Instrument Matière Première concernant cette Date de Barrière. En conséquence, cette Date de Barrière ne sera pas reportée conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Cas de Perturbation d'un Indice Sous-Jacent SGI désigne s'agissant d'un Composant de l'Indice qui est un Sous-jacent Indice SGI, la non-publication du niveau de cet Indice Sous-Jacent SGI, ou la survenance d'un événement de perturbation (quel qu'en soit la définition dans les règles de l'indice applicables à cet Indice Sous-Jacent SGI) tel que déterminé par Société Générale en sa qualité de sponsor ou par l'agent de calcul de cet Indice Sous-Jacent SGI.

Composant de l'Indice désigne, pour les besoins des Titres (i) un Titre de Capital, (ii) un Instrument Matière Première (iii) un Titre de Créance, (iv) un Instrument Dérivé et Autre, (v) une Donnée de Marché et/ou (vi) un Sous-jacent Indice SGI ou toute combinaison de ceux-ci, comme spécifié dans les Règles de l'Indice. La(es) Composante(s) Indice peu(ven)t être modifiées de temps à autre comme expliqué dans les Règles Indice pertinentes.

Composantes Panier désigne, sauf s'il est stipulé autrement dans les Règles de l'Indice, tout Composant de l'Indice autre qu'un Indice Sous-jacent SGI ou une Donnée de Marché.

Conseiller de l'Indice désigne le conseiller de l'indice, le cas échéant, indiqué dans les Règles de l'Indice qui, sous réserve aux Règles de l'Indice concernées, peut conseiller sur les paramètres, la composition, les modifications et/ou le rééquilibrage de l'Indice SGI concerné.

Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice SGI, publié par l'Agent de Calcul de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée, sous réserve des Règles de l'Indice.

Cours Intra journalier désigne, s'agissant d'un Indice SGI, le niveau officiel de cet Indice SGI publié par l'Agent de Calcul de l'Indice à tout moment pendant une Date de Valorisation concernée incluant le Cours de Clôture.

Date de Barrière désigne une date en vertu de laquelle l'Agent de Calcul détermine si un Niveau de Barrière est atteint ou si toute autre condition est survenue en lien avec le niveau d'un Indice SGI dont les Règles de l'Indice indiquent que leur unique type de Composante Panier est « Matière Première Physique » ou « Contrat de Matière Première », et qui inclut (1) chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si une telle date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant) ou, le cas échéant (2) chaque date à laquelle « Evénement de Knock-in Américain » surviendrait, tel que spécifié dans les Conditions Définitives. Si une date est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables à la fois comme Date de Barrière et Date d'Evaluation, elle sera considérée comme une Date d'Evaluation. Sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables, si une Date de Barrière tombe à une date qui n'est pas un Jour de Négociation Prévu, en ce qui concerne tous les Indices SGI dont les Règles de l'Indice indiquent que leur unique type de Composante Panier est « Matière Première Physique » ou « Contrat de Matière Première », elle devra être repoussée au jour immédiatement suivant qui est un Jour de Négociation Prévu pour tous ces Indices SGI.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un Indice SGI, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour déterminer une moyenne (ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts, soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds (y compris tout Fond composant un Indice Sous-Jacent), les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds.

Données de l'Indice désigne n'importe quelle donnée (autre que Donnée de Marché) concernant l'Indice SGI et/ou chaque Composant de l'Indice requis raisonnablement (i) par l'Agent de Calcul de l'Indice pour le calcul du niveau de l'Indice SGI et/ou (ii) pour le contrôle par le Sponsor de l'Indice.

Donnée de Marché désigne (i) un taux (y compris un taux d'intérêt, un taux de change ou un taux de swap), une marge (*spread*) ou toute autre donnée identifiée comme étant une "Donnée de Marché" dans les Règles de l'Indice ou (ii) tout indice ou instrument similaire en lien avec les données décrites précédemment (i) (mais à l'exclusion dans tous les cas d'un Indice Sous-Jacent ou d'un Indice Sous-Jacent SGI), et en cas d'instrument similaire, il est identifié comme étant une "Donnée de Marché" dans les Règles de l'Indice.

ETF désigne un Fonds qui émet des Parts d'ETF côté sur un Marché.

Événement Composant de l'Indice désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

A. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Titres de Capital, la survenance d'un Cas de Perturbation Titre de Capital affectant un ou plusieurs de ces Instruments Titres de Capital ; et

B. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Matière Première, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Matière Première affectant un ou plusieurs de ces Instruments Matière Première ; et

C. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Titre de Créance, la survenance d'un Cas de Perturbation Titre de Créance affectant un ou plusieurs de ces Titres de Créance ; et

D. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Dérivé et Autre, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Dérivé et Autre affectant un ou plusieurs de ces Instruments Dérivé et Autre ; et

E. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs **Indice Sous-Jacent** et :

(i) si l'Indice Sous-Jacent est un Titre de Capital comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Titres de Capital, la survenance d'un Cas de Perturbation Titre de Capital affectant ce Sous-Jacent de l'Indice ou un ou plusieurs de ces Instruments Titres de Capital ; et

(ii) si l'Indice Sous-Jacent est un Instrument Matière Première, ou comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Matière Première, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Matière Première affectant ce Sous-Jacent de l'Indice ou un ou plusieurs de ces Instruments Matière Première ;

(iii) si l'Indice Sous-Jacent est un Titre de Créance, ou comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Titres de Créance, la survenance d'un Cas de Perturbation Titre de Créance affectant ce Sous-Jacent de l'Indice ou un ou plusieurs de ces Titres de Créance ; et

(iv) si l'Indice Sous-Jacent Instrument Dérivé et Autre, ou comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Dérivé et Autre, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Dérivé et Autre affectant ce Sous-Jacent de l'Indice ou un ou plusieurs de ces Instruments Dérivé et Autre ; et

(v) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, une ou plusieurs Données du Marché, la survenance d'un Cas de Perturbation Donnée de Marché affectant une ou plusieurs Données du Marché ;

F. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, des Données du Marché : la survenance d'un Cas de Perturbation Donnée de Marché s'agissant de ces Données du Marché ;

G. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, une ou plusieurs Sous-jacent Indice SGI : la survenance d'un Cas de Perturbation Sous-jacent Indice SGI s'agissant d'une ou de plusieurs de ces Sous-jacents Indices SGI,

H. en ce qui concerne l'Indice SGI et/ou chaque Composant de l'Indice, un Cas de Perturbation de Données de l'Indice, et

I. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Titres de Capital qui est une Part de Fonds ou un Sous-Jacent Indice composé de Fonds ou Part d'ETF ou un Sous-Jacent Indice composé d'ETF ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice, la survenance d'un Événement FRTB affectant un ou plusieurs de ces Instruments Titres de Capital.

quand bien même le Cours de Clôture de l'Indice SGI serait-il publié par l'Agent de Calcul de l'Indice le jour de survenance de cet ou ces événement(s).

Événement de Limite de Détention a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Événement Extraordinaire du Conseiller de l'Indice désigne, pour tout Indice SGI Conseillé le cas où, (1) le Conseiller de l'Indice manque à maintenir toute autorisation, consentement, licence, ou enregistrement requis au titre de toute loi, règle ou règlement qui lui est applicable et qui est important pour l'accomplissement de ses fonctions s'agissant de l'Indice SGI, (2) le Conseiller de l'Indice cesse l'une quelconque de ses opérations essentielles, transfère la totalité ou une partie substantielle de ses actifs ou est soumis à une liquidation ou à une dissolution volontaire ou involontaire, (3) le Conseiller de l'Indice (a) devient insolvable ou en faillite, (b) conclut un arrangement avec ses créanciers ou au bénéfice de ces derniers, (c) fait l'objet de la part d'un régulateur, d'un superviseur ou d'un autre organe officiel similaire, d'une procédure d'investigations, d'un jugement d'insolvabilité ou de banqueroute ou d'une autre procédure qui pourrait avoir un effet similaire contre lui, ou (d) devient soumis à l'exercice des pouvoirs d'un créancier garanti, (4) le Conseiller de l'Indice, à la discrétion commercialement raisonnable du Sponsor de l'Indice agissant de bonne foi, devient incapable d'accomplir ses fonctions s'agissant de l'Indice SGI, ou (5) l'accord entre le Sponsor de l'Indice et le Conseiller de l'Indice gouvernant les devoirs et obligations du Conseiller de l'Indice s'agissant de l'Indice SGI est résolu pour quelque raison que ce soit.

Événement FRTB désigne à l'égard de toute Part du Fonds ou Part d'ETF dont, à compter du 1er janvier 2023, le Fonds concerné ou le Prestataire de Services Fonds concerné, l'ETF concerné ou le Prestataire de Services ETF concerné, selon le cas (i) ne met pas à la disposition du public, de manière volontaire ou selon le cas, comme l'exigent les lois et règlements applicables, les Informations FRTB et (ii) en violation d'un accord bilatéral avec la Société Générale, le cas échéant, ne fournit pas à la Société Générale les Informations FRTB et, par conséquent, la Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées subirait une augmentation substantielle des besoins de fonds propres en vertu de Fundamental Review of the Trading Book (par rapport aux circonstances existantes à la date d'émission des Titres) tel que transposé en droit français, pour la détention d'une Part du Fonds ou Part d'ETF, selon le cas.

Fonds désigne tout fonds commun, société d'investissement ou tout autre organisme de placement collectif émettant des Parts de Fonds (à l'exclusion des ETF).

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

Heure d'Évaluation désigne l'heure, à la Date d'Évaluation concernée, à laquelle le Cours de Clôture est prévu d'être calculé par l'Agent de Calcul de l'Indice en vertu des Règles de l'Indice. Si la fréquence de calcul est spécifiée « Temps Réel » dans les Règles de l'Indice, l'Heure d'Évaluation doit être à tout moment durant une session régulière de négociation à Paris (ou tout autre place, le cas échéant, spécifiée dans les Règles de l'Indice concernées).

Indice SGI désigne l'indice Société Générale (ou les Indices SGI, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements conformément aux dispositions « Ajustements, Événements Extraordinaires, Monétisation jusqu'à la Date d'Échéance, Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coûts accru des Opérations de Couverture et Événements de Limite de Détention relatifs aux Indices SGI » ci-dessous.

Indice SGI Conseillé désigne un Indice SGI pour lequel les Règles de l'Indice indique un Conseiller de l'Indice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Indice Similaire désigne un indice dont les « caractéristiques principales » sont similaires à celles de l'Indice SGI, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. Les « caractéristiques principales » d'un indice comprennent, sans caractère limitatif, sa formule et sa méthode de calcul, sa stratégie, sa devise, la classe d'actifs et les secteurs géographiques ou économiques reflétés dans cet indice.

Indice Sous-Jacent désigne un indice constituant une Composante Panier inclus dans un Indice SGI.

Indice Sous-Jacent SGI désigne un Indice SGI qui est lui-même une Composante Indice, d'un autre Indice SGI.

Informations FRTB désigne des informations suffisantes, y compris des données pertinentes sur la sensibilité au risque, dans un format exploitable permettant à la Société Générale, en tant que porteur de Parts du Fonds ou de Parts d'ETF, de calculer son risque de marché par rapport à ce dernier, comme si la Société Générale détenait directement les actifs du Fonds ou de l'ETF; « format exploitable » signifie que le format de ces informations peut être facilement utilisé par la Société Générale en utilisant les fonctionnalités existantes d'un logiciel ou d'une application communément utilisées par les institutions financières pour calculer leur risque de marché.

Instrument Dérivé et Autre désigne (i) un warrant, un swap négocié de gré à gré, un contrat à terme, une option, une option négociée de gré à gré ou tout autre contrat négocié sur un marché réglementé ou organisé qui n'est pas un Instrument Matière Première, ou (ii) un Indice Sous-Jacent composé de l'un des éléments précités ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Instrument Matière Première désigne (i) un produit de base, une matière première ou une marchandise, tels que l'aluminium, l'orge, le canola, le charbon, le cacao, le café, le cuivre, le maïs, le coton, le pétrole brut, le diesel, l'électricité, les quotas d'émission, le mazout, le gas-oil, l'essence, l'or, l'huile de chauffage, le fer, le carburéacteur, le plomb, le bétail, le bois, le lait, le gaz naturel, le nickel, l'avoine, le jus d'orange, le palladium, l'huile de palme, le platine, le colza, le riz, le caoutchouc, l'argent, le soja, l'acier, le sucre, l'étain, le blé et le zinc, plus généralement (la "**Matière Première Physique**"), (ii) un contrat à terme, une option, ou tout autre contrat négocié sur un marché réglementé ou organisé avec une Matière Première Physique comme sous-jacent ultime (le "**Contrat de Matière Première**"), (iii) une Part de Fonds ou une Action ETF avec une Matière Première Physique comme sous-jacent ultime, ou (iv) tout Indice Sous-Jacent portant sur les matières premières précitées ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Applicable, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Applicable (y compris les Composants de l'Indice concernés) prises à des fins de couverture des produits indexés sur la performance de l'Indice SGI (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être Société Générale ou l'une de ses sociétés liées).

Jour de Bourse désigne, pour un Indice SGI (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices SGI, pour chaque Indice SGI composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévus où l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture.

Jour de Négociation Prévus désigne, pour un Indice SGI, tout jour où il est prévu que l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture en vertu des Règles de l'Indice.

Jour de Perturbation à la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Marché désigne le principal marché, marché de négociation ou le principal système de cotation sur lequel, comme l'Agent de Calcul le déterminera, les Composantes Indice concernées (y compris, tel qu'applicable, tout titre, indice ou autre instrument sous-jacent à ces Composantes Indice) sont négociées, ou tout marché, marché de négociation ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.

Marché Lié désigne chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur l'Indice SGI concerné ou les Composantes Indice concernées, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.

Méthodologie Globale SGI désigne, s'agissant d'un Indice SGI : (1) la Méthodologie Globale Indices SGI (sa version initiale date du 8 juin 2010) soit, selon le cas, (2) la Méthodologie Globale des Indices SGI (version mise à jour en date du 1 janvier 2016), soit, selon le cas, (3) la Méthodologie Globale des Indices SGI (version mise à jour en date du 16 janvier 2017), (4) la Méthodologie Indice Globale (version mise à jour en date du 25 novembre 2019) ou, le cas échéant, (5) la Méthodologie Indice Globale (la version la plus récente étant datée du 20 juillet 2020), chacune d'elles décrit, entre autres choses, certaines procédures de calcul et de maintenance de cet Indice SGI tout comme d'importants événements qui peuvent l'affecter ainsi que les Composantes Indice, mais dans chacun des cas applicables à un Indice SGI seulement lorsque les Règles de l'Indice pour cet Indice SGI font expressément renvoi à cette méthodologie. Pour lever toute ambiguïté, le terme "**Méthodologie Globale SGI**" peut être interprété en incluant d'autres versions de cette méthodologie si le cas échéant elles étaient publiées et incorporées par référence en vertu des Règles de l'Indice pertinentes. La Méthodologie Globale SGI est disponible sur le site web SGI à l'adresse suivante : <https://sgi.sgmarkets.com> .

Niveau de Barrière désigne (i) le niveau, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou à défaut (ii) le « Seuil de Knock-In », s'il en existe, spécifié dans les Conditions Définitives ou si un tel niveau ou seuil n'est pas spécifié, le niveau auquel un Événement de Knock-in Américain doit avoir eu lieu conformément aux Conditions Définitives.

Option de Gré-à-Gré désigne une option de gré-à-gré telle que, sans limitation, une option d'achat de gré-à-gré, une option de vente de gré-à-gré, un plafond sur taux d'intérêts, un plancher sur taux d'intérêts, un swaption récepteur, ou s'agissant de tout Indice SGI, tout autre instrument désigné en tant qu'"Option de Gré-à-Gré" en vertu des Règles de l'Indice.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Panier a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Part d'ETF désigne au titre d'un ETF, une part ou action de cet ETF.

Part de Fonds ou **Part** désigne, au titre d'un Fonds, une part ou action de ce Fonds.

Positions de Couverture Applicable a le sens qui lui est donné dans les Modalités Générales des Titres.

Prestataire de Services ETF désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services à cet ETF, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour cet ETF (le **Conseiller de l'ETF**), tout fiduciaire (trustee) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour cet ETF, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (prime broker), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire en investissements ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le **Conseiller du Fonds**), tout fiduciaire (trustee) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (prime broker), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire.

Règles de l'Indice désigne les règles de l'Indice SGI concerné telles qu'elles pourront être modifiées, complétées et/ou remplacées de temps à autre et que ces règles peuvent être complétées par la Méthodologie Global SGI si cela y est prévu. Les Règles de l'Indice applicables à l'Indice SGI concerné, utilisé comme sous-jacent d'une Série de Titres, sont annexées aux Conditions Définitives applicable de cette Série de Titres et sont également disponibles à tout Titulaire de ces Titres sur demande écrite au Sponsor de l'Indice.

Sponsor de l'Indice Société Générale agissant via son unité opérationnelle Société Générale Index.

Titre de Capital désigne (i) une Action, une Part de Fonds ou une Part d'ETF qui n'est pas un Instrument Matière Première ou (ii) un Indice Sous-Jacent relatif à ceux-ci ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Titre de Créance désigne (i) une obligation (y compris une obligation structurée), un titre de créance (y compris un *Euro Medium Term Note*) et plus généralement, tout autre titre de créance représentant une dette d'un émetteur, ou (ii) tout indice portant sur les titres précités ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Type de Rendement désigne "Autre Rendement", "Rendement du Cours", "Rendement du Cours Modifié", "Rendement Excédentaire", "Rendement Total Brut", "Rendement Total – Dividende Synthétique" ou "Rendement Total Net", tel que spécifié dans les Règles de l'Indice, où :

Autre Rendement désigne un rendement autre tel que décrit dans les Règles de l'Indice.

Rendement du Cours désigne, avec référence à un Indice SGI, que cet Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent excluant réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenu.

Rendement du Cours Modifié désigne, avec référence à un Indice SGI, que cet Indice SGI reflète la performance d'une exposition variable (qui peut être supérieure ou inférieure à 100%) sur un indice dont le Type de Rendement est Price Return.

Rendement Excédentaire désigne, avec référence à un Indice SGI, que cet Indice SGI reflète :

(i) le différentiel de performance (positif ou négatif) de son portefeuille sous-jacent par rapport au taux monétaire ; ce qui signifie qu'en cas de performance du portefeuille en ligne avec le taux monétaire, la performance de l'Indice SGI sera nulle ; ou

(ii) la performance de son portefeuille sous-jacent qui est un portefeuille cash neutre de positions vendeuses et/ou acheteuses ; ce qui signifie qu'en cas de performance nulle sur ces positions agrégées, la performance de l'Indice SGI sera nulle et l'Indice SGI ne servira pas le taux monétaire.

Rendement Total Brut désigne, avec référence à un Indice SGI, que cet Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent incluant le réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenu avant la déduction de tout impôt de ces dividendes, intérêts et autres revenus.

Rendement Total – Dividende Synthétique désigne que l'Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent incluant le réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenu après la déduction d'un dividende fixe ou basé sur une formule basé un tel dividende, intérêt ou autre revenu.

Rendement Total Net désigne, avec référence à un Indice SGI, que cet Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent incluant le réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenu après la déduction de tout impôt de ces dividendes, intérêts et autres revenus.

Sous-Jacent de l'Indice désigne, un indice constituant une Composante Panier inclus dans un Indice SGI

2. CONSEQUENCES DES JOURS DE PERTUBATION POUR UN POUR UN INDICE SGI

Les conséquences des Jours de Perturbation pour un Indice SGI sont prévues dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

3. AJUSTEMENTS, EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES, MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE, CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET ÉVÉNEMENTS DE LIMITE DE DÉTENTION RELATIFS AUX INDICES SGI

3.1 Ajustements et Evénements relatifs aux Indices SGI

3.1.1 Ajustements

A. Si, lors d'un Jour de Négociation Prévus quelconque, un Indice SGI :

(a) n'est pas publié par l'**Agent de Calcul de l'Indice**, mais est publié par un successeur de cet agent de calcul de l'Indice (l'**Agent de Calcul de l'Indice Successeur**) jugé satisfaisant par l'Agent de Calcul ;

(b) recommandé par un Conseiller de l'Indice successeur nommé par le Sponsor de l'Indice à la suite d'un Evénement Extraordinaire Conseiller de l'Indice (dans le cas d'un Indice SGI Conseillé) ; ou

(c) est remplacé par un Indice Similaire ;

alors (selon le cas) l'indice publié par l'Agent de Calcul de l'Indice Successeur ou recommandé par le Conseiller de l'Indice successeur ou l'Indice Similaire sera alors réputé être l'Indice SGI ainsi calculé et annoncé.

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul :

(a) à une Date d'Evaluation, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date de Barrière ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice et/ou l'Agent de Calcul concernés annoncent qu'ils apporteront un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice SGI ou modifieront substantiellement cet Indice SGI (autre qu'une modification prévue par cette formule ou

méthode afin de maintenir cet Indice SGI et/ou toute modification raisonnablement incidente à cette maintenance, en cas de modifications des Composantes Indice et d'autres événements courants) (une **Modification de l'Indice**) ; ou

(b) à une Date d'Evaluation, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date de Barrière ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice annule définitivement l'Indice, il n'existe aucun Indice Similaire ou l'accord entre l'Agent de Calcul de l'Indice et le Sponsor de l'Indice est résilié et que cet Agent de Calcul de l'Indice ne peut pas être remplacé en pratique (une **Annulation de l'Indice**) ;

(c) à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul de l'Indice manque de publier le Cours de Clôture de l'Indice SGI, autrement qu'en conséquence de la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché (une **Perturbation de l'Indice**, cet événement, ainsi qu'une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, constituant chacun un **Cas d'Ajustement de l'Indice**) ;

(d) pour un indice SGI dont les Composant de l'Indice comprennent (i) un ou plusieurs Titres de Capital qui est une Part de Fonds ou une Part d'ETF ou (ii) un ou plusieurs Indices Sous-Jacents composés d'une ou plusieurs Parts de Fonds ou Parts d'ETF ou (iii) tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice, un Événement FRTB survient ;

L'Agent de Calcul devra alors soit :

(i) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer ou si une condition s'est produite (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice SGI par le niveau de cet Indice SGI lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation d'une Moyenne (ou pour les événements décrits au B(a) et (b) ci-dessus, la Date de Barrière) concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice SGI en vigueur avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, mais en n'utilisant que les Composantes Indice qui composaient l'Indice SGI immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (autres que les Composantes Indice qui ont depuis cessé d'être admises aux négociations sur tout Marché concerné), et ajuster, selon le cas, les modalités concernées des Titres ; ou

(ii) remplacer l'Indice SGI par un Indice Similaire (sauf dans le cas décrit en (b) ci-dessus) ; ou

(iii) considérer que ce Cas d'Ajustement de l'Indice est un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

(iv) appliquer la Modalités 6.5 "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" des Modalités Générales des Titres; ou

(v) uniquement dans le cas d'Événement FRTB, remplacer l'Indice SGI par l'Indice de Substitution (un Cas de Substitution de l'Indice), où l'Indice de Substitution désigne un Indice déterminé par l'Agent de Calcul comme étant semblable à l'indice de référence de l'Indice SGI affecté ou, en l'absence d'indice de référence pour l'Indice SGI affecté, comme ayant une stratégie d'investissement semblable à la stratégie d'investissement de l'Indice SGI affecté. Suite à la survenance du Cas de Substitution de l'Indice, les Titres seront régis par les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice pour tout aspect en lien avec l'Indice de Substitution, à condition que, et afin d'éviter tout doute, en cas de survenance ou d'existence, à une Date de Barrière (qui n'est pas une Date d'Evaluation) d'un cas de perturbation de l'indice relativement à un Indice SGI dont les Règles de l'Indice indiquent que leur unique type de Composante Panier est « Matière Première Physique » ou « Contrat de Matière Première » cet événement n'aura pas pour résultat de la part de l'Agent de Calcul la prise d'une quelconque des étapes décrites aux (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus concernant cette Date de Barrière. A la place, cette date ne sera plus considérée comme une Date de Barrière, et en conséquence l'Agent de Calcul ne déterminera pas si un Niveau de Barrière est atteint ou si toute autre condition est survenue pour cette Date en ce qui concerne l'Indice SGI affecté par cet événement de perturbation.

3.1.2 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à un Indice SGI

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice SGI subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (l'**Indice SGI Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), l'Agent de Calcul pourra alors décider de :

A. remplacer l'Indice SGI Affecté par un Indice Similaire et d'ajuster toutes modalités concernées en conséquence ; ou

B. conserver l'Indice SGI Affecté ; ou

C. considérer que cet événement est un Événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 Correction du Cours de Clôture d'un Indice SGI

Dans le cas où tout cours ou niveau publié par l'Agent de Calcul de l'Indice utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par l'Agent de Calcul de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement

déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Événement de Limite de Détention et conséquences

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Événement de Limite de Détention ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Événement de Limite de Détention ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Indice SGI, l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Taux de Référence ».

1. DÉFINITIONS

Date de Détermination des Intérêts désigne, pour un Taux de Référence, chaque date définie comme un nombre de Jours Ouvrés précédant le début / la fin d'une Période d'Intérêts.

Date d'Evaluation désigne, pour un Taux de Référence, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (qui peut être un jour calendaire ou un Jour Ouvré ou une Date de Paiement des Intérêts).

Date de Négociation Prévues désigne tout jour au cours duquel le Fixing du Taux de Référence est prévue pour être publiée.

Fixing du Taux de Référence désigne, pour un Taux de Référence, le fixing de ce Taux de Référence, publié à la Date de Détermination des Intérêts ou à la Date d'Evaluation, selon le cas, sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée.

Heure Spécifiée désigne, pour chaque Page Ecran Concernée, l'heure (et le centre d'affaires associé) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Page Ecran Concernée désigne, pour un Taux de Référence, la page spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres ou tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en rapport avec les Titres.

Taux de Référence désigne le ou les taux spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables comme le(s) Sous-Jacent(s).

2. DISPOSITIONS SUPPLÉTIQUES

2.1 Disposition supplétive de caractère général

Dans l'éventualité où, à une Date de Détermination des Intérêts ou à une Date d'Evaluation correspondant à un Jour Ouvré ou à une quelconque autre date ou période à laquelle le Taux de Référence doit être déterminé pour calculer tout montant dû en vertu des Titres, la Page Ecran Concernée n'est pas disponible à l'Heure Spécifiée, ou si un Evènement de Taux s'est produit, l'Agent de Calcul doit appliquer la procédure détaillée dans la Modalité 4.2.3.2 ou dans la Modalité 4.2.3.5 des Modalités Générales des Titres.

2.2 Dispositions supplétives de caractère spécifique

Pour certains produits (principalement des produits *range accrual*), l'une des deux ou les deux dispositions suivantes peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, s'ajoutant ainsi à la disposition supplétive de caractère général :

2.2.1 Concernant une Date d'Evaluation qui ne correspond pas à un Jour Ouvré, le Fixing du Taux de Référence pour cette Date d'Evaluation sera le Fixing du Taux de Référence du premier Jour Ouvré précédant ladite Date d'Evaluation.

2.2.2 Concernant une Période d'Intérêts et pour les quatre derniers Jours Ouvrés de cette Période d'Intérêts, la valeur du Fixing du Taux de Référence correspondant aux quatre jours en question sera réputée être le Fixing du Taux de Référence du cinquième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts pour ladite Période d'Intérêts.

3. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE - CONSÉQUENCES

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Taux de Référence, l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Taux de Change ».

1. DÉFINITIONS

Cas de Perturbation désigne, pour un Taux de Change, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation de la Source de Prix, (b) d'une Perturbation liée à un manque de liquidité, (c) d'un Double Taux de Change ou (d) de tout autre cas considéré par l'Agent de Calcul comme étant analogue à (a), (b) ou (c). A cet effet :

A. **Perturbation de la Source de Prix** signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Cours de Clôture est calculé.

B. **Perturbation liée à un manque de liquidité** désigne la survenance de tout événement concernant un quelconque Taux de Change au titre duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir un prix ferme pour cette devise dans un montant considéré nécessaire par l'Agent de Calcul pour couvrir ses obligations résultant des Titres (en une ou plusieurs transactions) à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée ou à une quelconque Date d'Evaluation.

C. **Double Taux de Change** signifie que le Taux de Change se décompose en deux taux de change ou en taux de change multiples.

Cours de Clôture désigne, pour un Taux de Change, le fixing de ce Taux de Change publié par la Source de Prix (ou la Source de Prix de Substitution si (a) la Source de Prix (ou toute page pouvant lui être substituée) n'est pas disponible ou (b) le fixing de ce Taux de Change n'est pas disponible auprès de la Source de Prix) à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation concernée.

Pour les Titres d'EUA, la Cours de Clôture désigne :

Taux de Change au Comptant, qui pour la Date d'Evaluation, désigne le prix d'achat ('FwdsBid') publié par la Source de Prix (ou son successeur) pour cette date ; et

Taux de Change Fwd, qui, pour la Date d'Evaluation, désigne le prix de vente ('FwdsAsk') publié par la Source de Prix (ou son successeur) pour cette date, étant entendu que :

(a) Si l'échéance exacte du prix de vente n'est pas disponible sur la Source de Prix, l'Agent de Calcul déterminera le Cours de Clôture en appliquant l'interpolation linéaire basée sur la prochaine échéance plus courte et prochaine échéance plus longue disponibles ; et

(b) S'il est impossible de déterminer le Taux de Change Fwd sur la base de la Source de Prix, le Cours de Clôture sera le taux déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et tenant compte des conditions du marché.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement sauf si ce jour est considéré par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la Modalité 2 ci-dessous s'appliquent.

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement sauf si ce jour est considéré par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la Modalité 2 ci-dessous s'appliquent.

Dans le cas où plus d'un Taux de Change doivent être déterminés pour un Titre à une date spécifiée comme étant une Date d'Evaluation dans les Conditions Définitives applicables et que cette date est un Jour de Négociation Prévu pour un ou plusieurs de ces Taux de Change et n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour un ou plusieurs des autres Taux de Change :

(a) Cette date sera la Date d'Evaluation pour le(s) Taux de Change pour le(s)quel(s) cette date est un Jour de Négociation Prévu ;

(b) La Date d'Evaluation pour le(s) Taux de Change pour le(s)quel(s) cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu sera, pour chacun de ces Taux de Change, le Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement, sauf si ce jour est considéré par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la Modalité 2 ci-dessous s'appliquent.

Dans le cas où un Taux de Change X/Y est décrit dans les Conditions Définitives applicables comme une combinaison de deux autres Taux de Change ($X/Y = X/Z$ multiplié par Z/Y , avec X/Z et Z/Y les «Taux de Change Intermédiaires ») et une date spécifiée comme étant une Date d'Evaluation dans les Conditions Définitives applicables est un Jour de Négociation Prévu pour un des Taux de Change Intermédiaires et pas pour l'autre, la Date d'Evaluation pour chacun des deux Taux de Change Intermédiaires (mais ceci uniquement dans le cadre de la détermination du Taux de Change qui est la combinaison de ces deux Taux de Change Intermédiaires) sera le jour suivant qui est un Jour de Négociation Prévu pour chacun des deux Taux de Change Intermédiaires, sauf si ce jour est considéré par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la Modalité 2 ci-dessous s'appliquent.

Heure d'Evaluation désigne l'heure à laquelle la Source de Prix publie le ou les taux concernés à partir desquels le Cours de Clôture est calculé, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Jour de Négociation Prévu désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou seraient ouvertes si un Cas de Perturbation ne s'était pas produit) pour effectuer des transactions (y compris des opérations en devise étrangère conformément à la pratique de marché du marché des changes) sur les principaux centres d'affaires du Taux de Change.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévu au cours duquel survient un Cas de Perturbation.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres ou tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en rapport avec les Titres.

Prix Intraday signifie tout moment entre l'Heure d'Ouverture FX et l'Heure de Clôture FX sur une Date d'Evaluation, le niveau de ce Taux de Change publié par la Source de Prix Intraday (ou la Source de Prix de Substitution Intraday si la Source de Prix Intraday (ou toute page qui peut s'y substituer) n'est pas disponible) à un moment précis de la Date d'Evaluation concernée.

Source de Prix Intraday désigne la source publiée, le fournisseur de contenus ou l'intermédiaire, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, contenant ou communiquant le taux ou les taux à partir desquels le Prix Intraday est calculé.

Source de Prix désigne la source publiée, le fournisseur de contenus ou l'intermédiaire, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, contenant ou communiquant le taux ou les taux à partir desquels le Cours de Clôture est calculé.

Source de Prix de Substitution Intraday désigne la source publiée, le fournisseur de contenus ou l'intermédiaire de substitution, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (le cas échéant), contenant ou communiquant le taux ou les taux à partir desquels le Prix Intraday est calculé.

Source de Prix de Substitution désigne la source publiée, le fournisseur de contenus ou l'intermédiaire de substitution, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (le cas échéant), contenant ou communiquant le taux ou les taux à partir desquels le Cours de Clôture est calculé.

Taux de Change désigne tout taux de change exprimé sous la forme X/Y (X et Y étant des devises) et spécifié comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, un taux de change exprimé sous la forme X/Y désigne le nombre d'unités (ou fractions d'unités) de la devise Y en contrepartie duquel une unité de la devise X peut être échangée.

2. CONSÉQUENCES D'UN CAS DE PERTURBATION

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (respectivement la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**) correspond à un Jour de Perturbation pour un Taux de Change, l'Agent de Calcul devra :

(a) opter pour l'une des méthodes décrites ci-après :

(x) déterminer que la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Taux de Change doit être le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui ne correspond pas à un Jour de Perturbation pour ce Taux de Change, sauf si chacun des quatorze jours calendaires qui suivent immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est également un Jour de Perturbation. Dans ce cas, le Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement ce quatorzième jour calendaire sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Taux de Change, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation. De même, l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de ce Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement le quatorzième jour calendaire et l'estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture ;

Etant cependant entendu que si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue correspond à un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne devra être différée, conformément aux dispositions ci-dessus, au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui ne correspond pas à un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne s'agisse pas également d'une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ; si au quatorzième jour calendaire suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, un Jour de Négociation Prévu ne correspondant pas à un Jour de Perturbation ou à une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue n'a pas eu lieu, le Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement ce quatorzième jour calendaire sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (que ce Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement le quatorzième jour calendaire soit également ou non une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue [ou est un Jour de Perturbation.]) et l'Agent de Calcul déterminera ce jour en question les aspects visés au paragraphe (x) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture ; ou

(y) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Lorsqu'un Cas de Remboursement Anticipé se produit, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

(z) appliquer la Modalité 6.5 "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" des Modalités Générales des Titres.

(b) différer toute date de paiement afférente à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Evaluation (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance) au deuxième Jour Ouvré suivant la date d'extinction d'un Cas de Perturbation. L'Emetteur n'est tenu à aucun versement d'intérêts ou de tout autre montant au titre de ce report.

Etant cependant entendu que chaque référence au terme « deuxième » au sein des paragraphes ci-dessus est réputée être une référence à tout autre délai tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation concerné.

Pour les besoins de la présente Modalité 2, **Système de Compensation** signifie le système de compensation par lequel les Titres sont compensés et réglés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. CHANGEMENT DE LA LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, EVENEMENT DE LIMITE DE DETENTION ET CONSÉQUENCES

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Événement de Limite de Détention ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Événement de Limite de Détention ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Taux de Change, l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Marchandise ».

1. DÉFINITIONS

1.1 Prix de Référence

Prix de Référence désigne, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, (a) les prix indiqués ci-dessous pour la Marchandise concernée, (b) le Cours de Clôture pour l'Indice de Marchandises concerné tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

AL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne d'aluminium primaire de qualité supérieure (*high grade primary aluminium*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOAHDY Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page "RING=" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

AL3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne d'aluminium primaire de qualité supérieure à échéance 3 mois (*3 month forward high grade primary aluminium*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOAHDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page "MAL3" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

BL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par baril de pétrole brut Brent (*Brent blend crude oil*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « CO1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CO2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique de fèves de cacao sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « CC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « CCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par baril de pétrole brut *West Texas Intermediate* (*West Texas Intermediate light sweet crude oil*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page « CL1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page "SETT" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de maïs No. 2 (*No.2 Yellow Corn*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page « C1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « C2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « Cc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Cc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CT désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de coton No. 2 (*Cotton No.2*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « CT1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CT2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « CTC1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CTC2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CU désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de cuivre de grade A (*copper Grade A*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LME pour cette date (disponible sur la page « LOCADY Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page "RING=" du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CU3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de cuivre de grade A à échéance 3 mois (*3 month forward copper Grade A*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LME pour cette date (disponible sur la page « LOCADS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MCU3 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

DA désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour 100 livres de lait de classe III (*Class III Milk*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page « DA1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « DA2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « DAC1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « DAC2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

EEX-EUA désigne, pour une date, la somme (a) du prix de règlement (*settlement price*) pour une autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur le EEX du Contrat à Terme EUA Spot libellé en Euro, tel que déterminé et publié par le EEX pour cette date (disponible sur la page « EEX-EUA » du terminal Reuters, ou toute page concernée venant à lui succéder) ; et (b) tous coûts et droits (s'il y en a) qui seraient payés par un Investisseur Hypothétique pour exécuter un ordre à ce prix de règlement.

EU2 désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en EUR, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « MO1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « 0#CFI : » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

FC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de bétail à engraisser (*Feeder Cattle*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S. tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page « FC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « FC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « FCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « FCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

FEUAZ0 désigne, pour une date, la somme (a) du prix de règlement (*settlement price*) pour une autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur le EEX du Contrat à Terme Décembre 2020, libellé en Euro, tel que déterminé et publié par le EEX pour cette date (disponible sur la page « FEUAZ0 » du terminal Reuters, ou toute page concernée venant à lui succéder) ; et (b) tous coûts et droits (s'il y en a) qui seraient payés par un Investisseur Hypothétique pour exécuter un ordre à ce prix de règlement.

FN désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par Therm de gaz naturel UK (*UK natural gas*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents GBP, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « FN1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « NGLNc1 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

GI désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par MWh de l'indice d'électricité de base phélix (*phelix baseload electricity index*) (Allemagne/Autriche) sur l'EEX pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en EUR, tel que déterminé et publié par l'EEX pour cette date (disponible sur la page « GI2 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « F1BMc1 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

GL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une tonne métrique de gazole (*gas oil*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (dénommé « Contrat à Terme ICE Gazole » (« ICE Gas Oil Futures Contract ») jusqu'au contrat à terme du mois de janvier 2015, et renommé « Contrat à Terme ICE Gazole à Faible Teneur en Soufre » (« ICE Gas Oil Low Sulphur Futures Contract ») avec des changements de spécification pour le contrat à terme du mois de février 2015 et les contrats à terme des mois successifs) sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « QS1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « QS2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

GOA désigne, pour une date, le cours de cotation de l'or (London Gold price) du matin (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) pour une once d'or (troy ounce of Gold) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en dollars U.S., tel que déterminé et administré par un(des) prestataire(s) de services indépendants(s), en vertu d'un accord avec le LBMA, et publié par le LBMA sur son site internet www.lbma.org.uk qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « GOLDLNAM index » du terminal Bloomberg et sur la page « XAUFIXAM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou sur toute page de remplacement ou site internet tel que préconisé par le LBMA).

GO désigne, pour une date, le cours de cotation de l'or (London Gold price) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) pour une once d'or (troy ounce of Gold) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en dollars U.S., tel que déterminé et administré par un(des) prestataire(s) de

services indépendants(s), en vertu d'un accord avec le LBMA, et publié par le LBMA (sur son site internet www.lbma.org.uk qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « GOLDLNPM index » du terminal Bloomberg et sur la page « XAUFIXPM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou sur toute page de remplacement ou site internet tel que préconisé par le LBMA).

GOC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une once d'or (*troy ounce of Gold*) sur le COMEX du Contrat à Terme Sélectionné (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le COMEX pour cette date (disponible sur la page "GC1 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page « 0#GC : » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder) ; étant entendu que :

- (i) le Contrat à Terme Sélectionné désigne, pour cette date, le premier Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrat à Terme des mois de février, avril, juin, aout et décembre.
- (ii) Si cette date tombe après le jour de notice (inclus) du Contrat à Terme Sélectionné ; le Contrat à Terme sélectionné pour cette date sera le second Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrats à Terme des mois de février, avril, juin, aout et décembre.

HO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour un gallon U.S. du gazole New York Harbor à très Faible Teneur en Soufre (« Ultra Low Sulfur Diesel (ULSD) ») sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page « HO1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

ICEDEU3 Index désigne, pour une date, la somme (a) du prix de règlement (*settlement price*) pour une autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur le ICE du Contrat à Terme EUA Daily Phase 3 (ou tout Contrat à Terme remplaçant le Contrat à Terme EUA Daily Phase 3 par la livraison de la Phase 4 conformément à l'EU ETS), libellé en Euro, tel que déterminé et publié par le ICE pour cette date (disponible sur la page « ICEDEU3 Index » du terminal Bloomberg, ou toute page concernée venant à lui succéder) ; et

(b) tel qu'il sera précisé plus en détail dans les Conditions Définitives, soit

(i) tous coûts de dénouement (exprimés en valeur négative) et droits (s'il y en a) qui seraient payés par un Investisseur Hypothétique pour exécuter un ordre à ce prix de règlement ; ou

(ii) tous Coûts de Rupture Standard étant des coûts exprimés en montant négatif sauf s'il sont exprimés en gain, déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme (sans répétition) de tous les coûts, frais (le cas échéant) qui seraient payés par un Investisseur Hypothétique afin d'exécuter un ordre sur ce prix de règlement, les dépenses (y compris les frais/gains de financement de rupture et la perte ou le gain de financement, qui pour éviter tout doute, représente la perte/le gain des montants d'intérêts futurs devant être reçus au titre du ou des accords de financement conclus en relation avec les Titres), les taxes et droits encourus directement ou indirectement par Société Générale ou l'une de ses sociétés affiliées au titre du Montant Optionnel de Remboursement et de la résiliation, le règlement ou le rétablissement de toute Position de Couverture partiel ou, total y afférant, ce montant devant être réparti au prorata entre les Notes en circulation.

Lorsque « Positions de Couverture » désigne tout achat, vente, entrée ou maintien, par Société Générale ou l'un de ses affiliés, d'une ou plusieurs (a) positions ou contrats sur valeurs mobilières, contrats à terme, opérations sur taux d'intérêt ou transactions sur opérations de change, (b) tous dépôts en espèces ou emprunts d'espèces et/ou (c) d'autres instruments, arrangements, actifs ou passifs de quelque manière que ce soit afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille la part de Société Générale ou de l'une des obligations de ses sociétés affiliées aux termes des Titres.

KC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une livre de café arabica sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « KC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « KCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

KW désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de blé d'hiver rouge dur (*Hard Red Winter Wheat*) sur le KBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le KBOT pour cette date (disponible sur la page « KW1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, et sur la page « KW2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page « KWc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KWc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée venant à leur succéder).

LC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de bétail engraisé (*Live Cattle*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page « LC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « LCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

LH désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de porc maigre (*Lean Hogs*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page « LH1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LH2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « LHc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LHc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

MCU désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de cuivre de Grade A (*copper Grade A*) à la LME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars américains, tel que déterminé et publié par la LME pour cette date (disponible à la page « MCU / CLS1 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder, et sur la page pertinente du terminal Bloomberg).

MOZ22 Comdty désigne, pour une date, la somme (a) du prix de règlement (*settlement price*) pour une autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur le ICE du Contrat à Terme Décembre 2022, libellé en Euro, tel que déterminé et publié par le ICE pour cette date (disponible sur la page « MOZ22 Comdty » du terminal Bloomberg, ou toute page concernée venant à lui succéder) ; et (b) tous coûts et droits (s'il y en a) qui seraient payés par un Investisseur Hypothétique pour exécuter un ordre à ce prix de règlement.

MOZ23 Comdty désigne, pour une date, la somme (a) du prix de règlement (*settlement price*) pour une autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur le ICE du Contrat à Terme Décembre 2023, libellé en Euro, tel que déterminé et publié par le ICE pour cette date (disponible sur la page « MOZ23 Comdty » du terminal Bloomberg, ou toute page concernée venant à lui succéder) ; et (b) tous coûts et droits (s'il y en a) qui seraient payés par un Investisseur Hypothétique pour exécuter un ordre à ce prix de règlement.

MOZ24 Comdty désigne, pour une date, la somme (a) du prix de règlement (*settlement price*) pour une autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur le ICE du Contrat à Terme Décembre 2024, libellé en Euro, tel que déterminé et publié par le ICE pour cette date (disponible sur la page « MOZ24 Comdty » du terminal Bloomberg, ou toute page concernée venant à lui succéder) ; et (b) tous coûts et droits (s'il y en a) qui seraient payés par un Investisseur Hypothétique pour exécuter un ordre à ce prix de règlement.

NG désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par MMBTU de gaz naturel Henry Hub (*Henry Hub Natural Gas*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page « NG1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETNGS » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

NI désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de nickel primaire (*Primary Nickel*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour une livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LONIDY Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « RING= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

NI3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de nickel primaire à échéance 3 mois (*3 month forward Primary Nickel*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LONIDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MNI3 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

OJ désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une livre de jus d'orange concentré surgelé (*Frozen Concentrated Orange Juice*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « JO1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « JO2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « OJc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « OJc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

PB désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de plomb standard (*Standard Lead*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOPBDY Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « RING= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

PB3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de plomb standard à échéance 3 mois (*3 month forward Standard Lead*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOPBDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MPB3 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

PDA désigne, pour une date, le cours de cotation du Palladium (London Palladium Price, également référencé en tant que LBMA Palladium Price)) du matin (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (troy ounce gross) de Palladium pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en

dollars U.S., tel que déterminé et administré par le LME, et publié par le LME sur son site internet www.lme.com qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « PLDMLNAM Index » du terminal Bloomberg et sur la page « XPDFIXAM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou sur toute page de remplacement ou site internet, tel que préconisé par le LME).

PD désigne, pour une date, le cours de cotation du Palladium (London Palladium Price, également référencé en tant que LBMA Palladium Price) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (troy ounce gross) de Palladium pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et administré par le LME, et publié par le LME sur son site internet www.lme.com qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « PLDMLNPM Index » du terminal Bloomberg et sur la page « XPDFIXPM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou sur toute page de remplacement ou site internet tel que préconisé par le LME).

PTA désigne, pour une date, le cours de cotation du platine (London Platinum Price, également référencé en tant que LBMA Platinum Price) du matin (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (troy ounce gross) de Platine pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et administré par le LME, et publié par le LME sur son site internet www.lme.com qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « PLTMLNAM Index » du terminal Bloomberg et sur la page « XPTFIXAM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou sur toute page de remplacement ou site internet tel que préconisé par le LME).

PT désigne, pour une date, le cours de cotation du platine (London Platinum Price, également référencé en tant que LBMA Platinum Price) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (troy ounce gross) de Platine pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et administré par le LME, et publié par le LME sur son site internet www.lme.com qui affiche les prix applicables pour cette date (disponible sur la page « PLTMLNPM Index » du terminal Bloomberg et sur la page « XPTFIXPM= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder ou toute page de remplacement ou site internet tel que préconisé par le LME).

RB désigne, pour une date, le prix de règlement (settlement price) par gallon U.S. d'essence reformulée pour le mélange oxygéné (reformulated gasoline blendstock for oxygen blending) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page « XB1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

SB désigne, pour une date, le prix de règlement (settlement price) pour une livre de sucre #11 (Sugar #11) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « SB1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SB2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SBc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SBc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

SI désigne, pour une date, le prix de l'argent (LBMA Silver Price) pour une once d'argent (troy ounce of Silver), sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre de LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars américains, tel que calculé et administré par un prestataire de service indépendant en vertu d'un accord avec le LBMA et publié par le LBMA sur son site internet www.lbma.org.uk qui affiche les prix en vigueur à cette date (tel que publié sur la page « SLVRLND Index » du terminal Bloomberg ou toute page concernée venant à lui succéder, ou sur toute page de remplacement tel que préconisée par le LBMA).

SIC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une once d'argent (*troy ounce of Silver*) sur le COMEX du Contrat à Terme Sélectionné (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le COMEX pour cette date (disponible sur la page « S11 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « 0#SI : » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder) ; étant entendu que :

(i) le Contrat à Terme Sélectionné désigne, pour cette date, le premier Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrat à Terme des mois de mars, mai, juillet, septembre et décembre.

(ii) Si cette date tombe après le jour de notice (inclus) du Contrat à Terme Sélectionné ; le Contrat à Terme sélectionné pour cette date sera le second Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrats à Terme des mois de mars, mai, juillet, septembre et décembre.

SM désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique de tourteau de soja (*Soybean Meal*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page « SM1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SM2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SMc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SMc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

SO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de graines de soja (*Soybean*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions

Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page « S 1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « S 2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « Sc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Sc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

WH désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de blé de qualité livrable (*deliverable grade wheat*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page « W 1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « W 2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « Wc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Wc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

XA désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique du charbon de Rotterdam sur une base mensuelle (*Rotterdam monthly coal*) sur l'ICE pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « XA2 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « ATWMc2 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

ZN désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de zinc de qualité supérieure spéciale (*Special High Grade Zinc*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOZSDY Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « RING= » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

ZN3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de zinc de qualité supérieure spéciale à échéance 3 mois (*3 month forward Special High Grade Zinc*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page « LOZSDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MZN3 » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

1.2 Sources de Prix

Source de Prix signifie, pour un Prix de Référence, la Bourse, le Sponsor de l'Indice ou toute autre entité, tel que spécifié dans la définition du Prix de Référence comme étant l'entité qui détermine et publie ce prix.

APX désigne *Amsterdam Power Exchange N.V.* ou son successeur.

CBOT désigne *Chicago Board of Trade* ou son successeur.

CME désigne *Chicago Mercantile Exchange* ou son successeur.

COMEX désigne *Commodity Exchange Inc.*, New York, ou son successeur.

EEX désigne *European Energy Exchange*, ou son successeur.

ICE ou **Futures ICE** désigne *Intercontinental Exchange, Inc.* ou son successeur.

KBOT désigne *Kansas City Board of Trade* ou son successeur.

LBMA désigne *London Bullion Market Association* ou son successeur.

LME désigne *London Metal Exchange* ou son successeur.

London Bullion Market désigne le marché à Londres sur lequel les membres du LBMA, entre autres, cotent les prix d'achat et de vente de l'or et de l'argent.

LPPM désigne *London Platinum and Palladium Market* ou son successeur.

NORDPOOL désigne *Nord Pool ASA (The Nordic Power Exchange)* ou son successeur.

NYMEX désigne *New York Mercantile Exchange* ou son successeur.

OMLX désigne *OM London Exchange Limited* ou son successeur.

SIMEX désigne *Singapore International Monetary Exchange, Inc.* ou son successeur.

1.3 Titres d'EUA

Administrateur Central désigne la personne désignée par la Commission Européenne pour exploiter et entretenir l'EUTL conformément à l'article 20 de la Directive et de l'article 5 du Règlement des Registres.

Directive désigne la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union européenne et du Conseil modifiant la directive 96/61/CE, modifiée de temps à autre.

EU Allowance désigne le Quota européen d'émission d'une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone, telle que définie sous le terme « allowance » dans la Directive émise par une autorité compétente conformément à l'Article 3 de la Directive.

Titres d'EUA désigne les Titres indexés à l'une des Marchandises suivantes :

- (a) EEX-EUA ;
- (b) FEUAZ0 ;
- (c) ICEDEU3Index ;
- (d) MOZ22 Comdty ;
- (e) MOZ23 Comdty ;
- (f) MOZ24 Comdty ; ou
- (g) EU2

Transaction d'EUA désigne toute transaction sur le marché des émissions de dioxyde de carbone effectuée par Société Générale ou une de ses filiales pour assurer l'opération de couverture liée aux obligations de l'Emetteur résultant des Titres.

EUTL ou **European Transaction Log** désigne le journal indépendant des transactions prévu à l'article 20(1) de la Directive, dont le fonctionnement est détaillé dans l'article 5 du Règlement des Registres.

Administrateur National désigne l'entité responsable de la gestion, pour le compte d'un État Membre, d'un ensemble de comptes d'utilisateurs sous la juridiction d'un État Membre dans le Registre de l'Union tels que désignés conformément à l'article 7 du Règlement des Registres.

Date d'Evaluation de Remboursement Optionnel désigne, à moins qu'il en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives, la date spécifiée dans la notice envoyée par un Titulaire de Titres à l'Emetteur, qui sera la date à laquelle le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé, sous réserve que cette date soit une Date d'Evaluation, sinon la Date d'Evaluation de Remboursement Optionnel(t) sera reportée au jour suivant qui constitue une Date d'Evaluation.

Règlement des Registres désigne le Règlement n° 1193/2011 de la Commission européenne et du Conseil du 18 Novembre 2011 établissant un Registre de l'Union Européenne pour la période commençant le 1er janvier 2013, et les périodes subséquentes de négociation, conformément au Régime de la directive 2003/87/CE et de la Décision 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 2216/2004 et n° 920 (EU) / 2010.

Registre de l'Union désigne le registre défini en tant que « Community Registry » dans l'Article 19(1) de la Directive.

Etat membre désigne l'un des signataires de l'Union Européenne, à tout moment.

Date d'Evaluation désigne :

A. chaque jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que :

(i) chacun de ces jours est un Jour Ouvré Marchandise commun aux deux Sous-Jacents et où aucun des Sous-Jacents n'est affecté par un Cas de Perturbation de Marché, et si un Cas de Perturbation de Marché se produit un Jour Ouvré Marchandise pour un Sous-Jacent, la Date d'Evaluation sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré Marchandise commun aux deux Sous-Jacents, et

(ii) si ce jour n'arrive pas au plus tard au cinquième Jour Ouvré Marchandise qui suit le Jour Ouvré Marchandise initial qui aurait constitué la Date d'Evaluation en l'absence de Cas de Perturbation de Marché, alors la Date d'Evaluation sera ce cinquième Jour Ouvré Marchandise et les prix pour cette Date d'Evaluation seront déterminés de bonne foi par l'Agent de Calcul en utilisant :

- (a) pour la Marchandise qui n'est pas affectée par un Cas de Perturbation de Marché ce cinquième Jour Ouvré Marchandise, le Prix de Référence concerné pour ce jour ; et
- (b) pour la Marchandise qui est affectée par un Cas de Perturbation de Marché ce cinquième Jour Ouvré Marchandise, la juste valeur de marché de cette Marchandise ; et

B. si les Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Taux de Change sont spécifiées dans les Conditions Définitives come étant applicables et les Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Taux de Référence ne sont pas spécifiées dans les Conditions Définitives come étant applicables ou sont spécifiées comme étant sans objet, chaque jour qui est à la fois :

- (i) une Date d'Evaluation (telle que définie dans A. ci-dessus), et

(ii) un Jour de Négociations Prévu commun aux deux Taux FX et qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation à l'égard de l'un ou de l'autre Taux FX ;

C. si les deux Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Taux de Change et les Modalités Complémentaires relatives aux Titres indexés sur Taux de Référence sont spécifiées dans les Conditions Définitives comme étant applicables, chaque jour qui est à la fois :

(i) une Date d'Evaluation (telle que définie dans A. ci-dessus), et

(ii) un Jour de Négociations Prévu commun aux deux Taux FX et qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation à l'égard de l'un ou de l'autre Taux FX, et

(iii) un Jour de Négociations Prévu commun à tous les Taux de Référence et Taux de Référence Sans Risque et qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation à l'égard de l'un ou l'autre des Taux de Référence ou Taux de Référence Sans Risque, à compter de la Date d'Evaluation(0) jusqu'à la Date d'Evaluation(T) incluse.

Date d'Evaluation(0) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation(T) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

1.4 Autres Définitions

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent désigne, l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice de Sous-Jacent, si elle est différente du Sponsor de l'Indice Sous-Jacent.

Bourse désigne la bourse ou le principal marché de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que pour un Indice de Marchandises, Bourse désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel les marchandises composant l'Indice de Marchandises sont négociées, ou toute bourse ou système de cotation de remplacement ou de substitution, acceptable par l'Agent de Calcul, en particulier en raison d'une liquidité comparable des Marchandises concernées.

Cas de Perturbation de l'Indice désigne, pour un Indice de Marchandises, l'un des événements suivants :

A. le défaut de détermination ou de publication du Cours de Clôture de l'Indice par le Sponsor de l'Indice (ou si pertinent, l'Agent de Calcul de l'Indice) concerné sur son site internet ;

B. le défaut de détermination ou de publication du Cours de Clôture de l'Indice Sous-Jacent par le Sponsor de l'Indice Sous-Jacent (ou si pertinent, l'Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent) concerné sur son site internet ;

C. le défaut de détermination ou de publication du prix de règlement pour un Instrument Marchandise par la Bourse concernée ;

D. la limitation importante imposée à la négociation d'un Instrument Marchandise sur la Bourse considérée, sachant qu'une limitation imposée à la négociation est réputée importante seulement si (X) la Bourse considérée établit des limites à la fourchette à l'intérieur de laquelle le prix de l'Instrument Marchandise peut fluctuer et (Y) le prix de cet Instrument Marchandise se situe à la limite la plus haute ou la plus basse de cette fourchette (chacun, une **Limite de Prix**) (la **Limite des Négociations**) ;

E. une suspension significative des négociations d'un Instrument Marchandise sur la Bourse considérée, sachant qu'une suspension significative des négociations est réputée importante seulement si (X) toutes les négociations de cet Instrument Marchandise sont suspendues pour toute la durée du jour de négociations sur la Bourse considérée ou (Y) toutes les négociations de cet Instrument Marchandise sont suspendues durant le jour de négociations en question sur la Bourse considérée, cette suspension étant annoncée moins d'une heure avant le commencement de cette suspension ou si les négociations ne reprennent pas avant la clôture prévue des négociations pour cet Instrument Marchandise (la **Suspension des Négociations**) ;

F. la non-ouverture des négociations d'un Instrument Marchandise sur la Bourse considérée durant l'un quelconque des jours de négociations s'agissant d'un Instrument Marchandise sur cette Bourse (un **Jour de Négociations Prévu**) pour autant que (X) la non-ouverture des négociations pour cet Instrument Marchandise ne constitue pas une Suspension des Négociations et (Y) toutes les négociations de l'Instrument Marchandise soient fermées pour toute la durée du Jour de Négociations Prévu (la **Bourse Fermée**).

La survenance ou l'existence de l'un quelconque des événements ci-dessus à une Date de Barrière ne sera pas considérée comme un Cas de Perturbation de l'Indice pour cette Date de Barrière (à moins que cette Date de Barrière soit également une Date d'Evaluation auquel cas elle sera considérée comme une Date d'Evaluation).

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Marchandise, tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, perturbe ou compromet la détermination du prix de cette Marchandise pour une Date d'Evaluation et inclut, sans caractère limitatif :

A. le défaut de publication du prix concerné par la Source de Prix concernée pour une Date d'Evaluation ou une discontinuité ou indisponibilité temporaire ou permanente de la Source de Prix ;

B. la Suspension des Négociations ou la Limitation des Négociations (que ce soit au motif que des mouvements de prix atteignent les limites de la Limite de Prix ou autrement) de la Marchandise concernée sur la Bourse concernée.

Il appartient à l'Agent de Calcul de déterminer de bonne foi la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché.

La survenance ou l'existence de l'un quelconque des événements ci-dessus à une Date de Barrière ne sera pas considérée comme un Cas de Perturbation de Marché pour cette Date de Barrière (à moins que cette Date de Barrière soit également une Date d'Evaluation auquel cas elle sera considérée comme une Date d'Evaluation).

Contrat à Terme désigne, pour un Prix de Référence et une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière, un contrat standardisé, négocié sur la Bourse visée dans ce Prix de Référence, pour la livraison à terme d'une quantité déterminée de la Marchandise visée par ce Prix de Référence, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient une date ou un mois particulier, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la livraison à cette date ou pendant ce mois, (b) si les Conditions Définitives applicables font référence à la première Echéance Cotée (*First Nearby Month*), à la deuxième Echéance Cotée (*Second Nearby Month*), etc., le Contrat à Terme concerné sera respectivement le premier Contrat à Terme, le deuxième Contrat à Terme, etc. qui expire (signifiant, afin de lever toute ambiguïté, qui cesse d'être négocié) à la Date d'Evaluation ou à la Date de Barrière concernée ou après.

Contrat à Terme Concerné désigne chaque contrat à terme compris dans un Indice de Marchandises ou dans un Indice Sous-Jacent.

Cours de Clôture désigne, pour une date et un Indice de Marchandises, le niveau de clôture de l'Indice de Marchandises déterminé et publié par le Sponsor de l'Indice pour cette date.

Date d'Evaluation désigne une date pour laquelle un Prix de Référence est déterminé et inclut la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Evaluation Finale, selon le cas, et/ou chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Pour une Marchandise, la Date d'Evaluation est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. Pour un Indice de Marchandises, la Date d'Evaluation est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise Commun et le Jour Ouvré Indice Commun, selon le cas, ne sont pas applicables aux Dates d'Evaluation.

Date d'Evaluation Finale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation Initiale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Barrière désigne une date pour laquelle l'Agent de Calcul détermine si un Niveau de Barrière est atteint ou si toute autre condition s'est produite, et qui inclut (1) chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou (2) chaque date à laquelle un Evénement de Barrière Activante Américaine peut être constaté. Si une date est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables à la fois comme une Date de Barrière et une Date d'Evaluation, elle sera considérée comme une Date d'Evaluation. Pour une Marchandise, la Date de Barrière est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. Pour un Indice de Marchandises, la Date de Barrière est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise Commun ou le Jour Ouvré Indice Commun, selon le cas, est applicable aux Dates de Barrière.

Date de Constatation de Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un Sous-Jacent, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne. Pour une Marchandise, la Date de Constatation de Moyenne est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. Pour un Indice de Marchandises, la Date de Constatation de Moyenne est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. La Date de Constatation de Moyenne est considérée comme étant une Date d'Evaluation.

Echéance Cotée a la signification donnée à cette expression dans la définition de « Contrat à Terme » ci-dessus.

Indice désigne l'indice sur marchandises spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Indice de Marchandises désigne l'indice sur marchandises mentionné dans les Conditions Définitives applicables.

Indice Sous-Jacent désigne chaque indice compris dans un Indice de Marchandises, le cas échéant.

Instrument Marchandise désigne tout Contrat à Terme Concerné, et tel qu'applicable, toute marchandise comprise dans l'Indice de Marchandises ou dans l'Indice Sous-Jacent pour lequel il n'y a pas de Contrat à Terme Concerné.

Jour Ouvré désigne un « Jour Ouvré » tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, selon le cas, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Jour Ouvré d'Observation désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour effectuer des transactions à Londres ou à New York.

Jour Ouvré Indice désigne, pour un Indice de Marchandises, un jour (a) où le Sponsor de l'Indice (ou si pertinent, l'Agent de Calcul de l'Indice) et le Sponsor de l'Indice Sous-Jacent (ou si pertinent, l'Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent) prévoient de déterminer et publier le Cours de Clôture de l'Indice de Marchandises et de l'Indice Sous-Jacent (s'il y a lieu), selon le cas, et (b) qui est un jour de négociation sur la Bourse concernée pour tous les Instruments Marchandise.

Jour Ouvré Indice Commun désigne, pour une Date de Barrière, un jour qui est un Jour Ouvré Indice pour tous les Indices de Marchandises spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré Marchandise désigne, (a) lorsque le Prix de Référence concerné est un prix déterminé et publié par une Bourse, un jour qui est (ou, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché, aurait été) un jour de négociation prévu sur cette Bourse et, (b) lorsque le Prix de Référence n'est pas déterminé et publié par une Bourse, un jour où la Source de Prix concernée prévoit de publier un prix.

Jour Ouvré Marchandise Commun désigne, pour une Date de Barrière, un jour qui est un Jour Ouvré Marchandise pour tous les Prix de Référence spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau de Barrière désigne le niveau spécifié comme tel ou spécifié comme Seuil de Barrière Activante dans les Conditions Définitives applicables. S'il n'est pas spécifié comme tel, le Niveau de Barrière désigne un niveau pour lequel un Evénement de Barrière Activante Américaine est réputé être survenu.

Marchandise désigne chacune des marchandises visée par le Prix de Référence concerné, les marchandises comprises dans un Indice de Marchandises ou dans tout Indice Sous-Jacent, s'il y a lieu, ou toute marchandise autrement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

MMBTU désigne un million d'unités thermiques britanniques.

Panier désigne un panier de Marchandises spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation de Barrière désigne, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, la période comprise entre la première Date d'Evaluation (inclusive) et la dernière Date d'Evaluation (inclusive).

Prix Intraday désigne, pour une Marchandise considérée et un jour, tout prix auquel cette Marchandise a été négociée sur la Bourse concernée à tout moment pendant ce jour, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, ce prix incluant le Prix de Référence.

A moins qu'il en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives applicables, le Prix Intraday aura les significations suivantes :

Prix Intraday de l'Aluminium désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel l'aluminium primaire de qualité supérieure 3 mois glissants (*3 month rolling high grade primary aluminium*) a été négocié sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) à tout moment pendant ce jour, libellé en dollars U.S., disponible sur la page « LMAHDS03 Comdty » du terminal Bloomberg, et sur la page « MAL3=LX » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Café Arabica désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le café arabica a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., (disponible sur la page « KC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « KCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de l'Argent désigne, pour une date, tout prix par once d'argent (*troy ounce of Silver*) auquel l'argent a été négocié à tout moment pendant ce jour pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellée en dollars U.S., (disponible sur la page « XAG EBS Curncy » du terminal Bloomberg et sur la page « XAG=EBS » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de l'Argent COMEX désigne, pour une date, tout prix par once auquel l'argent (*Silver*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le COMEX du Contrat à Terme Sélectionné (sauf disposition **contraire** dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le COMEX pour cette date (disponible sur la page « SI1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « 0#SI : » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder) ; étant entendu que :

- (i) le Contrat à Terme Sélectionné désigne, pour cette date, le premier Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrat à Terme des mois de mars, mai, juillet, septembre et décembre.
- (ii) Si cette date tombe après le jour de notice (inclus) du Contrat à Terme Sélectionné ; le Contrat à Terme sélectionné pour cette date sera le second Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrat à Terme des mois de mars, mai, juillet, septembre et décembre.

Prix Intraday de l'autorisation d'émissions désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel l'autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en EUR, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page « MO1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page "0#CFI :." du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Bétail à engraisser désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le bétail à engraisser (*Feeder Cattle*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « FC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « FC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « FCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « FCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Bétail engraisé désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le bétail engraisé (*Live Cattle*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour **cette** date (disponible sur la page « LC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « LCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Blé d'hiver rouge dur désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel le blé d'hiver rouge dur (*Hard Red Winter Wheat*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le KBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « KW1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, et sur la page « KW2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « KWc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « KWc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Blé de qualité livrable désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel le blé de qualité livrable (*deliverable grade wheat*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « W 1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « W 2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg, et sur la page « Wc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Wc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Coton No. 2 désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le coton No. 2 (*Cotton No.2*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « CT1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CT2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « CTc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CTc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Cuivre désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le cuivre de grade A 3 mois glissants (*3 month rolling copper Grade A*) a été négocié sur le LME à tout moment pendant ce jour, libellé en dollars U.S. (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), disponible sur la page « LMCADS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MCU3=LX » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday d'Essence reformulée pour le mélange oxygéné désigne, pour une date, tout prix par gallon U.S. auquel l'essence reformulée pour le mélange oxygéné (*reformulated gasoline blendstock for oxygen blending*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « XB1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de fèves de Cacao désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel les fèves de cacao ont été négociées à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « CC1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CC2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « CCc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CCc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du New York Harbor ULSD désigne, pour une date, tout prix par gallon U.S. auquel le gazole New York Harbor à très Faible Teneur en Soufre « (Ultra Low Sulfur Diesel (ULSD) ») a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date, disponible sur la page « HO1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « HOc1 » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Gaz naturel désigne, pour une date, tout prix par MMBTU auquel le gaz naturel Henry Hub (*Henry Hub Natural Gas*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « NG1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETNGS » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Gazole désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel le gazole (*gas oil*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (dénommé « Contrat à Terme ICE Gazole » (« ICE Gas Oil Futures Contract ») jusqu'au contrat à terme du mois de janvier 2015, et renommé « Contrat à Terme ICE Gazole à Faible Teneur en Soufre » (« ICE Gas Oil Low Sulphur Futures Contract ») avec des changements de spécification pour le contrat à terme du mois de février 2015 et les contrats à terme des mois successifs) sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « QS1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « QS2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « LGOc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LGOc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de Graines de Soja désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel les graines de soja (*Soybean*) ont été négociées à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « S 1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « S 2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « Sc1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Sc2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Maïs No. 2 (No.2 Yellow Corn) désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel le maïs No. 2 (*No.2 Yellow Corn*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « C1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « C2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « Cc1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « Cc2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Nickel désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le nickel primaire 3 mois glissants (*3 month rolling Primary Nickel*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « LMNIDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MNI3 » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de l'Or désigne, pour une date, tout prix par once auquel l'or (*Gold*) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, a été négocié à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellée en dollars U.S., disponible sur la page « XAU = EBS » du Service *Monitor Money Rates* de Reuters (ou toute page venant à lui succéder) ou sur la page « XAU EBS Curncy » du terminal Bloomberg (ou toute page concernée venant à lui succéder).

Prix Intraday de l'Or COMEX désigne, pour une date, tout prix par once auquel l'or (*Gold*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le COMEX du Contrat à Terme Sélectionné (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le COMEX pour cette date (disponible sur la page « GC1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « 0#GC : » du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder) ; étant entendu que :

- (i) le Contrat à Terme Sélectionné désigne, pour cette date, le premier Contrat à Terme venant à échéance parmi les Contrat à Terme des mois de février, avril, juin, aout et décembre.
- (ii) Si cette date tombe après le jour de notice (inclus) du Contrat à Terme Sélectionné ; le Contrat à Terme sélectionné pour cette date sera le second Contrat à Terme venant à **échéance** parmi les Contrat à Terme des mois de février, avril, juin, aout et décembre.

Prix Intraday du Palladium désigne pour une date, tout prix par once brute auquel le Palladium pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, a été négocié à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « XPD=EBS » du Service *Monitor Money Rates* de Reuters (ou toute page venant à lui succéder) ou sur la page « XPD EBS Curncy » du terminal Bloomberg (ou toute page concernée venant à lui succéder).

Prix Intraday du Platine désigne pour une date, tout prix par once brute auquel le Platine pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, a été négocié à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicable), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "XPT=EBS" du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page venant à lui succéder) ou sur la page "XPT EBS Curncy" du terminal Bloomberg (ou toute page concernée venant à lui succéder).

Prix Intraday du Pétrole brut Brent (Brent blend crude oil) désigne, pour une date, tout prix par baril auquel le pétrole brut Brent (*Brent blend crude oil*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « CO1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « CO2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième **Echéance** Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Pétrole brut West Texas Intermediate désigne, pour une date, tout prix par baril auquel le pétrole brut *West Texas Intermediate* (*West Texas Intermediate light sweet crude oil*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars

U.S., disponible sur la page « CL1 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « SETT » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Plomb Standard désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le plomb standard 3 mois glissants (*3 month rolling Standard Lead*) a été négocié sur le LME à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « LMPBDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MPB3=LX » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Porc Maigre désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le porc maigre (*Lean Hogs*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « LH1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LH2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « LHc1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « LHc2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Sucre désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le **sucre** #11 (*Sugar #11*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page « SB1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SB2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SBc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SBc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de Tourteaux de Soja désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel les tourteaux de soja (*Soybean Meal*) ont été négociées à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « SM1 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SM2 Comdty » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page « SMc1 » pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page « SMc2 » pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Zinc désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le zinc de qualité supérieure spéciale 3 mois glissants (*3 month rolling Special High Grade Zinc*) a été négocié sur le LME à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page « LMZSDS03 Comdty » du terminal Bloomberg et sur la page « MZN3=LX » du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix d'Exercice désigne le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Règle de Roulement désigne, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, l'une des règles de roulement suivantes :

Règle de Roulement 1 : Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le jour précédent le dernier jour de négociation du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera :

(i) jusqu'au moment de la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée ; et

(ii) dès la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le dernier jour de la négociation du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (qui, afin d'éviter toute ambiguïté, est le Contrat à Terme qui le jour précédent le dernier jour de négociation, était le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée).

Règle de Roulement 2 : Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le (dernier) jour d'expiration standard du contrat d'option sur le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, négocié sur la Bourse visée dans le Prix de Référence concerné, le Contrat à Terme concerné sera :

(i) jusqu'au moment de la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée ; et

(ii) dès la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant après le (dernier) jour d'expiration standard (non inclus) du contrat d'option sur le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (qui, afin d'éviter toute ambiguïté, est le Contrat à Terme qui le (dernier) jour d'expiration, était le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée).

Règle de Roulement 3 : Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le jour précédent le premier jour de notice du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, négocié sur la Bourse visée dans le Prix de Référence concerné, le Contrat à Terme concerné sera :

(i) jusqu'au moment de la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée ; et

(ii) dès la publication, par la Source de Prix, du prix du Contrat à Terme auquel le Prix de Référence concerné fait référence ; le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le premier jour de notice ou après cette date du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (qui, afin d'éviter toute ambiguïté, est le Contrat à Terme qui le jour précédent le premier jour de notice, était le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée).

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles, des procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels relatifs à l'Indice de Marchandises concerné et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice de Marchandises concerné sur une base régulière.

Sponsor de l'Indice Sous-Jacent désigne, le cas échéant, la société ou autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles, des procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels relatifs à l'Indice Sous-Jacent et (b) publie de façon régulière (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent) le niveau de l'Indice Sous-Jacent concerné.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES AUTRES QUE DES INDICES

2.1 Convention de Jour Ouvré Marchandise

2.1.1 Si une Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Marchandise pour un Prix de Référence, la Date d'Evaluation pour ce Prix de Référence sera reportée au Jour Ouvré Marchandise suivant pour ce Prix de Référence, sous réserve des dispositions de la Modalité 2.1.3 ci-dessous relatives à la date limite d'évaluation.

2.1.2 Si une Date de Barrière n'est pas un Jour Ouvré Marchandise Commun, cette Date de Barrière sera reportée au Jour Ouvré Marchandise Commun suivant, sous réserve des dispositions de la Modalité 2.1.3 ci-dessous relatives à la date limite de détermination.

2.1.3 Nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière devra survenir au plus tard à la première des deux dates suivantes (i) la Date de Maturité d'un Titre Indexés sur Marchandise et (ii) le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation ou cette Date de Barrière, selon le cas. La première des deux dates suivantes (i) la Date de Maturité d'un Titre Indexés sur Marchandise et (ii) ce quatrième Jour Ouvré seront réputés être la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière, s'il y a lieu, et l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de marché de la Marchandise ou des Marchandises pour lesquelles à la première des deux dates suivantes (i) la Date de Maturité d'un Titre Indexés sur Marchandise et (ii) ce quatrième Jour Ouvré ne sont pas un Jour Ouvré Marchandise.

2.2 Conséquences d'un Cas de Perturbation du Marché

2.2.1 Si un Cas de Perturbation du Marché se produit ou perdure pour un Prix de Référence à une Date d'Evaluation, le prix de la Marchandise pour cette Date d'Evaluation sera, sous réserve de la disposition relative à la détermination du délai à la Modalité 2.2.2 ci-dessous :

(a) le Prix de Référence pour cette Date d'Evaluation publié par la Bourse concernée le Jour Ouvré Marchandise suivant durant lequel il n'existe aucun Cas de Perturbation du Marché (le **Jour de Détermination**) ; ou

(b) si le Prix de Référence n'est pas déterminé conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou est une Limite de Prix, le Prix de Référence publié par la Bourse Concernée pour ce Jour de Détermination.

Concernant les paragraphes (a) et (b) de la Modalité 2.2.1 ci-dessus, ce Jour de Détermination doit tomber dans une période de cinq Jours Ouvrés Marchandise à compter de la Date d'Evaluation concernée (inclusive).

La détermination du Prix de Référence selon les paragraphes (a) et (b) de la Modalité 2.2.1 ci-dessus est soumise aux dispositions de la Modalité 2.2.2 ci-dessous.

(c) S'il n'existe aucun Jour de Détermination, pendant une période de cinq Jours Ouvrés Marchandise suivant (et incluant) la Date d'Evaluation, les prix pour cette Date d'Evaluation seront déterminés par l'Agent de Calcul ce cinquième Jour Ouvré Marchandise, en utilisant :

(i) pour la Marchandise ou les Marchandises qui ne sont pas affectées par un Cas de Perturbation du Marché le cinquième Jour Ouvré Marchandise, le Prix de Référence concerné pour ce cinquième Jour Ouvré Marchandise, et

(ii) pour la Marchandise ou les Marchandises qui sont affectées par un Cas de Perturbation de Marché le cinquième Jour Ouvré Marchandise, la juste valeur de marché de cette Marchandise ou de ces Marchandises.

2.2.2 Nonobstant ce qui précède, les prix pour une Date d'Evaluation seront déterminés par l'Agent de Calcul au plus tard à la première des deux dates suivantes (i) la Date de Maturité d'un Titre Indexés sur Marchandise et (ii) le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation.

2.3 Conséquences de cas extraordinaires affectant les Marchandises ou les Prix de Référence

Si l'un des événements extraordinaires suivants se produit à l'égard d'une Marchandise ou d'un Prix de Référence d'une Marchandise l'Agent de Calcul détermine que :

- A. le Prix de Référence concerné disparaît ou cesse définitivement d'être publié ou devient définitivement indisponible ; ou
- B. à tout moment après la première Date d'Evaluation, la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence concerné est modifiée de façon significative ; ou
- C. à tout moment après la première Date d'Evaluation, le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise concernée est modifié de façon significative ;

l'Agent de Calcul pourra, sauf en cas de Titres d'EUA, soit :

- Y. déterminer la juste valeur de marché de la Marchandise concernée pour la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière concernée ; ou
- Z. remplacer, dans la mesure du possible, le Prix de Référence affecté par un prix similaire.

Si l'Agent de Calcul ne procède pas à la détermination conformément au paragraphe Y ci-dessus et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, il n'existe aucun prix répondant aux critères pour être utilisé comme prix de remplacement conformément au paragraphe Z ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra alors, sauf en cas de Titres d'EUA :

- (a) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres I (ci-après, un **Événement de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ou
- (b) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance des Titres Indexés sur Marchandise, tel que défini à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres.

2.4 Conséquences d'ajustements affectant le Prix de Référence

Si un Prix de Référence publié sur la page de la Source de Prix concernée et utilisé pour tout calcul ou détermination effectué en vertu des Titres est corrigé par la suite et la correction est publiée sur la page de la Source de Prix concernée après la publication initiale et au plus tard à la première des deux dates suivantes (i) la Date de Maturité d'un Titre et (ii) le quatrième Jour Ouvré Marchandise ou Jour Ouvré Indice, selon le cas, avant la Date d'Echéance ou toute(s) date(s) de paiement (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera si des ajustements aux modalités des Titres sont nécessaires pour justifier cette correction.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDICES SUR MARCHANDISES

3.1 Convention de Jour Ouvré Indice

3.1.1 Si une Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Indice pour un Indice de Marchandises, la Date d'Evaluation pour cet Indice de Marchandises sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré Indice, sous réserve des dispositions de la Modalité 3.1.3 ci-dessous relatives à la date limite d'évaluation.

3.1.2 Si une Date de Barrière n'est pas un Jour Ouvré Indice Commun, cette Date de Barrière sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré Indice Commun, sous réserve des dispositions de la Modalité 3.1.3 ci-dessous relatives à la date limite de détermination.

3.1.3 Nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière devra survenir au plus tard à la première des deux dates suivantes (i) la Date de Maturité d'un Titre Indexés sur Marchandise et (ii) le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation ou cette Date de Barrière, selon le cas. La première des deux dates suivantes (i) la Date de Maturité d'un Titre Indexés sur Marchandise et (ii) ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière, s'il y a lieu, et l'Agent de Calcul déterminera le juste niveau de marché de l'Indice de Marchandises ou des Indices de Marchandises pour lesquels à la première des deux dates suivantes (i) la Date de Maturité d'un Titre Indexés sur Marchandise et (ii) ce quatrième Jour Ouvré n'est pas un Jour Ouvré Indice.

3.2 Conséquences de Cas de Perturbation d'Indice

3.2.1 Si une Date d'Evaluation indiquée dans les Conditions Définitives applicables est un jour pendant lequel un Cas de Perturbation de l'Indice s'est produit pour un Indice de Marchandises ou tout Indice Sous-Jacent, selon le cas, le niveau de cet Indice de Marchandises ou de cet Indice Sous-Jacent, selon le cas, sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul en vigueur pour cet Indice de Marchandises ou cet Indice Sous-Jacent, selon le cas (sous réserve des dispositions de la Modalité 3.2.2 ci-dessous relatives à la date limite de détermination), en utilisant :

(a) pour chaque marchandise comprise dans l'Indice de Marchandises ou tout Indice Sous-Jacent pour laquelle aucun Instrument Marchandise n'est affecté par un Cas de Perturbation de l'Indice, son prix de règlement, tel que déterminé et publié par la Bourse concernée pour la Date d'Evaluation ; et

(b) pour chaque marchandise comprise dans l'Indice de Marchandises ou tout Indice Sous-Jacent pour laquelle un ou plusieurs Instruments Marchandise sont affectés par un Cas de Perturbation de l'Indice :

(i) le prix de règlement de ces Instruments Marchandise relatifs à cette marchandise tel que déterminé par la Bourse concernée pour la Date d'Evaluation et publié à la Date d'Evaluation ou rétrospectivement au Jours Ouvré Marchandise suivant durant lequel les Instruments Marchandise ne sont plus affectés par un Cas de Perturbation de l'Indice ;

(ii) si le prix de règlement de l'un ou plusieurs Instruments Marchandise relatifs à cette marchandise n'est pas déterminé conformément au paragraphe (b)(i) ci-dessus ou est une Limite de Prix, le prix de règlement de tous les Instruments Marchandise relatifs à cette marchandise publié par la Bourse concernée pour le Jour Ouvré Marchandise suivant durant lequel le Cas de Perturbation de l'Indice a cessé d'exister pour tous les Instruments Marchandise ;

(iii) le prix de règlement des Instruments Marchandise doit être déterminé dans une période de cinq (5) Jours Ouvrés Marchandise à compter de la Date d'Evaluation concernée (incluse) dans le cadre des paragraphes (b)(i) et (b)(ii) ci-dessus ;

(iv) si le prix de règlement d'un ou plusieurs Instruments Marchandise n'est pas déterminé conformément au (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus,

Y. pour chaque Instrument Marchandise qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation de l'Indice le cinquième (5ème) Jour Ouvré Marchandise à compter de la Date d'Evaluation pertinente incluse et pour lequel la Bourse considérée détermine et publie le prix de règlement de ce jour (et ce prix de règlement n'est pas une Limite de Prix), le prix de règlement de ce(s) Instrument(s) Marchandise tel que déterminé et publié par la Bourse considérée ; et

Z. pour tout autre Instrument Marchandise, la juste valeur de marché de tous ces Instruments Marchandise au cinquième Jour Ouvré Marchandise, tel que déterminé par l'Agent de Calcul prenant en considération le dernier prix de règlement disponible pour ces Instruments Marchandise tel que déterminé et rendu public par la Bourse considérée et tout autre information que l'Agent de Calcul peut, de bonne foi, réputer pertinente.

3.2.2 Nonobstant ce qui précède, la date à laquelle la valeur d'une marchandise comprise dans l'Indice de Marchandises et le niveau de l'Indice de Marchandises sont déterminés devra survenir au plus tard à la première des deux dates suivantes (i) la Date de Maturité d'un Titre Indexés sur Marchandise et (ii) le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué en vertu des Titres sur la base de déterminations faites à cette date.

3.3 Conséquences d'événements extraordinaires affectant les Indices

A. Si un Indice de Marchandises :

(a) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice et/ou l'Agent de Calcul de l'Indice concerné mais est calculé et publié par un sponsor ou agent de calcul successeur (le **Sponsor Successeur ou l'Agent de Calcul Successeur**, selon le cas) jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou

(b) est remplacé par un indice de remplacement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul, ou une formule et une méthode substantiellement similaires à celles servant au calcul de cet Indice de Marchandises (**l'Indice de Remplacement**) ;

l'Indice de Marchandises sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou l'Agent de Calcul Successeur concerné ou cet Indice de Remplacement (selon le cas).

B. Si à une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière, ou avant cette date, l'Agent de Calcul détermine que le Sponsor de l'Indice ou l'Agent de Calcul de l'Indice concerné (tel qu'applicable) (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur ou l'Agent de Calcul Successeur, selon le cas) :

(a) modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul d'un Indice de Marchandises ou effectue toute autre modification significative de l'Indice de Marchandises (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode de calcul afin de maintenir cet Indice de Marchandises en cas de changements dans les marchandises comprises dans l'Indice de Marchandises, de capitalisation et d'autres événements courants). Afin de lever toute ambiguïté, sans que cela n'est un caractère exhaustif, toute subdivision (*split*) de l'Indice Marchandise ou toute consolidation (*reverse split*) du niveau de l'Indice Marchandise, ou tout autre événement lié à la performance ou au niveau de l'Indice Marchandise ne sera pas considéré comme un événement courant), ou

(b) ne détermine ni ne publie le niveau de l'Indice de Marchandise pendant une période continue d'au moins quatre (4) Jours Ouvrés Indice précédents et incluant cette Date d'Evaluation, ou

(c) cesse de calculer ou annule définitivement un Indice de Marchandises et qu'il n'existe aucun Indice de Remplacement,

chacun de ces événements décrits aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**".

alors l'Agent de Calcul pourra soit :

Y. déterminer le niveau de cet Indice de Marchandises pour la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière concernée conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul en vigueur pour cet Indice de Marchandises avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (pour autant que l'Agent de Calcul puisse, si requis pour la détermination par l'Agent de Calcul, adapter cette formule ou cette méthode de calcul pour prendre en compte ce Cas d'Ajustement de l'Indice). L'Indice de Marchandises ainsi calculé sera utilisé à la place du Cours de Clôture publié par le Sponsor de l'Indice ou l'Agent de Calcul de l'Indice (tel qu'applicable) pour la détermination d'un montant à payer en vertu des Titres ou pour déterminer si une condition s'est produite ou pas, ou

Z. remplacer l'Indice de Marchandises par un nouvel indice, dans la mesure du possible, représentatif d'un type similaire de marchandises comprises dans l'Indice de Marchandises et négociées sur une ou plusieurs Bourses.

Si l'Agent de Calcul ne procède pas à un calcul conformément au sous-paragraphe Y ci-dessus et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun indice répond aux critères pour être utilisé comme indice de remplacement conformément au paragraphe Z ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra alors :

(i) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après, un **Evénement de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres et paiera un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance des Titres Indexés sur Marchandise, tel que défini à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres.

4. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COUT ACCRU DES OPERATIONS DE COUVERTURE ET CONSÉQUENCES

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Marchandise(s) ou un ou plusieurs Indice(s) de Marchandises comme Sous-Jacent(s) à ou après la première des deux dates suivantes (a) la Date d'Emission, ou (b) la première Date d'Evaluation des Titres, du fait de :

A. l'adoption, la promulgation, la conclusion ou la ratification de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute mesure prise par la « *Commodities Futures Trading Commission* » ou toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres) ou toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse ou principal marché de négociation sur lequel une Marchandise ou une de ses composantes est négociée (ensemble, la **Règlementation Applicable**) ; ou

B. la promulgation de toute Réglementation Applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par la pratique officielle de toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente similaire (y compris, sans limitation, toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Agent de Calcul déterminerait que :

Y. il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à une Réglementation Applicable pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies ci-dessous) ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec l'Emetteur, relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres ou d'exécuter ses obligations ou d'exercer ses droits en vertu des présentes ; ou

Z. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées supporte ou va probablement supporter des coûts, des frais ou des charges du fait de (a) l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la disposition de toutes Positions de Couverture des Titres ou (b) de maintenir tout contrat conclu avec l'Emetteur, relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres, ou d'exécuter ses obligations en vertu des présentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable, pour les Titres ayant une ou plusieurs Marchandises ou un ou plusieurs Indices comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, soit :

A. d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toutes Positions de Couverture, ou

B. de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de toutes Positions de Couverture ou de tout contrat conclu avec l'Emetteur, relatifs aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres.

Pour les besoins des présentes, **Positions de Couverture** désigne (i) une ou plusieurs positions ou un ou plusieurs contrats sur des marchandises, des transactions sur dérivés de marchandises négociées de gré à gré ou en bourse, une ou plusieurs positions ou contrats sur titres, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou des transactions de change, (ii) des opérations de prêt/emprunt de titres, (iii) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou ou d'autres instruments, accords, actifs ou charges (quelle que soit leur description) nécessaires afin de couvrir, individuellement ou sur la base d'un portefeuille ou autrement, les risques encourus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, afférents à (a) l'émission des Titres et l'exécution de toutes obligations concernant les Titres ou (b) la conclusion d'un contrat relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres et l'exécution des obligations au titre de ce contrat.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable, pour les Titres ayant une ou plusieurs Marchandise(s) ou un ou plusieurs Indices comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec Société Générale et/ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres ou (b) de réaliser, recouvrer, verser librement les produits de ses Positions de Couverture.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Changement de Loi ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, (la(les) Marchandise(s) concernée(s) en tant que Sous-Jacent, le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra, sauf en cas de Titres d'EUA, soit :

A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera, ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; soit

B. remplacer, dans la mesure du possible, le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique ; soit

C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres), ou, mais uniquement dans le cas de la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture ; soit

D. déduire :

(i) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, dans le cadre de ses Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient le premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro), ou

(iii) dans le cas de Titres qui sont des Titres à Règlement Physique, tout Montant de Règlement Physique qui est calculé en lien avec les Titres sera diminué du Montant de Réduction (sous réserve d'un plancher égal à zéro).

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES D'EUA

Evénement Extraordinaire sur le Marché du Carbone désigne pour une Marchandise concernée, la survenance ou l'existence d'un (A) Abandon de Régime ou (B) Evénement de Suspension.

Pour les besoins de cette définition :

A. **Abandon de Régime** signifie, que, à la suite d'une déclaration publique officielle publiée par l'Union Européenne, le régime applicable aux transferts des EUA établi par la Directive et le Règlement des Registres, transposés et mis en œuvre pas les lois nationales des Etats Membres de l'Union Européennes (le « Régime »), n'est pas renouvelé et/ou doit être interrompu.

B. **Evénement de Suspension** signifie que, avant la Date d'Evaluation(T), Société Générale ou toute filiale de Société Générale se trouve dans l'incapacité d'assurer la livraison ou de remplir ses obligations relatives aux Transactions d'EUA et au Régime via le Registre de l'Union, en raison de l'occurrence d'un des événements suivants :

(i) **Événement de l'Administrateur** désigne la suspension partielle ou totale des processus de Registre de l'Union ou de l'EUTL conformément au Règlement des Registres par l'Administrateur National compétent ou l'Administrateur Central (le cas échéant) (a) lorsque le Registre de l'Union n'est pas utilisé et maintenu conformément aux dispositions du Règlement des Registres, ou toute autre loi applicable, ou (b) dans le but de procéder à la maintenance programmée ou d'urgence, ou (c) s'il y a eu en raison de motifs raisonnables de soupçonner une brèche dans la sécurité qui menace l'intégrité du système des Registres (y compris les sauvegardes).

(ii) **Absence d'Opération d'Enregistrement** désigne, pour une raison autre que la survenance d'un Événement de l'Administrateur, l'absence de :

- la constitution et le fonctionnement du Registre de l'Union ; et/ou
- la constitution et le fonctionnement de l'EUTL ; et/ou
- la constitution et le fonctionnement du lien entre le Registre de l'Union et l'EUTL.

Événement Extraordinaire sur le Sous-Jacent désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la survenance d'un quelconque des événements suivants :

- A. le Prix de Référence concerné disparaît ou cesse définitivement d'être publié ou devient définitivement indisponible ;
- B. à tout moment après la première Date d'Evaluation, la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence concerné est modifiée de façon significative ;
- C. à tout moment après la première Date d'Evaluation, le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise concernée est modifié de façon significative ;
- D. un Événement Extraordinaire sur le Marché du Carbone (comme défini ci-dessus) survient ; ou
- E. un Changement de Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture survient.

En cas de survenance d'un Événement Extraordinaire sur le Sous-Jacent, l'Agent de Calcul appliquera le Scénario 2 (tel que définie à la Modalité 3.3.11.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules) conformément aux Conditions Définitives applicables.

Dans le cas contraire, l'Agent de Calcul appliquera le Scénario 1 (tel que définie à la Modalité 3.3.11.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules) conformément aux Conditions Définitives applicables.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR FONDS

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Fonds ».

Pour les besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds, les termes suivants à la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales des Titres seront modifiés comme suit :

- le terme « Positions de Couverture » tel qu'utilisé dans la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales des Titres, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques ;
- le terme « Positions de Couverture Intermédiaire » tel qu'utilisé dans la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales des Titres, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ;
- le terme « Positions de Couverture Optionnelle » tel qu'utilisé dans la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales des Titres, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

1. DEFINITIONS GENERALES

Cas de Perturbation de l'Echéance signifie qu'une Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou une Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale ne sont pas intervenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance.

Cours de Clôture désigne, au titre d'un Fonds (et, dans chaque cas, comme l'Agent de Calcul le déterminera) :

A. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode de Calcul**" au titre d'une Date d'Evaluation, la valeur liquidative officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ;

B. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Exécution/Souscription**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait payé (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ;

C. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Exécution/Rachat**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, net de tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait reçu en espèces (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de rachat de Part(s), dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative officielle par Part, déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ;

D. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Ordre/Souscription**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait payé (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) soumis et accepté par le Fonds à cette Date d'Evaluation ; ou

E. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Ordre/Rachat**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, net de tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait reçu en espèces (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de rachat de Part(s), soumis et accepté par le Fonds à cette Date d'Evaluation.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées liés ou par un Investisseur Hypothétique, selon le cas, au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Intermédiaires, Positions de Couverture Optionnelles, et/ou Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date Butoir de Remboursement Optionnel désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, le Jour Ouvré précédant cette Date de Remboursement Optionnel d'un nombre de Jours Ouvrés ou de jours calendaires égal au nombre de Jours Ouvrés ou de jours calendaires de la période de préavis (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables).

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date d'Echéance Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20ème Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale, et (y) la Date d'Echéance Prévue Différée.

Date d'Echéance Prévue Différée désigne, s'il survient un Cas de Perturbation de l'Echéance, la date tombant lors du second anniversaire de la Date d'Echéance, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré pendant cette Période de Calcul.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de toutes ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par un Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de l'intégralité de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par un Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de l'intégralité de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par un Investisseur Hypothétique.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Paiement Intermédiaire Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20ème Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, et (y) la Date d'Echéance.

Date de Remboursement Optionnel Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20ème Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, et (y) la Date d'Echéance.

Date d'Evaluation désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou si, pour un Fonds, cette date n'est pas un Jour Ouvré du Fonds ou un Jour d'Evaluation du Fonds (selon le cas), le Jour Ouvré du Fonds suivant ou le Jour d'Evaluation du Fonds suivant (la **Date d'Evaluation Prévue**), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation auquel cas la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions de la Modalité 2.3 ci-dessous. Toute Date d'Evaluation Initiale, Date d'Evaluation Finale, Date d'Evaluation annuelle, Date d'Evaluation trimestrielle, Date d'Evaluation mensuelle ou Date d'Evaluation hebdomadaire spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sera réputée être la Date d'Evaluation pour les besoins de ces Modalités Complémentaires.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds.

Fonds désigne le fonds ou l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Hypothétiques (y compris les Parts du Fonds) situé en France (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être Société Générale ou l'une de ses sociétés liées), qui est réputé, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques constituées par les Parts du Fonds, (a) avoir les droits et obligations, tels que stipulés résultant des Documents du Fonds, d'un investisseur détenant des Parts du Fonds ; (b) dans le cas de tout rachat présumé de ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant le rachat de Parts du Fonds ; et (c) dans le cas de tout investissement présumé dans ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant la souscription de Parts du Fonds.

Jour d'Evaluation du Fonds désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), toute date telle que définie dans les Documents du Fonds qui prévalent à la Date d'Emission des Titres à laquelle la valeur liquidative de ce Fond est déterminée conformément aux Documents du Fonds.

Jour Ouvré du Fonds désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), toute date à laquelle un Ordre Valable peut être passé par un Investisseur Hypothétique sur la base des Documents du Fonds prévalant à la Date d'Emission des Titres.

Méthode Applicable désigne, au titre d'une Date d'Evaluation, l'une ou l'autre des méthodes suivantes : Méthode de Calcul, Méthode d'Exécution/Souscription, Méthode d'Exécution/Rachat, Méthode d'Ordre/Souscription ou Méthode d'Ordre/Rachat. Si aucune Méthode Applicable n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre de la première Date d'Evaluation survenant lors de la Date d'Emission des Titres ou suivant immédiatement celle-ci (la **Première Date d'Evaluation**), la Méthode d'Ordre/Souscription sera réputée être la Méthode Applicable. Si aucune Méthode Applicable n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre de toute Date d'Evaluation qui n'est pas la Première Date d'Evaluation, la Méthode d'Ordre/Rachat sera réputée être la Méthode Applicable.

Méthode de Capitalisation signifie que le montant d'intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation pendant cette Période de Calcul.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivant cette Période de Calcul, un montant égal à la

somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants : (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calcul.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Panier signifie un panier composé de Fonds (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantité de Fonds spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Part de Fonds ou **Part** désigne, au titre d'un Fonds, une part ou action de ce Fonds ou, si les droits dans ce Fonds ne sont pas représentés par des parts ou actions, une unité de compte représentant la propriété de ces droits dans ce Fonds.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (inclusive) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (exclue) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture Hypothétiques désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des Parts de Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés ou adossés à la Part du Fonds concernée exigible à une Date de Paiement Intermédiaire, à la Date d'Echéance calculé au pro rata de chaque Titre existant sous réserve que, si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle n'est pas survenue au plus tard au quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, alors les Positions de Couverture Hypothétiques incluront les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des Parts de Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés ou adossés à la Part du Fonds concernée exigible à une Date de Paiement Intermédiaire, calculé au pro rata de chaque Titre existant.

Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des Parts de Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés ou adossés à la Part du Fonds concernée exigible à une Date de Remboursement Optionnel, calculé au pro rata de chaque Titre existant.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le **Conseiller du Fonds**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévvue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée ; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévvue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ; et

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévvue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévvue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévvue.

2. AJUSTEMENTS - EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES ET CONSEQUENCES - CAS DE PERTURBATION ET CONSEQUENCES - CONSEQUENCES D'UN CAS DE PERTURBATION DE L'ECHEANCE

2.1. Ajustements

En cas de survenance, à tout moment à la Date d'Emission ou après cette date, d'un événement affectant un Fonds ou la valeur des Parts du Fonds concernées, y compris, sans caractère limitatif :

A. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre concerné de Parts du Fonds, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts du Fonds au profit des détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des détenteurs existants des Parts du Fonds concernées, (a) d'une quantité supplémentaire de ces Parts du Fonds, ou (b) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts du Fonds, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. un dividende extraordinaire ;

D. un rachat par le Fonds de Parts du Fonds concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts du Fonds initié par un investisseur détenant ces Parts du Fonds, qui soit conforme aux Documents du Fonds ; ou

E. tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées ou la quantité de Parts du Fonds ;

l'Agent de Calcul pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres, afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres.

2.2 Evénements Extraordinaires et conséquences

En cas de survenance ou à moins que les Conditions Définitives Applicables précisent que « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » s'applique de survenance probable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) de l'un des événements suivants (chacun étant dénommé : un **Evénement Extraordinaire**) à la Date d'Emission ou après cette date :

A. Changement de Loi

(i) Si « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » est défini comme applicable dans les Conditions Définitives Applicables : désigne la situation dans laquelle (a) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (b) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire

compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées avec le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" au (B) ci-dessous ;

(ii) autrement, désigne la situation dans laquelle (a) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (b) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi (x) qu'il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris les Parts du Fonds concernées), ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées avec le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" au (B) ci-dessous, ou (y) Société Générale ou l'une de ses sociétés liées encourront un coût significativement accru pour exécuter leurs obligations résultant de ces Titres ou du contrat conclu entre Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou l'Emetteur des Titres avec le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" ci-dessous (y compris, sans caractère limitatif, au motif d'une augmentation de la charge fiscale, d'une réduction des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur leur situation fiscale) ;

B. Violation ou Résiliation de Contrat désigne tout manquement du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, définissant (x) les termes et conditions dans lesquels Société Générale ou l'une de ses sociétés liées peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats de Parts du Fonds (selon le cas, différents des termes et conditions de souscription et de rachat en vigueur au moment considéré en vertu des Documents du Fonds), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ou (y) l'engagement pris par le Fonds ou un Prestataire du Fonds vis-à-vis de Société Générale sur la base duquel Société Générale détermine qu'elle peut mettre en place des Positions de Couvertures Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, conformément à la Loi Volcker (telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés) ; la résiliation de ce contrat par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds pour des raisons échappant au contrôle de Société Générale ou de ses sociétés liées ; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet ; ou le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité ;

C. **Fermeture du Fonds** désigne la dissolution ou la liquidation du Fonds pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes (F) ou (K) ci-dessous ;

D. **Événement Conseiller du Fonds** désigne à moins que les Conditions Définitives Applicables précisent que « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » s'applique (et dans ce cas Événement Conseiller du Fonds n'est pas applicable), la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds (y compris le Fonds) a décliné de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs) ;

E. **Perturbation des Opérations de Couverture sur le Fonds** désigne à moins que les Conditions Définitives Applicables précisent que « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » s'applique (et dans ce cas Perturbation des Opérations de Couverture sur le Fonds n'est pas applicable), la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Positions de Couverture Hypothétiques, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (i) le transfert de tous les actifs illiquides du Fonds constituant la totalité ou une partie des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (ii) la limitation du montant ou du nombre de rachats ou de souscriptions que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (une barrière), (iii) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (iv) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), ou une augmentation des charges ou frais imposés par le Fonds concerné, ou (v) tout rachat obligatoire, en totalité ou en partie, de ces Parts du Fonds imposé par le Fonds concerné, que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date ;

F. **Cas de Faillite du Fonds** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle le Fonds concerné (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ; ou encore (ii) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (a) à (e) ci-dessus ;

G. **Modification du Fonds** désigne tout changement ou modification des Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission des Titres, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci (y compris, sans caractère limitatif, le cas dans lequel un fonds ouvert (*open-ended fund*) deviendrait un fonds fermé (*closed-end fund*)), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

H. Événement Prestataire de Services Fonds

(i) Si « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » est défini comme applicable dans les Conditions Définitives Applicables, désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services Fonds, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services Fonds, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services Fonds ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds, étant précisé que « **Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds** » a la même signification que Cas de Faillite du Fonds décrit ci-dessus, à cette exception près que le mot Fonds est remplacé par l'expression Prestataire de Services Fonds ou toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion du Fonds démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait ;

(ii) Autrement, désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services Fonds, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services Fonds, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services Fonds ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds, étant précisé que "**Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds**" a la même signification que Cas de Faillite du Fonds décrit ci-dessus, à cette exception près que le mot Fonds est remplacé par l'expression Prestataire de Services Fonds, ou (d) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, l'un quelconque des Prestataires de Services Fonds serait réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date d'Emission, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion du Fonds démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait ;

I. **Événement de Limite de Détention** a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés ;

J. **Ratio de Détention**

(i) Si « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » est défini comme applicable dans les Conditions Définitives Applicables, désigne la réduction de la valeur liquidative totale du Fonds au-dessous d'un montant qui a un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts du Fonds détenues par un Investisseur Hypothétique, ou de tous fonds gérés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un Ordre

Valable donné, des Parts du Fonds détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ;

(ii) Autrement, désigne la réduction de la valeur liquidative totale du Fonds au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts du Fonds détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, ou de tous fonds gérés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un Ordre Valable donné, des Parts du Fonds détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées ;

K. **Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne, à moins que les Conditions Définitives Applicables précisent que « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » s'applique (et dans ce cas Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable), la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la Date d'Emission des Titres), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Position de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

L. **Faillite** désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Fonds, (a) toutes les Parts de ce Fonds doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (b) les détenteurs des Parts de ce Fonds sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Parts en vertu de la loi ;

M. **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle le Fonds modifie les modalités selon lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, telles que ces modalités figurent dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres, ou met en œuvre une modification des conditions dans lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, indépendamment du point de savoir si le principe de cette modification était déjà envisagé dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ;

N. **Cas de Fusion** désigne la conversion de Parts du Fonds dans une autre catégorie de parts ou titres du Fonds, ou la scission du Fonds, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, ou sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers ;

O. **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les Parts du Fonds ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci ;

P. **Action Réglementaire**

(i) Si, « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » est défini comme applicable dans les Conditions Définitives Applicables, désigne au titre de toute Part de Fonds, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou du Fonds concerné par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part de Fonds ou de ce Fonds, (b) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Prestataire de Services Fonds, qui a un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou (c) que le Fonds concerné ou l'un de ses Prestataires de Services Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou de ce Prestataire de Services Fonds ou en découlant ;

(ii) Autrement, désigne, au titre de toute Part de Fonds, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou du Fonds concerné par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part de Fonds ou de ce Fonds, (b) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Prestataire de Services Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou (c) que le Fonds concerné ou l'un de ses Prestataires de Services Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou de ce Prestataire de Services Fonds ou en découlant ;

Q. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de toute Part de Fonds, tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (A) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part de Fonds ;

R. Violation de la Stratégie

(i) Si, « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » est défini comme applicable dans les Conditions Définitives Applicables, désigne désigne (a) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds concerné, qui affecte la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (b) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Emission des Titres, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fonds

(ii) autrement, désigne (a) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (b) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Emission des Titres, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fonds ;

S. **Evénement FRTB** désigne, à l'égard de toute Part du Fonds dont, à compter du 1er janvier 2023, le Fonds concerné ou le Prestataire de Services Fonds concerné (a) ne met pas à la disposition du public, de manière volontaire ou selon le cas, comme l'exigent les lois et règlements applicables, les Informations FRTB et (b) en violation d'un accord bilatéral avec Société Générale, le cas échéant, ne fournit pas à Société Générale les Informations FRTB et, par conséquent, Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées subirait une augmentation substantielle des besoins de fonds propres en vertu de *Fundamental Review of the Trading Book* (par rapport aux circonstances existantes à la date d'émission des Titres) tel que transposé en droit français, pour la détention d'une Part du Fonds.

Où, **Informations FRTB** désigne des informations suffisantes, y compris des données pertinentes sur la sensibilité au risque, dans un format exploitable permettant à Société Générale, en tant que porteur de Parts du Fonds, de calculer son risque de marché par rapport à ce dernier, comme si Société Générale détenait directement les actifs du Fonds ; « format exploitable » signifie que le format de ces informations peut être facilement utilisé par Société Générale en utilisant les fonctionnalités existantes d'un logiciel ou d'une application communément utilisées par les institutions financières pour calculer leur risque de marché tel que décrit ci-dessus.

l'Agent de Calcul pourra alors :

X. (i) considérer cet Evénement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

(ii) uniquement en cas de Modification de Liquidité, (a) considérer cet événement comme un Cas de Remboursement Anticipé et peut décider de payer en totalité ou en partie, le Montant de Remboursement Anticipé en livrant des Parts du Fonds en lieu et place de son obligation de payer le Montant de Remboursement Anticipé en espèces ; ou (b) si la Modification de Liquidité se poursuit jusqu'à la dernière Date d'Evaluation et que l'Agent de Calcul n'a pas considéré cet événement comme un Cas de Remboursement Anticipé, peut décider de payer en totalité ou en partie, le Montant de Remboursement Final, en livrant des Parts du Fonds en lieu et place de son obligation de payer le Montant de Remboursement Final en espèces ; ou

Y. dans le cas du sous-paragraphe N ci-dessus uniquement, remplacer la Part de Fonds par le type et le nombre de parts ou autres titres et biens pouvant être reçus, lors de cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, par un détenteur de Parts du Fonds avant cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, afin de déterminer la valeur de la Part de Fonds, et procéder à tout ajustement (si nécessaire) de la valeur de cette Part de Fonds ; ou

Z. appliquer l'une des méthodes suivantes :

(a) **Substitution** et l'Agent de Calcul devra (i) identifier un fonds (le **Fonds de Substitution**) dont la stratégie d'investissement est similaire à la stratégie d'investissement du Fonds affecté par l'Événement Extraordinaire (le "**Fonds Affecté**") et (ii) pourra ajuster tous termes pertinents des Titres pour préserver l'équivalence économique des obligations de l'Émetteur au titre des Titres.

A titre informatif, il est entendu que dans tous les cas ici décrits lorsqu'un Fonds est substitué, à toute date "t", avec un Fonds de Substitution, la valeur de la composante pertinente dans la formule utilisée pour déterminer le montant à payer tel que décrit dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t" s'agissant du Fonds de Substitution et signifierait que le prix de clôture de ce Fonds de Substitution sur la Bourse considérée à la date "t" est pondéré au moyen d'un coefficient de liaison approprié de telle sorte qu'il soit égal au prix de clôture du Fonds Affecté à cette date "t", ou

(b) Report à la Date de Paiement Ajustée (telle que définie ci-dessous), ou

(c) Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie dans la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres,

ou, uniquement dans le cas de la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture :

AA. déduire :

(i) du Montant des Intérêts (le cas échéant) dû en vertu d'un Titre à une/aux Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, supporté par un Investisseur Hypothétique, dans le cadre de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté prorata à la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant des Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant des Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant des Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant des Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) des Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant des Intérêts en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

Etant cependant entendu que,

si les Conditions Définitives applicables des Titres concernés stipulent une "Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres" ou une "Option de Remboursement au gré de l'Émetteur", alors :

(i) en cas de survenance ou de survenance probable d'un Événement Extraordinaire, les Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou l'exercice par l'Émetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, dès lors que la Date Butoir de Remboursement Optionnel sera postérieure à cette survenance, seront nuls et de nul effet.

(ii) en cas de survenance ou de survenance probable d'un Événement Extraordinaire, et au titre des Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou de l'exercice par l'Émetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, si la Date Butoir de Remboursement Optionnel est concomitante ou antérieure à la date de cette survenance, l'Agent de Calcul pourra décider de procéder aux déterminations et/ou ajustements décrits aux, (X), (Y) ou (Z) ci-dessus.

uniquement dans le cas d'Événement FRTB :

AB. remplacer le Fonds Affecté par l'Indice de Substitution (un **Cas de Substitution de l'Indice**), où l'Indice de Substitution désigne un Indice déterminé par l'Agent de Calcul comme étant semblable à l'indice de référence du Fonds Affecté ou, en l'absence d'indice de référence pour le Fonds Affecté, comme ayant une stratégie d'investissement semblable à la stratégie d'investissement du Fonds Affecté.

Suite à la survenance du Cas de Substitution de l'Indice, les Titres seront régis par les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice pour tout aspect en lien avec l'Indice de Substitution.

2.3 Cas de Perturbation et conséquences

En cas de survenance ou à moins que les Conditions Définitives Applicables précisent que « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » s'applique, de survenance probable, de l'avis de l'Agent de Calcul, de l'un quelconque des événements suivants (chacun constituant un **Cas de Perturbation**) au titre d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Constatation de la Moyenne (le **Jour de Perturbation**) et d'un Fonds ou d'une Part de Fonds (le **Fonds Affecté**) :

A. **Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne, la survenance d'un événement, échappant au contrôle de l'Investisseur Hypothétique (y compris en cas de barrière, report, suspension ou d'autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la valeur liquidative officielle par Part de Fonds par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette valeur liquidative officielle) ; ou

B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds** désigne la situation dans laquelle le Fonds manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, place l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date ; ou

C. **Cas de Perturbation de la Détermination de la VL** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la survenance de tout événement (échappant au contrôle de l'Investisseur Hypothétique) autre qu'un événement mentionné au (A) « Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication » ci-dessus ou au (B) « Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds » ci-dessus affectant ce Fonds, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture,

la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne (la **Date d'Évaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement) du Fonds Affecté sera différée au Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds (en fonction de ce qui sera spécifiée en ce qui concerne cette Date d'Evaluation dans les Conditions Définitives applicables) immédiatement suivant qui n'est plus affecté par un Cas de Perturbation pour ce Fonds Affecté.

Si un Cas de Perturbation s'est produit ou continue pendant les cinq Jours Ouvrés du Fonds ou Jours d'Evaluation du Fonds prévus, selon le cas, suivant la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ou si aucun Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds, selon le cas, qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation ne s'est produit au plus tard le trente-cinquième jour calendaire suivant la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, alors l'Agent de Calcul pourra :

(X) déterminer son estimation de bonne foi de la valeur liquidative par Part de ce Fonds qui sera réputée être le Cours de Clôture au titre de cette Date d'Evaluation ; ou

(Y) (i) considérer ce Cas de Perturbation comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

(ii) uniquement en Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds, (a) considérer un tel événement comme un Cas de Remboursement Anticipé et peut décider de payer en totalité ou en partie, le Montant de Remboursement Anticipé en livrant des Parts du Fonds en lieu et place de son obligation de payer le Montant de Remboursement Anticipé en espèces ; ou (b) si la Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds persiste jusqu'à la dernière Date d'Evaluation et que l'Agent de Calcul n'a pas considéré un tel événement comme un Cas de Remboursement Anticipé, il peut décider de payer en totalité ou en partie, le Montant de Remboursement Final, en livrant des Parts du Fonds en lieu et place de son obligation de payer le Montant de Remboursement Final en espèces ; ou

(Z) appliquer (i) la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres ou (ii) le Report à la Date de Paiement Ajustée ou (iii) la Substitution.

Etant cependant entendu que,

(a) si les Conditions Définitives applicables des Titres concernés stipulent une "Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres" ou une "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur", alors :

(i) en cas de survenance ou de survenance probable d'un Cas de Perturbation, les Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, dès lors que la Date Butoir de Remboursement Optionnel sera postérieure à cette survenance, seront nuls et de nul effet.

(ii) en cas de survenance ou de survenance probable d'un Cas de Perturbation, et au titre des Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou de l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, si la Date Butoir de Remboursement Optionnel est concomitante ou antérieure à la date de cette survenance, l'Agent de Calcul pourra décider de procéder aux déterminations et/ou ajustements décrits aux (X), (Y) ou (Z) ci-dessus.

(b) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée, conformément aux dispositions susmentionnées, au premier Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fond suivant, selon le cas, qui n'est pas un Jour de Perturbation, étant entendu qu'il ne soit pas non plus une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ; si lors de la date la plus tôt entre (i) le cinquième Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue et (ii) le trente-cinquième jour calendaire suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, un Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds qui n'est pas un Jour de Perturbation ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue n'a pas eu lieu, ce cinquième Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds, ou ce trente-cinquième jour calendaire, selon le cas, sera alors considéré comme étant la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment de si ce cinquième Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds ou ce trente-cinquième jour calendaire, selon le cas, est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ou est un Jour de Perturbation), et l'Agent de Calcul procédera, à ce jour, aux déterminations décrites au point (X) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative par Part de Fonds ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture ;

(c) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne ; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra décider de procéder aux déterminations et/ou ajustements décrits aux (X), (Y) ou (Z) ci-dessus ce quatrième Jour Ouvré, et dans le cas où l'Agent de Calcul décide de procéder aux déterminations décrites au (X), l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative du Fonds ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture.

2.4 Conséquences d'un Cas de Perturbation de l'Echéance

Lors de la survenance ou, à moins que les Conditions Définitives Applicables précisent que « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » s'applique, de la survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'un Cas de Perturbation de l'Echéance, alors l'Agent de Calcul pourra :

A. à moins que les Conditions Définitives Applicables précisent que « Titres Indexés sur Fonds_Evénement2 » s'applique (et dans ce cas seul le paragraphe B ci-dessous est applicable) considérer ce Cas de Perturbation de l'Echéance comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

B. appliquer le Report à la Date d'Echéance Ajustée et la Date d'Echéance des Titres sera différée à la Date d'Echéance Ajustée (tel que décrit à la Modalité 3.1.3 ci-dessous).

3. REPORT A LA DATE DE PAIEMENT AJUSTEE - SUBSTITUTION

3.1 Report à la Date de Paiement Ajustée

Après la survenance d'un événement donnant lieu au Report à la Date de Paiement Ajustée, l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement (1) du(es) Montant(s) Intermédiaire(s) initialement prévu(s) d'être payé(s) à une Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant du Remboursement Optionnel à la Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais à la place, en exécution intégrale et finale de ses obligations, paiera un montant décrit aux Modalités 3.1.1 et/ou 3.1.2 et/ou 3.1.3 ci-dessous.

Nonobstant ce qui précède, à la suite de la survenance ou probable d'un Cas de Perturbation de l'Echéance, l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement à la Date d'Echéance du(es) Montant(s) Intermédiaire(s) et/ou du Montant du Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Final, mais à la place, en exécution intégrale et finale de ses obligations, paiera un montant décrit à la Modalité 3.1.3 ci-dessous.

3.1.1 Report à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée

3.1.1.1 *Au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de l'intégralité de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans

la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

3.1.1.2 *Au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de l'intégralité de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et

(ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum ;

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.1.2 Report à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée

3.1.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de l'intégralité de ces Positions de Couverture Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

3.1.2.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de l'intégralité de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.1.3 Report à la Date d'Echéance Ajustée

3.1.3.1 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Final, tels que définis dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de l'intégralité de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Intermédiaires et/ou des Positions de Couverture Optionnelles et/ou des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale (inclusive) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

3.1.3.2 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Final, tels que définis dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Paiement Minimum**)

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.1, l'Emetteur devra payer (1) à la Date d'Echéance un montant par Titre égal au Montant de Paiement Minimum et (2) à la Date d'Echéance Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de l'intégralité de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale (inclusive) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum ;

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ;

3.1.3.3 Nonobstant ce qui précède, si, de l'avis de l'Agent de Calcul, la Date de Liquidation Intégrale n'est pas intervenue au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévues Différée, le montant payé par l'Emetteur à la Date d'Echéance Prévues Différée en vertu des paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base (a) du montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la date de ce quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévues Différée, après avoir liquidé, (en vertu des dispositions ci-dessus) les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de l'intégralité de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si nécessaire dans la Devise Prévues en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la date de ce quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévues Différée, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2 Substitution

L'Agent de Calcul devra (i) identifier un fonds (le **Nouveau Fonds**) ayant une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds affecté par l'événement donnant lieu à la Substitution, et (ii) pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

4. DEFINITIONS, AJUSTEMENTS ET EVENEMENTS ADDITIONNELS POUR LES FONDS EN EURO

4.1 Définitions

Assureur signifie l'assureur tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Fonds Euro signifie les garanties en euros de l'Assureur adossées à l'actif général servant de support aux contrats d'assurance vie et de capitalisation de l'Assureur. La documentation afférente à ces garanties en euros est disponible auprès de l'Assureur et sur le site internet de l'Assureur.

Taux Minimum Provisoire signifie le taux minimum provisoire du Fonds Euro de l'Assureur tel que publié sur le site internet par l'Assureur et spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Rendement Brut signifie le taux de rendement brut du Fonds Euro relatif au contrat de l'Assureur spécifié dans les Conditions Définitives applicables tel que communiqué publié sur le site internet par l'Assureur. Ce taux s'entend hors frais de gestion, fiscalité et prélèvement sociaux. Le Taux de Rendement Brut pour l'année calendaire correspond à la Date d'Evaluation (i), étant précisé que si le Taux de Rendement Brut pour la Date d'Evaluation (i) n'est pas publié, alors le Taux de Rendement Brut est considéré comme nul.

4.2 Modification à la Modalité 2.1

La Modalité 2.1 est supprimée et remplacée de la manière suivante :

« 2.1. Ajustements

En cas de survenance, à tout moment à la Date d'Emission ou après cette date, d'un événement affectant un Fonds ou la valeur des Parts du Fonds concernées, y compris, sans caractère limitatif :

A. une décision d'affectation différenciée du Taux de Rendement Brut ou du Taux Minimum Provisoire de l'Assureur entre les différentes gammes de contrats d'assurance vie ou de capitalisation commercialisés par l'Assureur et adossés à son actif général ;

B. tout autre événement pouvant avoir un effet sur le Taux de Rendement Brut, le Taux Minimum Provisoire, la valeur ou la performance du Fonds Euro ou de l'actif général de l'Assureur ;

C. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre concerné de Parts du Fonds, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts du Fonds au profit des détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

D. une distribution, une émission ou un dividende au profit des détenteurs existants des Parts du Fonds concernées, (a) d'une quantité supplémentaire de ces Parts du Fonds, ou (b) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts du Fonds, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

E. un dividende extraordinaire ;

F. un rachat par le Fonds de Parts du Fonds concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts du Fonds initié par un investisseur détenant ces Parts du Fonds, qui soit conforme aux Documents du Fonds ; ou

G. tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées ou la quantité de Parts du Fonds ;

l'Agent de Calcul pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres, afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, par exemple en sélectionnant le Taux de Rendement Brut comme autre taux de rendement brut et un taux minimum provisoire pour le taux plancher. »

4.3 Modification à la Modalité 2.2

Les Evénements Extraordinaires Additionnels et conséquences s'ajoutent aux Evénements Extraordinaires et conséquences de la Modalité 2.2 de la manière suivante :

« 2.2 Evénements Extraordinaires Additionnels et conséquences

En cas de survenance ou de survenance probable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) de l'un des événements suivants (chacun étant dénommé : un Evénement Extraordinaire Additionnels) à la Date d'Emission ou après cette date :

a) une opération de scission, fusion, apport partiel d'actif, filialisation impactant l'Assureur et pouvant immédiatement ou à terme, et de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir un impact sur la performance du Taux de Rendement Brut ;

b) une opération de cantonnement, suppression de cantonnement, ou fusion, affectant l'actif général de l'Assureur sur lequel est la performance du Taux de Rendement Brut ;

c) la situation dans laquelle l'Assureur (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion); (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire; ou encore (ii) la situation dans laquelle l'Assureur concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (e) à (f) ci-dessus ;

d) au titre du Fonds Euro, (i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'Assureur par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ce Fonds Euro, (ii) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds Euro concerné, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur le Taux de Rendement Brut pour tout investisseur dans le Fonds Euro (de l'avis de l'Agent), ou (iii) le Fonds Euro ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds Euro ou en découlant ;

e) au titre du Fonds Euro, tout manquement de l'Assureur concerné à fournir ou faire fournir (A) les informations que cet Assureur s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Contractant Hypothétique, ou (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Contractant Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de cet Assureur ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir établir et contrôler le Taux de Rendement Brut ; ou

f) (i) toute modification de la stratégie d'investissement du Fonds Euro prévalant à la date de conclusion, raisonnablement susceptible d'affecter le Taux de Rendement Brut la ou les droits ou recours de tous assurés du Fonds Euro, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (ii) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds Euro par rapport à son profil de risque prévalant à la Date de Transaction, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds Euro investit,

alors l'Agent de Calcul pourra soit:

(i) rembourser par anticipation les Titres à la date spécifiée dans la notification envoyée par l'Agent de Calcul aux porteurs des Titres. Le montant payable à la suite de cette résiliation sera la valeur de marché des Titres telle que déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion sur la base des pratiques de marché ; ou

(ii) remplacer le Fonds Euro dont l'actif général est affecté par les Evénements Extraordinaires Additionnels (le « Fonds Euro Affecté ») par un autre fonds euros ayant des caractéristiques similaires à celles du Fonds Euro Affecté, et ajuster toutes modalités pertinentes des Titres, afin de préserver l'équivalent économique des droits et obligations des Parties au titre des Titres,

Contractant Hypothétique désigne un souscripteur hypothétique dans un contrat d'assurance vie ou un contrat de capitalisation (les « Contrats ») de l'Assureur situé en France (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être Société Générale ou l'une de ses sociétés liées), qui est réputé avoir les droits et obligations tels que stipulés résultant des Contrats. »

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit s'appliquent si les Conditions Définitives applicables indiquent que (i) la clause « *Type de Titres Structurés* » est « *Titres Indexés sur Événement de Crédit* » et que (ii) la clause « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit* » est « *Applicable* ». Le cas échéant, les Conditions Définitives applicables préciseront si la Modalité 3 « *Dispositions Complémentaires relatives à l'Ecart CDS* » s'applique.

Les définitions 2014 ISDA *Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014) peuvent être obtenues sur simple demande auprès de l'Émetteur concerné à l'adresse et coordonnées figurant dans les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités Générales des Titres.

*Toute section signalée par « * » est réputée inapplicable si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique ».*

*Toute section signalée par « ** » est réputée inapplicable si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces ».*

1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

1.1 Méthode de Règlement

1.1.1 Règlement Physique

Si les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut et si les Conditions Définitives applicables indiquent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique » :

1.1.1.1 Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Crédit s'est produit pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse) et si une Notification d'Événement de Crédit et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que cette notification est « *Sans objet* », une Notification d'Information Publiquement Disponible, sont signifiées pendant la Période de Signification de Notification par ou pour le compte de l'Émetteur au Système de Compensation concerné, pour l'information des Titulaires de Titres, (i) l'Émetteur ne sera plus responsable du paiement du Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance Prévues ou à la Date d'Échéance, selon le cas, et Livrera ou fera Livrer le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres pendant la Période de Règlement Physique, en exécution intégrale et finale de ses obligations de remboursement de chaque Titre en vertu des présentes, sous réserve des paragraphes immédiatement suivants et des dispositions ci-après applicables au règlement en espèces et (ii) la(les) Période(s) d'Intérêts et/ou le Montant de Calcul des Intérêts seront régis par les dispositions de la Modalité 1. 2 ci-dessous.

Si le Montant de Règlement Physique n'est pas égal à une dénomination autorisée (ou un multiple intégral de celle-ci) des Obligations Livrables Spécifiées, alors (i) le Montant de Règlement Physique des Obligations Livrables Spécifiées à Livrer sera arrondi à la dénomination autorisée (ou au multiple intégral de celle-ci) inférieure la plus proche, ou, à défaut, à zéro, et (ii) en plus de la Livraison du Montant de Règlement Physique, l'Émetteur paiera ou fera payer un montant en espèces déterminé par l'Agent de Calcul comme étant la valeur de marché des Obligations Livrables Spécifiées qui n'ont pas pu être livrées en raison de cet arrondi.

La Livraison des Obligations Livrables Spécifiées (ou le paiement du Montant de Remboursement en Espèces, selon le cas) est soumise à la signification préalable, par ou pour le compte de l'Émetteur au Système de Compensation concerné, pour l'information des Titulaires de Titres, d'une Notification de Règlement Physique entre la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et la Dernière Date de Notification (ces deux dates étant incluses).

1.1.1.2 Après la survenance d'un Événement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, l'Émetteur sélectionnera les Obligations Livrables Spécifiées.

1.1.1.3 L'Émetteur ne Livrera pas nécessairement toutes les Obligations Livrables Spécifiées à la même date et pourra Livrer des Obligations Livrables Spécifiées à différents Titulaires de Titres à des dates différentes ou au même Titulaire de Titres à des dates différentes.

1.1.1.4 L'Émetteur n'est pas obligé de Livrer le même type et la même proportion d'Obligations Livrables à chaque Titulaire de Titres et un Titulaire de Titres pourra recevoir des types variés d'Obligations Livrables.

1.1.1.5 Si toutes les Obligations Livrables Spécifiées ou certaines d'entre elles ne sont pas éligibles à la compensation par le Système de Compensation concerné, l'Émetteur pourra, après notification préalable aux Titulaires de Titres, arranger :

(A) la Livraison de ces Obligations Livrables Spécifiées (s'il en existe), qui sont éligibles à la compensation par le Système de Compensation concerné dans le Système de Compensation concerné et la Livraison des Obligations Livrables Spécifiées qui ne sont pas éligibles à la compensation par le Système de Compensation concerné hors du Système de Compensation concerné ; ou

(B) la Livraison de toutes les Obligations Livrables Spécifiées (que ces Obligations Livrables Spécifiées soient ou non éligibles à la compensation) hors du Système de Compensation concerné.

Le Système de Compensation concerné recevra ensuite instruction de bloquer et, sur confirmation par l'Emetteur que la livraison a eu lieu, d'annuler les positions des Titulaires de Titres dans ses livres et l'Agent Payeur Principal annulera à son tour les Titres en circulation.

Si la Livraison doit se dérouler hors du Système de Compensation concerné, l'Emetteur devra recevoir des instructions de transfert des Titulaires de Titres concernés, dans des termes jugés satisfaisants par l'Emetteur, suffisamment à l'avance avant la Dernière Date de Règlement Physique Admissible pour permettre le règlement physique, à défaut de quoi il sera fait application des dispositions ci-dessous relatives au règlement en espèces.

1.1.2 Repli vers le Règlement en Espèces

1.1.2.1 Si les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut et si les Conditions Définitives applicables indiquent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique » mais, à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, l'Agent de Calcul (agissant pour le compte de l'Emetteur) détermine qu'il est Illégal ou Impossible pour l'Emetteur de Livrer tout ou partie des Obligations Livrables Spécifiées à tous les Titulaires de Titres ou à certains d'entre eux, ou si l'Emetteur ne reçoit pas les instructions de transfert décrites à la dernière phrase de la Modalité 1.1.1.5 ci-dessus, l'Agent de Calcul calculera alors un Montant de Remboursement en Espèces, pour cette partie des Obligations Livrables Spécifiées qui sont des Obligations Non Livrables, et l'Emetteur, à la Date de Remboursement en Espèces, paiera ou fera payer un Montant de Remboursement en Espèces aux Titulaires de Titres concernés, en règlement intégral et final de ses obligations au titre des Obligations Non Livrables.

1.1.2.2 L'Emetteur devra notifier aux Titulaires de Titres concernés via le Système de Compensation concerné, qu'il existe des Obligations Non Livrables et les raisons pour lesquelles il est Illégal ou Impossible de Livrer ces Obligations Livrables Spécifiées.

1.1.2.3 Si, avant la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, l'Agent de Calcul détermine que la Livraison de toutes les Obligations Livrables Spécifiées est Illégale ou Impossible, et s'il détermine de bonne foi que cette Livraison restera Illégale ou Impossible jusqu'à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, l'Agent de Calcul pourra alors notifier ce fait au Système de Compensation concerné à l'attention des Titulaires de Titres. La Date d'Evaluation de l'Évènement de Crédit sera alors la date tombant deux Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Agent de Calcul aura fait cette notification au Système de Compensation concerné, et l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres un Montant de Remboursement en Espèces à la Date de Remboursement en Espèces, en règlement intégral et final de ses obligations au titre des Obligations Non Livrables.

1.1.2.4 Si la Livraison est partiellement Illégale ou Impossible, l'Emetteur pourra, pour chaque Titulaire de Titres, Livrer les Obligations Livrables Spécifiées et payer un Montant de Remboursement en Espèces. L'Emetteur ne sera pas obligé de s'assurer que chaque Titulaire de Titres reçoit le même type et la même proportion d'Obligations Livrables et la même proportion d'Obligations Livrables et de Montant de Remboursement en Espèces que chaque autre Titulaire de Titres.

1.1.2.5 Si la Modalité 1.1.2.1 ou 1.1.2.3 ci-dessus s'applique, l'Emetteur peut faire en sorte que tous les règlements effectués en vertu des présentes le soient en dehors du Système de Compensation concerné de la manière décrite à la Modalité 1.1.1.5 ci-dessus, à condition que l'Emetteur reçoive des instructions de transfert dans des termes jugés satisfaisants par l'Emetteur afin de permettre ces règlements.

1.1.2.6 L'Agent de Calcul informera les Titulaires de Titres par le biais du Système de Compensation concerné, du Montant de Remboursement en Espèces en envoyant une Notification d'Evaluation Finale.

1.1.3 Règlement en Espèces

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces » :

1.1.3.1 Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Évènement de Crédit s'est produit pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Évènement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit (incluse), et si une Notification d'Évènement de Crédit et, à moins que les Conditions Définitives concernées stipulent que cette notification est « Sans objet », une Notification d'Information Publiquement Disponible, sont signifiées pendant la Période de Signification de Notification par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, alors :

(i) l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement d'un Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance Prévues ou à la Date d'Echéance, selon le cas, et paiera ou fera payer le Montant de Remboursement en Espèces (ou une formule basée sur le Montant de Remboursement en Espèces, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) à la Date de Remboursement en Espèces (sous réserve des dispositions de la Modalité 1.1.3.2 ci-dessous), en paiement intégral et final de ses obligations en vertu des présentes pour le remboursement de chaque Titre, et

(ii) la (les) les Période(s) d'Intérêts et/ou le Montant de Calcul des Intérêts seront régis par les dispositions de la Modalité 1.2 ci-dessous. Les Obligations Sélectionnées, le Montant de Remboursement en Espèces et la Date de Remboursement en Espèces seront notifiés aux Titulaires de Titres dans la Notification d'Evaluation Finale à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale.

1.1.3.2. Dans le cas de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, lorsque la clause « Remboursement Préliminaire en Espèces » est spécifiée comme étant « Applicable », si un Évènement de Crédit Non Régulé s'est produit, un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance Prévues et un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance.

1.1.3.3. Afin de lever toute ambiguïté, la Valeur Finale sera déterminée au plus tard le 180ème Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit correspondante.

1.2 Dispositions régissant les intérêts

Si les Conditions Définitives applicables indiquent la clause « Intérêts Observés » comme étant « Sans objet » :

Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue) ; étant cependant précisé que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Modalité 1.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que la clause « Intérêts Observés » est « Applicable » :

Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date d'Observation des Intérêts (incluse) et la Date d'Observation des Intérêts suivante (exclue) ; étant cependant précisé que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Modalité 1.

1.2.1 Titres sur Entité Unique et Titres sur Premier Défaut

1.2.1.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Variable (selon le cas) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) du Montant Nominal (ou de la Valeur Nominale si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Évènement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

1.2.1.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant d'Intérêts Structurés (éventuel) sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules lorsque la référence du produit est mentionnée au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables (excepté que, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacé par « Montant Nominal » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Évènement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti »), ou tel que spécifié dans le paragraphe « Montant d'Intérêts Structurés » des Conditions Définitives applicables en cas d'offre de Titres exemptée.

1.2.1.3 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » ou « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant des Intérêts payable pour chaque Titre à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal au montant total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts précédant cette Date de Paiement des Intérêts.

1.2.1.4 La(Les) Date(s) de Paiement des Intérêts sera(seront) celle(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes (a) à (l) ci-dessous.

(a) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Évènement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Évènement de Crédit » :

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit (exclue), et la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Évènement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Évènement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) et la première des deux dates suivantes (exclue) : (a) la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit et (b) la Date d'Echéance Prévue.

Dans ce cas, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates entre la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et la Date d'Echéance. Etant entendu que si (i) l'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Echéance Prévus. Il est en outre entendu que si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévus.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévus, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévus (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(c) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit » :

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévus. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), dans le cas d'une Date de Détermination de l'Événement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance.

(d) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévus.

Etant entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Événement de Crédit est un cas de Contestation/Moratoire survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à ce cas de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est remplie, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévus.

Etant en outre entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévus.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Événement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévus, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévus (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(e) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :

La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (exclue), et la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(f) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit », (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » et (iii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :

La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et la première des deux dates suivantes : (a) la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (exclue) et (b) la Date d'Echéance Prévus (exclue).

Dans ce cas, la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Etant entendu que si (i) l'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire

relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite, la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévus.

Etant en outre entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement qui intervient après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel afférent à ce Défaut de Paiement intervient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, la Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Echéance Prévus.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévus, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévus (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(g) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

Si une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue, aucun intérêt ne courra ni ne sera payable sur les Titres.

(h) *Seulement si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen », si la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme « Sans objet » et si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » :*

La dernière Période d'Intérêts se terminera à la Date d'Echéance Prévus (exclue) et les intérêts portant sur chacune des Périodes d'Intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

(i) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Événement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) et la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (exclue), et la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(j) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Événement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) et la première des deux dates suivantes (exclue) : (a) la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (b) la Date d'Echéance Prévus.

Dans ce cas, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates entre la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et la Date d'Echéance. Etant entendu que si (i) l'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Echéance Prévus. Il est en outre entendu que si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévus.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévus, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévus (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(k) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date d'Observation des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévus. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), dans le cas d'une Date de Détermination de l'Événement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance.

(l) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date d'Observation des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévues. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Étant entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Événement de Crédit est un cas de Contestation/Moratoire survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévues, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à ce cas de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévues et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est remplie, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Étant en outre entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévues et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévues, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Événement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévues, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévues (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

1.2.2 Titres sur Panier et Titres sur Tranche

1.2.2.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Variable (selon le cas) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts (ou de la Valeur Nominale si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

1.2.2.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant d'Intérêts Structurés (éventuel) sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules lorsque la référence du produit est mentionnée à la clause « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables (excepté que, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacé par « Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti »), ou tel que spécifié à la clause « Montant d'Intérêts Structurés » des Conditions Définitives applicables en cas d'offre de Titres exemptée.

1.2.2.3 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et si la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » ou « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant des Intérêts payable sur chaque Titre à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal au montant total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts précédant cette Date de Paiement des Intérêts.

1.2.2.4 La(les) Date(s) de Paiement des Intérêts sera(seront) celle(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions ci-dessous.

La dernière (ou s'il n'en existe qu'une seule, l'unique) Période d'Intérêts se terminera à la première des deux dates suivantes (exclue) : la Date d'Echéance et la Date d'Echéance Prévues. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance et le Montant de Calcul des Intérêts sera comme stipulé aux paragraphes (a) à (g) ci-dessous :

(a) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit » :

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans ladite Période d'Intérêts.

Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en cas d'Événement de Crédit » :*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée.

(c) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet », que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit » et (ii) qu'il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

Le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts divisée par (ii) le nombre de jours dans la Période d'Intérêts.

(d) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et (i) que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit » et (ii) qu'il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

Le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts.

(e) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen », si la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » :*

Les intérêts portant sur chacune des Période d'Intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

(f) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit » :*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé à la Date d'Observation des Intérêts concernée et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans ladite Période d'Intérêts.

(g) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit » :*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts à la Date d'Observation des Intérêts concernée.

1.2.3 Dispositions communes aux Titres sur Entité Unique, Titres sur Premier Défaut, Titres sur Panier et Titres sur Tranche

Afin de lever toute ambiguïté, sauf dans le cas d'un Coupon Garanti, si une Notification d'Événement de Crédit en Suspens est signifiée aux Titulaires de Titres, les paiements d'intérêts sur les Titres, ou, s'il s'agit de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, sur la portion du Montant de Calcul des Intérêts correspondant à l'Entité de Référence concernée seront différés jusqu'à :

(A) si une Notification d'Événement de Crédit est signifiée en relation avec l'événement concerné, la Date d'Echéance, ou dans le cas de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, la Date d'Echéance Prévue ou la Date d'Echéance, selon le cas ; ou

(B) la date intervenant 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant la publication d'un Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit ; ou

(C) si aucun Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit n'est publié et qu'aucune Notification d'Événement de Crédit n'est signifiée en relation avec l'événement concerné, la date intervenant 100 Jours Ouvrés + 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit (chacun de ces termes étant défini dans la Modalité 2 ci-dessous).

Afin de lever toute ambiguïté, (x) si une Date de Détermination de l'Événement de Crédit devait se produire pendant une Période d'Intérêts mais que la Notification d'Événement de Crédit est délivrée (i), moins de quatre Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts correspondante et si les instructions de paiement de l'Émetteur ont déjà été données pour les intérêts payables au titre de cette Période d'Intérêts ou (ii) durant une Période d'Intérêts ultérieure et que l'Émetteur a payé un montant des intérêts antérieurement à cette notification

en surplus du montant dû conformément aux dispositions de la présente Modalité 1.1.3, alors l'Émetteur pourra déduire le surplus du montant des intérêts (i) de(s) prochain(s) montant(s) d'intérêts (le cas échéant) dû(us) au titre des Titres (seulement en ce qui concerne les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche), et/ou (ii) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final (ou du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique, selon le cas), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur

à zéro) ; et (y) si le paiement des intérêts est différé suivant la signification d'une Notification d'Évènement de Crédit en Suspens, aucun intérêt supplémentaire ne sera payable sur les Montants en Suspens pour la période de différé.

1.3 Notification d'Évènement de Crédit après Restructuration

En cas de survenance d'une Restructuration pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Évènement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit (incluse), si « Restructuration M(M)R » est applicable, les dispositions suivantes s'appliquent :

1.3.1 Titres sur Entité Unique et Titres sur Premier Défaut

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Américain » :

1.3.1.1 L'Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d'Évènement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d'Évènement de Crédit présentant un montant (le **Montant de Remboursement Partiel**) inférieur au Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre en circulation immédiatement avant la signification de cette Notification d'Évènement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Modalité 1.1 et de la Modalité 1.2 seront réputées s'appliquer uniquement au Montant de Remboursement Partiel, et chacun de ces Titres sera remboursé partiellement (cette partie remboursée étant égale au Montant de Remboursement Partiel) (et afin de lever toute ambiguïté, sans préjudice de l'effet du Facteur de Crédit du Principal sur le montant de remboursement) ;

1.3.1.2 afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que (i) le Montant Nominal de chaque Titre non remboursé en partie restera à payer et que des intérêts courront, s'il y a lieu, sur le Montant Nominal non encore remboursé de ce Titre, conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables (ajusté de la manière que l'Agent de Calcul jugera appropriée), et (ii) les dispositions de la Modalité 1.1 et de la Modalité 1.2 s'appliqueront au Montant Nominal non encore remboursé de ce Titre, dans le cas où des Notifications d'Évènement de Crédit seraient ultérieurement signifiées au titre d'une Entité de Référence ; et

1.3.1.3 en cas de remboursement partiel de chaque Titre, le Titre concerné ou, si les Titres sont représentés par un Titre Global, ce Titre Global, sera endossé pour refléter ce remboursement partiel.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre pour lequel aucune Notification d'Évènement de Crédit n'a été signifiée pendant la Période de Signification de Notification, (et, le cas échéant, aucun Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ni aucun Défaut de Paiement Potentiel ne se sont produits au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit Prévue), sera remboursé à la Date d'Echéance Prévue.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » :

1.3.1.4 L'Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d'Évènement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d'Évènement de Crédit présentant un montant (le **Montant de Remboursement Partiel**) inférieur au Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre en circulation immédiatement avant la signification de cette Notification d'Évènement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Modalité 1.1 et de la Modalité 1.2 s'appliqueront au Montant de Remboursement Partiel ; et

1.3.1.5 afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que les dispositions de la Modalité 1.1 et de la Modalité 1.2 s'appliqueront au Montant Nominal de chaque Titre non encore remboursé après déduction de ce Montant de Remboursement Partiel, dans le cas où des Notifications d'Évènement de Crédit seraient ultérieurement signifiées au titre d'une Entité de Référence.

1.3.2 Titres sur Panier et Titres sur Tranche

(a) L'Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d'Évènement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d'Évènement de Crédit présentant un montant (le **Montant Notionnel de Restructuration Partielle**) inférieur au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence concernée immédiatement avant la signification de cette Notification d'Évènement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Modalité 1.1.3 s'appliqueront au Montant Notionnel de Restructuration Partielle au lieu du Montant Notionnel de l'Entité de Référence ; et

(b) Afin de lever toute ambiguïté, à la suite d'une telle Restructuration, les dispositions de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit s'appliqueront pour chacune des Entités de Référence concernées en retranchant à la Pondération de l'Entité de Référence de cette Entité de Référence le quotient du Montant Notionnel de Restructuration Partielle divisé par le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence. Dans le cas où des Restructurations supplémentaires se produiraient pour cette Entité de Référence, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné serait réduit du nouveau Montant Notionnel de Restructuration Partielle concerné.

1.4 Successeurs Multiples

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Titres Indexés sur Évènement de Crédit » est spécifiée comme étant « Titres sur Entité Unique » et que la clause « Successeur(s) Multiple(s) » est spécifiée comme étant « Applicable », les dispositions suivantes s'appliqueront :

Si plusieurs Successeurs ont été identifiés conformément à la définition du terme **Successeur** (voir la Modalité 2 de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit), chaque Successeur (**Successeur Multiple**) sera une Entité de Référence pour les besoins des Modalités, mais seulement pour un montant en principal de chaque Titre égal au Montant Nominal

divisé par le nombre de Successeurs Multiples de cette Entité de Référence (le **Montant Notionnel Successeur Multiple**) tel que déterminé par l'Agent de Calcul (afin de lever toute ambiguïté, sans préjudice de l'effet du Facteur de Crédit du Principal sur le montant de remboursement). Si des Successeurs Multiples de cette Entité de Référence (chacun étant dénommé : un **Sous-Successeur Multiple**) ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (un **Successeur Multiple Initial**) qui est elle-même un Successeur Multiple, chaque Sous-Successeur Multiple sera une Entité de Référence pour les besoins des Modalités, mais le Montant Notionnel Successeur Multiple afférent à un Sous-Successeur Multiple sera égal au Montant Notionnel Successeur Multiple afférent à ce Successeur Multiple Initial, divisé par le nombre de Sous-Successeurs Multiples du Successeur Multiple Initial. Après la signification d'une Notification d'Événement de Crédit et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que cette notification est « *Sans objet* », d'une Notification d'Information Publiquement Disponible, au titre d'un Successeur Multiple, les Titres ne seront pas remboursés pour leur montant intégral, mais un montant sera livrable ou le cas échéant payable sur chaque Titre (un **Montant de Remboursement Echelonné**) qui sera déterminé de la même manière, *mutatis mutandis*, que le Montant de Règlement Physique ou Montant de Remboursement en Espèces qui aurait autrement été déterminé au titre d'un tel Événement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale, si ce n'est qu'il portera sur un montant en principal de chaque Titre égal uniquement au Montant Notionnel Successeur Multiple correspondant. La date de livraison ou paiement, selon le cas, de tout Montant de Remboursement Echelonné (une **Date de Remboursement Echelonné**) sera déterminée de la même manière, *mutatis mutandis*, que la Date de Règlement Physique ou Date de Remboursement en Espèces qui aurait autrement été déterminée au titre d'un tel Événement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale. Les dispositions de la Modalité 1.12 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, pour déterminer le montant d'intérêts qui aurait autrement été déterminé à la suite de la survenance d'un tel Événement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale, si ce n'est qu'il portera sur un montant en principal de chaque Titre égal uniquement au Montant Notionnel Successeur Multiple correspondant. Plusieurs Montants de Remboursement Echelonné peuvent être livrés ou payables le même jour au titre de différents Successeurs Multiples, mais une seule Notification d'Événement de Crédit peut être signifiée pour un même Successeur Multiple, à moins qu'une Restructuration ne survienne pour un Successeur Multiple, auquel cas les dispositions de la Modalité 1.3 s'appliqueront à l'égard de chacun de ces Successeurs Multiples. Au moment où l'Agent de Calcul déterminera l'identité des Successeurs Multiples, il déterminera également les modifications devant être apportées aux Modalités et à tous autres documents connexes, afin de préserver en substance l'effet économique pour un Titulaire de Titres de la détention de ses Titres, et l'Émetteur devra faire des efforts raisonnables pour procéder à ces modifications.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Américain » :

Après la livraison ou le paiement d'un Montant de Remboursement Echelonné au titre d'Événement de Crédit lié à un Successeur Multiple, le Montant Nominal non-remboursé de chaque Titre sera réduit en conséquence, en proportion du montant principal ainsi remboursé et, s'il y a lieu, les intérêts sur chaque Titre courront sur le Montant Nominal réduit de chaque Titre à partir de la date à laquelle ils auraient sinon cessé de courir après la signification d'une Notification d'Événement de Crédit et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que cette notification est « *Sans objet* », d'une Notification d'Information Publiquement Disponible en relation avec l'Entité de Référence initiale.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » :

A la suite de la survenance d'un Événement de Crédit lié à un Successeur Multiple, le Montant Nominal non-remboursé de chaque Titre sera réduit en conséquence, en proportion du montant principal et, s'il y a lieu, les intérêts sur chaque Titre courront sur le Montant Nominal réduit de chaque Titre à partir de la date à laquelle ils auraient sinon cessé de courir après la signification d'une Notification d'Événement de Crédit et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que cette notification est « *Sans objet* », d'une Notification d'Information Publiquement Disponible en relation avec l'Entité de Référence initiale.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Titres sur Entité Unique » et que la clause « Successeur(s) Multiple(s) » est spécifiée comme étant « Sans objet », les dispositions suivantes s'appliqueront :

Si plusieurs Successeurs succèdent à l'Entité de Référence et s'il se produit un Événement de Crédit au titre de l'un quelconque d'entre eux, les Titres seront intégralement remboursés, conformément à la « Méthode de Règlement » spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, de la même manière que si les Conditions Définitives avaient stipulé que le Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit était « Titres sur Premier Défaut ».

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que cette Modalité 1.4 ne s'applique pas aux Titres sur Premier Défaut, aux Titres sur Panier et aux Titres sur Tranche.

1.5 Notification d'un Défaut de Paiement Potentiel

En cas de survenance d'un Défaut de Paiement Potentiel, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, l'Émetteur, ou toute entité agissant pour son compte, déploiera ses efforts raisonnables pour en donner notification aux Titulaires de Titres dès que cela sera raisonnablement possible, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres.

1.6 Remboursements Partiels et Émissions Supplémentaires

A la suite de tout remboursement des Titres (conformément à la Modalité 6 des Modalités Générales des Titres) ou de toute émission supplémentaire (conformément à la Modalité 14 des Modalités Générales des Titres), chacun des montants suivants sera multiplié par le ratio obtenu en divisant (i) le nombre de Titres en circulation après ce remboursement partiel ou des émissions supplémentaires par (ii) le nombre de Titres en circulation juste avant ce remboursement partiel ou émission supplémentaire :

- (A) pour des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut, le Montant Nominal Total ;
- (B) pour des Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche, (i) le Montant Nominal Total, (ii) le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence et (iii) le Montant de Perte Totale ;
- (C) pour des Titres sur Tranche, (i) le Montant Nominal Total, (ii) le Montant de Référence du Portefeuille de Référence, (iii) le Montant de Perte Totale, (iv) le Montant Notionnel de Tranche et (v) le Montant de Subordination de la Tranche.
Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que tout autre montant dont le calcul dépend des montants ci-dessus sera recalculé en conséquence.

1.7 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Changement de Loi, Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, Conséquences et Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

1.7.1 Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture

Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

1.7.2 Changement de Loi

Changement de Loi a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

1.7.3 Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées

Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées signifie au titre des Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut ou Titres sur Panier que (i) Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère la totalité ou une partie significative de ses actifs à une Entité de Référence ou (ii) une Entité de Référence se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère la totalité ou une partie significative de ses actifs à Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées ou (iii) Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Liées.

1.7.4 Conséquences

En cas de survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, d'un Changement de Loi ou d'une Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, l'Agent de Calcul pourra :

A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales; ou

B. si la Perturbation des Opérations de Couverture, le Coût Accru des Opérations de Couverture, le Changement de Loi et/ou la Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées est applicable à une ou plusieurs Entité(s) de Référence affectée(s) (les **Entités de Référence Affectées**), remplacer cette(s) Entité(s) de Référence Affectée(s) par une nouvelle entité de référence (ou plusieurs entités de référence, le cas échéant) qui est (ou qui sont chacune respectivement) une Entité de Référence Similaire ; ou

C. appliquer la "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" tel que défini à la Modalité 6.5 des Modalités Générales ;

ou, mais uniquement en cas de survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture :

D. déduire :

(i) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, dans le cadre des Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant réparti prorata à la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction**) ; Etant entendu que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant), et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, (ou du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique, selon le cas), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres, (a) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres, à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) en fonction du montant dont le paiement intervient en premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final (ou du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique, selon le cas) relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas après la survenance de l'évènement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

A la suite de la survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, d'un Changement de Loi ou d'une Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 des Modalités Générales. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

Définitions applicables à ces Modalités :

Entité de Référence Similaire signifie une entité de référence ayant une Notation équivalente (telle que définie ci-dessous) ou un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible), et dans la mesure du possible comme second critère, une proximité géographique et concernant le Type de Transaction. Pour les besoins de cette définition, **Notation** désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's Investor Service, Inc., S&P Global Ratings, une division de S&P Global Inc. et Fitch Ratings ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

1.8 Dispositions additionnelles relatives à certaines Entités de Référence spécifiques

1.8.1 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « République d'Argentine » ("Argentine Republic")

Si « République d'Argentine » ("Argentine Republic") est spécifiée comme une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

Nonobstant la définition du terme « Obligation » donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est un Titre de Créance qui a été émis le 1er juin 2005 ou avant cette date (autre qu'un Titre de Créance qui constitue une « New Security » (tel que ce terme est défini dans le Supplément au prospectus de la République d'Argentine (« Prospectus Supplement of the Argentine Republic ») du 10 janvier 2005 (disponible sur le site internet suivant : http://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/mfin_us_prospectus_and_prospectus_supplement.pdf, tel qu'il peut être modifié ou complété)).

Nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est un Titre de Créance qui a été émis le 1er juin 2005 ou avant cette date (autre qu'un Titre de Créance qui constitue une « New Security » (tel que ce terme est défini dans le Supplément au prospectus de la République d'Argentine (« Prospectus Supplement of the Argentine Republic ») du 10 janvier 2005 (disponible sur le site internet suivant : http://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/mfin_us_prospectus_and_prospectus_supplement.pdf) tel qu'il peut être modifié ou complété)) ne doit pas être considérée comme une [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]*.

1.8.2 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « République Hellénique » ("Hellenic Republic")

Si République Hellénique (« Hellenic Republic ») est spécifiée comme une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

Nonobstant la définition du terme « Obligation » donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est d'un type relevant de la Catégorie d'obligation « Dette Financière » et qui a été émise ou encourue, selon le cas, le ou avant le 1er février 2012 ne doit pas être considérée comme une Obligation.

Nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui constitue un « Titre de Créance » ou un « Crédit » et qui a été émise ou encourue, selon le cas, le ou avant le 1er février 2012 ne doit pas être considérée comme une [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]*.

1.8.3 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est République de Hongrie ("Republic of Hungary")

Si « République de Hongrie » (« Republic of Hungary ») est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

Nonobstant la définition du terme « Obligation » donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, « Obligation » doit aussi inclure toute Obligation de la Banque Nationale de Hongrie pour les besoins des Conditions Définitives applicables où :

«Obligation de la Banque Nationale de Hongrie» signifie :

toute obligation de la Banque Nationale de Hongrie (« *National Bank of Hungary* ») (que ce soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Pertinente) et tout Successeur,

(i) qui a comme Caractéristique d'Obligation « Non Subordonné », où uniquement pour ces besoins la définition de « Non Subordonné » doit être entendue comme si la Banque Nationale de Hongrie était une Entité de Référence et aucune Obligation de Référence n'a été spécifiée ;

(ii) qui est décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée pour la République de Hongrie ;

(iii) qui a chacune des Caractéristiques d'Obligation spécifiées au titre de la République de Hongrie ; et

(iv) en relation avec laquelle la réalisation ou l'existence d'un Évènement de Défaut (tel que défini ci-dessous) aura pour effet que toute obligation de la République de Hongrie qui entre dans la Catégorie d'Obligation « Dette Financière » deviendra, avec l'expiration de toute période de grâce et sous réserve de toute autre exigence selon les termes de cette obligation de Dette Financière à cet effet (incluant des exigences comme le montant de ce défaut), immédiatement due et payable en vertu des termes de cette obligation de Dette Financière.

Nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* doit aussi inclure toute [« Obligation Livrable de la Banque Nationale de Hongrie »]** [« Obligation Sélectionnée de la Banque Nationale de Hongrie »]* pour les besoins des Conditions Définitives applicables où :

[« **Obligation Livrable de la Banque Nationale de Hongrie** »]** [« **Obligation Sélectionnée de la Banque Nationale de Hongrie** »]* signifie :

toute obligation de la Banque Nationale de Hongrie (que ce soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Pertinente) et tout Successeur,

(i) qui a comme [« Caractéristique d'Obligation Livrable »]** [« Caractéristique d'Obligation Sélectionnée »]* « Non Subordonné », où uniquement pour ces besoins la définition de « Non Subordonné » doit être entendue comme si la Banque Nationale de Hongrie était une Entité de Référence et aucune Obligation de Référence n'a été spécifiée ;

(ii) qui est décrite par la [« Catégorie d'Obligation Livrable »]** [« Catégorie d'Obligation Sélectionnée »]* spécifiée pour la République de Hongrie ;

(iii) qui a chacune des [« Caractéristiques d'Obligation Livrable »]** [« Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée »]* spécifiées au titre de la République de Hongrie ; et

(iv) en relation avec laquelle la réalisation ou l'existence d'un Évènement de Défaut (tel que défini ci-dessous) aura pour effet que toute obligation de la République de Hongrie qui entre dans la Catégorie d'Obligation « Dette Financière » deviendra, avec l'expiration de toute période de grâce et sous réserve de toute autre exigence selon les termes de cette obligation de Dette Financière à cet effet (incluant des exigences comme le montant de ce défaut), immédiatement due et payable en vertu des termes de cette obligation de Dette Financière.

«**Évènement de Défaut**» signifie tout défaut de paiement à son échéance par la Banque Nationale de Hongrie en sa qualité d'émetteur, de débiteur ou comme garant de l'obligation concernée, de tout montant en principal, de toute prime ou de tous frais de remboursement anticipé ou intérêts, s'il y a lieu, dus sur cette obligation.

Uniquement aux fins d'interprétation des termes « Obligation de la Banque Nationale de Hongrie », « Obligation Livrable de la Banque Nationale de Hongrie » et « Obligation Sélectionnée de la Banque Nationale de Hongrie », la Banque Nationale de Hongrie, (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente) doit être considérée comme une Entité de Référence.

Disponible sur le site internet :

http://www.mec.gov.ar/finanzas/download/us_prospectus_and_prospectus_supplement.pdf

1.8.4 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « Fédération de Russie » (« Russian Federation ») ou « Société Publique par Action Gazprom »

Si « Fédération de Russie » (« *Russian Federation* ») ou « Société Publique par Action Gazprom » (« *Gazprom Public Joint Stock Company* ») est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

A moins que et jusqu'à ce que la « Période de Restriction » soit terminée, nonobstant la définition du terme « Obligation » donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est, selon la détermination de l'Agent de Calcul, une Obligation Restreinte ne doit pas être considérée comme une « Obligation Exclue » tel que défini à la Modalité 2 ci-dessous.

A moins que et jusqu'à ce que la « Période de Restriction » soit terminée, nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est, selon la détermination de l'Agent de Calcul, une Obligation Restreinte sera une « Obligation Livrable Exclue » tel que défini à la Modalité 2 ci-dessous.

L'agent de Calcul peut déterminer si la Période de Restriction est terminée pour toute Entité de Référence Couverte.

Autorité de Sanctions désigne toute autorité responsable de l'imposition, de l'administration et/ou de l'application des sanctions au Canada, l'Union Européenne, le Japon, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

Date de Début de l'Obligation Restreinte signifie le 24 février 2022.

Date de Fin de l'Obligation Restreinte signifie, pour une Entité de Référence Couverte, le premier jour à partir duquel aucune Sanction Pertinente sur le Marché Secondaire ne s'applique à l'obligation émise ou contractée par l'Entité de Référence Couverte applicable et ce à compter de la Date de Début de l'Obligation Restreinte.

Entité de Référence Couverte signifie « Fédération de Russie » (cela inclus tout ministère, agence ou tout autre entité essentielle du gouvernement de la Fédération de Russie, y compris le Ministère des Finances de la Fédération de Russie) et « Société Publique par Action Gazprom ».

Marché Secondaire désigne l'achat, la vente ou la négociation des obligations émises ou contractées par l'Entité de Référence Couverte applicable (soit directement, soit en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente) (autres que les activités qui se déroulent uniquement sur le marché primaire au moment où l'obligation est émise ou contractée). En ce qui concerne l'Obligation de Référence LPN, la référence à l'obligation inclut un LPN (tel que défini à la Modalité 2 ci-dessous) émis dans le but de fournir un financement à l'Entité de Référence Couverte (que ce soit sous forme de dépôt, de prêt ou toute autre forme d'instrument de Dette Financière).

Obligation Restreinte désigne toute obligation émise ou contractée à compter de la Date de Début de l'Obligation Restreinte de l'Entité de Référence Couverte applicable (soit directement, soit en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente). En ce qui concerne l'Obligation de Référence LPN, l'Obligation Restreinte inclut toute Obligation de Référence relative à l'Entité de Référence Couverte applicable qui est émise ou contractée à compter de la Date de Début de l'Obligation Restreinte à l'égard de cette Entité de Référence Couverte.

Période de Restriction signifie, pour une Entité de Référence Couverte, la période à partir de, et comprenant, la Date de Début de l'Obligation Restreinte jusqu'à, mais excluant, la Date de Fin de l'Obligation Restreinte.

Sanctions Pertinentes signifie toute sanction économique ou financière, embargo commercial ou toute autre interdiction ou restriction similaire sur activité en vertu de toute loi, réglementation, ordonnance ou licence imposée, administrée ou appliquée de temps à autre par une Autorité de Sanctions. En ce qui concerne l'Union européenne, les Sanctions Pertinentes sont limitées à celles qui sont imposées par l'Union Européenne elle-même et ne concernent pas des sanctions imposées par un État membre individuel.

1.8.5 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « STMicroelectronics N.V. »

Si « STMicroelectronics N.V. » est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

1.8.5.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement en Espèces » :

Pour l'Entité de Référence « STMicroelectronics N.V. », si le titre « USD 1,217,000,000 Zero Coupon Senior Convertible Bond » arrivant à échéance en 2013 émis par STMicroelectronics N.V. est une Obligation Sélectionnée ; et cette Obligation Sélectionnée n'est pas immédiatement due et exigible à la Date d'Evaluation de l'Évènement de Crédit, aux fins de déterminer le Montant de Cotation de cette Obligation Sélectionnée,

le Solde en Principal à Payer de cette Obligation Sélectionnée, doit être considéré comme le montant payable à la date d'échéance prévue de cette Obligation Sélectionnée.

1.8.5.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique » :

Pour l'Entité de Référence « STMicroelectronics N.V. », si le titre « USD 1,217,000,000 Zero Coupon Senior Convertible Bond » arrivant à échéance en 2013 émis par STMicroelectronics N.V. est une Obligation Livrable Spécifiée ; et cette Obligation Livrable Spécifiée n'est pas immédiatement due et exigible à la date où cette Obligation Livrable Spécifiée est Livrée, le Solde en Principal à Payer de cette Obligation Livrable Spécifiée, doit être considéré comme le montant payable à la date d'échéance prévue de cette Obligation Livrable Spécifiée.

1.8.6 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « République d'Ukraine » ("Republic of Ukraine")

Si « République d'Ukraine » ("Republic of Ukraine") est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

Nonobstant la définition du terme « Obligation » donnée dans la Modalité 2, toute obligation qui constitue un « Titre de Créance » et qui a été émise le ou avant le 1er novembre 2015, constituera une « Obligation Exclue ».

Nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* donnée dans la Modalité 2, toute obligation qui constitue un « Titre de Créance » et qui a été émise le ou avant le 1er novembre 2015 constituera une [« Obligation Livrable Exclue »]** [« Obligation Sélectionnée Exclue »]*.

1.8.7 Dispositions additionnelles applicables à certaines entités Vénézuéliennes

Si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou si un Débiteur Sous-Jacent est une « Entité de Référence Visée » (telle que définie ci-dessous), les dispositions suivantes s'appliquent :

1.8.7.1 Entité de Référence Visée (*Covered Reference Entity*) désigne :

(a) La République bolivarienne du Venezuela (**Venezuela**),

(b) Petroleos de Venezuela, S.A. (**PdVSA**),

(c) Toute subdivision politique, toute agence ou toute émanation du Venezuela, y compris la Banque Centrale du Venezuela et PdVSA, et

(d) Toute personne détenue ou contrôlée par, ou agissant au nom et pour le compte de toute entité visée aux points (a) à (c) ci-dessus.

1.8.7.2 **Décret** (Order) désigne le Décret 13808 du 24 août 2017 (Imposing Additional Sanctions With Respect to the Situation in Venezuela) ainsi que tout autre décret, loi, réglementation ou autre action similaire ultérieur mis en place par l'**OFAC** (United States Office of Foreign Asset Control) imposant une sanction sur la dette d'une Entité de Référence Visée (un **Décret**).

1.8.7.3 Sous réserve du respect de la Modalité 1.8.7.4 ci-dessous, **Dette sous Restrictions** (*Restricted Debt*) désigne:

(a) Une dette émise ou contractée à compter du 25 août 2017 (inclus) avec une maturité supérieure à 90 jours par PdVSA,

(b) Une dette émise ou contractée à compter du 25 août 2017 (inclus) avec une maturité supérieure à 30 jours par une Entité de Référence Visée autre que la dette de PdVSA visée au (a) ci-dessus,

(c) Les obligations émises par une Entité de Référence Visée avant le 25 août 2017, et

(d) Toute autre dette visée par un Décret.

1.8.7.4 Toute dette qui serait une Dette sous Restrictions conformément à la Modalité 1.8.7.3 ci-dessus ne sera pas considérée comme une Dette sous Restrictions s'il s'agit d'une dette :

(a) faisant l'objet d'une exception à un Décret, de par une autorisation, une réponse à une FAQ ou toute interprétation rendue par l'OFAC, ou

(b) spécifiée dans la General License 3 du Décret de l'OFAC (*Authorizing Transactions Related to, Provision of Financing for, and Other Dealings in Certain Bonds*).

1.8.7.5 À moins que et jusqu'à ce que toutes les sanctions prévues par tout Décret sur une Entité de Référence Visée soient levées, nonobstant la définition du terme « Obligation » prévue par la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui constitue une Dette sous Restrictions,

, constituera une « Obligation Exclue ».

1.8.7.6 À moins que et jusqu'à ce que toutes les sanctions prévues par tout Décret sur une Entité de Référence Visée soient levées, nonobstant la définition du terme [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* prévue par la Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui constitue une Dette sous Restrictions constituera une [« Obligation Livrable Exclue »]** [« Obligation Sélectionnée Exclue »]*.

1.8.7.7 Un *Credit Derivatives Determinations Committee* pourra déterminer si une dette est soumise à une exception à la définition de Dette sous Restrictions conformément à la Modalité 1.8.7.4(a) ci-dessus ou si toutes les sanctions ont été levées conformément aux Modalités 1.8.7.5 et 1.8.7.6 ci-dessus.

1.8.8 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un « Assureur à Branche d'Activité Unique » (« Monoline Insurer »)

Si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un « Assureur à Branche d'Activité Unique » (tel que ce terme est défini ci-dessous), alors les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

1.8.8.1 Définitions spécifiques

« Assureur à Branche d'Activité Unique » (« Monoline Insurer ») signifie les entités (i) listées dans le document *Monoline Insurer Reference Entities* publié par l'ISDA le 31 août 2010 dont le nom actuel de l'Entité de Référence (« *Current Reference Entity Name* ») (tel que ce terme est défini dans ce document) est ACA Financial Guaranty Corporation, Ambac Assurance Corporation, Assured

Guaranty Corp., CDC IXIS Financial Guaranty North America, Inc, Financial Guaranty Insurance Company (FGIC), Assured Guaranty Municipal Corp., MBIA Insurance Corporation, Radian Asset Assurance Inc., Syncora Guarantee Inc ou tout Successeur d'un des noms précités ou (ii) ajoutées à la liste du sous-paragraphe (i) ci-dessus par tout document publié par l'ISDA qui pourrait modifier et/ou annuler et remplacer le document Monoline Insurer Reference Entities.

« **Police Eligible** » signifie une garantie financière d'une police d'assurance ou une garantie financière similaire au titre de laquelle une Entité de Référence garantit ou assure irrévocablement tous les Paiements de l'Instrument (tels que définis ci-dessous) d'un instrument qui constitue de la Dette Financière (tel que ce terme est modifié ci-dessous) (l'« **Instrument Assuré** ») pour lequel une autre partie (incluant un véhicule ad hoc ou un trust) est débiteur (le « **Débiteur Assuré** »). Les Polices Eligibles doivent exclure tout arrangement (i) structuré comme un engagement de garantie (*surety bond*), une lettre de crédit ou toute autre obligation juridique équivalente ou (ii) en vertu duquel, selon ses termes contractuels exprès, l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou d'une circonstance (autre que le paiement des Paiement de l'Instrument). Que Règlement en Espèces ou Règlement Physique soit applicable dans les Conditions Définitives applicables, en particulier pour la détermination des Obligations et [Obligations Livrables]** [Obligations Sélectionnées]* dans la Modalité 1.8.8.2 ci-dessous, le bénéfice de la Police Eligible doit pouvoir être Livré avec la Livraison de l'Instrument Assuré.

« **Paiements de l'Instrument** » signifie (A) dans le cas où un Instrument Assuré est dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, (x) les distributions périodiques spécifiées d'intérêts ou de tout autre rendement sur le Solde du Certificat (*Certificate Balance*) à la ou avant la distribution ultime du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) et (y) l'ultime distribution du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) à la ou avant la date spécifiée et (B) dans le cas de tout autre Instrument Assuré, les paiements prévus du principal et des intérêts, dans le cas de (A) et (B) (1) déterminés sans considération des clauses de recours limité ou de réduction du type décrit dans la Modalité 1.8.8.4 ci-dessous et (2) à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, des indemnités, majorations pour impôts (« brutage »), montants de remboursement volontaire (*make-whole amounts*), primes de remboursement anticipé et autres montants similaires (qu'ils soient ou non garantis ou assurés par la Police Eligible).

Solde du Certificat (*Certificate Balance*) signifie dans le cas d'un Instrument Assuré qui revêt la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou de tout droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le solde de l'unité en principal (*the unit principal balance*), le solde du certificat (*certificate balance*) ou toute autre mesure similaire de l'investissement en principal non-remboursé.

1.8.8.2 Obligation et [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]*.

Pour les besoins du sous-paragraphe (A) de la définition du terme « *Obligation* » donnée dans la Modalité 2 ci-dessous et du sous-paragraphe (B) de la définition du terme [« *Obligation Livrable* »]** [« *Obligation Sélectionnée* »]* dans la Modalité 2 ci-dessous, la définition du terme « *Garantie Pertinente* » est modifiée par l'ajout des mots « ou une Police Eligible » après les mots « une Garantie Affiliée Eligible ».

1.8.8.3 Interprétation des dispositions.

Dans le cas où une Obligation ou une [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]* est une Police Eligible, les termes de la seconde partie de la définition de « *Garantie Eligible* » dans la Modalité 2 ci-dessous, commençant par « Dans le cas où une Obligation » s'appliqueront, et les références à la Garantie Pertinente, l'Obligation Sous-Jacente et le Débiteur Sous-Jacent seront réputées inclure la Police Eligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré respectivement, excepté que :

(i) La Catégorie d'Obligation Dette Financière, la Catégorie d'Obligation Titre de Créance et la Catégorie d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Titre de Créance sont réputées inclure les distributions à payer au titre d'un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, la Catégorie d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Titre de Créance est réputée inclure un tel Instrument Assuré, et les termes « obligation » et « débiteur » tels qu'utilisés dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit en relation avec cet Instrument Assuré seront interprétés en conséquence ;

(ii) Les références au garant et à garantit dans les définitions « *Crédit Transférable* » et « *Crédit Transférable sur Accord* » dans la Modalité 2 ci-dessous sont réputées inclure l'assureur et assure, respectivement ;

(iii) Ni la Police Eligible ni l'Instrument Assuré ne doivent satisfaire à la date concernée à la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Echue par Anticipation ou Echue, que cette caractéristique soit ou non spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

(iv) Si les Caractéristiques d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, ou Transférable sont spécifiées comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables et si le bénéfice de la Police Eligible n'est pas transféré comme élément d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Eligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré ;

(v) Pour un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme « maturité », tel que ce terme est utilisé dans la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Echéance Maximum, signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Eligible garantit ou assure, selon le cas, que la distribution ultime du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) aura lieu ; et

(vi) Pour une Police Eligible et pour un Instrument Assuré, seule la Police Eligible doit satisfaire à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation [Livrabable]** [Sélectionnée]* « Non Subordonnée » à la date ou aux dates concernées, le cas échéant.

1.8.8.4 Solde en Principal à Payer.

Les références à une Garantie, à une Obligation Sous-Jacente et à un Débiteur Sous-Jacent, faites dans la définition du « Solde en Principal à Payer » dans la Modalité 2 ci-dessous, doivent être considérées comme comprenant la Police Eligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré respectivement. Aucune clause d'un Instrument Assuré limitant le recours au titre de cet Instrument Assuré sur les produits de certains actifs spécifiés (incluant les produits sujets à une priorité de paiement) ou réduisant le montant des Paiements de l'Instrument dus en vertu de cet Instrument Assuré ne doit être prise en considération pour les besoins du paragraphe (ii)(B) de la définition du « Solde en Principal à Payer » prévue dans la Modalité 2 ci-dessous, à la condition que ces clauses ne soient pas applicables à la Police Eligible en vertu des termes de celle-ci et que la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, comme applicable, les Paiements de l'Instrument qui auraient dû être effectués en l'absence de cette limitation ou réduction.

1.8.8.5 Livrer

Pour les besoins de la définition de « Livrer » dans la Modalité 2 ci-dessous, « Livrer » au titre d'une obligation qui est une Police Eligible signifie Livrer à la fois l'Instrument Assuré et le bénéfice de la Police Eligible (ou un récépissé de dépôt émis par un dépositaire internationalement reconnu représentant un intérêt dans cet Instrument Assuré et la Police Eligible associée), et « Livraison » et « Livré » seront interprétés en conséquence.

1.8.8.6 Disposition pour Déterminer un Successeur

Les sous-sections (A), (D) et (F) de la définition de « Successeur » dans la Modalité 2 ci-dessous sont modifiées ci-après par l'ajout de « ou une Police Eligible » après chaque expression « une Garantie Pertinente ». La sous-section (F) de la définition de « Successeur » dans la Modalité 2 ci-dessous est modifiée par l'ajout de « ou fournisseur d'une Police Eligible » après « en qualité de garant(s) ».

1.8.8.7 Obligation de Référence Non-Standard Originelle, Obligation de Référence de Remplacement et Cas de Remplacement

Les définitions de « Obligation de Référence Non-Standard Originelle », « Obligation de Référence de Remplacement » et « Cas de Remplacement » dans la Modalité 2 ci-dessous sont modifiées ci-après par l'ajout de « ou d'une Police Eligible » après les mots « une garantie ».

1.8.8.8 Restructuration.

(a) Concernant un Instrument Assuré qui revêt la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire ou d'une Police Eligible relative à un tel Instrument Assuré, la partie (A)(1) à (5) de la définition de « Restructuration » dans la Modalité 2 ci-dessous est modifiée et désormais rédigée comme suit :

(1) toute réduction du taux ou du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de « Paiements de l'Instrument » qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible (y compris par voie de redénomination) ;

(2) toute réduction du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de « Paiements de l'Instrument » qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible (y compris par voie de redénomination) ;

(3) tout report d'une ou plusieurs dates pour (A) le paiement ou la constitution des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de « Paiements de l'Instrument » ou (B) le paiement des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de « Paiements de l'Instrument », dans chaque cas qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible ;

(4) tout changement du rang de priorité de paiement (A) d'une Obligation sous la forme d'une Police Eligible au titre de Paiements de l'Instrument, ayant pour effet la Subordination de cette Obligation à une autre Obligation ou (B) des Paiements de l'Instrument ayant pour effet la Subordination de cet Instrument Assuré à tout autre instrument sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire émis par le Débiteur Assuré, étant entendu qu'à cette fin, la Subordination sera réputée inclure tout changement qui résulte en un rang inférieur aux termes d'une clause de priorité de paiement applicable aux Paiements de l'Instrument concernés ; ou

(5) tout changement de la devise de tout paiement des Paiements de l'Instrument qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume Uni et aux États Unis d'Amérique et l'euro et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

(b) Le sous-paragraphe (B)(4) de la définition « Restructuration » dans la Modalité 2 ci-dessous est supprimé dans sa totalité et remplacé par ce qui suit :

« la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (A)(5) ci-dessus, que cette augmentation du risque de crédit ou cette détérioration de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un État membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité

Gouvernementale, ou, dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, si (A) la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, selon le cas, que les mêmes Paiements de l'Instrument seront faits aux mêmes dates que celles où la Police Eligible garantissait ou assurerait que ces Paiements de l'Instrument seraient faits avant cet événement et (B) cet événement n'est pas un changement du rang de priorité de paiement de la Police Eligible. »

Les paragraphes (C), (D) et (E) de la définition de « *Restructuration* » dans la Modalité 2 ci-dessous sont supprimés dans leur intégralité et remplacés par ce qui suit :

«

(C) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « *Obligation à Porteurs Multiples* » est « *Sans objet* », aux fins du paragraphe (F) ci-dessus et de la définition de *Obligation à Porteurs Multiples*, le terme « *Obligation* » sera réputé inclure des *Obligations Sous-Jacentes* pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie. Dans le cas d'une Garantie et d'une *Obligation Sous-Jacente*, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le *Débiteur Sous-Jacent*, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(D) Si un échange est intervenu, la question de savoir si l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus s'est produit sera déterminée en comparant les termes de l'*Obligation* immédiatement avant cet échange et les termes des obligations résultantes immédiatement après cet échange.

(E) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « *Obligation à Porteurs Multiples* » est « *Sans objet* », aux fins du paragraphe (F) ci-dessus et de la définition de *Obligation à Porteurs Multiples*, le terme *Obligation* sera réputé inclure les *Instruments Assurés* pour lesquels l'Entité de Référence agit en tant que fournisseur d'une Police Eligible. Dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, les références à l'Entité de Référence au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le *Débiteur Assuré* et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(F) A moins que « *Obligation à Porteurs Multiples* » ne soit stipulée comme « *Sans objet* » dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toute disposition contraire des paragraphes (A), (B), (C) et (E) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus, ou l'accord sur un tel événement, ne constituera pas une *Restructuration* à moins que l'*Obligation* concernée par l'un de ces événements ne soit une *Obligation à Porteurs Multiples*. »

1.8.8.9 *Obligation Totalement Transférable et Obligation Transférable Sous Condition(s)*.

Dans le cas où une *Obligation Totalement Transférable* ou une *Obligation Transférable sous Condition(s)* est une Police Eligible, l'*Instrument Assuré* doit satisfaire aux exigences de la définition concernée et, si le bénéfice de la Police Eligible n'est pas transféré comme élément d'un transfert de l'*Instrument Assuré*, la Police Eligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'*Instrument Assuré*. Les références dans la définition de « *Obligation Transférable Sous Condition(s)* » au garant et garantit sont réputées inclure assureur et assure, respectivement. Concernant un *Instrument Assuré* revêtant la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme « *date d'échéance finale* », tel que ce terme est utilisé dans les définitions de « *Mod R* », « *Mod Mod R* » et « *Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration* », dans la Modalité 2 ci-dessus, signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Eligible garantit ou assure, selon le cas, que la distribution ultime du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) aura lieu.

1.8.8.10 *Autres Dispositions*.

Pour les besoins des définitions de « *Mesure Interdite* », « *Évènement de Crédit* » et « *Livrer* » dans la Modalité 2 ci-dessous, les références à l'*Obligation Sous-Jacente* et au *Débiteur Sous-Jacent* sont réputées inclure les *Instruments Assurés* et le *Débiteur Assuré*, respectivement. Toute commission de transfert ou commission similaire raisonnablement engagée par l'Émetteur ou Société Générale en relation avec la Livraison de la Police Eligible et payable à l'Entité de Référence sera déduite de la même manière du [Montant de Règlement Physique]** [Montant de Remboursement en Espèces]* à la [Date de Règlement Physique]** [Date de Remboursement en Espèces]*.

1.8.9 *Dispositions additionnelles applicables à une Entité de Référence pour laquelle les Conditions Définitives applicables spécifient que le « 2014 CoCo Supplement » s'applique*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le « *2014 CoCo Supplement* » est applicable au Type de Transaction applicable à une Entité de Référence, alors les dispositions suivantes s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence :

1.8.9.1 *Définitions complémentaires*

La Modalité 2 est modifiée ci-après par l'ajout des définitions suivantes :

Disposition Coco (*CoCo Provision*) signifie, au titre d'une *Obligation*, une disposition qui exige (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, dans chacun des cas, si le Ratio de Capital est inférieur ou égal au Pourcentage de Déclenchement (*Trigger Percentage*).

Pourcentage de Déclenchement (*Trigger Percentage*) désigne le pourcentage de déclenchement spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou dans le cas où aucun pourcentage de déclenchement n'est spécifié, 5.25 pour cent.).

Ratio de Capital (*Capital Ratio*) désigne le rapport entre le capital et les actifs pondérés en fonction des risques applicable à l'Obligation, tel que décrit dans les modalités en vigueur de cette Obligation, telles que modifiées de temps à autre.

1.8.9.2 Autres Dispositions

Une Disposition CoCo doit être réputée comme étant une disposition qui autorise une Intervention Gouvernementale à toutes fins en vertu de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit.

Si, au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, l'exécution d'une ou plusieurs Dispositions CoCo consiste en (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) en une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, cet événement doit être considéré comme étant constitutif d'une Intervention Gouvernementale au sens de la Modalité 2 ci-dessous.

1.8.10 Dispositions additionnelles applicables à une Entité de Référence pour laquelle les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause « Absence de Livraison du Package d'Actifs » est applicable

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause « Absence de Livraison du Package d'Actifs » est applicable au Type de Transaction applicable à une Entité de Référence, alors les dispositions suivantes s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence :

Il doit être considéré qu'aucun Titre de Créance Observable du Package et aucune Obligation Livrable Préexistante, comme applicable, n'existe au titre de cette Entité de Référence (même si un tel Titre de Créance Observable du Package ou une telle Obligation Livrable Préexistante, tels que décrits dans la Modalité 2 ci-dessous, a été publié par l'ISDA ou spécifié par l'Agent de Calcul) et que la Livraison du Package d'Actifs ne doit pas s'y appliquer.

1.8.11 Dispositions additionnelles applicables à une Entité de Référence pour laquelle les Conditions Définitives applicables précisent que la clause « Supplément Senior Non Préféré » s'applique

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause « Supplément Senior Non Préféré » est applicable au Type de Transaction applicable à une Entité de Référence, alors les dispositions suivantes s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence :

1.8.11.1 Définitions complémentaires

La Modalité 2 est complétée par les nouvelles définitions suivantes :

Transaction Senior Non Préférée (*Senior Non-Preferred Transaction*) signifie, concernant une Entité de Référence, que les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause « Supplément Senior Non Préféré » est applicable au Type de Transaction applicable à cette Entité de Référence. Une Transaction Senior Non Préférée constitue une Transaction Subordonnée telle que définie dans la Modalité 2.

Obligation Senior Non Préférée (*Senior Non-Preferred Obligation*) désigne toute obligation d'une Entité de Référence qui est seulement Subordonnée (tel que ce terme est défini dans la Modalité 2) aux Obligations de Dette Financière non subordonnées de l'Entité de Référence mais pas au-delà ou autrement, ou qui leur aurait été Subordonnée si des Obligations de Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence existaient, et dont le rang est au-dessus des Obligations Traditionnelles Subordonnées de l'Entité de Référence ou serait au-dessus si des Obligations Traditionnelles Subordonnées de l'Entité de Référence existaient. Une Obligation Senior Non Préférée constitue une Obligation Subordonnée telle que définie dans la Modalité 2.

Obligation Traditionnelle Subordonnée (*Traditional Subordinated Obligation*) désigne (sans limitation), concernant une Obligation Senior Non Préférée, (i) les Obligations Subordonnées Tier 2 de l'Entité de Référence, (ii) toute obligation de l'Entité de Référence qui vient ou équivaut au même rang que toute Obligation Subordonnée Tier 2 de l'Entité de Référence et (iii) toute obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée aux obligations décrites dans les (i) et (ii) ci-dessus. Une Obligation Traditionnelle Subordonnée constitue une Obligation Super-Subordonnée pour les besoins de la Modalité 2.

Obligation Subordonnée Tier 2 (*Tier 2 Subordinated Obligation*) désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui remplit les conditions de l'article 63 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2013, tel que cet article peut être modifié ou remplacé de temps à autre (le CRR), ou qui est (ou a été à un moment donné) autrement considérée comme éligible en tant qu'élément de niveau Tier 2 selon le CRR.

Subordination (*Subordination*) a le sens qui lui est donné à la Modalité 2 et ce terme doit être appliqué pour l'évaluation de toute Obligation sans considération de la description de l'Obligation de par les lois de toute juridiction concernée, y compris lorsque l'Obligation serait caractérisée comme « senior » ou « non subordonnée » (*unsubordinated*) par les lois de ces juridictions concernées.

1.8.11.2 Autres dispositions

Le paragraphe (a) de la définition « Obligation de Référence » dans la Modalité 2 est complété après « (éventuelles) » par les termes suivants « pour autant que, indépendamment de toute Obligation de Référence Non-Standard Originelle précisée dans les Conditions Définitives applicables, si (i) une Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence est inscrite dans la Liste SRO, cette Obligation de Référence Standard sera réputée constituer l'Obligation de Référence, ou si (ii) aucune Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence n'est inscrite dans la Liste SRO mais qu'une telle Obligation de Référence Standard a précédemment été inscrite dans la Liste SRO, il sera réputé n'y avoir aucune

Obligation de Référence applicable à l'Entité de Référence et cette Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence précédemment inscrite sera réputée constituer l'Obligation de Référence Préexistante ».

La définition « Niveau de Priorité » dans la Modalité 2 est supprimée et remplacée comme suit : « Niveau de Priorité (« *Seniority Level* ») désigne « Niveau Senior Non Préféré » (*Senior Non-Preferred Level*). »

1.9 Absence d'Impossibilité d'Exécution

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) uniquement au motif :

(a) qu'une Entité de Référence n'existe pas à la Date d'Emission, ou cesse d'exister à la Date d'Emission ou après cette date ; et/ou

(b) que des Obligations, des Obligations [Sélectionnées]* [Livrables]**, des Obligations Livrables Spécifiées ou des Obligations de Référence n'existent pas à la Date d'Emission ou cessent d'exister à la Date d'Emission ou après cette date.

1.10 Heures de Référence

Sous réserve du paragraphe ci-dessous et des dispositions des présentes relatives aux Notifications, afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet événement s'est produit. Tout événement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

Si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

1.11 Option de l'Emetteur de substituer les Entités de Référence et/ou Prolongation de l'Echéance

1.11.1 Définitions spécifiques

Substitution des Entités de Référence désigne, à l'égard du Portefeuille de Référence comprenant des composantes indice Markit en tant qu'Entité(s) de Référence telle(s) que décrite(s) dans l'"Annexe pour Titres Indexés sur Evènement de Crédit" des Conditions Définitives applicables (le **Portefeuille de Référence initial**), le remplacement de toute composante du Portefeuille de Référence initial par les composantes du Portefeuille de Référence Modifié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Portefeuille de Référence Modifié désigne le portefeuille comprenant les Entités de Référence, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la suite de la survenance d'une Substitution des Entités de Référence, à condition que Portefeuille de Référence Modifié se référera toujours à la même famille d'indice Markit (mais d'une Série différente) que le Portefeuille de Référence initial, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Prolongation de l'Echéance désigne la prolongation, le cas échéant, de la Date d'Echéance ou de la Date d'Echéance Prévues, selon le cas, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (respectivement la Date d'Echéance initiale ou la Date d'Echéance Prévues initiales) d'un maximum de 7 mois civils (respectivement la **Date d'Echéance Modifiée** ou la **Date d'Echéance Prévues Modifiée**), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1.11.2 Substitution des Entités de Référence et/ou Prolongation de l'Echéance

Concernant les Titres sur Tranche et si la clause "Option de l'Emetteur de Substitution des Entités de Référence et/ou Prolongation de l'Echéance" est spécifiée comme étant "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, les Titres sont soumis, à compter de la Date d'Emission (incluse) au jour tombant une année civile après la Date d'Emission (inclus), à (i) la Substitution des Entités de Référence et/ou (ii) la Prolongation de l'Echéance, à l'option de l'Emetteur, après avoir donné un préavis aux Titulaires des Titres, conformément à la Modalité 13 (Avis) des Modalités Générales conformément à une période de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ledit préavis sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour la Substitution des Entités de Référence et/ou la Prolongation de l'Echéance).

Si une Notification d'Evènement de Crédit en Suspens ou Notification d'Evènement de Crédit, à l'égard du Portefeuille de Référence initial, a été remis aux Titulaires des Titres avant la date de l'avis de Substitution des Entités de Référence et/ou Prolongation de l'Echéance, ou est remis à ces derniers le même jour ou après la date l'avis de Substitution des Entités de Référence et/ou Prolongation de l'Echéance, ce dernier prévaudra et toute Notification d'Evènement de Crédit en Suspens ou Notification d'Evènement de Crédit déjà remis sera réputé nul et sans effet.

Une Entité de Référence modifiée, un Portefeuille de Référence Modifié, une Date d'Echéance Modifiée ou une Date d'Echéance Prévues Modifiée (selon le cas) seront réputés être respectivement une Entité de Référence, un Portefeuille de Référence, une Date d'Echéance ou une Date d'Echéance Prévues.

1.12 Modifications de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evènement de Crédit

L'Agent de Calcul pourra modifier de temps à autre, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, toute disposition des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit et/ou des Conditions Définitives applicables, (i) afin d'incorporer et/ou de refléter et/ou de tenir compte (x) de documents ou protocoles supplémentaires ou de remplacement qui seront publiés de temps à autre par l'ISDA au titre des opérations sur dérivés de crédit et qui peuvent, sans caractère limitatif, se rapporter à une ou plusieurs Entités de Référence ou un ou plusieurs types d'Entité de Référence, et/ou au règlement des transactions sur dérivés de crédit, et/ou (y) de l'exécution ou l'application de déterminations de tout Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit, et/ou (ii) de toute manière que l'Agent de Calcul jugera, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable (y compris dans la perspective de Société Générale ou de l'une de ses Sociétés Liées) afin de refléter ou de tenir compte de la pratique du marché en matière de transactions sur dérivés de crédit, et/ou afin d'éliminer ou de tenir compte de provisions au titre de Positions de Couverture, dans le but de veiller à ce qu'il n'existe aucune inadéquation ou divergence entre les droits et obligations découlant des Positions de Couverture et ceux découlant des Titres. Ces modifications pourront inclure, sans caractère limitatif, la modification de toute date, heure ou procédure stipulée dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit et/ou les Conditions Définitives applicables. ETANT ENTENDU QUE, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant de cette Modalité 1.12, ces modifications ne pourront pas changer la devise des Titres, le montant des intérêts payables sur les Titres, le Montant de Remboursement Final payable sur les Titres ou la Date d'Echéance des Titres.

Si ces modifications conduisent à une Entité de Référence révisée, un Événement de Crédit pourra être déclenché sur cette Entité de Référence révisée et les dispositions correspondantes des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit s'appliqueront de la manière habituelle.

Toute modification effectuée conformément au présent paragraphe sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 des Modalités Générales.

2. DEFINITIONS

Echue par Anticipation ou Echue (« *Accelerated or Matured* ») signifie une obligation aux termes de laquelle le montant total en principal dû, que ce soit à échéance, en raison d'un remboursement anticipé, sur résiliation ou autrement, est exigible et payable en totalité en vertu des termes de cette obligation, ou l'aurait été en l'absence, et sans considération d'une limitation imposée en vertu de l'application d'une loi sur la faillite.

Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit (« *Accrual of Interest upon Credit Event* ») désigne Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit, Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit ou Coupon Garanti comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit (« *Accrued Interest upon Credit Event* ») signifie, pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit ».

LPN Supplémentaire (« *Additional LPN* ») signifie tout titre de créance de la forme d'un *loan participation note* (une **LPN**) émis par une entité (l'**Emetteur LPN**) dans le seul but de fournir des fonds pour l'Emetteur LPN pour (A) financer un prêt à une Entité de Référence (le **Prêt Sous-Jacent**) ; ou (B) fournir un financement à une Entité de Référence par voie de dépôt, prêt ou autre instrument de Dette Financière (l'**Instrument Financier Sous-Jacent**) ; sous réserve que, (i) soit (a) dans l'éventualité où il y a un Prêt Sous-Jacent au titre de ce LPN ce Prêt Sous-Jacent satisfait aux Caractéristiques d'Obligations spécifiées au titre de cette Entité de Référence ; ou (b) dans l'éventualité où il y a un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de ce LPN cet Instrument Financier Sous-Jacent satisfait aux Caractéristiques d'Obligation Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue ; (ii) la LPN satisfait aux Caractéristiques d'Obligation Livrable ou aux Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée (selon le cas) suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devise de Référence-Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et (iii) l'Emetteur LPN a, à compter de la date d'émission de cette obligation, accordé un Premier Rang d'Intérêt sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Prêt Sous-Jacent concerné ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas) au bénéfice des porteurs des LPNs.

Obligation Supplémentaire (« *Additional Obligation* ») désigne chacune des obligations listées comme une Obligation Supplémentaire de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou mentionnées dans la Liste des Obligations de Référence LPN applicable, telle que publiée par *Markit Group Limited*, ou tout successeur de celui-ci, à compter de la Date d'Emission, cette liste étant actuellement disponible sur le site <http://www.markit.com> (ou tout site internet qui lui succéderait), ou tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Société Liée (« *Affiliate* ») désigne, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le **contrôle** de toute entité ou personne désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

Montant de Perte Totale (« *Aggregate Loss Amount* ») désigne, à tout moment :

(A) pour un Titre sur Panier qui n'est pas un Titre sur Tranche, le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue ; ou

(B) pour un Titre sur Tranche, le plus faible des montants suivants :

(i) le Montant Notionnel de la Tranche ; et

(ii) le plus élevé des montants suivants : (x) zéro et (y) la différence entre (xx) le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue et (xy) le Montant de Subordination de la Tranche.

Règlement Américain (« *American Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit que le Type de Règlement précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Règlement Américain ».

Actif (« *Asset* ») désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

Valeur de Marché d'un Actif (« *Asset Market Value* ») désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le *Credit Derivatives Determinations Committee*.

Package d'Actifs (« *Asset Package* ») désigne, au titre de tout Événement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Titulaire Concerné en relation avec cet Événement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package, selon le cas). Si le Titulaire Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Titulaire Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

Événement de Crédit Package d'Actifs (« *Asset Package Credit Event* ») désigne :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » et la clause « *Intervention Gouvernementale* » sont « *Applicable* », (i) une Intervention Gouvernementale ou (ii) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Restructuration* » est « *Applicable* » et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et

(b) si l'Entité de Référence est un Souverain et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Restructuration* » est « *Applicable* », une Restructuration ;
dans chaque cas, que cet événement soit ou non spécifié comme l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit.

Livraison du Package d'Actifs (« *Asset Package Delivery* ») s'appliquera si un Événement de Crédit Package d'Actifs survient, à moins que (i) cet Événement de Crédit Package d'Actifs ne survienne avant la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit, ou telle date postérieure que l'Agent de Calcul jugera appropriée par référence à toute Position de Couverture, ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe immédiatement avant cet Événement de Crédit Package d'Actifs.

Crédit Transférable (« *Assignable Loan* ») désigne un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation, au minimum, à des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable est indiquée comme « *Applicable* » sous la rubrique Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* des Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* avait été sélectionnée comme une Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* uniquement au titre de Crédits et ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* spécifiée.

Point d'Attachement (« *Attachment Point* ») signifie pour les Titres sur Tranche le nombre (exprimé en pourcentage) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Enchères (« *Auction* ») a la signification donnée à ce terme dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction applicables.

Date d'Annulation des Enchères (« *Auction Cancellation Date* ») a la signification figurant dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction pertinentes.

Méthode des Enchères (« *Auction Method* ») signifie que, en relation avec une Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit s'est produite, la Valeur Finale sera déterminée conformément aux Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction.

Date de Remboursement Anticipé Automatique (« *Automatic Early Redemption Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement et la plus tardive des dates suivantes :

(1) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévüe**) (« *Scheduled Automatic Early Redemption Date* ») ; ou

Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit

(2) la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, suivant la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale si une Notification d'Évènement de Crédit est délivrée au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévus applicable ;
ou

(3) s'il y a lieu, la plus tardive des deux dates suivantes :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Contestation/Moratoire » est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée :

la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire, ou dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, après la dernière Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire, si :

(1) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévus applicable ;

(2) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite ;

(3) cette Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire tombe après la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévus applicable ; et

(4) aucune Notification d'Évènement de Crédit au titre de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'est signifiée au plus tard à ce quatrième Jour Ouvré de Paiement; et

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Extension de la Période de Grâce » est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée :

la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date d'Extension de la Période de Grâce, ou, dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, après la dernière Date d'Extension de la Période de Grâce, si

(1) un Défaut de Paiement Potentiel survient au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévus applicable; et

(2) cette Date d'Extension de la Période de Grâce intervient après la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévus applicable ; et

(3) aucune Notification d'Évènement de Crédit au titre de ce Défaut de Paiement Potentiel n'est signifiée au plus tard à ce quatrième Jour Ouvré de Paiement, ou.

S'il y a lieu, la plus tardive des deux dates suivantes :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Contestation/Moratoire » est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée :

la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, si :

un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévus applicable ;

la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite ;

la Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire concernant le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire tombe après la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévus applicable ; et

une Notification d'Évènement de Crédit au titre de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est signifiée au plus tard à la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant cette Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire ; et

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Extension de la Période de Grâce » est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée :

la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, si

(1) un Défaut de Paiement Potentiel survient au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévus applicable ;

(2) a Date d'Extension de la Période de Grâce concernant le Défaut de Paiement Potentiel intervient après la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévus applicable ; et

(3) une Notification d'Évènement de Crédit au titre de ce Défaut de Paiement Potentiel est signifiée au plus tard à la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant cette Date d'Extension de la Période de Grâce.

ETANT ENTENDU que, dans tous les cas, si une Notification d'Événement de Crédit en Suspens concernant une Entité de Référence est signifiée avant la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévues (ou, s'il y a lieu, avant la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant (a) la Date d'Évaluation de Contestation/Moratoire concernant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ou (b) la Date d'Extension de la Période de Grâce concernant un Défaut de Paiement Potentiel) et encore effective à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Prévues (ou, s'il y a lieu, à la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant (a) la Date d'Évaluation de Contestation/Moratoire concernant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ou (b) la Date d'Extension de la Période de Grâce concernant un Défaut de Paiement Potentiel), la Date de Remboursement Anticipé Automatique sera soit la date à laquelle les Montants en Suspens sont payés aux Titulaires ou, si une Notification d'Événement de Crédit concernant l'événement de la Notification d'Événement de Crédit en Suspens est signifiée, la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement suivant la Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale afférente.

Faillite (« *Bankruptcy* ») désigne la situation dans laquelle l'Entité de Référence :

(A) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(B) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou dans le cadre d'un enregistrement ;

(C) procède à un transfert d'actifs ou conclut un concordat préventif ou consécutif à la faillite avec ou au profit de ses créanciers en général, ou ce transfert d'actifs ou ce concordat entre en vigueur ;

(D) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutit au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(E) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(F) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, dépositaire ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

(G) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserve la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants ; ou

(H) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables d'une juridiction quelconque, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (A) à (G) (inclus) ci-dessus de la présente définition de Faillite.

Titre sur Panier (« *Basket Note* ») désigne un Titre Indexé sur Événement de Crédit indexé sur plusieurs Entités de Référence pour lequel le « Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit » précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Panier ».

Titre de Créance (« *Bond* ») désigne toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'obligation Dette Financière, qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, un titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Titre de Créance ou Crédit (« *Bond or Loan* ») désigne toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

Dette Financière (« *Borrowed Money* ») désigne toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit renouvelable pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés sur le principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Jour Ouvré (« *Business Day* ») désigne, les jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables [et seulement pour les besoins d'un règlement physique, s'il y a lieu, un jour dans toute autre juridiction où une banque doit être ouverte afin d'effectuer le règlement des Obligations Livrables devant être Livrées]**.

Montant de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Amount* ») désigne

:

(A) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique » :

Pour chaque Titre pour lequel un règlement physique est partiellement ou totalement Illégal ou Impossible, un montant égal à la somme de chaque Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable ; ou

(B) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces » :*

(1) S'agissant des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit de la Valeur Finale par le Montant Nominal de chaque Titre moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ; ou

(2) S'agissant des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut lorsque le Facteur de Crédit du Principal et/ou le Facteur de Perte du Principal est(sont) différent(s) de 100%, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit (i) du Facteur de Crédit du Principal par (ii) le Montant Nominal de chaque Titre, moins le produit (a) du Montant Nominal de chaque Titre, (b) du Facteur de Perte du Principal et (c) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ;

(3) S'agissant des Titres sur Panier et des Titres sur Tranche, lorsque le Facteur de Crédit du Principal et le Facteur de Perte du Principal sont tous deux égaux à 100%, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres à (i) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale moins (ii) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Évènement de Crédit, à la Date d'échéance ; ou

(4) S'agissant des Titres sur Panier et des Titres sur Tranche, lorsque le Facteur de Crédit du Principal et/ou le Facteur de Perte du Principal est(sont) différent(s) de 100%, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres au produit (i) du Facteur de Crédit du Principal par (ii) la différence entre (x) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Totale et (y) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Évènement de Crédit, à la Date d'Echéance.

Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable (« *Cash Redemption Amount per Undeliverable Obligation* ») désigne, pour un Titre et une Obligation Non Livrable, le produit (i) du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, de cette Obligation Non Livrable par (ii) le prix final de cette Obligation Non Livrable déterminé conformément à la Méthode des Intervenants de Marché (sans préjudice de ce qui suit), divisé par le nombre de Titres pour lesquels il existe cette Obligation Non Livrable.

Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas où Illégal ou Impossible est dû à l'incapacité à acheter les Obligations Livrables Spécifiées malgré les efforts raisonnables de l'Emetteur, le prix final de l'Obligation Non Livrable sera déterminé selon la Méthode des Enchères. Si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées à ou avant la Date d'Evaluation de l'Évènement de Crédit, ce prix final sera réputé être égal à zéro.

Date de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le « Type de Règlement » est « Règlement Américain » :*

La date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou s'agissant des Titres sur Panier et des Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale.

(B) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le « Type de Règlement » est « Règlement Européen » :*

La date la plus tardive entre (a) la Date d'Echéance Prévue et (b) la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale.

Règlement en Espèces (« *Cash Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Évènement de Crédit que la Méthode de Règlement précisée dans les Conditions Définitives applicables est « Règlement en Espèces ».

Obligation Transférable sous Condition(s) (« *Conditionally Transferable Obligation* ») désigne :

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Physique » :

Une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Eligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, et, dans chaque cas, à la date ou aux dates déterminées par l'Agent de Calcul par référence à des Positions de Couverture, étant cependant entendu qu'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sous Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livrable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livrable stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de la présente définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s).

Si la clause Mod Mod R est applicable, et si une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique est une Obligation Transférable sous Condition(s) pour laquelle un consentement est nécessaire pour opérer une novation, une transmission

ou un transfert, et si le consentement requis est refusé (que ce refus soit ou non motivé, et, s'il est motivé, quel que soit le motif de refus invoqué), ou si ce consentement n'est pas reçu avant la Date de Règlement Physique (auquel cas il sera considéré comme ayant été refusé), les dispositions relatives au règlement en espèces décrites dans la Modalité 1 s'appliqueront.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement en Espèces » :

Une Obligation Sélectionnée qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à chacun des Cessionnaires Eligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance, et, dans chaque cas, à la date ou aux dates déterminées par l'Agent de Calcul par référence à des Positions de Couverture, étant cependant entendu qu'une Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sous Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Sélectionnée), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les termes de cette Obligation Sélectionnée stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Sélectionnée soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Sélectionnée ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s).

Obligation de Référence Conforme (« *Confirming Reference Obligation* ») désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]**, déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation Sélectionnée* » est « *Sans Objet* », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]*.

Crédit Transférable sur Accord (« *Consent Required Loan* ») désigne un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable sur Accord est indiquée comme « Applicable » sous la rubrique Caractéristiques d'Obligation [Livrible]**[Sélectionnée]* des Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livrible]**[Sélectionnée]* avait été sélectionnée comme une Caractéristique d'Obligation [Livrible]**[Sélectionnée]* uniquement au titre de Crédit et ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Caractéristique d'Obligation [Livrible]**[Sélectionnée]* spécifiée.

Credit Derivatives Determinations Committee (Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit) désigne chaque comité créé par l'ISDA en vertu des Règles DC dans le but d'adopter certaines Résolutions DC (y compris, sans caractère limitatif, la détermination de la survenance d'un Évènement de Crédit et l'établissement des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction) en relation avec des « *Transactions sur Dérivés de Crédit* » (*Credit Derivatives Transactions*), tel que plus amplement décrit dans les Règles DC.

Évènement de Crédit (« *Credit Event* ») désigne, pour une Entité de Référence, la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'un ou plusieurs des événements suivants, intervenant pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Évènement de Crédit (inclusive) et la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit (inclusive) : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si un événement devait constituer autrement un Évènement de Crédit, cet événement constituera un Évènement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivant :

(A) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence pour contracter toute Obligation ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent pour contracter toute Obligation Sous-Jacente ;

(B) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'impossibilité au titre ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;

(C) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description ; ou

(D) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Évènement de Crédit se poursuive à la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit.

Date de Détermination de l'Évènement de Crédit (« *Credit Event Determination Date* ») désigne, en relation avec un Évènement de Crédit, la date spécifiée dans la Notification d'Évènement de Crédit correspondante, date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul et sera (a) la Date de Demande de Résolution relative à un Évènement de Crédit se rapportant à cet Évènement de Crédit, (b) telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux sources qu'il jugera appropriées, y compris, notamment, par

référence aux Positions de Couverture, ou (c) si aucune date n'est ainsi spécifiée, la date de signification de la Notification d'Événement de Crédit.

Notification d'Événement de Crédit (« *Credit Event Notice* ») désigne une notification irrévocable qui est effective pendant la Période de Signification de Notification, signifiée par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres, décrivant un Événement de Crédit qui s'est produit à ou avant la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit. Une Notification d'Événement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer la survenance d'un Événement de Crédit. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit se poursuive à la Date de Détermination de l'Événement de Crédit. A moins que les Conditions Définitives applicables stipulent que la Notification d'Information Publiquement Disponible est « Sans objet », si une Notification d'Événement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement de Crédit sera aussi considérée comme étant une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit (« *Credit Event Resolution Request Date* ») désigne, au titre d'une Question DC relative à un Événement de Crédit, la date, annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné Détermine comme étant la date à laquelle cette Question DC relative à un Événement de Crédit est effective et à laquelle le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné était en possession de l'Information Publiquement Disponible en relation avec cette Question DC relative à un Événement de Crédit.

Titre Indexé sur Événement de Crédit (« *Credit Linked Note* ») désigne tout titre pour lesquels les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit et les Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit dans les Conditions Définitives applicables sont applicables.

Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit (« *Credit Valuation Date* ») désigne :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces » et si la « Valeur Finale » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe » :*

La date à laquelle la Notification d'Événement de Crédit est signifiée au Système de Compensation concerné pour l'information des Titulaires de Titres.

(B) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Méthode de Règlement » est « Règlement Physique » :*

La date se situant deux Jours Ouvrés après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, sous réserve, selon le cas, des dispositions de la Modalité 1. 1.2.3. ETANT ENTENDU QUE si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer le prix final de l'Obligation Non Livrable à la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit (la **Date Initiale d'Évaluation de l'Événement de Crédit**), la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit sera la date ultérieure, tombant dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la Date Initiale d'Évaluation de l'Événement de Crédit, à laquelle l'Agent de Calcul est en mesure de déterminer ce prix final.

(C) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Méthode de Règlement » est « Règlement en Espèces » et si la « Valeur Finale » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable » :*

(1) si la Valeur Finale est déterminée selon la Méthode des Enchères, la date des enchères ou toute autre date spécifiée dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ; ou

(2) si la Valeur Finale doit être déterminée conformément à la Méthode des Intervenants de Marché, l'Agent de Calcul choisira une date se situant au plus tard le 160ème Jour Ouvré après la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (la **Date Initiale d'Évaluation de l'Événement de Crédit**).

ETANT ENTENDU QUE si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer la Valeur Finale au plus tard à la Date Initiale d'Évaluation de l'Événement de Crédit, la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit sera la date ultérieure, tombant dans les quinze Jours Ouvrés suivant la Date Initiale d'Évaluation de l'Événement de Crédit, à laquelle l'Agent de Calcul est en mesure de déterminer la Valeur Finale.

ETANT EN OUTRE ENTENDU QUE, la Valeur Finale ne sera en aucun cas déterminée après le 180ème Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit correspondant.

Montant Journalier de Calcul des Intérêts (« *Daily Interest Calculation Amount* ») désigne, quel que soit le jour au cours d'une Période d'Intérêts, le produit du :

(A) Facteur de Crédit des Intérêts ; par

(B) Soit :

1) *Si les Titres sont des Titres sur Panier (qui ne sont pas des Titres sur Tranche) et si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est la « Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts » :*

Un montant, soumis à un minimum de zéro, égal à la somme de (a) la somme, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue à cette date ou avant cette date, du produit du (i) Montant Notionnel de l'Entité de Référence de cette Entité de Référence par (ii) 1 (un) moins le produit (x) du Facteur de Perte des Intérêts par (y) la différence entre le Prix de Référence et le Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts, et (b) la somme des Montants Notionnels

de l'Entité de Référence de chacune des Entités de Référence pour lesquelles aucune Date de Détermination de l'Événement de Crédit n'est survenue à ou avant ce jour.

2) Si les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche et si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est la « Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts »

Un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au Montant Nominal Total moins le produit du Facteur de Perte des Intérêts par le Montant de Perte Totale, étant entendu que tout Montant de Perte qui n'a pas été déterminé à ou avant cette date sera considéré comme égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence. La différence entre l'Intérêt qui aurait été payable si le Montant de Perte avait été déterminé à cette date et les Intérêts payés en fait sera payable suite à la détermination de ce Montant de Perte et payé soit à la première Date de Paiement des Intérêts tombant après le quatrième Jour Ouvré suivant la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit, ou, si cette détermination intervient après la dernière Date de Paiement des Intérêts, le quatrième Jour Ouvré de Paiement suivant la Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale correspondante.

3) Si les Titres sont des Titres sur Tranche et si les Conditions Définitives applicables spécifient que la « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est la « Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts » :

Un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au Montant Nominal Total moins un montant égal au produit du Facteur de Perte des Intérêts par le Montant de Perte Totale qui aurait été calculé si la Valeur Finale pour toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue avait été réputée égale au Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts.

Annonce d'une Réunion DC relative à un Événement de Crédit (« *DC Credit Event Meeting Announcement* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC qu'un *Credit Derivatives Determinations Committee* sera convoqué pour Déterminer les questions décrites dans une Question DC relative à un Événement de Crédit.

Question DC relative à un Événement de Crédit (« *DC Credit Event Question* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un *Credit Derivatives Determinations Committee* soit convoqué pour Déterminer si un événement constituant un Événement de Crédit s'est produit au titre de cette Entité de Référence (ou d'une ou plusieurs Obligations de celle-ci).

Rejet d'une Question DC relative à un Événement de Crédit (« *DC Credit Event Question Dismissal* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique effectuée par le Secrétaire Général DC annonçant que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a décidé de ne pas Déterminer les points soulevés par une Question DC relative à un Événement de Crédit.

Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit (« *DC No Credit Event Announcement* ») désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un communiqué public du Secrétaire Général DC annonçant que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé que l'événement qui est l'objet de la Question DC relative à un Événement de Crédit ne constitue pas un Événement de Crédit en ce qui concerne cette Entité de Référence (ou l'une ou plusieurs des Obligations de celle-ci).

Résolution DC (« *DC Resolution* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Règles DC (« *DC Rules* ») signifie les *Credit Derivatives Determinations Committee Rules* publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site successeur) de temps à autre et telles que modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités.

Secrétaire Général DC (« *DC Secretary* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC

Seuil de Défaut (« *Default Requirement* ») désigne 10.000.000 USD ou le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation, à la date de survenance de l'Événement de Crédit concerné).

Livrer (« *Deliver* ») signifie livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie, le transfert du bénéfice de cette Garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables Spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre (ou, dans le cas des Obligations Livrables Spécifiées pour lesquelles seul le titre en équité est habituellement transféré, l'intégralité du titre en équité) et intérêt sur les Obligations Livrables Spécifiées au Titulaire de Titres concerné ou aux Titulaires de Titres, libres de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (à l'exclusion de tous privilèges de routine imposés sur tous titres par un système de compensation concerné, mais y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (A) à (D) de la définition de l'Événement de Crédit ci-dessus), ou de droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; étant entendu que si une Obligation Livrable Spécifiée consiste en une Garantie, Livrer signifie Livrer à la fois l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie ; et étant en outre entendu que si la Garantie a un Plafond Fixé, Livrer signifie livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les créances sur les montants soumis à ce Plafond Fixé. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence. Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

Si la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » s'applique, (i) la Livraison d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package pourra être effectuée par la Livraison du Package d'Actifs correspondant, et ce Package d'Actifs sera réputé avoir la même devise, le même Solde en Principal à Payer ou le même Montant Dû et Payable, selon le cas, que celui que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant

l'Évènement de Crédit Package d'Actifs, (ii) le paragraphe ci-dessus de la présente définition de « Livrer » sera réputé s'appliquer à chaque Actif du Package d'Actifs, étant entendu que si cet Actif n'est pas un Titre de Créance, il sera traité de la même manière que s'il était un Crédit à cet effet, (iii) si le Package d'Actifs est égal à zéro, le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas (ou la contre-valeur dans la Devise Prévues des Titres) de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package autrement dû sera réputé avoir été intégralement Livré trois Jours Ouvrés après la date à laquelle la Notification de Règlement Physique est signifiée aux Titulaires de Titres, (iv) l'Émetteur pourra satisfaire à son obligation de Livraison de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package en partie par la Livraison de chaque Actif du Package d'Actifs à due proportion, et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non-Transférable ou un Instrument Non-Financier, l'Actif sera réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché de l'Actif.

Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation* ») désigne l'une ou l'autre des obligations suivantes :

l'(les) Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;

toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Pertinente) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation Livrable stipulées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables (à la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que ces obligations sont des Obligations Livrables) ;

uniquement en relation avec un Évènement de Crédit Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » ne soit applicable, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée ; et

si la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est « *Applicable* » au titre de l'Entité de Référence) ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain) ;

dans chaque cas (i) à moins qu'elle ne soit une Obligation Livrable Exclue, et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro (déterminé, pour les besoins du paragraphe (D) ci-dessus de la présente définition, immédiatement avant l'Évènement de Crédit Package d'Actifs).

Afin d'évaluer si les Caractéristiques d'Obligation Livrable et les exigences spécifiées dans la définition de Mod R et Mod Mod R au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package sont applicables, l'évaluation sera faite par référence aux termes de l'Obligation concernée immédiatement avant l'Évènement de Crédit Package d'Actifs.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée* » est « *Applicable* », et dans le cas où une Obligation Livrable satisferait autrement à la Caractéristique d'Obligation Livrable Echéance Maximum, l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans l'Obligation Livrable concernée n'aura pas pour conséquence que cette Obligation Livrable ne satisfasse pas à cette Caractéristique d'Obligation Livrable.

Si une Obligation Livrable Spécifiée est libellée dans une devise autre que la Devise Prévues des Titres, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent dans la Devise Prévues du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, au titre de cette Obligation Livrable Spécifiée, afin de calculer le Montant de Règlement Physique, déterminé par référence au taux moyen de conversion publié par WM/Reuters à 16 :00 heures (heure de Londres) ou par toute source qui lui succéderait et sera choisie par l'Agent de Calcul, à la date à laquelle la Notification de Règlement Physique est effective (ou, si la Notification de Règlement Physique est modifiée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, la date à laquelle la notification de la dernière de ces modifications est effective) ou, si la clause de règlement en espèces s'applique, à la Date d'Évaluation de l'Évènement de Crédit, ou à toute autre date que l'Agent de Calcul jugera appropriée par référence à toute Position de Couverture, et, si ce taux n'est pas disponible à cette heure, l'Agent de Calcul déterminera le taux à l'heure et par référence aux sources qu'il jugera appropriées.

Catégorie d'Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation Category* ») désigne l'une des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables stipulent Obligation de Référence Uniquement, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable ne sera applicable.

Caractéristiques d'Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation Characteristics* ») désigne l'une des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Transférable, Non au Porteur, Echéance Maximum, Émission Non Domestique et Echue par Anticipation ou Echue comme précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Si plusieurs des catégories suivantes, à savoir Crédit Transférable et Crédit Transférable sur Accord, sont spécifiées comme des Caractéristiques d'Obligation Livrable dans les Conditions Définitives applicables, l'Obligation Livrable pourra inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable et n'aura pas besoin de satisfaire à toutes ces Caractéristiques d'Obligation Livrable.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » et « *Intervention Gouvernementale* » sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique d'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique d'Obligation Livrable.

Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée (« *Deliverable/Selected Obligation Accrued Interest* ») désigne :

si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de Règlement* » est « *Règlement Physique* »

le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées exclura les intérêts courus mais non encore payés, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause « *Inclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée* » ne soit applicable, auquel cas le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées inclura les intérêts courus mais non encore payés (comme l'Agent de Calcul les déterminera) ; ou

si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de Règlement* » est « *Règlement en Espèces* » :

et :

si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Inclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée* » est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation Sélectionnée concernée inclura les intérêts courus mais non encore payés ;

si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Exclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée* » est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation Sélectionnée concernée n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés ; ou

si les Conditions Définitives applicables ne stipulent ni la clause « *Inclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée* » ni la clause « *Exclure les Intérêts Courus sur Obligation Livrable/Sélectionnée* », l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation Sélectionnée, si le Solde en Principal à Payer de l'Obligation Sélectionnée concernée doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant.

Point de Détachement (« *Detachment Point* ») signifie pour les Titres sur Tranche le nombre (exprimé en pourcentage) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Devise Locale (« *Domestic Currency* ») désigne une devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et toute devise qui viendrait la remplacer (ou si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de (a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Souverain, ou (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain).

Droit Domestique (« *Domestic Law* ») désigne chacun des droits suivants : (a) le droit de l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) le droit en vigueur dans le ressort d'immatriculation de l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Société Liée en Aval (« *Downstream Affiliate* ») désigne une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Montant Dû et Payable (« *Due and Payable Amount* ») désigne le montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence concernée en vertu de l'obligation, que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts (« *brutage* ») et autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Eventualité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la date sélectionnée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture.

Informations Eligibles (« *Eligible Information* ») désigne des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Cessionnaire Eligible (« *Eligible Transferee* ») désigne chacune des entités suivantes :

(A) (i) toute banque ou autre institution financière ; (ii) toute compagnie d'assurance ou de réassurance ; (iii) tout fonds commun de placement, *unit trust* ou autre organisme de placement collectif (autre qu'une entité visée au paragraphe (C)(i) ci-dessous) ; et (iv) tout courtier ou agent placeur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou entreprise individuelle) ; sous réserve cependant que le total de l'actif de chacune des entités précitées s'élève au moins à 500.000.000 USD ;

(B) une Société Liée d'une entité visée au paragraphe (A) ci-dessus ;

(C) chacune des entités suivantes : société de capitaux, société de personnes, entreprise individuelle, organisme, *trust* ou autre entité : (i) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de titres de dette collatéralisés ou de billets de trésorerie (*commercial papers*) ou autre véhicule à but spécial) (1) dont l'actif total s'élève au moins à 100.000.000 USD ou (2) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100.000.000 USD ; (ii) dont l'actif total s'élève au moins à 500.000.000 USD ; ou (iii) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement cautionnées par une lettre de crédit, un accord de soutien ou tout autre accord consenti par une entité décrite aux paragraphes (A), (B), (C)(ii) ou (D) de cette définition ; ou

(D) (1) tout Souverain ou (2) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Toutes les références faites à l'USD dans la présente définition du Cessionnaire Eligible incluent des montants équivalents libellés dans d'autres devises, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Règlement Européen (« *European Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit que le Type de Règlement précisé dans les Conditions Définitives applicables est « *Règlement Européen* ».

Obligation Livrable Exclue (« *Excluded Deliverable Obligation* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) tout montant en principal uniquement d'un Titre de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts a été détachée ; et
- (c) si la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Évènement de Crédit Package d'Actifs ou après cette date.

Obligation Exclue (« *Excluded Obligation* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables : *

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est applicable, et si les Titres constituent une Transaction Senior au titre de l'Entité de Référence, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression « Obligation Exclue » désignera alors toute Obligation Subordonnée ; et
- (c) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est applicable, et si les Titres constituent une Transaction Subordonnée au titre de l'Entité de Référence, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression « Obligation Exclue » désignera alors toute Obligation Super-Subordonnée.

Obligation Sélectionnée Exclue (« *Excluded Selected Obligation* ») signifie, au titre d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) tout montant en principal uniquement d'un Titre de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts a été détachée ; et
- (c) si la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Évènement de Crédit Package d'Actifs ou après cette date

Date de Fin d'Exercice (« *Exercise Cut-off Date* ») désigne, s'agissant d'un Évènement de Crédit :

(A) si cet Évènement de Crédit n'est pas une Restructuration M(M)R :

(1) le Jour Ouvré de la Ville Concernée (*Relevant City Business Day* comme défini dans les Règles DC) avant la Date de Détermination du Prix Final aux Enchères (comme spécifié dans les Modalités de Règlement aux Enchères de Transaction concernées), le cas échéant ; ou

(2) le Jour Ouvré de la Ville Concernée avant la Date d'Annulation des Enchères, le cas échéant ; ou

(3) la date tombant 14 jours calendaires après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant ; ou

(4) si les sous-sections (A)(1) à A(3) ci-dessus ne s'appliquent pas, la date tombant 150 Jours Ouvrés après la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ; ou

(5) telle autre date que l'Agent de Calcul jugera appropriée par référence à toute Position de Couverture.

(B) si cet Évènement de Crédit est une Restructuration M(M)R, et :

(1) si le Secrétaire Général DC publie une Liste Finale applicable aux Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et/ou aux Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles, la date qui tombe cinq Jours Ouvrés de la Ville Concernée suivant la date de publication de la Liste Finale ; ou

(2) si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères intervient, la date tombant 14 jours calendaires après cette Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ; ou

(3) si les sous-sections B(1) à B(2) ci-dessus ne s'appliquent pas, la date tombant 150 Jours Ouvrés après la Date de Détermination de l'Événement de Crédit ; ou

(4) telle autre date que l'Agent de Calcul jugera appropriée par référence à toutes Positions de Couverture.

Date d'Extension (« *Extension Date* ») désigne la date la plus tardive entre (i) la Date d'Echéance Prévue et (ii) le quatrième Jour Ouvré suivant la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit, ou, en cas de signification d'une Notification d'Événement de Crédit en Suspens, la date survenant 110 Jours Ouvrés suivant l'Annonce d'une Réunion DC relative à un Événement de Crédit.

Défaut de Paiement (« *Failure to Pay* ») désigne, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Critère de Détérioration du Crédit » est applicable, alors, nonobstant ce qui précède, ce défaut ne constituera pas un Défaut de Paiement si celui-ci n'a pas pour conséquence ou ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière.

Si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

Événement de Règlement de Repli (« *Fallback Settlement Event* ») signifie que :

- (a) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du paragraphe (a) ou (c)(i) de la définition ;
- (b) une Date d'Annulation des Enchères survient ; ou
- (c) un Rejet d'une Question DC relative à un Événement de Crédit survient.

Un Événement de Règlement de Repli peut survenir à n'importe quelle date à compter de la Date de Détermination d'un Événement de Crédit incluse jusqu'au 160ème Jour Ouvré suivant la Date de Détermination d'un Événement de Crédit inclus.

Liste Finale (« *Final List* ») a le sens qui lui est donné à la Modalité 2.

Prix Final (« *Final Price* ») désigne, à propos d'une Obligation [Sélectionnée]*[Non Livrable]**, une cotation (exprimée en pourcentage) du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, de cette Obligation [Sélectionnée]*[Non Livrable]**, obtenue des Intervenants de Marché de la manière stipulée ci-dessous.

L'Agent de Calcul exigera de chaque Intervenant de Marché qu'il fournisse des cotations dans la mesure raisonnablement possible à environ 11.00 heures du matin dans la principale place boursière de négociation de l'Obligation [Sélectionnée]* [Non Livrable]** concernée, ou dans tout autre lieu qui sera sélectionné par l'Agent de Calcul.

A cet effet :

(A) Si l'Agent de Calcul obtient plus de trois Cotations Complètes à la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes, sans tenir compte des Cotations Complètes présentant les valeurs les plus hautes et les valeurs les plus basses (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes présentent la même valeur la plus haute ou valeur la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes les plus hautes ou les plus basses ne sera pas prise en compte).

(B) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir plus de trois Cotations Complètes, mais obtient exactement trois Cotations Complètes à la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit, le Prix Final sera la Cotation Complète restant après avoir éliminé les Cotations Complètes la plus haute et la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes ont la même valeur, l'une de ces Cotations Complètes ne sera pas prise en compte).

(C) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir trois Cotations Complètes, mais obtient exactement deux Cotations Complètes à la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes.

(D) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir deux Cotations Complètes, mais obtient une Cotation Moyenne Pondérée à la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit, le Prix Final sera cette Cotation Moyenne Pondérée.

(E) Si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes et aucune Cotation Moyenne Pondérée à la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit, le Prix Final sera alors un montant déterminé par l'Agent de Calcul le prochain Jour Ouvré où l'Agent de Calcul obtiendra deux Cotations Complètes ou davantage, ou une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir le même Jour Ouvré deux Cotations Complètes ou davantage ou une Cotation Moyenne Pondérée, au plus tard le quinzième Jour Ouvré suivant la Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit, le Prix Final sera réputé être égal à zéro.

Notification d'Evaluation Finale (« *Final Valuation Notice* ») désigne la notification signifiée à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, spécifiant :

(A) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de Règlement* » est « *Règlement en Espèces* » :

(1) sauf si la Valeur Finale spécifiée est Valeur de Recouvrement Fixe dans les Conditions Définitives applicables ou (en supposant que les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction sont publiées au plus tard 140 Jours Ouvrés après la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit et qu'un Évènement de Règlement de Repli n'est pas survenu) si la Valeur Finale spécifiée est Valeur de Recouvrement Variable et que Méthode des Enchères est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Obligations Sélectionnées (avec un Solde Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas, total égal au Montant d'Exercice) ;

(2) le Montant de Remboursement en Espèces ; et

(3) la Date de Remboursement en Espèces.

(B) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de Règlement* » est « *Règlement Physique* » et si les dispositions de la Modalité 1.1.2 s'appliquent :

Le Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable (le cas échéant).

Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale (« *Final Valuation Notice Receipt Date* ») désigne le jour (qui sera réputé se situer au plus tard le 7^{ème} Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation de l'Évènement de Crédit) où l'Agent de Calcul signifie la Notification d'Evaluation Finale pour le compte de l'Emetteur au Système de Compensation concerné, pour l'information des Titulaires de Titres.

Valeur Finale (« *Final Value* ») désigne, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit s'est produite, soit :

(A) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause « *Valeur Finale* » est spécifiée comme étant « *Valeur de Recouvrement Fixe* » :

Le pourcentage spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(B) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause « *Valeur Finale* » est spécifiée comme étant « *Valeur de Recouvrement Variable* » :

(1) Si la Méthode des Enchères est applicable aux termes des Conditions Définitives applicables et qu'en conséquence, la Valeur Finale doit être déterminée conformément à des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction sont publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit, qui prévoient l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre desquelles un Évènement de Crédit s'est produit, sous réserve de la survenance d'un Évènement de Règlement de Repli, le Prix Final aux Enchères (tel que mentionné dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et exprimé en pourcentage) déterminé (le cas échéant) en vertu de ces Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et applicable au statut de priorité de l'Obligation de Référence; ou

(2) Si (i) la Méthode des Enchères est applicable aux termes des Conditions Définitives applicables et (x) un Évènement de Règlement de Repli survient ou (y) des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit ou si (ii) la Méthode Intervenant de Marché est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation de l'Évènement de Crédit comme suit :

(a) le Prix Final s'il n'y a qu'une seule Obligation Sélectionnée ; ou

(b) la moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations Sélectionnées si celles-ci constituent un portefeuille,

dans chaque cas, après déduction du Coût de Couverture de l'Evaluation pour ces Obligations Sélectionnées.

Première Date de Survenance d'un Évènement de Crédit (« *First Credit Event Occurrence Date* ») désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Premier Rang d'Intérêt (« *First Ranking Interest* ») signifie un nantissement, une sûreté (ou tout autre type d'intérêt ayant un effet similaire) (un **Intérêt LPN**) lequel est exprimé comme étant de « premier rang », « première priorité », ou similaire (**Premier Rang**) dans le document créant cet Intérêt LPN (nonobstant le fait que cet Intérêt LPN pourrait ne pas être Premier Rang selon les lois sur la faillite d'une quelconque juridiction de l'Emetteur LPN).

Titre sur Premier Défaut (« *First-to-Default Note* ») désigne un Titre indexé sur deux ou plusieurs Entités de Référence, pour lequel la Première Entité de Référence Défaillante sera traitée comme une Entité de Référence unique et pour lequel le Type de Titres Indexés sur Évènement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Premier Défaut ».

Première Entité de Référence Défaillante (« *First-to-Default Reference Entity* ») désigne la première Entité de Référence au titre de laquelle un Évènement de Crédit se produit et une Notification d'Évènement de Crédit et, s'il y a lieu, une Notification d'Information

Publiquement Disponible, ont été envoyées conformément à la Modalité 1. Si le Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Premier Défaut », les définitions de l'Obligation ou de [l'Obligation Livrable]**[l'Obligation Sélectionnée]* seront interprétées de la même manière que si ces définitions se rapportaient uniquement à la Première Entité de Référence Défaillante.

Plafond Fixé (« *Fixed Cap* ») désigne, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant un ou plusieurs composants variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composants variables).

Valeur de Recouvrement Fixe (« *Fixed Recovery* ») signifie pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit que la Valeur Finale précisée dans les Conditions Définitives applicables est « Valeur de Recouvrement Fixe : [●] pour cent ».

Valeur de Recouvrement Variable (« *Floating Recovery* ») signifie pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit que la Valeur Finale précisée dans les Conditions Définitives applicables est soit la « Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Enchères » soit la « Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Intervenants de Marché ».

Cotation Complète (« *Full Quotation* ») désigne chaque cotation d'offre ferme obtenue d'un Intervenants de Marché pour un montant égal au Montant de Cotation.

Obligation Totale Transférable (« *Fully Transferable Obligation* ») désigne une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Eligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, dans le cas de toute Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* autre que des Titres de Créance, et, dans chaque cas, à la date ou aux dates déterminées par l'Agent de Calcul par référence à des Positions de Couverture. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de la présente définition.

Obligation Super-Subordonnée (« *Further Subordinated Obligation* ») désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

Autorité Gouvernementale (« *Governmental Authority* ») désigne :

- (i) tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, émanation, ministère ou département de ce gouvernement) ;
- (ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale ;
- (iii) toute autorité ou autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité investie du pouvoir de prendre des décisions ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) d'une Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations ; ou
- (iv) toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Intervention Gouvernementale (« *Governmental Intervention* ») désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à une Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

- (i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :
 - (A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant des intérêts prévisionnels futurs (y compris par voie de redénomination) ;
 - (B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - (C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (A) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (B) de paiement du principal ou de la prime ; ou
 - (D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;
- (ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;
- (iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

(iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) de la présente définition.

Pour les besoins de cette définition, le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

Période de Grâce (« *Grace Period* ») désigne :

(A) sous réserve des dispositions des paragraphes (B) et (C) ci-dessous, la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée conformément aux termes de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue ;

(B) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce ou une période de trente jours calendaires ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

(C) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est « *Applicable* », cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus.

Jour Ouvré de Période de Grâce (« *Grace Period Business Day* ») désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour Ouvré T2, ou (b) autrement, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville constituant la principale place financière de la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Date d'Extension de la Période de Grâce (« *Grace Period Extension Date* ») désigne, si (a) les Conditions Définitives applicables stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est « *Applicable* », et (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est « *Sans objet* », l'Extension de la Période de Grâce ne s'appliquera pas à ces Titres.

Heure de Greenwich (GMT) (« *Greenwich Mean Time (GMT)* ») désigne l'heure solaire moyenne sur le méridien de Greenwich, à Greenwich, Londres.

Garantie (« *Guarantee* ») désigne une Garantie Pertinente ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

Coupon Garanti (« *Guaranteed Coupon* ») signifie, pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit* » est spécifiée comme étant « *Coupon Garanti* ».

Positions de Couverture (« *Hedge Positions* ») désigne telles que définies à la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales, sous réserve qu'aux fins des présentes Modalités Complémentaires, il est entendu que 'Positions de Couverture' inclut les Positions de Couverture Intermédiaires et les Positions de Couverture Optionnelles (le cas échéant).

Illégal ou Impossible (« *Illegal or Impossible* ») désigne, à propos de la Livraison de toutes Obligations Livrables Spécifiées, qu'il est illégal ou impossible pour l'Émetteur de Livrer ou pour un Titulaire de Titres de prendre Livraison de tout ou partie de ces Obligations Livrables Spécifiées en raison de :

(A) toutes restrictions légales, contractuelles ou autres restrictions ou contraintes affectant la Livraison des Obligations Livrables Spécifiées (y compris, sans limitation, toute loi, tout règlement, toute décision de justice, et autre contrainte gouvernementale ou réglementaire, les termes ou conditions spécifiques des Obligations Livrables Spécifiées, le défaut d'obtention des accords appropriés, y compris mais sans caractère limitatif l'accord de l'Entité de Référence et du garant (éventuel) de l'Entité de Référence, ou l'accord de l'emprunteur concerné dans le cas d'Obligations Livrables Spécifiées garanties par l'Entité de Référence) ; ou

(B) tout événement échappant au contrôle de l'Émetteur (y compris, sans caractère limitatif, une défaillance du Système de Compensation concerné, ou le refus par un Titulaire de Titres de prendre Livraison d'Obligations Livrables Spécifiées, ou l'incapacité d'acheter les Obligations Livrables malgré les efforts raisonnables de l'Émetteur) ; ou

(C) tout événement échappant au contrôle d'un Titulaire de Titres dû à sa situation particulière.

Montant de Calcul des Intérêts (« *Interest Calculation Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, le montant nécessaire au calcul des intérêts payables en vertu des Titres à toute Date de Paiement des Intérêts déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Modalité 1.

Facteur de Crédit des Intérêts (« *Interest Credit Factor* ») désigne 100 pour cent, ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Facteur de Perte des Intérêts (« *Interest Loss Factor* ») désigne 100 pour cent, ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Dates d'Observation des Intérêts (« *Interest Observation Dates* ») signifie les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts (« *Interest Recovery Rate* ») désigne, en ce qui concerne les Titres sur Panier ou les Titres sur Tranche, zéro pour cent ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Plus Grand Package d'Actifs (« *Largest Asset Package* ») désigne, au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, le package d'actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le package d'actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence aux sources qu'il jugera appropriées, y compris (sans caractère limitatif) toute Position de Couverture, et selon la méthodologie (éventuelle) déterminée par le *Credit Derivatives Determinations Committee*.

Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit (« *Last Credit Event Occurrence Date* ») désigne la date la plus tardive des dates suivantes :

(A) la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit Prévus ;

(B) si les Conditions Définitives applicables stipulent que « *Contestation/Moratoire* » est « *Applicable* » à l'Entité de Référence concernée :

la Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire (le cas échéant), ou s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la dernière Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire (le cas échéant) ; et

(C) si les Conditions Définitives applicables stipulent que « *Défaut de Paiement* » et « *Extension de la Période de Grâce* » sont « *Applicables* » à l'Entité de Référence concernée :

la Date d'Extension de la Période de Grâce, ou s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la dernière Date d'Extension de la Période de Grâce si le Défaut de Paiement Potentiel au titre de ce Défaut de Paiement s'est produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit Prévus.

Dernière Date de Notification (« *Latest Notification Date* ») désigne le 30^{ème} Jour Ouvré suivant la Date de Fin d'Exercice sachant qu'elle n'interviendra pas après le 180^{ème} Jour Ouvré après la Date de Détermination de l'Évènement de Crédit.

Dernière Date de Règlement Physique Admissible (« *Latest Permissible Physical Settlement Date* ») désigne le jour se situant 60 Jours Ouvrés après la date à laquelle une Notification de Règlement Physique est signifiée au Système de Compensation concerné.

Date Limite (« *Limitation Date* ») désigne la première date parmi le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre de chaque année qui intervient à ou juste après la date survenant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : deux ans et demi (la **Date Limite de 2,5 ans**), cinq ans, sept ans et demi, dix ans (la **Date Limite de 10 ans**), douze ans et demi, quinze ans, ou vingt ans, selon le cas. Les Dates Limites ne feront l'objet d'aucun ajustement lié à une Convention de Jours Ouvrés.

Cotée (« *Listed* ») désigne une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée et vendue sur une bourse :

(A) si la Caractéristique d'Obligation « Cotée » est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si « Cotée » constituait une Caractéristique d'Obligation uniquement pour les Titres de Créance ; et

(B) si la Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* « Cotée » est précisée comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* constituait une Caractéristique d'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* uniquement pour les Titres de Créance.

Crédit (« *Loan* ») désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'obligation « Dette Financière », documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

Montant de Perte (« *Loss Amount* ») désigne :

(A) En ce qui concerne les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche pour lesquels les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Défaut-de-N-à-M* » est « Sans objet » :

Pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit est survenue, un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro ;

(B) *En ce qui concerne les Titres sur Tranche pour lesquels les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Défaut-de-N-à-M » est spécifiée comme étant « Applicable » :*

Pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit est survenue :

(1) ayant un Rang strictement inférieur à N : un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) du Prix de Référence ;

(2) ayant un Rang supérieur ou égal à N et inférieur ou égal à M : un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve d'être supérieur à zéro ;

(3) ayant un Rang strictement supérieur à M : un montant égal à zéro.

Obligation de Référence LPN (« *LPN Reference Obligation* ») signifie chaque Obligation de Référence autre que toute Obligation Supplémentaire. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que tout changement d'émetteur d'une Obligation de Référence LPN en accord avec ses conditions ne doit pas empêcher cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence. Chaque Obligation de Référence LPN est émise dans le seul but de fournir des fonds à l'Émetteur LPN pour financer un prêt à l'Entité de Référence. Concernant les Titres, chacun de ces prêts doit être un Prêt Sous-Jacent. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé qu'au titre de toute Obligation de Référence LPN qui spécifie un Prêt Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, le Solde en Principal à Payer, doit être déterminé par référence au Prêt Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) en relation avec cette Obligation de Référence LPN

(où les définitions de « *Obligation(s) de Référence de Remplacement* » et « *Cas de Remplacement* » ne doivent pas s'appliquer aux Obligations de Référence LPN).

M désigne le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Rang au-dessus duquel le Montant de Perte Totale cesse d'augmenter.

Restructuration M(M)R (« *M(M)R Restructuring* ») désigne un Évènement de Crédit Restructuration au titre duquel la clause « *Mod R* » ou « *Mod Mod R* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Echéance (« *Maturity Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

(A) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le « Type de Règlement » est « Règlement Américain » :*

(1) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Echéance Prévüe**); ou

(2) la [Date de Règlement Physique (ou la date la plus tardive entre la Date de Règlement Physique et la Date de Remboursement en Espèces si les dispositions de la Modalité 1.1.1.2 ci-dessus s'appliquent)]*[la Date de Remboursement en Espèces]* si une Notification d'Évènement de Crédit est signifiée pendant la Période de Signification de Notification ; ou

(3) la plus tardive des deux dates suivantes :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Contestation/Moratoire* » est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée : la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire, ou dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, après la dernière Date d'Évaluation de Contestation/Moratoire, si :

(1) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit Prévüe ;

(2) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite ;

(3) cette Date d'Évaluation de Contestation/Moratoire tombe après la Date d'Echéance Prévüe ; et

(4) aucune Notification d'Évènement de Crédit au titre de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'est signifiée pendant la Période de Signification de Notification ; et

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Extension de la Période de Grâce* » est spécifiée comme étant « Applicable » pour l'Entité de Référence concernée : la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date d'Extension de la Période de Grâce, ou, dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, après la dernière Date d'Extension de la Période de Grâce, si

(1) un Défaut de Paiement Potentiel survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit Prévüe ; et

(2) cette Date d'Extension de la Période de Grâce intervient après la Date d'Echéance Prévüe ; et

(3) aucune Notification d'Évènement de Crédit au titre de ce Défaut de Paiement Potentiel n'est signifiée pendant la Période de Signification de Notification,

(B) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que le « Type de Règlement » est « Règlement Européen » : la dernière des dates mentionnées dans les paragraphes (A)(1), (A)(2), et (A)(3) ci-dessus,

ETANT ENTENDU que, dans tous les cas, si une Notification d'Évènement de Crédit en Suspens concernant une Entité de Référence est signifiée avant la Date d'Echéance Prévues et encore effective à la Date d'Echéance Prévues, la Date d'Echéance sera soit la date à laquelle les Montants en Suspens sont payés aux Titulaires ou, si une Notification d'Évènement de Crédit concernant l'évènement de la Notification d'Évènement de Crédit en Suspens est signifiée, la [Date de Règlement Physique]**[Date de Remboursement en Espèces]*.

ETANT EN OUTRE ENTENDU que, lorsque la clause « Remboursement Préliminaire en Espèces » est spécifiée comme étant « Applicable », s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche pour lesquels il existe un Évènement de Crédit Non Régulé, un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payé à la Date d'Echéance Prévues pour la proportion de la Valeur Nominale des Titres non affectée par l'Évènement de Crédit Non Régulé, et

(i) si le Montant Retenu est égal à zéro, la Date d'Echéance sera la Date d'Echéance Prévues ; ou

(ii) dans tous les autres cas, la Date d'Echéance sera celle définie aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus.

Echéance Maximum (« *Maximum Maturity* ») désigne une obligation qui a une maturité résiduelle qui n'est pas supérieure à la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette période n'est pas spécifiée, trente ans).

Pour les besoins de l'application de la Caractéristique Obligation [Livrible]** [Sélectionnée]* Echéance Maximum, la maturité résiduelle sera déterminée sur la base des modalités de l'Obligation [Livrible]** [Sélectionnée]* en vigueur à la date de cette détermination, et, dans le cas d'une Obligation [Livrible]** [Sélectionnée]* qui est exigible et payable, la maturité résiduelle sera égale à zéro.

Cessionnaire Eligible Modifié (« *Modified Eligible Transferee* ») désigne toute banque, institution financière ou autre entité ayant pour activité habituelle ou constituée dans le but de réaliser, d'acheter ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

Mod R signifie, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est « Applicable », et si la Restructuration est le seul Évènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Évènement de Crédit signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, et à moins que l'Obligation [Livrible]**[Sélectionnée]* ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » ne s'applique en raison d'une Intervention Gouvernementale, le fait qu'une Obligation [Livrible]**[Sélectionnée]* ne peut être spécifiée dans la [Notification de Règlement Physique]**[Notification d'Evaluation Finale]* qu'à la double condition qu'elle (i) soit une Obligation Totalement Transférable et (ii) ait une date d'échéance finale qui n'est pas postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée, dans chaque cas à la date ou aux dates déterminées par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture applicable.

Pour les besoins de la détermination de ce qui précède, la date d'échéance finale sera déterminée sur la base des modalités de l'Obligation [Livrible]**[Sélectionnée]* en vigueur à la date de cette détermination et, dans le cas d'une Obligation [Livrible]**[Sélectionnée]* qui est exigible et payable, la date d'échéance finale sera réputée être la date à laquelle cette détermination est faite.

ETANT ENTENDU QUE si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de cette date concernant une Transaction de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transaction* tel que ce terme est défini dans les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*) en relation avec l'Entité de Référence concernée et ayant une *Scheduled Termination Date* (tel que ce terme est défini dans les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*) comparable à la Date d'Echéance Prévues des Titres, la condition du sous-paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas applicable.

ET ETANT EN OUTRE ENTENDU qu'indépendamment du point de savoir si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ont ou non été publiées, l'Agent de Calcul pourra, par référence aux Positions de Couverture, considérer que la condition visée au sous-paragraphe (ii) ci-dessus n'est pas applicable.

Mod Mod R signifie, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est « Applicable », et si la Restructuration est le seul Évènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Évènement de Crédit signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, et à moins que l'Obligation [Livrible]**[Sélectionnée]* ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que la clause « *Livraison du Package d'Actifs* » ne s'applique en raison d'une Intervention Gouvernementale, le fait qu'une Obligation [Livrible]**[Sélectionnée]* ne peut être spécifiée dans la [Notification de Règlement Physique]**[Notification d'Evaluation Finale]* qu'à la double condition qu'elle (i) soit une Obligation Transférable sous Condition(s) et (ii) ait une date d'échéance finale qui n'est pas postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée concernée, dans chaque cas à la date ou aux dates déterminées par l'Agent de Calcul par référence à des Positions de Couverture.

Nonobstant ce qui précède, pour les besoins du paragraphe ci-dessus de la présente définition de Mod Mod R, dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale tombe à la Date Limite de 10 Ans ou avant cette date, la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit sera réputée être celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir cette date d'échéance finale ou la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit immédiatement avant la Restructuration concernée.

Pour les besoins de la détermination de ce qui précède, la date d'échéance finale sera déterminée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, sur la base des modalités de l'Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]* en vigueur à la date de cette détermination et, dans le cas d'une Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]* qui est exigible et payable, la date d'échéance finale sera réputée être la date à laquelle cette détermination est faite.

ETANT ENTENDU QUE si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de cette date concernant une Transaction de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transaction* tel que ce terme est défini dans les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*) en relation avec l'Entité de Référence concernée et ayant une *Scheduled Termination Date* (tel que ce terme est défini dans les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*) comparable à la Date d'Echéance Prévus des Titres, la condition du sous-paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas applicable.

ET ETANT EN OUTRE ENTENDU qu'indépendamment du point de savoir si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ont ou non été publiées, l'Agent de Calcul pourra, par référence aux Positions de Couverture, considérer que la condition visée au sous-paragraphe (ii) ci-dessus n'est pas applicable.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée (« *Modified Restructuring Maturity Limitation Date* ») désigne, pour une Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]*, la Date Limite intervenant à ou juste après la Date d'Echéance Prévus.

Nonobstant ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévus intervient après la Date Limite de 10 ans, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévus.

Obligation à Porteurs Multiples (« *Multiple Holder Obligation* ») désigne une Obligation qui (i) au moment de l'événement qui constitue un Événement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Liées et (ii) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel événement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'événement qui constitue un Événement de Crédit Restructuration, étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputé satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples ; ETANT ENTENDU QU'en relation avec une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est « *Standard Corporate Europe Emergente LPN* » ou « *Corporate Europe Emergente LPN* », Obligation à Porteurs Multiples doit être considéré comme « Sans objet » en ce qui concerne toute Obligation de Référence (et tout Prêt Sous-Jacent).

N désigne le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Rang à partir duquel le Montant de Perte Totale sera un montant supérieur à zéro.

Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit (« *No Accrued Interest upon Credit Event* ») signifie, pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit* » est « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit ».

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (« *No Auction Announcement Date* ») désigne, s'agissant d'un Événement de Crédit, la Date de la première annonce publique par le Secrétaire Général DC (a) qu'il ne sera pas procédé à la publication de Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction, et le cas échéant, de Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles, (b) suivant la survenance d'une Restructuration M(M)R en relation avec une Entité de Référence, qu'il ne sera pas procédé à la publication de Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction mais que des Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles seront publiées ou (c) que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé que des Enchères ne seront pas tenues suivant une annonce contraire par le Secrétaire Général DC, dans des circonstances où (i) des Enchères Parallèles ne seront pas tenues, ou (ii) une ou plusieurs Enchères Parallèles seront tenues.

Absence d'Obligation de Référence Standard (« *No Standard Reference Obligation* ») désigne, si l'Obligation de Référence Standard est supprimée de la Liste SRO et n'est pas immédiatement remplacée, le fait que cette obligation cesse d'être une Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique d'Obligation « *Non Subordonnée* » ou de la Caractéristique d'Obligation [Sélectionnée]* [Livrabable]** « *Non Subordonnée* ») et qu'il n'existe pas d'Obligation de Référence, à moins et jusqu'à ce que cette obligation soit ultérieurement remplacée sur la Liste SRO, auquel cas la nouvelle Obligation de Référence Standard au titre de l'Entité de Référence concernée constituera l'Obligation de Référence pour cette entité.

Montant Nominal (« *Nominal Amount* ») désigne concernant les Titres sur Entité Unique ou les Titres sur Premier Défaut, la Valeur Nominale d'un Titre, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve, selon le cas, des dispositions de la Modalité 1.

Obligation de Référence Non-Conforme (« *Non-Conforming Reference Obligation* ») désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (« *Non-Conforming Substitute Reference Obligation* ») désigne une obligation qui n'est pas une Obligation [Sélectionnée]* [Livrabable]** déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrabable]** à la Date de Remplacement pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou créée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant) [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation Sélectionnée* » est « *Sans objet* », toute obligation concernée déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]*.

Instrument Non Transférable (« *Non-Transferable Instrument* ») désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

Instrument Non Financier (« *Non-Financial Instrument* ») désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

Obligation de Référence Non-Standard (« *Non-Standard Reference Obligation* ») désigne l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle (éventuelle) ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

Non au Porteur (« *Not Bearer* ») désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur, à moins que les intérêts détenus sur cet instrument au porteur ne soient compensés via Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation reconnu internationalement. Si la Caractéristique d'Obligation « Non au Porteur » est stipulée comme étant « Applicable » pour l'Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]* dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]* n'avait été choisie comme Caractéristique d'Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]* que pour les Titres de Créance.

Devise Locale Exclue (« *Not Domestic Currency* ») désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale concernée, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

Emission Non Domestique (« *Not Domestic Issuance* ») désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas), était destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) sera réputée ne pas être émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être vendue principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Caractéristique d'Obligation « *Emission Non Domestique* » est « *Applicable* », ces Conditions Définitives seront interprétées de la même manière que si la clause « *Emission Non Domestique* » avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation uniquement pour les Titres de Créance.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Caractéristique d'Obligation [Livrabable]** [Sélectionnée]* « *Emission Non Domestique* » est « *Applicable* », ces Conditions Définitives seront interprétées de la même manière que si cette Caractéristique d'Obligation [Livrabable]** [Sélectionnée]* avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation [Livrabable]** [Sélectionnée]* uniquement pour les Titres de Créance.

Droit Non Domestique (« *Not Domestic Law* ») désigne toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

Prêteur Non Souverain (« *Not Sovereign Lender* ») désigne toute obligation qui n'est pas due principalement à (a) un Souverain ou (b) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées « *dette du Club de Paris* ».

Non Subordonné(e) (« *Not Subordinated* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, une obligation de cette Entité de Référence qui n'est pas Subordonnée à (a) l'Obligation de Référence ou (b) à l'Obligation de Référence Préexistante, s'il y a lieu, ETANT ENTENDU QU'en relation avec une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est « *Standard Corporate Europe Emergente LPN* » ou « *Corporate Europe Emergente LPN* », cette définition doit être interprétée comme si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence.

Période de Signification de Notification (« *Notice Delivery Period* ») désigne la période comprise entre la Date d'Emission (incluse) et la Date d'Extension (incluse).

Notification d'Évènement de Crédit en Suspens (« *Notice of Pending Credit Event* ») désigne une notification signifiée, à la date qui est supposée intervenir au plus tard 10 Jours Ouvrés suivant l'Annonce d'une Réunion DC relative à un Évènement de Crédit concernée par ou pour le compte de l'Emetteur qui (a) informe les Titulaires de Titres de la survenance d'une Date de Demande de Résolution relative à un Évènement de Crédit ou d'une Annonce d'une Réunion DC relative à un Évènement de Crédit, selon le cas, et (b) indique que les paiements de montants dus et exigibles en vertu des Titres, qu'il s'agisse d'intérêts ou du principal, devront être suspendus (les **Montants en Suspens**) jusqu'à la publication d'une Résolution DC ou, selon le cas, d'un Communiqué DC d'Absence d'Évènement de Crédit.

ETANT ENTENDU QUE :

(A) si une Résolution DC confirmant l'existence d'un Évènement de Crédit pour l'Entité de Référence concernée dans la période allant de la Première Date de Survenance d'un Évènement de Crédit incluse jusqu'à la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit, est publiée dans les 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Évènement de Crédit ou une Annonce d'une Réunion DC relative à un Évènement de Crédit, selon le cas, l'Emetteur signifiera ou arrangera la signification d'une Notification d'Évènement de Crédit dans les 10 Jours Ouvrés suivant cette publication ;

(B) si un Communiqué DC d'Absence d'Évènement de Crédit en relation avec l'Entité de Référence concernée est publié dans les 100 Jours Ouvrés suivant la Date de Demande de Résolution relative à un Évènement de Crédit ou l'Annonce d'une Réunion DC

relative à un Événement de Crédit, selon le cas, les Montants en Suspens en vertu des Titres seront payés aux Titulaires dans les 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant cette publication ;

(C) si une Résolution DC Déterminant que le DC ne Déterminera pas s'il existe un Événement de Crédit pour l'Entité de Référence concernée est publiée dans les 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit ou une Annonce d'une Réunion DC relative à un Événement de Crédit, selon le cas, soit (i) les Montants en Suspens dus en vertu des Titres devront être payés aux Titulaires dans les 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant cette publication ; ou (ii) l'Emetteur pourrait décider de signifier une Notification d'Événement de Crédit avec une Notification d'Information Publiquement Disponible (si applicable) dans les 10 Jours Ouvrés suivant cette publication ; et

(D) si aucune Résolution DC ni aucun Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit n'est publiée après 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit ou une Annonce d'une Réunion DC relative à un Événement de Crédit, selon le cas, la Notification d'Événement de Crédit en Suspens sera réputée annulée et soit (i) les Montants en Suspens dus sous les Titres devront être payés aux Titulaires sous 10 Jours Ouvrés de Paiement ; ou (ii) l'Emetteur pourra décider de signifier une Notification d'Événement de Crédit avec une Notification d'Information Publiquement Disponible (si applicable) sous 10 Jours Ouvrés.

Notification de Règlement Physique (« *Notice of Physical Settlement* ») désigne une notification qui est effective au plus tard à la Dernière Date de Notification (incluse), délivrée par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres précisant les Obligations Livrables Spécifiées que l'Emetteur prévoit raisonnablement de Livrer ou faire Livrer aux Titulaires de Titres. L'Emetteur n'est pas obligé de Livrer les Obligations Livrables Spécifiées mentionnées dans la Notification de Règlement Physique. Cependant, (i) il notifiera dans la mesure du possible aux Titulaires de Titres tout changement subséquent apporté aux Obligations Livrables Spécifiées mentionnées dans la Notification de Règlement Physique ou toutes erreurs ou incohérences de celle-ci (l'expression « Obligation Livrable Spécifiée » est réputée inclure un tel changement) ; et (ii) si la Livraison du Package d'Actifs est applicable et si la description détaillée du Package d'Actifs ne figure pas dans la Notification de Règlement Physique, il notifiera aux Titulaires de Titres la description détaillée du Package d'Actifs (éventuel) qu'il a l'intention de Livrer aux Titulaires de Titres au lieu et place de toutes Obligations Livrables Spécifiées visées dans la Notification de Règlement Physique.

Notification d'Information Publiquement Disponible (« *Notice of Publicly Available Information* ») désigne, en relation avec une Notification d'Événement de Crédit ou Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, une notification irrévocable signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement de Crédit ou du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. A moins que la « *Notification d'Information Publiquement Disponible* » ne soit stipulée comme étant « *Sans Objet* » dans les Conditions Définitives applicables, si une Notification d'Événement de Crédit ou une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, selon le cas, contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement de Crédit ou cette Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Obligation (« *Obligation* ») désigne :

(A) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Pertinente), appartenant à la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation (éventuelles) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant l'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit, ou autrement comme l'Agent de Calcul le déterminera par référence à toute Position de Couverture ; et

(B) l'(les) Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;

dans chaque cas, à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Déchéance du Terme (« *Obligation Acceleration* ») signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non-paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Catégorie d'Obligation (« *Obligation Category* ») désigne chacune des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Caractéristiques d'Obligation (« *Obligation Characteristics* ») désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » et « *Intervention Gouvernementale* » sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique d'Obligation particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique d'Obligation.

Devise de l'Obligation (« *Obligation Currency* ») désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Défaut de l'Obligation (« *Obligation Default* ») signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non-paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Intérêts Observés (« *Observed Interest* ») signifie, si l'option Intérêts Observés est spécifiée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, le montant payable pour chaque Titre au titre de chaque Période d'Intérêts :

(a) pour les Titres sur Entité Unique et les Titres sur Premier Défaut, pour chaque Période d'Intérêts :

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Intérêts Observés signifie un montant égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) du Montant Nominal (ou de la Valeur Nominale si le paragraphe « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Évènement de Crédit* » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable ; et

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Intérêts Observés signifie le montant tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules (excepté que, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacé par « Montant Nominal » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Évènement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti »).

(b) pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche, pour chaque Période d'Intérêts :

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Intérêts Observés signifie un montant égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts (ou de la Valeur Nominale si la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Évènement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable ; et

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Intérêts Observés signifie le montant tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires Relatives aux Formules (excepté que, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacé par « Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Évènement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti »).

Obligation de Référence Non-Standard Originelle (« *Original Non-Standard Reference Obligation* ») désigne l'obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie et qui, afin de lever toute ambiguïté, peut-être l'Obligation de Référence Standard) spécifiée comme l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives applicables (si elle est ainsi spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence concernée, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins des Titres (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique d'Obligation « *Non Subordonnée* » ou de la Caractéristique d'Obligation [Sélectionnée]* [Livrabable]** « *Non Subordonnée* »), à moins que (a) les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause « *Obligation de Référence Non-Standard Originelle autre que de l'Entité de Référence* » est applicable, ou (b) les Titres ne soient des Titres à Obligation de Référence Uniquement.

Solde en Principal à Payer (« *Outstanding Principal Balance* ») désigne le « *Solde en Principal à Payer* » d'une obligation, calculé comme suit :

(i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la définition des Intérêts Courus sur Obligation Livrabable/Sélectionnée, le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débité Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant ;

(ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstances quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Eventualité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i), diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le « **Montant Non Conditionnel** ») ; et

(iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas ;

(A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la date choisie par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture ; et

(B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

où « lois applicables » désigne toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers à laquelle l'obligation correspondante est ou peut devenir soumise.

Où :

Quantum de la Créance (« Quantum of the Claim ») désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Actualisation de Repli » est applicable, alors, nonobstant ce qui précède, si (i) le Solde en Principal à Payer d'une obligation n'est pas réduit ou actualisé en vertu de (iii)(B) ci-dessus, (ii) cette obligation est soit un Titre de Créance qui a un prix d'émission inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent de son montant de remboursement en principal, soit un Crédit dont le montant avancé est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent de son montant de remboursement en principal, et (iii) ce Titre de Créance ou Crédit ne comprend pas les dispositions relatives à l'accroissement dans le temps du montant qui serait payable en cas de remboursement anticipé ou remboursement de ce Titre de Créance ou Crédit qui sont d'usages pour le type de Titre de Créance ou de Crédit applicable, selon le cas, alors le Solde en Principal à Payer de ce Titre de Créance ou Crédit correspondra au moins élevé des montants suivants : (a) le Montant Non Conditionnel ou (b) le montant déterminé par interpolation linéaire entre le prix d'émission du Titre de Créance ou le montant avancé aux termes du Crédit et le montant du remboursement en principal.

Aux fins de déterminer si le prix d'émission d'un Titre de Créance ou le montant avancé aux termes d'un Crédit est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement en principal ou, le cas échéant, pour appliquer l'interpolation linéaire :

(x) lorsque ce Titre de Créance ou Crédit a été émis à la suite d'une offre d'échange, le prix d'émission ou montant avancé du nouveau Titre de Créance ou Crédit résultant de l'échange sera réputé être égal au Solde en Principal à Payer total de(des) l'obligation(s) initiale(s) qui a (ont) été proposée(s) ou échangée(s) (la(les) « **Obligation(s) Initiale(s)** ») au moment de cet échange (déterminé sans tenir compte de la valeur de marché ou d'investissement de(des) l'Obligation(s) Initiale(s)) ; et

(y) dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit qui est fongible avec un titre de créance antérieur précédemment émis par l'Entité de Référence, ce Titre de Créance ou Crédit sera considéré comme ayant le même prix d'émission ou montant avancé que le titre de créance antérieur.

Dans le cas où le Titulaire des Titres aurait reçu plus d'une obligation en échange de(des) l'Obligation(s) Initiale(s), l'Agent de Calcul déterminera la répartition du Solde en Principal à Payer total de(des) l'Obligation(s) Initiale(s) entre chacune des obligations résultantes afin de déterminer le prix d'émission ou montant avancé du Titre de Créance ou Crédit concerné. Cette répartition tiendra compte du taux d'intérêt, de l'échéance, du niveau de subordination et autres modalités des obligations découlant de l'échange et sera effectuée par l'Agent de Calcul conformément à la méthodologie (le cas échéant) déterminée par le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit concerné.

P désigne le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence.

Titre de Créance Observable du Package (« *Package Observable Bond* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet, et (b) qui relevait de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrabable]** figurant au paragraphe (A) ou (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrabable]**, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Évènement de Crédit Package d'Actifs concerné est devenu légalement effectif.

Enchères Parallèles (« *Parallel Auction* ») désigne des « *Enchères* », telles que définies dans les Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles applicables.

Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles (« *Parallel Auction Settlement Terms* ») désigne, suivant la survenance d'une Restructuration M(M)R en relation avec une Entité de Référence, toutes Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transactions*) publiées par l'ISDA en relation avec cette Restructuration M(M)R, et pour laquelle les Modalités des Obligations Livrables (*Deliverable Obligation Terms*, telles que définies dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées) sont les mêmes que les Dispositions des Obligations Livrables (*Deliverable Obligation Provisions*, telles que définies dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées) applicables à l'Entité

de Référence concernée et pour laquelle une telle Entité de Référence ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères (*Auction Covered Transaction*, comme définie dans les Modalités de Règlements aux Enchères de la Transaction concernées).

Paiement (« *Payment* ») désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

Seuil de Défaut de Paiement (« *Payment Requirement* ») désigne, 1.000.000 USD ou le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation au moment de la survenance du Défaut de Paiement ou Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas).

Eventualité Permise (« *Permitted Contingency* ») désigne, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence

e :

(a) résultant de l'application de :

(i) toute dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;

(ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;

(iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;

(iv) dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée* » est « *Applicable* » ; ou

(v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est « *Applicable* » ; ou

(vi) dispositions qui (A) limitent le recours à l'égard de l'obligation sur les produits de certains actifs ou les produits résultant de la réalisation d'accords de constitution de sûretés ou de garantie et/ou (B) éteignent toute obligation qui reste en suspens après la cession de de certains actifs et /ou la réalisation d'accords de constitution de sûretés ou de garantie et, dans chaque cas, l'application des produits qui en résulte (toutes ces dispositions, "**Dispositions relatives au Recours Limité**") si les "Dispositions relatives au Recours Limité" sont spécifiées applicables dans les Conditions Définitives applicables.

(b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

Transfert Autorisé (« *Permitted Transfer* ») désigne, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à un seul cessionnaire ou la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

Montant de Règlement Physique (« *Physical Delivery Amount* ») désigne, pour chaque Titre des Obligations Livrables Spécifiées avec (a) un Solde en Principal à Payer (si ces Obligations Livrables Spécifiées sont une Dette Financière) ou (b) un Montant Dû et Payable (si ces Obligations Livrables Spécifiées ne sont pas une Dette Financière), déterminé dans chaque cas par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante, sous réserve d'un minimum de zéro :

A x (B – C)

Où :

A désigne le Facteur de Crédit du Principal ;

B désigne (i) le Montant Nominal ou (ii) le Montant de Remboursement Partiel (dans le cas d'une Restructuration tel que décrit dans la Modalité 1.3) ou (iii) le Montant Notionnel Successeur Multiple (dans les circonstances décrites dans la Modalité 1.4) ; et

C désigne un nombre équivalent d'Obligations Livrables Spécifiées dont la valeur de marché est égale au montant des Coûts de Rupture.

Règlement Physique (« *Physical Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Évènement de Crédit que la Méthode de Règlement précisée dans les Conditions Définitives applicables est « Règlement Physique ».

Date de Règlement Physique (« *Physical Settlement Date* ») désigne la date ou l'Emetteur livre le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres, ou si l'Emetteur ne livre pas à la même date tout le portefeuille d'Obligations Livrables comprises dans le Montant de Règlement Physique, la date à laquelle l'Emetteur a achevé la Livraison de toutes les Obligations Livrables à tous les Titulaires de Titres.

Période de Règlement Physique (« *Physical Settlement Period* ») désigne la période comprise entre la date (inclusive) à laquelle une Notification de Règlement Physique est livrée au Système de Compensation concerné et la Dernière Date de Règlement Physique Admissible (inclusive).

Défaut de Paiement Potentiel (« *Potential Failure to Pay* ») désigne le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations à la date de ce défaut, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce applicable à ces Obligations.

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (« *Potential Repudiation/Moratorium* ») désigne la survenance d'un événement décrit au paragraphe (i) de la définition de Contestation/Moratoire.

Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces (« *Preliminary Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche pour lesquels un Événement de Crédit Non Régulé s'est produit, un montant (soumis à un minimum de zéro) exigible à la Date d'Echéance Prévues égal pour chaque Titre au produit du (x) Facteur de Crédit du Principal par (y) la Proportion Appropriée de la différence entre (a) le Montant Nominal Total moins le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues et (b) le Montant Retenu.

Facteur de Crédit du Principal (« *Principal Credit Factor* ») désigne 100 pour cent, ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Facteur de Perte du Principal (« *Principal Loss Factor* ») désigne 100 pour cent, ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation Livrable Préexistante (« *Prior Deliverable Obligation* ») désigne :

- (a) Si une Intervention Gouvernementale a eu lieu (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit), toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale, (ii) a fait l'objet de cette Intervention Gouvernementale, et (iii) relevait de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]** figurant au paragraphe (A) ou (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]**, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale est devenue légalement effective ; ou
- (b) Si une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale s'est produite au titre de l'Obligation de Référence (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit), cette Obligation de Référence (éventuelle).

Obligation de Référence Préexistante (« *Prior Reference Obligation* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence et dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à celle-ci pour les besoins des Titres, (a) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (b) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date d'Émission ou avant cette date et autrement (c) toute obligation pour Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

Crédit Confidentiel (« *Private-side Loan* ») désigne un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Mesure Interdite (« *Prohibited Action* ») désigne toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (A) à (D) de la définition de l'Événement de Crédit), ou tout droit de compensation de l'Entité de Référence concernée ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent.

Information Publiquement Disponible (« *Publicly Available Information* ») désigne des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Événement de Crédit ou le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Événement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, et qui :

(A) ont été publiées dans le Nombre Spécifié de Sources Publiques au moins (indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations) ; ou

(B) sont des informations reçues de ou publiées par :

(2) l'Entité de Référence concernée (ou, si l'Entité de Référence est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de ce Souverain ;

(3) un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur, arrangeur ou agent bancaire pour une Obligation.

(C) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout décret, toute notification, toute requête ou tout enregistrement, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou de toute autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire ; ou

(D) est une information contenue dans un communiqué au public de l'ISDA.

Etant entendu que dans le cas où des informations du type décrit au paragraphe (B) ou (C) de cette définition ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat, de tout accord ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (B) et (C) de cette définition, la partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, d'aucun contrat, d'aucun accord ni d'aucune autre restriction concernant la confidentialité de ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou toute Société Liée de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à la partie les recevant, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il est précisé, sans caractère limitatif, qu'il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent (i) pour une Société Liée en Aval, le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu par l'Entité de Référence et (ii) que l'évènement concerné (a) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut, (b) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable, ou (c) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit.

En relation avec un Evènement de Crédit Contestation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits à la fois aux paragraphes (i) et (ii) de la définition de cet évènement de crédit.

Source Publique (« *Public Source* ») désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones, Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

Garantie Eligible (« *Qualifying Guarantee* ») désigne une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle une Entité de Référence s'oblige ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Les Garanties Eligibles excluent toute garantie :

(i) structurée comme un engagement de garantie (*surety bond*), une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique équivalent) ; ou

(ii) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un évènement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :

(a) du fait de leur paiement ;

(b) par voie de Transfert Autorisé ;

(c) en application de la loi ;

(d) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou

(e) en raison de :

(A) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est « *Applicable* » ; ou

(B) Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée* » est « *Applicable* ».

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement d'une Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un évènement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

(i) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et

(ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

Dans le cas où une Obligation ou une Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]* est une Garantie Pertinente, les termes ci-dessous seront applicables :

(A) Pour l'application de la Catégorie d'Obligations ou de la Catégorie d'Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]*, la Garantie Pertinente sera réputée appartenir à la même catégorie ou aux mêmes catégories que celles à laquelle appartient l'Obligation Sous-Jacente.

(B) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]*, la Garantie Pertinente et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire à la date ou aux dates concernées à chacune des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]*, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables dans la liste suivante : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique.

(C) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligations [Livrabable]**[Sélectionnée]*, seule l'Obligation Sous-Jacente devra satisfaire à la date ou aux dates concernées à chacune des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]*, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables dans la liste suivante : Listée, Emission Non Domestique, Prêt Transférable, Prêt Soumis à Consentement, Transférable, Echéance Maximum, Echue par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.

(D) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livrabable]**[Sélectionnée]* à une Obligation Sous-Jacente, les références à une Entité de Référence seront considérées comme étant des références au Débiteur Sous-Jacent.

Garantie Affiliée Eligible (« *Qualifying Affiliate Guarantee* ») désigne une Garantie Eligible fournie par une Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'une Société Liée en Aval de cette Entité de Référence.

Montant de Cotation (« *Quotation Amount* ») désigne :

(A) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de Règlement* » est spécifiée comme étant « *Règlement Physique* »,

un montant égal au Solde en Principal à Payer, ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, de l'Obligation Non Livrabable. A cet effet, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation Non Livrabable, si des cotations obtenues à ce titre incluent ou excluent les intérêts courus mais non encore payés.

(B) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de Règlement* » est spécifiée comme étant « *Règlement en Espèces* » :

(i) pour les Titres sur Entité Unique et les Titres sur Premier Défaut, un montant retenu par l'Agent de Calcul, sous réserve d'un plafond égal à la somme du Montant Nominal (ou du Montant de Remboursement Partiel ou du Montant Notionnel Successeur Multiple, selon le cas) pour tous les Titres en circulation (cette somme étant dénommée, le **Montant d'Exercice**), s'il n'existe qu'une seule Obligation Sélectionnée ; autrement (s'il existe un portefeuille d'Obligations Sélectionnées), le Montant de Cotation sera un montant retenu par l'Agent de Calcul au titre de chaque Obligation Sélectionnée tel que la somme de tous ces Montants de Cotation soit soumis à un plafond égal au Montant d'Exercice ; ou

(ii) pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche, un montant retenu par l'Agent de Calcul, sous réserve d'un plafond égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou au Montant Notionnel de Restructuration Partielle, selon le cas) (ce montant étant dénommé, le **Montant d'Exercice**), s'il n'existe qu'une seule Obligation Sélectionnée ; autrement (s'il existe un portefeuille d'Obligations Sélectionnées), le Montant de Cotation sera un montant retenu par l'Agent de Calcul au titre de chaque Obligation Sélectionnée tel que la somme de tous ces Montants de Cotation soit soumis à un plafond égal au Montant d'Exercice ; sous réserve, en ce qui concerne le paragraphe (B) ci-dessus, que le Montant de Cotation (ou la somme des Montants de Cotation le cas échéant) ne soit pas inférieur à 1 million d'EUR (ou son montant équivalent dans la devise concernée).

Intervenants de Marché (« *Quotation Dealers* ») désignent au moins cinq intervenants de marché de premier ordre spécialisés dans la négociation d'obligations du type des Obligation(s) Non Livrabable(s) ou selon le cas des Obligation(s) Sélectionnée(s), pouvant inclure Société Générale, tels que sélectionnés par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable.

Méthode des Intervenants de Marché (« *Quotation Dealers Method* ») signifie que, s'agissant d'une Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit s'est produite, la Valeur Finale sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la définition de Prix Final.

Méthode des Intervenants de Marché s'appliquera si « *Méthode des Intervenants de Marché* » est mentionnée comme applicable dans les Conditions Définitions applicables, ou si un Évènement de Règlement de Repli survient, ou si aucune Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction n'est publiée au plus tard 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination d'un Évènement de Crédit.

Rang (« *Ranking* ») désigne, pour des Titres sur Tranche pour lesquels Défaut-de-N-à-M est spécifié comme étant « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit est survenue, le rang dans le temps de la survenance de cette Date de Détermination de l'Évènement de Crédit parmi toutes les Dates de Détermination de l'Évènement de Crédit, étant entendu que si plusieurs Dates de Détermination de l'Évènement de Crédit sont identiques en ce qui concerne plusieurs Entités de Référence du Portefeuille de Référence, la date à laquelle les

Notifications d'Évènement de Crédit ont été envoyées doit être utilisée pour déterminer le Rang de ces Entités de Référence et dans le cas où les Notifications d'Évènement de Crédit ont été envoyées à la même date, l'heure à laquelle elles ont été envoyées servira de référence pour déterminer le Rang de ces Entités de Référence.

Afin de lever toute ambiguïté, la première Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit est survenue aura un Rang égal à 1.

Entité de Référence (« *Reference Entity* ») désigne, sous réserve de ce qui suit, toute entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou tout Successeur de celle-ci, qui peut être toute entreprise, toute société de capitaux, toute société de personnes, toute association non dotée de la personnalité morale, tout établissement ou toute autre entité, ou toute entité équivalente, un gouvernement, un Etat ou une collectivité locale, une agence d'Etat ou d'une collectivité locale, une entité détenue ou contrôlée par l'Etat, toute société à responsabilité limitée ou en commandite, tout véhicule *ad hoc* (doté ou non de la personnalité morale), toute catégorie ou tout type de fonds (y compris, sans caractère limitatif, des fonds d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement à capital fixe, des fonds spéculatifs, des fonds communs de placement, des fonds gérés ou tout autre fonds, organisme ou véhicule de placement collectif), toute société de titrisation, ou toute autre entité globalement équivalente aux entités susmentionnées.

Dans le cas de Titre sur Entité Unique ou dans le cas de Titre sur Premier Défaut, Titre sur Panier ou Titre sur Tranche, lorsque la Pondération de l'Entité de Référence de toute Entité de Référence représente 20% ou plus sur toutes les Entités de Référence du Portefeuille de Référence, alors, cette Entité de Référence doit avoir ses valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé, un marché équivalent de pays tiers ou un Marché de Croissance des PME.

Montant Notionnel de l'Entité de Référence (« *Reference Entity Notional Amount* ») signifie, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, pour chacune des Entités de Référence, un montant égal au produit de la Pondération de l'Entité de Référence et du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence.

Pondération de l'Entité de Référence (« *Reference Entity Weighting* ») désigne la proportion telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, qui sera ajustée conformément aux dispositions (i) de la définition de Successeur en cas de survenance d'une Date de Succession, ou (ii) de la Modalité 13.2(b), le cas échéant.

Obligation(s) de Référence (« *Reference Obligation(s)* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

(a) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation de Référence Standard* » est « *Non Applicable* », auquel cas l'Obligation/les Obligations de Référence seront l'Obligation/les Obligations de Référence Non-Standard (éventuelles) ; ou

(b) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation de Référence Standard* » est « *Applicable* » (ou qu'aucun choix ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables), il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et une Obligation de Référence Non-Standard est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis l'Obligation de Référence Standard après cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement,

étant précisé que pour une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est « *Standard Corporate Europe Emergente LPN* » ou « *Corporate Europe Emergente LPN* », l'expression Obligation(s) de Référence signifie, à compter de la Date d'Emission, chacune des obligations listées comme Obligation de Référence de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou mentionnées dans la Liste des Obligations de Référence LPN applicable (chacune, une « **Obligation de Référence LPN Publiée sur Markit** »), telle que publiée par Markit Group Limited, ou tout successeur de celui-ci, laquelle liste est actuellement disponible sur le site (ou, tout site qui lui succéderait) ou tel que stipulé dans les Conditions Définitives applicables, toute LPN Supplémentaire déterminée suivant la définition de LPN Supplémentaire et toute Obligation Supplémentaire. Afin de lever toute ambiguïté, pour une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables est « *Standard Corporate Europe Emergente LPN* » ou « *Corporate Europe Emergente LPN* », (i) et nonobstant toute disposition contraire de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit (en particulier, nonobstant le fait que cette obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence), chaque Obligation de Référence sera une Obligation et sera une Obligation Livrable ou une Obligation Sélectionnée (selon le cas) ; (ii) « *Obligation de Référence Standard* » doit être considérée comme étant spécifiée « *Sans objet* » ; et (iii) la stipulation dans la définition d'« Obligation de Référence Non-Standard » ne s'applique pas.

Obligation de Référence Uniquement (« *Reference Obligation Only* ») désigne toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation ne sera applicable à une Obligation de Référence Uniquement.

Titres à Obligation de Référence Uniquement (« *Reference Obligation Only Notes* ») désigne le fait (a) que la clause « *Obligation de Référence Uniquement* » est spécifiée comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation [Sélectionnée]* [Livrable]**, s'il y a lieu, dans les Conditions Définitives applicables, et (b) la clause « *Obligation de Référence Standard* » est stipulée comme étant « *Non Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables.

Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio* ») désigne, s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, un portefeuille comprenant toutes les Entités de Référence.

Montant Notionnel du Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio Notional Amount* ») désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, (i) pour les Titres sur Tranche, un montant égal au Montant Nominal Total divisé par la différence entre le Point de Détachement et le Point d'Attachement ; et (ii) pour les Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche, un montant égal au Montant Nominal Total.

Prix de Référence (« *Reference Price* ») désigne 100% ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Garantie Pertinente (« *Relevant Guarantee* ») désigne une Garantie Affiliée Eligible, ou, si Toutes Garanties est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Garantie Eligible.

Titulaire Concerné (« *Relevant Holder* ») désigne un titulaire de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Évènement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul au titre de cette Obligation Livrable Préexistante ou de ce Titre de Créance Observable du Package.

Obligations Concernées (« *Relevant Obligations* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, les Obligations de cette Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit » et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

(i) les Titres de Créance ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;

(ii) s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination devant être faite en vertu du paragraphe (A) de la définition du terme « Successeur », aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit » qui sont émises, encourues, remboursées, rachetées ou annulées à compter de la date d'effet de la première succession (inclusive) jusqu'à la Date de Succession (inclusive) ;

(iii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est « *Applicable* » et si les Titres sont une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit » ; et

(iv) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est « *Applicable* » et si les Titres sont une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit », étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression « *Obligations Concernées* » aura la même signification que si les Titres étaient une Transaction Senior.

Proportion Appropriée (« *Relevant Proportion* ») désigne le rapport entre un Titre et le nombre total de Titres émis en circulation.

Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium* ») désigne la survenance des deux événements suivants : (i) un dirigeant autorisé d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale (a) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, ou (b) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, et (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à ou avant la Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire.

Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Evaluation Date* ») désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit Prévue, (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes : (A) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, ou (B) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; étant entendu que, dans tous les cas, la Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire ne devra pas intervenir plus tard que la Date d'Échéance Prévue à moins que la Condition de Prorogation pour Répudiation/Moratoire ne soit satisfaite.

Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Condition* ») désigne une condition qui est satisfaite :

(A) si le Secrétaire Général DC annonce publiquement, à la suite d'une requête valablement signifiée conformément aux Règles DC et reçue effectivement à ou avant la Date d'Échéance Prévue, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est intervenu en relation avec une Obligation d'une Entité de Référence concernée et qu'un tel événement est intervenu au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit Prévue, ou

(B) dans les autres cas, par la signification d'une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire et, à moins que les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elle est « *Sans objet* », de la signification d'une Notification d'Information Publiquement Disponible par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres, et qui est effective au plus tard à la Date d'Échéance Prévues.

Dans tous les cas, la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera réputée ne pas avoir été satisfaite, ou ne pouvant pas être satisfaite, si, ou dans la mesure où, le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé (i) qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire en relation avec une Obligation de l'Entité de Référence concernée ou (ii) qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'est produit au titre d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée mais qu'un tel événement est intervenu après la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit Prévues.

Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Notice* ») désigne une notification irrévocable délivré(e) par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres qui décrit un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, survenu au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Évènement de Crédit Prévues. Une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire et indiquer la date de survenance de ce cas. Il n'est pas nécessaire que le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui fait l'objet de la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire continue à la date à laquelle la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire est effective. A moins que les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Notification d'Information Publiquement Disponible » est « *Sans objet* », si une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire contient des Informations Publiquement Disponibles, cette Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera également réputée être une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Montant Résiduel de Remboursement en Espèces (« *Residual Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche pour lesquels un ou plusieurs Évènement(s) de Crédit Non Régulé(s) s'est (se sont) produit(s), un montant payable à la Date d'Échéance représentant la différence entre le Montant de Remboursement en Espèces et le Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces.

Déterminer (« *Resolve* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et « *Déterminé* » et « *Détermine* » doivent être interprétés par analogie.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré (« *Restructured Bond or Loan* ») désigne une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration a eu lieu.

Restructuration (« *Restructuring* ») désigne :

(A) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette Obligation pour lier tous les titulaires de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, uniquement pour des Titres de Créance, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la Première Date de Survenance d'un Évènement de Crédit (ou telle autre date déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture) et la date d'émission ou de création de cette Obligation :

(1) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus (y compris par voie de redénomination) ;

(2) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues initialement (y compris par voie de redénomination) ;

(3) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (a) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (b) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

(4) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou

(5) tout changement de la devise de tout paiement en principal ou intérêts ou de toute prime, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

(B) Nonobstant les stipulations du paragraphe (A) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :

(1) le paiement en euro du principal, d'intérêts ou d'une prime dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un État Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne ;

(2) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (A) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un État membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date

de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;

(3) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et

(4) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (A)(5) ci-dessus, que cette augmentation du risque de crédit ou cette détérioration de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.

(C) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « Obligation à Porteurs Multiples » est « Sans objet », aux fins du paragraphe (E) ci-dessus et de la définition de Obligation à Porteurs Multiples, le terme « Obligation » sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débitéur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(D) Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits aux paragraphes A(1) à A(5) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

(E) A moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que « Obligation à Porteurs Multiples » est « Sans objet », et nonobstant toute disposition contraire des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus, ou l'accord sur un tel Événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples.

Date de Restructuration (« *Restructuring Date* ») désigne la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration (« *Restructuring Maturity Limitation Date* ») désigne, s'agissant d'une Obligation [Livable]*[Sélectionnée]**, la Date Limite tombant à, ou juste après, la Date d'Echéance Prévues. Nonobstant ce qui précède, si la date d'échéance finale d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance finale la plus tardive de tout Titre de Créance ou Crédit Restructuré tombe antérieurement à la Date Limite de 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant dénommé : un **Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite**) et la Date d'Echéance Prévues tombe antérieurement à la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite, alors la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite.

Montant Retenu (« *Retained Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche pour lesquels un ou plusieurs Événement(s) de Crédit Non Régulé(s) s'est (se sont) produit(s), la somme (x) des Coûts de Rupture (le cas échéant) et (y) du plus faible des montants suivants :

(A) La différence entre le Montant Nominal Total et le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues ; et

(B) Soit :

(1) S'agissant de Titres sur Panier, le produit du Facteur de Perte du Principal par le total des Montants de Perte pour tous les Événements de Crédit Non Régulés (en considérant que la Valeur Finale est zéro pour chaque Événement de Crédit Non Régulé) ; ou

(2) S'agissant de Titres sur Tranche, le montant par lequel le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Total à la Date d'Echéance (en considérant que la Valeur Finale est zéro pour chaque Événement de Crédit Non Régulé) dépasserait le produit du Facteur de Perte du Principal par le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues.

Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévues (« *Scheduled Last Credit Event Occurrence Date* ») signifie la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation(s) Sélectionnée(s) (« *Selected Obligation(s)* ») désigne, afin de déterminer le Prix Final, tel que spécifié dans la Notification d'Evaluation Finale, l'une ou l'autre des obligations suivantes :

(A) l'(les) Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;

(B) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Pertinente), décrite par la Catégorie d'Obligation Sélectionnée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée stipulées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables (à la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que ces obligations sont des Obligations Sélectionnées) ;

(C) uniquement en relation avec un Évènement de Crédit Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que la clause Livraison du Package d'Actifs ne soit applicable, toute Obligation Sélectionnée Souveraine Restructurée, et

(D) si la clause Livraison du Package d'Actifs est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » est « *Applicable* » au titre de l'Entité de Référence) ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain) ; ETANT ENTENDU QUE cette Obligation Livrable Préexistante ou ce Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, pourra être remplacé par le Package d'Actifs correspondant, auquel cas (i) ce Package d'Actifs sera réputé avoir la même devise, le même Solde en Principal à Payer ou le même Montant Dû et Payable, selon le cas, que celui que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Évènement de Crédit Package d'Actifs, et (ii) si le Package d'Actifs est égal à zéro, le Prix Final de ce Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro ;

dans chaque cas (i) à moins qu'elle ne soit une Obligation Sélectionnée Exclue, et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro (déterminé, pour les besoins du paragraphe (D) ci-dessus de la présente définition, immédiatement avant l'Évènement de Crédit Package d'Actifs).

Afin d'évaluer si les Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée et les exigences spécifiées dans la définition de Mod R et Mod Mod R au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package sont applicables, l'évaluation sera faite par référence aux termes de l'Obligation concernée immédiatement avant l'Évènement de Crédit Package d'Actifs.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée* » est « *Applicable* », et dans le cas où une Obligation Sélectionnée satisferait autrement à la Caractéristique d'Obligation Sélectionnée Echéance Maximum, l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans l'Obligation Sélectionnée concernée n'aura pas pour conséquence que cette Obligation Sélectionnée ne satisfasse pas à cette Caractéristique d'Obligation Sélectionnée.

Si une Obligation Sélectionnée est libellée dans une devise autre que la Devise Prévue des Titres, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent dans la Devise Prévue du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, au titre de cette Obligation Sélectionnée, déterminé par référence au taux moyen de conversion publié par WM/Reuters à 16 :00 heures (heure de Londres) ou par toute source qui lui succéderait et sera choisie par l'Agent de Calcul, à la Date d'Évaluation de l'Évènement de Crédit, ou à toute autre date que l'Agent de Calcul jugera appropriée par référence à toute Position de Couverture, et, si ce taux n'est pas disponible à cette heure, l'Agent de Calcul déterminera le taux à l'heure et par référence aux sources qu'il jugera appropriées.

Catégorie d'Obligation Sélectionnée (« *Selected Obligation Category* ») désigne l'une des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables stipulent Obligation de Référence Uniquement, aucune Caractéristique d'Obligation Sélectionnée ne sera applicable.

Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée (« *Selected Obligation Characteristics* ») désigne l'une des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Transférable, Non au Porteur, Echéance Maximum, Emission Non Domestique et Echue par Anticipation ou Echue, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si plusieurs des catégories suivantes, à savoir Crédit Transférable et Crédit Transférable sur Accord, sont spécifiées comme des Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée dans les Conditions Définitives applicables, l'Obligation Sélectionnée pourra inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée et n'aura pas besoin de satisfaire à toutes ces Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses « *Conditions d'une Entité de Référence Financière* » et « *Intervention Gouvernementale* » sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique d'Obligation Sélectionnée particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique d'Obligation Sélectionnée.

Obligation Senior (« *Senior Obligation* ») désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Transaction Senior (« *Senior Transaction* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Préexistante.

Niveau de Priorité (« *Seniority Level* ») désigne, au titre d'une obligation d'une Entité de Référence (a) « *Niveau Senior* » ou « *Niveau Subordonné* », tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, « *Niveau Senior* » si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou « *Niveau Subordonné* » si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) « *Niveau Senior* ».

Méthode de Règlement (« *Settlement Method* ») désigne soit le Règlement Physique (cf. Modalité 1.1) soit le Règlement en Espèces (cf. Modalité 1.1.3) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Type de Règlement (« Settlement Type ») désigne le type de règlement spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui peut être soit « Règlement Américain » soit « Règlement Européen ».

Titre sur Entité Unique (« Single Name Note ») désigne un Titre indexé sur une seule Entité de Référence pour lequel le Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Entité Unique ».

Marché de Croissance des PME désigne un système multilatéral de négociation qui est enregistré comme un marché de croissance des PME conformément à l'article 33 de MiFID II.

Dispositions sur le Capital de Solvabilité (« Solvency Capital Provisions ») désigne les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau particulier.

Souverain (« Sovereign ») désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale, (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Obligation Livrable Souveraine Restructurée (« Sovereign Restructured Deliverable Obligation ») désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente) (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée est survenue et (b) qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration.

Obligation Sélectionnée Souveraine Restructurée (« Sovereign Restructured Selected Obligation ») désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente) (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée est survenue et (b) qui relevait de la définition d'une Obligation Sélectionnée immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration.

Cas de Succession Souverain (« Sovereign Succession Event ») désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre événement similaire.

Devise de Référence (« Specified Currency ») désigne pour les besoins de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, une obligation qui est payable dans la devise ou une des devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives applicables (ou, si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause « Devise de Référence » sans préciser quelle est cette devise, la Devise de Référence Standard) ; étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence, le terme « Devise de Référence » inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s) (« Specified Deliverable Obligation(s) ») désigne les Obligations Livrables de l'Entité de Référence ou de la Première Entité de Référence Défaillante, telles que spécifiées dans la Notification de Règlement Physique (sous réserve de la définition de ce terme) qui, afin de lever toute ambiguïté, peuvent inclure, si la clause Livraison du Package d'Actifs est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante, tout Titre de Créance Observable du Package ou tout Package d'Actifs.

Liste SRO (« SRO List ») désigne la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

Obligation de Référence Standard (« Standard Reference Obligation ») désigne l'obligation de l'Entité de Référence avec le Niveau de Priorité correspondant spécifiée de temps à autre dans la Liste SRO.

Devise de Référence Standard (« Standard Specified Currency ») désigne chacune des monnaies ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

Coûts de Rupture Standard (« Standard Unwind Costs ») signifie pour chaque Titre, un montant, soumis à un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, dépenses (incluant les charges liées à la rupture du financement et à la perte du financement, ce qui, afin de lever toute ambiguïté, représente la perte des montants d'intérêts futurs devant être reçus sous l'(les) arrangement(s) de financement conclu(s) en relation avec les Titres), taxes et frais encourus directement ou indirectement par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées en relation avec la survenance d'une Date de Détermination de l'Événement de Crédit et la résiliation, le paiement ou le ré-établissement partiel ou total de toute Position de Couverture, ce montant devant être réparti au prorata du nombre de Titres en circulation.

Plan de Successions Echelonnées (« Steps Plan ») désigne un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

Obligation Subordonnée (« Subordinated Obligation ») désigne une obligation qui est Subordonnée à toute Obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Transaction Subordonnée (« *Subordinated Transaction* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

Subordination (« *Subordination* ») désigne, pour une obligation (la **Seconde Obligation**) et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les demandes des titulaires de la Seconde Obligation ou (ii) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés, ne sera pas prise en compte ; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas d'une Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou créée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Préexistante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause « *Obligation de Référence Standard* » est applicable, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

Obligation(s) de Référence de Remplacement (« *Substitute Reference Obligation(s)* ») désigne, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

(a) L'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément au paragraphe (c), (d) et (e) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée.

(b) Si l'un quelconque des événements énumérés au paragraphe (i) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique d'Obligation « Non Subordonnée » ou de la Caractéristique d'Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** « Non Subordonnée » et du paragraphe (c)(ii) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (ii) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Référence de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produit au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard.

(c) L'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :

(i) est une obligation pour Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;

(ii) satisfait à la Caractéristique d'Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** Non Subordonnée à la date à laquelle elle a été émise ou encourue (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ; et

(iii) (A) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou encourue et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation Sélectionnée* » est « *Sans Objet* », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]* ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation Sélectionnée* » est « *Sans Objet* », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]* ;

(B) Si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre de Créance (ou toute autre obligation pour Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou encourue et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est une Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Obligation*

Sélectionnée » est « Sans Objet », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]* ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Obligation Sélectionnée » est « Sans Objet », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]* ; ou

(C) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été encourue et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

(I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(II) est une Obligation de Référence de Remplacement Non Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(III) est une Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Obligation Sélectionnée » est « Sans Objet », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]* ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

(IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** déterminée conformément au paragraphe (B) de la définition de l'Obligation [Sélectionnée]* [Livrible]** [ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Obligation Sélectionnée » est « Sans Objet », toute obligation pertinente déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture]*.

(d) Si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (c) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres, comme l'Agent de Calcul en jugera. L'Obligation de Référence de Remplacement se substituera à l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture, cette date devant se situer aussi tôt que possible après que cette obligation ait été identifiée conformément au paragraphe (c) ci-dessus. Des informations sur l'Obligation de Référence de Remplacement ainsi identifiée, ainsi que la description suffisamment détaillée des faits pris en compte pour déterminer l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris son identité et la date de remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Titulaires de Titres dans l'établissement désigné de l'Agent de Calcul (sous réserve d'apporter la preuve de la propriété de ces Titres, sous une forme jugée acceptable par l'Agent de Calcul).

(e) Si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

Date de Remplacement (« *Substitution Date* ») désigne, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date, choisie par l'Agent de Calcul par référence à toute Position de Couverture, que l'Agent de Calcul a déterminée conformément à la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement.

Cas de Remplacement (« *Substitution Event* ») désigne, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

(i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;

(ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul) ; ou

(iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Évènement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du numéro CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un événement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date d'Émission ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date d'Émission.

Si un Cas de Remplacement se produit au titre de l'Obligation de Référence de Titres à Obligation de Référence Uniquement, et à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause « Remboursement Anticipé en Cas de Remplacement » est « Sans objet », l'Agent de Calcul considérera cet événement comme un événement déclenchant le remboursement anticipé des Titres, et l'Émetteur résiliera ses obligations en vertu des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur

la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres. Une notification sera adressée par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres, les informant du Cas de Remplacement et de la date prévue pour le remboursement anticipé.

Date du Cas de Remplacement (« *Substitution Event Date* ») désigne, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

Date de Succession (« *Succession Date* ») désigne la date légale effective d'un événement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date légale effective de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle une détermination en vertu du paragraphe (A) de la définition du terme « Successeur » ne serait pas affectée par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

Successeur (« *Successor* ») désigne, au titre d'une Entité de Référence, l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous :

(A) sous réserve des stipulations du paragraphe (C) ci-dessous, l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous :

(1) sous réserve des stipulations du paragraphe (A)(7) ci-dessous, si une entité succède directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession.

(2) Si une seule entité succède directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Pertinente à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession.

(3) Si plusieurs entités succèdent chacune directement ou en tant que fournisseurs d'une Garantie Pertinente et si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera un Successeur et les Modalités des Titres seront modifiées conformément aux dispositions de la définition de l'expression « Successeur Multiple » dans la Modalité 1.5 ci-dessus. Dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de chaque Successeur sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession divisée par le nombre de Successeurs.

(4) Si une ou plusieurs entités succèdent chacune directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur et les Modalités des Titres seront modifiées conformément aux dispositions de la définition de l'expression « Successeur Multiple » dans la Modalité 1.5 ci-dessus. Dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de chaque Successeur sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession divisée par le nombre de Successeurs.

(5) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur(s) d'une Garantie Pertinente à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et les Modalités des Titres ne seront aucunement modifiées en conséquence de la succession ; et

(6) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur(s) d'une Garantie Pertinente à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant précisé que si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un Successeur), et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce ou ces Successeurs sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession, divisée par le nombre de Successeurs ;

(7) En ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation Concernée) de l'Entité de Référence, et si (A) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (B) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou encouru aucune Obligation pour Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet de cette reprise d'obligations, cette entité (le **Successeur Universel**) sera le seul Successeur, et dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant la succession, ou sera celle déterminée autrement par l'Agent de Calcul par référence à des Positions de Couverture.

ETANT ENTENDU QUE, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, si le Successeur, ou le cas échéant, un ou plusieurs des Successeurs de l'Entité de Référence touchée par une succession est(sont) une autre Entité de Référence appartenant au Portefeuille de Référence à la date effective de la succession, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur sera la

somme de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur après la succession déterminée conformément aux paragraphes (A)(1), (A)(2), (A)(3), (A)(4), (A)(6) ou (A)(7) ci-dessus et de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur applicable avant la succession.

ETANT EN OUTRE ENTENDU QUE, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, si deux ou plusieurs Entités de Référence sont touchées par une succession résultant en au moins un Successeur commun, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur commun sera la somme de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur après la succession déterminée conformément aux paragraphes (A)(1), (A)(2), (A)(3), (A)(4), (A)(6) ou A(7) ci-dessus pour chaque Entité de Référence pour laquelle il est un Successeur.

ETANT EN OUTRE ENTENDU QUE (pour le paragraphe (A) ci-dessus), si Défaut-de-N-à-M est spécifié « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables ou en ce qui concerne les Titres sur Premier Défaut, l'Agent de Calcul ajustera l'effet de toute succession, si nécessaire, de façon à ce que dans tous les cas, le nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence reste inchangé et si Défaut-de-N-à-M est spécifié « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, de façon à ce que la Pondération de l'Entité de Référence reste la même pour toutes les Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence, en particulier :

(x) Si le Successeur résultant d'une Entité de Référence (l'**Entité de Référence Originelle**) affectée par une succession est une autre Entité de Référence du Portefeuille de Référence (l'**Entité de Référence Survivante**) à la date effective de la succession, l'Agent de Calcul agissant de bonne foi devra choisir une nouvelle entité ayant une Notation équivalente (telle que définie ci-dessus) ou un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible) à l'Entité de Référence Originelle immédiatement avant la survenance de la succession, et cette nouvelle entité sera considérée comme ayant remplacé l'Entité de Référence Originelle comme Entité de Référence avec effet à partir de la date de la succession, et si la clause « *Défaut-de-N-à-M* » est spécifiée « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence Survivante effective avant la succession restera la même et la Pondération de l'Entité de Référence de l'entité ayant remplacé l'Entité de Référence Originelle sera égale à la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence Originelle immédiatement avant la succession ; et

(y) Si une succession a pour conséquence qu'il y ait plusieurs Successeurs (les **Successeurs Potentiels**) à une Entité de Référence, directement ou en qualité de fournisseurs d'une Garantie Pertinente, l'Agent de Calcul devra choisir une seule entité (le **Successeur Choisi**) parmi les Successeurs Potentiels afin de remplacer l'Entité de Référence ; le Successeur Choisi sera réputé avoir remplacé l'Entité de Référence, et si la clause « *Défaut-de-N-à-M* » est spécifiée « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, la Pondération de l'Entité de Référence du Successeur Choisi sera égale à la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence avant la succession.

Pour les besoins de cette définition, **Notation** (« Rating ») désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's Investor Service, Inc., S&P Global Ratings, une division de S&P Global Inc. et Fitch Ratings ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

(B) L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, avec effet à compter de la Date de Succession, quel est ou quels sont les Successeurs en vertu du paragraphe (A) ci-dessus, étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a annoncé publiquement que le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent a Déterminé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations Concernées. Des informations sur la survenance d'une succession (ou, en relation avec une Entité de Référence qui est un Souverain, un Cas de Succession Souverain) en vertu de laquelle un ou plusieurs Successeurs d'une Entité de Référence peuvent être déterminés, ainsi que des informations suffisamment détaillées sur les faits pertinents ayant conduit à cette détermination, conformément au paragraphe (A) de la définition du terme « Successeur », ainsi que des informations sur l'identité de tout(s) Successeur(s), pourront être demandées à tout moment par les Titulaires des Titres dans l'établissement désigné de l'Agent de Calcul (sous réserve d'apporter la preuve de leur propriété de ces Titres, sous une forme jugée acceptable par l'Agent de Calcul), et seront notifiées dans le cadre d'une notification de Défaut de Paiement Potentiel, ou d'une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire ou d'une Notification d'Évènement de Crédit (selon le cas) au titre de l'Entité de Référence concernée.

L'Agent de Calcul effectuera tous les calculs et déterminations requis en vertu de cette définition sur la base d'Informations Eligibles.

Pour éviter toute ambiguïté, en cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit et, conformément à la définition de Successeur (tel que défini dans la condition 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit), lorsque les déterminations du Successeur par l'Agent de Calcul suit les déterminations de l'indice en question, alors aucune notification ne sera envoyé par l'Agent de Calcul.

Pour calculer les pourcentages utilisés pour déterminer si une entité remplit les critères des paragraphes (A)(1) à (7) (inclus) ci-dessus pour être un Successeur, et s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les successions connexes prévues par ce Plan de Successions Echelonnées, de la même manière que si elles formaient partie d'une seule et même succession.

(C) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :

(i) (A) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, (B) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1er janvier 2014 ou après cette date ;

(ii) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et
(iii) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité succède aux Obligations Concernées par voie de Cas de Succession Souverain.

(D) Pour les besoins de la présente définition, « *succéder* » désigne, au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, le fait qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) assume ces Obligations Concernées ou en devienne responsable, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat) ou (ii) émet des Titres de Créance ou contracte des Crédits (les **Titres de Créance ou Crédits d'Echange**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, si, dans l'un ou l'autre cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Pertinente au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres de Créance ou Crédits d'Echange, selon le cas. Pour les besoins de cette définition, **a succédé** et **succession** doivent être interprétés par analogie.

(E) Dans le cas d'une offre d'échange, la détermination requise en vertu du paragraphe (A) ci-dessus sera effectuée sur la base du solde en principal à payer des Obligations Concernées échangées, et non sur la base du solde en principal à payer des Titres de Créance ou Crédits d'Echange.

(F) Si deux entités ou plus (chacune étant dénommée : un **Successesseur Potentiel Conjoint**) succèdent conjointement à une ou plusieurs Obligations Concernées (collectivement dénommées : les **Obligations Concernées Conjointes**), que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente, alors (i) si l'Obligation Concernée Conjointe était une obligation directe de l'Entité de Référence concernée, son successeur sera réputé être le Successesseur Potentiel Conjoint (ou les Successesseurs Potentiels Conjointes, à parts égales) ayant succédé en qualité de débiteur(s) direct(s) de cette Obligation Concernée Conjointe, ou (ii) si l'Obligation Concernée Conjointe était une Garantie Pertinente, son successeur sera réputé être le Successesseur Potentiel Conjoint (ou les Successesseurs Potentiels Conjointes, à parts égales) ayant succédé en qualité de garant(s), le cas échéant, de cette Obligation Concernée Conjointe, ou chacun des Successesseurs Potentiels Conjointes sera réputé y avoir succédé à parts égales.

Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successesseur (« *Successor Backstop Date* ») désigne, pour les besoins de toute détermination d'un Successesseur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Demande de Résolution relative au Successesseur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant celle des dates suivantes qui surviendra la première : (i) la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que la succession est effective, date qui pourra être déterminée, sans caractère limitatif, par référence à toute Position de Couverture, ou (ii) la Date de Demande de Résolution relative au Successesseur, dans le cas où (A) une Date de Demande de Résolution relative au Successesseur a eu lieu, (B) le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent a Déterminé de ne pas procéder à la détermination d'un Successesseur, et (C) l'Agent de Calcul détermine que la date à laquelle la succession est effective (déterminée, sans caractère limitatif, par référence à toute Position de Couverture) se situe moins de quatorze jours calendaires après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent a Déterminé de ne pas procéder à la détermination d'un Successesseur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successesseur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

Date de Demande de Résolution relative au Successesseur (« *Successor Resolution Request Date* ») désigne, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un *Credit Derivatives Determinations Committee* afin de Déterminer un ou plusieurs Successesseurs d'une Entité de Référence, la date effective de cette notification, Déterminée par le *Credit Derivatives Determinations Committee* compétent et annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC. **Titre sur Tranche** (« *Tranche Note* ») désigne un Titre sur Panier pour lequel le Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Tranche ».

Montant Notionnel de la Tranche (« *Tranche Notional Amount* ») désigne, en relation avec des Titres sur Tranche, le Montant Nominal Total des Titres ou tout autre montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Subordination de la Tranche (« *Tranche Subordination Amount* ») désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, en relation avec les Titres sur Tranche, le montant égal au produit du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence multiplié par le Point d'Attachement.

Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction (« *Transaction Auction Settlement Terms* ») désigne, en relation avec une Entité de Référence et l'Événement de Crédit concerné, les Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) publiées par l'ISDA, conformément aux Règles DC ou par toute autre association ou organisation reconnue, choisie par l'Agent de Calcul (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tout Règlement aux Enchères), qui prévoit l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre de laquelle un Événement de Crédit s'est produit, et qui devra être utilisé pour déterminer les montants payables entre les parties d'une transaction de dérivé de crédit référant cette Entité de Référence pour laquelle les *Auction Covered Transactions* (comme définies dans les Règles DC) seraient des transactions de dérivés de crédit ayant une date de résiliation prévue comparable à ou plus tardive que la Date d'Échéance Prévue des Titres.

Type de Transaction (« *Transaction Type* ») signifie, pour une Entité de Référence, le type de transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Transférable (« *Transferable* ») désigne une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

(A) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la Règle 144A ou la *Regulation S* promulguée en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, tel que modifié (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation) ;

(B) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions ; ou

(C) les restrictions au titre des périodes d'incessibilité aux dates de paiement ou aux environs de ces dates ou au titre des périodes de vote.

Si la Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* « Transférable » est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* uniquement au titre des Obligations [Livable]**[Sélectionnée]* qui ne sont pas des Crédits (et s'appliqueront uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* spécifiée).

Obligation(s) Non Livable(s) (« *Undeliverable Obligation(s)* ») désigne le sous-ensemble des Obligations Livables Spécifiées pour lesquelles une Livraison est Illégale ou Impossible.

Obligation Sous-Jacente (« *Underlying Obligation* ») désigne, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

Débiteur Sous-Jacent (« *Underlying Obligor* ») désigne, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de toute autre Obligation Sous-Jacente.

Évènement de Crédit Non Régulé (« *Unsettled Credit Event* ») signifie, s'agissant d'une Entité de Référence, que :

(A) une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit s'est produite avant la Date d'Echéance Prévues mais que la Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale ne s'est pas encore produite immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues ; ou

(B) une Notification d'Évènement de Crédit en Suspens a été signifiée moins de 100 Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance Prévues et (i) aucun Communiqué DC d'Absence d'Évènement de Crédit n'a été publié avant la Date d'Echéance Prévues et (ii) si une Notification d'Évènement de Crédit en relation avec l'Évènement de Crédit a été signifiée ultérieurement, la Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale ne s'est pas produite immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues ; ou

(C) un Cas Potentiel de Contestation/ Moratoire s'est produit et se poursuit à la Date d'Echéance Prévues ; ou

(D) un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit et se poursuit à la Date d'Echéance Prévues.

Pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche, lorsque la clause « Remboursement Préliminaire en Espèces » est spécifiée comme étant « Applicable », la survenance d'un Évènement de Crédit Non Régulé devra donner lieu au paiement d'un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance Prévues et d'un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance.

Coûts de Rupture (« *Unwind Costs* ») signifie, pour chaque Titre (i) les Coûts de Rupture Standard si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Coûts de Rupture* » est « Sans objet », zéro.

Coût de Couverture de l'Évaluation (« *Valuation Hedging Cost* ») désigne, pour une Obligation Sélectionnée, le coût direct et dûment documenté, le cas échéant, supporté par l'Émetteur, la contrepartie de couverture de l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou tout agent pour leur compte en relation avec la détermination du Prix Final.

Actions à Droit de Vote (« *Voting Shares* ») désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Cotation Moyenne Pondérée (« *Weighted Average Quotation* ») désigne, s'il n'existe pas de Cotation Complète disponible, la moyenne pondérée des cotations d'offres fermes obtenues des Intervenants de Marché, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant aussi important que possible en termes de volume, dont le total est approximativement égal ou supérieur au Montant de Cotation.

Liste Finale (« *Final List* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ECART CDS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux Titres sur Entité Unique ou Titres sur Panier lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que cette Modalité 3« Dispositions Complémentaires relatives à l'Ecart CDS » est applicable.

En cas de contradiction entre les Modalités 1 et 2 de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evenements de Crédit et cette Modalité 3, les définitions et dispositions de la Modalité 3 doivent prévaloir..

3.1. DEFINITIONS GENERALES

CDS de Référence (« *Reference CDS* ») désigne un contrat d'échange sur risque de défaut de crédit sur entité unique portant sur l'Entité de Référence, régi par les définitions ISDA relatives aux dérivés de crédit, rédigé dans la Devise du CDS de Référence, et ayant une échéance égale à la Maturité du CDS de Référence (ou l'échéance standard la plus proche supérieure à cette Maturité du CDS de Référence si cette échéance n'est pas disponible).

Coupon de l'Indice de Crédit (« *Credit Index Coupon* ») signifie le taux (exprimé en pourcentage) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Évaluation (« *Valuation Date* ») désigne, pour un Ecart CDS, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cet Ecart CDS, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant).

Date de Constatation d'une Moyenne (« *Averaging Date* ») désigne, pour une Date d'Évaluation et un Ecart CDS, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cet Ecart CDS, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant).

Devise de l'Indice de Crédit (« *Credit Index Currency* ») signifie la devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Devise du CDS de Référence (« *Reference CDS Currency* ») désigne la principale devise de négociation pour l'Entité de Référence, sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Ecart CDS (« *CDS Spread* ») désigne l'Ecart de l'Entité de Référence.

Ecart d'Ajustement (« *Adjustment Spread* ») désigne (i) l'écart d'ajustement spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables, si applicable ou (ii) (uniquement si Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS est spécifiée comme étant applicable à la Date d'Émission dans les Conditions Définitives applicables), l'écart d'ajustement spécifié dans l'avis aux Titulaires de Titres conformément à la définition « Option de Substitution » ci-dessous (si applicable).

Ecart de l'Entité de Référence (« *Reference Entity Spread* ») désigne, conformément à la Méthode de Cotation, le taux, exprimé en tant qu'écart coté, pour le CDS de Référence, déterminé initialement par l'Agent de Calcul conformément à la Méthode d'Ecart de l'Entité de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'Option de Substitution.

Afin de lever toute ambiguïté, si l'Agent de Calcul observe ou reçoit une cotation exprimée en un montant d'avance (*upfront amount*) (le **Montant d'Avance**), il convertira ce Montant d'Avance en un écart coté en utilisant la fonction QCDS de Bloomberg ou toute autre calcul que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Ecart de l'Indice de Crédit Ajusté (« *Adjusted Credit Index Spread* ») signifie l'écart, exprimé en pourcentage, et déterminé par l'Agent de Calcul à une Date d'Évaluation quelconque en convertissant la Soulte de l'Indice de Crédit Ajusté en un écart coté, en utilisant la fonction Bloomberg « CDSW », comme précisé ci-dessous, ou tout autre calcul que l'Agent de Calcul jugera approprié, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. En utilisant la fonction Bloomberg « CDSW », l'Agent de Calcul déterminera l'Ecart de l'Indice de Crédit Ajusté en utilisant les paramètres Bloomberg suivants :

- Bloomberg requested Points Upfront: Soulte de l'Indice de Crédit Ajusté
- Bloomberg requested Index Coupon: Coupon de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Currency: Devise de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Maturity Date: Maturité de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Recovery Rate: Taux de Recouvrement de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Curve Date: Date d'Évaluation (i)

étant précisé que si cette fonction Bloomberg ou l'un des critères listés ci-dessus deviennent indisponibles, l'Agent de Calcul déterminera l'Ecart de l'Indice de Crédit Ajusté sur la base de critères équivalents.

Ecart de l'Indice de Crédit Effectif (« *Effective Credit Index Spread* ») désigne le taux *offer*, exprimé en tant qu'écart coté, pour le contrat d'échange sur risque de défaut de crédit sur l'Indice de Crédit Effectif dans la Devise de l'Indice de Crédit et avec une maturité équivalente à la Maturité de l'Indice de Crédit, déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché.

Editeur de l'Indice (« *Credit Index Publisher* ») signifie la société ou autre entité (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) responsable de définir et de revoir les règles et procédures, ainsi que les méthodes de calcul et les ajustements éventuels relatifs à l'Indice de Crédit Initial.

Entité de Référence (« *Reference Entity* ») désigne l'entité spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou tout Successeur, toujours sous réserve des dispositions de la Section 2 (*Ajustements et Événements Extraordinaires*) ci-dessous.

Heure du Prestataire Externe (« *External Provider Time* ») désigne 15.00, heure de Londres sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Heure Limite de Cotation (« *Quotation Deadline Time* ») désigne 17.00, heure de Londres, sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Indice de Crédit Effectif (« *Initial Credit Index* ») signifie l'Indice de Credit Initial ou, si des versions ultérieures de l'indice sont publiées, la dernière version de l'Indice de Credit Initial publiée par l'Editeur de l'Indice et effective à la date pertinente. Pour lever toute ambiguïté, l'Editeur de l'Indice devrait publier une nouvelle version de l'indice à chaque fois qu'une Date de Détermination d'un Évènement de Crédit survient, et que la Valeur Finale a été déterminée selon les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction.

Indice de Credit Initial : signifie l'indice de crédit spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Intervenant de Marché sur CDS (« *CDS Dealer* ») désigne tout intervenant de marché (autre que Société Générale) désigné par l'Agent de Calcul en tant qu'intervenant de marché aux fins de fournir des cotations relatives aux opérations portant sur les contrats d'échange sur risque de défaut de crédit.

Jour de Négociation Prévu (« *Scheduled Trading Day* ») désigne, en référence à un Ecart CDS, un Jour Ouvré pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit.

Maturité de l'Indice de Crédit (« *Credit Index Maturity* ») signifie 5 ans sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables

Maturité du CDS de Référence (« *Reference CDS Maturity* ») désigne 5 ans, sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode d'Ecart de l'Entité de Référence (« *Reference Entity Spread Method* ») désigne soit la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS, soit la Méthode du Prestataire Externe telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode de Cotation (« *Quotation Method* ») désigne la méthode de cotation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être (i) *Bid* si l'Ecart de l'Entité de Référence est un taux de *bid*, (ii) *Offer* si l'Ecart de l'Entité de Référence est un taux *offer*, ou (iii) Moyenne du Marché si l'Ecart de l'Entité de Référence est un taux moyen du marché ; ou si aucune Méthode de Cotation n'est précisée, *Offer* s'appliquera.

Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS (« *Dealer Poll Method* ») signifie qu'à toute Date d'Evaluation lorsqu'elle est applicable, l'Ecart de l'Entité de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

(A) L'Agent de Calcul tentera d'obtenir de la part de cinq Intervenants de Marché sur CDS des cotations conformément à la Méthode de Cotation, selon laquelle :

(a) Si trois ou plus de ces cotations sont obtenues avant l'Heure Limite de Cotation de ce jour, l'Ecart de l'Entité de Référence correspondra à la moyenne arithmétique de ces cotations sans considération pour la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) ; ou

(b) Si deux de ces cotations sont obtenues avant l'Heure Limite de Cotation, l'Ecart de l'Entité de Référence correspondra à la moyenne arithmétique de ces cotations ; ou

(c) Si une telle cotation est obtenue avant l'Heure Limite de Cotation, l'Ecart de l'Entité de Référence correspondra à cette cotation ; ou

(B) S'il n'est pas possible d'obtenir de cotation avant l'Heure Limite de Cotation, l'Ecart de l'Entité de Référence correspondra à un taux défini par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, prenant en considération les conditions prévalant sur le marché, telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les conditions de liquidité et de négociation du CDS de Référence au moment du calcul.

Méthode du Prestataire Externe (« *External Provider Method* ») signifie que, à toute Date d'Evaluation lorsqu'elle est applicable, l'Ecart de l'Entité de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

(A) La somme de (i) la cotation portant sur l'écart moyen du marché publié par le Prestataire Externe aux environs de l'Heure du Prestataire Externe de ce jour (**l'Ecart du Prestataire Externe**) et de (ii) l'Ecart d'Ajustement ; ou

(B) Si l'Ecart de l'Entité de Référence ne peut être obtenu conformément au (A) ci-dessus ou s'il y a moins de trois contributeurs au Prestataire Externe ce jour, l'Agent de Calcul déterminera l'Ecart de l'Entité de Référence selon la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS.

Nominal Résiduel de l'Indice de Crédit (« *Remaining Basket Nominal* ») signifie pour une Date d'Evaluation quelconque un montant exprimé en pourcentage et égal à 100% moins la somme de la Pondération de l'Entité de Référence pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Évènement de Crédit est survenue et la Valeur Finale a été déterminée.

Option de Substitution (« *Switch Option* ») signifie, sauf à ce que Option de Substitution soit spécifié comme « sans objet » dans les Conditions Définitives applicables, que (i) pour un jour quelconque au cours duquel la Méthode d'Ecart de l'Entité de Référence est la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS, l'Emetteur pourra, agissant de manière commercialement raisonnable, changer la détermination de l'Ecart de l'Entité de Référence au profit de la Méthode du Prestataire Externe, ou (ii) pour un jour quelconque au cours duquel la Méthode d'Ecart de l'Entité de Référence est la Méthode du Prestataire Externe, l'Emetteur pourra, agissant de manière commercialement raisonnable, changer la détermination de l'Ecart de l'Entité de Référence au profit de

la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS, sous réserve, dans les cas (i) et (ii), de notifier les Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13 (Avis) des Modalités Générales, pas moins de 5 Jours Ouvrés et pas plus de 10 Jour Ouvrés avant la date d'effet de l'Option de Substitution spécifiée dans cet avis, et l'Option de Substitution prendra effet à la date d'effet spécifiée dans cet avis ;

Prestataire Externe (« *External Provider* ») désigne (i) le prestataire externe (ou tout successeur) pour l'Ecart de l'Entité de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) (seulement si la clause « Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS » est spécifiée comme étant « Applicable » à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives applicables), le prestataire externe (ou tout successeur) pour l'Ecart de l'Entité de Référence spécifié dans l'avis adressé aux Titulaires de Titres conformément à la définition « Option de Substitution » ci-dessous (si applicable).

Soulte de l'Indice de Crédit Ajusté (« *Adjusted Credit Index Upfront* ») signifie la somme de (i) la Soulte de l'Indice de Crédit Effectif multipliée par le Nominal Résiduel de l'Indice de Crédit et (ii) le Montant de Perte Totale sur l'Indice de Crédit

Soulte de l'Indice de Crédit Effectif (« *Effective Credit Index Upfront* ») signifie le montant déterminé par l'Agent de Calcul pour une Date d'Evaluation quelconque en convertissant l'Ecart de l'Indice de Crédit Effectif en une valeur de soulte, en utilisant la fonction Bloomberg « CDSW », comme précisé ci-dessous, ou tout autre calcul que l'Agent de Calcul jugera approprié, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. En utilisant la fonction Bloomberg « CDSW », l'Agent de Calcul déterminera la Soulte de l'Indice de Crédit Effectif en utilisant les paramètres Bloomberg suivants avec le résultat « Points Upfront » exprimé en pourcentage :

- Bloomberg requested CDS Spread: Ecart de l'Indice de Crédit Effectif
- Bloomberg requested Index Coupon: Coupon de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Currency: Devise de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Maturity Date: Maturité de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Recovery Rate: Taux de Recouvrement de l'Indice de Crédit
- Bloomberg requested Curve Date: Date d'Evaluation (i)

étant précisé que si cette fonction Bloomberg ou l'un des critères listés ci-dessus deviennent indisponibles, l'Agent de Calcul déterminera la Soulte de l'Indice de Crédit Effectif sur la base de critères équivalents.

Taux de Recouvrement de l'Indice de Crédit (« *Credit Index Recovery Rate* ») signifie le taux (exprimé en pourcentage) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. 2. AJUSTEMENTS ET EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES

3.2.1 Evénement de succession

Si un événement de succession survient s'agissant de l'Entité de Référence, l'Agent de Calcul pourra en agissant de bonne foi décider soit de :

- (A) remplacer l'Entité de Référence (i) par le Successeur ou (ii) en cas de pluralité de Successeurs, par l'un, des ou tous les Successeurs résultant de l'Evénement de Succession ou de l'événement de succession ;
- (B) substituer le Successeur ou les Successeurs par une ou plusieurs Entité(s) de Référence Similaire(s) (tel que ce terme est défini à la Modalité 1.7.4) ;
- (C) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance conformément à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres ; ou
- (D) considérer cet événement de succession comme un Cas de Remboursement Anticipé tel que défini à la Modalité 1.7.4 paragraphe (A) ce qui déclenchera un remboursement anticipé des Titres au Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ;

dans tous les cas, étant entendu que, dans le cas (A) ou (B) ci-dessus :

- (a) ce remplacement ou cette substitution n'affectera que les dispositions relatives à l'Ecart de l'Entité de Référence ; et
- (b) l'Agent de Calcul (x) calculera l'ajustement correspondant, le cas échéant, à effectuer aux éléments relatifs au contrat d'échange sur risque de défaut de crédit portant sur l'Entité de Référence pertinente utilisé pour déterminer l'Ecart de l'Entité de Référence et toute modalité de règlement ou de paiement des Titres et/ou ajustera n'importe quelles modalités autres des Titres qu'il déterminera comme approprié afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur au titre des Titres et (y) déterminera la date effective de cet ajustement.

3.2.2 Evénement du Prestataire Externe

Pour un jour quelconque au cours duquel la Méthode d'Ecart de l'Entité de Référence est la Méthode du Prestataire Externe, si l'Emetteur est avisé que l'Ecart du Prestataire Externe n'est plus disponible ou qu'il est illégal ou impossible (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) pour l'Agent de Calcul d'utiliser la Méthode du Prestataire Externe, l'Emetteur reviendra à la Méthode de Sondage de l'Intervenant de Marché sur CDS pour la détermination de l'Ecart de l'Entité de Référence avec effet immédiat, et en notifiera l'Agent de Calcul et, conformément à la Modalité 13 (Avis), les Titulaires des Titres dès que cela sera raisonnablement possible.

3.2.3 Evénement de l'Indice de Crédit

Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit

Si l'Ecart de l'Indice de Crédit Effectif n'est plus disponible ou s'il est impossible (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) pour l'Agent de Calcul d'utiliser l'Ecart de l'Indice de Crédit Effectif, l'Emetteur remplacera la détermination de l'Ecart de l'Indice de Crédit Effectif par la moyenne pondérée de l'Ecart de l'Entité de Référence pour toutes les Entités de Référence du Portefeuille de Référence concerné avec effet immédiat, et en informera l'Agent de Calcul et, conformément à la Modalité 13 (Avis), les Titulaires des Titres dès que cela sera raisonnablement possible.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INFLATION

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Inflation ».

1. DÉFINITIONS

Cours de Clôture désigne le niveau de l'Indice d'Inflation pour une Période de Référence utilisé pour le calcul d'un paiement résultant des Titres.

Date de Paiement désigne une quelconque date à laquelle un paiement est échu et exigible conformément aux Modalités des Titres.

Indice d'Inflation désigne tout indice d'inflation spécifié comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 2.1 ci-dessous.

Indice de Remplacement a la signification qui lui est donnée à la Modalité 2.1.2 ci-dessous.

Niveau de Substitution de l'Indice désigne un niveau de l'indice, déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Modalité 2.1.1 ci-dessous.

Obligation Par Défaut désigne une obligation, le cas échéant, choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice d'Inflation et qui verse un coupon, ou est remboursée pour un montant, calculé par référence à l'Indice d'Inflation, et arrivant à échéance (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une telle obligation, le plus tôt après la Date d'Echéance, ou (c) à défaut d'obligation visée au (a) ou (b) ci-dessus choisie par l'Agent de Calcul, le plus tard avant la Date d'Echéance. Si l'Indice d'Inflation se réfère au niveau d'inflation dans l'Union économique et monétaire, l'Agent de Calcul sélectionnera une obligation indexée sur l'inflation émise par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et qui verse un coupon, ou est remboursée pour un montant, calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union économique et monétaire. Dans tous les cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation Par Défaut parmi des obligations indexées sur l'inflation de ce type émises à, ou avant, la Date d'Emission et, s'il existe plus d'une obligation indexée sur l'inflation arrivant à échéance à la même date, l'Agent de Calcul devra sélectionner l'Obligation Par Défaut parmi ces obligations. Si l'Obligation Par Défaut fait l'objet d'un remboursement, l'Agent de Calcul sélectionnera une nouvelle Obligation Par Défaut en utilisant la même méthode, mais en la sélectionnant parmi toutes les obligations éligibles en circulation au moment du remboursement de l'Obligation Par Défaut initiale (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée). Pour lever toute ambiguïté, si aucune obligation définie au point (a), (b) ou (c) ci-dessus n'est sélectionnée par l'Agent de Calcul, il n'y aura pas d'Obligation Par Défaut.

Période de Référence désigne la période pour laquelle le niveau de l'Indice d'Inflation a été calculé et à laquelle le niveau de l'Indice d'Inflation fait donc référence, et ce quelle que soit la date à laquelle ce niveau est publié ou annoncé. La période en question peut être, entre autres, une année civile, un semestre, un trimestre ou un mois.

Positions de couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres.

Sponsor de l'Indice désigne l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice d'Inflation concerné sur une base régulière.

2. AJUSTEMENTS ET EVENEMENTS

2.1. Report de la Publication

(a) Si le Cours de Clôture n'est pas publié ou annoncé le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, l'Agent de Calcul devra déterminer un **Niveau de Substitution de l'Indice** (à la place de ce Cours de Clôture) en procédant de la manière suivante :

(i) Afin de déterminer le Niveau de Substitution de l'Indice pour ladite Date de Paiement, l'Agent de Calcul appliquera, dans la mesure du possible, la même méthodologie que celle appliquée par l'agent de calcul concerné pour l'Obligation Par Défaut, conformément aux modalités de l'Obligation Par Défaut ;

(ii) Si pour quelque raison que ce soit, l'application du paragraphe (i) ne permet pas de déterminer un Niveau de Substitution de l'Indice pour ladite Date de Paiement, l'Agent de Calcul devra déterminer le Niveau de Substitution de l'Indice de la manière suivante : Niveau de Substitution de l'Indice = Niveau de Base x (Dernier Niveau / Niveau de Référence)
où :

Dernier Niveau désigne le dernier niveau de l'Indice d'Inflation (à l'exclusion de toutes estimations « instantanées » ("*flash estimates*")) publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice avant la période pour laquelle le Niveau de Substitution de l'Indice doit être déterminé ;

Niveau de Base désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (à l'exclusion de toutes estimations « instantanées » ("*flash*" estimates)) publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice pour la période qui précède de 12 mois calendaires la période pour laquelle le Niveau de Substitution de l'Indice doit être déterminé ; et

Niveau de Référence désigne le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations « instantanées » ("*flash*" estimates)) publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice avant la période qui précède de 12 mois calendaires la période à laquelle il est fait référence dans la définition de « Dernier Niveau » ci-dessus.

(b) Si un Cours de Clôture est publié ou annoncé à tout moment après le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, ce Cours de Clôture ne sera pris en compte pour aucun calcul. Le Niveau de Substitution de l'Indice ainsi déterminé conformément aux modalités du paragraphe (a) sera le niveau définitif pour la Période de Référence concernée.

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau de Substitution de l'Indice conformément à la présente Modalité 2.1, l'Agent de Calcul peut procéder à un quelconque ajustement ou à des ajustements (sans caractère limitatif) (x) du Niveau de Substitution de l'Indice déterminé conformément à la présente Modalité 2.1 et/ou (y) de tout montant à payer résultant des Titres et/ou de toute autre modalité concernée des Titres, dans chacun des cas, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire.

A condition toutefois que :

- toutes les références au mot "cinq" dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus seront réputées être une référence à tout autre délai tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation applicable.

Pour les besoins de la présente Modalité 2, **Système de Compensation** signifie le système de compensation par lequel les Titres sont compensés et réglés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2.2 Fin de la Publication

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice pendant deux mois consécutifs et/ou si le Sponsor de l'Indice annonce qu'il cesse la publication ou l'annonce de l'Indice d'Inflation et/ou si le Sponsor de l'Indice annule l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul devra alors désigner un indice de remplacement (**l'Indice de Remplacement**) (à la place de tout Indice d'Inflation préalablement applicable) pour les besoins des Titres en procédant de la manière suivante :

(i) Si à tout moment, un indice de remplacement est désigné par l'agent de calcul concerné conformément aux modalités de l'Obligation Par Défaut, ledit indice de remplacement sera désigné comme Indice de Remplacement pour les besoins de toutes les Dates de Paiement suivantes se rapportant aux Titres, nonobstant tout autre Indice de Remplacement qui aurait pu être préalablement désigné en application des paragraphes (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous ;

(ii) Si aucun Indice de Remplacement n'a été désigné en application du paragraphe (i) ci-dessus et si le Sponsor de l'Indice a notifié ou annoncé le remplacement de l'Indice d'Inflation par un indice de remplacement désigné par le Sponsor de l'Indice, et que l'Agent de Calcul considère que les modalités de calcul de cet indice de remplacement sont identiques ou substantiellement similaires à la méthode ou formule de calcul utilisée pour le calcul de l'Indice d'Inflation précédemment applicable, ledit indice de remplacement sera l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres à compter de la date de prise d'effet dudit indice de remplacement ;

(iii) Si aucun Indice de Remplacement n'a été désigné en application des paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra demander à cinq intervenants de marché indépendants de premier rang d'indiquer quel indice devrait remplacer l'Indice d'Inflation. Si l'Agent de Calcul reçoit au moins quatre réponses, et que parmi ces réponses, au moins trois intervenants de marché indépendants de premier rang indiquent le même indice, cet indice sera réputé être l'« Indice de Remplacement ». Si l'Agent de Calcul reçoit trois réponses et qu'au moins deux intervenants de marché indépendants de premier rang indiquent le même indice, ce dernier indice sera réputé être l'« Indice de Remplacement ». Si l'Agent de Calcul reçoit moins de trois réponses, il procédera conformément aux stipulations du paragraphe (iv) ci-dessous ;

(iv) Si aucun Indice de Remplacement n'a été désigné en application des paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessus au cinquième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement suivante résultant des Titres, l'Agent de Calcul désignera un indice de remplacement approprié pour cette date, et ce de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, et ledit indice sera réputé être l'« Indice de Remplacement » ;

(v) Si l'Agent de Calcul considère qu'il n'existe aucun indice de remplacement approprié, l'Agent de Calcul :

(i) déterminera cet événement comme étant un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

(ii) appliquera "Monétisation jusqu'à la Date d'échéance" (tel que défini à la Modalité 6.5 des Modalités des Titres).

Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice de Remplacement sera réputé remplacer l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres.

Si un Indice de Remplacement est déterminé conformément à cette Modalité 2.2, l'Agent de Calcul peut procéder à un quelconque ajustement ou à des ajustements (sans caractère limitatif) de tout montant à payer résultant des Titres et/ou de toute autre modalité concernée des Titres que l'Agent de Calcul jugera nécessaire.

2.3 Modification de la Base de l'Indice d'Inflation

Si à tout moment l'Agent de Calcul détermine que la base de l'Indice d'Inflation a été ou sera modifiée, l'Indice d'Inflation dont la base a été ainsi modifiée (l'« **Indice Base Modifiée** ») sera utilisé pour déterminer le Cours de Clôture à compter de la date de la modification de la base concernée ; étant toutefois précisé que l'Agent de Calcul devra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués par l'agent de calcul concerné conformément aux modalités de l'Obligation Par Défaut, le cas échéant, sur le niveau de l'Indice Base Modifiée de telle sorte que les niveaux de l'Indice Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant la modification de sa base. En l'absence d'Obligation Par Défaut, l'Agent de Calcul devra effectuer des ajustements sur les niveaux de l'Indice Base Modifiée de sorte à assurer que les niveaux de l'Indice Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant la modification de sa base. Une telle modification de la base n'affectera aucun des paiements antérieurs résultant des Titres.

2.4 Modification Significative avant une Date de Paiement

Si, à ou avant le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, le Sponsor de l'Indice annonce qu'il procédera à une modification significative de l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul devra alors, et ce de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, effectuer sur l'Indice d'Inflation tous lesdits ajustements en cohérence avec les ajustements effectués sur l'Obligation Par Défaut, ou, en l'absence d'Obligation Par Défaut, uniquement les ajustements nécessaires pour s'assurer que l'Indice d'Inflation modifié puisse continuer à être utilisé comme étant l'Indice d'Inflation.

A condition toutefois que :

- toutes les références au mot "cinq" ci-dessus seront réputées être une référence à tout autre délai tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation applicable.

2.5 Erreur Manifeste de Publication

Si, (i) dans les trente jours suivant une publication, ou (ii) au plus tard le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, la date intervenant la première l'emportant, l'Agent de Calcul constate que le Sponsor de l'Indice a modifié le niveau de l'Indice d'Inflation pour corriger une erreur manifeste survenue lors de la publication initiale, l'Agent de Calcul effectuera tout ajustement concernant le montant à payer résultant des Titres et/ou toute autre modalité concernée des Titres qu'il pourrait juger nécessaire du fait de cette correction et/ou il déterminera le montant (le cas échéant) à payer du fait de cette correction.

A condition toutefois que :

- toutes les références au mot "cinq" ci-dessus seront réputées être une référence à tout autre délai tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation applicable.

3. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE; COUT ACCRU DES OPERATIONS DECOUVERTURE, EVENEMENT DE LIMITE DE DETENTION ET CONSEQUENCES

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Evènement de Limite de Détention ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Evènement de Limite de Détention ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Indice d'Inflation (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR OBLIGATION

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause (i) « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « *Titres Indexés sur Événement sur Obligation* » et (ii) « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation* » est « *Applicable* ».

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Complémentaires ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités Générales des Titres ou dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

Pour les seuls besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation, le terme **Obligation** (« *Bond* ») signifie tout titre de dette émis par une entité de quelque nature que ce soit (y compris les Etats, leurs collectivités publiques ou autres émanations) sous forme d'obligations, de *medium term notes*, de titres de créance négociable ou autre, et tel que spécifié dans la rubrique « Obligation » des Conditions Définitives relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la Modalité 1 ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans la Modalité 2 ci-dessous, telle que celle-ci peut être complétée par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par une majuscule employés dans la définition de l' « Événement ISDA concernant l'Emetteur de l'Obligation » ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans la Modalité 3 ci-dessous.

Si l'Obligation est garantie, les Conditions Définitives applicables indiqueront le « Garant de l'Obligation » s'agissant de cette Obligation et, comme elles s'appliqueront à cette Obligation, toutes les références faites dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation à « Emetteur de l'Obligation » et à « Obligation » seront respectivement remplacées par « Emetteur de l'Obligation et/ou Garant de l'Obligation » et « Obligation et/ou Garantie de l'Obligation », où, pour ces besoins, le **Garant de l'Obligation** signifie l'entité spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables (ou son successeur conformément à la Garantie de l'Obligation) et **Garantie de l'Obligation** signifie la garantie apportée par le Garant de l'Obligation s'agissant des obligations de l'Emetteur de l'Obligation au titre de cette Obligation.

Si une Obligation est une obligation permettant de participer à un prêt (« *loan participation note* »), les Conditions Définitives applicables indiqueront l' « **Emprunteur Sous-Jacent** » s'agissant de cette Obligation et, comme elles s'appliqueront à cette Obligation, toutes les références faites dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation à « Emetteur de l'Obligation » et à « Obligation » seront respectivement remplacées par « Emetteur de l'Obligation et/ou Emprunteur Sous-Jacent » et « Obligation et/ou Prêt Sous-Jacent », où, pour ces besoins, l'**Emprunteur Sous-Jacent** signifie l'entité spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables (ou son successeur conformément au Prêt Sous-Jacent) et **Prêt Sous-Jacent** signifie le prêt apporté par l'Emetteur de l'Obligation à l'Emprunteur Sous-Jacent avec les ressources de l'émission de ces Obligations.

Les montants déterminés selon ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation doivent être exprimés dans la Devise Prévues des Titres en ayant recours au Taux de Change au Comptant Applicable à la(aux) date(s) de calcul applicable(s), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR OBLIGATION

1.1 Méthode de Règlement – Règlement en Espèces

1.1.1 Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement sur Obligation s'est produit pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Événement sur Obligation (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Obligation (incluse), et si une Notification d'Événement sur Obligation et, si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'elle est applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible, sont signifiées pendant la Période de Signification de Notification par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, (i) l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement du Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance Prévues ou à la Date d'Echéance, selon le cas, et paiera ou fera payer le Montant de Remboursement en Espèces (ou une formule basée sur le Montant de Remboursement en Espèces, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) à la Date de Remboursement en Espèces (sous réserve des dispositions de la Modalité 1.1.2 ci-dessous), en paiement intégral et final de ses obligations en vertu des présentes pour le remboursement de chaque Titre, et (ii) les Périodes d'Intérêts et/ou le Montant de Calcul des Intérêts seront régis par les dispositions de la Modalité 1.2 ci-dessous. Le(s) Montant(s) Notionnel(s) du(des) Titre(s) de Créance(s) pour lequel(lesquels) une Date de Détermination d'un Événement sur Obligation est survenue, la Valeur Finale du(des) Titre(s) de Créance pour lequel(lesquels) une Date de Détermination d'un Événement sur Obligation est survenue chacune à la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation, le Montant de Remboursement en Espèces et la Date de Remboursement en Espèces seront notifiés aux Titulaires de Titres dans la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation.

1.1.2 Dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Obligations, lorsque Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces est spécifié comme étant "Applicable", si un Événement sur Obligation Non Régulé s'est produit, au lieu du paiement du Montant de Remboursement en Espèces à la Date de Remboursement en Espèces un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance Prévues et un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance.

1.2 Dispositions régissant les Intérêts

Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue), étant cependant entendu que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Modalité 1.

1.2.1 Titres Indexés sur Obligation Unique

1.2.1.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est « Applicable » :

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Variable (selon le cas) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Valeur Nominale et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

1.2.1.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est « Applicable » :

Le Montant d'Intérêts Structurés (éventuel) sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules lorsque la référence du produit est mentionnée au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables, ou tel que spécifié dans le paragraphe « Montant d'Intérêts Structurés » des Conditions Définitives applicables en cas d'offre de Titres exemptée.

1.2.1.3 Les Dates de Paiement des Intérêt seront, le cas échéant, les Dates de Paiement des Intérêt spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes (a) à (e) ci-dessous :

(a) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Obligation » :

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation (exclue), et la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré tombant après la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation et (ii) la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévues, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévues (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Obligation » :

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation et (ii) la Date d'Echéance Prévues. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), dans le cas d'une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance.

Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévues, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévues (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(c) Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Obligation » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :

La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation (exclue), et la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévues, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévues (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(d) Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Obligation » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :

Si une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation est survenue, aucun intérêt ne courra ni ne sera payable sur les Titres.

(e) Uniquement si Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » et la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » :

La dernière Période d'Intérêts se terminera à la Date d'Echéance Prévues (exclue) et les intérêts portant sur chacune des Périodes d'Intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

1.2.2 Titres Indexés sur Panier d'Obligations

1.2.2.1. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Variable (selon le cas) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts (ou de la Valeur Nominale si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifié comme étant « Coupon Garanti ») et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

1.2.2.2. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant d'Intérêts Structurés (éventuel) sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules lorsque la référence du produit est mentionnée au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables, ou tel que spécifié dans le paragraphe « Montant d'Intérêts Structurés » des Conditions Définitives applicables en cas d'offre de Titres exemptée.

1.2.2.3. (i) Les Dates de Paiement des Intérêts, s'il y a lieu, seront les Dates de Paiement des Intérêts spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables. La dernière (ou s'il n'en existe qu'une seule, l'unique) Période d'Intérêts se terminera à la première des deux dates suivantes (exclue) : la Date d'Échéance et la Date d'Échéance Prévue. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Échéance et le Montant de Calcul des Intérêts sera celui spécifié dans les paragraphes (a) à (e) ci-dessous :

(a) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Obligation » :

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans cette Période d'Intérêts.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Obligation » :

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée.

(c) Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Obligation » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :

Le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans la Période d'Intérêts.

(d) Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Obligation » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :

Le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts.

(e) Uniquement si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » et si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » :

Les intérêts au titre de chaque Période d'Intérêts courent sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

1.2.3 Dispositions communes aux Titres Indexés sur Obligation Unique et Titres Indexés sur Panier d'Obligations

Afin de lever toute ambiguïté, si une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation devait se produire pendant une Période d'Intérêts mais que la Notification d'Événement sur Obligation est délivrée (i), moins de quatre Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts correspondante et si les instructions de paiement de l'Émetteur ont déjà été données pour les intérêts payables au titre de cette Période d'Intérêts, ou (ii) durant une Période d'Intérêts ultérieure et que l'Émetteur a payé un montant des intérêts avant cette notification en surplus du montant dû conformément aux dispositions de la présente Modalité 1.2, alors l'Émetteur pourra déduire le surplus du montant des intérêts (i) de(s) prochain(s) montant(s) d'intérêts (le cas échéant) dû(us) au titre des Titres (seulement en ce qui concerne les Titres Indexés sur Panier d'Obligations), et/ou (ii) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final (ou du Montant de Remboursement en Espèces), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

1.3 Remboursement partiel et émissions supplémentaires

A la suite de tout remboursement partiel des Titres (conformément à la Modalité 6.1.3.1.1.2 des Modalités Générales des Titres) ou de toute émission supplémentaire (conformément à la Modalité 14 des Modalités Générales des Titres), chacun des montants suivants sera multiplié par un ratio (i) du nombre de Titres en circulation après ce remboursement partiel ou cette émission supplémentaire divisé par (ii) le nombre de Titres en circulation juste avant ce remboursement partiel ou cette émission supplémentaire :

- (a) pour des Titres Indexés sur Obligation Unique, le Montant Nominal Total ;
- (b) pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations, (i) le Montant Nominal Total, (ii) le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence et (iii) le Montant de Perte Totale.

En tant que de besoin, il est précisé que tout autre montant dont le calcul dépend des montants ci-dessus sera recalculé en tenant compte de ces montants.

1.4 Perturbation des Opérations de Couverture – Coût Accru des Opérations de Couverture – Changement de Loi – Fusion d'un Emetteur d'Obligation et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées – Evénement de Limite de Détention - Conséquences – Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

1.4.1 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture

Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

1.4.2 Changement de Loi

Changement de Loi a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

1.4.3 Fusion d'un Emetteur de l'Obligation et de Société Générale ou de l'une de ses Sociétés Liées

Fusion d'un Emetteur de l'Obligation et de Société Générale ou de l'une de ses Sociétés Liées signifie concernant des Titres Indexés sur Obligation Unique ou des Titres Indexés sur Panier d'Obligations que (i) Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère la totalité ou une partie significative de ses actifs à un Emetteur de l'Obligation ou (ii) un Emetteur de l'Obligation se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère la totalité ou une partie significative de ses actifs à Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées ou (iii) Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées et un Emetteur de l'Obligation deviennent des Sociétés Liées.

1.4.4 Evénement de Limite de Détention

Evénement de Limite de Détention désigne le cas dans lequel Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, détient au total, des intérêts dans n'importe quelle Obligation réservée ou émission d'Obligations réservées, représentant, ou susceptible de représenter (de manière directe ou indirecte) une participation, un contrôle ou un droit de vote ou pourcentage de n'importe quelle classe de titres donnant droit de vote, de l'émetteur de cette Obligation, au-delà d'un pourcentage autorisé ou conseillé, tel que déterminé par Société Générale afin de se conformer à la Loi Volcker (telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés) y compris toutes demandes, règlements, règles, lignes directrices ou directives créés par une autorité gouvernementale compétente sous, ou émis par cette autorité gouvernementale compétente dans le cadre de cette loi.

1.4.5 Conséquences

En cas de survenance d'une Date d'Evénement Exceptionnel (telle que définie ci-dessous), l'Agent de Calcul pourra soit :

(A) désigner cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

(B) si l'Evénement Exceptionnel concerné se rapporte à une ou plusieurs Obligation(s) affectée(s) ou émission(s) d'Obligations affectée(s), selon le cas, (la(les) **Obligation(s) Affectée(s)**), remplacer la ou les Obligation(s) Affectée(s) par une nouvelle obligation (ou plusieurs obligations, le cas échéant) qui est (ou dont chacune est) une Obligation Similaire et dans un tel cas les modalités de la Transaction de Référence seront réputées modifiées en conséquence ; ou

(C) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance.

Ou, uniquement dans le cas de la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture :

(D) déduire :

(i) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, dans le cadre de ses Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté

prorata à la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction des Titres**) ; Etant entendu que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction des Titres relatif à un Titre doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction des Titres est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction des Titres) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction des Titres et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction des Titres) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant), et si un Montant de Réduction des Titres n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction des Titres n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres, (a) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction des Titres (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(E) Appliquer la Monétisation Partielle jusqu'à la Date d'Echéance (comme indiqué à la Modalité 1.4.6 ci-dessous).

A la suite de la survenance d'une Date d'Événement Exceptionnel, l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

Si l'Agent de Calcul a choisi d'appliquer la Modalité 1.4.5(C) (Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance), ou la Modalité 1.4.5(D) ou Modalité 1.4.5(E) (Monétisation Partielle jusqu'à la date d'Echéance) ci-dessus et qu'une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation survient après la Date d'Événement Exceptionnel, les dispositions de la Modalité 1.4.5(C), la Modalité 1.4.5(D) ou la Modalité 1.4.5(E) ci-dessus, selon le cas, ne s'appliqueront plus et, à la place, les Titres seront remboursés à leur Montant de Remboursement en Espèces et conformément à la (aux) Période(s) d'Intérêt telle(s) que décrite(s) à la Modalité 1 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation. Afin d'éviter toute ambiguïté, lorsqu'une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation survient après une Date d'Événement Exceptionnel dans le cas où l'Agent de Calcul a choisi d'appliquer la Modalité 1.4.5(E) (Monétisation Partielle jusqu'à la Date d'Echéance) ci-dessus, la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence ne sera pas affectée par cette survenance et restera la date déterminée conformément à la définition de Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence.

Définitions applicables à ces Modalités :

Date d'Événement Exceptionnel (« *Exceptional Event Date* ») désigne, au titre d'un Événement Exceptionnel, la date, pendant la période comprise entre la Date d'Émission (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement Exceptionnel (incluse), à laquelle l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'un Événement Exceptionnel s'est produit. Une Date d'Événement Exceptionnel ne peut pas être postérieure à une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation.

Dernière Date de Survenance d'un Événement Exceptionnel (« *Last Exceptional Event Occurrence Date* ») désigne le quatrième (4ème) Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Echéance.

Événement Exceptionnel (« *Exceptional Event* ») désigne, comme l'Agent de Calcul le déterminera de bonne foi, la survenance pendant la période comprise entre la Date d'Émission (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement Exceptionnel (incluse), de l'un ou plusieurs des événements suivants : Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Changement de Loi, Fusion d'un Emetteur de l'Obligation et de Société Générale ou de l'une de ses Sociétés Liées ou Événement de Limite de Détention.

Obligation Similaire (« *Similar Bond* ») signifie une obligation ayant une maturité résiduelle équivalente, et (i) si elle est disponible une Notation équivalente (telle que définie ci-dessous) ou (ii) un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible), et dans la mesure du possible comme second critère, une proximité géographique et industrielle. Pour les besoins de cette définition, **Notation** (« *Rating* ») désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's France S.A.S., S&P Global Ratings Europe Limited et Fitch Ratings Ireland Limited ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

1.4.6 Monétisation Partielle jusqu'à la Date d'Echéance

Monétisation Partielle jusqu'à la Date d'Echéance signifie que l'Emetteur ne sera plus responsable d'aucun paiement à la Date d'Echéance ou à toute Date de Paiement des Intérêts, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), afin d'éteindre intégralement et définitivement ses obligations :

(A) Si aucune Date de Détermination de l'Événement sur Obligation n'est survenue après la Date d'Événement Exceptionnel, payer à la Date d'Échéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, avec un minimum de zéro, en fonction de (a) la somme de (i) (A) des produits réels effectivement reçus par ou pour le compte d'un titulaire d'une Obligation à sa date d'échéance, nets de toute retenue à la source, droit ou dépenses tels que déterminés par l'Agent de Calcul agissant de manière commercialement raisonnable, convertis si nécessaire dans la Devise Prévue des Titres en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la date d'échéance de l'Obligation (exprimés en pourcentage de la valeur nominale de l'Obligation) multiplié par (B) la Valeur Nominale du Titre et (ii)(A) les intérêts, coupons ou autres sommes analogues aux intérêts effectivement reçus entre la Date d'Événement Exceptionnel et la Date d'Échéance par ou pour le compte d'un titulaire d'une Obligation, nets de toute retenue à la source, droit ou dépenses et coûts (y compris, sans caractère limitatif, les coûts de bilan) tels que déterminés par l'Agent de Calcul agissant de manière commercialement raisonnable, convertis si nécessaire dans la Devise Prévue des Titres en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date d'Échéance (exprimés en pourcentage de la valeur nominale de l'Obligation), multiplié par (B) la Valeur Nominale du Titre (**l'Intérêt de l'Obligation**) et (iii) la Valeur Nominale du Titre multipliée par le Prix de la Transaction de Référence (ce montant étant positif ou négatif) déterminé à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence, avec (b) les intérêts (qui peut être un montant positif ou négatif) qui auraient couru sur le Montant de Calcul au cours de la Période de Calcul selon la Méthode de Capitalisation.

Aux fins de déterminer l'intérêt, conformément aux dispositions de la Méthode de Capitalisation :

Montant du Calcul (« *Calculation Amount* ») sera égal à (a) pour la première Période de Calcul (telle que définie par la présente Modalité 1.4.6(A)) la Valeur Nominale du Titre multipliée par le Prix de la Transaction de Référence déterminé à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence et (b) pour chaque Période de Calcul (telle que définie par la présente Modalité 1.4.6(A)) la première Période de Calcul (exclue) (telle que définie par la présente Modalité 1.4.6(A)), la somme de (i) (A) la Valeur Nominale du Titre multipliée par (B) le Prix de la Transaction de Référence déterminé à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence et (ii) la somme de tous les Intérêts de l'Obligation (tels que définis par la présente Modalité 1.4.6(A)) reçus jusqu'à la première date de cette Période de Calcul (incluse) (telle que définie par la présente Modalité 1.4.6(A)).

Période de Calcul (« *Calculation Period* ») signifie (a) pour la première Période de Calcul, la période comprise entre la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence (incluse) et le premier jour où l'Intérêt de l'Obligation (tel que défini par la présente Modalité 1.4.6(A)) est reçu (exclu) et (b) pour chaque Période de Calcul suivante, la période comprise entre la date à laquelle l'Intérêt de l'Obligation (tel que défini par la présente Modalité 1.4.6(A)) est reçu (incluse) et le jour immédiatement suivant où l'Intérêt de l'Obligation (tel que défini par la présente Modalité 1.4.6(A)) est reçu (exclu) (tel que déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière commercialement raisonnable), sous réserve que la dernière Période de Calcul se termine à la Date d'Échéance.

Ou ;

(B) Si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement sur Obligation est (sont) survenue(s) après la Date d'Événement Exceptionnel, payer à la Date d'Échéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, avec un minimum de zéro, en fonction de (a) la somme du (i) (A)(i) du produit de la Valeur Finale de l'Obligation et de la Proportion Appropriée (x) si la Devise de l'Obligation est la même que la Devise Prévue des Titres, de la Valeur Nominale pour chaque Titre, ou (y) si la Devise de l'Obligation est différente de la Devise Prévue des Titres, du Montant Notionnel de l'Obligation (converti dans la Devise Prévue des Titres en appliquant le Taux de Change au Comptant Applicable à ou autour de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation), et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture de l'Obligation (qui, dans le cas visé au (ii) peut être un montant négatif si cette option est spécifiée comme étant « Applicable » ou zéro si cette option est spécifiée comme étant « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables) et (ii) (A) tout intérêt, coupons ou autres sommes analogues aux intérêts reçus entre la Date de l'Événement Exceptionnel et la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation, par ou pour le compte d'un titulaire d'une obligation, nets de toute retenue à la source, droit ou dépenses et coûts (y compris, sans caractère limitatif, les coûts de bilan), tels que déterminés par l'Agent de Calcul agissant de manière commercialement raisonnable, convertis si nécessaire dans la Devise Prévue des Titres en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date d'Échéance du Titre (exprimé en pourcentage de la valeur nominale de l'Obligation) multiplié par (B) la Valeur Nominale du Titre (**l'Intérêt de l'Obligation**) et (iii) (A) la Valeur Nominale du Titre multipliée par (B) le Prix de la Transaction de Référence (ce montant étant positif ou négatif) déterminé à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence, avec (b) les intérêts (qui peut être un montant positif ou négatif) qui auraient couru sur le Montant de Calcul au cours de la Période de Calcul selon la Méthode de Capitalisation.

Aux fins de déterminer l'intérêt, conformément aux dispositions de la Méthode de Capitalisation :

Montant du Calcul (« *Calculation Amount* ») sera égal à (a) pour la première Période de Calcul (telle que définie par la présente Modalité 1.4.6(B)), la Valeur Nominale du Titre multipliée par le Prix de la Transaction de Référence déterminé à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence et (b) pour chaque Période de Calcul (telle que définie par la présente Modalité 1.4.6(B)) la première Période de Calcul (exclue) (telle que définie par la présente Modalité 1.4.6(B)), la somme de (i) (A) la Valeur Nominale du Titre multipliée par (B) le Prix de la Transaction de Référence déterminé à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence et (ii) la somme de tous les Intérêts de l'Obligation (tels que définis par la présente Modalité 1.4.6(B)) reçus jusqu'à la première date de cette Période de Calcul (incluse) (telle que définie par la présente Modalité 1.4.6(B)).

Période de Calcul (« *Calculation Period* ») signifie (a) pour la première Période de Calcul, la période comprise entre la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence (incluse) et la première des dates suivantes (exclue) : Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation ou le premier jour où l'Intérêt de l'Obligation (tel que défini par la présente Modalité 1.4.6(B)) est reçu (tel que déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière commercialement raisonnable) et (b) pour chaque Période de Calcul suivante, la période comprise entre la date à laquelle l'Intérêt de l'Obligation (tel que défini par la présente Modalité 1.4.6(B)) est reçu (incluse) et la première des dates suivantes (exclue) : la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation ou le jour immédiatement suivant où l'Intérêt de l'Obligation est reçu (tel que déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière commercialement raisonnable).

2. DEFINITIONS

Agent de Calcul de la Transaction de Référence désigne Société Générale.

Autorité Gouvernementale (« *Governmental Authority* ») désigne :

- (i) tout gouvernement de facto ou de jure (ou toute agence, émanation, ministère ou département de ce gouvernement) ;
- (ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale ;
- (iii) toute autorité ou autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité investie du pouvoir de prendre des décisions ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Emetteur de l'Obligation ou de tout ou partie de ses obligations ; ou
- (iv) toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation (« *Accrual of Interest upon Bond Event* ») désigne « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Obligation » ou « Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Obligation » ou « Coupon Garanti » tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de Loi de l'Obligation (« *Bond Change in Law Event* ») signifie à compter de la Première Date de Survenance d'un Événement sur Obligation (i) l'adoption de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation en lien avec la fiscalité, la solvabilité ou les exigences en matière de fonds propres) ou (ii) la promulgation de toute loi ou réglementation ou de changement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou toute action engagée devant un tribunal compétent).

Contrat de Référence (« *Reference Agreement* ») désigne un contrat hypothétique entre Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées et une contrepartie hypothétique, sous la forme du du 2002 ISDA Master Agreement (*Multicurrency – Cross Border*) (le **Contrat-Cadre ISDA**), contenant une annexe hypothétique attachée sous la forme du 1995 Credit Support Annex (*Bilateral Form – Transfer*) (le **CSA**) comme si Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées et une contrepartie hypothétique avaient conclu à la Date d'Emission des Titres (i) le Contrat-Cadre ISDA hypothétique associé à une unique Transaction hypothétique (telle que définie dans le Contrat-Cadre ISDA hypothétique) (mais sans aucune Annexe (« *Schedule* »), sauf pour les besoins (x) du choix de la loi anglaise comme loi applicable, (y) de la Devise Prévue des Titres comme la Devise de Résiliation et (z) de la suppression de tous les Cas de Défaut et événements de résiliation (autres que les Événements de Résiliation Additionnels de la Transaction de Référence) (tels que définis à la présente Modalité 2 ci-dessous) pour chaque partie) et (ii) le CSA hypothétique contenant les dispositions décrites dans les Termes du CSA (« *CSA Terms* » tel que défini ci-dessous). Société Générale effectuera tous les calculs et déterminations conformément au Contrat de Référence.

Cotations (« *Quotations* ») désigne une Cotation Complète, une Cotation Moyenne Pondérée ou une Cotation Moyenne Pondérée Partielle, selon le cas.

Cotation Complète (« *Full Quotation* ») désigne chaque cotation d'offre ferme obtenue d'un Intervenants de Marché pour un montant égal au Montant de Cotation.

Cotation Moyenne Pondérée (« *Weighted Average Quotation* ») désigne, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, la moyenne pondérée des cotations d'offres fermes obtenues par les Intervenants de Marché, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant aussi important que disponible en termes de volume, dont le total est égal ou supérieur au Montant de Cotation, SOUS RESERVE QUE, si le montant total de telles cotations est supérieur au Montant de Cotation, l'Agent de Calcul doit réduire au *pro rata* le montant notionnel de chaque offre ferme de cotation de manière à ce que le montant total des offres fermes de cotation soit égal au Montant de Cotation.

Cotation Moyenne Pondérée Partielle (« *Partial Weighted Average Quotation* ») signifie, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, pour le Troisième Jour de Cotation et, le cas échéant, la Période d'Enchères, la moyenne pondérée des offres fermes de cotation(s) demandée(s) par l'Agent de Calcul pour le Montant Résiduel de Cotation et obtenue(s) par les Intervenants de Marché au Troisième Jour de Cotation et, le cas échéant, durant la Période d'Enchères, dans la mesure raisonnablement possible, et dans chaque cas, pour un montant aussi important que disponible pour que le montant total soit égal ou supérieur au Montant Résiduel de Cotation, SOUS RESERVE QUE, si le montant total de telles cotations est supérieur au Montant Résiduel de Cotation, l'Agent de Calcul doit réduire au *pro rata* le montant notionnel de chaque offre ferme de cotation de manière à ce que le montant total des offres fermes de cotation soit égal au Montant Résiduel de Cotation.

Coupon Garanti (« *Guaranteed Coupon* ») désigne pour des Titres Indexés sur Événement sur Obligation que « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables.

Coût de Couverture de l'Évaluation (« *Valuation Hedging Cost* ») désigne, pour une Obligation, le coût direct et dûment documenté (exprimé en la Devise Prévue des Titres en ayant recours au Taux de Change au Comptant Applicable à la (aux) date(s) de calcul considérée(s) telle(s) que déterminée(s) par l'Agent de Calcul), le cas échéant, subi par l'Emetteur, la contrepartie de couverture de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou tout agent pour leur compte en relation avec la détermination du Prix Final de l'Obligation, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation.

Date d'Echéance (« *Maturity Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Américain » :*

A la fois pour les Titres Indexés sur Obligation Unique et pour les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, celle des dates visées aux (i) et (ii) ci-dessous qui surviendra la première :

(i) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Echéance Prévue**) ; ou

(ii) la Date de Remboursement en Espèces si une Notification d'Événement sur Obligation est signifiée pendant la Période de Signification de Notification.

ETANT PRECISE que s'agissant à la fois des Titres Indexés sur Obligation Unique et des Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels il existe un Événement sur Obligation Non Régulé, la Date de Remboursement en Espèces pourra intervenir après la Date d'Echéance Prévue, auquel cas la Date d'Echéance des Titres sera la Date de Remboursement en Espèces ;

OU :

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » :*

la plus tardive des dates mentionnées dans les paragraphes (a)(i) et (ii) ci-dessus,

ETANT PRECISE que, lorsque Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces est spécifié comme étant "Applicable", s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels il existe un Événement sur Obligation Non Régulé, un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payé à la Date d'Echéance Prévue pour la proportion de la Valeur Nominale des Titres non affectée par l'Événement sur Obligation Non Régulé et :

si le Montant Retenu est égal à zéro, la Date d'Echéance sera la Date d'Echéance Prévue ; ou

dans tous les autres cas, la Date d'Echéance sera la plus tardive des dates mentionnées dans les paragraphes (a)(i) et (a)(ii) ci-dessus.

Date d'Extension (« *Extension Date* ») désigne le quatrième Jour Ouvré suivant la Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Obligation.

Date de Détermination de l'Événement sur Obligation (« *Bond Event Determination Date* ») désigne, concernant un Événement sur Obligation, le jour, durant la Période de Signification de Notification, où la Notification d'Événement sur Obligation est signifiée au Système de Compensation concerné pour information des Titulaires des Titres.

Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence (« *Reference Transaction Price Determination Date* ») signifie :

(i) si une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation survient, mais qu'aucune Date d'Événement Exceptionnel ne survient, le jour retenu par l'Agent de Calcul de la Transaction de Référence tombant dans la période allant de la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation (inclusive) jusqu'à la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation (inclusive), sans pouvoir tomber au-delà d'un Jour Ouvré avant la Date d'Echéance Prévue ; ou

(ii) si une Date d'Événement Exceptionnel survient, le premier Jour Ouvré suivant la Date d'Événement Exceptionnel à laquelle par l'Agent de Calcul de la Transaction de Référence est capable, agissant de manière commercialement raisonnable, de déterminer le Prix de la Transaction de Référence à condition que dans de telles circonstances la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation ne puisse tomber après la Dernière Date de Survenance d'un Événement Exceptionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, lorsqu'une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation survient après une Date d'Événement Exceptionnel, la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence ne sera pas affectée et restera la date déterminée conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus. Une Date d'Événement Exceptionnel peut ne pas se produire après une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation.

Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation (« *Bond Final Value Determination Date* ») signifie :

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur Finale de l'Obligation » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe » :*

La date à laquelle la Notification d'Événement sur Obligation est signifiée au Système de Compensation concerné pour l'information des Titulaires des Titres.

(b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur Finale de l'Obligation » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable » :*

La date à laquelle le Prix Final de l'Obligation est calculé par l'Agent de Calcul.

Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale de l'Obligation (« *Bond Final Valuation Notice Receipt Date* ») désigne le jour (qui sera réputé se situer au plus tard le 10^{ème} Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation)

où l'Agent de Calcul signifie la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation pour le compte de l'Emetteur aux Systèmes de Compensation concernés, pour l'information des Titulaires des Titres.

Date de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement,

(a) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Règlement* » est « *Règlement Américain* » :

La date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Règlement* » est « *Règlement Européen* » :

La date la plus tardive entre (a) la Date d'Echéance Prévues et (b) la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation, ou dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Obligations, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation.

Déchéance du Terme (« *Bond Acceleration* ») signifie, pour une Obligation, qu'une Obligation est devenue exigible par anticipation à la suite, ou sur la base, de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut, d'un cas de remboursement anticipé, ou autre condition ou événement similaire (quelle que soit sa description dans les termes et conditions gouvernant cette Obligation à compter de la Première Date de Survenance d'un Événement sur Obligation).

Défaut de Paiement de l'Obligation (« *Bond Failure to Pay* ») désigne, pour une Obligation, le défaut de paiement à l'échéance par un Emetteur de l'Obligation auquel il n'est pas remédié le ou avant le troisième Jour Ouvré (inclus) suivant immédiatement la date de paiement prévue considérée, nonobstant toute période de grâce prévue dans les termes et conditions gouvernant cette Obligation en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Afin de lever toute ambiguïté, un tel manquement d'un Emetteur de l'Obligation à effectuer, à l'échéance, tout paiement au titre d'une Obligation inclura (mais sans s'y limiter) tout report de paiement en raison (i) du capital réglementaire des fonds propres (ou, si différent, quelle que soit la terminologie employée pour désigner ce concept par les réglementations de surveillance alors applicables) de l'Emetteur de l'Obligation, n'étant pas suffisant pour couvrir ses exigences en capital (y compris, l'exigence de capital de solvabilité applicable ou l'exigence de capital minimum applicable) ou toute exigence de capital applicable pour les groupes d'assurance actifs au niveau international, selon la première éventualité ; ou (ii) l'autorité de surveillance compétente ayant informé l'Emetteur de l'Obligation qu'elle a déterminé, compte tenu de la situation financière de l'Emetteur de l'Obligations, que conformément aux réglementations de surveillance alors applicables à ce moment-là, l'Emetteur de l'Obligation doit prendre des mesures spécifiques en relation avec les paiements au titre de l'Obligation.

Défaut de l'Obligation (« *Bond Default* ») signifie, pour une Obligation, qu'une Obligation est susceptible d'être déclaré exigible par anticipation à la suite, ou sur la base, de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut, ou autre condition ou événement similaire (quelle que soit sa description dans les termes et conditions gouvernant cette Obligation à compter de la Première Date de Survenance d'un Événement sur Obligation), nonobstant toute période de grâce prévue dans les termes et conditions de cette Obligation.

Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Obligation (« *Last Bond Event Occurrence Date* ») désigne le quatrième Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévues.

Devise de l'Obligation (« *Bond Currency* ») désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui est la devise dans laquelle l'Obligation est libellé.

Emetteur de l'Obligation (« *Bond Issuer* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Obligation Unique, l'Emetteur de l'Obligation (ou son Successeur) ou, pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations, chaque Emetteur de l'Obligation (ou son Successeur) compris dans le Portefeuille de Référence, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas de Titres Indexés sur Obligation Unique ou dans le cas de Titres Indexés sur Panier d'Obligations, lorsqu'un Emetteur de l'Obligation représente 20% ou plus de tous les Emetteurs d'Obligations dans le Portefeuille de Référence, alors, l'Emetteur de l'Obligation aura ses titres déjà admis à la négociation sur un marché réglementé, un marché équivalent de pays tiers ou sur un Marché de Croissance des PME.

Évènement(s) de Résiliation Additionnel(s) sur la Transaction de Référence (« *Reference Transaction Additional Termination Event(s)* ») signifie, la survenance (i) d'une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation ou (ii) d'une Date d'Événement Exceptionnel lorsque l'Agent de Calcul a choisi la « *Monétisation Partielle jusqu'à la Date d'Echéance* » conformément à la Modalité 1.4.5 ci-dessus. En cas de survenance d'un tel événement, une Date de Résiliation Anticipée (« *Early Termination Date* », telle que définie dans le Contrat-Cadre ISDA), en vertu du Contrat de Référence, sera réputée avoir eu lieu.

Évènement ISDA concernant l'Emetteur de l'Obligation (« *Bond Issuer ISDA Event* ») désigne la situation dans laquelle l'ISDA annonce publiquement la survenance d'un Événement de Crédit (tel que défini dans la Modalité 3) en relation avec l'Emetteur de l'Obligation.

Évènement de Succession (« *Succession Event* ») désigne :

(a) s'agissant d'un Emetteur de l'Obligation qui n'est pas Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou d'éléments de passif, une scission, une cession de branche d'activité ou tout autre événement similaire au cours duquel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat ; ou

(b) s'agissant d'un Emetteur de l'Obligation qui est un Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre événement dont résulte tout(tous) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cet Emetteur de l'Obligation.

Événement sur Obligation (« *Bond Event* ») signifie pour une Obligation, la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et décrite dans la Notification d'Événement sur Obligation, pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Événement sur Obligation (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Obligation (incluse), d'un ou plusieurs des événements suivants : Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Remboursement Anticipé de l'Obligation, Défaut de Paiement de l'Obligation, Intervention Gouvernementale sur l'Obligation, Événement ISDA concernant l'Emetteur de l'Obligation ou Restructuration de l'Obligation y compris si cet Événement sur Obligation résulte d'un Changement de Loi de l'Obligation, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si un événement devait constituer autrement un Événement sur Obligation, cet événement constituera un Événement sur Obligation, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivant :

- (a) tout défaut ou défaut allégué de pouvoir ou de capacité d'un Emetteur de l'Obligation pour contracter toute Obligation ;
 - (b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'impossibilité de remplir ou l'invalidité, réelle ou alléguée, de toute obligation en relation avec l'Obligation ;
 - (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, ainsi que la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description ; ou
 - (d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.
- Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Événement sur Obligation se poursuive à la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation.

Événement sur Obligation Non Régulé (« *Unsettled Bond Event* ») signifie, pour une Obligation, qu'une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation s'est produite avant la Date d'Echéance Prévues mais que la Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale de l'Obligation correspondante ne s'est pas encore produite le ou immédiatement avant le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévues.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est « Règlement Américain » :

S'agissant à la fois des Titres Indexés sur Obligation Unique et des Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels il existe un Événement sur Obligation Non Régulé, la Date de Remboursement en Espèces pourra intervenir après la Date d'Echéance Prévues, auquel cas la Date d'Echéance des Titres sera la Date de Remboursement en Espèces,

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est « Règlement Européen » :

Pour les Titres Indexés sur Obligation Unique pour lesquels il existe un Événement sur Obligation Non Régulé, la Date de Remboursement en Espèces pourra intervenir après la Date d'Echéance Prévues, auquel cas la Date d'Echéance des Titres sera la Date de Remboursement en Espèces.

Pour les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, lorsque Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces est spécifié comme étant "Applicable", la survenance d'un Événement sur Obligation Non Régulé devra donner lieu au paiement d'un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance Prévues et d'un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance.

Excluant les Intérêts Courus (« *Excluding Accrued Interest* ») signifie que les Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation seront calculés conformément au paragraphe (a) de la définition des Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation.

Incluant les Intérêts Courus (« *Including Accrued Interest* ») signifie que les Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation seront calculés conformément au paragraphe (b) de la définition des Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation.

Information d'Événement de Succession (« *Succession Event Information* ») désigne une information concernant la survenance d'un Événement de Succession qui est survenu à, ou après, la date d'émission de l'Obligation, contenant une description raisonnablement détaillée des faits permettant de déterminer (a) l'Événement de Succession qui s'est produit ou le changement de nom de l'Emetteur de l'Obligation et (b) l'identité de tout Successeur ou, le cas échéant, le nom de l'Emetteur de l'Obligation. Cette Information d'Événement de Succession peut être obtenue à tout moment sur demande au bureau de l'Agent de Calcul, et sera notifiée comme partie de la Notice d'Événement sur Obligation (le cas échéant) par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires des Titres.

Information Publiquement Disponible (« *Publicly Available Information* ») désigne des informations qui confirment raisonnablement l'un quelconque des faits pertinents pour déterminer que l'Événement sur Obligation s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Événement sur Obligation, et qui :

(a) ont été publiées dans le Nombre Spécifié de Sources Publiques au moins, (indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations) ; ou

(b) sont des informations reçues de ou publiées par :

(i) un Emetteur de l'Obligation (ou si l'Emetteur de l'Obligation est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale de ce Souverain ; ou

(ii) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur, arrangeur ou agent bancaire pour une Obligation ; ou

(c) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout décret, toute notification, toute requête ou tout enregistrement, quel que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou de tout autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire ; ou

(d) est une information contenue dans un communiqué au public de l'ISDA.

Etant entendu que dans le cas où des informations du type décrit au paragraphe (b) ou (c) de cette définition ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat, de tout accord ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (b) et (c) de cette définition, la partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, d'aucun contrat, d'aucun accord ni d'aucune autre restriction concernant la confidentialité de ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Emetteur de l'Obligation ou toute Société Liée de l'Emetteur de l'Obligation, qui serait violé par la divulgation de ces informations à la partie les recevant, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il est précisé, sans caractère limitatif, qu'il n'est pas nécessaire que l'Information Publiquement Disponible indique qu'un tel Événement (a) est le résultat du dépassement de toute période de grâce applicable, ou (b) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans un Événement sur Obligation.

Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation (« *Bond Final Price Accrued Interest* ») signifie, concernant une Cotation :

(a) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus Exclus » :

En prenant en considération si les Cotations obtenues par l'Agent de Calcul incluent ou excluent les intérêts courus mais non payés, le Prix Final de l'Obligation sera déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le prix équivalent au Prix Final de l'Obligation autrement calculé de sorte qu'il soit un « *clean price* », excluant les intérêts courus mais non payés.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Courus du Prix Final de l'Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus Inclus » :

En prenant en considération si les Cotations obtenues par l'Agent de Calcul incluent ou excluent les intérêts courus mais non payés, le Prix Final de l'Obligation sera déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le prix équivalent au Prix Final de l'Obligation autrement calculé de sorte qu'il soit un « *dirty price* » ou « *all in price* », incluant les intérêts courus mais non payés.

Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Obligation (« *Accrued Interest upon Bond Event* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Obligation, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Obligation ».

Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Obligation (« *No Accrued Interest upon Bond Event* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Obligation, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Obligation » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Obligation ».

Intervenants de Marché (« *Quotation Dealers* ») désigne au moins trois intervenants de marché de premier ordre spécialisés dans la négociation de titres de créance du type de l'Obligation pour laquelle des Cotations doivent être obtenues, pouvant inclure Société Générale, tels que sélectionnés par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable.

Intervention Gouvernementale sur l'Obligation (« *Bond Governmental Intervention* ») désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Emetteur de l'Obligation sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

(i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :

(A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant des intérêts prévisionnels futurs (y compris par voie de redénomination) ;

- (B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - (C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (A) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (B) de paiement du principal ou de la prime ; ou
 - (D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation de l'Emetteur de l'Obligation ;
- (ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;
 - (iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou
 - (iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) de la présente définition.

Jours Ouvrés (« *Business Days* ») désigne les jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, cela signifie, s'agissant de toute ville, tout jour durant lequel les banques commerciales sont ouvertes pour les besoins de leur activité générale (y compris, opérations de change et dépôts en devise étrangère) dans la ville considérée.

Marché de Croissance des PME désigne un système multilatéral de négociation qui est enregistré comme un marché de croissance des PME conformément à l'article 33 de MiFID II.

Méthode de Détermination du Prix de la Transaction de Référence (« *Reference Transaction Price Determination Method* ») signifie la méthode appliquée par l'Agent de Calcul de la Transaction de Référence pour déterminer le montant qui serait dû, conformément aux dispositions de la section 6(e)(ii)(1) du Contrat-Cadre ISDA (tel que défini dans « Contrat de Référence » ci-dessus) en lien avec la Transaction de Référence, dans le cas où :

- (i) la Transaction de Référence était une « Transaction Résiliée » à l'égard de la survenance d'un « Événement de Résiliation Complémentaire » ;
- (ii) la « Date de Résiliation Anticipée » au titre de la Transaction de Référence est à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence ;
- (iii) la Transaction de Référence est la seule « Transaction Affectée » ;
- (iv) une contrepartie hypothétique est la seule « Partie Affectée » au titre de la Transaction de Référence ; et
- (v) Société Générale n'est pas la Partie Affectée au titre de la Transaction de Référence et, en conséquence, est la Partie Déterminante pour les besoins du calcul du Montant de Liquidation (tel que défini ci-dessous) conformément à la section 6(e)(ii)(1) du Contrat-Cadre ISDA en lien avec la Transaction de Référence.

Les termes commençant par une majuscule mais non définis dans la présente définition auront la signification qui leur est donnée dans la Transaction de Référence à moins qu'ils soient définis ailleurs dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Calcul des Intérêts (« *Interest Calculation Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations, le montant nécessaire au calcul des intérêts payables en vertu des Titres à toute Date de Paiement des Intérêts déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation.

Montant de Cotation (« *Quotation Amount* ») désigne un montant égal au Montant Notionnel de l'Obligation, pour des Titres Indexés sur Obligation Unique (afin de lever toute ambiguïté, conformément aux dispositions sur la Cotation Moyenne Pondérée, ce Montant de Cotation pourra être supérieur au Montant Notionnel de l'Obligation) ; autrement (pour les Titres Indexés sur Panier d'Obligations), le Montant de Cotation sera un montant pondéré pour chaque Obligation, la somme de tous ces Montants de Cotation étant égale au Montant Notionnel de l'Obligation (afin de lever toute ambiguïté, conformément aux dispositions sur la Cotation Moyenne Pondérée, ce Montant de Cotation pourra être supérieur au Montant Notionnel de l'Obligation).

Montant de Cotation Résiduel ("*Residual Quotation Amount*") signifie, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, un montant égal à la différence entre le Montant de Cotation, (étant, sous réserve d'un plafond, représenté par le Montant Notionnel de l'Obligation pour les besoins de la présente définition) et le montant total des offres fermes de cotation obtenues au Second Jour de Cotation.

Montant de Perte (« *Loss Amount* ») désigne, en ce qui concerne les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, pour chaque Obligation pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation est survenue, un montant dans la Devise Prévue égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Obligation et (ii) de la différence entre le Prix de Référence de chaque Obligation et la Valeur Finale de l'Obligation, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro.

Montant de Perte Totale (« *Aggregate Loss Amount* ») désigne, concernant les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, le total des Montants de Perte de chacune des Obligations pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation est survenue.

Montant de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Amount* ») désigne un montant qui est le montant maximum entre zéro et le montant suivant :

(a) pour des Titres Indexés sur Obligation Unique pour lesquels la Devise de l'Obligation est la même que la Devise Prévue des Titres, un montant égal pour chaque Titre à la somme (soumis à un minimum de zéro) (A)(i) du produit de la Valeur Finale de l'Obligation et de la Valeur Nominale pour chaque Titre et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture de l'Obligation (qui, dans le cas visé au (ii) peut être un montant négatif) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifiée comme étant « Applicable » ou zéro si la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifié comme étant « Sans objet » moins (B) le produit de la Valeur Nominale de chaque Titre et le Prix de la Transaction de Référence (sauf si le Prix de la Transaction de Référence est spécifié comme étant « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables) ; ou

(b) pour des Titres Indexés sur Obligation Unique pour lesquels la Devise de l'Obligation est différente de la Devise Prévue des Titres, un montant égal pour chaque Titre à la somme (soumis à un minimum de zéro) (A)(i) du produit de la Valeur Finale de l'Obligation et de la Proportion Appropriée du Montant Notionnel de l'Obligation (converti dans la Devise Prévue des Titres en appliquant le Taux de Change au Comptant Applicable à ou autour de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation) et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture de l'Obligation (qui, dans le cas visé au (ii) peut être un montant négatif) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifiée comme étant « Applicable » ou zéro si la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifié comme étant « Sans objet » moins (B) le produit de la Valeur Nominale de chaque Titre et le Prix de la Transaction de Référence (sauf si le Prix de la Transaction de Référence est spécifié comme étant « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables) ; ou

(c) pour des Titres Indexés sur Panier d'Obligations, un montant égal pour chaque Titre à la somme (soumis à un minimum de zéro) (A)(i) du produit de la Proportion Appropriée et la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale à la Date d'Echéance et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et de la somme des Montants du Coût de Rupture pour chaque Obligation concernée si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifiée comme « Applicable » ou zéro si la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifié comme étant « Sans objet » moins (B) le produit de la Valeur Nominale de chaque Titre et le Prix de la Transaction de Référence total de chacune des Obligations concernées (sauf si le Prix de la Transaction de Référence est spécifié comme étant « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables).

Montant du Coût de Rupture (« *Breakage Cost Amount* ») signifie un montant déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé dans la Devise Prévue des Titres en ayant recours au Taux de Change au Comptant Applicable à la(aux) date(s) de calcul applicable(s), tel que déterminé par l'Agent de Calcul, égal aux frais, coûts et dépenses nés directement ou indirectement, de (i) la résiliation, du déboucement, de la réalisation ou de l'exécution forcée de toute transaction de pension livrée (le cas échéant) avec l'Obligation comme actif sous-jacent, et dont le but est de refinancer l'Obligation concernée et (ii) de la conclusion, de la négociation ou de l'augmentation de toute transaction de pension livrée (ou de toute opération ayant des objectifs similaires) ayant les Actifs Gagés (le cas échéant) comme actif sous-jacent, et dont le but est de refinancer les Actifs Gagés (le cas échéant). Afin de lever toute ambiguïté, le Montant du Coût de Rupture peut être un montant positif (si à recevoir par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées) ou un montant négatif (si à payer par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées).

Montant de Liquidation (« *Close-out Amount* ») signifie à l'égard de la Transaction de Référence (la **Transaction Résiliée**), le montant des pertes et/ou coûts subis par la Partie en charge de la Détermination, convertis dans la Devise Prévue, en ayant recours si besoin au Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence, qui sont ou pourraient être encourus selon les circonstances alors en vigueur (exprimées en tant que montant positif) ou des gains remportés par la Partie en charge de la Détermination, convertis dans la Devise Prévue, en ayant recours si besoin au Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence qui sont ou pourraient être réalisés au titre des circonstances alors en vigueur (exprimés en tant que montant négatif) à l'occasion de la résiliation, du paiement ou du rétablissement de la Transaction Résiliée, partant du principe qu'une Date de Résiliation Anticipée n'a pas eu lieu.

Tout Montant de Liquidation sera déterminé par la Partie en charge de la Détermination (ou par son agent), laquelle agira de bonne foi et recourra aux procédures commercialement raisonnables dans le but d'aboutir à un résultat commercialement raisonnable.

En déterminant le Montant du Solde, la Partie en charge de la Détermination peut prendre en compte toute information pertinente, incluant sans limitation, un ou plusieurs types d'informations suivant(s) :

(i) les cotations (soit fermes soit indicatives) pour résilier, liquider ou ré-établir la Transaction Résiliée fournies par un ou plusieurs tiers pouvant prendre en considération la solvabilité de la Partie en charge de la Détermination au moment où la cotation est donnée ainsi que les dispositions figurant dans toute documentation pertinente, incluant la documentation de soutien au crédit, entre la Partie en charge de la Détermination et le tiers fournissant la cotation ;

(ii) les informations consistant en des données de marché pertinentes propres au marché considéré, fournies par un ou plusieurs tiers, incluant sans limitation, les taux pertinents, prix, rendements, courbes de rendement, volatilités, écarts, corrélations ou autres données pertinentes propres au marché considéré ;

(iii) les informations du type décrit au sous-paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus, fournies par une source interne (incluant toute Société Liée de la Partie en charge de la Détermination) si ces informations sont du même type que celles utilisées par la Partie en charge de la Détermination dans l'exercice normal de son activité pour l'évaluation d'opérations similaires ; et/ou

(iv) les paramètres relatifs aux Termes du CSA relatifs à la Transaction de Référence, tels que définis ci-dessous.

En prenant en considération les informations décrites au sous-paragraphe (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus, la Partie en charge de la Détermination peut inclure les coûts de financement, dans la mesure où ces coûts ne sont pas et ne seraient pas une composante des autres informations utilisées.

Les tiers fournissant des cotations conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus ou des données de marché conformément au sous-paragraphe(ii) ci-dessus, peuvent être, sans limitation, des agents placeurs agissant sur les marchés considérés, des utilisateurs finaux du produit considéré, des vendeurs d'informations, des courtiers et toutes autres sources d'informations de marché.

Les procédures commercialement raisonnables utilisées pour la détermination du Montant de Liquidation peuvent inclure, sans limitation, les procédures suivantes :

(1) application aux données de marchés pertinentes fournies par des tiers conformément au sous-paragraphe (ii) ci-dessus ou d'informations fournies par des sources internes conformément au sous-paragraphe (iii) ci-dessus, de prix ou d'autres modèles d'évaluation qui sont, au moment de la détermination du Montant du Solde, utilisés par la Partie en charge de la Détermination dans l'exercice normal de son activité lorsqu'elle fixe des prix ou évalue des transactions conclues entre la Partie en charge de la Détermination et des tiers extérieurs similaires à la Transaction Résiliée ; et

(2) application à la Transaction Résiliée de différentes méthodes d'évaluation en fonction du type, de la complexité ou de la taille de la Transaction Résiliée.

Les termes commençant par une majuscule mais non définis dans la présente définition, auront la signification qui leur est donné dans la Transaction de Référence, à moins qu'ils ne soient définis ailleurs dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Journalier de Calcul des Intérêts (« *Daily Interest Calculation Amount* ») désigne, quel que soit le jour au cours d'une Période d'Intérêts :

(a) *Si les Titres sont des Titres Indexés sur Panier d'Obligations et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts » :*

La somme (a) du produit (i) du Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts et (ii) de la somme des Montants Notionnels de l'Obligation de chacune des Obligations pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement sur Obligation est survenue à avant cette date et (b) la somme des Montants Notionnels de l'Obligation de toutes les Obligations pour lesquelles aucune Date de Détermination de l'Événement sur Obligation n'est survenue à ou avant cette date.

(b) *Si les Titres sont des Titres Indexés sur Panier d'Obligations et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts » :*

Un montant égal au Montant Nominal Total moins le Montant de Perte Totale, étant entendu que tout Montant de Perte qui n'a pas été déterminé à ou avant cette date sera considéré comme égal au Montant Notionnel de l'Obligation. La différence entre l'Intérêt qui aurait été payable si le Montant de Perte avait été déterminé à cette date et les intérêts payés en fait sera payable suite à la détermination de ce Montant de Perte et payé soit à la première Date de Paiement des Intérêts tombant après le quatrième Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation, ou, si cette détermination intervient après la dernière Date de Paiement des Intérêts, le quatrième Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation correspondante.

Montant Notionnel du Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio Notional Amount* ») désigne le montant du Portefeuille de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Notionnel de l'Obligation (« *Bond Notional Amount* ») signifie (a) concernant les Titres Indexés sur Obligation Unique, à la Date d'Emission, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et, après cette date, ce montant ajusté au *pro rata* du Montant Nominal Total des Titres en circulation, ou (b) concernant les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, à la Date d'Emission et pour chaque Obligation, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (égal, pour chaque Obligation, au produit de la Pondération de l'Obligation et du Montant Notionnel de Portefeuille de Référence) et, après cette date, ce montant ajusté au *pro rata* du Montant Nominal Total des Titres en circulation.

Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces (« *Preliminary Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels un Événement sur Obligation Non Régulé s'est produit, un montant exigible à Date d'Echéance Prévues égal pour chaque Titre à la Proportion Appropriée de la différence entre (a) le Montant Nominal Total moins le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues et (b) le Montant Retenu.

Montant Résiduel de Remboursement en Espèces (« *Residual Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels un ou plusieurs Événements sur Obligation Non Régulés se sont produits, un montant payable à la Date d'Echéance représentant la différence entre le Montant de Remboursement en Espèces et le Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces.

Montant Retenu (« *Retained Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations pour lesquels un ou plusieurs Événements sur Obligation Non Régulés se sont produits, le montant le plus faible des montants suivants :

(a) la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévues ; et

(b) le total des Montants de Perte pour tous les Evénements sur Obligation Non Réglés (en considérant que la Valeur Finale de l'Obligation est zéro pour chaque Evénement sur Obligation Non Réglé).

Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation (« *Bond Final Valuation Notice* ») désigne la notification signifiée à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale de l'Obligation, spécifiant :

(i) le Montant Notionnel de chaque Obligation pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation est survenue et la Valeur Finale de chaque Obligation pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation est survenue, chacun à la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation ;

(ii) le Montant de Remboursement en Espèces ; et

(iii) la Date de Remboursement en Espèces.

Nombre Spécifié (« *Specified Number* ») désigne le nombre de Sources Publiques précisé dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucun nombre n'est précisé, deux).

Notification d'Evénement sur Obligation (« *Bond Event Notice* ») désigne une notification irrévocable (incluant toute Information d'Evénement de Succession, le cas échéant) qui est effective pendant la Période de Signification de Notification, signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, décrivant un Evénement sur Obligation qui s'est produit à ou avant la Dernière Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation. Une Notification d'Evénement sur Obligation doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer la survenance d'un Evénement sur Obligation (étant cependant entendu que cette description sera limitée par tout engagement de confidentialité et toute loi, règle ou réglementation applicables en matière de confidentialité liant l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul). Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evénement sur Obligation faisant l'objet de la Notification d'Evénement sur Obligation se poursuive à la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation. Si une Notification d'Evénement sur Obligation contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement sur Obligation sera aussi considérée comme étant une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification d'Information Publiquement Disponible (« *Notice of Publicly Available Information* ») désigne, en relation avec une Notification d'Evénement sur Obligation, une notification irrévocable signifiée par ou pour le compte de l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evénement sur Obligation, décrit dans la Notification d'Evénement sur Obligation. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si une Notification d'Evénement sur Obligation, contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement sur Obligation sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Partie en charge de la Détermination signifie Société Générale.

Période d'Enchères (« *Auction Period* ») désigne le nombre de jours, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables (chacun étant un Jour de Cotation), suivant immédiatement le Troisième Jour de Cotation (exclu), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Période de Signification de Notification (« *Notice Delivery Period* ») désigne la période comprise entre la Date d'Emission (incluse) et la Date d'Extension (incluse).

Pondération de l'Obligation (« *Bond Weighting* ») désigne la proportion spécifiée pour chaque Obligation dans les Conditions Définitives applicables.

Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier d'Obligations, un portefeuille comprenant toutes les Obligations.

Positions de Couverture désigne telle que définie à la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales des Titres, sous réserve qu'aux fins des présentes Modalités Complémentaires, il est entendu que 'Positions de Couverture' inclut les Positions de Couverture Intermédiaires et les Positions de Couverture Optionnelles (le cas échéant).

Premier Jour de Cotation (« *First Quotation Day* ») signifie le premier jour où l'Agent de Calcul tente d'obtenir des Cotations Complètes (ce jour ne tombant pas plus tard que vingt (20) Jours Ouvrés ou le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables après la Date de Détermination de l'Evénement sur Obligation).

Première Date de Survenance d'un Evénement sur Obligation (« *First Bond Event Occurrence Date* ») désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Prix de la Transaction de Référence (« *Reference Transaction Price* ») désigne le prix déterminé à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence (exprimé en pourcentage du Montant Nominal Total des Titres en circulation) tel que déterminé par l'Agent de Calcul de la Transaction de Référence conformément à la Méthode de Détermination du Prix de la Transaction de Référence, correspondant au Montant de Liquidation (tel que défini ci-dessus). Afin de lever toute ambiguïté, les Montants Impayés tels que définis à la section 14 "Definitions" du Contrat-Cadre ISDA (tel que défini dans « Contrat de Référence » ci-dessus) au titre de la Transaction Résiliée, les frais juridiques et les débours doivent être exclus de la détermination du Montant du Solde.

Prix de Référence (« *Reference Price* ») désigne, concernant les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, 100% ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Final de l'Obligation (« *Bond Final Price* ») désigne, pour une Obligation, une cotation (exprimée en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation) obtenue des Intervenants de Marché de la manière stipulée ci-dessous. L'Agent de Calcul déterminera, en se basant sur la pratique du marché en vigueur, si ces cotations incluront ou excluront des intérêts courus mais non payés, et toutes les cotations seront obtenues selon cette détermination. L'Agent de Calcul déterminera des Cotations Complètes, de la Cotation Moyenne Pondérée, de la Cotation Moyenne Pondérée Partielle ou du Montant de Cotation Résiduel, le Prix Final de l'Obligation. Afin de lever toute ambiguïté, le Prix Final de l'Obligation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, est basé sur les Cotations obtenues, sans obligation pour l'Agent de Calcul de réaliser effectivement une cession dans le cadre de telles Cotations.

L'Agent de Calcul exigera de chaque Intervenant de Marché qu'il fournisse des cotations dans la mesure raisonnablement possible à environ 11 :00 heures du matin (heure de Londres), ou 11 :00 heures du matin (heure de New York), ou 11 :00 heures du matin sur tout autre marché de premier ordre où la liquidité de cette Obligation pourrait être meilleure, selon l'Agent de Calcul, selon le cas. L'Agent de Calcul peut au Premier Jour de Cotation et, si applicable, au Second Jour de Cotation, agir de manière raisonnable et commerciale, requérir (i) au moins une Cotation Complète et/ou (ii) plusieurs offres fermes de la part d'Intervenants de Marché afin d'établir la Cotation Moyenne Pondérée.

A cette fin :

(a) Si l'Agent de Calcul obtient au moins une Cotation Complète et/ou une Cotation Moyenne Pondérée au Premier Jour de Cotation, le Prix Final de l'Obligation sera la plus haute de ces Cotations Complètes ou Cotations Moyennes Pondérées obtenues (le cas échéant) par l'Agent de Calcul.

(b) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir au moins une Cotation Complète ou de déterminer une Cotation Moyenne Pondérée au Premier Jour de Cotation, il tentera d'obtenir au moins une Cotation Complète ou une Cotation Moyenne Pondérée au Second Jour de Cotation et le Prix Final de l'Obligation sera la plus haute Cotation des Cotations Complètes ou Cotations Moyennes Pondérées obtenues (le cas échéant) par l'Agent de Calcul.

(c) Si l'Agent de Calcul obtient des cotations pour un montant total inférieur au Montant de Cotation au Second Jour de Cotation, alors au Troisième Jour de Cotation, il tentera d'obtenir plusieurs offres fermes de cotations de la part des Intervenants de Marché afin d'établir une Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour le montant égal au Montant de Cotation Résiduel. Si l'Agent de Calcul est incapable d'établir au Troisième Jour de Cotation la Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour un montant égal au Montant de Cotation Résiduel, il tentera, jusqu'à l'obtention d'une Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour le montant égal au Montant de Cotation Résiduel, à chaque Jour de Cotation pendant la Période d'Enchères, d'obtenir des offres fermes de cotation de la part d'Intervenants de Marché afin d'établir une Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour un montant égal au Montant de Cotation Résiduel. Afin de lever toute ambiguïté, lorsqu'une Cotation Moyenne Pondérée Partielle est obtenue soit au Troisième Jour de Cotation ou tout autre Jour de Cotation pendant la Période d'Enchères, il n'y aura aucune obligation pour l'Agent de Calcul de chercher d'autres Cotations Moyennes Pondérées Partielles. Le Prix Final de l'Obligation sera la moyenne pondérée (i) des offres fermes de cotations obtenues au Second Jour de Cotation (le cas échéant) et (ii) la Cotation Moyenne Pondérée Partielle (le cas échéant) pour la portion égale au Montant de Cotation Résiduel et (iii) la valeur déterminée par l'Agent de Calcul, en agissant d'une manière commercialement raisonnable, et, afin de lever toute ambiguïté, cette valeur peut être zéro pour tout montant restant pour lequel aucune cotation n'a été obtenue.

Proportion Appropriée (« *Relevant Proportion* ») désigne la proportion entre un Titre et le nombre total de Titres en circulation.

Règlement Américain (« *American Settlement* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Obligation, que les Conditions Définitives stipulent que la clause « *Type de Règlement* » est spécifiée comme étant « Règlement Américain ».

Règlement Européen (« *European Settlement* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Obligation, que les Conditions Définitives stipulent que la clause « *Type de Règlement* » est spécifiée comme étant « Règlement Européen ».

Remboursement Anticipé de l'Obligation (« *Bond Early Redemption* ») signifie pour une Obligation (i) le paiement anticipé au pair de l'Obligation autrement qu'en vertu de ses termes et conditions, (ii) le remboursement anticipé de l'Obligation pour raisons fiscales en vertu de ses termes et conditions (iii) le remboursement anticipé au pair, en dessous ou au-dessus du pair de l'Obligation en vertu de ses termes et conditions ou (iv) tout autre remboursement anticipé et/ou paiement anticipé de l'Obligation en vertu de ses termes et conditions, y compris, mais de façon non limitative, tout remboursement total ou partiel de l'Obligation au gré de l'Emetteur de l'Obligation.

Restructuration de l'Obligation (« *Bond Restructuring* ») signifie :

(a) pour chaque Obligation, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants de façon à lier tout titulaire de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, par voie d'échange), que cet événement soit ou non expressément prévu dans les modalités en vigueur de cette Obligation lors de la plus tardive des deux dates entre la Première Date de Survenance d'un Événement sur Obligation et la date à laquelle cette Obligation est émise ou contractée :

(i) que tout montant à recevoir par tout titulaire de l'Obligation concernant l'Obligation serait réduit ou payé ou échangé dans un autre forme en conséquence d'un Changement de Loi de l'Obligation ;

(ii) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus ;

(iii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement initialement prévues ;

- (iv) tout report ou suspension d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;
 - (v) tout changement du rang de priorité de paiement de toute obligation en vertu de l'Obligation, entraînant la Subordination de cette obligation à toute autre obligation de l'Emetteur de l'Obligation ;
 - (vi) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts vers toute autre devise ; ou
 - (vii) tout changement des modalités de l'Obligation.
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration de l'Obligation : le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus se rapportant à une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui adopte ou a adopté la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne.

Second Jour de Cotation (« *Second Quotation Day* ») désigne le Jour Ouvré suivant le Premier Jour de Cotation.

Société Liée (« *Affiliate* ») désigne, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le contrôle de toute entité ou personne désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

Source Publique (« *Public Source* ») désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones, Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Emetteur de l'Obligation est établi et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

Souverain (« *Sovereign* ») désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Subordination (« *Subordination* ») désigne pour une Obligation (**Obligation Subordonnée**) et une autre obligation de l'Emetteur de l'Obligation à laquelle cette Obligation est comparée (**Obligation Senior**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Emetteur de l'Obligation, les demandes des titulaires de l'Obligation Senior doivent être satisfaites avant les demandes des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (ii) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Emetteur de l'Obligation, à tout moment où l'Emetteur de l'Obligation sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de l'Obligation Senior. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ou d'accords constitutifs de sûretés ne seront pas pris en compte ; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Emetteur de l'Obligation est un Souverain, et (y) le rang en termes de priorité de paiement sera déterminé à la date d'émission de l'Obligation et ne reflètera pas tout changement de ce rang intervenu après cette date.

succède (« *succeed* ») signifie, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, concernant un Emetteur de l'Obligation et ses obligations afférentes à une Obligation, qu'une partie autre que cet Emetteur d'Obligation prend en charge ces obligations ou en devient responsable, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (inclus, dans le cas où l'Emetteur de l'Obligation est un Souverain, tout protocole, tout traité, toute convention, tout accord, toute entente, tout pacte ou tout autre contrat), et cet Emetteur de l'Obligation n'est plus débiteur (à titre principal ou secondaire) ou garant de ces obligations.

Successeur (« *Successor* ») désigne, pour une Obligation, l'entité qui succède aux obligations de l'Emetteur de l'Obligation tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après qu'il ait pris connaissance de l'Événement de Succession considéré sur la base de l'Information Publiquement Disponible.

Concernant un Emetteur de l'Obligation Souverain, Successeur signifie chaque entité qui devient un successeur direct ou indirect de cet Emetteur de l'Obligation par l'opération d'un Événement de Succession, indépendamment du fait que ce successeur assume ou non une quelconque obligation de cet Emetteur de l'Obligation.

Taux de Change au Comptant Applicable (« *Relevant Spot Exchange Rate* ») désigne tel que défini à la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales des Titres.

Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts (« *Interest Recovery Rate* ») désigne en ce qui concerne les Titres Indexés sur Panier d'Obligations, zéro pour cent ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Termes du CSA (« *CSA Terms* ») désigne, en vertu du paragraphe 11 du CSA (tel que défini dans « Contrat de Référence » ci-dessus), les termes suivants :

- "Agent d'Evaluation" ("*Valuation Agent*") signifie Société Générale dans tous les cas.

Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation

- "Alternative au Montant d'Intérêt" ("*Alternative to Interest Amount*") : les dispositions du Montant d'Intérêt s'appliqueront.
- "Arrondi" ("*Rounding*") : Le Montant de Livraison sera arrondi à la hausse ou à la baisse au multiple de 100 000 EUR le plus proche. Le Montant de Rendement sera arrondi à la hausse ou à la baisse au multiple de 100 000 EUR le plus proche.
- "Cédant" ("*Transferor*") désigne, à l'égard d'un Cessionnaire, l'autre partie.
- "Cessionnaire" ("*Transferee*") désigne, pour chaque Date d'Evaluation, la partie à l'égard de laquelle l'Exposition est un nombre positif et, à l'égard du Solde du Support de Crédit, la partie qui, sous réserve du CSA, doit ce Solde du Support de Crédit ou, le cas échéant, la Valeur de ce Solde du Support de Crédit à l'autre partie.
- "Date d'Evaluation" ("*Valuation Date*") signifie chaque Jour Ouvré Local.
- "Devise de Base" ("*Base Currency*") signifie EUR.
- "Devise de Base Equivalente" ("*Base Currency Equivalent*") : désigne, dans le cas d'un montant libellé dans la Devise de Base, ce montant en Devise de Base et, dans le cas d'un montant libellé dans une devise autre que la Devise de Base (l' "Autre Devise"), le montant en Devise de Base requis pour acheter ce montant en Autre Devise au taux de change au comptant déterminé par l'Agent d'Evaluation pour sa valeur à cette Date d'Evaluation.
- "Devise Eligible" ("*Eligible Currency*") signifie la Devise de Base ou la devise de tout membre du Groupe des 7 (G7).
- "Distributions" ("*Distributions*") : Le Cessionnaire transférera au Cédant, au plus tard le Jour de Règlement suivant le Jour Ouvré Local auquel le titulaire du Support de Crédit Eligible a le droit de recevoir des Distributions, des espèces, des titres ou d'autres biens du même type, valeur nominale, description et montant que les Distributions concernées ("Distributions Equivalentes"), tels que calculés par l'Agent d'Evaluation (et, à cette fin, la date du calcul sera réputée être une Date d'Evaluation).
- "Exposition" ("*Exposure*") désigne, à l'égard d'une partie à une Date d'Evaluation, le montant, s'il en est, qui serait payable à cette partie par l'autre partie (exprimé par un nombre positif) ou par cette partie à l'autre partie (exprimé par un nombre négatif) si toutes les opérations (autres que l'opération constituée par le CSA) étaient résiliées à l'Heure d'Evaluation concernée.
- "Heure d'Evaluation" ("*Valuation Time*") signifie la fermeture des marchés le Jour Ouvré Local immédiatement précédant la Date d'Evaluation ou une date de calcul, telle qu'applicable.
- "Heure de Notification" ("*Notification Time*") signifie 2.00 p.m., heure de Londres, un Jour Ouvré Local.
- "Jour de Règlement" ("*Settlement Day*") signifie, pour une date, à l'égard d'un transfert de tout type de Support de Crédit Eligible, le Jour Ouvré Local suivant la date à laquelle le règlement d'une opération du type de Support de Crédit Eligible concerné, si effectué à cette date, aurait été réglé conformément à la pratique usuelle lors du règlement par l'intermédiaire du système de règlement livraison ou sur le marché dans lequel ce type de Support de Crédit Eligible est principalement négocié ; ou (ii) s'il n'existe pas de telle pratique usuelle, le Jour Ouvré Local suivant la date à laquelle il est raisonnablement possible de transférer ce type de Support de Crédit Eligible.
- "Jour Ouvré Local" ("*Local Business Day*") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions habituelles (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) à Londres, Paris et Luxembourg et les jours ouvrables supplémentaires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables à la Section "Jours Ouvrés (pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation)".
- "Montant de Livraison" ("*Delivery Amount*") désigne le montant par lequel :
 - (i) le Montant du Support de Crédit excède
 - (ii) la Valeur à la Date d'Evaluation du Montant du Support de Crédit du Cédant (ajustée pour inclure tout Montant de Livraison antérieur et pour exclure tout Montant de Rendement antérieur dont le transfert, dans les deux cas, n'a pas encore été effectué et pour lequel le Jour de Règlement concerné tombe à cette Date d'Evaluation ou après).
- "Montant de Rendement" ("*Return Amount*") désigne le montant par lequel :
 - (i) la Valeur à la Date d'Evaluation du Montant du Support de Crédit du Cédant (ajustée pour inclure tout Montant de Livraison antérieur et pour exclure tout Montant de Rendement antérieur dont le transfert, dans les deux cas, n'a pas encore été effectué et pour lequel le Jour de Règlement concerné tombe à cette Date d'Evaluation ou après) excède
 - (ii) le Montant du Support de Crédit.
- "Montant d'Intérêt" ("*Interest Amount*") : Le Cessionnaire transférera au Cédant, le Jour Ouvré Local suivant la date à laquelle ce Montant d'Intérêt est déterminé (qui sera le premier Jour Ouvré Local de chaque mois civil) le Montant d'Intérêt concerné, tel que calculé par l'Agent d'Evaluation (et, à cette fin, la date de calcul sera réputée être une Date d'Evaluation).

Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation

- “Montant du Support de Crédit” (“*Credit Support Amount*”) désigne, à l’égard d’un Cédant à une Date d’Evaluation, l’Exposition du Cessionnaire ; étant entendu que ce Montant du Support de Crédit sera réputé être égal à zéro chaque fois que le calcul du Montant du Support de Crédit génère un nombre inférieur à zéro.
- “Montant Indépendant” (“*Independent Amount*”), “Seuil” (“*Threshold*”) et “Montant Minimum de Transfert” (“*Minimum Transfer Amount*”) signifient zéro pour les deux parties.
- “Pourcentage d’Evaluation” (“*Valuation Percentage*”) signifie 100%.
- “Solde du Support de Crédit” (“*Credit Support Balance*”) désigne, à l’égard d’un Cédant à une Date d’Evaluation, tout le Support de Crédit Eligible qui a été transféré au Cessionnaire ou reçu par lui en vertu du CSA, ainsi que toutes les Distributions et bénéfices de ce Support de Crédit Eligible ou Distributions, réduit en vertu du Montant de Rendement, d’un cas de défaut relatif à une partie ou si le Cédant a transféré au Cessionnaire le Support de Crédit Eligible en échange de certains Supports de Crédit Eligibles compris dans le Solde du Support de Crédit du Cédant. Toute Distribution Equivalente ou tout Montant d’Intérêt (ou une partie de l’une ou l’autre) qui n’est pas transférée au titre des Distributions ou du Montant d’Intérêt fera partie du Solde du Support de Crédit.
- “Support de Crédit Eligible” (“*Eligible Credit Support*”), pour les deux parties, signifie un montant en espèces dans la Devise Eligible.
- “Taux d’Intérêt” (“*Interest Rate*”) signifie le taux standard overnight pour un montant en espèces dans la Devise Eligible.
- “Transfert du Montant d’Intérêt” (“*Transfer of Interest Amount*”) : le transfert du Montant d’Intérêt sera fait le dernier Jour Ouvré Local de chaque mois civil et tout Jour Ouvré Local où le Montant de Rendement constitué entièrement ou partiellement d’espèces est transféré au Cédant.
- “Valeur” (“*Value*”) signifie, pour toute Date d’Evaluation ou une autre date à laquelle la Valeur est calculée, à l’égard du :
 - (i) Support de Crédit Eligible compris dans un Solde du Support de Crédit qui est :
 - (a) un montant en espèces, la Devise de Base Equivalente de ce montant multiplié, le cas échéant, par le Pourcentage d’Evaluation ; et
 - (b) un titre, la Devise de Base Equivalente du prix d’achat, obtenu par l’Agent d’Evaluation, multiplié, le cas échéant, par le Pourcentage d’Evaluation ; et
 - (ii) les éléments qui font partie d’un Solde du Support de Crédit et qui ne sont pas des Supports de Crédit Eligibles, zéro.

Les termes commençant par une majuscule mais non définis dans la présente définition, auront la signification qui leur est donné dans le Contrat de Référence.

Titre Indexé sur Événement sur Obligation (« *Bond Linked Note* ») désigne tout Titre pour lequel (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation* » est spécifiée comme étant « Applicable » et (ii) les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation s’appliquent.

Titre Indexé sur Panier d’Obligations (« *Basket Bond Linked Note* ») désigne un Titre Indexé sur Événement sur Obligation indexé sur plusieurs Obligations pour lesquelles les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Indexés sur Événement sur Obligation* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Panier d’Obligations ».

Titre Indexé sur Obligation Unique (« *Single Bond Linked Note* ») désigne un Titre Indexé sur Événement sur Obligation indexé sur une seule Obligation pour lequel les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Indexés sur Événement sur Obligation* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Obligation Unique ».

Transaction de Référence (« *Reference Transaction* ») signifie une transaction de gré à gré hypothétique réputée avoir été conclue entre Société Générale ou une de ses Sociétés Liées et une contrepartie hypothétique, au titre du du Contrat de Référence avec un montant notionnel égal au Montant Nominal Total des Titres en circulation, afin de couvrir les montants (qu’il s’agisse du principal, d’intérêt ou de tout autre montant) qui auraient été payés (i) au titre de l’Obligation, conformément à ses modalités initiales à la Date d’Emission des Titres, à compter de la Date d’Emission des Titres (inclusive) jusqu’à la date d’échéance de l’Obligation (inclusive) (ces montants étant réputés payables par Société Générale ou l’une de ses Sociétés Liées à la contrepartie hypothétique) et (ii) sur les Titres à compter de la Date d’Emission des Titres (inclusive) jusqu’à la Date d’Echéance Prévues des Titres (inclusive) (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) (ces montants étant réputés payables par la contrepartie hypothétique à Société Générale ou à l’une de ses Sociétés Liées). La Transaction de Référence est utilisée pour calculer et déterminer le Prix de la Transaction de Référence. Société Générale réalisera tous les calculs et déterminations en vertu de la Transaction de Référence.

Troisième Jour de Cotation (« *Third Quotation Day* ») signifie le Jour Ouvré suivant le Second Jour de Cotation.

Type de Règlement (« *Settlement Type* ») désigne le type de règlement qui peut être « Règlement Américain » ou « Règlement Européen » tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur de Recouvrement Fixe (« *Fixed Recovery* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Obligation, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Valeur Finale de l'Obligation* » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe : [●] pour cent ».

Valeur de Recouvrement Variable (« *Floating Recovery* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Obligation, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Valeur Finale de l'Obligation* » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable ».

Valeur Finale de l'Obligation (« *Bond Final Value* ») désigne, pour une Obligation pour laquelle une **Date de Détermination de l'Événement sur Obligation** s'est produite, soit :

(a) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Valeur Finale de l'Obligation* » est spécifiée comme étant « *Valeur de Recouvrement Fixe* » :

Le pourcentage spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Valeur Finale de l'Obligation* » est spécifiée comme étant « *Valeur de Recouvrement Variable* » :

Le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

(i) le Prix Final de l'Obligation ;

(ii) plus, s'il y a lieu, tout remboursement partiel ou total en espèces de l'Obligation qui aurait été payé aux porteurs de l'Obligation au titre de l'Obligation à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation telle que déterminée par l'Agent de Calcul, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation ;

(iii) plus, s'il y a lieu, le prix (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation), calculé en utilisant une méthode similaire à celle utilisée pour déterminer le Prix Final de l'Obligation, de tout titre qui aurait été livré aux porteurs de l'Obligation au titre de l'Obligation à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(iv) moins, le Coût de Couverture de l'Évaluation ;

(v) moins tout montant dû et exigible au titre de l'Obligation, conformément aux termes et conditions de l'Obligation tels qu'en vigueur et en effet à la Date d'Émission (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de l'Obligation) qui reste impayé à la Date de Détermination de la Valeur Finale de l'Obligation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

La Valeur Finale de l'Obligation est comprise entre un minimum de zéro pour cent et un maximum de cent pour cent (100%), sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

3. DÉFINITIONS RELATIVES À UN ÉVÉNEMENT ISDA CONCERNANT L'EMETTEUR DE L'OBLIGATION

Acheteur (« *Buyer* ») désigne la partie spécifiée comme telle dans la Confirmation concernée.

Actions à Droit de Vote (« *Voting Shares* ») désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Autorité Gouvernementale (« *Governmental Authority* ») désigne :

(i) tout gouvernement de facto ou de jure (ou toute agence, émanation, ministère ou département de ce gouvernement) ;

(ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale ;

(iii) toute autorité ou autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité investie du pouvoir de prendre des décisions ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Émetteur de l'Obligation ou de tout ou partie de ses obligations ; ou

(iv) toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (« *Potential Repudiation/Moratorium* ») désigne la survenance d'un événement décrit au paragraphe (i) (a) de la définition de Contestation/Moratoire.

Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Condition* ») désigne une condition qui est satisfaite :

(A) si le Secrétaire Général DC annonce publiquement, à la suite d'une requête valablement signifiée et reçue effectivement à ou avant la Date d'Échéance Prévues, que le Credit Derivatives Determinations Committee concerné a Déterminé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire pour les besoins de la Transaction sur Dérivés de Crédit concernée est intervenu en relation avec une Obligation ISDA de l'Émetteur de l'Obligation et qu'un tel événement est intervenu au plus tard à la Date de Résiliation Prévues, ou

(B) dans les autres cas, par la signification par la Partie Notificatrice à l'autre partie d'une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire et, à moins que la Confirmation concernée stipule qu'elle est « Non Applicable », par la signification d'une Notification d'Information Publiquement Disponible, dont chacune est effective au plus tard à la date tombant quatorze jours calendaires après la Date de Résiliation Prévues.

Dans tous les cas, la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera réputée ne pas avoir été satisfaite, ou ne pouvant pas être satisfaite, si, ou dans la mesure où, le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Credit Derivatives Determinations Committee concerné a Déterminé (i) qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire pour les besoins de la Transaction sur Dérivés de Crédit concernée en relation avec une Obligation ISDA de l'Emetteur de l'Obligation ou (ii) qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire pour les besoins de la Transaction sur Dérivés de Crédit concernée s'est produit au titre d'une Obligation ISDA de l'Emetteur de l'Obligation mais qu'un tel événement est intervenu après la Date de Résiliation Prévues.

Confirmation (« *Confirmation* ») désigne, au titre d'une Transaction sur Dérivés de Crédit, un ou plusieurs documents et autres preuves de confirmation échangés entre les parties ou autrement effectifs, qui, considérés dans leur ensemble, confirment ou prouvent tous les termes de cette Transaction sur Dérivés de Crédit.

Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium* ») désigne la survenance des deux événements suivants : (i) un dirigeant autorisé de l'Emetteur de l'Obligation ou une Autorité Gouvernementale (a) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations ISDA pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, ou (b) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations ISDA, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, et (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation ISDA, survient à ou avant la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire.

Crédit (« *Loan* ») désigne toute obligation d'un type inclus dans la catégorie « Dette Financière », documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

Credit Derivatives Determinations Committee (Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit) (DC) désigne chaque comité créé par l'ISDA en vertu des Règles DC dans le but d'adopter certaines Résolutions DC (y compris, sans caractère limitatif, la détermination de la survenance d'un Évènement de Crédit) en relation avec des « Transactions sur Dérivés de Crédit » (*Credit Derivatives Transactions*), tel que plus amplement décrit dans les Règles DC.

Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Evaluation Date* ») désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la date tombant quatorze jours calendaires après la Date de Résiliation Prévues, (i) si les Obligations ISDA auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes : (A) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, ou (B) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et (ii) si les Obligations ISDA auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; étant entendu que, dans tous les cas, la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire ne devra pas intervenir plus tard que la Date de Résiliation Prévues à moins que la Condition de Prorogation pour Répudiation/Moratoire ne soit satisfaite.

Date d'Extension de la Période de Grâce (« *Grace Period Extension Date* ») désigne, si (a) la Confirmation concernée stipule que l'Extension de la Période de Grâce est « Applicable », et (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au plus tard à la Date de Résiliation Prévues, la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel. Si la Confirmation concernée stipule que l'Extension de la Période de Grâce est "Sans objet", l'Extension de la Période de Grâce ne s'appliquera pas à la Transaction sur Dérivés de Crédit concernée.

Date de Résiliation Prévues (« *Scheduled Termination Date* ») désigne la date spécifiée comme telle dans la Confirmation concernée.

Débiteur Sous-Jacent (« *Underlying Obligor* ») désigne, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de toute autre Obligation Sous-Jacente.

Déchéance du Terme (« *Obligation Acceleration* ») signifie qu'une ou plusieurs Obligations ISDA sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non-paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations ISDA de l'Emetteur de l'Obligation.*

Défaut de l'Obligation (« *Obligation Default* ») signifie qu'une ou plusieurs Obligations ISDA sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non-paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations ISDA de l'Emetteur de l'Obligation.

Défaut de Paiement (« *Failure to Pay* ») désigne, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par l'Emetteur de

l'Obligation d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations ISDA, conformément aux modalités de ces Obligations ISDA en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Défaut de Paiement Potentiel (« *Potential Failure to Pay* ») désigne le défaut de paiement à l'échéance par l'Emetteur de l'Obligation d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations ISDA, conformément aux modalités de ces Obligations ISDA à la date de ce défaut, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce, conformément aux termes de ces Obligations ISDA en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Définitions (« *Definitions* ») signifie les 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions.

Déterminer (« *Resolve* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et « Déterminé » et « Détermine » doivent être interprétés par analogie.

Dette Financière (« *Borrowed Money* ») désigne toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit revolving pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Devise de l'Obligation (« *Obligation Currency* ») désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation ISDA est libellée.

Dispositions sur le Capital de Solvabilité (« *Solvency Capital Provisions* ») désigne les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Emetteur de l'Obligation en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau particulier.

Emetteur de l'Obligation (« *Bond Issuer* ») signifie tel que défini dans la Modalité 2 de ces présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Obligation.

Dans le cas de Titre Indexé sur Obligation Unique ou dans le cas de Titre Indexé sur Panier d'Obligations, lorsqu'un Emetteur de l'Obligation représente 20% ou plus de tous les Emetteurs d'Obligation du Portefeuille de Référence, alors, cet Emetteur de l'Obligation doit avoir ses valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé, un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME.

Événement de Crédit (« *Credit Event* ») désigne, au titre d'une Transaction sur Dérivés de Crédit, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, comme spécifié dans la Confirmation concernée.

Si un événement devait constituer autrement un Événement de Crédit, cet événement constituera un Événement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivant :

(A) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Emetteur de l'Obligation pour contracter toute Obligation ISDA ou, le cas échéant, tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;

(B) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ISDA ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;

(C) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description ; ou

(D) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Faillite (« *Bankruptcy* ») désigne la situation dans laquelle l'Emetteur de l'Obligation :

(A) est dissout (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(B) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ;

(C) procède à un transfert d'actifs ou conclut un concordat préventif ou consécutif à la faillite avec ou au profit de ses créanciers en général, ou ce transfert d'actifs ou ce concordat entre en vigueur ;

(D) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutit au prononcé

d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(E) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(F) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

(G) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserve la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants ; ou

(H) cause ou fait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables d'une juridiction quelconque, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (A) à (G) (inclus) de la présente définition de la Faillite.

Garantie (« *Guarantee* ») désigne une Garantie Pertinente ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

Garantie Affiliée Eligible (« *Qualifying Affiliate Guarantee* ») désigne une Garantie Eligible fournie par l'Emetteur de l'Obligation au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'une Société Liée en Aval de l'Emetteur de l'Obligation.

Garantie Eligible (« *Qualifying Guarantee* ») désigne une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle l'Emetteur de l'Obligation s'oblige ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée).

Les Garanties Eligibles excluent toute garantie :

(i) structurée comme un engagement de garantie (surety bond), une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique équivalent) ; ou

(ii) en vertu de laquelle l'Emetteur de l'Obligation peut être délié de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :

(i) du fait de leur paiement ;

(ii) par voie de Transfert Autorisé ;

(iii) en application de la loi ;

(iv) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou

(v) en raison de :

(A) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si la Confirmation concernée stipule que la clause « Conditions Financières de l'Entité de Référence » est « Applicable » ; ou

(B) dispositions sur le Capital de Solvabilité, si la Confirmation concernée stipulent que la clause « Conditions d'Assurance Européennes Subordonnées » est « Applicable ».

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Emetteur de l'Obligation et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de l'Emetteur de l'Obligation ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

(i) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et

(ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

Garantie Pertinente (« *Relevant Guarantee* ») désigne une Garantie Affiliée Eligible, ou, si « Toutes Garanties » est stipulée applicable dans la Confirmation concernée, une Garantie Eligible.

Intervention Gouvernementale (« *Governmental Intervention* ») désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations ISDA et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Emetteur de l'Obligation sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation ISDA :

(i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :

(A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant des intérêts prévisionnels futurs (y compris par voie de redénomination) ;

(B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (A) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (B) de paiement du principal ou de la prime ; ou

(D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation ISDA, provoquant la Subordination de cette Obligation ISDA à toute autre Obligation ISDA ;

(ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire effectif de l'Obligation ISDA en vertu de dispositions impératives ;

(iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

(iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) de la présente définition.

Pour les besoins de cette définition, le terme Obligation ISDA est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Emetteur de l'Obligation agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

Jour Ouvré de Période de Grâce (« *Grace Period Business Day* ») désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation ISDA concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour Ouvré T2, ou (b) autrement, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville constituant la principale place financière de la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Livrer (« *Deliver* ») signifie livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie, le transfert du bénéfice de cette Garantie), céder ou vendre, selon le cas, l'intégralité des droits, titres et intérêts concernés au Vendeur, dans les conditions plus amplement décrites dans les Définitions. Livraison et Livré seront interprétés en conséquence.

Notification d'Information Publiquement Disponible (« *Notice of Publicly Available Information* ») désigne une notification irrévocable signifiée par la Partie Notificatrice à l'autre partie, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement de Crédit ou du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si la « Notification d'Information Publiquement Disponible » est stipulée applicable à une Transaction sur Dérivés de Crédit et si la Notification d'Événement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, selon le cas, contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement de Crédit ou cette Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Notice* ») désigne une notification irrévocable délivrée par la Partie Notificatrice à l'autre partie qui décrit un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, survenu au plus tard à la Date de Résiliation Prévue. Une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire et indiquer la date de survenance de ce cas. Il n'est pas nécessaire que le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui fait l'objet de la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire continue à la date à laquelle la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire est effective.

Obligation ISDA (« *Obligation* ») désigne toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, y compris mais sans caractère limitatif Dette Financière, (qu'elle soit présente ou future, éventuelle ou autrement) incombant à l'Emetteur de l'Obligation (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente) ainsi que l'Obligation de Référence.

Obligation à Porteurs Multiples (« *Multiple Holder Obligation* ») désigne une Obligation ISDA qui (i) au moment de l'événement qui constitue un Événement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Liées et (ii) en ce qui concerne cette Obligation ISDA, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation ISDA en vigueur à la date d'un tel événement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'événement qui constitue un Événement de Crédit Restructuration, étant entendu que toute Obligation ISDA qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du présent sous-paragraph (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples.

Obligation de Référence (« *Reference Obligation* ») désigne toute obligation spécifiée comme telle ou relevant d'un type d'obligations décrit dans la Confirmation concernée.

Obligation Sous-Jacente (« *Underlying Obligation* ») désigne, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

Partie Notificatrice (« *Notifying Party* ») désigne « l'Acheteur ou le Vendeur » sauf stipulation contraire de la Confirmation concernée.

Période de Grâce (« *Grace Period* ») désigne :

(A) sous réserve des dispositions des paragraphes (B) et (C) ci-dessous, la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation ISDA concernée conformément aux termes de cette Obligation ISDA en vigueur à la date à laquelle cette Obligation ISDA est émise ou encourue ;

(B) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant « Applicable » dans la Confirmation concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Date de Résiliation Prévues, et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Date de Résiliation Prévues, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce ou la période spécifiée dans la Confirmation concernée, ou si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires ; et

(C) si, à la date à laquelle une Obligation ISDA est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation ISDA, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ISDA ; étant entendu qu'à moins que la Confirmation concernée ne stipule que l'Extension de la Période de Grâce est « Applicable », cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date de Résiliation Prévues.

Plafond Fixé (« *Fixed Cap* ») désigne, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Emetteur de l'Obligation au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant un ou plusieurs composants variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composants variables).

Règles DC (« *DC Rules* ») signifie les Credit Derivatives Determinations Committee Rules publiées par l'ISDA sur son site internet <http://www.isda.org> (ou tout site successeur) de temps à autre et telles que modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités.

Résolution DC (« *DC Resolution* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Restructuration (« *Restructuring* ») désigne :

(A) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) ISDA et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation ISDA, est convenue entre l'Emetteur de l'Obligation ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette ou ces Obligations ISDA pour lier tous les titulaires de cette ou ces Obligations ISDA, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par l'Emetteur de l'Obligation ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette ou ces Obligations ISDA (y compris, dans chaque cas, uniquement pour des Titres de Créance, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligations ISDA en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la date limite de survenance d'un événement de crédit conformément aux Définitions et la date d'émission ou de création de cette ou ces Obligation(s) ISDA :

(1) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus (y compris par voie de redénomination) ;

(2) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(3) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (a) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (b) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

(4) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation ISDA, entraînant la Subordination de cette Obligation ISDA à toute autre Obligation ISDA ; ou

(5) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts ou de toute prime, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

(B) Nonobstant les stipulations du paragraphe (A) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :

(1) le paiement en euro du principal, d'intérêts ou d'une prime dus au titre d'une Obligation ISDA libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opérerait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne ;

(2) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (A) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;

(3) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et

(4) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Emetteur de l'Obligation ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (A)(5) ci-dessus, que cette augmentation du risque de crédit ou cette détérioration de la situation financière de l'Emetteur de l'Obligation ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.

(C) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et dans le cas d'une Obligation à Porteurs Multiples, le terme « Obligation » sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Emetteur de l'Obligation agit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Emetteur de l'Obligation faites au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Emetteur de l'Obligation au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Emetteur de l'Obligation.

(D) Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits aux paragraphes A(1) à A(5) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités du Titre de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

(E) A moins que la Confirmation concernée ne stipule que « Obligation à Porteurs Multiples » est « Sans objet », et nonobstant toute disposition contraire ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus, ou l'accord sur un tel événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation ISDA concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples.

Secrétaire Général DC (« *DC Secretary* ») a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Seuil de Défaut (« *Default Requirement* ») désigne 10.000.000 USD ou le montant spécifié dans la Confirmation pour la Transaction sur Dérivés de Crédit applicable (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation, à la date de survenance de l'Évènement de Crédit concerné).

Seuil de Défaut de Paiement (« *Payment Requirement* ») désigne 1.000.000 USD ou le montant spécifié dans la Confirmation de la Transaction sur Dérivés de Crédit applicable (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation au moment de la survenance du Défaut de Paiement ou Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas).

Société Liée (« *Affiliate* ») désigne, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le contrôle de toute entité ou personne désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

Société Liée en Aval (« *Downstream Affiliate* ») désigne une entité dont l'Emetteur de l'Obligation détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Subordination (« *Subordination* ») désigne, pour une obligation (la **Seconde Obligation**) et une autre obligation de l'Emetteur de l'Obligation à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Emetteur de l'Obligation, les demandes des titulaires de la Première Obligation doivent être satisfaites avant les demandes des titulaires de la Seconde Obligation, ou (ii) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Emetteur de l'Obligation, à tout moment où l'Emetteur de l'Obligation sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation, dans les conditions plus amplement décrites dans les Définitions.

Titre de Créance (« *Bond* ») désigne tout titre de créance d'un type relevant de la catégorie Dette Financière, qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Transaction sur Dérivés de Crédit (« *Credit Derivatives Transaction* ») désigne toute transaction qui est identifiée dans la Confirmation concernée comme une Transaction sur Dérivé de Crédit ou toute transaction qui incorpore les 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions.

Transfert Autorisé (« *Permitted Transfer* ») désigne, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à un seul cessionnaire ou la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Emetteur de l'Obligation au profit de ce même cessionnaire unique.

Vendeur (« *Seller* ») désigne la partie spécifiée comme telle dans la Confirmation concernée.

4. EVENEMENT DE MARCHÉ DECLENCHEUR

4.1 Date de Détermination de l'Événement de Marché Déclencheur

Si une Date de Détermination de l'Événement de Marché Déclencheur a lieu, l'Émetteur pourra rembourser par anticipation la totalité (et non pas une partie) des Titres restant en circulation à leur Montant de Remboursement suite à l'Événement de Marché Déclencheur en notifiant les Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 4 et de la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres.

"**Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event* ») signifie que l'Agent de Calcul a déterminé que le prix *mid* dans le marché secondaire des Titres (exprimé en pourcentage de la Valeur Nominale) et publié sur la source spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (« **Source de Données de l'Événement de Marché Déclencheur** ») est tombé en dessous d'un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables (« **Pourcentage de l'Événement de Marché Déclencheur** ») et ce de manière continue durant une période de 5 (ou tout autre nombre de jours tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) Jours Ouvrés consécutifs (Jour Ouvrés tels que défini dans la Modalité 2).

"**Valeur de Marché de l'Obligation suite à l'Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event Bond Market Value* ») signifie la valeur de l'Obligation (exprimée en pourcentage) déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination de la Valeur de Marché de l'Obligation suite à l'Événement de Marché Déclencheur utilisant la même méthodologie que celle utilisée pour la détermination de la Valeur Finale de l'Obligation (avec la Valeur de Recouvrement Variable), afin de lever toute ambiguïté, à condition que la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation soit réputée remplacée par la Date de Détermination de l'Événement de Marché Déclencheur.

"**Date de Détermination de la Valeur de Marché de l'Obligation suite à l'Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event Bond Market Value Determination Date* ») signifie le jour où l'Agent de Calcul détermine la Valeur de Marché de l'Obligation suite à l'Événement de Marché Déclencheur, qui peut être le jour même ou le jour précédent de la Date de Livraison de la Notification d'Évaluation suite à l'Événement de Marché Déclencheur.

"**Date de Détermination de l'Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event Determination Date* ») signifie le jour où la Notification de l'Événement de Marché Déclencheur est délivrée par ou au nom de l'Émetteur au(x) Système(s) de Compensation concerné(s) pour l'information des Titulaires de Titres. Une Date de Détermination de l'Événement de Marché Déclencheur ne peut intervenir après la survenance de la Date de Détermination de l'Événement sur Obligation.

"**Notification de l'Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event Notice* ») signifie une notification irrévocable délivrée à la Date de Détermination de l'Événement de Marché Déclencheur par ou au nom de l'Émetteur au(x) Système(s) de Compensation concerné(s) pour l'information des Titulaires de Titres qui mentionne que l'Événement de Marché Déclencheur a eu lieu.

"**Date de Paiement suite à l'Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event Payment Date* ») signifie le jour qui intervient quatre Jours Ouvrés de paiement après la Date de Signification de Notification de l'Évaluation suite à l'Événement de Marché Déclencheur.

"**Montant de Remboursement suite à l'Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event Redemption Amount* ») signifie la Valeur Nominale x $\text{Max}(\text{Valeur de Marché de l'Obligation suite à l'Événement de Marché Déclencheur} - \text{Prix de la Transaction de Référence suite à l'Événement de Marché Déclencheur}; 0)$.

"**Prix de la Transaction de Référence suite à l'Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event Reference Transaction Price* ») signifie le prix déterminé à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence suite à l'Événement de Marché Déclencheur (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel de la Transaction de Référence) tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Méthode de Détermination du Prix de la Transaction de Référence, qui correspond à la valeur de résiliation de la Transaction de Référence.

"**Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence suite à l'Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event Reference Transaction Price Determination Date* ») signifie la Date de Détermination de la Valeur de Marché de l'Obligation suite à l'Événement de Marché Déclencheur, à moins que l'Agent de Calcul ne soit dans l'incapacité de déterminer le Prix de la Transaction de Référence suite à l'Événement de Marché Déclencheur à cette date, auquel cas la Date de Détermination de la Valeur de Marché de l'Obligation suite à l'Événement de Marché Déclencheur sera le premier jour, avant ou à la Date de Signification de Notification de l'Évaluation suite à l'Événement de Marché Déclencheur, où l'Agent de Calcul est capable de déterminer le Prix de la Transaction de Référence suite à l'Événement de Marché Déclencheur.

"**Notification d'Évaluation suite à l'Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event Valuation Notice* ») signifie la notification délivrée à la Date de Signification de Notification d'Évaluation suite à l'Événement de Marché Déclencheur, spécifiant le Montant de Remboursement suite à l'Événement de Marché Déclencheur et la Date de Paiement suite à l'Événement de Marché Déclencheur.

"**Date de Signification de Notification d'Évaluation suite à l'Événement de Marché Déclencheur**" (« *Market Trigger Event Valuation Notice Delivery Date* ») signifie le jour (qui sera réputé intervenir au plus tard le 10ème Jour Ouvré (tel que défini à la Modalité 2) suivant la Date de Détermination de l'Événement de Marché Déclencheur) où l'Agent de Calcul délivre la Notification

d'Evaluation suite à l'Évènement de Marché Déclencheur au nom de l'Emetteur au(x) Système(s) de Compensation concerné(s), pour l'information des Titulaires de Titres.

"Montant Notionnel de la Transaction de Référence" (« *Reference Transaction Notional Amount* ») signifie un montant notionnel égal au Montant Nominal Total des Titres en circulation.

4.2 Dispositions régissant les intérêts sur les Titres

Si une Date de Détermination de l'Évènement de Marché Déclencheur survient, la dernière Période d'Intérêts sera la période (le cas échéant) finissant à la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Évènement de Marché Déclencheur. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Évènement de Marché Déclencheur.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX TITRES INDEXÉS SUR ETP ET AUX TITRES INDEXÉS SUR ETF

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur ETP » ou « Titres Indexés sur ETF ».

Pour les besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur ETF, les termes suivants à la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales des Titres seront modifiés comme suit :

- le terme « Positions de Couverture » tel qu'utilisé dans la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales des Titres, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques ;
- le terme « Positions de Couverture Intermédiaire » tel qu'utilisé dans la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales des Titres, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ;
- le terme « Positions de Couverture Optionnelle » tel qu'utilisé dans la Modalité 6.5.4 des Modalités Générales des Titres, désigne des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

1. DÉFINITIONS

Cas de Perturbation de l'Echéance signifie, pour les ETP uniquement, qu'une Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou une Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale n'a pas eu lieu le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance ou avant.

Cas de Perturbation du Marché désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation du Marché que l'Agent de Calcul détermine, dans chaque cas, comme étant importante, à tout moment pendant la période d'une heure se terminant à l'Heure d'Évaluation ou (c) d'une Clôture Anticipée. Aux fins de la présente :

(A) **Perturbation des Négociations** désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF, toute interruption des négociations ou toute restriction imposée sur ces dernières par le Marché applicable ou un Marché Lié ou pour des raisons de fluctuations des cours excédant les limites permises par le Marché ou un Marché Lié ou pour des raisons liées (a) à l'ETP ou l'ETF sur le Marché ou (b) dans des contrats à terme ou des contrats d'options liés à l'ETP ou l'ETF sur tout Marché Lié applicable ;

(B) **Perturbation du Marché** désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF, tout cas (autre que celui d'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou entrave (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des acteurs du marché en général à réaliser des opérations sur, ou à obtenir des valeurs de marché pour, (a) l'ETP ou l'ETF sur le Marché, ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options liés à l'ETP ou à l'ETF sur tout Marché Lié applicable ;

(C) **Clôture Anticipée** désigne la clôture pendant tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné, ou (b) de tout Marché Lié, avant son Heure de Clôture Prévues, à moins que cette clôture anticipée soit annoncée par ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) au moins une heure avant la première heure survenant entre (x) l'heure de clôture effective pour la séance de négociation normale sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) pendant ce Jour de Bourse et (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être saisis dans le système du Marché ou du Marché Lié pour une exécution prévue à l'Heure d'Évaluation lors de ce Jour de Bourse.

Cours de Clôture désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF, le cours de clôture officiel de ETP ou cet ETF sur le Marché concerné, tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Cours Intraday désigne, pour un ETP ou pour un ETF, le cours de cet ETP ou de cet ETF sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Date de Constatation de la Moyenne désigne, au titre d'une Date d'Évaluation et d'un ETP ou d'un ETF, chaque date indiquée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables en vue de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévus, le Jour de Négociation Prévus suivant), à moins que ce jour soit un Jour de Perturbation, auquel cas cette date doit être différée en vertu des dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date d'Évaluation désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF, toute date indiquée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévus pour cet ETP ou cet ETF, le Jour de Négociation Prévus suivant), à moins que ce jour soit un Jour de Perturbation, auquel cas cette date doit être différée en vertu des dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passifs existant au titre de l'intégralité de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Documents de l'ETF désigne, au titre de tout ETF, les documents et actes constitutifs applicables et autres contrats de l'ETF spécifiant les termes et conditions applicables à cet ETF.

Documents de l'ETP désigne, au titre de tout ETP, les documents constitutifs et régisseurs, aux accords de souscription et autres accords de l'ETP définissant les conditions générales relatives à cet ETP.

ETF désigne le fonds indiciel coté (ou les fonds indiciels cotés, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

ETP désigne le produit négocié en bourse (à l'exclusion des ETF) (ou les produits négociés en bourse, dans le cas d'un Panier) indiqué(s) en tant que Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Emetteur d'ETP désigne l'entité juridique qui a émis l'ETP.

Heure de Clôture Prévue désigne, à l'égard d'un Marché ou d'un Marché Lié, l'heure de clôture prévue d'un jour de semaine de ce Marché ou de ce Marché Lié, à l'exclusion de la négociation après la fermeture ou en dehors des heures des séances de négociation normales.

Heure d'Évaluation désigne, au titre d'un ETP ou d'un ETF (ou pour un Panier d'ETP ou un Panier d'ETF), l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu, toutefois, que si le Marché ferme avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective du Marché.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris les ETP ou les Parts d'ETF), situées en France (qui, pour éviter toute confusion, peuvent être Société Générale ou une de ses sociétés liées), et considérées, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques constituées par les ETP ou les ETF, comme comprenant (a) les avantages et obligations, tels que prévus par les Documents de l'ETP ou les Documents de l'ETF, d'un investisseur détenant des ETP ou des ETF ; (b) dans le cas de tout rachat considéré de cet ETP ou de cet ETF, comme ayant soumis un Ordre Valable demandant le rachat d'ETP ou d'ETF ; et (c) dans le cas de tout investissement considéré dans cet ETP (si ces ETP sont de type ouvert) ou dans cet ETF, comme ayant soumis un Ordre Valable demandant la souscription d'ETP ou d'ETF.

Jour de Bourse désigne, pour un ETP ou un ETF (ou, dans le cas d'un Panier d'ETP ou un Panier d'ETF, pour tout ETP ou ETF composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Négociation Prévu désigne, au titre d'un ETP (ou, dans le cas d'un Panier d'ETP, au titre de tout ETP compris dans le Panier et observé séparément), tout jour pendant lequel chaque Marché et chaque Marché Lié, selon le cas, prévoient d'être ouvertes à la négociation pour leur séance de négociation normale respective.

Jour de Perturbation désigne, pour un ETP ou un ETF (ou, dans le cas d'un Panier d'ETP ou un Panier d'ETF, pour tout ETP ou ETF composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu (a) où le Marché ou le Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

Marché(s) désigne, pour un ETP ou un ETF, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de cet ETP ou cet ETF a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour cet ETP ou cet ETF).

Marché(s) Lié(s) désigne, pour un ETP ou un ETF, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur cet ETP ou cet ETF, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'ETP concerné ou l'ETF concerné a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur cet ETP ou cet ETF).

Ordre Valable désigne un ordre de souscription ou de rachat valable et effectué en temps voulu envoyé à l'Emetteur d'ETP ou le conseiller ou l'agent d'ETP ou à l'ETF ou le Prestataire de Services d'ETF acceptant généralement cet ordre, conformément au préavis de souscription ou de rachat et à l'heure limite applicable tels qu'indiqués dans les Documents de l'ETP ou dans les Documents de l'ETF.

Panier désigne un panier composé d'ETP ou d'ETF (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions ou quantités d'ETP ou d'ETF spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Part d'ETF désigne, au titre de tout ETF, une part ou action de cet ETF. **Positions de Couverture Hypothétiques** désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur l'ETP ou l'ETF, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés ou adossés à l'ETP concerné ou l'ETF concerné exigible à une Date de Paiement Intermédiaire, à la Date d'Échéance calculé au pro rata de chaque Titre existant sous réserve que, si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle n'est pas survenue au plus tard au quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, alors les Positions de Couverture Hypothétiques incluront les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

Prestataire de Services ETF désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services à cet ETF, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour cet ETF (le **Conseiller de l'ETF**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour cet ETF, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, pour les ETP uniquement, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue utilisé pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

2. Conséquences des Jours de Perturbation

Si une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (respectivement la **Date d'Évaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**) est un Jour de Perturbation pour un ETP ou pour un ETF, l'Agent de Calcul devra :

déterminer que la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cet ETP ou pour cet ETF sera le premier Jour de Négociation Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour cet ETP ou pour cet ETF, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus immédiatement après la Date d'Évaluation prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne prévue la date est également un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

A. ce huitième Jour de Négociation Prévus sera considéré comme la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour l'ETP ou pour l'ETF. Si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera reportée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à condition qu'il ne s'agisse pas également d'une Date de Constatation d'une Moyenne prévue ; si, le huitième Jour de Négociation Prévus suivant la Date de Constatation d'une Moyenne prévue, aucun Jour de Négociation Prévus qui n'est ni un jour de perturbation ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne prévue ne s'est produit, alors ce huitième Jour de Négociation Prévus sera considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation soit considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne). Le Jour de Négociation Prévus est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue) ou est un Jour de Perturbation et l'Agent de Calcul prendra ce jour-là les déterminations décrites au (B) ci-dessous, et l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau du Sous-Jacent ainsi calculé sera considéré comme le Cours de Clôture,

B. l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau de l'ETP ou de l'ETF à l'Heure d'Évaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévus et l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau de l'ETP ou de l'ETF ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture.

A condition toutefois que,

(i) si une Date d'évaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne est reportée, selon le cas, conformément aux dispositions ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera d'appliquer l'une des méthodes suivantes :

A. nonobstant ce qui précède, déterminer que le quatrième jour ouvrable précédant la date de tout paiement sera considéré comme la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne et l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau de l'ETP ou de l'ETF et l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau de l'ETP ou de l'ETF ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture et dans ce cas, la date de paiement ne sera pas reportée ; ou

B. reporter toute date de paiement liée à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette Date d'Évaluation (y compris, le cas échéant, la date d'échéance) jusqu'au quatrième Jour Ouvrable suivant le jour où les déterminations décrites en (B) ci-dessus ou au plus tard le quatrième Jour Ouvrable suivant la date à laquelle un Jour de Perturbation ne subsiste plus. Aucun intérêt ou autre montant ne sera payé par l'Émetteur au titre d'un tel report;

(ii) si l'ETP ou de l'ETF est inclus dans un Panier, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement à l'ETP ou à l'ETF affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation et la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Sous-Jacent non affecté par un Jour de Perturbation sera la date prévue. Date d'Évaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne prévue ; et

(iii) toutes les références au mot « quatrième » ci-dessus peuvent être considérées comme une référence à un autre délai déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres Structurés sont compensés et réglés, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3 CAS D'AJUSTEMENTS POTENTIELS, ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES ET CONSÉQUENCES - MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE

3.1 Cas d'Ajustements Potentiels

Dans le cas de la survenance, à tout moment à la Date d'Émission ou après, de tout événement affectant un Emetteur d'ETP ou la valeur de l'ETP ou affectant un ETF comprenant, sans caractère limitatif :

A. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre applicable d'ETP ou aux Parts d'ETF, une distribution gratuite (ou un dividende dans le cas des Parts d'ETF) de ces ETP ou des Parts d'ETF à des porteurs existants au moyen d'une prime, d'une capitalisation ou d'une émission similaire ;

B. une distribution, une émission (ou un dividende dans le cas des Parts d'ETF) aux porteurs existants des ETP ou Parts d'ETF applicables (a) d'une quantité supplémentaire de ces ETP ou de ces Parts d'ETF, ou (b) d'autres titres conférant le droit au paiement de dividendes et/ou au produit de la liquidation de l'Émetteur d'ETP ou de l'ETF de manière égale ou proportionnelle aux paiements aux porteurs de ces ETP ou Parts d'ETF, ou (c) d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Émetteur d'ETP ou de l'ETF suite à une scission ou une autre opération similaire, ou (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans le cas d'un paiement (en numéraire ou autre rémunération) à un taux inférieur à celui du cours en vigueur sur le marché tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. une distribution de revenu extraordinaire pour les ETP ou un dividende en cas d'ETF ;

D. un rachat des ETP applicables par l'Émetteur d'ETP ou un rachat par l'ETF de Parts d'ETF, que la rémunération de ce rachat se fasse en numéraire, au moyen de titres ou autres, autrement qu'au titre d'un remboursement (i) d'ETP initié par un investisseur dans ces ETP qui se conforme aux Documents de l'ETP constitutifs ou (ii) de Parts d'ETF initié par un investisseur dans ces Parts d'ETF qui se conforme aux Documents de l'ETF ; ou

E. tout autre événement qui puisse avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des ETP applicables ou la quantité des ETP ou des ETF applicables ou la quantité des Parts d'ETF ;

L'Agent de Calcul peut ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur en vertu des Titres.

3.2 Événements Extraordinaires et conséquences

Lors de la survenance ou de la survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, de l'un des événements suivants (chacun constituant un **Événement Extraordinaire**) à la Date d'Émission ou après cette date :

A. **Changement de Loi** désigne la situation dans laquelle (a) en raison de l'adoption ou de toute modification d'une loi ou d'une réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi, que (x) il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder les Positions de Couverture Hypothétiques, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris les ETP applicables ou les Parts d'ETF applicables) ou qu'il est devenu illégal de maintenir l'accord conclu avec Société Générale et/ou une de ses sociétés liées par l'Émetteur d'ETP ou un conseiller en ETP ou un ETF ou un Prestataire de Services ETF mentionné dans « Violation ou Résiliation de Contrat » au point (B) ci-dessous, ou que (y) Société Générale et/ou une de ses sociétés liées encourrent une augmentation considérable des coûts d'exécution de leurs obligations en vertu de ces Titres ou que l'accord conclu entre Société Générale ou un de ses sociétés liées ou l'Émetteur de Titres avec l'Émetteur d'ETP ou l'ETF ou le conseiller en ETP ou un Prestataire de Services ETF mentionné dans « Violation ou Résiliation de Contrat » au point (B) ci-dessous (y compris, sans caractère limitatif, en raison de toute augmentation de l'impôt dû, de toute réduction de l'avantage fiscal ou de tout autre effet défavorable de leur situation fiscale) ;

B. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement de l'Émetteur d'ETP ou d'un conseiller en ETP ou l'ETF ou le Prestataire de Services ETF, dans les mêmes cas, selon le cas, à la conformité ou à l'exécution de tout contrat conclu entre l'Émetteur d'ETP ou un conseiller en ETP ou l'ETF ou le Prestataire de Services ETF avec Société Générale et/ou une de ses sociétés liées, définissant (x) les conditions générales auxquelles Société Générale et/ou une de ses sociétés liées peuvent effectuer des souscriptions et/ou des remboursements des ETP ou des Parts d'ETF (selon le cas, différentes des conditions de souscription et de remboursement alors en vigueur conformément aux Documents de l'ETP ou aux Documents de l'ETF), y compris et selon le cas, les réductions des frais de gestion devant être versés à Société Générale et/ou une de ses sociétés liées ou (y) l'engagement pris par l'Émetteur d'ETP ou un conseiller en ETP ou l'ETF ou le Prestataire de Services ETF vis-à-vis de Société Générale sur la base duquel Société Générale peut mettre en place des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles conformément à la Loi Volcker (telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés) ; la résiliation de ce contrat par l'Émetteur d'ETP ou un conseiller en ETP ou l'ETF ou le Prestataire de Services ETF pour des raisons hors du contrôle de Société Générale ou de ses sociétés liées ou le défaut ou ; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet r ou si l'Émetteur d'ETP ou le conseiller en ETP ou l'ETF ou le Prestataire de Services ETF désapprouve, dénonce, refuse d'honorer ou rejette, en tout ou en partie, ou conteste la validité de ce contrat ;

C. (x) Dans les cas des Titres Indexés sur ETP, **Fermeture de l'Émetteur d'ETP** désigne la liquidation, la dissolution volontaire ou forcée de l'Émetteur d'ETP pour une raison autre que celles mentionnées aux points (F) ou (K) ci-dessous et (y) dans le cas des Titres Indexés sur ETF, **Fermeture de l'ETF** désigné la liquidation, la dissolution de l'ETF pour une raison autre que celles mentionnées aux points (F) ou (K) ci-dessous ;

D. (x) Dans les cas des Titres Indexés sur ETP, **Événement relatif aux actifs du conseiller en ETP** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le conseiller en ETP (y compris l'Emetteur d'ETP) a diminué de 50 pour cent (en raison de remboursements ou d'une diminution de la valeur de ces actifs) et (y) dans le cas des Titres Indexés sur ETF, **Événement relatif au conseiller de l'ETF** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller de l'ETF (incluant l'ETF) a diminué de 50 pour cent (en raison de remboursements ou d'une diminution de la valeur de ces actifs);

E. (x) Dans les cas des Titres Indexés sur ETP, **Perturbation des Opérations de Couverture des ETP** signifie qu'un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou (b) réaliser, recouvrer ou verser le produit de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou ces Positions de Couverture Intermédiaires ou ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou cette impossibilité est survenue en raison (i) de la restriction sur le montant ou le nombre de remboursements ou de souscriptions que l'Emetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé de l'acceptation des ordres de remboursement ou de souscription) acceptera à l'égard d'une seule date à laquelle l'Emetteur d'ETP accepte normalement des ordres de remboursement (un *gate*), (ii) de la suspension pour toute raison des ordres de souscription ou de remboursement par l'Emetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé de l'acceptation des ordres de souscription et de remboursement), ou (iii) du report du paiement du solde du produit du remboursement à une date ayant lieu après la révision des états financiers de l'Emetteur d'ETP par les commissaires aux comptes de l'Emetteur d'ETP (*holdback*), ou de l'augmentation des dépenses ou frais imposés par l'Emetteur d'ETP applicable ou (iv) de tout remboursement obligatoire, en tout ou en partie, de ces ETP imposés par l'Emetteur d'ETP applicable et, dans tous les cas, que ces événements soient imposés par l'Emetteur d'ETP sans être prévus par les Documents de l'ETP à la Date d'Émission des Titres ou qu'ils soient déjà prévus par les Documents de l'ETP à la Date d'Émission des Titres et soient seulement mis en place par l'Emetteur d'ETP après cette date et (y) dans le cas des Titres Indexés sur ETF, **Perturbation des Opérations de Couverture des ETF** signifie qu'un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder des Positions de Couvertures Hypothétiques ou ces Positions de Couverture Intermédiaire ou ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou (b) aliser, recouvrer ou verser le produit de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou ces Positions de Couverture Intermédiaire ou ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles si ces événements sont imposés par l'ETF sans être prévus par les Documents de l'ETF à la Date d'Émission de Titres ou soient déjà prévus par les Documents de l'ETF à la Date d'Émission des Titres et soient seulement mis en place par l'Emetteur d'ETF après cette date ;

F. Dans le cas d'un ETP, sous réserve que cet événement soit applicable uniquement à l'Emetteur d'ETP, **Événement d'Insolvabilité de l'Emetteur d'ETP** signifie que l'Emetteur d'ETP concerné et dans le cas d'un ETF, **Événement d'Insolvabilité de l'ETF** signifie que l'ETF concerné (a) est en situation de dissolution ou fait l'objet d'une résolution pour sa dissolution volontaire ou forcée ou sa liquidation officielle (autrement qu'en vertu d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) effectue une cession générale ou conclut une entente avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) engage ou a engagé à son encontre, par une autorité de réglementation ou de contrôle ou tout officier similaire auprès d'un ressort principal de l'insolvabilité, de réadaptation ou de réglementation supérieur dans la juridiction de sa constitution ou de son organisation ou dans la juridiction de sa société mère ou de son siège social, une procédure d'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre allègement en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou si une pétition est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation par lui-même ou par cette autorité réglementaire ou de contrôle ou cet officier similaire, ou (ii) a engagé à son encontre une procédure d'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre allègement en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou si une pétition est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et cette procédure ou cette pétition est engagée ou présentée par une personne ou entité non décrite dans la clause (i) ci-dessus et elle (x) résulte en un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou par l'ordonnance d'un allègement ou la délivrance d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou elle (y) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou retenue et, dans chaque cas, sous quinze jours suivant l'engagement ou la présentation de cette procédure ou pétition ; (d) demande ou fait l'objet de la désignation d'un administrateur, liquidateur provisoire, conservateur, séquestre, fiduciaire, dépositaire ou autre officier similaire pour lui-même ou pour tous ou presque tous ses actifs ; (e) garantit une partie pour prendre la possession de tous ou presque tous ses actifs ou a engagé, imposé ou poursuivi une saisie conservatoire ou exécutoire, une saisie-arrêt, une mise sous séquestre ou toute autre procédure judiciaire sur ou à l'encontre de tous ou presque tous ses actifs et cette partie garantie maintient la possession, ou cette procédure n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou retenue et, dans chaque cas, sous quinze jours ; ou (f) conduit ou fait l'objet de tout événement à son égard qui, en vertu de la législation applicable de toute juridiction, a un effet analogue à l'un des événements mentionnés dans les clauses (e) à (f) ci-dessus ; étant entendu que cet événement est applicable à l'Emetteur d'ETP seulement.

G. (x) Dans les cas des Titres Indexés sur ETP, **Modification de l'Emetteur d'ETP** désigne tout changement ou toute modification des Documents de l'ETP concernés en vigueur à la Date d'Émission des Titres, qui pourrait être susceptible d'affecter la valeur de cet ETP ou les droits ou recours de son porteur (y compris, sans caractère limitatif, un ETP de type ouvert qui devient un ETP de type fermé), tel que déterminé par l'Agent de Calcul et (y) dans le cas des Titres Indexés sur ETF, **Modification de l'ETF** signifie tout changement ou modification des Documents de l'ETF concernés à la Date d'Émission des Titres qui pourrait être susceptible d'affecter la valeur de cet ETF ou les droits ou recours de son porteur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

H. x) Dans les cas des Titres Indexés sur ETP, **Événement du conseiller en ETP** désigne (a) un changement, une démission, un licenciement ou remplacement de tout conseiller en ETP, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout conseiller en ETP, (c) la situation dans laquelle tout conseiller en ETP fait l'objet d'un **Événement d'Insolvabilité du conseiller en ETP**, « Événement d'Insolvabilité du conseiller en ETP » prenant la même signification que l'Événement d'Insolvabilité de l'Emetteur d'ETP décrit au point (F) ci-dessus, mis à part le fait que l'Emetteur d'ETP est remplacé par le conseiller en ETP ou (d) selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, que tout conseiller en ETP n'est plus considéré comme capable d'exercer ses activités avec le degré de diligence prévalant à la Date d'Émission ou que la démission, le licenciement, le remplacement ou le décès de toute personne considérée comme étant essentielle à la gestion de l'Emetteur d'ETP a eu lieu et (y) dans le cas des Titres Indexés sur

ETF, **Modification du Prestataire de Services ETF** désigne (a) un changement, une démission, un licenciement ou remplacement de tout Prestataire de Services ETF, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services ETF, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services ETF fait l'objet d'un **Événement d'Insolvabilité du Prestataire de Services ETF** « Événement d'Insolvabilité du Prestataire de Services ETF » prenant la même signification que l'Événement d'Insolvabilité de l'ETF décrit au point (F) ci-dessus, mis à part le fait que l'ETF est remplacé par le Prestataire de Services ETF ou (d) selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, que le Prestataire de Services ETF n'est plus considéré comme capable d'exercer ses activités avec le degré de diligence prévalant à la Date d'Émission ou que la démission, le licenciement, le remplacement ou le décès de toute personne considérée comme étant essentielle à la gestion du Prestataire de Services ETF a eu lieu;

I. **Ratio de Détention** désigne la réduction de la valeur totale de l'ETP ou la réduction de valeur nette totale de l'ETF en dessous d'un montant qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, a, ou est susceptible d'avoir, un effet important sur les conditions de gestion de l'ETP ou de l'ETF, selon le cas, et/ou de ses dépenses opérationnelles, ou augmenterait la proportion des ETP ou des Parts d'ETF détenus, ou susceptibles d'être détenus, par un Investisseur Hypothétique, ou de fonds gérés par Société Générale et/ou une de ses sociétés liées, dans une telle mesure que le rachat intégral d'un seul Ordre Valable des ETP ou des Parts d'ETF détenus par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par ce dernier est susceptible d'être entravé ;

J. **Coût Accru des Opérations de Couverture** signifie qu'un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autre que des commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison aux circonstances existantes à la Date d'Émission des Titres) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou (b) réaliser, recouvrer ou verser le produit de ces Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, tout montant considérablement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées, ne sera pas considéré comme un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Insolvabilité désigne la situation dans laquelle, au motif de la liquidation volontaire ou involontaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution volontaire ou forcée d'un ETP ou d'un ETF ou toute procédure analogue affectant un Emetteur d'ETP, (a) tous les ETP de cet Emetteur d'ETP ou les ETF, selon le cas, doivent être transférés à un fiduciaire, liquidateur ou autre officier similaire ou (b) les porteurs des ETP de cet Emetteur d'ETP ou les porteurs des Parts d'ETF de cet ETF obtiennent une interdiction légale de les transférer ou de les rembourser ;

L. Dans le cas des ETP uniquement, **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur d'ETP modifie les conditions générales en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de remboursement peuvent être soumis ou sont réglés par l'Emetteur d'ETP comme prévu par les Documents de l'ETP à la Date d'Émission des Titres, ou met en place une modification des conditions en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de remboursement peuvent être soumis ou sont réglés par l'Emetteur d'ETP, indépendamment du fait que le principe de cette modification ait déjà été prévu par les Documents de l'ETP à la Date d'Émission des Titres ;

M. **Cas de Fusion** désigne la conversion de l'ETP en une autre catégorie d'ETP ou titres, ou la conversion de parts d'ETF en une autre catégorie d'ETF ou titres, ou la scission de l'Emetteur d'ETP ou la scission de l'ETF, son regroupement ou sa fusion avec une tierce partie, ou sa vente ou sa cession de tous ou presque tous ses actifs à cette tierce partie ;

N. Dans le cas des ETF uniquement, **Nationalisation** désigne le cas dans lequel les Parts d'ETF ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'ETF seraient nationalisés, expropriés ou devraient être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou toute émanation de celle-ci,

O. **Action Réglementaire** désigne, au titre de tout ETP ou tout ETF, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'approbation de cet ETP ou de l'Emetteur d'ETP ou de l'ETF concerné par toute entité gouvernementale, juridique ou réglementaire exerçant une autorité sur cet ETP ou cet Emetteur d'ETP ou sur les Parts d'ETF ou le Prestataire de Services ETF, selon le cas, (b) tout changement des régimes juridiques, fiscaux, comptables ou réglementaires de l'Emetteur d'ETP applicable ou de son conseiller en ETP ou des Parts d'ETF ou du Prestataire de Services ETF, selon le cas, qui est susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cet ETP ou de cet ETF ou sur tout investisseur de ce dernier (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), ou (c) l'Emetteur d'ETP concerné ou un de ses conseillers en ETP ou de l'ETF concerné ou un de ces Prestataires de Services ETF faisant l'objet d'une enquête, d'une procédure ou d'un litige par toute autorité gouvernementale, juridique ou de réglementation applicable impliquant la violation présumée de la législation applicable pour toutes les activités liées à ou découlant de l'exercice de cet Emetteur d'ETP ou de ce conseiller en ETP ou de l'ETF ou du Prestataire de Services ETF ;

P. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de tout ETP, tout manquement de l'Emetteur d'ETP concerné à fournir ou faire fournir (a) les informations selon lesquelles cet Emetteur d'ETP a accepté de fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique ou (b) les informations qui ont été précédemment fournies à un Investisseur Hypothétique, conformément aux pratiques habituelles de cet Emetteur d'ETP ou de son représentant dûment autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires au contrôle de la conformité par cet Emetteur d'ETP à toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ces ETP ;

Q. **Violation de la Stratégie** désigne (a) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents de l'ETP ou dans les Documents de l'ETF concernés, susceptible d'affecter la valeur des ETP ou des ETF ou les droits ou recours de tous porteurs de ceux-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas ou (b) toute modification importante, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, du profil de risque de l'Emetteur d'ETP ou de l'ETF par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Émission des Titres, en raison, notamment mais sans caractère limitatif, de la modification des proportions, de la réduction de la diversification des types d'actifs dans lesquels l'Emetteur d'ETP ou l'ETF investit ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs de l'Emetteur d'ETP ou de l'ETF ;

R. Dans le cas de ETF uniquement, **Radiation de la Cote** désigne le cas où l'ETF (a) cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur ce Marché pour une raison quelconque (autre que les événements décrits sous la section Cas de Fusion), sans que cet ETF soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un système situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) ou (b) la cotation, négociation est maintenue dans des conditions inappropriées dans l'opinion de l'Agent de Calcul (incluant sans limitation, un manque de liquidité ou la disparition des contrats d'options ou contrats à terme de l'ETF concerné) ; S. **Evénement de Limite de Détention** tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés ;

S. **Evénement FRTB** désigne, à l'égard de toute Part du Fonds dont, à compter du 1er janvier 2023, le Prestataire de Services ETF ou l'Emetteur d'ETP (a) ne met pas à la disposition du public, de manière volontaire ou selon le cas, comme l'exigent les lois et règlements applicables, les Informations FRTB et (b) en violation d'un accord bilatéral avec Société Générale, le cas échéant, ne fournit pas à Société Générale les Informations FRTB et ou, par conséquent, Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées subirait une augmentation substantielle des besoins de fonds propres en vertu du *Fundamental Review of the Trading Book* (compte tenu des circonstances existantes à la date d'émission des Titres) tel que transposé en droit français, pour la détention d'ETP ou d'ETF.

Où, **Informations FRTB** désigne des informations suffisantes, y compris des données pertinentes sur la sensibilité au risque, dans un format exploitable permettant à Société Générale, en tant que porteur d'ETP ou d'ETF, de calculer son risque de marché par rapport à ce dernier, comme si Société Générale détenait directement les actifs des fonds ETF ou de l'Emetteur d'ETP ; « format exploitable » signifie que le format de ces informations peut être facilement utilisé par Société Générale en utilisant les fonctionnalités existantes d'un logiciel ou d'une application communément utilisées par les institutions financières pour calculer leur risque de marché tel que décrit ci-dessus.

l'Agent de Calcul pourra alors soit :

X. (i) considérer cet Evénement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

(ii) uniquement en cas de Modification de Liquidité, (a) considérer cet événement comme un Cas de Remboursement Anticipé et peut décider de payer en totalité ou en partie, le Montant de Remboursement Anticipé en livrant l'ETP en lieu et place de son obligation de payer le Montant de Remboursement Anticipé en espèces ; ou (b) si la Modification de Liquidité se poursuit jusqu'à la dernière Date d'Evaluation et que l'Agent de Calcul n'a pas considéré cet événement comme un Cas de Remboursement Anticipé, peut décider de payer en totalité ou en partie, le Montant de Remboursement Final, en livrant l'ETP en lieu et place de son obligation de payer le Montant de Remboursement Final en espèces ; ou

Y. dans le Cas de Fusion mentionné ci-dessus uniquement, remplacer l'ETP ou les Parts d'ETF par le type et le nombre de parts ou autres titres et biens pouvant être reçus lors de cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, par un porteur d'ETP ou de Parts d'ETF, selon le cas, avant cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, afin de déterminer la valeur de l'ETP ou de l'ETF et procéder à tout ajustement (si nécessaire) de la valeur de cet ETP ou de cet ETF ; ou

Z. appliquer toute méthode suivante :

(a) Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres), ou

(b) (x) dans les cas des Titres sur ETP, remplacer l'ETP affecté par l'Evénement Extraordinaire (**l'ETP Affecté**) par un ETP (le **Nouvel ETP**) ayant une stratégie d'investissement et/ou un résultat économique similaire à la stratégie d'investissement et/ou au résultat économique de l'ETP Affecté et ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres ; (y) dans les cas des Titres sur ETF, l'Agent de Calcul remplacera l'ETF affecté (**l'ETF Affecté**) en indentifiant un ETF (le **Nouvel ETF**) ayant une stratégie d'investissement et/ou un résultat économique similaire à la stratégie d'investissement et/ou au résultat économique de l'ETF Affecté et ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où un ETP ou un ETF est remplacé, à toute date « t », par un Nouvel ETP ou un Nouvel ETF, la valeur de la composante correspondante dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date « t », au titre du Nouvel ETP ou du Nouvel ETF, et le cours de clôture de ce Nouvel ETP ou de ce Nouvel ETF sur le Marché concerné à la date « t » sera pondéré par un coefficient d'ajustement afin que ce cours de clôture soit égal au cours de clôture de l'ETP Affecté ou de l'ETF Affecté à cette date « t »,

ou, uniquement dans le cas de la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture :

Z. déduire :

(i) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de

Couverture, supporté par un Investisseur Hypothétique, dans le cadre de ses Positions de Couverture Hypothétiques, de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles qui assurent la couverture de l'obligation de paiement du Montant d'Intérêts par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté prorata à la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

(ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier, et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final relatif à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

uniquement dans le cas d'un Evénement FRTB :

Remplacer l'ETP ou l'ETF Affecté par l'Indice de Substitution (un **Cas de Substitution de l'Indice**), où l'Indice de Substitution désigne un Indice déterminé par l'Agent de Calcul, comme étant semblable à l'indice de référence de l'ETP ou de l'ETF Affecté ou, en l'absence d'un indice de référence pour l'ETP ou l'ETF Affecté, comme ayant une stratégie de d'investissement semblable à celle de l'ETP ou de l'ETF Affecté. Suite à la survenance d'un Cas de Substitution de l'Indice, les Titres seront régis par les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice pour tous aspect en lien avec l'Indice de Substitution.

3.3 Cas de Perturbation affectant tout Emetteur d'ETP et/ou tout ETP

En cas de survenance ou de survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, de l'un quelconque des événements suivants (chacun constituant un **Cas de Perturbation**) au titre d'une Date d'Évaluation (le **Jour de Perturbation**) et d'un Emetteur d'ETP ou d'un ETP :

A. **Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne la survenance d'un événement échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique (y compris en cas de *gate*, report, suspension ou d'autres dispositions des Documents de l'ETP permettant à l'Emetteur d'ETP de reporter ou de refuser des ordres de souscription et/ou de remboursement) qui empêche le calcul et/ou la publication de la Valeur d'ETP officielle par l'Emetteur d'ETP (ou le conseiller ou l'agent d'ETP généralement chargé de calculer cette Valeur d'ETP officielle) ; ou

B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement d'ETP** désigne la situation dans laquelle l'Emetteur d'ETP manque de payer en numéraire le montant total du produit de remboursement à la date à laquelle il était prévu que l'Emetteur d'ETP paie ce montant et qui, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, place ce dernier dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture, y compris, sans caractère limitatif, en raison de (a) la limitation du montant ou du nombre d'ordres de remboursement que l'Emetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé d'accepter des ordres de remboursement) acceptera à l'égard d'une seule date à laquelle l'Emetteur d'ETP accepte normalement des ordres de remboursement (un *gate*), (b) la suspension pour toute raison des ordres de souscription ou de remboursement par l'Emetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé de l'acceptation des ordres de souscription et de remboursement) ;

C. **Cas de Perturbation de la Détermination d'ETP** désigne la survenance de tout événement (échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique) autre que ceux mentionnés dans « *Perturbation du Calcul et/ou de la Publication* » au point (A) ci-dessus ou « *Cas de Perturbation des Opérations de Règlement d'ETP* » au point (B) ci-dessus affectant cet ETP qui, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, place ce dernier dans l'incapacité ou l'impossibilité de déterminer le Cours de Clôture, la Date d'Évaluation, au titre de l'ETP Affecté, sera différée au Jour Ouvré suivant immédiatement (tel qu'indiqué comme étant applicable au titre de cette Date d'Évaluation dans les Conditions Définitives applicables) qui n'est plus affecté par un Cas de Perturbation pour cet ETP Affecté.

Si un Cas de Perturbation s'est produit ou continue de se produire sur chacun des cinq Jours Ouvrés prévus, suivant la Date d'Évaluation Prévues ou si aucun Jour Ouvré, qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation, ne survient pendant trente-cinq jours calendaires suivant la Date d'Évaluation Prévues, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

X. (i) déterminer de bonne foi son estimation de la Valeur d'ETP qui sera considérée comme étant le Cours de Clôture au titre de cette Date d'Évaluation, étant entendu que si l'Agent de Calcul décide de procéder à cette détermination, la Date d'Évaluation devra avoir lieu au plus tard le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres en fonction de cette détermination ; ou

(ii) uniquement en Cas de Perturbation des Opérations de Règlement d'ETP, (a) considérer un tel événement comme un Cas de Remboursement Anticipé et peut décider de payer en totalité ou en partie, le Montant de Remboursement Anticipé en livrant l'ETP

en lieu et place de son obligation de payer le Montant de Remboursement Anticipé en espèces ; ou (b) si la Modification de Liquidité ou le Cas de Perturbation des Opérations de Règlement d'ETP persiste jusqu'à la dernière Date d'Evaluation et que l'Agent de Calcul n'a pas considéré un tel événement comme un Cas de Remboursement Anticipé, il peut décider de payer en totalité ou en partie, le Montant de Remboursement Final, en livrant l'ETP en lieu et place de son obligation de payer le Montant de Remboursement Final en espèces ; ou

Y. considérer ce Cas de Perturbation comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). Si un Cas de Remboursement Anticipé se produit, l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé en fonction de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

Z. appliquer l'une des méthodes suivantes :

(a) Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres), ou

(b) remplacer l'ETP affecté par un ETP ayant une stratégie d'investissement et/ou un résultat économique similaire à la stratégie d'investissement et/ou au résultat économique de l'ETP affecté par un Cas de Perturbation (le **Nouvel ETP**) et ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

Nonobstant ce qui précède, une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation de la Moyenne (différée le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus) aura lieu au plus tard le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres selon les déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne ; si une Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne (différée le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus) avait lieu avant le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres selon les déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera alors considéré comme la Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne et l'Agent de Calcul procédera, pendant ce jour, aux déterminations décrites au point (B) ci-dessus au plus tard à l'Heure d'Évaluation de ce quatrième Jour Ouvré et son estimation de bonne foi de la valeur de l'ETP ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture.

3.4 Cas de Perturbation de l'Echéance affectant tout Emetteur d'ETP et/ou tout ETP

En cas de survenance ou de survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'un Cas de Perturbation de l'Echéance l'Emetteur pourra alors soit :

A. considérer cet Événement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé un **Cas de Remboursement Anticipé**). Si un Cas de Remboursement Anticipé se produit, l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé en fonction de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

B. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TITRE AUTRE QUE DE CAPITAL

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Cours de Clôture désigne :

- pour un Titre Autre que de Capital étant un titre de créance, un certificat ou un produit dérivé de gré à gré, la juste valeur de marché de ce Titre Autre que de Capital, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de bonne foi et dans les règles commerciales d'usage ;
- pour un Titre Autre que de Capital étant un contrat d'option ou un contrat à terme ou tout autre instrument négocié sur un marché organisé, le prix de règlement officiel (quelle que soit la manière dont il est décrit par les règles du marché concerné ou de sa chambre de compensation) de ce contrat d'option ou contrat à terme, publié par le marché concerné ou sa chambre de compensation applicable.

et ajusté(e) (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 2.1 ci-dessous.

Cours Intraday désigne, pour un Titre Autre que de Capital étant une option ou un contrat à terme ou tout autre instrument négocié sur un marché organisé, le cours ou le niveau de ce Titre Autre que de Capital, à tout moment pendant une séance de négociation publié par le marché considéré ou sa chambre de compensation, y compris le Cours de Clôture.

Date d'Evaluation désigne toute date précisée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Événement de Limite de Détention a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Impôts Locaux désigne, pour un Titre Autre que de Capital, les impôts, droits et autres charges similaires (dans chaque cas, incluant les intérêts et pénalités relatives) imposées par une autorité fiscale de toute juridiction, qui pourraient être retenus à la source par ou payés ou par quelque moyen imputés à un Investisseur Hypothétique dans le cadre de toute Position de Couverture Applicable, sous réserve de l'exclusion de tout impôt sur les revenus de la société levé sur les revenus net totaux de l'Investisseur Hypothétique.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur institutionnel hypothétique ne résidant pas dans (a) la Juridiction Concernée, la Juridiction Locale et/ou la Juridiction de Résidence Fiscale applicable(s) pour les besoins de la loi et de la réglementation fiscales applicables, cette Juridiction Concernée, cette Juridiction Locale et/ou cette Juridiction de Résidence Fiscale ; ou (b) une juridiction où tout remboursement, crédit ou tout autre bénéfice, exemption ou réduction lié à des Impôts Locaux pourrait être dû en vertu d'un traité fiscal applicable ou de toutes lois ou arrangements applicables.

Juridiction Concernée désigne, pour un Titre Autre que de Capital, les autorités compétentes dans la juridiction de la domiciliation ou de l'organisation de l'émetteur de tout composant du titre.

Juridiction Locale désigne, pour un Titre Autre que de Capital, la juridiction dans laquelle le Marché est situé.

Juridiction de Résidence Fiscale désigne, pour un Titre Autre que de Capital, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur.

Panier désigne un panier composé de Titres Autres que de Capital (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités de Titres Autres que de Capital spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées résultant des Titres ou tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Émetteur en rapport avec les Titres.

Titre Autre que de Capital désigne un titre de créance, un certificat, un produit dérivé de gré à gré, un contrat d'option ou tout autre instrument négocié sur un marché organisé (ou les titres de créance, les certificats, les produits dérivés de gré à gré, les contrats d'option ou tout autre instrument négocié sur un marché organisé, dans le cas d'un Panier) désigné comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements conformément aux dispositions de la Modalité 2.1 ci-dessous.

2. AJUSTEMENTS ET ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES - PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSÉQUENCES - CHANGEMENT DE LOI ET CONSÉQUENCES

2.1 Ajustements et Événements Extraordinaires

Dans le cas de la survenance à tout moment, à la dernière Date d'Evaluation ou avant cette date, de modifications matérielles ou substantielles des conditions de tout Titre Autre que de Capital ou de tout événement ou changement affectant tout Titre Autre que

de Capital ou d'un Événement de Limite de Détention portant sur tout Titre Autre que de Capital ou n'importe quelle série de Titre autre que de Capital, (dans chaque cas, un **Titre Autre que de Capital Affecté**) (par exemple, mais sans caractère limitatif, l'interruption définitive de la cotation du Titre Autre que de Capital Affecté, ou la résiliation des obligations de l'Emetteur du Titre Autre que de Capital Affecté, pour un motif quelconque, ce qui comprend le remboursement anticipé du Titre Autre que de Capital Affecté) et qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du Titre Autre que de Capital Affecté, l'Agent de Calcul pourra alors :

- (1) ajuster toutes dispositions des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique d'un tel événement sur les Titres ; ou
- (2) remplacer le Titre Autre que de Capital par un nouvel actif sous-jacent ; ou
- (3) considérer un tel événement comme un événement déclenchant une résiliation des Titres (un **Cas de Résiliation**), dans ce cas l'Agent de Calcul déterminera alors de bonne foi la juste valeur de marché des Titres et le remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres, et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Résiliation, un Montant de Remboursement Anticipé en fonction de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou
- (4) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres).

2.2 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences – Changement de Loi et conséquences

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Titre Autre que de Capital (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR CONTRAT À TERME

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Contrat à Terme ».

Les références faites dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme à une "Modalité" ou aux présentes "Modalités Complémentaires" devront être interprétées comme une référence faite aux modalités pertinentes des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Contrat à Terme sauf à ce qu'il en soit spécifié autrement.

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Ajustement par Roll signifie, si un "Ajustement par Roll" est désigné comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, un ajustement selon lequel l'Agent de Calcul passe du Contrat à Terme Actif au Prochain Contrat à Terme Actif à une Date de Passage et à l'Heure de Passage pertinente.

Cas de Perturbation du Marché désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, la survenance ou l'existence, de n'importe lequel des événements suivants : une Non-Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée, où :

A. Non-Publication désigne la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché du Contrat à Terme ou du Sous-Jacent du Contrat à Terme, y compris en vertu du remboursement, de l'annulation ou de la disparation définitive de ce Contrat à Terme ou du Sous-Jacent du Contrat à Terme,

B. Perturbation des Négociations désigne la suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré-à-gré, organisés ou réglementés sur lequel ce Contrat à Terme ou le Sous-Jacent du Contrat à Terme est négocié,

C. Perturbation du Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des participants au marché en général à effectuer des transactions, à se conformer au système de Compensation, ou à obtenir des cours de marché pour (a) ce Contrat à Terme ou le Sous-Jacent du Contrat à Terme sur le Marché concerné, ou pour (b) des contrats à terme ou des contrats d'option ou d'autres produits dérivés sur tout Marché Lié concerné ou sur le marché des changes de ce Contrat à Terme ou du Sous-Jacent du Contrat à Terme,

D. Clôture Anticipée désigne la clôture, pour tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné relatif à ce Contrat à Terme ou au Sous-Jacent du Contrat à Terme, ou (b) de tout Marché Lié pour les contrats à terme ou les contrats d'option relatifs à ce Contrat à Terme ou au Sous-Jacent du Contrat à Terme, dans tous les cas, avant l'Heure de Clôture Prévue.

Contrat(s) à Terme désigne un contrat à terme, qui est un contrat standardisé, négocié sur le Marché concerné et identifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve (i) d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 et/ou (ii) d'un Ajustement par Roll si "Ajustement par Roll" est applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Contrat à Terme Actif désigne le Contrat à Terme spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables si "Ajustement par Roll" est stipulé comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Contrat à Terme Actif PMPT(i) désigne, pour un Jour de Négociation Prévu, le prix moyen pondéré dans le temps du Contrat à Terme Actif, calculé pour une période qui commence à "l'Heure de Départ PMPT (Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables) et se termine à "l'Heure de Fin PMPT (Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cours de Clôture désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, le Prix de Règlement Journalier de ce Contrat à Terme sur le Marché concerné, tel qu'ajusté (le cas échéant) conformément aux dispositions de la Modalité 3 des présentes Modalités Complémentaires ou, si "Ajustement par Roll" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Prix de Règlement Journalier multiplié par le Facteur de Quantité tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cours Intraday désigne, pour un Contrat à Terme et à tout moment entre l'Heure de Départ du Contrat à Terme et l'Heure de Fin du Contrat à Terme, le cours de ce Contrat à Terme sur le Marché concerné.

Coût de Roll désigne 0%, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives.

Date(s) d'Évaluation désigne, pour un Contrat à Terme, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour ce Contrat à Terme, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la Modalité 2 de ces Modalités Complémentaires.

Date d'Expiration désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, la date d'expiration (ou le mois d'expiration si cette information est suffisante afin d'identifier le Contrat à Terme) de ce Contrat à Terme.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Évaluation et un Contrat à Terme, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation

Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement) à moins que ce jour soit un Jour de Perturbation auquel cas, il sera décalé en vertu des dispositions de la Modalité 2 des présentes Modalités Complémentaires.

Date(s) de Roll désigne la ou les date(s) où l'Agent de Calcul passe du Contrat à Terme Actif au Prochain Contrat à Terme Actif. Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, la Date d'Expiration du Contrat à Terme Actif est la Date de Passage. Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul peut passer du Contrat à Terme Actif au Prochain Contrat à Terme Actif sur un ou plusieurs jours tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Facteur d'Ajustement de Quantité désigne un coefficient multiplicateur déterminé par l'Agent de Calcul un Jour de Négociations Prévu conformément aux dispositions suivantes :

Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, le Facteur d'Ajustement de Quantité sera égal à 1.

Si **Option de Roll au Fixing** est définie comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Facteur d'Ajustement de Quantité(i) = (Fixing du Contrat à Terme Actif x (1 – Coût du Roll)) / ((Fixing du Prochain Contrat à Terme Actif x (1 + Coût du Roll))

Si **Option de Roll PMPT** est définie comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Facteur d'Ajustement de Quantité(i) = (Contrat à Terme Actif PMPT x (1 – Coût du Roll)) / (Prochain Contrat à Terme Actif PMPT x (1 + Coût du Roll))

Facteur de Quantité désigne un facteur multiplicatif déterminé par l'Agent de Calcul un Jour de Négociations Prévus conformément aux dispositifs suivants :

En ce qui concerne la Date d'Evaluation(0), le Facteur de Quantité sera égal au Facteur de Quantité Initial.

Si le Jour de Négociations Prévu est une Date de Roll, le Facteur de Quantité du Jour de Négociations Prévu précédant, multiplié par le Facteur d'Ajustement de Quantité.

Si le Jour de Négociations Prévu n'est pas une Date de Roll, le Facteur de Quantité du Jour de Négociations Prévus précédant.

Facteur de Quantité Initial signifie 1, à moins qu'il en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Fixing du Contrat à Terme Actif(i) désigne, s'agissant d'un Jour de Négociation Prévu, le Prix de Règlement Journalier du Contrat à Terme Actif.

Fixing du Prochain Contrat à Terme Actif désigne s'agissant d'un Jour de Négociation Prévu, le Prix de Règlement Journalier du Prochain Contrat à Terme Actif.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue de ce Marché ou de ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

Heure de Départ désigne, pour un Contrat à Terme, l'heure précisée dans les Conditions Définitives applicables ou si une heure n'est pas précisée, l'Heure d'Ouverture Prévue.

Heure de Fin désigne, pour un Contrat à Terme, l'heure précisée dans les Conditions Définitives applicables ou si une heure n'est pas précisée l'Heure de Clôture Prévue.

Heure de Fixing Journalière désigne, l'heure officielle où le Prix de Règlement Journalier d'un Contrat à Terme est calculé par le Marché. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque l'Heure de Fixing Journalière est calculée par le Marché sur une période d'une ou de plusieurs minutes, l'Heure de Fixing Journalière correspond à la fin de cette période.

Heure de Passage désigne l'heure (ou la période) où l'Agent de Calcul effectue un roll du Contrat à Terme Actif dans le Prochain Contrat à Terme Actif. Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives, l'Heure de Fixing Journalière du Contrat à Terme est l'Heure de Passage.

Heure d'Evaluation désigne, pour un Contrat à Terme l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera l'heure effective de clôture du Marché.

Heure d'Ouverture Prévue désigne, pour un Marché, un Marché Lié, l'heure d'ouverture prévue de ce Marché ou de ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu avant l'heure d'ouverture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

Impôts Locaux désigne, pour un Contrat à Terme, les impôts, droits et autres charges similaires (dans chaque cas, incluant les intérêts et pénalités relatives) imposées par une autorité fiscale de toute juridiction, qui pourraient être retenus à la source par ou payés ou par quelque moyen imputés à un Investisseur Hypothétique dans le cadre de toute Position de Couverture Applicable, sous réserve de l'exclusion de tout impôt sur les revenus de la société levé sur les revenus net totaux de l'Investisseur Hypothétique.

Investisseur Hypothétique a la signification qui lui est donné dans les Modalités Générales des Titres.

Jour de Bourse désigne, pour un Contrat à Terme (ou, dans le cas d'un Panier de Contrats à Terme, pour tout Contrat à Terme composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Perturbation désigne, pour un Contrat à Terme (ou, dans le cas d'un Panier de Contrats à Terme, pour tout Contrat à Terme composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un Contrat à Terme (ou, dans le cas d'un Panier de Contrats à Terme, pour tout Contrat à Terme composant le Panier et observé séparément), tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Juridiction Concernée désigne, pour un Contrat à Terme, les autorités compétentes dans la juridiction de la domiciliation ou de l'organisation de l'émetteur de tout composant du titre.

Juridiction de Résidence Fiscale désigne, pour un Contrat à Terme, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur de tout Sous-Jacent du Contrat à Terme.

Juridiction Locale désigne, en ce qui concerne un Contrat à Terme, la juridiction dans laquelle le Marché est situé.

Marché(s) désigne(nt), s'agissant d'un Contrat à Terme, chaque bourse ou chaque principal marché de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque bourse ou chaque système de cotation de remplacement ou de substitution, acceptable par l'Agent de Calcul, en particulier en raison d'une liquidité que l'Agent de Calcul juge comparable à celle du Marché d'origine.

Marché(s) Lié(s) désigne(nt), pour un Contrat à Terme, chaque marché ou système de cotation sur lequel l'activité de négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats d'option portant sur ce Contrat à Terme ou sur le Sous-Jacent du Contrat à Terme, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats d'option portant sur ce Contrat à Terme ou sur le Sous-Jacent du Contrat à Terme concerné a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché Lié d'origine, pour les contrats d'option portant sur ce Contrat à Terme ou sur le Sous-Jacent du Contrat à Terme).

Panier désigne un panier composé de Contrats à Terme (chacune étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités de Contrats à Terme spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture a la signification qui lui est donné dans les Modalités Générales des Titres.

Positions de Couverture Applicables désigne, à tout moment, les Positions de Couverture que Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées détermine qu'un Investisseur Hypothétique, agissant de manière commercialement raisonnable, considérerait nécessaires pour couvrir les Titres à ce moment.

Prix de Règlement Journalier désigne, s'agissant d'un Contrats à Terme, le prix de règlement journalier ou fixing journalier officiel, tel que déterminé selon par les règles de fonctionnement du Marché concerné à l'Heure de Fixation Journalière.

Prochain Contrat à Terme Actif désigne le Contrat à Terme dont la Date d'Expiration est postérieure à celle du Contrat à Terme Actif et qui est identifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prochain Contrat à Terme Actif PMPT désigne, pour un Jour de Négociation Prévu, le prix moyen pondéré dans le temps du Prochain Contrat à Terme Actif, calculé pour une période qui commence à "l'Heure de Départ PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables) et se termine à "l'Heure de Départ PMPT (Prochain Contrat à Terme Actif)" (spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Sous-Jacent du Contrat à Terme désigne, s'agissant d'un Contrat à Terme, l(es) actif(s), le(s) taux, l(es) indice(s), ou le(s) référence(s) sous-jacents à ce Contrat à Terme tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (respectivement la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**) est un Jour de Perturbation pour un Contrat à Terme, l'Agent de Calcul devra :

déterminer que la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Contrat à Terme sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour ce Sous-Jacent, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus immédiatement après la Date d'Evaluation prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne prévue la date est également un Jour de Perturbation. Dans ce cas:

A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera considéré comme la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour le Contrat à Terme. Si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera reportée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à condition qu'il ne s'agisse pas également d'une Date de Constatation d'une Moyenne prévue ; si, le huitième

Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne prévue, aucun Jour de Négociation Prévu qui n'est ni un jour de perturbation ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne prévue ne s'est produit, alors ce huitième Jour de Négociation Prévu sera considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation soit considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne). Le Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue) ou est un Jour de Perturbation et l'Agent de Calcul prendra ce jour-là les déterminations décrites au (B) ci-dessous, et l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau du Contrat à Terme ainsi calculé sera considéré comme le Cours de Clôture,

B. l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu et l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau du Contrat à Terme ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture.

A condition toutefois que,

(i) si une Date d'évaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne est reportée, selon le cas, conformément aux dispositions ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera d'appliquer l'une des méthodes suivantes :

A. nonobstant ce qui précède, déterminer que le quatrième jour ouvrable précédant la date de tout paiement sera considéré comme la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne et l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi de la valeur du Contrat à Terme et l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi de la valeur du Contrat à Terme ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture et dans ce cas, la Date de Paiement ne sera pas reportée ; ou

B. reporter toute date de paiement liée à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette Date d'Evaluation (y compris, le cas échéant, la date d'échéance) jusqu'au quatrième Jour Ouvrable suivant le jour où les déterminations décrites en (B) ci-dessus ou au plus tard le quatrième Jour Ouvrable suivant la date à laquelle un Jour de Perturbation ne subsiste plus. Aucun intérêt ou autre montant ne sera payé par l'émetteur au titre d'un tel report;

(ii) si le Contrat à Terme est inclus dans un Panier, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement au Contrat à Terme affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Sous-Jacent non affecté par un Jour de Perturbation sera la date prévue. Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne prévue ; et

(iii) toutes les références au mot « quatrième » ci-dessus peuvent être considérées comme une référence à un autre délai déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres Structurés sont compensés et réglés, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. AJUSTEMENTS, EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES ET EVENEMENTS DE LIMITE DE DETENTION - CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSÉQUENCES

3.1 Ajustements et Evénements Extraordinaires

3.1.1 Cas d'Ajustement Potentiel

Après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique du Contrats à Terme ; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs au Contrats à Terme concernée servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (assujetti aux Impôts Locaux qui doivent être retenus ou payés tel que décrit ci-dessous), et (b) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relatif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique du Contrats à Terme et tous les ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous les montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel. Si pertinent, l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié (le cas échéant) sur lequel les options portant sur les Contrats à Terme ou sur les Sous-Jacents du Contrats à Terme (le cas échéant) sont négociées.

Cas d'Ajustement Potentiel signifie, s'agissant d'un Contrat à Terme, tout événement ayant, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou concentratif sur la valeur théorique de ce Contrat à Terme et que l'on ne peut pas anticiper pour ce qui est de ce Contrat à Terme à la Date d'Emission des Titres ou dont on ne peut prévoir la survenance.

3.1.2 Evénements Extraordinaires et conséquences

Evénement Extraordinaire désigne, pour un Contrat à Terme, (a) un Changement du Marché des Contrats à Terme, (b) un Changement du Contrats à Terme, (c) une Modification du Contrats à Terme (d) une Annulation du Contrats à Terme (e) un Evénement d'Illiquidité (f) un Echec de l'Ajustement par Roll ou (f) un Evénement de Limite de Détention :

(a) **Changement du Marché des Contrats à Terme** désigne que le Contrats à Terme n'est plus négocié sur le Marché concerné et/ou continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation ou d'être publiquement coté depuis la Date d'Emission, mais dans des conditions inappropriées selon l'avis de l'Agent de Calcul.

(b) **Changement du Contrat à Terme** désigne que le Contrat à Terme est remplacé par un autre Contrat à Terme qui est inapproprié selon l'avis de l'Agent de Calcul.

(c) **Modification du Contrat à Terme** désigne quand le publicateur de la documentation officielle régissant le fonctionnement d'un Contrat à Terme annonce une modification significative dans la formule ou la méthode de calcul du Contrat à Terme ou une modification importante du Contrat à Terme.

(d) **Annulation du Contrat à Terme** désigne que le publicateur du Contrat à Terme annonce l'annulation définitive du Contrat à Terme.

(e) **Événement d'Illiquidité** désigne, selon l'avis de l'Agent de Calcul, une baisse significative de la liquidité du Contrat à Terme depuis la Date d'Emission qui, en toute probabilité, aura un impact important sur Société Générale ou l'une de ses sociétés liées en vue de la couverture des Titres.

(f) **Echec de l'Ajustement par Roll** désigne que l'Agent de Calcul ne peut pas effectuer un Ajustement par Roll en raison d'un des autres Événements Extraordinaires mentionnés ci-dessus.

(g) **Événement de Limite de Détention** a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Si un Événement Extraordinaire survient dans le cas d'un Contrat à Terme (ce Contrat à Terme, le **Contrat à Terme Affecté**) un Jour de Négociations Prévu (un **Jour d'Événement Extraordinaire**), l'Agent de Calcul peut :

(a) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres ; ou

(b) substituer le Contrat à Terme Affecté par un autre instrument (un **Contrat à Terme substitué**) qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres (et des impôts, le cas échéant, à retenir ou à payer) comme l'Agent de Calcul en jugera ; ou

(c) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (désormais un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire de Titres, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 Correction du Cours de Clôture

Dans le cas où tout cours ou niveau d'un Contrat à Terme publié sur le Marché qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui sera payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Contrat à Terme (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR PORTEFEUILLE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « *Titres Indexés sur Portefeuille* ».

Dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille, les références à une « Modalité » ou aux présentes « Modalités Complémentaires » doivent être interprétées, sauf mention contraire, comme faisant référence aux modalités pertinentes des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Portefeuille.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités Générales des Titres et dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ACT(t-1,t) désigne, s'agissant de la Date de Calcul (t), le nombre de jours calendaires entre la Date de Calcul (t-1) (inclusive) et la Date de Calcul (t) (exclusive), ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Action désigne une action d'une société ou tout certificat représentatif de celle-ci.

Affilié signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, par rapport à toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, la personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec la personne. A cet effet, le « contrôle » de toute entité ou personne signifie la propriété de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne.

Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice Sous-Jacent, si elle est différente du Sponsor de l'Indice Sous-Jacent, tel que spécifié dans les règles de fonctionnement de cet Indice Sous-Jacent.

BaseTemps désigne la base temps spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune base temps n'y est spécifiée, (i) 365 si la Devise du Portefeuille est libellée en GBP et (ii) 360 dans tout autre cas.

Cas de Perturbation du Portefeuille désigne la survenance d'un cas de perturbation affectant le Portefeuille ou un Composant du Portefeuille, tel que plus amplement décrit à la Modalité 6.

Composant du Panier désigne un Instrument Titre de Capital, un Instrument Marchandise, un Instrument Titre de Créance ou un Instrument Dérivé qui est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant un composant du Portefeuille et, si Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Éligibilité du Portefeuille.

Composant du Portefeuille ou **Composant du Portefeuille (k)** désigne tout composant du Portefeuille spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Éligibilité du Portefeuille. Un Composant du Portefeuille peut être soit un Composant du Panier, soit une Donnée du Marché.

Composant du Portefeuille Similaire désigne tout Composant du Portefeuille, dont les « caractéristiques principales » sont similaires à celles du Sous-Jacent Affecté concerné, selon l'avis de l'Agent de Calcul. Les « caractéristiques principales » d'un Composant du Portefeuille, comprennent, sans limitation, sa stratégie, sa devise, sa classe d'actifs et ses secteurs géographiques ou économiques reflétés dans ce Composant du Portefeuille.

Conseiller du Fonds désigne, pour un Fonds, tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds.

CouvertureIndicatriceChange(k) désigne, pour tout Composant du Portefeuille (k) :

(i) si la Couverture de Change est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et si la Devise du Composant du Portefeuille est différente de la Devise du Portefeuille : 1 ;

(ii) si la Couverture de Change n'est pas spécifiée ou est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables : 0.

CSDCC signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, le « China Securities Depository et Clearing Corporation ».

Coût du Risque Extrême (t) (CRE (t)) désigne pour la Date de Calcul (t), un taux déterminé par l'Agent de Calcul, conformément à la Modalité 2.6, afin de refléter le coût que l'Émetteur (ou L'une de ses sociétés affiliées) facturerait si elle devait couvrir en totalité la performance du portefeuille, qui inclut, entre autres, les coûts de couverture du risque que la valeur de marché du portefeuille devienne négative.

DDIMPLong signifie un pourcentage, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

DDIMPShort signifie un pourcentage, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

DDL signifie un pourcentage, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas une Date de Calcul Prévus, la Date de Calcul Prévus qui suit immédiatement, sauf si ce jour est un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera reportée conformément aux dispositions de la Modalité 4 et à la Modalité 6 des présentes Modalités Complémentaires.

Date de Calcul désigne une Date de Calcul Prévus pour laquelle il n'y a pas de Cas de Perturbation du Portefeuille, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 6, et à laquelle l'Agent de Calcul détermine qu'il est possible pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de couvrir ses positions en vertu des Titres en fournissant des efforts commercialement raisonnables.

Date de Calcul Prévus désigne les dates prévues pour le calcul du Niveau du Portefeuille, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un Portefeuille, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas une Date de Calcul Prévus, la Date de Calcul Prévus qui suit immédiatement), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la Modalité 4 des présentes Modalités Complémentaires.

Date de Réexposition signifie pour toute Date d'Evaluation, une date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Remboursement Optionnel désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Reset désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Délai désigne un nombre positif, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun nombre positif n'y est spécifié, un (1).

Devise du Composant du Portefeuille (k) désigne la devise du Composant du Portefeuille (k) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Devise du Portefeuille désigne la devise du Portefeuille spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'y est spécifiée, la Devise Prévus.

Distribution Brute Ordinaire désigne :

(i) pour un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent, la somme des distributions (y compris les dividendes et coupons), exprimée en points d'indice, versées en espèces par les composants de l'Indice Sous-Jacent qui ne donnent lieu ni à un ajustement au niveau de cet Indice Sous-Jacent ni à un autre ajustement en vertu des présentes Modalités Complémentaires, dans chaque cas multipliées par leur quantité correspondante dans l'Indice Sous-Jacent et converties dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) au taux de change publié par la PortefeuilleSourceChange à l'heure de la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing.

(ii) pour un Composant du Portefeuille qui est une Action Unique toute distribution qui est un dividende ordinaire en espèces (ou une distribution ayant des caractéristiques similaires) et qui ne donne lieu à aucun autre ajustement en vertu des présentes Modalités Complémentaires, convertie dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) au taux de change publié par la PortefeuilleSourceChange à l'Heure de la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing.

(iii) pour un Composant du Portefeuille qui est un Titre de Créance Unique toute distribution qui est un coupon (ou une distribution ayant des caractéristiques similaires) et qui ne donne lieu à aucun autre ajustement en vertu des présentes Modalités Complémentaires, convertie dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) au taux de change publié par la PortefeuilleSourceChange à l'Heure de la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing.

(iv) pour un Composant du Portefeuille qui est un Instrument Dérivé Unique toute distribution qui ne donne lieu à aucun autre ajustement en vertu des présentes Modalités Complémentaires, convertie dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) au taux de change publié par la PortefeuilleSourceChange à l'Heure de la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing à condition que cette distribution ne comprenne aucun paiement dû au titre de l'Instrument Dérivé à l'échéance prévue (*scheduled termination*) de cet instrument ou résultant de l'amortissement du montant notionnel de cet Instrument Dérivé.

Toute Distribution Brute Ordinaire sera déterminée par l'Agent de Calcul avant la retenue ou la déduction à la source de tout impôt par ou au nom de toute autorité investie du pouvoir d'imposition à l'égard de cette Distribution Brute Ordinaire, et exclura toute imputation ou autres crédits, remboursements ou déductions accordés par une autorité concernée investie du pouvoir d'imposition à l'égard de cette Distribution Brute Ordinaire et tous impôts, crédits, remboursements ou avantages imposés, retenus, dus ou prélevés sur celle-ci.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds ou fonds sous-jacent d'un Indice Sous-Jacent composé de l'un des éléments précités, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds ou fonds sous-jacent d'un Indice Sous-Jacent.

Donnée du Marché désigne un taux (y compris un taux d'intérêt, un taux de change ou un taux de swap), une marge (*spread*) ou toute autre donnée qui est soit (i) spécifiée en tant que Composant du Portefeuille et Donnée du Marché dans les Conditions

Définitives applicables ou (ii) qui est utilisée dans le calcul du Niveau du Portefeuille. Une Donnée du Marché peut notamment être un taux de référence comme un taux de change, un taux d'intérêt ou un taux de prêt ou d'emprunt de titres.

ETF désigne un fonds indiciel coté sur un Marché qui émet des parts d'ETF.

Événement de Limite de Détenion désigne, en faisant l'hypothèse que l'Investisseur Hypothétique est Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, le cas dans lequel, le total des intérêts que possèdent Société Générale et ses sociétés liées dans n'importe quel Composant du Portefeuille unique réservé, représente, ou est susceptible de représenter (de manière directe ou indirecte) une participation, un contrôle ou un droit de vote de 25% ou plus de n'importe quelle classe de Titres donnant droit de vote, de ce Composant du Portefeuille unique, tel que déterminé par Société Générale. Dans cette définition, un "Composant du Portefeuille unique réservé" désigne les actifs qui sont assujettis à des contrôles internes par Société Générale afin de se conformer aux restrictions imposés par la Loi Volcker. La "Loi Volcker" dans la présente section désigne les modifications apportées au *Bank Holding Company Act* de 1956 par la Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* y compris toutes demandes, règlements, lignes directrices ou directives créés par une autorité gouvernementale compétente sous, ou émis par cette autorité gouvernementale compétente dans le cadre de cette loi.

Fonds désigne un Composant du Panier qui est un fonds, avec un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Fonds dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour les Actions traitées via le Service China Connect, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou de ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociation habituels.

Heure de Clôture Prévue désigne pour un Marché, un Marché Lié ou le Service China Connect, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché, ce Marché Lié ou ce Service China Connect, sans tenir compte (dans le cas d'un quelconque Marché ou Marché Lié) des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociation habituels ou (dans le cas du Service China Connect) des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociation habituels.

Impôt Applicable sur les Transactions Agrégé désigne un taux déterminé par l'Agent de Calcul comme le taux de droits de timbre (« *stamp duty* »), de frais prélevés par le Marché, ou de tout autre montant équivalent, qui s'appliquerait à tout Investisseur Hypothétique qui placerait un ordre qui correspond à une Proposition de Modification communiquée par le Conseiller en Pondération, après avoir pris en compte toutes les exemptions applicables en relation avec les Titres.

Impôts Locaux désigne, pour un ou plusieurs Composant(s) du Portefeuille, les impôts, droits et autres charges similaires (dans chaque cas, incluant les intérêts et pénalités relatives) imposés par l'autorité fiscale d'une juridiction, qui pourraient être retenus à la source, payés par ou autrement dus par un Investisseur Hypothétique, dans le cadre de toutes Positions de Couverture, sous réserve de l'exclusion de tout impôt sur les revenus de la société levé sur les revenus net totaux de l'Investisseur Hypothétique.

Indice Sous-Jacent désigne tout Composant du Panier avec un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Indice dans les Conditions Définitives applicables.

Instrument Dérivé désigne un warrant, un swap, un contrat à terme ou une option négocié de gré à gré, un contrat à terme, contrat d'option ou autre contrat négocié sur un marché réglementé ou organisé, un indice composé de l'un des éléments précités, quel que soit le sous-jacent de cet Instrument Dérivé tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Dérivé peut être soit un Instrument Dérivé Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Instrument Dérivé Unique désigne un Composant du Panier qui est un instrument dérivé tel qu'un warrant structuré, un contrat à terme, un *forward* ou une option, ayant un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Instrument Dérivé Unique dans les Conditions Définitives applicables.

Instrument Marchandise désigne un article de commerce ou une marchandise, tels l'aluminium, le pétrole brut, le cacao, le maïs, le coton, le cuivre, le lait, les permis d'émission, le bétail, le gazole, l'or, l'argent, le fuel domestique, le café, le blé, les porcs maigres, le gaz naturel, le nickel, le jus d'orange, le plomb, le palladium, le platine, le sucre, les graines de soja et, plus généralement, toute marchandise, tout indice portant sur les marchandises précitées, et si Portefeuille Dynamique est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Marchandise peut être soit une Marchandise Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Instrument Titre de Capital désigne (i) une Action ou (ii) une Part d'ETF ou (iii) un Fonds ou (iv) un indice composé de l'un des éléments précités tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Titre de Capital peut être soit un Titre de Capital Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Instrument Titre de Créance désigne une obligation (y compris une obligation structurée), un titre de créance (y compris un *Euro Medium Term Note*), et, plus généralement, tout autre titre de créance représentant une dette d'un émetteur, tout indice portant sur les titres précités tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Critères d'Eligibilité du Portefeuille. Un Instrument Titre de Créance peut être soit un Titre de Créance Unique, soit un Indice Sous-Jacent.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur institutionnel hypothétique ne résidant pas dans (a) la Juridiction Concernée, la Juridiction Locale et/ou la Juridiction de Résidence Fiscale applicable(s) pour les besoins de la loi et de la réglementation fiscales

applicables, cette Juridiction Concernée, cette Juridiction Locale et/ou cette Juridiction de Résidence Fiscale ; ou (b) une juridiction où tout remboursement, crédit ou tout autre bénéfice, exemption ou réduction lié à des Impôts Locaux pourrait être dû en vertu d'un traité fiscal applicable ou de toutes lois ou arrangements applicables.

Jour d'Evaluation du Fonds désigne, pour chaque Fonds observé séparément, toute date définie dans les Documents du Fonds pour laquelle la valeur liquidative officielle de ce fonds est établie à cette date conformément aux Documents du Fonds.

Jour de Bourse désigne :

(i) pour un Composant du Portefeuille qui n'est pas un Indice Sous-Jacent tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché ou Marché Lié concerné est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

(ii) pour un Indice Sous-Jacent tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché ou Marché Lié de cet Indice Sous-Jacent est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et que le sponsor de l'Indice Sous-Jacent publie le niveau de clôture de cet Indice Sous-Jacent ;

(iii) pour une Action négociée *via* le Service China Connect tout Jour de Négociation Prévu (i) où chaque Marché ou Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) qui est un Jour Ouvré du China Connect.

Jour de Négociation Prévu désigne :

(i) pour un Composant du Portefeuille qui n'est pas un Indice Sous-Jacent tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié pour ce Composant du Portefeuille soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives ;

(ii) pour un Indice Sous-Jacent, tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié de cet Indice Sous-Jacent soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives et que le sponsor de l'Indice Sous-Jacent publie le niveau de cet Indice Sous-Jacent ; et

(iii) pour une Action négociée *via* le Service China Connect tout jour où il est prévu que (i) chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives et (ii) que le Service China Connect soit ouvert au routage des ordres pendant ses séances normales de routage des ordres.

Jour de Perturbation désigne toute Date de Calcul Prévue où un Cas de Perturbation du Portefeuille survient.

Jour Ouvré du China Connect signifie, pour les Actions traitées *via* le Service China Connect, chaque Jour de Négociation Prévu où le Service China Connect est ouvert pour la transmission d'ordre pendant la séance de négociation normale, nonobstant le fait que le Service China Connect ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Juridiction Concernée désigne, pour un Composant du Portefeuille, les autorités compétentes dans la juridiction de la domiciliation ou de l'organisation de l'émetteur (le cas échéant) (1) de ce Composant du Portefeuille ou (2) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) un(des) sous-jacent(s) de l'Indice Sous-Jacent.

Juridiction Locale désigne, si pertinent, la juridiction dans laquelle le Marché est situé.

Juridiction de Résidence Fiscale désigne, pour un Composant du Portefeuille, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur (le cas échéant) et s'agissant d'un Indice Sous-Jacent, la Juridiction Locale ou toute juridiction de résidence fiscale de l'émetteur (le cas échéant) du(es) instrument(s) financier(s) sous-jacent(s) de cet Indice Sous-Jacent.

LevierCibleLong(t) désigne :

Si «Portefeuille Dynamique» n'est pas spécifié ou spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables :

un pourcentage cible fixé d'endettement applicable à l'exposition longue du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce pourcentage n'y est pas spécifié, un (1).

Si «Portefeuille Dynamique» est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Pour toute Date de calcul t, un pourcentage cible du levier applicable à l'exposition longue du Portefeuille, tel que communiqué par le conseiller en pondération conformément à la Modalité 3.6

Pour éviter tout doute, LevierCibleLong (t) doit toujours être compris entre LevierInfLong (exclu) et LevierSupLong (exclu), et la somme de LevierCibleLong (t) et LevierCibleShort(t) doit être inférieure à LevierBrutSup si ces pourcentages sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

LevierCibleShort(t) désigne :

Si «Portefeuille Dynamique» n'est pas spécifié ou spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables :

un pourcentage cible fixe d'endettement applicable à l'exposition Short du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce pourcentage n'y est pas spécifié, un (1).

Si «Portefeuille Dynamique» est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

À l'égard de la Date de calcul t , un pourcentage cible du levier applicable à l'exposition longue du Portefeuille, tel que communiqué par le conseiller en pondération conformément à la Modalité 3.6.

Afin de lever toute ambiguïté, $\text{LeverCibleShort}(t)$ doit toujours être compris entre LeverInfShort (exclu) et LeverSupShort (exclu), et la somme de $\text{LeverCibleLong}(t)$ et $\text{LeverCibleShort}(t)$ doit être inférieure à LeverBrutSup si ces pourcentages sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

LeverInfLong désigne un pourcentage minimum d'endettement applicable à l'exposition longue du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LeverInfShort désigne un pourcentage minimum d'endettement applicable à l'exposition courte du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LeverSupLong désigne un pourcentage maximum d'endettement applicable à l'exposition longue du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LeverSupShort désigne un pourcentage maximum d'endettement applicable à l'exposition courte du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

LeverBrutSup signifie un pourcentage maximum d'endettement applicable à la somme de l'Exposition Long et à l'exposition courte du Portefeuille, si pertinent, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Marchandise Unique désigne un Composant du Panier qui est une marchandise physique ou un contrat à terme sur une marchandise physique, ayant un Type de Composant du Panier spécifié comme étant une Marchandise Unique dans les Conditions Définitives applicables.

Marché désigne, pour un Composant du Portefeuille, tout marché ou système de cotation (le cas échéant) sur lequel ce Composant du Portefeuille (ou les titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent) est négocié, tout marché ou système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation de ce Composant du Portefeuille (ou des titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent) a été relocalisée.

Marché Lié désigne, pour un Composant du Portefeuille, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif sur le marché global des contrats à terme et des contrats d'options portant sur ce Composant du Portefeuille (ou sur les titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent), tout marché ou système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation de contrats à termes et de contrats d'options portant sur ce Composant du Portefeuille (ou des titres ou instruments sous-jacents de ce Composant du Portefeuille dans le cas d'un Composant du Portefeuille qui est un Indice Sous-Jacent) a été temporairement relocalisée.

NCP(t) désigne, pour une Date de Calcul (t), le nombre de Composants du Portefeuille (k) distincts au sein du Portefeuille.

Niveau du Portefeuille désigne le niveau du Portefeuille libellé dans la Devise du Portefeuille, déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux présentes Modalités Complémentaires.

Niveau Cash Composant du Portefeuille (« NCCP(t) ») désigne, pour chaque Date de Calcul (t), le niveau de la poche monétaire du Portefeuille.

NG désigne le niveau du Portefeuille libellé dans la Devise du Portefeuille, n'incluant pas les Performances Fees. **Niveau Net du portefeuille (NetNP)** désigne le niveau du portefeuille, déduction faite du Coût du Risque Extrême, libellé dans la Devise du Portefeuille, déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux présentes Modalités Complémentaires.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Part d'ETF désigne, s'agissant d'un ETF, une action ou une part de cet ETF.

Part de Fonds désigne, s'agissant d'un Fonds, une action ou part de ce Fonds.

Partie Hypothétique Répliquante désigne une partie hypothétique prenant des positions sur les Composants du Portefeuille afin de répliquer la performance du Portefeuille.

PondérationInitiale(k) désigne la pondération initiale du Composant du Portefeuille (k) à la Date de Calcul(0), telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Portefeuille désigne un portefeuille constitué de Composants du Portefeuille tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

PortefeuilleChange(k,t) désigne, pour chaque Date de Calcul (t) et chaque Composant du Portefeuille (k) :

(i) Si l'Option Quanto n'est pas spécifiée ou est spécifiée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables : le taux de change utilisé pour convertir la devise de S(k,t) dans la Devise du Portefeuille à la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de la Date de Calcul (t), tel que publié par la PortefeuilleSourceChange ou toute source lui succédant. Si un tel taux de change n'est pas disponible à la PortefeuilleSourceChangeHeureFixing (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) de la Date de Calcul (t), l'Agent de Calcul déterminera ce taux pour la Date de Calcul (t) ; et

(ii) Si l'Option Quanto est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables : 1.

PortefeuilleDist(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t) et le Composant du Portefeuille (k) la somme de toutes les Distributions Brutes Ordinaires dont la date de détachement du coupon se situe entre la Date de Calcul (t-1) (exclue) et la Date de Calcul (t) (incluse).

Portefeuille Dynamique désigne un Portefeuille qui est conseillé par le Conseiller en Pondération en vertu du Contrat de Conseil en Pondération.

Portefeuille Similaire désigne un portefeuille dont les « caractéristiques principales » sont similaires à celles du Portefeuille, selon l'avis de l'Agent de Calcul. Les « caractéristiques principales » d'un Portefeuille comprennent, sans limitation, sa stratégie, sa devise, la classe d'actifs et les secteurs géographiques et économiques reflétés dans ce Portefeuille.

PortefeuilleSourceChange désigne une source de taux de change tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune source n'y est spécifiée, WM Company ou tout successeur.

PortefeuilleSourceChangeHeureFixing désigne une heure utilisée pour fixer les taux de change telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune heure n'y est spécifiée, 16:00 heure de Londres (ou toute heure lui succédant à compter de laquelle le PortefeuilleSourceChange publie le taux de change à la clôture).

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien, par Société Générale ou une de ses sociétés liées, d'une ou plusieurs (a) transactions sur des positions ou contrats sur des titres, des options, des contrats à terme, des dérivés, des taux d'intérêts ou des taux de change, (b) opérations de prêt ou d'emprunt de titres, (c) opérations de dépôt ou d'emprunt d'espèces et/ou (d) opérations sur d'autres instruments, arrangements, actifs ou passifs quelle qu'en soit la description afin de couvrir, sur une base individuelle ou au niveau d'un portefeuille, la part de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées dans l'obligation résultant des Titres.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent d'un Indice Sous-Jacent composé de l'un des éléments précités, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le Conseiller du Fonds), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout *prime broker*, tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire.

Prix de Référence a la signification qui lui est donnée à la Modalité 2.5.

Q(k,0) désigne le nombre d'unité du Composant du Portefeuille (k) à la Date de Calcul (0) tel que spécifié dans les dispositions des Conditions Définitives applicables ou s'il n'y est pas spécifié, le nombre d'unité du Composant du Portefeuille (k) à la Date de Calcul (0) tel que déterminé conformément à la Modalité 2.4.

Q(k,t) désigne le nombre d'unités du Composant du Portefeuille (k) à la Date de Calcul (t) tel que déterminé conformément à la Modalité 2.4.

RatioCouvertureChange(k,t) désigne, pour chaque Date de Calcul (t) et chaque Composant du Portefeuille (k) le ratio de Couverture de Change à appliquer si la Couverture de Change est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et si la Devise du Composant du Portefeuille est différente de la Devise du Portefeuille. Si Couverture de Change Dynamique est spécifié comme étant « Sans Objet » ou si Couverture de Change Dynamique n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, alors RatioCouvertureChange(k,t) est égal à 1.

RPC désigne, pour les Actions traitées via le Service China Connect, la République Populaire de Chine (à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taiwan).

S(k,0) désigne le niveau initial du Composant du Portefeuille (k) à la Date de Calcul (0) tel que spécifié dans les dispositions des Conditions Définitives applicables ou si un tel niveau n'y est pas spécifié, le Prix de Référence du Composant du Portefeuille (k) à la Date de Calcul (0) tel que déterminé conformément à la Modalité 2.5.

S(k,t) désigne le Prix de Référence du Composant du Portefeuille (k) à la Date de Calcul (t) tel que déterminé conformément à la Modalité 2.5.

SEHK signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, le Stock Exchange de Hong Kong Limited.

Site Internet de Publication du Portefeuille désigne un site Internet spécifié dans les Conditions Définitives applicables où l'Agent de Calcul publiera (i) la composition du Portefeuille et (ii) (si Portefeuille Dynamique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables) les détails relatifs à chaque Proposition de Modification, tel que détaillé plus loin à la Modalité 3.3.

Service China Connect signifie, pour les Actions traitées via le Service China Connect, que le programme de négoce de titres et de compensation mis au point par le Marché, SEHK, CSDCC et HKSCC, par lequel (i) SEHK et / ou ses Affiliés fournissent les transmissions d'ordres et d'autres services connexes pour certains titres éligibles négociées sur le Marché et (ii) CSDCC et HKSCC sont en charge des fonctions de compensation, de règlement, de dépositaire et tout autres services liés à ces titres.

Société désigne, s'agissant d'une Action, l'émetteur de cette Action.

Sponsor de l'Indice Sous-Jacent désigne la société ou autre entité qui (a) est responsable de la définition et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des éventuels ajustements se rapportant à l'Indice Sous-Jacent concerné et/ou (b) annonce de façon régulière (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent) le niveau de l'Indice Sous-Jacent concerné.

TauxDist(k,t) désigne pour une Date de Calcul (t) et un Composant du Portefeuille (k) un taux déterminé conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables ou si un tel taux n'y est pas spécifié, (i) si $Q(k,t)$ est un nombre positif, le taux déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le pourcentage PortefeuilleDist(k,t) qui serait reçu par un investisseur hypothétique situé au Luxembourg, net de toute retenue à la source, avant application de tout crédit d'impôt et sous réserve que cet investisseur hypothétique ne bénéficie pas d'un traité de non double imposition et (ii) si $Q(k,t)$ est un nombre négatif, 100%.

TauxLong(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie longue dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que le niveau de TauxLong(k,t) ne soit spécifié comme *fixe* dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter le coût ou le gain qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un taux de rémunération/emprunt hypothétique relatif à la détention de *cash* dans les Titres.

TauxLong(t) désigne pour la Date de Calcul (t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie longue dans la Devise du Portefeuille à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que le niveau de TauxLong(t) ne soit spécifié comme *fixe* dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter le coût ou le gain qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un hypothétique taux de rémunération/emprunt relatif à la détention de *cash* dans les Titres.

TauxRepo(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t) et un Composant du Portefeuille (k) un taux déterminé comme suit :

- (i) Si $Q(k,t)$ est un nombre positif : $TauxRepo(k,t) = TauxRepoLong(k,t)$; et
- (ii) Si $Q(k,t)$ est un nombre négatif : $TauxRepo(k,t) = TauxRepoShort(k,t)$.

TauxRepoLong(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t) et un Composant du Portefeuille (k) le taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0).

TauxRepoShort(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t) et un Composant du Portefeuille (k) le taux spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0).

TauxShort(k,t) désigne pour la Date de Calcul (t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie courte dans la Devise du Composant du Portefeuille (k) à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que *fixe* ne soit spécifié à côté du niveau du TauxShort(k,t) dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul, sur notification préalable aux Titulaires de Titres, dans le but de répliquer le coût ou le gain qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un taux de rémunération/emprunt hypothétique relatif à la détention de *cash* dans les Titres.

TauxShort(t) désigne pour la Date de Calcul (t), le niveau du taux applicable correspondant à une position de trésorerie courte dans la Devise du Portefeuille à cette Date de Calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou si ce taux n'y est pas spécifié, zéro (0). A moins que le niveau du TauxShort(k,t) ne soit spécifié comme *fixe* dans les Conditions Définitives applicables, à chaque Date de Calcul, la valeur de ce taux pourra être modifiée par l'Agent de Calcul dans le but de refléter le coût ou le gain qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait (i) prêter/emprunter des instruments de couverture relatifs aux Titres et/ou (ii) refléter un taux de rémunération/emprunt hypothétique relatif à la détention de *cash* dans les Titres.

Titre de Capital Unique désigne un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Capital, ayant un Type de Composant du Panier spécifié comme étant une Action, une Part d'ETF ou un Fonds dans les Conditions Définitives applicables.

Titre de Créance Unique désigne un Composant du Panier qui est un titre, une *euro medium term note* ou une obligation, avec un Type de Composant du Panier spécifié comme étant un Titre de Créance Unique dans les Conditions Définitives applicables.

Type de Composant du Panier désigne le type d'un Composant du Panier tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Un Type de Composant du Panier est l'un de ceux qui suivent : Indice, Action, Part d'ETF, Fonds, Marchandise Unique, Titre de Créance Unique, Instrument Dérivé Unique.

Valeur Liquidative désigne, pour un Fonds et pour un Jour d'Evaluation du Fonds, le ou les montants par part de ce Fonds, incluant (pour les ordres de souscription) ou excluant (pour les ordres de rachat) tous les coûts, impôts et commissions (le cas échéant) qui seraient payés (pour les ordres de souscription) ou reçus (pour les ordres de rachat) en espèces en une ou plusieurs fois par une Partie Hypothétique Répliquante en vertu d'un Ordre Valable de souscription ou de rachat (selon le cas) de parts du Fonds devant être exécuté à la valeur liquidative officielle par part déterminée par le Fonds (ou par le Prestataire de Services Fonds qui détermine habituellement cette valeur) à la date de ce Jour d'Evaluation du Fonds.

2. Détermination du Niveau du Portefeuille

2.1 Niveau du Portefeuille

Le Niveau du Portefeuille (NP(t)), pour une Date de Calcul (t), est déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation du Portefeuille, selon la formule suivante :

$$NP(t) = [NP(t-1) + Perf(t-1,t) + Fin(t-1,t)] - FraisdeReplication(t) - TC(t-1,t)$$

Où :

NP(0) désigne le niveau initial du Portefeuille à la Date de Calcul (0), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce niveau n'est pas spécifié, la Valeur Nominale.

Si le Calcul Coûts de Risque Extrême est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

FraisdeReplication (t) signifie $(NP(t-1) + Perf(t-1,t) + Fin(t-1,t)) \times CRE(t-1) \times ACT(t-1,t) / BaseTemps$

Sinon, si le Calcul Coûts de Risque Extrême n'est pas spécifié ou est spécifié comme n'étant pas applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$FraisdeReplication(t) = 0$$

Avec :

Si Reset des Poids est spécifié comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$TC(t-1,t) = \text{Somme (k de 1 à TNCP}(t-1,t)) (\text{Abs}(Q(k,t) - Q(k,t-1)) \times \text{Facteur d'Ajustement (k,t)} \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t) \times TCT(k,t))$$

TCT(k,t) désigne pour la Date de Calcul(t) et un Composant de Portefeuille(k), le coût de transaction du Composant de Portefeuille(k) tel que spécifié dans les dispositions des Conditions Définitives applicables ou si un tel niveau n'y est pas spécifié il est égale a 0.

Sinon

$$TC(t-1,t) = 0$$

2.2 Performance

Le composant performance est calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Perf(t-1,t) = Perf_Composant(t-1,t) - Perf_TauxdeChange(t-1,t) + Poche de Dividende(t)$$

Où :

$$Perf_Composant(t-1,t) = \text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } NCP(t-1)) (Q(k,t-1) \times (\text{Facteur d'Ajustement}(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t) \times S(k,t) - \text{PortefeuilleChange}(k,t-1) \times S(k,t-1) \times (1 - \text{TauxRepo}(k,t-1) \times \text{Act}(t-1,t) / \text{BaseTemps})))$$

Et

$$Perf_TauxdeChange(t-1,t) = \text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } NCP(t-1)) (\text{RatioCouvertureChange}(k,t-1) \times \text{CouvertureIndicatriceChange}(k) \times Q(k,t-1) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t-1) \times S(k,t-1) \times (\text{PortefeuilleChange}(k,t) / \text{PortefeuilleChange}(k,t-1) - 1))$$

Et

Poche de Dividende(t) est déterminé en accord avec la Section 2.4

2.3 Coûts de financement

Uniquement si Rendement Excédentaire est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$\text{Fin}(t-1,t) = - \text{Fin_SousJacent}(t-1,t) - \text{Fin_ChangeStrat}(t-1,t)$$

Si Rendement Excédentaire n'est pas spécifié ou s'il est spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables :

$$\text{Fin}(t-1,t) = \text{NP}(t-1) \times \text{TauxEff}(t-1) \times \text{ACT}(t-1,t) / \text{BaseTemps} - \text{Fin_SousJacent}(t-1,t) - \text{Fin_ChangeStrat}(t-1,t)$$

Où, dans chaque cas :

$$\text{Fin_SousJacent}(t-1,t) = \text{Somme (k de 1 à NCP}(t-1)) (\text{Q}(k,t-1) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t-1) \times \text{S}(k,t-1) \times \text{EstFinancé}(k) \times \text{TauxEff}(k,t-1) \times \text{ACT}(t-1,t) / \text{BaseTemps})$$

Et

$$\text{Fin_ChangeStrat}(t-1,t) = \text{Somme (k de 1 à NCP}(t-1)) (\text{RatioCouvertureChange}(k,t-1) \times \text{CouvertureIndicatriceChange}(k) \times \text{Q}(k,t-1) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t-1) \times \text{S}(k,t-1) \times (\text{EstFinancé}(k) \times \text{Taux}(k,t-1) \times \text{Act}(t-1,t) / \text{BaseTemps} - \text{EstFinancé}(k) \times \text{TauxEff}(k,t-1) \times \text{ACT}(t-1,t) / \text{BaseTemps}))$$

où :

EstFinancé(k) désigne :

Uniquement si Composant Non Financé est applicable à l'égard du Composant du Portefeuille (k) :

0

Si Composant Non Financé n'est pas spécifié ou s'il est spécifié comme étant non applicable à l'égard du Composant du Portefeuille (k) :

1

TauxEff(t-1) et Chaque **TauxEff(k,t-1)** sont déterminés comme suit :

Si le Rendement Excédentaire n'est pas spécifié ou s'il est spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Si la Position en Devise Nette du Portefeuille n'est pas spécifiée ou est spécifiée comme non applicable dans les Conditions Définitives :

$$\text{TauxEff}(t-1) = \text{TauxLong}(t-1)$$

Si $\text{Q}(k,t-1) \geq 0$ Alors

$$\text{TauxEff}(k,t-1) = \text{TauxLong}(t-1)$$

Si $\text{Q}(k,t-1) < 0$ Alors

$$\text{TauxEff}(k,t-1) = \text{TauxShort}(t-1)$$

Si et seulement si la Position en Devise Nette du Portefeuille est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

Si :

$$\text{NP}(t-1) - \text{Somme (k de 1 à NCP}(t-1)) ((1 - \text{CouvertureIndicatriceChange}(k)) \times \text{EstFinancé}(k) \times \text{Q}(k,t-1) \times \text{RadioCouvertureChange}(k,t-1) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t-1) \times \text{S}(k,t-1)) \geq 0$$

alors :

$$\text{TauxEff}(t-1) = \text{TauxLong}(t-1) \text{ et } \text{TauxEff}(k,t-1) = \text{TauxLong}(t-1)$$

Sinon :

$$\text{TauxEff}(t-1) = \text{TauxShort}(t-1) \text{ et } \text{TauxEff}(k,t-1) = \text{TauxShort}(t-1)$$

Uniquement si le Rendement Excédentaire est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables

Si $Q(k,t-1) \geq 0$ alors

$$\text{TauxEff}(k,t-1) = \text{TauxLong}(t-1)$$

Si $Q(k,t-1) < 0$ alors

$$\text{TauxEff}(k,t-1) = \text{TauxShort}(t-1)$$

Chaque **Taux(k,t-1)** est déterminé comme suit :

Si $Q(k,t-1) \geq 0$ alors : $\text{Taux}(k,t-1) = \text{TauxShort}(k,t-1)$

Si $Q(k,t-1) < 0$ alors : $\text{Taux}(k,t-1) = \text{TauxLong}(k,t-1)$

2.4 Calcul des quantités $Q(k,t)$

Pour chaque Date de Calcul (t) et chaque Composant du Portefeuille (k), et sous réserve de tout ajustement déterminé par l'Agent de Calcul à la suite d'un Evénement Extraordinaire du Portefeuille ou d'un Cas de Perturbation du Portefeuille, $Q(k,t)$ sera calculé selon la formule suivante :

Si Reset des Poids est spécifié comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables et la Date de Calcul (t) est une Date de Reset:

$$Q(k,t) = NP(t-1) \times \text{PondérationInitiale}(k) / (S(k,t-1) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t-1))$$

Sinon

$$Q(k,t) = Q(k,t-1) \times \text{Facteur d'Ajustement}(k,t) \times \text{Facteur de Repondération}(k,t)$$

Avec :

si $Q(k,0)$ n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

$$Q(k,0) = NP(0) \times \text{PondérationInitiale}(k) / (S(k,0) \times \text{PortefeuilleChange}(k,0))$$

Et

Facteur de Repondération(k,t) est déterminé comme suit pour chaque Date de Calcul (t) et chaque Composant du Portefeuille (k) :

Si $Q(k,t-1) \geq 0$ alors

$$\text{Facteur de Repondération}(k,t) = \text{Facteur de Repondération Long}(t)$$

Si $Q(k,t-1) < 0$ alors

$$\text{Facteur de Repondération}(k,t) = \text{Facteur de Repondération Short}(t)$$

Facteur de Repondération Long(t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul (t) :

Si :

$$\text{LeverEffectifLong}(t-\text{Délai}) > \text{LeverSupLong}$$

Ou si :

$$\text{LeverEffectifLong}(t-\text{Délai}) < \text{LeverInfLong}$$

Ou si :

t est une Date de Réexposition

Ou si :

Les réexpositions longue et courte simultanées sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables

Et :

Soit :

$$\text{LeverEffectifShort}(t-\text{Délai}) > \text{LeverSupShort}$$

Ou :

$$\text{LeverEffectifShort}(t\text{-Délai}) < \text{LeverInfShort}$$

Ou :

$$\text{LeverEffectifLong}(t\text{-Délai}) + \text{LeverEffectifShort}(t\text{-Délai}) > \text{LeverBrutSup}$$

Alors :

$$\text{FacteurdeRepondérationLong}(t) = \text{LeverCibleLong}(t) \times 2 \times (\text{NP}(t-1) + \text{Perf}(t-1,t) + \text{Fin}(t-1,t)) / (\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t-1)) ((\text{Abs}(Q(k,t-1)) + Q(k,t-1)) \times \text{Facteurd'Ajustement}(k,t) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t)))$$

Sinon :

$$\text{FacteurdeRepondérationLong}(t) = 1$$

Afin de lever toute ambiguïté, si ni le LeverInfLong ni le LeverSupLong ni les réexpositions longue et courte simultanées ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors le $\text{FacteurdeRepondérationLong}(t)$ sera toujours égal à 1.

FacteurdeRepondérationShort(t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul (t) :

Si :

$$\text{LeverEffectifShort}(t\text{-Délai}) > \text{LeverSupShort}$$

Ou si :

$$\text{LeverEffectifShort}(t\text{-Délai}) < \text{LeverInfShort}$$

Ou si :

t est une Date de Réexposition

Ou si :

Les LeverInfShort et LeverSupShort sont spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables

Et :

Soit :

$$\text{LeverEffectifLong}(t\text{-Délai}) > \text{LeverSupLong}$$

Ou :

$$\text{LeverEffectifLong}(t\text{-Délai}) < \text{LeverInfLong}$$

Ou :

$$\text{LeverEffectifLong}(t\text{-Lag}) + \text{LeverEffectifShort}(t\text{-Lag}) > \text{LeverBrutSup}$$

Alors :

$$\text{FacteurdeRepondérationShort}(t) = \text{LeverCibleShort} \times 2 \times (\text{NP}(t-1) + \text{Perf}(t-1,t) + \text{Fin}(t-1,t)) / (\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t-1)) ((\text{Abs}(Q(k,t-1)) - Q(k,t-1)) \times \text{Facteurd'Ajustement}(k,t) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t)))$$

Sinon :

$$\text{FacteurdeRepondérationShort}(t) = 1$$

Afin de lever toute ambiguïté, si ni le LeverInfShort ni le LeverSupShort ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors le $\text{FacteurdeRepondérationShort}(t)$ sera toujours égal à 1.

LeverEffectifLong(t-Délai) est déterminé par :

$$\text{LeverEffectifLong}(t\text{-Délai}) = (\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t\text{-Délai})) ((\text{Abs}(Q(k,t\text{-Délai})) + Q(k,t\text{-Délai})) \times S(k,t\text{-Délai}) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t\text{-Délai})) / (2 \times \text{NP}(t\text{-Délai}))$$

LeverEffectifShort(t- Délai) est déterminé par :

LevierEffectifShort(t-Délai) = (Somme(k de 1 à NCP(t-Délai)) ((Abs(Q(k,t-Délai)) - Q(k,t-Délai)) x S(k,t- Délai) x PortefeuilleChange(k,t-Délai)) / (2 x NP(t-Délai))

Facteur d'Ajustement(k,t) et Poche de Dividende(t) sont calculés comme suit à chaque Date de Calcul (t) et pour chaque Composant du Portefeuille (k) :

Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme étant Composants Individuels ou si aucune Méthode de Réinvestissement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

Facteur d'Ajustement(k,t) = 1 + (TauxDist(k,t) x PortefeuilleDist(k,t)) / (S(k,t-1) - PortefeuilleDist(k,t))

Et Poche de Dividende(t) = 0

Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme étant Portefeuille dans les Conditions Définitives applicables :

Facteur d'Ajustement(k,t) = 1 + (Somme(j de 1 à NCP(t-1)) (0,5*(abs(Q(j,t-1)) + signe(Q(k,t-1)) x Q(j,t-1)) x PortefeuilleChange(j,t-1) x TauxDist(j,t) x PortefeuilleDist(j,t)) / (Somme(j de 1 à NCP(t-1)) (0,5*(abs(Q(j,t-1)) + signe(Q(k,t-1)) x Q(j,t-1)) x PortefeuilleChange(j,t-1) x S(j,t-1)))

Et Poche de Dividende(t) = 0

Si la Méthode de Réinvestissement est définie égale à « Poche de Devise » dans les Conditions Définitives applicables :

Facteur d'Ajustement(k,t) = 1

Et

Poche de Dividende(t) = Sum(k de 1 à NCP(t-1)) (TauxDist(k,t) x PortefeuilleDist(k,t) x Q(k,t-1) x PortefeuilleChange(k,t-1))

2.5 Prix de Référence

Prix de Référence désigne, pour toute Date de Calcul Prévues (t) et pour tout Composant du Portefeuille (k) :

a. Si « Cours de Clôture » est spécifié comme étant applicable ou si aucun Prix de Référence n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables et :

a. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Instrument Titre de Capital qui est une Action ou une Part d'ETF, le cours de clôture officiel de cette Action ou cette Part d'ETF à l'Heure de Clôture Prévues à cette Date de Calcul Prévues (t) (ou à l'Heure de Clôture Prévues le Jour de Négociation Prévus précédant cette Date de Calcul Prévues (t), selon le cas) ;

b. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Instrument Titre de Capital constituant une Part de Fonds, la dernière Valeur Liquidative disponible à la date de cette Date de Calcul Prévues (t) tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

c. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Instrument Marchandise, le cours de clôture officiel publié par la source de prix applicable tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

d. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Instrument Titre de Créance, le cours de clôture officiel de cet Instrument Titre de Créance tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

e. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Indice Sous-Jacent, le cours de clôture officiel de cet Indice Sous-Jacent tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent à l'Heure de Clôture Prévues à cette Date de Calcul Prévues (t) (ou à l'Heure de Clôture Prévues le Jour de Négociation Prévus précédant cette Date de Calcul Prévues (t), selon le cas) ; ou

f. si ce Composant du Portefeuille (k) est un Instrument Dérivé, la valeur de clôture de cet Instrument Dérivé à cette Date de Calcul Prévues (t), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

b. si « Prix à la Fixation » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prix ou le niveau de ce Composant du Portefeuille (k), correspondant à cette Date de Calcul (t) et à l'heure de fixation de référence (**ReferenceFixingTime**), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

c. si « TWAP » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prix ou le niveau moyen pondéré en fonction du temps de ce Composant du Portefeuille (k), correspondant à cette Date de Calcul (t), calculé entre le TWAPStartTime (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) et le TWAPEndTime (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

d. si « VWAP » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le prix ou le niveau moyen pondéré en fonction du volume de ce Composant du Portefeuille (k), correspondant à cette Date de Calcul (t), calculé entre le VWAPStartTime (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) et le VWAPEndTime (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

- e. si « Cours d'Ouverture » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le cours ou le niveau d'ouverture officiel de ce Composant du Portefeuille (k), correspondant à cette Date de Calcul (t) ;
- f. si « Tout Effort Possible » (*Best Effort*) est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'une quelconque des options précitées, à condition que le Prix de Référence corresponde au Prix de Référence ci-dessus qui serait effectivement obtenu par l'Agent de Calcul (ou une de ses sociétés liées) s'il devait couvrir ce Prix de Référence, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; ou
- g. si « Ecart Bid-Ask » (*Bid-Ask Spread*) est spécifié comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors
- i. si le Prix de Référence applicable est déterminé par référence à un ordre d'achat en raison d'une exposition accrue à ce Composant du Portefeuille (k), le Prix de Référence résultant sera ajusté et multiplié par $(1 + \text{SpreadMidAsk})$ (*SpreadMidAsk* étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables) ;
- ii. si le Prix de Référence applicable est déterminé par référence à un ordre de vente en raison d'une exposition réduite à ce Composant du Portefeuille (k), le Prix de Référence résultant sera en outre ajusté et multiplié par $(1 - \text{SpreadBidMid})$ (*SpreadBidMid* étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables),

étant entendu que, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, l'une quelconque des options ci-dessus peut être appliquée d'une manière différente pour (i) différentes Dates de Calcul Prévues, (ii) différents Composants du Portefeuille ou, étant entendu que, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, si « Portefeuille Dynamique » est défini comme étant applicable, l'une quelconque des options ci-dessus peut être appliquée d'une manière différente pour chacune des Dates de Calcul Prévues et pour chacun des Composants du Portefeuille selon que la Proposition de Modification (telle que définie à la Modalité 3) est en vigueur ou non à une Date de Calcul donnée.

2.6 Détermination du Coût de Risque Extrême (t)

Si :

$$(\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NPC}(t)) ((\text{Abs}(Q(k,t)) + Q(k,t)) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t) / (2 \times \text{NP}(t))) +$$

$$(\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NPC}(t)) ((\text{Abs}(Q(k,t)) - Q(k,t)) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t) / (2 \times \text{NP}(t))) > 1$$

Alors

$$\text{CRE}(t) = \text{LeverEffectif}(t) \times \text{NRE}(\text{ADD}(t))$$

Sinon :

$$\text{CRE}(t) = 0$$

Où *LeverEffectif*(t) est l'effet de levier effectif comme détermine ci-dessous

$$\text{LeverEffectif}(t) = \text{Max}((\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NPC}(t)) ((\text{Abs}(Q(k,t)) + Q(k,t)) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t) / (2 \times \text{NP}(t)))) ; (\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t)) ((\text{Abs}(Q(k,t)) - Q(k,t)) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t) / (2 \times \text{NP}(t))))$$

Et le Niveau du Risque Extrême (*NRE*(*CDM*(t))) est, à chaque Date de Calcul (t), déterminé par l'agent de calcul basé sur la valeur Choc Décennal Moyen (*CDM*(t)) de cette date. Et conformément à la table *NRE* spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la table *NRE* contient les taux *NRE* applicables pour tout niveau donné du Choc Décennal Moyen.

Choc Décennal Moyen *CDM*(t) est, pour une Date de calcul (t), déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{CDM}(t) = \text{LeverLS}(t) \times \text{DDL}S + \text{LeverIMP}(t) \times \text{DDIMP}(t)$$

où

Le Levier Long-Court (*LeverLS*(t)) est déterminé comme suit à chaque Date de Calcul (t):

$$\text{LeverLS}(t) = \text{Min}((\text{Somme}(k \text{ from } 1 \text{ to } \text{NPC}(t)) ((\text{Abs}(Q(k,t)) + Q(k,t)) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t) / (2 \times \text{NP}(t)))) ; (\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t)) ((\text{Abs}(Q(k,t)) - Q(k,t)) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t) / (2 \times \text{NP}(t))))$$

Le Levier Implicite (*LeverIMP*(t)) est déterminé comme suit à chaque Date de Calcul(t) :

$$\text{LeverIMP}(t) = \text{LeverEff}(t) - \text{LeverLS}(t)$$

DDIMP(t) est déterminé comme suit à chaque date de calcul (t) :

$$\text{Si } (\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t)) (Q(k,t) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t)) \geq 0$$

$$\text{Alors : } \text{DDIMP}(t) = \text{DDIMPLong}$$

Sinon : $DDIMP(t) = DDIMPShort$

2. 7 Détermination Niveau Cash Composant du Portefeuille "NCCP(t)"

Le Portefeuille Niveau Cash Composant est déterminé, pour une Date de Calcul (t), suivant la formule suivante :

$$NCCP(t) = NP(t) - (\text{Sum}(k \text{ from } 1 \text{ to } NPC(t))) (Q(k,t) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t))$$

3. Dispositions spécifiques applicables aux Portefeuilles Dynamiques

La présente Modalité 3 s'applique seulement si « Portefeuille Dynamique » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables. Sauf indication contraire aux présentes, ce qui suit doit être considéré comme une Modalité additionnelle aux présentes Modalités Complémentaires.

Comme plus détaillé ci-après et en particulier aux Modalités 3.3 et 3.6, la composition du Portefeuille et des expositions de levier cible peut être modifiée par la voie de Proposition de Modification soumises au Conseiller en Pondération conformément aux présentes Modalités 3 et 6.

3.1 Définitions complémentaires applicables aux Portefeuilles Dynamiques

Cas de Force Majeure désigne des circonstances exceptionnelles à l'égard des Titres, de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou du Conseiller en Pondération hors du contrôle de ces parties telles que, sans limitation, une modification de l'environnement national ou international politique, juridique, financier ou réglementaire ou toute catastrophe ou urgence qui empêche ou restreint de manière significative l'exécution par l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou le Conseiller de Pondération de leurs obligations résultant du Contrat de Conseil en Pondération ou des Modalités, tels que complétés par les Conditions Définitives applicables.

Conseiller en Pondération désigne l'entité mentionnée en cette qualité dans les Conditions Définitives applicables et qui est autorisée à établir des Propositions de Modification conformément à la Modalité 3.3.

Contrat de Conseil en Pondération désigne un contrat conclu par l'Agent de Calcul, l'Emetteur et le Conseiller en Pondération à l'égard des Titres en vertu duquel l'Emetteur désigne le Conseiller en Pondération qui aura notamment pour tâche d'établir des Propositions de Modification. **En vertu des termes du Contrat de Conseil en Pondération, le Conseiller en Pondération et chaque Proposition de Modification viseront à maximiser le Niveau du Portefeuille conformément aux présentes Modalités Complémentaires y compris, sans limitation, à la Modalité 3 et aux Critères d'Eligibilité du Portefeuille.** Le Conseiller en Pondération reste également tenu, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de Conseil en Pondération, d'agir honnêtement et d'une manière commercialement raisonnable et de faire preuve de la diligence attendue de la part d'un conseiller en investissements raisonnablement prudent ou d'un conseiller se trouvant dans des circonstances comparables.

Critères d'Eligibilité du Portefeuille désigne un ensemble de Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables, tel que figurant dans les Conditions Définitives applicables et tel que plus amplement détaillé à la Modalité 3.4. Toute Proposition de Modification par le Conseiller en Pondération qui est en violation des Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables, tels que figurant dans les Conditions Définitives applicables, sera rejetée par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 3.3.

Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables désigne un Critère d'Eligibilité du Portefeuille Global, un Critère d'Eligibilité Relatif au Composant ou un Critère d'Eligibilité Relatif à une Modification, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Revue désigne le jour spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives où une Proposition de Modification est réputée avoir été reçue par l'Agent de Calcul à compter de (i) la Date d'Evaluation initiale jusqu'à (mais excluant) (ii) la Date d'Evaluation finale, qui n'est pas un Jour de Perturbation relatif à tout Composant du Portefeuille existant qui fait l'objet de la Proposition de Modification et qui ne serait pas un Jour de Perturbation en supposant qu'un instrument ou une donnée qui est proposé par le Conseiller en Pondération dans le cadre d'une Proposition de Modification afin de devenir un(de) nouveau(x) Composant(s) du Portefeuille soit déjà inclus dans le Portefeuille.

Date de Rééquilibrage désigne le jour où une Proposition de Modification est réputée être effective, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Déclencheur de Modification désigne un déclencheur pour une Proposition de Modification. Un Déclencheur de Modification pourra être l'un ou plusieurs des déclencheurs suivants :

- (a) niveau passé ou prévu et/ou performance du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou
- (b) niveau passé ou prévu et/ou niveau du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou
- (c) volatilité passée ou prévue du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou
- (d) volatilité passée ou prévue du Portefeuille ; et/ou
- (e) publication de données ou d'indicateurs macro-économiques qui sont importants pour le Portefeuille ou pour le(s) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou

- (f) détermination d'évaluations fondamentales attendues ou publication d'évaluations fondamentales réalisées du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou
- (g) détermination de coupon ou de rendement de dividende attendu ou publication de coupon ou de rendement de dividende réalisé ; et/ou
- (h) détermination de gains attendus ou publication de gains réalisés ; et/ou
- (i) en l'absence de Proposition de Modification, les Critères d'Eligibilité du Portefeuille ne seraient plus respectés ; et/ou
- (j) exigence ou restriction réglementaire ; et/ou
- (k) détermination de volumes négociés attendus ou publication de volumes négociés réalisés ou plus généralement liquidité du(es) Composant(s) du Portefeuille qui fait(font) l'objet de la Proposition de Modification ; et/ou
- (l) détermination de taux d'intérêts attendus ou publication de taux d'intérêts réalisés (ou de leur variation) ; et/ou
- (m) événements (y compris entre autres modification de règles ou de composition) de l'indice *benchmark* pertinent.

Date d'Implémentation de l'Exposition Cible signifie le jour où une Proposition de Modification de l'Exposition Cible est réputée effective, conformément aux Conditions Définitives applicables.

Proposition de Modification de l'Exposition Cible signifie une modification proposée par le Conseiller en Pondération conformément à la Modalité 3.6.

Déclencheur de Modification de l'Exposition Cible signifie un déclencheur pour une Proposition de Modification de l'Exposition Cible. Un Déclencheur de Modification de l'Exposition Cible doit être un ou plusieurs des éléments suivants :

- (A) la volatilité passée ou prévue du portefeuille ; et / ou
- (B) la publication d'une donnée ou d'un indicateur macroéconomique pertinent pour le Portefeuille ; et / ou
- (C) la détermination de l'anticipation ou la publication du coupon réalisé ou du rendement des dividendes ; et / ou
- (D) la détermination de la publication attendue ou la publication des gains réalisés ; et / ou
- (E) une obligation ou une restriction réglementaire ; et / ou
- (F) la détermination de l'anticipation ou la publication des volumes négociés réalisés ou plus généralement la liquidité des composants du portefeuille ; et / ou
- (G) la détermination de l'anticipation ou la publication des taux d'intérêt réalisés (ou toute modification decelle-ci) ; et / ou

Événements (y compris les modifications de règles ou de composition) de l'indice de référence pertinent.

TauxFraisd'ExécutionAchat(k,t) désigne pour une Date de Calcul (t) et un Composant de Portefeuille (k), un taux de frais d'exécution, tel que défini sur le site <https://www.sgmarkets.com/resource/DISTRIB EXEC PRORTFOLIO EXECUTION COST GRID>, ou tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, pour refléter le coût qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait acheter des instruments de couverture relatifs aux Titres.

TauxFraisd'ExécutionVente(k,t) désigne pour une Date de Calcul (t) et un Composant de Portefeuille (k), un taux de frais d'exécution, tel que défini sur le site <https://www.sgmarkets.com/resource/DISTRIB EXEC PORTFOLIO EXECUTION COST GRID>, ou tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, pour refléter le coût qui serait supporté par l'Emetteur (ou par l'une de ses sociétés liées) s'il devait vendre des instruments de couverture relatifs aux Titres

TauxFraisdeTransaction(k,t) désigne pour une Date de Calcul (t) et un Composant de Portefeuille (k), un taux de frais de transaction tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Heure Limite de Communication désigne une heure limite telle que définie dans les Conditions Définitives applicables.

Heure Limite Théorique de Communication désigne une heure limite théorique telle que définie dans les Conditions Définitives applicables.

Nombre total de Composants du Portefeuille sur deux Jours Consécutifs ou TNCP(t-1,t) désigne pour les Dates de Calcul (t) et (t-1), le nombre cumulé des différents Composants du Portefeuille composant le Portefeuille à ces Dates de Calcul (t) et (t-1).

Proposition de Modification désigne une modification proposée par le Conseiller en Pondération conformément à la Modalité 3.3.

3.2 Modifications de la Modalité 2

Les modifications suivantes sont apportées à la Modalité 2 des présentes Modalités Complémentaires aux fins de la détermination du Niveau du Portefeuille.

3.2.1 Modifications de la Modalité 2.1

La formule de calcul utilisée pour déterminer le Niveau du Portefeuille est remplacée par la suivante :

$$NP(t) = NP(t-1) + Perf(t-1,t) + Fin(t-1,t) - TC(t-1,t)$$

Où :

NP(0) désigne le niveau initial du Portefeuille à la Date de Calcul(0) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce niveau n'est pas spécifié, la Valeur Nominale.

$$TC(t-1,t) = \text{Somme (k de 1 à TNCP(t-1,t)) (Abs(Q(k,t) - Q(k,t-1) \times \text{Facteur d'Ajustement (k,t)}) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange(k,t)} \times TCT(k,t))$$

TCT(k,t) désigne pour la Date de Calcul(t) et un Composant de Portefeuille(k), le coût de transaction du Composant de Portefeuille(k) tel que spécifié dans les dispositions des Conditions Définitives applicables ou si un tel niveau n'y est pas spécifié, le coût de transaction déterminé conformément par la suivante :

$$TCT(k,t) = \text{TauxFrais d'Exécution (k,t)} + \text{TauxFrais de Transaction (k,t)}$$

Et **TauxFrais d'Exécution (k,t)** est déterminé selon ce qui suit :

Si $Q(k,t) \geq Q(k,t-1) \times \text{Facteur d'Ajustement (k,t)}$ alors **TauxFrais d'Exécution (k,t)** = **TauxFrais d'Exécution Achat (k,t)**

Si $Q(k,t) < Q(k,t-1) \times \text{Facteur d'Ajustement (k,t)}$ alors **TauxFrais d'Exécution (k,t)** = **TauxFrais d'Exécution Vente (k,t)**

3.2.2 Modifications de la Modalité 2.4

La Modalité 2.4 est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

Pour chaque Date de Calcul (t) et chaque Composant du Portefeuille (k), et sous réserve de tout ajustement déterminé par l'Agent de Calcul à la suite d'un Evénement Extraordinaire du Portefeuille ou d'un Cas de Perturbation du Portefeuille, Q(k,t) sera calculé par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

s'il n'y a pas de Proposition de Modification avec une Date de Rééquilibrage à la Date de Calcul (t)

Si Reset des Poids est spécifié comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables et la Date de Calcul (t) est une Date de Reset:

$$Q(k,t) = NP(t-1) \times \text{PondérationInitiale(k)} / (S(k,t-1) \times \text{PortefeuilleChange(k,t-1)})$$

- Sinon

$$Q(k,t) = Q(k,t-1) \times \text{Facteur d'Ajustement(k,t)} \times \text{Facteur de Répondération(k,t)}$$

Avec :

$$Q(k,0) = NP(0) \times \text{PondérationInitiale(k)} / (S(k,0) \times \text{PortefeuilleChange(k,0)})$$

si Q(k,0) n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Et

Facteur de Répondération(k,t) est déterminé comme suit à chaque Date de Calcul (t) et pour chaque Composant du Portefeuille (k) :

Si $Q(k,t-1) \geq 0$ alors

$$\text{Facteur de Répondération(k,t)} = \text{Facteur de Répondération Long(t)}$$

Si $Q(k,t-1) < 0$ alors

$$\text{Facteur de Répondération(k,t)} = \text{Facteur de Répondération Short(t)}$$

Facteur de Répondération Long(t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul (t) :

Si :

$$\text{LeverEffectifLong(t-Délai)} > \text{LeverSupLong}$$

Ou si :

$$\text{LeverEffectifLong}(t\text{-Délai}) < \text{LeverInfLong}$$

Ou si :

t est une Date de Réexposition

Ou si :

Les LeverInfShort et LeverSupShort sont spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables

Et :

Soit :

$$\text{LeverEffectifShort}(t\text{-Délai}) > \text{LeverSupShort}$$

Ou :

$$\text{LeverEffectifShort}(t\text{-Délai}) < \text{LeverInfShort}$$

Ou :

$$\text{LeverEffectifLong}(t\text{-Délai}) + \text{LeverEffectifShort}(t\text{-Délai}) > \text{LeverBrutSup}$$

Alors :

$$\text{FacteurdeRepondérationLong}(t) = \text{LeverCibleLong}(t) \times 2 \times (\text{NP}(t-1) + \text{Perf}(t-1,t) + \text{Fin}(t-1,t)) / (\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t-1)) ((\text{Abs}(Q(k,t-1)) + Q(k,t-1)) \times \text{Facteurd'Ajustement}(k,t) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t)))$$

Sinon :

$$\text{FacteurdeRepondérationLong}(t) = 1$$

Afin de lever toute ambiguïté, si ni le LeverInfLong ni le LeverSupLong ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors le FacteurdeRepondérationLong(t) sera toujours égal à 1.

FacteurdeRepondérationShort(t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul (t) :

Si :

$$- \text{LeverEffectifShort}(t\text{-Délai}) > \text{LeverSupShort}$$

Ou si :

$$\text{LeverEffectifShort}(t\text{-Délai}) < \text{LeverInfShort}$$

Ou si :

t est une Date de Réexposition

Ou si :

Les réexpositions longues et courtes simultanées sont spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables

Et :

Soit :

$$\text{LeverEffectifLong}(t\text{-Délai}) > \text{LeverSupLong}$$

Ou :

$$\text{LeverEffectifLong}(t\text{-Délai}) < \text{LeverInfLong}$$

Ou :

$$\text{LeverEffectifLong}(t\text{-Délai}) + \text{LeverEffectifShort}(t\text{-Délai}) > \text{LeverBrutSup}$$

Alors :

$$\text{FacteurdeRepondérationShort}(t) = \text{LeverCibleShort}(t) \times 2 \times (\text{NP}(t-1) + \text{Perf}(t-1,t) + \text{Fin}(t-1,t)) / (\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t-1)) ((\text{Abs}(Q(k,t-1)) - Q(k,t-1)) \times \text{Facteurd'Ajustement}(k,t) \times S(k,t) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t)))$$

Sinon :

$$\text{FacteurdeRepondérationShort}(t) = 1$$

Afin de lever toute ambiguïté, si ni le LevierInfShort ni le LevierSupShort ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, alors le FacteurdeRepondérationShort(t) sera toujours égal à 1.

LevierEffectifLong(t-Délai) est déterminé par :

$$\text{LevierEffectifLong}(t\text{-Délai}) = (\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t\text{-Délai})) ((\text{Abs}(Q(k,t\text{-Délai})) + Q(k,t\text{-Délai})) \times S(k,t\text{-Délai}) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t\text{-Délai})) / (2 \times \text{NP}(t\text{-Délai}))$$

LevierEffectifShort(t-Délai) est déterminé par :

$$\text{LevierEffectifShort}(t\text{-Délai}) = (\text{Somme}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t\text{-Délai})) ((\text{Abs}(Q(k,t\text{-Délai})) - Q(k,t\text{-Délai})) \times S(k,t\text{-Délai}) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t\text{-Délai})) / (2 \times \text{NP}(t\text{-Délai}))$$

Facteur d'Ajustement(k,t) est calculé comme suit à chaque Date de Calcul (t) et pour chaque Composant du Portefeuille (k) :

Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme étant Composants Individuels ou si aucune Méthode de Réinvestissement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

$$\text{Facteur d'Ajustement}(k,t) = 1 + (\text{TauxDist}(k,t) \times \text{PortefeuilleDist}(k,t)) / (S(k,t-1) - \text{PortefeuilleDist}(k,t))$$

Et Poche de Dividende(t) = 0

Si la Méthode de Réinvestissement est définie comme étant Portefeuille dans les Conditions Définitives applicables :

$$\text{Facteur d'Ajustement}(k,t) = 1 + (\text{Somme}(j \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t-1)) (0,5 * (\text{abs}(Q(j,t-1)) + \text{signe}(Q(k,t-1)) \times Q(j,t-1)) + x \text{PortefeuilleChange}(j,t-1) \times \text{TauxDist}(j,t) \times \text{PortefeuilleDist}(j,t)) / (\text{Somme}(j \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t-1)) (0,5 * (\text{abs}(Q(j,t-1)) + \text{signe}(Q(k,t-1)) \times Q(j,t-1)) \times \text{PortefeuilleChange}(j,t-1) \times S(j,t-1)))$$

Et DivBucket(t) = 0

Si la méthode de réinvestissement est définie « Poche de Devise » dans les Conditions Définitives applicables :

$$\text{Facteur d'Ajustement}(k,t) = 1$$

$$\text{Et Poche de Dividende}(t) = \text{Sum}(k \text{ de } 1 \text{ à } \text{NCP}(t-1) (\text{TauxDist}(k,t) \times \text{PortefeuilleDist}(k,t) \times Q(k,t-1) \times \text{PortefeuilleChange}(k,t-1))$$

s'il y a une ou plusieurs Propositions de Modification affectant le Composant du Portefeuille (k) avec une Date de Rééquilibrage à la Date de Calcul (t)

Q(k,t) est la quantité communiquée par le Conseiller en Pondération conformément à la Modalité

3.3.Repondération de la composition du Portefeuille Dynamique

3.3.1 Le Conseiller en Pondération peut à chaque Date de Revue proposer à l'Agent de Calcul une Proposition de Modification du Portefeuille, à condition que le Portefeuille continue de respecter chacun des, et tous les Critères d'Eligibilité du Portefeuille Applicables.

Le Conseiller en Pondération pourra formuler des Propositions de Modifications portant sur :

- (i) la quantité de tout Composant du Portefeuille (k) dans le Portefeuille ;
- (ii) l'inclusion dans le Portefeuille d'un ou plusieurs Composants du Portefeuille (k) ;
- (iii) le retrait du Portefeuille d'un ou plusieurs Composants du Portefeuille (k) ;
- (iv) le Prix de Référence de tout Composant du Portefeuille (k) dans le Portefeuille et :
 - si ce Prix de Référence est le VWAP, le Conseiller en Pondération pourra formuler des Propositions de Modifications portant sur le VWASStartTime et le VWAPEndTime de tout Composant du Portefeuille (k),
 - si ce Prix de Référence est le TWAP, le Conseiller en Pondération pourra formuler des Propositions de Modifications portant sur le TWASStartTime et le TWAPEndTime de tout Composant du Portefeuille (k) ;
- (v) toute combinaison des options ci-dessus.

(chaque Proposition de **Modification**, ensemble les **Propositions de Modifications**), conformément à la procédure décrite dans la Modalité 3.4 (la **Procédure de Repondération**). Afin d'éviter toute ambiguïté, tout Q(k,t) peut être égal à 0 auquel cas le Composant du Portefeuille sera réputé être supprimé du Portefeuille. Il est entendu qu'il appartient au Conseiller en Pondération de s'assurer que toute Proposition de Modification respecte les Critères d'Eligibilité du Portefeuille et que, sous réserve de la Modalité 3.3.2, ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul n'influencera la Proposition de Modification.

De plus, lorsqu'il soumet une Proposition de Modification, le Conseiller en Pondération fournira (i) tous les détails nécessaires requis pour mettre en œuvre cette Proposition de Modification et (ii) les Déclencheur(s) de Modification applicables à cette Proposition de Modification.

3.3.2 Dans des conditions de marché normales, l'Agent de Calcul mettra en œuvre les Modifications relatives au Portefeuille à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que :

(i) la Proposition de Modification proposée viole ou cause la violation d'une disposition du Contrat de Conseil en Pondération, de lois ou de réglementations applicables ou des directives et politiques internes en matière de risque et de conformité en vigueur chez l'Emetteur ou l'Agent de Calcul ou dans le contexte où les Composants du Portefeuille sont constitués uniquement d'actions, ne seraient pas conformes à la Liste Restreinte ou à la Liste Restreinte du Groupe SG ; ou

ii) que le Conseiller en Pondération ne respecte pas les Modalités des Titres et, en particulier, la Proposition de Modification est contraire à tout Critère d'Eligibilité du Portefeuille Applicable figurant dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(iii) les informations fournies par le Conseiller en Pondération à l'égard d'une Proposition de Modification proposée sont incomplètes, en particulier elles n'incluent pas des paramètres qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la Proposition de Modification proposée, y compris mais sans s'y limiter les informations nécessaires pour identifier chaque Composant du Portefeuille ou le Déclencheur de Modification applicable et les éléments nécessaires pour déterminer la quantité de chaque Composant du Portefeuille ; ou

(iv) la capacité de l'Emetteur ou d'une de ses Sociétés Liées à couvrir son exposition résultant des Titres serait affectée de manière significative par la mise en œuvre de la Proposition de Modification ou cette Proposition de Modification augmenterait le coût de la couverture des Titres, y compris mais sans s'y limiter (i) en raison d'une modification législative ou réglementaire, (ii) par suite de l'imposition de taxes, impôt droits de timbre, taxe sur les transactions financières ou autre impôt ou prélèvement ayant un effet similaire ou (iii) si l'Agent de Calcul détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que la liquidité du Composant du Portefeuille affecté par cette Proposition de Modification n'est pas suffisante pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou à une de leurs Sociétés Liées de mettre en œuvre cette Proposition de Modification ; ou

(v) un Cas de Force Majeure affectant les Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou le Conseiller en Pondération s'est produit et se poursuit.

« Liste Restreinte » désigne toute politique interne ou liste restreinte déterminée en interne, volontairement ou obligatoirement par SG ou produite par un tiers et utilisée par SG pour, entre autres, déterminer l'éligibilité des Composants du Portefeuille, et/ou des sanctions ou d'autres politiques non autrement inclus en tant que Politique du Groupe SG ou dans le cadre d'une Liste Restreinte du Groupe SG.

« Politiques du Groupe SG » désigne les politiques, procédures, normes et directives internes, formelles et documentées (telles que révisées de temps à autre) qui ont été établies chez SG par des personnes agissant indépendamment de la fonction de trading ou de front office et qui garantissent le respect des lois, règles, réglementations et normes réglementaires par chaque membre du Groupe SG qui y sont soumis. Tel qu'il est utilisé ici, le terme « normes réglementaires » comprend les codes de conduite, les normes bancaires, les cadres et les directives (tels que les normes, les cadres ou les directives en matière de capital et de liquidité, entre autres) émis par toute autorité compétente (y compris, mais sans s'y limiter, organismes supranationaux compétents, organisations conventionnelles, comités de surveillance ou autorités gouvernementales, judiciaires, fiscales, bancaires ou réglementaires, ou organismes d'autorégulation) en vue d'établir des normes pour la conduite des affaires, l'organisation et la surveillance prudentielle des banques et des entreprises de services financiers.

« Liste Restreinte du Groupe SG » désigne toute restriction de politique interne, liste restreinte liée à la conformité interne et/ou liste ou politique de sanctions qui ne sont pas autrement incluses dans les Politiques du Groupe SG.

A moins qu'une Proposition de Modification ait été rejetée par l'Agent de Calcul en raison d'une ou plusieurs des motifs ci-dessus, l'Agent de Calcul mettra alors en œuvre cette Proposition de Modification conformément à la Procédure de Repondération sans aucune responsabilité de l'Agent de Calcul en lien avec l'opportunité de cette Proposition de Modification.

Les informations suivantes seront mises disposition par l'Agent de Calcul sur le Site Internet de Publication du Portefeuille :

- la composition du Portefeuille ; et
- le détail de chaque Proposition de Modification incluant notamment le Déclencheur de Modification applicable.

3.4 Procédure de Repondération

Sous réserve des dispositions de la Modalité 3.3.2 ci-dessus, l'Agent de Calcul, à chaque Date de Rééquilibrage apportera au Portefeuille Dynamique la ou les Proposition(s) de Modification(s) demandées par le Conseiller en Pondération, à condition que la demande correspondante soit reçue avant l'Heure Limite de Communication à la Date de Revue. Toute demande reçue à la Date de Revue postérieurement à l'Heure Limite de Communication sera réputée avoir été reçue à la Date de Revue immédiatement suivante.

3.5 Critères d'Eligibilité du Portefeuille

Critères d'Eligibilité du	désigne un ou plusieurs des critères suivants :
----------------------------------	---

<p>Portefeuille Global</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le Portefeuille devra réunir les exigences de diversification qui s'appliquent aux actifs d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières conforme à la Directive de l'Union Européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou à tout texte lui succédant (y compris la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée) ; ou - Le Portefeuille [doit][ne doit pas] contenir [moins][plus] [de] [<i>spécifier le nombre de Composants du Portefeuille dans les Conditions Définitives applicables</i>] Composants du Portefeuille, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. 	
<p>Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant</p>	<p>désigne la combinaison (i) d'un Critère du Type de Composant du Portefeuille et/ou (ii) d'un Critère du Sous-Type de Composant du Portefeuille et/ou (iii) d'un ou de plusieurs Critère(s) d'Attribut et/ou (iv) d'un Impact des Critères, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Un Critère d'Eligibilité Relatif au Composant du Portefeuille est exprimé de la manière suivante : [Critère du Type de Composant du Portefeuille] [et] [Critère du Sous-Type de Composant du Portefeuille] [et] [un ou plusieurs Critère(s) d'Attribut] [Impact des Critères] Seuls les instruments ou données du marché qui remplissent les Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant peuvent devenir un Composant du Portefeuille à l'exclusion de tous les autres.</p>	
	<p>Critères du Type de Composant du Portefeuille</p>	<p>désigne un critère qui définit les types de Composants du Portefeuille (chacun un « Type de Composant du Portefeuille » et ensemble les « Types de Composant du Portefeuille ») qui sont soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant du Portefeuille. Un Type de Composant du Portefeuille est exprimé de la manière suivante : [Un][Des] Composant[s] du Portefeuille qui [est][sont] [un des types suivants][un][une] [<i>Type de Composant du Portefeuille</i>] Où « Type de Composant du Portefeuille » désigne l'un des types suivants : - Instrument Marchandise - Instrument Titre de Créance - Instrument Dérivé - Instrument Titre de Capital - Donnée du Marché qui seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.</p>
	<p>Critères du Sous-Type de Composant du Portefeuille</p>	<p>Désigne, s'agissant d'un Type de Composant du Portefeuille défini en vertu des Critères du Type de Composant du Portefeuille, un critère qui définit les sous-types du Type de Composant du Portefeuille (chacun un « Sous-Type de</p>

		<p>Composant du Portefeuille » et ensemble les « Sous-Types de Composant du Portefeuille »). Un Sous-Type de Composant du Portefeuille est exprimé de la manière suivante :</p> <p>[et] [qui] [est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [un des sous-types suivants][un] [<i>Sous-Type de Composant du Portefeuille</i>]</p> <p>Où « Sous-Type(s) de Composant du Portefeuille » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'agissant d'Instruments Marchandise, désigne soit une Marchandise Unique, soit un Indice Sous-Jacent - s'agissant d'Instruments Titre de Créance, désigne soit un Titre de Créance Unique, soit un Indice Sous-Jacent - s'agissant d'Instruments Dérivés, désigne soit un Instrument Dérivé Unique, soit un Indice Sous-Jacent - s'agissant d'Instruments Titre de Capital, désigne soit une Action, une Part d'ETF, un Fonds ou un Indice Sous-Jacent - s'agissant d'une Donnée du Marché, désigne soit un taux de change, un taux d'intérêts ou un taux de prêt ou d'emprunt de titres. <p>Dans chaque cas, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.</p>
	<p>Critères d'Attribut</p>	<p>désigne une ou plusieurs des conditions d'identification listées à la section « Critères d'Attributs » ci-dessous, et spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables qui doivent être remplies par un Composant du Portefeuille en plus des Critères du Type de Composant du Portefeuille et des Critères du Sous-Type de Composant du Portefeuille (le cas échéant) et exprimées de la manière suivante :</p> <p>[pour][lequel] [lesquels] [est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [a][ont] [n'a pas] [n'ont pas] [un][une] [<i>Attribut(s)</i>] [supérieur] [inférieur] [à] [ou] [égal à] [parmi les attributs suivants] [un des attributs suivants] [est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [établi à] [<i>Valeur(s) de l'Attribut</i>]</p>
	<p>Impact des Critères</p>	<p>désigne la contrainte ou un ensemble de contraintes qui s'applique(nt) à un Critère d'Attribut (ou un ensemble de</p>

	<p>Critères d'Attribut) s'agissant d'un ensemble donné de Type(s) de Composant du Portefeuille et/ou de Sous-Type(s) de Composant du Portefeuille. Elle est exprimée de la manière suivante : [[est][sont] [n'est pas][ne sont pas] [autorisés] [[doivent] [ne doivent pas] avoir [une quantité individuelle][une quantité totale][un poids individuel][un poids total] tel que déterminé[e] par l'Agent de Calcul entendu[e] comme sa quantité multipliée par son prix ou son niveau, converti[e] si nécessaire en la Devise du Portefeuille, puis divisé[e] par le Niveau du Portefeuille] [supérieur[e]] [inférieur[e]][à] [égal[e] à] [Contrainte Quantitative]] Où la(es) Contrainte(s) Quantitative(s) est(sont) un nombre, un taux, un pourcentage ou un niveau spécifié dans les Conditions Définitives applicables s'agissant de l'élément Critères d'Eligibilité du Portefeuille.</p>
<p>Critère d'Eligibilité Relatif à une Modification</p>	<p>désigne l'une ou plusieurs de propositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Proposition de Modification n'impose pas à l'Emetteur ou à l'Agent de Calcul qu'il négocie plus de [spécifier le pourcentage] de la moyenne des volumes négociés sur le Marché considéré sur les derniers [spécifier le nombre de jours dans les Conditions Définitives applicables] jours (tels que déterminé par l'Agent de Calcul) ; - Le Conseiller en Pondération [doit][ne doit pas] proposer [au moins][au plus][plus que][moins que] [spécifier le nombre de Propositions de Modifications dans les Conditions Définitives applicables] Proposition[s] de Modification(s) par [spécifier la fréquence] ; - Le Conseiller en Pondération [peut][doit][ne peut pas][ne doit pas] établir une Proposition de Modification aux dates suivantes [spécifier les dates dans les Conditions Définitives applicables] <p>tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p>

Liste des Attributs avec les Valeurs d'Attribut

Attributs	Valeurs de l'Attribut
listé sur un Marché réglementé de	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le pays où le(s) Marché(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant sont situés]
listé sur	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le le(s) Marché(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]

émis par	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables la(es) Société(s) ou l'(es) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
émis par une entité située à/en	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(es) pays d'immatriculation de la (des) Société(s) ou de (des) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
émis par une entité dont l'activité est	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables la(les) activité(s) de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
émis par une entité dont le secteur est	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(s) secteur(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille ou, si pertinent, de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
émis par une entité dont le sous-secteur est	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(s) sous-secteur(s) de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
libellé en	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables la(les) devise(s) du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
taille d'émission	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables la taille totale de l'émission du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
Valeur Liquidative	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables la Valeur Liquidative du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
capitalisation boursière	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables la capitalisation boursière totale du(es) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
[nombre de jours] jours de volume moyen négocié	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables la période (par exemple 60 jours) et le volume moyen négocié correspondant sur le marché considéré ou le Marché sur cette période]
enregistré pour une offre au public en	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le(s) pays où le(s) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant peut(peuvent) être offert(s) au public]

conforme à la Directive de l'Union Européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou à tout texte lui succédant (y compris la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée)	[non] applicable
sponsorisé par	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le sponsor du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
géré par	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le gérant du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
conseillé par	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le conseiller du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
sous-géré par	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le sous-gérant du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
émis par une entité dont la notation de crédit à long terme est	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables la notation de crédit de la (des) Société(s) ou de l'(des) émetteur(s) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
publié par	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables l'éditeur du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple d'un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
membre de [un indice mis à la disposition du public]	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables l'indice ou les indices mis à la disposition du public qui doit(vent) contenir le(s) Composant(s) du Portefeuille qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
sous-jacent	[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le sous-jacent du(des) Composant(s) du Portefeuille (par exemple d'un indice) qui est(sont) soumis aux Critères d'Eligibilité Relatifs au Composant]
éligible pour l'inclusion d'actifs d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières conforme à la Directive de l'Union Européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant sur	[non] applicable

<p>la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou à tout texte lui succédant (y compris la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée)</p>	
<p>Prix de Référence</p>	<p>[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le choix du Prix de Référence, voir Modalité 2.5]</p>
<p>Couverture de Change</p>	<p>[spécifier dans les Conditions Définitives applicables le choix de la Couverture de Change, c'est-à-dire applicable ou non applicable]</p>

3.6 Modification des Expositions Cibles

3.6.1 Le Conseiller en Pondération peut, à chaque Date de Revue, proposer à l'Agent de Calcul une modification des pourcentages d'exposition cible des expositions.

Le Conseiller en Pondération aura le droit de faire des propositions de modification par rapport à :

- a. La valeur du LevierCibleLong
- b. La valeur du LevierCibleShort

(Chaque **Proposition de Modification de l'Exposition Cible**, conjointement **les Propositions de Modification de l'Exposition Cible**) conformément à la procédure décrite dans la Modalité 3.7 (la **Procédure de Changement de l'Exposition Cible**). Il est entendu que ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul n'influenceront une proposition de modification de l'exposition cible.

En outre, lors de la soumission d'une Proposition de Modification de l'Exposition Cible, le Conseiller en Pondération doit fournir (i) tous les détails nécessaires à la mise en œuvre de cette Proposition de Modification de l'Exposition Cible et (ii) le(s) Déclencheur(s) de la Modification de l'Exposition Cible applicable à cette Proposition de Modification de l'Exposition cible.

3.6.2 Dans les conditions normales de marché, l'Agent de Calcul doit mettre en œuvre les Propositions de Modification de l'Exposition cible relatives au Portefeuille, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine que :

- (i) La modification proposée enfreindrait ou causerait une violation de toute disposition du Contrat de Conseil en Pondération, des lois, des règlements ou des lignes directrices et des politiques en matière de risque ou de conformité de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul ; ou
- (ii) Le Conseiller en Pondération ne respecte pas les termes et conditions des Titres ; ou
- (iii) Les informations fournies par le Conseiller en Pondération par rapport à une Proposition de Modification de l'Exposition Cible proposée sont incomplètes, en particulier, si elles ne comprennent pas les paramètres nécessaires à la mise en œuvre de la Proposition de Modification de l'Exposition Cible, y compris, mais sans s'y limiter, le déclencheur de modification de l'exposition cible applicable ; ou
- (iv) La capacité de Société Générale ou de ses affiliés à couvrir son exposition aux Titres est matériellement affectée par la mise en œuvre de la Proposition de Modification de l'Exposition Cible ; ou
- (v) un cas d'événement de force majeure affectant les Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou le Conseiller en Pondération s'est produit et se poursuit.

À moins qu'une Proposition de Modification de l'Exposition Cible n'ait été rejetée par l'Agent de Calcul sur la base d'un ou de plusieurs des motifs susmentionnés, l'Agent de Calcul doit ensuite mettre en œuvre cette Proposition de Modification de l'Exposition Cible conformément à la Procédure de changement de ciblage sans aucune responsabilité de l'Agent de Calcul en relation avec l'opportunité de cette Proposition de Modification de l'Exposition Cible.

Les informations suivantes doivent être fournies par l'Agent de Calcul sur le Site Internet de Publication du Portefeuille :

- les valeurs de LevierCibleLong et LevierCibleShort ; et

- le détail de chaque Proposition de Modification de l'Exposition Cible, y compris le Déclencheur de Modification de l'Exposition Cible applicable.

3.7 Modification de la Procédure de Changement de l'Exposition Cible

Sous réserve de la disposition de Modalité 3.6.2 ci-dessus, l'Agent de Calcul doit, à chaque Date d'Implémentation de l'Exposition Cible, faire la Proposition de Modification de l'Exposition Cible au portefeuille demandée par le Conseiller en Pondération, à condition que la demande ait été reçue avant l'Heure Limite de Communication à la Date de Revue. Toute demande reçue à la Date de Revue après l'Heure Limite de Communication est réputée avoir été reçue à la Date de Revue suivante.

3.8 Effet de la Fin du Contrat de Conseil en Pondération

S'il est mis fin au Contrat de Conseil en Pondération avant la Date d'Echéance (ou en cas de Titres à échéance ouverte, avant la dernière Date de Remboursement Optionnel), l'Agent de Calcul peut :

(i) considérer l'événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations résultant des Titres dès que possible après la survenance de la Fin du Contrat de Conseil en Pondération et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales) ; ou

(iii) nommer un Conseiller de Pondération de substitution (le « **Conseiller de Pondération de Substitution** »), qui convienne à l'Agent de Calcul, qui prend en charge les obligations du Conseiller de Pondération actuel, dès que possible après la survenance de la Fin du Contrat de Conseil en Pondération, et au plus tard un mois après la Fin du Contrat de Conseil en Pondération. Si le Contrat de Conseil en Pondération de substitution n'est pas signé en même temps que la résiliation du Contrat de Conseil en Pondération, les Composants du Portefeuille garderont les mêmes pondérations qu'à la date de Fin du Contrat de Conseil en Pondération. Si aucun Conseiller de Pondération de Substitution n'est nommé dans le délai d'un mois après la Fin du Contrat de Conseil en Pondération, l'Agent de Calcul pourra appliquer les dispositions du (i) ou du point (ii) ci-dessus.

4. CONSEQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (respectivement la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**) est un Jour de Perturbation pour un Portefeuille, l'Agent de Calcul devra :

déterminer que la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Portefeuille sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour ce Portefeuille, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus immédiatement après la Date d'Evaluation prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne prévue la date est également un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera considéré comme la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour le Portefeuille. Si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera reportée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à condition qu'il ne s'agisse pas également d'une Date de Constatation d'une Moyenne prévue ; si, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne prévue, aucun Jour de Négociation Prévu qui n'est ni un jour de perturbation ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne prévue ne s'est produit, alors ce huitième Jour de Négociation Prévu sera considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation soit considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne). Le Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue) ou est un Jour de Perturbation et l'Agent de Calcul prendra ce jour-là les déterminations décrites au (B) ci-dessous, et l'estimation de bonne foi du niveau du Portefeuille ainsi calculé sera considéré comme le Cours de Clôture,

B. l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi du niveau du Portefeuille à l'Heure d'Evaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu et l'estimation de bonne foi du niveau du Portefeuille ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture.

A condition toutefois que,

(i) si une Date d'évaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne est reportée, selon le cas, conformément aux dispositions ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera d'appliquer l'une des méthodes suivantes :

A. nonobstant ce qui précède, déterminer que le quatrième jour ouvrable précédant la date de tout paiement sera considéré comme la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne et l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi du niveau du Portefeuille et l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi du niveau du Portefeuille ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture et dans ce cas, la Date de Paiement ne sera pas reportée ; ou

B. reporter toute date de paiement liée à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette Date d'Evaluation (y compris, le cas échéant, la date d'échéance) jusqu'au quatrième Jour Ouvrable suivant le jour où les déterminations décrites en (B) ci-dessus ou au plus tard le quatrième Jour Ouvrable suivant la date à laquelle un Jour de Perturbation ne subsiste plus. Aucun intérêt ou autre montant ne sera payé par l'émetteur au titre d'un tel report;

(ii) si le Portefeuille est inclus dans un Panier, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement au Portefeuille affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Sous-Jacent non affecté par un Jour de Perturbation sera la date prévue. Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne prévue ; et

(iii) toutes les références au mot « quatrième » ci-dessus peuvent être considérées comme une référence à un autre délai déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres Structurés sont compensés et réglés, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (respectivement la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**) est un Jour de Perturbation pour un Portefeuille, l'Agent de Calcul devra déterminer que la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Portefeuille sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation relativement à ce Portefeuille, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

A. la huitième Date de Calcul prévue sera réputée être la Date d'évaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne du Portefeuille. Si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera reportée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation à condition qu'il ne s'agisse pas également d'une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ; si, le huitième Jour de Calcul Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, un Jour d'Evaluation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne s'est pas produit, alors ce huitième Jour d'Evaluation prévu sera considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Calcul soit le Jour de Calcul prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue) ou est un Jour de Perturbation et l'Agent de Calcul prendra ce jour-là les déterminations décrites au point (B) ci-dessous, et l'estimation de bonne foi du Niveau du Portefeuille ainsi calculé sera considéré comme le Cours de Clôture,

B. L'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi du Niveau du Portefeuille à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Calcul Prévu et l'estimation de bonne foi du Niveau du Portefeuille ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture.

A condition toutefois que,

(i) si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne est reportée, selon le cas, conformément aux dispositions ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera d'appliquer l'une des méthodes suivantes :

A. nonobstant ce qui précède, déterminer que le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement sera réputé la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne et l'Agent de Calcul déterminera que l'estimation de bonne foi du Niveau du Portefeuille ainsi calculé sera réputée le Cours de Clôture et dans ce cas, la date de paiement ne sera pas reportée ; ou

B. reporter toute date de paiement liée à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette Date d'Evaluation (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance) jusqu'au quatrième Jour Ouvré suivant le jour où les déterminations décrites en (B) ci-dessus ou au plus tard le quatrième Jour Ouvré suivant la date à laquelle un Jour de Perturbation ne subsiste plus. Aucun intérêt ou autre montant ne sera payé par l'Emetteur au titre d'un tel report. ;

(ii) si le Portefeuille est inclus dans un Panier, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement au Portefeuille affecté par la survenance d'un Jour Perturbé et la Date d'évaluation ou la Date de moyenne pour chaque Portefeuille non affecté par un Jour Perturbé sera la Date Prévue. Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne Prévue. ; et

(iii) toutes les références au mot « quatrième » ci-dessus peuvent être considérées comme une référence à un autre délai déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au système de compensation concerné.

Aux fins de la présente Condition 4, Système de Compensation désigne le système de compensation par lequel les Titres sont compensés et réglés, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

5 AJUSTEMENTS, EVENEMENTS, MONETISATION JUSQU'À LA DATE D'EXPIRATION, PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, COÛT accru des opérations DE COUVERTURE, CHANGEMENT DE LOI ET EVENEMENTS DE LIMITE DE DÉTENTION RELATIFS AUX PORTEFEUILLES

5.1 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture pour un Portefeuille

Si, à toute Date de Calcul postérieure à la Date d'Evaluation initiale (exclue) et antérieure à la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Niveau du Portefeuille d'un Portefeuille subit une baisse de 80% ou plus de son Niveau du Portefeuille par rapport à celui de la Date d'Evaluation initiale (le **Portefeuille Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), l'Agent de Calcul pourra décider de :

A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales ; ou

B. maintenir les Titres selon leurs modalités.

5.2 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences

Coût Accru d'Emprunt signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées encourrait un taux substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées concernant les Titres) en vue d'emprunter des instruments de couverture en relation avec les Titres.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) spécifiés dans les présentes Modalités Complémentaire et les Conditions Définitives substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'elles jugent nécessaires pour couvrir le risque de cours lié à la conclusion et l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres ou (b) réaliser, recouvrer ou remettre librement les produits de leurs Positions de Couverture.

Perte d'Emprunt signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) d'instruments de couverture sur les Titres pour le montant qu'elle juge nécessaire pour couvrir le risque de cours lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres.

Perturbation des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou l'une de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de cours lié à la conclusion et à l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou de tout contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur en relation avec les Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, recevoir, rapatrier, remettre ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas, entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru d'Emprunt ou d'une Perte d'Emprunt concernant un Portefeuille (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra :

A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou

B. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (tel que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres) ; mais seulement en cas de Coût Accru des Opérations de Couverture ; ou

C. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un Portefeuille Similaire à condition que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer). En particulier, l'Agent de Calcul peut mais n'est pas obligé de retirer le Composant du Portefeuille déclenchant la Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Coût Accru d'Emprunt ou Perte d'Emprunt et réinvestir son produit dans les autres Composants du Portefeuille.
et déduire :

(a) du Montant d'Intérêts (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, dans le cadre de ses Positions de Couverture qui assurent la couverture des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté au prorata entre les Titres en circulation (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu toutefois que si à une Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Montant de Réduction relatif à un Titre doit être déduit du Montant d'Intérêts, le Montant de Réduction est supérieur à ce Montant d'Intérêts dû en vertu d'un Titre (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant d'Intérêts (avant déduction du Montant de Réduction) sera déduite du ou des Montant(s) d'Intérêts dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) (le cas échéant) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement des Intérêts des Titres concernés, le reliquat du Montant de Réduction n'ayant pas été déduit, sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient en premier (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro ; ou

(b) en l'absence de tout Montant d'Intérêts en vertu des Titres (a) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la date de paiement du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), en fonction du montant dont le paiement intervient en premier et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique et de tout Montant de Remboursement Anticipé en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final relatif

à un Titre dû à la Date d'Echéance, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le Montant de Réduction (le résultat de cette déduction ne pouvant être inférieur à zéro).

5.3 Changement de Loi et conséquences

Changement de Loi signifie que, pour les Titres ayant un ou plusieurs Portefeuilles comme Sous-Jacent(s), à ou après la première des deux dates suivantes : (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation des Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant la fiscalité, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres (le **Sous-Jacent Affecté**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation ou avant ou à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul décidera soit :

- a. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé, **Cas de Remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalités 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou
- b. de remplacer le Sous-Jacent Affecté par un Portefeuille Similaire sous réserve que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer). En particulier, l'Agent de Calcul peut mais n'est pas obligé de retirer le Composant du Portefeuille déclenchant le Changement de Loi et réinvestir son produit dans les autres Composants du Portefeuille ; ou
- c. d'appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres).

[Pour les actions négociées à travers le Services China Connect, les 2 sections suivantes s'appliquent :

5.4 Disqualification de l'Action du China Connect, Clôture du China Connect Service et conséquences

Disqualification de l'Action du China Connect signifie qu'à compter de ou après la Date d'Emission que l'Action cesse d'être acceptée comme « China Connect Securities » (tel que défini dans les règles du Marché SEHK) pour les besoins du Service China Connect.

Clôture du China Connect Service signifie qu'à compter de ou après la Date d'Emission, l'annonce d'un ou plusieurs Marché(s), SEHK, le CSDCC, HKSCC ou tout autre autorité réglementaire compétente d'une suspension ou clôture du Service China Connect ou d'une partie de celui-ci pour toute raison qui affecte de manière significative la transmission d'ordres concernant l'Action concerné via le Service China Connect et que l'Agent de Calcul détermine qu'il y a des raisons raisonnables de considérer que cette suspension ou clôture n'est, ou ne sera, pas temporaire, alors, en cas de survenance de l'un de ces événements, l'Agent de Calcul peut choisir, tant que la Disqualification de l'Action du China Connect ou que la Clôture du Service China Connect se prolonge, de terminer la(es) transaction(s) en adressant à l'autre partie un préavis d'au moins deux Jours de Négociation Prévus et précisant la date de cette résiliation auquel cas l'Agent de Calcul appliquera un Cas de Remboursement Anticipé.

5.5 Événement de Limite de Détention

En cas de survenance d'un Événement de Limite de Détention concernant un Composant du Portefeuille (le Sous-Jacent Affecté), l'Agent de Calcul pourra :

- a. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur mettra fin à ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalités 6.3 des Modalités Générales des Titres ; ou
- b. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres) ; ou
- c. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un Composant du Portefeuille Similaire sous réserve que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer). En particulier, l'Agent de Calcul peut mais n'est pas obligé de retirer le Composant du Portefeuille déclenchant l'Événement de Limite de Détention et réinvestir son produit dans les autres Composants du Portefeuille.

6 CAS DE PERTURBATION DU PORTEFEUILLE

6.1 Conséquences d'un Cas de Perturbation du Portefeuille

Pour les besoins de la présente Modalité :

Cas de Perturbation Composant du Panier désigne un Cas de Perturbation Instrument Titre de Capital, un Cas de Perturbation Marchandise, un Cas de Perturbation Titre de Créance ou un Cas de Perturbation Instrument Dérivé.

Cas de Perturbation du Portefeuille désigne un Cas de Perturbation Composant du Panier ou un Cas de Perturbation Donnée du Marché, dans chaque cas de l'avis de l'Agent de Calcul.

Si un Cas de Perturbation du Portefeuille survient à une Date de Calcul Prévues (un **Jour de Perturbation**), l'Agent de calcul ne calculera pas le Niveau du Portefeuille ce Jour de Perturbation et la Date de Calcul suivante sera la première Date de Calcul Prévues suivante pour tous les Composants du Portefeuille qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Portefeuille tel que déterminé par l'Agent de Calcul, à moins que chacune des huit Dates de Calcul Prévues qui suit immédiatement le premier Jour de Perturbation ne soit également un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants du Portefeuille, dans ce cas :

(i) la huitième Date de Calcul Prévues suivant le premier Jour de Perturbation, et chacune des Dates de Calcul Prévues qui est un Jour de Perturbation par la suite, sera réputée être une Date de Calcul (chacune, une **Date de Calcul Perturbée**), nonobstant l'existence d'un Cas de Perturbation du Portefeuille à cette date et uniquement pour les besoins du calcul du Niveau du Portefeuille ; et

(ii) à chaque Date de Calcul Perturbée, l'Agent de Calcul calculera le Niveau du Portefeuille conformément à la formule et à la méthode de calcul du Niveau du Portefeuille telles que spécifiées dans les présentes Modalités sous réserve que :

(a) si le Cas de Perturbation du Portefeuille est un Cas de Perturbation Composant du Panier concernant uniquement un ou plusieurs Composant(s) du Panier (ce ou ces Composant(s) du Panier étant dénommé(s) le(les) **Composant(s) du Panier Affecté(s)**) :

(x) le niveau ou le prix (du)des Composant(s) du Panier Affecté(s) sera calculé en utilisant le dernier niveau ou prix de ce ou ces Composant(s) du Panier Affecté(s) en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation Composant du Panier ; et

(y) le niveau de chaque Donnée du Marché tel qu'indiqué dans la définition de cette Donnée du Marché à la ou aux date(s) de détermination concernée(s) sera calculé comme s'il n'existait aucun Cas de Perturbation du Portefeuille ;

(b) si le Cas de Perturbation du Portefeuille est un Cas de Perturbation Donnée du Marché concernant uniquement une ou plusieurs Donnée(s) du marché (cette ou ces Donnée(s) du marché étant dénommée(s) la(les) **Donnée(s) du Marché Affectée(s)**) :

(x) le niveau ou le prix de chaque Composant du Panier tel qu'indiqué dans la définition de ce(s) Composant(s) du Panier à la ou aux date(s) de détermination concernée(s) sera calculé comme s'il n'existait aucun Cas de Perturbation du Portefeuille ; et

(y) le niveau des Données du Marché Affectées sera déterminé de bonne foi en utilisant des indicateurs du marché pertinents à la ou aux date(s) de détermination concernée(s) ; ou

(c) si le Cas de Perturbation du Portefeuille comprend à la fois un Cas de Perturbation Composant du Panier et un Cas de Perturbation Donnée du Marché :

(x) le niveau ou le prix du(des) Composant(s) du Panier Affecté(s) sera calculé en utilisant le dernier niveau ou prix de ce ou ces Composant(s) du Panier Affecté(s) en vigueur avant la survenance du Cas de Perturbation Composant du Panier ; et

(y) le niveau des Données du Marché Affectées sera déterminé de bonne foi en utilisant des indicateurs du marché pertinents à la ou aux date(s) de détermination concernée(s).

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que, pour les besoins de la présente Modalité 6.1, tout Composant du Portefeuille qui n'est ni un Composant du Panier Affecté, ni une Donnée du Marché Affectée sera évalué à la Date de Calcul Perturbée.

Nonobstant ce qui précède, si un Cas de Perturbation du Portefeuille se poursuit à une date qui tombe à la première Date de Calcul Perturbée ou après celle-ci, l'Agent de Calcul pourra :

(a) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres) ; ou

(b) remplacer le Composant du Panier Affecté ou la Donnée du Marché Affectée concerné par un autre instrument (qui deviendra alors un Composant du Portefeuille ou une Donnée du Marché de substitution) sous réserve que ce faisant, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer) ; ou

(c) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations découlant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

6.2 Cas de Perturbation Instrument Titre de Capital

Cas de Perturbation Instrument Titre de Capital désigne, au titre de tout Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Capital,

- (i) si l'Instrument Titre de Capital est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent portant sur ces instruments, et
 - (a) si le Type de Composant du Panier est « Action » ou « ETF », la survenance ou l'existence d'un Cas de Perturbation Action, ou
 - (b) si le Type de Composant du Panier est « Indice », le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Cas de Perturbation Action concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent, ou
- (ii) si l'Instrument Titre de Capital est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur des Fonds ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et
 - (a) si le Type de Composant du Panier est « Fonds », la survenance ou l'existence d'un Cas de Perturbation Fonds, ou
 - (b) si le Type de Composant du Panier est « Indice », le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Cas de Perturbation Fonds concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent.

Où,

Cas de Perturbation Action désigne (a) une Perturbation des Négociations (b) une Perturbation du Marché ou (c) une Clôture Anticipée.

Pour les besoins de cette définition :

A. Perturbation des Négociations désigne, au titre d'un Instrument Titre de Capital qui est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent sur l'un des éléments précités, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement

(a) concernant (i) ces Actions, Parts d'ETF ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur le ou les Marché(s) concerné(s), ou

(b) concernant des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à (i) ces Actions, Parts d'ETF, ou Indice Sous-Jacent ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

B. Perturbation du Marché désigne, au titre d'un Instrument Titre de Capital qui est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent sur l'un des éléments précités, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour

(a) (i) ces Actions, Parts d'ETF ou (ii) toutes valeurs mobilières ou tous instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur le ou les Marché(s) concerné(s) ou

(b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à (i) ces Actions, Parts d'ETF ou Indice Sous-Jacent ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

C. Clôture Anticipée désigne au titre d'un Instrument Titre de Capital qui est une Action, une Part d'ETF ou un Indice Sous-Jacent sur l'un des éléments précités, la fermeture un Jour de Bourse de

(a) tout Marché Lié concerné pour (i) des Actions, Parts d'ETF ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

(b) tout Marché Lié concerné pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) ces Actions, Parts d'ETF ou Indice Sous-Jacent ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ;

dans chaque cas, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Clôture Prévue concernée pour ce Jour de Bourse.

Et où,

Cas de Perturbation Fonds désigne la survenance ou la survenance probable (a) d'un Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication, (b) d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds, ou (c) d'un Cas de Perturbation de la Détermination de la VL.

Pour les besoins de cette définition :

A. Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication désigne, pour un Instrument Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur cette dernière, la survenance d'un événement, échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique (y compris en cas de barrière, de différé, suspension ou d'autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds ou au fonds sous-jacent de cet Indice Sous-jacent, de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le

calcul et/ou la publication de la Valeur Liquidative par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette Valeur Liquidative officielle) ou la valeur liquidative du fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent.

B. Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds désigne, pour un Instrument Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur cette dernière, la situation dans laquelle le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent, manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, place l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la Valeur Liquidative de ce Fonds ou la valeur liquidative de ce fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds ou fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle ce Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ou du fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds ou du fonds sous-jacent à cet indice Sous-Jacent (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission et ne soient mis en œuvre par le Fonds ou le fonds sous-jacent de cet indice Sous-Jacent qu'après cette date.

C. Cas de Perturbation de la Détermination de la VL désigne, pour tout Instrument Titre de Capital qui est une Part de Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur cette dernière, la survenance de tout événement, échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique autre qu'un Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication ou un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds affectant ce Fonds ou le fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la Valeur Liquidative de ce Fonds ou du fonds sous-jacent de cet Indice Sous-Jacent.

Pour les Actions traitées via le Service China Connect, la définition ci-dessous de Cas de perturbation de Marché s'applique :

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Action, la survenance ou l'existence (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation du Marché, (C) d'une Perturbation de China Connect, qui, dans tous les cas, sera déterminé par l'Agent de Calcul comme significative et qui se produirait à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (D) d'une Clôture Anticipée ou (E) d'une Clôture Anticipée de China Connect. A cet effet :

A. Perturbation des Négociations désigne, pour une Action, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) de l'Action sur le Marché ou (b), des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à l'Action concernée sur tout Marché Lié concerné ;

B. Perturbation du Marché désigne, pour une Action, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (a) l'Action sur le Marché concerné, ou (b) des contrats à terme ou contrats d'option relatifs à l'Action concernée ou à l'Indice concerné sur tout Marché Lié concerné ;

C. Perturbation de China Connect signifie (i) toute suspension ou limitation des transmissions d'ordres (concernant les ordres d'achat uniquement, les ordres de ventes uniquement ou les ordres de ventes ou d'achats) via le Service China Connect concernant l'Action concernée sur le Marché ou (ii) tout autre événement (autre qu'une Clôture Anticipée du China Connect) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des ordres concernant l'Action concernée via le Service China Connect ;

D. Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse ;

E. Clôture Anticipée du China Connect désigne la clôture du Service China Connect, lors de tout Jour de Bourse du China Connect avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par le SEHK ou le Marché (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective pour la transmission d'ordre via le Service China Connect lors de ce Jour de Bourse du China Connect, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Service China Connect sur la Bourse pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse du China Connect.

6.3 Cas de Perturbation Instrument Marchandise

Cas de Perturbation Instrument Marchandise désigne, pour un Composant du Panier qui est un Instrument Marchandise, tout événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, perturbe ou compromet la détermination du niveau ou du prix de cet Instrument Marchandise et inclut, sans caractère limitatif :

1. si le Type de Composant du Panier est une Marchandise Unique, la survenance ou l'existence d'un Défaut de Publication, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché ou d'une Clôture Anticipée ; ou
2. si le Type de Composant du Panier est Indice, le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Défaut de Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent,

Où,

A. **Défaut de Publication** désigne la défaillance par la source de prix pertinent à rendre public le prix pertinent, ou l'interruption ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source de prix ; ou

B. **Perturbation des Négociations** désigne, au titre d'un Instrument Marchandise qui est une Marchandise Unique ou d'un Indice Sous-Jacent sur celle-ci, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement - (a) concernant cette Marchandise Unique, cet Indice Sous-Jacent ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur le Marché, ou (b) concernant des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à cette Marchandise Unique, cet Indice Sous-Jacent ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent sur tout Marché Lié concerné.

C. **Perturbation du Marché** désigne, au titre d'un Instrument Marchandise qui est une Marchandise Unique ou un Indice Sous-Jacent sur celle-ci, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) (i) cet Instrument Marchandise ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent, sur le ou les Marché(s) concerné(s) ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options, ou d'autres instruments dérivés sur le Marché Lié ou sur le marché de gré à gré concerné, relatifs à (i) cet Instrument Marchandise ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent,

D. **Clôture Anticipée** désigne au titre d'un Instrument Marchandise qui est une Marchandise Unique ou un Indice Sous-Jacent sur celle-ci, la fermeture un Jour de Bourse de :

(a) tout Marché Lié concerné relatif à (i) cet Instrument Marchandise, ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent ; ou

(b) tout Marché Lié concerné pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) cet Instrument Marchandise ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Indice Sous-Jacent,

avant leur Heure de Clôture Prévues, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Clôture Prévues concernée pour ce Jour de Bourse.

6.4 Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance

Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance désigne pour un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Créance, la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

1. si le Type de Composant du Panier est un Titre de Créance Unique, la survenance ou l'existence d'un Défaut de Publication, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché ou d'une Clôture Anticipée, ou

2. si le Type de Composant du Panier est Indice, le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Défaut de Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent,

Où,

A. **Défaut de Publication** désigne la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché du Titre de Créance concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent), notamment en vertu du rachat, de l'annulation ou d'une discontinuité permanente du Titre de Créance concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent).

B. **Perturbation des Négociations** désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés sur lequel (lesquels) est négocié le Titre de Créance concerné (ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent).

C. **Perturbation du Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) (i) ce Titre de Créance ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, sur le Marché concerné ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'option, ou d'autres instruments dérivés sur le Marché Lié ou sur le marché de gré à gré concerné, relatifs à (i) ce Titre de Créance ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de ce Titre de Créance dans le cas d'un Indice Sous-Jacent,

D. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse :

(a) de tout(s) Marché(s) concerné(s) (i) pour ce Titre de Créance ou (ii) pour toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Titre de Créance qui est un Indice Sous-Jacent ; ou

(b) de tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) ce Titre de Créance ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Titre de Créance qui est un Indice Sous-Jacent,

avant leur Heure de Clôture Prévues.

6.5 Cas de Perturbation Instrument Dérivé

Cas de Perturbation Instrument Dérivé désigne pour un Composant du Panier qui est un Instrument Dérivé, la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

1. si le Type de Composant du Panier est un Instrument Dérivé Unique, la survenance ou l'existence d'un Défaut de Publication, d'une Perturbation des Négociations, d'une Perturbation du Marché ou d'une Clôture Anticipée, ou

2. si le Type de Composant du Panier est Indice, le défaut de publication de l'Indice Sous-Jacent, ou l'annonce d'un cas de perturbation par le sponsor de l'indice de cet Indice Sous-Jacent, ou un Défaut de Publication, une Perturbation des Négociations, une Perturbation du Marché ou une Clôture Anticipée concernant un ou plusieurs des composants de cet Indice Sous-Jacent,

Où,

A. **Défaut de Publication** désigne la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de l'Instrument Dérivé concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent), notamment en vertu du rachat, de l'annulation ou d'une discontinuité permanente de l'Instrument Dérivé concerné (ou de toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent),

B. **Perturbation des Négociations** désigne la suspension ou la limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés sur lequel(lesquels) est négocié l'Instrument Dérivé concerné (ou toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent),

C. **Perturbation du Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, sur le Marché concerné ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'option, ou d'autres instruments dérivés sur le Marché Lié ou sur le marché de gré à gré concerné, relatifs à (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents de cet Instrument Dérivé dans le cas d'un Indice Sous-Jacent,

D. **Clôture Anticipée** désigne la fermeture un Jour de Bourse de :

(a) tout Marché concerné relatif à (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Instrument Dérivé qui est un Indice Sous-Jacent ; ou

(b) tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options relatif à (i) cet Instrument Dérivé ou (ii) toutes valeurs mobilières ou instruments sous-jacents d'un Instrument Dérivé qui est un Indice Sous-Jacent,

dans chaque cas, avant leur Heure de Clôture Prévues.

6.6 Cas de Perturbation Donnée du Marché

Cas de Perturbation Donnée du Marché désigne pour un Composant du Portefeuille qui est une Donnée du Marché, la non-publication du niveau de toute Donnée du Marché utilisée par l'Agent de Calcul pour les besoins du calcul du Niveau du Portefeuille.

7. Événements Extraordinaires du Portefeuille

7.1 Conséquences d'un Événement Extraordinaire du Portefeuille

Si un Événement Extraordinaire du Portefeuille survient à l'égard d'un ou plusieurs Composants du Portefeuille (un tel Composant du Portefeuille étant dénommé **Composant du Portefeuille Affecté**) lors d'une Date de Calcul Prévues (un **Jour d'Événement Extraordinaire**), l'Agent de Calcul pourra :

(a) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Échéance (telle que définie à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres) ; ou

(b) remplacer le Composant du Portefeuille Affecté par un autre instrument (qui deviendra alors un Composant du Portefeuille de substitution) sous réserve que ce faisant, l'Agent de Calcul procède à tout ajustement pertinent qu'il juge approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur résultant des Titres (sous réserve de tout impôt à retenir ou payer) ; ou

(c) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de remboursement Anticipé**). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Émetteur mettra fin à ses obligations

découlant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Événement Extraordinaire Portefeuille désigne un Événement Extraordinaire Instrument Titre de Capital, un Événement Extraordinaire Instrument Marchandise, un Événement Extraordinaire Instrument Titre de Créance, un Événement Extraordinaire Instrument Dérivé, un Événement Extraordinaire Donnée du Marché ou un Événement Extraordinaire Indice Sous-Jacent, tel que défini aux présentes.

7.2 Événement Extraordinaire Instrument Titre de Capital

Événement Extraordinaire Instrument Titre de Capital désigne, au titre d'un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Capital, (i) si cet Instrument Titre de Capital est une Action émise par une Société, la survenance ou l'existence d'un Événement Extraordinaire Action, (ii) si cet Instrument Titre de Capital est une Part d'ETF, la survenance ou l'existence d'un Événement Extraordinaire Action ou d'un Événement Extraordinaire Part d'ETF, ou (iii) si cet Instrument Titre de Capital est une Part de Fonds, la survenance ou l'existence d'un Événement Extraordinaire Fonds.

Où,

(i) **Événement Extraordinaire Action** désigne (a) une Liquidation ; (b) une Radiation de la Cote ; (c) une Nationalisation ; (d) un Cas de Fusion ; (e) un Cas de Scission ou (f) un Cas de Participation

A. **Liquidation** désigne le cas dans lequel la société émettrice de cette Action ou l'ETF émetteur de cette Part d'ETF décide de procéder à sa dissolution ou liquidation amiable, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation judiciaire, d'une nationalisation ou d'une expropriation, ou devrait autrement être cédée à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

B. **Radiation de la Cote** désigne le cas dans lequel le Marché concerné annonce qu'en vertu des règles de ce Marché, l'Action ou la Part d'ETF cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur ce Marché pour une raison quelconque (autre que les événements décrits sous la section Cas de Perturbation Action), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un système situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

C. **Nationalisation** désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou Parts d'ETF ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une société ou d'un ETF seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

D. **Cas de Fusion** désigne pour toute Action :

a. tout changement de catégorie ou toute transformation de cette Action (y compris le changement de la devise de référence de l'Action) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne ;

b. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions en circulation) ;

c. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer tout ou partie de ces Actions (autres que les Actions déjà détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne) ;

d. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de l'une de ses sociétés liées avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes les Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions en circulation (à l'exclusion des Actions déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cette opération ; ou

e. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

E. **Cas de Scission** désigne, pour une Action, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cette Action est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement ou toute opération de nature similaire.

F. **Cas de Participation** désigne la situation dans laquelle une Société (dont les Actions font partie du Portefeuille) prend une participation supérieure à 20 pour cent dans une autre Société dont les Actions (qui seront les Actions Affectées au titre de ce Cas de Participation) font également partie du Portefeuille.

(ii) **Événement Extraordinaire ETF** désigne (a) une Violation de la Stratégie de l'ETF, (b) une Résiliation de l'ETF, (c) un Changement de Devise de l'ETF, (d) une Action Réglementaire ETF, (e) une Perturbation des Opérations de *Reporting* de l'ETF, (f) une Modification de l'ETF, (g) un Changement de Catégorie de l'ETF ou (h) un Cas de Rachat ou de Souscription ETF.

A. **Violation de la Stratégie de l'ETF** désigne toute modification, infraction ou violation, intentionnelle ou non, de la Stratégie raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de leurs détenteurs.

B. **Résiliation de l'ETF** signifie la cessation ou résiliation, par le Gestionnaire de l'ETF des conventions ayant créé l'ETF.

C. **Changement de Devise de l'ETF** signifie que la valeur liquidative de l'ETF est cotée dans une devise différente de celle indiquée à la Date d'Emission.

D. **Action Réglementaire ETF** désigne (i) toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF ou des Parts d'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cet ETF ou de ces Parts d'ETF, (ii) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF, du Gestionnaire ETF ou des Parts d'ETF, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur les investisseurs dans l'ETF ou les détenteurs des Parts d'ETF ou la valeur des Parts d'ETF, ou (iii) le cas où l'ETF, ou son Gestionnaire ETF, ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, dans le cadre de toutes activités se rapportant au fonctionnement de cet ETF (y compris, sans limitation, toute modification significative future, annoncée ou mise en œuvre d'un ou plusieurs ordres de dispenses, lettres de non-intervention (*no action letters*) ou directives d'interprétation de la Securities and Exchange Commission (la SEC), y compris les directives émises par le personnel de la SEC, relatifs à l'ETF ou aux fonds négociés en bourse en général qui affecte les détenteurs de Parts d'ETF, que ce soit en raison de l'action de la SEC ou autrement, y compris à la suite de la décision d'un tribunal ou d'une ordonnance) qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la valeur, la remboursabilité ou la liquidité des Parts d'ETF, ou le fonctionnement de l'ETF en conformité avec les termes des Documents de l'ETF ou (iv) l'émission par une entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur le Fonds d'un ordre de suspendre les obligations de rachat de l'ETF, de geler les actifs de l'ETF ou de prendre toute autre mesure qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur la valeur, la remboursabilité ou la liquidité des Parts d'ETF.

E. **Perturbation des Opérations de Reporting de l'ETF** désigne la survenance de tout événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la valeur liquidative de l'ETF et que cette situation se poursuit pendant au moins cinq Jours de Bourse consécutifs.

F. **Modification de l'ETF** désigne tout changement ou modification des Documents de l'ETF dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci à la Date d'Emission.

G. **Changement de Catégorie de l'ETF** désigne (i) le changement de catégorie des Parts d'ETF ou (ii) l'acquisition de l'ETF ou l'absorption de l'ETF par un autre fonds dont le mandat, le profil de risque et/ou les indices de référence sont, de l'avis de l'Agent de Calcul, différents du mandat, du profil de risque et/ou des indices de référence à la Date d'Emission (ou une proposition est faite à cet effet).

H. **Cas de Rachat ETF** ou **Cas de Souscription ETF** désigne (i) la suspension des transferts des Parts d'ETF, (ii) l'introduction d'un rachat obligatoire ou d'un rachat partiel des Parts d'ETF, (iii) la non-exécution de tout ordre de création, de souscription ou de rachat à l'égard des Parts d'ETF, ou (iv) l'introduction ou l'introduction proposée de frais de souscription ou de rachat à l'égard des Parts d'ETF supérieurs à ceux en vigueur à la Date d'Emission.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Documents de l'ETF désigne, au titre de tout ETF, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats de l'ETF spécifiant les termes et conditions applicables à cet ETF.

Gestionnaire ETF désigne, pour un ETF, tout conseiller en investissement, gestionnaire et gestionnaire délégué de cet ETF, et toute autre personne ou entité clé impliquée dans cet ETF ou disposant des pouvoirs de contrôle ou de gestion sur cet ETF.

Stratégie désigne, pour l'ETF, les stratégies ou les directives d'investissement indiquées dans les documents de l'ETF qui contribuent à la valeur liquidative des Parts d'ETF.

(iii) **Événement Extraordinaire Fonds** désigne la survenance de l'un des événements suivants : (a) Violation ou Résiliation de Contrat, (b) Fermeture du Fonds, (c) Événement Conseiller du Fonds, (d) Cas de Faillite du Fonds, (e) Modification du Fonds, (f) Événement Prestataire de Services Fonds, (g) Ratio de Détention, (h) Faillite, (i) Modification de la Liquidité, (j) Cas de Fusion, (k) Nationalisation, (l) Action Réglementaire, (m) Perturbation des Opérations de *Reporting*, (n) Violation de la Stratégie.

A. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement d'un Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds avec Société Générale et/ou une de ses sociétés liées, définissant les termes et conditions dans lesquels Société Générale et/ou l'une de ses sociétés liées peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats de Parts du Fonds (selon le cas, différents des termes et conditions de souscription et de rachat en vigueur au moment considéré en vertu des Documents de l'ETF), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à Société Générale et/ou une de ses sociétés liées ; la résiliation de ce contrat par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds pour des raisons échappant au contrôle de Société Générale ou de ses sociétés liées ; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet ; ou le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité ;

- B. **Fermeture du Fonds** désigne la dissolution ou la liquidation du Fonds pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes (D) ou (H) ci-dessous ;
- C. **Événement Conseiller du Fonds** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds (y compris le Fonds) a décru de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs) ;
- D. **Cas de Faillite du Fonds** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle le Fonds concerné (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ; ou encore (ii) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (a) à (e) ci-dessus ;
- E. **Modification du Fonds** désigne tout changement ou modification des Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de cette Part de Fonds ou les droits ou recours de tous ses détenteurs, (y compris, sans caractère limitatif, le cas dans lequel un fonds ouvert (*open-end fund*) deviendrait un fonds fermé (*closed-end fund*)), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- F. **Événement Prestataire de Services Fonds** désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services Fonds, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services Fonds, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services Fonds ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds, étant précisé que « Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds » a la même signification que Cas de Faillite du Fonds décrit au (D) ci-dessus, à cette exception près que le mot Fonds est remplacé par l'expression Prestataire de Services Fonds, ou (d) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul l'un quelconque des Prestataires de Services Fonds serait réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date d'Emission, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion du Fonds démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait ;
- G. **Ratio de Détention** désigne la réduction de la Valeur Liquidative totale du Fonds au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds et/ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts du Fonds détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un seul Ordre Valable donné, des Parts du Fonds détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par ce dernier ;
- H. **Faillite** désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Fonds, (a) toutes les Parts de Fonds de ce Fonds doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (b) les détenteurs des Parts de Fonds sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Parts de Fonds en vertu de la loi ;
- I. **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle le Fonds modifie les modalités selon lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, telles que ces modalités figurent dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission, ou met en œuvre une modification des conditions dans lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, indépendamment du point de savoir si le principe de cette modification était déjà envisagé dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission ;
- J. **Cas de Fusion** désigne la conversion de Parts de Fonds dans une autre catégorie de parts ou titres de fonds, ou la scission du Fonds, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers ;
- K. **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les Parts de Fonds ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci ;

L. **Action Réglementaire** désigne, au titre de toute Part de Fonds, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou de ce Fonds par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part de Fonds ou de ce Fonds, (b) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Prestataire de Services Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou (c) le Fonds concerné ou l'un de ses Prestataires de Services Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou de ce Prestataire de Services Fonds ou en découlant ;

M. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de toute Part de Fonds, tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (a) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (b) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou toutes autres politiques similaires relatives à ces parts de Fonds ;

N. **Violation de la Stratégie** désigne (a) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (b) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Emission, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fonds ;

7.3 Evénements Extraordinaires Instrument Marchandise

Evénement Extraordinaire Instrument Marchandise désigne, pour un Composant du Panier qui est un Instrument Marchandise, la survenance (a) d'une Modification d'Instrument Marchandise, (b) d'une Modification de Liquidité d'Instrument Marchandise ou (c) d'une Annulation d'Instrument Marchandise.

A. **Modification d'Instrument Marchandise** désigne tout changement ou modification de la documentation de l'Instrument Marchandise, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de cet Instrument Marchandise, ou les droits ou recours de tous ses détenteurs, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

B. **Modification de Liquidité d'Instrument Marchandise** désigne la situation dans laquelle les conditions générales en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de remboursement relatifs à cet Instrument Marchandise peuvent être soumis sont modifiées, indépendamment du fait que le principe de cette modification ait déjà été prévu par la documentation de l'Instrument Marchandise ;

C. **Annulation d'Instrument Marchandise** désigne l'indisponibilité, l'annulation ou la discontinuité permanente de l'Instrument Marchandise concerné.

7.4 Evénement Extraordinaire Instrument Titre de Créance

Evénement Extraordinaire Instrument Titre de Créance désigne, pour un Composant du Panier qui est un Instrument Titre de Créance, la survenance (a) d'une Modification de Titre de Créance, (b) d'une Modification de Liquidité de Titre de Créance, (c) d'une Annulation de Titre de Créance ou (d) d'un Défaut de Paiement.

A. **Modification de Titre de Créance** désigne tout changement ou modification de la documentation de ce Titre de Créance dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de ce Titre de Créance, ou les droits ou recours de tous ses détenteurs, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

B. **Modification de Liquidité de Titre de Créance** désigne la situation dans laquelle les conditions générales en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de remboursement relatifs à ce Titre de Créance peuvent être soumis sont modifiées, indépendamment du fait que le principe de cette modification ait déjà été prévu par la documentation du Titre de Créance ;

C. **Annulation de Titre de Créance** désigne l'indisponibilité, l'annulation ou la discontinuité permanente du Titre de Créance concerné.

D. **Défaut de Paiement** désigne le manquement par l'émetteur du Titre de Créance à effectuer à son échéance tout paiement dû en vertu de la documentation du Titre de Créance ou en vertu d'un autre titre de créance émis par l'émetteur du Titre de Créance à la date de ce défaut de paiement.

7.5 Evénement Extraordinaire Instrument Dérivé

Evénement Extraordinaire Instrument Dérivé désigne, pour un Instrument Dérivé, la survenance (a) d'un Changement de Marché d'Instrument Dérivé, (b) d'un Changement d'Instrument Dérivé, (c) d'une Modification d'Instrument Dérivé ou (d) d'une Annulation d'Instrument Dérivé.

A. **Changement de Marché d'Instrument Dérivé** signifie que l'Instrument Dérivé n'est plus négocié sur le Marché et/ou sous un format standard du Marché à la Date d'Emission, mais est négocié sur un marché et/ou sous un format qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

B. **Changement d'Instrument Dérivé** signifie que l'Instrument Dérivé est remplacé par un autre produit dérivé qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

C. **Modification d'Instrument Dérivé** signifie que le fournisseur de la documentation régissant l'Instrument Dérivé annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Instrument Dérivé ou qu'il modifie de toute autre manière significative cet Instrument Dérivé.

D. **Annulation d'Instrument Dérivé** signifie que le fournisseur de la documentation relative à un Instrument Dérivé annonce qu'il va annuler définitivement cet Instrument Dérivé.

7.6 Événement Extraordinaire Donnée du Marché

Événement Extraordinaire Donnée du Marché désigne, pour une Donnée du Marché, la survenance (a) d'un Changement d'Entité Publiant la Donnée du Marché, (b) d'un Changement de Donnée du Marché, (c) d'une Modification de Donnée du Marché ou (d) d'une Annulation de Donnée du Marché.

A. **Changement de Fournisseur de Donnée du Marché** signifie que la Donnée du Marché n'est pas calculée et/ou annoncée par le fournisseur de cette Donnée du Marché dans les mêmes conditions que celles prévalant à la Date d'Emission.

B. **Changement de Donnée du Marché** signifie que la Donnée du Marché est remplacée par une autre Donnée du Marché qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul.

C. **Modification de Donnée du Marché** signifie que le fournisseur d'une Donnée du Marché annonce qu'il procédera à un changement significatif dans la formule ou dans la méthode de calcul de cette Donnée du Marché ou modifie d'une manière significative cette Donnée du Marché (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir cette Donnée du Marché).

D. **Annulation de Donnée du Marché** signifie que le fournisseur d'une Donnée du Marché annonce qu'il annulera de façon permanente cette Donnée du Marché.

7.7 Événement Extraordinaire Indice Sous-Jacent

Événement Extraordinaire Indice Sous-Jacent désigne, pour un Indice Sous-Jacent, la survenance (a) d'un Changement de Sponsor de l'Indice Sous-Jacent/Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent ; (b) d'un Changement d'Indice Sous-Jacent, (c) d'une Modification d'Indice Sous-Jacent, (d) d'une Annulation d'Indice Sous-Jacent ou (e) d'un Autre Événement Extraordinaire Indice Sous-Jacent.

A. **Changement de Sponsor de l'Indice Sous-Jacent/Agent de Calcul de l'Indice Sous-Jacent** signifie qu'un Indice Sous-Jacent n'est pas calculé et/ou annoncé par le sponsor de l'Indice Sous-Jacent, ou selon le cas, l'agent de calcul de l'Indice Sous-Jacent, mais est calculé et/ou annoncé par un successeur du sponsor de l'Indice Sous-Jacent ou selon le cas, un successeur de l'agent de calcul de l'indice sous-jacent qui est inacceptable pour l'Agent de Calcul.

B. **Changement d'Indice Sous-Jacent** signifie que l'Indice Sous-Jacent est (i) remplacé par un autre indice ou (ii) fusionne avec un autre indice pour constituer un indice fusionné.

C. **Modification d'Indice Sous-Jacent** signifie que le sponsor d'un Indice Sous-Jacent annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice Sous-Jacent ou qu'il modifie de toute autre manière significative cet Indice Sous-Jacent (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir cet Indice Sous-Jacent en cas de changement des actions le composant, de sa capitalisation ou d'autres événements courants).

D. **Annulation d'Indice Sous-Jacent** signifie que le fournisseur de la documentation d'un Indice Sous-Jacent annonce qu'il annulera de façon permanente cet Indice Sous-Jacent.

E. **Autre Événement Extraordinaire Indice Sous-Jacent** désigne tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique de l'Indice Sous-Jacent.

8. AJUSTEMENTS RELATIFS AUX COMPOSANTS DU PORTEFEUILLE

8.1 Conséquences d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique du Composant du Portefeuille ; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs au Composant du Portefeuille concerné servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (sous réserve des Taxes Locales qui sont susceptibles d'être prélevées comme indiqué ci-dessous) et (b) déterminera la date d'effet de cet ajustement. Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relatif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique des Composants du Portefeuille et tous ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus par un Investisseur Etranger en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel. S'il y a lieu, l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement

approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié (le cas échéant) sur lequel les options portant sur le Composant du Portefeuille sont négociées.

Pour les besoins de la présente Modalité 8.1 :

Cas d'Ajustement Potentiel désigne une Cas d'Ajustement Potentiel Titre de Capital ou un Autre Cas d'Ajustement Potentiel tel que défini aux présentes.

Investisseur Etranger désigne un détenteur de Composants du Portefeuille qui est un investisseur institutionnel non résident dans le pays d'immatriculation de l'émetteur du Composant du Portefeuille ou de situation du Marché sur lequel l'Action est cotée (la Juridiction Locale), pour les besoins des lois et réglementations fiscales de la Juridiction Locale et, afin d'éviter toute ambiguïté, la juridiction de résidence (i) sera déterminée par l'Agent de Calcul et (ii) pourra être la juridiction de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées.

Taxes locales désigne des taxes, droits et charges similaires imposés par l'autorité fiscale du pays d'immatriculation de l'émetteur du Composant du Portefeuille ou, s'il y a lieu, du pays où est situé le Marché sur lequel le Composant du Portefeuille est coté.

8.2 Cas d'Ajustement Potentiel Titre de Capital

Cas d'Ajustement Potentiel Action désigne, pour un Composant du Panier qui est une Action, l'un quelconque des événements suivants :

A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie de l'Action concernée (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une division d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite de l'Action concernée ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de l'Action concernée au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de l'Action concernée, portant sur (a) l'Action concernée, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs de l'Action concernée, ou (c) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

D. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;

E. un rachat d'Action par la Société ou l'une de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

F. un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un régime de droits des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

G. tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique des Actions.

Cas d'Ajustement Potentiel ETF/Fonds désigne, pour un Composant du Panier qui est une Action, l'un quelconque des événements suivants :

A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie du nombre de Parts de Fonds ou Parts d'ETF concernées ou une attribution gratuite de l'Action concernée ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts de Fonds ou Parts d'ETF concernées, portant sur (a) une quantité supplémentaire de ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation, égal ou proportionnel à celui des porteurs de ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF, ou (c) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds ou l'ETF, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. un dividende extraordinaire ;

D. un rachat par le Fonds ou l'ETF de Part de Fonds ou de Parts d'ETF concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts de Fonds ou de Parts d'ETF initié par un investisseur détenant ces Parts de Fonds ou Parts d'ETF, qui soit conforme aux Documents du Fonds ou Documents de l'ETF ; ou

E. tout autre événement pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique du Fonds ou de l'ETF concerné ou sur la quantité de Parts de Fonds ou de Parts d'ETF ;

Cas d'Ajustement Potentiel Titre de Capital désigne un Cas d'Ajustement Potentiel Action ou un Cas d'Ajustement Potentiel ETF/Fonds.

8.3 Autre Cas d'Ajustement Potentiel

Autre Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour un Instrument Marchandise, un Titre de Créance, un Instrument Dérivé ou une Donnée du Marché, tout événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique de cet Instrument Marchandise, Titre de Créance, Instrument Dérivé ou Donnée du Marché qui n'est pas prévu dans les modalités de l'instrument en question en vigueur à la Date d'Emission des Titres ou qui n'est pas censé se produire.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR DIVIDENDE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Dividende ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Action(s) désigne une action, ou une unité de propriété équivalente (y compris et sans limitation, une part commune dans une société en commandite simple), de la Société (ou les actions des Sociétés concernées, dans le cas d'un Panier) spécifié dans les Conditions Définitives applicables dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes ; sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous. Dans les Termes Définitifs applicables, il sera fait référence à ce ou ces Certificats d'Actions Etrangères sous le terme de « Société Liée à l'Action ».

ADR (*American Depositary Receipt*) désigne un certificat américain d'actions étrangères (ou les certificats américains d'actions étrangères dans le cas d'un Panier), représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Affilié signifie, pour Actions traitées via le Service China Connect, par rapport à toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la personne, une entité qui contrôle, directement ou indirectement, la personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec la personne. A cet effet, le « contrôle » de toute entité ou personne signifie la propriété de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne.

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice, la survenance ou l'existence (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation du Marché que l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est significative et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, (C) d'une Clôture Anticipée, (D) relativement aux Actions traitées via le Service China Connect, d'une Perturbation de China Connect, qui, dans tous les cas, sera déterminé par l'Agent de Calcul comme une perturbation significative et qui se produirait à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (E) relativement aux Actions traitées via le Service China Connect, d'une Clôture Anticipée de China Connect. A cet effet :

A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) affectant les titres représentant 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice concerné ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice sur tout Marché Lié concerné ;

B. **Perturbation du Marché** désigne, pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (a) l'Action ou le Certificat d'Actions Etrangères sur le Marché concerné, ou, dans le cas d'un Indice, les titres représentant 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice concerné sur le ou les Marché(s) concerné(s) ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice sur tout Marché Lié concerné ;

C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné, ou, dans le cas d'un Indice, du ou des Marché(s) concerné(s) sur lesquels sont cotés les titres représentant 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice concerné ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture Prévue à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse ;

D. **Perturbation de China Connect** signifie (i) toute suspension ou limitation des transmissions d'ordres (concernant les ordres d'achat uniquement, les ordres de ventes uniquement ou les ordres de ventes ou d'achats) via le Service China Connect concernant l'Action concernée sur le Marché ou (ii) tout autre événement (autre qu'une Clôture Anticipée du China Connect) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général de passer des ordres concernant l'Action concernée via le Service China Connect ;

E. **Clôture Anticipée du China Connect** désigne la clôture du Service China Connect, lors de tout Jour de Bourse du China Connect avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par le SEHK ou le Marché (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure de clôture effective pour la transmission d'ordre via le Service China Connect lors de ce Jour de Bourse du China Connect, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Service China Connect sur la Bourse pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse du China Connect.

Certificat d'Actions Etrangères (ou les **Certificats d'Actions Etrangères** dans le cas d'un Panier) désigne un certificat d'actions étrangères spécifié dans les Conditions Définitives applicables (incluant un ADR et/ou un GDR) représentant des actions émises par

Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende

une Société et constituant des Titres en Dépôt, dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3 ci-dessous. Dans les Termes Définitifs applicables, il sera fait référence à ce ou ces Certificat(s) d'Actions Etrangères sous le terme de « Société Liée au Dividende ».

Contrat de Dépôt désigne le contrat de dépôt conclu entre la Société qui a émis les actions qui sont des Titres en Dépôt et le Dépositaire, en vertu duquel un Certificat d'Actions Etrangères a été émis.

Contrat Désigné désigne un contrat d'option ou un contrat à terme sur l'Action ou le Certificat d'Actions Etrangères négocié sur le Marché Lié, ayant une date d'expiration (ou la date qui aurait été la date d'expiration, si ce jour n'avait pas été un Jour de Perturbation ni un Jour de Négociation Prévu) qui correspond à la Date d'Evaluation concernée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Cours de Clôture désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères :

a. si cette Action est négociée sur le Marché de Tokyo ou le Marché d'Osaka, Inc., le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Cours de Clôture concerné ;

b. si cette Action est négociée sur le Marché italien (*Borsa Italiana S.p.A.*), le *Prezzo di Riferimento*, c'est-à-dire le cours publié par *Borsa Italiana S.p.A.* à la clôture des négociations, tel que défini dans les règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre ;

c. si cette Action est négociée sur le Nasdaq, le *NASDAQ Official Closing Price* (NOCP), à l'Heure d'Evaluation pertinente à la Date d'Evaluation telle que publié par le mécanisme officiel de diffusion de prix en temps réel pour le Marché ;

d. dans tout autre cas, le cours de clôture officiel de cette Action ou un Certificat d'Actions Etrangères sur le Marché concerné.

e. dans chaque cas tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Cours de Clôture désigne, pour un Indice, le niveau de clôture officiel de l'Indice publié et annoncé par le Promoteur de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant) conformément aux dispositions de la Condition 3 ci-dessous, ou (le cas échéant) le niveau du Prix de Règlement Quotidien.

Cours d'Ouverture désigne pour un Indice :

(i) pour l'indice FTSE MIB, le niveau de l'indice calculé sur la base des *Opening Auction Prices* (tels que définis dans les règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*) à une date donnée, sous réserve que cette date est un jour de négociation sur *Borsa Italiana S.p.A.* pour les instruments financiers composant cet Indice, tel que décrit dans les règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre, et calculés selon les règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre ;

(ii) pour les autres indices, le niveau officiel d'ouverture de l'indice publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, ajusté (si applicable) conformément aux dispositions de la Modalité 4 de ces Modalités Complémentaires. Si, à une Date d'Evaluation, le Cours d'Ouverture de l'Indice ne peut pas être déterminé pour quelque raison que ce soit, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à cette Date d'Evaluation conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance de l'événement empêchant la détermination du Cours d'Ouverture de l'Indice et en prenant en compte tout autre élément objectif disponible.

CSDCC signifie, pour les Actions négociées via le Service China Connect, le "China Securities Depository et Clearing Corporation".

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne, pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cette Action, ce Certificat d'Actions Etrangères ou cet Indice, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant).

Date Ex-Dividende désigne, pour un Dividende:

(i) relativement à une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, la date à laquelle il est prévu que l'Action ou le Certificat d'Actions Etrangères concerné(e) commence à être négociée ex-dividende sur le marché principal pour cette Action ou ce Certificat d'Actions Etrangères, telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

(ii) relativement à un Indice et pour chaque Action ou Certificat d'Actions Etrangères constituant cet Indice, la date à laquelle il est prévu que l'Action ou le Certificat d'Actions Etrangères concerné(e) commence à être négocié(e) ex-dividende sur le marché principal ou le système de cotation principal pour cette Action ou ce Certificat d'Actions Etrangères, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Dépositaire désigne le dépositaire nommé dans le Contrat de Dépôt ou tout successeur de celui-ci, opérant de temps à autre en cette qualité.

Dividende désigne (i) relativement à une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères ou (ii) relativement à un Indice, pour chaque Action ou Certificat d'Actions Etrangères compris dans cet Indice :

A. un montant de dividende par Action ou Certificat d'Actions Etrangères déclaré par la Société, avant prélèvement ou retenue à la source d'impôts et taxes par ou pour le compte de toute autorité fiscale compétente pour imposer ce dividende (une **Autorité Compétente**), mais sans tenir compte de :

(a) toute imputation ou tous autres crédits, remboursements ou déductions consentis par toute Autorité Compétente (collectivement dénommés les **Crédits**) ; et

(b) tous impôts, taxes, crédits, remboursements ou avantages imposés, prélevés ou déduits sur les Crédits visés au (a) ci-dessus, et/ou

B. un montant par Action ou Certificat d'Actions Etrangères représentant la valeur en numéraire de tout dividende payé en actions (que ce dividende comprenne ou non des actions qui ne sont pas des actions ordinaires de l'émetteur) déclarée par la Société (ou, si aucune valeur en numéraire n'est déclarée par l'émetteur concerné, la valeur en numéraire de ce dividende, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, calculée par référence au cours d'ouverture de cette action ordinaire à la Date Ex-Dividende applicable à ce dividende), étant entendu que si les titulaires enregistrés de l'Action concernée ou du Certificat d'Actions Etrangères concerné peuvent choisir de recevoir soit un montant tel que défini au (A) ci-dessus, soit un montant tel que défini au présent sous-paragraph (B), le dividende sera réputé être un montant tel que défini au (A) ci-dessus.

Etant précisé que cette définition exclut (a) tout dividende pour lequel le Sponsor de l'Indice procède à un ajustement de l'Indice, lorsque l'Action ou le Certificat d'Actions Etrangères est un composant d'un Indice, ou (b) tout dividende pour lequel le Marché Lié procède à un ajustement du Contrat Désigné, lorsque l'Action ou le Certificat d'Actions Etrangères est considéré individuellement ou comme un composant d'un panier (cependant, si le Sponsor de l'Indice a ajusté l'Indice pour une partie d'un dividende ou, si le Marché Lié selon le cas a procédé à un ajustement partiel, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement à la partie non ajustée).

Etant encore précisé que, lorsqu'un Contrat Désigné relativement à une Action n'existe pas ou n'est pas encore négocié au moment d'effectuer la détermination concernée, alors « Dividende » est réputé comprendre tous dividendes ou partie de dividende qui ne constituent pas des dividendes extraordinaires. Pour les besoins des présentes, il appartient à l'Agent de Calcul de qualifier un dividende ou une portion d'un tel dividende de dividende extraordinaire.

Lorsqu'un Dividende est déclaré dans une devise autre que la Devise Prévüe des Titres, alors l'Agent de Calcul doit convertir ce Dividende dans la Devise Prévüe des Titres au taux déclaré par l'émetteur de l'Action, du Certificat d'Actions Etrangères ou de l'Indice concerné(e) lorsque ce taux est disponible, ou, si un tel taux n'est pas disponible, à un taux déterminé par l'Agent de Calcul.

Diviseur Officiel de l'Indice désigne la valeur, calculée par le Sponsor de l'Indice, nécessaire pour garantir que la valeur numérique de l'Indice demeure inchangée après un changement de composition de l'Indice. La valeur de l'Indice après tout changement de sa composition est divisée par le Diviseur Officiel de l'Indice afin de garantir que la valeur de l'Indice revienne à sa valeur normalisée.

GDR (*Global depositary receipt*) désigne un certificat international d'actions étrangères (ou les certificats internationaux d'actions étrangères dans le cas d'un Panier) indiqué dans les Conditions Définitives applicables, représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt et dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Heure de Clôture Prévüe désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice et relativement à un Marché ou un Marché Lié, ou au Service China Connect, l'heure de clôture prévüe en semaine de ce Marché, de ce Marché lié ou du Service China Connect, sans tenir compte des négociations intervenant après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociation habituels.

Heure de Fixation Quotidienne désigne l'heure officielle à laquelle le Prix de Règlement Quotidien du contrat à terme concerné est calculé par la Bourse. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque le Prix de Règlement Quotidien est calculé par la Bourse sur une période d'une ou plusieurs minutes, l'Heure de Fixation Quotidien correspondra à la fin de cette période.

Heure d'Evaluation désigne, pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice, l'Heure de Clôture Prévüe, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévüe, l'Heure d'Evaluation sera l'heure effective de clôture du Marché.

HKSCC signifie, en ce qui concerne les Actions négociées via le Service China Connect, le "Hong Kong Securities Clearing Company Limited".

Hong Kong signifie, en ce qui concerne les Actions négociées via le Service China Connect, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong faisant partie de la République Populaire de Chine.

Impôts Locaux désigne, pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice, les impôts, droits et autres charges similaires (dans chaque cas, incluant les intérêts et pénalités relatives) imposés par une autorité fiscale de toute juridiction, qui pourraient être retenus à la source par ou payés ou par quelque moyen imputés à un Investisseur Hypothétique dans le cadre de toute Position de Couverture Applicable, sous réserve de l'exclusion de tout impôt sur les revenus de la société levé sur les revenus net totaux de l'Investisseur Hypothétique.

Indice désigne un indice (ou des indices, dans le cas d'un Panier), spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 4 ci-dessous. Dans les Termes Définitifs applicables, il sera fait référence à cet Indice sous le terme de « Indice Lié au Dividende ».

Investisseur Hypothétique a le sens qui lui est donné dans les Modalités Générales des Titres.

Jour de Bourse désigne, pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice (ou dans le cas d'un Panier d'Actions, de Certificats d'Actions Etrangères ou d'Indices, pour chaque Action, Certificat d'Actions Etrangères ou indice composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu (i) où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) (cumulativement) (a) pour un Indice, où le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de l'indice concerné, ou (b) pour les Actions négociées sur le Service China Connect, qui est un Jour Ouvré du China Connect.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice (ou dans le cas d'un Panier d'Actions, de Certificats d'Actions Etrangères ou d'Indices, pour chaque Action, Certificat d'Actions Etrangères ou indice composant le Panier et observé séparément) tout jour où (i) il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives et (ii) (cumulativement) (a) pour un Indice, où le Sponsor de l'Indice a prévu de publier le cours de clôture de l'Indice ou (b) pour une Action négociée sur le Service China Connect, où le Service China Connect est prévu d'être ouvert pour la transmission d'ordres pendant la séance de négociation normale de transmission d'ordres.

Jour de Perturbation désigne, pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice (ou dans le cas d'un Panier d'Actions, de Certificats d'Actions Etrangères ou d'Indices, pour chaque Action, Certificat d'Actions Etrangères ou indice composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où :

- (a) un Marché ou un Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou
- (b) un Cas de Perturbation de Marché s'est produit ; ou
- (c) Pour un Indice, le Sponsor de l'Indice ne publie pas le Cours de Clôture de cet Indice ; ou
- (d) pour les Actions négociées via le Service China Connect, le Service China Connect n'est pas ouvert aux transmissions d'ordres pendant sa séance de négociation normale.

S'agissant d'un Certificat d'Actions Etrangères, un Jour de Perturbation sera réputé survenir s'il survient relativement aux Titres en Dépôt ayant trait à ce Certificat d'Actions Etrangères.

Jour Ouvré a la signification qui lui est donnée à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres.

Jour Ouvré du China Connect signifie, pour les Actions négociées via le Service China Connect, chaque Jour de Négociation Prévu où le Service China Connect est ouvert pour la transmission d'ordre pendant la séance de négociation normale, nonobstant le fait que le Service China Connect ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Juridiction Concernée a la signification qui lui est donnée dans les Modalités Générales des Titres.

Juridiction Locale a le sens qui lui est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

Juridiction de Résidence Fiscale désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, la Juridiction Locale ou tout lieu de résidence fiscale de l'émetteur, et pour un Indice, la Juridiction Locale ou le lieu de résidence fiscale de tout émetteur d'un des composants de l'Indice.

Marché(s) désigne(nt), pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de l'Action, du Certificat d'Actions Etrangères ou de l'Indice a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour cette Action, ce certificat d'Actions Etrangères ou cet Indice). Pour les Titres en Dépôt constituant le sous-jacent d'un Dividende qui est un Certificat d'Actions Etrangères, **Marché** désigne le principal marché ou le principal système de négociation de ces Titres en Dépôt.

Marché(s) Lié(s) désigne(nt), pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice (et, s'agissant d'un Certificat d'Actions Etrangères, les Titres en Dépôt correspondants), chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur cette Action, ce Certificat d'Actions Etrangères, cet Indice ou ces Titres en Dépôt, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'Action, le Certificat d'Actions Etrangères, l'indice ou les Titres en Dépôt concerné(e)(s) a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur cette Action, ce Certificat d'Actions Etrangères, cet Indice ou ces Titres en Dépôt).

Montant de Dividende signifie:

a) relativement à une Action ou à un Certificat d'Actions Etrangères et relativement à la Période de Dividende concernée, un montant égal à la somme des Dividendes pour toute Date Ex-Dividende comprise dans la Période de Dividende concernée.

b) relativement à un Indice et à la Période de Dividende concernée, un montant équivalent à la somme, pour toute Date Ex-Dividende comprise dans la Période de Dividende concernée, du ratio suivant calculé pour toute Action ou tout Certificat d'Actions Etrangères composant l'Indice à une telle date,

(i) le Nombre Officiel de l'Action ou du Certificat d'Actions Etrangères à cette Date Ex-Dividende multiplié par son Dividende à cette Date Ex-Dividende,

(ii) divisé par le Diviseur Officiel de l'Indice tel que calculé par le Sponsor de l'Indice à cette Date Ex-Dividende, sous réserve des stipulations de la section « 5.1 Défaut de Publication » ci-dessous.

Nombre Officiel désigne, à une date donnée et pour un Indice et une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères composant cet Indice, le nombre d'actions faisant partie du flottant relatif à cette Action ou ce Certificat d'Actions Etrangères compris dans cet Indice, tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice à cette date, sous réserve des dispositions de la Modalité 5 ci-dessous.

Panier désigne un panier composé d'Actions, de Certificats d'Actions Etrangères et/ou d'Indices dans des proportions et quantités spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Position de Couverture Applicable désigne, concernant un Sous-Jacent qui n'est pas un Certificat d'Actions Etrangères, à tout moment une Position de Couverture que Société Générale ou ses sociétés liées détermine qu'un Investisseur Hypothétique, agissant de manière commercialement raisonnable, considérerait nécessaire de couvrir les Titres à cet instant.

Période de Dividende désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture a le sens qui lui est donné dans les Modalités Générales des Titres.

PRC signifie, pour les Actions négociées via le Service China Connect, la République Populaire de Chine (excluant Hong Kong, Macao et Taiwan).

Prix de Règlement Quotidien signifie, à l'égard d'un Indice et pour un jour qui tombe le dernier jour de cotation du principal contrat à terme sur l'Indice échéant dans le mois de ce jour, alors le Cours de Clôture signifie, pour ce jour, le Prix de Règlement officiel de le principal contrat à terme sur l'Indice ce jour-là, déterminé selon les règles de la Bourse applicable à l'Heure de Fixation Quotidienne.

Service China Connect signifie, pour les Actions négociées via le Service China Connect, que le programme de négoce de titres et de compensation mis au point par le Marché, SEHK, CSDCC et HKSCC, par lequel (i) SEHK et / ou de ses Affiliés fournissent les transmissions d'ordres et d'autres services connexes pour certains titres éligibles négociés sur le Marché et (ii) CSDCC et HKSCC sont en charge des fonctions de compensation, de règlement, de dépositaire et tous autres services liés à ces titres.

SEHK signifie, pour les Actions négociées via le Service China Connect, le Stock Exchange de Hong Kong Limited.

Société désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, l'émetteur de cette Action ou des Titres en Dépôt correspondant à ce Certificat d'Actions Etrangères ou, le cas échéant, l'entité concernée (y compris notamment une société en commandite simple) dans laquelle une unité de propriété équivalente est détenue.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou toute autre entité (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures, et des méthodes de calcul et d'ajustements de l'Indice concerné, et/ou (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière.

Titres en Dépôt désigne les actions émises par une Société détenues par le Dépositaire en application du Contrat de Dépôt, par lequel un Certificat d'Actions Etrangères représentant ces Titres en Dépôt a été émis.

2. CONSEQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (respectivement la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**) est un Jour de Perturbation pour une Action, un Certificat d'Actions Etrangères ou un Indice, l'Agent de Calcul devra :

déterminer que la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cette Action, ce Certificat d'Actions Etrangères ou cet Indice sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour cette Action, ce Certificat d'Actions Etrangères ou cet Indice, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus immédiatement après la Date d'Evaluation prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne prévue la date est également un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera considéré comme la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour le Sous-Jacent. Si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera reportée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à condition qu'il ne s'agisse pas également d'une Date de Constatation d'une Moyenne prévue ; si, le huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne prévue, aucun Jour de Négociation Prévu qui n'est ni un jour de perturbation ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne prévue ne s'est produit, alors ce huitième Jour de Négociation

Prévu sera considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation soit considéré comme la Date de Constatation d'une Moyenne). Le Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue) ou est un Jour de Perturbation et l'Agent de Calcul prendra ce jour-là les déterminations décrites au (B) ci-dessous, et l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau de cette Action, ce Certificat d'Actions Etrangères ou cet Indice ainsi calculé sera considéré comme le Cours de Clôture,

B. l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau de cette Action, ce Certificat d'Actions Etrangères ou cet Indice à l'Heure d'Evaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu et l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau de cette Action, ce Certificat d'Actions Etrangères ou cet Indice ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture. Dans le cas où le Sous-Jacent est un indice, cette détermination par l'Agent de Calcul sera effectuée conformément à la formule et à la méthode de calcul du niveau de cet indice en vigueur en dernier lieu avant la survenance du premier Jour de Perturbation utilisant le prix négocié ou coté en Bourse à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu de chaque titre ou autre composant compris dans l'Indice (ou si un qu'un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit à l'égard du titre ou de l'autre composant concerné ce huitième Jour de Bourse Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre ou de l'autre composant concerné à l'Heure d'Evaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu);

A condition toutefois que,

(i) si une Date d'évaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne est reportée, selon le cas, conformément aux dispositions ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera d'appliquer l'une des méthodes suivantes :

A. nonobstant ce qui précède, déterminer que le quatrième jour ouvrable précédant la date de tout paiement sera considéré comme la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne et l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau de cette Action, ce Certificat d'Actions Etrangères ou cet Indice et l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi de la valeur ou du niveau de cette Action, ce Certificat d'Actions Etrangères ou cet Indice ainsi calculée sera considérée comme le Cours de Clôture et dans ce cas, la Date de Paiement ne sera pas reportée ; ou

B. reporter toute date de paiement liée à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette Date d'Evaluation (y compris, le cas échéant, la date d'échéance) jusqu'au quatrième Jour Ouvrable suivant le jour où les déterminations décrites en (B) ci-dessus ou au plus tard le quatrième Jour Ouvrable suivant la date à laquelle un Jour de Perturbation ne subsiste plus. Aucun intérêt ou autre montant ne sera payé par l'émetteur au titre d'un tel report;

(ii) si l'Action, le Certificat d'Actions Etrangères ou l'Indice est inclus dans un Panier, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement à l'Action, au Certificat d'Actions Etrangères ou à l'Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Sous-Jacent non affecté par un Jour de Perturbation sera la date prévue. Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne prévue ; et

(iii) toutes les références au mot « quatrième » ci-dessus peuvent être considérées comme une référence à un autre délai déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres Structurés sont compensés et réglés, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. AJUSTEMENTS ET EVÉNEMENTS RELATIFS A UNE ACTION OU UN CERTIFICAT D' ACTIONS ETRANGERES - CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, EVENEMENTS DE LIMITE DE DETENTION, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE FAILLITE ET CONSEQUENCES, DISQUALIFICATION DE L'ACTION DU SERVICE CHINA CONNECT, CLOTURE DU SERVICE CHINA CONNECT ET CONSEQUENCES

3.1 Ajustements et Evénements Extraordinaires

3.1.1 Cas d'Ajustement Potentiel relatifs aux Actions ou Certificat d'Actions Etrangères

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, l'un quelconque des événements suivants :

A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie de l'Action concernée ou des Titres en Dépôt concernés (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris une division d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite d'action ou une distribution de dividendes sous forme d'action ou de Titres en Dépôt concernés au profit des porteurs existants réalisée sous forme de prime, de capitalisation ou tout type d'émission similaire ;

B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de (a) l'Action concernée ou des Titres en Dépôt concernés (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs de l'Action concernée ou des Titres en Dépôt concernés, ou (c) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

C. un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

D. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions ou de Titres en Dépôt qui n'ont pas été intégralement libérés ;

E. un rachat par la Société ou l'une de ses sociétés liées des Actions ou des Titres en Dépôt, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

F. un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un régime de droits des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

G. tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relatif sur la valeur théorique de l'Action concernée ou sur les Titres en Dépôt concernés.

S'il survient un Cas d'Ajustement Potentiel (tel que défini dans la Modalité 3.1.1 ci-dessus) affectant une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères (**l'Action Affectée** ou le **Certificat d'Actions Etrangères Affecté**) dont le dividende est utilisé pour déterminer des montants dus en vertu de Titres Indexés sur Dividende, l'Agent de Calcul ajustera, sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de la définition du « Dividende » dans la Modalité 1 ci-dessus, toutes modalités des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres.

Sous réserve des stipulations du paragraphe précédent, après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel tel que défini ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relatif sur :

(i) la valeur théorique de l'Action ; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs à l'Action concernée servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et (b) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet, ou

(ii) les Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique de ce Certificat d'Actions Etrangères, étant entendu qu'un événement ayant un effet dilutif ou relatif sur les Titres en Dépôt affectera la valeur théorique du Certificat d'Actions Etrangères, à moins que (et dans la mesure où) la Société ou le Dépositaire, dans l'exercice des pouvoirs (éventuels) qui lui sont conférés par le Contrat de Dépôt, décide d'ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par chaque Certificat d'Actions Etrangères, de telle sorte que le prix du Certificat d'Actions Etrangères ne soit pas affecté par cet événement (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), auquel cas l'Agent de Calcul ne procédera à aucun ajustement. Si la Société ou le Dépositaire choisit de ne pas ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par un Certificat d'Actions Etrangères, ou procède à un ajustement dont l'Agent de Calcul détermine qu'il n'a pas été adéquat, l'Agent de Calcul pourra procéder à l'ajustement nécessaire des éléments relatifs aux Certificats d'Actions Etrangères, servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou de toutes autres modalités des Titres qu'il jugera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres (sous réserve de tous Impôts Locaux devant être prélevés ou payés), et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Le Dépositaire pourra également avoir la capacité, en vertu du Contrat de Dépôt, de procéder à des ajustements au titre du Certificat d'Actions Etrangères pour tenir compte des distributions d'actions, distributions de droits, distributions en numéraire et distributions autres qu'en actions, droits et numéraire. En cas d'ajustement ainsi opéré par le Dépositaire, l'Agent de Calcul pourra apporter les ajustements nécessaires que l'Agent de Calcul jugera appropriés afin de tenir compte de cet événement.

Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relatif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique de l'Action ou des Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique du Certificat d'Actions Etrangères et tous ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de (i) tous montants d'Impôts Locaux qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus par un Investisseur Etranger en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel et, pour les Actions négociées via le Service China Connect uniquement, (ii) toute exigence, ajustement et / ou la limitation pouvant être imposée par le Service China Connect ou de toute action ou inaction par un ou plusieurs Marché, SEHK, CSDCC et HKSCC en lien à ce Cas d'Ajustement Potentiel.

L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié sur lequel les options portant sur l'Action ou les Titres en Dépôt sont négociés.

Définitions applicables à la Modalité 3.1.1 :

Investisseur Etranger désigne un porteur d'Action ou Titres en Dépôt qui est un investisseur institutionnel non résident dans le pays d'immatriculation de la Société ou de situation du Marché sur lequel l'Action (ou les Titres en Dépôt) est/sont cotée(s) (**la Juridiction Locale**), pour les besoins des lois et réglementations fiscales de la Juridiction Locale et dont le pays de résidence (i) sera déterminé par l'Agent de Calcul et (ii) pourra être le pays d'immatriculation de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées.

3.1.2 Evénements Extraordinaires relatifs aux Actions et Certificats d'Actions Etrangères et conséquences

A. Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Période d'Offre s'est ouverte pour (i) une Action (une **Action Affectée**) ou (ii) un Certificat d'Actions Etrangères (un **Certificat d'Actions Etrangères Affecté**), avant la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou à l'une de ces deux dates, à la suite d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Faillite, d'une Nationalisation, d'une Offre Publique d'Acquisition, l'Agent de Calcul pourra décider d'appliquer la Méthode de Substitution au titre de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté, pendant cette Période d'Offre.

Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende

B. Si l'Agent de Calcul décide de ne pas appliquer la Méthode de Substitution pendant la Période d'Offre au titre de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté, alors :

(a) s'il s'agit d'un Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), à compter de la Date de Fusion (ou de la Date de l'Offre Publique d'Acquisition selon le cas), et/ou lors de la réalisation d'un Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul devra appliquer pour les cas Action-contre-Action, Action-contre-Actifs, Action-contre-Actifs Combinés soit :

(x) un Ajustement par l'Agent de Calcul et/ou ;

(y) la Méthode de Substitution

(b) s'il s'agit d'un Cas de Fusion affectant deux Actions ou deux Certificat d'Actions Etrangères comprises dans un Panier, l'Agent de Calcul devra soit :

(x) continuer avec l'action ou l'ADR ou le GDR résultant du Cas de Fusion et, afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier, une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution (selon le cas) sera choisi et inclus dans le Panier ; ou

(y) substituer aux deux Actions ou Certificat d'Action Etrangères, deux Actions de Substitution ou Certificat d'Actions Etrangères de Substitution choisies dans les conditions décrites dans la Méthode de Substitution ;

(c) s'il s'agit d'un Cas de Scission, à compter de la Date de Scission, et/ou lors de la réalisation de la Scission, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul devra soit :

(x) remplacer l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté par des actions ou certificats d'actions étrangères de sociétés successeurs ; ou

(y) remplacer une ou plusieurs actions ou certificats d'actions étrangères résultant de ce Cas de Scission en appliquant la Méthode de Substitution ;

étant entendu que, dans le cas d'un Panier, l'Agent de Calcul maintiendra le nombre initial de sociétés dans le Panier et que, dans le cas où l'Agent de Calcul aurait choisi de substituer à l'Action Affectée ou au Certificat d'Actions Etrangères Affecté plusieurs actions ou certificats d'actions étrangères résultant de ce Cas de Scission, ces actions ou certificats d'actions étrangères seront placés dans un sous-panier et considérés comme un seul composant du Panier ;

(d) s'il s'agit d'un Cas de Radiation de la Cote ou d'une Nationalisation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul devra appliquer la Méthode de Substitution ;

(e) s'il s'agit d'une Faillite, l'Agent de Calcul décidera soit :

(x) que la valeur du composant concerné dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer ou la survenance d'une condition, le cas échéant telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, concernant l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté, sera prise en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer sa juste valeur de marché à tout moment à compter de la survenance de cette Faillite et jusqu'à la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne. La détermination de la juste valeur de marché dépendra de la liquidité du marché et des conditions de négociations relatives à l'Action ou le Certificat d'Actions Etrangères affecté à la date de calcul ; soit

(y) que l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté sera remplacé selon la Méthode de Substitution ; ou

(f) Après la survenance de tout événement mentionné dans (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, si l'Agent de Calcul n'a pas (x) appliqué l'ajustement décrit aux paragraphes (a), (b), (c) ou (e) ci-dessus; ou (y) si dans le cas des paragraphe (a), (b), (c) ou (e) ci-dessus, aucune action ou certificat d'actions étrangères ne répond aux critères de substitution mentionnés dans la Méthode de Substitution, alors l'Agent de Calcul pourra soit:

(i) appliquer la Modalité 6.5 "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" des Modalités Générales des Titres; ou

(ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire des Titres, dès que possible après la survenance de l'un des événements décrits aux (a), (b), (c), (d) and (e), un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres ;

C. Nonobstant toute disposition contraire, l'Agent de Calcul devra déployer tous les efforts raisonnables afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier en qualité de Sociétés en vertu des présentes.

Définitions applicables à cette Modalité :

Action-contre-Actifs Combinés désigne, pour un Cas de Fusion ou un cas d'Offre Publique d'Acquisition, que la contrepartie des Actions ou des Certificats d'Actions Etrangères, sera constituée de Contreparties Mixtes.

Action-contre-Action désigne, pour un Cas de Fusion ou un cas d'Offre Publique d'Acquisition, que la contrepartie des Actions ou des Certificats d'Actions Etrangères, sera constituée (ou, à l'option du porteur de ces Actions, pourra être constituée) exclusivement d'Actions Nouvelles.

Action-contre-Autres Actifs désigne, pour un Cas de Fusion ou un cas d'Offre Publique d'Acquisition, que la contrepartie des Actions ou des Certificats d'Actions Etrangères sera constituée exclusivement d'Autres Contreparties.

Actions Nouvelles désigne des actions ou certificats d'actions étrangères (de l'auteur de l'offre ou d'un tiers) qui sont admis à la cote officielle ou cotés sur un marché reconnu et impliqués dans l'application de la Méthode de Substitution ou de l'Ajustement par l'Agent de Calcul, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Ajustement par l'Agent de Calcul signifie, pour un Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), que l'Agent de Calcul devra, à, ou après la Date de Fusion retenue (ou la Date de l'Offre Publique d'Acquisition retenue selon le cas) soit (A) effectuer un ajustement des modalités relatives à l'exercice, au dénouement, au paiement ou de toutes autres modalités des Titres que l'Agent de Calcul juge approprié afin de tenir compte des conséquences économiques du Cas de Fusion (ou de l'Offre Publique d'Acquisition selon le cas) sur les Titres (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué lorsque les modifications porteront uniquement sur la volatilité, les dividendes escomptés, le taux de prêt de titres ou la liquidité relatifs aux Action ou aux Certificat d'Actions Etrangères ou aux Titres) qui pourront, mais pas nécessairement, être évaluées par référence à ou aux ajustements effectués, en conséquence de ce Cas de Fusion (ou d'une Offre Publique d'Acquisition selon le cas), par un marché d'options sur les options relatives aux Actions ou aux Certificat d'Actions Etrangères concernés échangés sur ce marché d'options et (B) déterminer la date d'entrée en vigueur de l'ajustement concerné.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'auteur de l'offre ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne, pour toute Action out tout Certificat d'Actions Etrangères:

A. tout changement de catégorie ou toute transformation de cette Action (y compris le changement de la devise de référence de l'Action) ou des Titres en Dépôt (y compris le changement de la devise des Titres en Dépôt) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes ces Actions ou ces Titres en Dépôt en circulation au profit d'une autre entité ou personne ;

B. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions ou de tous les Titres en Dépôt) ;

C. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement cent pour cent des Actions ou des Titres en Dépôt, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toute ou partie de ces Actions ou de ces Titres en Dépôt (autres que les Actions ou que les Titres en Dépôt déjà détenus ou contrôlés par cette autre entité ou personne) ;

D. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de l'une de ses sociétés liées avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions ou tous les Titres en Dépôt, mais qui a pour conséquence que les Actions ou les Titres en Dépôt concernés en circulation (à l'exclusion des Actions ou des Titres en Dépôt concernés déjà détenus ou contrôlés par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions ou des Titres en Dépôt en circulation immédiatement après cette opération ;

Cas de Radiation de la Cote désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, le fait que cette Action ou ce Certificat d'Actions Etrangères (ou des Titres en Dépôt afférents à ce Certificat d'Actions Etrangères) : (a) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur le Marché concerné ou sur le compartiment de cotation du Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique d'Acquisition), sans que cette Action ou ce Certificat d'Actions Etrangères soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) ; ou (b) continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation ou d'être publiquement coté, mais dans des conditions inappropriées selon l'avis de l'Agent de Calcul (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la disparition du contrat à terme et/ou d'option portant sur l'Action ou sur le Certificat d'Actions Etrangères (ou les Titres en Dépôt sous-jacents à ce Certificat d'Actions Etrangères) concerné).

Cas de Scission désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cette Action est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement, scission ou toute opération de nature similaire.

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de Fusion désigne, pour une Action ou pour un Titre en Dépôt, la date à laquelle des porteurs du nombre nécessaire d'Actions ou de Titres en Dépôt concernés (autres, dans le cas d'une offre publique d'achat, que des Actions ou Titres en Dépôt détenus ou contrôlés par l'auteur de l'offre) pour constituer un Cas de Fusion ont accepté ou sont devenus irrévocablement obligés de transférer leurs Actions ou leurs Titres en Dépôt.

Date de Scission désigne la date à laquelle un Cas de Scission prend effet.

Date de l'Offre Publique d'Acquisition désigne, pour une Action ou pour les Titres en Dépôt sous-jacents à un Certificat d'Actions Etrangères, la date à laquelle le nombre d'Actions ou des Titres en Dépôt dotés de droit de vote correspondant au seuil applicable, exprimé en pourcentage, est effectivement acheté ou autrement obtenu (telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Faillite désigne, pour une Société, la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant cette Société telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Méthode de Substitution désigne la situation dans laquelle, dans le cas d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Nationalisation, d'une Offre Publique d'Acquisition, ou d'une Faillite (quelle que soit la contrepartie à recevoir), concernant une Action Affectée ou un Certificat d'Actions Etrangères Affecté, l'Agent de Calcul peut considérer que l'Action Affectée, le Certificat d'Actions Etrangères Affecté, les Actions Nouvelles, et/ou tout ou partie de l'Autre Contrepartie (selon le cas) est/sont converties en numéraire, et que les produits seront réinvestis soit (a) en une action nouvelle ou un nouveau certificat d'actions étrangères du même secteur économique, ou en une action ou un certificat d'actions étrangères émis par une société de réputation internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté, (**l'Action de Substitution** ou le **Certificat d'Actions Etrangères de Substitution**, selon le cas), ou (b) dans le cas d'une Contrepartie Mixte, en Actions Nouvelles. Si l'Autre Contrepartie doit être reçue en numéraire à une date future, l'Agent de Calcul pourra considérer que le montant en numéraire à recevoir dans le futur doit être actualisé afin de réinvestir immédiatement les produits alors obtenus conformément aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

La vente de l'Action Affectée, des Actions Nouvelles, de l'Autre Contrepartie ou du Certificat d'Actions Etrangères Affectés sera réputée avoir lieu pendant la Période de Fixation. L'Action de Substitution ou le Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, selon le cas, et la société émettrice de cette Action de Substitution (ou, dans le cas d'un certificat d'actions étrangères, la société émettrice des Titres en Dépôt seront réputées être une **Action** ou **Certificat d'Actions Etrangères** et la **Société** respectivement, et l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres).

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères est remplacé, à toute date « t », par une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, la valeur de la composante correspondante dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date « t », au titre de l'Action de Substitution ou du Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de ce Certificat d'Actions Etrangères de Substitution sur le Marché concerné à la date « t » sera pondéré par un coefficient d'ajustement afin que ce cours de clôture soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères à cette date « t ».

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou les Titres en Dépôt ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Offre Publique d'Acquisition désigne, pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères, une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de dix pour cent et moins de cent pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

Période de Fixation désigne la période, limitée à un maximum de dix Jours de Bourse, qui expirera 90 Jours Ouvrés au plus tard après la Date de Fusion, la Date de Scission, la Date de l'Offre Publique d'Acquisition ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Nationalisation ou de la Faillite, pendant laquelle :

A. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées vend les Actions Affectées, les Certificats d'Actions Etrangères Affectés, les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie (selon le cas), sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture des actifs concernés négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, tels qu'observés pendant cette Période de Fixation ; et

B. les produits de cette vente sont réinvestis dans les Actions de Substitution, les Certificats d'Actions Etrangères de Substitution et/ou les Actions Nouvelles selon le cas pendant ladite Période de Fixation, sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture de ces Actions de Substitution, de ces Certificats d'Actions Etrangères de Substitution et/ou de ces Actions Nouvelles négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, tels qu'observés pendant cette Période de Fixation.

Période d'Offre désigne la période comprise entre la date (inclusive) à laquelle le Cas de Fusion, le Cas de Radiation de la Cote, le Cas de Scission, la Faillite, la Nationalisation ou l'Offre Publique d'Acquisition est publiquement et officiellement annoncé et la Date de Fusion ou de Scission ou l'Offre Publique d'Acquisition ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Faillite, de la Nationalisation, ces dates étant non incluses.

Remboursement Anticipé désigne la situation dans laquelle un remboursement anticipé des Titres intervient sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture

Sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture » n'est pas applicable, si, lors d'un Jour de Bourse de la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'une Action ou du Certificat d'Actions Etrangères subissait une baisse de 80% ou plus par rapport à son Cours de Clôture à la Date d'Evaluation initiale (**l'Action Affectée** ou le **Certificat d'Actions Etrangères Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), les dispositions suivantes s'appliqueront :

A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté par une nouvelle action ou un nouveau certificat d'actions étrangères émis par une société de stature internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté (**l'Action de Substitution** ou le **Certificat d'Actions Etrangères de Substitution**, selon le cas) et ajustera les modalités concernées des Titres en conséquence ; ou

B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté ; ou

C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, ni décidé de conserver l'Action Affectée ou le Certificat d'Actions Etrangères Affecté, l'Agent de Calcul pourra soit :

(a) appliquer la Modalité 6.5 "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" des Modalités Générales des Titres ; ou

(b) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères est remplacé, à toute date « t », par une Action de Substitution ou un Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, la valeur du composant correspondant dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date « t », au titre de l'Action de Substitution ou de le Certificat d'Actions Etrangères de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de ce Certificat d'Actions Etrangères de Substitution sur le Marché concerné à la date « t », sera pondéré par un coefficient de liaison approprié, de telle sorte qu'il soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée ou du Certificat d'Actions Etrangères Affecté à cette date « t ».

3.1.4 Correction du Cours de Clôture

Dans le cas où tout cours ou niveau d'une Action ou d'un Certificat d'Actions Etrangères publié sur le Marché qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres est ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui sera payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction, *étant entendu que* toute référence ci-dessus au terme « quatre » peut être réputée correspondre à une autre limite temporelle telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation concerné.

3.2 Disqualification de l'Action du Service China Connect, Clôture du Service China Connect et conséquences

Pour les Actions négociées en utilisant le Service China Connect, les paragraphes suivants s'appliquent :

Disqualification de l'Action du Service China Connect signifie, à la Date d'Emission ou ultérieurement, que l'Action cesse d'être acceptée comme « China Connect Securities » (tel que défini dans les règles du Marché SEHK) pour les besoins du Service China Connect.

Clôture du Service China Connect signifie, à la Date d'Emission ou ultérieurement, l'annonce par un ou plusieurs Marché(s), SEHK, le CSDCC, HKSCC ou tout autre autorité réglementaire compétente d'une suspension ou clôture du Service China Connect ou d'une partie de celui-ci pour toute raison qui affecte de manière significative la transmission d'ordres relatifs à, ou la détention de, l'Action concernée via le Service China Connect et que l'Agent de Calcul détermine qu'il y a une probabilité raisonnable que cette suspension ou clôture ne soit pas temporaire.

Alors, en cas de survenance d'un de ces événements, l'Agent de Calcul peut décider, tant que la Disqualification de l'Action du Service China Connect ou la Clôture du Service China Connect perdure, de rembourser par anticipation les Titres avec un préavis minimum de deux Jours de Négociation Prévus indiquant la date de ce remboursement, auquel cas l'Agent de Calcul appliquera Remboursement Anticipé.

4. AJUSTEMENTS ET EVÉNEMENTS RELATIFS A UN INDICE – CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, EVENEMENT DE LIMITE DE DETENTION, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSEQUENCES

4.1 Ajustements relatifs à un Indice

A. Si un Indice :

(a) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice compétent ou l'Agent de Calcul de l'Indice, selon le cas, mais est calculé et annoncé par un successeur de ce sponsor (le **Sponsor Successeur de l'Indice**) ou un successeur de cet agent de calcul (l'**Agent de Calcul Successeur de l'Indice**), dans chaque cas jugé satisfaisant par l'Agent de Calcul ; ou

(b) est remplacé par un indice de remplacement (l'**Indice de Remplacement**) utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identiques ou substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de cet Indice ;

l'Indice sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par le Sponsor Successeur de l'Indice ou l'Agent de Calcul Successeur de l'Indice, ou cet Indice de Remplacement (selon le cas).

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul :

(a) à une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur de l'Indice) effectue un changement significatif à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice ou modifie substantiellement de toute autre manière cet Indice (autre qu'une modification prévue par cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de modifications des titres le composant, de sa capitalisation et d'autres événements courants) (une "**Modification de l'Indice**"). Afin de lever toute ambiguïté, les événements suivants ne constituent pas des événements courants : division du niveau de l'Indice (ou *split*), consolidation du niveau de l'Indice (ou *reverse split*) ou tout autre événement lié à la performance ou au niveau de l'Indice ; ou

(b) avant ou à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur de l'Indice) ou l'Agent de Calcul de l'Indice (ou l'Agent de Calcul Successeur de l'Indice), selon les cas, manque de calculer et de publier le niveau de l'Indice, et si ce manquement est susceptible d'avoir un impact important sur la couverture de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées relative aux Titres (un "**Événement de Perturbation**") ; ou

(c) le Sponsor de l'Indice (ou, le cas échéant, le Sponsor Successeur de l'Indice) annule définitivement l'Indice et qu'il n'existe aucun Indice de Remplacement (une "**Annulation de l'Indice**" et ensemble avec une Modification de l'Indice et une Perturbation de l'Indice", chacun un **Cas d'Ajustement de l'Indice**) ;

l'Agent de Calcul devra alors :

(x) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer ou si une condition est remplie (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice par le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, mais en se référant uniquement aux titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (autres que les titres qui ont depuis cessé d'être admis à la cote officielle sur tout Marché concerné) ;

(y) remplacer l'Indice par un nouvel indice, sous réserve que cet indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas), et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (x) et si, dans la situation du paragraphe (y), aucun indice répondant aux critères (a) et (b) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors :

(i) appliquer la Modalité 6.5 "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" des Modalités Générales des Titres; ou

(ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après, un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

4.2 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relativement à un Indice

Sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture » n'est pas applicable, si, lors d'un Jour de Bourse de la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son Cours de Clôture à la Date d'Evaluation initiale (l'**Indice Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), les dispositions suivantes s'appliqueront :

A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice Affecté par un nouvel indice représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et, dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE (l'**Indice de Substitution**) et ajustera les modalités concernées des Titres en conséquence ; ou

B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Indice Affecté ; ou

C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu un Indice de Substitution, ni décidé de conserver l'Indice Affecté, l'Agent de Calcul pourra alors :

(i) appliquer la Modalité 6.5 "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" des Modalités Générales des Titres; ou

(ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un Cas de Remboursement Anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Émetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 6.3 des Modalités Générales des Titres.

4.3 Correction du Cours de Clôture relativement à un Indice

Dans le cas où tout cours ou niveau d'un Indice publié sur le Marché ou par le Sponsor de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché ou le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Échéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui sera payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction, *étant entendu que* toute référence ci-dessus au terme « quatre » peut être réputée correspondre à une autre limite temporelle telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation concerné.

5. EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX DIVIDENDES

5.1 Défaut de Publication

5.1.1 Défaut de Publication

Si, pendant la Période de Dividende, le Sponsor de l'Indice ne calcule ou ne publie pas (pour une raison quelconque, y compris, sans caractère limitatif, un Cas de Perturbation du Marché) (i) le Nombre Officiel ou (ii) le Diviseur Officiel de l'Indice, alors l'Agent de Calcul déterminera le Nombre Officiel ou le Diviseur Officiel de l'Indice (selon le cas).

L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé), lorsqu'il procédera à cette détermination, faire référence à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Nombre Officiel du Diviseur Officiel de l'Indice (selon le cas) en vigueur avant que le Sponsor de l'Indice n'ait manqué de procéder au calcul ou à la publication en question.

5.1.2 Corrections

Si un Diviseur Officiel de l'Indice ou Nombre Officiel calculé ou publié par le Sponsor de l'Indice (ou déterminé par l'Agent de Calcul en vertu des dispositions de la Modalité 5.1.1 ci-dessus), et utilisé pour tout calcul ou détermination relatif aux Titres, est ultérieurement corrigé (ou, en cas de survenance d'un Défaut de Publication, est ultérieurement publié par le Sponsor de l'Indice), et si la correction est publiée (ou, en cas de survenance d'un Défaut de Publication, si la publication est faite) par le Sponsor de l'Indice dans les cinq Jours de Négociation Prévus après la publication initiale, l'Agent de Calcul ajustera le Dividende dans les conditions requises pour tenir compte de cette correction, *sous réserve que* cette correction ou publication ultérieure ait lieu au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Échéance (ou toute(s) date(s) de paiement spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables),

étant entendu que toute référence ci-dessus au terme « quatre » peut être réputée correspondre à une autre limite temporelle telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux règles applicables au Système de Compensation concerné, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

5.2 Récupération de Dividende

Pour une Action ou un Certificat d'Actions Etrangères ou pour chaque Action ou Certificat d'Actions Etrangères composant un Indice, si (a) le montant effectivement payé par un émetteur aux porteurs ou détenteurs inscrits de l'Action concernée ou du Certificat d'Actions Etrangères concerné relativement à tout Dividende annoncé par cet émetteur aux porteurs ou détenteurs inscrits de l'Action ou du Certificat d'Actions Etrangères (un **Dividende Annoncé**) ne correspond pas à ce Dividende Annoncé (un **Cas de Divergence de Dividende**) ou si (b) ledit émetteur n'effectue aucun paiement ou règlement relativement à un Dividende Annoncé au plus tard le troisième Jour Ouvré suivant la date d'échéance concernée, alors l'Agent de Calcul peut (mais sans y être obligé), déterminer (i) tout ajustement ou remboursement qu'il juge approprié devant être effectué pour prendre en considération un tel Cas de Divergence de Dividende ou le non-paiement ou le non-règlement du Dividende Annoncé, selon le cas, (ii) la date à laquelle ce remboursement devrait intervenir et (iii) tout intérêt sur tout montant subséquemment dû en vertu des Titres.

5.3 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Événement de Limite de Détention, Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences relativement à un Dividende

Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Événement de Limite de Détention, Coût Accru des Opérations de Couverture ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Événement de Limite de Détention ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture relativement à un Dividende (le **Sous-Jacent Impacté**), l'Agent de Calcul pourra alors appliquer les ajustements prévus dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

En cas de divergence entre les Modalités Générales des Titres de Droit Anglais ou les Modalités Générales des Titres de Droit Français, d'une part, et ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, d'autre part, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés prévaudront.

Dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, Emetteur doit être interprété comme ne faisant référence qu'à SG Issuer car seul SG Issuer peut émettre des Titres Assortis de Sûretés.

1. DÉFINITIONS

Actifs Gagés ("*Collateral Assets*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.4.1 ;

Actifs Gagés Eligibles ("*Eligible Collateral Assets*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.4.1 ;

Actifs Gagés Non Livrables ("*Undeliverable Collateral Assets*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.8.2 ;

Actifs Gagés Non Réalisés a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.6 ;

Agent d'Evaluation des Titres ("*Securities Valuation Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.4 ;

Agent de Cession ("*Disposal Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.5 ;

Agent de Contrôle des Actifs Gagés ("*Collateral Monitoring Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.2 ;

Agent des Actifs Gagés ("*Collateral Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.1 ;

Agent des Sûretés ("*Security Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.2.2 ;

Agent Payeur de Remplacement ("*Substitute Paying Agent*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.6 ;

Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés ("*Secured Note Acceleration Event*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.1 ;

Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés ("*Physical Delivery of Collateral Assets Disruption Event*") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.6 ;

Cas de Perturbation de Sûretés ("*Collateral Disruption Event*") désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) L'Emetteur et/ou l'une de ses sociétés liées considère(ent), à leur seule et en leur absolue discrétion, qu'elles :

(i) se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, en conséquence de restrictions ou de contraintes légales, contractuelles ou autres (y compris, sans caractère limitatif, toutes lois, réglementations, décisions de justice ou autres contraintes gouvernementales ou réglementaires), de conditions de marché défavorables ou d'un manque de liquidité sur le marché ou autrement, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s), contrat(s) à terme ou option(s) qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir des Actifs Gagés ; ou (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces transactions, cet ou de ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou cette ou ces options ou toutes positions de couverture se rapportant aux Actifs Gagés ; ou

(ii) qu'ils encourraient un montant substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date où le prix d'émission d'une Série de Titres Assortis de Sûretés est déterminé) d'impôts, taxes, frais, commissions (autres que des commissions de courtage) ou autres coûts applicables (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tous coûts de financement) afin (A) d'acquérir, emprunter, remplacer ou céder de tous Actifs Gagés, (B) d'établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute transaction conclue par l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés liées en relation avec les Actifs Gagés, ou (C) de réaliser, recouvrer ou verser les produits d'un quelconque de ces Actifs Gagés ; ou

(b) L'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit d'efforts raisonnables, de trouver une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté de substitution ou de remplacement appropriée, à la suite de la résiliation du contrat concerné ou de la démission ou de la révocation pour un motif quelconque d'une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté ; ou

(c) (a) si à l'issue du Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés (i) le ou les Evénement(s) Extérieur(s) continue(nt) d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à 10 Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, (b) dans le cas d'une Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage, si à l'expiration de la période additionnelle de 60 Jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Evénement(s) Extérieur(s) continue(nt) d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à 10 Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constitue un Cas de Perturbation de Sûreté et non un Cas de Défaut ;

Compte Gagé (“*Collateral Account*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.1 ;

Contrat d’Agent d’Evaluation des Titres (“*Securities Valuation Agency Agreement*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.4 ;

Contrat d’Agent de Cession (“*Disposal Agency Agreement*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.5 ;

Contrat d’Agent de Contrôle des Actifs Gagés (“*Collateral Monitoring Agency Agreement*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.2 ;

Contrat d’Agent des Actifs Gagés (“*Collateral Agency Agreement*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.1 ;

Contrat d’Agent des Sûretés (“*Security Agency Agreement*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.2.2 ;

Contrat d’Agent Payeur de Remplacement (“*Substitute Paying Agency Agreement*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.6 ;

Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés (“*Collateral Custodian Agreement*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.3.3 ;

Contrat de Gage (“*Pledge Agreement*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.1 ;

Critères d’Eligibilité (“*Eligibility Criteria*”) désigne les critères d’éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, se rapportant à une Série de Titres Assortis de Sûretés que doivent respecter les Actifs Gagés pour constituer des Actifs Gagés Eligibles ;

Date d’Evaluation des Sûretés (“*Valuation Point*”) désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré des Sûretés précédant immédiatement la Date d’Emission ou la Date de Test des Actifs Gagés concernée, selon le cas ou, si une évaluation de l’Actif Gagé ou du Titre Assorti de Sûretés concernée, selon le cas, n’est pas disponible à cette date, la date de la dernière évaluation disponible de cet Actif Gagé ou de ce Titre Assorti de Sûretés ;

Date de Livraison des Actifs Gagés (“*Collateral Delivery Date*”) désigne, en relation avec une Série de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s’applique, la date à laquelle le Trustee des Sûretés ou l’Agent des Sûretés (selon le cas), ou, dans l’un et l’autre cas, l’Agent Payeur de Remplacement agissant pour leur compte, s’il y a lieu, a l’intention de Livrer la Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres ;

Date de Test des Actifs Gagés (“*Collateral Test Date*”) désigne chaque date périodique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et toute autre date réputée être une Date de Test des Actifs Gagés conformément aux présentes Modalités Complémentaires ;

Décote (“*Haircut*”) désigne, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, le montant en pourcentage auquel la valeur de de marché de chaque type d’Actif Gagé contenu dans un Pool d’Actifs Gagés doit être réduite pour le calcul de la Valeur des Actifs Gagés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier une valeur de Décote par type ou catégorie d’Actif Gagé ;

Défaut des Sûretés Requisites (“*Required Collateral Default*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.1 ;

Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés (“*Required Settlement Period*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.6 ;

Demande de Réalisation du Gage (“*Collateral Enforcement Notice*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.1 ;

Dépositaire des Actifs Gagés (“*Collateral Custodian*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.1 ;

Dette (“*Liability*”) désigne toute perte, tout dommage, tout coût, toute charge, toute réclamation, toute demande, tout frais, tout jugement, toute action, toute procédure ou toute responsabilité de toute nature (y compris, sans caractère limitatif, au titre des impôts, taxes, droits, prélèvements, contributions et autres charges), y compris toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire imposée ou imposable à ce titre, et tous les frais et honoraires juridiques sur la base d’une indemnisation intégrale (et le terme **Dettes** doit être interprété par analogie) ;

Devise d’Evaluation des Sûretés (“*Collateral Valuation Currency*”) désigne l’euro, sauf s’il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables ;

Événement Extérieur (“*External Event*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.6 ;

Heure Spécifiée pour la Devise d’Evaluation des Sûretés (“*Collateral Valuation Currency Specified Time*”) désigne lorsque la Devise d’Evaluation des Sûretés est l’Euro, 17h30 heure de Paris, sauf s’il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables ou si la Devise d’Evaluation des Sûretés est autre que l’Euro, l’heure spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à l’effet de déterminer le taux de change au comptant applicable ;

Jour Ouvré des Sûretés (“*Collateral Business Day*”) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des transactions de change et des dépôts en devises) à Paris, Londres et Luxembourg ;

Livraison Physique des Actifs Gagés (“*Physical Delivery of Collateral Assets*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.8 ;

Livrer (“*Deliver*”) désigne, au titre de tout Actif Gagé faisant partie d’une Part des Actifs Gagés, le fait de livrer, nover, transférer, céder ou vendre, selon le cas, de la manière habituelle pour le règlement de l’Actif Gagé applicable (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l’Actif Gagé, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés quelconques. Les termes **Livraison** et **Livré** seront interprétés par analogie ;

Montant Dû (« *Owed Amount* ») a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Notice d’Extension (“*Extension Notice*”) désigne, concernant les Pool d’Actifs Gagés à Séries Multiples, une notice fournie par l’Emetteur en tant que constituant dans le but d’étendre l’assiette du contrat de gage à des Séries ou Tranches de Titres Assortis de Sûretés postérieures ;

Notification de Défaut des Sûretés Requises (“*Required Collateral Default Notice*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.1 ;

Notification de Différend (“*Dispute Notice*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.5 ;

Notification de l’Agent de Contrôle des Actifs Gagés (“*Collateral Monitoring Agent Notice*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.5 ;

Notification de Procédure de Règlement de Différend (“*Dispute Resolution Procedure Notice*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.5 ;

Notification de Test des Actifs Gagés (“*Collateral Test Notice*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.4 ;

Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend (“*Post Dispute Collateral Test Notice*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.5 ;

Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau (“*First Level Revised Collateral Test Notice*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.5 ;

Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau (“*Second Level Revised Collateral Test Notice*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.6 ;

Ordre de Priorité (“*Order of Priority*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Ordre de Priorité Standard a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Page Ecran de la Devise d’Evaluation des Sûretés (“*Collateral Valuation Currency Screen Page*”) désigne, lorsque la Devise d’Evaluation des Sûretés est l’Euro, la page Bloomberg WMCO, sauf s’il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables ou si la Devise d’Evaluation des Sûretés est autre que l’Euro, la page écran pertinente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à l’effet de déterminer le taux de change au comptant applicable ;

Part des Actifs Gagés (“*Collateral Assets Entitlement*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.8 ;

Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés (“*Aggregate Collateral Enforcement Proceeds Share*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.6 ;

Partie à un Accord de Constitution de Sûreté (“*Collateral Arrangement Party*”) désigne l’Agent des Actifs Gagés, l’Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Dépositaire des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés (pour les Titres de droit Anglais uniquement), l’Agent des Sûretés (pour les Titres de droit Français uniquement), l’Agent de Cession et l’Agent Payeur de Remplacement. Toute référence à une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté est réputée inclure une référence à toute entité nommé en tant que remplaçant de celle-ci conformément aux dispositions du contrat concerné et/ou de ces Modalités Complémentaires.

Parties Bénéficiaires des Sûretés (“*Secured Parties*”) désigne les parties auxquelles il est fait référence dans les sous-paragraphes (a) à (f) (inclus) de la définition d’« Ordre de Priorité » (chacune, une **Partie Bénéficiaire des Sûretés**) ;

Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage (“*Collateral Settlement Disruption*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.6 ;

Pool d’Actifs Gagés (“*Collateral Pool*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.4.1 ;

Pool d’Actifs Gagés à Série Unique (“*Single Series Collateral Pool*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.5.1 ;

Pool d’Actifs Gagés à Séries Multiples (“*Multiple Series Collateral Pool*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.5.2 ;

Pourcentage de Collatéralisation (“*Collateralisation Percentage*”) a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.3 ;

Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés ("Collateral Test Dispute Resolution Procedure") désigne la procédure de règlement d'un différend définie dans le Contrat d'Agent des Actifs Gagés et le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés telle que décrite dans la Modalité 3.5 ;

Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ("Collateral Enforcement Proceeds") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ("Collateral Enforcement Proceeds Share") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ; ;

Ratio de Collatéralisation ("Collateral Ratio") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Règles du Pool d'Actifs Gagés ("Collateral Rules") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.2.1 ;

Security Trust Deed ("Security Trust Deed") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.2.2 ;

Test des Actifs Gagés ("Collateral Test") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.4 ;

Titre Assorti de Sûretés à Échéance Anticipée ("Accelerated Secured Note") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.1 ;

Titre Avec Renonciation ("Waived Note") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.2 ;

Titres Sans Renonciation ("Non-Waived Notes") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.2 ;

Trustee des Sûretés ("Security Trustee") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 2.2.1 ;

Type de Collatéralisation ("Type of Collateralisation") désigne Collatéralisation VM, Collatéralisation VN, Collatéralisation Min(VM, VN) ou Collatéralisation Max(VM, VN), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés ("Secured Note Market Value") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.1.2 ;

Valeur des Actifs Gagés ("Collateral Value") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.1.1 ;

Valeur Finale des Actifs Gagés ("Final Collateral Value") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.7 ;

Valeur Finale Requise des Actifs Gagés ("Final Required Collateral Value") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Valeur Finale Requise des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés ("Pool Aggregate Final Required Collateral Value") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 4.5 ;

Valeur Requise des Actifs Gagés ("Required Collateral Value") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.3 ;

Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale ("Collateral Valuation at Nominal Value") a le sens qui lui est donné dans la Modalité 3.1.1.

2. DESCRIPTION DU CONTRAT DE GAGE ET DES ACCORDS DE CONSTITUTION DE SÛRETÉS

2.1 Description du contrat de gage

Toutes les Séries de Titres Assortis de Sûretés seront garanties par un contrat de gage régi par la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, telle que modifiée (la **Loi Luxembourgeoise de 2005**) conclu entre l'Emetteur, le Dépositaire des Actifs Gagés et le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas), créant une sûreté sur des Actifs Gagés contenu dans un ou plusieurs compte(s) gagé(s) ouvert(s) par l'Emetteur auprès le Dépositaire des Actifs Gagés (ces comptes étant ensemble désignés comme les **Comptes Gagés**) en faveur du Trustee des Sûretés pour son compte et celui des Titulaires de Titres concernés, ou directement en faveur des Titulaires de Titres concernés (groupés pour la défense de leurs intérêts en une Masse), représentés par l'Agent des Sûretés agissant en sa qualité de représentant des Titulaires de Titres et, dans le cas de Pools d'Actifs Gagés à Séries Multiples, complété de temps à autre par une Notice d'Extension pour étendre le bénéfice du Contrat de Gage à d'autres Séries ou Tranches de Titres Assortis de Sûretés (chacun un **Contrat de Gage**).

En vertu de chaque Contrat de Gage l'Emetteur consentira une sûreté de premier rang sur les Actifs Gagés livrés au Dépositaire des Actifs Gagés et détenus les **Compte Gagés**.

2.2 Description du Trustee des Sûretés et de l'Agent des Sûretés

2.2.1 Désignation du Trustee des Sûretés dans le cas des Titres de Droit Anglais

En relation avec chaque Série de Titres de Droit Anglais garantis en vertu d'un Contrat de Gage, BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited, ou tout successeur ou remplaçant, (le **Trustee des Sûretés**) nommé en qualité de trustee conformément au Contrat de Gage conclura un *security trust deed* régi par la loi anglaise pour son compte et pour le compte des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées avec l'Emetteur à chaque Date d'Emission spécifiée dans les Conditions Définitives (le **Security Trust Deed**). Selon les dispositions de chaque Security Trust Deed, le Trustee des Sûretés s'engagera à exercer ses droits en vertu du Contrat de Gage concerné en qualité de trustee de ceux-ci, et déclarera une fiducie (« *trust* ») en faveur des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées sur les droits qui lui sont consentis en vertu du Contrat de Gage concerné.

2.2.2 Désignation de l'Agent des Sûretés dans le cas des Titres de Droit Français

En relation avec chaque Série de Titres de Droit Français garantis en vertu d'un Contrat de Gage, BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited, ou tout successeur ou remplaçant (**l'Agent des Sûretés**) est nommé (i) par le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres en vertu de l'article L.228-53 du code de commerce, des articles 1984 et suivants du code civil et (ii) par les autres Parties Bénéficiaires des Sûretés conformément aux articles 1984 et suivants du Code Civil, et dans chacun des cas conformément au Contrat de Gage en qualité d'agent du Représentant de la Masse des Titulaires de Titres afin de prendre, créer, gérer, réaliser la mainlevée et exécuter le Contrat de Gage concerné et remplir ses obligations en tant qu'Agent des Sûretés telles que définies dans les Modalités de Titres, dans chaque cas pour le compte de la Masse en vertu de l'article L.228-77 du code de commerce et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés. L'Agent des Sûretés conclura avec le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres un contrat d'agent des sûretés régi par le droit français, en vertu duquel l'Agent des Sûretés est mandaté, conformément à l'article L.228-53 du Code de commerce, pour agir en tant que mandataire du Représentant de la Masse des Titulaires de Titres, agissant en qualité de mandant dans le cadre de l'article L.228-77 du code de commerce et régissant le rôle de l'Agent des Sûretés en relation avec chaque Série de Titres Assortis de Sûretés (le **Contrat d'Agent des Sûretés**).

En acquérant et détenant des Titres de Droit Français garantis en vertu d'un Contrat de Gage, les Titulaires de Titres d'une Série de ces Titres Assortis de Sûretés seront réputés accepter et approuver la nomination de l'Agent des Sûretés par le Représentant de la Masse en sa qualité d'agent du Représentant de la Masse des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés au titre de cette Série, et avoir connaissance des dispositions du Contrat de Gage et du Contrat d'Agent des Sûretés.

En cas de défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés de ses obligations au titre du Contrat de Gage, le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés sera en droit de réaliser directement le Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres.

2.3 Description des Arrangements de Sûretés

2.3.1 Le Contrat d'Agent des Actifs Gagés

Selon les dispositions d'un contrat d'agent des sûretés (le **Contrat d'Agent des Actifs Gagés**) conclu, entre autres, entre l'Emetteur et Société Générale, ou toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci, agissant en qualité d'agent des actifs gagés (**l'Agent des Actifs Gagés**), l'Agent des Actifs Gagés calculera à chaque Date d'Emission de chaque Série de Titres Assortis de Sûretés, et à chaque Date de Test des Actifs Gagés suivante, la Valeur des Actifs Gagés, tel que décrit dans ces Modalités Complémentaires.

2.3.2 Le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés

Selon les dispositions d'un contrat d'agent de contrôle des actifs gagés (le **Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés**), conclu, entre autres, entre l'Emetteur et The Bank of New York Mellon, un établissement bancaire de New York, agissant à travers sa Succursale de Londres, en qualité d'agent de contrôle des actifs gagés (**l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés**), l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés doit, à chaque Date de Test des Actifs Gagés, calculer la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur Requise des Actifs Gagés et vérifier que le Test des Actifs Gagés est satisfait.

2.3.3 Le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés

Selon les dispositions d'un contrat de dépositaire des actifs gagés (le **Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés**), conclu, entre autres, entre l'Emetteur et The Bank of New York Mellon S.A./N.V., Luxembourg branch en qualité de dépositaire des actifs gagés (le **Dépositaire des Actifs Gagés**), le Dépositaire des Actifs Gagés et sera teneur des Comptes de Gage ouvert dans ses livres au nom de l'Emetteur.

2.3.4 Le Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres

Selon les dispositions d'un contrat d'agent d'évaluation des titres (le **Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres**), conclu, entre autres, entre l'Emetteur et Société Générale ou tout successeur, et, selon le cas, tout sous-agent de Société Générale ou toute autre entité nommée par Société Générale, (**l'Agent d'Evaluation des Titres**), l'Agent d'Evaluation des Titres devra, à chaque Date de Test des Actifs Gagés, calculer une valeur de marché applicable à chaque Titre Assorti de Sûretés de la Série et devra fournir cette valeur à l'Agent des Actifs Gagés et à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

2.3.5 Le Contrat d'Agent de Cession

Selon les dispositions d'un contrat d'agent de cession conclu, entre l'Emetteur, l'Agent des Sûretés, le Trustee des Sûretés et le Dépositaire des Actifs Gagés, The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, ou tout successeur de celle-ci (**l'Agent de Cession**) devra assumer les fonctions d'Agent de Cession en relation avec les Titres Assortis de Sûretés. En tant que tel, il pourra céder tout ou partie des Actifs Gagés pour le compte du Trustee des Sûretés ou de l'Agent de Sûretés, selon le cas, (le **Contrat d'Agent de Cession**).

Suite à la réception d'une Demande de Réalisation du Gage, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés réalisera le Contrat de Gage relatif au Pool d'Actifs Gagés et instruira l'Agent de Cession de liquider ou réaliser les Actifs Gagés et de distribuer la Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés et, en cas de Livraison Physique des Actifs Gagés, de délivrer les Actifs Gagés, aux Titulaires des Titres.

2.3.6 Le Contrat d'Agent Payeur de Remplacement

L'Emetteur a désigné The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, ou tout successeur en qualité d'agent payeur de remplacement en relation avec tous les Titres Assortis de Sûreté (**l'Agent Payeur de Remplacement**), conformément aux termes d'un contrat d'agent payeur de remplacement conclu, entre autres, entre l'Emetteur et l'Agent Payeur de Remplacement (le **Contrat d'Agent Payeur de Remplacement**). L'Agent Payeur de Remplacement devra agir en qualité d'agent du Trustee des Sûretés et de l'Agent des Sûretés exclusivement aux fins de concourir au paiement de toute Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ou à la livraison de toute Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres sur demande du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés, selon le cas.

2.3.7 **Calculs et déterminations**

Pour chaque émission de Titres Assortis de Sûretés, l'Agent des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres agiront exclusivement en qualité d'agents de l'Emetteur et n'assumeront aucune obligation ni attribution envers les Titulaires de Titres et n'entretiendront aucune relation d'agent ou de fiduciaire avec les Titulaires de Titres.

Tous les calculs et déterminations opérés au titre des Titres Assortis de Sûretés par l'Agent des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres seront (sauf erreur manifeste) définitifs, incontestables et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres et, selon les cas, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés.

Chacun de l'Agent des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et de l'Agent d'Evaluation des Titres peut, avec le consentement de l'Emetteur, déléguer l'une quelconque de ses obligations et fonctions à un tiers, conformément aux stipulations du Contrat d'Agent des Actifs Gagés, du Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres, selon le cas.

2.4 **Description des Actifs Gagés**

2.4.1 Les actifs détenus sur un Compte Gagé sont ci-après dénommés : **les Actifs Gagés**. Les Actifs Gagés affectés à titre de sûretés conformément à un Contrat de Gage sont ci-après dénommés : le **Pool d'Actifs Gagés**. Les Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés peuvent comprendre :

- des espèces ;
- des titres de créance (y compris, mais sans caractère limitatif, des obligations d'Etat, des obligations d'entreprises, des obligations sécurisées (*covered bonds*) et des titres adossés à des actifs) ;
- des titres de capital, actions, parts ou droits dans des organismes de placement collectif et/ou
- tout autre instrument financier transmissible par inscription en compte.

Afin d'être inclus dans le calcul de la Valeur des Actifs Gagés (telle que définie ci-dessous), les Actifs Gagés doivent satisfaire les Critères d'Eligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Les Actifs Gagés satisfaisant aux Critères d'Eligibilité applicables sont ci-après dénommés les **Actifs Gagés Eligibles**.

Les Critères d'Eligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables pourront inclure, des limitations sur le type d'Actifs Gagés pouvant être détenus, la maturité des Actifs Gagés, la liquidité des Actifs Gagés, la juridiction de l'émetteur des Actifs Gagés ou de son garant, la notation de crédit de l'émetteur des Actifs Gagés ou de son garant, et/ou toutes autres limitations, restrictions et/ou exigences concernant les Actifs Gagés.

En plus de ces Critères d'Eligibilité, les Conditions Définitives applicables fixeront les règles du Pool d'Actifs Gagés devant être respectées pour satisfaire au Test des Actifs Gagés (les **Règles du Pool d'Actifs Gagés**). Les Règles du Pool d'Actifs Gagés pourront inclure des exigences relatives à la diversification des types d'Actifs Gagés Eligibles, à la concentration des Actifs Gagés Eligibles, à la localisation géographique des Actifs Gagés Eligibles ou à la devise des Actifs Gagés Eligibles qui peuvent être détenus dans un Pool d'Actifs Gagés, et/ou toutes autres limitations, restrictions et/ou exigences concernant les Actifs Gagés Eligibles contenus dans le Pool d'Actifs Gagés concerné qui pourront être spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, les Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables à un Pool d'Actifs Gagés en particulier seront satisfaites dans la mesure où des Actifs Gagés Eligibles avec une Valeur des Actifs Gagés au moins égale à la Valeur Requise des Actifs Gagés, satisfont les Règles du Pool d'Actifs Gagés.

2.4.2 **Délégation à l'Agent des Actifs Gagés**

L'Emetteur pourra, en vertu des termes du Contrat d'Agent des Actifs Gagés, déléguer à l'Agent des Actifs Gagés le rôle de gérer chaque Pool d'Actifs Gagés afin de respecter les exigences des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés (y compris, mais sans caractère limitatif, le respect des Modalités 3.4 et 3.5 ci-dessus).

2.5 **Type de Pool d'ctifs Gagés**

Un Pool d'Actifs Gagés peut être soit un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique, soit un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, chacun tel que défini ci-dessous.

2.5.1 **Pool d'Actifs Gagés à Série Unique**

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que le Type de Pool d'Actifs Gagés est « *Pool d'Actifs Gagés à Série Unique* », cette Série de Titres Assortis de Sûretés sera la seule Série de Titres Assortis de Sûretés garantie par le Pool d' Actifs Gagés concerné (un **Pool d'Actifs Gagés à Série Unique**).

2.5.2 **Pool d'Actifs Gagés à Série Multiple**

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que le Type de Pool d'Actifs Gagés est « *Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples* », cette Série de Titres Assortis de Sûretés pourra être garantie par un Pool d'Actifs Gagés garantissant une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés (un **Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples**).

Chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis en vertu d'un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples doit (i) être soumise à la même loi applicable, (ii) être soumise à la même méthode de distribution des Actifs Gagés postérieurement à la réalisation du Contrat de Gage concerné (i.e. être exclusivement soit toutes soumises soit non soumises à la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* », (iii) être soumise aux mêmes Critères d'Eligibilité et aux mêmes Règles du Pool d'Actifs Gagés, (iv) être soumise à la (aux) même(s) valeur(s) de Décote pour chaque type ou catégorie d'Actifs Gagés Eligibles, et (v) avoir les mêmes Dates de Test des Actifs Gagés.

Dans ce scénario, à la suite de la réalisation du Contrat de Gage concerné, toutes les Séries de Titres Assortis de Sûretés garantis par ce Pool d'Actifs Gagés se partageront les produits de la réalisation des Actifs Gagés constituant ce Pool d'Actifs Gagés, ou, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, la livraison des Actifs Gagés contenus dans ce Pool d'Actifs Gagés, en vertu du Pourcentage de Collatéralisation applicable à chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis.

Les Titulaires de Titres acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés se rapportant à un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples seront réputés reconnaître, accepter et approuver le droit des Titulaires de Titres de Séries de Titres Assortis de Sûretés existants et futurs, se rapportant au même Pool d'Actifs Gagés, de partager en proportion avec eux les sûretés créées sur les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples concerné.

2.6 **Ségrégation des Pools d'Actifs Gagés, Recours Limité et Engagement de ne pas agir en faillite**

2.6.1 **Recours Limité contre l'Emetteur**

En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés, les Titulaires de Titres seront réputés reconnaître et convenir que les obligations de l'Emetteur envers les Titulaires de Titres sont limitées au recours de ceux-ci à l'encontre des Actifs Gagés contenus dans le Pool d'Actifs Gagés particulier garantissant cette Série de Titres Assortis de Sûretés.

Si :

(a) il ne reste pas, dans le Pool d'Actifs Gagés, d'Actifs Gagés restants susceptibles d'être réalisés ou autrement convertis en espèces ;

(b) tous les montants disponibles générés par les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés concerné ont été affectés pour honorer les obligations, ou pour pourvoir au paiement de ces obligations, spécifiées dans le Contrat de Gage concerné et les présentes Modalités Complémentaires, ; et

(c) il n'existe pas, dans le Pool d'Actifs Gagés concerné, des montants suffisants générés par les Actifs Gagés concernés pour payer intégralement, conformément aux dispositions du Contrat de Gage concerné et aux présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, des montants restant à payer en vertu des Titres Assortis de Sûretés (y compris des paiements en principal, prime (éventuelle) et intérêts),

les Titulaires de ces Titres Assortis de Sûretés n'auront plus aucun recours contre l'Emetteur au titre des sommes qui leur sont dues et demeurent impayées (y compris, afin de lever toute ambiguïté, des paiements en principal, prime (éventuelle) et/ou intérêts au titre des Titres). Pour lever tout doute, dans un tel scénario, les Titulaires de Titres continueront de pouvoir exercer leurs recours contre le Garant pour tous montants restant impayés, conformément aux termes de la Garantie.

2.6.2 **Ségrégation entre les Pool d'Actifs Gagés**

Aucun Titulaire de Titres ne sera autorisé à avoir un recours contre les Actifs Gagés détenu dans un Pool d'Actifs Gagés hormis s'agissant du Pool d'Actifs Gagés garantissant les Titres détenus par ce Titulaire de Titres.

2.6.3 **Engagement de ne pas agir en faillite**

En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés, les Titulaires de Titres seront réputés reconnaître et convenir qu'ils ne sont pas habilités à prendre des mesures ou à diligenter des procédures quelconques afin d'obtenir la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou la liquidation de l'Emetteur (ou toute autre mesure analogue à son encontre).

2.7 **Couverture des obligations de l'Emetteur**

L'Emetteur peut couvrir ses obligations se rapportant à une Série de Titres Assortis de Sûretés de différentes manières, y compris en concluant des contrats de mise en pension (**Contrats de Mise en Pension**) ou des contrats de swap (**Contrats de Swap**), ou tous autres contrats (tout Contrat de Mise en Pension, Contrat de Swap ou tout autre contrat précité étant un **Contrat de Couverture**) avec une contrepartie qui peut être Société Générale ou une société liée à Société Générale, ou telles autres entités que l'Emetteur pourra juger appropriées (chacune de ces entités étant une **Contrepartie**). Ces opérations peuvent également inclure des stipulations prévoyant le transfert à l'Emetteur d'actifs que ce dernier pourra utiliser en tant qu'Actifs Gagés pour garantir ses obligations se rapportant aux Titres Assortis de Sûretés. Si ces Contrats de Couverture prévoient le transfert d'actifs à l'Emetteur, ce transfert sera effectué en pleine propriété.

Un Contrat de Swap pourra notamment être constaté par une Convention Cadre et Annexe ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement and Schedule*), et d'une confirmation conclue par l'Emetteur et la Contrepartie pour la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée. Si les obligations de la Contrepartie en vertu du Contrat de Swap doivent être collatéralisées, le Contrat de Swap pourra être complété

par une Annexe Soutien du Crédit ISDA 1995 (Version Bilatérale – Transfert) (1995 ISDA Credit Support Annex (Bilateral Form – Transfert)).

Un Contrat de Mise en Pension pourra notamment revêtir la forme d'une convention « 2000 TBMA/ISMA Global Master Repurchase Agreement », d'une « Convention Cadre FBF relative aux opérations de pensions livrées », chacun tel que modifié, amendé ou autre au fur et à mesure, ou de toute autre convention ayant un effet similaire.

2.8 Cas de Perturbation des Sûretés

Si l'Emetteur ou l'Agent des Actifs Gagés détermine qu'un Cas de Perturbation des Sûretés s'est produit, l'Emetteur pourra, à sa seule et absolue discrétion, rembourser ou annuler, selon le cas, tous les Titres Assortis de Sûretés concernés au Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de lever toute ambiguïté, la survenance d'un Cas de Perturbation de Sûretés ne constituera pas un Cas de Défaut.

3. COLLATERALISATION DES TITRES ASSORTIS DE SURETES

3.1 Evaluation d'Actifs Gagés et de Titres Assortis de Sûretés

Afin d'assurer qu'une Série de Titres Assortis de Sûretés est collatéralisée conformément à ses modalités, la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés de chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis par ce Pool d'Actifs Gagés seront chacune testées à la Date d'Emission de cette Série de Titres Assortis de Sûretés, puis à chaque Date de Test des Actifs Gagés comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3.1.1 Evaluation des Actifs Gagés

La Valeur des Actifs Gagés et la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés serviront à calculer la Valeur Requise des Actifs Gagés des Actifs Gagés Eligibles (tel que décrit à dans la Modalité 3.3) qui doivent être détenus sur un Compte Gagé afin de garantir une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés.

Pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés, à la Date d'Emission de cette Série de Titres Assortis de Sûretés, puis à chaque Date de Test des Actifs Gagés suivante, l'Agent des Actifs Gagés calculera la Valeur des Actifs Gagés en utilisant telle(s) méthode(s) d'évaluation que l'Agent des Actifs Gagés pourra déterminer, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

Sauf si, dans les Dispositions Relatives aux Titres Assorties de Sûretés des Conditions Définitives applicables, « Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale » est spécifiée comme « applicable », la valeur des actifs gagés sera égale à la valeur de marché totale des Actifs Gagés constituant des Actifs Gagés Eligibles à la Date d'Evaluation des Sûretés concernée exprimée en la Devise d'Evaluation des Sûretés dans un Pool d'Actifs Gagés (après avoir tenu compte de toute Décote appliquée sur ces actifs), (la **Valeur des Actifs Gagés**).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale » est applicable, la Valeur des Actifs Gagés sera réputée être égale à la somme totale des valeurs nominales des Actifs Gagés constituant des Actifs Gagés Eligibles (après avoir tenu compte de toute Décote appliquée sur ces actifs, telle que plus amplement décrite ci-dessous) (la **Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale**) et « Valeur des Actifs Gagés » sera interprétée en conséquence dans les présentes Modalités Complémentaires.

Si « Prédétermination du Taux de Change de la Devise d'Evaluation des Sûretés » est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change au comptant applicable sera le taux prédéterminé spécifié dans les Conditions Définitives applicables (la **Prédétermination du Taux de Change de la Devise d'Evaluation des Sûretés**).

Sauf si, Prédétermination du Taux de Change de la Devise d'Evaluation des Sûretés est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le taux de change au comptant applicable sera le taux affiché sur la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés à l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés, chacune telle que spécifiée dans les Conditions définitives applicables, ou, si la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou n'est pas disponible ou si cette information n'est pas disponible sur cette page, le taux de change au comptant applicable sera le taux déterminé par l'Agent des Actifs gagés, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

Lorsqu'il effectuera ses calculs décrits dans la section « Vérification par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés » ci-dessous, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés appliquera la même méthode de valorisation des Actifs Gagés et, le cas échéant, la ou les valeurs de Décote appropriées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

3.1.2 Evaluation de Titres Assortis de Sûretés

A chaque Date de Test des Actifs Gagés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle Collatéralisation MV, Min (MV, NV), Collatéralisation ou Max (MV, NV) Collatéralisation est applicable tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent d'Evaluation des Titres calculera, la valeur de marché applicable à chaque Titre Assorti de Sûretés de cette Série à la Date d'Evaluation des Sûretés sur la base de telle méthode d'évaluation que l'Agent d'Evaluation des Titres pourra déterminer, en agissant de bonne foi, d'une manière commercialement raisonnable et conformément aux stipulations du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres (la **Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés**). L'Agent d'Evaluation des Titres communiquera cette valeur à l'Agent des Actifs Gagés et à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

Afin de lever toute ambiguïté, la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés, déterminée par l'Agent d'Evaluation des Titres, peut différer de la Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 6.5 des Modalités Générales des Titres,

et du prix proposé, selon le cas, par Société Générale ou une de ces sociétés liées ou toutes autres entités agissant en qualité de teneur de marché sur le marché secondaire d'un Titre.

Lorsque Collatéralisation NV est spécifié dans les Conditions Définitives comme étant « applicable », la valeur des Titres Assortis de Sûretés sera réputée être égale à la valeur nominale agrégée des Titres Assortis de Sûretés.

3.2 Renonciation aux droits sur les Actifs Gagés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Renonciation aux Droits » s'applique, certains Titulaires de Titres Assortis de Sûretés (y compris, mais sans caractère limitatif, en leur qualité de teneur de marché) pourront renoncer par notification écrite à leurs droits de recevoir les produits de la réalisation des Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés (ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Livraison Physique des Actifs Gagés » s'applique, la livraison des Actifs Gagés) à la suite de l'exécution du Contrat de Gage concerné (ces Titres Assortis de Sûretés étant dénommés les **Titres Avec Renonciation**).

Les Titulaires de Titres Avec Renonciation seront également réputés avoir renoncé à leurs droits d'adresser à l'Emetteur et au Garant une notification écrite les informant que les Titres Avec Renonciation sont immédiatement exigibles et remboursables pour leur Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Défaut suivant la signification d'une Notification de Défaut des Sûretés Requises (telle que décrite ci-dessous). En conséquence, lorsqu'ils calculeront dans ces circonstances la Valeur Requise des Actifs Gagés conformément aux dispositions décrites ci-dessous, l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne prendront en compte que la valeur des Titres Assortis de Sûretés qui n'ont pas fait l'objet de cette renonciation (ces Titres étant dénommés les **Titres Sans Renonciation**).

Chaque titulaire de Titres Avec Renonciation sera tenu (i) d'informer par notification écrite l'Agent des Actifs Gagés et, à sa demande, de lui justifier du nombre de Titres Avec Renonciation qu'il détient à la Date d'Emission et à chaque Date de Test des Actifs Gagés, et (ii) de notifier à l'Agent des Actifs Gagés à la suite de tout transfert de Titres Avec Renonciation. Le Jour Ouvré des Sûretés suivant cette notification sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés et l'Agent des Actifs Gagés informera l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés de cette date. Indépendamment de ce qui précède, tous Titres Assortis de Sûretés détenus par Société Générale ou l'une ou plusieurs de ses sociétés liées, notamment en sa capacité de teneur de marché, seront réputés être des Titres Avec Renonciation, sauf notification écrite contraire envoyée par Société Générale ou l'une ou plusieurs de ses sociétés liées au Gérant l'Agent des Actifs Gagés.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent des Actifs Gagés ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ni le Trustee des Sûretés ni l'Agent des Sûretés ne seront responsables de toutes informations incorrectes, inexactes ou incomplètes concernant le nombre de Titres Avec Renonciation se rapportant à une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés qui pourront avoir été fournies à l'Agent des Actifs Gagés par ou pour le compte de tout titulaire de Titres Avec Renonciation, et aucun de l'Emetteur, du Garant, de l'Agent des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés n'aura l'obligation de vérifier ou de confirmer autrement le nombre de Titres Avec Renonciation ainsi détenus.

3.3 Valeur Requise des Actifs Gagés

La valeur requise des actifs gagés sera calculée par l'Agent des Actifs Gagés à chaque Date d'Emission et à chaque Date d'Evaluation des Actifs Gagés (la **Valeur Requise des Actifs Gagés**), sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que « Collatéralisation NV » est le Type de Collatéralisation applicable, l'Agent des Actifs Gagés devra utiliser la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés déterminé par l'Agent d'Evaluation des Titres :

A. Pool d'Actifs Gagés à Série Unique

En relation avec un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera calculée par l'Agent des Actifs Gagés à la Date d'Emission et à chaque Date de Test des Actifs Gagés concernée, de la manière suivante :

(i) si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Collatéralisation VM » est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation, (b) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (c) du nombre de Titres Sans Renonciation de cette Série ;

(ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Collatéralisation VN » est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation et (b) de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série ;

(iii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Collatéralisation Min (VM, VN) » est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au plus bas des montants correspondant soit :

(a) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (3) du nombre de Titres Sans Renonciation ou ;

(b) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série ; ou

(iv) si les Conditions Définitives applicables stipulent que « Collatéralisation Max (VM, VN) » est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au plus élevé des montants correspondant soit :

(a) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (3) du nombre de Titres Sans Renonciation ou ;

(b) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) la proportion spécifiée de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série.

B. Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples

Pour un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera déterminée par l'Agent des Actifs Gagés, à la Date d'Emission puis à chaque Date de Test des Actifs Gagés concernée, de la manière suivante :

(i) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Collatéralisation VM" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale à la somme des montants calculés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés qui est : le produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation, (b) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (c) du nombre de Titres Sans Renonciation de cette Série ;

(ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Collatéralisation VN" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale à la somme des montants calculés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés qui est : le produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation et (b) de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série ;

(iii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Collatéralisation Min (VM, VN)" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale à la somme des montants calculés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés étant : le plus bas des montants correspondant soit :

(a) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (3) du nombre de Titres Sans Renonciation ou ;

(b) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série ; ou

(iv) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Collatéralisation Max (VM, VN)" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale à la somme des montants calculés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés étant : le plus élevé des montants correspondant soit :

(a) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (3) du nombre de Titres Sans Renonciation ou ;

(b) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) la proportion spécifiée de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série.

C. Conversion dans le cas où la Devise Prévue n'est pas la Devise d'Evaluation des Sûretés

Pour déterminer la Valeur Requise des Actifs Gagés, si la Devise Prévue de tout Titre Assorti de Sûretés est différente de la Devise d'Evaluation des Sûretés, l'Agent des Actifs Gagés convertira la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et/ou la valeur nominale, selon le cas, de ce Titre Assorti de Sûretés, au taux de change au comptant applicable conformément à la Modalité 3.1.1.

D. Pourcentage de Collatéralisation

Le pourcentage de collatéralisation en relation avec une Série de Titres Assortis de Sûretés sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables et pourra consister en un pourcentage prédéterminé ou un pourcentage déterminé par l'application d'une formule prédéterminée ou un pourcentage variable (le **Pourcentage de Collatéralisation**). Les Conditions Définitives applicables pourront également préciser que le Pourcentage de Collatéralisation pourra varier pendant la durée de vie des Titres, après une date déterminée, suite à la survenance d'un événement déclencheur ou à la suite d'une décision unanime des Titulaires des Titres.

Dans le cas d'un pourcentage variable:

- le paragraphe "Pourcentage de Collatéralisation" des Conditions Définitives applicables spécifiera "avec Collatéralisation Variable";
- le Pourcentage de Collatéralisation à la Date d'Emission sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et à posteriori ce Pourcentage de Collatéralisation pourrait varier plus d'une fois à la discrétion de l'Agent des Actifs Gagés chaque **Jour Ouvré des Sûretés** à compter de la période allant de la Date d'Emission à la Date d'Echéance.

Dans le cas où le Pourcentage de Collatéralisation est fixé à un pourcentage inférieur à 100%, l'Agent des Actifs Gagés ne déposera, conformément aux termes du Contrat de Gage, qu'un montant partiel d'Actifs Gagés sur le **Compte Gagé**, ou, lorsque le Pourcentage de Collatéralisation est fixé à 0 %, aucun **Actifs Gagés** ne sera déposé dans le **Compte Gagé**. Lorsque le Pourcentage de Collatéralisation est spécifié à 0% dans les Conditions Définitives applicables, cela signifie qu'à la Date d'Emission, aucun d'Actifs Gagés ne sera déposé dans le Compte Gagé. Le Pourcentage de Collatéralisation pourra alors être modifié plus d'une fois ou porté à 100 % au choix de l'Agent des Actifs Gagés, quel que soit le Jour Ouvré de Collatéralisation suivant la période comprise entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance. En outre, le Pourcentage de Collatéralisation peut être soumis à un plancher, autre que 0%, (Plancher de Collatéralisation Variable), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables; dans ce cas, le Pourcentage de Collatéralisation ne doit pas être fixé à un pourcentage inférieur au Plancher de Collatéralisation Variable spécifié.

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Pourcentage de Collatéralisation peut varier dans certaines circonstances à la suite d'une décision unanime des porteurs de titres, pour exercer cette option, un Porteur de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans les cas des Titres de Droit Français) doit notifier la décision unanime des Titulaires de Titres précisant le nouveau Pourcentage de Collatéralisation et la date de modification du Pourcentage de Collatéralisation conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres dans le délai de notification précisé dans les Conditions Définitives applicables ;

3.4 Ajustements au Pool d'Actifs Gagés et Notification de Test des Actifs Gagés

A chaque Date de Test des Actifs Gagés se rapportant à une Série de Titres Assortis de Sûretés concernée, l'Agent des Actifs Gagés déterminera si (i) les Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables à ce Pool d'Actifs Gagés sont respectées et (ii) la Valeur des Actifs Gagés est égale ou supérieure à 97 pour cent de la Valeur Requise des Actifs Gagés pour ce Pool d' Actifs Gagés (en tenant compte de toute(s) valeur(s) de Décote à appliquer aux Actifs Gagés et de la valeur totale de tous Titres Avec Renonciation) (les deux vérifications visées aux (i) et (ii) ci-dessus étant ci-après dénommées le **Test des Actifs Gagés**).

Pour déterminer si le Test des Actifs Gagés est satisfait :

il sera tenu compte des Actifs Gagés pour lesquels des instructions de transfert au Compte Gagé concerné ont été fournies à cette Date de Test des Actifs Gagés ou avant cette date, et

il ne sera pas tenu compte des Actifs Gagés pour lesquels des instructions de retrait du Compte Gagé concerné ont été fournies à cette Date de Test des Actifs Gagés ou avant cette date.

Si l'Agent des Actifs Gagés détermine, à une Date de Test des Actifs Gagés, que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfaisant pour un Pool d'Actifs Gagés spécifique, l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour le compte de l'Emetteur, sélectionnera le type et la quantité d'Actifs Gagés devant être déposés sur le Compte Gagé (ou sélectionnera les Actifs Gagés devant être remplacés par d'autres Actifs Gagés), afin que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant après cet ajustement.

Si l'Agent des Actifs Gagés détermine, à une Date de Test des Actifs Gagés, que le Test des Actifs Gagés est satisfaisant pour un Pool d'Actifs Gagés spécifique et si, à cette date, la Valeur des Actifs Gagés est supérieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour le compte de l'Emetteur, sera en droit de sélectionner les Actifs Gagés existants à retirer du Compte Gagé (ou sera en droit de sélectionner les Actifs Gagés devant être remplacés par d'autres Actifs Gagés), sous réserve qu'après cet ajustement, le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfaisant.

Chaque Jour Ouvré de Sûretés, si l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour le compte de l'Emetteur, a l'intention de procéder à des ajustements des Actifs Gagés détenus dans un Pool d'Actifs Gagés (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements afin de garantir que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant), l'Agent des Actifs Gagés enverra ou fera envoyer une notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements qu'il entend apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité de tous Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés) (une **Notification de Test des Actifs Gagés**).

3.5 Vérification par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés

Si à la Date de Test des Actifs Gagés concernée :

(i) une Notification de Test des Actifs Gagés a été signifiée par l'Agent des Actifs Gagés et si l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés détermine que le Test des Actifs Gagés ne sera pas satisfait (y compris après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans cette Notification de Test des Actifs Gagés) ; ou

(ii) aucune Notification de Test des Actifs Gagés n'a été signifiée par l'Agent des Actifs Gagés mais l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés a déterminé que le Test des Actifs Gagés ne sera pas satisfait (ou ne sera plus satisfait) après avoir pris en compte les ajustements spécifiés dans la Notice de Test des Actifs Gagés ;

alors l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés devra, le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la Date de Test des Actifs Gagés, adresser une notification écrite à l'Agent des Actifs Gagés détaillant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il estime que le Test des Actifs Gagés est ou ne sera pas satisfait (cette notification étant ci-après dénommée la **Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés**).

Après la réception de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés déterminera s'il est d'accord avec le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

Si l'Agent des Actifs Gagés accepte le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés devra, le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, envoyer ou faire envoyer une Notification de Test des Actifs Gagés révisée (une **Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau**) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements qu'il est convenu d'apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité de tous Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés), de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait. La Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau doit être préparée dans la même manière et fournir les mêmes informations que celles requises pour la Notification de Test des Actifs Gagés.

Si l'Agent des Actifs Gagés conteste le contenu d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, il devra, le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, notifier ce différend par écrit (une **Notification de Différend**) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent des Actifs Gagés devront se concerter de bonne foi afin de tenter de résoudre le différend.

Si, après avoir (i) contesté le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, (ii) fourni une Notification de Différend en conséquence et (iii) régler le différend et s'être accordé avec l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés devra, le Jour Ouvré des Sûretés immédiatement suivant la signification de la Notification de Différend, envoyer ou faire envoyer une Notification de Test des Actifs Gagés révisée à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (une **Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau**) et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements qu'il est convenu d'apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité de tous Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés), de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant. Cette Notification de Test des Actifs

Gagés Révisée Second Niveau doit être préparée de la même manière et fournir les mêmes informations que celles requises pour la Notification de Test des Actifs Gagés.

Si l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne parviennent pas à régler le différend, d'ici le deuxième Jour Ouvré Actifs Gagés suivant la signification de la Notification de Différend, l'Agent des Actifs Gagés (agissant pour le compte de l'Emetteur) devra notifier par écrit à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (cette notification étant une **Notification de Procédure de Règlement de Différend**) qu'il engagera la procédure suivante de règlement du différend afin de déterminer les ajustements à apporter au Pool d'Actifs Gagés (la **Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés**), cette procédure consistera à :

- (i) utiliser tous calculs, règles ou critères dont l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés seront convenus qu'ils ne sont pas contestés ;
- (ii) si ce différend a trait à la satisfaction des Critères d'Eligibilité ou des Règles du Pool d'Actifs Gagés, nommer un tiers indépendant (agissant en qualité d'expert et non d'arbitre) choisi par l'Agent des Actifs Gagés et approuvé par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (cette approbation ne devant pas être refusée sans motif légitime), afin de déterminer si ces Critères d'Eligibilité et ces Règles du Pool d'Actifs Gagés sont respectés, la détermination de cette personne étant finale et obligatoire pour l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ; et
- (iii) calculer la valeur de ces Actifs Gagés dont la valeur est contestée, en déployant des efforts raisonnables pour rechercher quatre cotations moyennes effectives, fermes et exécutoires pour ces Actifs Gagés, pour des volumes de contrats approximativement égaux à la valeur de ces Actifs Gagés, auprès d'opérateurs de premier plan spécialisés dans la négociation d'actifs du type des Actifs Gagés qui se sont engagés à traiter avec l'Emetteur ou la Contrepartie, pouvant inclure Société Générale, qui seront choisis par l'Agent des Actifs Gagés agissant d'une manière commercialement raisonnable, et retenir la moyenne pondérée des cotations ainsi obtenues ; étant entendu que si quatre cotations ne sont pas disponibles pour un Actif Gagé en particulier, moins de quatre cotations pourront être utilisées pour cet Actif Gagé, et si aucune cotation n'est disponible pour un Actif Gagé en particulier, les calculs originels de l'Agent des Actifs Gagés serviront pour déterminer la valeur de cet Actif Gagé.

A la suite d'un nouveau calcul effectué en vertu de la Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés, l'Agent des Actifs Gagés devra signifier une notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas) fournissant les mêmes informations que celles requises pour la Notification de Test des Actifs Gagés, contenant la Valeur des Actifs Gagés, la Valeur Requise des Actifs Gagés et tous les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés, de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait, dans chaque cas déterminés selon la Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés, dès que possible mais en toute hypothèse au plus tard le 30ème Jour Ouvré des Sûretés suivant la signification de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (la **Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend**). Une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend signifiée après l'issue d'une Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés liera l'Agent des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et ne sera soumise à aucune vérification supplémentaire de la part de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

Afin de lever toute ambiguïté, la détermination de la Valeur des Actifs Gagés, de la Valeur Requise des Actifs Gagés et des ajustements devant être apportés à un Pool d'Actifs Gagés, conformément à la Procédure de Règlement d'un Différend relatif à un Test des Actifs Gagés, ne constituera pas un Cas de Défaut.

3.6 Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés

Le délai requis de livraison des Actifs Gagés pour apporter les ajustements devant être effectués dans un Pool d'Actifs Gagés conformément à une Notification de Test des Actifs Gagés, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas (cette période, le **Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés**) sera de dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés suivant la signification d'une Notification de Test des Actifs Gagés ou, si cette Notification de Test des Actifs Gagés est suivie par une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, de dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés suivant la signification de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou de la Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas ; étant cependant entendu que cette période de dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés pourra être prolongée d'une période supplémentaire maximum de soixante (60) Jours Ouvrés des Sûretés (i) si les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés n'ont pas été réglés en conséquence d'un événement échappant au contrôle de l'Agent des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Sûretés et de l'Emetteur (y compris, mais sans caractère limitatif, en conséquence du défaut ou de l'incapacité du Système de Compensation des Actifs Gagés à compenser les Actifs Gagés concernés) un "**Evénement Extérieur**", ou (ii) en relation avec des Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché ((i) et (ii) ci-dessus étant ci-après collectivement désignés comme une **Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage**).

Pendant la période additionnelle de soixante (60) jours Ouvrés des Sûretés, l'Agent des Actifs Gagés peut proposer le remplacement des Actifs Gagés affectés par la Perturbation des Sûretés par d'autres Actifs Gagés se conformant aux Règles du Pool d'Actifs Gagés et aux Critères d'Eligibilité, ou proposer toute autre mesure appropriée pour que le Test des Actifs Gagés soit satisfait.

Si à l'expiration de la période additionnelle de soixante (60) jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Evénement(s) Extérieur(s) continue d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constitue un Cas de Perturbation des Sûretés.

3.7 Substitution d'Actifs Gagés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Substitution d'Actifs Gagés* » est applicable, l'Emetteur (ou l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour son compte) pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés de tout Compte Gagé, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. l'Emetteur (ou l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour son compte) enverra ou fera envoyer la Notification de Test des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité d'Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés). Le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement le jour où cette Notification de Test des Actifs Gagés est envoyée par l'Emetteur (ou l'Agent des Actifs Gagés, agissant pour son compte) en vue de remplacer des Actifs Gagés, sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés.

3.8 Notification de défaut de règlement

Le Dépositaire des Actifs Gagés devra adresser une notification à l'Emetteur, à l'Agent des Actifs Gagés et à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés si le règlement de tout transfert d'Actifs Gagés n'a pas été achevé dans le délai correspondant à la pratique habituelle du marché pour le règlement du type d'Actif Gagé ainsi transféré. Afin de lever toute ambiguïté, cette notification devra être prise en compte pour évaluer si le règlement a eu lieu pendant le Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés décrit ci-dessus.

4. DÉFAUT, RÉALISATION DU GAGE ET RÉALISATION DES ACTIFS GAGÉS

4.1. Cas de Défaut

Conformément à la Modalité 9 des Modalités Générales des Titres, les Titres Assortis de Sûretés seront soumis :

- (i) aux mêmes Cas de Défaut que ceux qui s'appliquent aux Titres qui ne sont pas des Titres Assortis de Sûretés ; et
- (ii) à un Cas de Défaut supplémentaire, si une Notification de Défaut des Sûretés Requises est signifiée concernant un Pool d'Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

Défaut des Sûretés Requises signifie que :

- (a) suivant la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, qui indique que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait (ou ne sera pas satisfait après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans la Notification de Test des Actifs Gagés) :
 - (i) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau ni aucune Notification de Différend n'a été envoyée ; ou
 - (ii) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ni aucune Notification de Procédure de Règlement d'un Différend n'a été envoyée ; ou
 - (iii) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend n'a été envoyée,

dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré des Sûretés suivant la date à laquelle l'Agent des Actifs Gagés avait l'obligation d'envoyer cette notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ; ou

- (b) l'Emetteur ou l'Agent des Actifs Gagés (agissant pour le compte de l'Emetteur) ne livre pas les Actifs Gagés supplémentaires nécessaires dans le Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés, et, en conséquence de ce manquement, le Test des Actifs Gagés ne serait pas satisfait pendant 5 Jours Ouvrés des Sûretés consécutifs suivant la fin de ce Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés (pour déterminer si le Test des Actifs Gagés a été satisfait, seuls seront pris en compte les Actifs Gagés qui ont été effectivement transférés au Compte Gagé concerné) ;

A la suite de la survenance d'un Défaut des Sûretés Requises, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés devra envoyer une notification à l'Emetteur, au Garant, à l'Agent des Actifs Gagés, au Dépositaire des Actifs Gagés, au Trustee des Sûretés et à l'Agent des Sûretés, spécifiant qu'un Défaut des Sûretés Requises s'est produit (la **Notification de Défaut des Sûretés Requises**) qui constitue un Cas de Défaut.

Suite à la réception de la Notification de Défaut des Sûretés Requises, l'Emetteur, ou à défaut le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, devra adresser un avis conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres, dès que cela est raisonnablement possible, à tous les Titulaires de Titres concernés.

A la suite de la survenance d'un Cas de Défaut relatif à une Série de Titres Assortis de Sûretés, tout Titulaire de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres) pourra adresser une notification écrite à l'Emetteur, au Garant, au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés (selon le cas) déclarant que les Titres qu'il détient (ou détenus par les Titulaires de Titres que représente le Représentant de la Masse pour les Titres de Droit Français) sont immédiatement dus et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini dans les Modalités Générales des Titres) (une telle notification constituant un **Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés**).

A la suite de la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, pour un ou plusieurs Titres Assortis de Sûretés (ces Titres étant ci-après dénommés des **Titres Assortis de Sûretés à Echéance Anticipée**), tous les Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le même Pool d'Actifs Gagés que celui qui garantit ce ou ces Titres Assortis de Sûretés à Echéance Anticipée, deviendront également immédiatement dus et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé. Ceci s'applique tant pour un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique que pour un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples.

S'il survient un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, l'Emetteur ou, à défaut, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas), devra adresser un avis conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres, dès que cela est raisonnablement possible, à tous les Titulaires de Titres d'un ou plusieurs Titres Assortis de Sûretés garantis par le même Pool d'Actifs Gagés que ces Titulaires de Titres.

A la suite de la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés lié à un Titre Assorti de Sûretés, le Contrat de Gage relatif au Pool d'Actifs Gagés garantissant cette Série de Titres Assortis de Sûretés ne sera pas immédiatement réalisable, mais, à la place, tous les Titulaires de Titres dont les Titres sont devenus immédiatement dus et remboursables en vertu de cette Modalité 4.2 seront en premier lieu habilités à réclamer tous montants impayés qui leur sont dus, en vertu des termes de la Garantie.

Si ni l'Emetteur ni le Garant (en vertu des termes de la Garantie) n'ont payé tous les montants dus aux Titulaires de Titres après la réalisation du Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés dans le délai de trois (3) Jours Ouvrés des Sûretés décrit plus haut, les Titulaires de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres) pourront adresser une notification écrite au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés, selon le cas, demandant que le Contrat de Gage concerné soit réalisé conformément à ses termes (une **Demande de Réalisation du Gage**).

Bien que le Contrat de Gage se rapportant à un Pool d'Actifs Gagés en particulier ne puisse être réalisé qu'après le défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant, dans le délai précité de trois (3) Jours Ouvrés des Sûretés, des montants devenus exigibles par anticipation après la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, la sûreté conférée par le Contrat de Gage demeure une sûreté consentie par l'Emetteur en garantie des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres Assortis de Sûretés, et ne garantit pas les obligations de paiement du Garant en vertu de la Garantie.

Après la réception d'une Notification d'Exécution des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, avisera sans délai de cette notification l'Emetteur, le Garant, l'Agent des Actifs Gagés, le Dépositaire des Actifs Gagés et les autres Titulaires de Titres dont les Titres sont garantis sur le Pool d'Actifs Gagés auquel cette Notification d'Exécution des Actifs Gagés se rapporte.

4.2 Exécution et Réalisation des Actifs Gagés

Après la réception d'une Notification d'Exécution des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, procédera à l'exécution du Contrat de Gage se rapportant au Pool d'Actifs Gagés concerné, conformément à ses termes et aux présentes Modalités (telles que complétées par les Conditions Définitives applicables), et :

(i) donnera des instructions à l'Agent de Cession afin qu'il liquide ou réalise les Actifs Gagés de chaque Pool d'Actifs Gagés qui garantit une Série de Titres Assortis de Sûretés conformément à la Modalité 5.6 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, et distribue ensuite la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres concernés, conformément à la Modalité 4.5., ou ;

(ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la « Livraison Physique des Actifs Gagés » s'applique, pourvoira à la livraison de la Part des Actifs Gagés concernée aux Titulaires de Titres concernés, conformément à la Modalité 4.7, dans chaque cas après paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité (ces montants devant être payés soit par l'utilisation des produits de la liquidation ou réalisation des Actifs Gagés soit par l'utilisation des sommes transmises par les Titulaires de Titres en application de la Modalité 4.7).

4.3 Exécution et Réalisation par les Titulaires de Titres

Aucun Titulaire de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans le cas de Titres de Droit Français) ne sera en droit de procéder à l'exécution d'un Contrat de Gage ou d'agir directement à l'encontre de l'Emetteur afin d'obtenir l'exécution des autres dispositions d'un Contrat de Gage, à moins que le Trustee des Sûretés ou l'Agent de Sûretés ne soit devenu obligé de procéder à cette exécution ou d'engager cette action et ne se soit abstenu de se faire dans un délai raisonnable, et que ce manquement perdure ou à moins que le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés ne soit empêché de procéder à l'exécution forcée d'un Contrat de Gage en vertu d'une décision judiciaire.

4.4 Méthode de réalisation des Actifs Gagés

Sous réserve de toute stipulation contraire des présentes Modalités Complémentaires ou des Conditions Définitives applicables, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés, selon le cas, ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra vendre les Actifs Gagés en une seule tranche ou en plusieurs tranches inférieures, comme il le jugera approprié pour tenter raisonnablement de maximiser les produits de cette vente. Le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés (selon le cas) ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra effectuer des ventes d'Actifs Gagés (i) sur une bourse de valeurs ou un service de cotation sur lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cote officielle ou cotés, (ii) sur le marché de gré à gré, ou (iii) dans le cadre de transactions effectuées autrement que sur ces bourses ou sur le marché de gré à gré.

En général, le Trustee des Sûretés et l'Agent des Sûretés seront en mesure d'exercer tout droit concernant la réalisation des Actifs Gagés, conformément à l'article 11 de la Loi de 2005 sur les Garanties Financières, y compris, notamment (mais sans caractère limitatif), l'appropriation des Actifs Gagés à leur valeur telle que déterminée par l'Agent des Actifs Gagés à la plus récente Date de Test des Actifs Gagés.

Si le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, est tenu ou se voit demander de disposer d'Actifs Gagés autrement que sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cotation ou faire l'objet d'une cotation, les dispositions suivantes s'appliqueront, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi de 2005 sur les Garanties Financières :

(a) le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, devront solliciter des cotations de cours acheteurs fermes auprès de trois intermédiaires financiers indépendants au moins, spécialisés dans la négociation d'actifs de nature similaire à celle des Actifs Gagés concernés (et, à cet effet, il pourra solliciter des cotations au titre de l'intégralité des Actifs Gagés ou de certaines tranches désignées de ceux-ci, comme il le jugera approprié en vue de maximiser le produit de vente des Actifs Gagés) ;

(b) afin d'obtenir les cotations visées au (a) ci-dessus, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra lui-même fournir une offre au titre des Actifs Gagés concernés ou de toute tranche de ceux-ci ; et

(c) le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, sera autorisé à accepter, au titre de chaque tranche concernée ou, selon le cas, de l'intégralité des Actifs Gagés concernés, la plus élevée des cotations ainsi obtenues (qui pourra être une cotation du Trustee des Sûretés, de l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, de l'Agent de Cession agissant pour leur compte lorsqu'ils fournissent eux-mêmes des cotations, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou l'Agent de Cession devront agir d'une manière commercialement raisonnable).

4.5 Affectation et distribution des produits de l'exécution

A moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, en relation avec l'exécution d'un Contrat de Gage, après la réalisation et la liquidation intégrale de tous les Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés, conformément à la Modalité 4.4 des présentes, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas) utilisera le produit de la réalisation et liquidation des Actifs Gagés pour procéder au paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les produits nets de la réalisation des Actifs Gagés d'un Pool de Actifs Gagés, ou de l'exécution de ces actifs, à la suite du paiement de tous les montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables constituent les **Produits de la Réalisation des Actifs Gagés** à partir desquels le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas) doit déterminer la Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés et devra adresser un avis conformément à la Modalités 13 des Modalités Générales des Titres, dès que cela est raisonnablement possible, à tous les Titulaires de Titres concernés.

Le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés déterminera la **Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés**, au titre d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, en calculant la part au prorata de la Part Totale des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés attribuable à chaque Titre Assorti de Sûretés de cette Série de Titres Assortis de Sûretés,

Où :

Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés désigne, au titre d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, le produit obtenu en multipliant le Ratio de Collatéralisation applicable à cette Série de Titres Assortis de Sûretés par les Produits de la Réalisation des Actifs Gagés au titre du Pool d' Actifs Gagés qui garantit cette Série de Titres Assortis de Sûretés.

Ratio de Collatéralisation désigne, au titre d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, le montant (exprimé en pourcentage) égal à la Valeur Finale Requise des Actifs Gagés applicable à cette Série de Titres Assortis de Sûretés, divisé par la Valeur Finale Requise des Actifs Gagés Totale du Pool applicable au Pool d'Actifs Gagés qui garantit cette Série de Titres Assortis de Sûretés ; Dans le cas d'un Pool d'Actifs Gagés Série Unique, le Ratio de Collatéralisation doit être de 100 pour cent, et donc la Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés est égale aux Produits de la Réalisation des Actifs Gagés au titre du Pool d' Actifs Gagés.

Valeur Finale Requise des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés désigne, au titre d'un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, l'agrégation du montant total de la Valeur Finale Requise des Actifs Gagés de chaque Série de Titres Assortis de Sûretés qui est garantie par ce Pool d'Actifs Gagés.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, les produits restants de la réalisation des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés seront ensuite affectés au paiement des créances des Titulaires de Titres en vertu des Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné (en tenant compte de tous montants qui ont été payés aux Titulaires de Titres par le Garant, en vertu des termes de la Garantie), au *prorata* de la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés à laquelle chacune de ces Titres Assortis de Sûretés donne droit.

Cette créance sera ajustée selon les règles suivantes :

- Si la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés revenant à un Titre Assorti de Sûretés en particulier est supérieure au Montant Dû défini comme la différence entre (A) le montant due à un Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, par l'Emetteur, en vertu d'un Titres Assortis de Sûretés, ou par le Garant, en vertu de la Garantie, et (B) tous montants payés à ce Titulaire de Titres par l'Emetteur ou le Garant relatifs à ce Titre Assortis de Sûreté, étant les Montants Dûs, alors l'excédent ne sera pas distribué à ce Titulaires de Titres assortis de sûretés mais sera distribué aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés après les Titulaires de Titres Assorti de Sûretés Sans Renonciation selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

- autrement, si la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés revenant à un Titre Assorti de Sûretés en particulier est inférieure au Montant Dû, conformément à la Modalité 2.6.1 ci-dessous, ce Titulaire de Titres ne sera en droit d'exercer aucun autre recours contre l'Emetteur pour ce montant restant impayé, mais pourra demander le paiement de ce montant au Garant en vertu de la Garantie.

Ordre de Priorité désigne l'ordre spécifié dans les Conditions Définitives applicables en fonction duquel le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas) devra affecter les sommes reçues après réalisation du Contrat de Gage concerné conformément à la Modalité 4 ci-dessous. L'Ordre de Priorité peut être l'Ordre de Priorité Standard (tel que défini ci-dessous) ou tout ordre alternatif des éléments (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ci-dessous, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables :

(a) le paiement ou la satisfaction de toutes Dettes encourues ou payables par l'Emetteur ou le Garant en vertu des Titres Assortis de Sûretés concernés au Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou le Représentant de la Masse, ou, s'il y a lieu, à l'Agent de Cession et/ou l'Agent Payeur de Remplacement (y compris tous impôts et taxes à payer, les frais de réalisation de toute sûreté (y compris la distribution des produits de l'exécution et/ou, si les Conditions Définitives applicables stipule que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, la Livraison de la Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés correspondants), et la rémunération du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés ou, s'il y a lieu, de l'Agent de Cession et/ou de l'Agent Payeur de Remplacement) ;

(b) le paiement de tous montants devant être payés ou remboursés par l'Emetteur au Dépositaire des Actifs Gagés ;

(c) le paiement de tous montants devant être payés ou remboursés par l'Emetteur à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;

(d) le paiement de tous montants dus aux Titulaires de Titres Sans Renonciation conformément à la Modalité 4.5 des présentes ;

(e) au prorata, le paiement de tous montants dus aux créanciers (éventuels) dont les créances sont nées du fait de la création, de la gestion ou de la liquidation des Actifs Gagés (excepté dans la mesure où les créances de l'un ou l'autre de ces créanciers relèveraient des paragraphes (a) à

(d) ci-dessus) ; et

(f) le paiement du solde (éventuel) à l'Emetteur ;

l'**Ordre de Priorité Standard** signifie que l'Ordre de Priorité suit l'ordre (a), (b), (c), (d), (e), (f) des éléments ci-dessus.

4.6 Incapacité à réaliser des Actifs Gagés

Si le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, se trouve dans l'incapacité de vendre les Actifs Gagés sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cotation ou faire l'objet d'une cotation ou d'obtenir les trois cotations requises pour la vente d'un ou de plusieurs Actifs Gagés, dans chaque cas conformément à la Modalité 4.4, pendant une période d'un an suivant la date du Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés (ces Actifs Gagés étant des **Actifs Gagés Non Réalisés**), le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés sera en droit, au lieu d'effectuer le règlement en espèces de ces Actifs Gagés Non-Réalisés, et nonobstant toute autre disposition des présentes, de Livrer ou de faire Livrer ces Actifs Gagés Non-Réalisés aux Titulaires de Titres concernés, conformément à la Modalité 4.7 des présentes et à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si la Livraison d'Actifs Gagés Non-Réalisés n'est pas possible en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs Gagés (tel que défini à la Modalité 4.8), les conséquences sont explicitées à la Modalité 4.8 ci-dessous.

4.7 Livraison Physique des Actifs Gagés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, cela signifie que, lors de l'exécution d'un Contrat de Gage, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés ne vendra pas ou ne fera pas vendre les Actifs Gagés (à moins qu'il ne se soit produit un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et autrement que pour payer des montants payables aux Parties Bénéficiaires des Actifs Gagés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables), mais livrera ou fera livrer la Part d'Actifs Gagés à chaque Titulaire de Titres, de la manière indiquée dans cette Modalité 4.7 (**Livraison Physique des Actifs Gagés**). Dans ce cas, à la suite de l'exécution d'un Contrat de Gage, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés déterminera la Part d'Actifs Gagés à laquelle chaque Titre Assorti des Sûretés donne droit, et notifiera ces montants aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres, selon le cas.

Où :

Part des Actifs Gagés désigne, pour chaque Titre Sans Renonciation d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, des Actifs Gagés d'une valeur (basée sur les évaluations de marché de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés de ces actifs à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification de la Notification de la Réalisation des Actifs Gagés) égale (a) au produit (i) du Ratio de Collatéralisation applicable à cette Série de Titres Assortis de Sûretés et (ii) la Valeur Finale des Actifs Gagés relative au Pool d'Actifs Gagés sécurisant la ou les Séries de Titres Assortis de Sûretés concernées divisé par le nombre de Titres sans Renonciation de la Série de Titres assortis de Sûretés concernée ;

Valeur Finale des Actifs Gagés désigne la Valeur des Actifs Gagés déterminé par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification d'une Notification d'Exécution des Actifs Gagés, moins tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Actifs Gagés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés soit :

- réalisera et liquidera des Actifs Gagés, en application de la Modalité 4.4, en quantité suffisante pour assurer le paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées avant les Titulaires de Titres, en application de l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou
- suite au transfert par les Titulaires de Titres de sommes suffisantes, réglera ces montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées avant les Titulaires de Titres, en application de l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

A la suite de ce paiement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés notifiera aux Titulaires la Date de Livraison des Actifs Gagés et Livrera la Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné, conformément à la méthode de transfert d'Actifs Gagés spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et d'après les modalités suivantes :

- Si la valeur de marché des Actifs Gagés contenus dans une Part d'Actifs Gagés (sur la base des évaluations de la valeur de marché de ces actifs par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification de la Demande de Réalisation du Gage) pour un Titre Assorti de Sûretés particulière est supérieure au Montant Dû, alors des actifs de la Part d'Actifs Gagés pour une valeur égale à cet excédant seront liquidés et les produits de cette liquidation seront distribués aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées après les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Autrement, si la valeur de marché des Actifs Gagés contenus dans une Part d'Actifs Gagés (sur la base des évaluations de la valeur de marché de ces actifs par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification de la Demande de Réalisation des Actifs Gagés) pour un Titre Assorti de Sûretés en particulier est inférieure au Montant Dû, alors, conformément à la Modalité 2.6.1, ce Titulaire de Titres ne sera en droit d'exercer aucun autre recours contre l'Emetteur pour ce montant resté impayé, mais pourra demander le paiement ce montant resté impayé au Garant en vertu de la Garantie.

4.8 Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés

4.8.1 Si, de l'avis de l'Agent Payeur de Remplacement, du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés, la Livraison de tout ou partie des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés, en utilisant la méthode de livraison spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou de telle autre manière commercialement raisonnable que l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, a déterminé, n'est pas possible en raison du fait qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés s'est produit et perdure à une Date de Livraison des Actifs Gagés, cette Date de Livraison des Actifs Gagés sera différée et reportée au premier Jour Ouvré des Sûretés suivant où aucun Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés n'existera plus ; étant précisé que l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés pourra choisir de Livrer les Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés de toute autre manière commercialement raisonnable qu'il pourra choisir, auquel cas la Date de Livraison des Actifs Gagés sera telle date que l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés jugera appropriée en relation avec la livraison des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés.

Un **Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés** désigne tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur, de l'Agent des Actifs Gagés, de l'Agent Payeur de Remplacement, de l'Agent de Cession, du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés (selon le cas), en conséquence duquel le Système de Compensation des Actifs Gagés (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas Livrer tout ou partie de la Part des Actifs Gagés devant être livrée en vertu des termes des présentes Modalités Complémentaires.

Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés affecte certains des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés devant être livrée à un Titulaire de Titres, et non pas tous ces actifs, la Date de Livraison des Actifs Gagés pour ceux des Actifs Gagés formant partie de la Part des Actifs Gagés qui peuvent être Livrés, sera la Date de Livraison des Actifs Gagés à laquelle ces Actifs Gagés sont livrés.

4.8.2 Si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés survient et perdure pendant une période de plus de vingt (20) Jours Ouvrés des Sûretés (ou telle autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, vendra ou réalisera les actifs qu'ils sont dans l'incapacité de Livrer (les **Actifs Gagés Non Livrables**), et versera les produits de cette vente ou réalisation aux Titulaires de Titres, de la manière indiquée dans les Modalités 4.4 et 4.5.

4.8.3 Si le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, est dans l'incapacité (i) de vendre les Actifs Gagés sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cotation ou faire l'objet d'une cotation ou d'obtenir les trois cotations requises pour la vente d'un ou de plusieurs Actifs Gagés, dans chaque cas conformément à la Modalité 4.4 ou (ii) d'effectuer la Livraison des Actifs Gagés en raison de la continuation d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, pendant une période d'un an suivant la date du Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés concerné, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession, sera en droit d'accepter le premier prix disponible pour ces Actifs Gagés.

Le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou l'Agent Payeur de Remplacement agissant pour leur compte, devra notifier dès que cela sera pratiquement possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres, selon le cas, qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés est survenu. Aucun Titulaire de Titres n'aura droit à recevoir un paiement quelconque au titre des Titres Assortis de Sûretés concernées en cas de retard dans la Livraison des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés, si ce retard est dû à la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et l'Emetteur, le Garant, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés n'assumeront aucune responsabilité à ce titre.

4.9 Responsabilité du Trustee des Sûretés et de l'Agent des Sûretés

Ni le Trustee des Sûretés ni l'Agent des Sûretés n'assumeront une responsabilité quelconque, sauf négligence, fraude et faute intentionnelle, au titre de la conséquence de toute mesure d'exécution ou de réalisation, et aucun d'eux ne sera tenu de prendre en considération l'effet de cette mesure sur des Titulaires de Titres individuels.

5 REMPLACEMENT DES PARTIES AU PROGRAMME

Chacun du Contrat d'Agent des Actifs Gagés, du Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres, du Contrat d'Agent Payeur de Remplacement, du Contrat d'Agent de Cession et du Contrat d'Agent des Sûretés et chaque Contrat de Gage et Security Trust Deed contient ou contiendra, des clauses de résiliation de ce contrat et, selon le cas, de révocation et/ou de remplacement de la Partie à cet Accord de Constitution de Sûreté nommée aux fonctions faisant respectivement l'objet de ce contrat. Cette résiliation, cette révocation et/ou ce remplacement seront effectués conformément aux stipulations de ces contrats et des présentes Modalités Complémentaires, et pourront être effectués sans le consentement des Titulaires de Titres. Aucune résiliation ou révocation de la nature précitée ne prendra effet avant qu'une entité de remplacement n'ait été nommée. L'Emetteur sera tenu d'aviser les Titulaires de Titres de toute résiliation, de toute révocation et/ou de tout remplacement précité conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres.

Le remplacement du Dépositaire des Actifs Gagés ne pourra être effectué que si certaines conditions relatives au Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement sont remplies. Ces conditions incluent, sans caractère limitatif, l'exigence que :

Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés

- (i) le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit immatriculé dans un Pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE),
- (ii) le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit un établissement de crédit pleinement agréé au Luxembourg,
- (iii) de l'avis raisonnable de L'Emetteur et de l'Arrangeur, le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit capable d'agir en qualité de Dépositaire des Actifs Gagés et d'exécuter les obligations et fonctions lui incombant en vertu du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, et
- (iv) le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit choisi sur une liste préétablie d'entités (y compris BBH, Citi, HSBC, JP Morgan, Northern Trust, RBC Dexia Investor Services, BP2S, State Street ou Wells Fargo & Company Inc) ou soit autrement un dépositaire de réputation et d'honorabilité similaire.

MODELE DE GARANTIE

LA PRESENTE GARANTIE a été conclue le 12 juin 2024 par Société Générale (le **Garant**) en faveur des Titulaires de Titres (tels que définis dans les Modalités Générales (contenues dans le prospectus de base en date du 12 juin 2024 (le **Prospectus de Base**))), et des titulaires au moment considéré de coupons d'intérêts (le cas échéant) attachés aux Titres Matérialisé(s) (tels que définis dans les Modalités Générales des Titres de Droit Français) ou au(x) Titre(s) Définitif(s) au Porteur (tels que définis dans les Modalités Générales des Titres de Droit Anglais) (les **Coupons**), terme qui inclut les reçus pour le paiement des échéances en principal (le cas échéant) attachés aux Titres (**Garantie**). Chaque Titulaire de Titres et chaque titulaire d'un Coupon est un Titulaire.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. SG Issuer (l'**Emetteur**) et le Garant ont conclu un Contrat d'Agent Placeur daté du 8 septembre 2023, tel que complété de temps à autre (le **Contrat d'Agent Placeur**) avec les Agents Placeurs nommément désignés dans ce contrat, en vertu duquel l'Emetteur se propose d'émettre de temps à autre des titres de créance (les **Titres**, terme qui inclut chaque Titre Matérialisé et chaque Titre Dématérialisé émis par l'Emetteur (les expressions « Titres Matérialisés » et « Titres Dématérialisés » ayant la signification qui leur est respectivement donnée dans les Modalités Générales des Titres de Droit Français (comme indiqué dans le Prospectus de Base), ainsi que tous reçus émis en relation avec des Titres à remboursement échelonné) et chaque Titre Définitif au Porteur, chaque Titre Définitif Nominatif, chaque Titre Global, chaque Titre au nominatif émis par l'Emetteur (chacune de ces expressions ayant la signification qui leur est respectivement donnée dans les Modalités Générales des Titres de Droit Anglais (comme indiqué dans le Prospectus de Base)), tous reçus émis en relation avec des Titres à remboursement échelonné).

2. L'Emetteur a signé un acte d'engagement (l'**Acte d'Engagement**) daté du, ou aux environs du, 4 juin 2021 se rapportant à des Titres Globaux émis par l'Emetteur en vertu du Contrat d'Agent Placeur.

3; Cette Garantie prendra effet à la date des présentes et ne s'appliquera qu'en relation avec les Titres émis à compter ou après la date de la Garantie ;

4; L'Emetteur et le Garant ont conclu un contrat de service financier en relation avec les Titres de Droit Anglais daté du, ou aux environs du, 4 juin 2021 tel qu'amendé par l'amendement au contrat de service financier en date du 1 septembre 2022 ainsi que par l'amendement au contrat de service financier en date du 5 septembre 2023, (le **Contrat de Service Financier**, ladite expression désignant ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour de temps à autre) avec l'Agent Payeur, l'Agent de Tenue des Registres et d'autres parties nommément désignées dans ces contrats ; et

5. L'Emetteurs et le Garant ont conclu un contrat de service financier de droit français en relation avec les Titres de Droit Français en date du 22 février 2021 (le **Contrat de Service Financier de Droit Français** tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour de temps à autre) avec l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Tenue des Registres et d'autres parties nommément désignées dans ce contrat.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LE GARANT CERTIFIE ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

1. Garantie

Le Garant garantit irrévocablement et inconditionnellement à chaque Titulaire de payer toute somme ou montant payable par l'Emetteur relatif à tout Titre ou Coupon (y compris toute prime ou tous autres montants de toute nature, ou tous montants supplémentaires pouvant devenir exigibles à ce titre), au moment où cette somme ou ce montant devient exigible en application de tout Titre ou Coupon, de la même manière que si ce paiement avait été réalisé par l'Emetteur en application des modalités des Titres : sous réserve que, (i) dans le cas de Titres à Règlement Physique dans le cadre desquels l'obligation garantie concernée de l'Emetteur est une obligation de transférer le(s) Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Règlement Physique, le Garant pourra, au lieu de ce transfert, payer un montant en espèce dans la Devise Prévue égal à la juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, au moment de la date concernée pour le transfert du ou des Actif(s) Livrable(s) concerné(s) correspondant au Montant de Règlement Physique, le cas échéant, et (ii) si tout paiement décrit ci-dessus est affecté par une Indisponibilité d'une Devise (tel que défini dans les Modalités Générales), le Garant sera en droit de remplir ses obligations vis-à-vis du Titulaire de Titres en effectuant un paiement en euro ou en dollars U.S. conformément aux dispositions sur l'Indisponibilité d'une Devise des Modalités Générales mentionnées ci-dessus.

Toutes les références dans cette Garantie à des sommes ou des montants payables par l'Emetteur devront (le cas échéant) renvoyer à ces sommes et /ou montants tels que directement réduits et/ ou en cas de conversion en fonds propres, tels que réduits par le montant de cette conversion, et/ou modifiés au fil du temps en raison de l'application d'un pouvoir de renflouement interne (bail-in) par une autorité compétente et les dispositions des article 1 ci-dessous seront interprétées en conséquence. De plus, les obligations du Garant au titre de la Garantie peuvent être soumises à l'application d'un pouvoir de renflouement interne (bail-in) par l'autorité compétente.

Le Garant renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion.

Le Garant renonce en outre à opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre de tout Titulaire de Titres, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit. En particulier, le Garant reconnaît que ni l'existence, ni la validité, ni la mise en jeu de la Garantie sera affectée, et qu'il ne sera pas libéré, à aucun moment, au cas où (i) un délai de paiement, une renonciation ou une acceptation quelconque serait accordé à l'Émetteur (ii) les Modalités des Titres feraient l'objet d'une modification ou d'un avenant quelconque, (iii) l'Émetteur ou le Garant ferait l'objet d'une fusion, scission ou en cas de disparition des liens de droit ou de fait existants entre le Garant et l'Émetteur.

2. Mise en œuvre

La Garantie pourra être appelée par notification écrite adressée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception, par toute personne autorisée. Toute notification effectuée au titre de la Garantie sera réputée avoir été reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée.

Toutes les sommes dues au titre de la Garantie seront payables en fonds immédiatement disponibles dans la devise dans laquelle elles sont dues conformément aux Modalités des Titres.

3. Durée

La Garantie entrera en vigueur à sa date de signature et continuera de produire effet jusqu'au paiement intégral et définitif de toutes sommes ou tous montants dus par l'Émetteur au titre des Titres.

4. Subrogation

Tant que tous les montants qui peuvent être exigibles en vertu de la Garantie n'ont pas été irrévocablement payés pour leur montant intégral, le Garant ne sera pas subrogé en vertu de la présente Garantie dans les droits d'un quelconque Titulaire de Titres ou demande d'indemnisation qui viendrait en concurrence avec les droits des Titulaires de Titres à l'encontre de l'Émetteur.

5. Rang de la Garantie

Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des obligations directes inconditionnelles non assorties de sûretés et non subordonnées du Garant venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L. 613-30-I 3° du Code.

Ces Obligations de Garantie viennent et viendront au même rang sans aucune préférence ou priorité entre elles :

(i) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, et non subordonnées du Garant en circulation à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 le 11 décembre 2016 (la **Loi**) ;

(ii) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier) du Garant émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi ;

(iii) à un rang inférieur aux créances présentes et futures du Garant bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et

(iv) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévu à l'article L. 613-30-3-I 4° du Code) du Garant.

6. Droits de timbre et enregistrement

Tous droits de timbre et d'enregistrement ainsi que tous impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la Garantie ainsi que son exécution pourront donner lieu seront à la charge de l'Émetteur.

7. Loi Applicable et Attribution de Compétence

La présente Garantie est soumise au droit français. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation et son exécution, sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 12 juin 2024

CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA GARANTIE SIGNEE

Je soussigné, [Nom], [Titre], certifie en application de l'article 6, 6° de l'arrêté du 30 mai 2016, que la copie de garantie figurant en annexe du présent Programme d'Emission de Titres de Créance est conforme à la Garantie.

Paris, le 12 juin 2024

[Nom]

[Titre]

DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Pour les exercices clos le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 et antérieur à l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2024 :

Ernst & Young et Autres

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Micha Missakian,
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France

Deloitte & Associés

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Jean-Marc Mickeler,
6, place de la Pyramide – Paris-La Défense 92908 Cedex, France

Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés ne détiennent aucun intérêt significatif dans Société Générale.

Postérieurement à l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2024:

KPMG S.A

Membre de la *Compagnie nationale des commissaires aux comptes*
Représenté par Marianne Paulian
Tour Eqho - 2 avenue Gambetta – 92400 Courbevoie

PriceWaterhouseCoopers Audit

Membre de la *Compagnie nationale des commissaires aux comptes*
Représenté par Marine Bardon
63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

2. INFORMATIONS CONCERNANT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Se référer à la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

3. APERÇU DES ACTIVITÉS

Se référer à la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

4. ORGANIGRAMME

Se référer à la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

5. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

A l'exception de ce qui est mentionné en pages 18 à 19 du Document d'Enregistrement Universel 2024 de Société Générale et dans le Prospectus de Base à la section « *Documents Incorporés par Référence* » aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Société Générale et de ses sociétés liées consolidées (considérés dans leur ensemble), depuis le 31 décembre 2023.

Pour obtenir des informations sur les tendances connues concernant Société Générale, se référer aux pages 18 et 19 du Document d'Enregistrement Universel 2024 de Société Générale et aux pages 3 à 6 du Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024 de Société Générale incorporés par référence dans ce Prospectus de Base.

6. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Le Prospectus de Base ne contient aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice concernant Société Générale.

7. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Se référer à la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

A la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Société Générale des membres du Conseil d'administration et des Directeurs généraux délégués et d'autres devoirs ou intérêts privés.

8. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Se référer à la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

Société Générale n'a pas connaissance d'un quelconque arrangement dont pourrait résulter à une date ultérieure un changement de contrôle.

9. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

9.1 Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est publié aux pages 300, et 616 à 619 et 694 à 697 du Document d'Enregistrement Universel 2024 et aux pages 37 et 38 du Premier Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2024, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage couvrant au moins les douze mois précédant la date de ce Prospectus de Base (y compris toute procédure dont Société Générale a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Société Générale et/ou du Groupe.

Se référer également à la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus de Base.

9.2 Changement significatif de la situation financière

Aucun changement significatif de la situation financière ou la performance financière de Société Générale et de ses sociétés liées consolidées (considérées dans leur ensemble) n'est survenu depuis le 31 mars 2024.

9.3 Evènements récents

A l'exception de ce qui est présenté dans ce Prospectus de Base, il n'y a eu aucun évènements récents que l'Emetteur considère comme étant significatif pour les investisseurs depuis la publication du Document d'Enregistrement Universel 2024.

10. Capital Social

Le capital social de Société Générale est entièrement libéré et s'élève à 1 010 261 206,25 euros, divisé en 808 208 965 actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale de 1,25 euro.

DESCRIPTION DE SG ISSUER

1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Pour les exercices clos le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 :

Ernst & Young S.A.

Membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du Luxembourg
Représentée par Dorian Rigaud,
35E, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Ernst & Young S.A. n'a pas d'intérêt significatif dans SG Issuer.

2. INFORMATIONS CONCERNANT SG ISSUER

2.1 La dénomination sociale et le nom commercial de SG Issuer est « SG Issuer ».

2.2 SG Issuer est enregistré au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B121.363.

2.3 SG Issuer est un établissement financier au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

2.4 SG Issuer a été constituée le 16 novembre 2006 pour une durée indéterminée sous la dénomination sociale de SG d'Arbitrage et de Participation S.A. (SGAP). La dénomination sociale a été modifiée en SG Issuer lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 16 avril 2012.

2.5 SG Issuer, dont le siège social est situé au 15, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, est une société anonyme de droit luxembourgeois. Son numéro de téléphone est le + 352 27 85 44 40.

2.6 Il n'y a pas eu d'événements récents propres à SG Issuer et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de SG Issuer.

2.7 Il n'y a pas eu de modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de SG Issuer intervenues depuis le dernier exercice.

3. APERÇU DES ACTIVITÉS

3.1 Principales Activités

L'activité principale de SG Issuer est de lever des liquidités par l'émission de titres de créances destinés à être placés auprès d'investisseurs institutionnels ou de clients de détails par l'intermédiaire de distributeurs associés à Société Générale. Les liquidités obtenues par l'émission de ces titres de créances sont ensuite prêtées à Société Générale et d'autres membres du Groupe.

3.2 Principaux Marchés

Pour ses activités, SG Issuer dispose de comptes ordinaires ouverts en son nom dans différents pays et libellés en différentes devises. Les principales sont : EUR, USD, GBP, HKD, CHF et JPY. Les titres émis par SG Issuer sont cotés à Paris, Luxembourg, Francfort, Londres, Bruxelles, Stockholm, Milan, Singapour, Irlande, Amsterdam et Zurich.

4. ORGANIGRAMME

SG Issuer est une société liée du groupe Société Générale et n'a pas de société liée.

La brève description et l'organigramme simplifié du groupe Société Générale figurent aux pages 78 à 112 du Document d'Enregistrement Universel 2024 de Société Générale (se référer à la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus de Base).

SG Issuer dépend de Société Générale Luxembourg S.A. au sein du Groupe.

5. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de SG Issuer, depuis le 31 décembre 2023.

SG Issuer anticipe que son activité pour le reste de l'exercice commercial en cours continuera ainsi qu'il a évalué jusqu'à maintenant sur l'année 2024.

6. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Le Prospectus de Base ne contient aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice concernant SG Issuer.

7. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

7.1 Conformément à ses statuts, SG Issuer est dirigé par un Directoire sous la supervision d'un Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont Laurent Simonet, Thierry Bodson, Yves Cacclin, Julien Bouchat, Youenn Le Bris, Samuel Worobel et François Caralp (individuellement un **Directeur**, collectivement le **Directoire**).

Description de SG Issuer

Laurent Simonet, Thierry Bodson, Yves Cacclin, Julien Bouchat, Youenn Le Bris, Samuel Worobel et François Caralp exercent des activités à plein temps au sein du groupe Société Générale.

Nom : CARALP François

Adresse : 17 Cours Valmy 92897 Paris La Défense 7

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer: Responsable de l'équipe structuration "complex wrapper"

Nom : BODSON Thierry

Adresse : 11 Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer: Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer: Ingénieur en financements structurés et marchés de capitaux chez Société Générale Luxembourg S.A.

Nom : BOUCHAT Julien

Adresse : 11 Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer: Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer: Ingénieur financier chez Société Générale Luxembourg S.A.

Nom : CACCLIN Yves

Adresse : 11 Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer: Président du Directoire

Activités exercées hors de SG Issuer: Directeur du corporate et investment banking chez Société Générale Luxembourg S.A.

Nom : LE BRIS Youenn

Adresse : 11 Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer: Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer: Responsable Opérations Bancaires chez Société Générale Luxembourg S.A.

Nom : WOROBEL Samuel

Adresse : 17 Cours Valmy 92897 Paris La Défense 7

Fonction au sein de SG Issuer: Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer: Directeur adjoint des activités de marché

Nom : SIMONET Laurent

Adresse : 17, cours Valmy, 92897 Paris la Défense 7, France

Fonction au sein de SG Issuer: Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer: Responsable Technologie et Opérations pour la Gestion des Garanties

Les membres du conseil de surveillance sont Peggy Veniant Cottin, Emanuele Maiocchi, Faouzi Borgi, Laurent Weil et Gregory Claudy (le **Conseil de Surveillance**).

Peggy Veniant Cottin, Olivier Blanc, Faouzi Borgi et Laurent Weil occupent actuellement des fonctions de direction à plein temps au sein du groupe Société Générale.

Nom : WEIL Laurent

Adresse : 17, cours Valmy, 92897 Paris la Défense 7, France

Fonction au sein de SG Issuer : Président du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable adjoint de la structuration Europe, au sein de l'activité des marchés.

Nom : BORGI Faouzi

Adresse : 17, cours Valmy, 92897 Paris la Défense 7, France

Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable de la Gestion Propre et de la Trésorerie Long Terme du Groupe

Nom : MAIOCCHI Emanuele

Adresse : 11 Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer: Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer: Responsable Solutions Structurées et Leasing Luxembourg

Nom : CLAUDY Gregory

Adresse : 225a Rue du Burgknapp B-6717 Heinstert

Fonction au sein de SG Issuer: Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer: Administrateur non-exécutif de Internaxx Bank S.A., Administrateur délégué de Alitèr Sentio s.à.r.l., Administrateur délégué de R Lease S.A.

Nom : VENIANT COTTIN Peggy

Adresse : 11 Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer: Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer: Directeur Général Délégué au sein de Société Générale Luxembourg S.A.

7.2 A la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de SG Issuer, des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de SG Issuer et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

8. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

A sa connaissance, SG Issuer respecte le régime en vigueur au Luxembourg concernant la gouvernance d'entreprise.

9. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

SG Issuer est une société liée détenue à 99.8 pour cent par Société Générale Luxembourg S.A. et à 0.2 pour cent par Société Générale S.A, et est consolidée par intégration globale.

Les assemblées générales d'actionnaires sont tenues conformément au droit luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient l'avant dernier jeudi du mois de mars ou, si ce n'est pas un jour bancaire ouvrable au Luxembourg, le premier jour bancaire ouvrable suivant.

Chaque action confère un droit de vote. Les résolutions proposées lors des assemblées générales ordinaires annuelles des actionnaires requièrent une majorité simple des votes exprimés. Les résolutions proposées lors des assemblées générales extraordinaires requièrent la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsque la résolution porte sur la modification des statuts de l'Emetteur ou sur sa dissolution. Société Générale Luxembourg S.A. a renoncé à ses droits de vote dont elle disposait par le biais des actions qu'elle détient. Société Générale est donc le seul actionnaire à détenir des droits de vote.

Chaque fois que les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent avoir été informés de la tenue de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut se tenir sans notification.

SG Issuer n'a pas connaissance d'un quelconque arrangement dont pourrait résulter à une date ultérieure un changement de contrôle.

10. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE SG ISSUER

10.1 Informations financières historiques

L'exercice comptable de SG Issuer court du 1er janvier au 31 décembre.

Se référer à la section « Documents incorporés par Référence » du présent Prospectus de Base.

10.2 Etats financiers

SG Issuer publie à la fois des états financiers intermédiaires audités et des états financiers annuels audités. SG Issuer ne publie pas d'états financiers consolidés.

10.3 Vérification des informations financières historiques annuelles

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, les états financiers de SG Issuer ont été audités, sans réserves, conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les états financiers de SG Issuer ont été audités, sans réserves, conformément aux normes IFRS.

10.4 Informations financières intermédiaires et autres

Depuis la date de ses derniers états financiers audités, SG Issuer n'a pas publié d'états financiers intermédiaires ou autres.

10.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage couvrant les douze mois précédant la date de ce Prospectus de Base (y compris toute procédure dont SG Issuer a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de SG Issuer.

10.6 Changement significatif de la situation financière

Il n'existe aucun changement significatif de la situation financière ou performance financière de SG Issuer depuis le 31 décembre 2023.

11. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

11.1 Capital social

Le capital social émis de SG Issuer s'élève à 2 000 440 €, réparti en 50 011 actions ordinaires entièrement libérées de 40 € chacune.

11.2 Dividendes

SG Issuer a versé EUR 390 382,07 de dividendes à ses actionnaires au cours des deux derniers exercices comme suit :

Année	Dividendes payés par action (en EUR)
2023	0,30582632
2022	7.50024775

12.3 Statuts

Description de SG Issuer

Conformément à l'article 3 de ses statuts coordonnés, SG Issuer a pour objet, dans le respect des lois et réglementations applicables :

- d'émettre des titres de créance, des obligations, des certificats, des warrants (bons d'option) et tous autres titres de créance ou reconnaissances de dettes ou titres financiers, assortis ou non de sûretés, avec tout type de sous-jacent incluant, sans limitation, une action de société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, un risque de crédit, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dépôt à terme, un contrat d'assurance-vie, un prêt, une marchandise, un contrat à terme, une option, un warrant ou bon d'option, des métaux précieux alloués ou non alloués, une unité de compte, un panier ou tout autre facteur ou autre type de sous-jacents et toute combinaison de ces sous-jacents ;
- d'acquérir, de détenir, de disposer, de prêter, d'emprunter ou de revendre, par tous moyens, incluant notamment le recours à la fiducie, au trust ou à la pension livrée, tout type d'actifs quelles que soient leurs appellations et leur formes et assorties ou non de sûretés ; notamment des instruments financiers (titres financiers : actions, parts de fonds, obligations, certificats, warrants ou bons d'option – ou contrats financiers : swaps, options ou autres), ou tout autres titres de créance, reconnaissances de dettes ou titres de capital ;
- de recevoir ou de consentir des prêts d'argent (y compris des prêts convertibles en actions de l'Emetteur – au sein du groupe de sociétés auquel l'Emetteur appartient – et de fournir des garanties sous toute forme (sûretés réelles – telles que gages, nantissements, hypothèques ou autres – sûretés personnelles ou toute autre forme de garantie) pour compte propre, pour le compte du groupe de sociétés auquel l'Emetteur appartient ou pour le compte de tiers ;

SG Issuer pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social.

SG Issuer peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seul ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles il détient des intérêts.

D'une façon générale, SG Issuer pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toutes opérations qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet ; SG Issuer pourra également détenir des mandats d'administration d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, rémunérés ou non.

11.4 Description du financement attendu des activités de l'émetteur

SG Issuer finance ses activités en utilisant les sources de financement habituelles telles que l'émission de titres financiers aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs de détail.

12. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe aucun contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires de SG Issuer) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de SG Issuer à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires de Titres.

DESCRIPTION DES INDICES SOCIÉTÉ GÉNÉRALE («INDICES SGI»)

Les Titres Indexés sur un Indice SGI sont liés à la performance d'un indice qui est composé par Société Générale ou toute autre entité juridique appartenant au groupe Société Générale (chacun, un **Indice SGI**, et collectivement, les **Indices SGI**)).

Aux fins du Règlement sur les Indices de Référence, à la date du présent Prospectus de Base, l'administrateur des Indices SGI, Société Générale, est inscrit sur le registre des administrateurs de l'ESMA conformément aux articles 34 et 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

Les indices SGI suivants peuvent être utilisés comme sous-jacents:

- SGMDGPPB Index - SGI Global 85% Progressive Protection Bond Index
- IND1GMAS Index - Global Multi Asset Strategy EUR Index
- IND1BQSI Index - Banor Quality Equity Selection Index
- SGMDPP90 Index - SGI Progressive Protection 90 Index
- SGITEGD Index - SGI European Green Deal Index
- SGIXTLU Index - SGI World Travel and Leisure Index
- SGITGAMA Index - SGI Greener America Ahead Index
- ERIX Index - European Renewable Energy Total Return Index in EUR
- SGIXOPER Index - SGI Optimised Portfolio Enhanced Risk Allocation Index
- SGIXROBO Index - Rise Of The Robots Index (USD - Net Total Return)
- SGMDDP95 Index – SGI Dynamic Protection 95% Index (EUR – Total Return)
- SGMDPP85 Index – SGI ESG 85% Progressive Protection Bond Index (EUR – Total Return)
- SGITEGDA Index - SGI European Green Deal AR 5% Index (EUR – Adjusted Return)
- SGMDMC95 Index - SGI Moorea Sustainable Crescendo 95% Index (EUR – Total Return)
- SGMDMJ22 Index - SGI Multi Asset Janvier 2022 90% Index (EUR - Total Return)
- SGMDROBT Index - SG Rise Of The Robots VT 9 Index (Excess Return - USD)
- SGMDGP85 Index - SGI Global Progressive Protection 85 (SEK – Total Return)
- SGMDTB85 Index - SGI Technology 85% Progressive Protection Bond Index
- SGMDWO9 - SGI Water VT 9 Index (Excess Return - EUR)
- SGMDVE11 - SGI European Value VT 11 Index (Excess Return - EUR)
- SGMDGD9 - SGI European Green Deal VT 9 Index (Excess Return - EUR)
- SGIXINFL Index - SGI Inflation Proxy Index
- SGDEINFL Index - SGI Inflation Proxy Index CNTR
- SGIXFMLY Index - SGI Offices run by families Index
- WOWAX Index - World Water Total Return Index in EUR
- WOWAXPC Index - World Water Price Index in EUR Market Cap Adjusted
- SGMACRO Index - SG Macro Compass Index (USD – Excess Return)
- SGMDQI8 - SGI Quality Income VT ER 8 Index (Excess Return - EUR)
- SGMDSL8 - SGI Second Life VT ER 8 Index (Excess Return - EUR)
- SGPBSHAR Index - SGPB Selection Horizon Decrement 5% Index

Description des Indices de Société Générale

Les Règles de l'Indice applicables à un Indice SGI, utilisé comme sous-jacent d'une Tranche de Titres, seront annexées aux Conditions Définitives applicables.

Il convient de noter que des Indices SGI supplémentaires peuvent être utilisés comme sous-jacents à la suite de la publication d'un supplément, conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Les règles et informations concernant la performance de chaque Indice SGI sont disponibles sur le site internet de SGI (<http://www.sgindex.com>).

SYSTÈMES DE COMPENSATION PAR INSCRIPTION EN COMPTE

Les informations qui suivent s'entendent sous réserve de toute modification ou réinterprétation des règles, réglementations et procédures d'Euroclear, Euroclear France, Clearstream ou EUI (collectivement dénommés, pour les besoins de la présente section, les **Systèmes de Compensation**) actuellement en vigueur. Les informations sur les Systèmes de Compensation qui figurent dans cette section ont été obtenues auprès de sources que l'Emetteur et le Garant estiment fiables.

Ces informations ont été fidèlement reproduites et, pour autant que les Emetteurs et le Garant le sachent et soient en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par ces Systèmes de Compensation, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Ni l'Emetteur, ni le Garant ni aucun Agent Placeur n'assume une responsabilité quelconque au titre de leur exactitude.

Les investisseurs souhaitant utiliser les facilités de l'un ou l'autre des Systèmes de Compensation sont invités à se faire confirmer que les règles, réglementations et procédures du Système de Compensation concerné sont toujours applicables. Ni l'Emetteur, ni le Garant ni aucune autre partie au Contrat de Service Financier ou au Contrat de Service Financier de Droit Français n'assumera une responsabilité quelconque au titre de tout aspect des inscriptions en compte ou des paiements effectués à raison des droits de propriété effective sur les Titres détenus par l'intermédiaire de tout Système de Compensation, ni au titre du maintien, de la supervision ou de la révision de tous livres dans lesquels ces droits de propriété effective sont inscrits en compte.

1. Systèmes d'Inscription en Compte

1.1 Euroclear et Clearstream

Euroclear et Clearstream détiennent chacun des titres pour le compte de leurs clients et facilitent la compensation et le règlement de transactions sur titres, au moyen de transferts électroniques par inscription en compte entre leurs titulaires de comptes respectifs. Euroclear et Clearstream fournissent différents services, y compris des services de conservation, d'administration, de compensation et de règlement de titres négociés sur les marchés internationaux et des services de prêt et d'emprunt de titres. Euroclear et Clearstream opèrent également sur des marchés domestiques de valeurs mobilières dans plusieurs pays, où ils sont implantés en tant que dépositaires et conservateurs de titres. Euroclear et Clearstream ont établi une passerelle électronique entre leurs deux systèmes permettant à leurs participants respectifs de régler leurs transactions par l'intermédiaire de chacun de leurs systèmes mutuels.

Les clients d'Euroclear et de Clearstream sont des établissements financiers mondiaux, y compris des membres de syndicat de placement, courtiers et négociateurs en valeurs mobilières, banques, sociétés fiduciaires (*trust companies*) et sociétés de compensation. D'autres établissements peuvent avoir un accès indirect à Euroclear et Clearstream, afin de conclure des opérations de compensation avec un teneur de compte de l'un ou l'autre système ou de lui confier une mission de garde de titres.

1.2 Euroclear France

Euroclear France est une société anonyme de droit français qui gère les opérations de compte et les activités de compensation pour le marché financier français. Euroclear France est un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement général de l'Autorité des marchés financiers et agit sous la supervision de l'Autorité des marchés financiers.

Euroclear France détient des titres pour ses clients et facilite la compensation et le règlement des transactions sur titres par transfert électronique d'inscription en compte entre ses titulaires de comptes respectifs. Les clients d'Euroclear France sont des institutions financières du monde entier, notamment des souscripteurs, des courtiers et des négociants en valeurs mobilières, des banques, des sociétés fiduciaires et des chambres de compensation.

2. Transferts de Titres Représentés par des Titres Globaux Nominatifs

Les transferts de droits sur des Titres représentés par un Titre Global Nominatif détenu par Euroclear et Clearstream, seront effectués conformément aux règles et procédures opérationnelles habituelles du Système de Compensation concerné. Les lois de certains Etats des Etats-Unis exigent que certaines personnes prennent livraison physique de titres sous forme définitive. En conséquence, la capacité à transférer des Titres représentés par un Titre Global Nominatif à ces personnes peut dépendre de la capacité à échanger ces Titres contre des Titres sous forme définitive.

Clearstream et Euroclear ont chacun publié des règles et procédures opérationnelles destinées à faciliter les transferts de droits de propriété effective sur des Titres Globaux Nominatifs entre participants et teneurs de comptes de Clearstream et d'Euroclear. Toutefois, ils n'ont aucune obligation d'appliquer ou de continuer d'appliquer ces procédures, lesquelles pourront être interrompues ou modifiées à tout moment. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni les Agents ni aucun Agent Placeur ne répondront de l'exécution par Clearstream ou Euroclear, ou par leurs participants directs ou indirects ou leurs teneurs de comptes de leurs obligations respectives en vertu des règles et procédures régissant leurs opérations, et aucun d'eux ne répondra d'un quelconque aspect des inscriptions en compte ou des paiements effectués à raison des droits de propriété effective sur les Titres représentés par des Titres Globaux Nominatifs, ni du maintien, de la supervision ou de la révision de tous livres dans lesquels ces droits de propriété effective sont inscrits en compte.

RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION, DE VENTE ET DE TRANSFERT

Aux termes d'un Contrat d'Agent Placeur daté du 8 septembre 2023 (le **Contrat d'Agent Placeur**, expression qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être actualisé ou complété de temps à autre), les Agents Placeurs ont convenu, avec l'Emetteur et le Garant, d'une base sur laquelle ils (ou l'un quelconque d'entre eux) pourront accepter de temps à autre d'acheter des Titres. Cet accord s'étendra aux questions visées dans les Modalités des Titres concernées. L'Emetteur s'est obligé dans le Contrat d'Agent Placeur à rembourser aux Agents Placeurs certains de leurs frais en relation avec l'établissement et toute mise à jour future du Programme et avec l'émission des Titres dans le cadre du Programme, et à indemniser et garantir les Agents Placeurs contre certaines responsabilités encourues par eux en relation avec ce Programme et cette émission.

Chaque Agent Placeur a garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre Acquéreur devra garantir (à sa meilleure connaissance et croyance) qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des titres ou possède ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Titres conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Titres, et que ni l'Emetteur, le Garant ou les Agents Placeurs ne pourront en être tenus responsables.

Ni l'Emetteur, ni le Garant et ni les Agents Placeurs ne déclare que les Titres peuvent être à tout moment vendus légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur et le ou les acquéreurs concernés à la suite d'une modification des lois, réglementations ou directives et dans certaines autres circonstances convenues entre l'Emetteur et le ou les acquéreurs concernés. Ces modifications seront exposées dans le contrat de syndication (s'il y a lieu) se rapportant aux Titres concernés, ou dans un supplément à ce Prospectus de Base.

1. RESTRICTIONS DE TRANSFERT AUX ETATS-UNIS

En conséquence des restrictions suivantes, les acheteurs de Titres sont invités à consulter un conseil juridique avant de procéder à tout achat, offre, vente, revente ou autre transfert de ces Titres. Les Titres précédemment émis par l'Emetteur concerné peuvent faire l'objet de différentes restrictions de vente et de transfert.

Les restrictions de transfert afférentes aux titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis seront indiquées dans l'*Offering Circular* applicable relatives à l'offre et à la vente de ces titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis.

Chaque acquéreur de Titres autres que des titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis (y compris des Titres de Droit Français), ou chaque personne souhaitant transférer un droit sur des Titres autres que des titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis (y compris des Titres de Droit Français), seront réputés reconnaître, déclarer et accepter ou auront, selon le cas, l'obligation de reconnaître, déclarer et accepter ce qui suit :

(a) il est un Cessionnaire Autorisé situé hors des Etats-Unis au moment où l'ordre d'achat des Titres est émis et continue d'être un Cessionnaire Autorisé situé hors des Etats-Unis et n'a pas acquis les Titres pour le bénéfice d'une personne aux Etats-Unis ou d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé, ni n'a conclu d'accord pour le transfert des Titres au profit d'une personne aux Etats-Unis ou d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé ;

(b) les Titres et toute Garantie n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement au titre de l'*U.S. Securities Act* ou de lois sur les valeurs mobilières de tout état ou autre juridiction des Etats-Unis et ne peuvent à aucun moment être détenus par des personnes, ou pour le compte de personnes, autres que des Cessionnaires Autorisés ;

(c) s'il décide à l'avenir de revendre, nantir ou transférer autrement les Titres ou tout droit sur les Titres, il ne le fera qu'hors des Etats-Unis, dans le cadre d'une transaction à l'étranger (*offshore transaction*), conformément à la Règle 903 ou à la Règle 904 prise pour l'application de l'*U.S. Securities Act* au profit d'un Cessionnaire Autorisé ;

(d) les Titres ne pourront pas être acquis par, ou pour le compte ou à l'aide des actifs (i) d'un « *employee benefit plan* » (plan d'épargne salariale) au sens de l'Article 3(3) de l'*U.S. Employee Retirement Income Security Act* (Loi américaine sur les régimes de retraite) de 1974, tel que modifié (**ERISA**) régi par les dispositions du Titre I de l'ERISA, ou d'un « plan » au sens de l'Article 4975(e)(1) de l'*U.S. Internal Revenue Code* (Code Général des Impôts des Etats-Unis) (le **Code**) régi par les dispositions de l'Article 4975 du Code, (ii) d'un plan gouvernemental, ecclésiastique ou étranger régi par toute loi, règle ou réglementation fédérale, étatique, locale ou étrangère qui est substantiellement similaire aux dispositions de la Section 406 de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code ou (iii) d'une entité dont les Actifs Sous-Jacents incluent des actifs d'un plan, en raison de l'investissement réalisé dans cette entité par ce plan d'épargne salariale ou ce plan ;

(e) les Titres autres que les titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis porteront une légende à l'effet suivant sauf autrement décidé par l'Emetteur :

(i) si la définition applicable de U.S. Person est Regulation S U.S. Person :

« LE PRESENT TITRE ET TOUTE GARANTIE DE CELUI-CI N'ONT PAS ETE ET NE SERONT PAS ENREGISTRES EN VERTU DU U.S. SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE (LE **U.S. SECURITIES ACT**), OU DE TOUTES AUTRES LOIS RELATIVES

A DES INSTRUMENTS FINANCIERS ETATIQUES AMERICAINES APPLICABLES, ET NI L'EMETTEUR NI LE GARANT N'A ETE ENREGISTRE ET NE SERA ENREGISTRE EN TANT QUE SOCIETE D'INVESTISSEMENT EN VERTU DU *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT OF 1940, TEL QUE MODIFIEE* (LE *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT*). EN CONSEQUENCE, LE PRESENT TITRE ET TOUT DROIT SUR CELUI-CI NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS OU VENDUS, EXCEPTE DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSOUS.

LE PRESENT TITRE EST OFFERT ET VENDU SUR LE FONDEMENT DE LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES LAW*. LE PRESENT TITRE, OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, PEUT UNIQUEMENT ETRE OFFERT, VENDU, REVENDU, NEGOCIE, NANTI, REMBOURSE, TRANSFERE OU LIVRE, DANS UNE « TRANSACTION *OFFSHORE* » (COMME DEFINI DANS LE *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933 (*REGULATION S*)) A UNE, OU POUR LE COMPTE OU AU PROFIT D'UNE, PERSONNE QUI N'EST PAS (A) *U.S. PERSON* TELLE QUE DEFINIE DANS LA *REGULATION S* (UNE *REGULATION S U.S. PERSON*), NI (B) UNE PERSONNE ENTRANT DANS LA DEFINITION D'UNE *U.S. PERSON* POUR LES BESOINS DU *COMMODITY EXCHANGE ACT* DE 1936, TEL QUE MODIFIE OU DE TOUTES REGLES CFTC DE LA *COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION* RELATIVES A CELUI-CI, (AFIN DE LEVER TOUTE AMBIGUITE, UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE « PERSONNE NON-RESSORTISSANTE DES ETATS-UNIS » DEFINIE AU TITRE DE LA REGLE CFTC 4.7(A)(1)(IV), A L'EXCLUSION, POUR LES BESOINS DE CETTE SOUS-SECTION (D), DE L'EXCEPTION FAITE AU PROFIT DES PERSONNES ELIGIBLES QUALIFIEES QUI NE SONT PAS DES « PERSONNES NON-RESSORTISSANTES DES ETATS-UNIS », DEVRA ETRE CONSIDEREE COMME UNE *U.S. PERSON*, NI (C) UNE *U.S. PERSON* POUR LES BESOINS DES INSTRUCTIONS DEFINITIVES METTANT EN ŒUVRE LES EXIGENCES EN MATIERE DE RETENTION DU RISQUE DE CREDIT ENONCEES A LA SECTION 15G DE L'*U.S. SECURITIES EXCHANGE ACT* DE 1934, TEL QUE MODIFIE (UNE *RISK RETENTION U.S. PERSON*) (UNE TELLE PERSONNE COMME DECRITE ICI, UN **CESSIONNAIRE AUTORISE**) ET TOUTE OFFRE, TOUTE VENTE, TOUTE REVENTE, TOUTE NEGOCIATION, TOUT NANTISSEMENT, TOUT REMBOURSEMENT, TOUT TRANSFERT OU TOUTE LIVRAISON OPERE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU A, OU POUR LE COMPTE OU AU PROFIT D'UN, CESSIONNAIRE AUTORISE, NE SERA PAS RECONNU. LE PRESENT TITRE, OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, NE PEUT A AUCUN MOMENT ETRE LA PROPRIETE LEGALE OU EFFECTIVE D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE ET EN CONSEQUENCE EST OFFERT ET VENDU EN DEHORS DES ETATS-UNIS DANS DES « TRANSACTIONS *OFFSHORE* » A DES PERSONNES QUI SONT DES CESSIONNAIRES AUTORISES CONFORMEMENT A LA *REGULATION S*.

EN ACQUERANT LE PRESENT TITRE OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, CHAQUE ACQUEREUR SERA REPUTE S'ETRE ENGAGE, OU, SELON LE CAS, SE VERRA DEMANDER DE S'ENGAGER A NE PAS REVENDRE OU TRANSFERER AUTREMENT CE TITRE OU TOUT DROIT SUR CE TITRE DETENU PAR LUI, EXCEPTE HORS DES ETATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION A L'ETRANGER AU PROFIT D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE *U.S. PERSON*. CHAQUE TITULAIRE D'UN DROIT EN LIEN AVEC UN TITRE ACCEPTE DE REMETTRE A CHAQUE PERSONNE A LAQUELLE LE PRESENT TITRE EST TRANSFERE UNE NOTIFICATION PRODUISANT EN SUBSTANCE L'EFFET DE LA PRESENTE LEGENDE. LES TRANSFERTS EFFECTUES EN VIOLATION DE CE QUI PRECEDE NE PRENDRONT PAS EFFET, SERONT NULS *AB INITIO*, ET NE DONNERONT PAS LIEU AU TRANSFERT DES DROITS AU CESSIONNAIRE. L'EMETTEUR A LE DROIT DE REFUSER D'HONORER LE TRANSFERT D'UN DROIT EN LIEN AVEC LES TITRES A UNE *U.S. PERSON* QUI N'EST PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE.

L'EMETTEUR PEUT SE RESERVER LE DROIT DE PROCEDER AU RACHAT OU AU TRANSFERT POUR LE COMPTE DU TITULAIRE DE TOUT TITRE QUI SERAIT DETENU PAR UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE AU MOMENT OU IL ACHETE OU ACQUIERT LESDITS TITRES OU DE TOUT TITRE QUI AURAIT ETE TRANSFERE OU VENDU DE TOUT AUTRE MANIERE EN VIOLATION DE CE QUI PRECEDE. AUCUN PAIEMENT NE SERA EFFECTUE SUR LES TITRES AFFECTES DE LA DATE A LAQUELLE UN AVIS CONCERNANT LES CONDITIONS DE VENTE EST ENVOYE A LA DATE A LAQUELLE LES TITRES AFFECTES SONT VENDUS. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE QUE LE TITULAIRE DE TITRES, OU UN INTERET EN LIEN AVEC CE DERNIER, QUI DOIT PROCEDER A LA VENTE DE CES TITRES, OU DONT LES TITRES SONT VENDUS A SON COMPTE (DE CETTE MANIERE) N'ENCOURRA PAS UNE PERTE IMPORTANTE RESULTANT DU BESOIN DE L'EMETTEUR, OU DU CEDANT, DE TROUVER UN CESSIONNAIRE QUALIFIE DESIRANT ACQUERIR LES TITRES. NI L'EMETTEUR, NI TOUTE AUTRE PERSONNE NE SERA TENUE POUR RESPONSABLE ENVERS UN TITULAIRE POUR DE TELLES PERTES.

CHAQUE ACHETEUR DU PRESENT TITRE OU DE TOUT DROIT SUR CELUI-CI RECONNAIT QUE L'EMETTEUR PEUT RECEVOIR UNE LISTE DE PARTICIPANTS DETENANT DES POSITIONS SUR LES TITRES, DE LA PART D'UN OU PLUSIEURS DEPOSITAIRES DE TITRES.

LES TITRES NE PEUVENT PAS ÊTRE ACQUIS PAR, OU POUR LE COMPTE OU À L'AIDE DES ACTIFS (1) D'UN « PLAN D'EPARGNE SALARIALE » (« *EMPLOYEE BENEFIT PLAN* ») AU SENS DE L'ARTICLE 3(3) DE L'*U.S. EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT* (LOI AMÉRICAINNE SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE) DE 1974, TEL QUE MODIFIÉ (ERISA) RÉGI PAR LES DISPOSITIONS DU TITRE I DE L'ERISA, OU D'UN « PLAN » AU SENS DE L'ARTICLE 4975(E)(1) DE L'*U.S. INTERNAL REVENUE CODE* (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS DES ETATS-UNIS) (LE **CODE**) RÉGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4975 DU CODE, (2) D'UN PLAN GOUVERNEMENTAL, ECCLESIASTIQUE OU ETRANGER REGI PAR TOUTE LOI, REGLE OU REGLEMENTATION FEDERALE, ETATIQUE, LOCALE OU ETRANGERE QUI EST SUBSTANTIELLEMENT SIMILAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA SECTION 406 DE L'ERISA OU DE LA SECTION 4975 DU CODE OU (3) D'UNE ENTITÉ DONT LES ACTIFS SOUS-JACENTS INCLUENT DES ACTIFS D'UN PLAN, EN RAISON DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ DANS CETTE ENTITÉ PAR CE PLAN D'EPARGNE SALARIALE OU CE PLAN.

LE PRESENT TITRE ET LES DOCUMENTS CONNEXES (Y COMPRIS, SANS CARACTERE LIMITATIF, LE CONTRAT DE SERVICE FINANCIER VISE AUX PRESENTES) PEUVENT ETRE MODIFIES OU COMPLETES DE TEMPS A AUTRE, SANS L'ACCORD DES TITULAIRES DE CES TITRES MAIS MOYENNANT UNE NOTIFICATION ENVOYEE A LEURS ADRESSES ENREGISTREES, AFIN DE MODIFIER LES RESTRICTIONS ET PROCEDURES EN MATIERE DE REVENTES ET AUTRES TRANSFERTS DE CE TITRE, DE MANIERE A REFLETER TOUT CHANGEMENT DE LA LOI OU DE LA REGLEMENTATION

APPLICABLE (OU DE L'INTERPRETATION QUI EN EST FAITE) OU DES PRATIQUES EN MATIERE DE REVENTES OU AUTRES TRANSFERTS DE TITRES SOUMIS A RESTRICTIONS EN GENERAL, OU DE TITRES D'EMETTEURS SE FONDANT SUR L'ARTICLE 3(c)(7) DU *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT*. LE TITULAIRE DU PRESENT TITRE EST REPUTE, PAR SON ACCEPTATION OU SON ACHAT DU PRESENT TITRE, AVOIR ACCEPTE TOUTE MODIFICATION OU ADJONCTION PRECITEE (CHACUNE ETANT DEFINITIVE ET OBLIGATOIRE POUR LE TITULAIRE DU PRESENT TITRE ET TOUS LES TITULAIRES FUTURS DE CELUI-CI ET DE TOUT DROIT SUR CELUI-CI ET TOUS TITRES EMIS EN ECHANGE OU EN REMPLACEMENT DU PRESENT TITRE, INDEPENDAMMENT DU POINT DE SAVOIR SI UNE ANNOTATION A CET EFFET FIGURE OU NON SUR CE TITRE). » ;

(ii) si la définition applicable de U.S. Person est soit Regulation S U.S. Person soit IRS U.S. Person :

« LE PRESENT TITRE ET TOUTE GARANTIE DE CELUI-CI N'ONT PAS ETE ET NE SERONT PAS ENREGISTRES EN VERTU DU *U.S. SECURITIES ACT OF 1933*, TEL QUE MODIFIE (LE **U.S. SECURITIES ACT**), OU DE TOUTES AUTRES LOIS RELATIVES A DES INSTRUMENTS FINANCIERS ETATIQUES AMERICAINES APPLICABLES, ET NI L'EMETTEUR NI LE GARANT N'A ETE ENREGISTRE ET NE SERA ENREGISTRE EN TANT QUE SOCIETE D'INVESTISSEMENT EN VERTU DU *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT OF 1940*, TEL QUE MODIFIEE (LE **U.S. INVESTMENT COMPANY ACT**). EN CONSEQUENCE, LE PRESENT TITRE ET TOUT DROIT SUR CELUI-CI NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS OU VENDUS, EXCEPTE DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSOUS.

LE PRESENT TITRE EST OFFERT ET VENDU SUR LE FONDEMENT DE LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES LAW*. LE PRESENT TITRE, OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, PEUT UNIQUEMENT ETRE OFFERT, VENDU, REVENDU, NEGOCIE, NANTI, REMBOURSE, TRANSFERE OU LIVRE, DANS UNE « TRANSACTION OFFSHORE » (COMME DEFINI DANS LE *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933 (**REGULATION S**)) A UNE, OU POUR LE COMPTE OU AU PROFIT D'UNE, PERSONNE QUI N'EST PAS (A) UNE U.S. PERSON TELLE QUE DEFINIE DANS LA *REGULATION S* (UNE **REGULATION S U.S. PERSON**) NI UNE U.S. PERSON TELLE QUE DEFINIE AU PARAGRAPHE 7701(a)(30) DU *INTERNAL REVENUE CODE* DE 1986 (UNE **IRS U.S. PERSON**), NI (B) UNE PERSONNE ENTRANT DANS LA DEFINITION D'UNE U.S. PERSON POUR LES BESOINS DU *COMMODITY EXCHANGE ACT* DE 1936, TEL QUE MODIFIE OU DE TOUTES REGLES CFTC DE LA *COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION* RELATIVES A CELUI-CI, (AFIN DE LEVER TOUTE AMBIGUITE, TOUTE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE « PERSONNE NON-RESSORTISSANTE DES ETATS-UNIS » DEFINIE AU TITRE DE LA REGLE CFTC 4.7(A)(1)(IV), A L'EXCLUSION, POUR LES BESOINS DE CETTE SOUS-SECTION (D), DE L'EXCEPTION FAITE AU PROFIT DES PERSONNES ELIGIBLES QUALIFIEES QUI NE SONT PAS DES « PERSONNES NON-RESSORTISSANTES DES ETATS-UNIS », DEVRA ETRE CONSIDEREE COMME UNE U.S. PERSON, NI (C) UNE U.S. PERSON POUR LES BESOINS DES INSTRUCTIONS DEFINITIVES METTANT EN ŒUVRE LES EXIGENCES EN MATIERE DE RETENTION DU RISQUE DE CREDIT ENONCEES A LA SECTION 15G DE L'*U.S. SECURITIES EXCHANGE ACT* DE 1934, TEL QUE MODIFIE (UNE **RISK RETENTION U.S. PERSON**) (UNE TELLE PERSONNE COMME DECRITE ICI, UN **CESSIONNAIRE AUTORISE**) ET TOUTE OFFRE, TOUTE VENTE, TOUTE REVENTE, TOUTE NEGOCIATION, TOUT NANTISSEMENT, TOUT REMBOURSEMENT, TOUT TRANSFERT OU TOUTE LIVRAISON OPERE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU A, OU POUR LE COMPTE OU AU PROFIT D'UN, CESSIONNAIRE AUTORISE, NE SERA PAS RECONNU. LE PRESENT TITRE, OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, NE PEUT A AUCUN MOMENT ETRE LA PROPRIETE LEGALE OU EFFECTIVE D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE ET EN CONSEQUENCE EST OFFERT ET VENDU EN DEHORS DES ETATS-UNIS DANS DES « TRANSACTIONS OFFSHORE » A DES PERSONNES QUI SONT DES CESSIONNAIRES AUTORISES CONFORMEMENT A LA *REGULATION S*.

EN ACQUERANT LE PRESENT TITRE OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, CHAQUE ACQUEREUR SERA REPUTE S'ETRE ENGAGE, OU, SELON LE CAS, SE VERRA DEMANDER DE S'ENGAGER A NE PAS REVENDRE OU TRANSFERER AUTREMENT CE TITRE OU TOUT DROIT SUR CE TITRE DETENU PAR LUI, EXCEPTE HORS DES ETATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION A L'ETRANGER AU PROFIT D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE *U.S. PERSON*. CHAQUE TITULAIRE D'UN DROIT EN LIEN AVEC UN TITRE ACCEPTE DE REMETTRE A CHAQUE PERSONNE A LAQUELLE LE PRESENT TITRE EST TRANSFERE UNE NOTIFICATION PRODUISANT EN SUBSTANCE L'EFFET DE LA PRESENTE LEGENDE. LES TRANSFERTS EFFECTUES EN VIOLATION DE CE QUI PRECEDE NE PRENDRONT PAS EFFET, SERONT NULS *AB INITIO*, ET NE DONNERONT PAS LIEU AU TRANSFERT DES DROITS AU CESSIONNAIRE.

L'EMETTEUR A LE DROIT DE REFUSER D'HONORER LE TRANSFERT D'UN DROIT EN LIEN AVEC LES TITRES A UNE *U.S. PERSON* QUI N'EST PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE. L'EMETTEUR PEUT SE RESERVER LE DROIT DE PROCEDER AU RACHAT OU AU TRANSFERT POUR LE COMPTE DU TITULAIRE DE TOUT TITRE QUI SERAIT DETENU PAR UNE PERSONNE QUI NE SERAIT PAS UN CESSIONNAIRE AUTORISE AU MOMENT OU IL ACHETE OU ACQUIERT LESDITS TITRES OU DE TOUT TITRE QUI AURAIT ETE TRANSFERE OU VENDU DE TOUT AUTRE MANIERE EN VIOLATION DE CE QUI PRECEDE. AUCUN PAIEMENT NE SERA EFFECTUE SUR LES TITRES AFFECTES DE LA DATE A LAQUELLE UN AVIS CONCERNANT LES CONDITIONS DE VENTE EST ENVOYE A LA DATE A LAQUELLE LES TITRES AFFECTES SONT VENDUS. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE QUE LE TITULAIRE DE TITRES, OU UN INTERET EN LIEN AVEC CE DERNIER, QUI DOIT PROCEDER A LA VENTE DE CES TITRES, OU DONT LES TITRES SONT VENDUS A SON COMPTE (DE CETTE MANIERE) N'ENCOURRA PAS UNE PERTE IMPORTANTE RESULTANT DU BESOIN DE L'EMETTEUR, OU DU CEDANT, DE TROUVER UN CESSIONNAIRE QUALIFIE DESIRANT ACQUERIR LES TITRES. NI L'EMETTEUR, NI TOUTE AUTRE PERSONNE NE SERA TENUE POUR RESPONSABLE ENVERS UN TITULAIRE POUR DE TELLES PERTES.

CHAQUE ACHETEUR DU PRESENT TITRE OU DE TOUT DROIT SUR CELUI-CI RECONNAIT QUE L'EMETTEUR PEUT RECEVOIR UNE LISTE DE PARTICIPANTS DETENANT DES POSITIONS SUR LES TITRES, DE LA PART D'UN OU PLUSIEURS DEPOSITAIRES DE TITRES.

LES TITRES NE PEUVENT PAS ÊTRE ACQUIS PAR, OU POUR LE COMPTE OU À L'AIDE DES ACTIFS (1) D'UN « PLAN D'EPARGNE SALARIALE » (« *EMPLOYEE BENEFIT PLAN* ») AU SENS DE L'ARTICLE 3(3) DE L'*U.S. EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT* (LOI AMÉRICAINNE SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE) DE 1974, TEL QUE MODIFIÉ (ERISA) RÉGI

PAR LES DISPOSITIONS DU TITRE I DE L'ERISA, OU D'UN « PLAN » AU SENS DE L'ARTICLE 4975(E)(1) DE L'U.S. *INTERNAL REVENUE CODE* (CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS DES ETATS-UNIS) (LE CODE) RÉGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4975 DU CODE, (2) D'UN PLAN GOUVERNEMENTAL, ECCLESIASTIQUE OU ETRANGER REGI PAR TOUTE LOI, REGLE OU REGLEMENTATION FEDERALE, ETATIQUE, LOCALE OU ETRANGERE QUI EST SUBSTANTIELLEMENT SIMILAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA SECTION 406 DE L'ERISA OU DE LA SECTION 4975 DU CODE OU (3) D'UNE ENTITÉ DONT LES ACTIFS SOUS-JACENTS INCLUENT DES ACTIFS D'UN PLAN, EN RAISON DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ DANS CETTE ENTITÉ PAR CE PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE OU CE PLAN.

LE PRESENT TITRE ET LES DOCUMENTS CONNEXES (Y COMPRIS, SANS CARACTERE LIMITATIF, LE CONTRAT DE SERVICE FINANCIER VISE AUX PRESENTES) PEUVENT ETRE MODIFIES OU COMPLETES DE TEMPS A AUTRE, SANS L'ACCORD DES TITULAIRES DE CES TITRES MAIS MOYENNANT UNE NOTIFICATION ENVOYEE A LEURS ADRESSES ENREGISTREES, AFIN DE MODIFIER LES RESTRICTIONS ET PROCEDURES EN MATIERE DE REVENTES ET AUTRES TRANSFERTS DE CE TITRE, DE MANIERE A REFLETER TOUT CHANGEMENT DE LA LOI OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE (OU DE L'INTERPRETATION QUI EN EST FAITE) OU DES PRATIQUES EN MATIERE DE REVENTES OU AUTRES TRANSFERTS DE TITRES SOUMIS A RESTRICTIONS EN GENERAL, OU DE TITRES D'EMETTEURS SE FONDANT SUR L'ARTICLE 3(c)(7) DU U.S. *INVESTMENT COMPANY ACT*. LE TITULAIRE DU PRESENT TITRE EST REPUTE, PAR SON ACCEPTATION OU SON ACHAT DU PRESENT TITRE, AVOIR ACCEPTE TOUTE MODIFICATION OU ADJONCTION PRECITEE (CHACUNE ETANT DEFINITIVE ET OBLIGATOIRE POUR LE TITULAIRE DU PRESENT TITRE ET TOUS LES TITULAIRES FUTURS DE CELUI-CI ET DE TOUT DROIT SUR CELUI-CI ET TOUS TITRES EMIS EN ECHANGE OU EN REMPLACEMENT DU PRESENT TITRE, INDEPENDAMMENT DU POINT DE SAVOIR SI UNE ANNOTATION A CET EFFET FIGURE OU NON SUR CE TITRE). » ;

(f) l'Emetteur et d'autres se fonderont sur l'exactitude et la véracité des mentions, déclarations et engagements précités et l'acquéreur de Titres s'engage en conséquence, si l'un(e) quelconque de ces mentions, déclarations ou engagements donnés, faits et pris par lui cesse d'être exact(e), à le notifier sans délai à l'Emetteur ; et, s'il acquiert l'un quelconque des Titres en qualité de fiduciaire ou d'agent pour un ou plusieurs comptes qu'il représente, il détient seul un pouvoir d'investissement discrétionnaire au titre de chacun de ces comptes et il a tous pouvoirs à l'effet de donner, faire et prendre les mentions, déclarations et engagements qui précèdent pour chacun de ces comptes ;

(g) l'Emetteur a le droit de refuser d'honorer le transfert d'un droit en lien avec les Titres à une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé et l'Emetteur se réserve le droit de racheter ou de transférer, pour le compte de son titulaire, tout Titre qui serait détenu par, pour le compte ou au profit de toute personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé. Aucun paiement ne sera effectué sur les Titres affectés entre la date à laquelle la notification exigeant la vente des Titres aura été envoyée et la date à laquelle les Titres affectés seront vendus. Aucune assurance ne peut être donnée qu'un titulaire de Titres, ou de tout droit sur ceux-ci, qui est tenu de vendre des Titres, ou dont les Titres sont vendus pour son compte (de cette manière) n'encourra pas une perte significative en conséquence de la nécessité pour l'Emetteur, ou pour le cédant, de trouver un Cessionnaire Autorisé désireux d'acheter les Titres. Ni l'Emetteur ni aucune autre partie ne répondra envers le titulaire de toute perte qui serait ainsi subie ;

(h) l'Emetteur peut recevoir une liste de participants détenant des positions sur les Titres d'un ou plusieurs dépositaire(s) de titres ; et

il notifiera, et requerra de chaque titulaire ultérieur de notifier, à tout acquéreur de ses Titres les déclarations et les restrictions de vente mentionnées précédemment, et inclura toute indication ou autre communication requise en vertu de ces restrictions dans le cadre de cette transaction.

2. RESTRICTIONS DE VENTE : JURIDICTIONS EN DEHORS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

2.1 Suisse

Chaque Agent Placeur reconnaît, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre acquéreur devront reconnaître ou seront considérés comme reconnaissant, qu'ils se conformeront à toutes les lois, tous les règlements ou leurs interprétations applicables en Suisse (tels que modifiés de temps à autre) en relation avec l'offre, la vente, la livraison ou le transfert de Titres ou la distribution de tout document commercial ou document d'offre relatif à ces Titres en Suisse.

2.1.1 Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail Suisse

Si, conformément aux Conditions Définitives applicables une offre au public de Titres en Suisse n'est pas autorisée, chaque Agent Placeur reconnaît, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre acquéreur devra reconnaître et accepter qu'il n'a pas fait et ne fera pas d'offre de Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables y afférentes au public en Suisse, sauf qu'il peut faire une offre de ces Titres au public en Suisse :

(a) si les conditions définitives relatives aux Titres précisent qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en vertu de l'article 36(1) ou de l'article 37 de la Loi Fédérale sur les Services Financiers (LSFin) (une Offre Non-exemptée), après la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres qui a été approuvé par un organisme d'examen compétent en vertu de la LSFin ou, le cas échéant, approuvé par une autorité étrangère reconnue et déposé auprès d'un organisme d'examen compétent en vertu de la LSFin pour acceptation automatique conformément à l'article 54(2) de la LSFin, à condition que (i) l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation aux fins de cette Offre Non-exemptée et (ii) que ce prospectus ait été complété par la suite par les conditions définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la LSFin dans la période commençant et se terminant aux dates spécifiées dans ce prospectus ou ces conditions définitives, selon le cas, et que l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation aux fins de cette Offre Non-exemptée ;

(b) à tout moment à tout investisseur qui est un client professionnel tel que défini dans la LSFIn;

(c) à tout moment à moins de 500 investisseurs, sous réserve de l'obtention du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs désignés par l'Emetteur pour une telle offre;

(d) lorsque les Titres offerts ont une valeur nominale minimale de CHF 100 000 (ou son équivalent dans une autre devise) ; ou

(e) à tout moment, dans toute autre circonstance relevant de l'article 36(1) ou de l'article 37 de la LSFIn,

à condition qu'une telle offre de Titres visée aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus n'oblige pas l'Emetteur ou tout Agent Placeur à publier un prospectus conformément à l'article 35 de la LSFIn ou à compléter un prospectus conformément à l'article 56 de la LSFIn.

Pour les besoins de la présente clause, l'expression **offre au public de Titres**, signifie toute promotion et invitation au public (c'est-à-dire à un nombre illimité de personnes) à acquérir des Titres qui contient des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur l'instrument financier lui-même.

Aux fins de cette disposition :
(a) l'expression Investisseur de Détail désigne un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la LSFIn ; et
(b) l'expression offre de Titres au public en relation avec des Titres désigne toute promotion et invitation au public (c'est-à-dire à un nombre illimité de personnes) pour acquérir des Titres contenant suffisamment d'informations sur les termes de l'offre et les conditions financières instrument lui-même.

2.1.2 Interdiction de Vente aux personnes morales en Suisse

Si les Conditions Définitives relatives aux Titres spécifient « Interdiction de Vente aux personnes morales en Suisse » comme étant « Applicable », chaque Agent Placeur déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre acquéreur devront déclarer et garantir, qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas à une offre de Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables y afférentes au public en Suisse, à l'exception qu'il peut faire une offre de ces Titres aux investisseurs de détail en Suisse dans les circonstances suivantes:

(a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 36(1) ou 37 de la Loi Fédérale sur les Services Financiers (LSFin) (une **Offre Non-exemptée**), après la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres qui a été approuvé par un organisme d'examen compétent en vertu de la LSFIn ou, le cas échéant, approuvé par une autorité étrangère reconnue et déposé auprès d'un organisme d'examen compétent en vertu de la LSFIn pour acceptation automatique conformément à l'article 54(2) de la LSFIn, à condition que (i) l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation aux fins de cette Offre Non-exemptée et (ii) que ce prospectus ait été complété par la suite par les Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la LSFIn dans la période commençant et se terminant aux dates spécifiées dans ce prospectus ou ces Conditions Définitives, selon le cas, et que l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation aux fins de cette Offre Non-exemptée ;

(b) à tout moment à moins de 500 investisseurs, sous réserve de l'obtention du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs désignés par l'Emetteur pour une telle offre;

(c) à tout moment, dans toute autre circonstance relevant de l'article 36(1) ou de l'article 37 de la LSFIn ;

à condition qu'une telle offre de Titres visée aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus n'oblige pas l'Emetteur ou tout Agent Placeur à publier un prospectus conformément à l'article 35 de la LSFIn ou à compléter un prospectus conformément à l'article 56 de la LSFIn.

Les Titres dont les Conditions Définitives spécifient « Interdiction de Vente aux personnes morales en Suisse » comme « Applicable » ne pourront à aucun moment être offerts, vendus, revendus, échangés, gagés, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit d'une personne qui est une personne morale en Suisse (autre que l'Emetteur, Société Générale, l'Agent Placeur ou un intermédiaire pour les besoins du marché secondaire) et toute offre, vente, revente, gage, remboursement, transfert ou livraison fait, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit d'une personne qui est une personne morale (autre que l'Emetteur, Société Générale, l'Agent Placeur ou un intermédiaire à des fins de marché secondaire) ne seront ni reconnus.

2.2 Etats-Unis

Ni les Titres, ni aucune garantie prise au titre de ces derniers, n'a fait et ne fera l'objet d'un enregistrement au titre de l'*U.S. Securities Act*, ni d'aucune loi sur les titres émanant d'un état ou d'une subdivision politique des Etats-Unis, et la négociation des Titres n'a pas fait l'objet d'une approbation par la CFTC en vertu du CEA. Personne ne s'est enregistré et personne ne s'enregistrera en tant que gérant de « *commodity pool* » d'un quelconque Emetteur en vertu du CEA et des règles de la CFTC, et aucun Emetteur n'a été et ne sera enregistré en tant que société d'investissement en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940, telle que modifiée. A l'exception de certains titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis, les Titres sont offerts ou vendus sur le fondement d'une exemption aux exigences d'enregistrement instituée par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières en application de la *Regulation S*.

Ainsi, à l'exception des titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis, les Titres pourront uniquement être offerts, vendus, nantis ou autrement transférés dans le cadre d'une transaction à l'étranger (*offshore transaction*) (telle que définie par la *Regulation S*), à ou pour le compte ou au bénéfice d'un Cessionnaire Autorisé. Un **Cessionnaire Autorisé** désigne une personne qui :

(a) n'est pas une personne U.S. ; et

(b) n'est pas une personne entrant dans la définition d'une personne U.S. pour les besoins du CEA ou de toute Règle CFTC, directive ou ordre suggéré ou émis au titre du CEA (afin de lever toute ambiguïté, une personne qui n'est pas une « personne non-ressortissante des Etats-Unis » définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv), à l'exclusion, pour les besoins de la sous-section (D) de cette règle, de l'exception faite au profit des personnes éligibles qualifiées qui ne sont pas des « personnes non-ressortissantes des Etats-Unis », devra être considérée comme une personne U.S.) ; et

(c) n'est pas une U.S. Person pour les besoins des instructions définitives mettant en œuvre les exigences en matière de rétention du risque de crédit énoncées à la Section 15G de l'*U.S. Securities Exchange Act* de 1934, tel que modifié (les **U.S. Risk Retention Rules**) (une **Risk Retention U.S. Person**).

Sauf en ce qui concerne les titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis, les Titres décrits dans le présent Prospectus de Base sont disponibles uniquement aux Cessionnaires Autorisés situés hors des Etats-Unis.

Certains titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis émis par Société Générale, tels que spécifiés dans l'*Offering Circular* applicable, peuvent être offerts et vendus uniquement (a) dans le cadre de transactions à l'étranger (*offshore transaction*) à des personnes qui ne sont pas des personnes U.S., et/ou (b) à des investisseurs institutionnels qualifiés agissant pour leur compte propre ou pour le compte d'un ou plusieurs investisseurs institutionnels qualifiés au regard de la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*. Aucun des Titres émis par SG Issuer ou SG Option Europe ne sera des titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis. Les restrictions de vente relatives aux titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis seront indiquées dans l'*Offering Circular* applicable relative à l'offre et à la vente de ces titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, chaque Agent Placeur nommé ultérieurement au titre du Programme et tout acquéreur devra déclarer et garantir qu'il n'offrira, ne vendra et ne livrera pas des Titres (autres que des titres offerts et vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis) ou tout droit sur ces titres, aux Etats-Unis, ou à, ou pour le compte ou bénéfice de, personnes qui ne sont pas des Cessionnaires Autorisés. Les termes utilisés dans ce paragraphe (à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Prospectus de Base) ont le sens qui leur est donné par la *Regulation S* en vertu de l'*U.S. Securities Act*.

Les Titres de Droit Français, ou tout droit y afférent, ne peuvent être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, rachetés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou bénéfice d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé et toute offre, toute vente, toute revente, tout nantissement, tout rachat, tout transfert ou toute livraison effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou bénéfice d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé ne sera pas reconnu. Les Titres de Droit Français ne peuvent être la propriété légale ou effective d'une personne qui n'est pas un Cessionnaire Autorisé et sont en conséquence offerts et vendus dans le cadre de transactions à l'étranger (*offshore transaction*) (tel que ce terme est défini par la *Regulation S*) à des personnes qui sont des Cessionnaires Autorisés au titre de la *Regulation S*.

En acquérant un Titre, chaque acquéreur sera réputé avoir ou, selon le cas, sera tenu d'avoir accepté les restrictions de transfert indiquées dans la section « *Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert* ».

De plus, dans le cas de Titres au Porteur pour lesquels les Conditions Définitives applicables stipulent que TEFRA D s'applique :

(i) à l'exception de ce qui est autorisé en vertu de l'*U.S. Treas. Reg. Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)* (ou toute *U.S. Treas. Reg. Section* successeur, y compris, sans que cela ne soit limitatif, les réglementations émises en vertu de l'*U.S. Internal Revenue Service Notice 2012-20* ou en relation avec l'*U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 (les **Règles D**)), chaque Agent Placeur (i) déclare qu'il n'a pas offert ni vendu, et convient que durant la période restreinte, il n'offrira ni ne vendra, des Titres sous la forme au porteur à une personne qui est aux Etats-Unis ou dans l'une de ses possessions ou à une personne U.S., et (ii) déclare qu'il n'a pas livré et convient qu'il ne livrera pas aux Etats-Unis ou à l'une de ses possessions, des Titres définitifs sous la forme au porteur qui sont vendus durant la période restreinte ;

(ii) chaque Agent Placeur déclare et convient que tout le long de la période restreinte, il maintiendra des procédures raisonnables destinées à s'assurer que ses employés ou agents qui sont directement engagés à vendre des Titres sous la forme au porteur sont conscients que ces Titres ne peuvent pas être offerts ou vendus durant la période restreinte à une personne qui est aux Etats-Unis ou dans l'une de ses possessions ou à une personne U.S. à l'exception que ce qui autorisé par les Règles D ;

(iii) s'il s'agit d'une personne U.S., chaque Agent Placeur déclare qu'il acquiert des Titres sous la forme au porteur pour les besoins d'une revente se rapportant à leur émission originelle et que s'il conserve des Titres sous la forme au porteur pour son propre compte, il ne le fera que conformément aux exigences de l'*U.S. Treas. Reg. Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(6)* (ou toute *U.S. Treas. Reg. Section* successeur, y compris, sans que cela ne soit limitatif, les réglementations émises en vertu de l'*U.S. Internal Revenue Service Notice 2012-20* ou en lien avec l'*U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010) ;

(iv) en ce qui concerne chaque affilié qui acquiert des Titres sous la forme au porteur d'un Agent Placeur pour les besoins d'offrir ou vendre ces Titres durant la période restreinte, cet Agent Placeur réitérera et confirmera les déclarations et accords contenus dans les sous-clauses (i), (ii) et (iii) ci-dessus pour le compte de chaque affilié ; et

(v) chaque Agent Placeur convient qu'il obtiendra de tout distributeur (au sens de l'*U.S. Treas. Reg. Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)* (ou toute *U.S. Treas. Reg. Section* successeur, y compris, sans que cela ne soit limitatif, les réglementations émises en vertu de l'*U.S. Internal Revenue Service Notice 2012-20* ou en lien avec l'*U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010)) qui lui achète des Titres sous la forme au porteur en vertu d'un contrat écrit conclu avec cet Agent Placeur (sauf si le distributeur est l'un de ses affiliés ou un autre Agent Placeur), pour le bénéfice de l'Émetteur et chaque autre Agent Placeur, les déclarations contenues aux dispositions des sous-clauses (i), (ii), (iii) et (iv) du présent paragraphe pour autant qu'elles soient liées aux Règles D, et obtiendra que cet accord avec le distributeur respecte lesdites dispositions, comme si ce distributeur était un Agent Placeur.

Les termes utilisés dans cette sous-clause ont le sens qui leur est donné par l'*U.S. Internal Revenue Code* de 1986 et les règlements du Trésor qui y sont promulgués, incluant les Règles D.

Dans le cas de Titres au Porteur pour lesquels les Conditions Définitives applicables stipulent que TEFRA C s'applique, ces Titres doivent être émis et livrés hors des Etats-Unis et de ses possessions en ce qui concerne leur émission originelle. Chaque Agent Placeur a déclaré et convenu qu'il n'a pas offert, vendu, livré et qu'il n'offrira, ne vendra, ne livrera pas, directement ou indirectement, ces Titres aux Etats-Unis ou dans ses possessions en ce qui concerne leur émission originelle. En outre, chaque Agent Placeur a déclaré et convenu en ce qui concerne l'émission originelle de ces Titres qu'il n'a pas communiqué, et ne communiquera pas, directement ou indirectement, avec un acheteur potentiel si cet acheteur se trouve aux Etats-Unis ou dans ses possessions et n'impliquera pas son bureau U.S. dans l'offre ou la vente de ces Titres.

2.3 Le Royaume-Uni

2.3.1 Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni / Interdiction de vente aux personnes morales

2.3.1.1 Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Si les Conditions Définitives relatives aux Titres spécifient « Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail au Royaume-Uni » comme étant « Applicable », les Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives y afférentes ne pourront pas être offerts, vendu ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni, à moins qu'un document d'informations clés (le cas échéant) ne soit mis à disposition au Royaume-Uni.

Si les Conditions Définitives relatives à des Titres spécifient « Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail au Royaume-Uni » comme « Non Applicable », les Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives y afférentes peuvent être offerts, vendu ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni, à condition que, lorsqu'un document d'informations clés est requis en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 car il fait partie du droit national en vertu de l'Union européenne (Retrait) Act 2018 (« EUWA ») (le « Règlement UK PRIIPs »), les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition des investisseurs particuliers au Royaume-Uni que si un document d'informations clés est mis à disposition au Royaume-Uni.

Aux fins de cette disposition :

(a) l'expression « investisseur de détail » désigne une personne qui est une (ou plusieurs) des personnes suivantes :

(i) un client de détail, tel que défini au point (8) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/565 tel qu'il fait partie du droit national en vertu de l'EUWA ; ou

(ii) un client au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act 2000 (« FSMA ») et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu de la FSMA pour mettre en œuvre la directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas considéré comme un client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point (8) du règlement (UE) n° 600/2014 tel qu'il fait partie du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou

(iii) n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du règlement britannique sur les prospectus ;

et (b) l'expression « offre » inclut la communication sous quelque forme et par tout moyen d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à offrir de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire aux Titres.

Les offres de Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives y relatives au public au Royaume-Uni ne pourront pas être faites, sauf que les offres de ces Titres au public au Royaume-Uni pourront être effectuées si un document d'informations clés est mis à disposition et :

(a) à tout moment à toute entité juridique qui est un investisseur qualifié tel que défini à l'article 2 du règlement britannique sur les prospectus ;

(b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni) au Royaume-Uni, sous réserve de l'obtention du consentement préalable de l'Émetteur concerné ou de tout Gestionnaire pour un tel offre; ou

(c) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de l'article 86 de la FSMA, étant entendu qu'aucune offre de Titres visée aux points (a) à (c) ci-dessus n'obligera l'Émetteur concerné à publier un prospectus

conformément à l'article 85 de la FSMA, ou à compléter un prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni.

Aux fins de cette disposition :

(i) l'expression « offre de Titres au public » relative à tout Titre désigne la communication, sous quelque forme et par tout moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et les Titres à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Titres ; et

(ii) « Règlement britannique sur les prospectus » désigne le règlement (UE) 2017/1129 tel qu'il fait partie du droit national en vertu de l'EUWA.

2.3.1.2 Interdiction de vente aux personnes morales au Royaume-Uni (lorsque les Titres sont détenus sur un compte d'investisseur de détail)

Si les Conditions Définitives relatives à des Titres spécifient « Interdiction de Vente à des Personnes Non Physiques du Royaume-Uni » comme « Applicable », les Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives y afférentes ne pourront pas être offerts au public au Royaume-Uni, étant entendu que ces Titres ne peuvent être offerts, vendus ou autrement mis à disposition au Royaume-Uni à des personnes physiques que dans les circonstances suivantes :

(a) à tout moment à moins de 150 personnes physiques au Royaume-Uni, sous réserve de l'obtention du consentement préalable de l'émetteur concerné ou de tout gestionnaire pour une telle offre ; ou

(b) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de l'article 86 de la FSMA,

étant entendu qu'aucune offre de Titres mentionnée aux (a) et (b) ci-dessus n'obligera l'Émetteur concerné à publier un prospectus conformément à l'article 85 de la FSMA, ou à compléter un prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni.

Si les Conditions Définitives relatives à des Titres spécifient « Interdiction de Vente à des Personnes Non Physiques du Royaume-Uni » comme étant « Applicable », les Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives y afférentes ne pourront pas au à tout moment être offerts, vendus, revendus, échangés, mis en gage, rachetés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit de, une personne qui n'est pas une personne physique britannique (autre que l'émetteur concerné, toute entité au sein du groupe Société Générale, tout distributeur concerné ou un intermédiaire à des fins de marché secondaire) et toute offre, vente, revente, nantissement, rachat, transfert ou livraison effectuée, directement ou indirectement, à ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne qui n'est pas un investisseur de détail (à l'exception de l'Émetteur, de toute entité du Groupe Société Générale, de tout distributeur concerné ou d'un intermédiaire aux fins du marché secondaire) ne sera pas reconnu ou exécutoire, à moins que cette offre, vente, revente, nantissement, rachat, transfert ou livraison ne soit effectuée, directement ou indirectement, à ou pour le compte ou au bénéfice de l'Émetteur, d'un Gestionnaire, de tout distributeur concerné ou d'un intermédiaire à des fins de marché secondaire. Les Titres ne peuvent être détenus que par des personnes physiques sur un compte de détail (conformément à l'article 428i du Règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié car il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de la Loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait).

Aux fins de cette disposition :

(a) les expressions « offre » ou « offre de billets au public » en relation avec des billets désignent la communication, sous quelque forme et par tout moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et les billets à offrir ainsi. afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire aux Titres ; et

(b) « Règlement britannique sur les prospectus » désigne le règlement (UE) 2017/1129 tel qu'il fait partie du droit national en vertu de l'EUWA.

2.3.2 Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

(a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (ii) il n'a pas offert, cédé, et qu'il n'offrira pas ou ne cédera pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA ;

(b) il n'a communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité d'investissement (investment activity, au sens des dispositions de la Section 21 du FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et

(c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

3. RESTRICTIONS DE VENTE: JURIDICTIONS AU SEIN DE L'EEE

Les restrictions de vente ci-dessous pourront ne pas être applicables dans le contexte d'une offre non-exemptée, auquel cas les modifications appropriées seront apportées dans les Conditions Définitives concernées.

3.1 Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail dans l'EEE / Interdiction de Vente aux personnes morales dans l'EEE

3.1.1 Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail dans l'EEE

Si les Conditions Définitives relatives à des Titres précisent « Interdiction de vente aux investisseurs particuliers de l'EEE » comme "Applicable", les Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives y afférentes ne pourront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE autre que dans la ou les juridictions pour lesquelles un document d'informations clés (le cas échéant) est mis à disposition. Si les Conditions Définitives relatives à des Titres précisent que l'« Interdiction de Vente aux Investisseurs de Détail de l'EEE » comme "Non Applicable", les Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives y afférentes pourront être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE, étant entendu que, lorsqu'un document d'informations clés est requis en vertu du Règlement (UE) n° 1286/2014 (le « Règlement PRIIPs »), les Titres ne pourront être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition des investisseurs particuliers dans la ou les juridictions pour lesquelles un document d'informations clés est mis à disposition.

Aux fins de cette disposition :

- (a) l'expression « investisseur de détail » désigne une personne qui est une (ou plusieurs) des personnes suivantes :
- (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, « MiFID II ») ; ou
 - (ii) un client au sens de la Directive (UE) 2016/97 (la « Directive sur la Distribution d'Assurance »), lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel au sens du point (10) de l'article 4(1) de la MiFID II ; ou
 - (iii) n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression « offre » inclut la communication sous quelque forme et par tout moyen d'une information suffisante sur les termes de l'offre et des Titres à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire aux Titres.

Concernant chaque État membre de l'EEE (chacun, un « État membre »), les offres de Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives y afférentes au public dans cet État membre. ne peuvent pas être faites, sauf que des offres de ces Titres au public dans cet État membre et dans la ou les juridictions pour lesquelles un document d'informations clés est mis à disposition peuvent être faites :

- (a) si les Conditions Définitives relatives aux Titres précisent qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'Article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet État Membre (une « Offre Non-exemptée »), à la suite la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet État membre ou, le cas échéant, approuvé dans un autre État membre et notifié à l'autorité compétente de cet État membre, à condition que ce prospectus a ensuite été complété par les Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée conformément au Règlement Prospectus, au cours de la période commençant et se terminant aux dates spécifiées dans ce prospectus ou dans ces Conditions Définitives, le cas échéant, et l'Émetteur concerné a consenti par écrit à son utilisation. aux fins de cette offre non exemptée ;
- (b) à tout moment à toute entité juridique qui est un investisseur qualifié tel que défini dans le Règlement Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus) sous réserve de l'obtention du consentement préalable de l'Émetteur concerné ou de tout Gestionnaire pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de l'article 1(4) du Règlement Prospectus, étant entendu qu'aucune offre de Titres visée aux (b) à (d) ci-dessus n'obligera l'Émetteur concerné à publier un prospectus conformément à l'article 3 du Règlement Prospectus, ou à compléter un prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.

- Aux fins de cette disposition :
- (i) l'expression « offre » relative aux Titres dans tout État membre désigne la communication, sous quelque forme et par tout moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et les Titres à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Titres ; et
 - (ii) « Règlement Prospectus » désigne le Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié

3.1.2 Interdiction de Vente aux personnes morales dans l'EEE (lorsque les Titres sont détenus sur un compte d'investisseur de détail)

Si les Conditions Définitives relatives à des Titres précisent « Interdiction de Vente à des Personnes Non Physiques de l'EEE » comme "Applicable", en ce qui concerne chaque État membre de l'EEE (chacun, un « État Membre »), les Titres qui font l'objet de l'offre envisagés par le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives y relatives ne peuvent pas être offerts au public dans l'EEE, sauf que ces Titres peuvent être offerts, vendus ou autrement mis à disposition dans cet État membre à des personnes physiques uniquement dans les circonstances suivantes :

- (a) si les Conditions Définitives relatives aux Titres précisent qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'Article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet État Membre (une « Offre Non-exemptée »), à la suite la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet État membre ou, le cas échéant, approuvé dans un autre État membre et notifié à l'autorité compétente de cet État membre, à condition que ce prospectus a ensuite été complété par

les Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée conformément au Règlement Prospectus, au cours de la période commençant et se terminant aux dates spécifiées dans ce prospectus ou dans ces Conditions Définitives, le cas échéant, et l'Émetteur concerné a consenti par écrit à son utilisation. aux fins de cette offre non exemptée ;

(b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques, sous réserve uniquement de l'obtention du consentement préalable de l'Émetteur concerné ou de tout Agent Placeur pour une telle offre ; ou

(c) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de l'article 1(4) (sauf (a)) du Règlement Prospectus, étant entendu qu'aucune offre de Titres mentionnée aux (b) et (c) ci-dessus n'obligera l'Émetteur concerné à publier un prospectus conformément à l'article 3 du Règlement Prospectus, ou à compléter un prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.

Les Titres dont les Conditions Définitives précisent « Interdiction de Vente aux Personnes Non Physiques de l'EEE » comme "Applicable", ne pourront à aucun moment être offerts, vendus, revendus, échangés, mis en gage, rachetés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, à, ou pour le compte ou au profit d'une personne qui n'est pas une personne physique de l'EEE (autre que l'émetteur concerné, toute entité au sein du groupe Société Générale, tout distributeur concerné ou un intermédiaire aux fins du marché secondaire) et toute offre, vente, revente, nantissement, rachat, transfert ou livraison effectué, directement ou indirectement ou à ou pour le compte ou au profit d'une personne qui n'est pas une personne physique (autre que l'Émetteur concerné, toute entité du Groupe Société Générale, tout distributeur concerné ou un intermédiaire pour à des fins de marché secondaire) ne sera reconnu ou exécutoire que si cette offre, vente, revente, nantissement, rachat, transfert ou livraison est effectuée, directement ou indirectement, à ou pour le compte ou au profit de l'Émetteur, d'un Gestionnaire, de tout distributeur concerné ou un intermédiaire à des fins de marché secondaire. Les Titres ne peuvent être détenus que par des personnes physiques sur un compte de détail (conformément à l'article 428i du Règlement (UE) n° 575/2013, tel que modifié).

Aux fins de cette disposition :

(a) les expressions « offre » ou « offre de Titres au public » concernant des Titres dans tout Etat Membre désignent la communication sous quelque forme et par tout moyen d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres. être offert de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire aux Titres ; et

(b) « Règlement Prospectus » désigne le Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

3.2 France

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et reconnu, et chaque nouvel Agent Placeur nommé dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et de garantir, qu'il s'engage à se conformer aux lois et réglementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France du présent Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre relatif aux Titres.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. AUTORISATION

1.1 Société Générale

Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Société Générale par la loi française pour l'actualisation du Programme et pour l'octroi des garanties au titre du Programme. Toutefois, dans la mesure où les titres émis par Société Générale dans le cadre du Programme sont susceptibles de constituer des obligations au sens du droit français, l'émission de ces Titres sera autorisée conformément à la loi française.

1.2 SG Issuer

L'émission de Titres a été dûment autorisée en vertu d'une résolution du directoire de SG Issuer en date du 25 avril 2024.

2. NOTATIONS DE CRÉDIT

Concernant SG Issuer:

La dette senior non garantie de SG Issuer est notée "A" par S&P Global Ratings Europe Limited : l'attribution d'une notation de crédit par S&P Global Ratings Europe Limited est un avis prévisionnel sur une échelle allant de 'AAA' à 'D' sur la solvabilité d'un débiteur en ce qui concerne une obligation financière spécifique, une classe d'obligations financières spécifique, ou un programme financier spécifique.

Concernant Société Générale:

A la date du présent Prospectus de Base, Société Générale est notée :

« **A** » par **Fitch Ratings Ireland Limited** : Une notation de la dette senior préférée à long terme chez Fitch Rating Ireland Limited fournit un classement ordinal de la dette senior préférée à long terme d'émetteurs, sur une échelle allant de 'AAA' à 'D', qui relève plus de l'avis de l'agence quant à leur relative vulnérabilité à un défaut plus que d'une prédiction sur un pourcentage spécifique de probabilité d'un défaut. Les notations 'A' indiquent des prévisions d'un risque de défaut faible. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée solide. Cette capacité peut cependant être plus vulnérable face à des évolutions négatives de la conjoncture économique ou de la conduite des affaires que dans le cas de notations plus élevées. Les modificateurs « + » ou « - » peuvent être ajoutés à une notation pour indiquer un statut relatif au sein des principales catégories de notation.

« **A1** » par **Moody's France S.A.S.** : Les notations attribuées sur les échelles de notation long terme et court terme de Moody's France S.A.S. sont des opinions prévisionnelles des risques de crédit relatifs des obligations financières émises par des institutions financières sur une échelle allant de 'Aaa' à 'C'. Les obligations notées 'A' sont jugées comme des obligations de qualité moyenne-élevée et qui sont assujettis à un faible risque de crédit. Moody's France S.A.S. ajoute les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque classification de notation générique allant de 'Aa' jusqu'à 'Caa'. Le modificateur 1 indique que l'obligation se classe au niveau le plus élevé de sa catégorie de notation générique ; le modificateur 2 indique un classement de niveau moyen ; et le modificateur 3 indique un classement au niveau le plus bas de cette catégorie de notation générique.

« **A** » par **Rating and Investment Information, Inc.** : la Notation d'un Emetteur est l'opinion de R&I sur la capacité générale d'un émetteur à satisfaire à ses obligations financières et est, en principe, attribuée à tous les émetteurs. Les notations sont attribuées sur une échelle de « AAA » à « D », reflétant l'opinion de R&I sur la solvabilité de l'Emetteur. Un émetteur noté « A » a une solvabilité élevée corroborée par d'excellents facteurs.

« **A** » par **S&P Global Ratings Europe Limited** : l'attribution d'une notation de crédit par S&P Global Ratings Europe Limited est un avis prévisionnel sur une échelle allant de 'AAA' à 'D' sur la solvabilité d'un débiteur en ce qui concerne une obligation financière spécifique, une classe d'obligations financières spécifique, ou un programme financier spécifique. L'avis reflète l'opinion de S&P Global Ratings Europe Limited sur la capacité et la volonté d'un débiteur de respecter ses engagements financiers lorsqu'ils arrivent à échéance, et peut évaluer les dispositions, telles que les garanties ou la subordination, qui pourraient affecter le paiement final en cas de défaut. Une obligation notée 'A' est dans une certaine mesure plus vulnérable aux incidences négatives des changements dans la situation financière et la conjoncture économique que les obligations qui ont obtenu une note supérieure. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure élevée.

Les notations allant de 'AA' to 'CCC' peuvent être modifiées par l'ajout d'un plus (+) ou d'un moins (-) pour établir le classement relatif parmi la principale catégorie de note particulière.

Moody's France S.A.S., Fitch Ratings Ireland Limited et S&P Global Ratings Europe Limited sont établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement CRA et sont inscrites sur la liste des agences de notation agréées conformément au Règlement ANC publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>). Rating and Investment Information, Inc. est établie au Japon. Elle n'a pas été enregistrée conformément au Règlement CRA.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou détenir des titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée

3. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION

Une demande a été présentée auprès de la CSSF en vue de faire approuver ce document en tant que prospectus de base. Une demande a également été présentée en vue de faire admettre les Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et sur l'Euro MTF, et à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg. Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg est un marché réglementé pour les besoins de MiFID II. L'Euro MTF n'est pas un marché réglementé au sens de MiFID II.

4. NOTIFICATION

Chaque Emetteur a demandé à la CSSF de délivrer à l'autorité compétente en France un certificat d'approbation attestant que ce Prospectus de Base a été rédigé conformément au Règlement Prospectus. Il peut également être demandé à la CSSF de délivrer un tel certificat d'approbation à l'autorité compétente de tout autre Etat membre de l'Espace Economique Européen.

5. DOCUMENTS DISPONIBLES

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, aux heures d'ouverture de bureau, auprès du siège social de chacun de Société Générale et SG Issuer et auprès de l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs au Luxembourg et à Paris, dans chaque cas à l'adresse indiquée à la fin du présent Prospectus de Base :

(a) les statuts de SG Issuer sont disponibles sur le site internet de SG Issuer :

http://www.societegenerale.lu/fileadmin/user_upload/SGLUX/DOCUMENTS/CORPORATE/Statuts_coordonnes_SGIS.pdf et les statuts de Société Générale sont disponibles sur le site internet de Société Générale : https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/Gouvernance/statuts_fr.pdf

(b) le Document d'Enregistrement Universel 2023, le Document d'Enregistrement Universel 2024 et le Premier Amendement au Document d'Enregistrement 2024 ;

(c) les états financiers audités pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 de SG Issuer, les notes y afférentes et les rapports du réviseur d'entreprises agréé pour chacun de ces exercices ;

(d) le Contrat d'Agent Placeur, l'Acte d'Engagement, la Garantie, le Contrat de Service Financier (qui inclut, entre autres, les modèles de Titres Globaux (y compris les Titres Globaux Nominatifs), les Reçus, les Coupons et Talons, les Titres sous forme définitive, le Contrat de Service Financier de Droit Français (qui inclut le modèle de la Lettre Comptable, des Titres Globaux Provisoires, des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) le Contrat de Gestion des Garanties, le Contrat de Dépositaire des Garanties, le Contrat d'Agent de Contrôle des Garanties, le Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres, le Contrat d'Agent de Cession, le Contrat d'Agent Payeur de Remplacement, le Contrat d'Agent des Sûretés et chaque Contrat de Gage et/ou Contrat de Fiducie-Sûreté (toutefois, chaque Contrat de Gage et/ou Contrat de Fiducie-Sûreté ne seront consultables que par un titulaire de Titres y afférents et ce titulaire devra justifier auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Payeur de sa titularité sur les Titres concernés et de son identité) ;

(e) un exemplaire du présent Prospectus de Base, ainsi que tout Supplément à ce Prospectus de Base et tout autre document qui y est incorporé par référence ;

(f) toutes les Conditions Définitives (à ceci près que seul un titulaire de ces Titres aura accès aux Conditions Définitives se rapportant à des Titres relatifs à une Offre Exemptée, et que ce titulaire devra apporter à l'Emetteur concerné ou à l'Agent Payeur Principal la preuve de son identité et de sa détention de ces Titres) ; et

(g) dans le cas de chaque émission de Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, souscrits en vertu d'un contrat de syndication, le contrat de syndication (ou tout document équivalent).

En outre, le présent Prospectus de Base, les documents qui y sont incorporés par référence et les Conditions Définitives se rapportant aux Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg comme mentionné ci-dessus seront publiés sur le site internet de Société Générale <http://prospectus.socgen.com> et sur le site internet de la Bourse de Luxembourg <https://www.luxse.com/> et seront disponibles au moins 10 ans après leur publication sur ces sites

Dans le cas des Titres à Impact Positif : (i) *sustainable and positive impact bond framework*, tel que modifié et complété de temps à autre (le **Document Cadre**) est disponible sur le site internet de Société Générale en version anglaise (http://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/2021-11/20211104_Societe-Generale-Sustainable-and-Positive-Impact-Bond-Framework.pdf) et (ii) *second party opinions* est disponible sur le site internet de Société Générale en version anglaise (https://www.societegenerale.com/sites/default/files/documents/2021-11/20211104_Societe-Generale-SPO-update-ISS.pdf).

6. SYSTEMES DE COMPENSATION

Les Titres ont été acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear France, ou d'Euroclear et de Clearstream (qui sont les entités chargées de la tenue des registres). Le Code Commun et le code ISIN applicables pour chaque Tranche de Titres alloués à Euroclear France, ou Euroclear et/ou Clearstream et/ou tout autre Système de Compensation seront précisés dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres peuvent être détenus par le biais d'un système additionnel ou alternatif auquel cas les informations nécessaires seront précisées dans les Conditions Définitives applicables. Le Code Commun et le Code ISIN seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear est 1, boulevard du Roi Albert II, B-1210, Bruxelles, Belgique.

L'adresse de Clearstream est 42, avenue J F Kennedy, L-1855, Luxembourg.

L'adresse d'Euroclear France est 10-12 place de la Bourse, 75002 Paris.

7. CONDITIONS DE DETERMINATION DU PRIX

Le prix et le montant des Titres devant être émis dans le cadre du Programme seront déterminés par l'Emetteur concerné et l'(les) acquéreur(s) concerné(s) au moment de l'émission conformément aux conditions de marché existantes.

8. RENDEMENT

Dans le cadre de Tranches de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement se rapportant à ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission considéré. Le rendement indiqué sera calculé comme étant le rendement à échéance à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication d'un rendement futur.

9. INFORMATIONS POST-EMISSION

Sauf disposition impérative contraire de la loi applicable, les Emetteurs n'ont pas l'intention de fournir des informations post-émission quelconques en relation avec tous actifs sous-jacents à des Titres constituant des titres dérivés, sauf si des lois ou des réglementations applicables l'exigent.

10. AGENTS PLACEURS CONCLUANT DES TRANSACTIONS AVEC LES EMETTEURS ET LE GARANT

Certains des Agents Placeurs et leurs affiliés se sont livrés et pourront à l'avenir se livrer à des opérations de banque commerciale et/ou d'investissement avec les Emetteurs, le Garant et/ou leurs sociétés liées, et peuvent ou pourront fournir des services aux Emetteurs, au Garant et/ou à leurs sociétés liées, dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires.

11. REGLEMENTATION SUR LES INDICES DE REFERENCE

Les montants dûs au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence" au titre du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables indiquant si l'administrateur de "l'indice de référence" est enregistré, ou non, au registre des administrateurs de l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

OFFRES NON-EXEMPTÉES EN COURS

Les émissions énumérées ci-dessous font l'objet soit (i) d'une Offre Non-exemptée en cours à la date du présent Prospectus de Base, soit (ii) d'une Offre Non-exemptée achevée à la date du présent Prospectus de Base mais ne seront admises à la cotation sur un marché réglementé qu'après la date du présent Prospectus de Base.

Pour les besoins des Offres Non-exemptées en cours énumérées ci-dessous, le prospectus de base en date du 12 juin 2023 est applicable et les informations contenues dans ce prospectus de base relatives à l'Emetteur et au Garant continueront d'être mises à jour par le présent Prospectus de Base.

Cet avertissement est réputé apparaître en première page de chaque jeu de Conditions Définitives relatives aux Séries de Titres énumérées ci-dessous.

Le Prospectus de Base en date du 12 juin 2024 est valide jusqu'au 12 juin 2025. L'obligation de compléter un prospectus en cas d'éléments nouveaux significatifs, d'erreurs matérielles ou d'inexactitudes matérielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valable. Le prospectus de base suivant sera disponible sur le site <http://prospectus.socgen.com>.

Le Prospectus de Base en date du 12 juin 2023 expire le 12 juin 2024. L'obligation de compléter le prospectus de base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le prospectus de base n'est plus valable. Le prospectus de base suivant sera disponible sur <http://prospectus.socgen.com>

CODE ISIN	EMETTEUR	PAYS L'OFFRE NON-EXEMPTÉE	DATE D'EMISSION	DATE DEBUT D'OFFRE (JJ/MM/AAA A)	DATE DE FIN D'OFFRE (JJ/MM/AAA A)
FR001400PM35	SG Issuer	France	05/08/2024	02/05/2024	05/08/2024
FR001400NE29	SG Issuer	France	28/06/2024	05/02/2024	28/06/2024
FR001400NE11	SG Issuer	France	28/06/2024	05/02/2024	28/06/2024
FR001400PKJ7	SG Issuer	France	17/06/2024	02/05/2024	17/06/2024
FR001400P868	SG Issuer	France	28/06/2024	12/04/2024	28/06/2024
FR001400O051	SG Issuer	France	28/06/2024	29/02/2024	28/06/2024
FR001400O481	SG Issuer	France	28/06/2024	27/02/2024	28/06/2024
FR001400O5P4	SG Issuer	France	27/06/2024	06/03/2024	27/06/2024
FR001400OGQ3	SG Issuer	France	28/06/2024	18/03/2024	28/06/2024
FR001400OI73	SG Issuer	France	02/04/2024	02/04/2024	31/07/2024
FR001400P1G1	SG Issuer	France	29/07/2024	09/04/2024	29/07/2024
FR001400PB Y5	SG Issuer	France	30/08/2024	18/04/2024	30/08/2024
FR001400Q4G4	SG Issuer	France	30/08/2024	27/05/2024	30/08/2024
FR001400OTK9	SG Issuer	France	28/06/2024	02/04/2024	28/06/2024
FR001400OW26	SG Issuer	France	28/06/2024	04/04/2024	28/06/2024
FR001400OQG3	SG Issuer	France	15/04/2024	15/04/2024	28/06/2024
FR001400ORQ5	SG Issuer	France	27/06/2024	02/04/2024	27/06/2024
FR001400OWA4	SG Issuer	France	31/07/2024	04/04/2024	31/07/2024
FR001400OW59	SG Issuer	France	30/09/2024	28/03/2024	30/09/2024
FR001400PBJ6	SG Issuer	France	27/06/2024	18/04/2024	27/06/2024

Offres au public non-exemptées en cours

FR001400PA 21	SG Issuer	France	28/06/2024	17/04/2024	28/06/2024
FR001400OZ S9	SG Issuer	France	26/06/2024	08/04/2024	26/06/2024
FR001400OZ R1	SG Issuer	France	04/04/2024	04/04/2024	28/06/2024
FR001400OZ P5	SG Issuer	France	28/06/2024	04/04/2024	28/06/2024
FR001400POL 3	SG Issuer	France	17/06/2024	09/04/2024	17/06/2024
FR001400P3F 9	SG Issuer	France	30/08/2024	10/04/2024	30/08/2024
FR001400P4 G5	SG Issuer	France	19/08/2024	11/04/2024	19/08/2024
FR001400P4L 5	SG Issuer	France	28/06/2024	11/04/2024	28/06/2024
FR001400P5 Y5	SG Issuer	France	22/07/2024	17/04/2024	15/07/2024
FR001400P96 7	SG Issuer	France	26/04/2024	26/04/2024	26/07/2024
FR001400PD Q7	SG Issuer	France	17/06/2024	24/04/2024	17/06/2024
FR001400PE 84	SG Issuer	France	26/07/2024	26/04/2024	26/07/2024
FR001400PG H9	SG Issuer	France	31/07/2024	26/04/2024	31/07/2024
FR001400PK A6	SG Issuer	France	30/08/2024	08/05/2024	30/08/2024
FR001400PLT 4	SG Issuer	France	28/06/2024	25/04/2024	28/06/2024
FR001400PP 16	SG Issuer	France	06/08/2024	07/05/2024	06/08/2024
FR001400PP X7	SG Issuer	France	31/07/2024	10/05/2024	31/07/2024
FR001400PQ R7	SG Issuer	France	28/06/2024	02/05/2024	28/06/2024
FR001400PR H6	SG Issuer	France	30/09/2024	10/05/2024	30/09/2024
FR001400PS Y9	SG Issuer	France	30/09/2024	13/05/2024	30/09/2024
FR001400PT1 2	SG Issuer	France	28/06/2024	13/05/2024	28/06/2024
FR001400PV A3	SG Issuer	France	21/06/2024	15/05/2024	21/06/2024
FR001400PW W5	SG Issuer	France	30/09/2024	16/05/2024	30/09/2024
FR001400PY T7	SG Issuer	France	31/07/2024	17/05/2024	31/07/2024
FR001400PY P5	SG Issuer	France	30/09/2024	04/06/2024	30/09/2024
FR001400PY O8	SG Issuer	France	30/09/2024	04/06/2024	30/09/2024
FR001400PZ R8	SG Issuer	France	31/07/2024	20/05/2024	31/07/2024
FR001400Q1 W7	SG Issuer	France	27/06/2024	21/05/2024	27/06/2024
FR001400Q2 70	SG Issuer	France	31/07/2024	23/05/2024	31/07/2024
FR001400Q1 U1	SG Issuer	France	31/07/2024	23/05/2024	31/07/2024
FR001400Q3 46	SG Issuer	France	30/09/2024	24/05/2024	30/09/2024
FR001400Q5 F3	SG Issuer	France	27/05/2024	27/05/2024	31/07/2024
FR001400Q6 T2	SG Issuer	France	31/07/2024	31/05/2024	31/07/2024
FR001400Q8 09	SG Issuer	France	31/07/2024	28/05/2024	24/07/2024

Offres au public non-exemptées en cours

FR001400Q7 Z7	SG Issuer	France	31/05/2024	31/05/2024	28/06/2024
FRSG00014Q A7	SG Issuer	France	06/03/2024	15/03/2024	27/06/2024
FRSG00014Q G4	SG Issuer	France	26/03/2024	26/03/2024	14/06/2024
FRSG00014U D3	SG Issuer	France	24/04/2024	24/04/2024	15/07/2024
FRSG00014W D9	SG Issuer	France	28/06/2024	16/05/2024	28/06/2024
FRSG00014X 94	SG Issuer	France	12/07/2024	20/05/2024	12/07/2024
FRSG00014X D7	SG Issuer	France	16/05/2024	16/05/2024	30/09/2024
FRSG00014X K2	SG Issuer	France	21/10/2024	24/05/2024	21/10/2024
FRSG00014X M8	SG Issuer	France	17/05/2024	17/05/2024	28/06/2024
FRSG00014X N6	SG Issuer	France	17/05/2024	17/05/2024	28/06/2024
FRSG00014Y 10	SG Issuer	France	26/07/2024	30/05/2024	26/07/2024
FRSG00014Y 77	SG Issuer	France	14/06/2024	31/05/2024	14/06/2024
FRSG00014Y 85	SG Issuer	France	03/06/2024	03/06/2024	15/07/2024
FRSG00014Y A1	SG Issuer	France	31/07/2024	31/05/2024	31/07/2024
FRSG00014Y Y1	SG Issuer	France	26/07/2024	10/06/2024	26/07/2024

Conformément à l'article 8.11 du Règlement Prospectus, les nouvelles Conditions Définitives relatives aux Offres Non-exemptées en cours énumérées ci-dessous seront disponibles sur une page spéciale du site web de l'émetteur : http://prospectus.socgen.com/legaldoc_search .

EMETTEUR ET GARANT

SOCIETE GENERALE
29, boulevard Haussmann
75009 Paris France

**EMETTEUR
ISSUER**

SG ISSUER
15, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Luxembourg

ARRANGEUR

SOCIETE GENERALE
Tour Societe Generale
17 cours Valmy
92987 Paris la Défense Cedex
France

AGENTS PLACEURS

SOCIETE GENERALE
Tour Societe Generale
17, Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

SG OPTION EUROPE
17, cours Valmy
92800 Puteaux
France

AGENT PAYEUR PRINCIPAL, AGENT DE TENUE DES REGISTRES, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT D'ECHANGE

SOCIETE GENERALE LUXEMBOURG S.A.
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Luxembourg

AGENT DE COTATION

SOCIETE GENERALE LUXEMBOURG S.A.
11, avenue Emile Reuter
2420 Luxembourg
Luxembourg

AGENTS PAYEURS

SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ de Tir
BP 18236
44312 Nantes cedex 3
France

SOCIETE GENERALE LUXEMBOURG S.A.
11, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Luxembourg

CONSEILS JURIDIQUES

Des Emetteurs et du Garant en ce qui concerne le droit français

Allen Overy Shearman Sterling LLP
32, Rue François 1er
75008 Paris
France

Des Emetteurs et du Garant en ce qui concerne le droit anglais

Allen Overy Shearman Sterling LLP
1 Bishops Square

London
E1 6AD
United Kingdom

Des Emetteurs et du Garant en ce qui concerne le droit luxembourgeois

Allen Overy Shearman Sterling SCS
(inscrite au barreau de Luxembourg)
5, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

COMMISSAIRES AUX COMPTES

De Societe Generale (avant l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2024)

ERNST & YOUNG ET AUTRES
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
France

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
France

(après l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2024)

KPMG S.A
Tour Echo - 2 avenue Gambetta
92400 Courbevoie
France

PriceWaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

RÉVISEUR D'ENTREPRISE AGRÉÉ

De SG Issuer
DELOITTE AUDIT, S.à .r.l
560 rue de Neudorf
L-2220, Luxembourg
Luxembourg

